

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

N°2024/02

Second semestre 2024

TOME 2/3

Recueil des actes administratifs

N°2024/02

Second semestre 2024

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 19 septembre 2024
2. Délibérations du 7 novembre 2024

TOME 2

3. Délibérations du 12 décembre 2024

TOME 3

4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président
7. Certificats administratifs

3

Délibérations

Du 12 décembre 2024

Date conseil	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
12/12/2024	DL2024_199	Affaires générales et juridiques	Mise à jour de la composition des commissions thématiques	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_200	Affaires générales et juridiques	Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_201	Affaires générales et juridiques	Compétence Action Sociale - réactualisation de l'intérêt communautaire	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_202	Affaires générales et juridiques	Signature d'un protocole transactionnel et d'un acte de résolution de vente entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Andon relatif à la propriété du bien immobilier « LA GODILLE »	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_203	Finances	Budget Annexe Eau Potable 2024 – Décision modificative n°2	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_204	Finances	Procès-verbal de mise à disposition des actifs et passifs à la RECB suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Barlet	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_205	Finances	BP 2025 : Budget Principal - Autorisation de mandatement en section d'investissement	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_206	Finances	BP 2025 : Budget annexe EAU POTABLE - Autorisation de mandatement en section d'investissement	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_207	Finances	BP 2025 : Budget annexe ASSAINISSEMENT - Autorisation de mandatement en section d'investissement	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_208	Finances	BP 2025 : Budget annexe SPANC - Autorisation de mandatement en section d'investissement	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_209	Finances	Attribution de compensation 2025	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_210	Finances	Approbation du recueil des tarifs 2025	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_211	Finances	BP 2025 : Avances sur subventions aux associations (ALC- Mission locale – Créative 06 – DEFIE – Jardins Valeurs Solidaires – Soli-Cités – Montagn'Habit – Apprentis d'Auteuils – ITA Cités Lab)	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_212	Finances	BP 2025 : Avances sur subventions aux associations (COS les Cap'Géniaux - Cercle d'escrime - Les Dauphins - Rugby Olympique - SCIC Piste d'Azur - Théâtre de Grasse)	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_213	Finances	TARIFS 2025 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_214	Financements extérieurs	Restructuration de la piscine Altitude 500 – Demande de subvention	20/12/2024	20/12/2024

12/12/2024	DL2024_215	Financements extérieurs	Extension de l'assainissement collectif – Quartier du Défens – Saint-Auban - Demande de subvention	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_216	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°53 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_217	Ressources humaines	Recrutement d'un chargé d'opération réseaux humides - Contrat à durée déterminée de 3 ans	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_218	Ressources humaines	Recrutement d'un responsable de sécurité incendie au sein du Musée International de la Parfumerie - Contrat à durée déterminée de 3 ans	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_219	Ressources humaines	Recrutement d'un chargé de mission projet alimentaire territorial – Restauration collective 100% durable, locale, biologique et sensibilisation à l'alimentation durable - Contrat de projet à durée déterminée de 3 ans	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_220	Ressources humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse)	20/12/2024	20/12/2024
12/12/2024	DL2024_221	Ressources humaines	Recrutement d'un gardien d'équipements sportifs à temps non complet 26h00 hebdomadaires - Contrat à durée déterminée de 3 ans	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_222	Ressources humaines	Participation au financement des contrats et règlements labellisés pour le risque prévoyance pour les agents	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_223	Ressources humaines	Chargé de mission planification à compter du 1 ^{er} janvier 2025	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_224	Ressources humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition de trois agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Société Publique Locale (SPL) Pays de Grasse Tourisme	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_225	Ressources humaines	Attribution des frais de représentation au Président	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_226	Ressources humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à Initiative Terres d'Azur	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_227	Culture	Signature d'une convention cadre triennale relative au « Développement culturel du territoire »	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_228	Jeunesse	Mutualisation de service – Renouvellement des conventions de mise à disposition de service communaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence petite-enfance jeunesse	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_229	Action sociale en matière de santé	Maison de Santé de Valderoure – Installation d'un nouveau cardiologue	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_230	Habitat	Opération d'acquisition-amélioration de 1 logement locatif social - "Place de la Liberté" à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à AGIS 06 - Contrat de Prêt N°160662	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_231	Habitat	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - Projet de rénovation urbaine Grasse Centre ancien - Opération de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux "Wekos" à Grasse - Attribution d'une subvention à UNICIL	23/12/2024	23/12/2024

12/12/2024	DL2024_232	Habitat	Délégation des aides à la pierre - Convention de délégation de compétence des aides à la pierre établie avec l'Etat - Avenant de gestion n°5 pour la fin d'année 2024 - Approbation et autorisation de signature	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_233	Habitat	Service Public de la Rénovation de l'Habitat du Pays de Grasse - Déploiement du SPRH et préfiguration du pacte territorial France Rénov	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_234	Habitat	Conventions Habitat à caractère multisites n°2 établies entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes de Grasse, Peymeinade et Mouans-Sartoux – Autorisation de signatures	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_235	Habitat	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) des Alpes-Maritimes – Convention de participation financière établie avec le Groupement SIAO 06 – Autorisation de signature	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_236	Aménagement du territoire	SPL Pays de Grasse Développement - Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2023	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_237	Aménagement du territoire	Projet de jardin de pluie – Bilan de la concertation publique	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_238	Foncier	Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la SCCV QUINTESENCE pour la parcelle cadastrée section BL n° 151 sise avenue Pierre Sépard à GRASSE d'une contenance de 335 m²	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_239	Gestion des déchets	Convention de participations financières au Syndicat UNIVALOM	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_240	Environnement et cadre de vie	Convention de partenariat avec la SASU FNCCR pour le programme ECOPOUSSE 2024/2026	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_241	Mobilités-Transports	Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Grasse – Modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_242	Mobilités-Transports	Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) – Signature de nouvelles conventions	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_243	Mobilités-Transports	Arrêt du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE)	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_244	Mobilités-Transports	Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par BlaBlaCar Daily - Comuto SA, pour l'année 2025	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_245	Tourisme	Constitution d'une Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme - Prise de participation au capital social et adoption des statuts	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_246	Développement économique	Avis sur les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces en 2025	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_247	Eau et Assainissement	Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_248	Eau et Assainissement	Révision des tarifs des redevances Agence de l'Eau RMC	23/12/2024	23/12/2024

12/12/2024	DL2024_249	Services Techniques	Don en faveur de l'aménagement des espaces paysagers de l'unité de traitement de l'eau de la Foux à Grasse	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_250	Commande publique	Conception - réalisation de l'unité de traitement de l'eau potable de la Foux à Grasse - Avenant n°1 au marché de travaux	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_251	Rapports d'activités	Rapports d'activités 2023 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes et du SICTIAM	23/12/2024	23/12/2024
12/12/2024	DL2024_252	Développement économique	Retrait de la délibération n° DL2024_168 concernant « <i>l'avenant n°1 pour la convention de partenariat relative au fonds régional COVID RESISTANCE conclue avec l'association Initiative Terres d'Azur</i> »	23/12/2024	23/12/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 07 novembre 2024

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

PROJETS DE DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°199 : Mise à jour de la composition des commissions thématiques

N°200 : Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

N°201 : Compétence Action Sociale - réactualisation de l'intérêt communautaire

N°202 : Signature d'un protocole transactionnel et d'un acte de résolution de vente entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Andon relatif à la propriété du bien immobilier « LA GODILLE »

FINANCES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°203 : Budget Annexe Eau Potable 2024 – Décision modificative n°2

N°204 : Procès-verbal de mise à disposition des actifs et passifs à la RECB suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Barlet

N°205 : BP 2025 : Budget Principal - Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°206 : BP 2025 : Budget annexe EAU POTABLE - Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°207 : BP 2025 : Budget annexe ASSAINISSEMENT - Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°208 : BP 2025 : Budget annexe SPANC - Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°209 : Attribution de compensation 2025

N°210 : Approbation du recueil des tarifs 2025

N°211 : BP 2025 : Avances sur subventions aux associations (ALC- Mission locale – Créative 06 – DEFIE – Jardins Valeurs Solidaires – Soli-Cités – Montagn'Habit – Apprentis d'Auteuils – ITA Cités Lab)

N°212 : BP 2025 : Avances sur subventions aux associations (COS les Cap'Géniaux - Cercle d'escrime - Les Dauphins - Rugby Olympique - SCIC Piste d'Azur - Théâtre de Grasse)

N°213 : TARIFS 2025 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers

FINANCEMENTS EXTERIEURS

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°214 : Restructuration de la piscine Altitude 500 – Demande de subvention

N°215 : Extension de l'assainissement collectif – Quartier du Défens – Saint-Auban - Demande de subvention

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°216 : Tableau des effectifs n°53 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

N°217 : Recrutement d'un chargé d'opération réseaux humides - Contrat à durée déterminée de 3 ans

N°218 : Recrutement d'un responsable de sécurité incendie au sein du Musée International de la Parfumerie - Contrat à durée déterminée de 3 ans

N°219 : Recrutement d'un chargé de mission projet alimentaire territorial – Restauration collective 100% durable, locale, biologique et sensibilisation à l'alimentation durable - Contrat de projet à durée déterminée de 3 ans

N°220 : Mutualisation - Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse)

N°221 : Recrutement d'un gardien d'équipements sportifs à temps non complet 26h00 hebdomadaires - Contrat à durée déterminée de 3 ans

N°222 : Participation au financement des contrats et règlements labellisés pour le risque prévoyance pour les agents

N°223 : Chargé de mission planification à compter du 1^{er} janvier 2025

N°224 : Mutualisation - Convention de mise à disposition de trois agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Société Publique Locale (SPL) Pays de Grasse Tourisme

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°225 : Attribution des frais de représentation au Président

N°226 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à Initiative Terres d'Azur

CULTURE

RAPPORTEUR : Madame Dominique BOURRET

N°227 : Signature d'une convention cadre triennale relative au « Développement culturel du territoire »

JEUNESSE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°228 : Mutualisation de service – Renouvellement des conventions de mise à disposition de service communaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence petite-enfance jeunesse

ACTION SOCIALE EN MATIERE DE SANTE

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre BORNET

N°229 : Maison de Santé de Valderoure – Installation d'un nouveau cardiologue

HABITAT

RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON

N°230 : Opération d'acquisition-amélioration de 1 logement locatif social - "Place de la Liberté" à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à AGIS 06 - Contrat de Prêt N°160662

N°231 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - Projet de rénovation urbaine Grasse Centre ancien - Opération de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux "Wekos" à Grasse - Attribution d'une subvention à UNICIL

N°232 : Délégation des aides à la pierre - Convention de délégation de compétence des aides à la pierre établie avec l'Etat - Avenant de gestion n°5 pour la fin d'année 2024 - Approbation et autorisation de signature

N°233 : Service Public de la Rénovation de l'Habitat du Pays de Grasse - Déploiement du SPRH et préfiguration du pacte territorial France Rénov

N°234 : Conventions Habitat à caractère multisites n°2 établies entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes de Grasse, Peymeinade et Mouans-Sartoux – Autorisation de signatures

N°235 : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) des Alpes-Maritimes – Convention de participation financière établie avec le Groupement SIAO 06 – Autorisation de signature

AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Madame Michèle PAGANIN

N°236 : SPL Pays de Grasse Développement - Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2023

N°237 : Projet de jardin de pluie – Bilan de la concertation publique

FONCIER

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°238 : Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la SCCV QUINTESENCE pour la parcelle cadastrée section BL n° 151 sise avenue Pierre Sépard à GRASSE d'une contenance de 335 m²

GESTION DES DECHETS

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°239 : Convention de participations financières au Syndicat UNIVALOM

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

RAPPORTEUR : Monsieur Marino CASSEZ

N°240 : Convention de partenariat avec la SASU FNCCR pour le programme ECOPOUSSE 2024/2026

MOBILITE / TRANSPORT

RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA

N°241 : Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Grasse – Modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire

N°242 : Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) – Signature de nouvelles conventions

N°243 : Arrêt du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE)

N°244 : Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par BlaBlaCar Daily - Comuto SA, pour l'année 2025

TOURISME

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°245 : Constitution d'une Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme – Prise de participation au capital social et adoption des statuts

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°246 : Avis sur les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces en 2025

EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°247 : Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

N°248 : Révision des tarifs des redevances Agence de l'Eau RMC

SERVICES TECHNIQUES

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

N°249 : Don en faveur de l'aménagement des espaces paysagers de l'unité de traitement de l'eau de la Foux à Grasse

COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°250 : Conception - réalisation de l'unité de traitement de l'eau potable de la Foux à Grasse - Avenant n°1 au marché de travaux

RAPPORTS D'ACTIVITES

RAPPORTEUR : Monsieur le président

N°251 : Rapports d'activités 2023 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes et du SICTIAM

AJOUT SUR TABLE JOUR CONSEIL

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Jean-Marc DELIA

N°252 : Retrait de la délibération n° DL2024_168 concernant « l'avenant n°1 pour la convention de partenariat relative au fonds régional COVID RESISTANCE conclue avec l'association Initiative Terres d'Azur »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_199 : Mise à jour de la composition des commissions thématiques

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	DL2024_199
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Mise à jour de la composition des commissions thématiques	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé d'actualiser la composition des commissions thématiques par suite d'évolutions depuis leurs créations. Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux peuvent être désignés au sein de ces commissions.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 qui disposent que le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 7 qui dispose que « *En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L.2121-22.* » ;

Vu la délibération DL2020_172 du conseil communautaire du 10 décembre 2020 portant création des commissions thématiques et désignation de leurs membres ;

Vu la délibération DL2021_216 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 portant sur l'actualisation de la composition des commissions thématiques par suite d'évolutions ;

Vu la délibération DL2022_189 du conseil communautaire du 15 décembre 2022 portant sur l'actualisation de la composition des commissions thématiques par suite d'évolutions ;

Vu la délibération DL2023_219 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 portant sur l'actualisation de la composition des commissions thématiques par suite d'évolutions ;

Considérant que par délibération en date du 10 décembre 2020, il a été décidé de créer les commissions thématiques suivantes :

- Jeunesse, Petite Enfance et Maintien à domicile
- Aménagement
- Habitat et Logement
- Mobilités et Transports
- Gestion des déchets et Energie
- Développement économique, Enseignement supérieur, Agriculture et Tourisme
- Risques et Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_199-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

- Finances et Performance publique
- Développement numérique
- Environnement
- Emploi, Economie sociale et solidaire, Solidarités et Santé
- Culture
- Sports

Considérant que les membres de ces commissions ont été désignés mais qu'il convient de réactualiser leurs compositions ;

Considérant que les conseillers communautaires et les conseillers municipaux peuvent être désignés au sein de ces commissions ;

Il est proposé de ne pas désigner les membres de ces commissions au scrutin secret.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACTUALISER** la composition des commissions thématiques ;
- **DE DESIGNER** les membres selon le tableau joint en annexe.

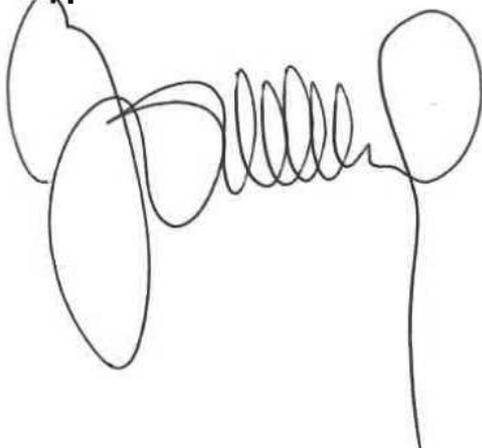
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

20 DEC. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_199-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_200 : Modification des statuts de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odilé DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_200
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES JURIDIQUES	
Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil communautaire de procéder à une mise en conformité de forme des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec les textes en vigueur notamment, à la suite de l'adoption des lois relatives à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » en 2019 et celle relative « à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » dite « loi 3DS », en 2022. Dans le même temps, il est suggéré de procéder à une réécriture partielle de certaines compétences relevant du bloc non obligatoire afin d'harmoniser leurs libellés avec leurs exercices effectifs.</p> <p>Ce projet de modification sera ensuite soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, et L.5216-5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2015_132 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 22 septembre 2015 adoptant les statuts de la Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2018_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 14 décembre 2018, modifiant les statuts de la communauté par une mise en conformité suite à l'adhésion du SIIVU au SMIAGE ;

Vu la délibération DL2019_091 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 28 juin 2019, modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que par délibération DL2015_132 du 22 septembre 2015 du conseil communautaire du Pays de Grasse, la communauté d'agglomération s'est dotée de statuts précisant réglementairement ses compétences et domaines d'interventions ;

Considérant que la dernière modification statutaire a eu lieu en 2019 et visait à anticiper le transfert des compétences « eau, assainissement et GEPU » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'adoption de la loi « engagement et proximité », il convient de réaliser une mise en conformité de forme ainsi qu'une réactualisation des statuts avec les textes en vigueur ;

Considérant qu'en effet, la loi « engagement et proximité » a supprimé le bloc de compétences dit optionnel, regroupant celles initialement inscrites en optionnelles et en facultatives, au sein d'un seul et même bloc ;

Considérant qu'il convient également d'harmoniser certains libellés des compétences exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec celui du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'enfin, il convient en complément de ces modifications purement formelles, d'actualiser certaines compétences en les conformant à celles réellement exercées tout en supprimant d'autres libellés dans les statuts devenus obsolètes ;

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de lancer une procédure de modification statutaire générale qui vise à :

- Réaliser une mise en conformité de forme :
 - ✓ En regroupant les compétences facultatives et optionnelles en un seul et même bloc intitulé : « **Les autres compétences** »
 - ✓ En harmonisant les libellés de certaines compétences avec celui du Code général des collectivités territoriales en supprimant dans l'article 4 des statuts -compétences / compétences obligatoires : « A compter du 1er janvier 2020, ajout des trois compétences obligatoires suivantes » ainsi qu'en modifiant le libellé suivant : « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » par « *Participation à une convention France Services et*

définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

- Mettre en cohérence la formalisation des compétences et leurs exercices réels :
 - ✓ En mettant à jour le libellé de la compétence en matière de **politique culturelle**, qui devient désormais à **l'article 4 – compétences / les autres compétences / Politique culturelle**, le libellé suivant :
 - « **POLITIQUE CULTURELLE**
 - *Développement culturel du territoire : renforcer et compléter l'offre culturelle notamment sur les communes classées en zone FRR (France Ruralité Revitalisation) et/ou quartiers prioritaires en s'appuyant sur les équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire et sur des évènements touchant au moins 3 communes du territoire; impulser une dynamique de coopération culturelle et apporter une ingénierie de conseils aux communes ;*
 - *Spectacle vivant : soutenir les deux structures reconnues d'intérêt communautaire (Théâtre de Grasse et Piste d'Azur) ; soutenir l'accueil d'artistes professionnels en résidence de création dans le cadre de projets à rayonnement territorial ;*
 - *Education artistique et culturelle : coordonner le dispositif de labellisation « 100% EAC », favoriser les actions et initiatives de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle à destination des habitants dès leur plus jeune âge ;*
 - *Patrimoine: porter le rayonnement des structures patrimoniales communautaires (Musée International de la Parfumerie et ses jardins...);*
 - *Accompagnement et soutien aux actions de valorisation dans le cadre de labels nationaux et/ou internationaux, des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse reconnus patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO,*
 - ✓ En introduisant la notion de biodiversité et de développement durable dans la compétence « **Action en faveur de l'environnement** » qui est désormais rédigé de la manière suivante à **l'article 4 – compétences / les autres compétences / Actions en faveur de l'environnement suivantes**,
 - « **ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT SUIVANTES :**
 - *Production d'énergie sur les sites et équipements affectés aux compétences de la communauté d'agglomération en vertu de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;*
 - *Organisation et soutien aux initiatives d'actions éducatives et de formations en matière de développement durable ;*
 - *Accompagnement technique des communes sur les problématiques de développement durable ;*
 - *Réalisation de toutes actions en lien avec la connaissance, la gestion, la préservation, la protection et la valorisation de la biodiversité et du patrimoine naturel en complément des actions menées par les communes et acteurs locaux ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan intercommunal pour la biodiversité ;*
 - *Gestion et suivi des dispositifs/outils contractuels et réglementaires en matière d'environnement et de biodiversité en lien/complémentarité avec les communes.*
 - ✓ En supprimant certaines mentions qui ne sont plus valables et/ou inactives à ce jour.

Etant précisé que conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, pour être adopté, le projet de modification des statuts doit recueillir l'avis de l'EPCI et des Communes membres par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI ;

Considérant que le conseil municipal de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur ces statuts, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Il est proposé d'adopter le projet de statuts modifiés tel que présenté et joint en annexe.

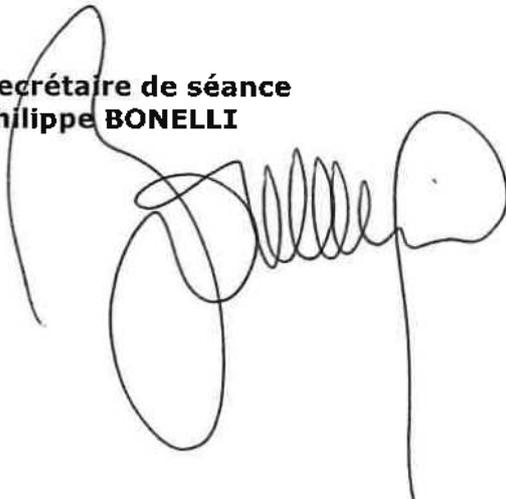
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires telles qu'indiquées ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts ci-annexés ;
- **DE NOTIFIER** la présente décision aux communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour délibération concordante de leurs conseils municipaux ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision à Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes.

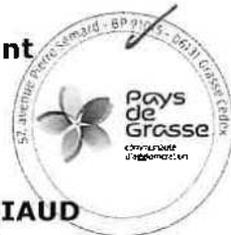
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_200-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Annexe DL2024_200

STATUTS

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3-III alinéa 5, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement de la communauté d'agglomération d'adopter des statuts;

Article 1 : Nom et composition

En application de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant délimitation du périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est créé par fusion de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence, de la Communauté de communes des Monts d'Azur et de la Communauté de communes des Terres de Siagne à compter du 1^{er} janvier 2014 une communauté d'agglomération dénommée :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Cette communauté d'agglomération est constituée entre les 23 communes suivantes : Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnoles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes et Valderoure.

Article 2 : Durée

La communauté d'agglomération a été instituée à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130).

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

Article 4 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences ci-dessous :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

** Conformément à la procédure d'opposition au transfert réalisée sur cette compétence, prévue par les textes, la CAPG ne l'exerce pas et continue de relever des communes.*

3° EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

6° EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES ;

8° EAU ;

9° ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, au sens de l'article L. 2226-1.

LES AUTRES COMPETENCES

- **EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :** lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS** d'intérêt communautaire ;
- **ACTION SOCIALE** d'intérêt communautaire ;
- **PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES** et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT SUIVANTES :**
 - Production d'énergie sur les sites et équipements affectés aux compétences de la communauté d'agglomération en vertu de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
 - Organisation et soutien aux initiatives d'actions éducatives et de formations en matière de développement durable ;
 - Accompagnement technique des communes sur les problématiques de développement durable ;
 - Réalisation de toutes actions en lien avec la connaissance, la gestion, la préservation, la protection et la valorisation de la biodiversité et du patrimoine naturel en complément des actions menées par les communes et acteurs locaux ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan intercommunal pour la biodiversité ;
 - Gestion et suivi des dispositifs/outils contractuels et réglementaires en matière d'environnement et de biodiversité en lien/complémentarité avec les communes
- **ACTIONS DE PREVENTION DES RISQUES SUIVANTES**
 - Accompagnement technique des communes pour l'élaboration des documents réglementaires liés aux risques majeurs : transport de marchandise de produits dangereux (TMD), plan communal de sauvegarde (PCS), document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)... ;
 - Création et gestion d'une réserve intercommunale de sécurité civile.

- **ACTIONS EN FAVEUR DE LA GESTION DE L'EAU HORS COMPETENCE GEMAPI :**
 - Suivi de la démarche du schéma d'aménagement des eaux (SAGE).
 - Suivi de la démarche des dispositifs NATURA 2000.

- **ACTIONS EN FAVEUR DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE SUIVANTES :**
 - Actions de développement numérique: mise en œuvre ou soutien des actions ou projets en faveur du développement de l'écosystème numérique sur son territoire et de l'innovation par les usages numériques.
 - Actions favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques : coordination et animation du réseau des établissements publics numériques du territoire ; Organisation des évènements destinés à promouvoir les usages des technologies numériques.
 - Aménagement numérique du territoire: établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, conformément aux termes de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

- **POLITIQUE CULTURELLE**
 - Développement culturel du territoire : renforcer et compléter l'offre culturelle notamment sur les communes classées en zone FRR (France Ruralité Revitalisation) et/ou quartiers prioritaires en s'appuyant sur les équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire et sur des évènements touchant au moins 3 communes du territoire; impulser une dynamique de coopération culturelle et apporter une ingénierie de conseils aux communes ;
 - Spectacle vivant : soutenir les deux structures reconnues d'intérêt communautaire, Théâtre de Grasse et Piste d'Azur – Centre régional d'enseignement des arts du cirque ; soutenir l'accueil d'artistes professionnels en résidence de création dans le cadre de projets à rayonnement territorial ;
 - Education artistique et culturelle : coordonner le dispositif de labellisation « 100% EAC », favoriser les actions et initiatives de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle à destination des habitants dès leur plus jeune âge ;
 - Patrimoine: porter le rayonnement des structures patrimoniales communautaires notamment le Musée International de la Parfumerie et ses jardins ;
 - Accompagnement et soutien aux actions de valorisation dans le cadre de labels nationaux et/ou internationaux, des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse reconnus patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO,...

- **DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**
 - Développer l'offre de programmes du supérieur par la prospection et l'accueil d'établissements publics et privés sur le territoire
 - Favoriser le développement et le rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche par tous types d'actions et d'animations en lien avec le tissu économique
 - Créer et gérer les dispositifs du campus territorial multisite
 - Mettre à disposition des locaux et moyens dédiés aux établissements partenaires du campus territorial multisite
 - Soutenir la vie étudiante par la mise en place et la coordination d'actions en direction du public étudiant et accompagner les étudiants dans leur installation sur le territoire
 - Promouvoir les actions du campus territorial multisite en France et à l'international

L'ensemble de ces compétences s'exerceront dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et du schéma régional de l'enseignement supérieur et de

l'innovation.

- **SOUTIEN A LA STATION DE SKI DE L'AUDIBERGUE PAR L'ADHESION ET LE COFINANCEMENT DU SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE**
- **FINANCEMENT DU SDIS POUR LES SERVICES DE SECOURS INTERCOMMUNAL SUR LES COMMUNES DE : AMIRAT, ANDON, BRIANÇONNET, CAILLE, COLLONGUES, ESCRAGNOLLES, GARS, LE MAS, LES MUJOLS, SAINT-AUBAN, SERANON ET VALDEROURE**

Article 5 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Modalités particulières

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut créer des services communs, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ou tous autres dispositifs de mutualisations aux services des Communes membres ou autres collectivités conformément aux possibilités offertes par la réglementation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut, à la demande de ses communes membres et pour leur compte, assurer des missions d'assistance de maîtrise d'ouvrage déléguées dans leurs projets communaux de construction ou de réhabilitation, dans le respect des règles et principes de la commande publique et de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dispositions particulières

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la notification de l'arrêté Préfectoral portant modification statutaire.

Article 8 : Conseil de communauté

Le nombre et la répartition des sièges du conseil de communauté sont constatés par arrêté préfectoral, conformément à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Autres dispositions

Les autres dispositions notamment, en matière de composition et rôle du bureau communautaire, conseil de communauté, commissions, sont régies via le code général des collectivités territoriales et le règlement intérieur de la communauté d'agglomération auxquels il convient de se rapporter.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_201 : réactualisation de l'intérêt communautaire

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

DU 12 DECEMBRE 2024

N°DL2024_201

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

AFFAIRES JURIDIQUES

Compétence Action Sociale : réactualisation de l'intérêt communautaire

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à une réactualisation de l'intérêt communautaire relevant de la compétence statutaire « action sociale » dont la dernière définition a été actée par délibération du 18 décembre 2015. Pour rappel, certaines compétences d'un EPCI à fiscalité propre sont affectées d'un « intérêt communautaire » dont il appartient au conseil communautaire de définir et qui permet de réaliser la ligne de partage entre les compétences qui restent exercées au niveau communal et celles exercées au niveau communautaire. Depuis 2015, il est constaté au sein de cette compétence « action sociale » quelques évolutions sur son exercice, qu'il convient de pouvoir intégrer pour partie, dans une nouvelle définition.

A ce titre, cette réactualisation prévoit notamment : d'intégrer les évolutions dues à la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 qui a pour effet de réviser la compétence petite enfance au 1^{er} janvier 2025, de mettre en conformité l'exercice réel de cette compétence avec une formalisation adaptée, en particulier en matière de santé, de solidarités, de prévention et d'accès aux droits, ainsi que d'apporter une simplification de formalisation en matière de jeunesse.

Il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver cette nouvelle définition en matière d'action sociale afin de procéder à sa mise en conformité.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le III de l'article L.5216_5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2015_197 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la CAPG a défini son intérêt communautaire en décembre 2015, soit dans les deux ans suivants sa création conformément au code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2015, il est constaté au sein de la compétence statutaire « action sociale d'intérêt communautaire » des évolutions sur son exercice qu'il convient d'intégrer par une nouvelle définition ;

Considérant que ces évolutions prennent en compte, notamment :

- L'adoption de la loi du plein emploi du 18 décembre 2023 qui aura pour effet d'impacter au 1^{er} janvier 2025 la compétence petite enfance telle que définie dans la délibération DL2015_197 du conseil communautaire du 18 décembre 2015 en matière d'action sociale;
- Une mise en conformité sur plusieurs secteurs initialement définis au sein de cette compétence « action sociale » afin de faire correspondre les actions réellement exercées et la définition de l'intérêt communautaire, en procédant en une réactualisation en matière de santé, de solidarités, de prévention et d'accès aux droits ;
- Une simplification de la définition en matière de jeunesse.

Considérant que pour ces différents motifs, il convient de modifier certaines dispositions relatives à la définition de l'intérêt communautaire pour se conformer aux textes en vigueur ainsi qu'aux évolutions en pratique ayant eu lieu au fil du temps dans l'exercice réel des compétences de l'agglomération ;

Considérant qu'il est à noter que les secteurs de l'emploi, de l'économie sociale et solidaire, du sport, restent inchangés par rapport à la définition de l'intérêt communautaire actée par délibération DL2015_197 du conseil communautaire du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer sur la définition de la reconnaissance de l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers conformément à l'article L.5216-5 III du Code général des collectivités territoriales, lorsque la loi lui subordonne l'exercice d'une compétence ;

Considérant qu'après un travail de mise en cohérence entre les dispositions prévues dans la définition de l'intérêt communautaire de 2015 avec l'évolution réglementaire des textes ainsi que des missions exercées en pratique par l'agglomération, il est proposé la nouvelle définition suivante :

Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Emploi

- Soutenir les outils structurants de l'agglomération en matière d'analyse du territoire, d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des publics tels que la Mission locale du Pays de Grasse et le Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays Grassois ;
- Contribuer à l'animation des politiques publiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle en adéquation avec d'une part, les publics en recherche d'emploi, et d'autre part, les besoins identifiés du tissu économique local ;
- Consolider, structurer et développer le réseau des structures d'insertion par l'activité économique ;
- Animer un réseau d'accueil de proximité de type maison de l'emploi ou espaces activités emploi, regroupant l'ensemble des prestations d'accompagnement à l'emploi des services publics ;
- Accompagner et structurer l'offre de formation professionnelle en phase avec les objectifs de développement économique du territoire et de promotion sociale des habitants.

Economie sociale et solidaire

- Développer une approche inclusive de l'économie sociale et solidaire (au sens de la loi du 31 juillet 2014) faisant de l'innovation sociale un levier de développement durable du territoire ;
- Structurer et coordonner la mise en œuvre d'une politique territorialisée de développement de l'économie sociale et solidaire ;
- Animer et promouvoir les acteurs de l'économie sociale et solidaire à l'échelle du territoire ;
- Favoriser et soutenir les démarches d'innovation sociale à caractère socio-économique.

Petite enfance :

- Participer à la mise en œuvre d'un réseau petite enfance sur le territoire communautaire ;
- Actions en faveur de la petite enfance et de l'accompagnement de la parentalité sur le territoire des communes en zone de montagne (loi montagne) et limitrophes de moins de 10 000 habitants :
 - Mise en œuvre du service public de la petite enfance (article 17 de la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles) :
La communauté d'agglomération est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur les compétences suivantes:

1. Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article

- L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
 4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.
- Etudes, création, extension, aménagement, entretien et gestion des services, équipements et établissements publics d'accueil du jeune enfant de moins de six ans (crèches, micro crèches, multi accueil et toute structure publique d'accueil petite enfance résultant des dispositions réglementaires en vigueur) et équipements publics d'accompagnement à la parentalité (lieux d'accueil enfant parent, actions de soutien de la fonction parentale) ;
 - Gestion et animation des Relais Petite Enfance.

Solidarités, prévention et accès aux droits

- Structurer et coordonner la mise en œuvre d'une politique territorialisée de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences intra-familiales ;
- Contribuer à l'accès aux droits et à l'animation de la vie sociale en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) et zone de revitalisation rurale (ZRR) par le biais des agents de convivialité ;
- Favoriser et soutenir les actions d'inclusion numérique (conseiller numérique, ITEC, Banque du numérique...) ;
- Favoriser et soutenir les démarches en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Gérer le portage de repas à domicile des personnes âgées et/ou handicapées dans les communes en zone de montagne (loi montagne) et limitrophes de moins de 10 000 habitants ou dépourvues de structure communale, publique, privée ou associative chargée de cette mission ;
- Contribuer au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées dans les communes en zone de montagne (loi montagne) et limitrophes de moins de 10 000 habitants.

Santé :

- Contribuer au maintien de l'offre de soin et renforcer l'attractivité médicale de la maison de santé pluridisciplinaire de Valderoure par la mise en place d'une politique d'installation favorable ;
- Contribuer à la structuration et à l'animation des politiques publiques de santé à l'échelle de la zone Montagne (Zone France Ruralités Revitalisation- Zone de Revitalisation Rurale) du territoire pour lutter contre la désertification médicale et favoriser l'accès aux soins ;
- Relayer la politique du département en matière de santé sur l'ensemble du territoire par la mise en place de stratégie de communication diverses ;
 - Mettre en réseau et animer des maisons de santé sur le territoire intercommunal notamment en favorisant le développement des partenariats avec les acteurs de la santé, en particulier le Centre Hospitalier de Grasse.

Jeunesse

- Création, aménagement, gestion et fonctionnement des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dans les communes en zone de montagne (loi montagne) et limitrophes de moins de 10 000 habitants ou dépourvues de structure communale, publique, privée ou associative chargée de cette mission ;

Sports

- Les disciplines sportives suivantes : l'escrime, la natation et l'école de rugby (moins de 15 ans). Les disciplines doivent correspondre aux critères suivants :
 - Activité sportive unique sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse intervenant sur plusieurs communes ;
 - Actions développant un projet complet (de l'initiation au haut niveau) ;
 - Projet ayant un enjeu pour le territoire et une résonance avec une autre des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (économique, politique de la ville, jeunesse, ...).
- Activités sportives dans le temps scolaire dans les établissements scolaires suivants :
 - Saint-Vallier-de-Thiery
 - Ecole Emile Félix
 - Ecole du Collet de Gasq
 - Saint-Cézaire-sur-Siagne (groupe scolaire de Saint-Cézaire-sur-Siagne)
 - Cabris (groupe scolaire de Cabris)
 - Spéracèdes (groupe scolaire de Spéracèdes)
 - Le Tignet (groupe scolaire du Tignet)
 - Peymeinade
 - Ecole Fragonard
 - Ecole Mirabeau
 - Ecole Mistral
 - Ecole Saint-Exupéry
 - Ecole de Séranon
 - Ecole de Caille
 - Ecole de Valderoure
 - Ecole d'Andon/Thorenc
 - Ecole de Saint-Auban
 - Ecole de Briançonnet
 - Ecole d'Escragnolles
 - Auribeau-sur-Siagne (Ecole du Bayle)

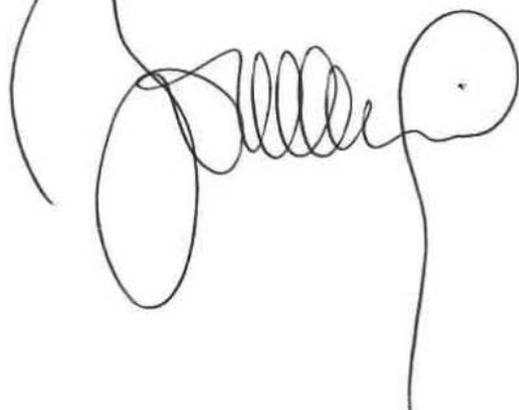
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ci-dessus exposée qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux communes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'entrée en vigueur de cette délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

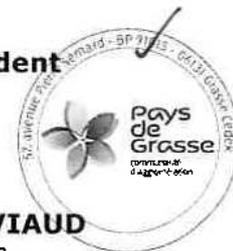


Le Président

h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_201-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_202 : Signature d'un protocole transactionnel et d'un acte de résolution de vente entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Andon relatif à la propriété du bien immobilier « LA GODILLE »**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIÈRE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIÈRE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_202
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES JURIDIQUES	
Signature d'un protocole transactionnel et d'un acte de résolution de vente entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Andon relatif à la propriété du bien immobilier « LA GODILLE »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la conclusion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Andon, d'un acte en la forme administrative de résolution de vente et d'un protocole transactionnel portant sur le bien immobilier dénommé « La GODILLE », situé au 265 place de l'Audibergue à Andon (06750), bien figurant à l'état de l'actif de l'ex-Communauté de communes des Monts d'Azur (ex-CCMA) et transféré à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) lors de sa création par effet de la fusion des ex-communautés au 1^{er} janvier 2014.</p> <p>La conclusion de ces deux actes a pour objet d'une part, de restituer la propriété du bien « LA GODILLE » à la commune d'Andon en régularisant, sans effet rétroactif, la vente en la forme administrative conclue le 1^{er} octobre 1992 entre la commune d'Andon et le Syndicat Communal à Vocation Multiples « SIVOM des 13 du Canton de Saint-Auban » et d'autre part, de trouver un accord amiable sur les conséquences de cette restitution. Dans le cadre de cette procédure de résolution de vente, il est proposé que la commune d'Andon verse un montant de 17 128,75 euros au titre de la restitution en pleine propriété du bien immobilier « LA GODILLE » correspondant au prix acquitté par le SIVOM, déduction faite des subventions versées à l'époque.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu les dispositions du Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de procédure civile, et notamment les articles 1565 et suivants ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par fusion de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal – Pôle Azur Provence (CAPAP) avec la communauté de communes des Monts d'Azur (CCMA) et la communauté de communes des Terres de la Siagne (CCTS) ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 17 août 1991 du conseil municipal de la commune d'Andon ;

Vu la délibération du 2 avril 1992 du conseil municipal de la commune d'Andon ;

Vu l'acte de vente en la forme administrative du 1^{er} octobre 1992 de la commune d'Andon ;

Considérant que par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, a été créée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au 1^{er} janvier 2014 par fusion des ex-communautés (ex-CAPAP, ex-CCTS, ex-CCMA) et la dissolution de deux syndicats, le SIVADES et SILLAGES ;

Considérant que pour rappel, l'arrêté de fusion, conformément à ses articles 9 et 21 et à l'article L.5211-41-3 du CGCT, vaut substitution de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux anciennes communautés fusionnées et syndicats dissouts, ayant ainsi pour effet, la transmission des biens, droits et obligations à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui, se substituant de plein droit, exécute les contrats en cours transmis dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, l'état de l'actif inscrit à l'inventaire de l'ancienne communauté de communes ex-CCMA au sein duquel figurait le bien immeuble dit « la Godille » situé à 265, place de l'Audibergue à (06750) Andon, cadastré section D, n°470, n°498, n°514 et d'un bail commercial rattaché à ce bien dont l'objet est l'exploitation d'un restaurant et de chambres d'hôtes, ont été transférés à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant qu'à ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est substituée à l'ex-CCMA en sa qualité de bailleur du bail commercial conclu initialement entre le « SIVOM des 13 du canton de Saint-Auban » (devenu par la suite ex-CCMA) et la SARL FIVE le 21 octobre 2011, puis repris par la SARL LA GODILLE lors de l'achat du fonds de commerce à la SARL FIVE, le 16 décembre 2011, et qui connaît depuis plusieurs années des difficultés de paiement du loyer ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été sollicité en 2023 par la Commune d'Andon afin de discuter de l'origine de propriété de ce même bien immeuble, contestant la légalité de l'acte de vente réalisé en la forme administrative en 1992 par la commune à l'époque au SIVOM des 13 (ex-CCMA), indiquant en outre qu'elle n'a pas été suivie de la publication de l'acte de vente au fichier immobilier ;

Considérant que si la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est plus en mesure de procéder à la publication de l'acte de vente du 1^{er} octobre 1992 au fichier immobilier sans une régularisation de l'arrêté rétroactif du 19 octobre 1992 du maire de la Commune d'Andon, elle estime néanmoins que conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 précité, venir régulièrement aux droits de l'ex-CCMA, qu'elle a ainsi acquis régulièrement la qualité de propriétaire au regard de l'actif transféré lors de la fusion et perçu les loyers découlant de cette qualité, mais a également constaté qu'une régularisation du foncier nécessitait d'être réalisée ;

Considérant que dans ces circonstances, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Andon se sont rapprochées pour rechercher ensemble une solution à la régularisation de l'acte de vente en date du 1^{er} octobre 1992 ;

Considérant qu'ainsi la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Andon ont convenu, d'une part, d'établir un acte en la forme administrative de résolution de vente sans effet rétroactif valant résiliation en application de l'article 1229 du code civil et, d'autre part, de convenir d'un protocole transactionnel ayant pour objet de mettre un terme définitif au litige engendré par les difficultés rencontrées pour régulariser l'acte de vente du bien « LA GODILLE » ;

Considérant que l'acte en la forme administrative de résolution de vente entraîne la restitution à la commune d'Andon la pleine propriété du bien « LA GODILLE », cadastré depuis aux numéros section D, n°470, n°498, n°557, n°558 et que cette restitution se fasse pour un montant de 17 128,75 euros, correspondant au prix acquitté par le SIVOM,

déduction faite des subventions versées à l'époque comme indiqué dans le compte administratif de 1993 du SIVOM du Canton de Saint-Auban ;

Considérant que conformément aux précisions apportées par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, l'avis du domaine n'est pas requis en l'espèce car l'acte en la forme administrative de résolution de vente n'entre pas dans le champ des saisines obligatoires du Domaine ;

Considérant que parallèlement dans le cadre du protocole transactionnel, il a été convenu entre les deux parties, d'une part, que les effets découlant de la qualité de propriétaire et de bailleur dudit bien de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pendant toute la période antérieure à la conclusion de ces deux actes ne sont pas remis en cause en raison de sa bonne foi et, d'autre part, qu'à compter de leur signature, la commune d'Andon devient propriétaire et bailleur du bien « La GODILLE » et s'acquitte des formalités nécessaires, notamment auprès des gérants du restaurant et chambres d'hôtes ;

Considérant enfin que par ce protocole transactionnel, les parties conviennent mutuellement d'être libérées de tout compte entre elles pour toute cause que ce soit ayant trait aux faits exposés aux termes du protocole ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de conclure avec la Commune d'Andon l'acte en la forme administrative de résolution de vente du bien immobilier dénommé « LA GODILLE » cadastré section D, n°470, n°498, n°557, n°558, situé au 265 place de l'Audibergue à Andon (06750), selon les modalités prévues dans le projet joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Premier Vice-président à signer l'acte en la forme administrative de résolution de vente du bien immobilier dénommé « LA GODILLE » avec la Commune d'Andon ;
- **D'APPROUVER** le principe de conclure l'acte sous signature privée valant protocole transactionnel entre la Commune d'Andon et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, selon les modalités prévues dans le projet joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer à l'acte sous signature privée valant protocole transactionnel entre la Commune d'Andon et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

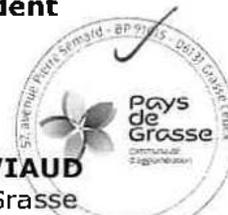
Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE VALANT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE-LES SOUSSIGNES

1/ La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sépard, 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° xxxxxxxxxxxxxxxxxxx prise en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxx, visée en préfecture de Nice le xxxxxxxxxxxxxxxx

D'une part,
ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou CAPG** »,

2/ LA COMMUNE d'ANDON, dont le siège est situé à Andon (06750), Hôtel de Ville, Place V. Bonhomme, identifié au SIREN sous le numéro 210600037 représentée par Monsieur David VARRONE, son Maire en exercice dument habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du xx/xx/xxxx transmise au du contrôle de légalité en Préfecture le

D'autre part, ci-après dénommée « la commune d'ANDON ou la commune »,

LE CONTEXTE

Pour la bonne compréhension des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE :

1. Par une délibération du 17 août 1991, le conseil municipal de la commune d'Andon avait approuvé l'acquisition de l'immeuble « La Godille » et sa rétrocession au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Pays d'accueil Provence 06.

2. Par une délibération du 2 avril 1992, le conseil municipal de la commune d'Andon a décidé de rétrocéder l'immeuble « La Godille » directement à ce dernier.

2.2 Par un acte en la forme administrative du 1^{er} octobre 1992, la commune d'Andon, représenté par M. Henri Brouhant, adjoint au maire, a cédé au SIVOM des 13 l'immeuble « La Godille » ainsi libellé :

« Une propriété sise sur la commune d'Andon lieu-dit « L'Aups », comprenant une maison élevée sur le terre-plein de deux niveaux avec terrasses devant et combles au-dessus, et terrain autour, le tout figurant au cadastre de ladite commune section D numéro 470 lieu-dit « La Cabane » pour 20 a, numéro 498 lieu-dit « L'Aups » pour 2 a 40 ca et numéro 514 lieu-dit « La Cabane » pour 7 a 01 ca. »

Cet acte de vente n'a fait l'objet d'aucune formalité de publicité foncière, ce qui le rend inopposable aux tiers.

2. Ce n'est que le 19 octobre 1992, soit 19 jours après la signature de l'acte en la forme administrative, que le maire de la commune d'Andon a conféré à M. Henri Brouhant une délégation de signature pour tous actes administratifs visant l'acquisition ou la vente d'immeubles concernant la commune.

2.1 Par la suite, le SIVOM des 13 du canton de Saint-Auban est devenu la communauté de communes des Monts d'Azur.

L'arrêté du 27 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par fusion de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal – Pôle Azur Provence avec la communauté de communes des Monts d'Azur et la communauté de communes des Terres de la Siagne, prévoit dans son article 21, notamment, que le présent arrêté vaut substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la communauté de communes des Monts d'Azur. Les communes qui en étaient membres – dont la commune d'Andon – ont rejoint la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (la CAPG) à l'exception des communes d'Aiglun et de Sallagriffon qui ont rejoint pour leur part la communauté de communes des Alpes d'Azur.

2.2 Par un bail commercial du 21 octobre 2011, la communauté de communes des Monts d'Azur, venant aux droits du SIVOM des 13 du canton de Saint-Auban, a donné à bail commercial à la société Five un local commercial et un appartement situé à la Godille, 265, place de l'Audibergue à (06750) Andon pour une durée de 9 ans dont le terme était fixé au 31 mai 2020.

2.3 Le 16 décembre 2011, la société Five a cédé son fonds de commerce à la SARL Godille.

2.4 A la suite de la fusion de la Communauté du Moyen Pays provençal-Pôle Azur Provence avec la communauté de communes des Monts d'Azur et la communauté de communes des Terres de Siagne portant création de de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'arrêté du 27 mai 2013 précité prévoit, dans son article 9, la transmission des biens, droits et obligations à la CAPG et qu'elle y est substituée de plein droit et par voie de conséquence, qu'elle exécute les contrats en cours transmis dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

2.5 A ce titre, venant aux droits de la communauté de communes des Monts d'Azur en qualité de propriétaire du bien La Godille et de contractant du contrat de bail commercial en cours, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse a informé la SARL Godille qu'elle était désormais le propriétaire et le bailleur en lieu et place de la communauté de communes des Monts d'Azur.

2.6 Depuis 2015, la SARL La Godille n'a pas payé le loyer dû, sa dette de loyer est aujourd'hui de 78 067 €.

Elle est depuis le jugement du 7 juillet 2023 en procédure de redressement judiciaire qui l'a déclarée en cessation de paiement depuis le 11 janvier 2023. Elle procède depuis le mois de janvier 2023 au paiement régulier des loyers (avec toutefois un impayé de 1452.73 € pour l'année 2023)

La Tribunal de Commerce de Grasse, par ordonnance du 23 octobre 2024, a ordonné l'admission de la créance du SGC Grasse à hauteur de 78.067.77 euros à titre chirographaire. Les gérants de la SARL La Godille ont interjeté appel de la décision précitée.

2.7 Par un courrier du 12 juin 2023, le maire de la commune d'Andon a indiqué à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse que la délibération du 2 avril 1992 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Andon a décidé de vendre au SIVOM des 13 du canton de Saint-Auban la propriété « La Godille » n'aurait pas été suivie de la publication de l'acte de vente comme en attesterait la consultation du fichier immobilier.

Le maire de la commune d'Andon estime que le titre de propriété de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est pas valable aux motifs que l'acte de vente du 1^{er} octobre 1992 n'a pas fait l'objet d'une publication en raison de l'absence de délégation de signature du Maire, et que M. Adrien Prato, alors maire de la commune d'Andon a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Grasse en date du 27 juin 2001 pour avoir participé à la délibération autorisant la vente sachant que cette opération permettrait ultérieurement au SIVOM des 13 du Canton de SAINT AUBAN de lui consentir un bail sur ce même bâtiment.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, estime qu'elle vient régulièrement aux droits de la Communauté de commune du Mont d'Azur et qu'elle avait acquis régulièrement la qualité de propriétaire et ainsi a perçu régulièrement les loyers.

Les parties ont convenu de régulariser la situation en signant un acte de résolution de vente sans effet rétroactif valant résiliation en application de l'article 1229 du code civil

en application du protocole transactionnel signé par les parties.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui constate que ce bien ne relève pas de l'intérêt général communautaire, accepte de rencontrer le Maire de la Commune d'Andon pour rechercher une solution amiable.

3. Dans ces circonstances, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Andon se sont rapprochées pour rechercher une solution à la régularisation de l'acte en date du 1^{er} octobre 1992.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées.

LE PROTOCOLE

Article 1 - Objet du Protocole

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif et en totalité au litige engendré par les difficultés rencontrées pour régulariser la vente du bâtiment « La Godille » exposés dans le rappel des faits et fixer les conditions de la résolution de la vente.

Article 2 - Engagements et concessions réciproques des parties

2.1 La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accepte de signer l'acte annexé (**Annexe n°1**) prononçant la résolution de l'acte en la forme administrative du 1^{er} octobre 1992.

2.2 En contrepartie, la Commune d'Andon renonce à toute demande indemnitaire du fait du vice de forme entachant l'acte en la forme administrative du 1^{er} octobre 1992 et renonce à toute demande de restitution des loyers perçus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au motif que les fruits ont été perçus de bonne foi par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

La Commune d'Andon accepte que la résolution de l'acte en la forme administrative ne remette pas en cause la qualité de propriété du bien de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse sur la période antérieure à la signature du présent acte de résolution.

Tous les actes de gestion, et acte de disposition réalisés par la Communauté d'agglomération Pays de Grasse et les propriétaires antérieurs ne sont pas remis en cause par l'effet de la résolution.

La Commune d'Andon accepte de rembourser la somme de 17 128,75 € à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du fait de la résolution de la vente sur le fondement du compte administratif 1993 qui précise que l'acte a été acquis au prix de 57 095, 55 € avec une subvention du département à hauteur de 39 966,80 €, soit une somme déboursée par le SIVOM des 13 du canton de Saint-Auban de 17 128, 75 €.

La Commune d'Andon accepte la qualité de bailleur à compter de la signature de l'acte de résolution de la vente en la forme administrative et fera son affaire personnelle et sans réserve des décisions à prendre à l'égard du preneur et des relations à venir avec celui-ci.

2.3 Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent et comme conséquence du présent protocole, les Parties se reconnaissent libérées l'une envers l'autre, tous les comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit ayant trait aux faits exposés aux termes du présent protocole.

Article 3 – Sur les modalités de paiement

L'acte de résolution en la forme administrative et le présent protocole seront signés par signature électronique.

La Commune d'Andon payera la somme de 17 128, 75 € (dix-sept mille cent vingt-huit euros et soixante-quinze centimes) dans les conditions définies par l'acte de résolution en la forme administrative.

Article 4 – Déclaration des Parties

Les Parties déclarent et reconnaissent que leur consentement à la présente transaction est libre et éclairé, qu'elles ont disposé des informations et du temps nécessaires pour apprécier l'étendue de leurs engagements et les concessions réciproques qu'elles se sont consenties.

Chacune des Parties déclare en ce qui la concerne qu'elle a la pleine capacité pour conclure le présent protocole, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes de l'accord transactionnel et bénéficier des droits qui y sont stipulés.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Article 5 – Valeur de la transaction

Dans l'intention des Parties, l'exposé préalable a un caractère explicatif et non limitatif, le but du présent protocole étant de mettre fin de manière définitive à toute contestation passée, présente ou future sur les droits et obligations des Parties se rapportant à l'objet du présent protocole.

Par conséquent, le présent protocole ne constitue pas pour chacune des Parties une quelconque reconnaissance des droits et obligations de l'autre Partie, ni de la réalité ou de la validité des arguments et des préjudices invoqués par l'autre Partie dans le cadre des différends.

Le présent protocole est expressément soumis aux dispositions du Titre XV (articles 2044 et suivants) du Code civil. Les parties reconnaissent, en particulier, avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code civil qui dispose que « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Article 6 – Indivisibilité

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Article 7 – Inexécution de la Transaction

Le présent protocole transactionnel est expressément soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

La transaction conclue dans le cadre d'une médiation judiciaire ou la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative comme le prévoit pour ce cas les articles 1567 ou 1571 du code de procédure civile, est soumise, pour obtenir autorité de la chose jugée ou force exécutoire, soit à l'homologation judiciaire prévue aux articles 1565 et suivants du code précité soit à l'apposition de la formule exécutoire prévue aux articles 1568 et suivants du même code, qui imposent dans tous les cas la contre-signature des avocats pour authentifier l'identité des signataires.

Les parties peuvent solliciter soit l'homologation, soit l'apposition de la formule exécutoire apposée par le greffe du tribunal judiciaire compétent afin de conférer si nécessaire force exécutoire à la présente transaction.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions alternatives des articles 1557 et 1565 du code de procédure civile portant sur l'homologation de la transaction et des articles 1568 et 1569 du même code portant sur l'apposition d'une formule exécutoire, applicables en matière de transaction conclue avec ou sans le recours d'une médiation permettant son exécution forcée.

Article 8 – Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du présent protocole.

Article 9 - Droit applicable – Litige

Le présent protocole est régi par le droit français.

Annexes faisant parties intégrantes du présent protocole :

Annexe n°1 : Acte en la forme administrative prononçant la résolution de l'acte en la forme administrative du 1^{er} octobre 1992.

Annexe n°2 : Bail commercial du 21 octobre 2011

Annexe n°3 : Acte de cession de fonds de commerce du 16 décembre 2011

Annexe n°4 : Décision n°2015_019 du 5 mars 2015 et son annexe projet d'avenant n°1 au bail commercial

Annexe n°5 : Jugement du Tribunal de commerce de Grasse du 7 juillet 2023

Annexe n°6 : Déclaration de créances n°35795003

Annexe n°7 : Ordonnance du 23 octobre 2024 du Tribunal de commerce

En application de l'article 1375 du code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Le présent acte est daté et signé électroniquement par les parties.

**ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE DE RESOLUTION DE VENTE
CAPG / COMMUNE D'ANDON
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE**

**Par devant, reçus par le Président Jérôme VIAUD
Président de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse**

**A RECU LE PRESENTE ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE DE
RESOLUTION EN LA FORME ADMINISTRATIVE DE LA VENTE du 1^{er} octobre
1992 à la requête des parties ci-après identifiées.**

Cet acte comprend deux parties et l'ensemble de l'acte et de ses annexes
forme un contrat indissociable et unique.

MOTIF DE L'ACTE DE RESOLUTION

Le maire de la commune d'Andon estime que le titre de propriété de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est irrégulier aux motifs que l'acte du 1^{er} octobre 1992 n'a pas fait l'objet d'une publication en raison de l'absence de délégation de signature du Maire, et que M. Adrien Prato, alors maire de la commune d'Andon a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Grasse en date du 27 juin 2021 pour avoir participé à la délibération autorisant la vente sachant que cette opération permettrait ultérieurement au SIVOM des 13 du Canton de SAINT-AUBAN de lui consentir un bail sur ce même bâtiment.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, estime qu'elle vient régulièrement au droit de la Communauté de commune du Mont d'Azur et qu'elle a perçu régulièrement les loyers et avait acquis régulièrement la qualité de propriétaire.

Les parties ont convenu de régulariser la situation en signant un acte de résolution de vente sans effet rétroactif valant résiliation en application de l'article 1229 du code civil en application du protocole transactionnel signé par les parties.

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR INITIALE DE L'ACTE DE VENTE du 1^{er} octobre 1992

La Commune d'ANDON, collectivité territoriale, dépendant du Canton de SAINT-AUBAN, personne morale de droit public située dans le département des Alpes Maritimes, dont l'adresse est à ANDON (06750), Hôtel de Ville – Place V. Bonhomme, identifiée au SIREN sous le numéro 210600037.

ci-après dénommée « **le VENDEUR INITIAL ou la commune d'ANDON ou la commune** »,

ACQUEREUR INITIAL VENANT AU DROIT DU SIVOM DE L'ACTE DE VENTE du 1^{er} octobre 1992

La Communauté d'agglomération dénommée COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, Etablissement public administratif local, dont le siège social est à GRASSE (06130), 57 avenue Pierre Sépard, identifiée au SIREN sous le numéro 200039857,

ci-après dénommée « **l'ACQUEREUR INITIAL ou la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou la CAPG** »,

Création de la communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE reprenant toutes les compétences et le territoire de l'ancienne SIVOM des 13 du Canton de SAINT-AUBAN :

L'arrêté Préfectoral des Alpes Maritimes en date du 27 mai 2013 a créé les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommée : **la communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE**

par suite de la fusion des communautés d'agglomération Pole Azur Provence, de la communauté de communes Terres de Siagne et de la communauté des Monts d'Azur.

L'arrêté Préfectoral des Alpes Maritimes en date du 27 mai 2013 a été modifié :

*par arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal – Pôle Azur Provence ;

*par arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts d'Azur ;

*par arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres de Siagne ;

*par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 modifiant l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 concernant les compétences de **la communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE en lieu et place des communes membres.**

Précédemment :

1- Création de la communauté des communes du Canton de Saint-Auban.

Le Syndicat Communal à Vocation Multiples dénommé : **SIVOM des 13 du Canton de SAINT-AUBAN** s'est substitué par arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 à la communauté des communes du Canton de Saint-Auban.

2- Changement de dénomination pour la dénomination Communauté des Communes des Monts d'Azur

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
 Reçu le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 portant modifications des statuts de la communauté des communes de SAINT-AUBAN et autorisant à prendre la dénomination de « Communauté des communes des Monts d'Azur ».

3- Création de la communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE

L'arrêté Préfectoral des Alpes Maritimes en date du 27 mai 2013 a créé les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommée : **la communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE**

Ayant compétence au lieu et place de la communauté anciennement dénommée **SIVOM des 13 du Canton de SAINT-AUBAN**.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Monsieur Pierre-Yves SIKLI, comptable du service de Gestion Comptable (SGC) de la Commune d'ANDON, assignataire du VENDEUR initial, constitue pour son mandataire en application de l'article 16 du décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :
 Maître Jean-Christophe LUBAC, Avocat associé, domicilié à PARIS (75007), 6, avenue de Villars, en vertu d'une procuration sous seing privée en date à GRASSE (36130), du 2024 demeurée ci-jointe et annexée.

A qui il a donné pouvoir d'agir, pour lui et en son nom, à l'effet de prendre acte des modalités de paiement de la restitution du montant restitué, telles qu'elles sont définies ci-dessous, afin de donner quittance du versement restitué par la commune d'ANDON à la CAPG.

ci-après dénommée « **le COMPTABLE PUBLIC** »,

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le Commune d'ANDON et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.

LESQUELS, préalablement à leurs conventions, et pour la bonne compréhension de ces dernières, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE**I- ACTE D'ADJUDICATION PAR JUGEMENT RENDU PAR LE TGI DE GRASSE LE 14 FEVRIER 1991**

Aux termes d'un jugement contenant adjudication sur saisie rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE, la commune d'ANDON a acquis de M. Yves MAILFRET et M. BUY, les biens immobiliers, objets des présentes, sis à ANDON cadastrés **section D n° 470, 498, et 514 (devenu D n° 557 et 558 pour même contenance) pour une contenance totale de 29a41ca.**

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

II- ACTE ADMINISTRATIF CONTENANT VENTE PAR LA COMMUNE D'ANDON AU SIVOM DES 13 DU CANTON DE SAINT-AUBAN LE 1^{ER} OCTOBRE 1992

Aux termes d'un acte administratif reçu le 1^{er} octobre 1992, par Monsieur Adrien PRATO, Maire de la Commune d'Andon, la commune d'ANDON représentée par Monsieur BROURHANT Henri Adjoint au Maire d'Andon, spécialement habilité à cet effet aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 1992 régulièrement publié et enregistré au registre des délibérations et transmise au contrôle de légalité auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.

A vendu au profit du **SIVOM des 13 du Canton de SAINT-AUBAN** représenté par Madame Pierrette BELLON en vertu d'une délibération en date du 20 mars 1992 lui conférant tous pouvoirs conformément et par suite de l'obtention de l'avis des Domaines en date du 2 août 1991.

Les biens et droits sis à ANDON cadastrés **section D n°470, 498, et 514 pour une contenance totale de 29a41ca.**

Moyennant le prix principal de TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX FRANCS ET VINGT-CINQ CENTIMES (374 522,25 FRs) déclaré payable après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Lequel acte n'a pas été publié à ce jour ainsi qu'il résulte :

- d'une copie de l'état hypothécaire délivré le 15 mai 2017.

-et d'un email de la Direction Générale des Finances Publiques du 27 juillet 2017.

III- Paiement du comptable public dépendant du centre des Finances Publiques de GRASSE

Le paiement du prix sus visé a été payé ainsi qu'il résulte du relevé de paiement du Trésor Public au nom du SIVOM DE SAINT-AUBAN délivré par le comptable des Finances Publiques en date du 31/12/1993 sur la ligne comptable numéro 2124-36 du budget primitif enregistré et validé au contrôle de légalité.

L'inscription de ce bien a été portée à l'actif de la communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE.

Laquelle communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE a poursuivi le bail commercial sur ledit bien.

IV- ABSENCE DE PUBLICATION DE L'ACTE ADMINISTRATIF CONTENANT VENTE PAR LA COMMUNE D'ANDON AU SIVOM DES 13 DU CANTON DE SAINT-AUBAN LE 1^{ER} OCTOBRE 1992

Après interrogation du service de la publicité foncière, l'acte administratif contenant vente par la commune d'ANDON au SIVOM des 13 du CANTON DE SAINT-AUBAN le 1^{er} octobre 1992 n'a pas été publié.

CECI EXPOSE, il est constaté l'acte de résolution ci-après de la vente du 1^{er} octobre 1992, objet des présentes, à la requête des parties.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

RESOLUTION DE LA VENTE du 1^{er} octobre 1992**NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse restitue la totalité en pleine propriété à la Commune d'ANDON qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

QUOTITES RESOLUES

La Commune d'ANDON retrouve la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Commune d'ANDON est représentée à l'acte par Monsieur David VARRONE Maire de la Commune d'ANDON habilité à l'effet des présents en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xx/xx/xxxx régulièrement enregistrée et ayant fait l'objet du contrôle de légalité en Préfecture.

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE est représentée à l'acte par son premier Vice-Président, Monsieur Jean-Marc DELIA, désigné pour signer les actes en la forme administrative par une délibération n°2023_083 en date du 6 avril 2023 ayant fait l'objet du contrôle de légalité en Préfecture.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du _____ visée par la Préfecture des Alpes-Maritimes le _____ dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
 Reçu le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024

DELIBERATION DE LA CAPG

Le représentant de la CAPG est spécialement autorisé à signer la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du visée par la Préfecture des Alpes-Maritimes le et par une délibération n°2023_083 en date du 6 avril 2023 ayant fait l'objet du contrôle de légalité en Préfecture dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée et enregistré au contrôle de légalité.
- que le délai prévu par le Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

IDENTIFICATION DU BIEN**DESIGNATION**

A ANDON (ALPES-MARITIMES) 06750 265 place de l'Audibergue

Une propriété sise sur la commune d'ANDON lieu-dit « l'AUPS », comprenant une maison élevée sur le terre-plein de deux niveaux avec terrasse devant et combles au-dessus et terrain autour.

La propriété bâtie est à usage chambres d'hôtes-restaurant dénommé « LA GODILLE ». Elle est actuellement occupée par la SARL LA GODILLE titulaire d'un bail commercial, laquelle est représentée par son mandataire judiciaire SELARL GM dont le siège social est situé au 700 avenue de Tournamy 06250 MOUGINS, situées sur diverse parcelles de terre en face des pistes de ski de l'Audibergue.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse déclare qu'il n'a pas délivré de congé.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'a pas affecté le BIEN à l'usage du public ou d'un service public. Le **BIEN** fait en conséquence partie du domaine privé de la CAPG.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	498	L AUPS	00 ha 02 a 40 ca
D	557	LA CATANE	00 ha 00 a 67 ca
D	470	265 PLACE DE L'AUDIBERGUE	00 ha 20 a 00 ca
D	558	LA CATANE	00 ha 06 a 34 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les parties dispensent de relater plus amplement la désignation et déclarent bien connaître les lieux pour les avoir visités à leur convenance.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
 Reçu le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024

CONCORDANCE CADASTRALE

Afin d'établir la concordance cadastrale exacte figurant sur les titres antérieurs par rapport à la désignation cadastrale actuelle, il est établi le tableau ci-après :

Ancienne référence cadastrale d'origine		Référence cadastrale actuelle correspondante	
Section	Numéro	Section	Numéro
D	470	D	470
D	498	D	498
D	514	D	557
		D	558

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée **section D numéro 514** lieudit LA CATANE pour une contenance de sept ares un centiare (00ha 07a 01 ca) a fait l'objet d'une division en deux parcelles de moindre importance mais totalisant la même surface globale.

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle vendue cadastrée **section D numéro 557** lieudit « LA CATANE » pour une contenance de 00a 67ca.

La parcelle vendue cadastrée **section D numéro 558** lieudit « LA CATANE » pour une contenance de 06a 34ca.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le service Administratif du Cadastre de GRASSE le 7 mai 2010 sous le numéro 473Y.

Le plan matérialisant la division signée par le vérificateur du cadastre en date du 7 mai 2010 est annexé.

Le document modificatif du parcellaire a été déposé par le service Administratif du Cadastre de Grasse suivant acte administratif en date du 7 mai 2010 publié au service de la publicité foncière de GRASSE- 2 le 7 mai 2010, volume 2010P n°1525.

ATTESTATION DE L'EXACTITUDE DE LA DESIGNATION

Les parties déclarent que la description de l'immeuble telle qu'elle vient d'être indiquée correspond précisément à celle actuelle.

ACCES AU BIEN

La **Communauté d'Agglomération du PAYS DE GRASSE** déclare que l'accès au **BIEN** vendu s'effectue depuis la voie publique dénommée « la Place de l'Audibergue ».

La Commune d'ANDON atteste avoir pu vérifier les modalités d'accès.

USAGE DU BIEN

La **Communauté d'Agglomération du PAYS DE GRASSE** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage commercial de chambre d'hôtes-restauration.

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Commune d'ANDON retrouve la pleine propriété du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est occupé par la SARL LA GODILLE. La Commune ayant en sa possession tous les documents relatifs au bail et déclare vouloir faire son affaire personnelle de tous comptes avec le locataire. La commune d'ANDON effectuera la notification du changement de propriétaire directement auprès de son locataire dans les plus brefs délais.

MONTANT RESTITUE

La présente résolution de l'acte administratif en date du 1^{er} octobre 1992 est consentie et acceptée moyennant la restitution de la somme de 17 128,75 € (Dix-sept mille cent vingt-huit euros et soixante-quinze centimes).

PAIEMENT DU MONTANT RESTITUE

La Commune d'ANDON s'oblige à payer le montant ci-dessus exprimé comptant. Ce paiement sera effectué par le Comptable Public communal, conformément à la réglementation entre les mains de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse, ce règlement libèrera entièrement et définitivement la commune d'ANDON envers la CAPG.

PAIEMENT PAR UNE COMMUNE

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, la Communauté d'agglomération Pays de Grasse, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert la commune d'ANDON de faire effectuer le paiement du montant restitué, sur la ligne budgétaire entre les mains du Comptable Public soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, la commune d'ANDON s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que celui-ci ait lieu sur la ligne budgétaire de la CAPG dans les plus brefs délais.

A cet effet, la commune d'ANDON devra faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la signature de l'acte :

- une copie simple de l'acte de résolution de la vente signé par les parties avec les annexes,
- un certificat hypothécaire.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

Le règlement ainsi effectué libèrera entièrement la Commune d'ANDON.

Le montant ainsi restitué étant alors quittancé.

EFFET DE LA RESOLUTION DE L'ACTE

Les parties prévoient que la résolution prendra effet à compter de la signature du présent acte.

Les parties ne donnent aucun effet rétroactif à la résolution, à aucune restitution pour la période antérieure à l'acte de résolution. La résolution est qualifiée de résiliation en application de l'article 1229 du code civil.

La résolution de l'acte a pour effet de rendre inopposable entre la Commune d'ANDON et la Communauté d'agglomération PAYS DE GRASSE l'acte de vente en la forme administrative du 1^{er} octobre 1992 et aux tiers à compter de la signature du présent acte.

Elle n'aura pas pour effet de remettre en cause la qualité de propriété du BIEN de la Communauté d'agglomération PAYS DE GRASSE sur la période antérieure à la signature du présent acte de résolution. Toutes les actes de gestion, et acte de disposition réalisés par la Communauté d'agglomération PAYS DE GRASSE et les propriétaires antérieurs ne sont pas remis en cause par l'effet de la résolution.

La Communauté d'agglomération de PAYS DE GRASSE reste redevable de la taxe foncière et des autres taxes jusqu'à la date du présent acte de résolution. La Commune d'ANDON rentra en jouissance à compter de la signature du présent acte de résolution et sera redevable de toutes les obligations du propriétaire à compter de cette date.

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

PUBLICATION

L'acte de résolution de l'acte du 1^{er} octobre 1992 en la forme administrative sera dispensée de publicité au service de la publicité foncière en raison de l'absence de publication de l'acte administratif contenant vente par la Commune d'ANDON au SIVOM des 13 du Canton de SAINT-AUBAN le 1^{er} octobre 1992.

La dernière publicité est celle de l'adjudication suivant acte reçu par le TGI de GRASSE le 14 février 1991 publié au service de la publicité foncière de GRASSE 2 le 5 juillet 1991 volume 1991P, numéro 2592, qui confirme la propriété de la Commune d'ANDON.

Le présent acte sera uniquement soumis à la formalité d'enregistrement sur le registre tenu par la DGFIP.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
 Reçu le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024

DECLARATIONS FISCALES**IMPOTS SUR LES PLUS-VALUES****Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.**

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

IMPOT SUR LA MUTATION**Dispense d'avis du directeur des services fiscaux**

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques au motif que l'acte est une résolution de vente ne rentrant pas dans le champ de saisine obligatoire d'une opération immobilière de l'article L.1311-9 du code général des collectivités territoriales.

Exonération fiscale

La vente est exonérée de la taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de 17 128, 75 € (Dix-sept mille cent vingt-huit euros et soixante-quinze centimes)

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,00 %	=	0,00
57 095,55			
<i>Frais d'assiette</i>	x 0,00 %	=	0,00
0,00			
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

GARANTIE HYPOTHECAIRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de la Commune d'ANDON.

Un état hypothécaire délivré le _____ et certifié à la date du _____ ne révèle aucune inscription ni prénotation, est annexé.

SERVITUDES

La Commune d'ANDON profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

ETAT DU BIEN

La Commune d'ANDON prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

des vices apparents,

des vices cachés.

IMPOTS

La commune d'ANDON acquittera à compter de ce jour, *au prorata temporis*, date de prise de possession, tous les impôts, taxes, et autres charges de toute nature auxquelles les biens peuvent être assujettis.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

La Commune d'ANDON fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par la Communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

La Communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

LITIGES EN COURS

Depuis 2015, la SARL La Godille n'a pas payé le loyer dû à la Communauté d'agglomération du pays de Grasse et sa dette de loyer est aujourd'hui de 78 067 €.

Par un jugement du 7 juillet 2023, le Tribunal judiciaire de Grasse a ouvert une procédure de redressement judiciaire désignant mandataire judiciaire la SELARL GM située 700 avenue de Tournamy 06250 à Mougins.

Le comptable public SIKLI Pierre Yves du service de gestion de comptable de Grasse, rattaché à la direction générale des finances publiques, a édicté un bordereau de déclaration de créances n°357950031 en date du 13 juillet 2023, qu'elle a adressé le même jour au mandataire judiciaire la SELARL GM.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Cet acte retrace l'ensemble des loyers impayés par la SARL La Godille entre le 1er septembre 2015 et le 10 juillet 2023, pour un montant total des créances de 78 067,77 euros.

La Tribunal de Commerce de Grasse, par ordonnance du 23 octobre 2024, a ordonné l'admission de la créance du SGC Grasse à hauteur de 78.067.77 euros à titre chirographaire. Les gérants de la SARL La Godille ont interjeté appel de la décision précitée.

Aucune autre action judiciaire n'est connue par la Communauté d'agglomération de Pays de Grasse.

La SARL LA GODILLE n'a pas engagé de procédure judiciaire à l'encontre de la Communauté d'agglomération de Pays de Grasse au titre de ses obligations de bailleurs.

ASSURANCE

La Commune d'ANDON, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par la Communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**URBANISME**

La Commune d'ANDON reconnaît que, bien qu'averti de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

La Commune d'ANDON ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

Il est précisé que cette clause exonère la Communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE de son devoir de délivrer à la Commune d'ANDON une information complète.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Le bien objet des présentes, n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur la dommage-ouvrage, car la CAPG déclare qu'aucune construction nouvelle ou rénovation n'a été effectuée depuis moins de 10 ans. La commune dispense de relater tous permis de construire antérieur.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
 Reçu le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024

DIAGNOSTICS**DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1 ^{er} juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques –	Immeuble bâti ou non	6 mois

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
 Reçu le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024

	Information relative à la pollution des sols		
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;

que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;

Le diagnostic du 1^{er} novembre 2024 de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante révèle qu'il a été repère de l'amiante dans les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante suivant documentation consultée :

- Plaque (fibre ciment) (première étage - toiture bâtiment auberge) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique
- Plaque (fibre ciment) (premier étage - toiture bâtiment annexe) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe dans ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux qui les recouvrent les protégeant.

Le rapport précise que certains locaux ou parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés et que des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

Si la commune d'Andon venait à découvrir de l'amiante dans ses parties de locaux, celle-ci ne constituera pas un vice caché et ne sera pas garanti par la communauté d'agglomération Pays de Grasse au motif que le présente acte n'est pas une cession mais un acte de résolution de vente tenant à rétablir la commune d'Andon dans son droit de propriété d'origine.

Un diagnostic de performance énergétique a été établi le 2 novembre 2024. Il précise que le bâtiment est situé en Classe E de la consommation énergétique et en classe B la classe des émissions de gaz à effet de serre. Il indique dans la case mesure d'amélioration « *qu'il n'y a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.*

Un état des risques a également été établi en date du 3 novembre 2024 il met en avant notamment que le terrain est exposé aux risques de mouvement de terrain d'affaissement et d'effondrement et aux risques sismiques.

Ces diagnostics ont été transmis à la commune d'ANDON et sont annexés au présent acte.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Les parties conviennent que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne garantit aucun vice caché et que le bien est accepté en l'état. Les parties rappellent que le présent acte n'est pas un acte de vente mais un acte de résolution qui a pour effet de rétablir la commune d'ANDON dans son droit de propriété d'origine et que celle-ci ne peut pas invoquer un vice caché pour un bien dont elle était déjà propriétaire à l'origine.

DISPOSITIFS PARTICULIERS**Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement**

La Commune d'ANDON est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, La Communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

ORIGINE DE PROPRIETE

La commune d'ANDON susnommée en tête des présentes est devenue propriétaire a acquis de M. Yves Pierre Emile MAILFRET, né à ALGER (Algérie), le 1^{er} avril 1961, et M. BUY, les biens immobiliers, objets des présentes, sis à ANDON cadastrés section D n° 470, 498, et 514 (devenu D n° 557 et 558 pour même contenance) pour une contenance totale de 29a41ca.

Aux termes d'un jugement contenant adjudication sur saisie rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE, le 14 février 1991.

Cette adjudication est devenue définitive, aucune surenchère n'ayant été effectuée dans le délai légal et suite à l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par les articles 696 et 699 du code de procédure civile.

Une copie authentique du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication a été publiée au service de la publicité foncière de GRASSE 2, le 5 juillet 1991, volume 1991P, numéro 2592.

Moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (258 500,00 FRS) payé comptant.

La quittance du paiement du prix et des frais ayant été effectuée.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_202-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, la Communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE déclare avoir porté à la connaissance de la Commune d'ANDON l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, la Communauté d'agglomération du PAYS DE GRASSE est tenue d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile respectivement à l'adresse indiquée à l'identification des parties

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

La signature électronique de l'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature.

Le comptable public a apposé sa signature.

- Annexes :
1. plan cadastral
 2. Diagnostics
 3. Protocole transactionnel
 4. État hypothécaire
 5. Procuration comptable public
 6. Délibérations retour Préfecture

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_203 : Budget Annexe Eau Potable 2024 – Décision
modificative n°2**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_203****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****FINANCES****Budget Annexe Eau Potable 2024 – Décision modificative n°2****SYNTHESE**

Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section d'exploitation et d'investissement afin de prévoir :

- en dépenses d'exploitation, la somme de +103 000 € au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » pour annuler un titre de recettes émis deux fois sur l'exercice 2023,
- en dépenses d'exploitation, la somme de -103 000 € au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »,
- en recettes d'investissement la somme de -103 000 € au chapitre 021 « Virement de la section d'exploitation »,
- en recettes d'investissement la somme de +103 000 € au chapitre 13 « Subvention d'investissement ».

Il est proposé au conseil communautaire de voter la présente décision modificative n° 2.

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-1 et L.2224-2 ;

Vu la délibération N° DL2024_049 - BP 2024- Budget primitif du budget annexe Eau potable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvée en conseil de communauté le 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 ;

Vu la délibération N° DL2024_134 – Décision modificative N°1 du budget annexe Eau potable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvée en conseil communautaire le 19 septembre 2024 portant approbation de la décision modificative N°1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au Code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision n° 2 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif – budget annexe Eau potable 2024 ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif – budget annexe Eau potable 2024 selon la maquette budgétaire, jointe en annexe ;

Dépenses Exploitation	Montant
67-Charges exceptionnelles	+ 103 000,00
023 – Virement à la section d'investissement	-103 000,00
Total des Dépenses d'exploitation	0,00

Recettes d'investissement	Montant
021-Virement de la section d'exploitation	-103 000,00
13- Subvention d'investissement	+ 103 000,00
Total des Recettes Investissement	0,00

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA) **DECIDE** :

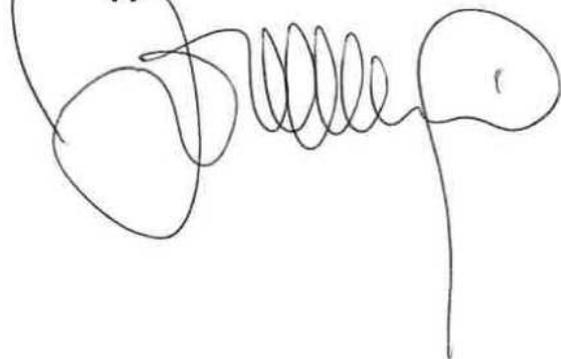
- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 2 de 2024 du budget Eau potable au niveau du chapitre pour la section d'exploitation et d'investissement ainsi que son total qui lui est présenté pour l'exercice 2024 et de l'arrêter comme détaillé selon la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°2 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
et publié le

20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



006-200039857-20241212-DL2024_203-BF
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20003985700053	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus CA DU PAYS DE GRASSE
--	---

POSTE COMPTABLE DE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Décision modificative 2 (2)

BUDGET : BUDGET ANNEXE EAU (3)

ANNEE 2024

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières Sans Objet

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet

A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées Sans Objet

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet

B1.5 - Etat des marchés de partenariat Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet

B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 18

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

I – INFORMATIONS GENERALES**I****MODALITES DE VOTE DU BUDGET**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****VUE D'ENSEMBLE****A1****EXPLOITATION**

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		0,00	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	0,00	0,00
----------------------------	-------------	-------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES

A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	3 918 867,87	0,00	0,00	0,00	3 918 867,87
012	Charges de personnel, frais assimilés	520 000,00	0,00	0,00	0,00	520 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
Total des dépenses de gestion des services		4 443 867,87	0,00	0,00	0,00	4 443 867,87
66	Charges financières	65 000,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00
67	Charges exceptionnelles	50 000,00	0,00	103 000,00	103 000,00	153 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		4 558 867,87	0,00	103 000,00	103 000,00	4 661 867,87
023	Virement à la section d'investissement (6)	1 190 574,00		-103 000,00	-103 000,00	1 087 574,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	482 000,00		0,00	0,00	482 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		1 672 574,00		-103 000,00	-103 000,00	1 569 574,00
TOTAL		6 231 441,87	0,00	0,00	0,00	6 231 441,87

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	6 231 441,87
---	---------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	4 947 050,00	0,00	0,00	0,00	4 947 050,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		4 947 050,00	0,00	0,00	0,00	4 947 050,00
76	Produits financiers	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		4 977 050,00	0,00	0,00	0,00	4 977 050,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	15 300,00		0,00	0,00	15 300,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		15 300,00		0,00	0,00	15 300,00
TOTAL		4 992 350,00	0,00	0,00	0,00	4 992 350,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 239 091,87
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	6 231 441,87
---	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	1 554 274,00
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

(1) Cf. Modalités de vote I

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****II****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	886 315,00	0,00	0,00	0,00	886 315,00
21	Immobilisations corporelles	58 500,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 953 030,96	0,00	0,00	0,00	4 953 030,96
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	5 897 845,96	0,00	0,00	0,00	5 897 845,96
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	163 000,00	0,00	0,00	0,00	163 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	163 000,00	0,00	0,00	0,00	163 000,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	6 060 845,96	0,00	0,00	0,00	6 060 845,96
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	15 300,00		0,00	0,00	15 300,00
041	Opérations patrimoniales (4)	300 000,00		0,00	0,00	300 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	315 300,00		0,00	0,00	315 300,00
	TOTAL	6 376 145,96	0,00	0,00	0,00	6 376 145,96

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**6 376 145,96****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	1 517 604,00	0,00	103 000,00	103 000,00	1 620 604,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	3 517 604,00	0,00	103 000,00	103 000,00	3 620 604,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	123 000,00	0,00	0,00	0,00	123 000,00
	Total des recettes financières	123 000,00	0,00	0,00	0,00	123 000,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	3 640 604,00	0,00	103 000,00	103 000,00	3 743 604,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	1 190 574,00		-103 000,00	-103 000,00	1 087 574,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	482 000,00		0,00	0,00	482 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	300 000,00		0,00	0,00	300 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	1 972 574,00		-103 000,00	-103 000,00	1 869 574,00
	TOTAL	5 613 178,00	0,00	0,00	0,00	5 613 178,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**762 967,96**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**6 376 145,96**

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

Il s'agit, pour le Budget 2024 en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	1 554 274,00
---	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	103 000,00	0,00	103 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		-103 000,00	-103 000,00
	Dépenses d'exploitation – Total	103 000,00	-103 000,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	103 000,00	0,00	103 000,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		-103 000,00	-103 000,00
Recettes d'investissement – Total		103 000,00	-103 000,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	3 918 867,87	0,00	0,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	3 847 050,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	76,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	25 000,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	2 030,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	1 200,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	1 300,43	0,00	0,00
6168	Autres	8 500,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	27 970,00	0,00	0,00
618	Divers	3 541,44	0,00	0,00
6226	Honoraires	1 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 200,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	520 000,00	0,00	0,00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	520 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	5 000,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		4 443 867,87	0,00	0,00
66	Charges financières (b) (8)	65 000,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	50 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
661133	Remb. intérêts emprunts trans. coll/étab	15 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	50 000,00	103 000,00	103 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	103 000,00	103 000,00
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	50 000,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		4 558 867,87	103 000,00	103 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 190 574,00	-103 000,00	-103 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	482 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	482 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 672 574,00	-103 000,00	-103 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		1 672 574,00	-103 000,00	-103 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		6 231 441,87	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	3 880,76
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice
Pu le montant du compte 662 02 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	4 947 050,00	0,00	0,00
70118	Autres ventes d'eau	1 047 050,00	0,00	0,00
70128	Autres taxes et redevances	3 400 000,00	0,00	0,00
7084	Mise à disposition de personnel facturée	500 000,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		4 947 050,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	30 000,00	0,00	0,00
7621	Prod. Immo. fin. - encaissées à échéance	30 000,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		4 977 050,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	15 300,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	15 300,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		15 300,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		4 992 350,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	886 315,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	884 315,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	2 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	58 500,00	0,00	0,00
21531	Réseaux d'adduction d'eau	55 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	3 500,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	4 953 030,96	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	4 662 030,96	0,00	0,00
238	Avances commandes immo. incorp.	291 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		5 897 845,96	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	163 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	163 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		163 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		6 060 845,96	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	15 300,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	15 300,00	0,00	0,00
139111	Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau	2 549,00	0,00	0,00
13913	Sub. équipt cpte résult. Départements	751,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	12 000,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	300 000,00	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	300 000,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		315 300,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		6 376 145,96	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	1 517 604,00	103 000,00	103 000,00
13111	Subv. équipt Agence de l'eau	362 162,00	0,00	0,00
1313	Subv. équipt Départements	1 155 442,00	103 000,00	103 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 000 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	2 000 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		3 517 604,00	103 000,00	103 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	123 000,00	0,00	0,00
2764	Créances sur personnes de droit privé	123 000,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		123 000,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		3 640 604,00	103 000,00	103 000,00
021	Virement de la section d'exploitation	1 190 574,00	-103 000,00	-103 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	482 000,00	0,00	0,00
28173	Constructions (mise à disposition)	33 764,00	0,00	0,00
28175	Matériel et outillage technique (mad)	440 657,00	0,00	0,00
28178	Autres immos corporelles (mad)	6 643,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	936,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		1 672 574,00	-103 000,00	-103 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	300 000,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo. incorp.	300 000,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		1 972 574,00	-103 000,00	-103 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		5 613 178,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

Cet état ne contient pas d'information.

006-200039857-20241212-DL2024_203-BF

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

IV - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_204 : Procès-verbal de mise à disposition des actifs et passifs à la RECB suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Barlet**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_204
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Procès-verbal de mise à disposition des actifs et passifs à la RECB suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Barlet	
<u>SYNTHESE</u>	
A la suite de la dissolution du Syndicat intercommunal des Eaux du Barlet, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de mise à disposition à conclure avec la Régie des eaux du canal Belletrud (RECB) afin de constater comptablement la remise des éléments patrimoniaux et financiers, nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau ».	

Monsieur le Premier Vice-Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ; L.5215-6 et L.5711-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire la compétence « Eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat des eaux du Barlet en date du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat des eaux du Canal Belletrud du 23 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_260 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 16 décembre 2021, portant transfert de la compétence eau et assainissement à la Régie des eaux du Canal Belletrud ;

Vu la délibération n°03-02122022 du conseil syndical du Syndicat intercommunal des Eaux du Barlet en date du 02 décembre 2022 portant demande de dissolution et approuvant la convention de liquidation ;

~~Vu la délibération n°D2022104 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Alpes d'Azur en date du 12 décembre 2022 portant demande de dissolution du Syndicat intercommunal des Eaux du Barlet et approuvant la convention de liquidation ;~~

Vu la délibération n°DL2022_228 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 15 décembre 2022, portant demande de dissolution du Syndicat intercommunal des Eaux du Barlet et approuvant la convention de liquidation ;

Vu la délibération n°DL2022_230 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur la fin de la convention de délégation de compétence eau et assainissement au bénéfice du syndicat des eaux du canal Belletrud ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est compétente pour exploiter les services d'eaux potables que ce soit en régie ou en délégation ;

Considérant qu'au titre de sa compétence « Eau, » la CAPG s'est substituée aux communes au sein des syndicats compétents en matière d'eau qui ont été maintenus selon les règles de droits communs, leurs périmètres d'intervention étant « à cheval » sur deux périmètres d'EPCI à FP différents ;

Considérant que dans ce cadre, la CAPG s'était substituée aux communes de Collongues et des Mujouls au sein l'ancien Syndicat intercommunal des Eaux du Barlet (SI du Barlet) compétent en matière de production et de distribution d'eau potable ;

Considérant pour mémoire que, le SI du Barlet était composé des membres suivants :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour les communes de Collongues et des Mujouls
- de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) pour la commune de Sallagriffon

Considérant que, par délibération du conseil syndical du SI du Barlet en date du 02 décembre 2022, il a été demandé d'enclencher la procédure de dissolution du syndicat ;

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Alpes d'Azur et par délibération en date de du 15 décembre 2022 du conseil communautaire de la CAPG, il a été décidé d'accepter la dissolution du SI du Barlet au 31 décembre 2022 et d'approuver les conditions de liquidation fixées au travers d'une convention de liquidation signée par les deux présidents de ces EPCI à FP ;

Considérant que, par arrêté préfectoral pris en date du 23 décembre 2022, le SI du Barlet, a par conséquent été dissout au 31 décembre 2022 et a eu pour effet la restitution de la compétence « Eau » aux deux EPCI à FP concernés et compétents ;

Considérant que ladite convention de liquidation passée, précise les conditions patrimoniales et financières de répartition des actifs, des passifs et de la trésorerie de l'ancien Syndicat des Eaux du Barlet pour lesquelles les membres de l'ancien syndicat du Barlet se sont mis d'accord, ainsi traduites dans l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Considérant que la CAPG a confié la gestion de cette compétence « Eau » pour le territoire des communes de Collonges et des Mujouls à sa régie communautaire à personnalité morale et autonomie financière, la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB), à compter du 1^{er} janvier 2023, déjà compétente pour partie du territoire de la CAPG ;

Considérant qu'à cet effet, par délibération DL2022_229 du conseil du 15 décembre 2022, les statuts de la régie communautaire ont été modifiés afin d'y intégrer dans son périmètre d'intervention pour la compétence « Eau », ces deux communes, suites à la dissolution du SI du Barlet ;

Considérant qu'il convient de finaliser les opérations de transfert de gestion de cette compétence à la RECB, en particulier en leur mettant à disposition les biens, les actifs, les passifs et la trésorerie selon la répartition fixée dans la convention de liquidation signée entre la CAPG et la CCAA ;

Considérant que pour traduire comptablement cette mise à disposition, il convient d'établir un procès-verbal de mise à disposition entre la CAPG et la RECB constant la remise de l'ensemble des éléments patrimoniaux et financiers à la RECB, nécessaires à l'exercice de la compétence ;

C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire d'accepter de signer le procès-verbal de mis à disposition à conclure avec la RECB afin de finaliser les opérations comptables de remise des actifs et des passifs et de la Trésorerie, suite à la dissolution du SI du Barlet ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** de mettre à disposition les actifs, passifs et de transférer la trésorerie issue de la dissolution du SI du Barlet, à la Régie communautaire la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB), gestionnaire de la compétence « Eau » pour partie du territoire de la CAPG ;
- **D'APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition à conclure avec la RECB, constant comptablement la remise des éléments patrimoniaux et financiers, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition avec la RECB et tout acte relatif à l'exécution des opérations nécessaires à ce dossier ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le chef de service de la gestion comptable de Grasse et à la Directrice de la Régie des eaux du Canal Belletrud.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

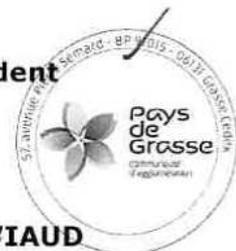
Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET A LA REGIE DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD**

ETABLI ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° XXXX du conseil communautaire prise en date du 12 décembre 2024,

Dénommée ci-après « **LA CAPG** »

D'UNE PART,

ET

La Régie des Eaux du Canal de Belletrud, identifiée sous le numéro SIRET xx xx, dont le siège est situé au xxx 06131 Peymeinade cedex et représentée par sa Directrice en exercice, Madame Margaux DI DONNA, agissant au nom et pour le compte de ladite régie, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° XXXXXX du conseil syndicale prise en date du xx xx xx

Dénommée ci-après « **LA RECB** »

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26, L.5212-33 ; L.5215-6 et L.5711-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire la compétence eau aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat des eaux du Barlet en date du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat des eaux du Canal Belletrud du 23 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°DL2021_260 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 16 décembre 2021, portant transfert de la compétence eau et assainissement à la Régie des eaux du Canal Belletrud ;

Vu la délibération n°03-02122022 du conseil syndical du Syndicat intercommunal des Eaux du Barlet en date du 02 décembre 2022 portant demande de dissolution et approuvant la convention de liquidation ;

Vu la délibération n°D2022104 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Alpes d'Azur en date du 12 décembre 2022 portant demande de dissolution du Syndicat intercommunal des Eaux du Barlet et approuvant la convention de liquidation ;

Vu la délibération n°DL2022_228 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 15 décembre 2022, portant demande de dissolution du Syndicat intercommunal des Eaux du Barlet et approuvant la convention de liquidation ;

Vu la délibération n°DL2022_230 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur la fin de la convention de délégation de compétence eau et assainissement au bénéfice du syndicat des eaux du canal Belletrud ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est compétente pour exploiter les services d'eaux potables que ce soit en régie ou en délégation ;

Considérant qu'au titre de sa compétence « eau », la CAPG s'est substituée aux communes au sein des syndicats compétents en matière d'eau qui ont été maintenus selon les règles de droits communs, leurs périmètres d'intervention étant « à cheval » sur deux périmètres d'EPCI à FP différents ;

Considérant que dans ce cadre, la CAPG s'était substituée aux communes de Collongues et des Mujouls au sein l'ancien Syndicat intercommunal des eaux du Barlet (SI du Barlet) compétent en matière de production et de distribution d'eau potable;

Considérant pour mémoire que, le SI du Barlet était composé des membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour les communes de Collongues et des Mujouls et de la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA) pour la commune de Sallagriffon ;

Considérant que par délibération du conseil syndical du SI du Barlet en date du 02 décembre 2022, il a été demandé d'enclencher la procédure de dissolution du syndicat ;

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA) et par délibération en date de du 15 décembre 2022 du conseil communautaire de la CAPG, il a été décidé d'accepter la dissolution du SI du Barlet au 31 décembre 2022 et d'approuver les conditions de liquidation fixées au travers d'une convention de liquidation signée par les deux présidents de ces EPCI à FP ;

Considérant que par arrêté préfectoral pris en date du 23 décembre 2022, le SI du Barlet, a par conséquent été dissous au 31 décembre 2022 et a eu pour effet la restitution de la compétence « eau » aux deux EPCI à FP concernés et compétents ;

Considérant que ladite convention de liquidation passée, précise les conditions patrimoniales et financières de répartition des actifs, des passifs et de la trésorerie de l'ancien syndicat du

~~Barlet pour lesquelles les membres de~~ l'ancien syndicat du Barlet se sont mis d'accord, ainsi traduites dans l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Considérant que la CAPG a confié la gestion de cette compétence « eau » pour le territoire des communes de Collonges et des Mujouls à sa régie communautaire à personnalité morale et autonomie financière, la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB), à compter du 1^{er} janvier 2023 et déjà compétente pour partie du territoire de la CAPG;

Considérant qu'il convient de finaliser les opérations de transfert de gestion de cette compétence à la RECB, en particulier en leur mettant à disposition les biens, les actifs, les passifs et la trésorerie selon la répartition fixée dans la convention de liquidation signées entre la CAPG et la CCAA;

Considérant que pour traduire comptablement cette mise à disposition, il convient d'établir un procès-verbal de mise à disposition entre la CAPG et la RECB constant la remise de l'ensemble des éléments patrimoniaux et financiers à la RECB nécessaire à l'exercice de la compétence ;

C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire d'accepter de signer le procès-verbal de mis à disposition à passer avec la RECB afin de finaliser les opérations comptables de remise des actifs et des passifs, suite à la dissolution du SI du Barlet

**AU VU DE CES DISPOSITIONS EST ETABLI LE PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE REMISE
DES BIENS SUIVANTS :**

ARTICLE 1 – Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition par la CAPG à la RECB à titre gratuit et le transfert de la trésorerie, à compter de la date de signature du présent procès-verbal, les éléments patrimoniaux et financiers issus des effets de la dissolution du SI du Barlet et attachés à l'exercice de la compétence « eau », défini ainsi par :

- L'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable remis à la RECB et consignés dans l'état d'inventaire (annexe 1)
- La liste des actifs, des passifs et de trésorerie (annexe 2)

ARTICLE 2 – La liste et la description des biens mis à disposition de la RECB figurent dans l'annexe n°1 du présent procès-verbal. Ils sont mis à disposition dans l'état où il se trouve à la date de signature du procès-verbal à la RECB.

ARTICLE 3 – La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des collectivités par des opérations d'ordre non budgétaire sur la base de la valeur comptable constatée dans l'état de l'actif.

ARTICLE 4 – La présente mise à disposition des biens s'opère sans limitation de durée et ce durant toute la durée de l'exercice de la compétence par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la RECB.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_204-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

Annexe DL2024_204

Fait à Grasse le,

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

**Pour la Régie des eaux du Canal de
Belletrud**

La Directrice

Margaux DI DONNA

ANNEXES

**1- ANNEXE N°1- CONSISTANCE, DESCRIPTIF GENERAL DES BIENS, ETAT ET VALORISATION COMPTABLE
DES BIENS**

2- ANNEXE N°2- ETAT DES ACTIFS/PASSIFS/TRESORERIE

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_204-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

SI du Barlet - ventilation CAPG

60,52 %

compte	libellé	Bilan au CDG	
		débit	crédit
1021	Dotation		334 858,90 €
10222	FCTVA		87 399,34 €
10223	TLE		
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		142 941,30 €
110	Report à nouveau solde créditeur		17 956,08 €
119	Report à nouveau solde débiteur		
12	Résultat exercice excéd déficit		
1318	Subv équipt transf - Etat et EPN		305 131,76 €
1312	Subv équipt transf - Région		
1313	Subv équipt transf - Dépt		
1321	Etat et EPN		
1322	Région		
1323	Dépt		
13241	Communes membres du GFP		
1328	Autres		
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux		
1342	Fds affectés équipt non transf amendes pol		
1383	Autres subv invest non transf Dépt		
13918	Subv équipt transf - Etat EPN	80 481,69 €	
13912	Subv équipt transf - Région		
13913	Subv équipt transf - Dépt		
1641	Emprunts en euros		
165	Dép et caution reçus		
168748	Autres dettes : autres Cnes		
192	Plus ou moins-values cessions immo		
2031	Frais d'études	13 371,45 €	
20422	Bâtiments et installations		
2051	Concessions et droit similaires		
2088	Autres immobilisations incorporelles		
2111	Terrains nus	1 960,00 €	
2115	Terrains bâtis		
2117	Bois et forêts		
2118	Autres terrains		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		
2128	Autres agenc et améngt terrains		
21311	Hôtel de ville		
21312	Batiments scolaires		
21316	Construct-batiments publics-equipt cimét		
21318	Autres batiments publics		
2132	Immeubles de rapport		
2138	Autres constructions		
2151	Réseaux de voirie		
2152	Installations de voirie		
21532	Réseaux assainissement		
21534	Réseaux électrification		
21538	Autres réseaux		
21568	Autre mat outil incendie déf civ		
21571	Mat outil voirie mat roulant		
21578	Autre mat et outillage de voirie		
2158	Autres instal mat outil tech	931 232,68 €	
2161	Oeuvres et objets d'art		
2182	Mat de transport		
2183	Mat bureau mat informatique		
2184	Mobilier		
2188	Autres immobilisations corporelles		
2312	Agencements et aménagements de terrains		
2313	Constructions		
2315	Instal mat outil techn	44 603,11 €	
246	Immob mises à dispo EPCI		
266	Autres formes de participation		
280422	Bâtiments et installations		
28158	Amortissements		297 761,47 €
4011	Fournisseurs		
4041	Fournis immob		
40471	Fournis immob - retenues de garantie		
411	Redevables - amiable	172,80 €	
4116	Redevables - contentieux		
4141	Locataires acquéreurs locat - amiable		
4146	Locataires-acquéreurs locat contentieux		
421	Personnel - rémunérations dues		

fonctionnement

Calcul 002	
C/110	17 956,08 €
+C/12	0,00 €
Total 002	17 956,08 €

investissement

Calcul 001	
net classe 1	807 805,70 €
- net classe2	-693 405,77 €
- C/110	-17 956,08 €
- C/12	0,00 €
Total 001	96 443,84 €

Trésorerie	
Solde 001+002 (+)	114 399,93 €
débites cl4 (-)	2 639,97 €
crédits cl4 (+)	13,70 €
	111 773,66 € 515 théorique
trésorerie positive	

contrôle OK

OK

calcul C/12

recettes C/7
dépenses D/6

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_204-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

427	Personnel - oppositions		
431	Sécurité sociale		
437	Autres organismes sociaux		
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable		
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le r		
44311	Opér particul avec Etat dépenses		
44312	Opér particul avec Etat recettes amiable		
44351	Opér particul grp dépenses		
44381	Aut serv organ pub - dépenses		
447	Autres impôts taxes verSEMents assimilés		
4621	Créances cess immob - amiable		
466	Excédit de versement		13,70 €
46711	Autres comptes créditeurs		
46721	Débiteurs divers - amiable	1 509,15 €	
46726		954,88 €	
4711	Verst des régisseurs		
4712	Viremts réimputés		
47131	Raet : verst contrib directes		
47132	Raet : verst dgf		
47134	Raet : subv		
47138	Raet : autres		
471411	Excédent à réimputer - pers physiques		
471412	Excédent à réimputer - personnes morales		
4718	Autres recettes à régulariser		
47211	Remboursements d'annuités d'emprunts		
47218	Autres dépenses		
4722		3,14 €	
4728	Autres dépenses à régulariser		
515	Compte au trésor	111 773,66 €	
5412	Disponibilités régisseurs de recettes		
580	Opérations d'ordre budgétaires		
584	Encaissements chèques par lecture opt		
588	Autres virements internes		
total		1 186 062,56 €	1 186 062,56 €
002	fonctionnement		
001	investissement		

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_204-DE
 Reçu le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024

006109 SGC GRASSE
 52800 SIEAU DU BARLET
POUR COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2022

NEVEAU DE T/COMPT	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DATE DE M DUREE A	60,52 %		60,52 %	
					IMMOBILISATION	AMORTISSEMENTS	SUBVENTION	REPRISE
					VALEUR BRUTE	VALEUR BRUTE	VALEUR BRUTE	REPRISE
Total général					991 167,24 €	1318	13918	
	2031	ETUD001	ETUDE PERIMETRE DES SOURCES	01/04/2019	10 573,84 €			
	2031	TRA006	PERIMETRE DE PROTECTION DES SOURCES	01/01/2003	7,26 €			
	2031	TRA006B	PERIMETRE DE PROTECTION DES SOURCES	09/10/2020	2 215,03 €			
	2031	TRA006-2031	PERIMETRE DE PROTECTION DES SOURCES	01/01/2003	575,32 €			
Sous-total	2031		frais études recherche et dev		13 371,45 €			
	2111	TER001	ACQUISITION PARCELLE BARLET BI AMIRAT	15/06/2021	1 960,00 €			
Sous-total	2111		terrains		1 960,00 €			
	2158	EQUIP001	ACHAT POSTE A SOUDURE	01/01/2001	4 541,46 €	4 541,46 €		
	2158	EQUIP002	ACHAT PUN MARTEAU PIQUEUR	01/01/2002	1 779,58 €	1 779,58 €		
	2158	EQUIP003	SYSTEME DE RELIVE DES COMPTEURS	16/06/2011	32 250,14 €	23 650,00 €		
	2158	INT001	INTEGRATION	01/01/1999	1 360,61 €	441,85 €		
	2158	INT002	INTEGRATION	01/01/1999	202 031,53 €	64 649,46 €	571,39	159,97
	2158	INT003	INTEGRATION	01/01/1999	437 908,85 €	140 130,82 €	107 486,16	34 395,58
	2158	TRA004	POSE DES COMPTEURS	31/12/2006	4 089,45 €	4 089,45 €		
	2158	TRA007	RENFORCEMENT RESEAU MUDJOLS	04/12/2006	77 107,12 €	21 589,96 €	74 212,75	18 273,64
	2158	TRA009	REPARATION SUR LE RESEAU DEAU	20/10/2009	22 779,02 €	2 730,00 €		
	2158	TRA010	RENFORCEMENT DU RESEAU AEP ET	06/06/2011	123 907,92 €	24 776,89 €	107 408,48	21 472,50
	2158	TRA011A	Diagnostic schema directeur AEP	01/01/2021	23 457,00 €	9 382,00 €	15 452,99	6 180,00
Sous-total	2158		autres		931 232,68 €	297 761,47 €	305 131,76	80 481,66
	2315	MAIT001	COMPTEUR SURVERSE	28/11/2022	3 921,70 €			
	2315	TRA006	PERIMETRE DE PROTECTION DES SOURCES	01/01/2003	2 253,26 €			
	2315	TRA006-B	PERIMETRE DE PROTECTION DES SOURCES	08/02/2019	575,32 €			
	2315	TRA006B	PERIMETRE DE PROTECTION DES SOURCES	09/10/2020	7,26 €			
	2315	TRA012	AMELIORATION DU RESEAU	27/09/2016	25 921,80 €			
	2315	TRA014	report compteurs abornés collo chemin des beyons	28/11/2022	10 788,30 €			
	2315	TRA015	renovation captage fortune conduite fortune renovation	28/11/2022	1 135,48 €			
Sous-total	2315		instal mat outil techn		44 603,11 €			
Total général					991 167,24 €			

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_205 : BP 2025 : Budget Principal - Autorisation de
mandatement en section d'investissement**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_205
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
BP 2025 : Budget Principal - Autorisation de mandatement en section d'investissement	
<u>SYNTHESE</u>	
Budget Primitif 2025 : autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2025 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2024, le conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_205-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

BUDGET PRINCIPAL NATURE	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2024	BP 2025 25%
2031 - FRAIS D'ETUDES	2 252 794,00 €	380 200,00 €		2 632 994,00 €	658 248,50 €
2033 - FRAIS D'INSERTION	15 000,00 €			15 000,00 €	3 750,00 €
2051 - CONCESSIONS ET DOITS SIMILAIRES	231 633,00 €			231 633,00 €	57 908,25 €
20 - IMMOBILISATION INCORPORELLES	2 499 427,00 €	380 200,00 €		2 879 627,00 €	719 906,75 €
2041412 - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	50 000,00 €			50 000,00 €	12 500,00 €
2041582 - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	237 500,00 €			237 500,00 €	59 375,00 €
204182 - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	661 227,00 €			661 227,00 €	165 306,75 €
204183 - PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	100 000,00 €	-50 000,00 €		50 000,00 €	12 500,00 €
20421 - BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	22 500,00 €			22 500,00 €	5 625,00 €
20422 - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 360 000,00 €			1 360 000,00 €	340 000,00 €
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	2 431 227,00 €	-50 000,00 €		2 381 227,00 €	595 306,75 €
2111 - TERRAINS NUS			19 800,00 €	19 800,00 €	4 950,00 €
2115 - TERRAINS BATIS		70 000,00 €		70 000,00 €	17 500,00 €
21318 - AUTRES BATIMENTS PUBLICS	105 000,00 €		-19 800,00 €	85 200,00 €	21 300,00 €
21568 - AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE ET DE DEFENSE	6 960,00 €		2 000,00 €	8 960,00 €	2 240,00 €
21578 - AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	543 000,00 €			543 000,00 €	135 750,00 €
2158 - AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	79 225,00 €		7 687,00 €	86 912,00 €	21 728,00 €
21828 - AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	478 000,00 €	-36 000,00 €	-400,00 €	441 600,00 €	110 400,00 €
21838 - AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	127 950,00 €	30 000,00 €	-11 242,00 €	146 708,00 €	36 677,00 €
21848 - AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	90 640,97 €		5 028,00 €	95 668,97 €	23 917,24 €
2185 - MATERIEL DE TELEPHONIE	10 000,00 €			10 000,00 €	2 500,00 €
2188 - AUTRES	142 700,00 €	2 500,00 €	-3 073,00 €	142 127,00 €	35 531,75 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 583 475,97 €	66 500,00 €		1 649 975,97 €	412 493,99 €
2313 - CONSTRUCTIONS	1 617 176,00 €	-50 000,00 €	-199 000,00 €	1 368 176,00 €	342 044,00 €
2314 - CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	340 400,00 €		-19 288,00 €	321 112,00 €	80 278,00 €
2315 - INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	1 181 385,00 €	-218 466,00 €	743 400,00 €	1 706 319,00 €	426 579,75 €
2317 - IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	8 257 965,00 €	-635 900,00 €	-536 845,00 €	7 085 220,00 €	1 771 305,00 €
238 - AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.	1 008 946,00 €		11 733,00 €	1 020 679,00 €	255 169,75 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	12 405 872,00 €	-904 366,00 €		11 501 506,00 €	2 875 376,50 €
261 - TITRES DE PARTICIPATION	173 050,00 €			173 050,00 €	43 262,50 €
26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICL	173 050,00 €			173 050,00 €	43 262,50 €
27632 - REGIONS	150 000,00 €			150 000,00 €	37 500,00 €
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	150 000,00 €			150 000,00 €	37 500,00 €
4581009 - AUBERGE DE BRIANCONNET	11 573,95 €			11 573,95 €	2 893,49 €
458101 - AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	1 000 000,00 €			1 000 000,00 €	250 000,00 €
458102 - AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	700 000,00 €			700 000,00 €	175 000,00 €
4581024 - RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	1 000,00 €			1 000,00 €	250,00 €
4581027 - SECURISATION ET INTERCONNEXION UOI LE MAS		4 974,00 €		4 974,00 €	1 243,50 €
4581030 - RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	1 000,00 €			1 000,00 €	250,00 €
4581032 - RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOLS	86,00 €			86,00 €	21,50 €
4581034 - RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	216 536,95 €			216 536,95 €	54 134,24 €
4581035 - GITE PASTORAL D'ADOM ENR LES MUJOLS	56 940,00 €			56 940,00 €	14 235,00 €
4581036 - GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	3 126 295,99 €			3 126 295,99 €	781 574,00 €
4581037 - TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	21 782,00 €			21 782,00 €	5 445,50 €
4581038 - ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE	1 000,00 €			1 000,00 €	250,00 €
4581039 - PARKING LA ROQUE GRASSE	1 260 000,00 €			1 260 000,00 €	315 000,00 €
4581041 - SENTIER DU VERTIGE SAINT AUBAN	30 000,00 €			30 000,00 €	7 500,00 €
4581042 - RENOV APPART RUE LAUGIER SAINT VALLIER DE THIEY	86 847,78 €			86 847,78 €	21 711,95 €
4581043 - CHAPELLE SAINTE LUCE SAINT VALLIER DE THIEY	100 000,00 €	418 400,00 €		518 400,00 €	129 600,00 €
4581044 - RENOVATION MAIRIE PHASE 2 LES MUJOLS	55 641,00 €			55 641,00 €	13 910,25 €
4581045 - RENOV APPART RTE NAPOLEON SAINT VALLIER DE THIEY	173 641,27 €			173 641,27 €	43 410,32 €
4581046 - VALDEROURE RENOVATION FOUR ET WC COMMUNAL	10 303,50 €			10 303,50 €	2 575,88 €
4581047 - VALDEROURE REFECTION VOIRIES	357,60 €			357,60 €	89,40 €
4581048 - SAINT-VALLIER REHABILITATION BERGERIE	118 555,27 €	63 100,80 €		181 656,07 €	45 414,02 €
4581050 - CABRIS HALLE MARCHE	518 400,00 €			518 400,00 €	129 600,00 €
4581051 - VALDEROURE 6 LOGEMENTS GITE MALAMAIRE	624 000,00 €			624 000,00 €	156 000,00 €
4581052 - VALDEROURE 2 LOGEMENTS VILLAGE	69 960,00 €			69 960,00 €	17 490,00 €
4581053 - VALDEROURE AMENAGT MAIRIE ET LOCAL ASSOCIATIF	132 000,00 €			132 000,00 €	33 000,00 €
4581054 - VALDEROURE VOIRIE 2024	69 600,00 €			69 600,00 €	17 400,00 €
4581055 - CAILLE MAISON ALZIARY	360 000,00 €			360 000,00 €	90 000,00 €
4581056 - SAINT-AUBAN GITE TONIC PHASE OPERATIONNELLE	700 000,00 €			700 000,00 €	175 000,00 €
4581057 - LES MUJOLS RENOVATION MAIRIE PHASE 3	69 600,00 €			69 600,00 €	17 400,00 €
4581058 - SPERACEDES EGLISE	150 000,00 €			150 000,00 €	37 500,00 €
4581059 - SAINT-VALLIER AMENAGT BUREAUX ADMINISTRATIFS	120 000,00 €			120 000,00 €	30 000,00 €
4581060 - HABITAT INCLUSIF VALDEROURE		30 000,00 €		30 000,00 €	7 500,00 €
4581 - OPERATIONS SOUS MANDATS	9 785 121,32 €	516 474,80 €		10 301 596,12 €	2 575 396,56 €
TOTAL GENERAL	29 028 173,29 €	8 808,80 €		29 036 982,09 €	7 250 858,53 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

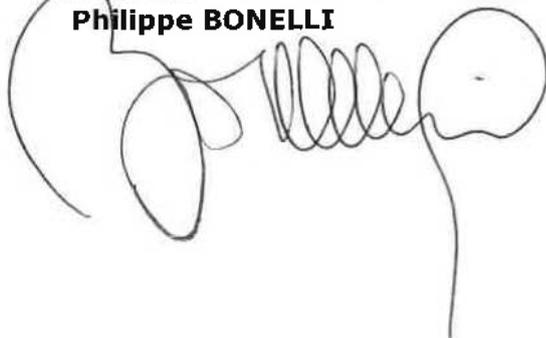
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget 2025, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessus ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_206 : BP 2025 : Budget annexe EAU POTABLE -
Autorisation de mandatement en section d'investissement**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_206****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****FINANCES****BP 2025 : Budget annexe EAU POTABLE - Autorisation de mandatement en section d'investissement****SYNTHESE****Budget annexe EAU POTABLE 2025 : autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2025 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2023, le conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget annexe Eau Potable 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget annexe EAU POTABLE 2025, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous ;

BUDGET ANNEXE - EAU NATURE	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2024	BP 2025 25%
2031 - FRAIS D'ETUDES	860 000,00 €			860 000,00 €	215 000,00 €
2033 - FRAIS D'INSERTION	2 000,00 €			2 000,00 €	500,00 €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	862 000,00 €			862 000,00 €	215 500,00 €
21531 - RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	55 000,00 €			55 000,00 €	13 750,00 €
2183 - MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	3 500,00 €			3 500,00 €	875,00 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	58 500,00 €			58 500,00 €	14 625,00 €
2315 - INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	4 584 852,50 €			4 584 852,50 €	1 146 213,13 €
238 - AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	160 000,00 €			160 000,00 €	40 000,00 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	4 744 852,50 €			4 744 852,50 €	1 186 213,13 €
TOTAL GENERAL	5 665 352,50 €			5 665 352,50 €	1 416 338,13 €

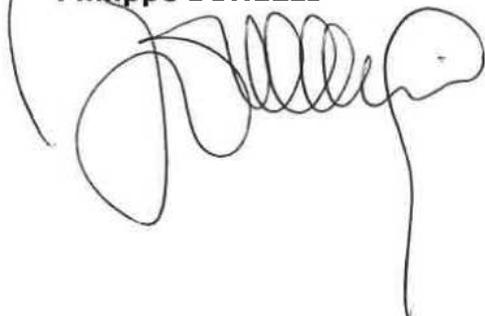
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

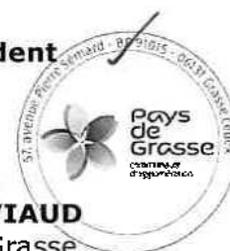
Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_206-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_207 : BP 2025 : Budget annexe ASSAINISSEMENT -
Autorisation de mandatement en section d'investissement**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_207
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
BP 2025 : Budget annexe ASSAINISSEMENT - Autorisation de mandatement en section d'investissement	
<u>SYNTHESE</u>	
Budget annexe ASSAINISSEMENT 2025 : autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2025 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2024, le conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget annexe Assainissement 2024 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget annexe ASSAINISSEMENT 2025, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT NATURE	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2024	BP 2025 25%
2031 - FRAIS D'ETUDES	377 500,00 €			377 500,00 €	94 375,00 €
2033 - FRAIS D'INSERTION	6 000,00 €			6 000,00 €	1 500,00 €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	383 500,00 €			383 500,00 €	95 875,00 €
2183 - MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	8 000,00 €			8 000,00 €	2 000,00 €
2184 - MOBILIER	1 000,00 €			1 000,00 €	250,00 €
2188 - AUTRES	2 687,35 €			2 687,35 €	671,84 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 687,35 €			11 687,35 €	2 921,84 €
2315 - INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	4 943 860,00 €			4 943 860,00 €	1 235 965,00 €
2317 - IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE DE MISE A DISPO.	2 000,00 €			2 000,00 €	500,00 €
238 - AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	41 000,00 €			41 000,00 €	10 250,00 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	4 986 860,00 €			4 986 860,00 €	1 246 715,00 €
TOTAL GENERAL	5 382 047,35 €			5 382 047,35 €	1 345 511,84 €

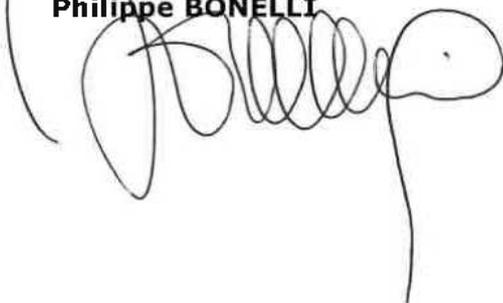
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



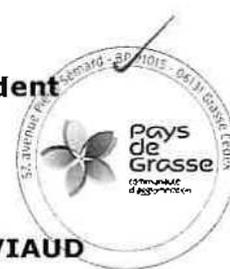
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_207-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_208 : BP 2025 : Budget annexe SPANC - Autorisation de mandatement en section d'investissement**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_208
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
BP 2025 : Budget annexe SPANC - Autorisation de mandatement en section d'investissement	
<u>SYNTHESE</u>	
Budget annexe SPANC 2025 : autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2025 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2024, le conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget annexe SPANC 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget annexe SPANC 2025, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

BUDGET ANNEXE - SPANC NATURE	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2024	BP 2025 25%
2183 - MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	5 000,00 €			5 000,00 €	1 250,00 €
2184 - MOBILIER	4 404,40 €			4 404,40 €	1 101,10 €
2188 - AUTRES	4 000,00 €			4 000,00 €	1 000,00 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 404,40 €			13 404,40 €	3 351,10 €
TOTAL GENERAL	13 404,40 €			13 404,40 €	3 351,10 €

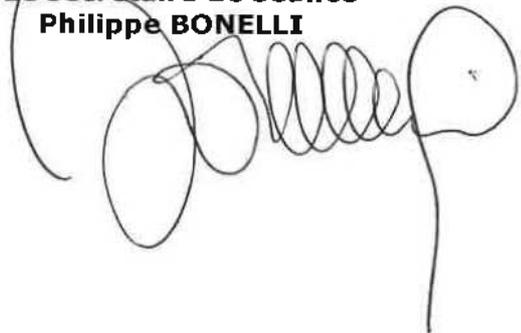
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_208-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_209 : Attributions de compensation pour 2025**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_209****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****FINANCES****Attributions de compensation pour 2025****SYNTHESE****Il est proposé au conseil communautaire de fixer le montant des attributions de compensation pour l'exercice 2025.**

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_008 du 22 février 2024 modifiant les attributions de compensation des communes ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant que la délibération n° DL2024_008 du 22 février 2024 du conseil communautaire fixe uniquement les montants des attributions de compensation pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient d'adopter les montants des attributions de compensation aux communes pour l'exercice 2025 ;

Considérant que les montants 2025 sont identiques aux montants 2024 conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	AC2025	
AMIRAT	4 066,00 €	
ANDON	95 239,00 €	
AURIBEAU SUR SIAGNE		-27 092 €
BRIANCONNET	23 807,00 €	
CABRIS	64 074,00 €	
CAILLE	61 830,00 €	
COLLONGUES	5 368,00 €	
ESCRAGNOLLES	39 927,00 €	
GARS	6 358,00 €	

GRASSE	13 057 752,00 €	
LA ROQUETTE	911 137,00 €	
LE MAS	19 681,00 €	
LE TIGNET	44 589,00 €	
LES MUJOLS	3 606,00 €	
MOUANS SARTOUX	2 927 957,00 €	
PEGOMAS	781 462,00 €	
PEYMEINADE	630 954,00 €	
SAINT AUBAN	40 858,00 €	
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	204 467,00 €	
SAINT VALLIER DE THIEY	102 857,00 €	
SERANON	71 318,00 €	
SPERACEDES	56 791,00 €	
VALDEROURE	61 924,00 €	
TOTAL	19 216 022,00 €	-27 092 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les attributions de compensation positives et négatives pour l'exercice 2025 et suivants selon le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à Monsieur le Chef du service de gestion comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

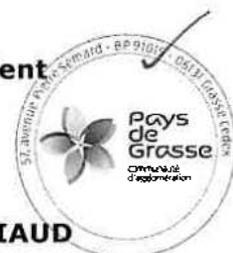
Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_209-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_210 : Approbation du recueil des tarifs 2025**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_210
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Approbation du recueil des tarifs 2025	
<u>SYNTHESE</u>	
Tarification des différents services des produits à facturer regroupée en un document unique le recueil des tarifs 2025.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose à ses usagers des prestations de services qui font l'objet d'une tarification ;

Considérant qu'il convient d'actualiser chaque année l'ensemble des tarifs des services proposés aux usagers ;

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur les tarifs proposés en annexe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs des produits et services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tels que présentés en annexe dans un recueil ;
- **DE DIRE** que les recettes seront encaissées aux chapitres concernés sur le budget principal 2025 ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



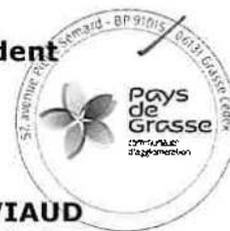
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

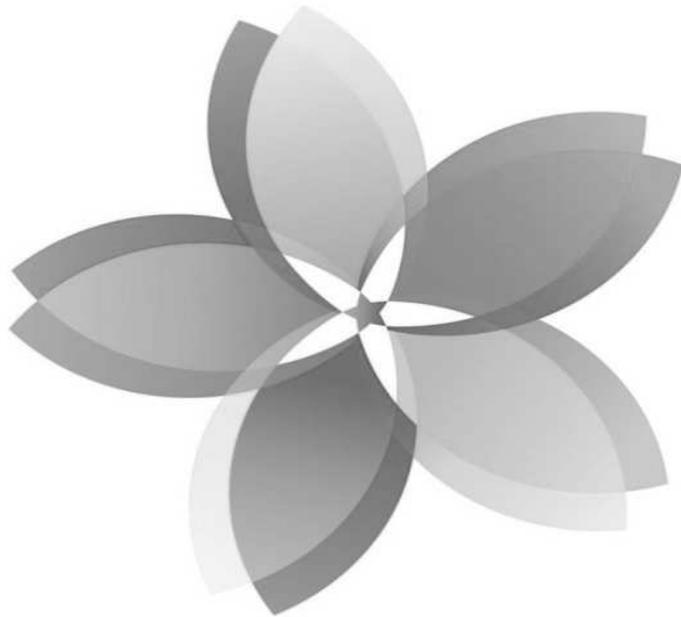


AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_210-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

RECUEIL DES TARIFS

Année 2025



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

JEUNESSE ET SPORT

Les tarifs suivants sont appliqués, suivants les barèmes CAF et le quotient familial,

CENTRE DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Tarif mensuel forfaitaire

La tarification est bornée par un Quotient Familial (QF) minimum (250 €) et maximum (2 500 €) donnant un prix plancher et un prix plafond pour chaque forfait :

- Formule forfait du matin : $QF \times 0.88 \%$
- Formule forfait du soir : $QF \times 1.40 \%$
- Formule forfait du matin et du soir : $QF \times 2.28 \%$

	Prix plancher	Prix plafond
Forfait matin	2,20 €	22,00 €
Forfait soir	3,50 €	35,00 €
Forfait matin et soir	5,70 €	57,00 €

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - REGIE installée à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE et/ou la Doire et/ou Auribeau

(anciennement CCTS, CCMA, OMFAF)

	Taux d'effort	Type d'activité	Mini	Maxi
Tarif mercredis et vacances maternels/primaires	0,90%	Journée avec repas et gouter	3,15 €	15,00 €
Tarif ados des mercredis après midi et stages à la demie journée les vacances	0,50%	journée sans repas	1,75 €	8,33 €
Tarif ados des samedis	0,70%	journée sans repas	2,45 €	11,66 €

JEUNESSE ET SPORT**SEJOURS SE DEROULANT HORS DU TERRITOIRE DE LA CAPG**

	Taux d'effort	Type d'activité	Mini	Maxi
Quotient familial x	2,70%	1 jour avec hébergement pension complète	10,00 €	45,00 €

SEJOURS SE DEROULANT SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPG

	Taux d'effort	Type d'activité	Mini	Maxi
Quotient familial x	1,70%	1 jour avec hébergement pension complète	6,00 €	28,00 €

SEJOURS "COLOS APPRENANTES" CRITERES SPECIFIQUES

	Taux d'effort	Type d'activité	Mini	Maxi
Quotient familial x	0,50%	1 jour avec hébergement pension complète	1,85 €	8,33 €

PETITE ENFANCE

Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort défini par la CNAF, en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales, appliqué aux ressources de l'année N-2

Taux d'effort selon la composition de la famille :

PETITE ENFANCE - SMA structures multi accueil Peymeinade, Le Tignet, Saint-Cézaire, Saint-Vallier, micro crèche Séranon

type d'accueil	1 enfant	2 enfants	3 enfants	de 4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Multi Accueil collectif	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%
Multi Accueil collectif et familial	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%

Cas particulier : Lorsqu'une famille assume la charge d'un enfant en situation de handicap reconnu par la MDPH, le taux d'effort appliqué correspond au nombre d'enfants majoré d'une part. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants en situation de handicap dans le foyer. (Par exemple, une famille de deux enfants en situation de handicap bénéficie du taux applicable à une famille de quatre enfants) Cette mesure est applicable même si l'enfant, en situation de handicap, n'est pas celui qui sera accueilli au sein de l'établissement d'accueil du jeune enfant.

Le montant des participations familiales est soumis à un montant plancher et plafond de ressources

La Caf communique annuellement au gestionnaire, un montant minimum et maximum de ressources à retenir dans le calcul de la participation familiale

Le plancher

Le barème est fixé par la CNAF pour 2025 à 801,00€

En cas de ressources inférieures au « plancher » communiqué annuellement par la CNAF, le montant « plancher » est retenu

Le plafond

Le barème est fixé par la CNAF pour 2025 à 7 000€

En cas de ressources supérieures au « plafond » communiqué annuellement par la CNAF, le montant « plafond » est retenu.

Situations particulières

Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles dont les enfants fréquentent la structure dans le cadre d'un accueil d'urgence, et si les ressources ne sont pas connues ;
- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

AIDES AUX PERSONNES AGEES**AIDE A DOMICILE**

Tarif plein applicable aux bénéficiaires sans prise en charge ou avec une prise en charge par une mutuelle ou assurance	26,00 €	<i>Les tarifs sont calculés par les organismes financeurs et périodiquement revalorisés La participation restant à charge des bénéficiaires est calculée par les organismes financeurs</i>
APA, aide-ménagère, PCH (département)		
aide ménagère CARSAT et autres caisses de retraite		

<i>Déplacements véhiculés</i>	<i>0,40 centimes/km</i>
-------------------------------	-------------------------

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

	Revenu fiscal de référence pour une part	Tarif unitaire TTC
Tranche 1	< 10 000 €	8,50 €
Tranche 2	10 001 - 15 000 €	10,00 €
Tranche 3	15 001 - 25 000 €	11,50 €
Tranche 4	25 001 - 35 000 €	13,00 €
Tranche 5	> 35 001 €	14,50 €

- **Bénéficiaires de l'aide sociale départementale : tarif unique fixé par le département**
- **Bénéficiaires d'une prise en charge ponctuelle par tout organisme : application du tarif de la tranche 5 de revenus**
- **Usagers qui refusent de transmettre leur avis d'imposition : application du tarif de la tranche 5 de revenus**

CENTRE DE FORMATION PAYS DE GRASSE

Le Centre de Formation du Pays de Grasse (CFPG), labellisé Qualiopi, porté par le Service Emploi, Insertion & ESS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a été créé pour mettre en place des formations afin de répondre aux besoins du territoire.

Cet outil de coordination innovant vient à l'interface des entreprises et des actifs du territoire pour proposer des formations professionnelles continues, tout au long de la vie. Cet Organisme de Formation qui est porté par la collectivité territoriale en fait sa force. Ce positionnement innovant facilite la centralisation des besoins en formation du territoire. Il peut ainsi les cartographier et grâce à sa lecture transversale et sa connaissance territoriale, réaliser le maillage et faire le lien pour encourager les collaborations avec tous les dispositifs et organismes de formation existants sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse.

Pour assurer son fonctionnement, des frais de gestion et de dossier seront facturés aux structures demandeuses par le Centre de Formation Pays de Grasse à hauteur de 10% du montant de la prestation.

PISCINES INTERCOMMUNALES

TARIFICATION PISCINE HARJES GRASSE

Tarif Adulte :		
Entrée :	2,50 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte 10 Entrées de couleur rose:	20 euros €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Enfants (4 à 11 ans), Etudiants, bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, personne titulaire d'une carte d'invalidité, sur production d'un justificatif (*)		
Entrée :	1,50 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte 10 entrées de couleur bleu (Tarif Réduit):	10 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Location de ligne d'eau :		
Par ligne par heure :	25 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse ou d'une convention
Bébés dans l'eau :		
Adhésion annuelle :	60 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Attestation de natation :	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Tarifs entrée matinale (créneaux 7h00 - 8h15)		
Entrée	1 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte 10 entrées de couleur rouge	8 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Tarifs estivaux uniquement		
Une séance d'aquagym	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte de 6 séances d'aquagym. Les cartes d'aquagym seront valables sur les deux piscines.	20 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte d'aquagym 6 séances ROUGE
Une carte pour un stage de natation (5 séances sur 5 jours)	50 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte de stage valable à la semaine Cette carte est nominative et ORANGE

TARIFICATION PISCINE PISCINE PEYMEINADE

DROIT D'ENTREE PISCINE	Nouvelle tarification	Modalités
Une entrée adulte	3 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée enfant (de 4 ans inclus à 11 ans inclus) Pour les enfants de moins de quatre ans l'entrée est gratuite.	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée tarif groupe à partir de 8 personnes	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse ou d'une convention
Une carte de 10 entrées adulte. Les cartes de 10 entrées seront valables sur les deux piscines.	25 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées JAUNE
Une carte de 10 entrées enfant. Les cartes de 10 entrées seront valables sur les deux piscines.	15 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées VERTE
Une carte de 10 entrées tarif réduit (bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, sur production d'un justificatif (**))	15 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées VERTE

Activités annexes :

Une séance d'aquagym	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte de 6 séances d'aquagym. Les cartes d'aquagym seront valables sur les deux piscines.	20 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte d'aquagym 6 séances ROUGE
Attestation de natation	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Ce montant est facturé en plus du droit d'entrée
Une carte pour un stage de natation (5 séances sur 5 jours)	50 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte de stage valable à la semaine Cette carte est nominative et ORANGE
Location d'un transat (uniquement pour la piscine de Peymeinade)	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE

la Roquette sur Siagne

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE DU VAL DE SIAGNE

Gratuité salle et frais techniques : Manifestations organisées par la CAPG ; manifestations organisées par les communes membres de la CAPG (soumis à l'avis du comité de pilotage); Etablissements scolaires du premier et second degré de la CAPG (deux fois par an non consécutifs); Associations ayant passé des conventions avec la CAPG sur l'utilisation de la salle ; La mise à disposition de la salle lors d'une résidence d'artistes dans le cadre d'un conventionnement avec la CAPG à la condition que la compagnie en résidence propose un workshop ou une médiation ; Associations caritatives (soumis à l'avis du comité de pilotage) ; Réunions politiques organisées pendant les dates officielles de campagne électorale (limité à 3 réunions par élection et par candidat ou liste de candidats) ; Education Nationale et Rectorat de Nice (une fois par an).
Les tarifs sont entendus HT - TVA à 20%.

ENTREES CONCERTS PROGRAMMES PAR LE SERVICE CULTURE CAPG

Tarif unique adulte : tarif pour tous les participants de plus de 18 ans	12,50€ HT - 15,00€ TTC
---	------------------------

Tarif réduit : enfant -18ans, étudiants, demandeurs d'emplois, seniors. Attention : certains tarifs réduits peuvent être conditionnés à la présentation d'un justificatif à l'entrée de la salle	8,33€ HT - 10,00€ TTC
--	-----------------------

TARIFICATION TERRITOIRE DE LA CAPG

ASSOCIATIONS

Comprenant une prestation son et lumière pour un forfait de 8 heures (d'une valeur de 700 €).

Entrée	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait de 8h)
Entrée du public gratuite	300 € HT 133,33 € HT la journée de préparation/ répétition sans accueil du public	41,67€ HT de l'heure
Entrée du public payante	575 € HT la journée	75 € HT de l'heure

AUTRES

Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h)

Usagers	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait)
Entreprises	900 € HT la journée	108,33 € HT de l'heure
Etablissements scolaires (publics du 1er et second degré)	300 € HT (à partir de la 3ème demande)	41,67 € HT de l'heure
Patio seul	91,67 € HT la journée	16,67 € HT de l'heure
Compagnies d'artistes professionnels ou amateurs		
1ère location	300 € HT	41,67 € HT de l'heure
Locations suivantes	550 € HT la journée	75 € HT de l'heure

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE

la Roquette sur Siagne

TARIFICATION HORS TERRITOIRE DE LA CAPG
Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h)
ASSOCIATIONS ET ADMINISTRATIONS (Mairies, Communautés d'Agglomération...)

Entrée	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait)
Entrée du public gratuite	425 € HT la journée	58,33 € HT de l'heure
Entrée du public payante	750 € HT la journée	95,83 € HT de l'heure

AUTRES

Usagers	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait)
Entreprises	1 333,33€ HT la journée	166,67 € HT de l'heure
Patio seul	133,33 € HT la journée	25 € HT de l'heure

CAUTIONS

Ménage : 100 € (cent euros).

Casse : 400 € (quatre cents euros) en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de l'organisateur.

Badge : 10 € (dix euros)

Son et lumière - 1 000 € (mille euros) dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par l'organisateur.

TECHNIQUE - PRESTATION DE SERVICE SUPPLEMENTAIRE SON ET LUMIERE - TARIF HT

Forfait 4 heures	258,33 € (deux cent cinquante huit euros et trentes trois centimes)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 4h00	66,67 € (soixante six euros et soixante sept centimes)
Forfait 8 heures	550 € (cinq cent cinquante euros)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 8h00	75 € (soixante quinze euros)

SALLE POLYVALENTE DU HAUT PAYS**La gratuité de l'accès à la salle et des frais techniques est accordée de la façon suivante :**

Manifestations organisées par la CAPG ; Manifestations organisées par les communes membres de la CAPG (soumis à l'avis du comité de pilotage); Etablissements scolaires du 1er et 2nd de la CAPG (2 fois par an non consécutives); Structures ayant passé des conventions avec la CAPG sur l'utilisation de la salle ; La mise à disposition de la salle lors d'une résidence d'artistes dans le cadre d'un conventionnement avec la CAPG à la condition que la compagnie en résidence propose un workshop ou une médiation ; Associations caritatives (soumis à l'avis du comité de pilotage) ; Réunions politiques organisées pendant les dates officielles de campagne électorale (limité à 3 réunions par élection et par candidat ou liste de candidats) ; Education Nationale et Rectorat de Nice (1 fois par an).

Les tarifs sont entendus HT – tva à 20%.

ENTREES CONCERTS PROGRAMMES PAR LE SERVICE CULTURE CAPG	
Tarif unique adulte : tarif pour tous les participants de plus de 18 ans	12,50€ HT - 15,00€ TTC
Tarif réduit : enfant -18ans, étudiants, demandeurs d'emplois, seniors. Attention : certains tarifs réduits peuvent être conditionnés à la présentation d'un justificatif à l'entrée de la salle	8,33€ HT - 10,00€ TTC
TARIFICATION TERRITOIRE DE LA CAPG	
ASSOCIATIONS	
Entrée	Tarifs HT à la journée
Entrée du public gratuite	125 €
Entrée du public payante	250 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES	
Tarifs à l'heure	Tarifs au mois
4,17 €	29,17 €
Usagers	Tarifs HT à la journée
Entreprises	750 €

SALLE POLYVALENTE DU HAUT PAYS

Privé	Mariage : 583.33€	
	Anniversaire, baptême, autre... : 291.67€	
Compagnies d'artistes professionnels		
Entrée du public gratuite	Gratuit	
Entrée du public payante	250 €	
TARIFICATION HORS TERRITOIRE DE LA CAPG		
ASSOCIATIONS ET ADMINISTRATIONS (Mairies, Communautés d'Agglomération...)		
Entrée	Tarifs à la journée en semaine	Tarifs à la journée le week-end et jours fériés
Entrée du public gratuite	125 €	208.33€
Entrée du public payante	250 €	416.67€
AUTRES		
Usagers	Tarifs à la journée en semaine	Tarifs à la journée le week-end et jours fériés
Entreprises	833.33€	1 250 €
Privé	Mariage : 583.33€ Anniversaire, baptême, autre... : 291.67€	
CAUTIONS		
Ménage : 100 € (cent euros).		
Casse : 400 € (quatre cents euros) en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de l'organisateur.		
Son et lumière : 2000 € (deux mille euros) dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par l'organisateur.		
TECHNIQUE - PRESTATION DE SERVICE SON ET LUMIERE		
Forfait 4 heures	250,00 € (deux cents cinquante euros)	

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_210-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

SALLE POLYVALENTE DU HAUT PAYS

1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 4h00	62,50 € (soixante deux euros cinquante centimes)
Forfait 8 heures	541,66 € (cinq cent quarante et un euros et 66 cts)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 8h00	70,83 € (soixante dix euros et quatre vingt trois cts)
Casse : 400 € (quatre cents euros) en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de l'organisateur.	
Son et lumière : 2000 € (deux mille euros) dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par l'organisateur.	

GRASSE CAMPUS

Tarifs location des locaux du campus

Salle : effectif inférieur ou égal à 35 personnes	Tarifs HT (hors charges)	TVA 20%	Tarifs TTC (hors charges)
Demi-journée	82,50 €	16,50 €	99,00 €
Journée	137,50 €	27,50 €	165,00 €
4 jours ouvrés consécutifs	458,34 €	91,67 €	550,00 €
5 jours ouvrés consécutifs	550,00 €	110,00 €	660,00 €

Salle : effectif 36 personnes ou plus Amphithéâtre	Tarifs HT (hors charges)	TVA 20%	Tarifs TTC (hors charges)
Demi-journée	137,50 €	27,50 €	165,00 €
Journée	220,00 €	44,00 €	264,00 €
4 jours ouvrés consécutifs	733,34 €	146,67 €	880,00 €
5 jours ouvrés consécutifs	880,00 €	176,00 €	1 056,00 €

Prestations complémentaires Site du Palais Grasse Campus

Prestation Accueil / Sécurité Incendie / Sécurité	Tarifs HT	TVA 20%	Tarifs TTC
Demi-journée	245,83 €	49,17 €	295,00 €
journée	491,67 €	98,33 €	590,00 €

Prestation Nettoyage	Tarifs HT	TVA 20%	Tarifs TTC
Salle d'enseignement (jusqu'à 35 personnes) Welcome Center	41,67 €	8,33 €	50,00 €
Salle d'enseignement (jusqu'à 36 personnes et plus) Amphithéâtre Vestibule	70,83 €	14,17 €	85,00 €

Tarifs services aux Etablissements Hôtes et leur apprenants à partir du 01/01/2025

Vente de reliures (matériel et prestation)	Nombre de pages	1 à 100	101 à 200	201 à 300
	Tarifs	3€ TTC	4€ TTC	5€ TTC
Vente forfait photocopie et impression noir et blanc	5cts €/page recto			
Vente forfait photocopie et impression couleur	10cts €/page recto			
Remplacement en cas de perte ou de vol	Styler pour tableau numérique			50€ TTC/u
	Badge d'accès			30€ TTC/u
	Clé bureau			30€ TTC/u
	Cable HDMI 4K			50€ TTC/u
	Multiprise/rallonge			20€ TTC/u
	Vidéoprojecteur			1 200€TTC/u
	Souris sans fil			35€ TTC/u

PEPINIERE D'ENTREPRISES - INNOVAGRASSE

Tarifs hébergés mensuels HT

Pépinière InnoVaGrasse

Bureau < 40m² = 18 €HT/m²

Bureau > 40m² = 15 €HT/m²

Les formules de Coworking mensuelles HT

Offre Découverte - 1 jour/semaine

34 € HT

Offre Pied à terre - 3 jours/semaine

96 € HT

Offre Illimitée - 24/7

150 € HT

Tarif stockage mensuel HT

Box sécurisé

12,5 €HT

Privatisation salle de conférence du RDC : 500 € HT la journée; 250€ HT la demi journée ou soirée

HOTEL ENTREPRISES - GRASSEBIOTECH**Tarifs des bureaux et des laboratoires**

TARIFS HT - TVA 20%	Tarifs mensuels de base par m2 HT (hors charges) Années 1 à 6	Tarifs mensuels de base par m2 HT (hors charges) Années 7 à 8
Bureaux	13,00 €	14,30 €
Laboratoires	14,00 €	15,40 €

Ces tarifs inclus :

- o L'accès au bâtiment 24h/24 dans le respect du règlement intérieur.
- o L'accès gratuit aux salles de réunion sous réserve de disponibilité et à l'exception de la salle de conférences.
- o L'utilisation gratuite de la salle de conférences 2 fois/an pendant la durée de la convention d'hébergement.
- o L'accès aux espaces partagés (cuisine, espace détente...).
- o L'utilisation de vestiaires mis à disposition par la CAPG et dans la limite du nombre de salariés et des disponibilités.
- o Les services fournis par la CAPG, d'animation et d'accompagnement.

Tarifs des bureaux meublés

TARIFS HT - TVA 20%	Tarifs mensuels de base HT par poste (hors charges) Années 1 à 6	Tarifs mensuels de base HT par poste (hors charges) Années 7 à 8
Bureaux individuels	400,00 €	450,00 €

Ces tarifs inclus :

- o L'accès au bâtiment 24h/24 dans le respect du règlement intérieur.
- o L'accès gratuit aux salles de réunion sous réserve de disponibilité et à l'exception de la salle de conférences.
- o L'utilisation gratuite de la salle de conférences 2 fois/an pendant la durée de la convention d'hébergement.
- o L'accès aux espaces partagés (cuisine, espace détente...).
- o L'utilisation de vestiaires mis à disposition par la CAPG et dans la limite du nombre de salariés et des disponibilités.
- o Les services fournis par la CAPG, d'animation et d'accompagnement.

HOTEL ENTREPRISES - GRASSEBIOTECH**Tarifs des services partagés ou complémentaires**

Prestations		Tarif unitaire HT - TVA 20%
Place de parking	Par mois/place dans la limite 1 place/bureau et 1 place/lab	20,00 €
Box de stockage produits finis	Par mois/box	60,00 €
Box de stockage ATEX	Par mois/box	20,00 €
Forfait première installation (réseau local, téléphonie...)	-	80,00 €
Communications téléphoniques	vers fixes, €/minute HT	tarifs opérateurs en vigueur
	vers mobiles ORANGE, €/minute HT	tarifs opérateurs en vigueur
	vers mobiles SFR, €/minute HT	tarifs opérateurs en vigueur
	vers mobiles BOUYGUES, €/minute HT	tarifs opérateurs en vigueur
Remplacement de téléphone (fixe ou sans-fil)	Unité	95,00 €
Reprogrammation et fourniture de clés sécurisées supplémentaires	Unité	40,00 €
Forfait nettoyage	Par Salle de réunion	50,00 €

Privatisation des espaces partagés : 500 € HT la journée, 250€ la demi-journée ou soirée

Privatisation salle de conférences du R+1 : 500 € HT la journée, 250€ la demi-journée ou soirée

DECHETTERIES

Dépôt des déchets en déchetterie pour les professionnels et les particuliers

MATIERES	Particuliers territoire CAP AZUR	Professionnels territoire CAP AZUR	Professionnels hors territoire CAP AZUR
	Tarif HT au-delà de 1,5t	Tarif HT dès le 1er KG	Tarif HT dès le 1er KG
Déchets NON valorisable	150,00 €	175,00 €	319,00 €
Déchets verts	70,00 €	93,00 €	93,00 €
Inertes (gravats propres)	25,00 €	40,00 €	84,00 €
Inertes (gravats sales)	75,00 €	90,00 €	137,00 €
Cartons	35,00 €	35,00 €	43,00 €
Ferrailles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Bois	50,00 €	95,00 €	136,00 €
Pneus (1)	0,00 €	0,00 €	Interdit
Pâtre / Verre plats	75,00 €	90,00 €	137,00 €
Bouteilles gaz domestiques (2)	0,00 €	15,00 €	27,00 €
Equipements électriques et électroniques	0,00 €	0,00 €	Interdit
Déchets dangereux ménagers (3)	0,00 €	900,00 €	1 060,00 €

(au-delà de 1,5 tonnes/an/foyer de dépôt de déchets usuels et de 60 kg/an/foyer de déchets dangereux ménagers)

Tarifs hors taxe - TVA à 7 % pour les particuliers et 20 % pour les professionnels

(1) particuliers uniquement - gratuité de 4 pneus

(2) particuliers uniquement - gratuité d'une bouteille limité à 5 bouteilles par an et par foyer

(3) limitation à 60 kg par an et par foyer

PARKING INTERMODAL DE GRASSE**Tarification des Cartes de parking et des droits de stationnement**

Type d'usagers	Tarification H.T.	Tarification T.T.C.
Occasionnels des Transports en Commun en journée (6h à 21h)	Gratuit	Gratuit
Occasionnels des Transports en Commun de nuit (21h à 6h)	Gratuit pour une durée de 3 semaines	Gratuit pour une durée de 3 semaines
	2,5€/jour supplémentaire	3€/jour supplémentaire
Abonnés des Transports en Commun	Gratuit	Gratuit
	4,17€ prix du support (carte parking)	5€ prix du support (carte parking)
	8,33€ Duplicata	10€ Duplicata
Non utilisateurs des Transports en Commun	Gratuit (franchise de 60 minutes)	Gratuit (franchise de 60 minutes)
	16,73 € par tranche de 24 heures (Titre amende)	20 € par tranche de 24 heures (Titre amende)
Recharge véhicules électriques pour les Utilisateurs des Transports en Commun (6h à 21h)	Gratuit	Gratuit
Recharge véhicules électriques pour les Non-utilisateurs des Transports en Commun (6h à 21h)	4,17€/jour (6h à 21h)	5€/jour (6h à 21)

RECHARGES BORNES VEHICULES ELECTRIQUES

Tarification des Recharges des véhicules électriques et hybrides

Zones	Toutes	Zone urbaine - Centre bourg									Zone Montagne, Parkings-Relais, Aires de covoiturage et Stations de ski																
Prestations	Abonnement Mensuel	Coût de la première heure de recharge en journée (22KVa)	Coût de la demi-heure suivante en journée (22KVa)	Coût forfait recharge de nuit (23h à 7h) (22KVa)	Coût 1ère heure recharge (22Kva)	Coût des 3h suivantes	Coût de la demi-heure suivante au-delà des 4h	Coût de la recharge de nuit de 23h à 7h																			
1 - Abonnés WiiiZ et occasionnels																											
1.1 - Abonnés WiiiZ																											
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
	5,00 €	1,00 €	6,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	0,83 €	0,17 €	1,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	0,83 €	0,17 €	1,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €
1.2 - Utilisateurs Occasionnels																											
				HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
				2,50 €	0,50 €	3,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	2,50 €	0,50 €	3,00 €	2,50 €	0,50 €	3,00 €	2,50 €	0,50 €	3,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	2,50 €	0,50 €	3,00 €	2,50 €	0,50 €	3,00 €
2 - Utilisateurs en interopérabilité																											
				HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
				2,29 €	0,46 €	2,75 €	1,46 €	0,29 €	1,75 €	2,29 €	0,46 €	2,75 €	2,29 €	0,46 €	2,75 €	2,29 €	0,46 €	2,75 €	1,46 €	0,29 €	1,75 €	2,29 €	0,46 €	2,75 €	2,29 €	0,46 €	2,75 €

Bornes rapides (> 50kVa)

Abonnés	Occasionnels	Interopérabilité
0,24€/kWh + 0,25€/min dès la charge finie	0,40€/kWh + 0,25€/min dès la charge finie	0,35€/kWh + 0,25€/min dès la charge finie

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

Musée International de la Parfumerie (MIP)
Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP)

ENTREES - ACTIVITES

Entrées du MIP et des JMIP - Prix HT

	Plein	Demi-tarif
Entrées MIP	5,45 €	2,73 €
Entrées JMIP	3,64 €	1,82 €
Tarif groupé MIP et JMIP	Sur présentation du billet de l'un des musées MIP/JMIP: demi tarif sur l'autre (validité 7 jours)	
Passe annuel JMIP - FAMILLE (2 adultes + 2enfants de -18 ans)	10,90 €	
Passe annuel JMIP - INDIVIDUEL	9,09 €	
Passe annuel MIP - FAMILLE (2 adultes + 2enfants de -18 ans)	15,46 €	
Passe annuel MIP - INDIVIDUEL	10,91 €	
Location Visio guides MIP	2,50 €	
Location Visio guides JMIP	Gratuit	Gratuit

Le billet couplé Art Contemporain proposé à la vente pendant la période estivale au prix de : Plein tarif : 8,18 €; Tarif réduit: 5,45€

Le billet couplé MIP/Musée Bonnard proposé à la vente au prix de: Plein tarif: 9,09€; Tarif réduit: 6,82€

Dans le cadre de la billetterie en ligne le billet couplé MIP/JMIP - 6,36 €/personne - TVA 10%

Visites guidées standard MIP et JMIP ou de l'exposition temporaire :

Individuels :2,50 €/personne + droits d'entrée - TVA 20%

Entrées du MIP et des JMIP - Prix HT

Le demi-tarif est accordé aux:

- étudiants de plus de 18 ans
- groupes d'adultes de 10 personnes et plus, ainsi que sur présentation des coupons riviera Loisirs
- Dans le cadre de travaux nécessitant la fermeture de certains espaces, la Conservation se réserve le droit de pratiquer le demi-tarif sur chacun des sites.

La gratuité est accordée sur présentation d'un justificatif aux :

- moins de 18 ans
- groupes scolaires ou structures éducatives, jusqu'aux études supérieures, basés au sein de la Communauté d'agglomération. La gratuité pour ces groupes comprend les ateliers et les visites.
- guides conférenciers agréés par le Ministère de la Culture
- détenteurs de la carte ICOM
- adhérents de l'ARMIP et de l'AJMIP porteurs de leur carte d'adhésion. La gratuité se fait sur l'entrée au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie
- adhérents de l'Association "Société des Musées de la Ville de Grass" porteurs de leur carte d'adhésion. La gratuité se fait uniquement sur l'entrée au Musée International de la Parfumerie
- employés des Offices de Tourisme, Syndicat d'initiative et Comité régional du tourisme de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- chômeurs et allocataires du RSA
- handicapés allocataires et leurs accompagnateurs
- grands invalides civils et militaires
- détenteurs d'un passeport touristiques des villes jumelles
- journalistes sur présentation de leur carte de presse
- à un accompagnateur et au chauffeur, pour les groupes bénéficiant du demi-tarif

Entrées du MIP et des JMIP - Prix HT

- partenaires et mécènes du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie (selon Convention)
- groupes accompagnés d'un guide de Ville d'Art et d'Histoire de Grasse pour les visites concernant l'architecture ou le décor de l'hôtel de Pontevès au Musée International de la Parfumerie
- 1 accompagnateur pour groupes plus de 10 personnes en visite libre
- accompagnateurs pour groupes scolaires

Elle est également accordée sur présentation :

- d'un bon cadeau dans le cadre de lots radio ou des jeux organisés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- de la carte Côte d'Azur Card

La gratuité est également accordée dans le cadre de toute manifestation organisée par le Grand MIP ou à laquelle il participe : journées du patrimoine, nuit des musées ...

	Tourisme d'Affaires	Agences Réceptives	Entreprises	Occasionnellement Agences de Voyages	Mécènes & Partenaires (Hors mécénat)
FRAIS ANNEXES MISE A DISPOSITION DES SALLES POUR MISE EN PLACE			FRAIS ANNEXES OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU miP et JmiP (Visite guidées - Ateliers)		
½ Journée : €250,00	Journée : €491,67	18h→22h : €391,67	18h → 22h : €391,67	22h → 01h : €775,-	

Musée International de la PARFUMERIE.MIP																	
DENOMINATION DES SALLES	Niveau	m²	Nombre de places		Intérieur	Extérieur	Journée	½ Journée	Soirée	Petit déjeuner	Cocktail déjeuner	Cocktail dîner	Déjeuner	Dîner	Vin d'Honneur	Apéritif cocktail 2/3h	Cocktail
			Dîner	Cocktail													
Jardin des Orangers	N - 1	387,5	70	140		X			€ 1 258,34		€ 683,34				€ 491,67		
La cour d'entrée PONTEVES	RDC	200	100	200		X			€ 491,67								
La serre et sa terrasse	RDC	30,5		40		X											
Terrasse "VIP"	N + 2	42	19	19		X	€ 775,00		€ 966,67	€ 491,67							
AUDITORIUM/Conférence 80/Table U:35	RDC	84	80	100	X		€ 1 350,00	€ 775,00	€ 775,00								
AUDITORIUM/Conférence 50	RDC	84	≤ 50		X		€ 775,00	€ 491,67									
AUDITORIUM 50→80 - 2H -	RDC	84	50→80		X			€ 491,67									
AUDITORIUM →≤50 - 2H -	RDC	84	≤ 50		X			€ 300,00									
Salles COMMENT FABRIQUE T'ON UN PARFUM AUJOURD'HUI + Préambule Olfactif																	
Salle COMMENT FABRIQUE T'ON UN PARFUM 1	RDC	80	60	120	X				€ 1 916,67		€ 1 100,00		€ 1 458,34				€ 875,00
Salle COMMENT FABRIQUE T'ON UN PARFUM 2	N + 1	84	19	19	X					€ 683,34			€ 966,67	€ 1 458,34			
Préambule Sensoriel (Olfactif)	RDC	75		30	X				€ 683,34								
Salles "Hôtel PONTEVES" - De la RENAISSANCE au XVIIIè s. (RDC) & XIXè s. Hygiénisme, Parfumerie & Parfumerie GRASSOISE au 19è s. (MIP Café) avec accès direct avec le JARDIN des Orangers -																	
Hall PONTEVES	RDC	28,6															
Salle COFFRETS & NECESSAIRES : L'ART DE VOYAGER	RDC	33,3															
Salle ETRE et PARAÎTRE AU XVIIIè s.	RDC	40,9		80	X			€ 1 158,34	€ 2 225,00								
Salle Grasse & la PARFUMERIE au XVIIIè s.	RDC	32,95															
Salle ESPACE DETENTE	RDC	33															
Pontevès XIXè s. → salles HYGIENISME, la Parfumerie, la Parfumerie Grassoise et Grasse à la Conquête de nouveaux territoires	N-2	125		100	X		€ 1 158,34	€ 683,34	€ 1 833,34								
Epoque Contemporaine - XX & XXIème s. (M-1) & EXPOSITION TEMPORAIRE (M-2) - Espaces PRESTIGES -																	
Salle L'EVOLUTION de la PARFUMERIE 1900-1976	N - 1	104	70	100	X				€ 3 666,67	€ 2 016,67		€ 1 375,00	€ 2 416,67			€ 2 016,67	
Espace LA PARFUMERIE MODERNE	N - 1			30	X												€ 1 000,00
Salles- EVOLUTION DE LA PARFUMERIE DE 1900 à nos JOURS - Plateaux M-1/1 & M-1/2 -	N - 1	97,7		100+100	X				€ 4 816,67								
Salle Hors Expo. Temp. - Exposition TEMPORAIRE - Plateau M-2/2B	N - 2	77	70	140	X		1 158,34 €	683,34 €	1 833,34 €	≥ 50 pers. €1158,34							€ 2 700,00
Salle Hors Expo. Temp. Exposition TEMPORAIRE - Plateau M-2/1	N - 2	106								≤ 50 pers. €875,00							
Annexe Morel → Salles d'Ateliers																	
Salle "Cannelle"	N + 1	32,38	25	45	X				€ 1 000,00	€ 579,17							
Salle "Mandarine"	N + 1	20 + 4	12		X												
Salle "Badiane"	N + 2	37	19	19	X				€ 1 000,00	€ 579,17							
Salle "Nérol"	N + 2	19 + 8	19		X												
Salles Badiane & Cannelle	N + 1&2		Min. 10 x/an		X				€ 633,34	€ 391,67							
Salles Badiane & Cannelle	N + 1&2		5/10 Pers. max. - 2/3h		X					€ 250,00							
Salles Badiane & Cannelle	N + 1&2		11/25 Pers. max. - 2/3h		X					€ 341,67							

TARIFICATIONS LOCATION D'ESPACES - MIP - Année 2023 - A partir de janvier 2023 - PRIX HT - Taux TVA : 20% - Suite 2/2 -

PRIVATISATION EXCEPTIONNELLE de tout le musée

AR Prefecture

003-200039857-20241212-DL2024_210-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié en ligne le 20/12/2024

LOCATION D'ESPACES - MIP - 2025 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

		1628,45	389	600	X	X	€ 14 500						
REMISES													
Location de deux espaces													Remise de 5%
Location de trois espaces													Remise de 10%
Location de trois espaces dont deux espaces prestigés													Remise de 15%
Location de quatre espaces													Remise de 20%
Location de la Salle L'EVOLUTION de la PARFUMERIE 1900-1976 - ≤ 50 Pers.													Remise de 20%
PARTENARITAT / MECENAT / GRATUITÉ													
Salons Professionnels	"Luxe Pack" "Taxe Free" & "WPC"						1 soirée offerte au mIP pour les participants DE ces salons avec l'engagement de la structure organisatrice d'acheter à la boutique un cadeau par invité : Montant minimum par cadeau €12,-H.T.						
PÔLE PASS/INNOV/ALLIANCE							1 journée de travail par an au sein du mIP avec visite guidée en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture du musée						
PRODAROM - ASFO - G.I.P. - ISIPCA -							1 journée de travail par an pour chaque structure au sein du mIP avec deux visites guidées en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture du musée						
MECENES Actuels → CONTREPARTIES	Firmenich - Payan Bertrand - Mane & Fils - Expressions Parfumées - Guerlain - Parfums Christian Dior - Louis VUITTON - Chanel - L'occitane - Sté Robertet - I.F.F. - Sté CHARABOT - Sté PARFEX - etc.						Mise à disposition d'espaces, proposition d'activités & d'ouvertures exceptionnelles des sites dans le cadre des contreparties du mécénat de chaque MECENE.						
GRATUITÉ	A.R.M.I.P. - A.J.M.I.P. - S.D.M. - C.A.P.G. & Mairie de Grasse - O.T. Grasse - Les Services						ESPACES : Mise à disposition GRATUITEMENT des Espaces de préférence durant les heures d'ouverture du SITE ET/OU la présence de nos équipes de sécurité à l'exception des JEUDIS du MIP et des Conférences de la S.D.M. VISITES GUIDEES : Idem ci-dessus. Nous devront décliner les VGs si nos guides/médiateurs culturels ne sont pas disponibles (hors vacataires).						
REMISES EXCEPTIONNELLES													
CONGRÈS CENTIFOLIA				150/250	X	X	Selon le site sélectionné prix de revient de l'évènement	Selon le site choisi, PRIVATISATION d'un espace pour la Soirée de Gala du Congrès avec des activités culturelles interactives & olfactives - 2019 JMIP/2017 MIP -					

CIBLES →	Tourisme d'Affaires	Agences Réceptives	Entreprises	Occasionnellement Agences de Voyages	Mécènes & Partenaires				
FRAIS ANNEXES MISE A DISPOSITION DES SALLES POUR MISE EN PLACE		FRAIS ANNEXES OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU mIP et JMIP (Visite guidées - Ateliers & rangement après 2h du matin)			FRAIS ANNEXE MISE À DISPOSITION du VEHICULE ELECTRIQUE conduit par un membre de nos équipes	FRAIS ANNEXES NETTOYAGE de la SERRE & CAFETERIA (Chambres froides)			
½ Journée : € 125,00	Journée : €216,67	18h→22h : €233,33,-	18h→22h : €233,33	22h → 01h : €391,67,-	≥ 2h du matin : €391,67	1 AR : €125,-	2 AR : €183,33	> 2 AR : €275,-	€112,50,-

Les Jardins du musée international de la PARFUMERIE.JmIP - Prix 2023 -																											
DENOMINATION DES ESPACES	m²	Nombre de places				Intérieur	Extérieur	Journée		½ Journée		Soirée		Petit déjeuner	Cocktail déjeunatoire/réunion/Atelier	Cocktail dînatoire	Déjeuner	Dîner	Vin d'Honneur 2/3h	Apéritif cocktail 2/3h							
		REUNION		RECEPTION				Haute saison ÉTÉ	Basse Saison HIVER	Haute saison ÉTÉ	Basse Saison HIVER	2h30	→ 1h														
		Table de travail	conférence	Dîner	Cocktail																						
Salle de Réunion - Rétroprojecteur - Vidéo projecteur - Connexion internet - Paperboard & Tableau Vidéo -	44	20	40/48	40	70	X		€ 387,50	€ 333,33	€ 250,00	€ 216,67	€ 500,00	€ 633,33	€ 291,67						€ 291,67							
								€ 241,67		Coût de la privatisation de la salle par journée si utilisée 10 fois par an par la même société, association ...																	
								€ 125,00		Coût de la privatisation de la salle par journée si utilisée 20 fois par an par la même société, association ...																	
								€ 125,00		Coût de la privatisation de la salle en 1/2 jrnée si utilisée 10 fois par an par la même société, association ...																	
€ 150,00		Coût de la privatisation de la salle →2h																									

ESPACES intérieurs & extérieurs - PERIODE d'exploitation PRINTEMPS/ÉTÉ : 01/05 → Fin Octobre																				
SERRE Polyvalente	268			200	400	X	X	≥ 50 pers.	≤ 50 Pers.	≥ 50 pers.	≤ 50 Pers.				≥ 41→100 pers. max - 2/3h -	≤ 40 pers. max - 2/3h -	€ 1 241,67		€ 1 241,67	
								€ 875,00	633,33 €	550,00 €	333,33 €				500,00 €	391,67 €				
ESPLANADE	990			500/600	900		X	€ 1 733,33		1 100,00 €							€ 2 475,00		€ 2 475,00	
PATIO	35			20	35	X	X								€ 150,00		€ 245,83	€ 150,00	€ 245,83	
SERRE-ESPLANADE-PATIO	1260			800	1200	X	X										€ 3 875,00		€ 3 875,00	

ESPACES "Pic-Nic" - PERIODE d'exploitation PRINTEMPS/ÉTÉ : 01/05 → Fin Octobre																				
ESPACE MAIL TILLEULS - ACACIAS	80			50	80		X								≥ 20 →50 pers. max	≤ 20 pers. max	€ 633,33	€ 341,67	€ 633,33	€ 166,67
															€ 341,67	€ 258,33	€ 491,67	€ 258,33	€ 491,67	
ESPACE "PERGOLA"	35			20	35		X								€ 183,33		€ 570,83	€ 183,33	€ 570,83	€ 83,33
ESPACE "HESPERIDES"	150			100	150/200		X								≤ 40 pers.	≥ 41 →90 pers.	Cock Din. + ≥ 91 & + en journée	916,67 €		
ESPACE MURIERS	80			40	80		X								≤ 20 pers.	≥ 20→40 pers.				
															€ 258,33	€ 441,67	€ 633,33	€ 458,33	€ 633,33	

PRIVATISATION EXCEPTIONNELLE de tout le site - PERIODE d'exploitation PRINTEMPS/ÉTÉ : 01/05 → Fin Octobre																				
Le site dans sa totalité : Intérieurs & extérieurs				950	1645	X	X	≤ 700 pers.		≥ 701 → 1645 pers. max.										
								6 750,00 €		13 750,00 €										

REMISES EXCEPTIONNELLES																			
CONGRÈS CENTIFOLIA				150/250		X	X	Selon le site sélectionné prix de revent de l'évènement		Selon le site choisi, PRIVATISATION d'un espace pour la Soirée de Gala du Congrès avec des activités culturelles interactives & olfactives - 2019 JMIP/2017 MIP -									

GRATUITÉ

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_210-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

TARIFICATIONS LOCATION D'ESPACES - JMIP - 2025 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

PÔLE PASS/INNOV/ALLAINCE		1 journée de travail par an au sein du JMIP avec visite guidée en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture des Jardins
PRODAROM - ASFO - G.I.P. - ISIPCA		1 journée de travail par an pour chaque structure au sein du JMIP avec deux visites guidées en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture du musée
MECENES → CONTREPARTIES	Mécènes actuels	Mise à disposition d'espaces, proposition d'activités & d'ouvertures exceptionnelles des sites dans le cadre des contreparties du mécénat de chaque MECENE.
GRATUITÉ	A.R.M.I.P. - A.J.M.I.P. - S.D.M. - Les Services C.A.P.G. & Mairie de GRASSE - O.T. Grasse -	ESPACES : Mise à disposition GRATUITEMENT des Espaces de préférence durant les heures d'ouverture du SITE ET/OU la présence de nos équipes de sécurité à l'exception des JEUDIS du MIP et des Conférences de la S.D.M.;
		VISITES GUIDEES : Idem ci-dessus. Nous devront décliner les VGs si nos guides/médiateurs culturels ne sont pas disponibles (hors vacataires).

Une demande de versement d'un acompte représentant 30% du montant global du devis accepté & confirmé par écrit pour des :
PRIVATISATIONS d'ESPACES et ACTIVITÉS culturelles interactives ludiques et olfactives,

Cet acompte ne sera remboursé que dans les conditions suivantes :

Problèmes majeur de santé des donateurs d'ordre,
Mauvaises conditions climatiques,
Problèmes structurels et techniques majeurs émanant des sites concernés.

Ces conditions une fois validées seront être insérées dans les CONDITIONS COMMERCIALES que nous joignons à tous DEVIS :

MODE de Règlement (selon les montants : en espèce/numéraire →€300,-, chèque → €1000,- ou transfert bancaire → Tout montant
Reliquat soit 70% au plus tard la veille de l'évènement

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_210-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

TARIFICATION ACTIVITES MIP-JMIP à compter du 1^{er} janvier 2025 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

CIBLES →	Les individuels	Tours operators - Agences de voyages -Groupes linguistiques & etudiants post BAC	Tourisme d'affaires - Agences réceptives & Entreprises
3 ACTIVITES →	Visites guidées standards	Visites guidées à thèmes avec reconnaissance d'odeurs	Visites guidées à thème suivi d'un atelier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE EN DEHORS DES HORAIRES OFFICIELS activité (visite guidée avec ou sans atelier)	pour une MIP	Se reporter au Tableau PRIVATISATION 2023
	JMIP	Se reporter au Tableau PRIVATISATION 2023

VISITES GUIDEES "STANDARD" avec reconnaissance d'Odeurs MIP & JMIP		Nbre de personnes/groupe	≤ 6 pers. avec un Guide Médiateur culturel MIP UNIQUEMENT	≥ 7 → 19pers.	≥ 20 → 27pers	min. 4 Visites/mois sur 3 mois
Visite guidée standard →			62,50 €	91,67 €	145,83 €	79,17 €
Cibles	Associations et groupes ponctuelles hors TO et AGV	25	62,50 €	91,67 €	145,83 €	79,17 €
	TO & Agences de Voyages	(105/52) SDB	62,50 €	91,67 €	145,83 €	79,17 €

VISITES GUIDEES "A THEME" avec reconnaissance d'Odeurs MIP & JMIP		→ VG à T : €12,-/pers. avec un minimum de €198,-/groupe - 25 pers. max.				
		≤14 pers.	15/20p.	≤21 → 27 pers.	≤ 17 pers.	→ 10pers. 18p. →
Cibles	Associations et groupes ponctuelles	25	145,83 €	165,00 €	243,33 €	
	AGENCES RECEPTIVES ET ENTREPRISES	25			165,00 €	10,00 €

VISITES GUIDEES "A THEME" suivi d'un ATELIER &/ou INITIATION à la CREATION d'UN PARFUM - MIP -			→ VG à T + A : €30,-/pers. avec un minimum de €292,-/groupe - 25 pers. max. - Création : 10/20ml				→ VG + INITIATION à la CRÉATION D'UN PARFUM - 15pax max →Création 50ml - Min 5pers.activité ou 158,35€/groupe		
			≤14 pers.	15 → 20max	21 → 27max	≤ 10pers.	11p. → 25p	Enfants	Adultes
Cibles	Associations et groupes ponctuelles - HORS TO - AGV - Agences réceptives & Entreprises	25	243,33 €	350,00 € (14x€25)	450,00 € (18x€25)		15,83 €		
	Groupes linguistiques & TO	25		243,33 €	15,00 €				
	AGENCES RECEPTIVES ET ENTREPRISES	25				243,33 €	25,00 €	15,83 €	31,67 €

Cette prestation à ce coût nécessite un réaménagement d'un atelier VIP, Salle d'exposition Temporaire N+1 par ex. -Pas plus de 15 pers. -

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_210-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

TARIFICATION ACTIVITES MIP-JMIP à compter du 1^{er} janvier 2025 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

CALCUL PRIX ACTIVITÉS SELON TAILLE DES GROUPES JMIP selon les activités		RAPPELS →		COÛT DES ACTIVITES - MIP & JMIP -				VG à T + ATELIERS : qtités des réalisations - MIP -						
		→ VG à T : €10,-/pers. avec un minimum de €165,-/groupe - 25 pers. max.												
		→ VG à T + A : €25,-/pers. avec un minimum de €243,33/groupe - 25 pers. max. ou						Création → 10/20ml						
		→ VG à T + A : 31,67€/pers. avec un mini. de 5 pers./groupe ou un min. de 158,35€/groupe						Création → 50ml						
CIBLES	ACTIVITÉS	≤ 3 pers.		≤ 7 pers.		≤ 10 pers.		≤ 15 pers.		≤ 20 pers.		≤ 25 pers.		ACTIVITÉS
AGENCES RECEPTIVES & ENTREPRISES TO & GROUPES LINGUISTIQUES	VGT	Délib	62,50 €	Délib	91,67 €	€79,17+(€10x4)	119,17 €	Délib	145,83 €	Délib	165,00 €	€165+(10x4)	205,00 €	VGT
		Coût Moyen →	20,83 €	Coût Moyen →	13,10 €	Coût moyen →	11,92 €	Coût moyen →	9,72 €	Coût Moyen →	8,25 €	Coût Moyen →	8,20 €	
	VGT + A	Délib	110,00 €	€42x5	210,00 €	Délib	292,00 €	€243,33+(€25x3)	318,33 €	€243,33+(€25x7)	418,33 €	€243,33+(€25x1)	493,33 €	VGT + A
		Coût Moyen →	36,70 €	Coût Moyen →	30,00 €	Coût moyen →	29,20 €	Coût moyen →	21,22 €	Coût Moyen →	20,92 €	Coût Moyen →	19,73 €	

AUTRES ACTIVITES INTERACTIVES & OLFACTIVES		CHASSE AU TRESOR		SITES	SITE	ESCAPE GAME		
CIBLES	Associations et groupes ponctuelles - TO - AGV - Agences réceptives & Entreprises	4 à 14 pers.	15 à 30 pers.	← MIP	MIP →	par pers.	Min. 5 pers.	Max. 12 pers.
		165,00 €	243,33 €	← JMIP		34,58 €	172,92 €	415,00 €

AUTRES PRESTATIONS									
AGENCES RECEPTIVES, ENTREPRISES & Musées	CONFERENCES VISITES GUIDEES - OSMOTHEQUES - TEAM BLDG		30/45mn	1h/1h30	1/2 journée	Journée			
	Conférence à thème (Art contemporain -	→ 80	241,67 €	291,67 €		1 445,83 €			
	Conférence assurée par un parfumeur	→ 80		775,00 €	1 158,33 €				
	Conférence assurée par le Conservateur	→ 80		504,17 €					
	Visite guidée du Musée par le Conservateur	→ 20		320,83 €					
	Prestation assurée par l'OSMOTHEQUE	→ 25	A DEFINIR AVEC L'OSMOTHEQUE → Prestation mise en place avec Mme Stéphanie BAKOUCHE en						
	"TEAM BUILDING" - Instaurer une dynamique de grpe. Se reconnecter avec soi et les autres (Création de parfum-Ecriture-Chant-Esthétique-Théâtre)	12	A DEFINIR SELON LE NOMBRE DE JRS ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS → a Ré-ÉTUDIER AVEC L'EQUIPE ACTUELLE						
	PRESTATIONS HORS LES MÛRS		Par Jour	Par semaine	Par mois	Par conférencier/Médiateur culturel MIP - 45 mn -			
	EXPOSITIONS ITINERANTES (Frais de port à la charge du CONFERENCE		291,67 €	483,33 €	675,00 €	291,67 €	Plus Frais de déplacement		
	ATELIER 1h/1h30 - (25pers. Max./groupe)					291,67 €	Plus Frais de déplacement		
HOTELS, MAISONS D'HÔTES, CLUBS de VACANCES, CAMPINGS, CE	ACHAT GROUPE de TICKETS - TVA 10% -		COÛT unit. std	Qtité Minimum	Coût 1/2 tarif				
	MIP →	Expo permanente avec expo Temp. + VG	8,18 €	10	4,09 €				
	JMIP →	Expo permanente + VG grand public	6,36 €	10	3,18 €				
	Tickets édités par nos soins, n°, logo site + logo de l'entreprise + validité & nbre de personne								

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_210-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

TARIFICATION ACTIVITES MIP-JMIP à compter du 1^{er} janvier 2025 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

Médiations scolaires		
Location mallette pédagogique	12,50 €/ par mois	Ajouter 11,67 € de frais de port si envoi postal
Activités pédagogiques CAPG	0,00 €	
Activités pédagogiques hors communauté	37,50 €	
Médiation forfait projet	62,50 €	
Médiation enseignement supérieur - CAPG- secteur privé et H CAPG privé et public	62,50 €	
Médiation scolaire Hors les murs et hors CAPG	37,50 €	+ frais de déplacement
Médiation Hors les murs public social et médical - hors CAPG et privé	56,67 €	+ frais de déplacement
Frais de déplacement A/R		
	jusqu'à 20km	8,33 €
	jusqu'à 50km	16,66 €
	Au-delà de 50km	33,33 €

Visite guidée et/ou atelier - public	CAPG	CAPG - secteur privé et H CAPG privé et public	
Public médical	GRATUIT	Une viste et/ou atelier adulte	56,67 €
		Une viste et/ou atelier - 18 ans	33,33 €
		Forfait - projet sur 4 séance	56,67 €
		Forfait - projet sur 4 séance max - 18 ans	33,33 €
Public social	CAPG	HORS CAPG	
	GRATUIT	Une viste et/ou atelier adulte	56,67 €
		Une viste et/ou atelier - 18 ans	33,33 €
		Forfait - projet sur 4 séance max - adulte	56,67 €
		Forfait - projet sur 4 séance max - 18 ans	33,33 €

Fonctionnement de la boutique MIP et JMIP

DONS :

Certains objets de la boutique d'une valeur maximum de 60 euros, peuvent être remis en « DONS » à des visiteurs dans les cas ci-dessous cités :

- Suite à la demande écrite du Conservateur, de son Adjointe ou du Directeur Général des services de la Communauté d'agglomération ou,
- lors d'un achat au sein de la boutique dont le montant est de 200 € H.T. et plus.

RETOUR ARTICLES ACHETÉS :

- Tout objet acheté au sein de la boutique peut-être retourné et échangé dans le mois qui suit son achat sur la présentation du ticket d'achat.
 - Il peut être échangé avec un produit à prix égal ou supérieur,
 - Il ne peut en aucun cas être remboursé.
- Il est entendu que le produit retourné sera dans le même état qu'au moment de l'achat

ARTICLES CASSÉS OU DÉFECTUEUX :

- Tout produit livré cassé ou défectueux sera notifié dans les 3 jours qui suit la livraison auprès du fournisseur concerné,
- le produit cassé ou défectueux sera remplacé ou un Avoir sera édité par le fournisseur,
- si le produit doit être retourné à la demande du fournisseur, les frais de port seront à sa charge.

ARTICLES CASSÉS PAR LE PERSONNEL :

- Tout objet cassé ou abîmé lors de sa manipulation par le personnel de la boutique devra être tout de suite signalé auprès du Responsable boutique qui devra le répertorier à la date dite.

Fonctionnement de la boutique MIP et JMIP

REMISES :

Des remises seront applicables selon les conditions suivantes :

- Aux adhérents des Associations des Amis du MIP (ARmiP-miP.Boutique) et des Amis des Jardins du MIP (Boutique JmiP) soit :
 - 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et,
 - 10% sur tous les autres articles de la boutique ;
- Au personnel de la Communauté d'agglomération :
 - 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et,
 - 20% sur tous les autres articles de la boutique ;
- Pour l'achat de 20 articles et plus identiques par des structures éducatives, institutionnelles et privées soit :
 - 10% sur tous les articles « LIBRAIRIE »,
 - 15% sur tous les autres articles.
- Pour l'achat de 50 et plus articles identiques par les structures ci-dessus citées :
 - 10% sur tous les articles « LIBRAIRIE »,
 - 20% sur tous les autres articles.
- Sur le onzième achat avec la Carte de Fidélité et sur présentation de cette dernière :
 - 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE »
 - 10% sur tous les autres articles de la boutique.
- les remises sur les tarifs des produits dérivés sur les expositions temporaires, mis en vente à la Boutique du Mip. La remise proposée est un pourcentage appliqué par rapport à l'année en cours, appelée N ;
 - 20 % sur les produits d'expositions temporaires N-1,
 - 30 % sur les produits d'expositions temporaires N-2,
 - 40 % sur les produits d'expositions temporaires N-3,
 - 50 % sur les produits d'expositions temporaires N-4 à N-9.

Et au-delà de dix années après l'exposition temporaire, d'effectuer la vente de chaque produit à un prix unique de 5 € ;

- la remise de 20% sur les tarifs des produits relatifs à l'exposition temporaire en cours (d'été ou d'hiver), proposés à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, les 15 derniers jours de l'exposition.

Fonctionnement de la boutique MIP et JMIP

CARTE DE FIDÉLITÉ :

Mise en place d'une carte de fidélité qui permettra de fidéliser les visiteurs locaux.

Cette carte nominative sera remise aux personnes intéressées. Elle devra être présentée lors du règlement de chaque achat qui sera ainsi répertorié sur la carte de fidélité.

Lors du onzième achat une remise de :

- 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et de
- 10% sur tous les autres articles sera appliquée.

VENTES PAR CORRESPONDANCE :

- La boutique accepte les ventes par correspondance.

- Les frais de port sont à la charge du client et se répartissent selon le cas (poids et destination) en 5 forfaits ci-après cités :

- Forfait 1 : 5€, -H.T. (Cinq euros)
- Forfait 2 : 10€, -H.T. (Dix euros)
- Forfait 3 : 15€, -H.T. (Quinze euros)
- Forfait 4 : 20€, -H.T. (Vingt euros)
- Forfait 5 : 25€, -H.T. (Vingt cinq euros)

- Le règlement de toute vente par correspondance s'effectue soit :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public soit,
- par Carte bancaire (CB).

PRIX PUBLIC UNITAIRE HT des produits boutique :

- Voir ci-jointes :

1/ Annexe 1 → Département LIBRAIRIE

2/ Annexe 2 → Départements PAPETERIE & CARTERIE

3/ Annexe 3 → Départements ART DE LA MAISON, POSTERS, MEDIATHEQUE, BIJOUX, COSMETIQUES & GASTRONOMIE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_211 : BP 2025 : Avances sur subventions aux associations (ALC- Mission locale - Créative 06 - DEFIE - Jardins Valeurs Solidaires - Soli-Cités - Montagn'Habit - Apprentis d'Auteuils - ITA Cités Lab)**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_211****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****FINANCES****BP 2025 : Avances sur subventions aux associations
(ALC- Mission locale – Créative 06 – DEFIE – Jardins Valeurs Solidaires – Soli-
Cités – Montagn’Habit – Apprentis d’Auteuils – ITA Cités Lab)****SYNTHESE****La Communauté d’agglomération du Pays de Grasse souhaite verser une avance sur subventions aux associations pour leur permettre de démarrer leur action dès le début de l’année en tenant compte de leurs besoins en trésorerie.**

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu de l’avis favorable de la commission des finances réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant qu’afin de permettre aux associations partenaires de la communauté d’agglomération, dans le cadre des conventions pluriannuelles d’objectifs et de financement, de démarrer leur activité en début d’année en tenant compte de leur besoin en trésorerie, il convient de procéder à une avance sur subvention ;

Considérant que l’avance proposée correspond au montant de l’avance indiquée dans la convention pluriannuelle et de financement, ou est fixée par la présente délibération. L’avance est plafonnée à 50% de la subvention votée de l’exercice 2024 ;

Considérant que le montant de l’avance ne détermine pas le montant 2025. Le solde des subventions sera versé aux associations une fois leur montant définitif voté par délibération lors du vote du budget ou du plus proche conseil communautaire ;

Ne prennent pas part au vote et quittent la salle : Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Laurence COSTE (procuration), Cyril DAUPHOUD, Marie-Louise GOURDON (procuration), Pauline LAUNAY, Nicole NUTINI, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Jérôme VIAUD, Christian ZEDET.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

ASSOCIATIONS	Avances 2025
ALC Agir pour le Lien social et la Citoyenneté	20 000,00 €
Mission Locale du Pays de Grasse	135 000,00 €
Créactive 06	10 000,00 €
DEFIE	35 000,00 €
Jardins Valeurs Solidaires	22 500,00 €
SOLI-Cités (2 projets)	25 000,00 €
Montagn'Habit	9 000,00 €
Fondation Apprentis d'Auteuil	7 500,00 €
ITA Cités Lab	9 000,00 €
Total	273 000,00 €

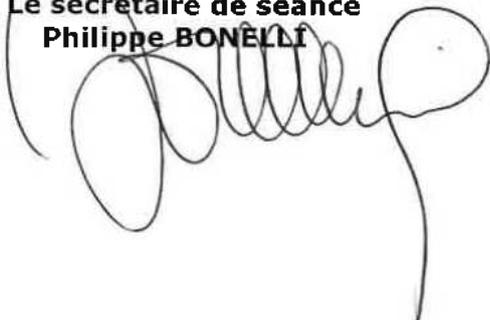
- **D'AUTORISER** le versement des avances sur subventions aux associations telles que présentées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2025 de la CA du Pays de Grasse au chapitre 65 - « 65748 - subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions, selon le modèle joint en annexe, avec les associations partenaires et tout acte et documents en lien avec les associations du Pays de Grasse ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_211-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE SUBVENTIONS
SUR L'EXERCICE 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_XXX prise lors du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024,

D'une part,

ET :

L'Association « X », déclarée au journal officiel en date du XX XX XXXX, sous le n° X, dont le siège social est situé xxxxxxxxx (xxxxx) et représentée par sa/son Présidente/Président, Madame/ Monsieur X, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté d'agglomération Pays de Grasse entend verser aux associations partenaires une avance de subvention sur l'exercice 2025.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse verse à l'association **X** une avance de xx xxx euros sur l'exercice 2025 afin de poursuivre les actions entreprises dans le cadre des politiques de la Communauté d'Agglomération et conformément à l'objet de l'association.

ARTICLE 2 : Une prochaine délibération et une prochaine convention viendront préciser le montant de la subvention 2025 ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'action.

Fait à Grasse, le xxxx 2024

**Pour l'association dénommée,
X**

Le/La Président(e),

**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse,**

Le Président,

X

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

Délibération n°DL2024_212 : BP 2025 : Avances sur subventions aux associations (COS les Cap'Géniaux - Cercle d'escrime - Les Dauphins - Rugby Olympique - SCIC Piste d'Azur - Théâtre de Grasse)

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_212
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
BP 2025 : Avances sur subventions aux associations (COS les Cap'Géniaux - Cercle d'escrime - Les Dauphins - Rugby Olympique - SCIC Piste d'Azur - Théâtre de Grasse)	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite verser une avance sur subventions aux associations pour leur permettre de démarrer leur action dès le début de l'année en tenant compte de leurs besoins en trésorerie.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu de l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations partenaires de la communauté d'agglomération, dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement, de démarrer leur activité en début d'année en tenant compte de leur besoin en trésorerie, il convient de procéder à une avance sur subvention ;

Considérant que l'avance proposée correspond au montant de l'avance indiquée dans la convention pluriannuelle et de financement, ou est fixée par la présente délibération. L'avance est plafonnée à 50% de la subvention votée de l'exercice 2024 ;

Considérant que le montant de l'avance ne détermine pas le montant 2025. Le solde des subventions sera versé aux associations une fois leur montant définitif voté par délibération lors du vote du budget ou du plus proche conseil communautaire ;

Ne prennent pas part au vote et quittent la salle : Dominique BOURRET, Aline BOURDAIRE (procuration), Cyril DAUPHOUD, Nicolas DOYEN, Florence SIMON, Pauline LAUNAY, Christian ORTEGA (procuration), Jérôme VIAUD.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

ASSOCIATIONS	Avances 2025
COS Les Cap'Géniaux	77 500,00 €
Cercle d'escrime du Pays de Grasse	33 350,00 €
Les Dauphins de Grasse	10 150,00 €
Rugby Olympique de Grasse	42 500,00 €
SCIC Piste d'Azur	65 000,00 €
Théâtre de Grasse Centre de développement culturel du Pays de Grasse	449 500,00 €
Total	678 000,00 €

- **D'AUTORISER** le versement des avances sur subventions aux associations telles que présentées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2025 de la CA du Pays de Grasse au chapitre 65 – « 65748 – subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions, selon le modèle joint en annexe, avec les associations partenaires et tout acte et documents en lien avec les associations du Pays de Grasse ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_212-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE SUBVENTIONS
SUR L'EXERCICE 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_xxx prise lors du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024,

D'une part,

ET :

L'Association « X », déclarée au journal officiel en date du xx xxx xxxx, sous le n° x, dont le siège social est situé xxxxx (xxxxx) et représentée par son/sa Président(e), **Monsieur X**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté d'agglomération Pays de Grasse entend verser aux associations partenaires une avance de subvention sur l'exercice 2025.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse verse à l'association **X** une avance de xx xxx euros sur l'exercice 2025 afin de poursuivre les actions entreprises dans le cadre des politiques de la Communauté d'Agglomération et conformément à l'objet de l'association.

ARTICLE 2 : Une prochaine délibération et une prochaine convention viendront préciser le montant de la subvention 2025 ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'action.

Fait à Grasse, le xxxx 2024

Pour l'association X,

Le/La Président(e),

Le Président,

X

Jérôme VIAUD

**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse,**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_213 : Tarifs 2025 de la redevance spéciale pour la collecte
des déchets non ménagers**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	DL2024_213
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Tarifs 2025 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	
<u>SYNTHESE</u>	
En l'absence de l'application d'une redevance générale, il convient de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers. Il est proposé d'ajuster les tarifs 2025 en fonction du coût du service.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2224-14 et l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 20 décembre 2002 de la Communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de poursuivre l'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

Vu la délibération du 13 juin 2003 de la Communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de l'application de la redevance spéciale aux communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne ;

Vu la délibération n° DL20140110_046 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération de Pays de Grasse instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers des entreprises ou des administrations ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant que cette redevance est calculée en fonction du service rendu, du coût de la collecte et du coût du traitement, ainsi que des frais de location et maintenance des bacs. Elle est basée sur cinq tarifs ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs 2025 sur la base de l'évolution des coûts de traitement des déchets non valorisables et des besoins en composteurs collectifs de 800l ;

Il est proposé d'ajuster les tarifs 2025 de la façon suivante :

- Tarifs 2025 :

Type de déchet	Fréquence de collecte	Volume collecté	Tarif TTC 2025
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	1 910 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	2 771 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	3 772 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	4 666 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	5 560 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	6 454 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	1 429 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	2 065 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	2 805 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	3 465 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	4 125 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	4 786 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 240 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 785 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 421 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 988 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	3 555 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	4 122 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 147 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 648 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 232 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 752 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	3 271 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	3 791 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 085 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 555 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	2 104 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	2 593 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	3 082 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	3 571 €
Cartons	1 fois par semaine	Forfait	412 €
	2 fois par semaine	Forfait	576 €
Emballages	1 fois par semaine	Forfait	381 €
	2 fois par semaine	Forfait	571 €
Bio Déchets	1 fois par semaine	Un conteneur de 120 litres	249 €
	1 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	297 €
COMPOSTEURS - acquisition prix forfaitaire	1 par entreprise	Un conteneur de 400 litres	74 €
COMPOSTEURS - acquisition prix forfaitaire	1 par entreprise	Un conteneur de 800 litres	141 €
Bioseau vert	à l'unité	7 litres	5 €

- Tarifs 2025 pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m³

	Tarifs en euros TTC
Mise à disposition d'une benne de 5 à 10M3 (pour 48h maximum)	100 €
Transport	2,50 euros par kilomètre par tranche de 10 kilomètres (forfait 25€ pour 10 premiers km)
Traitement des déchets non recyclables ou en mélange (à l'exclusion des déchets spéciaux)	313 € à la tonne
Traitement des emballages cartons (pour une benne exclusivement de cartons)	0 € à la tonne
Traitement des déchets métalliques (pour une benne exclusivement de déchets métalliques)	0 € à la tonne
Traitement des déchets bois (pour une benne exclusivement de déchets bois)	145 € à la tonne

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FIXER** les tarifs 2025 de la redevance spéciale tels que définis ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Chef de service de gestion comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_214 : Restructuration de la piscine Altitude 500 –
Demande de subvention**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_214
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCEMENTS EXTERIEURS	
Restructuration de la piscine Altitude 500 – Demande de subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a pour objectif de soutenir l'investissement des collectivités. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer un dossier relatif à la restructuration de la piscine Altitude 500 de Grasse pour obtenir une participation de la part de l'Etat. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider le plan de financement de l'opération et à déposer la demande de subvention, afin de mobiliser le cofinancement de l'Etat, à hauteur de 1 500 000,00 €.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_114 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 30 juin 2022, autorisant le lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération n°DL2023_101 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 11 mai 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration de la piscine Altitude 500 ;

Vu la délibération n°DL2024_022 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 22 février 2024 approuvant la phase APD de l'opération et à lancer les procédures de consultation des entreprises ;

Considérant que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est attribuée par le préfet de Région sur propositions des préfets de département qui opèrent une sélection des projets en fonction des spécificités du territoire ;

Considérant que les projets éligibles doivent s'inscrire obligatoirement dans l'une des six catégories d'opérations suivantes :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation de bâtiments scolaires ;

- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer un dossier relatif à l'opération « Restructuration de la piscine Altitude 500 de Grasse », au titre de « La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics » ;

Considérant que ce projet de restructuration de la piscine Altitude 500 est nécessaire du fait du déficit des équipements nautiques et de leur état de vétusté sur le territoire et permet de répondre à l'obligation de favoriser l'accès au « savoir nager » en milieu scolaire et extra-scolaire ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	2 500 000,00 €	Etat - Agence de l'Eau	300 000,00 €	1,43%
		Etat - Agence Nationale du Sport	499 823,00 €	2,38%
		Etat - ADEME	600 000,00 €	2,86%
		Etat - DSIL	1 500 000,00 €	7,14%
Travaux	18 500 000,00 €	Conseil Régional	4 000 000,00 €	19,04%
		Conseil Départemental	1 600 000,00 €	7,62%
		Autofinancement (CAPG)	12 500 177,00 €	59,53%
TOTAL	21 000 000,00 €	TOTAL	21 000 000,00 €	100%

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement présenté ci-dessus, dans le cadre de la demande de subvention au titre de la DSIL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement auprès de l'Etat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2025 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

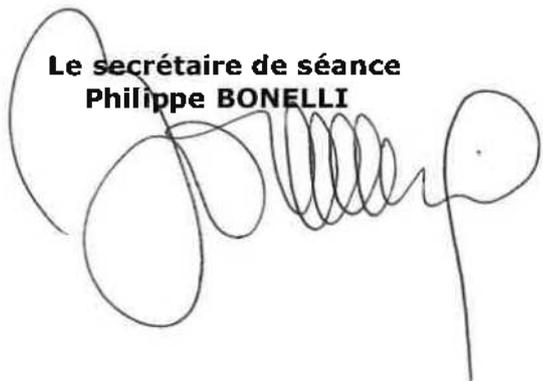
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

Délibération n°DL2024_216 : Tableau des effectifs n°53 Création, suppression et mise à jour d'emplois

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_216
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°53 Création, suppression et mise à jour d'emplois	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte de 4 recrutements (2 accroissements d'activité dont 1 à temps non complet et 2 remplacements). Création de 4 postes et suppression de 64 postes après avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°DL2024_143 en date du 19 septembre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 13 postes (4 adjoints techniques principaux de 2ème classe, 4 adjoints techniques principaux de 1ère classe, 2 agents de maîtrise principaux, 1 adjoint administratif, 1 adjoint administratif principal de 2ème classe, 1 agent social principal de 1ère classe) par une prochaine délibération du conseil communautaire après avis du Comité Social Territorial ;

Vu la délibération n°DL2024_179 en date du 7 novembre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 51 postes (5 agents de maîtrise, 6 adjoints administratifs, 15 adjoints administratifs principaux de 2ème classe, 1 agent de maîtrise principal, 4 adjoints techniques principaux de 2ème classe, 8 adjoints techniques, 4 adjoints du patrimoine principaux de 2ème classe, 1 adjoint du patrimoine, 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe, 3 adjoints d'animation, 1 animateur, 1 éducateur de jeunes enfants, 1 ingénieur) par une prochaine délibération du conseil communautaire après avis du Comité Social Territorial ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant le recrutement de 4 agents, il convient de créer les 4 postes suivants :

- 3 attachés à temps complet,
- 1 attaché principal à temps non complet 7h00 hebdo (20%).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CREER** les 4 postes suivants :
 - 3 attachés à temps complet,
 - 1 attaché principal à temps non complet 7h00 (20%).

- **DE SUPPRIMER** les 64 postes suivants après avis du Comité Social Territorial :
 - 7 adjoints administratifs,
 - 16 adjoint administratif principal de 2ème classe,
 - 8 adjoints techniques,
 - 8 adjoints techniques principaux de 2ème classe,
 - 4 adjoints techniques principaux de 1ère classe,
 - 5 agents de maîtrise,
 - 3 agents de maîtrise principaux,
 - 1 ingénieur,
 - 3 adjoints d'animation,
 - 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe,
 - 1 animateur,
 - 1 agent social principal de 1ère classe,
 - 1 éducateur de jeunes enfants,
 - 4 adjoints du patrimoine principaux de 2ème classe,
 - 1 adjoint du patrimoine.

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°53 ci-dessous.

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2025 et suivants, au chapitre 012 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 52	Création ou suppression	Emplois tableau 53
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGST	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	3	0	3
	Directeur territorial	1	0	1
	Attaché principal	10	0	10
	Attaché	30	+3	33
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	8	0	8
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	7	0	7
	Rédacteur	22	0	22
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	48	0	48
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	47	-16	31
	Adjoint administratif	48	-7	41
Filière technique				
Ingénieur général	Ingénieur général	1	0	1
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	9	0	9
	Ingénieur	7	-1	6
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	11	0	11
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6	0	6
	Technicien	16	0	16
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	30	-3	27
	Agent de maîtrise	29	-5	24
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	22	-4	18
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	53	-8	45
	Adjoint technique	101	-8	93
Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	3	0	3
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	3	0	3
	Animateur	6	-1	5
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	10	0	10
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	18	-1	17
	Adjoint d'animation	69	-3	66
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	3	0	3

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 52	Création ou suppression	Emplois tableau 53
Filière administrative					
Attaché	Attaché principal	7h00	0	+1	1
	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
	Adjoint administratif	20h00	0	0	0
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	6h00	1	0	1
	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	26h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	10	0	10
	Adjoint d'animation	18h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	20h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	26h00	10	0	10
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
Adjoint d'animation	30h00	4	0	4	
Filière sportive					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	28h00	1	0	1
Agent social	Agent social principal 2 ^{ème} classe	27h00	2	0	2
	Agent social	12h00	1	0	1
	Agent social	15h00	2	0	2
	Agent social	17h30	2	0	2
	Agent social	20h00	1	0	1
	Agent social	25h00	3	0	3
TOTAL			57	+1	58

AUTRES**Vacataires (à compter du 1^{er} janvier 2024)**

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	70 €
Référent déontologue des élus	Par dossier	80 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	95% du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 ^{ème} échelon
Chef de cabinet	15 % d'un temps complet	15% du grade d'attaché au 9 ^{ème} échelon
Chargé de mission risques majeurs	15 % d'un temps complet	15% du 11 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_216-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

	Educateur des APS	12	0	12
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	3	0	3
	Puéricultrice	2	0	2
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux	4	0	4
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	5	0	5
	Educateur de jeunes enfants	5	-1	4
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	2	0	2
	Assistant socio-éducatif	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	11	0	11
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	13	0	13
Agent social	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	-1	0
	Agent social	2	0	2
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur en chef	1	0	1
	Conservateur	0	0	0
Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	3	0	3
	Attaché de conservation	1	0	1
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	4	0	4
	Assistant de conservation du patrimoine	3	0	3
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	8	0	8
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	9	-4	5
	Adjoint du patrimoine	19	-1	18
TOTAL		745	-61	684

Chargé de mission planification

15 % d'un temps complet

15% du grade d'attaché
au 9^{ème} échelon**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES**

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 52	Création ou suppression	Emplois tableau 53
Filière administrative				
Attaché	Attaché	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Rédacteur	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Adjoint administratif	1	0	1
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	4	0	4
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
	Adjoint technique	4	0	4
TOTAL		18	0	18

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

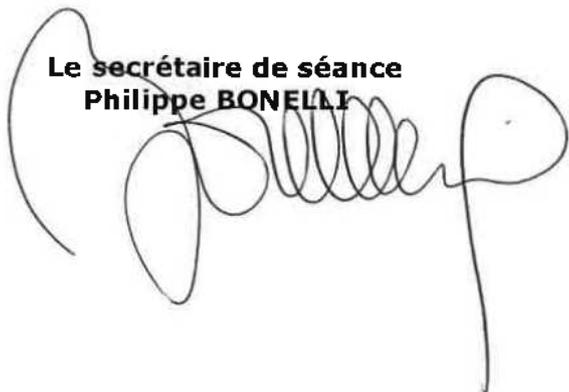
Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 51	Création ou suppression	Emplois tableau 52
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
TOTAL			2	0	2

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_216-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_217 : Recrutement d'un chargé d'opération réseaux humides Contrat à durée déterminée de 3 ans

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_217
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un chargé d'opération réseaux humides Contrat à durée déterminée de 3 ans	
<u>SYNTHESE</u>	
Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un chargé d'opération réseaux humides. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1^{er} février 2025. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs n°53.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs n°53 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2025 et suivants ;

Considérant que la collectivité doit procéder au recrutement d'un chargé d'opération réseaux humides ;

Sous l'autorité du directeur voiries/réseaux, l'agent aura pour missions :

- Coordonner et gérer les études et l'exécution de travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées,
- Assurer la maîtrise d'œuvre des chantiers,
- Assurer la responsabilité technique, administrative et budgétaire d'un ou plusieurs chantiers jusqu'à la garantie de parfait achèvement des travaux,
- Anticiper les actions à conduire pour la pérennité du patrimoine, la sécurité, l'hygiène des usagers,
- Emettre et répondre aux déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux,
- Rédiger les pièces techniques des marchés publics d'études et de travaux, les rapports d'analyse des offres, les projets de convention.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Diplôme minimum Bac + 2 requis, avec une expérience en assainissement et/ou en eau potable, dans le domaine de l'ingénierie des Métiers des Eaux ou des Travaux Publics,
- Expérience significative sur des fonctions équivalentes,
- Maîtriser les différentes réglementations (code des marchés publics, code de l'environnement, code du patrimoine...),
- Maîtriser les techniques de gestion et d'organisation de chantier, être à même d'effectuer des estimations prévisionnelles, des métrés, avoir des notions de base sur les études d'impact (protection des milieux et des ressources naturelles),
- Savoir gérer plusieurs dossiers concomitants et prioriser les tâches,
- Maîtrise indispensable des outils bureautiques,
- Disponibilité (les horaires peuvent être irréguliers avec une variable en fonction des obligations de service public),
- Organisation et autonomie dans le travail,
- Permis B obligatoire.

Considérant qu'afin de procéder au recrutement d'un chargé d'opération réseaux humides, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel ;

Considérant qu'en effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce code, ce qui est le cas ;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade de technicien principal de 1^{ère} classe à l'échelon 9 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Considérant que cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs n°53 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité
DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} février 2025 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2025 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

20 DEC. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



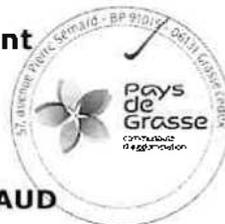
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_218 : Recrutement d'un responsable de sécurité incendie au sein du Musée International de la Parfumerie Contrat à durée déterminée de 3 ans

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_218
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un responsable de sécurité incendie au sein du Musée International de la Parfumerie Contrat à durée déterminée de 3 ans	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un responsable de sécurité incendie au sein du Musée International de la Parfumerie. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 6 février 2025.</p> <p>Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs n°53.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs n°53 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2025 et suivants ;

Considérant que la collectivité doit procéder au recrutement d'un responsable de sécurité incendie au sein du Musée International de la Parfumerie ;

Sous l'autorité de la directrice administrative, l'agent aura pour missions :

- Assurer la sécurité incendie du site et l'assistance aux personnes,
- Assurer la mise en place et le suivi des procédures de sécurité,
- Préparer et conduire les commissions de sécurité,
- Encadrer l'équipe de sécurité (4 SSIAP), planifier les présences,
- Veiller à la mise à jour des registres de sécurité,
- Savoir lire et manipuler les tableaux de signalisation,
- Assurer l'entretien et la vérification élémentaire des installations de sécurité,
- Faire un compte rendu aux autorités hiérarchiques si nécessaire,
- Organiser les secours en situation de crise,
- Porter assistance et secours aux personnes.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Diplôme SSIAP 2 obligatoire en cours de validité,

- SST ou PSC1 en cours de validité,
- Habilitation électrique et CQP APS appréciés,
- Expérience professionnelle souhaitée dans un poste similaire, notamment dans un ERP type Y,
- Connaissance des fonctionnalités des équipements et systèmes de sécurité (alarmes, détecteurs),
- Connaissance des procédures d'évacuation des personnes, de contrôle d'installations de sécurité incendie et sûreté,
- Horaires de travail en roulement incluant les week-ends,
- Qualités managériales,
- Esprit d'analyse, capacité à rendre compte,
- Adaptabilité, sens de la diplomatie.

Considérant qu'afin de procéder au recrutement d'un responsable de sécurité incendie au sein du Musée International de la Parfumerie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel ;

Considérant qu'en effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce code, ce qui est le cas ;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade d'agent de maîtrise à l'échelon 10 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Considérant que cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs n°53 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité
DECIDE :

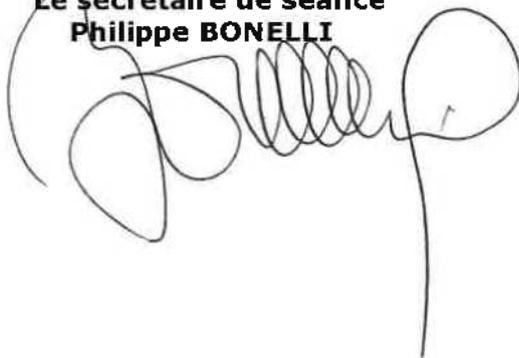
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 6 février 2025 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2025 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

20 DEC. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

Délibération n°DL2024_219 : Recrutement d'un chargé de mission projet alimentaire territorial Restauration collective 100% durable, locale, biologique et sensibilisation à l'alimentation durable - Contrat de projet à durée déterminée de 3 ans

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_219****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****RESSOURCES HUMAINES**

**Recrutement d'un chargé de mission projet alimentaire territorial
Restauration collective 100% durable, locale, biologique et sensibilisation
à l'alimentation durable
Contrat de projet à durée déterminée de 3 ans**

SYNTHESE

Un appel à candidatures a été ouvert pour le recrutement d'un chargé de mission projet alimentaire territorial « Restauration collective 100% durable, locale, biologique et sensibilisation à l'alimentation durable » en contrat de projet à durée déterminée de 3 ans.

Ce recrutement non permanent a modifié le tableau des effectifs n°53 avec la création d'un poste de rédacteur à temps complet.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs n°53 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet alimentaire territorial et notamment la restauration collective 100% durable, locale, biologique et de sensibiliser à l'alimentation durable ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2025 et suivants ;

Considérant que la collectivité doit procéder au recrutement d'un chargé de mission projet alimentaire territorial « Restauration collective 100% durable, locale, biologique et sensibilisation à l'alimentation durable » ;

Sous l'autorité de la cheffe de projet PAT en collaboration avec le service jeunesse et les services à la population, l'agent aura pour missions :

- Assurer la mise en place d'un observatoire et d'un réseau de la restauration collective du Pays de Grasse :
 - o Structuration d'un réseau de référents (élus et techniciens) et autres acteurs de la restauration collective, mise en place d'un outil de suivi de la restauration en vue de suivre l'évolution de la réponse EGAL'im et permettre d'aller au-delà.
- Assurer la réalisation d'un schéma de la restauration collective pour le Pays de Grasse :
 - o Suivi des projets de réappropriation de la restauration collective (création et actualisation annuelle du schéma), coordonner avec les autres besoins : PAD, crèche, centre de loisirs.
- Assurer la structuration et la mise en œuvre du programme d'accompagnement au changement « vers un réseau de restauration collective 100% biologique, durable et local » à l'échelle du Pays de Grasse :
 - o Entretien avec les communes et les acteurs pour identifier les besoins et difficultés, publier l'appel à projet annuel, mettre en place des formations et des actions collectives, création d'une boîte à outils pour les communes, accompagnement individuel des projets communaux exemplaires.
- Organiser un programme d'actions de sensibilisation à l'alimentation biologique et durable pour tous les publics.
- Assurer l'appui à l'amélioration qualitative du marché intercommunal de fourniture des repas en restauration collective.
- Assurer l'animation du groupe de projet du PAT : participer au COTECH, COFIL du PAT et aux événements du PAT, contribuer à la rédaction de la newsletter.
- Procéder au suivi et reporting de la mission en lien avec les exigences du PAT et de l'ADEME : mettre en place les indicateurs de suivi, rédiger le rapport annuel et le rapport final.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Maîtrise de la gestion de projet, capacité à gérer plusieurs projets en parallèle ;
- Capacités d'animation, relationnelles, rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- Capacité d'adaptation pour travailler en équipe et en partenariat avec des interlocuteurs nombreux et variés ;
- Maîtrise des outils bureautiques ;
- Autonomie dans le travail ;
- Esprit de créativité, dynamisme ;
- Permis B exigé.

Considérant que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée ;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade de rédacteur à l'échelon 4 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Considérant que cette décision a engendré une modification du tableau des effectifs n°53 avec la création d'un poste de rédacteur à temps complet ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité
DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat de projet sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 13 janvier 2025 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2025 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

20 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_220 : Mutualisation - Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse)

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_220
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mutualisation - Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse)	
<u>SYNTHESE</u>	
Mise en place d'une convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Centre de développement culturel du Pays de Grasse pour la réalisation des missions de comptabilité à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans et des missions de directrice à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 3 ans.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L.512-6 à L512-9 et L.512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Christine ABERKANE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition du Centre culturel de développement du Pays de Grasse en qualité d'assistante comptable et de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

Considérant que Madame Emmanuelle BOURRET, attaché hors classe titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition du Centre de développement culturel du Pays de Grasse en qualité de directrice à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

Ne prend pas part au vote et quitte la salle : Dominique BOURRET

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité
DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Christine ABERKANE en qualité d'assistante comptable et de gestion au Centre de développement culturel du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Emmanuelle BOURRET en qualité de directrice au Centre de développement culturel du Pays de Grasse à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 3 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions jointes en annexes ainsi que ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

20 DEC. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_220-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
AU THEATRE DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2024, d'une part,

ET le Théâtre de Grasse, représenté par Monsieur Jonathan TURRILLO, Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part. (Association du Centre de développement culturel du Pays de Grasse).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition du Théâtre de Grasse, Madame Christine ABERKANE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Christine ABERKANE est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions d'assistante comptable et de gestion, à savoir :

- Comptabilisation des factures (comptabilité générale et analytique)
- Paiement des fournisseurs, gestion archivage factures
- Rapprochements bancaires
- Contrôle et la comptabilisation de la billetterie
- Suivi de gestion des aides de l'office national de Diffusion artistique
- Suivi des immobilisations
- Gestion des droits d'auteur
- Assistance ressources humaines

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Christine ABERKANE est mise à disposition du Théâtre de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Théâtre de Grasse organise le travail de Madame Christine ABERKANE dans les conditions suivantes : 4,5 journées de travail par semaine.

Le Théâtre de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Christine ABERKANE mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Théâtre de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par le Théâtre de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Théâtre de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par le Théâtre de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- du Théâtre de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Théâtre de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Christine ABERKANE ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 28 novembre 2024 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX décembre 2024

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président du Théâtre de Grasse

Jérôme VIAUD

Jonathan TURRILLO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
AU THEATRE DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2024, d'une part,

ET le Théâtre de Grasse, représenté par Monsieur Jonathan TURRILLO, Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part. (Association du Centre de développement culturel du Pays de Grasse).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition du Théâtre de Grasse, Madame Emmanuelle BOURRET, attaché hors classe titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Emmanuelle BOURRET est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions de directrice, à savoir :

- Elaborer et mettre en œuvre un projet artistique et culturel de diffusion mettant en valeur la diversité des écritures et des formes de la création contemporaine
- Mener une politique de résidences d'artistes, d'associations ou de compagnonnages, assurant une présence artistique sur le territoire, et contribuant au soutien et à la visibilité des artistes et favorisant leur rencontre avec les populations. Notamment avec des compagnies régionales
- Allier l'ambition de la qualité artistique à la recherche d'ouverture au plus grand nombre et à l'éducation artistique et culturelle
- Inscrire son projet dans le territoire en développant des partenariats avec les acteurs professionnels de la diffusion et de la création
- Assurer la direction générale en gérant l'établissement, ses moyens financiers, son équipe et ses moyens techniques.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Emmanuelle BOURRET est mise à disposition du Théâtre de Grasse à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Théâtre de Grasse organise le travail de Madame Emmanuelle BOURRET dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

Le Théâtre de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Emmanuelle BOURRET mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Théâtre de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par le Théâtre de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Théâtre de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par le Théâtre de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- du Théâtre de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Théâtre de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Emmanuelle BOURRET ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 26 novembre 2024 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX décembre 2024

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président du Théâtre de Grasse

Jérôme VIAUD

Jonathan TURRILLO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

**Délibération n°DL2024_221 : Recrutement d'un gardien d'équipements sportifs
à temps non complet 26h00 hebdomadaires - Contrat à durée déterminée de
3 ans**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIÈRE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIÈRE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_221
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un gardien d'équipements sportifs à temps non complet 26h00 hebdomadaires Contrat à durée déterminée de 3 ans	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un gardien d'équipements sportifs à temps non complet 26h00 hebdomadaires. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2025.</p> <p>Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs n°53.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs n°53 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2025 et suivants ;

Considérant que la collectivité doit procéder au recrutement d'un gardien d'équipements sportifs à temps non complet 26h00 hebdomadaires ;

Sous l'autorité du responsable de l'espace culturel et sportif de La Roquette et de Valderoure, l'agent aura pour missions :

- Veiller à la propreté quotidienne des locaux,
- Accueillir et informer les usagers (élèves, clubs, associations, institutions, utilisateurs libres ...),
- Ouverture et fermeture des locaux.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Connaissance de la réglementation des établissements recevant du public,
- Connaissance des procédures de nettoyage et des règles d'hygiène et de sécurité,
- Disponible et polyvalent, travail en autonomie,
- Aptitudes physiques permettant de réaliser des tâches manuelles aussi bien en extérieur qu'en intérieur,

- Avoir l'esprit bricoleur,
- Permis B obligatoire.

Considérant qu'afin de procéder au recrutement d'un gardien d'équipements sportifs à temps non complet à 26h00 hebdomadaires, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel ;

Considérant qu'en effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce code, ce qui est le cas ;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade d'adjoint technique à l'échelon 1 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Considérant que cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs n°53 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2025 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

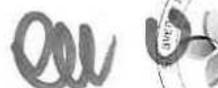
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

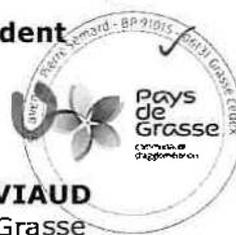


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_221-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_222 : Participation au financement des contrats et
règlements labellisés pour le risque prévoyance pour les agents**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_222
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Participation au financement des contrats et règlements labellisés pour le risque prévoyance pour les agents	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a instauré au 1^{er} janvier 2014 une participation financière de 6,50 € par mois aux agents ayant souscrit un contrat de prévoyance labellisé.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2025 et en application des nouveaux textes, il convient de porter ce montant à 7 € par mois (participation minimale).</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_222-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE MAINTENIR** la participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé, des assistants maternels de la collectivité pour le risque prévoyance ;
- **DE FIXER** le montant unitaire de participation par agent à 7 € (participation minimale fixée par les textes) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2025 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

23 DEC. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



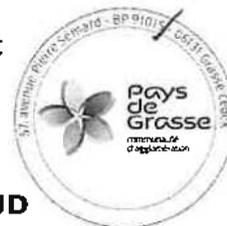
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_222-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_223 : Chargé de mission planification à compter du 1^{er} janvier 2025**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_223
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Chargé de mission planification à compter du 1^{er} janvier 2025	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé de recruter un chargé de mission planification en activité accessoire à compter du 1^{er} janvier 2025 correspondant à 15% d'un temps plein (5h15 par semaine).	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment articles L. 121-1 à L. 125-3 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Considérant que dans le cadre de l'absence d'un agent, il est important pour la CAPG de mettre en œuvre les missions relatives à la planification urbaine et aux mutations immobilières ;

Considérant que pour assurer la continuité de service la CAPG doit poursuivre et finaliser les missions prioritaires suivantes, notamment, procéder à la révision du PLU de la commune de Grasse (missions mutualisées), la consultation des bureaux d'études, l'avancement des dossiers de PLU et des cartes communales des communes de la CAPG, ainsi que les dossiers de mutations immobilières et conventions en cours, avec ces domaines d'activités ;

Considérant qu'à ce jour et temporairement, la CAPG ne dispose pas dans ses effectifs d'une personne ayant la compétence nécessaire au suivi et à l'évolution des documents d'urbanisme notamment celui de la ville de Grasse (agent mutualisé) et l'accompagnement procédural des autres communes de la CAPG. Le SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes a dans ses effectifs un agent ayant cette compétence. Cet agent a fait part de son accord pour intervenir pour le compte de la CAPG et assister la collectivité dans cette mise en place ;

Il est proposé de créer un poste en activité accessoire selon les modalités suivantes :

Début de mission : 1^{er} janvier 2025

Durée : pour 12 mois maximum et en fonction des besoins de la collectivité cette mission pourra être arrêtée

Quotité de travail : 15% d'un temps plein (soit 5h15 par semaine)

Base de rémunération : 15% du 9^{ème} échelon du grade d'attaché territorial

Intitulé du poste : chargé de mission planification

Missions : suivi des documents d'urbanisme

Rattachement : DGA aménagement et cadre de vie

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de chargé de mission planification à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée maximum de 12 mois et en fonction des besoins de la collectivité correspondant à 15% d'un temps plein du 9^{ème} échelon du grade d'attaché territorial ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2025 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

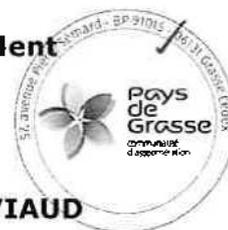
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_223-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_224 : Mutualisation - Convention de mise à disposition de trois agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Société Publique Locale (SPL) Pays de Grasse Tourisme

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_224****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****RESSOURCES HUMAINES****Mutualisation - Convention de mise à disposition de trois agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Société Publique Locale (SPL) Pays de Grasse Tourisme****SYNTHESE**

Mise en place d'une convention de mise à disposition de trois agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Tourisme pour la réalisation des missions de conseil en séjour, d'assistance administrative de direction, d'employé polyvalent et de relations presse à compter de la notification adressée à l'agent de l'immatriculation de la SPL par la CAPG et ce, pour une durée de 3 ans.

De plus, pour la période de transition entre la dissolution de l'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse et l'existence juridique de la SPL Pays de Grasse Tourisme, il est prévu de conclure, avec l'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse, une convention de mise à disposition d'un an pour ces trois agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces mises à disposition prendront fin de plein droit dès la fin de la période de transition, à savoir à la notification adressée à l'agent de l'immatriculation de la SPL par la CAPG.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Hélène LARBANOIS, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire, Madame Sandrine VENTUROLI, adjoint administratif titulaire, et Monsieur Franck RAINERI, attaché contractuel en CDI, seront mis à disposition de la SPL Pays de Grasse Tourisme en qualité d'assistante de direction, d'employée polyvalente et de chargé des relations presse pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet, à compter de la notification adressée à l'agent de l'immatriculation de la SPL par la CAPG et ce, pour une durée de 3 ans ;

Considérant que ces agents mis à disposition seront exclusivement affectés aux missions de service public qui ont été confiées à la SPL Pays de Grasse Tourisme ;

Considérant de plus, que pour la période de transition, entre la dissolution de l'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse et l'existence juridique de la SPL Pays de Grasse Tourisme, il est prévu de conclure avec l'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse, une convention de mise à disposition d'un an pour ces trois mêmes agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2025, afin d'assurer la continuité juridique et financière ;

Considérant que ces mises à disposition prendront fin de plein droit dès la fin de la période de transition, à savoir à la notification adressée à l'agent de l'immatriculation de la SPL par la CAPG ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Hélène LARBANOIS en qualité d'assistante de direction auprès de la SPL Pays de Grasse Tourisme pour une durée de 3 ans à compter de la notification adressée à l'agent de l'immatriculation de la SPL par la CAPG ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Sandrine VENTUROLI en qualité d'employée polyvalente auprès de la SPL Pays de Grasse Tourisme pour une durée de 3 ans à compter de la notification adressée à l'agent de l'immatriculation de la SPL par la CAPG ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Franck RAINERI en qualité de chargé de relations presse auprès de la SPL Pays de Grasse Tourisme pour une durée de 3 ans à compter de la notification adressée à l'agent de l'immatriculation de la SPL par la CAPG ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Hélène LARBANOIS en qualité d'assistante de direction auprès de l'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'1 an ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Sandrine VENTUROLI en qualité d'employée polyvalente auprès de l'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'1 an ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Franck RAINERI en qualité de chargé de relations presse auprès de l'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'1 an ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions jointes en annexes ainsi que ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

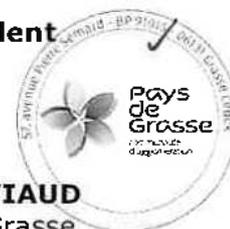


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A LA SPL PAYS DE GRASSE TOURISME

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2024, d'une part,

ET la SPL PAYS DE GRASSE TOURISME représenté par Monsieur, Directeur général en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite SPL PAYS DE GRASSE TOURISME en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L.512-9 et L512-12 à L.512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SPL Pays de Grasse Tourisme, Madame Hélène LARBANOIS, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Hélène LARBANOIS est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer la réalisation des missions de services publics confiées à la SPL Pays de Grasse Tourisme consistant à la réalisation de missions d'assistante de direction.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions transversales d'accueil et de promotion de la SPL Pays de Grasse Tourisme.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Hélène LARBANOIS est mise à la disposition de la SPL Pays de Grasse Tourisme à compter de la notification de l'immatriculation de la SPL qui lui sera adressée par la CAPG pour une durée de 3 ans à raison de 100 % d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Tourisme organise le travail de Madame Hélène LARBANOIS dans les conditions suivantes : 4 journées de travail par semaine.

La SPL Pays de Grasse Tourisme, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Hélène LARBANOIS mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SPL Pays de Grasse Tourisme peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SPL Pays de Grasse Tourisme à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Tourisme transmet un rapport annuel sur l'activité du fonctionnaire mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SPL Pays de Grasse Tourisme.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la SPL Pays de Grasse Tourisme ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la SPL Pays de Grasse Tourisme et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Hélène LARBANOIS ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention a été transmise le au fonctionnaire dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX XXX 2025

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Le Directeur général de la SPL Tourisme
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

XXXXX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A LA SPL PAYS DE GRASSE TOURISME

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2024, d'une part,

ET la SPL PAYS DE GRASSE TOURISME représenté par Monsieur, Directeur général en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite SPL PAYS DE GRASSE TOURISME en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SPL Pays de Grasse Tourisme, Madame Sandrine VENTUROLI, adjoint administratif titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Sandrine VENTUROLI mis à disposition, avec son accord, en vue d'exercer la réalisation des missions de services publics confiées à la SPL Pays de Grasse Tourisme consistant à des missions d'employée polyvalente.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions d'accueil et de promotion de la SPL Pays de Grasse Tourisme.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Sandrine VENTUROLI est mise à la disposition de la SPL Pays de Grasse Tourisme à compter de la notification de l'immatriculation de la SPL qui lui sera adressée par la CAPG pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Tourisme organise le travail de Madame Sandrine VENTUROLI dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

La SPL Pays de Grasse Tourisme, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Sandrine VENTUROLI mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SPL Pays de Grasse Tourisme peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SPL Pays de Grasse Tourisme à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Tourisme transmet un rapport annuel sur l'activité du fonctionnaire mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SPL Pays de Grasse Tourisme.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la SPL Pays de Grasse Tourisme ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la SPL Pays de Grasse Tourisme et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Sandrine VENTUROLI ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention a été transmise le au fonctionnaire dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX XXX 2025

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Le Directeur général de la SPL Tourisme
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

XXXXX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A LA SPL PAYS DE GRASSE TOURISME

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2024, d'une part,

ET la SPL PAYS DE GRASSE TOURISME représenté par Monsieur, Directeur général en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite SPL PAYS DE GRASSE TOURISME en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SPL Pays de Grasse Tourisme, Monsieur Franck RAINERI, attaché territorial en CDI.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

Monsieur Franck RAINERI est mis à disposition, avec son accord, en vue d'exercer la réalisation des missions de services publics confiées à la SPL Pays de Grasse Tourisme consistant à la réalisation des missions de chargé des relations presse et des actions de promotion en direction des professionnels du tourisme.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions transversales d'accueil et de promotion de la SPL du Pays de Grasse Tourisme.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Franck RAINERI est mis à la disposition de la SPL Pays de Grasse Tourisme à compter de la notification de l'immatriculation de la SPL qui lui sera adressée par la CAPG pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Tourisme organise le travail de Monsieur Franck RAINERI dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

La SPL Pays de Grasse Tourisme, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,

temps partiel thérapeutique,

~~congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,~~

- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

Le dossier administratif de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU CONTRACTUEL MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Franck RAINERI mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SPL Pays de Grasse Tourisme peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le contractuel dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SPL du Pays de Grasse Tourisme à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100 %. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Tourisme transmet un rapport annuel sur l'activité du contractuel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SPL Pays de Grasse Tourisme.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la SPL Pays de Grasse Tourisme ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du contractuel mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la SPL Pays de Grasse Tourisme et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Franck RAINERI ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Consultative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention a été transmise le à l'agent dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX XXXX 2025

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Le Directeur général de la SPL Tourisme
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

XXXXX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2024, d'une part,

ET l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, représenté par Monsieur Éric FABRE, Vice-Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, Madame Hélène LARBANOIS, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Hélène LARBANOIS est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer la réalisation des missions de services publics confiées à l'Office de Tourisme du Pays de Grasse consistant à des missions d'assistante de direction.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions transversales d'accueil et de promotion de l'OT.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Hélène LARBANOIS est mise à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'1 an à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse organise le travail de Madame Hélène LARBANOIS dans les conditions suivantes : 4 journées de travail par semaine.

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Hélène LARBANOIS mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention :

Soit en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Office de Tourisme du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Hélène LARBANOIS ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Soit de plein droit, par l'effet de la notification adressée à l'agent de l'immatriculation de la SPL Pays de Grasse Tourisme par la CAPG.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention a été transmise le au fonctionnaire dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX décembre 2024

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Le Vice-Président de l'Office de Tourisme
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

Éric FABRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2024, d'une part,

ET l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, représenté par Monsieur Éric FABRE, Vice-Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, Madame Sandrine VENTUROLI, adjoint administratif titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Sandrine VENTUROLI est mise à disposition avec son accord, en vue d'exercer la réalisation des missions de services publics confiées à l'Office de Tourisme du Pays de Grasse consistant à des missions d'employée polyvalente.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions d'accueil et de promotion de l'OT.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Sandrine VENTUROLI est mise à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'1 an à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse organise le travail de Madame Sandrine VENTUROLI dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Sandrine VENTUROLI mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du fonctionnaire mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention :

Soit en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Office de Tourisme du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Hélène LARBANOIS ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Soit de plein droit, par l'effet de la notification adressée à l'agent de l'immatriculation de la SPL Pays de Grasse Tourisme par la CAPG.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention a été transmise le au fonctionnaire dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX décembre 2024

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Le Vice-Président de l'Office de Tourisme
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

Éric FABRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2024, d'une part,

ET l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, représenté par Monsieur Éric FABRE, Vice-Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, Monsieur Franck RAINERI, attaché territorial en CDI.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

Monsieur Franck RAINERI est mis à disposition, avec son accord, en vue d'exercer la réalisation des missions de services publics confiées à l'Office de Tourisme du Pays de Grasse consistant à des missions de chargé des relations presse et des actions de promotion en direction des professionnels du tourisme.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions transversales d'accueil et de promotion de l'OT.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Franck RAINERI est mise à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'1 an à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU CONTRACTUEL MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse organise le travail de Monsieur Franck RAINERI dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du contractuel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,

congé de longue durée,
temps partiel thérapeutique,

- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

Le dossier administratif de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Franck RAINERI mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le contractuel dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du contractuel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention :

Soit en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Office de Tourisme du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Hélène LARBANOIS ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Soit de plein droit, par l'effet de la notification adressée à l'agent de l'immatriculation de la SPL Pays de Grasse Tourisme par la CAPG.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention a été transmise le à l'agent dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX décembre 2024

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Le Vice-Président de l'Office de Tourisme
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

Éric FABRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_225 : Attribution des frais de représentation au Président

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_225****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****RESSOURCES HUMAINES****Attribution des frais de représentation au Président****SYNTHESE****La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2025 des frais de représentation pour son Président.**

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales précisant dans son article L.2123-19 que les maires, les présidents de métropole, de communautés urbaines et d'agglomération peuvent prétendre à l'attribution d'une indemnité de frais de représentation après vote du conseil, sur les ressources ordinaires de la collectivité ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Président, ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Président et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote en conseil communautaire ouvrant des crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Président pourra se faire rembourser ses frais de représentation liés à ses fonctions sur présentation des justificatifs afférents ;

Considérant que les dépenses engagées peuvent concerner les frais liés notamment à l'hébergement, à la restauration, au transport, aux frais divers professionnels, aux nécessités pour la bonne exécution de la mission de Président et dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

C'est pourquoi, il convient de définir le montant de l'enveloppe globale annuelle, proposé à hauteur de 10 000 €.

Ne prend pas part au vote et quitte la salle : Jérôme VIAUD

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Stéphane CASSARINI) – (abstention : David VARRONE, Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **DE DECIDER** d'attribuer des frais de représentation liés à ses fonctions de Président sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle ;
- **DE FIXER** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Président à 10 000 € ;
- **DE DIRE** que les frais de représentation de Monsieur le Président lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 65, autres charges de gestion courante des budgets 2025 et suivants.

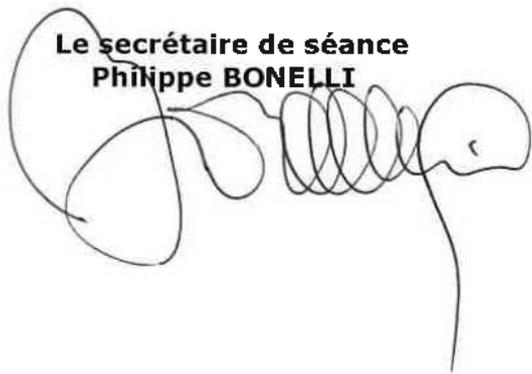
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



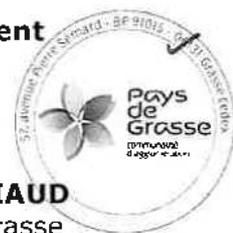
Le Président

L.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_225-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_226 : Mutualisation - Convention de mise à disposition
d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à Initiative
Terres d'Azur**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_226
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
RESSOURCES HUMAINES	
Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à Initiative Terres d'Azur	
<u>SYNTHESE</u>	
Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à Initiative Terres d'Azur pour la réalisation des missions d'agent d'accueil et d'assistant administratif à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Isabelle VERGASSOLA, adjoint administratif contractuel de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition d'Initiative Terres d'Azur en qualité d'agent d'accueil et d'assistante administrative à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an et pour une quotité de travail égale à 30 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel pour la mise en œuvre du projet de développement économique du territoire ;

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel ;

Ne prend pas part au vote et quitte la salle : Jérôme VIAUD

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité
DECIDE :

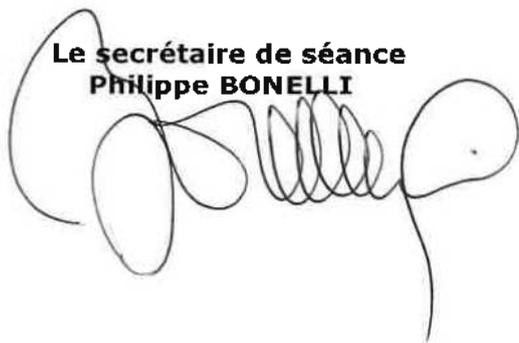
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 30 % d'un temps complet de Madame Isabelle VERGASSOLA en qualité d'agent d'accueil et d'assistante administrative à Initiative Terres d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Premier Vice-président à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_226-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A INITIATIVE TERRES D'AZUR

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2024, d'une part,

ET Initiative Terres d'Azur, représenté par Monsieur Henri ALUNNI, Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition d'Initiative Terres d'Azur, Madame Isabelle VERGASSOLA, adjoint administratif contractuel.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONTRACTUEL MIS A DISPOSITION

Madame Isabelle VERGASSOLA est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions d'agent d'accueil et d'assistante administrative, à savoir :

- accueil physique et téléphonique des créateurs et des partenaires, gestion de la boîte mail,
- gestion des inscriptions aux ateliers créateurs,
- envoi des identifiants de connexion suite à la réunion d'information et aide à la constitution du dossier des créateurs avant la prise de rdv,
- traitement du courrier,
- support aux démarches administratives ponctuelles,
- support communication et logistique événementielle,
- support au bilan d'activités FSE.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Isabelle VERGASSOLA est mise à disposition à Initiative Terres d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an à raison de 30% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Initiative Terres d'Azur organise le travail de Madame Isabelle VERGASSOLA dans les conditions suivantes : 1,5 journées de travail par semaine.

Initiative Terres d'Azur, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

~~congé de longue maladie~~

- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU CONTRACTUEL MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Isabelle VERGASSOLA, mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Initiative Terres d'Azur peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par Initiative Terres d'Azur à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 30%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU CONTRACTUEL MIS A DISPOSITION

Initiative Terres d'Azur transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par Initiative Terres d'Azur.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente

convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- d'Initiative Terres d'Azur ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du contractuel mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Initiative Terres d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Isabelle VERGASSOLA ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Consultative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU CONTRACTUEL

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 4 décembre 2024 au contractuel pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX décembre 2024

**Le Premier Vice-Président de
la Communauté
d'Agglomération du Pays de
Grasse**

**Le Président d'Initiative Terres
d'Azur**

Jean-Marc DELIA

Henri ALUNNI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

**Délibération n°DL2024_227 : Signature d'une convention cadre triennale relative
au « Développement culturel du territoire »**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémar à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_227
RAPPORTEUR : Dominique BOURRET	
CULTURE	
Signature d'une convention cadre triennale relative au « Développement culturel du territoire »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA), le Rectorat de l'académie de Nice, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), les communes de Grasse et Mouans-Sartoux et la CAF des Alpes-Maritimes souhaitent signer une « convention cadre pour le développement culturel du territoire » d'une durée de trois ans afin de co-construire une politique culturelle partagée.</p> <p>Cette convention s'inscrit dans une volonté conjointe de poursuivre les efforts pour favoriser un accès le plus large possible à la culture en s'appuyant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement du 100% éducation artistique et culturelle (EAC) ; - l'élaboration d'un projet culturel de territoire. <p>Il est proposé au conseil communautaire de valider le contenu de la convention cadre de « développement culturel du territoire » et d'autoriser le Président à la signer.</p>	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence facultative en matière de politique culturelle et en particulier l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2015_189 du 13 novembre 2015 relative à la conclusion d'un pacte culturel ;

Vu la délibération DL2017_047 du 07 avril 2017 relative à la signature d'une convention triennale de développement relative à l'éducation artistique et culturelle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Education nationale et les communes de Mouans-Sartoux et Grasse ;

Vu la délibération DL2021_010 du 11 février 2021 relative à l'Education Artistiques et Culturelle (EAC) Labellisation « Objectif 100% EAC » ;

Vu la délibération DL2021_064 du 05 juillet 2021 relative à la conclusion d'une convention de partenariat avec la société PASS CULTURE en vue de la mise en place de dispositif lancé par le Ministère de la Culture ;

Vu le courrier du 14 octobre 2022 annonçant l'attribution du label « 100% EAC » par Monsieur le Préfet et Madame la Rectrice de l'Académie de Nice ;

Considérant que la CAPG, la DRAC PACA, le Rectorat de l'Académie de Nice, les communes de Grasse, de Mouans-Sartoux et la CAF des Alpes-Maritimes souhaitent renforcer leur partenariat pour créer un environnement territorial cohérent au développement culturel et au « 100 % EAC » ;

Considérant qu'à ce titre, ils se sont entendus sur un projet de convention en lien avec le projet culturel de territoire. Cette convention aura une durée de 3 ans à compter de sa signature ;

Il est proposé au conseil communautaire de valider le contenu de la convention de développement ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Président à signer cet acte ainsi que tous documents relatifs à la bonne exécution de cette convention.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le contenu de la convention cadre de développement culturel du territoire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention cadre de développement culturel du territoire, jointe en annexe, ainsi que tous documents relatifs à la bonne exécution de cette convention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



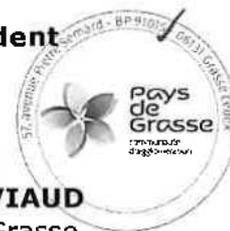
Le Président

L.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_227-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Convention cadre pour le développement culturel du territoire 2024-2026

Entre

L'ETAT

La Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Ministère de la culture
Direction régionale des affaires culturelles PACA

Le Rectorat de l'académie de Nice

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
La Ville de Grasse
La Commune de Mouans-Sartoux

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes



PREAMBULE

Cette convention cadre de développement culturel territorial entre la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA), le Rectorat de l'académie de Nice, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), les Communes de Grasse et Mouans-Sartoux et la CAF des Alpes-Maritimes s'inscrit dans une volonté conjointe de poursuivre les efforts pour favoriser un accès le plus large possible à la culture en s'appuyant sur :

- le développement du 100% éducation artistique et culturelle (EAC),
- l'élaboration d'un projet culturel de territoire.

L'égalité des chances en matière culturelle repose sur la volonté de proposer une offre culturelle riche et diversifiée, de réduire les inégalités géographiques, d'encourager la participation de tous les habitants, de faire de la culture un vecteur de cohésion sociale et territoriale

Les partenaires, à leurs différents niveaux de compétences et en s'appuyant sur des expertises croisées, souhaitent donc se réunir afin de collaborer au développement culturel du territoire aux côtés de l'ensemble des communes du Pays de Grasse et de leurs habitants.

Cette collaboration doit permettre l'émergence de projets culturels territoriaux structurants visant la mise en œuvre d'actions cohérentes, pérennes et lisibles.

L'éducation artistique et culturelle s'inscrit au cœur du développement des politiques éducatives et culturelles du territoire.

LES SIGNATAIRES DECLARENT

Vouloir établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures et les conditions d'exécution :

1. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention cadre vise le développement culturel du Pays de Grasse pour les habitants, en priorité les jeunes, s'appuyant sur la généralisation de l'éducation artistique et culturelle. Ainsi le « 100% EAC » est le projet phare constituant l'axe fort de la convention, il ouvre la porte à un projet culturel de territoire en direction de tous les habitants.

Dans ce cadre, la DRAC PACA et l'Académie de Nice veilleront à soutenir les actions dans un cadre interministériel, en lien avec, d'une part les stratégies de développement culturel en direction des territoires, et, d'autre part, le développement des projets culturels au sein des établissements et des écoles.

2. MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Il s'agit de favoriser la mise en place de politiques culturelles structurantes pour accompagner le développement culturel du territoire.

2.1 Culture et jeunesse

L'éducation artistique et culturelle est une des stratégies culturelles fédératrices du territoire avec la labellisation « 100% EAC ». Ainsi, les projets et actions EAC à destination des habitants, dès leurs plus jeunes âges, seront ciblés sur la curiosité, l'expérience sensible et les pratiques.

- L'éveil culturel artistique

Dans le cadre du projet prioritaire du Service public de la petite enfance (Sppe) qui vise notamment à renforcer la qualité de l'accueil et des projets éducatifs dans le domaine de la petite enfance, les partenaires portent la volonté de développer l'éveil culturel et artistique dans la politique d'accueil du jeune enfant (de 3 mois à 3 ans) par l'instauration d'un environnement culturellement riche et inclusif dès le plus jeune âge comprenant :

- La mise en place d'initiatives culturelles innovantes et adaptées au développement du très jeune enfant ;
- L'accès facilité aux ressources culturelles locales ;
- La sensibilisation des professionnels de la petite enfance à l'importance de la dimension culturelle dans leur pratique quotidienne ;
- La participation des familles dans les activités culturelles, en créant des espaces de rencontre et d'échange.

- La culture à l'école et autour de l'école

Les partenaires poursuivent l'effort de généralisation de l'éducation artistique et culturelle à l'école et pendant les temps de loisirs et de vacances en offrant aux enfants et aux jeunes une opportunité unique de développer leur sensibilité artistique, leur créativité et leur esprit critique. Cet engagement contribue également à renforcer le lien social au sein des écoles et des établissements en favorisant le partage d'expériences et la valorisation des talents de chacun. Pour cela :

- Les équipes de l'éducation nationale sont mobilisées pour développer pour l'ensemble des élèves des projets d'EAC co-construits avec les partenaires culturels du territoire ;
- Les acteurs éducatifs et culturels du territoire sont mobilisés pour renforcer les projets en réseau et identifier les besoins en formation et leur mise en œuvre par l'E AFC ;
- des dispositifs et résidences d'artistes nourrissent les projets culturels en temps scolaire et pendant les congés scolaires ;
- Une collaboration rapprochée avec la SAS Pass Culture permettra d'accentuer le déploiement du dispositif aussi bien pour l'offre individuelle que collective ;
- Une analyse qualitative et quantitative des actions EAC sera réalisée conjointement grâce aux plateformes numériques dédiées à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle de l'éducation nationale (ADAGE) et de la CAPG.

- L'accompagnement du jeune adulte par la culture

Les partenaires accordent une importance particulière à l'offre culturelle destinée aux jeunes adultes, qu'ils soient étudiants, en formation professionnelle ou en recherche d'emploi.

Convaincus que la culture joue un rôle essentiel dans l'épanouissement personnel, l'insertion sociale et professionnelle de cette tranche d'âge, des collaborations entre les

institutions éducatives telles que les universités et les écoles professionnelles, les structures d'accompagnement comme les missions locales et les centres sociaux doivent développer les partenariats afin de proposer une offre culturelle variée et accessible à tous les jeunes adultes vivant sur le territoire.

Les structures et services culturels se mobiliseront pour inventer et proposer une offre et des actions de médiation adaptées.

Avec le déploiement de l'enseignement supérieur en Pays de Grasse, une attention particulière sera portée à la mise en œuvre de projets culturels à destination des étudiants de Grasse Campus.

En cela, le Pass Culture agit comme un levier de développement culturel sur lequel s'appuyer pour faciliter l'accès à la culture pour les jeunes, les inciter à découvrir de nouvelles formes artistiques et à participer à la vie culturelle locale.

- La culture « en famille »

Les partenaires soutiennent les initiatives visant à encourager la pratique d'activités culturelles en famille, que ce soit à travers la fréquentation des lieux culturels, la pratique artistique ou la découverte de nouvelles formes d'expression. La culture en famille revêt une importance capitale dans la construction du lien familial et le développement harmonieux des enfants. Pour cela, les partenaires s'engagent à :

- L'accès facilité aux événements culturels adaptés à tous les âges ;
- La mise en place d'ateliers et d'animations familiales dans les structures culturelles ;
- Le développement de projets intergénérationnels favorisant les échanges et la transmission des savoirs ;
- L'encouragement à l'implication des familles dans la vie culturelle locale en participant à des événements communautaires, des festivals ou des projets collaboratifs.

2.2 Projet culturel de territoire

La CAPG travaille à l'élaboration d'un projet culturel de territoire autour de 3 grands axes qui sont :

- Culture et attractivité (locale, touristique, artistique)

Cet axe concerne les leviers à actionner pour favoriser l'attractivité culturelle du territoire via notamment une stratégie de solidarité, une politique tarifaire accessible, la visibilité des artistes locaux, le soutien aux artistes locaux et émergents...

- Culture et cohésion (sociale et territoriale)

Cet axe concerne les actions culturelles itinérantes sur l'ensemble du territoire qui ont vocation à animer la vie sociale et à renforcer les liens entre les habitants. Les projets s'efforcent de développer la participation de chacun et de mieux impliquer les habitants,

- Interaction entre les communes du territoire et la CAPG

Cet axe concerne une synergie à enrichir entre les communes, la CAPG et les acteurs culturels du territoire afin de créer une dynamique solidaire et collaborative (partage d'informations, échanges techniques, plan de formations...)

Cette convention cadre est une étape intermédiaire qui vient alimenter la démarche d'élaboration du projet culturel de territoire.

3. RESSOURCES CULTURELLES

Le développement culturel est porté d'une part par les communes, la CAPG, les acteurs et structures culturelles du territoire, mais également par de nombreux événements pérennes et des dispositifs d'accueil d'artistes en résidence, renforçant les ressources culturelles.

- Le Théâtre de Grasse, scène conventionnée reconnue d'intérêt national ;
- Le service du patrimoine Ville d'art et d'Histoire de Grasse ;
- L'Espace de l'Art concret, centre d'art d'intérêt national ;
- Le centre régional des arts du cirque Piste d'Azur ;
- Les musées de Grasse, musées de France, ainsi que les Jardins du MIP, jardin remarquable ;
- Les Bibliothèques et Médiathèques des communes de Grasse, Mouans Sartoux, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery... ;
- Le conservatoire de musique de Grasse ;
- Le Centre Culturel des Cèdres de Mouans-Sartoux ;
- Les cinémas de Mouans-Sartoux et de Grasse ;
- La salle de spectacle Le Plongeur de Grasse ;
- Le Festival du Livre de Mouans-Sartoux
- Le salon du livre d'Histoire de Grasse ;
- Le Festival Pass'à Caille ;
- La Fête du cinéma d'Animation Jeune Public ;
- ...

sont les structures culturelles majeures du territoire et des exemples d'événements culturels ancrés sur notre territoire.

Des résidences d'artistes en territoire sont organisées conjointement, afin de renforcer la présence artistique et les propositions de pratiques artistique en direction de toutes les catégories d'habitants et en premier lieu l'enfance et la jeunesse ; elles sont l'objet de projets en itinérance permettant de couvrir les territoires ruraux les plus éloignés des centres urbains, en lien avec les établissements scolaires, les centres de loisirs, les maisons pour l'enfance, les centres sociaux, les maisons de retraites, les bibliothèques, les quartiers Politique de la ville, ...

- Résidence « artiste en territoire » (photographie et écriture) ;
- Résidence de création (écriture, art contemporain...) ;
- Résidence « Terre de cirque » ;
- Résidences de l'été culturel Rouvrir le Monde ;
- Résidence « Art et Mondes du travail » ;
- ...

4. COMMUNICATION

Les signataires de la convention s'engagent à développer des outils d'information et de communication.

Cette convention et sa mise en application feront l'objet d'une information par la CAPG en direction des communes du territoire, des équipements culturels et du grand public.

Le Rectorat informera les services de l'Education nationale de cette convention et la diffusera dans ses réseaux.

La DRAC mettra la convention en ligne sur son site. Les actions conduites en éducation artistique et culturelle pourront être valorisées sur les supports en ligne des signataires.

5. EVALUATION DES ACTIONS ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage composé des signataires se réunira au moins une fois par an pour évaluer les actions menées et préciser la poursuite du partenariat. Des indicateurs d'évaluation seront mis en place d'un commun accord pour évaluer la mise en œuvre annuelle du projet de développement culturel et en mesurer la pertinence.

Au plus tard, trois mois avant l'expiration de la convention, une évaluation globale couvrant l'ensemble de la période d'exécution sera présentée dans le cadre du comité de pilotage composé des partenaires signataires.

6. DUREE DE LA CONVENTION 2024-2026

Cette convention est établie pour une durée de trois ans.

Elle prendra effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

7. AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

8. RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

9. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Nice.

Fait en 6 exemplaires à Grasse, le

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_227-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Annexe à la DL2024_227

**Pour la Préfecture de
Région**
Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte
d'Azur,

Pour l'Académie de Nice
La Rectrice,

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays
de Grasse,**
Le Président,

Christophe MIRMAND

Natacha CHICOT

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-Président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Ville de Grasse
Le Maire,

CAF des Alpes-Maritimes
Le Directeur,

**Pour la Commune de
Mouans-Sartoux**
Le Maire,

Jérôme VIAUD
Président de la CAPG
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-
Maritimes

Frédéric OLLIVIER

Pierre ASCHIERI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_228 : Mutualisation de service – Renouvellement des conventions de mise à disposition de service communaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence petite-enfance jeunesse**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_228****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****JEUNESSE**

**Mutualisation de service –
Renouvellement des conventions de mise à disposition de service
communaux à la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse pour
l’exercice de sa compétence petite-enfance jeunesse**

SYNTHESE

Pour l’exercice de la compétence « petite-enfance et jeunesse » de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), des conventions de mise à disposition de services communaux ont été établies en application de l’article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales avec dix communes du territoire pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2022.

Ces dernières arrivant à échéance le 31 décembre, il convient de les renouveler afin d’assurer une continuité du service mutualisé auprès des communes concernées (Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Escragnolles, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Valderoure).

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 II et D5211-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2015_197 du conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse en date du 18 décembre 2015 relative à la définition de l’intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DL2021_235 du conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse en date du 16 décembre 2021 autorisant la conclusion d’une convention de mise à disposition de services avec dix de ses communes membres ;

Considérant que pour l’exercice de la compétence d’intérêt communautaire « *petite enfance jeunesse* » partiellement transférée à la CAPG, les communes de Cabris, du Tignet, d’Escragnolles, Saint-Auban, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Valderoure, Séranon et Auribeau-sur-Siagne, lui ont mis à disposition une partie de leurs services communaux ;

Considérant que ce mécanisme de mise à disposition de service permet de concourir à une bonne organisation des services à la population et facilite le bon fonctionnement des

services communaux exerçant des compétences n'ayant pas été intégralement transférées à l'agglomération ;

Considérant qu'en vertu de ce principe, les communes ont formalisé des conventions de mise à disposition de service avec la CAPG portant sur cette compétence partiellement transférée ;

Considérant que ces dernières arrivent à échéance, il convient d'adopter de nouvelles conventions prévoyant les modalités d'organisation pratiques et financières de ces mises à disposition de service, avec chacune des communes concernées applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il est ainsi proposé le renouvellement de ces conventions avec les dix communes membres concernées.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe du renouvellement, des conventions de mise à disposition de services communaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales des projets de convention de mise à disposition de services, joints en annexe, à passer entre les communes concernées et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention, avec les communes concernées ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de ces mises à disposition de service ;
- **DE PREVOIR** la dépense correspondante au budget principal au chapitre 012.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

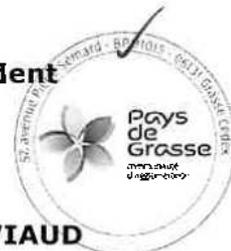
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_228-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

DE LA COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

AU PROFIT DE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

**POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE JEUNESSE
RELAIS DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_XXX prise en date du.....visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Commune d'Escagnolles dont le siège est situé place de l'église 06460 ESCRAGNOLLES, identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 581 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri CHIRIS, agissant en application de la délibération n°.....en date du..... visée en Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après, « la commune »,



PREAMBULE

Une convention de mise à disposition des services de la Commune d'Escragrolles au profit de la CAPG avait été signée en date du 01/01/2022, pour 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

En effet, dans le cadre de sa compétence jeunesse, la CAPG sollicite régulièrement le concours d'agents ou de services des communes qui n'ont pas été transférés, car ils ne relevaient pas intégralement des compétences transférées ou parce que ces compétences n'ont pas été entièrement transférées (par exemple les écoles).

Dans une logique de bonne organisation des services à la population et afin de tenir compte de l'impossibilité de transférer à la CAPG des agents n'accomplissant qu'une partie de leur temps de travail au profit du périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux, la présente convention précise les modalités de mise à disposition des services communaux intervenant au bénéfice de la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,
- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique.



Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Une fiche de poste sera distribuée à chaque agent de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Un bilan annuel est effectué entre la Commune d'Escagnolles et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : Autorité et responsabilité

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants.

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG.

Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.



ARTICLE 4 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la CAPG procédera au remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.



ARTICLE 5 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la Commune
d'Escragnolles**

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Henri CHIRIS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

DE LA COMMUNE DU TIGNET

AU PROFIT DE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

**POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE JEUNESSE
RELAIS DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_XXX prise en date du visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Commune du Tignet, identifiée sous le numéro SIREN N°210 601 407, dont le siège se trouve avenue de l'Hôtel de Ville 06530 LE TIGNET et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude SERRA agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°XXXXXX prise en date du et visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la commune »,



PREAMBULE

Une convention de mise à disposition des services de la Commune du Tignet au profit de la CAPG avait été signée en date du 01/01/2022, pour 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

En effet, dans le cadre de sa compétence jeunesse, la CAPG sollicite régulièrement le concours d'agents ou de services des communes qui n'ont pas été transférées, car ils ne relevaient pas intégralement des compétences transférées ou parce que ces compétences n'ont pas été entièrement transférées (par exemple les écoles).

Dans une logique de bonne organisation des services à la population et afin de tenir compte de l'impossibilité de transférer à la CAPG des agents n'accomplissant qu'une partie de leur temps de travail au profit du périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux, la présente convention précise les modalités de mise à disposition des services communaux intervenant au bénéfice de la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,



- hygiène des locaux,
- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique.

Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Une fiche de poste sera distribuée à chaque agent de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Un bilan annuel est effectué entre la Commune du Tignet et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : Autorité et responsabilité

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants.

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG.

Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.



ARTICLE 4 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la CAPG procédera au remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.



ARTICLE 5 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

**Pour la Commune
du Tignet**
Le Maire,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Claude SERRA



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

DE LA COMMUNE DE PEYMEINADE

AU PROFIT DE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

**POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE JEUNESSE
RELAIS DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_XXX prise en date du..... visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Commune de Peymeinade identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 953 000 17, dont le siège est sis 11, boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE, agissant en application de la délibération n°.....en date du..... visée en Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après, « la commune »,

PREAMBULE

Une convention de mise à disposition des services de la Commune de Peymeinade au profit de la CAPG avait été signée en date du 01/01/2022, pour 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

En effet, dans le cadre de sa compétence jeunesse, la CAPG sollicite régulièrement le concours d'agents ou de services des communes qui n'ont pas été transférés, car ils ne relevaient pas intégralement des compétences transférées ou parce que ces compétences n'ont pas été entièrement transférées (par exemple les écoles).

Dans une logique de bonne organisation des services à la population et afin de tenir compte de l'impossibilité de transférer à la CAPG des agents n'accomplissant qu'une partie de leur temps de travail au profit du périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux, la présente convention précise les modalités de mise à disposition des services communaux intervenant au bénéfice de la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,
- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique.

Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Une fiche de poste sera distribuée à chaque agent de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Un bilan annuel est effectué entre la Commune de Peymeinade et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : Autorité et responsabilité

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants.

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG.

Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la CAPG procédera au remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.



ARTICLE 5 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la Commune
de Peymeinade**

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Philippe SAINTE-ROSE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

DE LA COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

AU PROFIT DE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE JEUNESSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_XXX prise en date du..... visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 601 183, dont le siège se trouve 5 rue de la République 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne et représentée par son Maire en exercice Monsieur Christian ZEDET, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération n°***** du Conseil municipal du*****, visée en Préfecture de Nice le *****

Dénommée ci-après, « la commune »,



PREAMBULE

Une convention de mise à disposition des services de la Commune de Saint-Céaire-sur-Siagne au profit de la CAPG avait été signée en date du 01/01/2022, pour 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

En effet, dans le cadre de sa compétence jeunesse, la CAPG sollicite régulièrement le concours d'agents ou de services des communes qui n'ont pas été transférés, car ils ne relevaient pas intégralement des compétences transférées ou parce que ces compétences n'ont pas été entièrement transférées (par exemple les écoles).

Dans une logique de bonne organisation des services à la population et afin de tenir compte de l'impossibilité de transférer à la CAPG des agents n'accomplissant qu'une partie de leur temps de travail au profit du périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux, la présente convention précise les modalités de mise à disposition des services communaux intervenant au bénéfice de la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,



- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique.

Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Une fiche de poste sera distribuée à chaque agent de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Un bilan annuel est effectué entre la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : Autorité et responsabilité

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants.

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG.

Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.



ARTICLE 4 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la CAPG procédera au remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque semestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.



ARTICLE 5 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

**Pour la Commune
de Saint-Cézaire-sur-Siagne**
Le Maire,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Christian ZEDET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBAN

AU PROFIT DE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

**POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE JEUNESSE
RELAIS DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_XXX prise en date du..... visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Commune de Saint-Auban dont le siège est situé 9 place Don Jon Bellon 06850 Saint-Auban, identifiée sous le numéro SIREN N°210 601 167 000 13, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude CEPPI, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération n°06 du Conseil municipal du*****, visée en Préfecture de Nice le *****

Dénommée ci-après, « la commune »,

PREAMBULE

Une convention de mise à disposition des services de la Commune de Saint-Auban au profit de la CAPG avait été signée en date du 01/01/2022, pour 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

En effet, dans le cadre de sa compétence jeunesse, la CAPG sollicite régulièrement le concours d'agents ou de services des communes qui n'ont pas été transférés, car ils ne relevaient pas intégralement des compétences transférées ou parce que ces compétences n'ont pas été entièrement transférées (par exemple les écoles).

Dans une logique de bonne organisation des services à la population et afin de tenir compte de l'impossibilité de transférer à la CAPG des agents n'accomplissant qu'une partie de leur temps de travail au profit du périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux, la présente convention précise les modalités de mise à disposition des services communaux intervenant au bénéfice de la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,
- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique.



Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Une fiche de poste sera distribuée à chaque agent de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Un bilan annuel est effectué entre la Commune de Saint-Auban et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : Autorité et responsabilité

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants.

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG.

Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.



ARTICLE 4 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la CAPG procédera au remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.



ARTICLE 5 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la Commune
de Saint-Auban**

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Claude CEPPI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

DE LA COMMUNE DE CABRIS

AU PROFIT DE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

**POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE JEUNESSE
RELAIS DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_XXX prise en date du..... visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Commune de Cabris, identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 268, dont le siège se trouve 33 rue Frédéric Mistral 06530 CABRIS et représentée par son Maire en exercice Monsieur Pierre BORNET, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération n°***** du Conseil municipal du*****, visée en Préfecture de Nice le *****

Dénommée ci-après, « la commune »,



PREAMBULE

Une convention de mise à disposition des services de la Commune de Cabris au profit de la CAPG avait été signée en date du 01/01/2022, pour 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

En effet, dans le cadre de sa compétence jeunesse, la CAPG sollicite régulièrement le concours d'agents ou de services des communes qui n'ont pas été transférés, car ils ne relevaient pas intégralement des compétences transférées ou parce que ces compétences n'ont pas été entièrement transférées (par exemple les écoles).

Dans une logique de bonne organisation des services à la population et afin de tenir compte de l'impossibilité de transférer à la CAPG des agents n'accomplissant qu'une partie de leur temps de travail au profit du périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux, la présente convention précise les modalités de mise à disposition des services communaux intervenant au bénéfice de la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,
- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique.



Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Une fiche de poste sera distribuée à chaque agent de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Un bilan annuel est effectué entre la Commune de Cabris et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : Autorité et responsabilité

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants.

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG.

Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.



ARTICLE 4 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la CAPG procèdera au remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.



ARTICLE 5 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

**Pour la Commune
de Cabris**
Le Maire,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pierre BORNET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

DE LA COMMUNE DE VALDEROURE

AU PROFIT DE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

**POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE JEUNESSE
RELAIS DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

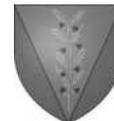
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_XXX prise en date du visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Commune de Valderoure dont le siège est situé 29 rue de la Mairie 06850 Valderoure, identifiée sous le numéro SIREN N°210 601 548, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard ROUX, agissant en application de la délibération n°.....en date du..... visée en Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après, « la commune »,



PREAMBULE

Une convention de mise à disposition des services de la Commune de Valderoure au profit de la CAPG avait été signée en date du 01/01/2022, pour 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

En effet, dans le cadre de sa compétence jeunesse, la CAPG sollicite régulièrement le concours d'agents ou de services des communes qui n'ont pas été transférés, car ils ne relevaient pas intégralement des compétences transférées ou parce que ces compétences n'ont pas été entièrement transférées (par exemple les écoles).

Dans une logique de bonne organisation des services à la population et afin de tenir compte de l'impossibilité de transférer à la CAPG des agents n'accomplissant qu'une partie de leur temps de travail au profit du périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux, la présente convention précise les modalités de mise à disposition des services communaux intervenant au bénéfice de la CAPG.

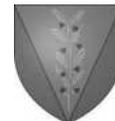
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,
- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique.



Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Une fiche de poste sera distribuée à chaque agent de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Un bilan annuel est effectué entre la Commune de Valderoure et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : Autorité et responsabilité

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants.

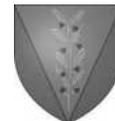
La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG.

Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.



ARTICLE 4 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la CAPG procèdera au remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

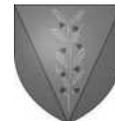
Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.



ARTICLE 5 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la Commune
de Valderoure**

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Bernard ROUX



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

DE LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

AU PROFIT DE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

**POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE JEUNESSE
RELAIS DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_XXX prise en date du..... visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiey identifiée sous le numéro SIREN 210 601 308, dont le siège se trouve 2 place de l'Apié 06530 SAINT-VALLIER-DE-THIEY et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant en application de la délibération n°..... en date du..... visée en Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après, « la commune »,



PREAMBULE

Une convention de mise à disposition des services de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey au profit de la CAPG avait été signée en date du 01/01/2022, pour 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

En effet, dans le cadre de sa compétence jeunesse, la CAPG sollicite régulièrement le concours d'agents ou de services des communes qui n'ont pas été transférés, car ils ne relevaient pas intégralement des compétences transférées ou parce que ces compétences n'ont pas été entièrement transférées (par exemple les écoles).

Dans une logique de bonne organisation des services à la population et afin de tenir compte de l'impossibilité de transférer à la CAPG des agents n'accomplissant qu'une partie de leur temps de travail au profit du périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux, la présente convention précise les modalités de mise à disposition des services communaux intervenant au bénéfice de la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,
- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique.



Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Une fiche de poste sera distribuée à chaque agent de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Un bilan annuel est effectué entre la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : Autorité et responsabilité

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants.

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG.

Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.



ARTICLE 4 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la CAPG procèdera au remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.



ARTICLE 5 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

**Pour la Commune
de Saint-Vallier-de-Thiey**
Le Maire,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jean-Marc DELIA



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES
DE LA COMMUNE DE SÉRANON
AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE JEUNESSE
RELAIS DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_XXX prise en date du..... visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Commune de Séranon, identifiée sous le numéro SIREN N°210601340, dont le siège social est situé au 4 rue de la Mairie 06750 SÉRANON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude BOMPAR, agissant en application de la délibération n°..... en date du..... visée en Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après, « la commune »



PREAMBULE

Une convention de mise à disposition des services de la Commune de Séranon au profit de la CAPG avait été signée en date du 01/01/2022, pour 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

En effet, dans le cadre de sa compétence jeunesse, la CAPG sollicite régulièrement le concours d'agents ou de services des communes qui n'ont pas été transférés, car ils ne relevaient pas intégralement des compétences transférées ou parce que ces compétences n'ont pas été entièrement transférées (par exemple les écoles).

Dans une logique de bonne organisation des services à la population et afin de tenir compte de l'impossibilité de transférer à la CAPG des agents n'accomplissant qu'une partie de leur temps de travail au profit du périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux, la présente convention précise les modalités de mise à disposition des services communaux intervenant au bénéfice de la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,
- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique.



Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Une fiche de poste sera distribuée à chaque agent de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Un bilan annuel est effectué entre la Commune de Séranon et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : Autorité et responsabilité

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants.

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG.

Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.



ARTICLE 4 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la CAPG procèdera au remboursement des frais de fonctionnement engagés pas les services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.



ARTICLE 5 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la Commune
de Séranon**

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Claude BOMPAR



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES
DE LA COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE
AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE JEUNESSE
RELAIS DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2024_XXX prise en date du ***** et visée en Préfecture de Nice le *****

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Commune d'Auribeau-sur-Siagne, identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 078, dont le siège se trouve Montée de la Mairie 06810 Auribeau-sur-Siagne et représentée par son maire en exercice, Madame Michèle PAGANIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, habilitée à signer les présentes en vertu de la délibération n°12062024/10/01, prise en date du 12/06/2024 et visé en Préfecture de Nice le 18/06/2024.

Dénommée ci-après, « la commune »



PREAMBULE

Une convention de mise à disposition des services de la Commune d'Auribeau-sur-Siagne au profit de la CAPG avait été signée en date du 01/01/2022, pour 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

En effet, dans le cadre de sa compétence jeunesse, la CAPG sollicite régulièrement le concours d'agents ou de services des communes qui n'ont pas été transférés, car ils ne relevaient pas intégralement des compétences transférées ou parce que ces compétences n'ont pas été entièrement transférées (par exemple les écoles).

Dans une logique de bonne organisation des services à la population et afin de tenir compte de l'impossibilité de transférer à la CAPG des agents n'accomplissant qu'une partie de leur temps de travail au profit du périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux, la présente convention précise les modalités de mise à disposition des services communaux intervenant au bénéfice de la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,



- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique.

Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Une fiche de poste sera distribuée à chaque agent de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Un bilan annuel est effectué entre la Commune d'Auribeau-sur-Siagne et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : Autorité et responsabilité

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants.

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG.

Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.



ARTICLE 4 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la CAPG procèdera au remboursement des frais de fonctionnement engagés pas les services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.



ARTICLE 5 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

**Pour la Commune
d'Auribeau-sur-Siagne**
Le Maire,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Michèle PAGANIN



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA
MAISON DE SANTE RURALE DE VALDEROURE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° DL2024_XXX prise en date du 12 décembre 2024, visée en Préfecture de Nice le .

Dénommée ci-après « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

Monsieur SEMPE Serge, cardiologue, inscrit sous l'identifiant RPPS 10002773033, né(e) le 03 janvier 1963 à PAU, demeurant 47 Bd du Soleil 06150 Cannes La Bocca.

Dénommée, ci-après, « **Le praticien** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en place de la consultation de cardiologie à la Maison de Santé située à Valderoure, il est proposé de conclure avec le docteur Serge SEMPE Cardiologue, la présente convention de partenariat au même titre que l'ensemble des praticiens exerçant au sein de la Maison de Santé de Valderoure.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 :

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne le fonctionnement de la Maison de Santé situé à Valderoure ainsi que la mise à disposition du matériel de santé acquis par la décision du bureau communautaire N) DB2024-099 du 07 novembre 2024.

Article 1.2 :

La Maison de Santé a pour vocation de regrouper en son sein des professionnels médicaux, paramédicaux et sociaux dans le but :

- D'augmenter l'attractivité pour ces professionnels afin de lutter contre la désertification,
- D'optimiser l'accessibilité, la coordination et la continuité des soins,
- D'améliorer la qualité de l'exercice professionnel,
- De développer le champ d'exercice professionnel, notamment dans le domaine de la prévention,
- De faciliter le maintien à domicile des personnes âgées,
- De bénéficier d'un réseau de télé médecine.

Les modalités d'occupation des locaux seront fixées dans les baux professionnels conclus avec chaque praticien.

Article 2 : LES ENGAGEMENTS DU PRATICIEN

Article 2.1 :

En acceptant d'intégrer ladite Maison de Santé, le praticien signataire de la présente convention, s'engage conformément à ses attributions, à prendre en charge les habitants des 23 communes du territoire du Pays de Grasse qui en feront la demande.

Pour cette même population, cette prise en charge devra s'effectuer au domicile du patient en cas de nécessité médicale et/ou sociale.

Il est bien entendu que le praticien bénéficie de son entière indépendance professionnelle puisqu'il exerce une profession libérale et à ce titre, il organise son temps de travail selon ses propres dispositions.

Le praticien s'oblige à respecter toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives qui s'imposent à l'exercice de son activité.

Les infirmiers et les médecins s'engagent à assurer une permanence de soins sept jours sur sept et 24h/24 pour les médecins. Cette astreinte se conçoit dans la mesure où ces derniers sont deux pour assurer la permanence des soins. Ainsi, si le professionnel se retrouve seul (un médecin ou un infirmier) celui-ci se réserve le droit de prendre du repos.

Le praticien devra organiser et animer la consultation si besoin avec l'aide d'autres praticiens qu'il aura la responsabilité de recruter en tant que collaborateurs ou sous-colocataires afin d'élargir au mieux les plages horaires de consultation.

La CAPG devra obligatoirement être informée, au préalable, de ce recrutement.

A l'exception du dentiste, de l'orthophoniste, du cardiologue et du podologue, le praticien aura la charge de tout mettre en œuvre pour organiser son remplacement en période de congés.

Afin de respecter les modalités prévues à l'article 2, le praticien s'engage à travailler en équipe et à participer aux réunions de coordination qui seront organisées au sein de la Maison de Santé.

Article 2.2 :

Le matériel de santé, propriété de la CAPG, est mis à disposition des praticiens pour une utilisation au sein de la Maison de Santé.

A son départ, le praticien se doit de restituer ledit matériel en bon état de fonctionnement.

Ledit matériel de santé fera l'objet d'une annexe jointe aux présentes ayant reçu l'approbation des cocontractants.

Le matériel déjà en place dans les locaux du praticien est pris en l'état par ce dernier.

La responsabilité de la CAPG ne pourra être recherchée dans le cadre de l'utilisation du matériel, qu'il s'agisse d'un usage inapproprié, du non-respect des règles de fonctionnement du dispositif ou de toutes autres causes ayant généré un dommage aux biens et aux personnes.

Article 2.3 :

En acceptant ce matériel destiné à un usage professionnel au sein de la Maison de Santé Rurale Pluridisciplinaire, le praticien signataire de cette convention s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement induits par son utilisation et permettant d'en assurer un usage optimal :

- Consommables,
- Frais de connexion internet,
- Assurances,
- Entretien courant,
- Maintenance au-delà de la période de garantie, etc.

Tous les problèmes techniques relevant du service après-vente seront traités directement par les praticiens avec le fournisseur, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la garantie, et en suivant les instructions données par celui-ci.

Article 2.4 :

En cas de défaillance irréversible du matériel, son renouvellement incombe au praticien signataire de la convention, excepté le matériel considéré d'utilité publique tel que celui relevant de la salle d'urgence ou de la salle des consultants externes.

Le praticien s'engage à ne pas déplacer le matériel acquis par le biais de la présente convention.

L'acquisition et la maintenance de matériels supplémentaires relèvent de la responsabilité du praticien.

Article 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA CAPG

Article 3.1 :

La CAPG s'engage à mettre à disposition du praticien du matériel de santé précités à l'article 2.2 et qui fera l'objet d'une annexe jointe aux présentes.

Article 3.2 :

L'entretien des locaux sera effectué par un employé de la CAPG, spécialement, affecté à ce service.

Les frais correspondants seront répercutés au montant des charges locatives.

Le praticien signataire de la présente convention s'engage à laisser l'accès libre de son cabinet après la fin des consultations afin que l'entretien puisse être fait dans les meilleures conditions.

La formation à l'entretien du matériel médical se fera sous la responsabilité du praticien.

Article 4 : CESSION-SOUS LOCATION

En cas de besoins sanitaires importants ou pour favoriser l'exercice d'une spécialité, le praticien est autorisé à sous louer le cabinet à un autre praticien de son choix.

Cette sous-location se fera sous l'entière responsabilité du praticien signataire de la présente convention ne devra en aucun cas modifier les termes de la présente convention.

Le praticien pourra céder son droit au bail conformément aux règles applicables en la matière qu'avec, préalablement, la signature de la présente convention par le cessionnaire.

Il est entendu que le praticien pourra céder sa clientèle à son successeur.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE DE LA COORDINATION DE L'EQUIPE MEDICALE

Les parties désignent le Docteur Jérôme CONTESTIN en qualité de Responsable de la coordination de l'équipe médicale.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature de la convention par les parties pour une durée ne pouvant pas excéder celle prévue au bail à usage professionnel initial signé le même jour.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant 60 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

Il est entendu que la CAPG n'interviendra pas dans un conflit d'ordre déontologique opposant le praticien à l'un de ses patients.

En outre, le praticien pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois.

Au cas où le praticien entendrait résilier la présente convention avant le terme de ladite convention, il s'engage à mettre en œuvre tous les efforts pour présenter un successeur à la CAPG.

Annexe : - Liste de matériel mis à disposition

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le praticien,
Cardiologue,

Serge SEMPE



Annexe 2 DL2024_229

BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe au 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° DL2024_XXX prise en date 12 décembre 2024, visée en Préfecture de Nice le .

Dénommée ci-après, « le bailleur »,

ET :

Monsieur SEMPE Serge, cardiologue, inscrit(e) sous l'identifiant RPPS 1000 277 3033, né(e) le 03 janvier à PAU, demeurant 47 Bd du Soleil 06 150 Cannes La Bocca

Dénommée ci-après, « le preneur »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le bailleur, est propriétaire du local ci-après désigné dépendant d'un immeuble sis chemin du collet de Parron, lieu-dit « Prés de Saint-Pierre » à (06 750) VALDEROURE.

Ledit local est loué dans le cadre de la convention de partenariat signée ce même jour entre les parties à la conclusion du présent bail.

Le présent bail professionnel sera régi par les dispositions d'ordre public de l'article 57-A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ajouté par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, par les dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil ainsi que les clauses et conditions fixées entre les parties et ci-dessous rapportées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le bailleur donne à bail, à titre exclusivement professionnel, au preneur, qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

ARTICLE 2. DESIGNATION

Un local situé au sein de la Maison de Santé Rurale Pluridisciplinaire — lieu-dit « Prés de Saint Peire », chemin du collet de Paron à (06 750) VALDEROURE.

Ce local comprend :

- une pièce d'une superficie de 21 m2 hébergeant un cabinet médical équipé
- l'usage des parties communes (garage, WC, accueil, salle d'attente, couloir, salle de réunion).

Un plan descriptif des locaux est joint en annexe 1 des présentes.

Ainsi que le tout existe, sans aucune exception ni réserve, et dont il n'est pas fait une description plus détaillée attendu que le preneur a déclaré parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités préalablement à la signature des présentes.

ARTICLE 3. DESTINATION

Les locaux loués sont destinés à l'exercice par le locataire de la profession de médecin à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage.

Il ne pourra affecter tout ou partie desdits locaux à l'usage d'habitation.

ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et sera annexé aux présentes.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

ARTICLE 5. DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF (9) ANNEES entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de la date de signature des deux parties.

ARTICLE 6. EXPIRATION DU BAIL - RECONDUCTION

A l'expiration de la durée initiale, et à défaut de congé donné, par l'un ou par l'autre du bailleur ou du le preneur, au moins SIX (6) MOIS à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'Huissier de Justice, le présent bail sera tacitement reconduit pour une durée égale à celle fixée à l'article 5. DUREE des présentes, aux mêmes charges, clauses et conditions, en application de l'article 57-A de la loi 110 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

ARTICLE 7. CONGE

Le preneur seul aura la faculté de mettre fin au présent bail à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice, en respectant un préavis de SIX (6) MOIS, en application des dispositions de l'article 57-A de la loi 110 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

Ledit délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'Huissier.

Le bailleur ne pourra donner congé au preneur qu'à l'expiration du bail, dans les conditions relatives à l'article 6. EXPIRATION DU BAIL - RECONDUCTION des présentes, sauf résiliation du bail comme visé à l'article 15. CLAUSE RESOLUTOIRE des présentes.

ARTICLE 8. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir à peine de tous dommages intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble au bailleur.

8.1. OCCUPATION – JOUISSANCE

8.1.1. Obligations du bailleur

Le bailleur s'engage à :

- Délivrer au locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- Assurer au locataire la jouissance paisible des locaux loués et le garantir des vices ou des défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle, à l'exception de ceux consignés dans l'état des lieux, toutefois sa responsabilité ne pourra être recherchée à raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du locataire ;
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du locataire ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- Remettre gratuitement au locataire une quittance lorsqu'il en fait la demande ;
- Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel ;

8.1.2. Obligations du locataire

Le preneur s'engage à :

- Utiliser paisiblement les locaux loués conformément à la destination prévue à l'article 3 DESTINATION ci-dessus ;
- Ne pas modifier cette destination ;
- Respecter le règlement intérieur qui pourrait être établi par la suite et transmis à chaque locataire ;
- Veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble ;
- Faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant ;

- Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, ce dernier serait tenu de les lui rembourser sans délai ;
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le local ;
- Exercer personnellement dans les lieux loués son activité de façon continue. Il s'oblige à respecter toutes dispositions légales, réglementaires et administratives qui s'imposent à l'exercice de son activité ;
- Garnir les locaux loués et les tenir constamment fournis de meubles et objets mobiliers en valeur et en quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des conditions du présent bail ;
- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet ;
- Le locataire devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le bailleur pourrait être tenu responsable ;
- Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

8.2. ENTRETIEN - TRAVAUX – REPARATIONS

8.2.1. Obligations du locataire

Le locataire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, étant précisé que ceux-ci sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Il les entretiendra en bon état de réparations locatives et les rendra à la fin du bail en bon état d'entretien et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée en jouissance.

Le locataire supportera l'ensemble des réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations, il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal des locaux et équipements à usage privatif, à l'exception de celles occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le locataire devra notamment :

- entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction d'eau, les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, ferrures, serrures et crémones,
- prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux,
- assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations d'évacuations desservant les lieux loués.

Il souffrira les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires pendant le cours du bail, dans l'immeuble ou le cabinet loué sans pouvoir réclamer aucune indemnité quel que soit le temps de leur durée.

Il laissera exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Il supportera, par dérogation à l'article 1723 du Code civil et sans pouvoir exiger d'indemnité, toutes les modifications que le bailleur jugera nécessaires, tant à l'aspect extérieur qu'à l'aspect intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions ou addition de constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de bâtiments dans les cours et jardins, soit par la couverture des cours et jardins ou de toute autre manière.

Le locataire ne pourra faire dans les locaux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de l'architecte du bailleur, et la charge de l'intervention de l'architecte sera supportée par le preneur.

De même, le locataire ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le locataire.

En cas de méconnaissance par le locataire de cette obligation, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état.

Le locataire devra laisser le bailleur visiter ou faire visiter les locaux chaque fois que cela sera nécessaire pour leur entretien, leur réparation et la sécurité de l'ensemble.

Le bailleur pourra également en vue de la vente ou de la relocation des locaux les faire visiter chaque jour ouvrable durant deux heures qui seront fixées d'accord commun entre les parties.

8.2.2. Obligation du bailleur

De son côté, le bailleur entretiendra les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils sont donnés en location, il effectuera toutes les réparations autres que locatives.

8.3. SECURITE

Le locataire est responsable des locaux qui lui sont loués. Il lui appartiendra de veiller au respect des règles de sécurité en vigueur notamment celles relatives à la sécurité incendie et à l'accessibilité.

Les issues de secours doivent être exemptées de tout encombrement de manière à faciliter l'évacuation des personnes en cas d'incendie. Il ne sera entreposé aucun meuble, matériel ou objet gênant la circulation devant les issues et dans les dégagements. Lorsque les issues donnent directement à l'extérieur, il sera veillé à empêcher tout stationnement devant ces sorties.

ARTICLE 9. CESSION - SOUS-LOCATION

Le praticien bénéficie de son entière indépendance professionnelle et pourra constituer sa propre clientèle.

A ce titre, le preneur ne pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente location qu'après en avoir expressément informé le bailleur.

Le locataire pourra sous-louer ou prêter tout ou partie des locaux, après en avoir préalablement avisé le bailleur.

Dans tous les cas précités, le preneur restera garant et répondra solidairement avec ses cessionnaires ou sous-locataires du paiement des loyers, charges et accessoires, et de l'exécution des conditions du bail.

Son obligation solidaire de garantie s'étendra à tous les cessionnaires ou sous-locataires successifs, occupant ou non des lieux loués.

En outre, sous peine de nullité, la cession ou la sous-location ne sera valable qu'autant qu'elle sera réalisée par acte authentique ou sous seing privés, auquel le bailleur aura été appelé et qui contiendra engagement envers ses cessionnaires ou sous locataires.

En outre, il est rappelé qu'aucune cession ou sous location ne pourra intervenir sans la tenue préalable d'une réunion de coordination prévue à cet effet, ni la signature préalable de la convention de partenariat précitée par le cessionnaire ou sous locataire.

Enfin, une copie dudit acte sera signifiée au bailleur conformément à l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 10. ASSURANCES -RESPONSABILITE ET RECOURS

Le locataire devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer convenablement les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux et les recours des autres occupants de l'immeuble.

Il devra également faire assurer son mobilier.

Le locataire s'acquittera des primes des dites assurances et en justifiera au bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer également le bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux loués, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux loués.

Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté

du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée,

Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance couvrant ces risques et de sa renonciation de recours contre le Bailleur.

Le locataire devra justifier de l'accomplissement des obligations précitées sur simple demande du bailleur et sans délai.

ARTICLE 11. LOYER

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 153,59 (cent cinquante-trois euros et cinquante-neuf cts toutes taxes comprises)

Le paiement du loyer sera effectué par le preneur qui s'y oblige, au bailleur où à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois à la date de signature des présentes.

Il est expressément convenu ce qui suit : tous paiements seront effectués directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue 119, route de la Paoute à GRASSE (06 130) après réception de l'avis d'échéance et selon les modalités qui y seront indiquées.

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de base étant celui du 2^{ème} trimestre 2024 (dernier indice publié), l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision.

ARTICLE 12. CHARGES

En plus du loyer principal, le locataire remboursera au bailleur les charges et prestations mises à sa charge par la loi, l'usage des lieux, le règlement intérieur qui pourrait être transmis ultérieurement à chaque praticien et notamment impôts et taxes :

- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou coût de la location des conteneurs et de manière générale tous impôts, taxes et redevances existant ou à créer qui sont à la charge du locataire.
- L'agent d'entretien ainsi que les produits d'entretien.
- Chauffage (plaquettes de bois).
- Eau, électricité, téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

Le locataire acquittera directement ses impôts personnels relatifs à l'occupation des locaux loués afin que le bailleur ne puisse être inquiété ou poursuivi à ce sujet.

Le locataire s'oblige à communiquer au bailleur, sur simple demande de ce dernier, tous justificatifs du paiement desdits impôts.

Le paiement des charges, taxes, prestations et fournitures s'effectuera par acompte mensuel égal au douzième du montant des charges de l'année précédente.

Il sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes définitifs par le bailleur ou son représentant.

Le bailleur s'oblige à communiquer au locataire tous justificatifs établissant la nature et le montant des dites charges.

La provision périodique est fixée actuellement à 143,47 euros TTC (cent quarante trois euros et quarante sept cts)

ARTICLE 13. DEPÔT DE GARANTIE

A la signature du présent bail, le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance une somme de 307,18€ (Trois cents sept euros et dix-huit cts) représentant DEUX (2) mois de loyer en principal, à titre de dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie qui ne sera pas productif d'intérêts sera remboursé au locataire, enfin de bail, après déménagement, remise des clés et établissement d'un état de remise des lieux sous déduction des sommes dont il pourrait être débiteur envers le bailleur ou dont celui-ci serait rendu responsable pour le locataire à quelque titre que ce soit.

Ce dépôt sera restitué au locataire dans le mois suivant l'envoi du relevé des comptes de charges de la période intéressée.

En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

ARTICLE 14. CLAUSES RESOLUTOIRES

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement de trois mois de loyer à son échéance ou des charges, comme en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions du bail ainsi que de la convention de partenariat précitée, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet pendant trente jours et énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé ; la même procédure étant appliquée au locataire qui refuserait de quitter les lieux en fin de bail.

En cas de résiliation pour inexécution du fait du locataire, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice d'autres dommages-intérêts.

En outre, si à la fin du bail, le locataire ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au bailleur une indemnité d'occupation calculée au prorata de son occupation sur la base du loyer mensuel en cours majoré de 10 %.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le bailleur élit domicile en sa demeure tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention, et le preneur dans les lieux loués.

ARTICLE 16. FRAIS ET HONORAIRES

Le preneur acquittera les frais et honoraires des présentes et du procès-verbal d'état des lieux le cas échéant par huissier de justice (si ces formalités sont utilisées), ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Annexes :

- Plan descriptif (surface grisée verte jointe)
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic amiante
- Etat des risques naturels, miniers, et technologiques

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à GRASSE, le _____

En deux exemplaires

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Bailleur

La Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Le Preneur

Cardiologue,

SEMPE Serge

Docteur



Annexe 3 DL2024_229

**ANNEXE : LISTE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR LA CAPG
Pour l'aide à l'installation de SEMPE Serge, Cardiologue**

Etat neuf/Etat d'occasion :

1) BON de COMMANDE n° FI240092

	Qté	Designation	Prix HT
	1	Appareil ECG 12 pistes FX-8400 CardiMax Fukuda Denshi (sans logiciel d'interprétation)	3.000,00 €
	1	Papier ECG compatible Fukuda Denshi FX 4010, FX 8400 (Lot de 10)	74,92 €
	1	Système d'électrodes par aspiration Strassle DT-80 T Plus Modèle avec bras articulé télescopique monté sur pieds à roulettes	2.641,67 €
	1	Système Holter de rythme AFT 1000 + (Holter Supplies) complet incluant : 1 boîtier enregistreur AFT1000 , 1 câble ECG 2 voies 3 brins, 1 câble micro-USB2 de transfert des données vers PC, 1 lot de pochettes jetables (x100) 1 lot de tours de cou (x10) 1 valisette de rangement de l'ensemble	2.299,17 €
	1	Licence logiciel Quickreader permanente	1.633,33 €
	1	Holter tensionnel SunTech Oscar 2 M250 (logiciel inclus)	2.325,00 €
	1	Tensiomètre électronique Microlife WatchBP Office 2G AFIB logiciel PC "WatchBP Analyzer" inclus	465,83 €



2) BON de COMMANDE n° FI240091

I. Vivid T9 v208

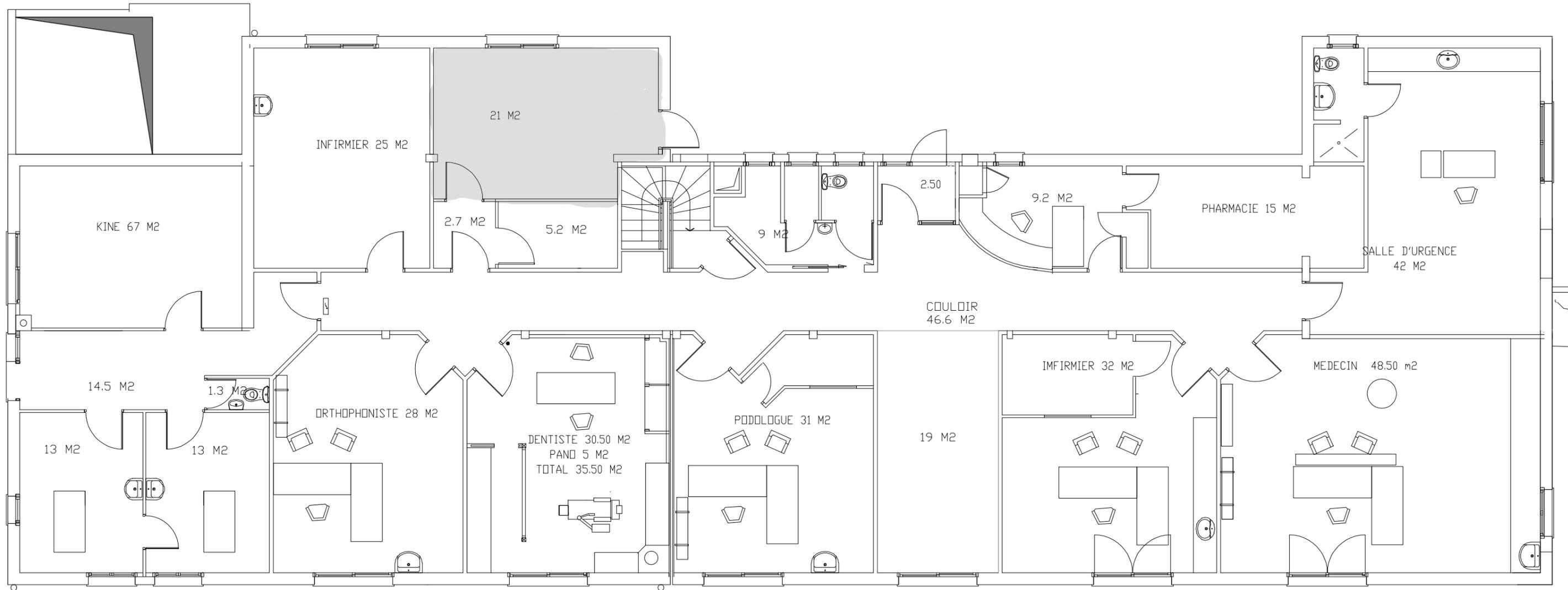


Conçu pour votre pratique active, Vivid T9 Ultra Edition offre une conception fiable et ergonomique, agrémentée par des applications d'intelligence artificielle pour une productivité extrême sans compromettre la qualité des soins. Profitez d'une tranquillité d'esprit à long terme grâce à une conception logicielle moderne et sécurisée, la télémaintenance à distance et une couverture de garantie.

Référence	Qté	Désignation
H48082BN	1	Vivid T9 Ultra Edition 2024 system with Smart Standby Matrix
H44901AG	1	M55c-RS CARDIAC PROBE Matrix
H48082BL	1	Easy AFI LV
H48572BP	1	AFI 3.0
H45601YX	1	AI Auto Measure – 2D
H45601YY	1	AI Auto Measure - Spectrum Recognition
H48502AW	1	Power Cord Europe
H48082BC	1	French KBD kit
H45601SD	1	ECG cable adult
H45601SE	1	ECG lead set

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_229-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

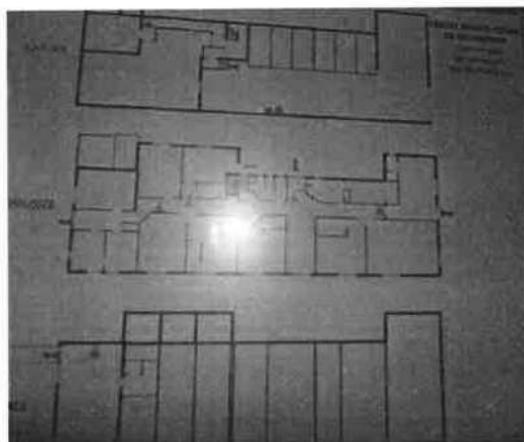
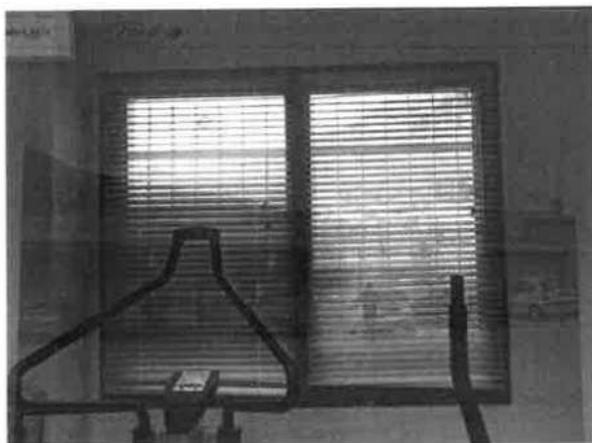


REZ DE CHAUSSEE

3.11 Maison médicale de Valderoure

3.11.1 Présentation du bâtiment

	Caractéristiques
Date de la visite	25 juillet 2014
Adresse	Quartier dessous les Aires – Route Départementale 2 06750 VALDEROURE
Jours et horaires d'ouverture	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 19h Le samedi de 9h à 12h30
Année de construction	2007
Travaux de rénovation depuis la construction	Sans objet
Surface approximative	550m ²
Nombre d'étages	1+1 salle de réunion en R+1
Plancher bas	Parking isolé (flocage)
Plancher haut	Toiture combles isolés laine de verre sous rampants
Murs extérieurs	Parpaings, isolés par l'intérieur (5 à 6cm)
Menuiseries	PVC plaqué habillage bois double vitrage sauf les portes du sas d'accès : simple vitrage bois
Occultations	Volets roulants
Protection solaires	Stores intérieurs
Programme de travaux envisagés	Sans objet
Désagréments mis en évidence par les utilisateurs	Sans objet





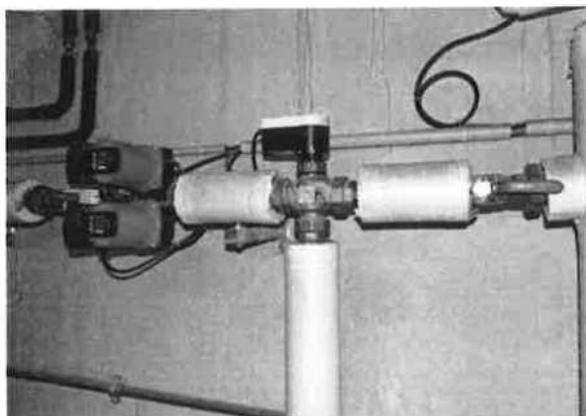
3.11.2 Présentation des installations consommatrices d'énergie

3.11.2.1 Chauffage

Le chauffage des différents locaux est assuré par une chaufferie bois utilisant la plaquette forestière pour combustible.

Elle alimente des planchers chauffants « basse température ».

La chaufferie fait l'objet d'un contrat d'entretien de type P2.





La régulation de l'installation de chauffage se fait pièce par pièce en fonction de la consigne de température fixée par les utilisateurs et de la température ambiante réellement mesurée dans la pièce.

La régulation en chaufferie permet également de réguler l'installation globale via une loi d'eau qui diminue la puissance des installations en fonction de la température extérieure mesurée au niveau de la sonde.

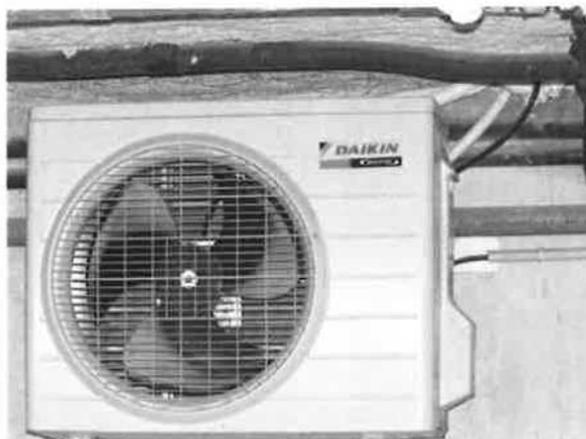
Les installations sont récentes.

Un incendie est survenu récemment en chaufferie. Les désordres de celui-ci n'ont pas encore complètement évacués.

L'installation est entretenue par une société qui détient un contrat de type P2 avec le Pays de Grasse.

3.11.2.2 Rafraichissement

Un patricien a équipé à titre personnel son cabinet d'une installation de rafraîchissement.



3.11.2.3 Production d'Eau Chaude Sanitaire

La production d'ECS est réalisée par des cumulus électriques de faible capacité positionnés à proximité des points de puisage, dans le parking situé à l'aplomb.



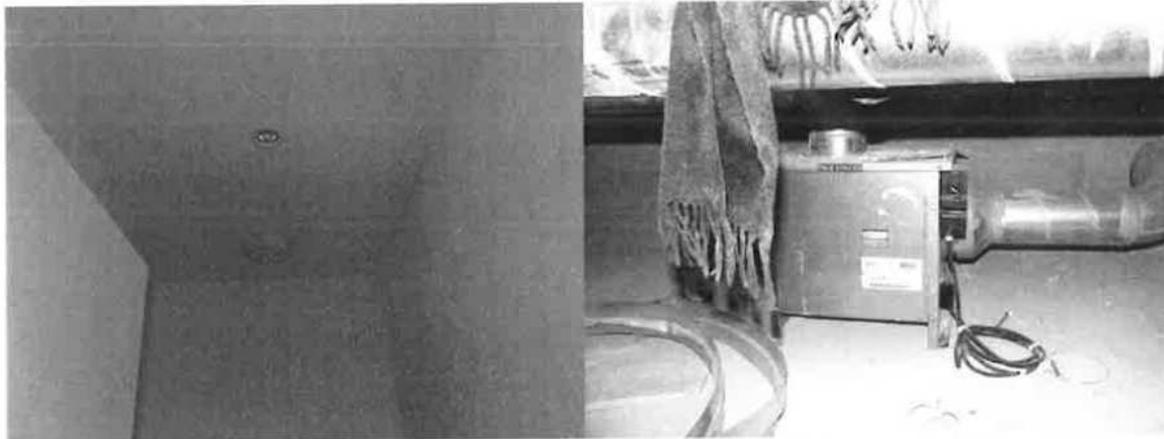
3.11.2.4 Ventilation

La ventilation est de mécanique simple flux.

L'amenée d'air se fait par des entrées d'air positionnées dans les menuiseries des bureaux.

L'extraction se fait dans les pièces humides : sanitaires, cuisines, etc.

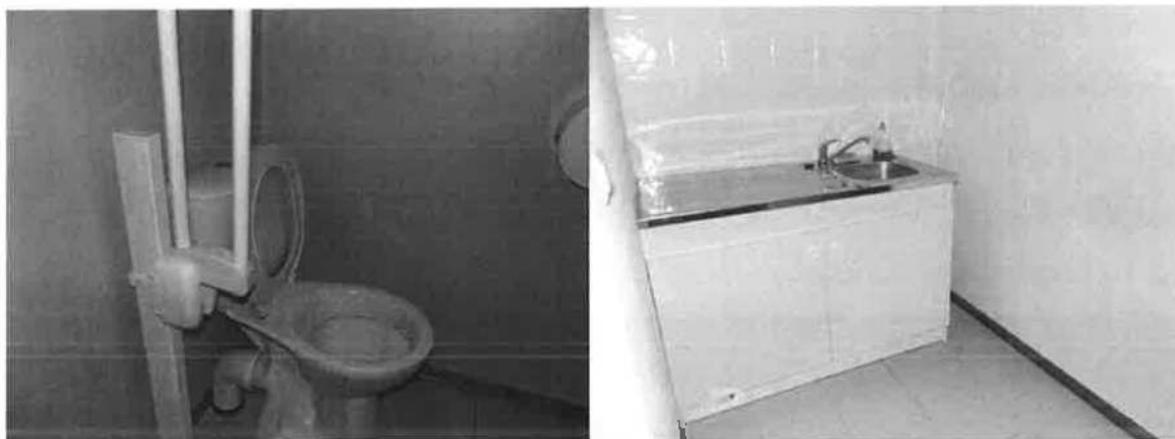
Les locaux du R+1 sont ventilés par un extracteur indépendant.



3.11.2.5 Equipements sanitaires

Les WC datent de l'origine de la construction. Ils sont équipés de double châsse.

Les lavabos et éviers sont équipés de mitigeur.



3.11.2.6 Eclairage

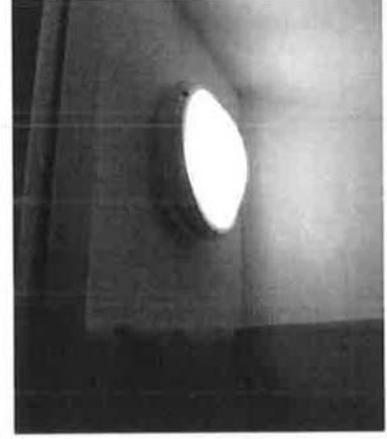
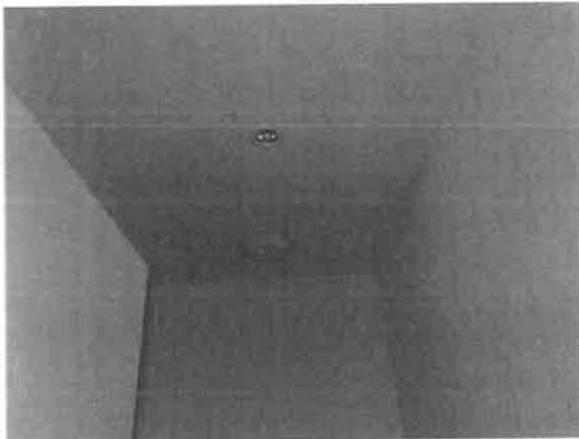
L'éclairage des bureaux se fait par des tubes fluorescents à ballast électronique.

Les circulations sont éclairées par des downlights 2x18W.

Les sanitaires sont équipés de spots dichroïques.

La commande de l'éclairage se fait par des interrupteurs simples, il n'y a donc aucune temporisation, détection de présence ou détection de luminosité.

Des appliques équipées d'ampoules à incandescence permettent d'éclairer les abords extérieurs.



3.11.2.7 Hifi / électroménager

Localisation	Equipement	Etat
Salle de réunion du R+1	1 micro-onde	

3.11.3 Analyse des consommations

3.11.3.1 Etat des consommations qui nous a été délivré

Année	2010	2011	2012	2013
Consommations électriques en kWh	-	24236	23189	25063

3.11.3.2 Analyse des consommations

3.11.3.2.1 Eau

Aucun relevé de consommations ne nous a été fourni.

3.11.3.2.2 Electricité

Les consommations sont stables sur les 3 années fournies.

Elles relatent des consommations liées au fonctionnement des appareils d'éclairage, à l'alimentation des Postes informatiques, de l'électroménager, des cumulus et des auxiliaires de chauffage (pompes, dessilleur, etc.)

3.11.3.2.3 Bois

Aucun relevé des livraisons ne nous a été fourni.

Pour le bâtiment, les consommations théoriques moyennes (DJU=1481) de chauffage pour une température ambiante de 21°C avec une durée de chauffage du 1^{er} Novembre au 30 Avril sont de: 55 000kWh (Méthode DJU).

Hypothèses : rendement chauffage = 0.9 – Intermittence = 0.7.

3.11.4 Economies envisageables

Pistes d'économie	Montant des travaux envisager €TTC	des à Economie envisageable en €TTC	Temps de retour	Intérêt autre qu'économique
Isolation des combles au niveau du plancher et non par un isolant déroulé sous plancher	10000.00	500.00	20 ans	
Installations de détecteurs de présence dans les sanitaires et dans les circulations	1200.00	200.00	6 ans	
Remplacement des spots dichroïques par des spots équipés de leds	2000.00	200.00	10 ans	

**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE***Liberté
Égalité
Fraternité*Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.**ÉTAT DES RISQUES
RÉGLMENTÉS POUR
L'INFORMATIONS DES
ACQUÉREURS ET DES
LOCATAIRES**

Établi le 29 mars 2022

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

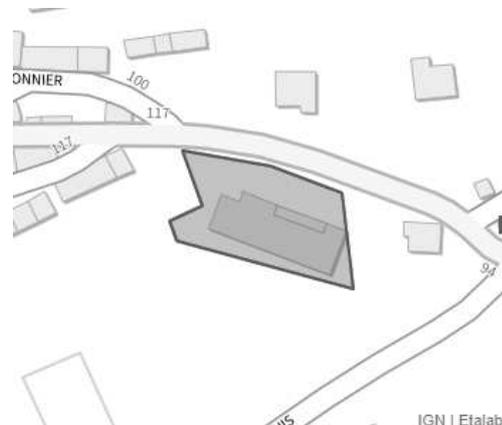
Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)**06750 VALDEROURE**Code parcelle :
000-C-1284

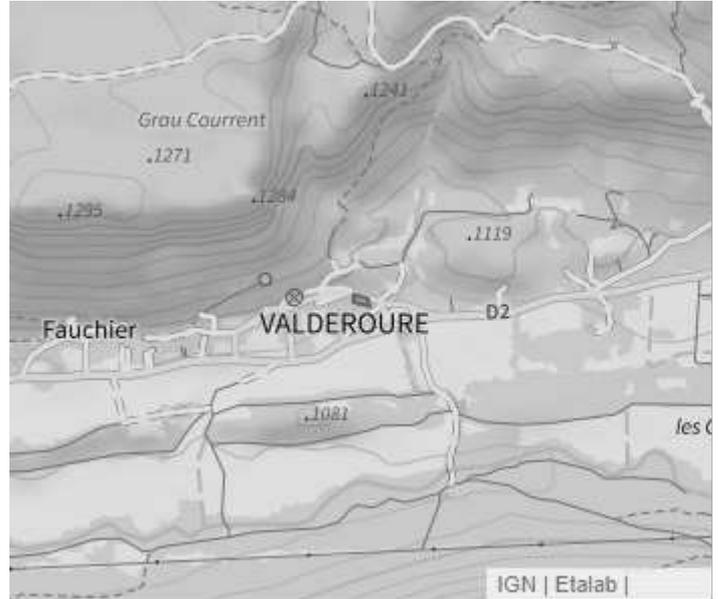
RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

SISMICITÉ : 4/5



- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3

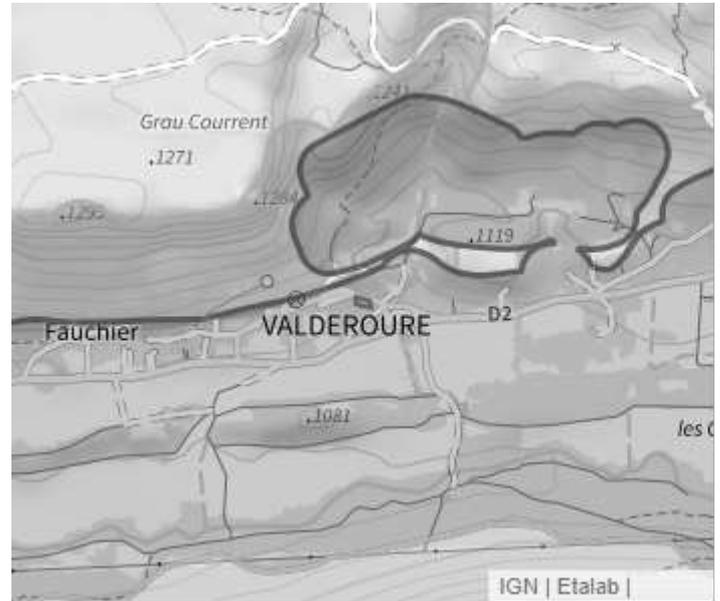


- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 5

Tempête : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF19820156	06/11/1982	10/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
06PREF19830086	06/11/1982	10/11/1982	04/02/1983	06/02/1983

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF19940210	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
06PREF20110061	04/11/2011	06/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
06PREF20200210	02/10/2020	02/10/2020	14/12/2020	22/12/2020

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_229-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024



CA DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD

06130 GRASSE CEDEX
A l'attention de M ROMME

Remis contre accusé de réception

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE
OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET
PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BATIS**

**LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Code prestation : CDAM160-1

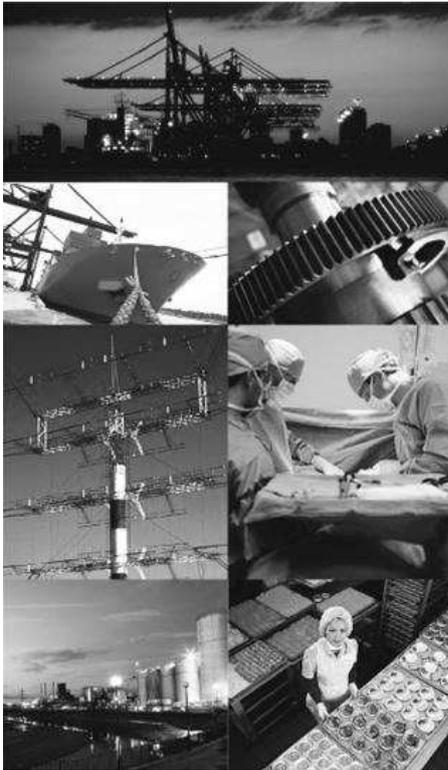
RAPPORT N°: A531757427_8952783-
001-1_MAISON-MEDICALE

Lieu d'intervention :
MAISON MEDICALE
Chemin du collet de Parron

06750 VAL DE ROURE

N° D'AFFAIRE :A531757427 / 8952783-001-1
RAPPORT ETABLI LE : 05/09/2016

D I A G N O S T I C
A S S I S T A N C E
T E C H N I Q U E



Agence de Nice
22/26 Avenue E. Grinda
06200 NICE
N° SIRET : 51872092500107
Tél : 04 92 29 40 50 - Fax : 04 93 83 48 00

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_229-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Agence de Nice
22/26 Avenue E. Grinda

06200 NICE

Tél. : 04 92 29 40 50
Fax : 04 93 83 48 00
SIRET : 51872092500107

MAISON MEDICALE
Chemin du collet de Parron

06750 VAL DE ROURE

Date d'intervention : 28/09/2016
Date de la commande : 03/11/2015

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE



Adresse d'expédition : **CA DU PAYS DE GRASSE**
57 AVENUE PIERRE SEMARD

06130 GRASSE CEDEX

A l'attention de **M ROMME**

Intervenant :

M Cyril BENTZ

Signature :

Accompagné par :

Mme LACROIX

Rendu compte à :

Mme ROMME

Ce rapport comprend 15 pages.

Il est remis contre accusé de réception.

Avertissement : Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE DES RESULTATS	5
1.1. Conclusions	5
1.2. Synthèse du repérage	5
1.3. Préconisations	5
2. GENERALITES	6
2.1. Objectif de la prestation	6
2.2. Références réglementaires	6
2.3. Analyse des échantillons	6
2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation	6
2.5. Rapport(s) précédent(s)	6
3. DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BATIS	7
3.1. Propriétaire du ou des immeubles bâtis	7
3.2. Périmètre de la prestation	7
4. SCHEMA DE LOCALISATION	8
5. BULLETIN D'ANALYSE DES MATERIAUX	11
6. CERTIFICAT DE COMPETENCE	12
7. ATTESTATION D'ASSURANCE	13

1. SYNTHESE DES RESULTATS

1.1. Conclusions

➤ **Nous n'avons pas recensé de matériaux et produits contenant de l'amiante** selon les programmes de repérage définis dans l'annexe 13.9 et les articles R 1334-20 et R 1334-21 du code de la santé publique **dans les parties rendues accessibles au jour de notre visite**

1.2. Synthèse du repérage

a) MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B NE CONTENANT PAS D'AMIANTE :

LOCALISATION BATIMENT(S), ETAGE(S), LOCAUX OU ZONES HOMOGENES	MATERIAUX ET PRODUITS	CRITERES AYANT PERMIS DE CONCLURE
Sous-Sol Garage	Flocage	Analyse prélèvement Réf PV : 16FP021046 Analyse N°1
Sous-Sol Chaufferie	Calorifuge	Analyse prélèvement Réf PV : 16FP021046 Analyse N°2
Toiture Sous tuiles	Plaques sous toiture en fibre ciment	Analyse prélèvement Réf PV : 16FP021046 Analyse N°3

1.3. Préconisations

Le présent document constitue un élément important du dossier technique amiante qui doit être mis à jour et tenu à la disposition :

- des occupants de l'immeuble, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail

et communiqué :

- aux opérateurs de repérage amiante pour les diagnostics avant démolition totale ou partielle.
- toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti
- aux personnes mentionnées à l'article 1334-29-5, paragraphe 2, 2^{ème} alinéa.

Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du code du travail. Elles comprennent notamment l'obligation d'élaborer une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air (ponçage, frottement, perçage, découpage...).

2. GENERALITES

2.1. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

2.2. Références réglementaires

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

2.3. Analyse des échantillons

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Nom et Adresse du laboratoire :

Flashlab : 38 Rue de l'Industrie - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Numéro Accréditation : 1-5765

2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Le présent document concerne des matériaux ou produits visibles et accessibles conformément au code de la santé publique. Il n'exclut pas la présence d'amiante dans d'autres parties d'ouvrage pour laquelle un repérage complémentaire doit être réalisé en cas de travaux ou de démolition. Par conséquent, le présent rapport ne peut être considéré comme attestant de l'absence d'amiante dans l'ensemble du bâtiment objet du repérage.

2.5. Rapport(s) précédent(s)

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

REFERENCE DU RAPPORT	ORGANISME EMETTEUR	DATE	TYPE DE REPERAGE	CONCLUSIONS
Sans objet				

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

3. DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Bâtiment à usage cabinet médical sur trois niveaux. Sols: béton et carrelage; Murs: enduit, plâtre et faïence; Plafonds: enduit, plâtre et faux plafond récent; Canalisations: métal et pvc; Toiture: plaques ondulées sous toiture et charpente bois.

3.1. Propriétaire du ou des immeubles bâtis

Nom ou raison sociale : CA DU PAYS DE GRASSE
 Adresse : 57 AVENUE PIERRE SEMARD
 Code postal : 06130
 Ville : GRASSE CEDEX

3.2. Périmètre de la prestation

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant Apave a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

a) Liste des locaux visités

L'objet du présent rapport concerne la ou les partie(s) d'immeubles bâtis décrite(s) dans le tableau suivant :

PARTIE DE BATIMENT	LOCAUX
Rez de chaussée	Ensemble des pièces
1er étage	Ensemble des pièces
Sous-Sol	Cage d'escalier
Sous-Sol	Garage
Sous-Sol	Circulation
Sous-Sol	Local
Sous-Sol	Chaufferie
Toiture	Sous tuiles

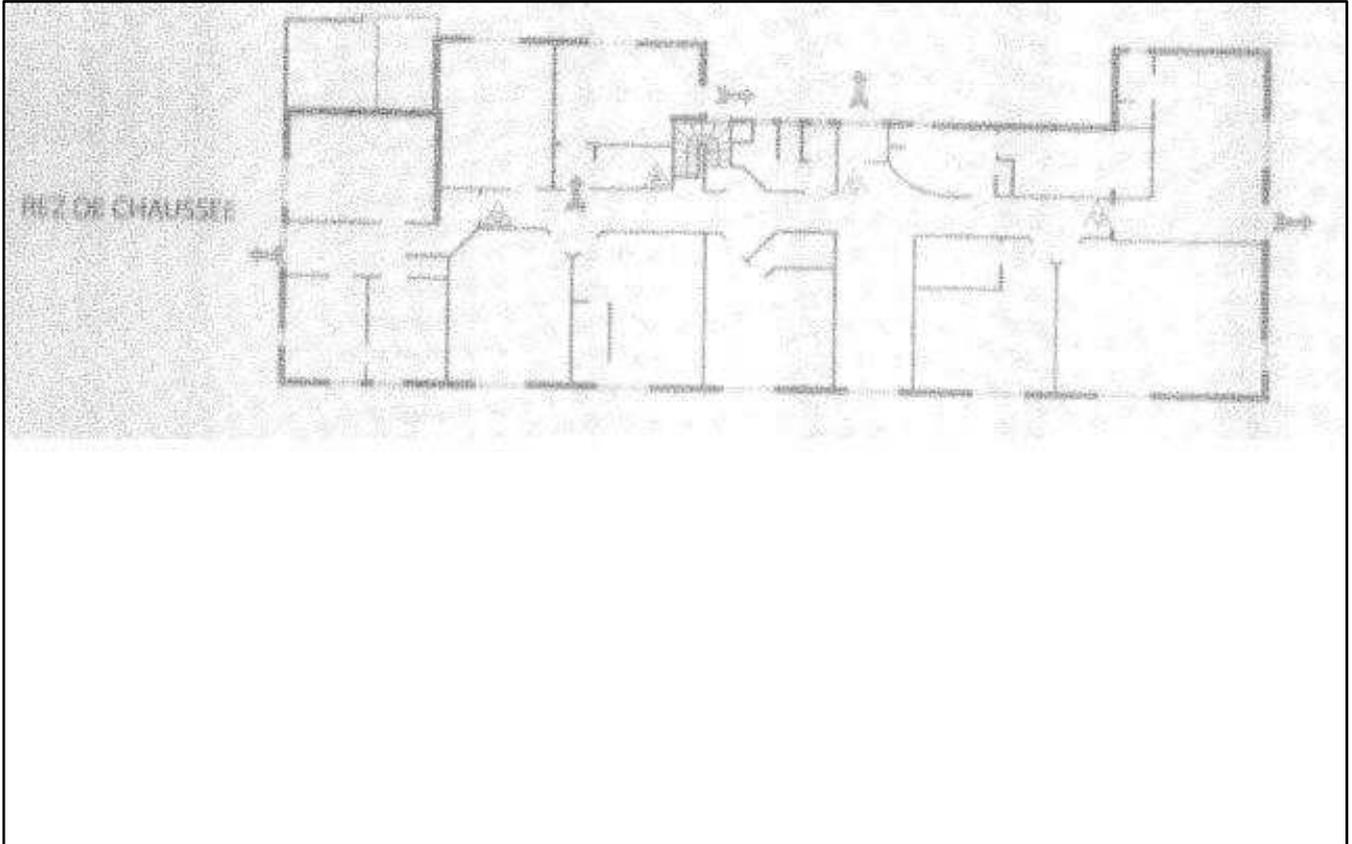
Le donneur d'ordre nous a communiqué les documents et informations suivants :

- Fonction principale du bâtiment : Autres
- Le périmètre de repérage : Ensemble du bâtiment.
- Les plans des immeubles : Oui
- La date de délivrance du permis de construire ou années de construction et de réhabilitation : Non communiqué
- Les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants : Néant

En cas d'omissions ou d'imprécisions dans les informations fournies à l'opérateur, des investigations complémentaires pourraient s'avérer nécessaires ultérieurement.

apave

4. SCHEMA DE LOCALISATION



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_229-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

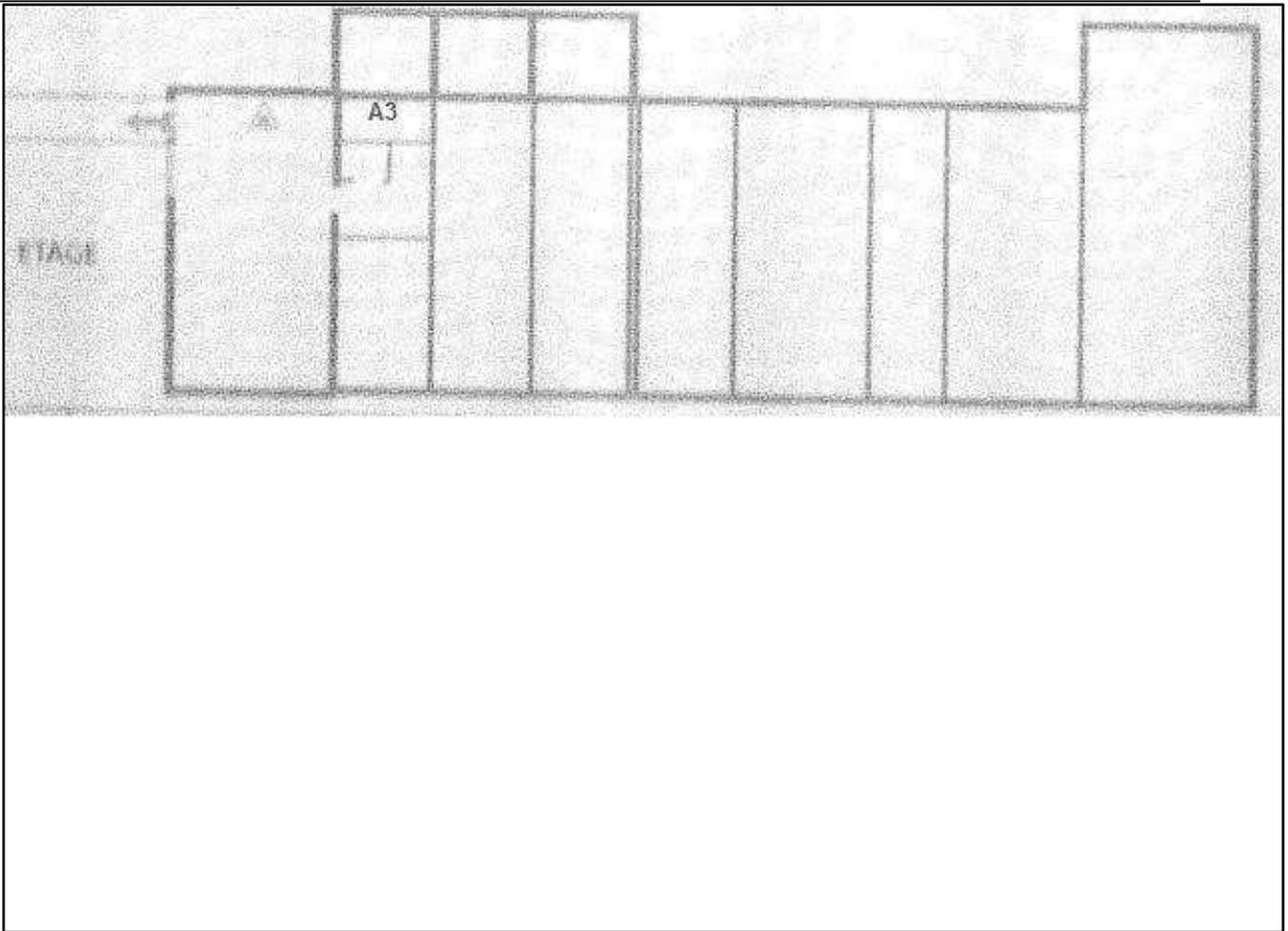
apave

Contrat N° : A531757427

Rap. N° : A531757427_8952783-001-1_MAISON-
MEDICALE

Date : 05/09/2016

Page : 9/15



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_229-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

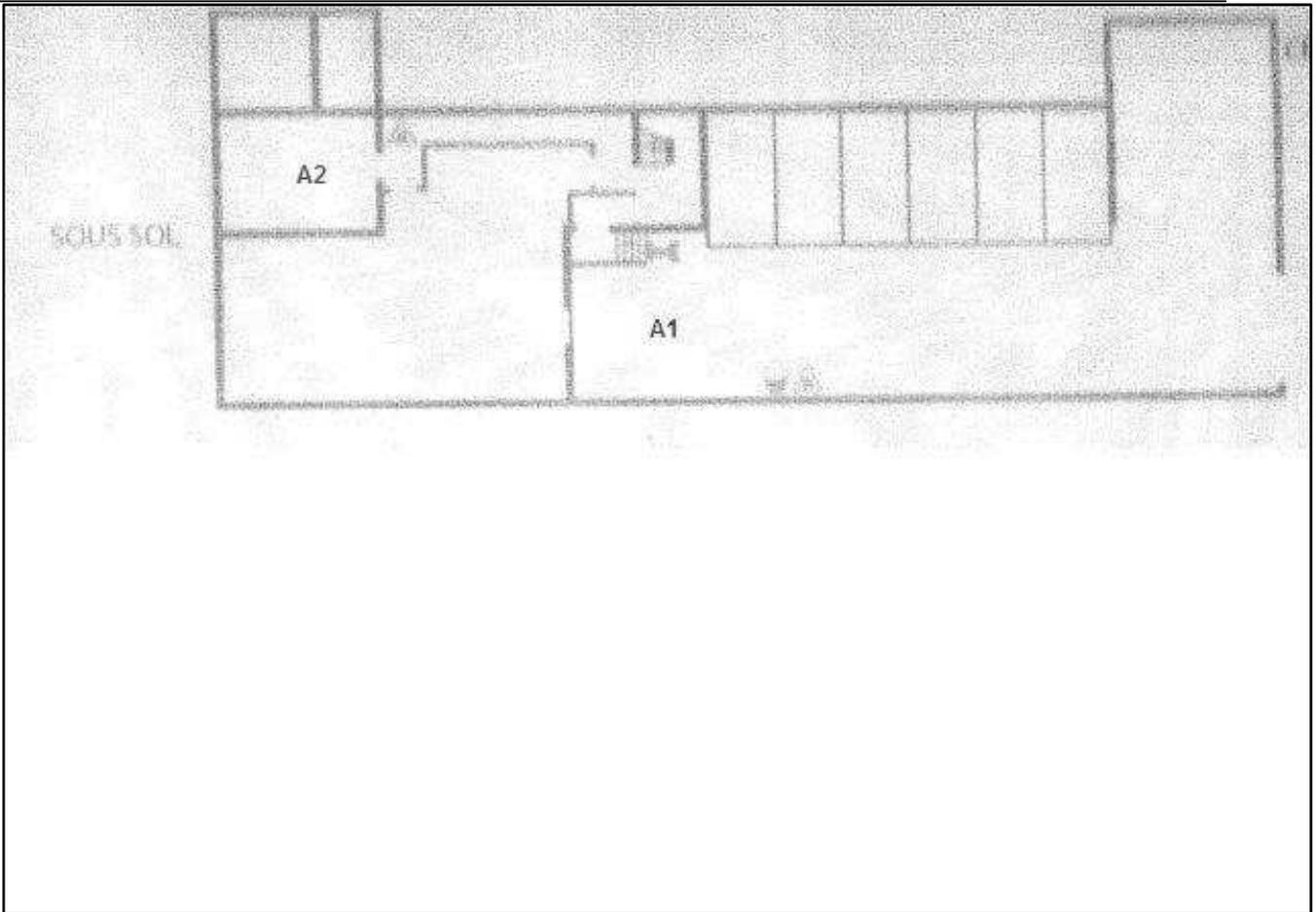
apave

Contrat N° : A531757427

Rap. N° : A531757427_8952783-001-1_MAISON-
MEDICALE

Date : 05/09/2016

Page : 10/15



5. BULLETIN D'ANALYSE DES MATERIAUX



Site d'Ilkirch-Graffenstaden
38, rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Tél : 03 88 67 01 04
serviceclient@flashlab.fr



RAPPORT SYNTHETIQUE D'ANALYSE
RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE FIBRES D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

Client : APAVE Cyril BENTZ 22/26 av. E. Grinda 06200 NICE	Référence client : 31757427.6 - C09152J1051 Référence FlashLab : 16FP021046 Adresse du chantier : Non renseigné	Date d'acceptation : 02/08/2016 Date d'analyse : 05/08/2016 Date d'édition : 08/08/2016
--	---	---

Phase analysée	Méthode	Description microscopique	Préparation		Résultat
			Nb	Traitement	
Référence échantillon FlashLab : 001					
Localisation : Maison médicale Sous-soi Garage Platond					
Référence échantillon client : Analyse N°1 - Flocage					
- Matériau non compact	# MOLP	Matériau granuleux, Fibres de verre	2	N/A	Absence de fibres d'amiante
Référence échantillon FlashLab : 002					
Localisation : Maison médicale Sous-soi Chaufferies					
Référence échantillon client : Analyse N°2 - Calorifuge					
- Laine de verre	# MOLP	Matériau synthétique, Fibres de verre	2	N/A	Absence de fibres d'amiante
Référence échantillon FlashLab : 003					
Localisation : Maison médicale Toiture					
Référence échantillon client : Analyse N°3 - Plaques ondulées fibreciment					
- Plaque dure fibreuse	# META	N/A	1	Acide chlorhydrique	Absence de fibres d'amiante

Méthodes d'analyse pour la recherche des fibres d'amiante dans les matériaux :

MOLP (Microscope Optique à Lumière Polarisée) : adaptée du Guide HSG 248 - Appendice 2 et méthode interne
META (Microscope Electronique à Transmission Analytique) : selon la norme NF X 43-050 (parties pertinentes) et méthode interne

Validé par : Sophie COSTA
Chef d'équipe

6. CERTIFICAT DE COMPETENCE

Le présente rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Cyril BENTZ

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/05/2015	10/05/2020
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/06/2015	13/06/2020

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag

Date : 29/04/2015
Numéro de certificat : 2783866

Jacques MATILLON
~~Directeur Général~~

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 80, avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 Dardilly Cedex

7. ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat RC n° 5271124804 1/2



AXA France IARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. - Grands Comptes
Télécopie 01.57 65 07 90

ATTESTATION

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex, agissant en qualité d'apéríteur en coassurance à 60% avec GENERALI, atteste par la présente que l'assuré

APAVE
191 rue Vaugirard
75015 PARIS

agissant tant pour son compte que pour celui de **APAVE SUDEUROPE SAS et de ses filiales françaises :**

- APAVE MONACO
- AQUALIS
- GIE ESQS
- GIE IQSE
- ISIA
- PRORAD

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat n° 5271124804, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

Activités assurées

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulée autour des principaux métiers suivants :

- inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- bâtiment et génie civil
- essais, mesures et métrologie
- conseils
- formation
- certification, contrôle, qualification et homologation

y compris vente de produits dans le cadre de ces activités, à destination de tous les secteurs d'activité.

A l'exclusion :

- des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L 111.3 du Code de la construction et de l'habitation
- des travaux de désamiantage (enlèvement de l'amiante friable et non friable)
- des activités de classification et certification de navires et unités offshore.

opave

Contrat RC n° 5271124804 2/2

**TABLEAU DE GARANTIES**

Les garanties s'exercent à concurrence des montants suivants :

Nature des garanties	Limites des garanties
Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle	
Limite générale « Tous dommages corporels, matériels et immatériels » confondus <i>Sans pouvoir excéder pour :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
a) les dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € par année d'assurance
b) les atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	2 500 000 € par année d'assurance
c) tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada <i>sous-limités :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
c.1) Dommages immatériels aux USA CANADA	1 000 000 € par année d'assurance
d) tous dommages causés par l'amiante et le plomb *	2 500 000 € par année d'assurance *

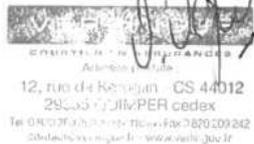
***Il précisé que cette garantie s'exerce également dans la limite des montants de garanties précités ou indiqués aux conditions particulières, en fonction de la nature des dommages.**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2016 au 31/12/2016** inclus sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 09/12/2015
Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :



12, rue de Kersévan - CS 44012
29505 L'ILE-ROUEN cedex
Tel : 02 97 70 10 10 Fax : 02 97 70 10 242
Site Internet : www.axa.fr

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_229 : Maison de Santé de Valderoure - Installation d'un nouveau cardiologue

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_229
RAPPORTEUR : Pierre BORNET	
ACTION SOCIALE EN MATIERE DE SANTE	
Maison de Santé de Valderoure - Installation d'un nouveau cardiologue	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de la Maison de Santé de Valderoure, il est proposé d'approuver l'installation d'un nouveau cardiologue : Monsieur Serge SEMPE. Il est proposé au conseil communautaire de conclure un bail à usage professionnel et une convention de partenariat avec le nouveau praticien pour permettre l'exercice de son activité au sein de la Maison de Santé à Valderoure.	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1511-8 précisant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2017 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

Vu la délibération n° DL2015_197 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 18 décembre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant l'impact de la désertification médicale dans les zones rurales et celles du Haut-Pays, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est engagée dans une politique de maintien et de développement de l'offre de soins sur le Haut-Pays au titre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire, et en particulier dans la gestion de la maison de santé située à Valderoure ;

Considérant que cette maison de santé constitue un équipement majeur sur le Haut-Pays garantissant un service de santé de proximité, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, propriétaire du bien immobilier, a conclu des baux à usage professionnel et des conventions de partenariat avec les praticiens qui exercent au sein des locaux de la maison de santé et apporte son soutien afin de renforcer l'offre médicale au sein de la maison de santé ;

Considérant les permanences régulières des spécialistes des centres hospitaliers de Grasse et du littoral qui viennent tenir des permanences au sein de la maison de santé et ainsi répondre aux besoins de proximité des habitants du Haut-Pays ;

Considérant que le dernier bilan de santé réalisé par l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) indique que le taux d'Affection de Longue Durée (ALD) toutes pathologies confondues sur le Haut-Pays est supérieur à la Région : 26,7 % contre 25,6 % ;

Considérant que l'offre de soins de second recours est inexistante sur le territoire du Haut-Pays et que les spécialités de cardiologie et de gynécologie sont considérées comme prioritaires ;

Considérant l'opportunité offerte en accueillant le Docteur Serge SEMPE et le fait d'avoir pu acquérir le matériel de cardiologie indispensable à la pratique médicale pour l'installation du médecin cardiologue deux jours par semaine ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les modalités du contrat de bail à usage professionnel et du contrat de partenariat présentés en annexe, au bénéfice du praticien, le Docteur Serge SEMPE, cardiologue ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de bail à usage professionnel et la convention de partenariat relative au fonctionnement de la maison de santé et à engager toutes les démarches nécessaires avec les différents partenaires pour mener à bien ce projet.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

G.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_229-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

Délibération n°DL2024_230 : Opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social - « Place de la Liberté » à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à AGIS 06 - Contrat de prêt n°160662

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_230
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social « Place de la Liberté » à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à AGIS 06 - Contrat de prêt n°160662	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) AGIS 06 prévoit la réhabilitation lourde et le conventionnement d'un logement communal, via un bail à réhabilitation, situé place de la Liberté à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530). L'opération est financée en PLAI par des prêts accordés par la Banque des Territoires (CDC) ; elle sollicite de la Communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 2 lignes de prêt d'un montant total de 42 539,00 €.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération n°DL2024_026 du 22/02/2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accordant à AGIS 06 une subvention pour la production de logements sociaux dans l'opération « LIBERTE » à Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Vu la demande formulée par AGIS 06 tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des Prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social financé en PLAI, « Place de la Liberté » située à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530) ;

Vu le contrat de prêts n°160662, en annexe, signé entre AGIS 06 ci-après l'emprunteur, et la CDC ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 42 539,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°160662 constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 42 539 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

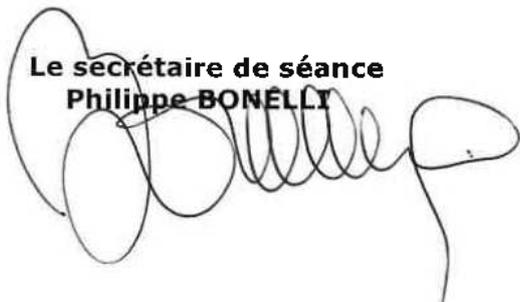
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt n°160662, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et AGIS 06 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

u.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_230-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 160662

Entre

ASS GESTION IMMOB ET SOCIALE DES A.M - n° 000499628

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ASS GESTION IMMOB ET SOCIALE DES A.M, SIREN n°: 414500959, sis(e) LE MATISSE 9 AV HENRI MATISSE 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ASS GESTION IMMOB ET SOCIALE DES A.M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Liberté St Cezaire, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé Place de la Liberte 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quarante-deux mille cinq-cent-trente-neuf euros (42 539,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de vingt-huit mille sept-cent-soixante-dix-huit euros (28 778,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de treize mille sept-cent-soixante-et-un euros (13 761,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Paraphes
TB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Paraphes
TB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

BT

Paraphes

TB

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Justificatifs de subventions
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes
TB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5601009	5600997	
Montant de la Ligne du Prêt	28 778 €	13 761 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,6 %	2,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	
Durée	17 ans	17 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Paraphes

TB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

TB

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes
TB

Caisse des dépôts et consignations

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

TB

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

TB

Caisse des dépôts et consignations

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

19/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

TB

20/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

TB

Caisse des dépôts et consignations

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes
TB

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes

TB

Caisse des dépôts et consignations

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

23/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et Indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30/08/24

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mme

Nom / Prénom : HERBERT Cathy

Qualité : Présidente

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 19 septembre 2024

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M

Nom / Prénom : BAZIN Thierry

Qualité : Directeur Régional Adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

AGIS 06
9 avenue Henri Matisse - Le Matisse
06200 Nice
Tél : 04 92 07 52 52 - Fax : 04 92 07 16 88

Cachet et Signature :

Thierry BAZIN
Directeur Régional Adjoint
Direction du développement
Commercial et Territorial

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_230-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Edité le : 11/09/2024



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Emprunteur : 0499628 - AGIS 06

N° du Contrat de Prêt : 160662 / N° de la Ligne du Prêt : 5601009

Opération : Acquisition - Amélioration

Produit : PLA1

Capital prêté : 28 778 €

Taux actuariel théorique : 2,60 %

Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
1	11/09/2025	2,60	748,23	0,00	748,23	0,00	28 778,00	0,00
2	11/09/2026	2,60	2 221,56	1 473,33	748,23	0,00	27 304,67	0,00
3	11/09/2027	2,60	2 221,56	1 511,64	709,92	0,00	25 793,03	0,00
4	11/09/2028	2,60	2 221,56	1 550,94	670,62	0,00	24 242,09	0,00
5	11/09/2029	2,60	2 221,56	1 591,27	630,29	0,00	22 650,82	0,00
6	11/09/2030	2,60	2 221,56	1 632,64	588,92	0,00	21 018,18	0,00
7	11/09/2031	2,60	2 221,56	1 675,09	546,47	0,00	19 343,09	0,00
8	11/09/2032	2,60	2 221,56	1 718,64	502,92	0,00	17 624,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 11/09/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/09/2033	2,60	2 221,56	1 763,32	458,24	0,00	15 861,13	0,00
10	11/09/2034	2,60	2 221,56	1 809,17	412,39	0,00	14 051,96	0,00
11	11/09/2035	2,60	2 221,56	1 856,21	365,35	0,00	12 195,75	0,00
12	11/09/2036	2,60	2 221,56	1 904,47	317,09	0,00	10 291,28	0,00
13	11/09/2037	2,60	2 221,56	1 953,99	267,57	0,00	8 337,29	0,00
14	11/09/2038	2,60	2 221,56	2 004,79	216,77	0,00	6 332,50	0,00
15	11/09/2039	2,60	2 221,56	2 056,92	164,64	0,00	4 275,58	0,00
16	11/09/2040	2,60	2 221,56	2 110,39	111,17	0,00	2 165,19	0,00
17	11/09/2041	2,60	2 221,48	2 165,19	56,29	0,00	0,00	0,00
Total			36 293,11	28 778,00	7 515,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



ASS GESTION IMMOB ET SOCIALE DES A.M
LE MATISSE
9 AV HENRI MATISSE
06200 NICE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127696, ASS GESTION IMMOB ET SOCIALE DES A.M

Objet : Contrat de Prêt n° 160662, Ligne du Prêt n° 5600997

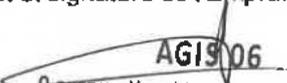
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé SOGEFRPP/FR7630003009500003728255195 en vertu du mandat n° AADPH2023298000005 en date du 25 octobre 2023.

A Nice, le 30/09/24

Prénom et nom Cathy HERRBERT

Qualité Présidente

Cachet et signature de l'Emprunteur


AG1906
9 avenue Henri Matisse - Le Matisse
06200 Nice
Tél.: 04 92 07 52 52 - Fax: 04 92 07 16 88

Document à retourner à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D'AZUR avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_230-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPÉRATION D'ACQUISITION-AMELIORATION
DE 1 LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
FINANCÉ EN PLAI**

**OPÉRATION « LIBERTÉ »
PLACE DE LA LIBERTÉ
06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
AGIS 06**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 12/12/2024,

D'une part,

Et :

L'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) AGIS 06, identifiée sous le numéro SIREN 414 500 959, sise au 9 avenue Henri Matisse à NICE (06200), représenté(e) par son Directeur, **Monsieur Stéphane PENNEC**, agissant au nom et pour le compte de ladite agence.

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°DL2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2024 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2023 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A AGIS 06 ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°160662 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2024.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

AGIS 06 a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 12 décembre 2024**, la garantie totale pour les 2 Lignes du prêt d'un montant maximum quarante-deux mille cinq-cent-trente-neuf euros (42 539,00 €) :

- ✓ **PLAI, d'un montant de vingt-huit mille sept-cent-soixante-dix-huit euros (28 778,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de treize mille sept-cent-soixante-et-un euros (13 761,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition-amélioration « Liberté » de un logement locatif social financé en PLAI située place de la Liberté à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530)**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et AGIS 06.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par AGIS 06, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par AGIS 06 :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à AGIS 06.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,

- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par AGIS 06 vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de AGIS 06 qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

AGIS06 peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, AGIS 06 devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

AGIS 06, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de AGIS 06, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et AGIS 06, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par AGIS 06 dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de AGIS 06.

ARTICLE 11 :

Ce programme ne comprenant qu'un logement, aucune contrepartie n'est demandée au titre de la garantie d'emprunt.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'
ASSOCIATION AGIS 06**

Le Directeur,

Stéphane PENNEC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_231 : Nouveau Programme National de Renouveau
Urbain (NPNRU) – Projet de rénovation urbaine Grasse Centre ancien – Opération
de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux « WEKOS » à Grasse –
Attribution d'une subvention à la SA D'HLM UNICIL**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_231****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****HABITAT ET LOGEMENT**

**Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
Projet de rénovation urbaine Grasse Centre ancien
Opération de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux
« WEKOS » à Grasse
Attribution d'une subvention à la SA D'HLM UNICIL**

SYNTHESE

La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse du 28 avril 2020, consolidée par l'ajustement mineur n°1 signé le 14 mars 2024, prévoit les contributions financières des partenaires, et de surcroît celle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre de sa compétence « équilibre social de l'habitat ». A cet égard, elle prévoit une subvention de 95 000 € à la SA d'HLM UNICIL pour l'opération de reconstitution de 2 PLAI et 6 PLUS, qu'elle réalise à Grasse dans le programme « WEKOS » avenue de la Libération constitué de 19 logements locatifs sociaux. La présente subvention est accordée en contrepartie de 1 logement réservé - en complément des logements réservés au titre de la subvention de droit commun et des garanties d'emprunts.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du conseil communautaire du 18 décembre 2015 relative à l'Intérêt Communautaire définissant notamment la compétence « Equilibre social de l'habitat » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse - Grasse centre ancien, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), validée par délibération n° DL2020_012 du conseil communautaire du 17 janvier 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et signée le 28 avril 2020 ;

Vu l'ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse - Grasse centre ancien signé le 14 mars 2024 intégrant l'opération de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux intitulée « Wekos, Grasse, CN, Hors QPV » menée par le maître d'ouvrage SA d'HLM UNICIL ;

Considérant l'opération portée par la SA D'HLM UNICIL d'acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux au sein de l'opération « Wekos », située au 22 avenue de la Libération à Grasse ;

Considérant que parmi ces 19 logements acquis par la SA D'HLM UNICIL, 8 d'entre eux sont identifiés au titre de l'opération de reconstitution de l'offre de 6 PLUS et 2 PLAI hors QPV ;

Considérant les contributions financières des partenaires signataires de la convention pluriannuelle du NPNRU Grasse - centre ancien et de surcroît de celle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre de sa compétence « équilibre social de l'habitat » ;

Considérant la demande déposée le 18 novembre 2024 par la SA D'HLM UNICIL, sollicitant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sa participation financière prévue à l'annexe C4 de l'ajustement mineur n°1 signé le 14 mars 2024 à hauteur de **95 000€** ;

Considérant le plan de financement de l'opération « Reconstitution de 6 PLUS et 2 PLAI hors QPV » dont le coût s'élève à **1 256 605,00€ HT soit 1 507 926,00€ TTC**

Contribution ANRU	18 000,00€
Contribution CA du Pays de Grasse	95 000,00€
Contribution Région	48 000,00€
Fonds propres bailleur	1 346 926,00€

Considérant que pour le programme « Wekos », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse bénéficiera en contrepartie de la réservation des logements suivants :

- **1 logement PLUS** au titre de la subvention pour la reconstitution des 6 PLUS et 2 PLAI hors QPV dans le cadre du NPNRU du Pays de Grasse,
- **1 logement** au titre de la subvention de droit commun accordée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la SA d'HLM UNICIL par délibération n° DL2023_016 du conseil communautaire du 09 février 2023 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER**, conformément à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse - Grasse centre ancien, établie dans le cadre du NPNRU et à son ajustement mineur n°1, une subvention de 95 000,00€ à la SA D'HLM UNICIL pour l'opération de reconstitution de 6 PLUS et 2 PLAI qu'elle réalise au sein de l'opération « Wekos », située 22 avenue de la Libération à Grasse ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2025 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;
- **D'ETABLIR** une convention de financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM UNICIL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

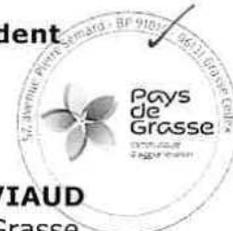
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN
(NPNRU) DU PAYS DE GRASSE – GRASSE CENTRE ANCIEN**

CONVENTION DE FINANCEMENT

OPERATION DE RECONSTITUTION DE 6 PLUS ET 2 PLAI HORS QPV

**"WEKOS", 22 avenue de la Libération
06130 GRASSE**

SA D'HLM UNICIL

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 12 décembre 2024.

Dénommée ci-après, « la CAPG »

Et :

La SA D'HLM UNICIL, identifiée sous le numéro SIREN 573620754, dont le siège social est situé au 11 Rue Armény – 13006 MARSEILLE et représenté(e) par son Directeur, Monsieur Éric PINATEL, agissant en nom et pour le compte de la société.

Dénommée ci-après « BAILLEUR »

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien, et son annexe financière C4, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), validée par délibération n°2020_012 du conseil de communauté du 17 janvier 2020, et signée le 28 avril 2020 ;

Vu l'ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse- Grasse centre ancien signé le 14 mars 2024 intégrant l'opération de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux intitulée « Wekos », Grasse, CN, Hors QPV » menée par le maître d'ouvrage SA d'HLM UNICIL ;

Vu la demande formulée par la SA D'HLM UNICIL, le bailleur, auprès de la CA du Pays de Grasse le 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération n°DL2024_XXX du conseil communautaire du 12 décembre 2024 accordant une subvention d'un montant de **95 000.00 €** à la SA D'HLM UNICIL pour l'opération de reconstitution de 6 PLUS et 2 PLAI qu'elle réalise à Grasse dans le programme de 19 logements locatifs sociaux dénommé « Wekos » à Grasse ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention intervient au titre du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), dont la convention a été signée le 28 avril 2020 et a fait l'objet d'un ajustement mineur validé le 14 mars 2024. La Communauté d'agglomération s'est engagée, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, à soutenir les projets participant à la création ou à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'opération de reconstitution de 6 PLUS et 2 PLAI réalisée dans le programme de 19 logements locatifs sociaux dénommé « Wekos » situé au 22 avenue de la Libération à Grasse ;

Article 2 : Engagement financier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La CAPG s'engage à verser, conformément aux dispositions inscrites dans l'ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle du NPNRU de Grasse – centre ancien et à son annexe financière C4, une subvention d'un montant de **95 000,00 €** au BAILLEUR.

Article 3 : Engagements de la SA D'HLM UNICIL

En contrepartie de l'engagement financier de la CAPG, le BAILLEUR s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération et au respect de sa programmation prévisionnelle,
- Faire un état régulier, a minima mensuellement, de l'avancement du projet : évolutions, rendu des études et diagnostics, planning des travaux, reporting et vigilances calendaires, financières, juridiques, etc.
- Actualiser si nécessaire le plan de financement définitif de l'opération,
- Participer aux réunions techniques et aux instances de validation organisées par la direction de projet.

Article 4 : Financement de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération « Reconstitution de 6 PLUS et 2 PLAI hors QPV » au sein du programme « Wekos » sis 22 avenue de la Libération à Grasse s'élève à **1 256 605.00€ HT soit 1 507 926.00€ TTC** et nécessite une aide financière de la CAPG d'un montant total de **95 000.00 €** selon le plan de financement suivant :

OPERATION	Reconstitution de 6 PLUS et 2 PLAI hors QPV
Contribution ANRU	18 000.00€ TTC
Contribution CA du Pays de Grasse	95 000.00€ TTC
Contribution Région	48 000.00€ TTC
Fonds propres bailleur	1 346 926.00€ TTC
TOTAL DU FINANCEMENT	1 507 926.00€ TTC

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée, sur demande expresse du BAILLEUR, accompagnée d'un état des dépenses effectuées au titre de l'opération financée.

Elle pourra être versée en fonction du calendrier prévisionnel suivant :

- 30% sur présentation des documents justificatifs suivants :
 - Justificatif de propriété (attestation notariée ou acte d'acquisition)
 - Ordre de service de démarrage des travaux
 - Convention APL ou projet
- 50% sur présentation du document justificatif suivant :
 - Attestation d'avancement des travaux de 70% datée et signée
- 20% sur présentation des documents justificatifs suivants :
 - Plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le représentant du bailleur
 - Etat des dépenses détaillées
 - Procès-verbal de réception des travaux

Article 6 : Contreparties et réservations :

En contrepartie de la participation financière, LE BAILLEUR s'engage à réserver à la CAPG **1 logement** sur cette opération, et ce, outre la réservation qui a été accordée en contrepartie des logements financés au titre du droit commun.

Pour la 1^{ère} commercialisation, une convention de réservation de logements sera établie entre la CAPG et LE BAILLEUR.

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_231

2^{ème} commercialisation et suivantes - En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

Article 7 : Respect des engagements

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues dans les articles de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la CAPG,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut d'accord trouvé entre les parties, tout litige lié à l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Article 11 : Election domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font ainsi élection de domicile :

- La CAPG, en son siège situé à Grasse, 57 avenue Pierre Sépard
- Le Bailleur, en son siège situé à Marseille (6^{ème}), 11 Rue Armény

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
la SA D'HLM UNICIL,**

Le Directeur Général,

Eric PINATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_232 : Délégation des aides à la pierre - Convention de
délégation de compétence des aides à la pierre établie avec l'Etat - Avenant de
gestion n°5 pour la fin d'année 2024 - Approbation et autorisation de signature**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_232
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Délégation des aides à la pierre - Convention de délégation de compétence des aides à la pierre établie avec l'Etat - Avenant de gestion n°5 pour la fin d'année 2024 - Approbation et autorisation de signature	
<u>SYNTHESE</u>	
Par délibération du 20 juin 2024, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé le projet d'avenant de gestion n°4 à la convention Etat-EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre établie avec l'Etat. Les objectifs de production de logements sociaux et l'enveloppe financière ayant évolué, il convient dès à présent de conclure un nouvel avenant, conformément à l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) émis le 14 octobre 2024 permettant le redéploiement des crédits Etat à l'échelle régionale.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2024 ;

Vu les conventions de délégation de compétence 2021-2026, établie entre l'Etat, l'Anah et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, signées le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avenant n°4 pour l'année de gestion 2024 à la convention Etat-EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre signé le 12 août 2024 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 14 octobre 2024 ;

Considérant la prise de délégation des aides à la pierre, depuis le 1^{er} janvier 2021, formalisée par convention par laquelle l'Etat a notamment délégué à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la gestion des crédits destinés au financement du parc social ;

Considérant l'ajustement des objectifs de production de logements sociaux ainsi que de l'enveloppe d'autorisations d'engagements allouée de la part de l'Etat à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la fin de l'année 2024 dans le cadre du redéploiement des crédits à l'échelle régionale ;

L'avenant de gestion n°5 pour la fin de l'année 2024 à la convention ETAT-EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre, précise notamment :

- **Dans son article 2**, l'objectif prévisionnel annuel pour le parc public est ajusté à 140 logements dont :
 - 55 logements financés en PLUS,
 - 59 en PLAI dont 21 en PLAI adaptés,
 - 26 PLS.

- **Dans son article 3**, les enveloppes prévisionnelles de droits à engagement dédiées au parc public ajustées à :
 - 915 000,00 € au titre du parc locatif social FNAP 1-2-000479
 - 315 000,00 € au titre des PLAI adaptés - FNAP 1-2-00480

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°5 à la convention Etat-EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre, établie entre l'Etat et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, annexé à la présente délibération ;

- **DE MOBILISER** les moyens nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs de la fin de l'année de gestion 2024 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ;

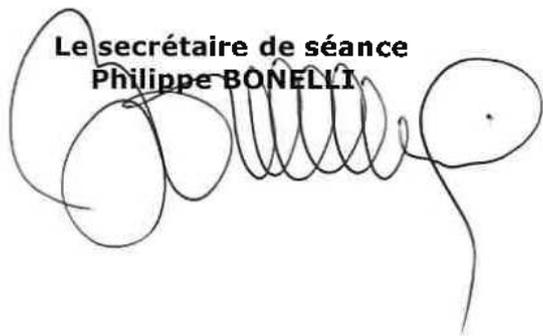
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_232-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Avenant n°5 pour l'année 2024 à la convention ETAT – EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre

- **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, représentée par M. Jérôme VIAUD, Président,

et

- **L'Etat**, représenté par M. Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la convention État-EPCI de délégation des aides à la pierre 2021-2026 en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 avril 2024 sur la répartition des crédits ;

Vu l'avenant n°4 à la convention approuvé par délibération n°DL2024_100 le 20 juin 2024;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) dématérialisé en date du 14 octobre 2024 actant le redéploiement des crédits à l'échelle régionale et réajustant les objectifs alloués à la CA du Pays de Grasse pour l'année 2024

Vu la délibération n°DL2024_XXX du conseil communautaire du 12 décembre 2024 approuvant l'avenant n°5 à la convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT N°5

Le présent avenant a pour objet d'ajuster les objectifs de production ainsi que l'enveloppe d'autorisations d'engagement alloués pour le parc locatif social sur les lignes budgétaires FNAP 1-2-000479 et FNAP 1-2-000480.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS POUR 2024**2-1 - Le développement, la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale**

Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, pour atteindre les obligations légales issues de la loi du 18 janvier 2013 et fixés sur la période triennale 2023-2025, l'objectif pour l'EPCI pour l'année 2024 était fixé initialement à **260 logements locatifs sociaux**.

L'enveloppe ferme régionale notifiée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et définie en comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 3 avril 2024 à 39 424 077.00 € et l'enveloppe de 5 380 946.00 € pour les PLAI adaptés fixait initialement l'objectif suivant pour l'EPCI pour 2024 dans l'avenant n°4:

	PLUS (y/c PLUS-CD et PALULOS communales)	PLAI (y/c produit spécifique hébergement et RHVS)	<i>dont</i> PLAI adaptés	dont PLAI hébergement, produit spécifique hébergement et RHVS	dont PLAI FTM (*)	TOTAL PLUS PLAI
Nbre de logements	127	81	9	0	0	208

(*) Foyer Travailleurs Migrants

	PLS Logements ordinaires	PLS en structures collectives pour PA/PH (**)	TOTAL PLS
Nbre de logements	52	0	52

(**) PA/PH Personnes Âgées / Personnes Handicapées

	Recyclage foncier Acquisition-Amélioration, démolition-reconstruction et opération de densification
Nbre de logements	42

Par cet avenant n°5, les objectifs pour l'EPCI pour la fin de gestion 2024 sont modifiés comme suit :

	PLUS (y/c PLUS-CD et PALULOS communales)	PLAI (y/c produit spécifique hébergement et RHVS)	<i>dont</i> PLAI adaptés	dont PLAI hébergement, produit spécifique hébergement et RHVS	dont PLAI FTM (*)	TOTAL PLUS PLAI
Nbre de logements	55	59	21	0	0	114

(*) Foyer Travailleurs Migrants

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_232

	PLS Logements ordinaires	PLS en structures collectives pour PA/PH (**)	TOTAL PLS
Nbre de logements	26	0	26

(**) PA/PH Personnes Âgées / Personnes Handicapées

	Recyclage foncier Acquisition-Amélioration, démolition-reconstruction et opération de densification
Nbre de logements	11

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

2-2- La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Compte tenu des objectifs et de la dotation notifiés par l'Anah et de la répartition soumis à l'avis du comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 03 avril 2024, l'objectif pour l'EPCI est fixé **comme suit pour 2024 dans l'avenant n°4 et demeure inchangé**:

	Propriétaires bailleurs dont MOI	Propriétaires occupant (PO) Habitat indigne Très dégradé	PO Energie	PO Autonomie	Ma Prime Renov Copropriété (fragiles + saines)	Copropriétés dégradées
Nbre de logements	1	1	37	58	31	0

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES POUR LA FIN DE L'ANNEE 2024.

Pour la fin de l'année 2024, les enveloppes prévisionnelles de droits à engagement sont ajustées à:

- 915 000.00 € au titre du parc locatif social FNAP 1-2-000479
- 315 000.00 € au titre des PLAI adaptés – FNAP 1-2-00480
- 1 864 848.00 € au titre de l'ANAH

3-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour répondre à l'objectif de base de **114 logements locatifs sociaux PLUS/PLAI** une enveloppe prévisionnelle de droits à engagements de l'État est fixée à 915 000.00 € sur le FNAP 1-2-479.

Pour répondre à l'objectif de PLAI adaptés de **21 logements** une enveloppe de droits à engagements de l'État est fixée à 315 000.00€ sur le FNAP 1-2-480.

Le montant des reliquats disponibles auprès du délégataire (autorisation d'engagement déléguées depuis le début de la convention et non utilisées) pour chacune des deux lignes budgétaires s'élèvent à 534 682.00 € :

- 464 000.00 € sur le FNAP 479
- 70 682.00 € sur le FNAP 480

Ces montants s'intègrent aux enveloppes prévisionnelles.

L'État met à disposition de l'EPCI un contingent total d'agréments de 26 logements PLS.

3-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'ANAH pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé reste fixée à 1 864 848 € (travaux et ingénierie).

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et l'habitation définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_232

Un abondement sera possible sur la réserve régionale pour financer les dossiers de copropriétés dégradés, MPR copro et les dépenses d'ingénierie.

Un abondement sera possible sur la réserve nationale pour les copropriétés en sites prioritaires du plan initiative copropriétés et pour la lutte contre l'habitat indigne et devra faire l'objet d'un avenant complémentaire modificatif spécifique parc privé.

3-3 : Interventions propres de l'EPCI

Pour 2024, le montant des crédits qu'il affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention reste inchangé et s'élèvera, sous réserve du vote de son budget prévisionnel, à 1 035 150.00 €, dont :

- 700 000.00 € pour le logement locatif social ;
- 335 150.00 € pour l'habitat privé - aide aux travaux et ingénierie (après déduction subvention d'ingénierie de l'Anah).

**LE PRESIDENT
DE LA CA DU PAYS DE GRASSE,**

**LE PREFET
DES ALPES-MARITIMES,**

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Hugues MOUTOUH

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_233 : Service Public de la Rénovation de l'Habitat du Pays de Grasse (SPRH) – Déploiement du SPRH et préfiguration du pacte territorial France Rénov**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPARD à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_233
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Service Public de la Rénovation de l'Habitat du Pays de Grasse (SPRH) Déploiement du SPRH et préfiguration du pacte territorial France Rénov	
<u>SYNTHESE</u>	
La loi « Climat et Résilience » a posé les fondements d'un service public unifié de la rénovation de l'habitat France Rénov piloté par l'ANAH. Dans ce cadre, l'État a annoncé la fin du programme SARE dès 2024 et a posé un nouveau cadre de contractualisation pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH), à compter du 1^{er} janvier 2025. Afin de renforcer la politique locale menée en faveur de l'habitat privé, de clarifier et de simplifier les démarches, d'optimiser l'accès à l'information et aux conseils en matière de rénovation des logements, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à examiner les moyens à déployer pour mettre en œuvre le SPRH sur son territoire dès 2025, se traduisant par la signature avec l'Etat d'un pacte territorial France Rénov pour une durée de 5 ans.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2024 ;

Vu les conventions de délégation de compétence 2021-2026, établie entre l'Etat, l'Anah et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, signées le 17 décembre 2021 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2029 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, disposant d'un volet rénovation de l'habitat privé prévoyant « d'accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante » ;

Vu les délibérations n° DL2022_116 et n° DL2022_117 du 30 juin 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la mise en œuvre des dispositifs programmés d'OPAH du Pays de Grasse et d'OPAH-RU « Cœur historique de Grasse » ;

Vu l'avis favorable de la Commission habitat et logement du 4 novembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) déployant à l'échelle nationale le nouveau dispositif de Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) ;

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la fusion des deux programmes actuels en matière de rénovation de l'habitat :

- Les dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat. Spécifiquement sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : OPAH et OPAH-RU signés avec l'Anah, l'Etat, la Région, la Ville de Grasse, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, maître d'ouvrage (2022-2027). La SPL Pays de Grasse Développement en est l'opérateur.
- Et le programme Service d'Accompagnement à la Rénovation énergétique (SARE) porté depuis juin 2021 par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et cofinancé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 15 000 € par an, dont la fin est programmée au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le SPRH a vocation à couvrir l'ensemble des thématiques de la rénovation de l'habitat - la rénovation énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et la lutte contre l'habitat indigne, pour tous les ménages, quelque soient leurs revenus. Il doit permettre de clarifier et de fluidifier le parcours des ménages par la création d'un guichet interlocuteur unique ;

Considérant les principes fondateurs de la création du SPRH, à savoir offrir un cadre rénové, simplifié et unifié à l'ensemble des habitants du territoire ;

Considérant qu'au regard de la dynamique portée en faveur de la politique de la rénovation de l'habitat et de son organisation actuelle - l'OPAH et l'OPAH-RU animées par l'opérateur SPL clairement identifié, le PCAET, la convention de délégation des aides à la pierre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se mobilise dans la préfiguration du SPRH sur son territoire, pour une prise d'effet prévisionnelle au 1^{er} semestre 2025 ;

Considérant qu'à cet égard, la mise en œuvre du SPRH se traduit par la conclusion d'un Pacte territorial avec l'Etat, décliné en trois volets de missions :

- 1- Dynamique territoriale
- 2- Information Conseil Orientation
- 3- Accompagnement

Considérant que de ce fait, le dimensionnement de moyens supplémentaires est en cours d'examen, tel que la création d'un guichet unique, l'ingénierie, etc. ; il est à noter que l'Etat prévoit un co-financement des dépenses des maîtres d'ouvrage ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

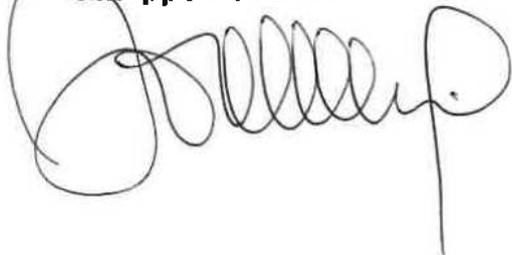
- **D'APPROUVER** l'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à être le maître d'ouvrage du Service Public de la Rénovation de l'Habitat sur son territoire ;
- **D'APPROUVER** la signature d'un Pacte Territorial au premier trimestre 2025 avec l'Etat pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_234 : Conventions Habitat à caractère multisites n°2 établies entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes de Grasse, de Peymeinade et de Mouans-Sartoux - Autorisation de signatures

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_234****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****HABITAT ET LOGEMENT**

Conventions Habitat à caractère multisites n°2 établies entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes de Grasse, de Peymeinade et de Mouans-Sartoux - Autorisation de signatures

SYNTHESE

Les communes de Grasse, Peymeinade et Mouans-Sartoux souhaitent poursuivre leurs actions en faveur de l'habitat sur leur territoire, dans le respect des principes de développement durable, de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de l'artificialisation des sols. A ce titre, elles mobilisent l'EPF PACA pour des missions d'acquisition et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme, en articulation avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal. Elles souhaitent à ce titre associer étroitement la communauté d'agglomération dans l'exercice et le suivi de ces actions. Il convient dès lors d'établir les trois conventions Habitat à caractère multisites n°2 entre ces communes, l'EPF PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et d'en autoriser les signatures.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse établi pour la période 2017-2024 ;

Vu les projets de conventions habitat à caractère multisites présentés en annexe de la présente délibération ;

Considérant la volonté des communes de Grasse, de Mouans-Sartoux et de Peymeinade de poursuivre leur partenariat avec l'EPF PACA et la communauté d'agglomération dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique locale de l'habitat contribuant à la réalisation des objectifs de production de logements du PLH ;

Considérant le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse établi pour la période 2017-2022 prolongé jusqu'en 2024 et le prochain PLH 2025-2030 en cours d'élaboration, fixant une programmation de logements soutenue, déclinée au travers des programmes territorialisés ;

Considérant le cadre d'intervention précisé dans les conventions Habitat à caractère multisites n°2 ;

Considérant l'absence d'incidence budgétaire pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui assure un rôle de coordinateur et d'appui technique, étant précisé qu'en

cas de résiliation, de caducité de la convention, ou d'abandon d'un site d'intervention, la garantie de rachat et le remboursement des dépenses sont du ressort de la commune ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

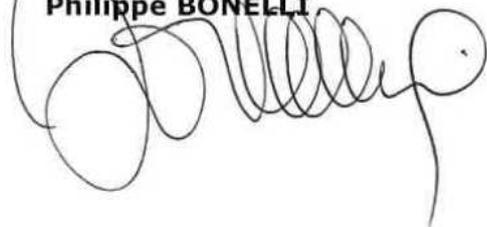
- **D'APPROUVER** les termes des conventions Habitat à caractère multisites n°2 établies entre les communes de Grasse, Mouans-Sartoux et Peymeinade d'une part, et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'autre part, visant à favoriser une intervention à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à engager tout acte et signer tout document qui ferait suite à la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

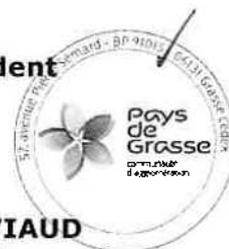
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

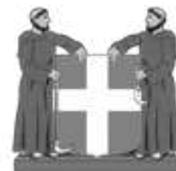
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_234-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024



CONVENTION HABITAT A CARACTERE MULTI-SITES N°2

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Commune de Peymeinade

Département des Alpes-Maritimes

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2024,

Désignée ci-après par « L'EPCI », ,

La Commune de Peymeinade, représentée par son Maire, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Désigné ci-après par «la COMMUNE» ,

Et

L'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 12 juillet 2023 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° _____ en date du 26 novembre 2024,

Désigné ci-après par les initiales «EPF».

Sommaire

Préambule	3
Article 1. – Objet et définition de la convention- le rôle des partenaires	4
1 1. Objet et définition de la convention	4
1 2. Rôle des partenaires :	4
La démarche et les moyens d'intervention	6
Article 2. - Démarche d'intervention	6
2 1. L'identification des sites :	6
2 2. Validation des sites	6
Article 3. - La démarche d'acquisition	7
Article 4. - Intervention ultérieure	7
Article 5. - La démarche de cession	7
5 1. Cession à un opérateur	8
5.2 Cession à la collectivité :	8
5.3 Conditions juridiques de la cession	9
5.4 Modalités de suivi du projet après cession	9
Les modalités pratiques	10
Article 6. Transmission des données numériques	10
Article 7. Dispositif de suivi de la convention	10
Article 8. Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF	10
Article 9. Communication	11
Les modalités juridiques et financières	12
Article 10. Financement des études	12
Article 11. Montant de la convention	12
Article 12. Durée de la convention	12
Article 13. Détermination du prix de cession	12
Article 14. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours	13
Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention	13
Cas de l'abandon d'un site d'intervention	13
Article 15. Contentieux	14
Article 16. Annexes	14
Annexes	15
Annexe n°1 - Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF	16
Annexe n° 2 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours	22

Préambule

Depuis 2011, la commune de Peymeinade intervient avec le concours de l'EPF PACA à la restructuration et la requalification de plusieurs îlots du centre-ville de Peymeinade (îlot Funel / îlot Boutiny). Cette collaboration a permis d'acquérir du foncier et du bâti en vue de la réalisation de programmes mixtes (logements, commerces).

Au-delà des opérations d'aménagement du centre-ville, l'action de la commune de Peymeinade en matière de logements s'inscrit non seulement à travers son Contrat de mixité sociale mais également par la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2017-2022, adopté par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en date du 15 décembre 2017 et prorogé de 2 ans par décision du préfet du 23 mai 2022. Au titre du Contrat de Mixité Sociale, il est envisagé de produire 140 logements locatifs sociaux sur la période 2023-2025.

Il est à noter que la CAPG s'est engagée dans l'élaboration du 4ème Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030, entérinée par délibération du conseil communautaire du 7 avril 2022.

La convention habitat à caractère multi-sites n°1 signée le 24 août 2018, arrive à échéance en fin d'année 2024. La commune de Peymeinade et l'EPF conviennent de poursuivre ce partenariat en associant la CAPG au travers d'une nouvelle convention multi-sites afin de favoriser la réalisation des objectifs fixés par le 4^{ème} PLH en cours d'élaboration.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions. Ces interventions contribuent à la mise en œuvre du SRADDET adopté le 26 juin 2019 et s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPCI et la Commune sollicite l'EPF pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation, d'économie d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 de l'EPF.

Cette nouvelle convention doit permettre la réalisation de 80 logements sur la période 2025-2030.

Cette intervention s'inscrit dans le premier axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : Soutenir la production de logements à court terme

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1. – Objet et définition de la convention- le rôle des partenaires

1 1. Objet et définition de la convention

L'EPCI et la Commune demandent à l'EPF son concours pour **la production de 80 logements en mixité sociale dont au moins 40% de logements aidés** (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et accession sociale, accession à prix maîtrisé). Ces actions concourront à favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du 4^{ème} Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPCI et la Commune sollicitent l'EPF pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation, d'économie d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions en vigueur de l'EPF.

Sur chacun des sites repérés, des études de capacité seront réalisées afin de déterminer les composantes essentielles du projet.

1 2. Rôle des partenaires :

Le rôle respectif des partenaires pour mettre en œuvre la présente convention est synthétisé ci-après ; les modalités pratiques sont déclinées dans les chapitres suivants de la présente convention « la démarche et les moyens d'intervention », « les modalités pratiques » et « les modalités juridiques et financières ».

1.2.1 L'EPF

- Participera à l'identification des sites d'intervention,
- Réalisera toute étude nécessaire à la connaissance de ces sites (référentiel foncier, dureté foncière, analyse juridique, étude de sols...),
- Proposera toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs (périmètres de DPU ou DPU renforcé, emplacements réservés mixité sociale, évolutions des règles d'urbanisme...),
- Fera réaliser les études de capacité permettant d'objectiver les conditions techniques et financières d'une acquisition,
- Etablira les fiches d'aides à la décision, support préalable à l'engagement de la procédure d'acquisition et permettant la validation préalable par l'EPCI et la Commune,
- Réunira en association avec l'EPCI et la Commune le comité de pilotage dans les conditions définies à l'article « dispositif de suivi de la convention »,
- Mettra en œuvre les acquisitions foncières, selon les procédures décrites à l'article « La démarche d'acquisition »,
- Procédera à la remise en gestion des biens telle que définie à l'article « Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF »,
- Procédera à la revente des fonciers aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- Produira annuellement au garant un bilan des stocks,
- Proposera toute évolution utile de la présente convention.

1.2.2 La Commune

- Participera à l'identification des sites d'intervention, notamment au titre du PLH et des emplacements réservés mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme,

- Validera lesdits sites d'intervention,
- Validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,
- Validera les modalités de cession des biens maîtrisés aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- Réunira en association avec l'EPF les comités de pilotage permettant d'évaluer l'état d'avancement des démarches engagées et valider les interventions en cours,
- Assurera la gestion des biens,
- Coordonnera les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation desdits programmes, notamment sans que cette liste soit limitative, la gestion des droits de préemption et de priorité, des mises en demeure d'acquiescer au titre d'un emplacement réservé, l'adaptation de la réglementation d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme.....,
- Garantira le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la présente convention.

1.2.3 L'EPCI

- Participera à l'identification des sites d'intervention, notamment au titre du PLH et des emplacements réservés mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme,
- Validera lesdits sites d'intervention,
- Validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,

La démarche et les moyens d'intervention

Article 2. - Démarche d'intervention

La démarche globale proposée dans le cadre de ce partenariat doit permettre de définir et de mener l'action ou le projet, de son identification à sa réalisation, et permettre de sécuriser, sur le plan juridique, les acquisitions réalisées par l'EPF.

2 1. L'identification des sites :

Le territoire d'intervention

L'ensemble du territoire de la Commune est concerné par la recherche de secteurs cibles.

Les secteurs d'intervention potentiels

Les sites cibles concernent des tènements fonciers couverts par un document d'urbanisme permettant la réalisation de programmes de logements selon les procédures de droit commun ; les projets économes d'espace et s'inscrivant dans un objectif de limitation de l'artificialisation des sols doivent être privilégiés.

Il s'agit, sans que cette liste soit limitative, des sites suivants :

- Les terrains localisés en centres villes (cœur de ville et faubourgs) ou en continuité des tissus urbains existants,
- Les espaces de renouvellement urbain des quartiers périphériques ou de reconversion de friches urbaines situés à proximité d'équipements publics, de commerces et services de proximité, desservis par les transports en commun,
- Les sites d'optimisation de périmètres déjà acquis par la puissance publique.
- Les sites de réserve foncière compris dans une zone à urbaniser à vocation habitat ou les sites en zone urbaine relevant d'une programmation moyen/long terme (nécessité d'une maîtrise foncière complémentaire le cas échéant par voie d'expropriation, évolution nécessaire du document d'urbanisme...). Ces secteurs feront l'objet d'une convention d'intervention foncière dédiée avec la Commune concernée afin de mettre en œuvre des moyens plus adaptés. Les biens concernés acquis dans le cadre de la présente convention seront alors transférés dans la convention d'intervention foncière précitée.

Les sites pourront être identifiés par les partenaires, ou, en tant que de besoin, faire l'objet d'une démarche de prospection par l'EPF.

Il s'agit notamment des emplacements réservés mixité sociale ou des zones de mixité sociale déterminés dans le cadre du PLU, des secteurs localisés dans le cadre de la spatialisation du PLH, de périmètres de projet pouvant faire l'objet du droit de préemption ou tout site à vocation habitat permettant une mise en œuvre opérationnelle à court terme.

Ces interventions sont basées sur l'équilibre et la diversité de l'habitat, ainsi que la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat en vigueur (2017-2022) prorogé de deux ans.

2 2. Validation des sites

La Commune et l'EPCI valideront les sites préalablement à la mise en œuvre d'une démarche de maîtrise foncière par l'EPF.

Article 3. - La démarche d'acquisition

L'EPF procédera, selon les cas, soit à la négociation amiable, soit à l'exercice du droit de préemption délégué par la collectivité compétente (commune) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable du Président de l'EPCI et du Maire de la Commune.

L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

La délégation du droit de préemption à l'EPF pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur les périmètres de projet définis en application des articles correspondants du Code de l'urbanisme.

La Commune fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA correspondant aux critères prédéfinis en termes de localisation et de faisabilité, celles auxquelles il souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme.

La maîtrise foncière par substitution d'une mise en demeure d'acquérir au titre d'un emplacement réservé mixité sociale

L'EPF pourra procéder à l'acquisition d'un bien inscrit en emplacement réservé institué en application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme par substitution de la personne publique bénéficiaire suite à une mise en demeure d'acquérir.

Article 4. - Intervention ultérieure

A l'expiration de la présente convention, deux possibilités sont envisageables pour poursuivre le partenariat :

- La prolongation par avenant de la présente convention permettant la cession des biens concernant des projets en voie de finalisation,
- La signature d'une nouvelle convention permettant de poursuivre le présent dispositif ; les sites maîtrisés au titre de la période précédente pourront être transférés sur cette nouvelle convention, si la cession n'a pas été engagée.

Il est précisé que tout site inactif fera l'objet de la garantie de rachat au terme de la présente convention conformément aux dispositions de l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours » concernant les hypothèses d'abandon de sites ; ceux-ci ne pourront faire l'objet d'un portage complémentaire, ni au titre de l'avenant de prolongation, ni dans le cadre d'un transfert dans une nouvelle convention.

Article 5. - La démarche de cession

Au regard des besoins locaux en logements, l'EPCI et la Commune veilleront, à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Ils veilleront, également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

Les projets définis sur ces sites devront répondre aux normes de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement et la loi dite « Climat et résilience » : économie d'espace, qualité architecturale des bâtiments, maîtrise de la consommation énergétique, promotion de formes urbaines moins consommatrices d'espace, mixité sociale et fonctionnelle, préservation des espaces péri urbains et limitation de l'artificialisation des sols.

5 1. Cession à un opérateur

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la Commune conformément aux textes en vigueur :

Cession avec consultation préalable

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la Commune.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la Commune et de l'EPF.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

Cession directe à /aux opérateurs

A la demande du Maire de la Commune, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par la Commune, celui-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'il aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles « Conditions juridiques de la cession », « Modalités de suivi du projet après cession » et « Détermination du prix de cession » de la présente convention. Pour ce faire, il s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

5.2 Cession à la collectivité :

Les cessions aux collectivités seront assorties d'une clause anti spéculative et de pénalités contractuelles.

- Clause anti spéculative :

Cette clause permettra d'encadrer les prix de revente par les collectivités dans la limite des coûts supportés par celles-ci pendant les durées de portage selon modalités ci-après définies :

« Il est expressément convenu pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix sensiblement supérieur au prix de revient constaté, que soit fixé le prix dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité majoré des frais de portage supportés par la Collectivité avant la revente in fine, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. Le prix de revient intégrera l'ensemble des coûts supportés par la Collectivité pendant la durée de portage préalable à la mise en œuvre du projet. Ces coûts, notamment sans que cette liste soit limitative, comprennent les frais notariés, de gestion, d'études, de protoaménagement. La quote part du coût des équipements publics nécessaires à la mise en œuvre du programme et supportée par la collectivité pourra également être rajoutée au prix de revient tel que défini.

La collectivité aura donc l'obligation de remettre à l'EPF une attestation détaillant la manière dont le prix de revient in fine aura été calculé ainsi que le détail des frais de portage et de la quote part du coût des équipements publics nécessaires à l'opération, si cela se justifiait. »

- Pénalités contractuelles :

Cette clause est notamment nécessaire afin de justifier dans le temps les prérogatives de puissance publique dont a bénéficié l'EPF lors de la maîtrise foncière publique destinée à encadrer durablement la mise en œuvre des projets selon modalités ci-après définies :

« Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans de la revente, la Collectivité ne réalise pas un projet respectant les engagements définis dans l'acte de vente, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle sera redevable envers l'EPF d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de vente hors taxes.

La conformité du projet réalisé aux engagements pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération. »

5.3 Conditions juridiques de la cession

Selon les modalités fixées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours », la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la Commune.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la Commune ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur désigné ou, à défaut, la collectivité compétente, acquiert également les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

5.4 Modalités de suivi du projet après cession

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en partenariat avec la Commune au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2021-2025, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

A ce titre, la Commune s'engage à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

La Commune s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

Les modalités pratiques

Article 6. Transmission des données numériques

La Commune transmettra, dans la mesure de ses possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF, telles que :

- les données cadastrales,
- les zonages du document d'urbanisme,
- les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ...,
- les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur la zone.

Le système d'information géographique de l'EPF repose sur une solution ESRI.

De ce fait, toutes les données fichiers doivent être livrées sous le format suivant :

- Shapefile (à minima .shp, .dbf et .shx et autres fichiers de projection et de métadonnées s'ils existent)

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF-Lambert 93.

Si des flux OGC (WMS, WMTS, WFS) sont disponibles :

- L'URL de connexion au serveur de flux et la requête GetCapabilities.

L'EPF s'engage à la demande à remettre à la COMMUNE une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes au format shapefile dans la projection RGF Lambert 93.

Article 7. Dispositif de suivi de la convention

Un comité de pilotage co-présidé par la Commune, l'EPCI et l'EPF, se réunira au-moins une fois par an, à l'initiative de la Commune et/ou à la demande spécifique de l'EPF.

Le comité de pilotage évaluera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu des missions et de la présente convention.

Des réunions de travail technique seront organisées en tant que de besoin, pour le suivi des projets en présence des acteurs concernés.

Article 8. Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF

L'EPF n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à la Commune lors de chaque acquisition. L'EPF conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la Commune et l'EPF détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Pour assurer cette gestion directe et pour faire face aux situations exceptionnelles où la Commune ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, le choix de l'EPF a été de déléguer la gestion de ses biens en phase de portage à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de gestion dans le respect des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des textes la complétant ou la modifiant.

A ce titre, le titulaire du marché ou mandataire participe à une « gestion dynamique » du patrimoine de l'EPF grâce à une politique d'occupation temporaire des biens dès que l'état le permet, une maîtrise et optimisation des coûts des prestations et la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement en sa qualité de propriétaire et de bailleur. Les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

Les modalités de gestion sont définies à l'annexe « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF » qui sera dûment paraphée par les parties.

La Commune se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la Commune d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

La Commune s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature

La Commune ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Ainsi le bien dont la Commune a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et la Commune, les biens sont remis en gestion à la Commune dès que l'EPF en a la pleine jouissance que ce soit pour les biens bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION ou OCCUPES et pour les biens non bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION OU OCCUPES.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF et de la Commune. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

Article 9. Communication

La Commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. Il s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

Par ailleurs, l'EPF pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la Commune, et de l'EPF (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les immeubles dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Les modalités juridiques et financières

Article 10. Financement des études

Pour l'accomplissement de sa mission consistant en la réalisation d'études pré opérationnelles destinées à définir précisément ses modalités d'actions, ainsi que les conditions de sortie de portage foncier l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc.....

Ces frais pris en charge par l'EPF seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la Commune dans leur intégralité, selon les modalités de cessions visées à l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Article 11. Montant de la convention

Le montant de la présente convention est fixé à **2 000 000,00 (deux millions) d'EUROS** hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum sur lequel la Commune est engagée pour mener les opérations de maîtrise foncière à son terme.

Article 12. Durée de la convention

La convention multi sites prendra fin le **31 décembre 2030** ; elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession à un opérateur s'achève au terme de la convention.

Article 13. Détermination du prix de cession

Les modalités de cessions applicables sont définies dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2020/36 en date du 26 novembre 2020 et sont présentées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » de la présente convention.

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières seront imputées au prix de revient de l'opération.

Enfin, il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration de l'EPF n°2011/24 en date du 17/06/2011).

Article 14. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la Commune de Peymeinade.

Dans ce contexte, l'EPF produira :

- Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,

Et/ou

- Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Etablissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

Cas de l'abandon d'un site d'intervention

Dans le cas où il est décidé de ne pas poursuivre l'intervention de l'EPF sur un des sites visés à l'article « Démarche d'intervention », la Commune de Peymeinade s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

L'acte de vente intervenant au titre de la garantie de rachat prévoira la clause de complément de prix suivante :

« Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix supérieur au prix fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur et la Collectivité, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. »

Il est précisé que les présentes clauses ne pourront plus s'appliquer à l'encontre des biens objet d'une procédure, engageant définitivement les parties cocontractantes de la convention : promesse de vente en cours ou définitive, bien acquis par voie de préemption depuis moins de 5 ans ou opération ayant fait l'objet d'un arrêté de cessibilité ou d'une ordonnance d'expropriation par exemple. Dans ces hypothèses les accords et procédures devront être exécutés.

Article 15. Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 16. Annexes

Sont annexées au présent contrat :

Annexe n°1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF

Annexe n°2 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le

Fait à, le (1)

En trois exemplaires originaux

**L'Etablissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

**L'EPCI La Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse
représenté par son Président,**

Claude BERTOLINO (2)

Jérôme VIAUD (2)

Fait à le

**La Commune de Peymeinade
représentée par son Maire**

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, (2)

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Communautaire / Municipal

(2) Parapher chaque bas de page

Annexes

PROJET

Annexe n°1 - Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la Commune de Peymeinade des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de la Commune de Peymeinade, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la Commune de Peymeinade, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à la Commune à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- o de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- o ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par la Commune (débroussaillage – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

Article IV : MANDAT POUR LA CONCLUSION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE (COP)

La Commune se sont vus remettre en gestion les biens acquis par l'EPF dans l'attente de la réalisation du projet pour lequel l'EPF a été mandaté.

Néanmoins, le projet futur porté par la présente convention n'étant pas encore effectif, l'EPF entend accorder un mandat à la Commune aux fins de conclure des conventions d'occupation précaire sur les biens dont l'EPF est propriétaire.

Ces conventions d'occupation précaire pourront être conclues à compter de la remise en gestion du bien à la Commune et devront se terminer au plus tard lors de la réalisation de l'un des motifs de précarité suivants :

- Démolition de l'immeuble ;
- Démarrage des études relatives à la future opération ou la cession du bien à un opérateur ou à la collectivité ;
- Dénonciation de la convention d'occupation précaire par l'EPF à terme ou de façon anticipée mais en respectant un délai de prévenance de 3 mois sous réserve d'un motif légitime de précarité ;
- Fin de la présente convention.

Ces conventions d'occupation précaire ne sont pas soumises aux dispositions du statut des baux d'habitation tel que régi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Il est essentiel de respecter les modalités de calcul de la redevance d'occupation – si cette dernière venait à être trop élevée, il y aurait alors un risque fort de requalification en bail d'habitation de 6 ans ou en bail commercial de 9 ans.

Par conséquent, la COMMUNE ne pourra garantir à l'occupation une durée déterminée ni lui garantir un droit au maintien dans les lieux ni lui concéder un droit au renouvellement.

Le modèle de la Convention d'occupation précaire est annexé aux présentes.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir de La COMMUNE.

Toute Convention d'occupation précaire devra être remise dans les sept (7) jours de la signature des deux parties à l'EPF.

La COMMUNE devra informer l'EPF dans les sept (7) jours de l'arrivée d'un des évènements suivants :

- Non-règlement d'une indemnité d'occupation précaire ;
- Congé de l'occupant ;
- Départ de l'occupant sans préavis ;
- Sinistre apparu sur le bien loué.

Outre les dispositions contractuelles particulières convenues ci-dessus, le présent mandat est soumis à l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et au décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux, et les autorités publiques indépendantes avec les tiers.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir la COMMUNE.

La COMMUNE ne pourra conclure de Convention d'occupation précaire à **titre gratuit, à l'euro symbolique ou pour un loyer dérisoire (à vil prix).**

L'occupation projetée doit être en adéquation avec l'activité des avoisinants et ne pas gêner les riverains. Il est précisé que la COMMUNE ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Le montant de la redevance devra être calculé selon le prix de référence de location du marché immobilier avoisinant, avec un abattement de **40% à 80% du loyer de référence en fonction de l'état général du bien, les travaux à prévoir, le type d'occupant. Il est à noter que l'abattement de 80% n'est réservé qu'aux Associations, hébergements d'urgence, terrains nus.**

Article V : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La Commune de Peymeinade prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.

- pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la Commune acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la Commune et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adresse à la Commune un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

Article VI : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La Commune ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

1. *Gestion par la Commune des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :*

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de la Commune dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, la Commune faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la Commune en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés à la collectivité dès la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Rapports avec les locataires et occupants :

La Commune veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

La Commune réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La Commune percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, la Commune est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la Commune a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la Commune en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la Commune) aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la Commune informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la Commune aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de la Commune restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

2. Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la Commune de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : la Commune sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La Commune devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, la Commune en informera l'EPF qui sollicitera un Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par la Commune qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la Commune procédera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La Commune devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

3. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la Commune informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, la Commune pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire bipartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire bipartite, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La Commune remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La Commune sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la Commune informera l'EPF des événements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien.

Article VII : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION**1. A la charge de l'EPF :**

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert-et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, la Commune devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de

murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à la Commune la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la Commune devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

2. A la charge de la Commune :

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la Commune devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La Commune fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La Commune se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La Commune veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La Commune passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La Commune assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la Commune pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc....., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

La Commune supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la Commune représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Article IX : TAXES ET IMPOTS

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La Commune acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

Article X : ASSURANCES

Assurances de l'EPF :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de la Commune :

La Commune gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La Commune devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La Commune déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article XI : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La Commune procédera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La Commune informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, la Commune devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la Commune désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la **cession** d'un bien, l'EPF demandera à la Commune de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

Annexe n° 2 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

(Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération n° 2020/36 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2020)

(Application des modalités de cession aux collectivités approuvées par délibération n° 2022/62 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022)

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières seront imputées au prix de revient de l'opération.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une commune ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

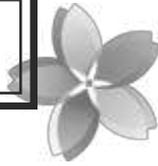
Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la signature de l'acte authentique. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.



CONVENTION HABITAT A CARACTERE MULTI-SITES N°2

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Commune de Grasse

Département des Alpes-Maritimes

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2024,

Désignée ci-après par « L'EPCI », ,

La Commune de Grasse, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024,

Désigné ci-après par « la COMMUNE » ,

Et

L'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 12 juillet 2023 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° _____ en date du 26 novembre 2024,

Désigné ci-après par les initiales «EPF».

Sommaire

Préambule	3
Article 1. – Objet et définition de la convention- le rôle des partenaires	4
1 1. Objet et définition de la convention	4
1 2. Rôle des partenaires :	4
La démarche et les moyens d'intervention	4
Article 2. - Démarche d'intervention	6
2 1. L'identification des sites :	6
2 2. Validation des sites	6
Article 3. - La démarche d'acquisition	7
Article 4. - Intervention ultérieure	7
Article 5. - La démarche de cession	8
5 1. Cession à un opérateur	8
5.2 Cession à la collectivité :	8
5.3 Conditions juridiques de la cession	9
5.4 Modalités de suivi du projet après cession	9
Les modalités pratiques	9
Article 6. Transmission des données numériques	10
Article 7. Dispositif de suivi de la convention	10
Article 8. Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF	10
Article 9. Communication	10
Les modalités juridiques et financières	11
Article 10. Financement des études	12
Article 11. Montant de la convention	12
Article 12. Durée de la convention	12
Article 13. Détermination du prix de cession	12
Article 14. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours	13
Cas de l'abandon d'un site d'intervention	13
Article 15. Contentieux	14
Article 16. Annexes	14
Annexes	15
Annexe n°1 - Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF	16
Annexe n° 2 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours	22

Préambule

La commune de Grasse, ville-centre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, compte 48 870 habitants, soit près de la moitié de la population intercommunale. En 2022, la commune dispose d'un volume élevé de logements sociaux avec un taux de 15,44 %, qui absorbe en outre une grande partie de la demande exprimée à l'échelle intercommunale.

Le partenariat entre la Commune de Grasse et l'EPF PACA est particulièrement dynamique, étroit et efficace depuis 2004, notamment au travers de plusieurs conventions signées sur des sujets complexes : projet structurant (ZAC Martelly), la restructuration d'îlots dégradés au titre de l'ANRU (Secteur Sauvegardé) et en matière de développement économique sur Saint Marc pour favoriser la relocalisation d'entreprises issues du site des Hangars.

La programmation ambitieuse du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en 2017, a été motrice dans ce partenariat. Ce dernier a été prorogé de 2 ans par décision du Préfet du 23 mai 2022.

Il est à noter que la CAPG s'est engagé dans l'élaboration du 4^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030, entérinée par délibération du conseil communautaire du 7 avril 2022.

Au titre du contrat de mixité sociale, l'objectif de 559 logements locatifs sociaux à produire sur la période 2023-2025 a été retenu.

Sur la base des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, la commune de Grasse a fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du préfet du département des Alpes Maritimes n°2023-1137 en date du 15 décembre 2023.

La convention habitat à caractère multi-sites n°1 signée le 28 mars 2018, arrive à échéance en fin d'année 2024. La CAPG, la commune et l'EPF souhaitent conserver et renforcer ce partenariat avec la signature de la présente convention.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions. Ces interventions contribuent à la mise en œuvre du SRADDET adopté le 26 juin 2019 et s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPCI et la Commune sollicite l'EPF pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation, d'économie d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 de l'EPF.

Cette convention doit permettre la réalisation de 120 logements sur la période 2025-2030.

Cette intervention s'inscrit dans le premier axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : Soutenir la production de logements à court terme

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1. – Objet et définition de la convention- le rôle des partenaires

1 1. Objet et définition de la convention

L'EPCI et la Commune demandent à l'EPF son concours pour **la production de 120 logements en mixité sociale dont au moins 40% de logements aidés** (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et accession sociale, accession à prix maîtrisé). Ces actions concourront à favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du 4ème Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPCI et la Commune sollicitent l'EPF pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation, d'économie d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions en vigueur de l'EPF.

Sur chacun des sites repérés, des études de capacité seront réalisées afin de déterminer les composantes essentielles du projet.

1 2. Rôle des partenaires :

Le rôle respectif des partenaires pour mettre en œuvre la présente convention est synthétisé ci-après ; les modalités pratiques sont déclinées dans les chapitres suivants de la présente convention « la démarche et les moyens d'intervention », « les modalités pratiques » et « les modalités juridiques et financières ».

1.2.1 L'EPF

- Participera à l'identification des sites d'intervention,
- Réalisera toute étude nécessaire à la connaissance de ces sites (référentiel foncier, dureté foncière, analyse juridique, étude de sols...),
- Proposera toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs (périmètres de DPU ou DPU renforcé, emplacements réservés mixité sociale, évolutions des règles d'urbanisme...),
- Fera réaliser les études de capacité permettant d'objectiver les conditions techniques et financières d'une acquisition,
- Etablira les fiches d'aides à la décision, support préalable à l'engagement de la procédure d'acquisition et permettant la validation préalable par l'EPCI et la Commune,
- Réunira en association avec l'EPCI et la Commune le comité de pilotage dans les conditions définies à l'article « dispositif de suivi de la convention »,
- Mettra en œuvre les acquisitions foncières, selon les procédures décrites à l'article « La démarche d'acquisition »,
- Procédera à la remise en gestion des biens telle que définie à l'article « Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF »,
- Procédera à la revente des fonciers aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- Produira annuellement au garant un bilan des stocks,
- Proposera toute évolution utile de la présente convention.

1.2.2 La Commune

- Participera à l'identification des sites d'intervention, notamment au titre du PLH et des emplacements réservés mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme,
- Validera lesdits sites d'intervention,
- Validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,
- Validera les modalités de cession des biens maîtrisés aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- Réunira en association avec l'EPF les comités de pilotage permettant d'évaluer l'état d'avancement des démarches engagées et valider les interventions en cours,
- Assurera la gestion des biens,
- Coordonnera les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation desdits programmes, notamment sans que cette liste soit limitative, la gestion des droits de préemption et de priorité, des mises en demeure d'acquiescer au titre d'un emplacement réservé, l'adaptation de la réglementation d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme.....,
- Garantira le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la présente convention.

1.2.3 L'EPCI

- Participera à l'identification des sites d'intervention, notamment au titre du PLH et des emplacements réservés mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme,
- Validera lesdits sites d'intervention,
- Validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,

La démarche et les moyens d'intervention

Article 2. - Démarche d'intervention

La démarche globale proposée dans le cadre de ce partenariat doit permettre de définir et de mener l'action ou le projet, de son identification à sa réalisation, et permettre de sécuriser, sur le plan juridique, les acquisitions réalisées par l'EPF.

2 1. L'identification des sites :

Le territoire d'intervention

L'ensemble du territoire de la Commune est concerné par la recherche de secteurs cibles.

Les secteurs d'intervention potentiels

Les sites cibles concernent des tènements fonciers couverts par un document d'urbanisme permettant la réalisation de programmes de logements selon les procédures de droit commun ; les projets économes d'espace et s'inscrivant dans un objectif de limitation de l'artificialisation des sols doivent être privilégiés.

Il s'agit, sans que cette liste soit limitative, des sites suivants :

- Les terrains localisés en centre-ville (cœur de ville et faubourgs) ou en continuité des tissus urbains existants,
- Les espaces de renouvellement urbain des quartiers périphériques ou de reconversion de friches urbaines situés à proximité d'équipements publics, de commerces et services de proximité, desservis par les transports en commun,
- Les sites d'optimisation de périmètres déjà acquis par la puissance publique.
- Les sites de réserve foncière compris dans une zone à urbaniser à vocation habitat ou les sites en zone urbaine relevant d'une programmation moyen/long terme (nécessité d'une maîtrise foncière complémentaire le cas échéant par voie d'expropriation, évolution nécessaire du document d'urbanisme...). Ces secteurs feront l'objet d'une convention d'intervention foncière dédiée avec la Commune concernée afin de mettre en œuvre des moyens plus adaptés. Les biens concernés acquis dans le cadre de la présente convention seront alors transférés dans la convention d'intervention foncière précitée.

Les sites pourront être identifiés par les partenaires, ou, en tant que de besoin, faire l'objet d'une démarche de prospection par l'EPF.

Il s'agit notamment des emplacements réservés mixité sociale déterminés dans le cadre du PLU, des secteurs localisés dans le cadre de la spatialisation du PLH, de périmètres de projet pouvant faire l'objet du droit de préemption ou tout site à vocation habitat permettant une mise en œuvre opérationnelle à court terme.

Ces interventions sont basées sur l'équilibre et la diversité de l'habitat, ainsi que la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat en vigueur (2017-2022) prorogé de deux ans.

2 2. Validation des sites

La Commune et l'EPCI valideront les sites préalablement à la mise en œuvre d'une démarche de maîtrise foncière par l'EPF.

Article 3. - La démarche d'acquisition

L'EPF procédera, selon les cas, soit à la négociation amiable, soit à l'exercice du droit de préemption délégué par la collectivité compétente (commune) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable du Président de l'EPCI et du Maire de la Commune.

L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

La délégation du droit de préemption à l'EPF pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur les périmètres de projet définis en application des articles correspondants du Code de l'urbanisme.

Sur la base des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, la commune de Grasse a fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du préfet du département des Alpes Maritimes n°2023-1137 en date du 15 décembre 2023.

Dans le cadre de la présente convention, l'exercice du droit de préemption pourra s'effectuer par délégation du Préfet de département à l'EPF pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral portant constat de carence.

Le dispositif de droit commun reprendra effet dès la fin d'application du présent arrêté portant constat de carence.

La Commune fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA correspondant aux critères prédéfinis en termes de localisation et de faisabilité, celles auxquelles il souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme.

La maîtrise foncière par substitution d'une mise en demeure d'acquérir au titre d'un emplacement réservé mixité sociale

L'EPF pourra procéder à l'acquisition d'un bien inscrit en emplacement réservé institué en application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme par substitution de la personne publique bénéficiaire suite à une mise en demeure d'acquérir.

Article 4. - Intervention ultérieure

A l'expiration de la présente convention, deux possibilités sont envisageables pour poursuivre le partenariat :

- La prolongation par avenant de la présente convention permettant la cession des biens concernant des projets en voie de finalisation,
- La signature d'une nouvelle convention permettant de poursuivre le présent dispositif ; les sites maîtrisés au titre de la période précédente pourront être transférés sur cette nouvelle convention, si la cession n'a pas été engagée.

Il est précisé que tout site inactif fera l'objet de la garantie de rachat au terme de la présente convention conformément aux dispositions de l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours » concernant les hypothèses d'abandon de sites ; ceux-ci ne pourront faire l'objet d'un portage complémentaire, ni au titre de l'avenant de prolongation, ni dans le cadre d'un transfert dans une nouvelle convention.

Article 5. - La démarche de cession

Au regard des besoins locaux en logements, l'EPCI et la Commune veilleront, à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Ils veilleront, également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

Les projets définis sur ces sites devront répondre aux normes de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement et la loi dite « Climat et résilience » : économie d'espace, qualité architecturale des bâtiments, maîtrise de la consommation énergétique, promotion de formes urbaines moins consommatrices d'espace, mixité sociale et fonctionnelle, préservation des espaces péri urbains et limitation de l'artificialisation des sols.

5 1. Cession à un opérateur

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la Commune conformément aux textes en vigueur :

Cession avec consultation préalable

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la Commune.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la Commune et de l'EPF.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

Cession directe à /aux opérateurs

A la demande du Maire de la Commune, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par la Commune, celui-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'il aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles « Conditions juridiques de la cession », « Modalités de suivi du projet après cession » et « Détermination du prix de cession » de la présente convention. Pour ce faire, il s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

5.2 Cession à la collectivité :

Les cessions aux collectivités seront assorties d'une clause anti spéculative et de pénalités contractuelles.

- Clause anti spéculative :

Cette clause permettra d'encadrer les prix de revente par les collectivités dans la limite des coûts supportés par celles-ci pendant les durées de portage selon modalités ci-après définies :

« Il est expressément convenu pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix sensiblement supérieur au prix de revient constaté, que soit fixé le prix dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité majoré des frais de portage supportés par la Collectivité avant la revente in fine, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. Le prix de revient intégrera l'ensemble des coûts supportés par la Collectivité pendant la durée de portage préalable à la mise en œuvre du projet. Ces coûts, notamment sans que cette liste soit limitative, comprennent les frais notariés, de gestion, d'études, de protoaménagement. La quote part du coût des équipements publics nécessaires à la mise en œuvre du programme et supportée par la collectivité pourra également être rajoutée au prix de revient tel que défini.

La collectivité aura donc l'obligation de remettre à l'EPF une attestation détaillant la manière dont le prix de revient in fine aura été calculé ainsi que le détail des frais de portage et de la quote part du coût des équipements publics nécessaires à l'opération, si cela se justifiait. »

- **Pénalités contractuelles :**

Cette clause est notamment nécessaire afin de justifier dans le temps les prérogatives de puissance publique dont a bénéficié l'EPF lors de la maîtrise foncière publique destinée à encadrer durablement la mise en œuvre des projets selon modalités ci-après définies :

« Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans de la revente, la Collectivité ne réalise pas un projet respectant les engagements définis dans l'acte de vente, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle sera redevable envers l'EPF d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de vente hors taxes. »

La conformité du projet réalisé aux engagements pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération. »

5.3 Conditions juridiques de la cession

Selon les modalités fixées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours », la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la Commune.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la Commune ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur désigné ou, à défaut, la collectivité compétente, acquiert également les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

5.4 Modalités de suivi du projet après cession

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en partenariat avec la Commune au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2021-2025, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

A ce titre, la Commune s'engage à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

La Commune s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

Les modalités pratiques

Article 6. Transmission des données numériques

La COMMUNE transmettra, dans la mesure de ses (leurs) possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF, telles que :

- les données cadastrales,
- les zonages du document d'urbanisme,
- les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ...,
- les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur la zone.

Le système d'information géographique de l'EPF repose sur une solution ESRI.

De ce fait, toutes les données fichiers doivent être livrées sous le format suivant :

- Shapefile (à minima .shp, .dbf et .shx et autres fichiers de projection et de métadonnées s'ils existent)

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF-Lambert 93.

Si des flux OGC (WMS, WMTS, WFS) sont disponibles :

- L'URL de connexion au serveur de flux et la requête GetCapabilities.

L'EPF s'engage à la demande à remettre à la COMMUNE une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes au format shapefile dans la projection RGF Lambert 93.

Article 7. Dispositif de suivi de la convention

Un comité de pilotage co-présidé par la Commune, l'EPCI et l'EPF, se réunira au-moins une fois par an, à l'initiative de la Commune et/ou à la demande spécifique de l'EPF.

Le comité de pilotage évaluera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu des missions et de la présente convention.

Des réunions de travail technique seront organisées en tant que de besoin, pour le suivi des projets en présence des acteurs concernés.

Article 8. Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF

L'EPF n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à la Commune lors de chaque acquisition. L'EPF conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la Commune et l'EPF détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Pour assurer cette gestion directe et pour faire face aux situations exceptionnelles où la Commune ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, le choix de l'EPF a été de déléguer la gestion de ses biens en phase de portage à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de gestion dans le respect des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des textes la complétant ou la modifiant.

A ce titre, le titulaire du marché ou mandataire participe à une « gestion dynamique » du patrimoine de l'EPF grâce à une politique d'occupation temporaire des biens dès que l'état le permet, une maîtrise et optimisation des coûts des prestations et la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement en sa qualité de propriétaire et de bailleur. Les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

Les modalités de gestion sont définies à l'annexe « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF » qui sera dûment paraphée par les parties.

La Commune se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la Commune d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

La Commune s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature

La Commune ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Ainsi le bien dont la Commune a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et la Commune, les biens sont remis en gestion à la Commune dès que l'EPF en a la pleine jouissance que ce soit pour les biens bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION ou OCCUPES et pour les biens non bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION OU OCCUPES.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF et de la Commune. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

Article 9. Communication

La Commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. Il s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

Par ailleurs, l'EPF pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la Commune, et de l'EPF (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les immeubles dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Les modalités juridiques et financières

Article 10. Financement des études

Pour l'accomplissement de sa mission consistant en la réalisation d'études pré opérationnelles destinées à définir précisément ses modalités d'actions, ainsi que les conditions de sortie de portage foncier l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc.....

Ces frais pris en charge par l'EPF seront :

- soit réimputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la Commune dans leur intégralité, selon les modalités de cessions visées à l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Article 11. Montant de la convention

Le montant de la présente convention est fixé à **3 000 000,00 (trois millions) d'EUROS** hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum sur lequel la Commune est engagée pour mener les opérations de maîtrise foncière à son terme.

Article 12. Durée de la convention

La convention multi sites prendra fin le **31 décembre 2030** ; elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession à un opérateur s'achève au terme de la convention.

Article 13. Détermination du prix de cession

Les modalités de cessions applicables sont définies dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2020/36 en date du 26 novembre 2020 et sont présentées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » de la présente convention.

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives
- Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières seront imputées au prix de revient de l'opération.

Enfin, il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration de l'EPF n°2011/24 en date du 17/06/2011).

Article 14. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la Commune de Grasse.

Dans ce contexte, l'EPF produira :

- Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,

Et/ou

- Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Etablissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

Cas de l'abandon d'un site d'intervention

Dans le cas où il est décidé de ne pas poursuivre l'intervention de l'EPF sur un des sites visés à l'article « Démarche d'intervention », Commune de Grasse s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

L'acte de vente intervenant au titre de la garantie de rachat prévoira la clause de complément de prix suivante :

« Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix supérieur au prix fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur et la Collectivité, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. »

Il est précisé que les présentes clauses ne pourront plus s'appliquer à l'encontre des biens objet d'une procédure, engageant définitivement les parties cocontractantes de la convention : promesse de vente en cours ou définitive, bien acquis par voie de préemption depuis moins de 5 ans ou opération ayant fait l'objet d'un arrêté de cessibilité ou d'une ordonnance d'expropriation par exemple. Dans ces hypothèses les accords et procédures devront être exécutés.

Article 15. Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 16. Annexes

Sont annexées au présent contrat :

Annexe n°1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF

Annexe n°2 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le

Fait à, le (1)

En trois exemplaires originaux

**L'Etablissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

**L'EPCI La Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse
représenté par son Président,**

Claude BERTOLINO (2)

Jérôme VIAUD (2)

Fait à le

**La Commune de Grasse
représentée par son Maire**

Jérôme VIAUD (2)

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Communautaire / Municipal

(2) Parapher chaque bas de page

Annexes

PROJET

Annexe n°1 - Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la Commune de Grasse des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de la Commune de Grasse, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la Commune de Grasse, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à la Commune à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par la Commune (débroussaillage – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

Article IV : MANDAT POUR LA CONCLUSION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE (COP)

La Commune se sont vus remettre en gestion les biens acquis par l'EPF dans l'attente de la réalisation du projet pour lequel l'EPF a été mandaté.

Néanmoins, le projet futur porté par la présente convention n'étant pas encore effectif, l'EPF entend accorder un mandat à la Commune aux fins de conclure des conventions d'occupation précaire sur les biens dont l'EPF est propriétaire.

Ces conventions d'occupation précaire pourront être conclues à compter de la remise en gestion du bien à la Commune et devront se terminer au plus tard lors de la réalisation de l'un des motifs de précarité suivants :

- Démolition de l'immeuble ;
- Démarrage des études relatives à la future opération ou la cession du bien à un opérateur ou à la collectivité ;
- Dénonciation de la convention d'occupation précaire par l'EPF à terme ou de façon anticipée mais en respectant un délai de prévenance de 3 mois sous réserve d'un motif légitime de précarité ;
- Fin de la présente convention.

Ces conventions d'occupation précaire ne sont pas soumises aux dispositions du statut des baux d'habitation tel que régi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Il est essentiel de respecter les modalités de calcul de la redevance d'occupation – si cette dernière venait à être trop élevée, il y aurait alors un risque fort de requalification en bail d'habitation de 6 ans ou en bail commercial de 9 ans.

Par conséquent, la COMMUNE ne pourra garantir à l'occupation une durée déterminée ni lui garantir un droit au maintien dans les lieux ni lui concéder un droit au renouvellement.

Le modèle de la Convention d'occupation précaire est annexé aux présentes.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir de La COMMUNE.

Toute Convention d'occupation précaire devra être remise dans les sept (7) jours de la signature des deux parties à l'EPF.

La COMMUNE devra informer l'EPF dans les sept (7) jours de l'arrivée d'un des événements suivants :

- Non-règlement d'une indemnité d'occupation précaire ;
- Congé de l'occupant ;
- Départ de l'occupant sans préavis ;
- Sinistre apparu sur le bien loué.

Outre les dispositions contractuelles particulières convenues ci-dessus, le présent mandat est soumis à l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et au décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux, et les autorités publiques indépendantes avec les tiers.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir la COMMUNE.

La COMMUNE ne pourra conclure de Convention d'occupation précaire à **titre gratuit, à l'euro symbolique ou pour un loyer dérisoire (à vil prix).**

L'occupation projetée doit être en adéquation avec l'activité des avoisinants et ne pas gêner les riverains. Il est précisé que la COMMUNE ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Le montant de la redevance devra être calculé selon le prix de référence de location du marché immobilier avoisinant, avec un abattement de **40% à 80% du loyer de référence en fonction de l'état général du bien, les travaux à prévoir, le type d'occupant. Il est à noter que l'abattement de 80% n'est réservé qu'aux Associations, hébergements d'urgence, terrains nus.**

Article V : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La Commune de Grasse prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.

- pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la Commune actera d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la Commune et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adresse à la Commune un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

Article VI : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La Commune ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

1. Gestion par la Commune des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de la Commune dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, la Commune faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la Commune en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés à la collectivité dès la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Rapports avec les locataires et occupants :

La Commune veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

La Commune réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La Commune percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, la Commune est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la Commune a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la Commune en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la Commune) aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la Commune informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la Commune aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de la Commune restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

2. Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la Commune de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : la Commune sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La Commune devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, la Commune en informera l'EPF qui sollicitera un Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par la Commune qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la Commune procédera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La Commune devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

3. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la Commune informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, la Commune pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire bipartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire bipartite, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La Commune remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La Commune sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la Commune informera l'EPF des événements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien.

Article VII : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION

1. A la charge de l'EPF :

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert-et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, la Commune devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de

murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à la Commune la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la Commune devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

2. A la charge de la Commune :

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la Commune devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La Commune fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La Commune se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La Commune veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La Commune passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La Commune assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la Commune pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

La Commune supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la Commune représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Article IX : TAXES ET IMPOTS

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La Commune acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

Article X : ASSURANCES

Assurances de l'EPF :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de la Commune :

La Commune gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La Commune devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La Commune déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article XI : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La Commune procédera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La Commune informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, la Commune devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la Commune désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la **cession** d'un bien, l'EPF demandera à la Commune de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

Annexe n° 2 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

(Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération n° 2020/36 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2020)

(Application des modalités de cession aux collectivités approuvées par délibération n° 2022/62 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022)

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières seront imputées au prix de revient de l'opération.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une commune ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines.

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la signature de l'acte authentique. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.



CONVENTION HABITAT A CARACTERE MULTI-SITES N°2

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Commune de Mouans-Sartoux

Département des Alpes-Maritimes

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2024,

Désignée ci-après par « L'EPCI »,

La Commune de Mouans-Sartoux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Désigné ci-après par « la COMMUNE » ,

Et

L'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 12 juillet 2023 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° _____ en date du 26 novembre 2024,

Désigné ci-après par les initiales «EPF».

Sommaire

Préambule	3
Article 1. – Objet et définition de la convention- le rôle des partenaires	4
1 1. Objet et définition de la convention	4
1 2. Rôle des partenaires :	4
La démarche et les moyens d'intervention	4
Article 2. - Démarche d'intervention	6
2 1. L'identification des sites :	6
2 2. Validation des sites	6
Article 3. - La démarche d'acquisition	7
Article 4. - Intervention ultérieure	7
Article 5. - La démarche de cession	8
5 1. Cession à un opérateur	8
5.2 Cession à la collectivité :	8
5.3 Conditions juridiques de la cession	9
5.4 Modalités de suivi du projet après cession	9
Les modalités pratiques	9
Article 6. Transmission des données numériques	10
Article 7. Dispositif de suivi de la convention	10
Article 8. Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF	10
Article 9. Communication	10
Les modalités juridiques et financières	11
Article 10. Financement des études	12
Article 11. Montant de la convention	12
Article 12. Durée de la convention	12
Article 13. Détermination du prix de cession	12
Article 14. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours	13
Cas de l'abandon d'un site d'intervention	13
Article 15. Contentieux	14
Article 16. Annexes	14
Annexes	15
Annexe n°1 - Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF	16
Annexe n° 2 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours	22

Préambule

Localisée entre Grasse et Cannes, la commune de Mouans-Sartoux s'est développée dans le bassin de la Siagne, située en partie centrale de la commune. Elle compte aujourd'hui 10 531 habitants.

Le partenariat entre la Commune de Mouans-Sartoux et l'EPF est particulièrement dynamique, étroit et efficace depuis 2012. La programmation ambitieuse du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en 2017, a été prorogée de deux ans.

Il est à noter que la CAPG s'est engagée dans l'élaboration du 4^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030, entériné par délibération du conseil communautaire du 7 avril 2022.

C'est pourquoi une première convention habitat à caractère multi-sites a été signée en 2018. Elle a permis la préemption de deux propriétés ce qui a conduit en 2021 à la signature d'une convention d'intervention foncière.

Sur la base des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, la commune de Mouans-Sartoux a fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du préfet du département des Alpes Maritimes n°2023-1135 en date du 15 décembre 2023, suite à l'objectif non réalisé de 336 logements sur la période triennale 2020-2022.

La première convention habitat à caractère multi-sites arrive à échéance en fin d'année 2024. La CAPG, la commune et l'EPF souhaitent conserver et renforcer ce partenariat avec la signature de la présente convention.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions. Ces interventions contribuent à la mise en œuvre du SRADDET adopté le 26 juin 2019 et s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPCI et la Commune sollicitent l'EPF pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation, d'économie d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 de l'EPF.

Cette nouvelle convention doit permettre la réalisation de 80 logements sur la période 2025-2030.

Cette intervention s'inscrit dans le premier axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : Soutenir la production de logements à court terme

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1. – Objet et définition de la convention- le rôle des partenaires

1 1. Objet et définition de la convention

L'EPCI et la Commune demandent à l'EPF son concours pour **la production de 80 logements en mixité sociale dont au moins 40% de logements aidés** (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et accession sociale, accession à prix maîtrisé). Ces actions concourront à favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du 4^{ème} Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPCI et la Commune sollicitent l'EPF pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation, d'économie d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions en vigueur de l'EPF.

Sur chacun des sites repérés, des études de capacité seront réalisées afin de déterminer les composantes essentielles du projet.

1 2. Rôle des partenaires :

Le rôle respectif des partenaires pour mettre en œuvre la présente convention est synthétisé ci-après ; les modalités pratiques sont déclinées dans les chapitres suivants de la présente convention « la démarche et les moyens d'intervention », « les modalités pratiques » et « les modalités juridiques et financières ».

1.2.1 L'EPF

- Participera à l'identification des sites d'intervention,
- Réalisera toute étude nécessaire à la connaissance de ces sites (référentiel foncier, dureté foncière, analyse juridique, étude de sols...),
- Proposera toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs (périmètres de DPU ou DPU renforcé, emplacements réservés mixité sociale, évolutions des règles d'urbanisme...),
- Fera réaliser les études de capacité permettant d'objectiver les conditions techniques et financières d'une acquisition,
- Etablira les fiches d'aides à la décision, support préalable à l'engagement de la procédure d'acquisition et permettant la validation préalable par l'EPCI et la Commune,
- Réunira en association avec l'EPCI et la Commune le comité de pilotage dans les conditions définies à l'article « dispositif de suivi de la convention »,
- Mettra en œuvre les acquisitions foncières, selon les procédures décrites à l'article « La démarche d'acquisition »,
- Procédera à la remise en gestion des biens telle que définie à l'article « Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF »,
- Procédera à la revente des fonciers aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- Produira annuellement au garant un bilan des stocks,
- Proposera toute évolution utile de la présente convention.

1.2.2 La Commune

- Participera à l'identification des sites d'intervention, notamment au titre du PLH et des emplacements réservés mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme,

- Validera lesdits sites d'intervention,
- Validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,
- Validera les modalités de cession des biens maîtrisés aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- Réunira en association avec l'EPF les comités de pilotage permettant d'évaluer l'état d'avancement des démarches engagées et valider les interventions en cours,
- Assurera la gestion des biens,
- Coordonnera les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation desdits programmes, notamment sans que cette liste soit limitative, la gestion des droits de préemption et de priorité, des mises en demeure d'acquiescer au titre d'un emplacement réservé, l'adaptation de la réglementation d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Garantira le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la présente convention.

1.2.3 L'EPCI

- Participera à l'identification des sites d'intervention, notamment au titre du PLH et des emplacements réservés mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme,
- Validera lesdits sites d'intervention,
- Validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,

La démarche et les moyens d'intervention

Article 2. - Démarche d'intervention

La démarche globale proposée dans le cadre de ce partenariat doit permettre de définir et de mener l'action ou le projet, de son identification à sa réalisation, et permettre de sécuriser, sur le plan juridique, les acquisitions réalisées par l'EPF.

2 1. L'identification des sites :

Le territoire d'intervention

L'ensemble du territoire de la Commune est concerné par la recherche de secteurs cibles.

Les secteurs d'intervention potentiels

Les sites cibles concernent des tenements fonciers couverts par un document d'urbanisme permettant la réalisation de programmes de logements selon les procédures de droit commun ; les projets économes d'espace et s'inscrivant dans un objectif de limitation de l'artificialisation des sols doivent être privilégiés.

Il s'agit, sans que cette liste soit limitative, des sites suivants :

- Les terrains localisés en centres villes (cœur de ville et alentours) ou en continuité des tissus urbains existants,
- Les espaces de renouvellement urbain des quartiers périphériques ou de reconversion de friches urbaines situés à proximité d'équipements publics, de commerces et services de proximité, desservis par les transports en commun,
- Les sites d'optimisation de périmètres déjà acquis par la puissance publique.
- Les sites de réserve foncière compris dans une zone à urbaniser à vocation habitat ou les sites en zone urbaine relevant d'une programmation moyen/long terme (nécessité d'une maîtrise foncière complémentaire le cas échéant par voie d'expropriation, évolution nécessaire du document d'urbanisme...). Ces secteurs feront l'objet d'une convention d'intervention foncière dédiée avec la Commune concernée afin de mettre en œuvre des moyens plus adaptés. Les biens concernés acquis dans le cadre de la présente convention seront alors transférés dans la convention d'intervention foncière précitée.

Les sites pourront être identifiés par les partenaires, ou, en tant que de besoin, faire l'objet d'une démarche de prospection par l'EPF.

Il s'agit notamment des emplacements réservés mixité sociale déterminés dans le cadre du PLU, des secteurs localisés dans le cadre de la spatialisation du PLH, de périmètres de projet pouvant faire l'objet du droit de préemption ou tout site à vocation habitat permettant une mise en œuvre opérationnelle à court terme.

Ces interventions sont basées sur l'équilibre et la diversité de l'habitat, ainsi que la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration.

2 2. Validation des sites

La Commune et l'EPCI valideront les sites préalablement à la mise en œuvre d'une démarche de maîtrise foncière par l'EPF.

Article 3. - La démarche d'acquisition

L'EPF procédera, selon les cas, soit à la négociation amiable, soit à l'exercice du droit de préemption délégué par la collectivité compétente (commune) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable du Président de l'EPCI et du Maire de la Commune.

L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

La délégation du droit de préemption à l'EPF pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur les périmètres de projet définis en application des articles correspondants du Code de l'urbanisme.

Sur la base des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, la commune de Mouans-Sartoux a fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du préfet du département **des Alpes Maritimes** en date du 15 décembre 2023.

Dans le cadre de la présente convention, l'exercice du droit de préemption pourra s'effectuer par délégation du Préfet de département à l'EPF pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral portant constat de carence.

Le dispositif de droit commun reprendra effet dès la fin d'application du présent arrêté portant constat de carence.

La Commune fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA correspondant aux critères prédéfinis en termes de localisation et de faisabilité, celles auxquelles il souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme.

La maîtrise foncière par substitution d'une mise en demeure d'acquérir au titre d'un emplacement réservé mixité sociale

L'EPF pourra procéder à l'acquisition d'un bien inscrit en emplacement réservé institué en application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme par substitution de la personne publique bénéficiaire suite à une mise en demeure d'acquérir.

Article 4. - Intervention ultérieure

A l'expiration de la présente convention, deux possibilités sont envisageables pour poursuivre le partenariat :

- La prolongation par avenant de la présente convention permettant la cession des biens concernant des projets en voie de finalisation,
- La signature d'une nouvelle convention permettant de poursuivre le présent dispositif ; les sites maîtrisés au titre de la période précédente pourront être transférés sur cette nouvelle convention, si la cession n'a pas été engagée.

Il est précisé que tout site inactif fera l'objet de la garantie de rachat au terme de la présente convention conformément aux dispositions de l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours » concernant les hypothèses d'abandon de sites ; ceux-ci ne pourront faire l'objet d'un portage complémentaire, ni au titre de l'avenant de prolongation, ni dans le cadre d'un transfert dans une nouvelle convention.

Article 5. - La démarche de cession

Au regard des besoins locaux en logements, l'EPCI et la Commune veilleront, à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Ils veilleront, également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

Les projets définis sur ces sites devront répondre aux normes de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement et la loi dite « Climat et résilience » : économie d'espace, qualité architecturale des bâtiments, maîtrise de la consommation énergétique, promotion de formes urbaines moins consommatrices d'espace, mixité sociale et fonctionnelle, préservation des espaces péri urbains et limitation de l'artificialisation des sols.

5 1. Cession à un opérateur

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la Commune conformément aux textes en vigueur :

Cession avec consultation préalable

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la Commune.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la Commune et de l'EPF.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

Cession directe à /aux opérateurs

A la demande du Maire de la Commune, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par la Commune, celui-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'il aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles « Conditions juridiques de la cession », « Modalités de suivi du projet après cession » et « Détermination du prix de cession » de la présente convention. Pour ce faire, il s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

5.2 Cession à la collectivité :

Les cessions aux collectivités seront assorties d'une clause anti spéculative et de pénalités contractuelles.

- Clause anti spéculative :

Cette clause permettra d'encadrer les prix de revente par les collectivités dans la limite des coûts supportés par celles-ci pendant les durées de portage selon modalités ci-après définies :

« Il est expressément convenu pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix sensiblement supérieur au prix de revient constaté, que soit fixé le prix dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité majoré des frais de portage supportés par la Collectivité avant la revente in fine, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. Le prix de revient intégrera l'ensemble des coûts supportés par la Collectivité pendant la durée de portage préalable à la mise en œuvre du projet. Ces coûts, notamment sans que cette liste soit limitative, comprennent les frais notariés, de gestion, d'études, de protoaménagement. La quote part du coût des équipements publics nécessaires à la mise en œuvre du programme et supportée par la collectivité pourra également être rajoutée au prix de revient tel que défini.

La collectivité aura donc l'obligation de remettre à l'EPF une attestation détaillant la manière dont le prix de revient in fine aura été calculé ainsi que le détail des frais de portage et de la quote part du coût des équipements publics nécessaires à l'opération, si cela se justifiait. »

- **Pénalités contractuelles :**

Cette clause est notamment nécessaire afin de justifier dans le temps les prérogatives de puissance publique dont a bénéficié l'EPF lors de la maîtrise foncière publique destinée à encadrer durablement la mise en œuvre des projets selon modalités ci-après définies :

« Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans de la revente, la Collectivité ne réalise pas un projet respectant les engagements définis dans l'acte de vente, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle sera redevable envers l'EPF d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de vente hors taxes.

La conformité du projet réalisé aux engagements pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération. »

5.3 Conditions juridiques de la cession

Selon les modalités fixées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours », la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la Commune.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la Commune ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur désigné ou, à défaut, la collectivité compétente, acquiert également les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

5.4 Modalités de suivi du projet après cession

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en partenariat avec la Commune au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2021-2025, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

A ce titre, la Commune s'engage à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

La Commune s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

Les modalités pratiques

Article 6. Transmission des données numériques

La COMMUNE transmettra, dans la mesure de ses (leurs) possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF, telles que :

- les données cadastrales,
- les zonages du document d'urbanisme,
- les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ...,
- les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur la zone.

Le système d'information géographique de l'EPF repose sur une solution ESRI.

De ce fait, toutes les données fichiers doivent être livrées sous le format suivant :

- Shapefile (à minima .shp, .dbf et .shx et autres fichiers de projection et de métadonnées s'ils existent)

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF-Lambert 93.

Si des flux OGC (WMS, WMTS, WFS) sont disponibles :

- L'URL de connexion au serveur de flux et la requête GetCapabilities.

L'EPF s'engage à la demande à remettre à la COMMUNE une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes au format shapefile dans la projection RGF Lambert 93.

Article 7. Dispositif de suivi de la convention

Un comité de pilotage co-présidé par la Commune, l'EPCI et l'EPF, se réunira au-moins une fois par an, à l'initiative de la Commune et/ou à la demande spécifique de l'EPF.

Le comité de pilotage évaluera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu des missions et de la présente convention.

Des réunions de travail technique seront organisées en tant que de besoin, pour le suivi des projets en présence des acteurs concernés.

Article 8. Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF

L'EPF n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à la Commune lors de chaque acquisition. L'EPF conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la Commune et l'EPF détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Pour assurer cette gestion directe et pour faire face aux situations exceptionnelles où la Commune ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, le choix de l'EPF a été de déléguer la gestion de ses biens en phase de portage à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de gestion dans le respect des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des textes la complétant ou la modifiant.

A ce titre, le titulaire du marché ou mandataire participe à une « gestion dynamique » du patrimoine de l'EPF grâce à une politique d'occupation temporaire des biens dès que l'état le permet, une maîtrise et optimisation des coûts des prestations et la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement en sa qualité de propriétaire et de bailleur. Les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

Les modalités de gestion sont définies à l'annexe « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF » qui sera dûment paraphée par les parties.

La Commune se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la Commune d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

La Commune s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature

La Commune ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Ainsi le bien dont la Commune a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et la Commune, les biens sont remis en gestion à la Commune dès que l'EPF en a la pleine jouissance que ce soit pour les biens bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION ou OCCUPES et pour les biens non bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION OU OCCUPES.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF et de la Commune. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

Article 9. Communication

La Commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. Il s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

Par ailleurs, l'EPF pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la Commune, et de l'EPF (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les immeubles dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Les modalités juridiques et financières

Article 10. Financement des études

Pour l'accomplissement de sa mission consistant en la réalisation d'études pré opérationnelles destinées à définir précisément ses modalités d'actions, ainsi que les conditions de sortie de portage foncier l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc.....

Ces frais pris en charge par l'EPF seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la Commune dans leur intégralité, selon les modalités de cessions visées à l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Article 11. Montant de la convention

Le montant de la présente convention est fixé à **2 000 000 (DEUX MILLIONS) d'EUROS** hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum sur lequel la Commune est engagée pour mener les opérations de maîtrise foncière à son terme.

Article 12. Durée de la convention

La convention multi sites prendra fin le **31 décembre 2030** ; elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession à un opérateur s'achève au terme de la convention.

Article 13. Détermination du prix de cession

Les modalités de cessions applicables sont définies dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2020/36 en date du 26 novembre 2020 et sont présentées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » de la présente convention.

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives
- Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières seront imputées au prix de revient de l'opération.

Enfin, il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration de l'EPF n°2011/24 en date du 17/06/2011).

Article 14. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la Commune de Mouans-Sartoux.

Dans ce contexte, l'EPF produira :

- Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,

Et/ou

- Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Etablissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

Cas de l'abandon d'un site d'intervention

Dans le cas où il est décidé de ne pas poursuivre l'intervention de l'EPF sur un des sites visés à l'article « Démarche d'intervention », la Commune de Mouans-Sartoux s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

L'acte de vente intervenant au titre de la garantie de rachat prévoira la clause de complément de prix suivante :

« Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix supérieur au prix fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur et la Collectivité, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. »

Il est précisé que les présentes clauses ne pourront plus s'appliquer à l'encontre des biens objet d'une procédure, engageant définitivement les parties cocontractantes de la convention : promesse de vente en cours ou définitive, bien acquis par voie de préemption depuis moins de 5 ans ou opération ayant fait l'objet d'un arrêté de cessibilité ou d'une ordonnance d'expropriation par exemple. Dans ces hypothèses les accords et procédures devront être exécutés.

Article 15. Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 16. Annexes

Sont annexées au présent contrat :

Annexe n°1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF

Annexe n°2 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le

Fait à, le (1)

En trois exemplaires originaux

**L'Etablissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

**L'EPCI La Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse
représenté par son Président,**

Claude BERTOLINO (2)

Jérôme VIAUD (2)

Fait à le

**La Commune de Mouans-Sartoux
représentée par son Maire**

Pierre ASCHIERI (2)

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Communautaire / Municipal

(2) Parapher chaque bas de page

Annexes

PROJET

Annexe n°1 - Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la Commune de Mouans-Sartoux des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de la Commune de Mouans-Sartoux, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la Commune de Mouans-Sartoux, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à la Commune à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- o de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- o ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par la Commune (débroussaillage – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

Article IV : MANDAT POUR LA CONCLUSION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE (COP)

Pour la Commune qui s'est vue remettre en gestion les biens acquis par l'EPF dans l'attente de la réalisation d'un projet pour lequel l'EPF a été mandaté et tant que les projets portés par la présente convention et ne sont pas encore effectif, l'EPF entend accorder un mandat à la Commune aux fins de conclure des conventions d'occupation précaire sur les biens dont l'EPF est propriétaire.

Ces conventions d'occupation précaire pourront être conclues à compter de la remise en gestion du bien à la Commune et devront se terminer au plus tard lors de la réalisation de l'un des motifs de précarité suivants :

- Démolition de l'immeuble ;
- Démarrage des études relatives à la future opération ou la cession du bien à un opérateur ou à la collectivité ;
- Dénonciation de la convention d'occupation précaire par l'EPF à terme ou de façon anticipée mais en respectant un délai de prévenance de 3 mois sous réserve d'un motif légitime de précarité ;
- Fin de la présente convention.

Ces conventions d'occupation précaire ne sont pas soumises aux dispositions du statut des baux d'habitation tel que régi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Il est essentiel de respecter les modalités de calcul de la redevance d'occupation – si cette dernière venait à être trop élevée, il y aurait alors un risque fort de requalification en bail d'habitation de 6 ans ou en bail commercial de 9 ans.

Par conséquent, la COMMUNE ne pourra garantir à l'occupation une durée déterminée ni lui garantir un droit au maintien dans les lieux ni lui concéder un droit au renouvellement.

Le modèle de la Convention d'occupation précaire est annexé aux présentes.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir de La COMMUNE.

Toute Convention d'occupation précaire devra être remise dans les sept (7) jours de la signature des deux parties à l'EPF.

La COMMUNE devra informer l'EPF dans les sept (7) jours de l'arrivée d'un des évènements suivants :

- Non-règlement d'une indemnité d'occupation précaire ;
- Congé de l'occupant ;
- Départ de l'occupant sans préavis ;
- Sinistre apparu sur le bien loué.

Outre les dispositions contractuelles particulières convenues ci-dessus, le présent mandat est soumis à l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et au décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux, et les autorités publiques indépendantes avec les tiers.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir la COMMUNE.

La COMMUNE ne pourra conclure de Convention d'occupation précaire à **titre gratuit, à l'euro symbolique ou pour un loyer dérisoire (à vil prix).**

L'occupation projetée doit être en adéquation avec l'activité des avoisinants et ne pas gêner les riverains. Il est précisé que la COMMUNE ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Le montant de la redevance devra être calculé selon le prix de référence de location du marché immobilier avoisinant, avec un abattement de **40% à 80% du loyer de référence en fonction de l'état général du bien, les travaux à prévoir, le type d'occupant. Il est à noter que l'abattement de 80% n'est réservé qu'aux Associations, hébergements d'urgence, terrains nus.**

Article V : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La Commune de Mouans-Sartoux prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.

- pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la Commune et l'EPF acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la Commune et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adresse à la Commune un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

Article VI : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La Commune ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

1. Gestion par la Commune des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de la Commune dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, la Commune faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la Commune en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés à la collectivité dès la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Rapports avec les locataires et occupants :

La Commune veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

La Commune réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La Commune percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, la Commune est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la Commune a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la Commune en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la Commune) aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la Commune informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la Commune aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de la Commune restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

2. Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la Commune de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : la Commune sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La Commune devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, la Commune en informera l'EPF qui sollicitera un Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par la Commune qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la Commune procédera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La Commune devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

3. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la Commune informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, la Commune pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire bipartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire bipartite, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La Commune remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La Commune sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la Commune informera l'EPF des événements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien.

Article VII : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION**1. A la charge de l'EPF :**

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert-et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, la Commune devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de

murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à la Commune la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la Commune devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

2. A la charge de la Commune :

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la Commune devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La Commune fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La Commune se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La Commune veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La Commune passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La Commune assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la Commune pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc....., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

La Commune supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la Commune représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Article IX : TAXES ET IMPOTS

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La Commune acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

Article X : ASSURANCES

Assurances de l'EPF :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de la Commune :

La Commune gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La Commune devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La Commune déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article XI : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La Commune procédera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La Commune informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, la Commune devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la Commune désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la **cession** d'un bien, l'EPF demandera à la Commune de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

Annexe n° 2 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

(Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération n° 2020/36 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2020)

(Application des modalités de cession aux collectivités approuvées par délibération n° 2022/62 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022)

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières seront imputées au prix de revient de l'opération.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une commune ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la signature de l'acte authentique. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_235 : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
des Alpes-Maritimes – Convention de participation financière établie avec le
Groupement SIAO 06 pour l'exercice 2024 - Autorisation de signature**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_235****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****HABITAT ET LOGEMENT**

**Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) des Alpes-Maritimes
Convention de participation financière établie avec le Groupement SIAO 06
pour l'exercice 2024 - Autorisation de signature**

SYNTHESE

Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) est un dispositif de coordination et de suivi pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des personnes en difficulté ayant des besoins d'hébergement d'urgence ou de logement adapté. Dans les Alpes-Maritimes, l'Etat a missionné l'association Groupement SIAO 06 pour organiser ce dispositif. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mobilise 1,5 équivalent temps plein (ETP) pour animer, sur son territoire, les opérateurs et assurer le suivi du dispositif. Le Groupement SIAO 06 pérennise son action en lui attribuant une subvention de 58 344 € sur l'exercice 2024. Une convention de participation financière est établie afin d'en préciser les modalités administratives et financières.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la circulaire du 8 avril 2010 créant le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) ayant pour vocation de simplifier les démarches d'accès à l'hébergement et au logement, de traiter avec équité les demandes, de coordonner les différents acteurs de la veille sociale et de l'accès au logement, de contribuer à la mise en place d'observatoires locaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR) relatif au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;

Vu les statuts de l'association Groupement SIAO 06 enregistrés le 5 décembre 2016 en Préfecture des Alpes-Maritimes, dont la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est membre fondateur et siégeant au conseil d'administration ;

Vu la convention n°2024-01 du SIAO des Alpes-Maritimes signée entre l'Etat et le Groupement SIAO 06 le 7 août 2024 et son avenant n°1 ;

Vu le projet de convention de participation financière dans le cadre de la mise en œuvre du SIAO établie entre le Groupement SIAO 06 et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, annexée à la présente délibération, pour l'exercice 2024 ;

Considérant les missions du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Le SIAO, créé par la circulaire du 8 avril 2010, a été consolidé dans ses principes et ses missions par la loi ALUR du 24 mars 2014. Afin de favoriser l'accès au logement et la fluidité des parcours de l'hébergement vers le logement, la loi prévoit une convention entre le représentant de l'Etat dans le département et un opérateur unique chargé d'assurer, à l'échelon départemental, un SIAO compétent à la fois dans les domaines de l'urgence, de l'insertion et du logement adapté. La présente circulaire précise les modalités par lesquelles le préfet de département organise le processus tendant à confier à un opérateur unique les activités insertion, urgence et 115, et à conclure une convention répondant aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Elle précise les modalités de mise en œuvre des missions du SIAO et fixe les orientations dans le cadre desquelles les services de l'Etat assurent le pilotage effectif du SIAO, afin notamment de favoriser l'accès au logement des personnes sans domicile ;

Considérant les missions de service public du SIAO confiées par l'Etat à l'association Groupement SIAO 06 et les missions déléguées à l'antenne infra départementale précisées à l'article 2 de la convention de participation financière portant sur :

- le volet insertion : orienter les personnes vers des structures d'hébergement adaptées et/ou de déclencher des mesures d'accompagnement,
- le volet logement : assurer notamment la coordination des partenariats et des opérateurs des structures d'hébergement, assurer le suivi de l'accompagnement social assuré par les services sociaux d'aides aux personnes, etc. ;

Considérant les modalités administratives et financières précisées à l'article 3 et la participation financière prévue à l'article 4 pour le SIAO insertion et logement sur le bassin de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'un montant de 58 344 € pour l'année 2024 ;

Considérant, en application de l'article 5 « Contrôles », les engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relatifs à la mise à disposition des pièces justificatives liées aux dépenses engagées, à la rédaction d'un rapport d'activité et financier avant le 30 juin N+1, aux moyens pour faciliter l'exercice de la mission de commissariat aux comptes du groupement ;

Considérant la durée de la convention fixée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de participation financière établie entre le Groupement SIAO 06 et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de participation financière et tout document nécessaire qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

006-200039857-20241212-DL2024_235-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 03/12/2024

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2024

DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE INTEGRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES ALPES MARITIMES

Date de validation par le Conseil
Communautaire : 12/12/2024

Président de la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Date de validation par le Conseil
d'Administration :

Président du Groupement SIAO 06

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Entre

L'Association Groupement SIAO 06 dont le siège est situé au 11 avenue du Docteur Robini - 06200 Nice représentée par son Président Monsieur Max RONCHARD

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par Monsieur Jérôme VIAUD habilité à signer la présente convention par le conseil communautaire en date du 12 décembre 2024

Préambule :

La présente convention de partenariat est établie en référence aux statuts de l'association Groupement SIAO 06, de son règlement de fonctionnement et de la convention N° 2024-01 signée avec l'Etat.

Il est convenu ce suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention précise les modalités administratives et financières entre les parties en vue de la mise en œuvre de la convention d'objectifs signée entre l'Etat et l'association Groupement SIAO 06. Plus particulièrement, la présente convention porte sur les modalités de versement par l'association Groupement SIAO 06 à ses membres de la part de la subvention annuelle allouée par l'Etat.

Article 2 : Missions déléguées à l'antenne infra départementale :

La volet insertion :

L'antenne infra départementale opérationnalise la branche Insertion du SIAO 06. Elle se charge notamment d'orienter les personnes vers des structures d'hébergement adaptées, et/ou de déclencher des mesures d'accompagnement.

Pour ce faire, elle s'appuie sur les évaluations des situations sociales des bénéficiaires et contribue, en lien avec le directeur du SIAO 06, à animer les opérateurs de l'hébergement sur le territoire.

Le volet logement :

Les missions de l'antenne infra départementale sont :

- assurer en collaboration avec les services sociaux de droit commun l'accompagnement social individualisé et en lien avec les structures d'hébergement des publics visés sur le territoire défini ci-dessus ;

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- développer un partenariat avec les différents bailleurs sociaux implantés sur le département, le service logement de la DDETS 06 ainsi que les autres réservataires de logements sociaux (Action Logement, Département, EPCI, etc.) ;
- connaître les différents dispositifs (droits communs et autres) d'aide aux personnes en difficulté et d'accès au logement sur le département et les appliquer si nécessaire ;
- connaître les différents opérateurs gérant des structures d'hébergement ; urgence-stabilisation et insertion (Alt, CHRS urgence, Stabilisation, CHRS insertion, Résidences Sociales : ex FJT, ex FTM et ex nihilo et Maison Relais, Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, Centres Provisoires d'Hébergement et Logements Transitoires Réfugiés) ;
- créer un partenariat avec les différents acteurs locaux (institutionnels et associatifs) œuvrant dans l'accès au logement des publics en difficulté ;
- présenter les candidatures des ménages retenus auprès des différents bailleurs sociaux et assister, chaque fois que possible, aux différentes commissions d'admissions des bailleurs sociaux ;
- travailler en étroite coordination autour des actions menées par chacun dans le cadre de l'accompagnement des ménages sortants des structures d'hébergement vers l'accès à un logement autonome et adapté ;
- aider à la constitution des dossiers dans l'accès au logement autonome des ménages concernés et/ou à l'orientation vers un autre dispositif d'hébergement plus approprié à la situation ;
- actualiser tous les documents sociaux et administratifs nécessaires à la sortie du ménage,
- faire le lien (autant que de besoins) avec les partenaires identifiés pour favoriser la sortie des ménages ;
- relancer les partenaires sollicités ;
- proposer, si nécessaire des actions collectives à destination des partenaires ;
- réaliser des réunions de travail de coordination, à l'initiative du directeur du SIAO, avec tous les prestataires afin d'unifier le fonctionnement départemental de ce dispositif (tel que les commissions hébergement-logement).

Article 3 : Modalités administratives et financières

Afin de permettre à l'association Groupement SIAO 06 de tenir ses engagements, la CAPG s'engage à :

- ◆ Transmettre à l'association Groupement SIAO 06 son budget prévisionnel sous le format COSA avant le 15 octobre de l'année N-1 ou à titre dérogatoire avant le 30 juin de l'année N.
- ◆ Transmettre à l'association Groupement SIAO 06 la demande de subvention (avec réalisé et activité) sous format COSA selon le délai fixé par l'Etat.
- ◆ Transmettre à l'association Groupement SIAO 06 ses comptes administratifs et le cahier explicatif avant le 30 juin de l'année N+1.

Article 4: Versements de l'association Groupement SIAO à ses membres

L'association Groupement SIAO 06 versera à ses membres les sommes perçues selon les modalités définies dans la convention d'objectifs signée avec l'Etat.

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pour l'année 2024, le montant de la participation financière allouée pour le SIAO Insertion et Logement sur le bassin du Pays de Grasse est de 58.344 € (cinquante-huit mille trois cent quarante-quatre euros) représentant la participation de l'Etat sous forme de subvention au 1,5 ETP dédié à l'antenne représentant la participation de l'Etat sous forme de subvention équivalente à 1,5 ETP mis à disposition de l'antenne infra départementale SIAO 06 sur le bassin d'intervention de la CAPG.

Le versement interviendra à l'issue de la signature de la présente convention et à l'issue du versement intégrale de la subvention de l'Etat au groupement SIAO 06.

Article 5: Contrôles

Afin de permettre à l'association Groupement SIAO 06 de tenir ses engagements, la CAPG s'engage à :

- ◆ Mettre à disposition l'ensemble des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées en application de l'article 5 de la convention signée entre l'Etat et le groupement SIAO 06.
- ◆ Etablir un rapport d'activité et financier avant le 30 juin N+1.
- ◆ Faciliter l'exercice de la mission de commissariat aux comptes du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Elle est conditionnée par la convention établie avec l'Etat sur la base du budget intégral prévu pour 2024.

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature des deux parties.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant, en particulier en situation de versement intégral par l'état du solde résultant de l'approbation du budget prévisionnel 2024.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut entraîner, en application de la convention signée avec l'Etat, le reversement total ou partiel de la subvention allouée.

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 9 : Litiges

Les signataires conviennent que les litiges qui résultent de l'application de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord. A défaut de conciliation dans un délai d'un mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive de la juridiction compétente.

Grasse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse

Le Président du Groupement SIAO 06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_236 : SPL Pays de Grasse Développement – Approbation
des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2023**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_236
RAPPORTEUR : Michèle PAGANIN	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
SPL Pays de Grasse Développement Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2023	
<u>SYNTHESE</u>	
Le conseil communautaire doit se prononcer sur les rapports de gestion et des mandataires sociaux de la SPL Pays de Grasse Développement pour l'année 2023 dont est actionnaire et administrateur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu l'article L.1524-5 al.14 du Code général des collectivités territoriales qui rappelle que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration » ;

Considérant qu'il y a lieu d'exposer ci-dessous, les principaux événements intervenus au cours de l'exercice 2023 au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, dont le détail est repris dans les documents annexés ;

- (1) Le fonctionnement de Pays de Grasse Développement durant l'année 2023 a été le suivant :

Le Conseil d'Administration s'est réuni à quatre reprises sur l'exercice 2023 et **l'Assemblée Générale** s'est réunie une fois tels que suit :

- Le 13 Avril 2023 ;
- Le 6 Juin 2023 ;
- Le 20 Octobre 2023 ;
- Le 13 Décembre 2023 ;

et l'Assemblée Générale le 10 Juillet 2023.

- **Le Capital social est inchangé à hauteur de 291 177,59 euros :**
 - Commune de Grasse : 77,042 %
 - Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 18,77 %
 - Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur-Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier-De-Thiery et le Tignet : 0,5236 % chacune

- **Le Conseil d'Administration est toujours composé de 18 administrateurs :**
 - Commune de Grasse : 9 représentants
 - Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 1 représentant
 - Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur-Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier-De-Thiery et le Tignet : 1 représentant chacune.

Considérant que comme chaque année, la SPL Pays de Grasse Développement doit présenter un rapport annuel des mandataires, reprenant le rapport de gestion, d'activités et des engagements des actionnaires publics au cours de l'exercice. Ce rapport a été auparavant approuvé en séance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant que par la communication, la discussion et le vote de ce rapport, la collectivité publique, en l'occurrence la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce son contrôle au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, conformément à l'article L.1524-5 al. 14 du Code général des collectivités territoriales, émanant de la loi du 7 juillet 1983 ;

- (2) Au cours de l'année 2023, la SPL Pays de Grasse Développement a mené les missions et actions suivantes :

- **Pour la partie « Restructuration Urbaine du centre ancien de Grasse » :**
 - **Elle s'est vu confier par la ville de Grasse** l'étude et la requalification de quatre îlots à vocation de logements ainsi que l'aménagement et la commercialisation d'une vingtaine de locaux à vocation commerciale.
 - **L'accompagnement d'actions complémentaires** en Centre Historique de Grasse :
 - Le conventionnement de logements privés,
 - **L'opération façades**
 - 41 façades réalisées en 2023, élevant à 90 le nombre de façades réalisées depuis 2016
 - 23 façades en cours de travaux ou sous réserve ABF
 - 85 dossiers déposés devant Conseil Municipal depuis le début de l'opération
 - 50 dossiers étaient à l'étude au 31 décembre 2023
 - 58 dossiers ont été classés sans suite depuis le début de l'opération
 - **Les devantures commerciales**
 - 7 nouveaux contacts en 2023
 - 1 devanture commerciale réalisée en 2023 soit 16 réalisées depuis 2016 avec subvention
 - 2 dossiers toujours à l'étude au 31 décembre 2023
 - 1 dossier déposé au Conseil Municipal en 2023
 - 32 dossiers sans suite depuis 2016 dont 3 en 2023
 - **La restauration des portes d'entrées d'immeubles du centre historique**
 - 11 nouveaux contacts en 2023
 - 16 portes réalisées en 2023, soit un total de 70 restaurées depuis 2016
 - 64 dossiers déposés aux Conseils municipaux depuis 2016
 - 5 dossiers sans suite en 2023 soit 52 depuis 2016

- **Le lancement d'une opération d'incitation aux travaux de ravalement des façades** sur le boulevard Victor Hugo à Grasse (119 immeubles recensés / 69 immeubles concernés).

- **Pour la partie « Aménagement urbain et économique » :**

- **Le suivi des travaux et la gestion des locaux de la pépinière commerciale** à Grasse (53 cellules achetées pour créer 31 commerces) représentant 2 383 m².
- **L'extension de la boucle commerciale** (Journet/Droite/Vieille Boucherie/Herbes) avec le lancement de l'étude d'une première tranche de 10 cellules afin de définir les travaux nécessaires à la remise sur le marché de ces commerces. Le Conseil municipal de la Ville de Grasse a par ailleurs délibéré dans sa séance du 29/06/2021 pour rétrocéder quatre de ses commerces au profit de la SPL :
 - 11 Place aux Herbes
 - 34, 35 et 38 Rue Droite

L'agence de Stéphane LEGOADEC a été retenue pour mener à bien le projet sur une 1^{ère} tranche de 10 cellules :

23 rue Marcel Journet
2 rue Font Neuve
32 ; 34 ; 35 ; 38 ; 39 Rue Droite
5 place de la Vieille Boucherie
5 et 11 place aux Herbes

A noter que le 2 rue Font Neuve et le 32 droite ont été réunis pour ne former qu'une seule et grande cellule commerciale à l'attention d'un porteur de projet.

- Sur le **secteur Martelly**, l'année 2023 a été marquée par les événements suivants :

Opérationnel :

Bouygues Immobilier (BI) et la SPL Pays de Grasse Développement ont convenu d'un commun accord, de cesser le projet de développement du promoteur sur le périmètre de la ZAC MARTELLY en mars et avril 2023.

Cette base a permis d'entrer dans une nouvelle phase opérationnelle, non plus sur un programme d'envergure de Démolition Reconstruction, tel que proposé par BI, mais sur une dynamique de restructuration urbaine en réutilisant autant que possible le patrimoine existant dans ce périmètre d'opération. Ainsi cela a permis :

A/ Lancement du concours de MOE du garage Rolland et du RDC de la surface commerciale Notre Dame des Fleurs

Envoi de l'avis sur la plateforme e-marchés publics et le BOAMP : 21 juillet 2023

Date limite de remise des candidatures : 22 septembre 2023 avant 16h00

Visite de site avec les prestataires : 25 juillet 2023 et 29 août 2023

Premier jury de concours de désignation des candidats (phase Candidature) : 12 octobre 2023

Le concours de MOE doit concourir à la réalisation du programme suivant :

Détail

a/ Garage Rolland (ancien parking Renault)

90 / 100 places de stationnement sur différents niveaux

Un espace commercial (dont la fonction pourrait être des halles ou un espace de commerces)

Un bassin de rétention des eaux pluviales pour crues centennales

Bardage extérieur / façades / reprises des pignons / embellissement

b/ Rez-de-chaussée du Parking Notre Dame des Fleurs

Restructuration de l'ancienne surface commerciale Mont-Laur (1600 m²)
destiné à accueillir une nouvelle surface commerciale avec aire de livraison
Bardage extérieur / façades / embellissement

c/ Ascenseurs urbains

Garage Rolland (x1) depuis l'avenue Gambetta (point bas) jusqu'à l'allée du
8 mai (point haut)
Notre Dame des Fleurs (x1) depuis la place Martelly et l'allée du 8 mai
(point bas) jusqu'à la place de la buanderie (point haut)

B/ Lancement d'une procédure d'appel à projet Promoteur Investisseur

(sur le même calendrier que celui détaillé ci-dessus).

Le programme est le suivant :

L'AAP doit concourir à la réalisation du programme suivant :

Détail

a/ Ilot Kalin : Parcelles BE 266/267/268/269

Un cinéma ou un équipement culturel/loisirs rayonnant sur environ 1900 m²
Une reconstitution de 80 m² de stockage et 80 m² de bureaux pour le Théâtre de
Grasse
Des logements en toiture et sur l'emprise à déclasser du domaine public contiguë à
la BE 270 pour environ 9/11 logements

b/ Place de la buanderie : Parcelle BE 285 / ALT 346.7m-347.1m + BE 275

Création de surface commerciales ou de loisirs et restauration sur environ 800 m²
dans les emprises de l'ancien Office du Tourisme, de l'ombrière élargie
Création de logements, commerces services en rdc lien à faire avec la place de la
buanderie pour environ 500m²

c/ Parking Martelly : Parcelle BE 285 Sud / ALT 338.1m

Logements libres et conventionnés pour environ 3000 m²

d/ Monoprix : parcelles BE 16/17

Hôtel pour environ 3000 m²
Commerces pour environ 1700 m²
Logistique du dernier km environ 150 m²
Parking public de 110 places pour environ 3200 m²

e/ Avenue Thiers : parcelle AY 279

Espace public/sportif de qualité ou bureaux sur 3 niveaux et espace public au niveau
de l'avenue Thiers d'environ 400m²

- o **L'opération d'aménagement du terrain Feragnon à la Roquette-sur-Siagne** en tant qu'aménageur public pour la réalisation d'un programme de redynamisation du centre village avec la production en 2 phases de 80 et de 100 logements.

Sur l'exercice 2023, les avancées significatives sont les suivantes :

Opérationnel

Les OPR ont été prononcées le 15 février 2023.
Levée des réserves le 27 septembre 2023 entre la SAGEC et la SPL qui concernaient notamment :
L'ensemble des réserves a été levé (y compris barres d'appui / accessibilité PMR, nettoyage intégral, reprise de bordures, reprises d'enrobé, finitions des murets de soutènement...)

Une dernière réserve reste à lever qui concerne une zone dans le cheminement piéton où l'enrobé était mal refermé et de la végétation s'est développée (herbacée).

Foncier

Deux acquisitions ont été réalisées :

Une acquisition a été réalisée par la SPL Pays de Grasse Développement (vendeur EPF)

- Date : 30/05/2023
- N° parcelle AH 377 – Terrain dit « Pascal »
- Montant HT : 1 089 717,40 € TTC
- Vendeur : Etablissement Public Foncier PACA
- Acquéreur : SPL Pays de Grasse Développement

Une acquisition a été réalisée par la SPL Pays de Grasse Développement (vendeur Commune de la Roquette-sur-Siagne)

- Date : 30/05/2023
- N° parcelle AH 30 – Foncier communal dit « Taulanne »
- Montant HT : 650 000 € TTC
- Vendeur : Commune de la Roquette-sur-Siagne
- Acquéreur : SPL Pays de Grasse Développement

Parallèlement une vente a été signée entre la SPL Pays de Grasse Développement et la SCIV La Roquette 2 « SAGEC » dans le cadre de la ZAC Feragnon.

- Date : 30/05/2023
- N° parcelles AH 28/29/30 et 377
- Montant HT : 6 060 002,40€ TTC (dont 900 002,40€ en dation – Locaux à usage professionnel/commercial + 30 places de parkings)
- Vendeur : SPL Pays de Grasse Développement
- Acquéreur : SCIV LA ROQUETTE 2 (SAGEC)

Pour information des pénalités de retard ont été appliquées à SAGEC à hauteur de : 156 487,23€ TTC.

- **Pour la partie « Animation et assistance d'opérations » :**

- La convention d'OPAH Pays de Grasse 2022-2027 sur les 23 communes de la CAPG a été signée le 6 octobre 2022. La CAPG a de ce fait missionné la SPL Pays de Grasse Développement pour le suivi animation de cette opération jusqu'en 2027.

Les principales missions communes aux OPAH :

- Missions d'assistance financière, administrative et technique des propriétaires occupants, des bailleurs, locataires et syndicats de copropriétaires
- Volet Energie
- Volet Autonomie
- Volet conventionnement sans travaux
- Volet conventionnement avec « petits travaux »

Nombre de dossiers agréés par l'ANAH et la CAPG : **83 dossiers**

Sur l'année 2023 :

- montant de travaux éligibles = **1 676 159,47 € HT**

- montant de subventions agréées par l'ANAH : **804 560 €**

Nombre de visites réalisées dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité en 2023

Dans le cadre des missions confiées pour la lutte contre l'insalubrité, l'équipe de Pays de Grasse Développement intervient dans le traitement des plaintes de locataires en accompagnement les 22 communes non dotées d'un SCHS.

Durant l'année 2023, Pays de Grasse Développement a réalisé 12 visites, sur 7 communes, à la suite de plaintes de locataires :

- 1 visite sur la Commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- 4 visites sur la Commune de La Roquette-sur-Siagne,
- 1 visite sur la Commune de Mouans-Sartoux,
- 1 visite sur la Commune de Pégomas,
- 2 visites sur la Commune de Peymeinade,
- 1 visite sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- 2 visites sur la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery.

Sur le plan financier :

Il est précisé au préalable que Pays de Grasse Développement est toujours propriétaire des parts sociales, au nombre de 10, qu'elle détient auprès de la société locale d'Épargne GRASSE depuis l'année 2000.

Dans le cadre de ses missions de concessionnaire, la SPL a contracté plusieurs emprunts auprès d'établissements bancaires, à savoir :

- **Sur la concession d'aménagement du centre historique de Grasse, avec garantie de la commune de Grasse :**
 - o Un emprunt de 564 215€ a été contracté auprès d'Arkéa Banque, en date du 16/07/2021, avec un taux fixe de 1.3% pour une durée d'amortissement de 6 années, garanti à hauteur de 80% par la ville de Grasse.
 - o Les sommes d'un montant de 94.035,84 € en capital, et 5.042,67 € en intérêts ont été réglées au cours de l'exercice 2023.
 - o Il reste donc au 31/12/2023 un montant de capital de 329.125,40 € et des intérêts pour 8.022,43 € à rembourser d'ici le 30/06/2027.
 - o Un emprunt d'1.500.000 €uros a été contracté auprès de la Caisse d'Épargne, en date du 14/12/2021, avec un taux fixe (1,18%) pour une durée d'amortissement de 6 ans, garanti à hauteur de 80% par la ville de Grasse.
 - o Les sommes d'un montant de 242.725,93 € en capital, et 17.700 € en intérêts ont été réglées au cours de l'exercice 2023.
 - o Il reste donc au 31/12/2023 un montant de capital de 1.257.274,07 € et des intérêts pour 44.855,58 € à rembourser d'ici le 25/09/2028.
 - o Un emprunt de 5.000.000 €uros auprès du Crédit Agricole, en date du 17/12/2019, avec un taux fixe (0,46 %) pour une durée d'amortissement de 6 ans (17/12/2025) avec un différé d'amortissement de 36 mois.
 - o La somme de 1.659.014,70 € en capital et 21.094,32 € intérêt a été réglée au cours de l'exercice 2023.
 - o Il reste donc au 31/12/2023 un montant de capital de 3.340.985,30 € et des intérêts pour 19.232,73 € à rembourser d'ici le 19/12/2025.

- **Sur la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour la création des terrains de padel et l'accessibilité PMR au TCMS, avec la garantie de la commune de Mouans-Sartoux à hauteur de 50% :**
 - o Un emprunt de 150.000 € auprès du Crédit Agricole, en date du 28/09/2016, avec un taux fixe (0,95%) pour une durée d'amortissement de 84 mois (15/10/2023), porté par avenant à la date du 15/07/2025
 - o Les sommes d'un montant de 21.716,78 € en capital, et 457,62 € en intérêts ont été réglées au cours de l'exercice 2023.
 - o Il reste donc au 31/12/2023 un montant de capital de 34.581,75 et des intérêts pour 301,45 € à rembourser d'ici le 15/07/2025.

- **Sur la concession d'aménagement du NPNRU, avec la garantie de la commune de Grasse à hauteur de 80% :**
 - o Un emprunt de 800.000 € a été contracté auprès de la Banque Postale, en date du 15/10/2021, avec un taux fixe (0.98%) pour une durée d'amortissement de 7 ans
 - o Les sommes d'un montant de 114.285,71 € en capital, et 6.720 € en intérêts ont été réglées au cours de l'exercice 2023.
 - o Il reste donc au 31/12/2023 un montant de capital de 571.428,58 € et des intérêts pour 16.800 € à rembourser d'ici le 15/12/2028.

- **Sur la concession d'aménagement des terrains Feragnon – centre village nord sur La Roquette-sur-Siagne, avec la garantie de la commune de La Roquette-sur-Siagne à hauteur de 80% :**
 - o Un emprunt de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole, en date 14/06/2022, avec un taux fixe (1.50%) pour un différé d'amortissement de 36 mois.
 - o Au cours de l'exercice 2022 la somme de 813.520,24 € a été débloquée, le solde du prêt d'un montant de 186.479,76 € a été débloquée le 13/04/2023.
 - o Les sommes d'un montant de 1.000.000 € en capital, et 7.165,97 € en intérêts ont été réglées au cours de l'exercice 2023.

 - o Un emprunt de 1 900 000 € auprès de la Caisse d'Epargne, en date 14/12/2022, avec un taux euribor 3 mois + marge max au taux de 1.50% pour un différé d'amortissement de 12 mois.
 - o Les sommes d'un montant de 1.900.000 € en capital, et 40.568,43- € en intérêts ont été réglées au cours de l'exercice 2023.
 - o Ainsi le prêt a été soldé par anticipation le 03/07/2023.

Nous vous présentons ci-après l'évolution des comptes de la structure :

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les produits d'exploitation se sont élevés à 651 542,21 euros contre 488 902,80 euros sur l'exercice précédent ;

Les charges externes ont été de 109 789,22 euros, contre 89 630,12 euros sur l'exercice précédent ;

Les salaires et charges sociales représentent un total de 420 788,45 euros, contre 349 816,25 euros sur l'exercice précédent ;

Le compte de résultat fait apparaître un résultat d'exploitation bénéficiaire de 101 978,33 euros contre un résultat bénéficiaire de 30 903,42 euros sur l'exercice précédent, ainsi

qu'un résultat financier excédentaire de 189,33 euros contre un résultat financier excédentaire de 225,75 euros sur l'exercice précédent ;

Le résultat courant avant impôt s'élève à 102 167,66 euros contre 31 129,17 euros sur l'exercice précédent ;

Après prise en compte de l'impôt sur les sociétés et du résultat exceptionnel, les comptes annuels font apparaître un bénéfice s'élevant à 102 167,66 euros contre un bénéfice s'élevant à 31 129,17 euros sur l'exercice précédent.

Acquisitions et cessions immobilières / sur un plan foncier :

Utilisation des prérogatives de puissance publique :

La SPL Pays de Grasse Développement n'a pas eu recours au Droit de Prémption Urbain durant l'année 2023 ;

Listes des acquisitions foncières en 2023 :

La SPL Pays de Grasse Développement n'a pas eu recours au Droit de Prémption Urbain durant l'année 2023 ;

*** 3 actes d'acquisition ont été signés durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement du Centre historique :**

- Le 22/11/2023 - Acquisition à l'EPF PACA, dans le cadre de l'opération Martelly, du commerce situé 12 rue Paul Goby – parcelle section BE 12 (Lot 21) pour 193 098,65 €.
- Le 15/12/2023 - Acquisition à l'EPF PACA, dans le cadre de l'opération Martelly, de l'Immeuble situé 1 Place des Fainéants – parcelle section BE 266 pour 405 901,64 €.
- Le 18/12/2023 - Acquisition à la SCI MYOSOTIS, dans le cadre de l'opération Martelly, de l'ancien Hôtel OASIS situé 6 rue André Kalin – parcelle section BE 269 pour 500 000 €.

*** 2 actes d'acquisition ont été signés durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement du NPNRU :**

- Le 24/03/2023 - Acquisition à Monsieur GHRIS d'un logement et d'une cave situé 10 rue de la Fontette (îlot Médiathèque Sud) – parcelle section BE 131 (Lots 3 et 5) pour 130 000 €.
- 15/12/2023 - Acquisition à l'EPF PACA d'un immeuble situé 5 Place de la Vieille Boucherie – parcelle section BE 99 pour 404 934,46 €.

*** 2 actes d'acquisition ont été signés durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement de La Roquette :**

- Le 30/05/2023 - Acquisition à l'EPF PACA du terrain dit « PACAL », cadastré AH 377 pour 1 089 171,40 €.
- Le 30/05/2023 - Acquisition à la Commune de la Roquette-sur-Siagne du Foncier communal dit « Taulane » cadastré AH 330 pour 650 000 €.

Listes des cessions foncières en 2023 :

*** 5 actes de cession ont été signés durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement du Centre historique :**

- Le 14/04/2023 - Cession à la SCI Foncière Buchelay, du commerce situé 1 rue de l'Oratoire – parcelle section BH 107 (Lots 9 et 10) pour 80 000 € ;
- Le 06/07/2023 - Cession à la SEM Pays de Grasse Dynamique, du commerce situé 25/27 rue Paul Goby – parcelle section BE 32 à 35 (Lots 2, 3, 6 et 7) pour 396 000 € ;
- Le 06/07/2023 - Cession à la SEM Pays de Grasse Dynamique, du commerce situé 29 rue Paul Goby – parcelle section BE 31 (Lots 1, 2 et 3) pour 264 000 € ;
- Le 08/09/2023 - Cession à Monsieur BADIE, du commerce situé 24 rue de la Fontette – parcelle section BE 333 (Lots 2 et 5) pour 90 000 € ;
- Le 28/12/2023 - Cession à la SCI ACRI, du commerce situé 16/18 rue de l'Oratoire / 12 Four de l'Oratoire – parcelle section BE 201 (Lots 2 et 5) pour 145 124 €.

*** Pour information, 3 compromis de vente ont été signés durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement du Centre historique, pour une signature des actes en 2024 :**

- Le 07/06/2023 - Compromis de vente à la société ASTON, de l'immeuble situé 39 rue Droite – parcelle section BE 299 pour 300 000 € ;
- Le 18/12/2023 - Compromis de vente à Monsieur Gilles SALINX, des logements situés 29 rue Paul Goby – parcelle section BE 31 (Lots 19, 20 et 21) pour 105 000 € ;
- Le 18/12/2023 - Compromis de vente à Monsieur Gilles SALINX, de 2 logements situés 6 rue de l'Oratoire – parcelle section BE 339 (Lots 9 et 11) pour 40 000 €.

*** 1 acte de cession a été signé durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement de La Roquette :**

- Le 30/05/2023 - Vente à la SCIV LA ROQUETTE 2 (SAGEC) des parcelles cadastrées AH 28/29/30 et 377 pour un montant de 6 060 002,40€ (dont 900 002,40 € en dation – Locaux à usage professionnel/commercial + 30 places de parkings).

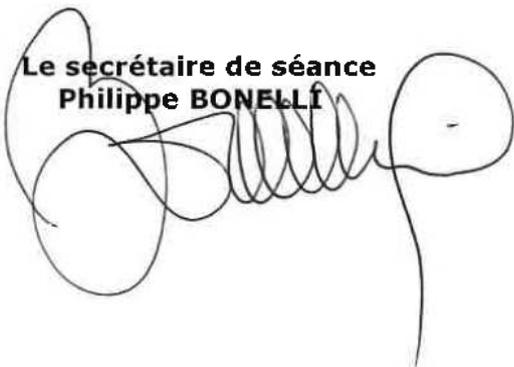
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les rapports de gestion et des mandataires sociaux de l'exercice 2023 de la SPL Pays de Grasse Développement, en annexe de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
23 DEC. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_236-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_237 : Projet de jardin de pluie – Bilan de la concertation publique**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_237****RAPPORTEUR : Michèle PAGANIN****AMENAGEMENT DU TERRITOIRE****Projet de jardin de pluie – Bilan de la concertation publique****SYNTHESE**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse ont souhaité engager la requalification du parking de la Gare SNCF afin d'y réaliser un « jardin de pluie » ayant pour double fonction, une amélioration de la gestion des eaux pluviales et la qualité urbaine aux abords immédiats du pôle intermodal et de la gare de Grasse.

Par délibération du 19 septembre 2024, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a défini les modalités de la concertation publique, organisée au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, afin de permettre à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives à ce projet et de formuler des observations.

Elle s'est déroulée du 1^{er} octobre au 8 novembre 2024 inclus.

Il convient de présenter le bilan de cette concertation préalable du public.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu les articles L.103-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 mai 2017 approuvant le lancement de la démarche de réflexion aménagement/déplacements concernant le quartier de la gare de Grasse dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « quartiers gares » lancé par la Région Provence Alpes Côte d'Azur en 2015 ;

Vu la délibération du 9 février 2023 approuvant les termes de la convention de transfert de gestion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et SNCF Gares et Connexions pour l'emprise du parking de la gare et autorisant Monsieur le Président à signer ladite convention ;

Vu la convention de transfert de gestion entre SNCF Gares et Connexions et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse signée le 15 mai 2023 permettant la mise à disposition de l'emprise du parking de la gare afin que la collectivité puisse y réaliser un aménagement urbain permettant une amélioration de la gestion des eaux pluviales ainsi qu'un embellissement de l'environnement urbain du quartier de la gare ;

Vu la délibération du 19 septembre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse définissant les objectifs et la modalité de la concertation publique pour le projet de jardin de pluie ;

Considérant que la concertation publique a été organisée du 1^{er} octobre au 8 novembre 2024 inclus, selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition du dossier de concertation publique du 1^{er} octobre au 8 novembre 2024 au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse expliquant le contexte, les enjeux et les objectifs du projet de jardin de pluie ;
- La mise à disposition du 1^{er} octobre au 8 novembre 2024 d'un registre de participation qui pourra également être complété en ligne via l'adresse email dédiée concertation.jardindepluie@paysdegrasse.fr ;
- L'organisation d'une réunion publique au mois d'octobre 2024 lors de laquelle les principes d'aménagement seront présentés et la parole des participants sera recueillie ;
- L'organisation d'un atelier d'échanges avec les habitants au début du mois de novembre 2024 pour débattre sur des sujets spécifiques dans les locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse située à proximité du site de projet.

Considérant la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer sur le projet de requalification du parking de la gare en jardin de pluie, par la mise à disposition du dossier de concertation publique et la mise en place d'un registre consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et par une adresse dématérialisée ;

Considérant que la concertation citoyenne a été mise en œuvre conformément à la délibération du 19 septembre 2024 et telle que présentée dans le bilan de la concertation ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, le projet de requalification du parking de la gare en jardin de pluie a fait l'objet de contributions figurant dans le bilan annexé à la présente délibération et dont les principaux enseignements sont les suivants :

- L'acceptation globale du projet de jardin de pluie et ajustements nécessaires pour le remplacement du parking SNCF ;
- L'adhésion des participants sur l'utilité hydraulique du jardin de pluie ;
- L'importance de concevoir des cheminements accessibles pour les personnes à mobilité réduite et des espaces confortables pour toutes les générations ;
- L'importance de prévoir une palette végétale constituée majoritairement d'essences locales ;
- La nécessité de prévoir des aménagements adaptés et sécurisés ;
- Une nécessaire démarche pédagogique et une sensibilisation environnementale.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a tiré les enseignements de la concertation publique, telle que reprise dans le bilan de la concertation ;

Considérant que le bilan de la concertation, établi à l'issue de la période de concertation citoyenne, est annexé à la présente délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACTER** le bilan de la concertation publique concernant le projet de requalification du parking de la gare en jardin de pluie, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

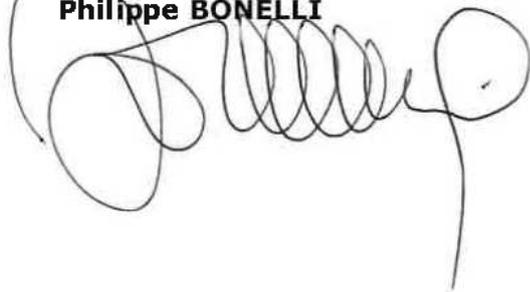
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

-

PROJET DE JARDIN DE PLUIE



Novembre 2024

Table des matières

1. LE PROJET SOUMIS A CONCERTATION	5
1.1. LE PROJET DE JARDIN DE PLUIE	5
2. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE LA CONCERTATION	11
2.1. LES PRINCIPES DE LA CONCERTATION	11
2.2. L'ANNONCE DE LA CONCERTATION	13
2.3. LES SUPPORTS D'INFORMATION SUR LE PROJET	21
2.4. LES MODALITES POUR S'EXPRIMER A L'ECRIT	22
2.5. LES RENCONTRES DE LA CONCERTATION	23
2.6. LA PARTICIPATION EFFECTIVE A LA CONCERTATION	29
3. CE QU'IL FAUT RETENIR : LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION, LES PROPOSITIONS DES HABITANTS ET LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	32
4. ANNEXES	36
4.1. LA DELIBERATION APPROUVANT LES MODALITES DE CONCERTATION	36

Table des figures

Figure 1 – Photos du secteur de la gare de Grasse inondé le 8/10/2024. 5

Figure 2 – Photo aérienne du parking SNCF 6

Figure 3 : Le « Avant/Après » du parking SNCF 7

Figure 4 : Les différentes parties du projet de Jardin de Pluie..... 8

Figure 5 : Calendrier prévisionnel et budget..... 10

Figure 6 : Article de Presse Grand Ouest Nice Matin du 20/09/2024 sur la concertation du Jardin de Pluie 14

Figure 7: Article Grand Ouest - Nice Matin du 17/10/2024 faisant suite à la réunion publique 15

Figure 8 : Article du bulletin municipal de Grasse "Kiosque" du 6/10/2024. 16

Figure 9 : Les 4 publications Facebook de la CAPG relatives au projet de Jardin de Pluie 18

Figure 10 : Affiche placardée dans les immeubles et déposée dans les boites aux lettres. 19

Figure 11 : Courrier adressé dans les boites aux lettres des résidents des copropriétés à proximité du futur Jardin de Pluie. 19

Figure 12 : Introduction politique par Jérôme Viaud, président de la CAPG, lors de la réunion publique du 15/10/2024..... 25

Figure 13 : Présentation des objectifs de l'Atelier par STOA et Algoé 28

Figure 14 : Travail des participants sur les plans du projet de Jardin de Pluie et sur les fiches Persona 28

Préambule

Le projet de "Jardin de Pluie" vise à transformer l'actuel parking de la gare SNCF de Grasse en un espace végétalisé et durable, conçu pour gérer les eaux pluviales tout en offrant un lieu de détente et de rencontre en cœur de ville.

En plus d'apporter une solution écologique face aux défis climatiques, le Jardin de Pluie contribue à requalifier un secteur stratégique de la ville. Cet aménagement paysager, avec ses bassins de stockage temporaire et d'infiltration des eaux pluviales ainsi que ses espaces verts, favorisera la gestion des aléas pluvieux, apportera un îlot de fraîcheur aux habitants, renforcera l'attractivité du quartier de la gare et améliorera la qualité et le cadre de vie des habitants. Le Jardin de Pluie devient ainsi un véritable outil de transformation pour Grasse, valorisant l'espace public tout en œuvrant pour un environnement urbain plus résilient et agréable.

Cette concertation a été l'occasion pour le public de prendre connaissance du projet et d'exprimer avis, remarques et propositions. Les contributions recueillies enrichiront les futures étapes d'étude et de conception. La concertation a également permis aux habitants d'exprimer leurs préoccupations, notamment sur l'accessibilité du Jardin, le stationnement, la gestion des eaux, les équipements proposés ou encore la végétalisation de l'espace, auxquelles la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a, dans la mesure du possible, apporté des réponses. Elle était ouverte à l'ensemble des parties prenantes concernées par le projet : riverains, usagers de la gare, commerçants, associations, etc.

Ce document constitue la synthèse des avis et des questions adressés à la CAPG et ses partenaires tout au long de la concertation, que ce soit lors des réunions publiques, par mail, par courrier ou via les registres mis à disposition dans les lieux de concertation.

Il présente en conclusion les enseignements tirés de cette concertation. Ce document est rendu public et il sera annexé au dossier d'enquête publique.

1. LE PROJET SOUMIS A CONCERTATION

1.1. LE PROJET DE JARDIN DE PLUIE

1.1.1. Le contexte

Le projet de "Jardin de Pluie" de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) s'inscrit dans une démarche de requalification environnementale et urbaine du quartier de la gare de Grasse. Il a pour ambition de transformer l'actuel parking de la gare SNCF, un espace minéral de 2 860 m², en un jardin public végétalisé et fonctionnel. Cet espace, propriété de la SNCF et géré par la CAPG, est actuellement dédié au stationnement avec 110 places, dont environ 50 % sont occupées par des résidents et le reste par des usagers du train et des véhicules de passage.

La conception actuelle, entièrement asphaltée et dépourvue de végétation, crée un environnement monotone et peu accueillant, amplifiant les effets d'îlot de chaleur en période estivale et rendant le lieu inconfortable pour les habitants et voyageurs fréquentant le quartier. L'absence de surfaces perméables sur cette vaste étendue aggrave également les problèmes de gestion des eaux pluviales. En cas d'épisodes pluvieux intenses, l'eau ruisselle rapidement, ne pouvant s'infiltrer naturellement dans le sol. Cela entraîne des inondations récurrentes qui perturbent le quartier et surchargent le réseau d'évacuation.

Face à ces défis, le Jardin de Pluie offre une solution innovante et durable. Conçu comme un îlot de fraîcheur au cœur de Grasse, ce jardin intégrera des bassins de rétention et des aménagements paysagers capables de capter, stocker et infiltrer les eaux pluviales, renforçant ainsi la résilience climatique du quartier. En plus de sa fonction écologique, le jardin constituera un espace de détente et de convivialité, améliorant le cadre de vie pour les résidents, les usagers de la gare et les visiteurs.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une initiative conjointe entre la CAPG et la commune de Grasse, lauréate en 2016 de l'appel à manifestation d'intérêt "Quartiers Gare" lancé par la Région PACA. Il représente une étape importante vers une requalification du quartier de la gare, à la fois esthétique et fonctionnelle, en réponse aux enjeux environnementaux et aux attentes de la population.

Figure 1 – Photos du secteur de la gare de Grasse inondé le 8/10/2024.



Source : CAPG

Figure 2 – Photo aérienne du parking SNCF actuel



Source : Google Maps

1.1.2. Objectifs du projet de Jardin de Pluie

Le projet "Jardin de Pluie" poursuit plusieurs objectifs qui répondent aux défis environnementaux et urbains du quartier de la gare :

- **Gestion durable et innovante des eaux pluviales** : Au cœur du projet, la gestion des eaux pluviales vise à répondre aux problématiques d'inondations fréquentes dans le secteur. Grâce à des bassins d'écrêtement naturels et des sols perméables, le Jardin de Pluie est conçu pour capter, stocker et infiltrer les excédents d'eau de pluie, atténuant ainsi les risques de ruissellement incontrôlé. Cette gestion optimisée limite la surcharge du réseau d'évacuation et améliore la résilience du quartier face aux épisodes climatiques extrêmes.
- **Amélioration du cadre de vie et création d'espaces de détente** : En plus de sa fonction technique, le Jardin de Pluie se veut un lieu de vie et de convivialité pour les habitants. L'aménagement comprend des espaces de repos et de détente, des allées ombragées, un amphithéâtre naturel pour les rencontres ou événements communautaires, et des zones de jeux pour enfants. Cet espace offre un cadre apaisant et invite à la promenade, tout en renforçant l'attractivité du quartier.
- **Îlot de fraîcheur et végétalisation urbaine** : En intégrant des végétaux adaptés au climat méditerranéen, le Jardin de Pluie contribue à la biodiversité urbaine et à la création de micro-habitats pour la petite faune. L'aménagement paysager inclut une strate arborée et des espèces herbacées et arbustives résistantes, capables de supporter des variations d'humidité. En plus

d'améliorer le paysage urbain, cette végétalisation dense participe à la réduction des îlots de chaleur et à l'apport de fraîcheur en été.

- **Accessibilité et renforcement de la cohésion sociale** : Le jardin est conçu pour être accessible à tous, favorisant la rencontre et l'échange entre habitants de tous âges et usagers de la gare. Des parcours piétonniers aménagés pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que des espaces de détente adaptés aux familles et aux personnes âgées, font du Jardin de Pluie un lieu inclusif. Ce projet incarne une volonté de renforcer le lien social dans le quartier en encourageant la mixité des usages et en créant un espace partagé pour les résidents, les voyageurs et les commerçants locaux.
- **Intégration dans le tissu urbain et respect des contraintes locales** : Le jardin s'intègre dans le tissu urbain existant, en prenant en compte les infrastructures voisines comme la gare SNCF et la route départementale D4. Bien que la D4 reste une contrainte pour l'extension continue du jardin, le projet inclut des aménagements pour maintenir une circulation fluide autour de la gare, tout en assurant la sécurité des piétons et des usagers des transports en commun. Ces aménagements respectent l'équilibre entre fonctionnalité et accessibilité, tout en minimisant l'impact visuel et sonore de la circulation sur le jardin.

Figure 3 : Le « Avant/Après » du parking SNCF



Source : STOA

1.1.3. Les différents espaces du futur Jardin de Pluie et leurs fonctionnalités

1. **Le Parvis de la gare** : Situé à l'entrée principale du Jardin de Pluie, cet espace relie directement le jardin à la gare SNCF de Grasse. Il sert de zone de transition entre l'infrastructure de transport et le nouvel espace végétalisé. Conçu comme un espace de passage et de rencontre, le parvis est aménagé pour être accueillant, avec des plantations et des bancs, offrant un premier contact agréable pour les usagers du train et les visiteurs.
2. **Bassin d'annonce du jardin** : Ce bassin se situe à l'entrée du jardin, symbolisant la fonction écologique du site en annonçant le rôle de rétention et d'infiltration des eaux pluviales. Le bassin d'annonce est un élément esthétique et fonctionnel qui capte l'attention tout en contribuant à la gestion des eaux, donnant un aperçu du système de gestion des pluies intégré dans le jardin.
3. **Le Jardin des méandres** : Cœur végétal du jardin, le Jardin des méandres est un espace de promenades sinueuses, inspiré des cours d'eau naturels. Les sentiers serpentent à travers des buttes et des creux, guidant les visiteurs à travers différentes plantations. Ce design permet non seulement de créer des zones d'ombre et de lumière, mais aussi de canaliser l'eau de pluie vers des zones spécifiques, favorisant une gestion naturelle du ruissellement.

4. **L'Amphithéâtre** : Conçu pour accueillir des événements et des rassemblements communautaires, l'amphithéâtre est un espace en plein air qui peut également servir de zone de repos pour les visiteurs. Sa structure en gradins offre une vue sur l'ensemble du jardin, et en cas de fortes pluies, il peut également jouer un rôle dans la collecte des eaux en redirigeant le flux vers les bassins environnants.
5. **Bassin d'accueil des eaux** : Situé en contrebas, ce bassin est l'élément central pour la collecte des eaux pluviales provenant de l'ensemble du jardin. Il est conçu pour recueillir les excès d'eau lors des épisodes de fortes pluies, permettant ainsi de limiter les inondations. Composé de matériaux naturels et de végétaux adaptés, ce bassin favorise également la biodiversité en attirant des espèces locales.
6. **Le talus végétal** : Bordant le jardin, le talus végétal crée une séparation naturelle entre le jardin et les voies de circulation environnantes. Ce talus est densément planté pour limiter l'érosion, créer un écran de verdure et offrir une zone d'habitat pour la faune locale. En plus de son rôle esthétique, il contribue à la filtration des eaux pluviales et à la stabilisation des sols.
7. **Cheminements et accessibilité** : Ce réseau de sentiers assure une circulation fluide et accessible pour tous les visiteurs, y compris les personnes à mobilité réduite. Conçus en matériaux perméables, les chemins favorisent l'infiltration de l'eau tout en permettant une déambulation agréable et sécurisée à travers le jardin. Ils relient les différentes zones et offrent des points de vue variés sur le jardin.
8. **Mobilier urbain** : Sur le parvis et les zones de dépose/reprise de voyageurs, sont disposés des poubelles, des bancs et des éléments de signalétique. Dans le jardin, le mobilier est retreint aux bancs filant et gradins de l'amphithéâtre ; il n'y a pas de corbeille pour éviter la concentration de déchets. Le mobilier est conçu dans la masse, à la fois fonctionnel et esthétique, utilisant des matériaux durables et intégrés au projet lui-même et au paysage naturel. Il offre des points de repos et encourage les visiteurs à s'appropriier l'espace pour des moments de détente et de convivialité.

Figure 4 : Les différentes parties du projet de Jardin de Pluie



Source : STOA

1.1.4. Le budget et le calendrier prévisionnel

Le budget prévisionnel du projet "Jardin de Pluie" s'élève à **2 millions d'euros**. Ce financement couvre plusieurs aspects essentiels de l'aménagement, dont :

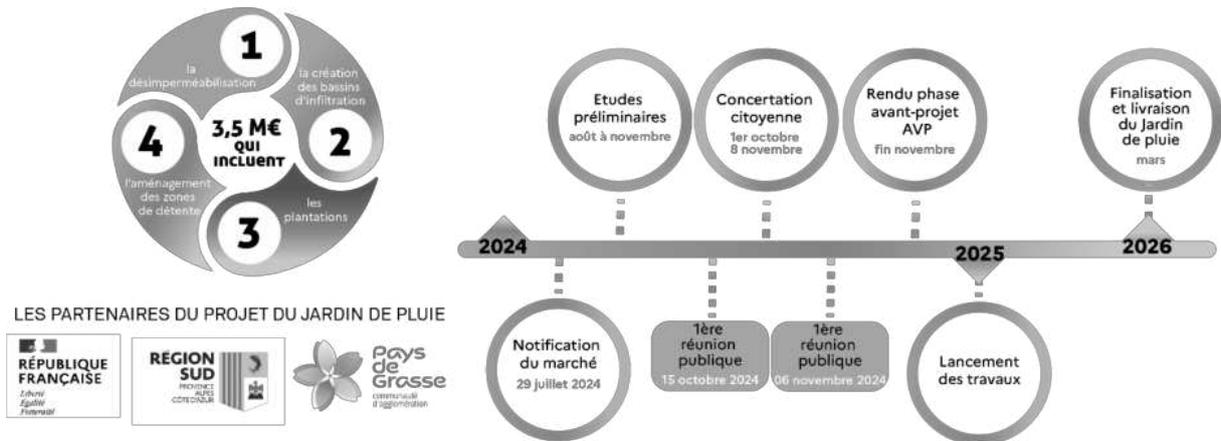
1. **La désimperméabilisation des sols** : Réduire les surfaces asphaltées pour permettre une meilleure infiltration de l'eau et limiter le ruissellement.
2. **La création de bassins d'infiltration** : Ces bassins joueront un rôle clé dans la gestion des eaux pluviales, permettant de stocker et d'infiltrer les excès d'eau pendant les épisodes de fortes pluies.
3. **Les plantations** : Introduire une végétation variée, adaptée aux conditions locales, pour renforcer la biodiversité et améliorer le cadre de vie.
4. **L'aménagement de zones de détente** : Aménager des espaces conviviaux pour les habitants et visiteurs, incluant des bancs, des chemins piétonniers, et des zones ombragées.

Le projet est cofinancé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, avec le soutien de partenaires institutionnels, tels que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et L'Etat français.

Le calendrier de réalisation du projet "Jardin de Pluie" est structuré en plusieurs étapes majeures, réparties sur trois années, de 2024 à 2026 :

1. **Études préliminaires (29 juillet à fin novembre 2024)** : Cette phase, menée par le **groupement de MOE avec la CAPG** et ses partenaires, a eu pour objectif de finaliser les aspects techniques et environnementaux du projet. Les études incluent des évaluations hydrauliques, écologiques, et d'urbanisme pour s'assurer que le projet répond aux besoins locaux et aux contraintes du site.
2. **Concertation citoyenne (1^{er} octobre au 8 novembre 2024)** : Une concertation ouverte au public a été organisée pour recueillir les avis et les suggestions des habitants et des usagers de la gare. Elle comprend :
 - ↳ **Une réunion publique** organisée le 15 octobre 2024, pour présenter le projet et ses objectifs.
 - ↳ **Un atelier de concertation** organisé le 6 novembre 2024, pour approfondir certaines thématiques et répondre aux préoccupations des citoyens.
3. **Lancement des travaux (premier trimestre 2025)** : Après la phase de concertation et l'intégration des retours dans le projet final, les travaux de transformation du parking de la gare en Jardin de Pluie débuteront en 2025. Cette étape inclura la désimperméabilisation, l'installation des bassins d'infiltration, et les premiers aménagements paysagers.
4. **Finalisation et livraison du Jardin de Pluie (mars 2026)** : La phase finale du projet est prévue pour mars 2026, date à laquelle le jardin sera officiellement ouvert au public. Cette étape comprendra les finitions, l'installation de mobilier urbain et la plantation des dernières végétations, permettant ainsi aux habitants et visiteurs de profiter pleinement de ce nouvel espace public.

Figure 5 : Calendrier prévisionnel et budget



Source : Algoé

2. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

2.1. LES PRINCIPES DE LA CONCERTATION

2.1.1. Le cadre réglementaire

Le cadre réglementaire de la concertation pour le projet de Jardin de Pluie de Grasse est défini par les dispositions du Code de l'Urbanisme, qui régissent la participation du public aux projets d'aménagement susceptibles de modifier de manière substantielle le cadre de vie. Voici les principaux éléments :

- **Base légale** : La concertation se déroule conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose une concertation préalable pour les projets ayant un impact significatif sur l'environnement et le cadre de vie. Cet article vise à associer les citoyens, associations locales, et autres parties prenantes dès les premières étapes de l'élaboration du projet, avant toute enquête publique.

Objectifs de la concertation :

- **Information transparente** : Le processus vise à garantir une transparence totale en fournissant aux citoyens des informations claires et complètes sur les enjeux et caractéristiques du projet.
- **Expression des avis** : La concertation permet au public de donner son avis, de formuler des observations et de proposer des idées, afin d'enrichir le projet et de s'assurer qu'il reflète les attentes de la population.
- **Renforcement du lien citoyen** : Cette démarche permet de renforcer le dialogue entre les élus, les techniciens, et les citoyens, tout en illustrant l'engagement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en matière de participation citoyenne.

Délibération spécifique pour le Jardin de Pluie : La CAPG a formalisé ce cadre de concertation par une délibération spécifique en date du 19 septembre 2024. Cette délibération définit les modalités pratiques de la concertation, incluant l'organisation de réunions publiques et d'ateliers, la mise à disposition de supports d'information, et les moyens pour les citoyens de soumettre leurs contributions par écrit ou en ligne. La période de la concertation indiquée dans la délibération disponible en annexes du présent document s'est déroulée du 1^{er} octobre au 8 novembre 2024.

Formes de la concertation :

- **Réunions publiques et ateliers** : Ces événements ont permis aux citoyens d'échanger directement avec les responsables du projet et de poser des questions. Deux événements clés ont été programmés :
 - ↳ Une réunion publique le 15 octobre 2024 ;
 - ↳ Un atelier de concertation le 6 novembre 2024.
- **Supports d'expression** : Des registres d'expression, formulaires en ligne, et possibilités de soumission par courrier ou courriel ont été mis à disposition pour permettre à chacun de participer, même en dehors des réunions.

Ce cadre réglementaire garantit que la concertation se déroule dans des conditions de transparence et d'inclusivité, assurant ainsi que les voix des habitants et usagers du quartier sont entendues et prises en compte dans l'élaboration du projet.

2.1.2. Les objectifs et sujets de la concertation

Tout au long de cette concertation, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité présenter au public le projet dans toutes ses dimensions et recueillir les avis et les contributions dans l'objectif d'éclairer la décision politique et d'alimenter le travail du maître d'œuvre.

Les thématiques globales du projet ont été abordées :

- Gestion, stockage et infiltration des eaux pluviales ;
- Suppression des places de stationnement et solutions de remplacement ;
- Effet d'îlot de chaleur et désimperméabilisation des sols ;
- Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Connexion entre le jardin et les infrastructures de transport ;
- Aménagements et équipements du jardin ;
- Choix des espèces végétales ;
- Aménagement de zones ombragées et de détente ;
- Fonctionnalité et usages multiples du jardin (détente, jeux, événements) ;
- Intégration du jardin dans le tissu urbain existant ;
- Qualité de l'air et bruit ;
- Cadre de vie pour les riverains ;
- Image de la ville de Grasse pour les habitants ;
- Usages de la gare en lien avec le jardin.

2.1.3. Le périmètre et les cibles de la concertation et de la communication

Le périmètre de la concertation pour le projet de Jardin de Pluie a été élargi au-delà du quartier de la gare de Grasse, afin d'intégrer l'ensemble des habitants de la commune et de favoriser une participation inclusive. Bien que le projet concerne principalement les riverains et les usagers de la gare, il touche également les visiteurs et les résidents d'autres quartiers, en raison de son impact sur la qualité de vie urbaine et la gestion environnementale. La concertation a visé des cibles variées, notamment les riverains, les commerçants locaux, les usagers réguliers de la gare, ainsi que les associations locales concernées par les enjeux climatiques, de cadre de vie et de mobilité. Cette démarche a permis d'engager un dialogue constructif avec une diversité de parties prenantes, assurant que le projet réponde aux attentes locales tout en intégrant les besoins spécifiques de chaque groupe cible.

2.2. L'ANNONCE DE LA CONCERTATION

La publicité des événements de concertation pour le Jardin de Pluie à Grasse a été déployée sur plusieurs supports et via différents canaux pour maximiser la participation :

1. Supports numériques :

- ↳ **Site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)** : Informations détaillées sur le projet, le calendrier des événements et les modalités de participation ont été publiées en ligne.
- ↳ Communication sur les réseaux sociaux de la CAPG

2. Supports physiques :

- ↳ **Affichage public** : Avant le début de la concertation (fin septembre), des affiches ont été apposées dans les lieux stratégiques de la ville et à proximité du site de projet pour informer des événements.
- ↳ **Boîitage de courriers** : Des invitations ont été distribuées directement dans les boîtes aux lettres des riverains concernés pour les inciter à participer.

3. Médias et presse locale :

- ↳ **Magazine municipal de Grasse** : Une présentation du projet et un appel à participation ont été publiés dans le magazine d'actualité distribué aux habitants.
- ↳ **Articles dans la presse locale** : Des annonces et des articles détaillant les enjeux et les événements liés à la concertation ont été relayés dans les journaux locaux pour toucher un public élargi.

4. Communication événementielle :

- ↳ **Réunions publiques et ateliers** : Annonces ont été faites pour la réunion publique du 15 octobre 2024 et les ateliers du 6 novembre 2024, avec des rappels pour inviter les habitants à participer et à s'impliquer activement dans le projet.

5. Relations locales et proximité :

- ↳ **Réseaux locaux** : Des partenariats avec relais locaux ont renforcé la visibilité du projet auprès des citoyens concernés.
- ↳ **Informations dans les copropriétés proches** : Des courriers spécifiques ont été envoyés ou des affiches posées dans les halls des immeubles situés à proximité du site, ciblant directement les riverains.

Ces initiatives, incluant un affichage anticipé au mois de septembre et une communication ciblée via la presse et les outils numériques, ont permis une large diffusion de l'information et une mobilisation des habitants et des riverains pour la concertation.

PARUTION DANS LES ARTICLES DE PRESSE

Article du 20 septembre 2024 de Grand Ouest - Nice Matin

Dans le cadre de la concertation pour le projet de Jardin de Pluie, un article du Nice Matin daté du 20 septembre 2024 a permis de renforcer la visibilité de cette initiative auprès des habitants de Grasse et des environs. Cet article souligne l'engagement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans la transformation urbaine de la gare, en réaménageant l'espace actuel en un jardin qui allie durabilité environnementale et convivialité.

L'article met en avant les enjeux du projet : améliorer la gestion des eaux pluviales dans un secteur vulnérable aux inondations, offrir un îlot de fraîcheur en plein centre urbain et créer un espace de rencontre pour les résidents. Il rappelle aussi les objectifs de la concertation : informer le public, recueillir les avis et propositions des citoyens, et intégrer leurs retours pour que le projet réponde au mieux aux attentes locales.

Figure 6 : Article de Presse Grand Ouest Nice Matin du 20/09/2024 sur la concertation du Jardin de Pluie

Grand Ouest

nice-matin
Vendredi 20 septembre 2024

Une nouvelle concertation pour le « Bus Express »

Le Bus à haut niveau de service (BHNS) doit rallier Grasse à Mouans-Sartoux d'ici 2029. Si les travaux ne débuteront pas avant fin 2025, une deuxième consultation du public va démarrer.

Consultation, acte II. D'octobre à décembre 2022, les personnes concernées par le projet – près de 15 000 habitants et 11 000 salariés, situés à moins de 600 m de la future ligne, sans compter les usagers – étaient invitées à s'exprimer sur le BHNS (Bus à Haut Niveau de Service), qui doit relier, sur un axe dédié et d'ici fin 2029 – c'était fin 2025 en début d'année dernière... – les gares SNCF de Grasse et de Mouans-Sartoux.

Objectifs principaux d'un programme à 60 M€⁽¹⁾ : améliorer la cadence des bus et réduire les temps de trajet. À l'issue de cette première phase de concertation, un tracé définitif, avoisinant les 10 km, a été arrêté. Depuis ? Pas grand-chose, hormis la récoorte désignation du groupe Egis comme maître d'œuvre.

Le sujet va très prochainement revenir sur la table, puisque, les études préliminaires touchant à leur terme, les élus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ont acté, hier, le lancement d'une nouvelle concertation publique, qui s'étalera d'octobre à mars 2025.

Premiers rendez-vous fin octobre

Si les calendriers et lieux définis n'ont pas été dévoilés hier (c'est ballot, mais l'agglo organisera, ces prochaines semaines, une conférence de presse pour préciser tout ça...), deux réunions d'information et deux ateliers (une à Grasse, une à Mouans-Sartoux) seront organisés entre fin octobre et fin novembre. Les



Habitants ou salariés, vous êtes concernés sur le tracé du futur BHNS ? Réunions et ateliers seront organisés dès la fin du mois d'octobre. Reste à préciser les dates... (Photo Patrick Laperrière)

thématiques abordées : l'impact du chantier pour les riverains, les commerçants et les entreprises, les trajets (fréquence, rapidité), le positionnement des arrêts, l'articulation avec les autres modes de transport (notamment le train), l'intégration des pistes cyclables et des axes piétons, les accès PMR, etc.

À l'issue de ces rendez-vous, un bilan intermédiaire sera présenté à Egis pour voir ce qui est intégré (ou pas) au dossier d'avant-projet. Puis, en février et mars 2025, des « balades urbaines » seront organisées par secteur, pour permettre une présentation plus pointue du projet et une nouvelle série d'échanges. Le compte-rendu de ces deux phases de concertation⁽²⁾ sera, ensuite, joint au dossier de déclaration d'utilité publique (DUP).

Acquisitions amiables ou expropriations ?

À ce sujet, Paul Euzière (Grasse) s'est enquis auprès de Jérôme Viaud, si « une DUP a déjà été déposée en préfecture ». Négatif, répond le président de la CAPG : « Il y a donc forcément des enjeux d'acquisitions foncières à régler. À l'amiable ou par la DUP [soit l'expropriation], mais ce n'est pas encore lancé ». Même réponse à l'autre question de l'élu grassois, qui s'interroge sur l'évaluation financière de ces acquisitions.

« L'incidence n'est pas encore complètement chiffrée, renseigne Jérôme Viaud. Un travail est en cours avec Egis, qui quantifie le nombre de mètres carrés impactés ». Vous l'aurez compris : s'il est bien sur les rails, le BHNS Grasse-Mouans-Sartoux est loin d'être arrivé à destination...

PASCAL FIANDINO
pfiandino@nicematin.fr

1. Sans le détail, 65 M€ pour le tract de la ligne et 15 M€ pour le dépôt de bus, main de l'agglo.
2. À l'issue de celle-ci, il sera responsable de donner son avis, via des formulaires d'opinion préremplis sur le site de la CAPG, par mail (concertation@maupaysdegrasse.fr) ou sur courriel (CAPG-concertation@60-57.asso.le Pays-Saint, 36 130 Grasse).

« Le jardin de pluie » aussi

Consultation toujours avec, cette fois, le projet de « jardin de pluie » près de la gare de Grasse. Celui-ci évis, à l'avenir, piscine en ligne et place de parking SNCF. « Pour désampermobiliser les sols et collecter les eaux de pluie, dans cette cavette qu'est la gare, rappelle le président Jérôme Viaud. Et apporter de la fraîcheur par des arbres, des végétaux, là où tout est goudronné, où il y a des voitures tampones. Mais aussi, comme l'a souligné Paul Euzière, des voitures des habitants [le président du groupe Grasse à Tous s'était ému, en février 2023], de la suppression de 130 places gratuites, pour lesquels il faudra trouver des solutions, avec, peut-être, des tarifs préférentiels dans le parking multimodal [voit sin] qui est loin d'être complet. »

Dès le 1^{er} octobre

Et vous, qu'en pensez-vous ? Vous aurez l'occasion de vous exprimer, avec la venue à disposition, du **1^{er} octobre au 8 novembre**, du Dossier de concertation publique [expliquant contexte et enjeux] au siège (avenue Pierre Sémard à Grasse) et sur le site de l'agglo (paydegrasse.fr). Un registre de participation sera également mis en ligne. Autres rendez-vous faits : une réunion publique, **mardi 15 octobre** à 18 h à l'espace Jacques Louis-Lions (à travers Dupont à Grasse) et un atelier d'échanges, **mardi 6 novembre** à 18 h au siège de l'agglo.

Source : Nice Matin

{ 14 }

Article du 17 octobre 2024 de Grand Ouest - Nice Matin

L'article de Nice Matin du 17 octobre 2024 fait suite à la réunion publique du 15 octobre, il offre une présentation détaillée du projet de Jardin de Pluie à Grasse, destiné à remplacer le parking de la gare SNCF. L'article met en avant les aspects écologiques du projet, conçu pour désimpermeabiliser les sols et gérer les eaux pluviales dans ce secteur souvent sujet à des inondations. Le projet prévoit une végétalisation dense, des zones ombragées, des espaces de détente, ainsi qu'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Le jardin est imaginé comme un espace ouvert à la créativité, offrant des bassins et des « visages » différents en fonction des variations du niveau d'eau.

Cependant, la suppression de cent places de stationnement a suscité des préoccupations issues de la réunion publique, soulignées dans l'article. Pour y répondre, la CAPG envisage des solutions, telles que la mise en place d'un parking gratuit pour les usagers des transports en commun et des tarifs préférentiels dans le parking multimodal voisin. Ce relais médiatique a permis de mettre en lumière les enjeux et les bénéfices attendus du Jardin de Pluie, en incitant les habitants à participer activement aux prochaines étapes de la concertation, avec notamment un atelier d'échanges prévu le 6 novembre 2024 au siège de l'agglomération.

Figure 7: Article Grand Ouest - Nice Matin du 17/10/2024 faisant suite à la réunion publique

ANTIBES - CANNES - GRASSE

Grand Ouest

JEUDI 17 OCTOBRE 2024 - nicematin.com

Jardin de pluie : floraison en 2026

Le futur jardin, qui remplacera le parking face à la gare SNCF de Grasse, a été présenté en réunion publique. Les travaux débuteront l'an prochain, pour s'achever en mars 2026.

Un projet qui coule de source. Lancé à l'été 2023, l'idée de transformer le parking de la gare SNCF de Grasse en jardin de pluie a fait son chemin, avec, début l'année de la concertation publique. Et la réunion qui s'est tenue, mardi soir à l'espace Jacques-Louis Leca, en a dévoilé davantage sur un chantier dont le maître, Antoine Vialat, a synthétisé les enjeux. « Anticiper l'essor des usages et créer un lieu de vie », dit-il. Une idée qui a été reprise par le conseil municipal. L'architecte de ce lieu a été choisi : Benjamin Bouché, qui a travaillé sur le projet de la gare SNCF de Grasse. Le maître a confié à Benjamin Bouché, architecte, la mission de concevoir le futur jardin de pluie. Le projet est divisé en deux phases. La première phase sera la réalisation de la zone de stationnement. La seconde phase sera la réalisation du jardin de pluie. Le projet est divisé en deux phases. La première phase sera la réalisation de la zone de stationnement. La seconde phase sera la réalisation du jardin de pluie.

Un site à « plusieurs visages, selon la quantité d'eau »
Car il ne faut pas s'y tromper : comme l'a souligné un habitant lors de la réunion, ce jardin de pluie sera, avant tout, un lieu de stationnement. Ensuite, il sera un lieu de détente et de loisir. Le projet est divisé en deux phases. La première phase sera la réalisation de la zone de stationnement. La seconde phase sera la réalisation du jardin de pluie.

Le stationnement au cœur des interrogations
Et qui, mardi soir, a été au cœur des interrogations. Les habitants ont exprimé leur inquiétude quant à la suppression de cent places de stationnement. Le maître a répondu que le projet prévoit un espace de stationnement multimodal, avec des tarifs préférentiels pour les usagers des transports en commun. Le maître a également souligné que le projet prévoit un espace de stationnement multimodal, avec des tarifs préférentiels pour les usagers des transports en commun.

NOUS CONTACTER
Antibes : 04 92 90 46 51 Email : antibes@nicematin.fr
Cannes - Grasse : 04 92 90 46 51 Email : cannes@nicematin.fr
Grasse : 04 92 90 46 51 Email : grasse@nicematin.fr
Abonnements et publicité : 04 92 90 46 51 Email : abonnements@nicematin.fr

PASCAL FRANKING
pfranking@nicematin.fr

Source : Nice Matin

PARUTION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL DE LA VILLE DE GRASSE

Article du 6 octobre 2024 dans le bulletin municipal « Kiosque »

Dans le bulletin municipal *Kiosque* du 6 octobre 2024, un article présente le projet de réaménagement du parking de la gare SNCF en Jardin de Pluie, une transformation écologique et paysagère majeure pour le quartier de la gare à Grasse. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse invite les citoyens à participer activement à cette concertation, avec plusieurs rendez-vous d'échanges organisés durant l'automne.

Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de restructuration du quartier, visant à répondre aux enjeux de mobilité durable et de développement écologique. En désimperméabilisant les sols, le Jardin de Pluie permettra une gestion naturelle des eaux pluviales, réduisant les risques d'inondation tout en créant un îlot de fraîcheur pour les périodes de sécheresse. L'aménagement offrira également des espaces de détente et de loisirs, propices à la convivialité et à la biodiversité.

La concertation a débuté le 1^{er} octobre 2024, avec une réunion publique le 15 octobre à l'Espace Jacques-Louis Lions. L'article invite les lecteurs à participer le 6 novembre 2024 à un atelier d'échanges organisé au siège de la Communauté d'Agglomération. Ces rencontres offrent aux habitants une occasion unique de s'informer, de poser leurs questions et de partager leurs idées pour co-construire cet espace durable et agréable pour tous.

Figure 8 : Article du bulletin municipal de Grasse "Kiosque" du 6/10/2024.

ACTUALITÉS

PROJET «Jardin de pluie»
Réaménagement du parking de la Gare SNCF de Grasse

Réalimentation du parking de la gare SNCF en jardin de pluie
PARTICIPEZ À LA RÉUNION PUBLIQUE !

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse lance une concertation sur le projet de réaménagement du parking de la gare SNCF en jardin de pluie. Réunion publique et ateliers d'échanges se tiennent cet automne afin d'associer la population à la mutation de ce quartier. La parole est à vous !

La création d'un jardin de pluie fait partie intégrante du vaste projet de restructuration du quartier de la gare qui s'articule notamment autour de la mise en œuvre de nouveaux modes de déplacement et du renforcement du stationnement dans ce secteur stratégique. Il vise à répondre aux enjeux actuels du développement durable, à améliorer la qualité de vie des résidents et à adapter le quartier aux changements climatiques. Cet aménagement paysager permettra non seulement de mieux gérer les eaux pluviales, mais aussi de réduire la chaleur en ville et de préserver la biodiversité. Concrètement, cette opération prévoit de rendre le sol actuel du parking perméable afin que l'eau puisse s'infiltrer naturellement. Il inclut également l'implantation d'espèces végétales locales qui résistent aussi bien à la pluie qu'à la sécheresse. Ce nouvel espace participera de la lutte contre les risques d'inondation et offrira un cadre de vie agréable aux habitants et usagers avec des zones de détente et de loisirs pour tous.

La concertation débute le mardi 15 octobre à 18h avec la tenue d'une réunion publique à l'Espace Jacques-Louis-Lions. Puis un atelier d'échanges a lieu le mercredi 6 novembre à 18h à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Ces rencontres permettront à chacun de s'informer et de donner son avis sur ce projet paysager innovant. À l'occasion de ces rendez-vous, les citoyens pourront découvrir les plans du projet, poser des questions, partager leurs idées et co-construire la ville de demain.

VOTRE AVIS COMPTE !
Ensemble, construisons un espace plus durable et agréable pour tous.

Rendez-vous
Mardi 15 octobre à 18h
Espace Jacques-Louis LIONS
4, traverse Dupont
06130 GRASSE

INFORMATIONS
concertation.jardindepluie@paysdegrasse.fr

Espace Ville de Grasse 6 octobre 2024

Source : Ville de Grasse

PARUTIONS SUR FACEBOOK

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a utilisé la plateforme Facebook pour promouvoir le projet de Jardin de Pluie et mobiliser les citoyens dans le cadre de la concertation. Cette initiative s'inscrit dans une stratégie visant à garantir une communication transparente et à élargir la participation au-delà des moyens traditionnels.

Objectifs de la communication via Facebook

1. **Informé largement** : Les publications ont servi à présenter les caractéristiques du projet, ses bénéfices environnementaux (gestion des eaux pluviales, îlot de fraîcheur, cadre de vie) et les étapes de la concertation.
2. **Engager activement les citoyens** : Elles ont encouragé la participation à des événements comme la réunion publique du 15 octobre 2024 et l'atelier du 6 novembre 2024, en sollicitant des retours constructifs.
3. **Maximiser la visibilité** : L'objectif était d'atteindre un public diversifié, incluant non seulement les riverains, mais aussi des citoyens plus éloignés géographiquement, grâce à la portée de Facebook.

Chiffres clés issus de la campagne Facebook

- **Nombre de publications** : 4 publications distinctes ont été partagées.
- **Portée totale** : 4 806 personnes ont été atteintes par ces publications.
- **Engagement des utilisateurs** :
 - ↳ **Likes** : 41 mentions « J'aime » ont été enregistrées.
 - ↳ **Partages** : Les publications ont été partagées 11 fois.
 - ↳ **Commentaires** : 5 commentaires ont été postés.

4. Contenu des publications

Les publications incluaient :

- **Informations pratiques** : Détails sur les événements de concertation et les moyens de s'exprimer en ligne.
- **Pédagogie environnementale** : Explications claires sur les enjeux climatiques et urbains auxquels répond le projet.

Figure 9 : Les 4 publications Facebook de la CAPG relatives au projet de Jardin de Pluie

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
 Publié par Edg Lya
 18 octobre

[Réunion Publique - Réaménagement du Parking de la gare SNCF en Jardin de Pluie]
 Hier soir s'est tenue la première réunion de concertation publique avec les habitants du quartier de la Gare pour discuter ensemble d'un projet fondamental qui les concerne directement : la transformation du parking de la gare SNCF en Jardin de Pluie. Jérôme Viaud Président de la CAPG était présent pour présenter le projet et répondre aux questions des habitants accompagné des bureaux d'étude et des services de la CAPG en charge du projet.

Le projet Jardin de pluie a été conçu pour répondre à plusieurs enjeux, mais avant tout, pour améliorer le cadre de vie des habitants du quartier.

Plus qu'un simple espace vert, il sera un lieu de rencontre, de bien-être et une solution pour la gestion des eaux pluviales. Nous voulons faire de cet espace un îlot de fraîcheur avec des espaces de détente, des jeux pour les enfants et des zones ombragées.

Ce jardin sera la première image de notre ville pour ceux qui arrivent par le train, et il devra refléter une ville positive à la fois moderne, accueillante, et esthétique. Un quartier qui témoigne de notre engagement pour un développement durable, mais aussi pour une ville à taille humaine où chacun trouve sa place.

Ce projet est avant tout celui des habitants du quartier de la Gare.

Les réunions publiques sont essentielles afin de travailler ensemble et de faire en sorte que les décisions soient prises en phase avec les réalités de ce quartier. Pour cela, plusieurs moments d'échange sont prévus, à commencer par des ateliers thématiques qui auront lieu le 6 novembre prochain.

N'hésitez pas à vous inscrire pour partager vos attentes et vos suggestions. Votre avis compte ! Cliquez ici <https://swil.to/cnfrlu...>

#AgenceSTOA #AXES #EauetPerspectives #ALG02
 #JardindePluie #Biodiversité #Environnement #Développementdurable #Ensemble



Voir les statistiques et les publicités Booster la publication

Jérôme Viaud et 3 autres personnes 1 partage

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
 Publié par Swello
 3 octobre

[Jardin de pluie : Un espace vert pour tous]
 Le projet "Jardin de Pluie" est pensé pour répondre aux défis climatiques tout en améliorant le cadre de vie "🌿".

Avec ses bassins de rétention d'eau et ses espaces ombragés, ce projet contribue à la résilience climatique de la ville de Grasse.

🌳 50 arbres seront plantés pour favoriser la biodiversité et la fraîcheur urbaine.

Ensemble, créons un environnement sain et durable pour les générations futures ! 🌱

📅 Réunion publique le 15 octobre 2024, 18h00, Espace Jacques Louis Lions, Grasse
 📅 Atelier 6 novembre 2024, 18h00, siège de la CAPG, Grasse
 En savoir plus sur le projet : <https://swil.to/63XT1zW>

#JardinDePluie #Grasse #MobilitésDouce #NatureEnVille #VilleÉcologique



Voir les statistiques et les publicités Booster la publication

5 1 partage

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
 Publié par Swello
 11 novembre à 02:00

[Projet Jardin de Pluie]

Un îlot de fraîcheur en plein cœur de la ville 🌿

En réponse aux défis du réchauffement climatique, le Jardin de Pluie deviendra un véritable îlot de fraîcheur 🌿.

Grâce à une végétation dense et adaptée, ce nouvel espace permettra de réduire les îlots de chaleur urbains et d'offrir un lieu de repos ombragé pour tous.

Vous pourrez vous y ressourcer, vous promener et profiter d'un cadre naturel au cœur de la ville !

🌱 Ce projet contribue à améliorer le bien-être des habitants tout en respectant notre environnement.

#FraicheurUrbaine #BienÊtreEnVille #Végétalisation #GrasseRespire #VilleDurable



Voir les statistiques et les publicités Booster la publication

10 2 partages

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
 Publié par Swello
 24 octobre à 11:30

[Un jardin qui capte la pluie, un geste pour l'avenir !]

🌿 Le projet Jardin de Pluie est bien plus qu'un simple espace vert 🌿. Il s'agit d'une initiative innovante pour gérer naturellement les eaux de pluie et prévenir les inondations dans le quartier de la Gare SNCF. Grâce à un système de bassins et à une végétation adaptée, ce jardin permettra de filtrer et d'infiltrer l'eau, tout en créant un espace de détente pour tous.

🌳 Une avancée concrète pour une ville plus résiliente et durable !

📅 Atelier 6 novembre 2024, 18h00, siège de la CAPG, Grasse
 En savoir plus sur le projet : <https://swil.to/63XT1zW>

#JardinDePluie #Grasse #MobilitésDouce #NatureEnVille #VilleÉcologique



Voir les statistiques et les publicités Booster la publication

7 1 commentaire 3 partages

Source : CAPG

- **Affichage dans les copropriétés à proximité du projet de Jardin de Pluie**

Dans le cadre de la concertation publique pour le projet de Jardin de Pluie, une démarche de communication de proximité a été mise en place afin de toucher directement les résidents des copropriétés autour de la gare. Des affiches explicatives ont été placardées dans les halls d'entrée de 340 logements situés à proximité immédiate du site du futur Jardin de Pluie, comprenant les résidences des Adrets (200 logements), ainsi que les logements sociaux du Valmy (32 logements) et du Val de Provence 1 et 2 (107 logements).

En complément, un courrier signé par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a été distribué dans les boîtes aux lettres de ces mêmes résidences. Ce courrier visait à informer les habitants des objectifs et enjeux du projet, tout en les invitant à participer activement aux différentes étapes de concertation publique.

Cette approche, intégrée dans une stratégie de communication élargie, a permis d'assurer une information claire et accessible pour les résidents concernés. En touchant directement les foyers à proximité du futur jardin, la CAPG a renforcé l'inclusivité de la concertation, offrant aux riverains l'opportunité de s'informer, de poser des questions, et de contribuer par leurs retours à l'élaboration de ce projet urbain.

Figure 10 : Affiche placardée dans les immeubles et déposée dans les boîtes aux lettres.



Source : CAPG

Figure 11 : Courrier adressé dans les boîtes aux lettres des résidents des copropriétés à proximité du futur Jardin de Pluie.



Courrier à l'attention des riverains du parking de la gare de Grasse

Grasse, le 23 septembre 2024

Références dossier :
Direction Générale Adjointe Aménagement du territoire et cadre de vie
Service Aménagement et prospective foncière
Contact : concertation.jardindepluie@paysdegrasse.fr

Objet : Projet d'aménagement d'un jardin de pluie sur le site du parking de la gare de Grasse

Madame, Monsieur,

Depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à améliorer le quotidien des habitants du territoire. Parmi les différentes actions que nous menons, certaines sont destinées à lutter contre les effets du changement climatique et leurs impacts sur la vie quotidienne. Nous nous concentrons notamment sur les problèmes de fortes chaleurs en ville et de ruissellement lors des fortes pluies.

Le projet de réaménagement du parking de la gare SNCF en «Jardin de Pluie» s'inscrit dans cette démarche. Il vise à rendre le quartier plus agréable et mieux adapté aux besoins actuels. Concrètement, ce projet prévoit d'ajouter plus de nature avec l'intégration de plantes locales, capables de résister aussi bien à la pluie qu'à la sécheresse. Ce nouvel espace permettra de réduire la chaleur en été, d'améliorer la gestion des eaux de pluie pour éviter les inondations, tout en créant des espaces de détente et de loisirs.

Parce que Grasse est avant tout votre ville et que ce projet vise à améliorer le cadre de vie de votre quartier, je souhaite vous y associer. C'est pourquoi, nous organisons **une réunion publique le mardi 15 octobre à 18h00 à l'Espace Jacques Louis-Lions, ainsi qu'un atelier d'échanges sur inscription** (concertation.jardindepluie@paysdegrasse.fr) **le 6 novembre 2024**. Ces rencontres seront l'occasion de vous informer, de poser vos questions et de donner votre avis.

Votre participation est importante pour créer un espace de vie qui vous ressemble et améliorer votre quartier. Nous comptons sur vous !

Certain que ce projet répondra à vos attentes, je vous adresse mes salutations les plus sincères.

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

2.3. LES SUPPORTS D'INFORMATION SUR LE PROJET

L'information sur la concertation et le projet a été assurée par trois supports clés :

- Le dossier de concertation ;
- Le site Internet ;
- Les supports spécifiques d'informations lors des temps de concertation.

2.3.1. Le dossier de concertation

Le dossier de concertation pour le projet de "Jardin de Pluie" est le document de référence le plus complet sur le projet et le processus de concertation. Il permet de comprendre en détail le contexte de conception du jardin, les problématiques environnementales et urbaines spécifiques au quartier de la gare de Grasse, ainsi que les objectifs de transformation de cet espace. Le dossier retrace l'historique des études et des analyses techniques qui ont permis de concevoir le projet et d'en définir les aménagements prioritaires, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de renaturation du site.

En plus d'exposer les caractéristiques techniques du jardin, ce dossier décrit l'environnement urbain dans lequel s'insère le projet et analyse les effets attendus en matière de réorganisation de l'espace public autour de la gare. Il aborde également les impacts potentiels du jardin en termes de biodiversité, de qualité de vie pour les riverains, et de résilience climatique, en intégrant des considérations de durabilité et d'esthétique paysagère. Enfin, le dossier précise les thématiques sur lesquelles la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite recueillir les avis et les contributions des citoyens, tels que le choix des espèces végétales, les usages des différentes zones du jardin, et les aménagements pour l'accessibilité.

Ce dossier et le registre de concertation ont été mis à disposition au siège de la CAPG et au service urbanisme de la ville de Grasse (même lieu).

Le public a eu la possibilité de consulter et de télécharger le dossier sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : <https://www.paysdegrasse.fr/reamenagement-du-parking-de-la-gare-sncf-en-jardin-de-pluie>

2.3.2. Le site internet

Un espace dédié au projet a été mis en place sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'adresse suivante : <https://www.paysdegrasse.fr/reamenagement-du-parking-de-la-gare-sncf-en-jardin-de-pluie>

Cet espace a été à la fois le relais de l'information et de la participation. Dès l'annonce de la concertation, les visiteurs ont pu y trouver toutes les informations sur le projet, consulter l'agenda des rencontres et s'y inscrire, poser une question ou donner un avis.

2.3.3. Les supports d'informations complémentaires pendant les rencontres

Ce panel de supports d'information décrit précédemment a été complété tout au long de la concertation par des supports complémentaires :

- **Diaporamas de présentation** : Des diaporamas ont été projetés lors de la réunion publique et de l'atelier de concertation pour introduire le projet, son historique, et les principales étapes de sa mise en œuvre. Ces supports visuels ont présenté le calendrier des travaux, le budget alloué et les financements reçus, ainsi que les impacts attendus pour les riverains et usagers.
- **Plans détaillés du projet** : Des plans techniques et paysagers ont été présentés, montrant la répartition précise des espaces (bassin de rétention, talus végétal, cheminements) et l'intégration du jardin dans l'espace urbain autour de la gare. Ces plans ont permis aux citoyens de poser des questions précises sur l'aménagement.

2.4. LES MODALITES POUR S'EXPRIMER A L'ECRIT

Les modalités d'expression mises à disposition du public ont été diverses, afin de permettre aux participants de s'exprimer en plusieurs lieux et sur plusieurs supports.

2.4.1. Les registres papier

Un registre papier a été mis à disposition du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), afin de permettre aux citoyens de formuler leurs avis et observations. Toutefois, aucune contribution n'a été enregistrée dans ce registre durant la période de concertation.

2.4.2. La plateforme numérique

Le site internet de la CAPG (<https://www.paysdegrasse.fr/reamenagement-du-parking-de-la-gare-sncf-en-jardin-de-pluie>) proposait une plateforme dédiée permettant de déposer des avis en ligne. Cette plateforme a recueilli un total de **8 contributions**, comprenant des inscriptions à l'atelier participatif et des commentaires libres liés au projet.

2.4.3. Les contributions par courrier postal et courriel

Les participants avaient également la possibilité de s'exprimer :

- **Par courrier postal** : Aucun courrier n'a été adressé à la CAPG via ce canal.
- **Par courriel** : Trois courriers électroniques ont été envoyés à l'adresse dédiée concertation.jardindepluie@paysdegrasse.fr. Ces courriels étaient liés à des confirmations de participation : deux pour la réunion publique du 15 octobre 2024 et un pour l'atelier participatif du 6 novembre 2024.

Cette diversité de canaux de communication visait à garantir l'accessibilité à tous, bien que les contributions aient principalement été enregistrées via le site internet et l'adresse courriel dédiée.

2.5. LES RENCONTRES DE LA CONCERTATION

La concertation préalable a été rythmée par l'organisation de deux temps de rencontre :

- La réunion publique du 15 octobre 2024 ;
- L'atelier de concertation du 6 novembre 2024.

2.5.1. La réunion publique du 15 octobre 2024

Nombre de participants : Environ 50 personnes, incluant des riverains, des usagers de la gare, des représentants de la CAPG, et des experts techniques.

La réunion publique a permis d'aborder plusieurs thématiques clés autour du projet et de recueillir des suggestions et points de vigilance de la part des participants. Cette réunion publique était organisée en 3 temps :

- Une introduction politique par Jérôme Viaud, président de la CAPG et maire de Grasse ;
- Une présentation par le groupement, architecte et bureaux d'études pour présenter les enjeux, les objectifs, les intentions architecturales et les caractéristiques du Jardin de Pluie ;
- Une phase de questions/réponses avec les participants à la réunion publique.

Voici un récapitulatif des principaux sujets abordés, des réponses apportées, et des recommandations formulées.

Principaux sujets abordés et réponses apportées

- **Gestion des eaux pluviales et bassins d'infiltration**
 - ↳ **Question :** Les participants ont voulu en savoir davantage sur l'efficacité des bassins dans la gestion des eaux pluviales, particulièrement lors des épisodes de forte pluie.
 - ↳ **Réponse :** Les experts ont expliqué que les bassins seront conçus avec des matériaux naturels permettant une infiltration maximale des eaux, répondant ainsi aux besoins de désimperméabilisation et de stockage temporaire en cas de pluie intense.
- **Revêtement des sols et choix des matériaux naturels**
 - ↳ **Question :** Plusieurs habitants ont exprimé leur souhait d'éviter les matériaux artificiels dans les bassins et les zones d'infiltration.
 - ↳ **Réponse :** Les représentants de la CAPG ont confirmé que les revêtements seront constitués de matériaux naturels et que l'objectif est de maximiser l'intégration écologique du projet.
- **Impact de la suppression des places de stationnement**
 - ↳ **Question :** La suppression des 110 places de stationnement a suscité des préoccupations, notamment chez les résidents qui utilisent environ 50 % de ces places.
 - ↳ **Réponse :** La CAPG a précisé qu'une étude sur les alternatives de stationnement est en cours, incluant des options de parking relais, afin de compenser la perte des places et de garantir un accès adéquat pour les riverains et les usagers de la gare.

- **Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)**
 - ↳ **Question** : Les participants ont insisté sur l'importance d'un accès facilité pour les personnes à mobilité réduite.
 - ↳ **Réponse** : Il a été précisé que les cheminements piétons seront conçus pour assurer une accessibilité totale aux PMR, avec des sentiers adaptés et des zones de repos accessibles à différents endroits du jardin.
- **Connexion entre le Jardin et la gare SNCF**
 - ↳ **Question** : Certains habitants ont demandé des précisions sur la continuité des parcours piétonniers entre le jardin et les infrastructures de la gare.
 - ↳ **Réponse** : Les concepteurs du projet ont indiqué que le parvis de la gare et les cheminements seront reliés pour garantir une transition fluide, permettant aux voyageurs et aux habitants de passer facilement de la gare au jardin.
- **Choix des plantations**
 - ↳ **Question** : Les citoyens ont souhaité que les plantes sélectionnées soient des espèces locales et résistantes aux variations climatiques pour encourager la biodiversité.
 - ↳ **Réponse** : La CAPG a confirmé que les espèces choisies seront adaptées au climat méditerranéen et résistantes aux sécheresses, favorisant ainsi un espace végétal durable et accueillant pour la faune locale.

Points de vigilance et suggestions formulées par les participants

- **Points de vigilance :**
 - ↳ Assurer une gestion optimale des eaux en évitant tout débordement des bassins lors de pluies extrêmes.
 - ↳ Veiller à ce que les zones de jeux pour enfants soient sécurisées et éloignées de la route départementale pour éviter tout risque.
 - ↳ Surveiller l'intégration des cheminements pour que le jardin reste accessible à toutes les générations, y compris les seniors et les familles avec enfants.
- **Suggestions :**
 - ↳ Introduire des panneaux d'information pédagogique dans le jardin pour sensibiliser les visiteurs aux enjeux environnementaux et aux solutions de gestion des eaux.
 - ↳ Aménager des zones ombragées supplémentaires pour offrir des espaces de détente agréables durant les périodes estivales.
 - ↳ Proposer des activités et ateliers autour de la biodiversité pour encourager l'implication des habitants dans la préservation de l'espace vert.

Figure 12 : Introduction politique par Jérôme Viaud, président de la CAPG, lors de la réunion publique du 15/10/2024



Source : Algoé

2.5.2. L'atelier de concertation du 6 novembre 2024

L'atelier de concertation, organisé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, s'est déroulé le 6 novembre 2024, réunissant un groupe de huit participants, incluant des riverains et des usagers potentiels du futur Jardin de Pluie. Cette rencontre a été structurée en 3 phases principales :

1. **Rappel des objectifs du Jardin de Pluie et retours sur les observations de la réunion publique** : Les bureaux d'études STOA et Algoé ont rappelé les grands principes du Jardin de Pluie et sont revenus sur les différents points évoqués par les participants à la réunion publique décrits plus haut.
2. **Travail sur les *personas*** : Les participants ont été invités à se mettre dans la peau de trois personas, représentant différents profils d'utilisateurs potentiels du jardin :
 - ↳ **Shal Limard** : retraité vivant à proximité, recherchant un espace de quiétude, de rencontre et d'échange intergénérationnel.
 - ↳ **Jackie Chanel** : étudiante à mobilité réduite, priorisant l'accessibilité et l'autonomie dans les espaces publics.
 - ↳ **Hassan Cehef** : restaurateur voyageant fréquemment entre Grasse et Cannes, en quête de commodité et de repos dans ses déplacements.

Cette approche a permis de récolter des retours ciblés sur les besoins et attentes de chacun de ces profils, renforçant ainsi l'adéquation du projet avec les aspirations de la communauté.

3. **Travail sur les cartes** : La deuxième partie de l'atelier a permis aux participants de travailler directement sur des cartes du projet. Ils ont exprimé leurs idées d'aménagement, leurs préoccupations et leurs suggestions d'améliorations pour les différents espaces du jardin, notamment en ce qui concerne l'accessibilité, les zones de détente, et la continuité des cheminements piétonniers.

4. Principaux sujets abordés et réponses apportées

- **Perméabilité et revêtement des bassins**

- ↳ **Question** : Les participants ont souhaité comprendre si les bassins seraient revêtus de matériaux artificiels ou uniquement constitués d'éléments naturels.
- ↳ **Réponse** : Il a été confirmé que les bassins seront composés exclusivement de matériaux naturels, alignés avec l'objectif de désimperméabilisation et d'intégration écologique.

- **Maintien de la route autour du Jardin de Pluie**

- ↳ **Question** : Plusieurs participants ont soulevé des questions concernant le maintien de la route autour du jardin, notant que cette disposition pourrait créer une rupture entre le jardin et les espaces verts environnants.
- ↳ **Réponse** : Les représentants de la CAPG ont expliqué que la route départementale 4 ne pouvait pas être modifiée en raison d'une décision des autorités du département des Alpes-Maritimes, qui craignaient un risque de congestion au niveau du giratoire à proximité.

- **Présence des bus devant la gare**

- ↳ **Question** : Les participants ont exprimé des inquiétudes concernant le maintien des arrêts de bus devant la gare, qui pourraient créer une séparation entre la gare et le jardin.
- ↳ **Réponse** : Il a été indiqué que cette disposition était due aux contraintes de retournement des bus. Toutefois, des efforts seraient faits pour réduire l'impact visuel et faciliter la continuité entre la gare et le jardin.

- **Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)**

- ↳ **Question** : Des participants ont souhaité savoir pourquoi la zone du Jardin de Pluie n'était pas incluse dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).
- ↳ **Réponse** : Les techniciens ont précisé que le PPRI ne couvre que les périmètres en lien avec les principaux cours d'eau, et que le site du Jardin de Pluie n'en fait pas partie.

- **Utilisation de revêtements absorbants**

- ↳ **Question** : Les participants ont demandé si des matériaux absorbants seraient utilisés pour réduire le ruissellement.
- ↳ **Réponse** : Les experts ont mentionné l'utilisation de revêtements perméables, tels que des pavés drainants, des enrobés poreux, et des dalles alvéolaires. Ces matériaux permettront une meilleure infiltration des eaux de pluie, limitant les risques d'inondation.

- **Informations liées au « Tunnel souterrain »**

- ↳ **Question** : Certains participants ont questionné l'intégration d'informations sur le tunnel souterrain dans la conception du projet.
- ↳ **Réponse** : Les experts ont précisé que seule une partie des informations avaient été recueillies, notamment celles liées à l'altimétrie, concernant cet ouvrage hydraulique dit « vallon du Rastigny » situé sous le jardin. Cependant, certains aspects restent en cours d'étude pour une intégration optimale.

5. Points de vigilance et suggestions formulées par les participants

Points de vigilance :

- Dimensionner les bassins d'infiltration de manière à gérer les eaux pluviales usuelles et favoriser leur rétention sur place, tout en accompagnant les débordements dans une logique de dissipation maîtrisée lors d'épisodes de pluies intenses, afin de réduire la surcharge des réseaux en aval.
- Garantir que les zones de jeux pour enfants soient sécurisées et idéalement éloignées de la route pour limiter les risques.
- Veiller à ce que le jardin soit accessible à toutes les générations, avec des cheminements et équipements adaptés aux besoins des seniors et des familles.

Suggestions :

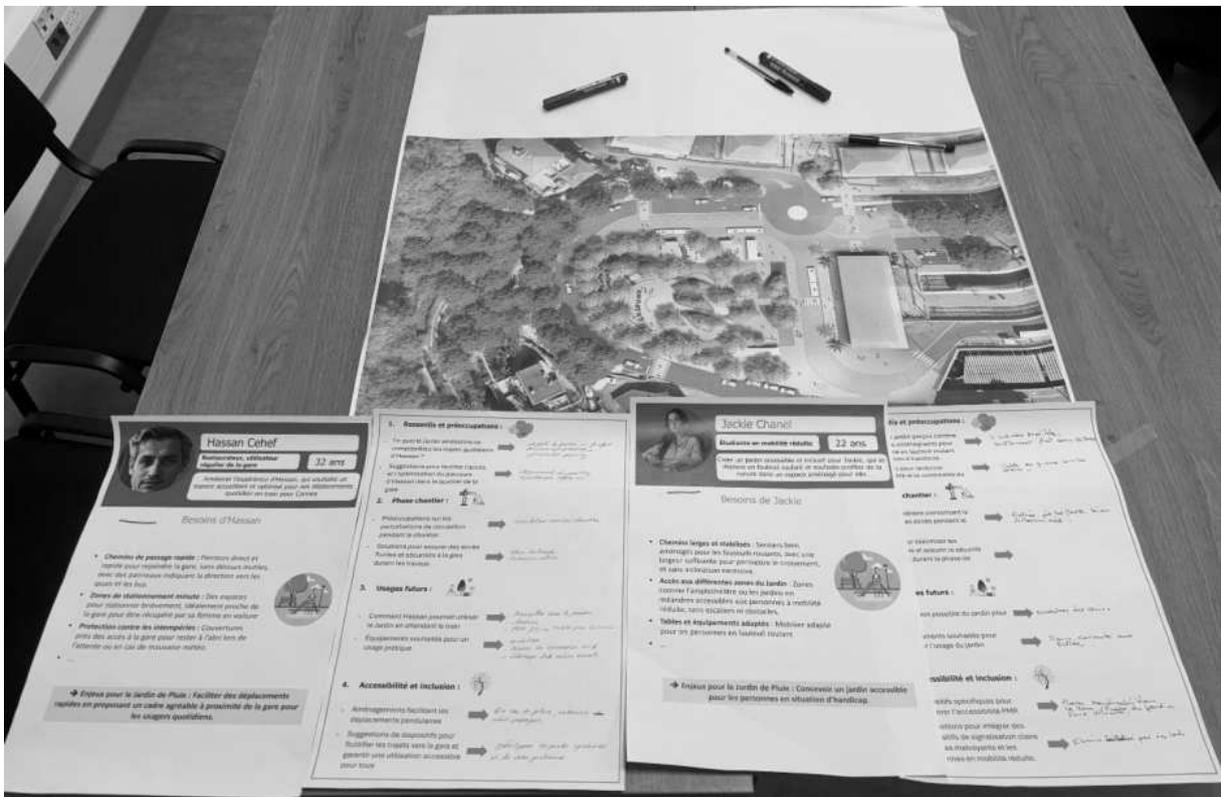
- Ajouter des panneaux pédagogiques pour informer les visiteurs sur la biodiversité et les mesures de gestion des eaux.
- Créer des espaces ombragés supplémentaires, notamment dans les zones de détente, pour améliorer le confort des usagers en période estivale.
- Organiser des ateliers et activités liés à la biodiversité pour encourager la participation des habitants dans la préservation de cet espace vert.

Figure 13 : Présentation des objectifs de l'Atelier par STOA et Algoé



Source : Algoé

Figure 14 : Travail des participants sur les plans du projet de Jardin de Pluie et sur les fiches Persona



Source Algoé

2.6. LA PARTICIPATION EFFECTIVE A LA CONCERTATION

2.6.1. Les grands chiffres de la participation

- Réunion publique du 15/10/2024 : 50 personnes
- Atelier de concertation du 6/1/2024 : 8 personnes
- Courriers postaux : 0
- Mails : 3
- Contributions plateforme numérique : 8
- Site internet :
- Réseaux sociaux :
 - ↳ 4 publications sur Facebook par la CAPG.
 - ↳ 4 806 personnes ont été atteintes par ces publications.
 - ↳ Likes : 41 mentions « J'aime » ont été enregistrées.
 - ↳ Partages : Les publications ont été partagées 11 fois.
 - ↳ Commentaires : 5 commentaires ont été postés.

2.6.2. Les thèmes abordés dans les contributions

REUNION PUBLIQUE DU 15 OCTOBRE 2022

Les thèmes abordés par les participants lors de la réunion publique ont été les suivants :

- **Gestion des eaux pluviales et bassins d'infiltration :**
 - ↳ Efficacité des bassins pour gérer les fortes pluies
 - ↳ Utilisation de matériaux naturels pour maximiser l'infiltration des eaux
- **Revêtement des sols et matériaux naturels**
 - ↳ Préférence pour des matériaux naturels dans les zones d'infiltration et les bassins
- **Suppression des places de stationnement**
 - ↳ Préoccupations liées à la réduction de 110 places de stationnement, surtout pour les riverains et usagers de la gare
 - ↳ Étude d'alternatives de stationnement en cours, y compris des parkings relais
- **Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)**
 - ↳ Conception de cheminements piétons et zones de repos accessibles pour tous
- **Connexion entre le jardin et la gare SNCF**
 - ↳ Importance de la continuité entre le parvis de la gare et les cheminements du jardin
- **Choix des plantations**
 - ↳ Sélection d'espèces locales et résistantes pour encourager la biodiversité

- **Points de vigilance et suggestions**

- ↳ Assurer la capacité des bassins lors de fortes pluies
- ↳ Sécuriser les zones de jeux pour enfants
- ↳ Ajouter des panneaux pédagogiques et des espaces ombragés

ATELIER DU 6 NOVEMBRE 2024

Voici les principaux thèmes abordés par les participants lors de l'atelier de concertation du 6 novembre 2024 pour le projet de Jardin de Pluie à Grasse :

- **Perméabilité et revêtement des bassins** : Questions sur les matériaux naturels utilisés dans les bassins.
- **Route entourant le jardin** : Préoccupations quant à l'impact de la route qui entoure le jardin, limitant la continuité des espaces verts.
- **Présence des bus devant la gare** : Problème de coupure visuelle entre la gare et le jardin en raison des arrêts de bus.
- **Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)** : Clarification sur pourquoi le Jardin de Pluie n'est pas inclus dans les périmètres de ce plan.
- **Revêtements absorbants** : Discussion sur les options de revêtements capables d'absorber l'eau pour réduire le ruissellement.
- **Le « Tunnel souterrain »** : Informations et limitations techniques liées à cet ouvrage hydraulique dit « vallon du Rastigny » sous le jardin.

Les participants ont également exprimé leurs attentes à travers des profils « Persona » pour mieux comprendre les besoins spécifiques :

1. **Persona retraité** : Préoccupé par le calme et la convivialité, suggérant des zones ombragées et des aménagements pour les échanges intergénérationnels (comme des boîtes à livres).
2. **Persona étudiante en mobilité réduite** : Souhaite des accès adaptés, une signalétique claire et des cheminements sans obstacles.
3. **Persona restaurateur** : Demande des installations pour le confort des utilisateurs réguliers, telles que des zones de détente et une meilleure gestion de la circulation pendant les phases de travaux.

CAHIERS D'EXPRESSION

- Aucune observation

COURRIERS

- Aucun courrier n'a été reçu à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

CONTRIBUTIONS PLATEFORME NUMERIQUE ET MAILS

8 contributions sur la plateforme numérique et 3 mails ont été adressés à la CAPG, voici les sujets évoqués par ces contributions :

Soutiens et suggestions d'amélioration :

- **Approbation générale** : Quelques participants saluent l'initiative du Jardin de Pluie, la considérant comme une transformation positive pour la ville.
- **Suggestions pour la biodiversité** : Certains citoyens proposent d'ajouter des plantes à parfum emblématiques de la région, telles que le jasmin, la rose centifolia, la tubéreuse et la lavande, pour renforcer l'identité végétale de Grasse.

Préoccupations et critiques sur le stationnement et la mobilité

- **Suppression des places de stationnement** : Plusieurs intervenants critiquent la suppression du parking de courte durée près de la gare, soulignant les difficultés accrues pour les riverains, les usagers du train, et les personnes venant faire leurs courses dans les environs.
- **Impact sur l'accessibilité en voiture** : Certains citoyens craignent que la réduction des places de stationnement dissuade les habitants de profiter de cette zone de Grasse et les pousse à se tourner vers des centres commerciaux périphériques disposant de parkings gratuits.
- **Vision « anti-voiture »** : Certains commentaires font état d'une perception que le projet s'inscrit dans une logique de restriction de l'usage de la voiture, qu'ils associent à une politique punitive similaire à celle de la ville de Paris, ce qui est vu de façon négative par ces citoyens.

Pertinence et efficacité du projet en tant qu'aménagement écologique

- **Pertinence en cas de forte pluie** : Des participants remettent en question l'efficacité du jardin en tant que solution de gestion des eaux pluviales, soulignant la quantité d'eau trop importante qui pourrait s'accumuler en cas de pluie intense et se demandant si un jardin suffit pour absorber ces volumes.
- **Exemplarité pour d'autres communes** : Un commentaire positif suggère que le Jardin de Pluie pourrait servir de modèle écologique pour d'autres communes de la CAPG afin de lutter contre la bétonisation en centre-ville.

Critique du processus de concertation

- **Limitation des réunions physiques** : Certains citoyens expriment leur frustration face à un nombre limité de réunions publiques, estimant que cela réduit les possibilités d'expression pour ceux qui ne peuvent assister aux dates et heures fixées. Ils craignent que les décisions soient influencées par un groupe restreint de personnes, ce qui pourrait compromettre la représentativité des avis collectés.

Suggestions supplémentaires et autres remarques

- **Installations pour les jeunes** : Un intervenant souligne l'importance d'inclure des aménagements destinés aux jeunes et adolescents, pour en faire un espace intergénérationnel.
- **Engagement à suivre le projet** : Quelques citoyens manifestent leur intérêt à suivre le déroulement du projet, en espérant des améliorations et des aménagements adaptés à leurs attentes.

3. CE QU'IL FAUT RETENIR : LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION, LES PROPOSITIONS DES HABITANTS ET LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Enseignements de la concertation :

1. **Acceptation globale du projet de Jardin de Pluie et ajustements nécessaires pour le remplacement du parking SNCF :** La concertation a révélé une acceptation majoritaire du projet de Jardin de Pluie, avec une adhésion notable de la part des participants quant à l'idée de transformer le parking SNCF en un espace végétalisé et écologique. Le projet est perçu comme une avancée positive vers un cadre de vie amélioré, intégrant des solutions adaptées aux défis climatiques actuels et apportant une plus-value esthétique et environnementale au quartier de la gare. Les habitants ont salué l'ambition de ce projet de requalification urbaine, soulignant son potentiel à créer un îlot de fraîcheur et à offrir un espace de détente en plein cœur de la ville. Toutefois, des ajustements ont été suggérés pour répondre aux besoins des usagers du parking initial. La suppression des 110 places de stationnement a suscité des préoccupations, notamment de la part des riverains et des usagers réguliers de la gare, qui craignent une accessibilité réduite et un report des véhicules vers d'autres zones de la ville. Pour renforcer l'acceptation de cette transformation, les participants ont proposé plusieurs pistes d'ajustement :
 - ↳ **Mise en place d'un parking relais :** a création de parkings relais aux abords de la gare a été largement recommandée lors de la concertation, dans le but de compenser la perte des places de stationnement du parking actuel et de faciliter l'accès aux transports en commun pour les voyageurs et les usagers du quartier. Il est important de préciser qu'un parking relais existe déjà à proximité immédiate du projet de Jardin de Pluie, à seulement 20 mètres. Ce parking dispose d'une capacité de 200 places, avec un taux d'occupation actuellement inférieur à 40 %. Dans le cadre du projet, une partie de ces places sera réservée aux riverains pour le stationnement résidentiel. Cette mise à disposition se fera sur la base d'une tarification accessible, dont les modalités restent à définir. Cette initiative vise à concilier les besoins des habitants avec l'optimisation des infrastructures existantes, tout en promouvant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.
 - ↳ **Tarification préférentielle pour les usagers réguliers :** Afin d'encourager une transition harmonieuse, les participants ont suggéré de mettre en place des tarifs préférentiels dans les parkings adjacents pour les résidents, les usagers du train, et les personnes ayant des besoins spécifiques, comme les familles ou les seniors.
 - ↳ **Amélioration de l'accessibilité multimodale :** Pour réduire la dépendance au stationnement dans le quartier de la gare, les participants ont proposé de renforcer l'accessibilité en vélo et en transport public, avec des infrastructures adaptées pour les vélos et des aménagements sécurisés pour les piétons, facilitant ainsi les trajets de et vers la gare.
2. **Adhésion des participants sur l'utilité hydraulique du Jardin de Pluie :** La concertation a confirmé une forte adhésion des participants à l'aspect hydraulique central du Jardin de Pluie, conçu pour répondre aux défis récurrents d'inondations dans le quartier de la gare de Grasse. De nombreux habitants ont souligné l'importance d'une solution capable de capter et de gérer les eaux pluviales de manière durable, notamment dans un contexte où les épisodes de pluie intense se multiplient.

Les bassins de rétention et les matériaux perméables, envisagés dans le projet pour favoriser l'infiltration de l'eau, ont été accueillis positivement en tant qu'alternatives aux surfaces imperméables actuelles. Les participants ont particulièrement apprécié que le projet aille au-delà d'un simple espace vert pour devenir un outil de résilience climatique. En intégrant des infrastructures capables de stocker et d'infiltrer les excédents d'eau, le Jardin de Pluie a su démontrer sa valeur ajoutée en matière de gestion des risques hydrauliques et d'atténuation du ruissellement. Les échanges lors des ateliers ont permis de préciser les attentes en termes de capacité de rétention et de choix de matériaux, avec une préférence pour des solutions écologiques favorisant un retour à la nature et une désimperméabilisation progressive des sols. Ces retours renforcent la pertinence du Jardin de Pluie en tant que projet exemplaire pour améliorer la résilience urbaine face aux aléas climatique

3. **Accessibilité et inclusivité** : Les contributions ont insisté sur l'importance de concevoir des cheminements accessibles pour les personnes à mobilité réduite et des espaces confortables pour toutes les générations, notamment les seniors, les familles, et les personnes à mobilité réduite. L'atelier « Persona » a enrichi la compréhension des besoins spécifiques, mettant en évidence le souhait d'un jardin accessible, incluant des zones de repos et une signalisation claire.
4. **Développement d'essences locales** : Les participants ont recommandé l'ajout d'espèces végétales locales et emblématiques, comme la rose centifolia, pour renforcer l'identité végétale du jardin et encourager la biodiversité. Les participants ne souhaitent pas nécessairement avoir de grands arbres spectaculaires tout de suite, l'important est d'avoir des végétaux qui s'adaptent et qui se développent à moyen et long terme.
5. **Sécurité et aménagements adaptés** : La sécurité des enfants dans les zones de jeux, idéalement éloignées de la route départementale, a été un point d'attention. La population a demandé une planification qui protège les usagers tout en offrant un environnement agréable et fonctionnel.
6. **Démarche pédagogique et sensibilisation environnementale** : Il a été suggéré d'ajouter des panneaux informatifs dans le jardin pour sensibiliser les visiteurs aux enjeux environnementaux et au rôle du jardin dans la gestion durable des eaux pluviales.

Les propositions des habitants

1. **Mise en place de tarifs préférentiels dans les parkings voisins** : Des réductions ou abonnements à tarif réduit dans les parkings environnants ont été suggérés pour les résidents et les usagers réguliers de la gare. Cette mesure viserait à maintenir l'attractivité de la zone sans pénaliser les personnes ayant besoin d'un accès régulier.
2. **Réservation de places spécifiques pour les riverains et usagers de la gare** : Les habitants ont recommandé de dédier certaines places de stationnement dans les parkings de substitution aux résidents et aux voyageurs de la gare, afin de sécuriser leur accès et d'éviter les contraintes de stationnement dans les zones résidentielles.
3. **Développement de cheminements piétonniers et cyclables sécurisés** : Pour encourager les déplacements doux, les participants ont insisté sur la nécessité de créer des liaisons piétonnes et cyclables sûres reliant le jardin, la gare et les principaux axes du quartier. Cette initiative permettrait de rendre le site accessible sans recours systématique à la voiture.

4. **Signalétique claire et visible** : Afin de faciliter l'orientation des usagers, il a été proposé d'installer des panneaux d'indication visibles et intuitifs. Cette signalétique permettrait aux visiteurs de naviguer facilement entre les différents espaces du jardin et de rejoindre les infrastructures de transport en commun et les accès au centre-ville de Grasse.
5. **Favorisation des essences locales et résistantes** : Les participants ont recommandé l'utilisation de plantes locales et résistantes aux conditions climatiques de la région, comme la rose centifolia, pour renforcer l'identité du site. Les végétaux sélectionnés devraient être adaptés au climat méditerranéen et contribuer à la biodiversité du jardin.
6. **Ajout d'espaces ombragés et d'aires de repos** : Pour le confort des visiteurs, des zones ombragées et des bancs supplémentaires ont été proposés, afin de créer des espaces de détente agréables tout au long du jardin, particulièrement appréciés lors des journées chaudes.
7. **Aménagements pédagogiques et parcours interactifs** : Les participants ont souhaité enrichir le jardin avec des panneaux explicatifs et des parcours interactifs. Des ateliers de sensibilisation pour les enfants et les familles, axés sur la biodiversité et la gestion des eaux, ont également été proposés pour faire du jardin un lieu d'éducation environnementale.

Engagements de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

1. **Favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales** : La CAPG s'engage à maximiser l'utilisation de revêtements perméables et de matériaux naturels dans l'aménagement des bassins et des zones piétonnes, conformément aux souhaits des habitants.
2. **Accessibilité renforcée et inclusivité** : Tous les cheminements du jardin seront conçus pour garantir une accessibilité optimale aux personnes à mobilité réduite, et des zones de repos seront aménagées dans les espaces de détente pour tous les usagers.
3. **Étudier des solutions de stationnement de substitution** : La CAPG s'engage à explorer différentes solutions de stationnement alternatives pour les riverains et les usagers de la gare, afin de compenser la perte des places de stationnement liée à la requalification du parking en Jardin de Pluie. L'objectif est d'intégrer des dispositifs qui encouragent également les mobilités douces et alternatives. En complément, un travail spécifique est mené en collaboration avec les bailleurs sociaux des résidences voisines du projet, notamment Valmy et Val de Provence, regroupant 150 logements. Ce partenariat vise à remettre en location les places de stationnement souterraines actuellement inoccupées ou détournées de leur usage initial (stockage divers, voitures épaves, etc.). Sur ces deux résidences, plus de 30 places ont été identifiées comme disponibles et pourraient être mobilisées pour répondre aux besoins des riverains.
4. **Végétalisation et biodiversité** : Les plantations incluront des espèces locales et résistantes aux variations climatiques, tout en soutenant des habitats pour la petite faune. Des plantes emblématiques de Grasse, notamment des fleurs à parfum, seront intégrées dans le jardin pour célébrer l'identité locale.
5. **Engagement en faveur de la sécurité** : La disposition des zones de jeux et de détente respectera des critères de sécurité stricts, en particulier pour éloigner les espaces destinés aux enfants des voies de circulation.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_237-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

6. **Sensibilisation et éducation** : Le jardin comprendra des panneaux d'information pour informer les visiteurs sur la biodiversité et la gestion des eaux. En complément, des ateliers pédagogiques seront organisés pour favoriser l'implication des habitants dans la préservation de l'espace vert.

4. ANNEXES

4.1. LA DELIBERATION APPROUVANT LES MODALITES DE CONCERTATION

 <p>AR Prefecture 006-200039857-20240919-DL2024_161-DE Reçu le 30/09/2024 Publié le 30/09/2024</p> <p>Communaute d'agglomeration</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES</p>
<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE</p>	
<p>SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024</p>	
<p>Délibération n°DL2024_161 : Projet de jardin de pluie – Définition des modalités de concertation publique</p>	
<p>Date de la convocation : 12/09/2024</p>	
<p>L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.</p>	
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70</p>	
<p>PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.</p>	
<p>REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).</p>	
<p>ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.</p>	
<p>PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.</p>	
<p>PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON. Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160, Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.</p>	
<p>ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.</p>	
<p>A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI</p>	
<p>CAPG - Conseil communautaire du 19 septembre 2024 - DL2024_161</p>	<p>Page 1 sur 4</p>

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_161
RAPPORTEUR : Michèle PAGANIN	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Projet de jardin de pluie – Définition des modalités de concertation publique	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse ont souhaité candidater conjointement en 2016 à l'appel à manifestation d'intérêt « quartiers Gare » lancé par la Région PACA ayant pour objectif de créer les conditions nécessaires à une interdépendance vertueuse entre un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) et son environnement urbain. La candidature CAPG/commune de Grasse a été retenue parmi 6 sites lauréats à l'échelle régionale.</p> <p>Après une première phase d'étude de prospective urbaine lancée en 2018 sur le secteur élargi de la Gare de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Ville de Grasse ont souhaité engager la requalification du parking de la Gare SNCF afin d'y réaliser un « jardin de pluie » ayant pour double fonction une amélioration de la gestion des eaux pluviales et la qualité urbaine aux abords immédiats du pôle intermodal et de la gare de Grasse.</p> <p>Une convention de transfert de gestion avec SNCF Gares et Connexions, propriétaire de l'emprise du parking, a été signée le 15 mai 2023.</p> <p>Afin de permettre à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives à ce projet et de formuler des observations, il convient de définir les objectifs et les modalités de la concertation publique organisée au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu les articles L 103-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu la délibération n° DL2017_066 du conseil communautaire du 5 mai 2017 approuvant le lancement de la démarche de réflexion aménagement/déplacements concernant le quartier de la gare de Grasse dans le cadre de l'AMI « quartiers gares » lancé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2015 ;

Vu la délibération n° DL2023_014 du 9 février 2023 approuvant les termes de la convention de transfert de gestion entre la CAPG et SNCF Gares et Connexions pour l'emprise du parking de la gare et autorisant Monsieur le Président à signer ladite convention ;

Vu la convention de transfert de gestion entre SNCF Gares et Connexions et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse signée le 15 mai 2023 permettant la mise à disposition de l'emprise du parking de la gare afin que la collectivité puisse y réaliser

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_237-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_161-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

un aménagement urbain permettant une amélioration de la gestion des eaux pluviales ainsi qu'un embellissement de l'environnement urbain du quartier de la gare ;

Considérant que l'étude de prospective urbaine menée dans le cadre de l'AMI régional « quartiers gare » a permis de dégager des enjeux et orientations de restructuration du secteur élargi de la gare ;

Considérant qu'après cette première phase d'étude prospective, le parking de la gare a été identifié comme site prioritaire d'intervention de la collectivité afin notamment d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur ce site fortement impacté par le ruissellement urbain et de requalifier l'environnement urbain autour de la gare ;

Considérant l'enjeu majeur de gestion durable des eaux pluviales dans le quartier de la gare de Grasse, et la nécessité de créer un aménagement urbain permettant de réduire les risques liés au ruissellement urbain ;

Considérant que le projet de « jardin de pluie » permettra, en plus d'améliorer la gestion des eaux pluviales, de transformer un espace actuellement dédié au stationnement en un îlot de fraîcheur pour les habitants et usagers du Pôle d'Échange Multimodal ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) d'assurer la transparence et la participation citoyenne dans l'élaboration de projets ayant un impact significatif sur le cadre de vie des riverains et usagers ;

Considérant l'importance d'informer largement les habitants, riverains, et utilisateurs du Pôle d'Échange Multimodal de Grasse sur les enjeux environnementaux et sociaux du projet, afin de recueillir leurs observations et propositions pour enrichir la conception de l'avant-projet ;

Considérant qu'il convient d'organiser une concertation avec le public permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives à ce projet et de formuler des observations ;

Considérant que cette concertation a pour objectif :

- De faire connaître l'existence de ce projet à un large public ;
- De permettre à la population, et notamment aux riverains, de prendre connaissance des grands principes de l'opération ;
- De permettre à toute personne intéressée de faire part de ses observations, de ses propositions ou de ses interrogations ;

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite passer en phase opérationnelle par le lancement de l'étude de maîtrise d'œuvre, et qu'à cet effet, elle souhaite permettre aux habitants de prendre connaissance des grands principes de ce projet et d'apporter leurs contributions pendant la phase d'élaboration de l'avant-projet ;

Considérant que ce projet relève de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme relatif au régime de la concertation publique au titre du Code de l'urbanisme, et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de concertation. Celles-ci seront à minima les suivantes :

- La mise à disposition du dossier de concertation publique du 1^{er} octobre au 8 novembre 2024 au siège de la CAPG ainsi que sur le site internet de la CAPG expliquant le contexte, les enjeux et les objectifs du projet de jardin de pluie ;
- La mise à disposition du 1^{er} octobre au 8 novembre 2024 d'un registre de participation qui pourra également être complété en ligne via l'adresse mail dédiée amenagement@paysdegrasse.fr ;
- L'organisation d'une réunion publique au mois d'octobre 2024 lors de laquelle les principes d'aménagement seront présentés et la parole des participants sera recueillie ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_237-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_161-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

- L'organisation d'un atelier d'échanges avec les habitants au début du mois de novembre 2024 pour débattre sur des sujets spécifiques dans les locaux de la maison de la mobilité de la CAPG située à proximité immédiate du site de projet.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les objectifs et les modalités de concertation décrits précédemment ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



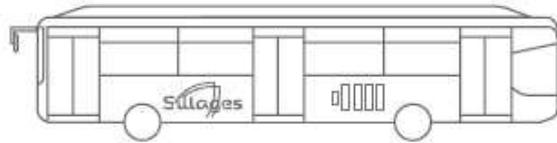
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_237-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

57 avenue Pierre-Sémard
06130 Grasse



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_238 : Convention d'occupation précaire entre la
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SCCV QUINTESENCE pour
la parcelle cadastrée section BL n°151 sise avenue Pierre Sémard à Grasse d'une
contenance de 335 m²**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_238
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FONCIER	
Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SCCV QUINTESENCE pour la parcelle cadastrée section BL n°151 sise avenue Pierre Sémard à Grasse d'une contenance de 335 m²	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation et d'occupation de la parcelle cadastrée section BL n°151 sise avenue Pierre Sémard à Grasse, appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG).</p> <p>La SCCV QUINTESENCE a besoin d'accéder à son chantier mitoyen pour ses travaux de construction et d'installer une base « vie » avec la possibilité d'y entreposer les matériaux et matériels nécessaires sur la parcelle de la CAPG.</p> <p>En contrepartie, la SCCV QUINTESENCE s'engage, après achèvement des constructions du programme immobilier à livrer sur cette parcelle un jardin paysager qui sera à l'usage et entretenu par la copropriété.</p> <p>Pour les besoins du chantier et la pérennité de la future destination, il est envisagé une convention d'occupation d'une durée de 20 ans.</p> <p>Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la SCCV QUINTESENCE cette convention.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques définissant le domaine privé des entités publiques ;

Vu la délibération n°DL2020_033 du 16 juillet 2020 du conseil communautaire portant élection du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de la parcelle cadastrée section BL n°151, d'une contenance de 335 m² et mitoyenne de l'assiette du programme immobilier ; ce terrain ressort du domaine privé de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en l'état de l'absence d'attribution effective à l'usage d'un quelconque service public ou usage du public depuis son acquisition ;

Considérant que la société SCCV QUINTESENCE est titulaire d'un permis de construire, sur les parcelles cadastrées section BL n°123, n°178, n°179, et n°280 sises avenue Pierre Sépard à Grasse, purgés de tout recours ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement extérieur de ce programme immobilier et pour les besoins techniques du chantier à intervenir, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer une mise à disposition de la parcelle cadastrée section BL n°151 à la SCCV QUINTESENCE ;

Considérant en effet, que la SCCV QUINTESENCE a besoin d'accéder à son chantier mitoyen pour ses travaux de construction et d'installer une base « vie » avec la possibilité d'y entreposer les matériaux et matériels nécessaires sur la parcelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'en contrepartie, la SCCV QUINTESENCE s'engage, après achèvement des constructions du programme immobilier, à livrer sur cette parcelle un jardin paysager qui sera à l'usage et entretenu par la copropriété ;

Considérant que pour les besoins du chantier et la pérennité de la future destination, il est envisagé une convention d'occupation d'une durée de 20 ans ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie pour une durée de 20 ans, avec l'obligation par la SCCV QUINTESENCE de délivrer, après achèvement du chantier, un jardin paysager et de l'entretenir ; de prévoir que le syndicat des copropriétaires lui sera substitué à compter de la première livraison d'un lot privatif dudit programme immobilier vendu en l'état futur d'achèvement, étant alors, de plein droit, subrogé dans tous ses droits et obligations ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CONCLURE** une convention d'occupation d'une durée de 20 ans, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SCCV QUINTESENCE pour l'occupation de la parcelle cadastrée section BL n°151, sise avenue Pierre Sépard à Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention, dont les modalités d'occupation et d'utilisation sont établies dans le projet ci-joint.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
23 DEC. 2024

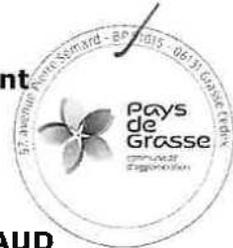
Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

u.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_238-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024



Annexe DL2024_238

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre la CAPG et la SCCV QUINTESENCE

D'UN TERRAIN RELEVANT DU DOMAINE PRIVE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n° DL2024_XXX prise en date du 12 DECEMBRE 2024

Ci-après désignée la « CAPG ou le propriétaire »,

ET

La Société Civile de Construction Vente dénommée « **QUINTESENCE** » dont le siège social est situé 4 traverse Dupont à Grasse (06130), immatriculée sous le numéro de SIREN 921 426 706, dûment représentée par la SARL ASTRID PROMOTION, nommée gérante pour une durée de 10 années, laquelle est représentée par Monsieur Nicolas ONRAET, en sa qualité de gérant de ladite société, et ayant tous pouvoirs en vertu d'une assemblée générale en date du _____ 2024.

Ci-après désignée « la SCCV QUINTESENCE ou l'occupant »,

La SCCV QUINTESENCE stipulant pour elle-même et pour le syndicat des copropriétaires des parcelles section BL n°250, 251, 178 et 123, qui lui sera substitué à compter de la première livraison d'un lot privatif vendu en l'état futur d'achèvement. Ce syndicat des copropriétaires sera de plein droit purement et simplement subrogé dans tous ses droits et obligations.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Exposé préalable



Annexe DL2024_238

Vu l'arrêté du Maire de GRASSE accordant un permis de construire au profit de la SARL ASTRID PROMOTION numéroté PC 00606918 E0070 pour la construction de six bâtiments collectifs de 95 logements sur les parcelles cadastrées section BL n°123, 178, 179 et BL n° 280, sis avenue Pierre Sépard-06130 GRASSE. Lequel permis a été prorogé le 4 novembre 2022 et transféré à la SCCV QUINTESENCE, le 13 décembre 2022. La déclaration d'ouverture de chantier a été déposée le 10 juillet 2023.

Considérant, la configuration particulière du terrain et la forte circulation automobile devant nécessiter une organisation pour la desserte et l'activité du chantier en toute sécurité.

Sachant que la parcelle mitoyenne de l'assiette du projet d'ensemble immobilier sis avenue Pierre Sépard à Grasse, cadastrée section BL numéro 151, d'une contenance de 335m², appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, venant aux droits du syndicat mixte des transports dénommé SILLAGES suivant arrêté préfectoral de dissolution en date du 30 décembre 2013.

Ce terrain ressort du domaine privé de la CAPG, en l'absence d'attribution effective à l'usage d'un quelconque service public ou usage du public depuis son acquisition, conformément à l'article L.2111-1 du code général des personnes publiques.

Dans le cadre de la complétude de l'aménagement paysager extérieur et pour les besoins techniques du chantier à intervenir, la CAPG entend proposer une mise à disposition précaire et révocable, de ce tènement foncier au profit de la société SCCV QUINTESENCE.

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La CAPG consent à la SCCV QUINTESENCE, qui l'accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition la parcelle désignée en l'article 2 et pour la durée définie à l'article 3, afin :

- 1°) d'accéder au chantier pour les travaux de construction en vue d'installer une base « vie » du chantier avec la possibilité d'y entreposer les matériaux et matériels nécessaires audit chantier ;
- 2°) créer un talus provisoire pour les besoins du programme immobilier, durant toute la période des travaux ;



Annexe DL2024_238

3°) après achèvement du chantier des travaux de construction du programme immobilier, aménager ledit terrain en jardin paysager.

L'occupant déclare être parfaitement informé que la présente convention n'est soumise dans aucune des dispositions d'un statut protecteur et ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et aucun droit ou avantage reconnu au titre des législations sur les locataires d'immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TERRAIN

Le terrain est situé à GRASSE (06130) 130 avenue Pierre Séward, cadastré BL n° 151 pour une superficie de 335m² ainsi qu'il résulte du plan cadastral ci-annexé. La parcelle étant non bâtie, libre de toute occupation et vide de tout objet.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La parcelle, objet de la présente convention, est mise à disposition de l'occupant aux fins de ce qui est défini par l'article 1.

Le terrain devra demeurer affecté à l'usage prévu aux termes des présentes, et être utilisé par l'occupant pour l'activité correspondante à cet objet, à l'exclusion de toute autre activité.

L'occupant, d'une part, ne pourra procéder à aucune autre modification du bien, aucun travaux en modifiant la consistance, ni d'aménagement, sans l'obtention préalable de l'accord express du propriétaire, et d'autre part, ne pourra, d'aucune manière et sous aucun prétexte, attribuer une autre destination finale aux lieux mis à disposition par la CAPG.

L'occupant s'engage, à la fin du chantier, à aménager sur la parcelle, objet des présentes, un jardin paysager.

ARTICLE 4 – MODALITES D'UTILISATION

L'occupant, s'oblige à :

- jouir en bon père de famille et l'utiliser en respectant des conditions de moralité irréprochables, en respectant l'interdiction de tout entreposage de nature à polluer les terres. Aucun support ou message publicitaire ne pourra être installé sur cette emprise ;



Annexe DL2024_238

- faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du terrain et du matériel et matériaux pouvant y être entreposés, de manière que le propriétaire ne puisse en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou autres actes délictueux dont il pourrait être victime ;
- laisser pénétrer sur le terrain, les agents de la CAPG, ou ses mandataires, pour visiter et s'assurer de l'état du terrain ;
- devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux, dans le respect de leur vocation ;
- faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers ;
- nettoyer le site une fois le chantier terminé et à enlever toutes les terres et matériaux issus du chantier, hormis les talus qui s'avèreraient nécessaires au site et à sa configuration ;
- faire effectuer un état intermédiaire des lieux, constaté par huissier, notamment aux abords de l'ouvrage restant édifié, ayant vocation au maintien de la traverse de la Gare qui surplombe l'assiette de la parcelle cadastrée BL n°151 ;
- aménager, à la fin du chantier de construction, un jardin paysager agrémenté notamment d'arbres de hautes tiges, dans le prolongement de celui de la parcelle mitoyenne n°178 avec laquelle elle sera clôturée.
- maintenir les lieux en bon état et les entretenir régulièrement ;

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de VINGT ANS (20 ANS) à compter de la date de signature de la présente convention.

La présente convention sera renouvelable sous l'acceptation express et par écrit du Président de la CAPG et ne pourra faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'oblige à respecter, à savoir :

- Charges et conditions de la CAPG



Annexe DL2024_238

Un constat d'Huissier, a été réalisé par la SCCV QUINTESENCE (à ses frais) le 5 mars 2024 sans la présence du propriétaire.

Aucun recours ne pourra alors être exercé contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, l'occupant prenant le terrain en l'état.

Un nouvel état des lieux intermédiaire sera constaté par Huissier lors de l'achèvement de la construction de l'ensemble immobilier.

Ce nouvel état des lieux s'attachera plus particulièrement à préciser l'état de l'ouvrage de soutènement de la traverse de la Gare en limite Nord de la parcelle mise à disposition.

- Charges et conditions de l'occupant

La SCCV QUINTESENCE s'engage :

-Pendant les travaux de construction de l'ensemble immobilier : à utiliser la parcelle BL n° 151 au titre de la base « vie » nécessaire au chantier, pour entreposer les terres issues du chantier, et les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme immobilier.

-Après l'achèvement des Travaux de construction : à créer un jardin paysager qui sera mis à disposition des copropriétaires du programme immobilier mitoyen.

L'occupant s'engage à souscrire l'assurance responsabilité requise en pareille matière par une compagnie notoirement solvable.

L'occupant s'engage à en produire l'attestation en cours de validité à la CAPG à première demande.

Aucun fait de tolérance de la part de la CAPG qu'elle qu'en soit la nature et la durée ne pourra créer un droit en faveur de la Société ou de son ayant-droit ni entraîner aucune dérogation aux présentes obligations.

L'occupant s'engage à solliciter un accord écrit préalable de la CAPG, pour tout autre usage ou évolution de l'usage mentionné expressément dans la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 –MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à charge pour l'occupant d'aménager et d'entretenir la parcelle objet du présent acte, à ses frais, en jardin paysager.



Annexe DL2024_238

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La CAPG met à disposition de l'occupant une parcelle non bâtie, nonobstant un ouvrage de soutènement de la traverse de la Gare en surplomb.

L'état des lieux intermédiaire, à la fin de la construction de l'ensemble immobilier et avant la jouissance du jardin par les copropriétaires, sera constaté par Huissier à la charge de l'occupant, et notamment aux abords de l'ouvrage qui sera construit, et ce afin de constater le maintien de la traverse de la Gare qui surplombe l'assiette de la parcelle section BL n°151.

La CAPG décline toute responsabilité résultant de l'occupation de cette parcelle.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son occupation des lieux ou de son activité sur la parcelle, tant à l'égard de la CAPG qu'envers les tiers, de tous dommages ou dégâts de quelque nature que ce soit.

Les conséquences éventuelles des fissures et de la vétusté du mur hétéroclite proche de l'ouvrage de soutènement de la traverse de la Gare (ce mur s'interrompt par un talus en l'état de terre brute), révélées par constat d'Huissier en date du 5 mars 2024 (ci-annexé) seront à la charge de la CAPG.

ARTICLE 7 – RESILIATION

- Résiliation de plein droit : la présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution de l'une des conditions des présentes après mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions de la présente convention, restée sans effet pendant plus d'un mois sans qu'il soit besoin de former une action en justice. Cette mise en demeure aura lieu par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation produira son plein effet au gré de la CAPG, soit rétroactivement à compter de la date du fait motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour évacuer les lieux occupés. la présente convention sera résiliée de plein droit à l'issu de la durée des présentes.
- Résiliation en cours d'exécution de la convention : la CAPG se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à titre précaire et révocable à tout moment, pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.



Annexe DL2024_238

L'occupant pourra résilier à tout moment et sous réserve de prévenir la CAPG, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date requise.

Quelque que soit le cadre d'intervention de la résiliation, l'occupant ne saurait prétendre à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 8 – REPRISE DES LIEUX A LA FIN DE LA CONVENTION

A l'issue du terme de la convention, soit à sa date d'expiration soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'occupant est tenu :

- D'évacuer tout encombrant, matériel, déchets et autres matériaux présents sur le site résultant de l'activité de l'occupant ;
- De remettre à la CAPG le bien qu'il a occupé conforme à la destination de la présente convention, c'est-à-dire en l'état de jardin paysager.

En cas de présence d'éléments interférant avec l'état de remise en état des lieux, et après une mise en demeure d'évacuer lesdits éléments restés sans effet pendant 30 jours, la CAPG pourra faire exécuter les travaux de remise en état et d'évacuation de tout élément aux frais et risques de l'occupant.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention ou des modalités de son exécution définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute difficulté à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au tribunal judiciaire territorialement compétent. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 11 – PUBLICITE – ENREGISTREMENT - ANNEXES

La présente convention sera inscrite au répertoire des actes administratifs au siège de la CAPG. Les annexes forment un tout indissociable des présentes, visées par les parties.

Sont ci-annexées savoir :

-délibération de la CAPG.



Annexe DL2024_238

- assemblée générale de la société donnant tous pouvoirs à M. ONRAET.
- plan cadastral.
- constat d'huissier du 5 mars 2024.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Pour la SCCV QUINTESENCE
M. ONRAET

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Gérant de la SARL ASTRID PROMOTION

PROJET 4/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_239 : Convention de participations financières au
Syndicat UNIVALOM**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_239
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
COLLECTE DES DECHETS	
Convention de participations financières au Syndicat UNIVALOM	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la Commune de Mouans-Sartoux a recours à l'ensemble des services offerts par UNIVALOM, il convient d'établir une convention pour mettre en place les modalités de facturation des prestations relatives à la compétence optionnelle, à la carte de gestion des déchetteries et pour la facturation du traitement par destruction ou recyclage de tous déchets ménagers confondus collectés.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 relatif à la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et L.5216-5 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant au 1^{er} janvier 2017 la collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés comme compétence obligatoire ;

Vu la délibération du Comité syndical d'UNIVALOM n°2024-35 du 29 novembre 2024 portant approbation et autorisation de signature de convention pour le versement des prestations ;

Vu la convention relative aux participations financières entre le syndicat mixte UNIVALOM et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse annexée à la présente délibération ;

Considérant les demandes effectuées par les différents services de gestion comptable compétents sur le territoire du syndicat, de formalisation des échanges entre UNIVALOM et ses EPCI membres, ainsi que, de fournitures de pièces justificatives au sujet du versement desdites contributions financières ;

Considérant les impératifs comptables de bonne gestion de la trésorerie d'UNIVALOM, qui doit être assurée par des versements réguliers et de la nécessité d'assurer un financement continu pour la réalisation des missions qui lui sont confiées ;

Considérant qu'UNIVALOM se doit de garantir la bonne exécution des projets intercommunaux et répondre aux besoins de services de ses membres de manière efficace et coordonnée ;

Considérant que la mise en place de cette convention, à paiement mensuel par titre exécutoire, pour une durée de 3 ans couvrant la période de 2025 à 2027, s'inscrit dans une démarche de simplification et de sécurisation des processus de recouvrement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025, les modalités de versements relatifs, d'une part aux frais de traitement de tous déchets ménagers collectés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son prestataire pour la Commune de Mouans-Sartoux, et remis au syndicat mixte pour leur valorisation, et, d'autre part, aux frais de gestion des déchetteries ;

Considérant que cette convention prévoit de calculer le solde annuel de la facturation à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au premier trimestre de l'année N+1, après déduction faite des acomptes versés en année N, comprenant la facturation du traitement de tous les déchets ménagers confiés au syndicat par la CAPG, ainsi que, les prestations relatives à la compétence optionnelle à la carte de gestion des déchetteries qui intégrera, majorations statutaires comprises, en déduction des coûts engagés les recettes des équipements concernés ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer la convention ci-annexée et les éventuels avenants ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_239-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Convention relative aux participations financières entre le Syndicat UNIVALOM
et la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse**

ENTRE

Le SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES UNIVALOM ayant son siège social à ANTIBES, représenté par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat et autorisé à signer la présente convention par une délibération N°2024-35 du Comité Syndical en date du 29 novembre 2024,
Ci-après désigné « UNIVALOM » ;

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège social à Grasse, 57 avenue Pierre Séward- BP 91015- 06131 GRASSE CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération par délibération n° 2024_XXX en date du 12 décembre 2024.

Ci-après désignée la « CAPG » ;

D'autre part,

PREAMBULE :

A ce jour, toutes les collectivités fondatrices ont recours à l'ensemble des services offerts par UNIVALOM, et plus particulièrement tous ceux prévus au contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) avec VALOMED (options y comprises).

La CAPG, pour la Commune de Mouans Sartoux, a recours à l'ensemble des services offerts par UNIVALOM, il convient d'établir la présente convention pour mettre en place les modalités de facturation des prestations relatives à la compétence optionnelle à la carte de gestion des déchetteries et pour la facturation du traitement par destruction ou recyclage de tous déchets ménagers confondus collectés.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement des services offerts par UNIVALOM et de fixer les modalités de règlement du coût du traitement par valorisation énergétique ou recyclage de tous déchets ménagers confondus collectés par la CAPG ou son prestataire et remis au syndicat UNIVALOM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

Pour mémoire l'article 19 des statuts du syndicat précise les modalités de la contribution financière des collectivités publiques membres de ce dernier.

- ⇒ Facturation au titre de la compétence du **traitement par destruction ou recyclage de tous déchets ménagers confondus collectés** ; les acomptes mensuels, de janvier à octobre, sont fixés avec un caractère d'engagement pour la durée de la présente convention selon l'échéancier ci-joint annexé. Un éventuel onzième acompte pourra être titré au mois de novembre au regard des tonnages traités ou projetés à cette date.
- ⇒ Facturation au titre de la compétence optionnelle à la carte de **gestion des déchetteries** ; les acomptes trimestriels sont fixés avec un caractère d'engagement pour la durée de la présente convention selon l'échéancier ci-joint annexé.

Une situation établie au 3^{ème} trimestre de l'année en cours permettra d'éventuellement suspendre les appels dès lors que les chiffres seraient nettement inférieurs aux projections initiales. Ces montants prévisionnels pourront être modifiés l'année suivante par voie d'avenant et/ou certificat administratif au regard de la conjoncture ou tout autre fait susceptible d'impacter ceux-ci.

Ces versements constituent des avances sur les frais annuels de traitement des déchets ménagers, et sur la facturation relative à la compétence optionnelle à la carte de gestion des déchetteries.

Le Syndicat UNIVALOM produira au premier trimestre de l'année (n+1) un état global annuel des dépenses faisant apparaître le détail de tous les tonnages traités et des éléments de facturation, faisant apparaître les soldes entre les prévisions et les réalisations de l'année (n) avec les précisions suivantes :

- En cas de trop versé par la CAPG, UNIVALOM reversera le trop-perçu à la CAPG,
- En cas de restant dû par la CAPG, UNIVALOM émettra un titre de recettes à la CAPG.

Les titres complémentaires ou l'annulation d'un trop versé pour l'année N seront établis par UNIVALOM au premier trimestre de l'année N+1 une fois les chiffres définitifs certifiés.

ARTICLE 3 - PIECES JUSTIFICATIVES

Le syndicat tient à la disposition de la CAPG toutes justifications quant aux modalités de calcul des titres émis.

ARTICLE 4 - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES – DUREE DE LA CONVENTION

Chaque année de la convention, dans le respect du principe d'annualité budgétaire, la CAPG inscrira les sommes nécessaires au paiement des acomptes relatifs aux frais de traitement des déchets ménagers.

La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans afin de continuer à assurer les financements précités. Elle pourra faire l'objet d'avenant et/ou certificat administratif au regard de la conjoncture ou tout autre fait susceptible d'impacter ceux-ci.

ARTICLE 5 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement aux obligations contractuelles, les parties pourront résilier sans indemnité la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 6 - LITIGES

Préalablement à tout contentieux, les parties rechercheront un règlement amiable de tout différend résultant de la mise en œuvre de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux.

Fait à Antibes, le

Pour la Communauté d'Agglomération de
Pays de Grasse
Le Président

Pour UNIVALOM
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Jean LEONETTI

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_239-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES APPELS DE VERSEMENT

Période	Traitement avec TVA à 5,5 %			Traitement avec TVA à 10 %			Fonctionnement déchetteries -TVA à 10 %		
	Montant H.T.	TVA à 5,5 %	Montant T.T.C	Montant H.T.	TVA à 10 %	Montant T.T.C	Montant H.T.	TVA à 10 %	Montant T.T.C.
Janvier	54 000	2 970	56 970	24 750	2 475	27 225	10 000	1 000	11 000
Février	54 000	2 970	56 970	24 750	2 475	27 225	0	0	0
Mars	54 000	2 970	56 970	24 750	2 475	27 225	0	0	0
Avril	54 000	2 970	56 970	24 750	2 475	27 225	10 000	1 000	11 000
Mai	54 000	2 970	56 970	24 750	2 475	27 225	0	0	0
Juin	54 000	2 970	56 970	24 750	2 475	27 225	0	0	0
Juillet	54 000	2 970	56 970	24 750	2 475	27 225	10 000	1 000	11 000
Août	54 000	2 970	56 970	24 750	2 475	27 225	0	0	0
Septembre	54 000	2 970	56 970	24 750	2 475	27 225	0	0	0
Octobre	54 000	2 970	56 970	24 750	2 475	27 225	10 000	1 000	11 000
Novembre									
Décembre									
Total	540 000	29 700	569 700	247 500	24 750	272 250	40 000	4 000	44 000

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_240 : Convention de partenariat avec la SASU FNCCR pour le programme ECOPOUSSE 2024/2026

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_240
RAPPORTEUR : Marino CASSEZ	
ENVIRONNEMENT	
Convention de partenariat avec la SASU FNCCR pour le programme ECOPOUSSE 2024/2026	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Depuis l'année scolaire 2021-2022 et afin d'éveiller les élèves du Pays de Grasse à la transition écologique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a conclu avec la société Eco CO2, un partenariat relatif au déploiement du programme <i>Watty</i> ayant pour objet la sensibilisation des enfants aux économies d'eau et d'énergie.</p> <p>La SASU FNCCR a repris ce programme national issu des CEE, nommé aujourd'hui <i>ECOPOUSSE</i> et a lancé une consultation pour l'attribution de l'animation de ce programme, la société Eco CO2 a ainsi été retenue. Le déploiement du programme est envisagé pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 dans 47 classes des écoles primaires du Pays de Grasse pour un coût annuel s'élevant à 10 152 euros.</p> <p>Il est proposé au conseil communautaire d'approuver et d'autoriser la signature de la convention organisant les rapports entre la SASU FNCCR et la communauté d'agglomération dans le cadre de cette collaboration relative au déploiement du programme de sensibilisation à la transition écologique <i>ECOPOUSSE</i>.</p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.221-7 du Code de l'énergie relatif à la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles donnant lieu à la délivrance des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ayant rendu possible la délivrance des CEE dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2022, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2024 portant sur l'organisation du Programme ACTEE (Actions des Collectivités Locales pour l'Efficacité Energétique) – PRO-INNO-66 « *ECOPOUSSE* » mis en œuvre par la SASU FNCCR (Société à Actions Simplifiée Unipersonnelle de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) ;

Considérant que dès le plus jeune âge, la sensibilisation aux économies d'énergie et aux enjeux du changement climatique est essentielle pour assurer le changement vers des

comportements éco-responsables et facilite la réduction des consommations d'énergie à l'école et au sein des foyers ;

Considérant que dans le cadre de sa stratégie au développement durable, la communauté d'agglomération a décidé d'éveiller les jeunes élèves de son territoire à la transition écologique en partenariat avec la société ECO CO2 par le déploiement du programme *Watty* dans certains de ses établissements scolaires depuis l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant que le programme *ECOPOUSSE*, anciennement *WATTY*, permet de manière pédagogique et ludique, de sensibiliser le jeune public au développement durable et à l'écologie avec des ateliers adaptés en classe ;

Considérant que la SASU FNCCR a lancé une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet l'élaboration et l'animation pédagogique relatives aux thématiques de l'efficacité énergétique au sein des écoles élémentaires en France métropolitaine et DROM et que l'offre de la société ECO CO2 a été retenue ;

Considérant que le déploiement du programme est en grande partie financé (80%) par les acteurs soumis à une obligation d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour mener des projets de transition écologique ;

Considérant que le programme *Watty* a rencontré un fort succès auprès des établissements scolaires de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse durant les années précédentes, il est donc envisagé pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 de reconduire le programme dans 47 classes des écoles primaires du Pays de Grasse pour un coût s'élevant à 10 152 euros par an ;

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention annexée à la présente délibération ayant pour objet d'organiser les rapports entre la SASU FNCCR et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en présence de la société ECO CO2, dans le cadre de leur collaboration relative au déploiement du programme de sensibilisation à la transition écologique ECO POUSSE ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les modalités du partenariat entre la SASU FNCCR et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre du déploiement du programme de sensibilisation à la transition écologique *ECOPOUSSE* sur les années scolaires 2024/2025 et 2026/2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous documents permettant la bonne exécution de son action ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants.

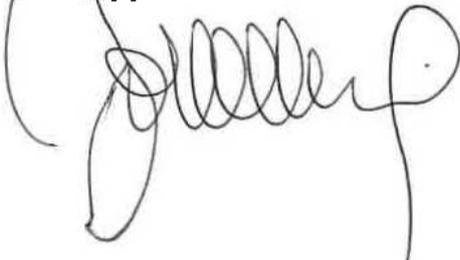
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE DEPLOIEMENT
RELATIVE AU PROGRAMME ECOPOUSSE
2024-2025, 2025-2026**

Entre :

La **SASU FNCCR**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont l'unique actionnaire est la FNCCR, dont le siège social est situé au 20 Boulevard de Latour-Maubourg – 75007 Paris, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « La FNCCR »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.), située au 57 avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse cedex, dont le numéro SIRET est 200 039 857 00012 , représentée par Jérôme VIAUD en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné(e) «La Collectivité»,

D'autre part,

En présence de :

La société ECO CO2, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 3 bis, rue du Docteur Foucault – 92000 Nanterre, immatriculée auprès du RCS de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée aux présentes par son Président, la société ECO CO2 VENTURE, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La SASU FNCCR, est une société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 150.000 euros, dont l'unique actionnaire est la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), association (de type loi de 1901) créée en 1934, ayant pour objet l'accompagnement de ses adhérents, les collectivités territoriales, dans quatre domaines : énergie, cycle de l'eau, numérique et gestion des déchets.

En continuité avec les activités précitées de sa société mère, la SASU FNCCR est chargée de la mise en œuvre du Programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), issu du dispositif CEE, visant à accompagner et cofinancer des projets de rénovation énergétique du parc immobilier public des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la SASU FNCCR a lancé, le 16 mai 2024, une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet l'élaboration et l'animation pédagogique relatives aux thématiques de l'efficacité énergétique au sein des écoles élémentaires en France métropolitaine et DROM.

Le marché s'inscrit dans le cadre du Programme ACTEE – PRO-INNO-66, tel que défini par l'arrêté du 28 novembre 2022, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2024.

La SASU FNCCR a retenu l'offre de la société Eco CO2 par notification du 2 septembre 2024.

Le marché a été signé le 15/11/2024 (ci-après le « **Marché** »).

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à collaborer pour le déploiement du programme d'accompagnement des classes dans les écoles primaires, ci-après désigné « Le Programme » conformément au Marché.

Le déploiement du Programme est envisagé pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 sur les écoles primaires du territoire de La Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 2 – Hiérarchie des documents contractuels

Les documents régissant les relations contractuelles entre les Parties sont constitués des documents suivants, énumérés dans leur ordre de valeur hiérarchique :

- La présente Convention et ses avenants éventuels ;

- Documents complémentaires :
 - o Le CAP et le CCTP (communicables à La Collectivité sur demande électronique formulée auprès de la SASU FNCCR à l'adresse suivante : marche.actee@fnccr.asso.fr) ;
- Annexes de la présente Convention :
 - o Périmètre de déploiement du Programme sur le territoire de La Collectivité.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des documents ci-dessus, les stipulations du document supérieur dans l'ordre de priorité prévaudront.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants des Parties.

Article 3 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2025-2026. Les Parties se réuniront, le cas échéant, avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

La Convention prend fin, de plein droit et sans formalité, à la survenance du premier des éléments suivants :

- Résiliation du Marché ;
- Date à laquelle le Marché aura produit tous ses effets, après le règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels découlant de l'exécution du Marché ou de la Convention ;
- Résiliation de la Convention.

La Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans accomplissement de formalités particulières en cas de cessation du Marché pour quelque raison que ce soit et ce après apurement des comptes entre les Parties et apurement de tous éventuels différends ou litiges découlant de l'exécution de la Convention.

Article 4 – Obligations des parties

4.1 – Obligations de La Collectivité

La Collectivité, La Collectivité intéressé(e) par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à désigner et transmettre les coordonnées d'un interlocuteur privilégié pour la gestion courante du Programme et à participer à une réunion de cadrage en début de partenariat. Si le territoire implique plusieurs communes, La Collectivité s'engage à informer et mobiliser autant que nécessaire les communes bénéficiaires de son territoire, afin de garantir le déploiement du programme.

La Collectivité s'engage à identifier toutes les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées, et à fournir à Eco CO2 les coordonnées des établissements et des enseignants concernés, avant la date limite indiquée à l'article 6. Et ce, chaque année de déploiement du programme d'une année scolaire à la suivante.

La Collectivité est garant(e) de l'engagement des écoles et classes de son territoire dans le programme. En cas de non-disponibilité des classes, le jour J pour l'animation des classes prévues, une solution alternative ne générant pas de frais supplémentaires sera recherchée en premier lieu. Toutefois, si aucune solution alternative ne peut être trouvée, la classe perd son droit à l'animation, sans ne pouvoir soulever aucune réclamation au titre des frais d'inscription déjà réglés, sous réserve des stipulations ci-dessous.

En cas de défaut de La Collectivité dans l'identification et le recrutement des classes tel que prévu dans la présente Convention, à **minima 50% du montant prévu dans le devis joint en Annexe 1 sera dû**, peu importe le nombre définitif de classes recrutées. En cas de périmètre définitif se situant au-delà de 50% du périmètre prévu, Eco CO2 pourra proposer à La Collectivité un avenant à la convention visant à ajuster le périmètre d'intervention. En cas d'écart entre le nombre de classes prévues et le nombre de classes recrutées inférieur à cinq (5), la totalité du montant prévu dans le devis joint en Annexe 1 sera due.

La Collectivité prend à sa charge les frais d'inscription correspondant à 20% du montant global de la prestation conformément aux stipulations de l'article 11.5 CAP. Cette participation ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

La Collectivité s'engage à signaler au Service Administratif et Financier de la SASU FNCCR tout manquement de Eco CO2 au respect de ses obligations contractuelles.

4.2 – Obligations d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 est responsable du lien avec l'établissement scolaire et fait l'interface avec l'environnement éducatif des enfants (mairie, direction, représentants des parents d'élèves...) : il présente l'intervention à la direction et organise les modalités d'interaction entre classes de l'établissement.

Eco CO2 s'engage à déployer le Programme selon le périmètre défini dans l'Annexe 1. Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme. Sous réserve d'agrément par la SASU FNCCR, Eco CO2 est habilité à sous-traiter une partie des prestations conformément aux stipulations de l'article 14 du CAP. Les animateurs intervenant en classe (qu'ils soient salariés d'Eco CO2 ou prestataires) sont obligatoirement formés par Eco CO2.

Eco CO2 apporte en soutien de ce partenariat un coordinateur et un gestionnaire administratif qui seront les interlocuteurs privilégiés de La Collectivité respectivement pour le suivi du

déploiement et la facturation. Le coordinateur s'assurera du bon déploiement du Programme, informera régulièrement La Collectivité de l'avancée du déploiement, lui transmettra les livrables prévus (bilans intermédiaire et final) ainsi qu'un questionnaire de satisfaction en fin de déploiement.

En cas de mutualisation du périmètre des classes engagées dans le Programme par La Collectivité avec d'autres collectivités, le bilan du déploiement du Programme sera commun à l'ensemble des collectivités mutualisées.

Conformément au Marché, il est attendu de la société Eco CO2 :

- L'intervention en classe d'un intervenant 3 fois pendant l'année ;
- La présentation des outils pédagogiques à disposition de l'enseignant pour compléter les interventions par des séquences menées par lui ;
- Les interventions en classe sont prévues sur une durée d'une heure à une heure trente, adaptée aux âges des enfants

En cas de manquement à ses obligations contractuelles en lien avec celles nées du Marché ou de non-respect des délais et après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti (lettre recommandée avec A.R), Eco CO2 encourt les pénalités contractuelles prévues à l'article 16 CAP.

Article 5 – Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 1) détaille le périmètre de déploiement du Programme, ainsi que son coût pour La Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les Certificats d'Economie d'Energie, par l'intermédiaire du Programme ACTEE + PRO INNO 66 porté par la SASU FNCCR. Pour sa part, La Collectivité prend en charge les frais d'inscription conformément aux stipulations du dernier alinéa de l'article 4.1 du présent contrat.

La facturation est par défaut versée dans son intégralité au plus tard le 31 janvier à Eco CO2. A défaut, elle est échelonnée en deux paiements annuels (un acompte de 50% en janvier et un solde final de 50% à la remise des livrables en fin de déploiement). La Collectivité s'engage à payer son reste à charge selon ces modalités, précisées également dans le devis joint en Annexe 1.

Les facturations et les paiements s'effectuent par voie électronique.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par La Collectivité.

En cas de retard de paiement des sommes dues par La Collectivité, des intérêts moratoires s'appliquent. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage. Eco CO2 peut prétendre au

paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Article 6 – Périmètre d'intervention et modalités de déploiement

Le périmètre d'intervention définitif est fixé par La Collectivité avant le 31 octobre de l'année scolaire de déploiement afin de permettre le démarrage du déploiement avant le 31 décembre (sauf pour l'année scolaire 2024-2025 où le périmètre d'intervention est fixé avant le 31 décembre).

Ce périmètre peut faire l'objet d'un ajustement par voie d'avenant. Un seul avenant pourra être envisagé par année scolaire. Des solutions compensatoires seront proposées avant d'avoir recours à un avenant (dédoublage de classes, durée des animations plus longue, etc).

Les élèves des classes concernées bénéficient de :

- Trois animations par an, par classe, sur le temps scolaire ainsi que la distribution d'un jeu de cartes par enfant, lors de la première année de participation uniquement ;
- Fiches supports pour certaines thématiques ;
- Une présentation, par l'animateur, du concours artistique en classe lors du premier ou second cycle d'atelier (concours annuel facultatif proposé entre janvier et avril) ;
- La remise de lots aux éventuels gagnants du concours.

Les enseignants bénéficient notamment de :

- Un support de l'animateur pendant toute la durée du concours artistique ;
- Contenus pédagogiques complémentaires à utiliser en autonomie en classe ;
- À la fin du déploiement, un lien vers le questionnaire de satisfaction ;

La Collectivité bénéficie notamment de :

- Un bilan intermédiaire à mi-parcours puis final.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Eco CO2 réalise ses Prestations et cède ses droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la SASU FNCCR, conformément aux stipulations du Marché.

Article 8 – Responsabilité

Eco CO2 est responsable de l'exécution des prestations qui lui sont confiées conformément aux stipulations du Marché.

La Collectivité signale au Service Administratif et Financier de la SASU FNCCR tout manquement de Eco CO2 au respect de ses obligations contractuelles dans les conditions

prévues à l'article 16 CAP. Une copie de cet article sera mise à la disposition des collectivités sur demande formulée par voie électronique auprès de la SASU FNCCR.

Article 9 – Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention, du Marché ou des bons de commande émis pour son exécution, les autres Parties pourront le résilier de plein droit, sans préjudice de tout autre droits et actions à leur profit.

Cette résiliation s'effectuera trente (30) jours calendaires après la notification à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé réception, d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement sans effet. Si, à l'exécution de ce délai de trente (30) jours calendaires il n'a pas été remédié au manquement, il est entendu que la résiliation interviendra de plein droit, sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la date d'effet fixée dans la notification de résiliation et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie non défaillante.

Article 10 – Cession à des tiers

La présente Convention est conclue *intuitu personae*.

En conséquence, Eco CO2 ne peut ni le céder, ni le transférer à un tiers, y compris à une filiale au sens de l'article L233-1 du code de commerce ou à une société appartenant au même groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, pas plus qu'elle ne peut céder la totalité ou même une fraction de ses droits et obligations objet du Marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une quelconque association pour son exécution, sans l'accord écrit et préalable de la SASU FNCCR.

En conséquence, Eco CO2 n'est pas autorisée à transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour lui de la présente Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

La présente Convention oblige Eco CO2 à engager également ses successeurs juridiques, comme toute autre entité juridique résultant d'une fusion, acquisition ou restructuration avec tous les droits et devoirs qui sont contenues dans la présente Convention, sans préjudice de la faculté pour l'autre Partie de ne pas autoriser un tel transfert conformément aux alinéas précédents.

Article 11 – Modification de la Convention

Toute modification de la présente Convention en cours d'exécution, est soumise au commun accord préalable entre les Parties, et fait l'objet d'un avenant écrit, et signé par chacune d'elles.

Article 12 – Dispositions diverses**- Intégralité**

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

- Nullité

Dans le cas où une des dispositions de la Convention se révélait illicite, nulle ou sans objet, les autres dispositions de la Convention demeureraient inchangées et continueraient à s'appliquer comme si les dispositions illicites, nulles ou sans objet ne figuraient plus à la Convention. Dans l'hypothèse d'une telle nullité ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la Convention afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention.

Article 13 – Droit applicable et règlement des litiges

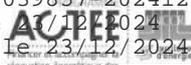
La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend pour toute contestation, litige qui pourrait s'élever dans l'interprétation, la validité ou l'exécution de la Convention, les Parties attribuent, de convention expresse, compétence aux juridictions compétentes dans le ressort de la cour d'appel de Paris pour en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

L'obligation de respecter le délai ci-dessus n'est pas applicable aux procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête pour ces procédures d'urgence ou conservatoires, la compétence expresse est également attribuée aux juridictions compétentes dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Article 14 – Annexes

- Annexe 1 : Périmètre d'exécution des prestations, tableau de financement et devis



Fait à _____, le _____ en trois exemplaires dont un pour chacune des trois Parties.

<p>Pour Eco CO2 Le Président Eco CO2 Venture <i>Lui-même représenté par</i> La Directrice Générale Isabelle SENN ZILBERBERG</p> <p>Eco CO2 Venture 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 NANTERRE Tél. 09 72 59 04 78 RCS NANTERRE 899 634 000</p>	<p>Pour La Collectivité Président Jérôme VIAUD</p>
<p>Pour la SASU FNCCR Le Président Xavier PINTAT</p>	

ANNEXE 1 : Périmètre d'exécution des prestations, tableau de financement et devis

Le Programme sera déployé, pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, tel que mentionné à l'Article 1, dans 47 classes de La Collectivité, avec un minimum de deux classes par école.

Tableau de financement :

Simulation budgétaire*

	Année 2024-2025
Nombre de classes	47

Budget valable pour un minimum de 2 classes par école en moyenne

	Prix unitaire classe HT	Total HT	Total TTC
Prix total programme	900 €	42 300 €	50 760 €
Part CEE	720 €	33 840 €	40 608 €
Reste à charge	180 €	8 460 €	10 152 €

* Cette simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2



Émetteur ou Émettrice

ECO CO2
3 BIS RUE DU DOCTEUR FOUCAULT
92000 NANTERRE - France

Devis

Numéro D-20241115-65
Date d'émission 15 nov. 2024
Date d'expiration 15 déc. 2024
Type de vente Prestations de services

Client ou Cliente

CA DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD - BP 91015
06131 GRASSE Cedex - France
N° de TVA FR80200039857

Produits	Qté	Prix u. HT	TVA (%)	Total HT
Déploiement du programme Ecopousse	47 unités	180,00 €	20%	8 460,00 €
- 47 classes engagées - Année scolaire 2024-2025 - Conditions de paiement : 50 % en janvier 2025 et 50 % en mai 2025				

Détails TVA

Taux	Montant TVA	Base HT
20%	1 692,00 €	8 460,00 €

Récapitulatif

Total HT	8 460,00 €
Total TVA	1 692,00 €
Total TTC	10 152,00 €

Paiement

Établissement BPRIVES CA BEAUVAIS
IBAN FR76 1020 7003 3123 2124 1167 519
BIC CCBPFRPPMTG

Pénalités de retard : trois fois le taux annuel d'intérêt légal en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prix.
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €.

Date et signature précédées de la mention
« Bon pour accord »



Émetteur ou Émettrice

ECO CO2
3 BIS RUE DU DOCTEUR FOUCAULT
92000 NANTERRE - France

Devis

Numéro D-20241115-66
Date d'émission 15 nov. 2024
Date d'expiration 15 déc. 2024
Type de vente Prestations de services

Client ou Cliente

CA DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD - BP 91015
06131 GRASSE Cedex - France
N° de TVA FR80200039857

Produits	Qté	Prix u. HT	TVA (%)	Total HT
Déploiement du programme Ecopousse	47 unités	180,00 €	20%	8 460,00 €
- 47 classes engagées - Année scolaire 2025-2026 - Conditions de paiement : 50 % en janvier 2026 et 50 % en mai 2026				

Détails TVA

Taux	Montant TVA	Base HT
20%	1 692,00 €	8 460,00 €

Récapitulatif

Total HT	8 460,00 €
Total TVA	1 692,00 €
Total TTC	10 152,00 €

Paiement

Établissement BPRIVES CA BEAUVAIS
IBAN FR76 1020 7003 3123 2124 1167 519
BIC CCBPFRPPMTG

Pénalités de retard : trois fois le taux annuel d'intérêt légal en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prix.
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €.

Date et signature précédées de la mention
« Bon pour accord »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_241 : Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Grasse –
Modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_241
RAPPORTEUR : Claude SERRA	
MOBILITES - TRANSPORTS	
Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de Grasse – Modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil communautaire de faire évoluer le règlement intérieur du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) de Grasse, anciennement dénommé Pôle Intermodal de Grasse (PIG), en ce qui concerne la gare routière et le parking relais, et d'approuver une nouvelle grille tarifaire pour le Parking-Relais. En effet, il est ainsi proposé la création d'une tarification tout public (horaires et abonnés) afin de répondre aux besoins de stationnement du quartier de la gare SNCF dans le cadre de l'aménagement du jardin de pluie.</p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le nouveau Code des transports, et l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu la loi d'orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

Vu la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil de communauté de Pôle Azur Provence du 23 mars 2012 portant sur l'approbation du Règlement Intérieur du Pôle Intermodal de Grasse ;

Vu la délibération du conseil de communauté de Pôle Azur Provence du 21 décembre 2012 portant sur la modification du Règlement Intérieur du Pôle Intermodal de Grasse afin de permettre aux usagers des transports en commun de stationner de nuit lors de leur déplacements longue durée ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2019 portant sur la modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire du Parking-relais (P+R) du Pôle Intermodal de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 27 novembre 2024 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement intérieur du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de Grasse, anciennement dénommé Pôle intermodal de Grasse (PIG) ainsi que la grille tarifaire pour le Parking-Relais afin de répondre notamment aux besoins de stationnement du quartier de la gare dans le cadre de l'aménagement du jardin de pluie sur l'emplacement du parking de la SNCF :

➤ Concernant le règlement intérieur dans son article 6, fonctionnement et tarification :
Le fonctionnement du Parking-Relais sera le suivant et assurera en priorité le stationnement des usagers des Transports en Commun :

- Occasionnels des Transports en commun :
Le stationnement gratuit de nuit est limité à une durée de 7 nuits (au lieu de 3 semaines) consécutives à compter de la 1^{ère} nuit de stationnement (pour les usagers ayant préalablement rempli le formulaire d'autorisation de stationnement de nuit).
- Usagers tout public :
 - Une gratuité de 60 minutes est accordée. Une tarification spécifique est mise en place au-delà des 60 minutes conformément à la grille tarifaire annexée.
 - Un forfait nuit est mis en place conformément à la grille tarifaire annexée.
 - Trois types d'abonnement sont proposés : l'abonnement jour de 8h à 18h, abonnement soir de 18h à 8h et week-end, abonnement 7 jours/7 et 24h/24.

➤ Concernant l'annexe « Grille Tarifaire P+R du PEM de la Gare SNCF de Grasse : tarification des cartes de parking, des droits de stationnement, des redevances et taxes des cars interurbains et Grandes Lignes » jointe à la présente délibération :

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est proposé d'approuver le nouveau règlement intérieur du PEM de Grasse ainsi que la nouvelle grille tarifaire P+R du PEM de la Gare SNCF de Grasse : tarification des cartes de parking, des droits de stationnement, des redevances et taxes des cars interurbains et Grandes Lignes, tels qu'annexés ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Stéphane CASSARINI) – (abstention : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **DE VALIDER** les modifications ci-dessus apportées à l'article 6 du règlement intérieur du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Grasse ;
- **D'APPROUVER** les modifications apportées à grille tarifaire P+R du PEM de la Gare SNCF de Grasse : tarification des cartes de parking, des droits de stationnement, des redevances et taxes des cars interurbains et Grandes Lignes, telle qu'annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le règlement intérieur du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** l'ensemble des moyens pour faire appliquer ledit règlement ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier Principal de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Règlement intérieur du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de Grasse

SOMMAIRE

Préambule

Publication et transmission

Partie 1 – Gare routière du Pôle d'Échanges Multimodal de Grasse

Article 1 : Objet

Article 2 : Désignation et caractéristiques générales de l'ouvrage

Article 3 : Utilisation et accès à la Gare Routière du Pôle d'Échanges Multimodal de Grasse

3.1 *Horaires d'ouverture*

3.2 *Informations et service rendu au public*

3.3 *Droits d'utilisation de la Gare Routière par les transporteurs*

3.3.1 *Droits d'utilisation et contraintes d'exploitation*

3.3.2 *Utilisations, redevances et taxes en Gare Routière*

3.3.3 *Assurance des transporteurs*

3.4 *Dispositions applicables aux véhicules de transport de voyageurs*

3.4.1 *Prise en charge des voyageurs*

3.4.2 *Affectation des quais de stationnement*

3.4.3 *Circulation des véhicules et règles de sécurité*

3.5 *Surveillance de la Gare Routière*

3.6 *Rôle et responsabilités*

3.7 *Usage du local de la Gare Routière*

Article 4 : Règlement intérieur de la Gare Routière du Pôle d'Échanges Multimodal de Grasse

4.1 *Accès*

4.2 *Activités prohibées*

4.3 *Tenue vestimentaire et courtoisie du personnel*

4.4 *Sanctions en cas d'infractions au présent règlement intérieur*



Partie 2 – Parc-Relais (P+R) du Pôle d’Echanges Multimodal de Grasse

- Article 1 : Dispositions générales
- Article 2 : Désignation et caractéristiques générales de l’ouvrage
- Article 3 : Accès
- Article 4 : Tenue vestimentaire et courtoisie du personnel
- Article 5 : Conditions particulières relatives à la circulation

- 5.1 *Véhicules motorisés*
- 5.2 *Piétons*

- Article 6 : Fonctionnement et tarification
- Article 7 : Réglementation

- 7.1 *Stationnement*
- 7.2 *Piéton-usager*
- 7.3 *Responsabilités*

- Article 8 : Prescriptions relatives à la sécurité
- Article 9 : Vidéosurveillance
- Article 10 : Livre de réclamation
- Article 11 : Activités prohibées
- Article 12 : Sanctions
- Article 13 : Respect des obligations légales

Partie 3 – Mise en place d’un Comité de gestion du Pôle d’Echanges Multimodal de Grasse

- 1.1 *Rôle et missions*
- 1.2 *Constitution*
- 1.3 *Mode de fonctionnement*



Préambule

Ce règlement intérieur s'adresse à toute personne utilisatrice du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Grasse , il s'agit :

- Des usagers des moyens de transport présents en Gare Routière ;
- Des personnes en transit, traversant la Gare Routière de part et d'autre ;
- Du personnel des entreprises de transport utilisant la Gare Routière ;
- Des usagers stationnant dans le parking-relais.

Il vise également à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers.

La gestion du Parking-Relais est réalisée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'exploitation de la gare routière est confiée à la régie des Transports SILLAGES.

Le PEM de Grasse est un pôle multimodal permettant l'utilisation complémentaire des trains, des bus urbains et des cars interurbains, ainsi que les cars grande ligne.

Les conditions d'utilisation de la gare routière et du parc de stationnement sont énoncées dans le présent règlement intérieur.

Publication et transmission

Le présent règlement est validé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Ampliation du présent règlement est transmise :

- A ou aux gestionnaires du PEM de Grasse ;
- A Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, Autorité Organisatrice des transports non urbains départementaux et des Transports Express Régionaux ;
- A chaque transporteur utilisant la gare routière, contre émargement.

Il sera tenu à la disposition du public sur le site du PEM de Grasse.

Partie 1 – Gare routière du Pôle d'Echanges Multimodal de Grasse

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet la définition des conditions générales d'accès et d'utilisation de la Gare Routière du PEM de Grasse.

Article 2 : Désignation et caractéristiques générales de l'ouvrage

La Gare Routière du PEM de Grasse se compose de :



- Une voie bus : 2 510 m²
- Onze quais bus : 2 400 m² comprenant :
 - 4 quais en pleine voie situés devant la Gare SNCF ;
 - 7 quais à redans disposés le long du parking du Pôle Intermodal ;
 - Equipements : 9 abribus, 11 bancs, 9 corbeilles, éclairages publics.
- Une aire de stationnement bus composée de 9 emplacements : 1 000 m² ;
- Un local repos pour les conducteurs : 52 m² comprenant :
 - 1 coin détente bureau de 28 m² ;
 - 1 sanitaire de 3 m² ;
 - 1 sanitaire / vestiaire de 7m² ;
 - 1 dégagement de 9 m² ;
 - 1 SAS de 5 m².
- Un bureau régie technique de la C.A.P.G : 12m² comprenant :
 - 1 vestiaire de 20 m².

Article 3 : Utilisation et accès à la Gare Routière du Pôle d'Echanges Multimodal de Grasse

3.1 – Horaires d'ouverture

La Gare Routière du PEM est ouverte tous les jours de la semaine, toute l'année, de 5h00 à 00h30.

3.2 – Information et service rendu au public

Les horaires de toutes les lignes régulières desservant la Gare Routière seront portés à la connaissance du public au moyen de fiches horaires, apposées par l'exploitant sur les poteaux d'arrêts prévus à cet effet ou tout autre dispositif permettant l'identification des lignes de bus.

Dans le cas de modifications des horaires ou de création de services nouveaux, l'exploitant apportera sous 48 heures toutes les corrections nécessaires sur les horaires affichés.

Conformément à l'article 20 du décret 48-448 du 16 mars 1948, un registre de réclamations est tenu ouvert par l'exploitant. Il est destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des usagers et des transporteurs concernant l'exploitation de la Gare Routière ou des services de transport qui la fréquente.

Les plaintes sont transmises chaque mois à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par l'exploitant de la gare routière.

3.3 – Droits d'utilisation de la Gare Routière par les transporteurs

3.3.1 – Droits d'utilisation et contraintes d'exploitation

Le droit d'utilisation comprend :

- L'autorisation pour les véhicules d'accéder à la Gare Routière et d'y stationner aux arrêts prévus à cet effet, dans les conditions décrites dans le présent règlement ;
- Le bénéfice de l'ensemble des prestations assurées par le gestionnaire, telles que précisées dans le présent règlement d'exploitation.

Afin de tenir compte des contraintes et aléas d'exploitation, la durée de stationnement et de présence des bus urbains et des cars interurbains dans l'enceinte de la Gare Routière est soumise au contrôle du responsable d'exploitation de la Régie des Transports Sillages.

3.3.2 – Utilisations, redevances et taxes en Gare Routière

L'article 17 de l'ordonnance 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les Gares Routières de voyageurs pose le principe selon lequel des taxes peuvent être instaurées et perçues sur les usagers d'une Gare Routière de voyageurs.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 15 de la LOTI du 30 décembre 1982 précise les dispositions antérieures en affirmant que « l'usage des infrastructures et équipements associés peut donner lieu à perception de taxes, redevances ou de prix concourant à la réalisation des objectifs généraux de la politique des transports ».

Les redevances (montants du droit d'entrée et des stationnements) en Gare Routière du Pôle Intermodal seront définies et perçues par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Redevances et taxes en Gare routière :

La grille « Redevances et taxes en Gare routière » annexée au présent règlement fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire du Pays de Grasse en cas de modification.

3.3.3 – Assurance des transporteurs

La responsabilité civile des transporteurs est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la Gare Routière.

Les garanties d'assurance des entreprises exploitantes doivent obligatoirement couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements de car. Tout incident fera l'objet d'un constat.

L'accès en Gare Routière pourra être refusé aux transporteurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules.

Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et non de gardiennage. En

aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme effectués sur les bus urbains et les cars interurbains stationnant dans la gare routière.

3.4 - Dispositions applicables aux véhicules de transport de Voyageurs

3.4.1 - Prise en charge des voyageurs

L'aire de stationnement en Gare Routière du Pôle Intermodal de Grasse est composée de 18 quais :

- 11 quais de chargement / déchargement ;
- 9 quais de régulation.

Les horaires prévus de départ des lignes doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel.

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet pour l'ensemble des lignes présentes en Gare Routière.

La dépose et la montée des voyageurs sont strictement interdites au niveau de la partie de l'aire de stationnement affectée à la régulation des véhicules.

3.4.2 - Affectation des quais et stationnement

L'affectation des quais de la Gare Routière aux différents services est réalisée par la Régie des Transports Sillages en fonction du trafic. En cas d'urgence, les modifications qui viendraient à être apportées à cette affectation seront portées immédiatement à la connaissance des chauffeurs et des usagers par le personnel d'exploitation.

Après avoir déposé leurs passagers, les véhicules ayant obligation de stationner pour une durée supérieure à 10 minutes, devront se rendre au niveau de l'aire de régulation.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet. Les véhicules ne doivent regagner le quai qui leur est affecté que quelques minutes avant leur horaire de départ.

En cas de non-respect de ces règles de stationnement, une mise en garde par courrier sera effectuée auprès des transporteurs concernés pour qu'ils mettent en place des actions correctives. En cas de non-modifications des comportements au-delà d'un délai d'un mois après réception du dit courrier, des pénalités pourront être appliquées.

3.4.3 – Circulation des véhicules et règles de sécurité

La circulation automobile dans l'enceinte de la Gare Routière est strictement limitée aux véhicules autorisés : bus urbains, cars interurbains et véhicules de service.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la Gare Routière est limitée à 15 km/h. De surcroît, les règles du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble du site.

Le sens de circulation dans la Gare Routière doit être strictement respecté par les conducteurs. L'arrêt du moteur est obligatoire pour un stationnement supérieur à 3 minutes.

Le conducteur s'engage à ne laisser descendre les voyageurs qu'une fois le véhicule stationné au quai de dépose et à s'opposer à la descente des voyageurs en cas d'arrêt temporaire sur l'aire de circulation.

3.5 – Surveillance de la Gare Routière

La Gare Routière est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance, composé de 3 caméras. Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens. Cet équipement a été déclaré en préfecture conformément au décret en vigueur.

3.6 – Rôle et responsabilités

La Régie des Transports Sillages s'engage à :

- Organiser et coordonner les services de transports urbains et interurbains en Gare Routière ;
- Organiser et coordonner l'information aux usagers en matière de transports urbains et interurbains ;
- Echanger les informations avec les transporteurs ;
- Faire respecter l'utilisation prévue des quais : dépose, montée, attente ;
- Gérer et réglementer l'accès pour les services annexes au transport ;
- Gérer le local affecté aux conducteurs ;
- Déclencher l'intervention des autorités compétentes en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la gare routière ;
- Faire respecter l'interdiction de circulation des véhicules particuliers dans l'enceinte de la Gare Routière ;
- Porter à la connaissance des utilisateurs de la Gare Routière le présent règlement ;
- Se conformer et faire respecter le règlement intérieur.

Les usagers de la Gare Routière et le personnel des entreprises de transport sont tenus de se conformer strictement aux règles qui sont décrites dans le présent règlement, et aux ordres, indications ou avis qui leur seront donnés par la Régie des Transports Sillages.

En cas de non-respect du règlement, le contrevenant s'exposera à des poursuites.

3.7 – Usage du local de la Gare Routière

L'accès au local conducteur est réservé aux conducteurs et conductrices en rupture de charge à la Gare Routière du Pôle Intermodal de Grasse.

L'accès à ce local est réglementé et strictement interdit aux usagers des transports.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse remettra une clé du local conducteur aux transporteurs qui se chargeront de la dupliquer et de la fournir à l'ensemble de leurs conducteurs utilisant la Gare Routière du Pôle Intermodal de Grasse.

Les conducteurs devront systématiquement veiller à la bonne fermeture du local dès lors qu'ils seront les derniers à le quitter.

Les utilisateurs de ce local s'obligent à respecter les installations mises à leur disposition.

Conformément à la législation en vigueur, il est également interdit de fumer dans ce local.

Article 4 : Règlement intérieur de la Gare Routière du Pôle d'Echanges Multimodal de Grasse

4.1 – Accès

L'accès et le séjour à la Gare Routière est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant entraînant un comportement contraire aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, des véhicules ou des installations.

4.2 – Activités prohibées

Toute activité contraire aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique sont prohibées, et notamment :

- De consommer dans l'enceinte de la gare routière des boissons alcoolisées ou d'introduire des produits stupéfiants ;
- De fumer dans les locaux et les parties couvertes de la gare ;
- De colporter et mendier dans la gare et ses dépendances ;
- D'introduire des animaux, autres que des animaux inoffensifs de petite taille transportés dans un panier ou dans un sac. Les chiens de taille plus importante sont admis à la condition d'être tenus en laisse et muselés à l'exception des chiens d'aveugles qui n'ont pas besoin d'être muselés ;
- D'y pénétrer avec des armes de toute nature ou de tout autre objet ou matière dont la nature, la quantité ou l'insuffisance d'emballage est susceptible de mettre en danger ou d'incommoder le public. La présente interdiction ne s'applique pas aux armes réglementaires des forces de police et de gendarmerie, et des convoyeurs de fonds ;
- De dégrader les bâtiments, voies de circulation, quais, clôtures de la Gare Routière;

- De souiller ou de détériorer le matériel et le mobilier de toutes natures servant à l'exploitation, à la sécurité, d'enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au service, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares, ou d'écrire ou de tagger les murs ;
- De troubler ou d'entraver la mise en marche et la circulation des véhicules ;
- De jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la Gare Routière, d'y entrer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

- De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation, dans les parties de la Gare Routière et ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique sous peine de mise en fourrière.

4.3 – Tenue vestimentaire et courtoisie du personnel

Les personnels affectés au fonctionnement de la Gare Routière et ceux des entreprises de transport doivent conserver une tenue vestimentaire propre et décente, et se montrer courtois et aimable, en toutes circonstances, à l'égard du public. Il leur est interdit de manger, boire ou fumer dans la gare routière pendant le service. Une salle de repos est prévue à cet effet.

4.4 – Sanctions en cas d'infractions au présent règlement intérieur

Les agents de la Gare Routière doivent faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans quelque partie que ce soit de la gare ou de ses dépendances, où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance des contrevenants, tout agent de la gare doit requérir l'assistance des agents de la force publique.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est sanctionnée par les autorités habilitées, conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voie de fait envers les agents commissionnés de la Gare Routière, dans l'exercice de leurs fonctions, est sanctionnée, conformément aux dispositions des articles 433.3 et suivants du Code Pénal.

Partie 2 – Parc-Relais (P+R) du Pôle d'Echanges Multimodal de Grasse

Article 1 : Dispositions générales

Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le titulaire d'un droit de stationnement dans le P+R, et non de garde. Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule.

La durée de stationnement est limitée à une journée maximale, étant précisé que le stationnement de nuit dans le parc-relais est interdit.

Toutefois, le stationnement de nuit est autorisé uniquement pour les usagers des transports en commun voyageant sur plusieurs jours et ayant rempli, au préalable, un formulaire d'autorisation auprès des agents d'accueil.



Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement aux entrées du parc. Les préposés de l'exploitant sont tenus de le faire respecter.

Les usagers sont tenus d'observer également les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

L'usage du parc implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 2 : Désignation et caractéristiques générales de l'ouvrage

L'entrée et la sortie du Parc-Relais du Pôle Intermodal de Grasse se situe au niveau de la Route de la Marigarde.

Il est composé :

- D'un parking de deux niveaux (en R et R-1) d'une contenance de 222 places, dont 6 pour handicapés (GIG-GIC) :
 - Parking niveau haut (2 500 m²) : 76 places dont 6 pour les handicapés (GIG-GIC) ;
 - Parking niveau bas (4 000 m²) : niveau intermédiaire 47 places et niveau bas 99 places.
- D'un local Parking (69 m²)
 - Un bureau administratif de 16 m² ;
 - Un bureau poste de commande de 18 m² ;
 - Un espace renseignement/accueil de 18 m²
 - Un vestiaire de 10 m² ;
 - Un sanitaire de 4 m² ;
 - Un sanitaire public de 3 m².

Le Parc-Relais est ouvert 7 jours sur 7 de 6h00 à 21h00, y compris les jours fériés.

Le stationnement de nuit, en dehors de ces horaires, est autorisé uniquement pour les usagers des transports en commun voyageant sur plusieurs jours (au préalable, un formulaire d'autorisation devra être rempli auprès des agents d'accueil du Parking-Relais) et pour les usagers tout public.

Article 3 : Accès

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert au public uniquement pour les voitures de tourisme et les deux-roues, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés.

L'accès au Parc-Relais est autorisé en priorité aux usagers des transports collectifs : Bus urbains, cars interurbains et TER.

L'exploitant met à la disposition des usagers un emplacement dans la limite des disponibilités d'accueil.

Article 4 : Tenue vestimentaire et courtoisie du personnel

Les personnels affectés à l'exploitation du parking doivent conserver une tenue vestimentaire propre et décente, et se montrer courtois et aimable, en toutes circonstances, à l'égard du public. Il leur est interdit de manger, boire ou fumer dans le local parking pendant le service.

Article 5 : Conditions particulières relatives à la circulation

5.1 – Véhicules motorisés

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

La circulation des véhicules s'effectue à sens unique, conformément à la signalisation du parking. Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas 10 km/h. Le parking n'est accessible qu'aux véhicules automobiles dont les dimensions ne sauraient excéder celles de l'emplacement utilisé, sans dépasser pour autant une hauteur de 2,00 m et dont le poids total en charge ne saurait excéder 2 tonnes.

L'accès aux véhicules fonctionnant au G.P.L. non munis d'une soupape de sécurité est interdit.

La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

Il est rappelé que les conducteurs sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

5.2 – Piétons

Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation dédiées à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.



En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils ne peuvent le faire sans danger.

Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes de circulation des véhicules.

Article 6 : Fonctionnement et tarification

Le fonctionnement du Parking-Relais sera le suivant et assurera en priorité le stationnement des usagers des Transports en Commun :

- Occasionnels des Transports en commun :
 - L'entrée du P+R nécessite la prise d'un ticket parking ;
 - La sortie du P+R sera gratuite sur présentation au guichet du ticket de parking et d'un titre de transport en commun validé dans la journée.
 - Le stationnement gratuit de nuit est limité à une durée de 7 nuits consécutives à compter de la 1ère nuit de stationnement (pour les usagers ayant préalablement rempli le formulaire d'autorisation de stationnement de nuit).
- Abonnés des Transports en Commun :
 - Il leur sera remis sur présentation de l'abonnement de transport en commun au guichet, une carte d'abonnement du parking de la même durée. ;
 - L'entrée et la sortie du P+R s'effectuent alors avec la carte d'abonnement du parking.
- Véhicules électriques et hybrides rechargeables :
 - L'entrée du P+R nécessite la prise d'un ticket parking ;
 - La sortie du P+R sera gratuite sur présentation au guichet du ticket de parking et d'un titre de Transport en Commun validé dans la journée ou contre le paiement du forfait recharge.
- Usagers tout public :
 - Une gratuité de 60 minutes est accordée. Une tarification spécifique est mise en place au-delà des 60 minutes conformément à la grille tarifaire annexée ;
 - Un forfait nuit est mis en place conformément à la grille tarifaire annexée.
 - Trois types d'abonnement sont proposés : l'abonnement jour de 8h à 18h, abonnement soir de 18h à 8h et week-end, abonnement 7 jours/7 et 24h/24.

Grille Tarifaire du Parking-Relais :

La grille tarifaire annexée au présent règlement fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire du Pays de Grasse en cas de modification.



Article 7 : Réglementation

7.1 – Stationnement

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules automobiles et ne peuvent recevoir en dépôt quelconque matériel ou matériau.

Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites de l'emplacement matérialisé au sol.

Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre. Lorsque le véhicule est garé dans le parking, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement, et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur, au temps strictement nécessaire à son départ.

Les usagers sont tenus également de couper le moteur lorsque, utilisant l'allée de circulation et les rampes du parking, leur véhicule est anormalement immobilisé.

En cas de panne du véhicule le conducteur devra avertir l'exploitant et devra immédiatement faire appel à un dépanneur disposant d'un véhicule de remorquage adapté.

7.2 – Piéton-usager

La présence des usagers-piétons dans l'enceinte du parc n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations.

L'accès au parking est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnants.

Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toute disposition pour qu'aucune gêne ou aucun trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du dit établissement.

7.3 – Responsabilités

L'exploitant :

- Ne peut être considéré comme un gardien de véhicules et n'a donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et la surveillance des véhicules stationnant dans le parking ;
- N'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis à

l'intérieur du parc de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci ;

- Ne peut être rendu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient dans le parking ou dans un véhicule stationné dans le parking, quelle que soit la cause des dommages ;
- N'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel ;
- N'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son accès ou de sa sortie du parking.

Article 8 : Prescriptions relatives à la sécurité

Il est interdit :

- De constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- De fumer ou d'apporter des feux nus ;
- De faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage ;
- De faire usage des prises de courant, et en règle générale, des installations électriques du parc de stationnement ;
- De laver ou réparer les véhicules à l'intérieur du parc ;
- De jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

En cas d'accident, d'incident ou d'anomalie de toute nature, les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et aux consignes données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Article 9 : Vidéosurveillance

Le parking est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance, composé de 21 caméras. Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens. Cet équipement a été déclaré en préfecture conformément au décret en vigueur.

Article 10 : Livre de réclamation

Un livre de réclamation est à la disposition des usagers dans le bureau de l'exploitant. Pour être valable, la réclamation devra comporter le nom, prénom et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits et des états de choses motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.



Article 11 : Activités prohibées

Toute activité contraire aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique sont prohibées, et notamment :

- Consommer dans l'enceinte du parking des boissons alcoolisées ou introduire des produits stupéfiants ;
- Fumer dans les locaux et les parties couvertes du parking ;
- Colporter ou mendier dans le parking et ses dépendances ;

- Introduire des animaux, autres que des animaux inoffensifs de petite taille transportés dans un panier ou dans un sac. Les chiens de taille plus importante sont admis à la condition d'être tenus en laisse et muselés à l'exception des chiens d'aveugles qui n'ont pas besoin d'être muselés ;
- Pénétrer avec des armes de toute nature ou tout autre objet ou matière dont la nature, la quantité ou l'insuffisance d'emballage est susceptible de mettre en danger ou d'incommoder le public. La présente interdiction ne s'applique pas aux armes réglementaires des forces de police et de gendarmerie, et des convoyeurs de fonds ;
- Dégrader les bâtiments, voies de circulation, clôtures du parking ;
- Souiller ou détériorer le matériel et le mobilier de toutes natures servant à l'exploitation, à la sécurité, enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au fonctionnement du parking, ou écrire ou tagger les murs ;
- Troubler ou entraver la mise en marche et la circulation des véhicules ;
- Jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte du parking, entrer ou sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- Pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation, dans les parties du parking et ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique sous peine de mise en fourrière.

Article 12 : Sanctions

Le stationnement légal dans le Parc-Relais est limité aux horaires d'exploitation du Pôle Intermodal de Grasse, tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet, soit 7 jours sur 7, de 6h00 à 21h00.

Le stationnement sera autorisé en dehors de ces horaires, uniquement pour les usagers des transports en commun voyageant sur plusieurs jours et ayant rempli, au préalable, un formulaire d'autorisation auprès des agents d'accueil.

Excepté les véhicules autorisés à stationner la nuit, aucun autre véhicule, ne devra être présent dans l'enceinte du parc de stationnement en dehors des horaires de stationnement mentionnés ci-dessus.

Tout usager n'ayant pas retiré son véhicule avant la fermeture du parc s'exposera à des poursuites.



En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule :

- Soit à un endroit non autorisé, hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements ;
- Soit du fait de son abandon depuis au moins 7 jours consécutifs.

L'exploitant pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions prévues à l'article L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière du véhicule sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur s'exposera à des poursuites.

Article 13 : Respect des dispositions légales

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

Partie 3 – Mise en place d'un Comité de gestion du Pôle d'Echanges Multimodal de Grasse

1.1 – Rôle et missions

Un Comité de gestion est créé pour permettre aux usagers de prendre part au fonctionnement du Pôle intermodal de Grasse. Ce comité a pour objectifs :

- D'optimiser la coopération entre tous les intervenants du PEM de Grasse et les moyens mis en œuvre ;
- D'accélérer la résolution de tous les problèmes inhérents à ce type d'exploitation ;
- D'améliorer l'information des voyageurs au niveau du PEM de Grasse.

1.2 – Constitution

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse aura en charge la création, l'animation et le suivi du bon fonctionnement de ce comité.

Ce comité est constitué :

- D'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, élu ou technicien ;
- Du ou des gestionnaire du PEM ;
- D'un représentant de chaque partenaire, élu ou technicien ;
- D'un représentant de chacun des transporteurs ;
- D'usager le souhaitant.

A l'initiative de chacune des parties nommées ci-dessus, d'autres membres pourront venir s'ajouter à cette liste.



1.3 – Mode de fonctionnement

Le Comité de Gestion se réunira au minimum une fois par an sur convocation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Ce comité pourra également se réunir suite à la demande par courrier d'une des parties suscitées.

Un registre de présence ainsi qu'un compte rendu de réunion seront établis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et transmis à chaque membre.

Tarification des Cartes de parking, des droits de stationnement et des redevances et taxes des Cars interurbains et Grandes Lignes

Usagers des Transports en commun : Sillages, Zou ! et SNCF

Types d'usagers des transports en commun	Tarification H.T.	Tarification T.T.C.
Occasionnels des Transports en Commun en journée (6h à 21h)	Gratuit	Gratuit
Occasionnels des Transports en Commun de nuit (21h à 6h)	Gratuit pour une durée de 7 nuits	Gratuit pour une durée de 7 nuits
	2,5€/nuit supplémentaire	3€/nuit supplémentaire
Abonnés des Transports en Commun	Gratuit	Gratuit
	4,17€ prix du support (carte parking)	5€ prix du support (carte parking)
	8,33€ Duplicata	10€ Duplicata

Usagers tout public

Types d'usagers tout public		Tarification H.T.	Tarification T.T.C.	
Horaires de 7h à 20h	60min	Gratuit	Gratuit	
	Au-delà par tranche de 15 minutes	0,42 €	0,50 €	
Horaires de 20h à 7h	Forfait nuit	2,5 €	3 €	
Abonnés	Abonnement jour de 8h à 18h	Mensuel	24,17 €	29 €
		Trimestriel	66,67 €	80 €
		Annuel	208,33 €	250 €
	Abonnement soir de 18h à 8h et week-end	Mensuel	15,83 €	19 €
		Trimestriel	41,67 €	50 €
		Annuel	125 €	150 €
	Abonnement 7j/7 et 24h/24	Mensuel	29,17 €	35 €
		Trimestriel	83,33 €	100 €
		Annuel	291,67 €	350 €

Redevances et Taxes des Cars interurbains et Grandes Lignes

Types d'usagers tout public	Tarification H.T.	Tarification T.T.C.
Droit d'entrée unique en Gare routière donnant lieu à 1 heure de régulation gratuite (aire de régulation) / la prise en charge des voyageurs en gare routière doit se faire 5 minutes avant le départ du véhicule	1.82€	2€
Au-delà d'1 heure de régulation (aire de régulation) en journée de 6H00 à 21H00	1.82€	2€
Au-delà d'1 heure de régulation (aire de régulation) de nuit de 21H00 à 6H00	1.36€	1.5€

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_242 : Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) –
Signature de nouvelles conventions**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_242****RAPPORTEUR : Claude SERRA****MOBILITES - TRANSPORTS****Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) – Signature de nouvelles conventions****SYNTHESE****Il est proposé au conseil communautaire d'approuver :**

- **la convention PRO/ACT n°3 relative au financement des phases PRO-ACT pour l'opération de Nice Aéroport,**
- **la convention PRO/ACT n°4 relative au financement des phases PRO-ACT pour les opérations de Marseille surface : Marseille Corridor Ouest, Libération Abeilles, Marseille Bloc Est,**
- **la convention n°5 relative au financement de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des opérations de la Phase 1 du projet LNPCA,**
- **la convention REA n°6 relative au financement des premiers travaux de la phase 1 du projet.**

Pour ces nouvelles conventions, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribuera à hauteur de 131 252,75 € pour l'année 2025.**Il est proposé d'autoriser le Président à signer ces conventions.**

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2019 relative à l'approbation du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010, son avenant n°1 signé le 8 décembre 2017, son avenant n°2 signé le 23 juillet 2019 et son avenant n°3 signé le 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, et de Cannes du 13 octobre 2022 ;

Vu le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) signé le 21 décembre 2021, son avenant n°1 signé le 3 juillet 2023 afin d'intégrer la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis dans le plan de financement ;

Vu la délibération n°2024 -1- 2 du 17 avril 2024 du conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur approuvant la convention particulière de financement relative aux contributions versées pour le financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Considérant que la convention PRO/ACT n°3 relative au financement des phases PRO-ACT pour l'opération de Nice Aéroport couvre les phases suivantes :

- Projet (PRO) de l'opération Nice Aéroport : réalisation des études de niveau PROJET préalables à la préparation des pièces nécessaires pour les marchés de travaux,
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) de l'opération Nice Aéroport : préparation des consultations des entreprises jusqu'à l'étape de mise au point des contrats de travaux dont le portage financier sera assuré par la convention de financement REA (réalisation des travaux).

Elle a pour objet de préciser la consistance et les délais prévisionnels des études à réaliser concernant les éléments de programme LNPCA listés à l'article 3, ainsi que l'assiette de financement et le plan de financement associés en application de la Convention-cadre ;

Considérant que la convention PRO/ACT n°4 relative au financement des phases PRO-ACT pour les opérations de Marseille surface : Marseille Corridor Ouest, Libération Abeilles, Marseille Bloc Est couvre les phases suivantes :

- Projet (PRO) des opérations de Marseille surface : réalisation des études de niveau PROJET préalables à la préparation des pièces nécessaires pour les marchés de travaux,
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) des opérations de Marseille surface : préparation des consultations des entreprises jusqu'à l'étape de mise au point des contrats de travaux dont le portage financier sera assuré par la convention de financement REA (réalisation des travaux).

Elle a pour objet de préciser la consistance et les délais prévisionnels des études à réaliser concernant les éléments de programme du projet des phases 1&2 de la LNPCA listés à l'article 3, ainsi que l'assiette de financement et le plan de financement associés en application de la Convention-cadre ;

Considérant que la convention n°5 relative au financement de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des opérations de la Phase 1 du projet LNPCA couvre la maîtrise foncière de la phase 1 du projet LNPCA. Par maîtrise foncière, les signataires entendent à la fois les acquisitions foncières et transferts de gestion, les occupations temporaires de toutes natures et plus généralement toutes opérations et dépenses de nature à permettre aux maîtres d'ouvrages de disposer du foncier nécessaire à la réalisation du programme LNPCA en ce compris les servitudes.

Elle a pour objet de préciser les modalités, la consistance, le calendrier prévisionnel des enjeux et des risques fonciers ainsi que des besoins d'occupation temporaire connus à date pour permettre la réalisation du programme LNPCA, ainsi que l'estimation des missions foncières ;

Considérant que la convention REA n°6 relative au financement des premiers travaux de la phase 1 du projet est commune aux 3 territoires du projet : Bouches du Rhône, Var, Alpes Maritimes.

Elle a pour objet de préciser la consistance, le coût et les délais prévisionnels de ces premiers travaux, ainsi que l'assiette de financement et le plan de financement associés en application de la Convention-cadre, hors provision pour risques de réalisation commune à la phase 1 prévue à l'article 4.3 de la Convention-cadre.

Elle couvre les premiers travaux « autoporteurs » qui sont complémentaires aux travaux anticipés prévus dans la convention de financement PRO/REA n°1 d'application de la convention-cadre signée le 3 juillet 2024 ;

Considérant le tableau détaillant les contributions pluriannuelles attendues des collectivités membres dans lequel il apparait que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribuera à hauteur de 131 252,75 € ;

Considérant que cette contribution s'inscrit dans le cadre du protocole d'intention de financement de la LNPCA par lequel la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribuera à hauteur de 4,4 millions d'euros (DL2021_259 du 16 décembre 2021) ;

Considérant que sont annexés à la présente délibération :

- la convention PRO/ACT n°3
- la convention PRO/ACT n°4
- la convention n°5
- la convention REA n°6
- le tableau détaillant les contributions pluriannuelles attendues des collectivités membres ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** :

- o les conventions PRO/ACT n°3 relative au financement des phases PRO-ACT pour l'opération de Nice Aéroport,
- o la convention PRO/ACT n°4 relative au financement des phases PRO-ACT pour les opérations de Marseille surface : Marseille Corridor Ouest, Libération Abeilles, Marseille Bloc Est,
- o la convention n°5 relative au financement de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des opérations de la Phase 1 du projet LNPCA,
- o la convention REA n°6 relative au financement des premiers travaux de la phase 1 du projet,
- o le tableau détaillant les contributions pluriannuelles attendues des collectivités membres dans lequel il apparait que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribuera à hauteur de 131 252,75 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les 4 conventions précitées ;

- **DE DIRE** que les dépenses seront prévues aux budgets 2025 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



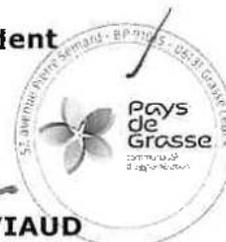
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Convention de financement en application
de la convention-cadre relative à la
« Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur »**

Convention PRO/ACT n°3

relative au financement des phases PRO-ACT pour
l'opération de **Nice Aéroport**

COMPTES F :

ARCOLE

GCF

COMPTES J :

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat, ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, représenté par Monsieur Rodolphe GINTZ, Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ;
Ci-après désigné « **L'Etat** »

L'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé La Grande Arche – Paroi Sud, 23ème étage - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Franck LEROY, autorisé pour ce faire par la délibération n°24-102-09 du conseil d'administration en date du 23 octobre 2024 ;

Ci-après désigné « **L'AFIT France** »

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé pour ce faire par la délibération n°2024-3-1 du conseil d'administration en date du 16 octobre 2024 ;

Ci-après désignée « **La SLNPCA** »

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621.773.700 euros, ayant son siège social 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représenté par Monsieur Matthieu CHABANEL, Président Directeur Général, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213.710.030 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 507.523.801, dont le siège est situé 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représenté par Monsieur Stéphane LERENDU, Directeur Exécutif des Grands Projets et des SERM, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Gares & Connexions** »

Ci-après dénommés ensemble « les Signataires » ou individuellement « un Signataire »,

VU :

- la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, modifiée par la directive 2016/2370/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, et notamment ses articles 1er, 2, 3, 13, 27 et 31, ainsi que son annexe II ;
- le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer ;
- le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code de la commande publique ;
- la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui fait de la région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports ;
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- l'ordonnance n°2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs ;
- l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;
- le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;
- le décret n°2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;
- le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares & Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le budget initial et les budgets rectificatifs de l'AFIT France au titre de l'exercice 2024 approuvés respectivement par les délibérations n° 24-99-01 du 25 janvier 2024, n° 24-100-02 du 21 février 2024 et n°24-103-01 du 23 octobre 2024 de son conseil d'administration et leurs annexes relatives aux dépenses d'intervention comportant, en particulier, l'inscription de l'opération « SERM Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » ;
- le contrat de projets État-Région 2007-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, notamment l'article n°I.3.1 relatif à l'amélioration de l'accessibilité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé le 23 novembre 2015 et ses avenants ;
- le rapport de la commission Mobilité 21 et le courrier ministériel du 21 octobre 2013 ;

- le rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures publié le 1er février 2018 ;
- la décision du 29 juin 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la poursuite du projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la décision du 16 juillet 2009 du conseil d'administration de RFF relative à la poursuite des études de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la décision ministérielle du 7 mai 2014 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 1 ;
- la décision ministérielle du 13 avril 2015 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 2 ;
- la décision ministérielle du 18 avril 2017 relative à la validation des conclusions de la concertation de 2016 et aux modalités de poursuite des études ;
- la décision ministérielle du 4 mars 2019 relative au nouveau phasage du projet et à la demande d'engagement de la concertation sur les phases 1 et 2 ;
- la décision ministérielle du 23 juin 2020 relative à demande de poursuite des études et de la concertation pour préparer une enquête d'utilité publique sur les phases 1 et 2 ;
- la décision ministérielle du 07 juin 2021 relative à la validation définitive du programme d'opération et à la finalisation du dossier d'enquête d'utilité publique du projet des phases 1 & 2 ;
- le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021, son avenant n°1 relatif à l'intégration de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) signé le 3 juillet 2023, et son avenant n°2 signé le 15 décembre 2023 et relatif à la prise en compte de l'évolution du coût prévisionnel du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur à l'issue de l'enquête d'utilité publique, à la création de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur avec un périmètre de financement élargi aux études de niveau avant-projet des phases 1 & 2 ;
- la convention du 21 février 2005 relative au financement et aux modalités générales d'exécution des études et des actions en vue du débat public sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la convention du 27 novembre 2007 relative au financement des études complémentaires sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- la convention cadre du volet ferroviaire du contrat de projets Etat / Région entre l'Etat, la Région et RFF, signée le 3 décembre 2007, et les conventions départementales d'application ;
- la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010, son avenant n°1 signé le 8 décembre 2017, son avenant n°2 signé le 23 juillet 2019 et son avenant n°3 signé le 16 octobre 2020 ;
- le contrat-cadre pour la performance du réseau ferroviaire en Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 12 avril 2021 conclu entre la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et SNCF Réseau à la suite de la délibération du 9 octobre 2020 du Conseil régional ;
- la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 04 octobre 2022 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023;
- la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 25 août 2023 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023 ;
- l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde , La Crau, Carnoules, Cannes du 13 octobre 2022 ;
- la Convention-cadre relative à la « Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur », signée le 21 mai 2024 (ci-après « Convention-cadre ») ;
- la Convention de financement PRO-REA n°1 relative à la « Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur », signée le 3 juillet 2024 (ci-après « CF11 ») ;
- la Convention de financement relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport signée le 3 juillet 2024

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

- l'avis du Comité de Suivi des Engagements et des Risques du 19 juin 2024.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	7
ARTICLE 2.	MAITRISE D’OUVRAGE.....	8
ARTICLE 3.	DESCRIPTION DES ELEMENTS DE PROGRAMME FINANCES PAR LA PRESENTE CONVENTION .	8
3.1	DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES PAR LES ETUDES PRO/ACT FINANCEES PAR LA PRESENTE CONVENTION.....	8
3.2	OBJECTIFS ET CONTENU DES ETUDES PRO/ACT, OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	9
ARTICLE 4.	DUREE PREVISIONNELLE DES ETUDES OBJET DU FINANCEMENT.....	9
ARTICLE 5.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 6.	MODALITES DE SUIVI DU PROJET.....	10
ARTICLE 7.	FINANCEMENT.....	10
7.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	10
7.1.1	<i>Coût aux conditions économiques de référence.....</i>	<i>10</i>
7.1.2	<i>Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation</i>	<i>11</i>
7.2	PLAN DE FINANCEMENT	12
ARTICLE 8.	APPELS DE FONDS.....	12
8.1	MODALITES D’APPELS DE FONDS	12
8.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	12
8.3	IDENTIFICATION	13
8.4	DELAIS DE CADUCITE.....	13
ARTICLE 9.	DECOMPOSITION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET GESTION DES ECARTS	13
ARTICLE 10.	COMMUNICATION.....	15
ARTICLE 11.	NOTIFICATIONS – CONTACTS.....	15
ARTICLE 12.	CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 13.	ANNEXES	16

PREAMBULE

La **Convention-cadre** porte sur les phases postérieures aux études de niveau avant-projet (AVP) et définit en particulier la gouvernance du Projet et ses modalités de financement. En application de celle-ci et suite au Comité de Pilotage du 15 juillet 2024, les parties ont convenu de conclure les 6 conventions suivantes :

- **Convention n°1** couvrant les opérations suivantes : PRO/REA du bâtiment Cours des Pierres, 1^{ère} partie de relogements sur la zone Abeilles, REA remisage Blancarde étape 1, travaux anticipés de phase 1 ;
- **Convention n°2** couvrant les phases PRO/ACT pour les opérations de la Navette toulonnaise ainsi que la provision pour risques commune de conception de la phase 1 LNPCA ;
- **Convention n°3** couvrant les phases PRO/ACT pour l'opération Nice Aéroport ;
- **Convention n°4** couvrant les phases PRO/ACT pour les opérations de Marseille surface ;
- **Convention n°5** couvrant la réalisation des acquisitions foncières des opérations de phase 1 (hors fonciers ferroviaires) ;
- **Convention n°6** couvrant la réalisation des premiers travaux engagés.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET

La présente **Convention de financement** est une convention d'application de la Convention-cadre signée le 21 mai 2024 conclue en application de l'article 5.II de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Les termes définis à la Convention-cadre ont la même signification dans la présente convention.

La présente convention (n°3) couvre les phases suivantes :

- **Projet (PRO) de l'opération Nice Aéroport** : réalisation des études de niveau PROJET préalables à la préparation des pièces nécessaires pour les marchés de travaux
- **Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) de l'opération Nice Aéroport** : préparation des consultations des entreprises jusqu'à l'étape de mise au point des contrats de travaux dont le portage financier sera assuré par la convention de financement REA (réalisation des travaux).

La présente convention a pour objet de préciser la consistance et les délais prévisionnels des études à réaliser concernant les éléments de programme LNPCA listés à l'article 3, ainsi que l'assiette de financement et le plan de financement associés en application de la Convention-cadre.

L'objectif des partenaires étant de pouvoir engager de premiers travaux en 2025 afin de maintenir les objectifs de mise en service de la phase 1 en 2030, le Comité de pilotage du 15 juillet 2024 a validé le principe de signer fin 2024 une convention de financement commune aux 3 territoires (Bouches du Rhône, Var, Alpes Maritimes) couvrant les premiers travaux prioritaires dans la limite des autorisations d'engagement disponibles sur l'année 2024. Ces travaux ne font donc pas l'objet de la présente convention de financement.

Ces premiers travaux prioritaires sur le périmètre de Nice Aéroport pourront notamment concerner des travaux de libération d'emprise, de dévoiement de réseaux, de réalisation d'accès et d'ouvrages, ainsi que d'autres travaux préparatoires.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

Les périmètres de maîtrise d'ouvrage du projet sont détaillés à l'article 2 de la **Convention-cadre** : « Article 2 : Maîtrise d'ouvrage ».

Au titre de la présente **Convention de financement**, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions sur leurs périmètres respectifs assurent la maîtrise d'ouvrage (MOA) des éléments de programme décrits à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ELEMENTS DE PROGRAMME FINANCES PAR LA PRESENTE CONVENTION

3.1 Description des opérations concernées par les études PRO/ACT financées par la présente convention

La présente convention porte sur les études de niveau projet (PRO), et la phase d'Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) de l'opération Nice Aéroport dont la consistance détaillée du programme figure en annexes de la présente convention :

- Annexe 1.1 : Programme fonctionnel de l'opération Nice Aéroport.
- Annexe 1.2 : Programme technique de l'opération Nice Aéroport.

Parmi les éléments listés dans l'annexe « programme technique » se trouvent les demandes de modification de programme exprimées en cours d'étude AVP. Ces éléments constitueront pleinement des éléments de « consistance simplifiée » du programme des travaux étudié en PRO, issu des études AVP.

Sur le périmètre SNCF Réseau, les modifications de programme concernent :

- L'intégration d'un réseau de chaleur DALKIA dans l'ouvrage Maicon
- La création d'une dalle de protection du réseau Eaux Pluviales entre l'ouvrage MAICON et l'ouvrage POMPIDOU

Sur le périmètre SNCF Gares & Connexions, les modifications de programme concernent :

- L'intégration des locaux chauffeurs de la gare routière dans le projet de PEM
- La reconstitution d'un guichet de vente de titres de transport ferroviaire sur site pendant la phase travaux
- L'intégration de 30% des surfaces au sol consacrées au stationnement VL à un projet de production d'énergie renouvelable
- La prise en compte du décret tertiaire et des directives de l'état en application du décret sur les bâtiments constituant des gares ferroviaires
- La prise en compte du décret d'application de la RE 2020 sur les parties de bâtiment concernées
- Le démantèlement de la voie des grues sur les terrains du projet

La réalisation des travaux liés à ces modifications de programme fera l'objet d'une validation en COPIL.

S'agissant de la vulnérabilité au changement climatique, les mesures complémentaires en matière d'adaptation au-delà des exigences réglementaires et normatives en vigueur à la signature de la convention de financement ne sont pas intégrées au programme. Ainsi, sont intégrées les mesures suivantes :

- des mesures réglementaires qui intègrent déjà ces enjeux (ex : stratégie locale de gestion du risque inondation),
- des dispositions déjà adoptées par SNCF dans une démarche d'éco-conception en base ;
- des mesures prises lors de la préparation de la DUP (surdimensionnement d'ouvrages hydrauliques...).

3.2 Objectifs et contenu des études PRO/ACT, objet de la présente convention

Les enjeux fonciers font l'objet d'une convention de financement spécifique.

Les études de niveau PRO et la phase ACT permettront notamment :

- l'organisation et le pilotage des études de conception technique et environnementale de niveau PROJET ;
- la détermination du Coût Prévisionnel Définitif de Réalisation (CPDR) ;
- le reporting budgétaire de l'opération ;
- la planification avec un planning prévisionnel de réalisation ;
- l'identification des besoins de réservations capacitaires (interceptions circulations, limitations temporaires de vitesse) en plages-travaux, à valider à « A – 2 ans » avant les travaux de l'année A ;
- l'identification des besoins en ressources SNCF pour l'organisation et l'encadrement des chantiers et l'établissement des pré Dossiers d'Organisation ;
- le suivi et le pilotage de l'instruction des dossiers réglementaires ;
- l'organisation et le pilotage des enquêtes publiques ;
- la réalisation des études de dévoiement de réseaux et la préparation des conventions de travaux avec les concessionnaires ;
- l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (DCE) ;
- l'élaboration des stratégies marchés, l'établissement des avis de marchés publics et leur publication dans le respect des règles en vigueur ;
- l'organisation et le pilotage des consultations des entreprises ;
- l'analyse des offres et la proposition d'attribution des marchés.

La signature des marchés ne fait pas partie de la présente convention et sera partie intégrante des conventions REA à suivre.

Les annexes suivantes détaillent les éléments liés aux études de la présente **Convention de financement** :

- Annexe 1.3 : « Coûts de la phase PRO-ACT de l'opération Nice Aéroport ».
- Annexe 1.4 : « Planning prévisionnel des études PRO et de la phase ACT, et indication du planning prévisionnel des travaux de l'opération Nice Aéroport avec l'hypothèse de date de signature d'une convention de financement pour la phase de réalisation (REA) ».
- Annexe 1.6 : Annexe présentée pour information « Analyse des risques de l'opération Nice Aéroport issue des études AVP », analyse qui ne donne pas lieu à prise en compte de budget au titre de la présente convention de financement.

ARTICLE 4. DUREE PREVISIONNELLE DES ETUDES OBJET DU FINANCEMENT

Les modalités de définition et de suivi du planning prévisionnel du projet sont régies par l'article 4.15 de la **Convention-cadre** : « Article 4.15 : Modalités de définition et du suivi du planning de réalisation physique ».

La durée prévisionnelle des études de niveau PRO et de la phase ACT objet du financement est de quarante-huit (48) mois à compter de l'entrée en vigueur de la **Convention de financement**.

Les durées prévisionnelles sont détaillées dans l'annexe 1.4 « Planning de l'opération Nice Aéroport ».

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Signataires et prend fin au solde des flux financiers dus à son titre.

ARTICLE 6. MODALITES DE SUIVI DU PROJET

Le projet fait l'objet d'un suivi par les instances de gouvernance détaillées dans l'article 3 de la **Convention-cadre** : « Article 3 : Instances de gouvernance ».

ARTICLE 7. FINANCEMENT

Les modalités de financement du projet des phases 1 & 2 LNPCA sont régies par l'article 4 de la **Convention-cadre** : « Article 4 : Détermination des coûts d'opération, du Besoin de financement, du plan de financement et du planning ».

Le présent article précise les modalités de financement pour les éléments de programme objet de la présente **Convention de financement**.

7.1 Assiette de financement**7.1.1 Coût aux conditions économiques de référence**

Le coût des éléments de programme décrits à l'article 3, dont le financement fait l'objet de la présente **Convention de financement**, est estimé à **16 046 085 € HT** aux conditions économiques de juillet 2020, répartis comme suit :

Opérations	MOA	Montants en € constants de référence (CE 07/20)
PRO / ACT Nice Aéroport	SNCF RESEAU	6 316 894 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	9 729 191 €
TOTAL		16 046 085 €

Le détail de ce coût estimatif est présenté en **Annexe 1.3**.

Fongibilité des coûts

Comme prévu dans la **Convention-cadre**, les Parties ont convenu d'un principe de fongibilité des coûts (dont les Provisions pour Risques), de sorte que les Provisions pour Risques puissent constituer un outil d'optimisation permettant de mutualiser la gestion des risques sur le Projet et non aux bornes de chaque Opération. Cette fongibilité devra se faire en totale transparence avec les Financeurs, comme prévu par la Convention cadre, sous le contrôle du Comité de Pilotage (COFIL). Ainsi, le budget non consommé sera réaffecté aux conventions de financement suivantes, avec l'accord du COFIL.

Pour mémoire, les Provisions pour Risques et l'analyse de risque sont régies par l'article 4.3 de la **Convention-cadre** qui prévoit notamment que « les Provisions pour Risques sont suivies en transparence totale avec les Partenaires financiers ».

7.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

La **Convention-cadre** prévoit que les conventions de financement utilisent les indices de référence suivants pour déterminer le besoin de financement aux conditions économiques projetées de réalisation :

- indice TP01 et TP05b pour le coût du foncier, des travaux, des fournitures et de la provision pour risques : rubrique A (foncier), B1 (travaux), B2 (SLG), B3 (Fournitures), C (PR).
- indice BT01 : équivalent à TP01 en matière de rubrique.
- indice ING pour le coût des études et de maîtrise d'ouvrage : rubrique D (MOE), E (frais complémentaire de MOA) et F (MOA).

Concernant la présente **Convention de financement**, et compte tenu de la typologie des éléments de programme qui y sont intégrés, l'**indice ING** est utilisé pour la phase PRO-ACT de Nice Aéroport.

Les hypothèses d'actualisation sont les suivantes en application de la Convention-cadre :

- du calendrier prévisionnel de réalisation stipulé à l'article 4 ;
- de l'évolution de l'indice ING, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
 - indice de janvier 2024 : 132,3
 - + 2,5 % en 2024,
 - + 2,3 % en 2025,
 - + 2,2 % en 2026 et au-delà.

Ainsi, le besoin de financement de la présente convention couvre notamment le coût des études du périmètre, défini à l'article 3, qui est estimé à **18 960 292€ HT courants** répartis comme suit :

Opérations	MOA	Montants à contractualiser en euros courants
PRO / ACT Nice Aéroport	SNCF RESEAU	7 464 137 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	11 496 156 €
TOTAL		18 960 293€

Ce montant en euros courants se décompose comme suit :

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau :

Missions	€ courants
Maitrise d'œuvre	4 426 737 €
Acquisitions de données et missions complémentaires	1 775 378 €
Maitrise d'ouvrage	1 262 022 €
TOTAL	7 464 137 €

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions :

Missions	€ courants
Maitrise d'œuvre	4 643 541 €
Acquisitions de données et missions complémentaires	4 535 018 €
Maitrise d'ouvrage	2 317 597 €
TOTAL	11 496 156 €

Les couts actualisés sont présentés en **annexe 1.5**.

Le besoin de financement en euros courants sera régulièrement réactualisé selon les modalités prévues à l'article 4.7 de la **Convention-cadre**.

7.2 Plan de financement

Les **Co-financiers** s'engagent à participer au financement de la présente **Convention de financement** selon la clé de répartition suivante :

Plan de financement	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants	
		Périmètre MOA SNCF Réseau	Périmètre MOA SNCF G&C
PRO-ACT Nice Aéroport			
Etat	50,0000 %	3 732 068,50 € HT	5 748 078,00 € HT
SLNPCA	50,0000 %	3 732 068,50 € HT	5 748 078,00 € HT
TOTAL	100,0000 %	7 464 137,00 € HT	11 496 156,00 € HT

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Modalités d'appels de fonds

Conformément aux modalités d'appels de fonds régies par l'article 7 de la **Convention-cadre** : « Article 7 : Modalités d'appels de fonds et de versement », chaque maître d'ouvrage procédera aux appels de fonds en euros courants sur son périmètre et sur la base des plans de financement de l'article 7.2, dont un premier appel de fonds de 20%.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 2**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

8.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Signataires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) Direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports Sous-direction des infrastructures ferroviaires Tour Séquoïa 92055 La Défense Cedex	Bureau du développement du réseau ferroviaire et des opérations contractualisées	if2.dtffp.dgitm@developpement-durable.gouv.fr Copie à : uppr.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
AFIT France	La Grande Arche Paroi Sud 92 055 LA DEFENSE CEDEX	Secrétariat général	Chorus Portail Pro - https://chorus-pro.gouv.fr

SLNPCA	27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE Cedex 20	Gestion administrative et financière	Chorus Pro - L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF Gares & Connexions	TSA 40818 69908 LYON Cedex 20	Secrétariat général	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

8.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
AFIT France	180 092 255 300049	FR 83 180 092 255
SLNPCA	920 979 390 00019	FR 76 920 979 390
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR51507523801

8.4 Délais de caducité

Les délais de caducité sont régis par l'article 8 de la **Convention-cadre** : « Article 8 : Caducité ».

Pour la présente convention, les Signataires conviennent que les engagements financiers des Co-financeurs deviendront caducs dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention de financement, si SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions n'ont pas transmis l'attestation du démarrage ou du report des opérations concernées par un représentant du Maître d'ouvrage permettant de justifier soit d'un début de réalisation du projet ou de la phase du projet au titre duquel la subvention est accordée, soit d'une justification de son report.

Conformément à la Convention-cadre, les engagements financiers des Co-financeurs deviendront caducs dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la date estimée de fin des études couvertes par la présente **Convention de financement**, si les Maîtres d'ouvrage n'ont pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements.

ARTICLE 9. DECOMPOSITION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET GESTION DES ECARTS

Les Co-financeurs ne disposent pas à la date de signature de la présente **Convention de financement** des autorisations d'engagement permettant de couvrir les financements portant sur les phases PRO et REA complètes de l'opération Nice Aéroport. Contrairement à la décomposition des Conventions de financement présentée à titre indicatif à l'article 4.2 de la Convention-cadre, la présente **Convention de financement** ne porte que sur la phase PRO et la phase ACT de l'opération Nice Aéroport. Une Convention de financement portant sur la phase REA sera conclue ultérieurement.

Cette modification de la décomposition des Conventions de financement est de nature à priver les Maîtres d'ouvrage de leur capacité à s'engager sur un planning et des coûts dès la fin de la phase d'AVant Projet, tel que le prévoit explicitement l'article 4.1 de la **Convention-cadre**.

En application de l'« Article 5 : Suivi et gestion des écarts et des risques financiers » de cette Convention-cadre et plus particulièrement les dispositions de l'article 5.6, les Maîtres d'ouvrage ont informé les Co-financeurs, par courrier en date du 25 juin 2024, d'un risque sur la bonne réalisation de leurs obligations contractuelles.

En effet, afin de sécuriser le planning et optimiser le coût de l'opération Nice Aéroport, il est nécessaire de stabiliser les hypothèses nécessaires à la détermination du périmètre des prestations et travaux, et de l'ensemble des sujétions afférentes, qui feront l'objet de chacune des Conventions de financement à venir (planification et mobilisation des ressources des Maîtres d'ouvrage et des Maîtres d'œuvre et experts, programmation des interruptions de circulation ferroviaire, méthodologie de travaux compatibles, stratégie d'achats études et travaux et calendrier des appels d'offres associés, acquisition des fonciers nécessaires, autorisations administratives, ...) particulièrement dimensionnantes sur l'ensemble du projet et pouvant influencer substantiellement sur les coûts, sur les dates de livraison des ouvrages, sur les horizons de mise en exploitation des services multimodaux associés, et sur les autres projets concomitants, à l'instar du projet Haute Performance Marseille-Vintimille par exemple.

Le planning indicatif de l'opération Nice Aéroport et leur Coût Prévisionnel Provisoire de Réalisation (CPPR) seront conditionnés au fait que les MOA disposent du financement de l'intégralité des travaux de l'opération Nice Aéroport avant avril 2025, selon le calendrier suivant :

- au plus tard le 31 décembre 2024, les Financeurs publics devront confirmer par écrit aux MOA leur capacité financière à signer une Convention de financement portant sur l'intégralité des travaux de l'opération Nice Aéroport en 2025,
- au plus tard le 30 avril 2025, la convention de financement REA de l'opération Nice Aéroport devra avoir été signée par l'ensemble des Signataires,

(désignées ci-après « Conditions de calendrier »).

L'engagement écrit des Co-financeurs permettra d'engager la préparation de la convention de financement REA en vue de sa validation par les instances des financeurs, puis de sa signature avant le 30 avril 2025.

La signature de la convention de financement REA au plus tard le 30 avril 2025 permettra en particulier aux Maîtres d'ouvrage de confirmer les interruptions de circulation à programmer pour les travaux de l'opération Nice Aéroport (fermeture de ligne, limitations temporaires de vitesse, etc.). Cette confirmation des interruptions de circulations doit se faire deux années avant les travaux, et donc au plus tard en avril 2025 pour les travaux de l'année 2027 de l'opération Nice Aéroport, conformément au process en vigueur chez SNCF Réseau nommé « RP0 ».

Dans le cas où les deux Conditions de calendrier mentionnées au présent article ne seraient pas réalisées, les Signataires acceptent que les Maîtres d'ouvrage actualisent en fin d'études PRO le planning et le coût prévisionnel de l'opération Nice Aéroport, en tenant compte notamment de la nouvelle date prévisionnelle de signature de la Convention de financement REA :

- Le coût de référence sera ajusté en fin d'études PRO en application de l'article 4.1 de la **Convention-cadre** afin d'utiliser le CPDR en tant que coût de référence de la Convention REA à venir en lieu et place du CPPR initial. Le CPDR intégrera notamment les conséquences directes et indirectes dudit report, avec notamment une modification du phasage des travaux liée au report des réservations capacitaires, et une reprise des études PRO pour tenir compte notamment de cette nouvelle hypothèse de démarrage de la phase REA.
- L'actualisation du planning de référence en fin de PRO sera réalisée via une adaptation du « planning de référence de phase », telle que prévue à l'article 6.2.2 de la **Convention-cadre**.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Conformément à l'article 14 de la **Convention-cadre** (Article 14 : Communication), la présente convention précise les moyens de communication et le calendrier prévisionnel des principaux événements de communication relatifs aux éléments de programme listés à l'article 3. Ces éléments sont décrits en annexe 1.7 « Plan de communication PRO-ACT NAE ».

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Signataires à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour l'ETAT

Nom : Jean-Baptiste DE CAGNY
Adresse : DGITM/DTFPP/IF/IF2 – Tour Séquoïa
1, place Carpeaux
La Défense 6 – 92055 LA DÉFENSE CEDEX 3
Tél : 0140811370
E-mail : jean-baptiste.de-cagny@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'AFIT France

Nom : Katrin MOOSBRUGGER, Secrétaire générale de l'AFIT France
Adresse : La Grande Arche Paroi Sud
92 055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 72 78
E-mail : conventions@afit-france.fr

Pour la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Nom : Folco LAVERDIERE
Adresse : 27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE
Tél : 0491454853
E-mail : folco.laverdiere@slnpca.fr

Pour SNCF RÉSEAU

Nom : Jacques PAULET – Directeur d'agence LNPCA
Adresse : SNCF Réseau
Immeuble Le Triangle, 5 rue de Crimée Marseille
Tél :
E-mail : jacques.paulet@reseau.sncf.fr

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom : Stéphane COUGNON – Directeur du Projet LNPCA
Adresse : SNCF Gares & Connexions
4 rue Léon Gozlan- CS70014, 13331 Marseille Cedex 03
Tél :
E-mail : stephane.cougnon@sncf.fr

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

L'annexe 1.6 est confidentielle.
La confidentialité est régie par l'article 15.2 de la Convention Cadre.

ARTICLE 13. ANNEXES

La présente convention comporte deux annexes listées ci-après.

L'annexe « Caractéristiques des éléments de programme de la présente convention : Coûts, fonctionnalités, délais » est composée de 7 fiches annexes.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

La présente convention est établie en cinq (5) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le (Date à apposer par le dernier signataire)

**Visa du Contrôleur budgétaire
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France**

**Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,
Le Président du Conseil d'Administration**

Franck LEROY

**Pour l'État,
Le Directeur général des infrastructures,
des transports et des mobilités**

Rodolphe GINTZ

Convention de financement LNPCA PRO/ACT Nice
Aéroport

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour La Société de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,
Le Président du Conseil d'Administration**

Renaud MUSELIER

Convention de financement LNPCA PRO/ACT Nice
Aéroport

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour SNCF Réseau,
Le Président Directeur Général**

Matthieu CHABANEL

Convention de financement LNPCA PRO/ACT Nice
Aéroport

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour SNCF Gares & Connexions,
Le Directeur des Grands Projets**

Stéphane LERENDU

Convention de financement LNPCA PRO/ACT Nice
Aéroport

Convention de financement

Annexe 1

Caractéristiques des éléments de programme de la présente convention :

Coût, Fonctionnalités, Délais

7 Fiches annexes :

- Annexe 1.1 : Programme fonctionnel de l'opération Nice Aéroport
- Annexe 1.2 : Programme technique de l'opération Nice Aéroport
- Annexe 1.3 : Coûts des études PRO-ACT de l'opération Nice Aéroport
- Annexe 1.4 : Planning indicatif de l'opération Nice Aéroport
- Annexe 1.5 : Coûts PRO-ACT actualisés
- Annexe 1.6 : Risques de l'opération Nice Aéroport – annexe confidentielle
- Annexe 1.7 : Plan de communication PRO ACT Nice Aéroport

ANNEXE 1.1 : PROGRAMME FONCTIONNEL DE L'OPERATION NICE AEROPORT

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et co-financeurs, les hypothèses formulées pour le programme fonctionnel des opérations objet de la présente convention de financement réalisées sous les maîtrises d'ouvrage de SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions.

1. CONTEXTE

Le projet de création d'une gare TER / TGV sur le site de Nice Aéroport (NAE) prévoit l'aménagement en phase 1 de LNPCA d'une gare à 4 voies à quai, en lieu et place de la nouvelle gare TER à 2 voies de St Augustin mise en service en 2022. L'accueil de Trains A Grande Vitesse et la création de nouvelles structures d'accueil des voyageurs feront de Nice Aéroport une gare de dimension internationale.

De plus, la création d'un alternat en gare permettra à deux trains circulant dans le même sens de desservir simultanément la gare de Nice Aéroport et de réaliser des dépassements en cas de situation perturbée.

En mesure conservatoire, il conviendra de considérer qu'elle pourrait évoluer ultérieurement vers une gare à 6 voies à quai.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION NICE AEROPORT

Permettre d'augmenter l'offre ferroviaire

L'opération prévue sur le secteur de Nice Aéroport a deux objectifs fonctionnels :

- Créer dès la phase 1 une gare qui s'inscrit dans le PEM existant à Nice-aéroport (sur le site de la nouvelle gare de Nice-St Augustin mise en service en 2022, de la nouvelle gare routière ouverte début 2024 et des arrêts des 2 lignes de tramway), la gare TGV contribuant au développement de l'offre modale du PEM et renforçant la centralité et l'importance de l'offre ferroviaire avec notamment l'arrêt de tous les trains rapides (TGV et TER intervalles) et de tous les TER omnibus ;
- Contribuer à l'augmentation de capacité des TER, prévue en phase 2, avec un TER toutes les 10 minutes grâce à l'alternat réalisé.

L'offre de TER passera, avec la réalisation des opérations complémentaires de Phase 2 sur Cannes et Nice, de 3 à 4 TER par heure mal cadencés aujourd'hui à 6 TER par heure avec un cadencement attractif et plus lisible entre Cannes et Menton.

Cette opération contribue par ailleurs à améliorer le système ferroviaire à l'échelle régionale et permettra l'augmentation des liaisons ferroviaires entre Marseille et Nice, avec 1 train supplémentaire par heure et par sens (3 au lieu de 2).

Offrir un service plus fiable

Grâce à des aménagements permettant une meilleure gestion des circulations ferroviaires, l'opération NAE contribuera à l'amélioration de la qualité du service ferroviaire localement, et contribuera à son amélioration à l'échelle régionale.

Préserver le développement du fret

La coexistence de trains de vitesses différentes sur un axe unique a été une problématique centrale dans la conception du projet.

L'opération NAE contribuera à dégager de la capacité et apportera de la robustesse qui bénéficiera aussi au fret.

En heures de pointe, la capacité dégagée sera en effet utilisée par le TER et en heures creuses, de nouveaux sillons fret pourront être proposés.

Ainsi, à l'issue de la phase 2 du projet, avec la libération des voies du raccordement des Chartreux par la majorité des trains de voyageurs au bénéfice du fret, la capacité supplémentaire dégagée pour l'insertion des trains de fret serait de :

- 1 à 2 sillons fret par jour Miramas-Vintimille (selon le sens) ;
- 2 à 3 sillons fret par jour Miramas-La Seyne (selon le sens).

Améliorer la desserte du territoire

La gare ferroviaire sera au cœur d'une offre de transport multimodale actuellement dense et qui sera amenée à s'intensifier au cours des années à venir du fait :

- De la proximité immédiate de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur
- Des arrêts des lignes 2 et 3 du tramway de Nice, reliant directement la gare au centre-ville, à l'aéroport et à la plaine du Var. A horizon 2030/2032, le prolongement de la ligne 2 et la création de la ligne 4 du tram permettront de rejoindre l'autre rive du Var.
- Du renforcement du réseau cyclable métropolitain au fil des années dans l'objectif de promouvoir les déplacements cyclables et d'atteindre une part modale du vélo de 10% en 2026 (fixé par le plan vélo de Nice). La gare accueillera une vélo-station d'une capacité de 480 places.
- De l'intégration complète de la gare routière dans le PEM
- De la construction d'un parking VL longue durée d'une capacité de 760 places, dont 60 places pour le parc des loueurs et 30 places pour la dépose minute et les déposes/reprises taxis
- D'un maillage fin de voies dédiées aux modes doux permettra des traversées sécurisées et agréables depuis et vers la ZAC Grand Arénas.

Développer les synergies avec les projets urbains structurants

La conception de la gare de NAE s'est faite en étroite coordination avec les projets de l'OIN. En effet, la gare a été élaborée comme un élément de la ville à part entière permettant une insertion fine des opérations portées par l'aménageur de la zone : La Zac du Grand Arenas d'une part, le Quartier de PEM d'autre part.

3. LES SERVICES RENDUS POSSIBLES

Les horaires des trains sont conçus au départ sur une trame régulière et répétitive. Cette trame dite « systématique », qui donne la structure de base du service, utilise au mieux la capacité disponible. Elle peut donc évoluer quand l'infrastructure et les équipements améliorent les performances du système.

Les schémas de desserte en heure de pointe reflètent cette trame systématique, c'est-à-dire en quelque sorte le potentiel de service maximal.

Légende :**Fréquence des trains portée par le type de trait**

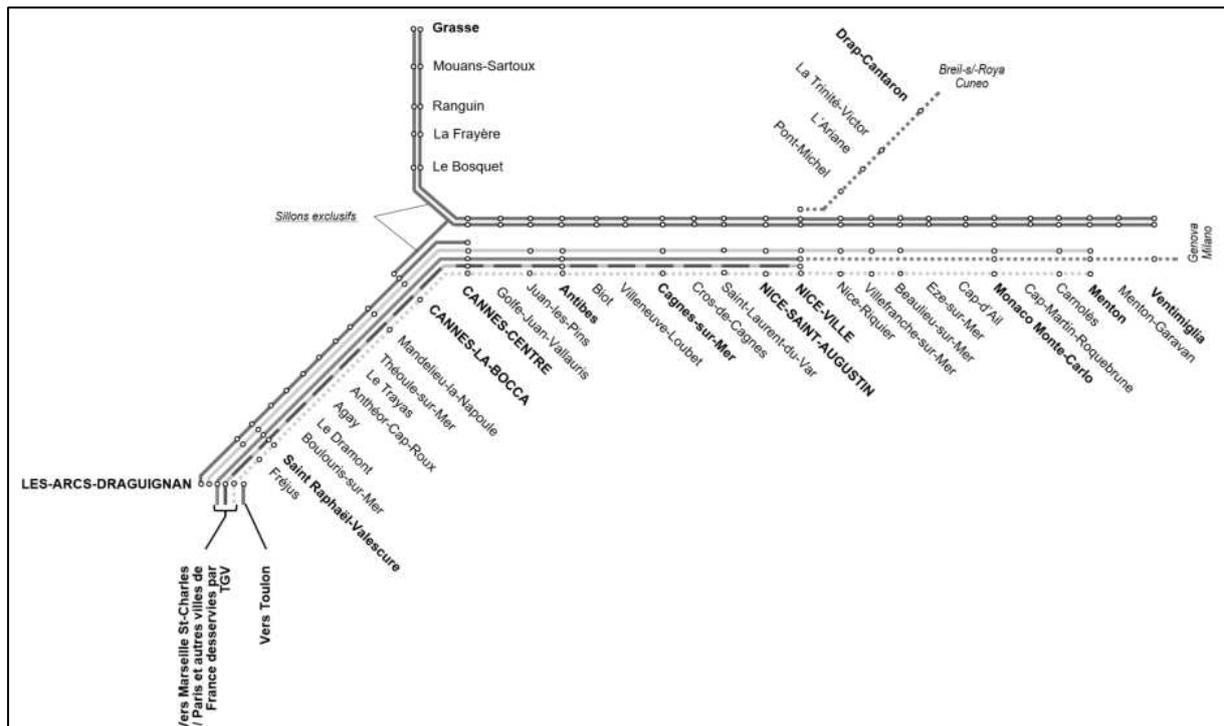
- trait plein = 1 train par heure et par sens en période de pointe
- - - pointillé long = 1 train toutes les 2 heures dans chaque sens en période de pointe
- pointillé court = train non cadencé

Arrêts :

- systématique
- non systématique
- * : halte en projet (à confirmer)

Type de trains représenté par la couleur

- TER : Omnibus — / Semi-directs : — / Intervilles : —
- Trains nationaux Direction Paris : —
- et internationaux : Direction vallée du Rhône et autres régions : —
- Direction Bordeaux ou Barcelone : —

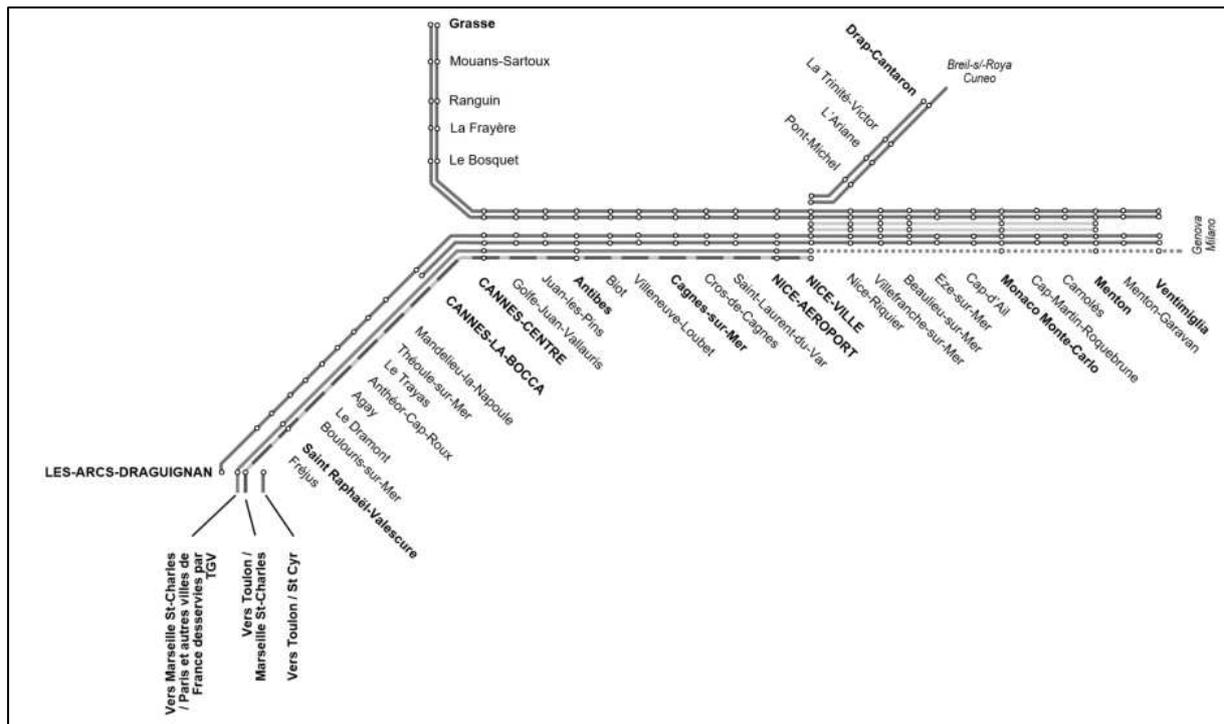
Situation actuelle (SA2020)

La gare actuelle de Nice St Augustin est desservie en période de pointe par 3 TER / heure /sens :

- 2 TER omnibus Grasse – Vintimille
- 1 TER semi-direct Les Arcs – Menton

En 2025, la gare bénéficiera de l'amélioration de l'offre TER dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du service azuréen, se traduisant par une desserte de 4 TER / heure / sens.

Phase 1



A la mise en service de la gare TER/TGV de NAE, en heure de pointe, cette gare sera desservie par :

- 4 TER / heure / sens, desservant toutes les gares sur leur parcours :
 - 2 TER Grasse Vintimille
 - 1 TER Les Arcs Vintimille
 - 1 TER Cannes la Bocca Vintimille
- 2 trains rapides / heure / sens (TGV et TER Interville Marseille Nice)

Phase 2 (sans aménagements complémentaires)

Les aménagements du projet sur la Côte d'Azur et aux Arcs permettront de mettre en œuvre une offre TER selon deux schémas distincts :

- 6 TER omnibus cadencés aux dix minutes (scénario omnibus)
- ou 4 TER omnibus cadencés aux 15 minutes complétés de renforts assurés par 2 TER semi-directs cadencés aux 30 minutes en période de pointe (scénario mixte).

Indépendamment du scénario qui sera choisi, 4 TER / heure / sens omnibus seront prolongés à Vintimille.

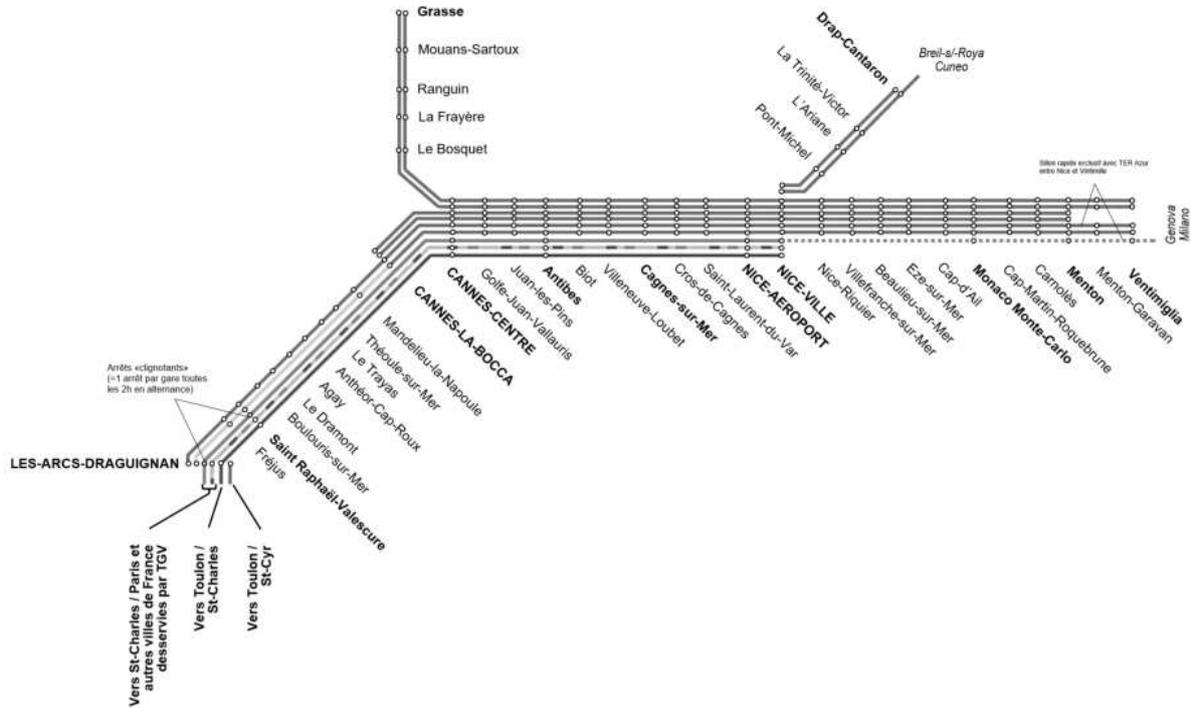
AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE

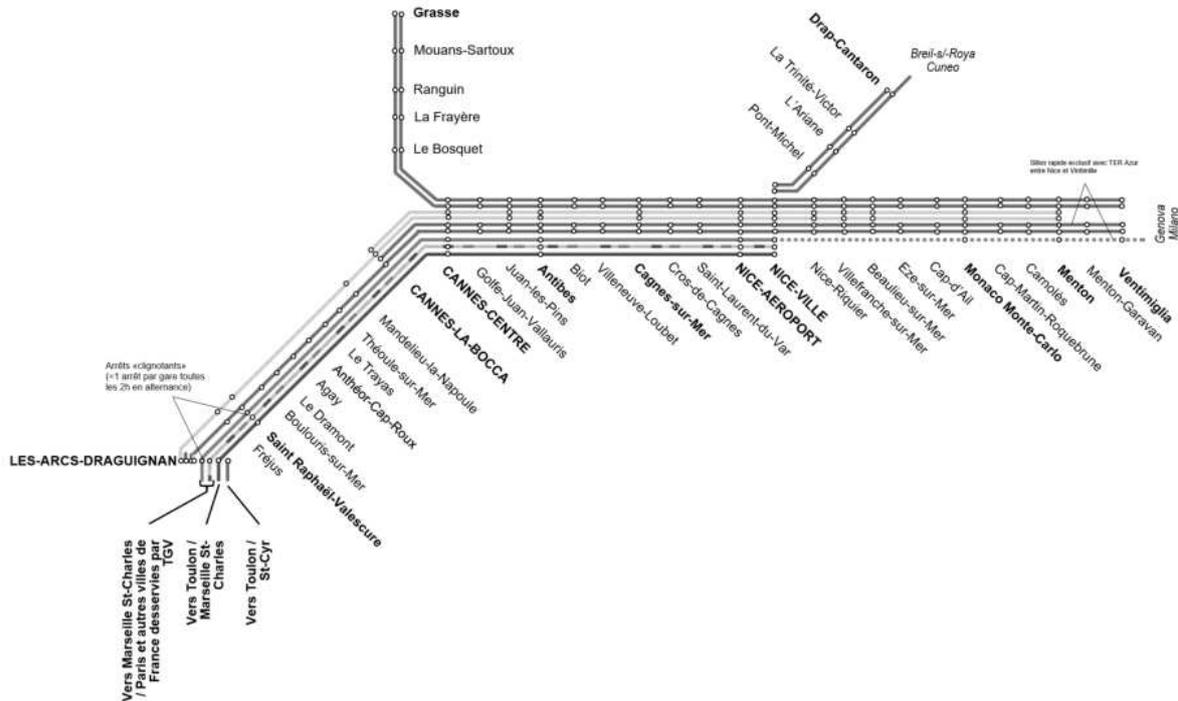
Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Scénario omnibus



Scénario mixte



La gare de NAE sera desservie par :

- 6 TER / heure / sens circulant entre Monaco et Menton à l'Est et Cannes à l'Ouest. Ces missions pourront aussi donner accès :
 - à Grasse toutes les demi-heures
 - aux Arcs 1 à 2 fois par heure

- à Vintimille 4 fois par heure ;
- 3 trains rapides / heure / sens (TGV et TER Interville Marseille Nice).

4. HYPOTHESES DU NOMBRE QUOTIDIEN DE TRAINS PAR SENS

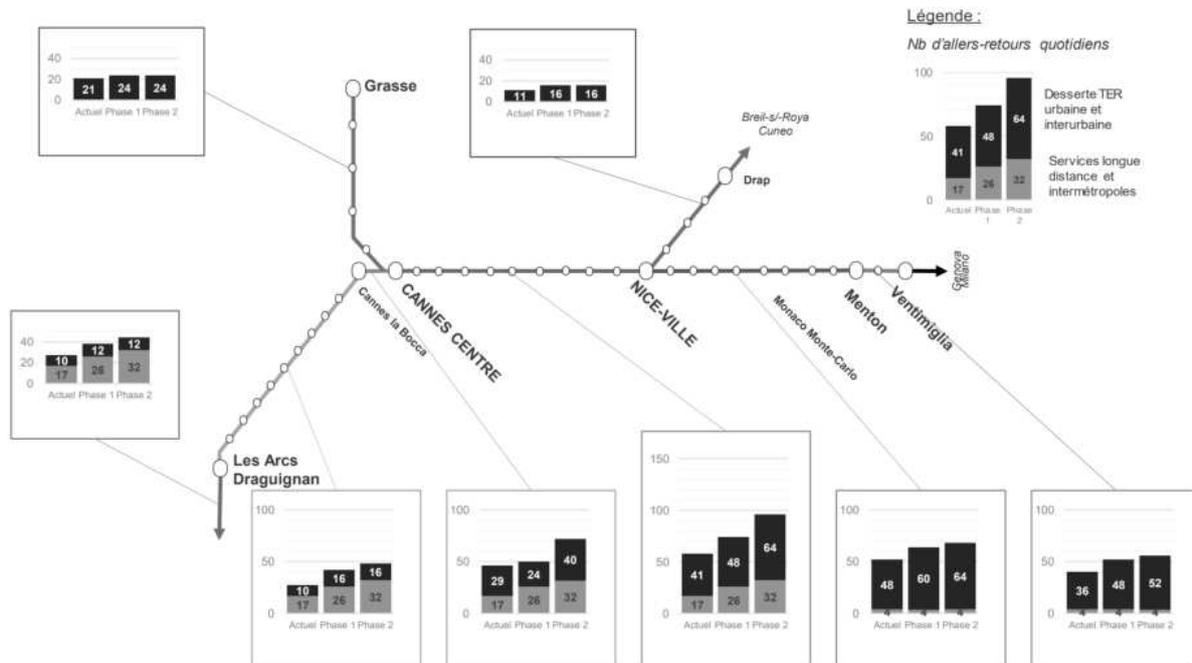


Figure 7 : évolution du nombre de trains quotidiens de voyageurs par sens sur le réseau à l'horizon du projet

Avec le projet, la gare de Nice Aéroport sera ainsi desservie par :

- 16 allers-retours Les Arcs-Vintimille omnibus ou semi-directs,
- 24 allers-retours Cannes la Bocca – Menton omnibus ou semi-directs,
- 24 allers-retours Grasse-Vintimille omnibus.

Par ailleurs, 17 trains rapides (TGV et TER Intervilles) circulent aujourd'hui quotidiennement dans chaque sens entre Marseille et Nice dont 2 s'arrêtent à Nice Saint Augustin.

Il est prévu qu'ils soient une trentaine à l'horizon du projet des phases 1&2, et tous s'arrêteront à Nice Aéroport.

Fret : en hypothèse de base, il est considéré que le trafic fret ferroviaire actuel est maintenu : 3 trains fret par jour et par sens.

A l'issue de la phase 2 du projet, avec la libération des voies du raccordement des Chartreux par les trains de voyageurs au bénéfice du fret, la capacité supplémentaire dégagée pour l'insertion des trains de fret pourrait être de :

- 1 à 2 sillons fret Miramas-Vintimille (selon le sens) ;
- 2 à 3 sillons fret Miramas-La Seyne (selon le sens).

5. HYPOTHESES DIMENSIONNANTES EN MATIERE DE MATERIEL ROULANT

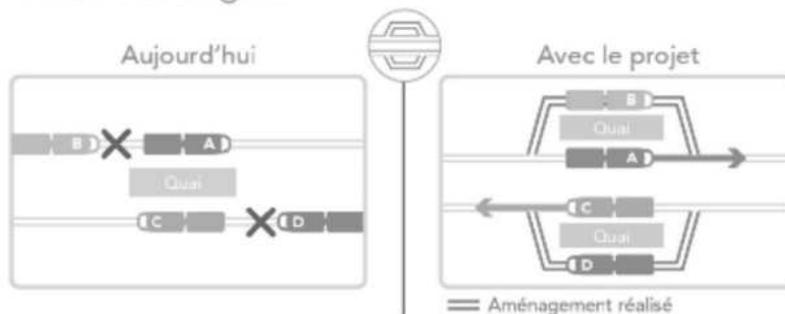
Type de mission	Matériel roulant
TAGV	TGV M UM2
TER IV Marseille – Nice	Régio 2N UM2
TER Azur	Régio 2N UM2
FRET	BB 27000 + MA100 1800 t

L'ensemble des caractéristiques du matériel TGV M UM2 n'étant pas encore connu, le TGV 2N2 UM2 (TGV Duplex) est pris en compte dans les différentes études de modélisation (exploitation, acoustique, vibration, ...).

6. TYPES D'AMENAGEMENTS

Les différents types d'aménagement réalisés sur la gare Nice Aéroport sont de types alternats en gare et de type nouvelles gares :

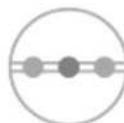
Alternats en gare



- Aujourd'hui, les trains B et D doivent attendre que les trains A et C soient repartis pour entrer en gare

- Avec la création d'un alternat en gare, les trains B et D peuvent desservir la gare en même temps que les trains A et B

Nouvelles gares



- Il s'agit de créer un nouveau point d'arrêt des trains
- Il s'agit également de permettre aux TGV de desservir une gare n'accueillant jusque-là que des TER

7. PROGRAMME FONCTIONNEL DES ESPACES DE GARE

L'opération de NAE permettra :

- L'accueil de Trains A Grande Vitesse et la création de nouvelles structures d'accueil des voyageurs, faisant de Nice Aéroport une gare de dimension internationale
- Contribue à atteindre une offre de fréquence de 6 TER/heure/sens cadencés entre Cannes et Menton ;

Ces objectifs fonctionnels sont atteints notamment grâce à :

- La création de 2 voies à quai supplémentaire de 410 ml de longueur utile
- L'élargissement et le prolongement des 2 voies à quais existantes à 410 ml de longueur utile
- La création de nouvelles structures d'accueil des voyageurs, s'inscrivant au cœur du Pôle d'Echanges Multimodal de Nice Aéroport.

7.1 Desserte

La future gare de NAE ne sera pas une gare Origine-Destination, pour autant tous les trains marqueront l'arrêt à NAE. Ces caractéristiques sont déterminantes pour la programmation des fonctionnalités de la gare, ils ne sont donc pas conçus pour accueillir des fonctions d'avitaillement ou de réassort, les concepteurs s'intéresseront toutefois à identifier le potentiel de mutation de la gare pour le permettre.

7.2 Potentiel d'évolution

La Gare Nice Aéroport aura un rôle important pour le système ferroviaire azuréen. A cet effet, la conception des espaces devra permettre la montée en puissance de l'offre (arrêts plus fréquents, Terminus...). La gare offrira 4 voies à quai dès sa mise en service. Une évolution à 6 voies à quai devra être permise par la conception.

7.3 Fréquentation des voyageurs

A l'horizon de la mise en service de la navette azurée, la fréquentation attendue de la gare de NAE, calculée à partir du modèle de trafic recalé, serait en forte augmentation avec près de **20 000 voyageurs journaliers**.

JOB (calculé sur la base d'une fourchette haute de l'offre TAGV), répartis en :

- 16 375 voyageurs régionaux, soit 75% d'augmentation du trafic régional constaté en 2019
- 4 045 voyageurs grandes lignes soit plus de 1,5 million de voyageurs grandes lignes par an,

> Soit un JOB total de 20 420 voyageurs.

Ceci correspondrait à une fréquentation annuelle de 6 775 000 voyageurs par an.

Le profil des voyageurs :

- 75% de voyageurs régionaux soit 5 076 000 voyageurs
- 25% de voyageurs Grandes Lignes soit 1 699 000 voyageurs.

Un nombre de voyageurs équilibré dans les deux sens de circulation en JOB :

- Sens Marseille vers Nice = 9 443 voyageurs en montées et descentes
- Sens Nice vers Marseille = 10 977 voyageurs en montées et descentes

Des montées majoritaires sur les gares de proximité (Est Var et Alpes maritimes)

Hypothèses annuelles de fréquentation à horizon 2035

Nice Saint Augustin / Nice Aéroport	2019	Phase 1&2 2035 AMS	Phase 1&2 2035 AME
Trains régionaux	2 760 000	4 674 000	5 076 000
Grandes lignes		1 590 000	1 699 000
TOTAL	2 760 000	6 264 000	6 775 000

7.4 Pratiques, Intermodalité

L'analyse met en exergue des pratiques modales tournées vers les modes doux et les transports en commun.

La gare sera accessible à pied ou en tramway pour :

- 96% des voyageurs régionaux (actuels TER),
- 58% des voyageurs TAGV longue distance.

La répartition modale des pratiques d'accès à la gare reprend **les hypothèses hautes** du modèle de flux 2021 :

	Pratiques d'accès sur un JOB	Pratiques d'accès à l'HPM	Pratiques d'accès à l'HPS
Voyageurs TER 23 600 m+d /JOB	<p>Part VP + taxis : 8%</p>	Part VP + taxis : 13%	Part VP + taxis : 3%
Voyageurs GL Regionaux 575 m+d /JOB	<p>Part VP + taxis : 33%</p>	Part VP + taxis : 33%	Part VP + taxis : 33%
Voyageurs GL Longue Distance 2 700 m+d /JOB	<p>Part VP + taxis : 54%</p>	Part VP + taxis : 54%	Part VP + taxis : 54%

L'ACA, l'Aéroport Côte d'Azur voit transiter 14 485 423 voyageurs annuellement (passagers comptés en 2019) :

- + 4 654 436 passagers en 10 ans (2009-2019)
- Soit une progression de 40% en 8 ans (10 406 000 passagers en 2011)
- La chute des fréquentations a été directement liée à la crise la crise sanitaire mais la reprise a été très forte depuis 2020. On considèrera donc les prévisions de trafic en excluant l'anomalie liée à la crise COVID.

Un aéroport de départ ou de destination

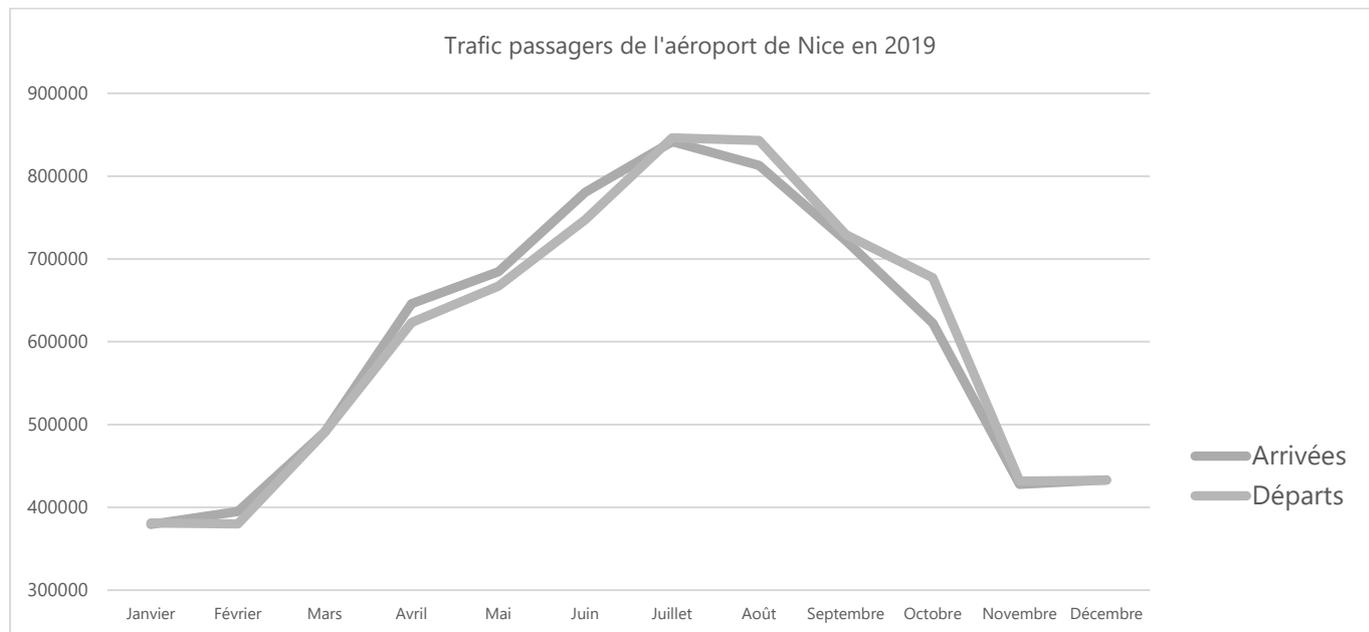
- **Seulement 0,1% des passagers sont en transit** soit des entrées/sorties quasiment équivalentes au nombre de passagers
- Les flux entrants et sortants sont équivalents

Des pics de fréquentation en période estivale sont observables.

- Un doublement du trafic en période estivale avec une dominante de vols internationaux (3/4 des passagers)
- 760 000 passagers en Janvier > 25 000 passagers/jour en moyenne en 2019
- 1 700 000 passagers en Juillet > 57 000 passagers/jour en moyenne en 2019

La modélisation des flux passagers de transit entre l'aéroport est minimale (flux total/jour = 750 personnes tout usager confondu dont personnel aéroport, etc...).

En conséquence, la gare ne mettra pas en place à ce stade dans sa programmation de services liés à cette relation Air/Fer



7.5 Schéma fonctionnel des espaces de la Gare

LES ESPACES DE CIRCULATIONS

Parvis, Accès,
Déambulations, Attente
Contrôle embarquement, quais,
...

LES SERVICES ET COMMERCES

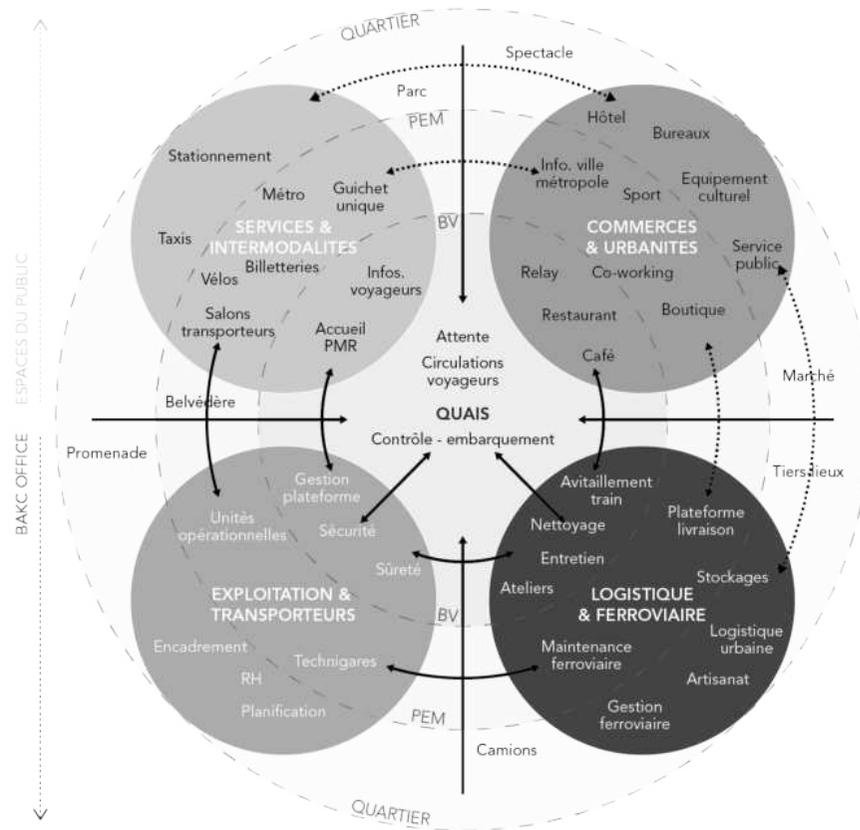
- Maison du voyage dont:
- Accueil/Information voyageurs
 - Office du tourisme
 - Espace consigne/conciergerie
 - Vente / Billetterie
 - Accueil PSH
 - La vélostation
- Un parking, une zone « taxis » et de dépose-minute
Des commerces

LE CŒUR D'EXPLOITATION DE LA GARE

Sécurité et sûreté (SUGE, Poste sécurité...)
Gestion de la plateforme gare
Transporteurs : Escalier / Contrôleurs / Tractionnaires,
vestiaires...
Infrastructure d'exploitation (salle de crise, locaux UG)

LOGISTIQUE ET FERROVIAIRE GARE

Prestataires gare (nettoyage...)
Encadrement transporteurs
Locaux liés à la maintenance de la gare
Espaces logistiques
Stockages, livraisons



Les relations fonctionnelles concernant les espaces de la gare entre eux et les espaces de la gare avec les espaces avoisinants sont résumés dans le schéma ci-dessus

7.6 Schémas des accès tous modes à la gare, adressage

- Le bâtiment voyageurs (BV) doit être accessible par l'ensemble des usagers des transports en commun du PEM en moins de 5 minutes depuis les arrêts.
- La gare est accessible aisément pour les piétons sur ses faces Est, Ouest et Nord.
- Les accès routiers pour les véhicules légers et les taxis sont adressés à l'Ouest du PEM soit vers le parc de stationnement soit vers l'aire de dépose taxis/ dépose-minute.
- Les accès logistiques sont adressés à l'Ouest de la gare au RdC du bâtiment de parking, les flux logistiques transitent dans les espaces du PEM via des circulations spécifiques.
- Les accès depuis ou vers la gare routière sont positionnés dans la continuité du bâtiment voyageurs sur le parvis haut ou au niveau voirie à l'Est de la gare.
- Depuis le tramway, le parcours voyageurs d'accès aux trains est fluide et lisible, adressé à l'Est du dispositif.
- La vélo-station est accessible sous le bâtiment voyageurs directement depuis les espaces publics à l'Est de la gare.

Le PEM doit permettre des traversées piétonnes fluides et apaisées notamment dans le cadre de l'inscription de la gare dans l'arc paysager du secteur. Tous les cheminements d'accès sont protégés, balisés, éclairés. Les dispositifs d'orientation vers toutes les composantes du pôle multimodal sont particulièrement lisibles.

L'accès au BV doit être hiérarchisé afin de garantir la lisibilité des espaces notamment pour les usagers occasionnels (touristes, etc...). Ainsi la matérialisation d'une entrée principale de la gare sera essentielle. L'accès principal de la gare doit se situer au niveau des flux piétons les plus importants qui sont localisés sur l'axe Nord-Sud face aux arrêts de tramways et aux cheminements piétons/vélos depuis le centre-ville.

Un parvis en niveau +3 NGF est nécessaire afin d'assurer la sécurité des piétons le long de la voie de TC et de permettre la répartition des flux voyageurs entre la gare et la gare routière. L'accès principal vers la gare au niveau +10 NGF doit se traduire par des circulations verticales « monumentales » permettant d'assurer un cheminement intuitif, une bonne absorption des flux en heures de pointe et l'identification de la gare dans l'espace public depuis la voirie.

7.7 Orientation des flux voyageurs au sein des espaces de gare

Les principes de conception de la gare doivent reposer sur :

- **La mono-orientation des flux**
- **La plus grande lisibilité possible des parcours**

Afin de garantir une fluidité des circulations et éviter les congestions liées à des croisements de flux, les cheminements des usagers devront s'inscrire dans une continuité de parcours et éviter les demi-tours.

La création de cheminements intuitifs et les plus rectilignes possibles permet aux voyageurs d'appréhender l'espace gare dans sa globalité et mieux apprécier son environnement.

Des espaces ouverts, lisibles, d'une évidence de cheminements, cohérents et sans ambiguïté (visuelle, sonore ...) pour une fluidité des circulations, pour se repérer dans l'espace sans avoir besoin d'être guidé par des panneaux ou un smartphone.

L'accès aux quais se fait par un axe principal jalonné par de l'information dynamique et statique pour gérer au mieux les flux et le décongestionner.

- Depuis l'espace de la circulation principale (hall) du BV pour le quai latéral Nord,
- Depuis la passerelle du niveau +17 NGF pour accéder aux quais et à la passerelle

Tous les cheminements sont calibrés et adaptés à toutes les difficultés de mobilité : voyageurs avec bagages, famille avec enfants, personne avec accompagnateur..., voyages de groupe et des PMR.

8. OFFRE DE SERVICE

Le Pôle d'Echanges Multimodal comprendra une offre de services et de commerces à destination des voyageurs, en adéquation avec l'offre présente dans le quartier, au contact immédiat des espaces à créer dans le cadre du projet de PEM.

Le Pôle d'Echange dont la gare représentera environ 3000m² de surfaces de plancher est structuré en plusieurs niveaux de référence.

Au niveau +6,5 NGF, une vélos-station d'une capacité d'environ 500 places sera constituée et sera munie d'accès directs depuis les espaces publics (Axe Nord-sud dénommé Boulevard Maître Maurice Slama).

Au niveau +10 NGF, le niveau actif, concentrateur des services aux voyageurs, la gare comprendra :

- Un hall d'accueil et d'attente
- Un espace de vente mutualisé pour les titres de transports en commun (titres ferroviaires régionaux + réseau de transport RLA)
- Un espace d'accueil pour les PSH d'environ 40m² conforme aux dispositions règlementaires (STI PMR, règlement accessibilité, ERG)
- Un espace multi-services offrant notamment des espaces pour accueillir une consigne et une conciergerie d'une surface d'environ 100m²
- Une antenne de l'office du tourisme métropolitain d'une surface d'environ 30m²
- Un point d'information d'une surface d'environ 20m²
- Des sanitaires voyageurs d'une surface d'environ 40m²
- Des surfaces commerciales présentant une offre adaptée à l'attente en gare et à l'animation des espaces

Au niveau +13,5 NGF, la gare présentera un niveau dédié aux services d'exploitation du PEM. Ce niveau d'environ 1000m² abritera notamment les exploitants de la gare, les locaux pour les transporteurs ferroviaires, les services de sécurité et sûreté de la gare, un poste de surveillance, des espaces d'appui pour les mainteneurs des équipements et le local de pause des chauffeurs de la gare routière pour une surface d'environ 50m².

Au niveau +17 NGF, un espace d'attente ouvert du bâtiment des voyageurs sera animé par des kiosques commerciaux représentant environ 50m², les espaces seront en connexion directe avec la passerelle d'accès aux quais.

Les niveaux extérieurs (niveau + 17 NGF du bâtiment voyageurs, la passerelle d'accès au quais et les quais), plus généralement l'ensemble des parcours depuis les espaces publics seront couverts et abrités des effets du vent dans une large mesure pendant les périodes hivernales pour offrir un confort optimal aux voyageurs.

Le dispositif permettant d'atteindre cet objectif fonctionnel est composé d'un grand ouvrage en toiture : La canopée bioclimatique ainsi que d'abris filants sur les quais.

ANNEXE 1.2 : PROGRAMME TECHNIQUE DE L'OPERATION NICE AEROPORT

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et co-financeurs, les hypothèses formulées pour le programme technique objet de la convention de financement.

SOMMAIRE

A.	SITUATION DE REFERENCE ET SITUATION PROJETEE DE L'OPERATION NICE AEROPORT (NAE).....	36
B.	ELEMENTS DU PROGRAMME TECHNIQUE NICE AEROPORT.....	41
B.1	PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SOUS MOA SNCF RESEAU	41
B.2	PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SOUS MOA SNCF GARES & CONNEXIONS	43
B.3	CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX DE L'OPERATION NICE AEROPORT	53
B.4	INTERFACES ENTRE SNCF RESEAU ET SNCF GARES & CONNEXIONS (FONCIER, PROCEDURES REGLEMENTAIRES).....	54
B.5	MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES, DONT COUT PREVISIONNEL DE SUIVI DES MESURES APRES MISE EN SERVICE.....	55
C.	PISTES D'OPTIMISATION TECHNIQUES ET FINANCIERES	56
D.	LIMITES DE PERIMETRES.....	57

A. SITUATION DE REFERENCE ET SITUATION PROJETEE DE L'OPERATION NICE AEROPORT (NAE)

A.1 Situation de référence et projets en interfaces, dont HPMV

Le projet de création d'une gare TER / TGV sur le site de Nice Aéroport (NAE) prévoit l'aménagement en phase 1 de LNPCA d'une gare à 4 voies à quai, en lieu et place de la nouvelle gare TER à 2 voies de St Augustin mise en service en 2022. L'accueil de Trains A Grande Vitesse et la création de nouvelles structures d'accueil des voyageurs feront de Nice Aéroport une gare de dimension internationale.

De plus, la création d'un alternat en gare permettra à deux trains circulant dans le même sens de desservir simultanément la gare de Nice Aéroport et de réaliser des dépassements en cas de situation perturbée.

Situation de référence

- **Nice Saint-Augustin (NSA)**

Le projet de référence pour la réalisation de Nice Aéroport est la gare de Nice Saint-Augustin mise en service fin 2022. Un travail de coordination entre ces 2 projets a donc été mené :

- les quais NSA et les voies à quai NSA seront prolongés dans le cadre du présent projet Nice-Aéroport,
- la passerelle mise en place dans le cadre de NSA sera déposée au plus tard à la mise en service de Nice-Aéroport permettant ainsi l'exploitation de la gare et du bâtiment voyageur NSA pendant toute la durée des travaux de Nice-Aéroport.

La gare routière contiguë a été mise en service début 2024.

Au démarrage des travaux de PEM de Nice Aéroport et conformément aux échanges en OPC inter chantiers :

- les travaux du bâtiment Avant-Scène sont réputés achevés,
- le parvis haut de la gare routière est réputé aménagé,
- la file sud du MIN est réputée démolie
- le foncier nécessaire aux accès et emprises chantier mis à disposition



- **Haute Performance Marseille Vintimille (HPMV)**

Le projet HPMV (Haute Performance Marseille Vintimille) prévoit le déploiement du système de signalisation ERTMS N2 (DHT: Détection Hybride des Trains)) entre 2028 et 2031, en 3 étapes : Mandelieu-Vintimille fin 2027, La Pauline – Mandelieu fin 2028 et Saint-Marcel – La Pauline fin 2030.

Le projet HPMV a pour objectif de régénérer les installations de signalisation actuellement constituées d'un système de cantonnement de block automatique lumineux (BAL) avec contrôle de vitesse par balise.

Le nouveau système supprime la signalisation latérale grâce à des informations présentées en cabine émises par radio ou par des systèmes au sol. Parallèlement à cet objectif de régénération, ce nouveau système permet l'interopérabilité des matériels roulants selon les normes européennes et une meilleure performance de robustesse, voire de capacité, des plans de transport.

A ce titre, le projet HPMV est pris en référence du projet des phases 1 & 2, en termes d'évaluation socio-économique, de planning et de conception technique.

Le programme de base de l'AVP de NAE tient compte de l'hypothèse de réalisation du projet de déploiement de la signalisation ERTMS sur l'axe Marseille-Vintimille, incluant la réalisation de postes de signalisation de type PAI (postes d'aiguillage informatisés) ARGOS préalablement aux travaux de NAE et des enjeux relatifs à la mise en exploitation depuis le futur bâtiment CCR (commande centralisée du réseau) /CSS (central sous-station) de Marseille. En cas de non-réalisation ou de retard du projet HPMV, le calendrier prévisionnel de réalisation de la phase 1 de la LNPCA serait remis en cause.

Les calendriers des deux projets sont étroitement coordonnés, sur la base du rapport COI, les intentions de planification des deux projets conduisent à une **mise en service de NAE fin 2029** postérieurement à la MES du lot 1 HPMV courant 2028.

Ainsi pour l'opération de NAE, le projet LNPCA viendra modifier les installations de type ARGOS mises en œuvre par HPMV pour mettre en service le nouveau plan de voie de la gare de Nice Aéroport.

La mise en service de l'ERTMS sur l'axe Marseille-Vintimille nécessitera au préalable pour la Région d'équiper le matériel roulant en conséquence. En effet l'infrastructure créée ne pourra

être utilisée que par des trains équipés de cette technologie. Pour monter les grilles horaires LNPCA, le projet LNPCA en accord avec la Région a pris les hypothèses de matériels roulants ci-dessous :

E La synthèse du matériel roulant utilisé par type de mission se trouve dans le tableau suivant :

Type de mission	Matériel roulant	Matériel roulant modélisé
TAGV	TGV M UM2 ⁽¹⁾	TGV 2N2 UM2
IC Marseille – Bordeaux	CAF matériel Oxygène (Z26700)	CAF matériel Oxygène Ou BB26000 + Corail 10V
TER ACC Marseille – Narbonne	BGC UM2	BGC UM2
TER ACC Marseille – Avignon via Arles	BGC / Régiolis / TER 2N PG UM2	TER 2N PG UM2 ⁽²⁾
SLO Marseille – Avignon – Paris	BB26000 + Corail 10V	BB22000 + Corail 10V
TER ligne d'Aix	BGC / Régiolis	BGC ⁽²⁾
TER Marseille – Miramas (CB)	BGC (BEMU) / Régiolis	BGC ⁽²⁾
TER Marseille – Avignon via Salon	BGC / Régiolis / TER 2N PG UM2	BGC ⁽²⁾
TER IV Marseille – Nice	Régio 2N UM2	Régio 2N UM2
TER Navette Marseille – Aubagne	Régiolis US	Régio 2N US ⁽³⁾
TER Marseille – Toulon – Hyères	Régio 2N UM2	Régio 2N UM2
TER Navette toulonnaise	Régio 2N US	Régio 2N US
TER Azur	Régio 2N UM2	Régio 2N UM2
TER ligne de Breil	XGC 3 caisses	XGC 3 caisses

⁽¹⁾ le matériel TGV M UM2 est légèrement plus long que 400m, à prendre en compte dans le dimensionnement de l'infrastructure

⁽²⁾ le matériel roulant péjorant a été pris en compte après analyse des performances

⁽³⁾ les caractéristiques ERTMS du Régiolis n'étant pas connues, il est remplacé par la composition Régio 2N la plus proche

Le projet LNPCA a été pensé comme la colonne vertébrale du système de transport régional : son articulation avec les systèmes de transport collectifs métropolitains est essentielle pour qu'il joue pleinement son rôle.

Situation projetée

Le projet améliorera l'offre de service ferroviaire (c'est la « capacité »), en augmentant la fréquence des TER, en les cadencant pour les rendre plus attractifs, en créant des sillons rapides supplémentaires sur l'axe Marseille-Vintimille et en proposant des liaisons nouvelles qui traversent les métropoles sans correspondance, telles que Miramas- Vitrolles Aéroport-Aubagne autour de Marseille, Ouest toulonnais- Carnoules autour de Toulon ou Cannes-Menton autour de Nice. L'offre de TER passera, avec le projet, de 2 à 3,5 TER par heure mal cadencés aujourd'hui à 4 à 6 TER par heure avec un cadencement attractif autour des métropoles.

L'opération prévue sur le secteur de Nice Aéroport a deux objectifs fonctionnels :

- Contribuer à l'augmentation de capacité des TER, prévue en phase 2, avec un TER toutes les 10 minutes grâce à l'alternat réalisé.
- Créer dès la phase 1 une gare qui s'inscrit dans le PEM existant à Nice-aéroport (sur le site de la nouvelle gare de Nice-St Augustin mise en service en 2022), la gare TGV contribuant au développement de l'offre modale du PEM et renforçant la centralité et l'importance de l'offre ferroviaire avec notamment l'arrêt de tous les trains rapides (TGV et TER inter villes) et de tous les TER omnibus ;

Avec le projet, le service inclura en période de pointe, en gare de Nice aéroport :

- dès la phase 1 puis en phase 2, l'arrêt de tous les trains rapides (TGV et TER Intervilles Marseille-Nice), soit une fréquence allant jusqu'à 2 trains / heure / sens en phase 1 et jusqu'à 3 trains / heure / sens en phase 2 ;
- en phase 1, l'arrêt de tous les TER omnibus de la desserte 2025 soit 4 TER / heure / sens ;
- en phase 2, l'arrêt des 6 TER / heure / sens circulant entre Cannes à l'Ouest et Menton à l'Est avec 2 scénarios de desserte possibles (omnibus ou mixte). Ces missions donneront aussi accès :
 - à Grasse toutes les demi-heures
 - aux Arcs 2 fois par heure
 - à Vintimille 4 fois par heure.

Avec le projet, la gare de Nice Aéroport sera ainsi desservie par :

- 16 allers-retours Les Arcs-Vintimille omnibus ou semi-directs,
- 24 allers-retours Cannes la Bocca – Menton omnibus ou semi-directs,
- 24 allers-retours Grasse-Vintimille omnibus.

Par ailleurs, 17 trains rapides (TGV et TER Intervilles) circulent aujourd'hui quotidiennement dans chaque sens entre Marseille et Nice dont 2 s'arrêtent à Nice Saint Augustin.

Il est prévu qu'ils soient une trentaine à l'horizon du projet des phases 1&2, et tous s'arrêteront à Nice Aéroport.

Projets en interface

Les projets listés ci-après font partie de la situation de référence du programme LNPCA de la Nice Aéroport :

Projet	Horizon du projet
ZAC Grand ARENAS (toutes les composantes)	L'avis délibéré de l'autorisation environnementale a été rendu le 11 Mai 2023. Approbation en Conseil d'administration de l'EPA du dossier de réalisation de la ZAC prévue pour mi 2024 2024 – 2032 : déploiement de la ZAC, subordonné à la libération du MIN.
ZAC Nice Méridia	2021-2025 : réalisation des espaces publics et poursuite des parcs linéaires T4 2021 : campus sud des métiers. 2022 : institut physique de Nice 2023-2025 : Joia Méridia
ZAC Parc Méridia	Approbation du dossier de réalisation de ZAC : Début 2023 Fin de l'aménagement : 2032
Extension du Terminal T2.2 de l'aéroport de Nice	Enquête publique novembre 2019 Arrêté préfectoral accordant un permis de construire du 13 janvier 2020 (recours en annulation en cours) – Projet validé par le Tribunal en octobre 2022

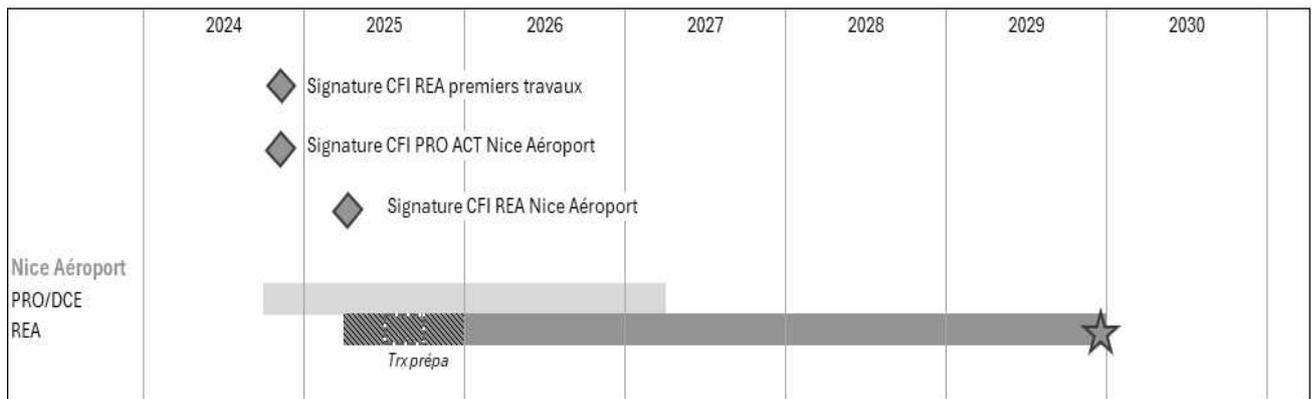
Projet	Horizon du projet
Ligne 4 du tramway entre Nice et Cagnes-sur-Mer	Enquête publique mi-2023. DUP obtenue le 26 octobre 2023. 2028 : Mise en service du tronçon Grand Arénas –Institut Arnault Tzanck à Saint-Laurent-du-Var 2030 : Desserte de Cagnes-sur-Mer
Programme de rénovation urbaine du quartier des Moulins	Travaux démarrés en 2020 et s'étalant jusqu'à 2030
Aménagement de la sortie ouest de la voie Mathis" (SOVM) - Phase 1	TRAVAUX EN COURS commencés en avril 2021 Livraison / mise en service prévue fin 2024
Aménagement de la sortie ouest de la voie Mathis" (SOVM) - Phase 2	Réalisation prévue à l'horizon 2035.
Extension de la ligne de tramway T2 Nice en transport par câble	Concertation publique en 2021 Un téléphérique doit assurer la liaison entre les deux rives du Var à hauteur du Pont Napoléon III (2026).

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
GARE TGV Nice Aéroport															
Phase 2 du projet LNPCA															
Gare TER Nice St-Augustin															
Gare routière phase 1															
Espaces publics du PEM															
Sortie ouest voie Mathis (ph 1 - ph 2)															
ZAC Nice Meridia															
ZAC Parc Meridia															
ZAC Grand Arenas															
Extension du terminal T2															
Ligne 4 du tramway															
NPNRU du Quartier des Moulins															
Extension champ captant des Prairies															
Téléphérique prolongement tramway T2															
Station d'épuration Haliotis															

Planning macro prévisionnel de l'opération Nice Aéroport

La durée des travaux pour l'opération du PEM de Nice Aéroport est estimée à 50 mois.

Il s'agit d'une enveloppe globale de la période de travaux, y compris signalisation et essais.



B. ELEMENTS DU PROGRAMME TECHNIQUE NICE AEROPORT

B.1 Programme technique détaillé sous MOA SNCF Réseau

Les études Projet concernent l'aménagement d'une gare à 4 voies à quai avec la création d'un ouvrage d'art (Pra Maïcon) pour desservir le nouveau PEM et l'adaptation d'un pont rail existant (Pra Pompidou).

Présentation des ouvrages

La création d'une gare à 4 voies à quai de 410m nécessite les aménagements suivants pour le périmètre de SNCF Réseau :

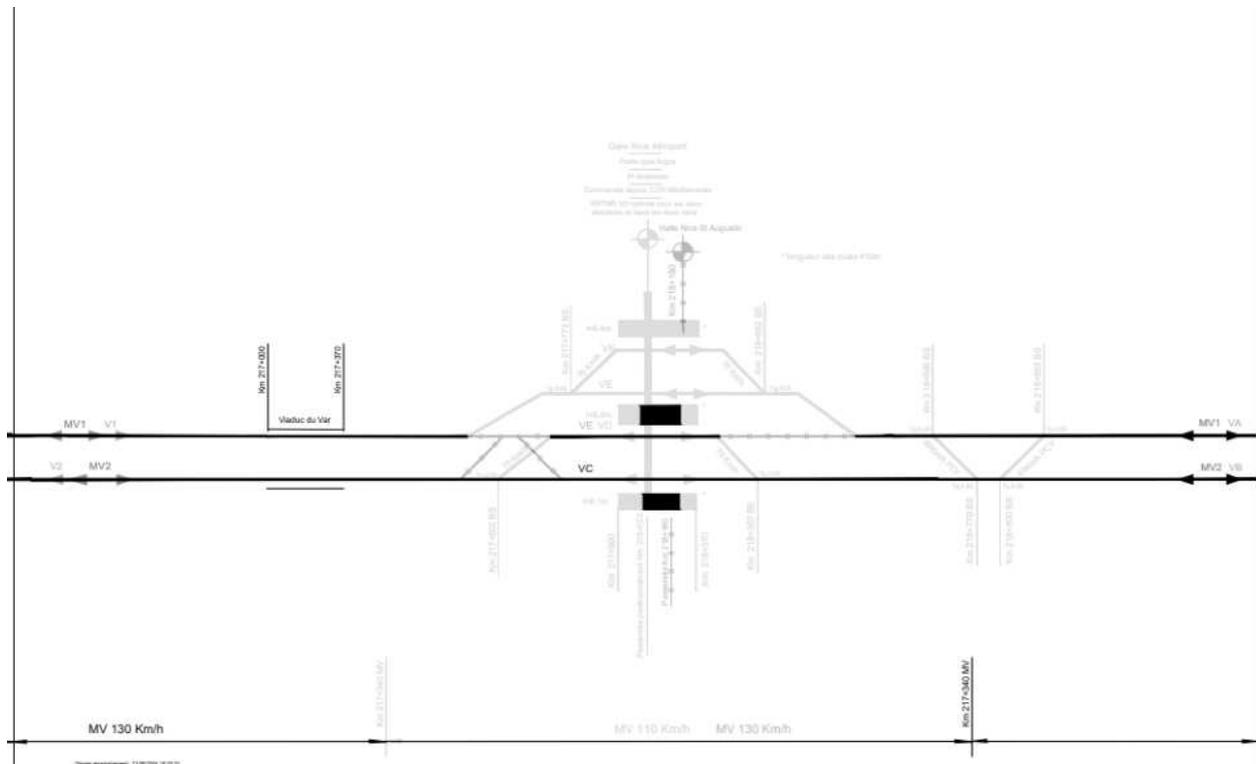
- Création de 4 voies banalisées grâce au prolongement des 2 voies à quai de la gare NSA (de 220 à 410 m) et à la création de 2 voies à quai de 410 m au nord des voies à quai NSA. La plateforme ferroviaire sera ainsi élargie au nord au droit des quais et à l'ouest, et des murs de soutènement seront réalisés. Les quais de NSA seront allongés, le quai nord sera élargi et un troisième quai sera créé pour arriver à une configuration finale avec 1 quai central et 2 quais latéraux.
- Remplacement de deux tabliers sur l'ouvrage Pompidou
- Création du pont-rail Maïcon (longueur 40m et largeur 14m) en prolongement de l'avenue Maïcon pour permettre le franchissement de la plateforme et l'accès au parking de la gare, au nord des voies ferrées, depuis le boulevard Cassin.



- Création d'une voie « pompiers » franchissant les voies à niveau depuis le boulevard Cassin vers le nord afin d'être conforme au PPRI
- Création d'une rampe d'accès technique à la plateforme ferroviaire à l'ouest des quais depuis le boulevard Pompidou.

- Création de murs de soutènement :
 - A l'angle nord-est du pont-rail Pompidou, pour retenir le remblai de la piste d'accès pompier et protéger la fosse GRDF existante
 - A l'angle nord-ouest du pont-rail Saint-Augustin (Tramway), pour soutenir les voies et quais. Une rampe paysagère est prévue au pied du mur.
 - A l'angle nord-est du pont-rail Saint-Augustin (tramway), pour soutenir les voies et quais.
 - Le long du Boulevard Cassin de part et d'autre du pont-rail du tramway pour soutenir le quai sud. Le mur Cassin soutient le talus du futur quai sud élargi et allongé le long du Boulevard René-Cassin.
- Les voies ferrées d'accès au MIN aux Fleurs seront déposées ainsi que le Pra V3G et Pra d'accès au MIN.
- Le pas d'IPCS sera déplacé à l'est de la gare dans le premier alignement droit.
- Modification du poste ARGOS et du paramétrage ERTMS.

Le schéma des installations ferroviaires de l'opération de Nice Aéroport est repris ci-dessous :



B.2 Programme technique détaillé sous MOA SNCF Gares & Connexions

B.2.1 Présentation synthétique des ouvrages



La création de la gare TGV Nice Aéroport comprend les aménagements suivants sous périmètre Gares & Connexions :

- Création d'un bâtiment voyageurs réparti sur plusieurs niveaux (environ 3 000 m² de surface de plancher) :
 - Le niveau +6.50 NGF permettra un accès piéton depuis le parking, la dépose minute, les taxis, la vélo station.
 - Le niveau +10.50 NGF correspondant au niveau des futurs quais. C'est sur ce niveau que se développe le bâtiment des voyageurs de 3000 m² environ et la plateforme ferroviaire avec ses 4 voies à quai.
 - Le niveau +17.70 NGF correspond au niveau de la future passerelle et son espace d'attente.
- Création d'une grande canopée bioclimatique
- Création d'un jardin composé de deux séquences fonctionnelles : d'une part un jardin incliné à 7% environ permettant d'accéder depuis le niveau +3 NGF (avenue Maurice Slama) au niveau +10 NGF (accès aux quais), sur 100m de longueur et ensuite un jardin au +10 NGF accessible directement depuis le bâtiment voyageur. Le jardin est composé de 4 250 m² d'espaces végétalisés de pleine terre. Il permet de créer un ilot de repos et un ilot de fraîcheur au cœur du Grand Arénas.
- Réalisation d'un parking en ouvrage d'environ 700 places longue durée, comprenant également la dépose minute ainsi que la zone de dépose et reprise des taxis, 60 places pour les loueurs et 82 places d'emplacement deux roues motorisées. Le bâtiment de parking de 80 m de long et de 26 m de large est composé de 6 niveaux divisés en demi-niveaux pour le maximum d'efficacité.
- Réalisation d'une vélo-station d'une capacité de 480 places ;

- Accès à la gare :
 - Un accès direct et rapide vers les trains depuis les transports publics :
 - tramway depuis l'aéroport, le centre-ville et le quartier de St Isidore au Nord
 - Bus et cars depuis la gare routière
 - Un accès direct et rapide depuis les stationnements, les taxis et la dépose minute vers les trains
 - Un accès direct depuis le stationnement des vélos au cœur de la gare vers les trains
 - En voiture depuis le boulevard René Cassin.
 - À pied et à vélo depuis l'axe Nord Sud au nord (avenue Maurice Slama) et au sud des voies ferrées.



B.2.2 Programme technique des espaces voyageurs, d'exploitation de services et commerces

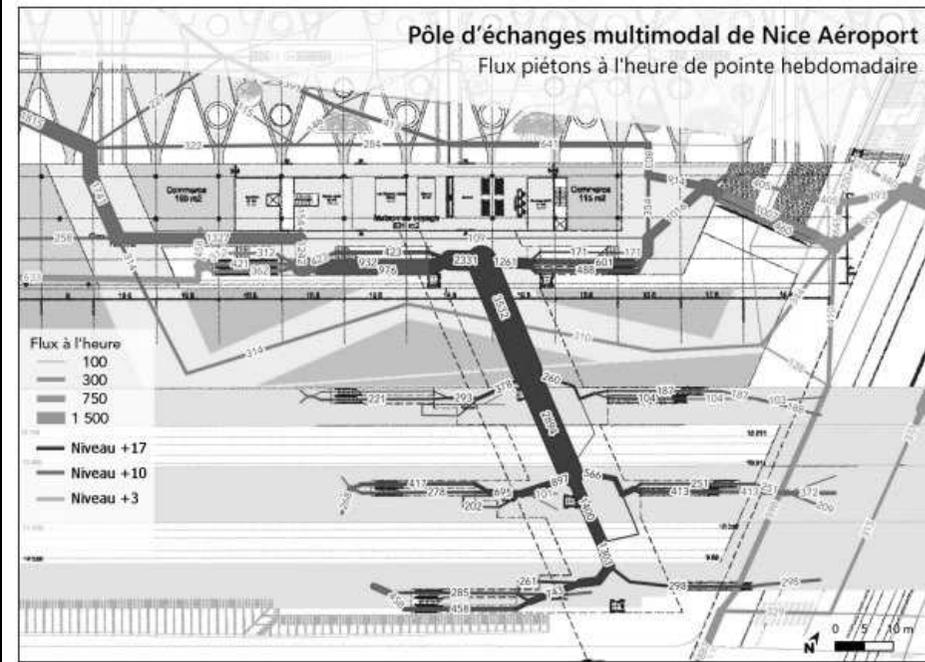
Hypothèses de dimensionnement des espaces

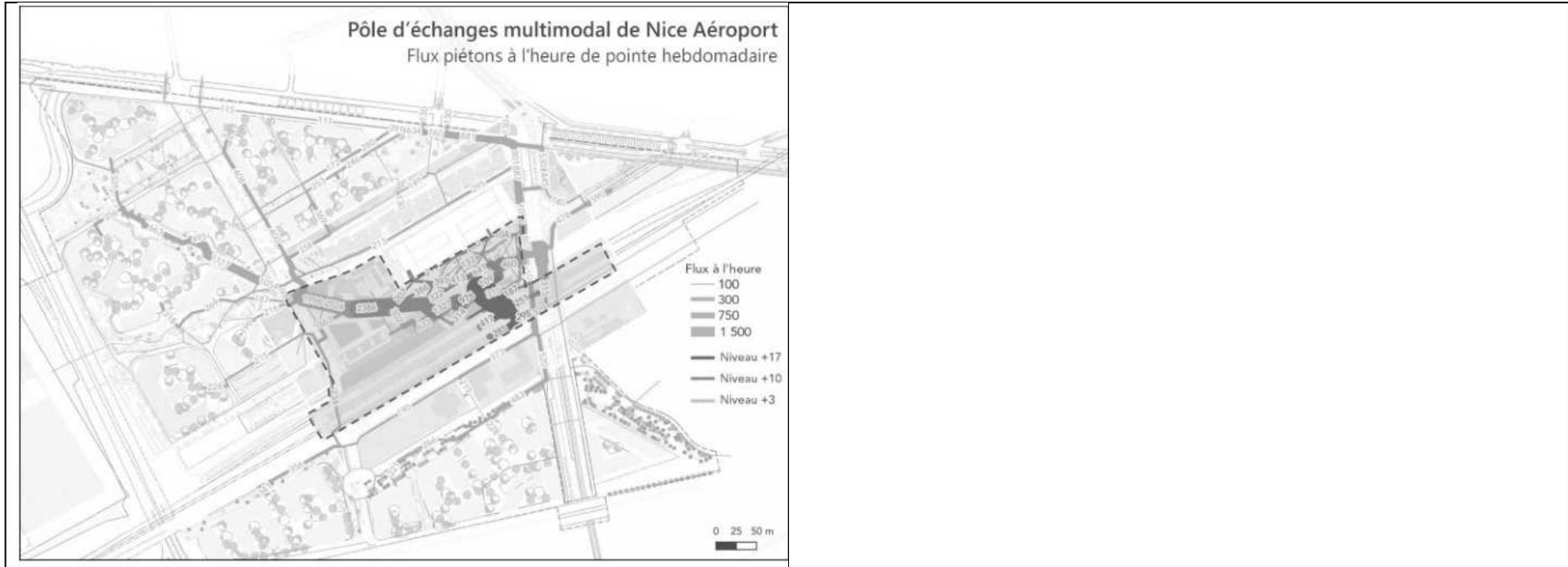
Les espaces voyageurs sont dimensionnés sur la base des hypothèses de fréquentation et de trafic décrites dans l'annexe 1.1 programme fonctionnel et sur la base des études de flux statiques, semi dynamiques et dynamiques conduites sur le projet. Ces études détaillées seront incluses dans le rapport des AVP et apporte les conclusions sur le dimensionnement de chaque espace voyageurs du PEM dans le périmètre des MOA SNCF.

Les modèles dynamiques mettent en exergue les conclusions suivantes et servent de socle à la définition des dimensionnements propres à l'attente et à la déambulation :

- Des flux structurés sur un parcours Est-Ouest, Maïcon – Axe Nord/Sud
- La section la plus sollicitée sur le périmètre est l'accès au parvis depuis le boulevard Maïcon – Parc Urbain – PEC avec plus de 19 000 déplacements piétons par jour.

- Une convergence vers l'accès à la passerelle et aux transports en commun
- Une gestion des circulations de transit Est-Ouest nécessaire, en partie haute par la dalle et en partie basse par la gare.





- **Niveau +6,5 NGF Vélo-station**

La vélo-station de la nouvelle gare Nice Aéroport offrira une capacité de stationnement de 480 places a minima la jauge étant supérieure aux objectifs de la Loi LOM (408 places).

Ce stationnement sera décomposé en 450 places de stationnement de gabarit standard et 30 places pour des vélos hors gabarits.

Un dispositif de rechargement a été sollicité par les partenaires au travers des ateliers gare et ateliers de travail spécifiques à cette thématique. A ce titre, le projet inclut un dispositif intégré à la vélo-station de 120 places munies d'équipements permettant le rechargement, parmi les 450 places de stationnement de gabarit standard. Les contraintes liées à l'inondabilité de ces espaces ont à ce stade été évaluées par les contrôleurs techniques et ne mettent pas en exergue d'incompatibilité à proposer cette offre. Si, dans le cadre de la poursuite des études, ces hypothèses s'avéraient erronées, un dispositif de moindre capacité pourrait être proposé dans les niveaux supérieurs au-delà des côtes d'inondabilité.

La vélo-station sera munie de kits d'outillage sur pied permettant une réparation autonome des cycles.

- **Niveau +10 NGF**



Le bâtiment des voyageurs offrira :

Un espace d'accueil et d'information « Hall voyageurs » avec assises confortables, panneaux d'informations statiques et dynamiques et automates connectés aux différentes offres de transports en commun. 4 bornes libre service équiperont le Hall voyageurs.

Un guichet de vente pour le Transport conventionné mutualisé avec la vente des titres du réseau de la régie des Lignes d'Azur. Ce guichet sera composé de 3 postes. Il sera accompagné, dans le Hall d'accueil et à proximité directe des façades du guichet, de 3 DBR dans la gare. Un Back-office attenant permettant préparation et stockage du matériel de vente et d'information avec accès contrôlé, un coffre dont une circulation dédiée permettra un accès sur le parvis haut de la gare.

Une Antenne de l'office de tourisme (OT) composée comme suit :

- Espace d'accueil des usagers d'environ 20m² ouvert sur le Hall voyageurs
- BO d'environ 10m² pour le stockage du matériel (prospectus notamment)

Un point information et stockage matériel mobile :

- Espace d'accueil des usagers d'environ 20m² ouvert sur le hall voyageurs
- BO de l'ordre de 10m² pour le stockage du matériel mobile
- Une zone de stockage d'un équipement mobile par quai + 1 pour la passerelle

Un espace d'accueil des personnes en situation de handicap d'une surface d'environ 40 m²

- Un guichet pour l'enregistrement avec assises + espaces pour les fauteuils roulants
- Un back office permettant d'entreposer les fauteuils

Un espace multi-service offrant des services de consigne – conciergerie d'environ 100m²

- Consignes/Objets trouvés +Conciergerie (remise de clés Airbnb, clés voitures, prêt de poussettes, de parapluie.../Relais-Colis
- Accueil avec poste de travail pour 2 personnes.
- Consignes automatiques avec Système de détection des bagages suspects Rayon X.
- Accessible rapidement depuis le parking

Des sanitaires –d'une surface d'environ 40m²

Toilettes mécanisées accessibles pendant les heures d'ouverture de la gare offrant 2 blocs. Un bloc Hommes de 6 WC dont 1PMR, 4 lavabos. Un bloc Femmes : 8 WC dont 1PMR, 3 lavabos + local ménage.

Des espaces commerciaux

L'éventail de l'offre commerciale est à concevoir de sorte à répondre aux attentes de tous les usagers du PEM, navetteurs, voyageurs affaires, touristes, riverains et pratiquants du quartier de gare, en cohérence avec l'offre située à proximité.

Les surfaces prévisionnelles seront réparties dans les RDC et sur les flux voyageurs et usagers du quartier. Une offre commerciale complémentaire sera également proposée au niveau NGF +17 de la passerelle, au plus près des flux voyageurs.

Les commerces bénéficieront d'un back office adapté avec des réserves dimensionnées en fonction des destinations dominantes attendues sur les différents locaux.

La modularité des espaces commerciaux sera le gage de la bonne évolutivité de la programmation commerciale dans le temps.

La plateforme technique disposera d'un accès privilégié aux back-offices commerciaux permettant l'acheminement des livraisons de manière facilitée.

Les circuits logistiques seront dissociés des cheminements des usagers et ce jusqu'à la toiture du BV qui pourra accueillir des kiosques commerciaux. Les surfaces commerciales au niveau +10 NGF seront de l'ordre de 900m².

Les quais

Le dimensionnement des quais est issu des études de flux réalisées dans le cadre des AVP. Les prédimensionnements sont appuyés sur les hypothèses de fréquentation et de desserte rappelées au programme fonctionnel.

Les quais sont couverts au moyen d'abris filants d'environ 200 mètres linéaires. Ils sont munis d'assises et d'équipements (information voyageurs, poubelles, équipements de vente, panneaux publicitaires, etc.) décrits

en nombre et en nature dans les fichiers POQ des AVP. Ils accueilleront un programme de végétalisation dans l'objectif d'offrir une continuité de traitement des espaces et de favoriser l'implantation de biodiversité sur le PEM.

- **Niveau +13,70 NGF – Espaces d'exploitation**

Le niveau +13,70 NGF du bâtiment voyageurs accueillera tous les services d'exploitation et de maintenance de la gare ainsi qu'un local de pause pour les chauffeurs de la gare routière. Le détail de ces espaces est inclus au programme technique détaillé remis au titre des AVP.

- **Niveau +17 NGF – Espaces d'attentes et de circulation**

Les espaces d'attentes d'environ 400 m² sont munis d'assises confortables et au contact de kiosques commerciaux permettant une attente de qualité. Ils sont abrités des effets des intempéries en période hivernale.

Les espaces d'attente sont au contact direct de la passerelle d'accès aux quais et permettent une vision directe sur les trains et les quais.

Les espaces de circulation dans la continuité des espaces d'attente sont suffisamment dimensionnés pour éviter les zones de congestion.



B.2.3 Programme technique du parc de stationnement

L'offre de stationnement est accessible depuis le boulevard Maïcon. Elle se localise dans le parking en superstructure à l'Ouest de la gare (Ilot 2.6).

Le parking offrira en totalité

- **776 places de stationnement pour les véhicules légers, courtes et longue durée, réparties comme suit:**
 - **28 places dédiées à la dépose minute et à la zone taxi**
 - **60 places "loueurs"**
 - **3 places "SUGE"**

- **685 places sont affectées à la location longue durée**
- **82 places de stationnement deux roues motorisés**

La dépose minute sera aménagée au plus près des circulations des voyageurs. La station de taxis et VTC est associée à la dépose minute VP dans un objectif de rationalisation de l'espace. La dépose propose des aménagements adaptés aux deux types de formule.

Concernant la location de voiture, chaque enseigne disposera d'une agence de location comprenant front-office pour l'accueil des clients et un back-office pour le stockage du matériel (siège auto...) et le bureau du directeur d'agence. Les 60 places de stationnement devront être au plus proche des parcours voyageurs

Le parc de stationnement a été dimensionné pour répondre aux exigences de la Loi Energie Climat avec une hypothèse de dépôt du permis de construire en 2024. A ce titre, les jauges de places équipées d'installations de recharges pour les véhicules électriques, de places pré-équipées et les surfaces de toitures et façades solarisées sont dimensionnées dans ce cadre.



B.2.4 Programme technique des espaces logistiques et dédiés au convoyage de fonds

Accès personnels et prestataires :

Les accès depuis les zones publiques aux espaces réservés au personnel seront sécurisés par des lecteurs de contrôle CANIF avec badge. Certains locaux spécifiques seront également équipés de lecteur de badge en raison de leur exigence de sécurité (Maison du voyage, Régie, locaux techniques...). L'accès depuis les espaces publics extérieurs sera facilité aux livraisons des services d'exploitation et de gestion du PEM.

Accès convoyeurs de fonds :

L'accès pour le véhicule des transporteurs de fonds pour les coffres-forts de la maison du voyage sera aménagé à proximité des monte-charges pour accéder au niveau des locaux coffre-fort. Il sera de préférence mutualisé ultérieurement avec l'accès à la zone des coffres des commerces si toutefois ceux-ci en possèdent. La conception devra se conformer à l'article 9 du décret n° 2004-296 du 29 mars 2004 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds, pose le principe d'un transport, d'un dépôt et d'une collecte des fonds en dehors de la vue et de la présence du public et au plus près du local de transfert de fonds.

Dispositifs obligatoires de droit commun : art. D613-66 du CSI

- un SAS isolé du public
- un trappon permettant l'accostage latéral du véhicule
- un trappon permettant l'accolement du véhicule

Ces dispositifs obligatoires ne donnent pas lieu à la saisine de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds. Si impossibilité en fait ou en droit de réaliser un cheminement séparé, il est nécessaire d'avoir recours à des équipements de substitution (art D613-67 du CSI)

1er dispositif :

- un aménagement permettant à l'intérieur des locaux, le cheminement des convoyeurs ainsi que le dépôt et la collecte des fonds en dehors de la vue ou de la présence du public
- ou un guichet sécurisé ou un coffre sécurisé équipé d'un système d'authentification permettant le dépôt et la collecte des fonds placé dans un local en matériaux pleins, isolé du public.

2ème dispositif :

- un système de vidéo-protection dont les caméras couvrent l'intégralité du parcours du convoyeur
- un moyen de communication ou un système d'alarme permettant en permanence d'avertir l'entreprise ou le véhicule de transport de fonds de tout risque d'agression.

Accès déchets :

Le local déchets de la gare devra être aisément accessible depuis la plateforme technique.

Accès véhicules de secours :

Quels que soient les aménagements réalisés, les véhicules de secours doivent être en mesure d'accéder facilement et rapidement au Bâtiment Voyageurs et aux quais. Un emplacement pompiers sera réservé. Le bâtiment sera accessible par une voie échelle conformément à la réglementation sur les ERP.

Le fonctionnement logistique :

Un certain nombre d'espaces du bâtiment voyageurs et des espaces de circulation devront être desservis par des fonctions logistiques. Qu'il s'agisse de l'avitaillement des commerces et services ou de l'enlèvement des déchets, des circuits dédiés sont prévus de manière distincte de sorte à minimiser l'impact visuel mais surtout les conflits d'usages de l'espace et les croisements de flux pouvant générer des ruptures dans les parcours voyageurs. Ces circulations techniques seront calibrées pour le passage de chariots de nettoyage, bagages et engins de maintenance. L'ensemble des espaces sera accessible pour les opérations de maintenance courante et des zones d'accès aux infrastructures.

A minima, un système de monte-charge 1000kg dédié à la logistique et aux interventions techniques est prévu. Il est préconisé de doubler les monte-charges en cas de panne et pour distinguer le circuit d'avitaillement de la gare et celui des déchets.

Au vu des commerces et installations prévus, il sera nécessaire de prévoir deux quais logistiques.

La zone logistique sera située dans le pied de l'îlot 2.6 de la ZAC du Grand Arenas, en connexion directe avec les accès routiers offerts par le futur boulevard Maïcon dont la réalisation est hors du périmètre des MOA SNCF. Une aire de retournement pour permettre l'entrée des véhicules en marche arrière devra être prévue par le gestionnaire de voirie sur les espaces publics devant l'entrée de la zone logistique.

B.2.5 Programme technique lié à l'information voyageurs

Les parcours voyageurs comprenant les zones d'attente et de déambulation sont entièrement équipés d'information voyageurs adaptée. Les principes structurant cette information sont :

- Le jalonnement sur les espaces de déambulation et chaque changement de direction et la répétition régulière de l'information
- La présence de support d'information statiques et dynamiques sur chaque zone d'attente aisément identifiables
- La présence d'information statique et dynamique sur les quais, suffisamment dimensionnée pour que l'attente soit homogène sur le linéaire de chaque quai

B.2.6 Programme technique sûreté

Les espaces sont conçus de manière à offrir la plus grande visibilité de l'ensemble des zones et à éviter les recoins. La gare est munie d'un dispositif de fermeture périmétrique permettant d'interdire l'accès à tous ses espaces en dehors des horaires d'ouverture ou en cas de nécessité d'évacuation. Un programme complet de vidéosurveillance est décliné sur le périmètre total de gestion de SNCF G&C. Les principes structurant ce programme sont :

- La neutralisation des zones mortes
- La visualisation continue de l'ensemble des accès à la gare
- La visualisation continue de toutes les circulations verticales du dispositif
- La nécessité de capter le visage de chaque usager de la gare au moins une fois sur son parcours

Le niveau exploitation du bâtiment voyageurs (+13,70 NGF) accueille un prestataire sûreté qui aura à sa disposition une salle « cellule » permettant la mise en attente d'un individu après interpellation dans l'attente des services de Police. Les espaces mis à disposition du prestataire sûreté permettent une présence continue dans la gare de patrouilleurs en armes.

B.2.7 Programme technique du contrôle d'accès aux quais

Les quais sont en zone contrôlée. Chaque circulation verticale de la passerelle à l'exception des ascenseurs est disposée en zone contrôlée de manière à pouvoir opérer un contrôle sélectif des voyageurs. Les systèmes de contrôle (Lutte Anti-Fraude) sont interopérables entre les services librement opérés et les services conventionnés. Il n'est pas prévu sur le quai central de dispositif permettant de gérer les flux de manière dissociée dans le cas d'arrivée/départ simultanés de trains dépendant des services conventionnés et librement opérés.

B.2.8 Modifications de Programme

Lors de la phase AVP, un certain nombre de modification de programme est apparu, soit consécutivement à des demandes des partenaires soit du fait de la modification du contexte règlementaire ou en conséquence de modifications du contexte lié au développement de projets tiers. Ainsi, les modifications de programme suivantes sont désormais intégrées en base dans le programme technique de l'opération :

Sur le périmètre SNCF Réseau, les modifications de programme concernent :

- L'intégration d'un réseau de chaleur DALKIA dans l'ouvrage Maicon. En effet l'hypothèse considérée pour la production de chaud et de froid des bâtiments du PEM est un raccordement sur le réseau public d'eau tempérée à construire par le concessionnaire Dalkia. Les AVP ont été produits sur cette hypothèse. Le raccordement à ce réseau semble être la seule solution permettant de respecter l'ensemble du cadre règlementaire applicable (décret tertiaire, RE 2020, Charte EcoVallée Qualité). Le phasage de la de la délocalisation du MIN ne permettant pas de suivre le tracé initial, le réseau est considéré en base intégré dans l'ouvrage Maicon ce qui conduit à son surcreusement.
- La création d'une dalle de protection du réseau Eaux Pluviales entre l'ouvrage MAICON et l'ouvrage POMPIDOU en conséquence du phasage de la délocalisation du MIN et du retard du développement de la ZAC du Grand Arenas.

Sur le périmètre SNCF Gares & Connexions, les modifications de programme concernent :

- L'intégration des locaux chauffeurs de la gare routière dans le projet de PEM
- La reconstitution d'un guichet de vente de titres de transport ferroviaire sur site pendant la phase travaux

- L'intégration de 30% des surfaces au sol consacrées au stationnement VL à un projet de production d'ENR consécutivement à l'application du décret de la loi Energie Climat
- La prise en compte du décret tertiaire et des directives de l'état en application du décret sur les bâtiments constituant des gares ferroviaires
- La prise en compte du décret d'application de la RE 2020 sur les parties de bâtiment concernées
- Le démantèlement de la voie des grues sur les terrains du projet

B.3 Conditions de réalisation de travaux de l'opération Nice Aéroport

Les conditions de réalisation des travaux doivent être perçues à l'échelle des nœuds ferroviaires et des différents axes.

Lors de la planification des opérations de travaux sur un service annuel (SA), l'identification des chantiers à Fort Impact Clients (FIC), dont le projet des phases 1 & 2 LNPCA, a pour objectif de mettre en exergue ces opérations vis-à-vis des clients de SNCF Réseau et d'anticiper la concertation capacitaire.

En effet, les chantiers dits FIC sont les plus impactants pour le service tel qu'imaginé sur la période considérée. Cette mise en exergue implique donc des échanges anticipés entre les porteurs du projet, l'AOM et les entreprises ferroviaires opérant sur la zone afin de minimiser les impacts sans mettre en péril la faisabilité technico-économique du chantier.

De tels échanges anticipés doivent s'appuyer sur des études horaires permettant de dégager des solutions d'ajustement pour le trafic ferroviaire et les chantiers tout en préservant en priorité la typologie de planification des travaux sur la zone.

Les conditions de réalisation des travaux sont un compromis entre :

- Les besoins en Limitation Temporaire de Vitesse (LTV), les opérations coup de poings (OCP) nécessitant l'arrêt des circulations, les modifications des plages de surveillance, etc. ;
- Le maintien des circulations ferroviaires pour les trains du quotidien ;

Les objectifs recherchés sont ainsi les suivants :

- Réduire le coût de réalisation des travaux en minimisant les ressources nécessaires pour encadrer et surveiller les travaux, en limitant le nombre de phases sur les différentes opérations et en bénéficiant de LTV et OCP pouvant être utilisées par différentes opérations ;
- Minimiser les impacts sur la circulation des trains.

La recherche de ce compromis passe par un travail itératif à mener en matière d'études d'exploitation sur la base des études techniques et des plans de phasage des différentes opérations à réaliser.

Ce travail nécessite également de tenir compte :

- Du cadrage du Plan d'Exploitation de Référence (PER) en matière de mn perdues dues au LTV ;
- Des autres travaux planifiés sur les différents axes et nœuds en matière de régénération et de développement du réseau.

B.4 Interfaces entre SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions (foncier, procédures réglementaires)

Procédures foncières

Sur l'opération de Nice Aéroport, les besoins en acquisitions foncières concernent les emprises du MIN au nord de la voie ferrée qui sont propriétés de la Métropole Nice Côte d'Azur et de l'EPA Plaine du Var. Les MOAs n'ont pas prévu d'enquête parcellaire sur cette opération, les acquisitions sont prévues d'être réalisées à l'amiable.

Principaux enjeux environnementaux

Rappel des incidences présentées dans le dossier DUP :

PHASE RÉALISATION									
Opération	Milieux naturels Zones humides	Eaux et Risques	Economie Agriculture Tourisme	Bâti / Foncier	Bruit / Vibration	Air Santé	Paysage Patrimoine	Circulation	Projets urbains Intermodalité
Nice Aéroport		Enjeux travaux / crues faibles. Mesures précaution nappe.		Projet articulé avec projet urbain	Emission Bruits Zone en reconstruction	Pas d'incidence notable en phase chantier	Travaux de la gare à intégrer dans les travaux de la ZAC	Coordination circulation cantons avec ZAC.	Articulation travaux avec projet urbain
PHASE EXPLOITATION									
Opération	Milieux naturels Zones humides	Eaux et Risques	Economie Agriculture Tourisme	Bâti / Foncier	Bruit / Vibration	Air Santé	Paysage Patrimoine	Circulation	Projets urbains Intermodalité
Nice Aéroport		Pas d'incidence du projet. Conformité au PPRI	Attractivité accrue	Pas d'effet notable après travaux	Isolation de façade Mesures anti-vibrations	Incidence non significative à l'échelle du quartier.	Contribution requalification urbaine	Accroissement circulation non significatif	Pôle multimodal en complément projets urbains

Les principaux enjeux pris en compte sont les suivants :

- Bâti/foncier :
 - Articulation avec le projet de ZAC du Grand Arenas
 - Prise en compte du calendrier prévisionnel de libération des emprises du marché d'intérêt national (MIN) :
 - Hypothèse d'une libération de la file sud fin 2025, hypothèse dimensionnante pour la réalisation même du projet ;
 - Prise en compte d'un report à 2029 de la libération du reste du MIN.
- Architecture / Paysage :
 - Insertion architecturale et paysagère de la nouvelle gare bioclimatique dans un site en totale reconfiguration avec application du référentiel Ecovallée.
- Réseau Routier
 - Prise en compte du contexte routier dense (phase chantier)
- Géotechniques :
 - Prise en compte d'un contexte de limons vasards sujets à liquéfaction, qui a conduit à renforcer les dispositifs de fondation.
- Eaux souterraines :
 - Nappe alluviale du Var côté ouest, à forts enjeux (captage des Sagnes) : les travaux de l'ouvrage Pompidou ne requerront pas de pompages hors crue de nappe.
 - Aquitard des limons vasards côté gare : débits de pompage prévisionnels limités, risques de tassement faibles.
- Eaux superficielles/Risques Inondation :
 - Incidences faibles en cas de débordements du Var. Effet attendu de l'ouverture du Bd Maïcon.
 - Gestion réglementaire des eaux pluviales, avec recours limité à l'infiltration en raison du contexte hydrogéologique (jardin méditerranéen).
- Acoustique :
 - Pas de protections nécessaires vis-à-vis des bruits ferroviaires.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

- 5 immeubles concernés au titre de la multi-exposition (PNB) potentiellement traités en isolations de façade.
- Vibrations :
 - Pas de mesures spécifiques nécessaires.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau (dite IOTA).

Il fera donc l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique.

Par ailleurs, des permis de construire seront demandés pour le bâtiment gare d'une part et pour le parking-silo d'autre part.

B.5 Mesures compensatoires environnementales, dont coût prévisionnel de suivi des mesures après mise en service

En l'absence d'incidences notables sur l'environnement après application des mesures d'évitement et de réduction, les aménagements de l'opération Nice Aéroport ne nécessitent pas la mise en place de mesures compensatoires environnementales.

C. PISTES D'OPTIMISATION TECHNIQUES ET FINANCIERES

Dans un souci de Réduction de Coût de Projet (RCP), les MOA entendent poursuivre en démarrage de phase PROJET plusieurs pistes d'optimisation identifiées dans le cadre des études AVP mais ne pouvant pas être fiabilisées par manque de diverses données d'entrée qui ne seront disponibles qu'en démarrage de phase PROJET.

La validation pour prise en considération de ces pistes d'optimisation sera soumise au Comité de Pilotage.

Périmètre RESEAU

Le MOA a identifié une piste d'optimisation qui consisterait à adapter les aménagements de la « rampe jardin » permettant d'accéder à la plateforme ferroviaire depuis l'axe Nord/Sud en réduisant le linéaire de mur de soutènement au droit de la plateforme ferroviaire.

L'adaptation du projet au droit de cette rampe jardin devrait permettre une réduction des coûts de projet que les études PRO devront définir.

La mauvaise qualité des sols découverte à la suite de l'analyse des sondages réalisés en phase AVP a pour conséquence une augmentation des quantités de fondations (linéaire de pieux notamment) et des natures (barrettes ou inclusions rigides).

Cependant, la réalisation de sondages complémentaires ainsi que la mission G2 PRO qui reste à engager viseront à rechercher des pistes d'optimisation tant sur le dimensionnement définitif des ouvrages à réaliser que sur les blindages provisoires strictement nécessaires.

Cette adaptation nécessitera cependant une reprise d'étude dont il conviendra d'évaluer l'impact sur les accès depuis le parvis, sur le planning et sur le cout. Une validation en COPIL sera nécessaire.

Périmètre G&C

Le MOA a identifié comme piste de réduction de programme la diminution de la jauge du parc stationnement dans l'objectif de l'adapter aux fréquentations qui seront effectivement constatées dans l'attente des mises en services totales de la navette azurée.

Pour répondre aux objectifs de stationnement à terme, les éléments de structure et de fondations devront rester dimensionnés pour permettre la surélévation des bâtis sans reprises en sous-œuvre.

La réduction de la jauge du parc de stationnement pourrait être de 200 à 300 places dans l'objectif de correspondre à la suppression de 2 à 3 niveaux du bâtiment de parking.

Cette piste n'est pas intégrée comme élément de programme de base et pourra être sollicitée par les partenaires du projet au démarrage de la phase PRO.

L'adaptation ou la suppression de l'accès par le jardin de la gare, dans l'objectif de diminuer les dimensions du soutènement Nord du remblai ferroviaire, telle qu'identifiée par SNCF Réseau pourrait également représenter une économie de projet. Cette piste serait à étudier dans le cadre des études PRO et n'est pas incluse au programme de base issu des AVP.

L'ensemble des pistes envisagées devrait être proposée dans le cadre de gouvernance du projet LNPCA et faire l'objet d'études spécifiques après accord du COPIL.

D. LIMITES DE PERIMETRES

Les périmètres sous maitrises d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF G&C n'incluent pas les aménagements des espaces publics aux abords des bâtis à l'exception de ceux inclus dans le périmètre du lot de la gare. Le périmètre de la gare est matérialisé par le dispositif de fermeture dont elle est munie.

Les terrains sont réputés libres de toute occupation et d'éléments bâtis dans le cadre des acquisitions, les démolitions, relogements provisoires ou définitifs, indemnisations liées à des évictions, curage et dévoiements de réseaux ne sont pas inclus au programme de l'opération et ne rentrent pas dans les périmètres des maitrises d'ouvrage SNCF.

Les abords du bâtiment de parking, espaces publics en continuité du parvis haut (gare routière) ne sont pas inclus dans le périmètre du projet. Ils devront être réalisés en conformité avec l'usage des lots acquis et ne sont pas inclus au périmètre de maitrise d'ouvrage de SNCF.

Les terrains sont réputés viabilisés et raccordés en voirie aux aires urbaines avoisinantes, ainsi la réalisation de voirie ou de rampes d'accès aux éléments bâtis sont explicitement exclus du périmètre du projet à l'exception de la voirie en sous face du PRA Maïcon.

Les éléments d'aménagement et mobiliers des espaces intérieurs de la gare, espaces ayant vocation à être mis à disposition de prestataires, de transporteurs ferroviaires, d'opérateurs de transport, d'occupants divers, sont explicitement exclus du périmètre du projet. Les espaces sont livrés coques brutes, fluides en attente.

Les équipements de vente des titres de transport ne sont pas inclus en fourniture ou en pose dans le périmètre du projet. Les espaces seront mis à disposition des propriétaires d'équipements fluides en attente.

La desserte de la gare Nice Saint-Augustin sera permise sur toute la durée du chantier à l'exception des périodes de fermeture de ligne sollicitées. Les services offerts par l'actuel bâtiment voyageurs de Nice Saint-Augustin (vente de titre de transports par des opérateurs physiques, convoyage de fonds, sanitaires publics) ne sont pas inclus au programme de base comme devant persister durant les travaux. Toutefois les accès aux trains resteront conformes aux règlements et textes en vigueur (dont STI PMR) durant toute la durée des travaux, la vente de titre de transport par automate restera possible durant toute la durée des travaux.

ANNEXE 1.3 : COÛTS DES ETUDES PRO-ACT DE L'OPERATION NICE AEROPORT

CFI PRO-ACT Nice Aéroport Périmètre SNCF Réseau (€ CE 07-2020)	PRO	ACT	TOTAL SNCF Réseau
MOE	3 257 692 €	488 654 €	3 746 345 €
Missions complémentaires / assurances / données	1 202 001 €	300 500 €	1 502 501 €
MOA	712 032 €	356 016 €	1 068 048 €
TOTAL	5 171 724 €	1 145 170 €	6 316 894 €

CFI PRO-ACT Nice Aéroport Périmètre SNCF G&C (€ CE 07-2020)	PRO	ACT	TOTAL SNCF G&C
MOE	3 115 044 €	814 783 €	3 929 827 €
Missions complémentaires / assurances / données	1 836 306 €	2 001 677 €	3 837 983 €
MOA	1 018 565 €	942 816 €	1 961 381 €
TOTAL	5 969 915 €	3 759 276 €	9 729 191 €

ANNEXE 1.4 : PLANNING INDICATIF DE L'OPERATION NICE AEROPORT

1. INTRODUCTION

1.1. OBJET

Cette note a pour objet de présenter les hypothèses nécessaires au maintien du calendrier prévisionnel de la mise en service du pôle d'échanges multimodal de Nice Aéroport avant les jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030 soit une mise en service fin 2029 et tenant compte du fait que la présente Convention de financement (CFI) sera strictement limitée aux phases PRO/ACT suite au cadrage transmis aux MOA SNCF RESEAU et SNCF G&C.

1.2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les hypothèses établies et présentées dans cette note sont établies sur la base et en adéquation avec :

- Des études AVP
- Phasage général Vc
- Micro-phasage optimisé V8
- Planning général V1 et le planning G&C V15
- Dossier de conception spécifique (DCS)

Le contexte connu à date en juin 2024 est celui ayant servi à bâtir les éléments constitutifs des études dont le phasage et la planification. Tout évènement ultérieur n'est pas intégré aux éléments.

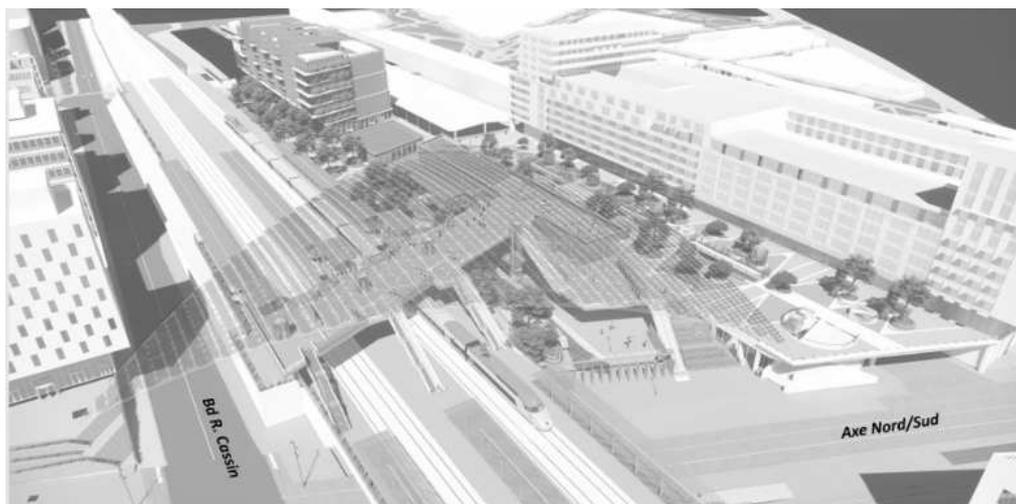
2. HYPOTHESES GENERALES

2.1. SITUATION DE REFERENCE

La situation de référence correspond à la situation de la gare de Nice Saint Augustin telle que connue à ce jour.



2.2. SITUATION PROJETEE



Situation cible NAE à l'horizon fin 2029

Les éléments précis constituant le programme sont rappelés dans les deux annexes « 1.1 - programme fonctionnel » et « 1.2 - Programme technique ». Ces annexes sont celles faisant référence en la matière.

2.3. CALENDRIER PREVISIONNEL ET HYPOTHESES AVEC JALONS CLES

Les études de phase PRO de l'opération Nice Aéroport sont prévues pour commencer dès signature de la présente convention de financement, au plus tard novembre 2024, pour une durée de 18 mois.

La durée totale des phases PRO et ACT est de 48 mois.

Les travaux préparatoires et de libération d'emprise sont prévus de commencer en avril 2025 et les travaux principaux d'ouvrages d'art et de génie civil en septembre 2026.

Ces grands jalons de NAE sont donnés à titre indicatif et dépendent de l'obtention des financements adéquats, de la signature des conventions de financement (PRO/ACT d'une part et REA d'autre part) dans les délais prévus afin de pouvoir notifier sans retard le démarrage des études puis des marchés de travaux et sécuriser ainsi les réservations capacitaires.

Les expressions de besoins capacitaires s'effectuent trois ans à l'avance et permettent ainsi de réserver les interceptions de circulations, les opérations coup de poing (OCP) et les limitations temporaires de vitesse (LTV) nécessaires à la réalisation des travaux. En cas de retard dans le démarrage des travaux, l'impact sur le planning de réalisation peut atteindre une à trois années de décalage du fait du report des réservations capacitaires.

La date prévisionnelle pour la remise du dossier AVP assemblé est le 05/01/2025.

La rédaction des premiers dossiers de consultation des entreprises devra être anticipée avant la fin des études PRO afin de lancer les consultations des premiers travaux et permettre de notifier ces premiers marchés courant 2025.

A cet effet, un allotissement des études et des travaux est prévu pour permettre la tenue du planning général de l'opération. Il repose sur l'obtention d'une unique convention REA dans les conditions exposées dans les paragraphes ci-après.

2.4. PHASES TRAVAUX : ORDONNANCEMENT ET DUREES

L'ordonnancement des phases de l'opération de NAE est le résultat de la concaténation de :

- la durée nécessaire aux études PRO,
- l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises travaux ;
- des délais de contractualisation ;
- des contraintes administratives, environnementales et foncières ;
- de l'adéquation des phasages travaux et des études d'exploitation ainsi que des interfaces avec le projet HPMV.

La consultation des premières entreprises de travaux sera lancée en cours de phase ACT via la CFI PRO / ACT mais les marchés ne pourront être attribués qu'à compter de la signature de la CFI REA et de l'engagement des budgets correspondants aux montants des marchés de travaux. La signature en avril 2025 des conventions études et travaux avec les concessionnaires de réseaux tiers est également conditionnée à la signature de la CFI REA au préalable.

Pour garantir une mise en service de NAE au plus tard à l'automne 2029 :

- Les études PRO de NAE sont prioritaires et doivent débuter dès la signature de la CFI PRO/ACT donc au plus tard le 04 novembre 2024.
- les travaux préparatoires doivent impérativement démarrer en avril 2025.

Les travaux de création de l'ouvrage Maicon et des murs de soutènement sud, de déplacement des accès à la gare, de réalisation des pistes d'accès au chantier qui sont les premiers travaux du phasage de l'opération (hors dévoiement de la canalisation gaz) doivent être notifiés à l'entreprise de travaux en février 2026 au plus tard afin de débuter les principaux travaux en septembre 2026 et sécuriser ainsi l'opération coup de poing de 96h00 prévue en janvier 2027.

Pour rappel, la réalisation de ces opérations nécessite des besoins capacitaires qui se réservent trois ans à l'avance pour être présentés aux entreprises ferroviaires. Ainsi un retard dans le calendrier des études et des travaux peut impacter le planning d'un à trois ans selon sa survenance si ce retard nécessite une reprogrammation de la capacité.

La mise en service de l'opération de NAE est soumise à la Commission de sécurité et d'accessibilité pour les ERP ainsi qu'à Autorisation de Mise en Service (AMS) délivrée par l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF). Cette dernière requiert un processus particulier qu'il est nécessaire d'anticiper et de planifier dès la fin des études AVP et qui est interfacé avec le projet HMPV (Haute Performance Marseille – Vintimille).

En effet, le déploiement de la signalisation ERTMS sur l'axe Marseille-Vintimille avec le déploiement de poste de signalisation ARGOS est concomitant avec les travaux de NAE et plus largement la phase 1 LNPCA.

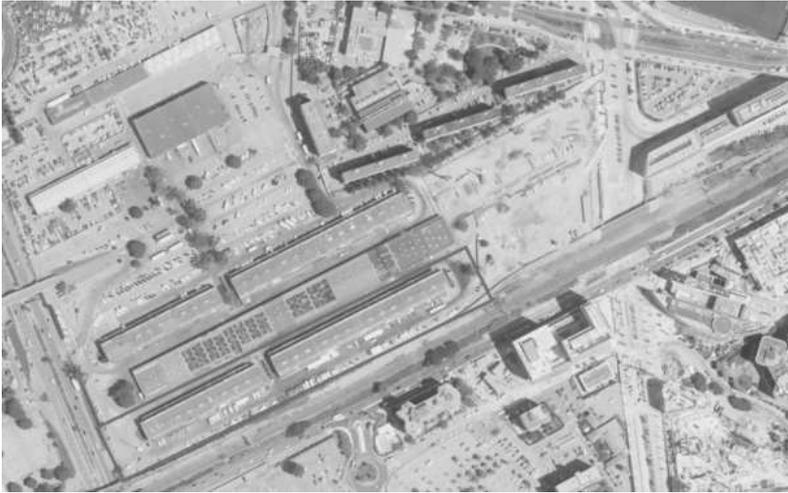
L'hypothèse retenue est que le projet HMPV sert de référence au projet LNPCA, ce qui est une donnée prépondérante dans la réalisation des études et des travaux de NAE puisque LNPCA modifiera les installations mises en service par le lot 1 HMPV.

3. LES CONDITIONS PREALABLES AU MAINTIEN DU CALENDRIER DE MISE EN SERVICE DU PEM POUR FIN 2029

3.1. LES TRAVAUX TIERS : LIBERATION DES EMPRISES ET FONCIER

3.1.1. LIBERATION DES EMPRISES DU MIN : 31/12/2025 AU PLUS TARD

Le projet se situe en partie sur les emprises actuelles du MIN de Nice Côte d'Azur. Le site n'a pas d'accès direct en dehors des emprises du MIN.



L'emprise nécessaire à la réalisation du projet devra être mise à disposition au plus tard fin décembre 2025 : bâtiments démolis, terrains purgés.

A cette date, les maitres d'ouvrages du projet devront pouvoir mettre en œuvre les voies d'accès au chantier depuis l'Ouest (boulevard Pompidou). Le chantier ne saurait être réalisé sans jouir d'un accès spécifique ne limitant pas les flux des personnels, d'amenée et repli des matériels et matériaux.

3.1.2. DEVOIEMENT DE LA CONDUITE DE GAZ PAR GRDF : FIN DES TRAVAUX AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2025

- Consultation des entreprises : 3 mois
- Travaux de dévoiement y compris inertage : 7 mois

Les travaux de dévoiement d'une canalisation de gaz présente dans les terrains d'emprise du projet, sous MOA GRDF, ne pourront pas démarrer avant l'obtention de l'autorisation environnementale nécessaire et dureront 10 mois en comprenant la phase d'étude d'exécution. L'hypothèse considérée est une attribution des marchés sur la base d'un conventionnement préalablement établi au plus tard le 15 avril 2025 (pour permettre un démarrage par les MOA des premiers travaux en interface avec la canalisation existante le 15 février 2026).

3.1.3. ACQUISITIONS FONCIERES ET OCCUPATIONS TEMPORAIRES

L'enjeu foncier sur l'opération de NAE est fort car très interfacé avec la libération des emprises du MIN. Il est donc primordial de sécuriser les acquisitions foncières nécessaires au projet dès fin 2024 ainsi que les besoins d'occupations temporaires au plus tôt de manière à ne pas retarder le démarrage des travaux.

A cet effet une promesse de vente pour les terrains à acquérir sur le périmètre de la ZAC du Grand Arénas et sur le périmètre de l'opération du Quartier de PEM devra être conclue à la fin de l'année 2024.

SNCF G&C et SNCF Réseau devront par suite être propriétaires des terrains visant à être aménagés et construits avant leur intervention en chantier. Ils devront être également titulaires de convention(s) d'occupation temporaire sur les périmètres utiles à la réalisation du chantier avant leur arrivée sur les lieux.

Les hypothèses retenues sont à ce titre :

- Une signature des actes permettant l'acquisition des terrains auprès de MNCA et EPA au plus tard le 31 décembre 2025
- Une signature d'une convention d'occupation temporaire au plus tard le 31 janvier 2026.

Il est établi que les conventions d'occupation temporaires au bénéfice de SNCF Réseau et SNCF G&C se feront à titre gracieux entre MNCA et eux. Une procédure visant à réduire les emprises des MIN d'Azur pour le permettre devra donc être anticipée par MNCA.

3.2. EN PHASE PRO / ACT : LES ECHEANCES REGLEMENTAIRES

3.2.1. INSTRUCTION DDAE

La DUP du Projet LNPCA Phase 1&2 a été obtenue le 13 octobre 2022. Le planning joint à cette note n'intègre pas de DUP modificative qui pourrait remettre en question la date de mise en service de la gare de NAE à l'automne 2029.

Le calendrier de livraison du projet à l'horizon des jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 repose, entre autres, sur l'obtention d'un arrêté d'autorisation environnementale avant la date prévisionnelle d'engagement des travaux faisant l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact et notamment des travaux de dévoiement de la canalisation gaz dont le financement est prévu au sein de la Convention de financement REA n°6 "Premiers Travaux". A cet effet, le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale a été effectué en date du 16 septembre 2024.

Les permis de construire pour leur part seront déposés en décembre 2024 après avoir obtenu l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact actualisée. L'enquête publique sera dématérialisée (Participation du Public par Voie Electronique) et réalisée pendant le délai d'instruction. Une durée de 5 mois a été prise en compte pour l'instruction de ces permis à compter de leur complétude. L'exécution des permis de construire ne sera possible qu'après l'obtention de l'autorisation environnementale et bien sur l'acquisition des fonciers correspondants.

A ce jour, l'hypothèse retenue est un dépôt et une instruction des permis de démolir en même temps que les permis de construire.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a été saisie le 29 avril 2024 sur l'opération de NAE afin de déterminer si le projet peut donner lieu à des prescriptions archéologiques. Par courrier en date du 17 juin 2024, la DRAC indique ne pas édicter de prescriptions archéologiques sur cette opération.

3.2.2. INSTRUCTIONS DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Diverses autorisations d'urbanisme sont sollicitées sur le périmètre du projet. La nature des autorisations sera à confirmer au dernier trimestre 2024. Il est entendu que l'ensemble des autorisations sont obtenues dans les délais réglementaires.

- **Permis de construire du bâtiment voyageurs (ilot 3.4 du quartier du PEM), du parking sur l'ilot 2.6 de la ZAC du Grand Arénas**
Dépôt : 15 décembre 2024
- **Déclarations préalables concernant :**
 - o Local provisoire pour les chauffeurs de la gare routière (réputé hors du périmètre MOA SNCF)
 - o L'accès provisoire de Nice Saint Augustin en phase travaux
- **Permis de démolir :**
 - o [Pour mémoire] La file sud du MIN (sous MOA tiers, non suivi par SNCF G&C ni SNCF Réseau)
 - o Le bâtiment voyageurs provisoire de la gare de Nice Saint Augustin. Pour ce permis de démolir, l'instruction sera concomitante au permis de construire de la gare Nice Aéroport

Les permis de construire tiendront compte dans leur dépôt en décembre 2024 de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact actualisée, réputé obtenu. L'enquête publique sera dématérialisée et réalisée pendant le délai d'instruction.

A ce jour, l'hypothèse prise est un dépôt et une instruction des permis de démolir en même temps que les permis de construire.

3.2.3. CONSULTATIONS ET ALLOTISSEMENTS

Une anticipation des dossiers de consultations des entreprises sera nécessaire afin de tenir le calendrier prévisionnel joint à la présente note.

Ainsi, l'allotissement macro de l'opération retenu à date prévoit, sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau :

- Un marché de travaux pour la libération des emprises (devant être notifié à partir de mi-2025)
- un marché de travaux de TOARC (terrassement, ouvrage d'art et rétablissement des communications) de l'ouvrage Maïcon, des murs de soutènement au sud, quais et bassins de rétention à notifier à partir de février 2026 ;
- Un marché de travaux de GC/OA de reprise de l'ouvrage Pompidou
- Un marché de travaux voie et caténaire ;
- Un marché de travaux signalisation, énergie et télécom ;
- Des accords-cadres qui seront mis en place dès 2025 et qui permettront d'anticiper certains travaux et sécuriser ainsi le démarrage de travaux principaux ;
- Des accords-cadres nationaux existants avec des industriels dont Thalès, Atos nécessaires à la modification du poste ARGOS mis en service préalablement par le projet HMPV

Sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions, l'allotissement prévu est le suivant :

- Marché de travaux pour les installations de chantier, accès provisoire (TCE), ascenseurs de l'accès provisoire et VRD accès Pompidou
- Marché de travaux pour les soutènements Nord et Sud, Bassins, Allongement Ouest des quais 2 et 3, pieux de la canopée au nord
- Marché de travaux pour le Bâtiment voyageurs (TCE dont Cfo/Cfa toutes zones) et ascenseurs
- Marché de travaux pour la Passerelle, canopée, photovoltaïque non câblé et ascenseurs
- Marché de travaux pour le Bâtiment 2.6 (TCE) et ascenseurs

- Marchés de travaux pour la dépose de la passerelle, quais 1, 2, 3 centre et Est, abris, jardin, VRD
- Des accords-cadres nationaux existants

3.3. LES ECHEANCES DE GOUVERNANCE

Le planning joint à cette note, prévoit une négociation de la CFI PRO/ACT de NAE entre juillet et septembre 2024 et permettant la finalisation de celle-ci par un Comité de Pilotage à programmer préalablement à la tenue du CA de la SLNPCA prévu le 16 octobre 2024 et du CA de l'AFIT France le 23 octobre 2024.

Le circuit de signature de la CFI PRO/ACT de NAE ne pourra être engagé qu'après le CA AFIT du 23 octobre 2024. Compte tenu des délais de signature jusqu'à ce jour constatés pour les cofinanceurs, l'attention des partenaires est attirée sur l'hypothèse très rapide d'une signature au plus tard au 2 novembre 2024 qui a été prise pour établir le planning de NAE.

La signature de cette CFI permettra donc de démarrer les études PRO/ACT dès le 04 novembre 2024 et respecter ainsi les réservations capacitaires déjà demandées pour 2026 et 2027. Les consultations pour les marchés travaux pourront ainsi débuter au premier semestre 2025 mais ils ne seront attribués qu'à la signature de la CFI REA en avril 2025.

L'hypothèse centrale du calendrier prévisionnel objet de la présente annexe est la suivante :

==> une CFI couvrant les travaux "prioritaires " incluant notamment les travaux GRDF (sous MOA GRDF) et une partie des travaux liés à l'ouvrage Maïcon devant être signée au plus tard fin 2024, et une CFI couvrant le reste des travaux de la phase REA et qui sera signée au plus tard le 30 mars 2025.

Un découpage entre CFI PRO/ACT et CFI REA introduit des jalons supplémentaires dans le planning de l'opération NAE et nécessitera des validations en instance. Il est important de respecter le calendrier de signature de la CFI REA car un décalage du démarrage des travaux principaux ne permettrait pas d'utiliser les réservations capacitaires 2026 et 2027 (réservées en avril 2024) qui devront être décalées en 2028 voire au-delà.

Cette hypothèse nécessite d'obtenir en décembre 2024 au plus tard la confirmation des budgets respectifs AFIT France et SLNPCA permettant d'établir la CFI REA qui sera établie sur la base des coûts établis en fin de phase AVP, dont la signature est nécessaire en mars 2025 afin de :

- Notifier à partir de mi 2025, les premiers marchés de travaux de libération d'emprise et d'installation de chantier.
- Notifier au second semestre 2025 les marchés liés au déplacement des accès à la gare Nice Saint-Augustin
- Notifier au premier semestre 2026, les marchés de travaux de TOARC (terrassement, ouvrage d'art et rétablissement des communications) de l'ouvrage Maïcon et des murs de soutènement au sud.
- Sécuriser les réservations capacitaires 2027 et 2028.

Les premières limitations temporaires de vitesse sont programmées dès septembre 2026.

Les premières opérations coup de poing sont programmées début 2027 pour des travaux de génie civil, ouvrage d'art et terrassement ce qui nécessite d'avoir préalablement réalisés en 2026 les travaux préparatoires, libération d'emprise et dévoiement de réseaux.

3.4. EN PHASE TRAVAUX : LES CONDITIONS DE REALISATION

3.4.1. CONCESSIONNAIRES (ETUDES ET TRAVAUX)

L'hypothèse retenue est une viabilisation des lots 3.4 et 2.6 (bâtiments voyageurs et parking) en septembre 2029. Il est à noter qu'en cas de mise en service partielle du bâtiment voyageurs de Nice Aéroport, une viabilisation anticipée d'une partie du lot 3.4 sera nécessaire.

3.4.2. AUTORISATION DE VOIRIES

Le chantier NAE étant un chantier très contraint en termes d'emprise disponible pour sa réalisation, les possibilités d'obtenir des espaces, voiries alentours afin d'optimiser le cadencement sont un préalable à la tenue du calendrier prévisionnel.

Boulevard René Cassin :

- Besoin de neutraliser les 2 voies les plus au Nord de Bd René Cassin pour la réalisation :
 - Des murs de soutènement sud
 - De l'ouvrage Maicon
 - Des fondations de la passerelle
 - De la canopée
- Durée des besoins :
 - Pour l'ouvrage Maicon, besoins de fermeture du boulevard sur deux voies de part et d'autre de l'ouvrage à partir de fin d'année 2026 pour 12 mois
 - Pour la réalisation des murs de soutènement, besoin de fermeture du boulevard sur deux voies dans le sens Est-Ouest à partir du 3^{ème} trimestre 2026 pour 6 mois

Boulevard Georges Pompidou :

- Accès chantier via le boulevard Pompidou
Autorisation de voirie : Création accès chantier via Bd Georges Pompidou
- Besoin de neutraliser le Bd G. Pompidou pour la réalisation des travaux SNCF R

Mois 1 : Travaux préparatoires et dépose Pra Pompidou

- 2 semaines de coupure de nuit pour la désolidarisation et le sciage des sommiers existants avant les coupures de 36 heures
- Lors des opérations de dépose des tabliers, deux coupures de 36 h du boulevard Pompidou sont nécessaires (1 par tabliers)

Mois 2 et 3 : travaux sur culées existantes

- Lors des travaux sur les chevêtres des culées, la voirie la plus proche de chacune doit être coupée durant 2 mois.

Mois 4, 5 et 6 : travaux sur les piles centrales

- Lors des travaux sur la pile centrale, seule une voie dans chaque sens sera maintenue pendant les 3 mois de travaux. La configuration des voies existantes ne permet pas de maintenir la circulation :
 - Depuis le boulevard Pompidou vers la promenade des Anglais vers St-Laurent- du-Var
 - Depuis la promenade des Anglais en provenance de Nice centre vers le boulevard Pompidou
- Dans ces 3 mois, il faut prévoir 2 semaines de coupure totale d'un côté ou de l'autre pour l'emprise de la machine nécessaire à la réalisation des barrettes

Mois 5, 6 et 7 : construction et pose des nouveaux tabliers

La construction se fera par le dessus et nécessitera des coupures ponctuelles des voiries pour la pose des poutrelles/coffrage et les bétonnages

Cela peut être estimé à :

- 5 nuits d'interruption complète du trafic sur l'échangeur pour la pose des poutrelles / coffrage
- Coupure totale dans les 2 sens sur 2 jours pour le bétonnage

- 5 jours d'interruption du trafic en journée sur une voie de circulation pour la mise en place de la pompe à béton
- 1 mois après le bétonnage, prévoir 2 semaines de coupure de nuit pour la dépose des coffrages et la remise des appuis des tabliers

Durée des besoins : 7 mois à partir du second trimestre 2027

Autorisation de survol des grues

En fonction des besoins, des autorisations de survol des grues seront sollicitées. Une autorisation de la DGAC en raison de la proximité avec l'aéroport de Nice devra être demandée, dont l'instruction est prévue sur une durée d'un mois.

3.4.3. INTERFACE CHANTIERS EPA/QUARTUS/AUTRES LOTS

L'hypothèse considérée s'agissant de la gestion des interfaces avec les travaux d'aménagement de la dalle de la gare routière ainsi que les travaux de confortement et d'achèvement du bâtiment Avant-Scène comme tout autre développement immobilier mitoyen aux lots du projet est nulle. Conformément aux partages en OPC-IC sous l'égide de l'EPA Plaine du Var, ces travaux sont réputés achevés avant le démarrage des travaux de Nice Aéroport.

Les cadences et rendements considérés au titre de la planification ne tiennent pas compte d'une gestion de co-activité sur les emprises utiles aux travaux sur toute la durée du chantier et ne permettent pas d'envisager la mutualisation des accès chantier avec un tiers.

3.4.4. CONDITIONS DE REALISATION SUR LE RFN

Sur l'opération de Nice Aéroport, le phasage et le calendrier prévisionnel des travaux à l'issu des études AVP nécessitent les besoins capacitaires suivants :

- Des limitations temporaires de vitesse à 40km/h entre mai 2026 et 2029
- Des fenêtres génériques et fenêtres déformées de nuit toute l'année entre janvier 2027 et décembre 2029
- Des opérations coup de poing (OCP) :
 - o En 2027 : OCP de 96h en janvier et 96h en novembre
 - o En 2028 : une OCP de 96h en novembre
 - o En 2029 : OCP de 120h en décembre
- Une fermeture de ligne de 10 jours en mars 2028

Le planning de réalisation et les estimations associées sont fortement dépendants de l'obtention des financements afin d'utiliser ces capacités conformément au calendrier repris ci-dessus et de garantir une mise en service de la gare de Nice Aéroport à l'horizon fin 2029.

Des compléments d'acquisition de données sont nécessaires pour les phases suivantes, notamment :

- Topographie terrestre,
- Sondages et essais géotechniques, piézomètres,
- Etude hydrogéologique
- Réalisation d'essais de perméabilité complémentaires
- Diagnostics sites et sols pollués complémentaires.
- Diagnostic amiante / plomb/ HAP

- Etude de dévoiement de réseaux concessionnaires

1. Travaux de nuit et opérations coup de poing sous « ITC/CC »

- Travaux G&C sous protection (ITC+CC) obligatoire
- Travaux identifiés dans le DCS
 - Pose / dépose de clôture sur quai
 - Prolongement / élargissement de quais
 - Pra Maicon / Pra Pompidou
 - Fondation profondes passerelle
 - Elévations appuis passerelle à proximité des voies
 - Pose T1 passerelle + platelage
 - Pose T2 passerelle
 - Pose canopée ferroviaire
 - Pose EM sur quai
 - Fondations superficielles abris et travaux POQ

2. Programmation prévisionnelle des « ITC/CC »

- **Année 2026 : durées d'intervention**
Mai à décembre
Plages génériques de nuit Lu/Ma à Je/Ve 23h17 à 5h17 soit 4h30 de durée d'intervention
Ve/Sa 00h17 à 4h48 soit 3h01 de durée d'intervention
- **Années 2027 à 2029 : durées d'intervention**
Janvier à décembre
Plages déformées de nuit Lu/Ma à Je/VE 23h07 à 06h07 soit 5h30 de durée d'intervention
Ve/Sa 00h17 à 05h48 soit 4h01 de durée d'intervention
- **OCP 2027**
 - Du 21 au 24/01 sur 96h00 : pose tabliers auxiliaire de quais, fondations du Pra Maicon
 - Du 1 au 14/11 sur 96h00 : pose tablier T1 passerelle et platelage et mise en place du Pra Maicon par ripage
- **OCP 2028**
Fermeture de ligne de 10 jours en mars : pose de la canopée ferroviaire
Du 9/11 au 12/11 sur 96h00 : pose des appareils de voie au droit de l'ancienne gare de NSA et dépose passerelle existante
- **OCP 2029**
Pour basculage des voies et MES Du 5 au 9/12, sur 120h00 : raccordement des voies VC/VD/VE/VF au RFN et MES

3. Limitation temporaire de vitesse (LTV)

- **Travaux SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau**
Travaux identifiés dans le DCS
 - Soutènements Cassin interceptant les plans P1 et P2
 - Prolongement / élargissement de quais
 - Pra Maicon
 - Fondation profondes passerelle et canopée
- **Programmation LTV40 V1+V2**

septembre 2026 à février 2028
aout 2028 à décembre 2029

- **Programmation LTV80 V1+V2**
mars 2028 à mai 2028

- **Programmation LTV100 V1+V2**
mai 2028

4. Jalons prévisionnels

Les jalons travaux du projet sont les suivants :

- J1 : démarrage des travaux principaux (début phase 1b) – Début septembre 2026
- J2 : pose des tabliers auxiliaires Maicon et tabliers auxiliaires des quais
- J3 : déplacement des trains à l'ouest (début phase 2)
- J4 : démarrage des travaux du bâtiment 2.6 – Début septembre 2027
- J5 : mise en place du Pra Maicon et du tablier passerelle T1 – OCP 96h
- J6 : travaux sous ITC/CC interdits – Fermeture de ligne de 10j en mars2028 (impact planning à étudier une fois les dates de fermeture de ligne notifiée)
- J7 : pose de la canopée ferroviaire – Fermeture de ligne de 10j en mars 2028
- J8 : dépose de la passerelle existante – OCP 96h

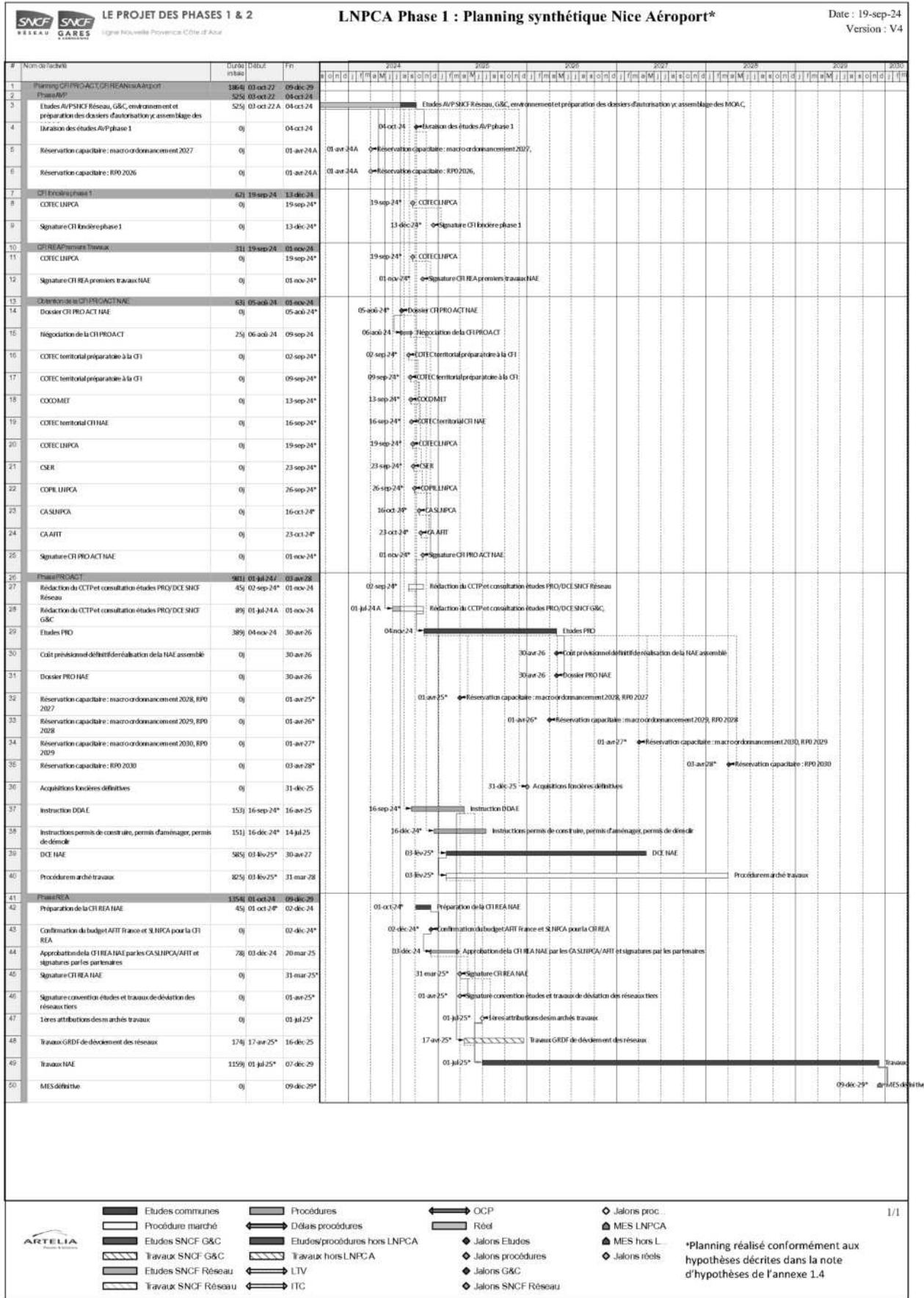
- J9 : mise en service globale – Mi-Décembre 2029

FIN DE LA NOTE D'HYPOTHESE PLANNING

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Planning de synthèse



Planning détaillé

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

LE PROJET DES PHASES 1 & 2		LNPCA Phase 1 & 2: Planning détaillé Nice Aéroport*															Date : 19-sep-24 Version : V4															
#	Nom de l'activité	Début	Fin	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031																				
				Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	
1	Planning CFI/PROACT/CH REAN/Aéroport	1864	03 oct-22A	09-déc-29																												
2	Phase REA	525	03 oct-22A	04 oct-24																												
3	Etudes AV/SNCF Réseau, G&C, environnement et préparation des dossiers d'autorisation y compris montage des MOAC	525	03 oct-22A	04 oct-24																												
4	Duraton des études AV/Phase 1	0	04 oct-24	04 oct-24 ◆ Duraton des études AV/Phase 1																												
5	Réservation capacité : macro ordonnancement 2027	0	01-avr-24A	01-avr-24A ◆ Réservation capacité : macro ordonnancement 2027																												
6	Réservation capacité : RPO 2026	0	01-avr-24A	01-avr-24A ◆ Réservation capacité : RPO 2026																												
7	CFI Encadrement Phase 1	621	19-sep-24	13-déc-24	19-sep-24* ◆ CFI EC LNPCA																											
8	COECLNPCA	0	19-sep-24*																													
9	Signature CFI encadre phase 1	0	13-déc-24*	13-déc-24* ◆ Signature CFI encadre phase 1																												
10	CFI REA premiers travaux	311	19-sep-24	01-nov-24	19-sep-24* ◆ CFI EC LNPCA																											
11	COECLNPCA	0	19-sep-24*																													
12	Signature CFI REA premiers travaux HAE	0	01-nov-24*	01-nov-24* ◆ Signature CFI REA premiers travaux HAE																												
13	Obtention dossier CFI/PROACT/NAE	621	05-avr-24	01-nov-24	05-avr-24* ◆ Dossier CFI PROACT NAE																											
14	Dossier CFI PROACT HAE	0	05-avr-24*																													
15	Négociation de la CFI PROACT	251	06-avr-24	09-sep-24	06-avr-24 ◆ Négociation de la CFI PROACT																											
16	COECL terminal préparatoire à la G1	0	02-sep-24*	02-sep-24* ◆ COECL terminal préparatoire à la G1																												
17	COECL terminal préparatoire à la G1	0	09-sep-24*	09-sep-24* ◆ COECL terminal préparatoire à la G1																												
18	COADMET	0	13-sep-24*	13-sep-24* ◆ COADMET																												
19	COECL terminal CH HAE	0	16-sep-24*	16-sep-24* ◆ COECL terminal CH HAE																												
20	COECL LNPCA	0	19-sep-24*	19-sep-24* ◆ COECL LNPCA																												
21	CSER	0	23-sep-24*	23-sep-24* ◆ CSER																												
22	COPL LNPCA	0	26-sep-24*	26-sep-24* ◆ COPL LNPCA																												
23	CASLNPCA	0	16-oct-24*	16-oct-24* ◆ CASLNPCA																												
24	CAAIT	0	23-oct-24*	23-oct-24* ◆ CAAIT																												
25	Signature CFI PROACT HAE	0	01-nov-24*	01-nov-24* ◆ Signature CFI PROACT HAE																												
26	Phase PROACT	981	01-juil-24A	03-avr-28	01-sep-24* ◆ Rédaction du CTF et consultation études PRO/DCE SNCF Réseau																											
27	Rédaction du CTF et consultation études PRO/DCE SNCF Réseau	451	02-sep-24*	01-nov-24	01-juil-24A ◆ Rédaction du CTF et consultation études PRO/DCE SNCF G&C																											
28	Rédaction du CTF et consultation études PRO/DCE SNCF G&C	891	01-juil-24A	01-nov-24	01-avr-25* ◆ Réservation capacité : macro ordonnancement 2028, RPO 2027																											
29	Réservation capacité : macro ordonnancement 2028, RPO 2027	0	01-avr-25*	01-avr-26* ◆ Réservation capacité : macro ordonnancement 2029, RPO 2028																												
30	Réservation capacité : macro ordonnancement 2029, RPO 2028	0	01-avr-26*	01-avr-27* ◆ Réservation capacité : macro ordonnancement 2030, RPO 2029																												
31	Réservation capacité : macro ordonnancement 2030, RPO 2029	0	01-avr-27*	03-avr-28* ◆ Réservation capacité : RPO 2030																												
32	Réservation capacité : RPO 2030	0	03-avr-28*																													
33	Phase REA	1954	01-oct-24	01-juil-25	01-oct-24* ◆ Préparation de la CFI REA HAE																											
34	Préparation de la CFI REA HAE	451	01-oct-24*	02-déc-24	03-déc-24 ◆ Approbation de la CFI REA HAE par les CASLNPCA/AIT et signatures par les partenaires																											
35	Approbation de la CFI REA HAE par les CASLNPCA/AIT et signatures par les partenaires	701	03-déc-24	20-mars-25	31-mars-25* ◆ Signature CFI REA HAE																											
36	Signature CFI REA HAE	0	31-mars-25*	01-avr-25* ◆ Signature convention études et travaux de délimitation des réseaux tiers																												
37	Signature convention études et travaux de délimitation des réseaux tiers	0	01-avr-25*	01-juil-25* ◆ Dées attribution des marches travaux																												
38	Dées attribution des marches travaux	0	01-juil-25*																													
39	Procédure Administrative en macroordonnement	3171	29-avr-24A	15-juil-25																												
40	Phase de construction - permis de construire	1521	16-déc-24	15-juil-25	16-déc-24* ◆ Dépôt PC - PD Parking + BV																											
41	Dépôt PC - PD Parking + BV	0	16-déc-24*	17-déc-24* ◆ Instruction PC - PD Parking + BV																												
42	Instruction PC - PD Parking + BV	1081	17-déc-24*	15-mai-25	16-mai-25 ◆ Recours PC Parking + BV																											
43	Recours PC Parking + BV	431	16-mai-25	15-juil-25	16-déc-24* ◆ Dépôt DP Accès provisoire																											
44	Dépôt DP Accès provisoire	0	16-déc-24*	17-déc-24* ◆ Instruction DP Accès provisoire																												
45	Instruction DP Accès provisoire	221	17-déc-24*	15-jan-25	16-jan-25 ◆ Recours DP Accès provisoire																											
46	Recours DP Accès provisoire	431	16-jan-25	17-mars-25																												
47	Procédure Administrative en macroordonnement	1531	16-sep-24	16-avr-25	16-sep-24* ◆ Dépôt DDAE																											
48	Dépôt DDAE	0	16-sep-24*	17-sep-24* ◆ Complétude + Ais de TAE + Instruction dossier dossier																												
49	Complétude + Ais de TAE + Instruction des services	1521	17-sep-24*	16-avr-25	17-déc-24* ◆ Enquête publique DDAE																											
50	Enquête publique DDAE	541	17-déc-24*	28-juin-25	16-avr-25 ◆ Autorisation Environnementale																											
51	Autorisation Environnementale	0	16-avr-25																													
52	Phase REA	361	29-avr-24A	17-juil-24A	29-avr-24A ◆ Séance DRAC et instruction (Réponse négative de la DRAC)																											
53	Séance DRAC et instruction (Réponse négative de la DRAC)	361	29-avr-24A	17-juil-24A																												
54	Procédure Environnementale	3421	10-sep-24	31-déc-25																												
55	Instruction convention d'occupations temporaires	3421	10-sep-24*	31-déc-25	10-sep-24* ◆ Instruction convention d'occupations temporaires																											
56	Acquisitions foncières définitives sur base AV/Phase admin. + judiciaire) HAE	3421	10-sep-24	31-déc-25	10-sep-24* ◆ Acquisitions foncières définitives sur base AV/Phase admin. + judiciaire) HAE																											



- Études communes
- Procédure marché
- Études SNCF G&C
- Travaux SNCF G&C
- Études SNCF Réseau
- Travaux SNCF Réseau
- Procédures
- Délais procédures
- Études/procédures hors LNPCA
- Travaux hors LNPCA
- LTV
- ITC
- OCP
- ITC roubrère
- Réel
- Jalons études
- Jalons procédures
- Jalons G&C
- Jalons SNCF Réseau
- Jalons procédure mar...
- Jalons études/procéd.
- MES LNPCA
- MES hors LNPCA
- Jalons réels

*Planning réalisé conformément aux hypothèses décrites dans la note d'hypothèses de l'annexe 1.4

ANNEXE 1.5 : COUTS PRO-ACT ACTUALISES

Hypothèse d'inflation par indice	2024	2025	2026	2027
Inflation prévisionnelle ING	2,5%	2,3%	2,2%	2,2%

Indices utilisés (connus et projetés selon les hypothèses d'inflation)	juil.-20	janv.-24	janv.-25	janv.-26	janv.-27
Indice ING	117,10	132,30	135,61	138,73	141,78

SNCF Réseau Actualisation prévisionnelle des coûts de la convention	2024	2025	2026	2027	TOTAL
	% prévisionnel d'affectation annuelle des coûts €constants	5%	32%	32%	32%
Montants €constants CE07-2020	332 468 €	1 994 809 €	1 994 809 €	1 994 809 €	6 316 894 €
Montants €courant par application des indices projetés	375 624 €	2 310 086 €	2 363 218 €	2 415 209 €	7 464 137 €

SNCF G&C Actualisation prévisionnelle des coûts de la convention	2024	2025	2026	2027	TOTAL
	% prévisionnel d'affectation annuelle des coûts €constants	5%	32%	32%	32%
Montants €constants CE07-2020	512 063 €	3 072 376 €	3 072 376 €	3 072 376 €	9 729 191 €
Montants €courant par application des indices projetés	578 530 €	3 557 961 €	3 639 795 €	3 719 870 €	11 496 156 €

ANNEXE 1.6 : ANALYSE DES RISQUES DE L'OPERATION NICE AEROPORT ISSUE DES ETUDES AVP

Nice Aéroport – risques phase REA

1. Introduction

La convention cadre précise les conditions dans lesquelles sont fixées les provisions pour risques intégrées au budget du projet.

Elle précise que « les Provisions pour Risques sont suivies en transparence totale avec les Partenaires financiers. Elles résultent d'une analyse de risques qui fait l'objet d'un processus partagé entre les Maîtres d'ouvrage et les Partenaires financiers ».

C'est dans ce cadre, conformément aux orientations retenues lors du séminaire du comité technique de la LNPCA consacré à ce sujet le 15 février 2024, que les fiches ci-dessous ont été établies.

2. Répartition des provisions pour risques

La Convention Cadre qui lie les financeurs et les partenaires du projet LNPCA prévoit que les Provisions pour Risques globales des Maîtres d'ouvrage SNCF, donc hors périmètre des SMR, sont ventilées en deux composantes :

- Une composante qui affecte à chaque Maître d'ouvrage une Provision pour Risques spécifique pour la gestion des risques afférents à leur périmètre respectif de maîtrise d'ouvrage ;
- Une composante qui affecte une Provision pour Risques commune aux deux Maîtres d'ouvrage pour la gestion des risques communs. Cette Provision pour Risques commune est identifiée en cours d'AVP et proposée en transparence aux Partenaires financiers.

La Provision pour Risques commune couvre elle-même deux composantes :

- Des risques communs à toutes les Opérations d'une même Phase : la provision est débloquée sur proposition du Coordonnateur Général avec l'accord du COPIL. Cette provision commune à toutes les opérations d'une même phase est affectée à la première convention de financement de la phase.
- Des risques communs aux Maîtres d'ouvrage sur le périmètre de chaque Convention de financement : la provision correspondante est débloquée sur décision du Coordonnateur Général.

Décomposition des CFI	CFI PRO/REA (Travaux préparatoires)		CFI PRO/REA NAE		CFI PRO/REA Navette toulonnaise		CFI PRO/REA Marseille Surface		CPPR Phase 1
	SNCF Réseau	SNCF G&C	SNCF Réseau	SNCF G&C	SNCF Réseau	SNCF G&C	SNCF Réseau	SNCF G&C	
PR			PR Commune sur l'intégralité de la phase 1						TOTAL PR
			PR commune propre à l'ensemble fonctionnel		PR commune propre à l'ensemble fonctionnel		PR commune propre à l'ensemble fonctionnel		
	PR Réseau spécifique	PR G&C spécifique	PR Réseau	PR G&C	PR Réseau	PR G&C	PR Réseau	PR G&C	

Le présent document présente les risques REA associés à l'opération Nice Aéroport (hors risques communs sur l'ensemble de la phase 1). L'évaluation de la PR telle qu'établie est donnée à titre d'indicatif et nécessitera d'être réactualisée en fonction des modalités de contractualisation des travaux à venir. Pour l'heure, l'hypothèse prise en référence est la signature d'une seule CFI couvrant l'intégralité des travaux de l'opération Nice Aéroport en avril 2025.

3. Principes d'affectation de risques à l'échelle de l'opération Nice Aéroport

Conformément à l'organisation prévue par la convention cadre, les provisions pour risques sont réparties de la manière suivante :

	PR commune phase 1
	PR commune à l'échelle de chaque CFI
	PR Réseau
	PR G&C
	PR Réseau et PR G&C sur le même thème (une seule fiche)

La PR commune de phase 1 est décrite dans le document qui lui est dédié. Elle couvre les risques qui ne peuvent pas être mieux gérés à l'échelle de chaque ensemble fonctionnel, et encore moins à l'échelle de chaque opération :

- Des risques de caractère général qui ne sont pas rattachables à une opération (complexité de la gouvernance, évolutions politiques, mouvement social, concurrence financière d'autres projets, etc.) ;
- Des risques trop difficiles à caractériser pour qu'il y ait un intérêt à les décliner plus localement (pénurie de matières premières, par exemple) ;
- Des risques qui portent sur l'ensemble de la ligne hors zones d'opération : nouveaux besoins de sécurisation (passages à niveau, traversées voies piétonnes), demandes de protections acoustiques hors zone de travaux en lien avec l'augmentation de trafic, etc.

Seuls des risques en phase REA ont été identifiés à l'échelle de l'unité fonctionnelle ou par opérations.

Sur l'opération Nice Aéroport, on distingue à l'échelle des conventions de financement PRO-ACT d'une part et REA d'autre part :

- Une provision qui couvre des risques qu'il n'est pas possible ou pertinent de répartir par opération. La PR est dans ce cas commune aux deux maîtres d'ouvrage.
- Une provision pour risque répartie entre les deux maîtres d'ouvrage. Lorsqu'il y a une provision pour risque SNCF Réseau et une provision SNCF G&C sur le même thème, une seule fiche a été rédigée sous la mention « PR répartie entre les deux maîtres d'ouvrage ».
-

Les risques sont détaillés dans les fiches correspondantes (coûts aux conditions économiques de juillet 2020) ci-dessous

Opération	Code	Risque	Gravité							CE juillet 2020					PR commune	PR Rés	PR G&C
			Impact coût	Impact délai	Programme par phase	Régul. L&P/CA, paramétr. SpA	Coactivité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Risque = gravité x vraisemblance	Loi de distribution d'impact coût	Coût du risque Minimum en M€	Coût du risque Maximum en M€	Coût du risque probable en M€			
Nice Aéroport	NAE 01	Non libération du MIN - File Sud	3	4	3	4	14	4	40%	56	UNIF	0,8	5,0	2,90	1,2 Mi	1,16 Mi	
Nice Aéroport	NAE 01bis	Non libération de l'ensemble du MIN à horizon 2029	1	1	3	3	8	4	60%	32	UNIF	1,5	4,5	3,00	1,8 Mi		1,8 Mi
Nice Aéroport	NAE 02	Difficulté de pose de la canopée.	3	2	2	2	9	3	25%	27	UNIF	6,8	6,8	6,80	1,7 Mi		1,7
Nice Aéroport	NAE 04	Demandes nouvelles de l'administration sur les volets réglementaires	2	2	1	1	6	3	20%	18		7	11	9,00	1,8 Mi		0,90 Mi
Nice Aéroport	NAE 04bis	Exigences des services de la voirie dépassant les hypothèses retenues pour l'AVP	2	2		2	6	3	20%	18	UNIF	2	3	2,50	0,5 Mi		0,25 Mi
Nice Aéroport	NAE 05	Problèmes de limites de périmètre entre les 2 MOA	2	3	1	4	10	3	10%	30	Non val						
Nice Aéroport	NAE 06	Risques géotechniques et hydrogéologiques	4	3	2	2	11	4	50%	44	UNIF	5,0	12	8,50	4,3 Mi		0,85 Mi
Nice Aéroport	NAE 07	Difficulté de réalisation du pont-rail Maïcon	3	3	1	2	9	4	40%	36		2	8,0	5,00	2,0 Mi		2,0
Nice Aéroport	NAE 08	Coactivité avec l'ensemble des projets du secteur	4	4	1	1	10	3	25%	30	UNIF	4	12	8,00	2,0 Mi		1,00 Mi
Nice Aéroport	NAE 09	Interface projets urbains : évolution des attentes non clairement rapportée à une modification de programme	2	2	1	2	7	4	30%	28	UNIF	1	5	3,00	0,9 Mi		0,36 Mi
Nice Aéroport	NAE 10	Décalage entre conditions de réalisation prévues et conditions effectivement offertes	2	3	1	3	9	3	25%	27	UNIF	2	7,0	4,50	1,1 Mi	1,13 Mi	
Nice Aéroport	NAE 11	Inondation du Var pendant les travaux	1	2	0	1	4	2	2%	8	UNIF	2	5	3,50	0,1 Mi	0,07 Mi	
Nice Aéroport	NAE 12	Découverte archéologique tardive en phase travaux	2	4	1	3	10	2	2%	20	UNIF	0,50	5	2,75	0,06 Mi	0,06 Mi	
Nice Aéroport	NAE 13	Découverte tardive d'amiante, de plomb ou de sols pollués	3	4	2	1	10	3	15%	30	UNIF	3	3	3,00	0,5 Mi		0,23 Mi
Nice Aéroport	NAE 14	Découverte tardive d'un engin pyrotechnique dans la zone travaux	2	3	0	2	7	2	5%	14	UNIF	1	1	1,00	0,05 Mi		0,03 Mi
Nice Aéroport	NAE 15	Difficultés sur le dévoiement de la conduite de gaz	1	4	0	0	5	4	50%	20	UNIF	0,2	0,5	0,35	0,2 Mi		0,09 Mi
Nice Aéroport	NAE 17	Difficultés de déplacement de la zone d'arrêt des trains durant le chantier	1	2	0	2	5	3	10%	15	UNIF	0	2,3	1,15	0,1 Mi	0,12 Mi	0,00 Mi
Nice Aéroport	NAE 20	Imprévus sur dévoiements de réseaux (y compris ferroviaires)	1	3	0	0	4	4	40%	16	UNIF	0,5	2,5	1,50	0,6 Mi		0,30 Mi
Nice Aéroport	NAE 21	Malveillance ou vol important sur les zones d'entreposage ou sur chantier	2	1			3	3	20%	9	UNIF	0	2	1,00	0,2 Mi		0,10 Mi
Nice Aéroport	NAE 25	Risque de décalage de l'alimentation de la gare par les concessionnaires	3	2	0	0	5	4	40%	20	UNIF	0,1	0,8	0,45	0,2 Mi		0,2
Nice Aéroport	NAE 27	Sous-estimation des nuisances en phase travaux (yc rotations routières, autorisations travail de nuit, pollution lumineuse pour l'hôtel côté sud, etc.)	2	3		2	7	3	20%	21	UNIF	1,5	3,0	2,25	0,5 Mi		0,23 Mi
Nice Aéroport	NAE 28	Travaux superposés « en Z »	2	2	0	0	4	4	40%	16		0,5	2	1,00	0,4 Mi		0,2 Mi
Nice Aéroport	NAE 29	Remise en question par l'ADM et les EF des hypothèses retenues pour les conditions de réalisation des travaux après les études AVP	3	4	4	1	12	3	25%	36	UNIF	8,5	8,5	8,50	2,1 Mi	2,13 Mi	
Nice Aéroport	NAE 30	Difficultés liées aux interfaces avec HPMV	3	4	4	3	14	4	40%	56	UNIF	2,4	2,4	2,40	0,96 Mi		0,3 Mi

Synthèse à l'échelle de l'opération Nice Aéroport

La provision pour risques identifiés de la phase REA s'établit comme suit :

<i>PR phase REA</i>	<i>Montant</i> <i>(€ CE 07/2020)</i>
<i>Provision pour risques identifiés : Total</i>	<i>23,05</i>
<i>PR commune</i>	<i>4,65</i>
<i>PR Réseau</i>	<i>6,8</i>
<i>PR G&C</i>	<i>11,6</i>

A cela, il convient d'ajouter une provision pour risques non identifiés usuellement appliquée de 3% du montant brut en principal sur le périmètre de SNCF Réseau et de 2 % du montant brut principal sur le périmètre SNCF G&C.

NAE 01	Nice Aéroport 234 M€	Non libération du MIN – File Sud																												
Risque Commun aux 2 MOA		Version 1 du 17 juillet 2024																												
<p>Porteur(s) du risque Métropole Nice Côte d'Azur.</p> <p>Evaluation du risque Evaluation initiale : 15/02/2024</p> <table border="1" data-bbox="204 562 836 898"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th rowspan="2">Gravité globale (sur 16)</th> <th rowspan="2">Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th rowspan="2">Proba. d'apparition du risque en %</th> <th rowspan="2">Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>4</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>14</td> <td>4</td> <td>40%</td> <td>56</td> </tr> </tbody> </table> <p>Actualisation de l'évaluation :</p>		Evaluation du risque								Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	3	4	3	4	14	4	40%	56	<p>Description</p> <p>MIN alimentaire : retard du processus de déménagement et de mise à disposition des terrains pour les travaux LNPCA : terrain non disponibles, libres de toute occupation, déconstruits, dépollués, purgés de réseaux et de fondations au 31/12/2025.</p> <p>Il est aujourd'hui acté que l'ensemble du site hormilSs la file sud, ne sera pas libéré au 31 décembre 2025.</p> <p>Le risque résiduel est que même la File Sud (côté voie ferrée) ne soit pas libérée pour le 31/12/2025.</p> <p>Enjeu direct sur calendrier de l'opération, et donc disponibilité de la gare pour les futurs JO d'hiver.</p> 
Evaluation du risque																														
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF																											
3	4	3	4	14	4	40%	56																							
<p>Causes</p> <ul style="list-style-type: none"> Retard dans le départ des activités du MIN et leur relogement Retard dans les opérations préalables à la mise à disposition du terrain (dépollution, désamiantage éventuel, démolition, etc.) <p>Retard dans le processus administratif de transfert</p>		<p>Conséquences</p> <p>Non libération du terrain du MIN alimentaire (File Sud de bâtiments le long de la voie ferrée) : impossibilité de commencer les travaux dans ce secteur, y compris le passage Maïcon qui est un des premiers ouvrages à réaliser (nécessaire au prolongement des quais, lui-même nécessaire pour déplacer l'arrêt des trains pour permettre les fondations de la passerelle et des supports de la canopée).</p>																												
<p>Actions de traitement</p> <p>Actions engagées</p> <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation des partenaires en Cotech et Copil à ce risque très important. Travail étroit avec la Métropole NCA pour sensibiliser tous les interlocuteurs sur les enjeux de cette libération et rechercher activement des solutions efficaces au niveau technique pour minimiser les impacts de ce risque <p>Actions à programmer</p> <ul style="list-style-type: none"> Suivi des procédures administratives. 																														
<p>Evaluation de la provision pour risque par le MOA</p> <p>Pas d'OS travaux sans libération du MIN puis Etudes EXE</p> <p>Hypothèse : file sud libérée sept 2026. OS travaux lancé à l'issue. Etude d'EXE jusqu'en déc 26 et démarrage de travaux effectif en janv 27</p> <p>Mobilisation des équipes MOA (+AMO) et MOE de déc 25 à sept 26 sans action sur NAE, soit 9 mois de masse salariale de MOA + AMO + MOE + SLG soit 50 ETP → réaffectation sur d'autres missions à 50%</p> <ul style="list-style-type: none"> Coût masse salariale 2 800 000 (ETP 150 000€/an) 	<p>Provision pour risque</p> <p>1,2 M€</p> <p>Centre fourchette = 2,9 M€ * 40%</p>																													
Compléments																														

NAE 01bis	Nice Aéroport 234 M€	Non libération de l'ensemble du MIN à horizon 2029																																
Risque G&C		Version 1 du 15 juin 2024																																
Porteur(s) du risque Métropole Nice Côte d'Azur. Evaluation du risque Evaluation initiale : 15/06/2024		Description Il est aujourd'hui acté que l'ensemble du site hormis la file sud, ne sera pas libéré au 31 décembre 2025. L'hypothèse retenue pour les études d'avant-projet est que l'ensemble du MIN sera libéré à l'horizon 2029, que le projet urbain de la ZAC du Grand Arenas aura démarré et qu'il aura réalisé la viabilisation du site.																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Impact coût</td> <td>impact délai</td> <td>Programme perf/enviro</td> <td>Image LNPCA, partenaires, SNCF</td> <td>Gravité globale (sur 16)</td> <td>Vraisemblance Echelle 1 à 4</td> <td>Proba. d'apparition du risque en %</td> <td>Criticité = gravité* vraisemblance</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>1</td> <td>3</td> <td>3</td> <td>8</td> <td>4</td> <td>60%</td> <td>32</td> </tr> </tbody> </table>		Evaluation du risque								Gravité								Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	1	1	3	3	8	4	60%	32	
Evaluation du risque																																		
Gravité																																		
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																											
1	1	3	3	8	4	60%	32																											
Actualisation de l'évaluation :																																		
Causes <ul style="list-style-type: none"> Retard dans le départ des activités du MIN et leur relogement Retard dans les opérations préalables à la mise à disposition du terrain (dépollution, désamiantage éventuel, démolition, etc.) Retard dans le processus administratif de transfert 		Conséquences Indisponibilité du site du MIN en 2029, avec impossibilité d'engager le projet de ZAC et de réaliser la viabilisation prévue sur laquelle repose le projet de gare (eaux pluviales, assainissement, etc.).																																
Actions de traitement Actions engagées <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation des partenaires en Cotech et Copil à ce risque très important. Travail étroit avec la Métropole NCA pour sensibiliser tous les interlocuteurs sur les enjeux de cette libération et rechercher activement des solutions efficaces au niveau technique pour minimiser les impacts de ce risque Actions à programmer																																		
Evaluation de la provision pour risque par le MOA <ul style="list-style-type: none"> 1,5 à 4,5 M€ de travaux de réalisation des réseaux indisponibles. 		Provision pour risque 1,8 M€ Centre fourchette = 3 M€ * 60%																																
Compléments																																		

NAE 02	Nice Aéroport 234 M€	Difficulté de pose de la canopée																																
Risque Gares&Connexions		Version 1 du 15 février 2024																																
Porteur(s) du risque SNCF G&C. Evaluation du risque Evaluation initiale : 15/02/2024		Description Conception innovante de la canopée : risque lié à la procédure AText (Appréciation Technique d'Expérimentation) sur l'intégration des panneaux photovoltaïques dans la « coque » de la canopée (ex : étanchéité, faible pente, photovoltaïque, etc.).																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> <th>Gravité globale (sur 16)</th> <th>Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th>Proba. d'apparition du risque en %</th> <th>Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>9</td> <td>3</td> <td>25%</td> <td>27</td> </tr> </tbody> </table>			Evaluation du risque								Gravité								Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	3	2	2	2	9	3	25%	27
Evaluation du risque																																		
Gravité																																		
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																											
3	2	2	2	9	3	25%	27																											
Causes <ul style="list-style-type: none"> Ouvrage complexe Contexte réglementaire très prescription Difficultés dans l'obtention des espaces nécessaires à la pose des colis. Difficulté de plages travaux liée à la mise en œuvre de la canopée et les variantes que les entreprises pourront proposer : une telle surface de canopée conduit à un risque très important sur les RP0 car inédit. Cas le pire : rater une OCP 		Conséquences <ul style="list-style-type: none"> Allongement du délai d'études PRO Difficultés d'obtention des études d'exécution dans les délais Allongement du délai de réalisation 																																
Actions de traitement Actions engagées <ul style="list-style-type: none"> Pilotage serré des études de conception. Partage des conditions de réalisation avec MNCA et Ville de Nice Actions à programmer <ul style="list-style-type: none"> Renfort des équipes sur le volet ingénierie structurelle en phase PRO Lancement d'une consultation préalable pour sonder les opérateurs économiques sur les méthodologies travaux prévisionnelles 																																		
Evaluation de la provision pour risque par le MOA Coût total de La canopée : 17M€. Coût de la procédure Atext : max 400k€. Surcoûts liés à la conception de la canopée mais aussi à la pose en phase REA Risque de rendements surévalués : si 40% de baisse de rendement, sur la main d'œuvre qui représente 40% des coûts : 3,2M€ supplémentaires. 13k€ par jour d'engins pendant 6 mois soit 2,2M€ Ratage d'OCP : 0 à 2 M€		Provision pour risque 1,7 M€ Centre fourchette = 6,8 M€ * 25%																																
Compléments																																		

NAE 04	Nice Aéroport 234 M€	Demandes nouvelles de l'administration sur les volets réglementaires																																
Risque réparti entre les 2 MOA		Version 1 du 15 février 2024																																
Porteur(s) du risque Maîtres d'ouvrage et Etat. Evaluation du risque Evaluation initiale : 17/07/2024		Description Exigences des services de l'Etat dépassant ce qui a été pris en compte pour le DDAE, ou évolutions du cadre réglementaire après la fin de l'AVP.																																
<table border="1" data-bbox="204 600 836 943"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>Impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> <th>Gravité globale (sur 16)</th> <th>Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th>Proba. d'apparition du risque en %</th> <th>Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>6</td> <td>3</td> <td>20%</td> <td>18</td> </tr> </tbody> </table>			Evaluation du risque								Gravité								Impact coût	Impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	2	2	1	1	6	3	20%	18
Evaluation du risque																																		
Gravité																																		
Impact coût	Impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																											
2	2	1	1	6	3	20%	18																											
Causes <ul style="list-style-type: none"> Constat que les mesures prévues lors des autorisations ne suffisent pas, ou plus. Discontinuité dans le suivi du dossier par l'Administration entraînant des positions différentes Etudes de danger des digues du Var modifiant les prescriptions en matière d'inondation Evolution des documents réglementaires et opposable (PPRI, ...) Contexte extérieur conduisant à des exigences accrues (sécheresse, plainte de riverains, ...) 		Conséquences Exigences nouvelles à l'occasion des autorisations demandées (autorisations environnementales, permis de construire, ...) ou arrêtés modificatifs entraînant des contraintes non anticipées : <ul style="list-style-type: none"> Etanchéité des fouilles (cf. SOVM : exigence de réduire les débits de pompage d'un facteur 10, avec un surcoût d'étanchéification de 12 M€) Exigence de bassins de décantation supplémentaires Etc. 																																
Actions de traitement Actions engagées <ul style="list-style-type: none"> CIS : Travail étroit avec les services de l'Etat dans le cadre de la conférence inter-services Précautions dans les propositions formulées dans le dossier d'autorisation Actions à programmer <ul style="list-style-type: none"> Poursuite du travail étroit avec les services de l'Etat 																																		
Evaluation de la provision pour risque par le MOA Hypothèse majorante pour la réduction des débits de pompages (REX SOVM) : fourchette entre 6 et 10 M€ Reprises d'études phasages, dimensionnement bassin, foncier éventuel à acquérir et prise en charge des arrêts de travaux : fourchette entre 1 et 1,5M€ (études : 0,5 M + foncier : 0,5 + prise en charge arrêt entreprise travaux : 0,5 M)		Provision pour risque 1,8 M€ Centre fourchette = 9 M€ * 20%																																
Compléments																																		

NAE 04bis

Nice Aéroport

234 M€

Exigences des services de la voirie dépassant les hypothèses retenues pour l'AVP

Risque réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

Maîtres d'ouvrage.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Description

Exigences des services de la voirie dépassant les hypothèses retenues pour l'AVP

Evaluation du risque

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
2	2		2	6	3	20%	18

Actualisation de l'évaluation :

Causes

- Constat que les mesures prévues lors des autorisations ne suffisent pas, ou plus.
- Discontinuité dans le suivi du dossier par les services entraînant des positions différentes
- Contexte extérieur conduisant à des exigences accrues (plainte de riverains...)

Conséquences

Exigences nouvelles à l'occasion des autorisations ultérieures demandées (autorisations de voirie, etc.) ou arrêtés modificatifs entraînant des contraintes non anticipées :

- Modification des circuits des engins de chantier
- Prescriptions temporelles (hors période touristique, journées raccourcies, ...).

Actions de traitement

Actions engagées

- Travail étroit avec les services de MNCA

Actions à programmer

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

2 à 3 M€ de baisse de rendement ou de retard.

Provision pour risque

0,5 M€

Centre fourchette = 2,5 M€ * 20 %

Compléments

NAE 05	Nice Aéroport 234 M€	Problèmes de limites de périmètre entre les 2 MOA																												
Risque réparti entre les 2 MOA		Version 1 du 15 février 2024																												
Porteur(s) du risque MOA. Evaluation du risque Evaluation initiale : 15/02/2024 <table border="1" data-bbox="204 566 836 909"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th rowspan="2">Gravité globale (sur 16)</th> <th rowspan="2">Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th rowspan="2">Proba. d'apparition du risque en %</th> <th rowspan="2">Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>3</td> <td>1</td> <td>4</td> <td>10</td> <td>3</td> <td>10%</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	2	3	1	4	10	3	10%	30	Description Difficultés induites par la très forte imbrication des deux périmètres G&C et SNCF-R
Evaluation du risque																														
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF																											
2	3	1	4	10	3	10%	30																							
Causes <ul style="list-style-type: none"> • Eléments non pris en compte ni par l'un ni par l'autre • Difficultés de cohabitation ou de coordination entre les entreprises des 2 MOA • Dérèglement des phases travaux 		Conséquences Difficultés de coordination et de phasage (lacunes, chevauchements, gêne)																												
Actions de traitement Actions engagées <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'un phasage travaux très fin (au-delà des usages habituels en AVP) de l'ensemble des travaux des 2 MOA. Actions à programmer <ul style="list-style-type: none"> • Poursuite en phase PRO 																														
Evaluation de la provision pour risque par le MOA Enjeu interne SNCF → non valorisé en PR		Provision pour risque Néant																												
Compléments																														

NAE 06

Nice Aéroport

234 M€**Risques géotechniques et hydrogéologiques**

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

MOA.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF				
4	3	2	2	11	4	50%	44

Description

Mauvaises surprises sur qualité des terrains / venues d'eau

Risque géologique, hydrogéologique spécifique à Nice (hormis sujet Maicon faisant l'objet d'un risque spécifique).

Causes

Qualité des terrains localement mauvaises par rapport aux anticipations réalisées avec les sondages (notamment, problèmes de liquéfaction)

Arrivées intempestives d'eaux pendant la réalisation des travaux

Crue de nappe pendant le chantier

Conséquences

Exemple : surcoût de 8M€ sur les fondations de la gare routière phase 1 déjà réalisée

Arrêt de la production des terrassements, Reprise des travaux déjà engagés à la suite de désordre survenu

Modification des solutions de fondation

Actions de traitement

Actions engagées

- Etudes spécifiques de pompage

Actions à programmer

- Inclusions rigides

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Géotechnique

Rencontre de sols encore plus pénalisants que ceux pris en compte, avec nécessité de renforcer encore les dispositions constructives retenues : 4 à 10 M€ de surcoûts (travaux supplémentaires, mais aussi retards et reports de travaux)

Hydrogéologie

G&C : risque lié aux pompages. 500k€ pour pompages supplémentaires et arrêt de chantier temporaire. Risque sur dossier autorisation environnementale (loi sur l'eau).

SNCF-R : idem. Ainsi que l'utilisation de béton de qualité supérieure en cas d'interdiction de pompage et de rejet, pour coulage du béton dans l'eau. Rajout de 200€/m³ (400€ -> 600€). Murs concernés : 1300m³, ainsi que 2200m³ de fondations, soit 700k€ supplémentaires.

Provision pour risque

4,3 M€

Centre fourchette = 8,5 M€ * 50 %

Compléments

NAE 07	Nice Aéroport 234 M€	Difficulté de réalisation du pont-rail Maïcon																												
Risque SNCF Réseau		Version 1 du 15 février 2024																												
Porteur(s) du risque SNCF Réseau. Evaluation du risque Evaluation initiale : 15/02/2024		Description Risque de mise en œuvre du pont rail Maïcon : portance sous le remblai, liquéfaction du sol. Cf. REX de l'ouvrage de l'axe Nord-Sud.																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th rowspan="2">Gravité globale (sur 16)</th> <th rowspan="2">Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th rowspan="2">Proba. d'apparition du risque en %</th> <th rowspan="2">Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>3</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>9</td> <td>4</td> <td>40%</td> <td>36</td> </tr> </tbody> </table>			Evaluation du risque								Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	3	3	1	2	9	4	40%	36
Evaluation du risque																														
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF																											
3	3	1	2	9	4	40%	36																							
Actualisation de l'évaluation :																														
Causes Risque par exemple de décompression des terres lors de la suppression du remblai et remise en cause des modalités travaux lors de l'OCP		Conséquences <ul style="list-style-type: none"> Retard chantier qui se répercute sur l'ensemble de l'opération. Difficultés de remise en service la voie en exploitation dans les délais de l'OCP et/ou LTV très faible vitesse et impact sur le plan de transport Sondages complémentaires renforcés, REX PRA St Augustin. 																												
Actions de traitement Actions engagées Sondages géotechniques Actions à programmer <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'inclusions rigides Mis en place d'un bouchon étanche préalablement à l'OCP 																														
Evaluation de la provision pour risque par le MOA Jusqu'à 12 M€ de coût travaux, 50% du travail à refaire soit 6M€. Implique des retards de l'ensemble du chantier, 2M€ d'immobilisation des autres intervenants → 2 à 8 M€		Provision pour risque <p style="text-align: center;">2,0 M€</p> Centre fourchette = 5 M€ * 40 %																												
Compléments																														

NAE 08	Nice Aéroport 234 M€	Coactivité avec l'ensemble des projets du secteur																																
Risque Réparti entre les 2 MOA		Version 1 du 15 février 2024																																
Porteur(s) du risque MOA, métropole, EPA. Evaluation du risque Evaluation initiale : 15/02/2024 <table border="1" data-bbox="204 616 836 958"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> <th>Gravité globale (sur 16)</th> <th>Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th>Proba. d'apparition du risque en %</th> <th>Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4</td> <td>4</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>10</td> <td>3</td> <td>25%</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité								Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	4	4	1	1	10	3	25%	30	Description Problèmes de coactivité avec les autres projets du secteur (tramway T4, Quartus, ZAC Grand Arenas, etc.). D'où impossibilité d'obtenir suffisamment d'emprises pour les approvisionnements et la réalisation du chantier. Inclut les besoins sur René Cassin, l'axe Nord-Sud, le <u>BV provisoire</u> , la déconstruction des bâtiments MIN en 2025, etc.
Evaluation du risque																																		
Gravité																																		
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																											
4	4	1	1	10	3	25%	30																											
Causes Rendement liées au partage d'accès chantier, interface grue, amenées matériel/ Modification des accès chantier et de la typologie d'engins mobilisables en raison des autres chantiers. Refus éventuel de MNCA du BV provisoire par rapport aux flux tramway		Conséquences Installations de chantier réduites en surface, donc complication des travaux. Travail de nuit, et/ou travail depuis la voie ferrée																																
Actions de traitement Actions engagées Trop en amont des travaux. Actions à programmer <ul style="list-style-type: none"> • Réunions avec EPA une fois les emprises précisées. Mutualiser des installations de chantier entre les 2 MOA. • A intégrer dans les marchés. • Travail avec l'OPC. 																																		
Evaluation de la provision pour risque par le MOA G&C : concerne quais, mur de soutènement sur Cassin, Canopée. Passage en 3*8 pendant 6 mois (montant de travaux de 30M€), passage de 1*8 à 3*8 = surcoût de 10 M€ en fourchette haute. SNCF-Réseau : passage en travail de nuit sur Maicon, mur soutènement Cassin, Pompidou si indisponibilité des emprises chantier. Concerne 10M€ de travaux, impact 2M€ environ ➔ entre 4 et 12 €		Provision pour risque <p style="text-align: center;">2 M€</p> Centre fourchette = 8 M€ * 25%																																
Compléments																																		

NAE 09	Nice Aéroport 234 M€	Interface projets urbains : évolution des attentes non clairement rapportée à une modification de programme																												
Risque réparti entre les 2 MOA		Version 1 du 15 février 2024																												
Porteur(s) du risque SNCF G&C, Métropole, EPA. Evaluation du risque Evaluation initiale : 15/02/2024 <table border="1" data-bbox="204 600 836 943"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th rowspan="2">Gravité globale (sur 16)</th> <th rowspan="2">Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th rowspan="2">Proba. d'apparition du risque en %</th> <th rowspan="2">Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>7</td> <td>4</td> <td>30%</td> <td>28</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	2	2	1	2	7	4	30%	28	Description Impacts interfaces projets urbains MNCA et EPA (avancement, modification) Echanges d'informations à ce jour assez limitées suite à des retards des projets MNCA et EPA
Evaluation du risque																														
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF																											
2	2	1	2	7	4	30%	28																							
Causes Evolution des demandes de l'EPA qui impactent le projet LNPCA sans qu'elles soient clairement exprimées en modification de programme. Calendrier de développement de projets voisins non synchronisés avec le calendrier LNPCA		Conséquences Nécessité de : - Reprise d'études, - Evolution des Ouvrages durant la phase travaux Coactivité générant des surcoûts et des retards																												
Actions de traitement Actions engagées <ul style="list-style-type: none"> • Echange hebdo AREP / Leclerc pour caler • Mission OPC interchantier : EPA via EGIS : janvier 2024 • Ateliers gare • Réunion spécifique de partage des calendriers des différentes opérations Actions à programmer Poursuite des échanges																														
Evaluation de la provision pour risque par le MOA 1 à 5 M€ Exemple : rehausse d'un mur de soutènement pour des enjeux de nivellement et/ou de positionnement des deux projets.	Provision pour risque <p style="text-align: center;">0,9 M€</p> Centre fourchette = 3 M€ * 30 %																													
Compléments																														

NAE 10	Nice Aéroport 234 M€	Décalage entre conditions de réalisation prévues et conditions effectivement offertes																												
Risque Commun aux 2 MOA		Version 1 du 15 février 2024																												
Porteur(s) du risque SNCF Réseau, AOM Régionale, entreprises ferroviaires. Evaluation du risque Evaluation initiale : 15/02/2024 <table border="1" data-bbox="204 633 836 974"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th rowspan="2">Gravité globale (sur 16)</th> <th rowspan="2">Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th rowspan="2">Proba. d'apparition du risque en %</th> <th rowspan="2">Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>3</td> <td>1</td> <td>3</td> <td>9</td> <td>3</td> <td>25%</td> <td>27</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	2	3	1	3	9	3	25%	27	Description Décalage entre conditions de réalisation (ressources travaux, prescriptions AOM Région, ...) prévues et conditions effectivement offertes Sont considérées uniquement ici les demandes externes (Région, ...) et non pas les insuffisances de ressources, non provisionnables.
Evaluation du risque																														
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF																											
2	3	1	3	9	3	25%	27																							
Causes Indisponibilité des fenêtres travaux prévues : <ul style="list-style-type: none"> Evolution des demandes des exploitants ou de l'AOM Evènement extérieur empêchant ou décalant une OCP ou des plages de nuit 		Conséquences Reprogrammation d'une OCP avec éventuelle demande d'arbitrage suite refus d'une EF Baisse de rendement et réclamation entreprise																												
Actions de traitement Actions engagées Sensibilisation des partenaires sur contradictions entre exigences délais et exigences services en phase travaux. Atelier conditions de réalisation des travaux avec l'AOM Actions à programmer																														
Evaluation de la provision pour risque par le MOA Volet G&C en interface avec RFN : 34M€. Canopée quais passerelle. Baisse de rendement de 15% sur la main d'oeuvre qui représente 40% du total. Soit 2M€ Engins : allongement 6 mois * 13k€ journaliers. Soit 2,3 M€. Volet SNCF-R : jusqu'à 3M€ de surcoût suite décalage des OCP, immobilisations, réorganisation du chantier avec claims générées. Surcoût SLG global : 6 mois, environ 1 M€. Tous ces effets ne se produiront pas simultanément → fourchette de 2 à 7 M€	Provision pour risque 1,1 M€ Centre fourchette = 4,5 M€ * 25%																													
Compléments																														

NAE 11	Nice Aéroport 234 M€	Inondation du Var pendant les travaux																												
Risque Commun aux 2 MOA		Version 1 du 31 mai 2024																												
Porteur(s) du risque MOA. Evaluation du risque Evaluation initiale : 31/05/2024 <table border="1" data-bbox="204 551 836 891"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th rowspan="2">Gravité globale (sur 16)</th> <th rowspan="2">Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th rowspan="2">Proba. d'apparition du risque en %</th> <th rowspan="2">Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>4</td> <td>2</td> <td>2%</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	1	2	0	1	4	2	2%	8	Description Crue débordante du Var inondant le chantier. Probabilité : 1/200 chaque année (crue supérieure à la crue centennale de référence) pendant 5 ans.
Evaluation du risque																														
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF																											
1	2	0	1	4	2	2%	8																							
Causes Inondation du Var pendant le chantier		Conséquences Interruption de chantier Dégradation de matériel Remise en état du chantier.																												
Actions de traitement Actions engagées - Actions à programmer Spécifications dans les DCE (mais attention, si trop léonin, report du coût dans le montant des travaux)																														
Evaluation de la provision pour risque par le MOA 2 à 5 M€	Provision pour risque <p style="text-align: center;">0,1 M€</p> Centre fourchette = 3,5 M€ * 2 %																													
Compléments																														

NAE 12		Nice Aéroport		Découverte archéologique tardive en phase travaux			
		234 M€					
Risque Commun aux 2 MOA				Version 2 du 5 septembre 2024			
Porteur(s) du risque MOA, DRAC. Evaluation du risque Evaluation initiale : 05/09/2024				Description Découverte archéologique tardive en phase travaux. A priori, ancienne zone de divagation du Var, donc risque très faible, mais pas totalement écarté par la DRAC. → Courrier reçu de la DRAC confirmant l'absence de diagnostic. Donc risque éteint.			
Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	Impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
2	4	1	3	10	2	2%	20
Actualisation de l'évaluation :							
Causes Découvertes archéologiques non identifiées lors du diagnostic éventuel.				Conséquences Retard des travaux.			
Actions de traitement Actions engagées Travail étroit avec la DRAC Actions à programmer Diagnostic si requis.							
Evaluation de la provision pour risque par le MOA				Provision pour risque			
				Néant			
Compléments Risque éteint après réception d'un courrier de la DRAC pendant l'été 2024.							

NAE 13	Nice Aéroport 234 M€	Découverte tardive d'amiante, de plomb ou de sols pollués																																
Risque Réparti entre les 2 MOA		Version 1 du 24 avril 2024																																
Porteur(s) du risque Maîtres d'ouvrage Evaluation du risque Evaluation initiale : 15/02/2024		Description Découverte tardive d'amiante, de plomb ou de sols pollués. Pollution des terrains du MIN ou des bâtiments (amiante, etc).																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> <th>Gravité globale (sur 16)</th> <th>Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th>Proba. d'apparition du risque en %</th> <th>Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>4</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>10</td> <td>3</td> <td>15%</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>			Evaluation du risque								Gravité								Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	3	4	2	1	10	3	15%	30
Evaluation du risque																																		
Gravité																																		
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																											
3	4	2	1	10	3	15%	30																											
Actualisation de l'évaluation :																																		
Causes Présence possible dans les zones à détruire, au niveau des quais, des caténaires et des chaussées impactées Impossibilité de réaliser des sondages destructifs en site exploité; obligation d'avoir un diagnostic avant démolition		Conséquences Surcoût lié aux modalités de retrait des déchets dangereux																																
Actions de traitement Actions engagées Diagnostic amiante / plomb / HAP réalisé dans la gare, l'abri voyageurs, la halle marchandise et les enrobés de quais et du parking. Diagnostic non destructif car site exploité Actions à programmer Diagnostic amiante avant démolition sur les enrobés.																																		
Evaluation de la provision pour risque par le MOA Retard de 3 mois : 3 M€		Provision pour risque (CE 07/2020) 0,46 M€ Centre fourchette = 3 M€ * 15 %																																
Compléments																																		

NAE 14	Nice Aéroport 234 M€	Découverte tardive d'un engin pyrotechnique dans la zone travaux																																
Risque Réparti entre les 2 MOA		Version 1 du 31 mai 2024																																
Porteur(s) du risque MOA. Evaluation du risque Evaluation initiale : 31/05/2024 <table border="1" data-bbox="204 600 836 945"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> <th>Gravité globale (sur 16)</th> <th>Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th>Proba. d'apparition du risque en %</th> <th>Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>3</td> <td>0</td> <td>2</td> <td>7</td> <td>2</td> <td>5%</td> <td>14</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité								Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	2	3	0	2	7	2	5%	14	Description Découverte tardive d'un engin pyrotechnique dans la zone du projet pendant les travaux. Un bombardement a eu lieu en 1945 à 300m de la gare
Evaluation du risque																																		
Gravité																																		
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																											
2	3	0	2	7	2	5%	14																											
Causes Identification d'un engin à partir des détections organisées à l'avancement.		Conséquences Interruption de chantier.																																
Actions de traitement Actions engagées Diagnostic bibliographique. Actions à programmer																																		
Evaluation de la provision pour risque par le MOA Retard de chantier d'un mois : 1 M€		Provision pour risque 0,05 M€ Centre fourchette = 1 M€ * 5 %																																
Compléments																																		

NAE 15	Nice Aéroport 234 M€	Difficultés sur le dévoiement de la conduite de gaz																												
Risque Réparti entre les 2 MOA		Version 1 du 31 mai 2024																												
Porteur(s) du risque MOA. Evaluation du risque Evaluation initiale : 31/05/2024 <table border="1" data-bbox="204 566 836 909"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th rowspan="2">Gravité globale (sur 16)</th> <th rowspan="2">Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th rowspan="2">Proba. d'apparition du risque en %</th> <th rowspan="2">Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>4</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>5</td> <td>4</td> <td>50%</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	1	4	0	0	5	4	50%	20	Description Importante conduite de distribution de gaz à dévoyer en préalable aux travaux. Intervention sur le chemin critique du projet.
Evaluation du risque																														
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF																											
1	4	0	0	5	4	50%	20																							
Causes <ul style="list-style-type: none"> Convention non stabilisée à la fixation du CPPR → risque de clauses sortant des hypothèses AVP Difficultés rencontrées par l'opérateur pendant les travaux qui l'empêchent de livrer le chantier à temps. 		Conséquences Retard du chantier, réclamations des entreprises.																												
Actions de traitement Actions engagées Travail étroit avec GRDF. Actions à programmer Clauses préventives dans les DCE.																														
Evaluation de la provision pour risque par le MOA 0,2 à 0,5 M€.	Provision pour risque 0,18 M€ Centre fourchette = 0,35 M€ * 50 %																													
Compléments																														

NAE 17

Nice Aéroport

234 M€

Difficultés de déplacement de la zone d'arrêt des trains durant le chantier

Risque G&C

Version 1 du 31 mai 2024

Porteur(s) du risque

SNCF G&C et SNCF Réseau

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 31/05/2024

Description

Pendant le chantier, la zone d'arrêt des trains devra être avancée pour permettre de neutraliser une partie des quais pour les travaux (passerelle, canopée, murs, etc.).

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
1	2	0	2	5	3	10%	15

Actualisation de l'évaluation :

Causes

Difficultés de déplacement de la zone d'arrêt des trains durant le chantier (interfaces avec exploitation, traction, G&C, sécurité du public, etc.)

Conséquences

Retards de travaux.

Actions de traitement

Actions engagées

Sans objet à ce stade

Actions à programmer

Dialogue avec les entreprises ferroviaires, et les équipes Traction de SNCF.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Jusqu'à 2,3 M€

Provision pour risque

0,1 M€

Centre fourchette = 1,15 M€ * 10 %

Compléments

NAE 20	Nice Aéroport 234 M€	Imprévus sur dévoiements de réseaux (y compris ferroviaires)																												
Risque Réparti entre les 2 MOA		Version 1 du 31 mai 2024																												
Porteur(s) du risque MOA. Evaluation du risque Evaluation initiale : 31/05/2024 <table border="1" data-bbox="204 566 836 909"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th rowspan="2">Gravité globale (sur 16)</th> <th rowspan="2">Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th rowspan="2">Proba. d'apparition du risque en %</th> <th rowspan="2">Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>3</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>40%</td> <td>16</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	1	3	0	0	4	4	40%	16	Description L'expérience montre qu'il est impossible d'anticiper et de désamorcer toutes les difficultés liées aux réseaux (détection jamais sûre à 100%, réseaux non identifiés ou mal positionnés, etc.)
Evaluation du risque																														
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF																											
1	3	0	0	4	4	40%	16																							
Causes - Découverte de réseaux non identifiés au préalable		Conséquences Retard de chantier Surcoûts.																												
Actions de traitement Actions engagées Mobilisation d'un AMO Réseaux Actions à programmer Poursuite détection et rencontre gestionnaires.																														
Evaluation de la provision pour risque par le MOA 0,5 à 2,5 M€	Provision pour risque <p style="text-align: center;">0,6 M€</p> Centre fourchette = 1,5 M€ * 40 %																													
Compléments																														

NAE 21	Nice Aéroport 234 M€	Malveillance ou vol important sur les zones d'entreposage ou sur chantier																																
Risque Réparti entre les 2 MOA		Version 1 du 31 mai 2024																																
Porteur(s) du risque MOA. Evaluation du risque Evaluation initiale : 31/05/2024 <table border="1" data-bbox="204 548 836 891"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="8">Gravité</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>Impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> <th>Gravité globale (sur 16)</th> <th>Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th>Proba. d'apparition du risque en %</th> <th>Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td>3</td> <td>3</td> <td>20%</td> <td>9</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité								Impact coût	Impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	2	1			3	3	20%	9	Description Malveillance ou vol important sur les zones d'entreposage ou sur chantier. Problèmes de sûreté et de sécurité dans la gare exploitée.
Evaluation du risque																																		
Gravité																																		
Impact coût	Impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																											
2	1			3	3	20%	9																											
Causes <ul style="list-style-type: none"> • Sûreté / évacuation gare • Incursions sur chantier • Traversées de voie • Vols. • Interface avec gare routière en activité. 		Conséquences <ul style="list-style-type: none"> • Interruption des travaux sur site exploité • Perte de matériel • Accident de personne 																																
Actions de traitement Actions engagées Actions à programmer Plan de gestion du chantier.																																		
Evaluation de la provision pour risque par le MOA 0 à 2 M€	Provision pour risque <p style="text-align: center;">0,2 M€</p> Centre fourchette = 1 M€ * 20 %																																	
Compléments																																		

NAE 25	Nice Aéroport 234 M€	Risque de décalage de l'alimentation de la gare par les concessionnaires																																
Risque Gares&Connexions		Version 1 du 31 mai 2024																																
Porteur(s) du risque SNCF G&C. Evaluation du risque Evaluation initiale : 31/05/2024 <table border="1" data-bbox="204 651 834 994"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> <th>Gravité globale (sur 16)</th> <th>Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th>Proba. d'apparition du risque en %</th> <th>Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>5</td> <td>4</td> <td>40%</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité								Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	3	2	0	0	5	4	40%	20	Description Risque de décalage de l'alimentation de la gare par les concessionnaires : approvisionnement par Enedis, position des postes, raccordement à la Régie Eaux d'Azur. (Nota : indépendamment des questions de libération du MIN.)
Evaluation du risque																																		
Gravité																																		
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																											
3	2	0	0	5	4	40%	20																											
Causes Retard dans les interventions des concessionnaires pour les raccordements.		Conséquences Décalage des travaux.																																
Actions de traitement Actions engagées - Actions à programmer Préparation des travaux avec les concessionnaires.																																		
Evaluation de la provision pour risque par le MOA 0,1 à 0,8 M€	Provision pour risque 0,2 M€ Centre fourchette = 0,45 M€ * 40 %																																	
Compléments																																		

NAE 27	Nice Aéroport 234 M€	Sous-estimation des nuisances en phase travaux																																
Risque Réparti entre les 2 MOA		Version 1 du 31 mai 2024																																
Porteur(s) du risque MOA. Evaluation du risque Evaluation initiale : 31/05/2024 <table border="1" data-bbox="204 566 836 909"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="8">Gravité</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> <th>Gravité globale (sur 16)</th> <th>Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th>Proba. d'apparition du risque en %</th> <th>Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>3</td> <td></td> <td>2</td> <td>7</td> <td>3</td> <td>20%</td> <td>21</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité								Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	2	3		2	7	3	20%	21	Description Sous-estimation des nuisances en phase travaux (yc rotations routières, autorisations travail de nuit, pollution lumineuse pour l'hôtel côté sud, etc.) qui conduisent à des réactions des riverains, et en conséquence de leurs élus.
Evaluation du risque																																		
Gravité																																		
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																											
2	3		2	7	3	20%	21																											
Causes Nuisances en phase travaux perçues comme inacceptables par des riverains.		Conséquences Arrêt de chantier. Mesures complémentaires. Modification ponctuelle du projet.																																
Actions de traitement Actions engagées Recherche de la plus grande transparence dans la présentation des impacts en phase travaux. Identification de mesures d'évitement ou de correction. Actions à programmer Comités de suivi des travaux. Information large et précise des modalités de travaux. Respect strict des engagements par les entreprises.																																		
Evaluation de la provision pour risque par le MOA 1,5 à 3 M€	Provision pour risque 0,5 M€ Centre fourchette = 2,25 M€ * 20 %																																	
Compléments																																		

NAE 28	Nice Aéroport 234 M€	Travaux superposés « en Z »																												
Risque Gares&Connexions		Version 1 du 31 mai 2024																												
Porteur(s) du risque SNCF.. Evaluation du risque Evaluation initiale : 31/05/2024 <table border="1" data-bbox="204 566 836 909"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th rowspan="2">Gravité globale (sur 16)</th> <th rowspan="2">Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th rowspan="2">Proba. d'apparition du risque en %</th> <th rowspan="2">Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>40%</td> <td>16</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	2	2	0	0	4	4	40%	16	Description Travaux superposés en « Z » (c'est-à-dire avec superposition verticale des tâches), notamment caténaïres, travaux sous passerelle, elle-même sous canopée, difficulté de pose des ascenseurs, induisant des gestions d'interfaces et successions des tâches particulièrement complexes.
Evaluation du risque																														
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF																											
2	2	0	0	4	4	40%	16																							
Causes Incidents ou incohérences liée à la cohabitation « verticale » de travaux.		Conséquences Nécessité de prononcer des arrêts de tâches voire de chantier pour sécuriser les postes.																												
Actions de traitement Actions engagées Affinement du phasage du chantier. Actions à programmer Poursuite de l'optimisation du phasage du chantier.																														
Evaluation de la provision pour risque par le MOA 0,5 à 2 M€	Provision pour risque <p style="text-align: center;">0,4 M€</p> Centre fourchette = 1 M€ * 40 %																													
Compléments																														

NAE 29	Nice Aéroport 234 M€	Remise en question par l'AOM et les EF des hypothèses retenues pour les conditions de réalisation des travaux après les études AVP																												
Risque Commun aux 2 MOA		Version 1 du 24 avril 2024																												
<p>Porteur(s) du risque</p> <p>SNCF Réseau, AOM, entreprises ferroviaires, Etat.</p> <p>Evaluation du risque</p> <p>Evaluation initiale : 15/02/2024</p> <table border="1" data-bbox="204 548 836 891"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th rowspan="2">Gravité globale (sur 16)</th> <th rowspan="2">Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th rowspan="2">Proba. d'apparition du risque en %</th> <th rowspan="2">Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>Impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>1</td> <td>12</td> <td>3</td> <td>25%</td> <td>36</td> </tr> </tbody> </table> <p>Actualisation de l'évaluation :</p>		Evaluation du risque								Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Impact coût	Impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	3	4	4	1	12	3	25%	36	<p>Description</p> <p>Remise en question par l'AOM et les EF des hypothèses retenues pour les conditions de réalisation des travaux après les études AVP alors que les MOA doivent s'engager sur les coûts à l'issue de celles-ci.</p> <p>Problèmes d'obtention des ITC+CC (qualité, durée,) en réservation et en opérationnel</p> <p>Calendrier formel en matière de réservation capacitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Juin A-3 = macro-ordonnancement des chantiers avant les revues d'axe Automne A-3 (pré RPO) - Avril A-2 (déclinaison du macro-ordonnancement) = présentation aux EF des dossiers de réservation capacitaires. <p>Concrètement : avril 2024 = réservation capacitaires pour 2026 et macro ordo des besoins capacitaires 2027 avec visibilité nécessaire sur le reste des années jusqu'à 2030, les phasages étant liés.</p>
Evaluation du risque																														
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																							
Impact coût	Impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF																											
3	4	4	1	12	3	25%	36																							
<p>Causes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enjeux capacitaires sur l'axe Marseille Vintimille : interactions avec d'autres projets, évènements exceptionnels, - Calendriers LNPCA - Evènements externes : JO, etc. - Evènements divers - Un convoi militaire peut passer par la gare. Lorsque le train doit passer, il faut une interruption immédiate des travaux avec un préavis de 24h ou 48h => Un train toutes les 2 semaines environs - Des trains transportant du carburant vers Petrogarde et vers l'Italie passent une fois par semaine - Passage de trains de pèlerins pendant des périodes précises <p>Contrainte importante lors des travaux</p>		<p>Conséquences</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saucissonnage des opérations conduisant à des surcoûts supplémentaires à cause des reprises des phasages travaux en phase REA - Reprise du phasage travaux - Retard du planning travaux 																												
<p>Actions de traitement</p> <p>Actions engagées</p> <p>Anticipation de la présentation aux EF (entreprises ferroviaires) des conditions de réalisation des travaux dès 2024 pour donner visibilité des besoins entre 2026 et 2030</p> <p>Actions à programmer</p> <p>Stabilisation nécessaire en phase AVP des conditions de réalisation des travaux qui seront présentés dans les instances de réservation capacitaire</p> <p>Travail itératif et vision assemblée avec autres travaux par service annuel sur l'axe Marseille Vintimille</p>																														

NAE 29	Nice Aéroport 234 M€	Remise en question par l'AOM et les EF des hypothèses retenues pour les conditions de réalisation des travaux après les études AVP
Risque Commun aux 2 MOA		Version 1 du 24 avril 2024
<p>Evaluation de la provision pour risque par le MOA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décalage d'opération coup de poing (une année sur l'autre) • Décalage d'opération dans le temps en raison du cumul de LTV (Limitation Temporaire de Vitesse) • Nécessité de rallonger la durée d'une opération <p>En moyenne, il est prévu entre 2026 et 2030 près de 34 M€ de travaux par an pour l'opération NAE en interface avec le réseau exploité. On prend l'hypothèse que les impacts cumulés des modifications des conditions de réalisation conduisent à devoir replanifier près de 25% des travaux annuels, soit un trimestre de travaux à replanifier / réorganiser (phasages à reprendre) et financer (8,5 M€) : rallonger/décaler des opérations, réclamations des entreprises, frais supplémentaires sur les terrains occupés, réorganisation des chantiers, réorganisation de la logistique, reprises d'études EXE pour recoller aux nouvelles contraintes de réalisation, etc.</p>		<p>Provision pour risque (CE 07/2020)</p> <p>2,1 M€</p> <p>Centre fourchette = 8,5 M€ * 25 %</p>
Compléments		

NAE 30	Nice Aéroport 234 M€	Difficultés liées aux interfaces avec HPMV																												
Risque Commun aux 2 MOA		Version 2 du 10 juillet 2024																												
<p>Porteur(s) du risque</p> <p>Ensemble des partenaires pour le respect des calendriers de financement.</p> <p>Evaluation du risque</p> <p>Evaluation initiale : 15/02/2024</p> <table border="1" data-bbox="204 577 786 913"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th rowspan="2">Gravité globale (sur 16)</th> <th rowspan="2">Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th rowspan="2">Proba. d'apparition du risque en %</th> <th rowspan="2">Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>3</td> <td>14</td> <td>4</td> <td>40%</td> <td>56</td> </tr> </tbody> </table> <p>Actualisation de l'évaluation :</p>		Evaluation du risque								Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Impact coût	impact délai	Programme	Image LNPCA, partenaires, SNCF	3	4	4	3	14	4	40%	56	<p>Description</p> <p>La mise en œuvre des services LNPCA utilisera la signalisation ERTMS niveau 2. Les travaux des deux projets se déroulent dans la même temporalité (2025-2030) et sur le même axe :</p> <ul style="list-style-type: none"> La Côte d'Azur avec le Lot 1 HPMV et la gare de NAE sont traités comme des projets successifs mais rapprochés en termes de phasage et d'organisation ; Les zones du Var et des Bouches du Rhône peuvent être traitées comme un projet global porté par des financements adaptés aux phasages. <p>Un retard dans l'obtention des financements PRO/REA du projet LNPCA ou du projet HPMV est susceptible de générer un décalage de mise en service.</p> <p>De plus, le projet HPMV est un projet regroupant de nombreuses innovations pouvant générer certaines difficultés non connues à ce jour tant dans la mise en œuvre que dans les modifications ultérieures apportées sur les installations réalisées : ERTMS, ARGOS, MISTRAL NG, RBC, etc.</p>
Evaluation du risque																														
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																							
Impact coût	impact délai	Programme	Image LNPCA, partenaires, SNCF																											
3	4	4	3	14	4	40%	56																							
<p>Causes</p> <ul style="list-style-type: none"> Retard dans l'obtention des financements PRO/REA Difficultés d'homologation et de mise en œuvre ; Absence de recul sur la modification des nouvelles installations qui seront mises en œuvre 		<p>Conséquences</p> <p>Retard de mise en service</p> <p>Retard dans le déroulement des travaux</p>																												
<p>Actions de traitement prises en compte par le MOA</p> <ul style="list-style-type: none"> Regroupement des deux projets au sein de l'Agence LNPCA avec une vision unifiée du pilotage des études et des travaux Alignement des objectifs de mise en service qui deviennent communs L'alignement des objectifs de mise en service (HPMV/LNPCA) nécessite une articulation indispensable du financement respectif des deux projets au niveau PRO/REA : sensibilisation des partenaires financiers des projets et des instances SNCF Anticipation, études et retour d'expérience des moyens de paramétrage relatifs à la modification des installations en particulier pour NAE qui nécessitera de reprendre des installations mises en service au titre du lot 1 HPMV. 																														
<p>Evaluation de la provision pour risque par le MOA</p> <p>Exemple : 3 à 6 mois de retard de mise en service lot 1 Var et NAE :</p>		<p>Provision pour risque (CE 07/2020)</p> <p>1,0 M€</p> <p>Centre fourchette = 2,4 M€ * 40 %</p>																												

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

NAE 30	Nice Aéroport 234 M€	Difficultés liées aux interfaces avec HPMV
Risque Commun aux 2 MOA		Version 2 du 10 juillet 2024
Retard de mise en service → mobilisation essayers, industriels : 0,4 M€ 2 M€ arrêt de chantier pendant la mise en service décalée		G&C : ¼ arrêt de chantier (pic de mobilisation)
Compléments		

CONFIDENTIEL

ANNEXE 1.7 : PLAN DE COMMUNICATION PRO ACT NICE AEROPORT

Le plan de communication du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur s'articule autour de trois grands types d'actions qui seront déclinées pour l'opération Nice Aéroport en phase PRO ACT.

1. Les actions relationnelles avec les parties prenantes locales

Ces initiatives, alignées sur le cadre réglementaire et les engagements des maîtres d'ouvrage (MOA), sont mises en œuvre progressivement par ces derniers.

Dans les Alpes Maritimes, depuis l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en octobre 2022, un dialogue continu est maintenu avec les parties prenantes. Ce dialogue se poursuivra pendant la phase PRO-ACT par des échanges réguliers avec notamment :

Les collectivités locales et leurs services

- Des réunions techniques de travail : ateliers gares, séquences territoriales etc.
- Des comités de coordination métropolitaine sur Nice Aéroport
- Des rencontres institutionnelles

Le public, les associations et les acteurs économiques locaux

- Une réunion annuelle du **collège des acteurs** qui rassemble les associations de riverains, d'usagers et environnementales ;
- Des rencontres avec **les acteurs économiques** (principalement les entreprises travaux) pour présenter l'avancement du projet et les attentes des maîtres d'ouvrages

2. La consultation du public

Dans les Alpes Maritimes, il est prévu l'organisation des consultations suivantes :

- **Une enquête publique** fin 2024/début 2025 dans le cadre du dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et de l'actualisation de l'Etude d'Impact du projet. Cette enquête publique sera menée par un ou plusieurs commissaires enquêteurs.
- Dans le cadre des demandes de permis de construire, des procédures de Participations du **Public par Voie Electronique (PPVE)**.

3. Les actions d'information du public

Le programme de ces consultations réglementaires pourra évoluer en fonction des échanges avec les services compétents.

Ces actions répondent également aux exigences réglementaires et aux engagements des maîtres d'ouvrage. Elles sont conçues et préparées par ces derniers, puis, pour certaines, validées par les partenaires.

En phase PRO-ACT, elles incluent notamment :

- **La conception de la maison du projet sur NAE en vue de sa réalisation en phase REA** : benchmark, échange avec les cofinanceurs, finalisation du cahier des charges.
- **La publication périodique d'une lettre d'actualité du projet**
- **La mise en place en 2024 d'un système de questions/réponses** au travers d'une Foire Aux Questions (FAQ) sur le site internet et via la boîte mail du projet contact-lnpca@sncf.fr.
- Une **FAQ** spécifique aux opérations des Alpes-Maritimes sera publiée sur le site internet en 2024.
- **La création de supports territorialisés** pédagogiques décrivant le projet et ses étapes.

4. Les actions de communication grand public

Ces actions répondent au besoin de donner de la visibilité au projet et aux partenaires cofinanceurs.

Elles doivent permettre de faire connaître largement les effets et les bénéfices du projet pour les territoires et le quotidien des habitants, des acteurs économiques et touristiques mais aussi des visiteurs. Elles doivent notamment concourir à atteindre les finalités des infrastructures de transport développées à savoir le report modal massif mais aussi mettre en valeur les effets induits sur la qualité de vie et la transformation des territoires par la bonne coordination avec les projets urbains portés par les collectivités.

Elles sont proposées par les maîtres d'ouvrage et/ou les co-financeurs et sont préparées et mises en œuvre en collaboration avec les partenaires.

La définition précise des actions de communication grand public sera réalisée en amont et au démarrage de la phase PRO ACT des ensembles fonctionnels du projet LNPCA.

Leur mise en œuvre sera déclenchée dès la sécurisation du financement des travaux de phase 1 et pourra s'inscrire dans les conventions REA à contractualiser en 2025 ou une convention spécifique.

Convention de financement

Annexe 2

Calendrier prévisionnel et indicatif des appels de fonds et Modèle d'état récapitulatif des dépenses

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS SNCF Réseau

PERIMETRE : SNCF RESEAU - PRO/ACT de l'opération Nice Aéroport
MONTANT GLOBAL HT : 7 464 137 € courants

Prévisions d'appels de fonds

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libératoire)	Justificatif
Nov-24	1 ^{ère} appel de fonds	1 492 827 €	20%	Prise d'effet de la convention de financement
Nov-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	1 866 034 €	25%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-26	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	1 866 034 €	25%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-27	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	1 119 621 €	15%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-28	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	746 414 €	10%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-29	Solde	373 207 €	5%	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		7 464 137 €	100%	

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS SNCF Gares & Connexions

PERIMETRE : SNCF G&C – PRO/ACT de l'opération Nice Aéroport
MONTANT GLOBAL HT : 11 496 156 € courants

Prévisions d'appels de fonds

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libératoire)	Justificatif
Nov-24	1 ^{ère} appel de fonds	2 299 231 €	20 %	Prise d'effet de la convention de financement
Nov-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	6 897 694 €	60 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-26	Solde	2 299 231 €	20 %	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		11 496 156 €	100,00%	

Chaque appel de fonds sera transmis à l'AFIT France et à la SLNPCA par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>, en indiquant les n° SIRET de l'AFIT France et de la SLNPCA respectivement suivants : 18009255300049 et 92097939000019 et leurs numéros d'EJ. Le dépôt doit être accompagné de toutes les pièces justificatives en format PDF nécessaires à l'instruction du dossier et notamment celles prévues par la convention.

Sur les appels de fonds les mentions obligatoires suivantes doivent être indiquées très précisément :

- La date d'émission de l'appel de fonds
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de l'appel de fonds
- La dénomination précise de la convention, sa date de signature et le cas échéant son numéro
- Le montant de la subvention
- Le montant versé au titre des précédents acomptes
- Le montant de l'appel de fonds
- L'objet de la facturation

Les appels de fonds qui ne seront pas transmis avec les mentions obligatoires via le portail CHORUS PRO seront rejetés [réputés non reçus] par l'établissement et ne pourront donc être pris en charge pour traitement ni être éligibles à une demande d'intérêts de retard ou moratoires pour défaut de paiement.

Modèle d'état récapitulatif des dépenses :

État récapitulatif des dépenses comptabilisées/acquittées – SNCF Réseau

Projet :
Période du :
Phases :

Exemple de principe

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Maitrise d'ouvrage					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

État récapitulatif des dépenses comptabilisées/acquittées – SNCF Gares & Connexions

Projet :
Période du :
Phases :

Exemple de principe

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Maitrise d'ouvrage					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

FIN DU DOCUMENT



**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention de financement en application de la convention-cadre relative à la « Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur »

Convention PRO/ACT n°4

relative au financement des phases PRO-ACT pour les
opérations de **Marseille surface** :

- Marseille Corridor Ouest
- Libération Abeilles
- Marseille Bloc Est

COMPTES F :

ARCOLE

GCF

COMPTES J :

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat, ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, représenté par M. Rodolphe GINTZ, Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ;

Ci-après désigné « **L'Etat** »

L'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé La Grande Arche – Paroi Sud, 23ème étage - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Franck LEROY, autorisé pour ce faire par la délibération n°24-103-10 du conseil d'administration en date du 21 février 2024 ;

Ci-après désigné « **L'AFIT France** »

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé pour ce faire par la délibération n°2024-3-1 du conseil d'administration en date du 16 octobre 2024 ;

Ci-après désignée « **La SLNPCA** »

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621.773.700 euros, ayant son siège social 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représenté par Monsieur Matthieu CHABANEL, Président Directeur Général, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213.710.030 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 507.523.801, dont le siège est situé 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représenté par Monsieur Stéphane LERENDU, Directeur Exécutif des Grands Projets et des SERM, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Gares & Connexions** »

Ci-après dénommés ensemble « les Signataires » ou individuellement « un Signataire »,

VU :

- la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, modifiée par la directive 2016/2370/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, et notamment ses articles 1er, 2, 3, 13, 27 et 31, ainsi que son annexe II ;
- le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer ;
- le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code de la commande publique ;
- la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui fait de la région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports ;
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- l'ordonnance n°2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs ;
- l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;
- le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;
- le décret n°2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;
- le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares & Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le budget initial et les budgets rectificatifs de l'AFIT France au titre de l'exercice 2024 approuvés respectivement par les délibérations n° 24-99-01 du 25 janvier 2024, n° 24-100-02 du 21 février 2024 et n°24-103-01 du 23 octobre 2024 de son conseil d'administration et leurs annexes relatives aux dépenses d'intervention comportant, en particulier, l'inscription de l'opération « SERM Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » ;
- le contrat de projets État-Région 2007-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, notamment l'article n°I.3.1 relatif à l'amélioration de l'accessibilité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé le 23 novembre 2015 et ses avenants ;

- le rapport de la commission Mobilité 21 et le courrier ministériel du 21 octobre 2013 ;
- le rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures publié le 1er février 2018 ;
- la décision du 29 juin 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la poursuite du projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la décision du 16 juillet 2009 du conseil d'administration de RFF relative à la poursuite des études de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la décision ministérielle du 7 mai 2014 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 1 ;
- la décision ministérielle du 13 avril 2015 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 2 ;
- la décision ministérielle du 18 avril 2017 relative à la validation des conclusions de la concertation de 2016 et aux modalités de poursuite des études ;
- la décision ministérielle du 4 mars 2019 relative au nouveau phasage du projet et à la demande d'engagement de la concertation sur les phases 1 et 2 ;
- la décision ministérielle du 23 juin 2020 relative à demande de poursuite des études et de la concertation pour préparer une enquête d'utilité publique sur les phases 1 et 2 ;
- la décision ministérielle du 07 juin 2021 relative à la validation définitive du programme d'opération et à la finalisation du dossier d'enquête d'utilité publique du projet des phases 1 & 2 ;
- le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021, son avenant n°1 relatif à l'intégration de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) signé le 3 juillet 2023, et son avenant n°2 signé le 15 décembre 2023 et relatif à la prise en compte de l'évolution du coût prévisionnel du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur à l'issue de l'enquête d'utilité publique, à la création de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur avec un périmètre de financement élargi aux études de niveau avant-projet des phases 1 & 2 ;
- la convention du 21 février 2005 relative au financement et aux modalités générales d'exécution des études et des actions en vue du débat public sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la convention du 27 novembre 2007 relative au financement des études complémentaires sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- la convention cadre du volet ferroviaire du contrat de projets Etat / Région entre l'Etat, la Région et RFF, signée le 3 décembre 2007, et les conventions départementales d'application ;
- la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010, son avenant n°1 signé le 8 décembre 2017, son avenant n°2 signé le 23 juillet 2019 et son avenant n°3 signé le 16 octobre 2020 ;
- le contrat-cadre pour la performance du réseau ferroviaire en Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 12 avril 2021 conclu entre la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et SNCF Réseau à la suite de la délibération du 9 octobre 2020 du Conseil régional ;
- la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 04 octobre 2022 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023;
- la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 25 août 2023 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023 ;
- l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde , La Crau, Carnoules, Cannes du 13 octobre 2022 ;
- la Convention-cadre relative à la « Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur », signée le 21 mai 2024 (ci-après « Convention-cadre ») ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

- la Convention de financement PRO-REA n°1 relative à la « Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur », signée le 3 juillet 2024 (ci-après « CF1 ») ;
- l'avis du Comité de Suivi des Engagements et des Risques du 19 juin 2024.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 7

ARTICLE 2. MAITRISE D’OUVRAGE..... 8

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ELEMENTS DE PROGRAMME FINANCES PAR LA PRESENTE CONVENTION 8

 3.1 CONTEXTE DES OPERATIONS LNPCA DE MARSEILLE SURFACE..... 8

 3.2 DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES PAR LES ETUDES PRO/ACT FINANCEES PAR LA PRESENTE CONVENTION.....9

 3.3 ELEMENTS DE PROGRAMME COMPLEMENTAIRES DE MARSEILLE SURFACE ETUDIES EN PARALLELE AU NIVEAU FAISABILITE (HORS PROGRAMME ET HORS FINANCEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION)..... 11

 3.4 OBJECTIFS ET CONTENU DES ETUDES PRO/ACT, OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION 11

ARTICLE 4. DUREE PREVISIONNELLE DES ETUDES OBJET DU FINANCEMENT..... 12

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION 12

ARTICLE 6. MODALITES DE SUIVI DU PROJET 12

ARTICLE 7. FINANCEMENT 12

 7.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 13

 7.1.1 Coût aux conditions économiques de référence 13

 7.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation 13

 7.2 PLAN DE FINANCEMENT 15

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS 15

 8.1 MODALITES D’APPELS DE FONDS 15

 8.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 15

 8.3 IDENTIFICATION 16

 8.4 DELAIS DE CADUCITE 16

ARTICLE 9. DECOMPOSITION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET GESTION DES ECARTS 17

ARTICLE 10. COMMUNICATION..... 18

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS – CONTACTS..... 18

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE..... 19

ARTICLE 13. ANNEXES 19

PREAMBULE

La **Convention-cadre** porte sur les phases postérieures aux études de niveau avant-projet (AVP) et définit en particulier la gouvernance du Projet et ses modalités de financement. En application de celle-ci et suite au Comité de Pilotage du 15 juillet 2024, les parties ont convenu de conclure les 6 conventions suivantes :

- **Convention n°1** couvrant les opérations suivantes : PRO/REA du bâtiment Cours des Pierres, 1^{ère} partie de relogements sur la zone Abeilles, REA remisage Blancarde étape 1, travaux anticipés de phase 1 ;
- **Convention n°2** couvrant les phases PRO/ACT pour les opérations de la Navette toulonnaise ainsi que la provision pour risques commune de conception de la phase 1 LNPCA ;
- **Convention n°3** couvrant les phases PRO/ACT pour l'opération Nice Aéroport ;
- **Convention n°4** couvrant les phases PRO/ACT pour les opérations de Marseille surface ;
- **Convention n°5** couvrant la réalisation des acquisitions foncières des opérations de phase 1 (hors fonciers ferroviaires) ;
- **Convention n°6** couvrant la réalisation des premiers travaux engagés.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET

La présente **Convention de financement** est une convention d'application de la Convention-cadre signée le 21 mai 2024 conclue en application de l'article 5.II de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Les termes définis à la Convention-Cadre ont la même signification dans la présente convention.

La présente convention (n°4) couvre les phases suivantes :

- **Projet (PRO) des opérations de Marseille surface** : réalisation des études de niveau PROJET préalables à la préparation des pièces nécessaires pour les marchés de travaux
- **Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) des opérations de Marseille surface** : préparation des consultations des entreprises jusqu'à l'étape de mise au point des contrats de travaux dont le portage financier sera assuré par la convention de financement REA (réalisation des travaux).

La présente convention a pour objet de préciser la consistance et les délais prévisionnels des études à réaliser concernant les éléments de programme du projet des phases 1&2 de la LNPCA listés à l'article 3, ainsi que l'assiette de financement et le plan de financement associés en application de la Convention-cadre.

L'objectif des partenaires étant de pouvoir notifier les premiers travaux en 2025 afin de maintenir les objectifs de mise en service de la phase 1 en 2030, le Comité de Pilotage du 15 juillet 2024 a validé le principe de signer fin 2024 une convention de financement commune aux 3 territoires (Bouches du Rhône, Var, Alpes Maritimes) couvrant les premiers travaux prioritaires dans la limite des autorisations d'engagement disponibles sur l'année 2024. Ces travaux ne font donc pas l'objet de la présente convention de financement.

Ainsi, ces premiers travaux sur le périmètre de Marseille surface pourront notamment concerner des travaux de libération d'emprise, de dévoiement de réseaux et d'autres travaux préparatoires qui ne seraient pas compris dans la convention de financement PRO/REA n°1 signée le 3 juillet 2024.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

Les périmètres de maîtrise d'ouvrage du projet sont détaillés à l'article 2 de la **Convention-cadre** : « Article 2 : Maîtrise d'ouvrage ».

Au titre de la présente **Convention de financement**, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions sur leur périmètre respectif assurent la maîtrise d'ouvrage (MOA) des éléments de programme décrits à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ELEMENTS DE PROGRAMME FINANCES PAR LA PRESENTE CONVENTION

3.1 Contexte des opérations LNPCA de Marseille surface

La présente convention répond aux objectifs de mise en service et d'enchaînement des opérations tels que définis par le Comité de Pilotage en juillet 2023 se résumant comme suit :

- Permettre la mise en œuvre complète du tubage dans le nœud marseillais à l'horizon 2030 grâce à la réalisation coordonnée des travaux du BLOC EST et du BLOC OUEST;
- Permettre le démarrage des travaux de la Traversée Souterraine de Marseille (dont « la boîte gare ») à compter de 2028 pour une livraison ciblée de la gare souterraine à l'horizon 2035 (mise en service complète de la phase 2).

Ces objectifs impliquent :

- a) la réalisation des opérations de LIBERATION ABEILLES PHASE 1 entre 2026 et 2028 pour permettre la mise en service du BLOC EST d'ici 2030 ;
- b) la réalisation des opérations de LIBERATION ABEILLES PHASE 2 de manière coordonnée avec les opérations de LIBERATION ABEILLES PHASE 1 en 2029 pour le démarrage des travaux de la traversée souterraine de Marseille;
- c) La réalisation de l'étape 2 du TECHNICENTRE BLANCARDE de manière coordonnée avec le BLOC EST (phase 1) pour permettre le remisage des trains en réponse à l'exploitation en tube du nœud marseillais ;
- d) La réalisation du BLOC OUEST (phase 2) dans le même calendrier que le CORRIDOR OUEST (phase 1) pour limiter les impacts en matière de fermeture de ligne pour les usagers.
- e) La réalisation du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) d'Avignon, sous MOA Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, aménagement nécessaire à la mise en exploitation du CORRIDOR OUEST.

S'agissant des points a) et b), l'enchaînement rapproché des contraintes temporelles de libération des emprises pour la phase 1 puis la phase 2 rend nécessaire une étude globale et coordonnée. Ces deux points font l'objet de la présente convention de financement.

Concernant les points c) et d), ils font actuellement l'objet d'études contractualisées au titre de la convention de financement des études AVP Phase 2 dont les phases PRO/REA seraient à engager en 2026. Ces points ne font donc pas l'objet de la présente convention.

Enfin, le point e) fera l'objet entre 2024 et 2025 d'études AVP sous MOA Région Provence-Alpes Côte d'Azur. Ce point est donc également hors périmètre de la présente convention.

3.2 Description des opérations concernées par les études PRO/ACT financées par la présente convention

Dans ce contexte, la présente **Convention de financement** porte sur les études de niveau projet (PRO) et la phase Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) (comprenant l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises DCE) des opérations listées ci-dessous :

Opérations LNPCA concernées par la présente convention	Synthèse des objectifs des opérations <i>(le détail du programme des opérations est fourni en annexe)</i>
Marseille Corridor ouest (phase 1)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un service cadencé au quart d'heure entre L'Estaque et la gare Saint Charles - Réaménagement des équipements ferroviaires d'Arenc avec prise en compte du retrait de 15m pour l'élargissement Bd Bassin du Radoub, maintien des fonctionnalités Fret actuelles et mise en œuvre des aménagements nécessaires au remisage TER (niveau 2) - Doubler la halte ferroviaire d'Arenc - Créer une halte ferroviaire et un PEM à Saint-André - Supprimer les Passages à Niveau (PN) de Saint-Henri et Saint-André
Libération Abeilles phase 1 et Bloc Est Marseille (phase 1)	<ul style="list-style-type: none"> - Libérer la 1^{ère} partie des emprises du site ferroviaire des Abeilles pour permettre la réalisation du Bloc Est de Marseille St-Charles en phase 1 - Créer des voies et quais supplémentaires pour former le Bloc Est de la gare de Marseille Saint Charles
Libération Abeilles phase 2	<ul style="list-style-type: none"> - Libérer la 2^{ème} partie des emprises du site ferroviaire des Abeilles, pour faciliter la réalisation des travaux prévus en phase 1 en matière d'emprise foncière - Garantir les conditions de réalisation de la gare souterraine de Marseille, de la galerie Crimée et plus largement des opérations de Phase 2 (liaison métro...)

La consistance détaillée de ces éléments de programme financés par la présente convention figure en annexes de la présente convention :

- Annexe 1.1 : Programme fonctionnel de Marseille surface.
- Annexe 1.2 : Programme technique détaillé de Marseille surface.

Concernant l'opération « Libération Abeilles phase 1 et Bloc Est Marseille », la présente convention n'intègre pas le financement des éléments de programme suivants déjà couverts par la CFI PRO/REA n°1 d'application de la convention-cadre :

- Phases PRO-REA du bâtiment Cour des Pierres,
- Relogements des activités médicales et sociales incluses dans le bâtiment médical et la Halle A prévus en secteur 4 (hors PEM Saint-Charles) au sein d'une Prise A Bail Externe,
- Relogements des activités du Centre d'Edition et du Comité d'Entreprise de la Halle A prévus en secteur 4 (hors PEM Saint-Charles) au sein d'une autre Prise A Bail Externe,
- Relogement des Cœurs Télécom,
- Acquisition et démolition par anticipation du bâtiment B016 situé boulevard Voltaire et des bâtiments appartenant actuellement à S2FIT (filiale privée de la SNCF).

S'agissant de la vulnérabilité au changement climatique, les mesures complémentaires en matière d'adaptation au-delà des exigences réglementaires et normatives en vigueur à la signature de la

convention de financement ne sont pas intégrées au programme. Ainsi, seules sont intégrées les mesures suivantes :

- Des mesures réglementaires qui intègrent déjà ces enjeux (ex : stratégie locale de gestion du risque inondation),
- Des dispositions déjà adoptées par SNCF dans une démarche d'éco-conception de base,
- Des mesures prises lors de la préparation de la DUP (surdimensionnement d'ouvrages hydraulique...).

Modifications de programme de Marseille surface dont les études de niveau PRO seront réalisées dans le cadre de la présente Convention de financement, mais dont l'intégration au programme des travaux LNPCA n'a pas encore été actée par le Comité de pilotage :

A/ Parmi les éléments listés dans l'annexe « Programme technique Marseille surface » se trouvent les demandes de modification de programme exprimées au cours des études AVP de phase 1, et dont le financement des études de niveau AVP a été approuvé par le COPIL du 15 juillet 2024.

Sur le périmètre SNCF Réseau, ces modifications de programme concernent :

- la réalisation d'une couverture des Voies Fosses Passerelles à Arenc ;
- la réalisation de surfaces bureaux, stockage, et stationnement dans le cadre du remisage à Arenc ;
- l'intégration d'une piste cyclable bidirectionnelle sous le PRA Cauvet augmentant l'ouverture de l'ouvrage prévu.

Sur le périmètre SNCF Gares & Connexions, les modifications de programme concernent :

- les ombrières photovoltaïques de parking,
- la modification de la limite du projet Saint-André à l'ouest en interface avec le projet de tramway de la Métropole
- l'augmentation de l'offre de stationnement vélos sécurisé sur le PEM Saint André.
- L'augmentation de l'offre de stationnement VP sur le PEM (étude P+R à 150 places)

B/ parmi les éléments listés dans l'annexe « Programme technique Marseille surface » se trouvent également les demandes de modification de programme liées à des projets tiers et bénéficiant d'un financement spécifique hors projet LNPCA. Celles-ci ont été présentées en comité technique du 20 mars 2024 :

- Etudes de niveau PRO pour l'interface et la réalisation d'écrans acoustiques vis-à-vis de la suppression du passage à niveau de Saint André ;
- la réalisation d'un élargissement du PRA National (pk 860,014) sous l'ouvrage A7 pour permettre la réalisation de l'extension du tramway Belle de Mai ;

C/ parmi les éléments listés dans l'annexe « Programme technique Marseille surface » se trouvent également les demandes de modification de programme présentées en comité technique du 19 septembre 2024 :

- La FMP portant sur la fusion des phases 1 et 2 de libération d'Abeilles est prise en compte dans le présent programme d'opération, Cette FMP permet par anticipation de libérer les emprises nécessaires aux opérations de phase 1 (Bloc Est) et de phase 2(Galerie Crimée Gare souterraine). Cette mutualisation offre les avantages suivants :
 - Massification synergies dans les opérations de libérations
 - Optimisations des relogements en évitant fausse manœuvre et relogement provisoire
 - Gain de places pour les chantiers de phase 1
 - Démarrage des travaux de la TSM et de la gare souterraine dans le respect du planning de référence.
- La FMP sur les stationnements est également prise en compte dans le programme d'opération des phases PRO-ACT de cette convention. Cette FMP prévoit de substituer en solution n°1 un parking souterrain de 850 places au droit du bd Voltaire par un immeuble réversible au droit

des 4 premières travées de la Halle B offrant 700 places de stationnement 4000m² de surfaces tertiaire et logistique pour les relogements et en solution n°2 le même programme spatialisé dans un ouvrage modulaire au droit de la rue Pierre Sémard. Cette FMP répond aux enjeux suivants :

- Gain de pleine terre dans le projet cible au droit du parvis
- Optimisation dans la construction des ouvrages pour utiliser à terme le volume de la boîte gare pour du stationnement
- Optimisation de l'espace pour les emprises chantiers : boîte gare et galerie Crimée

Elle induit cependant de réduire la capacité de stationnement de 150 places en phase chantier pour la porter à environ 700 places ce qui impacte défavorablement le compte de gare.

Ces modifications de programme (A et B) seront étudiées au niveau PRO dans le cadre de la présente Convention de financement, mais l'intégration définitive de ces éléments dans le programme des travaux de la LNPCA devra faire l'objet d'une validation en Comité de Pilotage.

3.3 Eléments de programme complémentaires de Marseille surface étudiés en parallèle au niveau faisabilité (hors programme et hors financement de la présente Convention)

Les éléments de programme ci-dessous font l'objet d'études de faisabilité identifiées dans la convention de financement des « études complémentaires de niveau avant-projet pour les opérations des Bouches du Rhône et du Var de phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA ». Ils feront l'objet d'études complémentaires de niveau AVP-PRO dans l'hypothèse de leur validation par le Comité de Pilotage ; lesdites études sont donc hors programme et hors financement de la présente Convention.

Opération	Programme complémentaire faisant l'objet d'étude de faisabilité
Corridor Ouest Halte de Saint-André	Etude d'opportunité de valorisation économique et de densification urbaine du pôle d'échanges multimodal de Saint-André.

3.4 Objectifs et contenu des études PRO/ACT, objet de la présente convention

Les enjeux fonciers font l'objet d'une convention de financement « foncière » spécifique.

Les études de niveau PRO et la phase ACT permettront notamment :

- la détermination du Cout Prévisionnel Définitif de Réalisation (CPDR) ;
- l'organisation et le pilotage des études de conception technique et environnementale de niveau PROJET ;
- le reporting budgétaire de l'opération ;
- la planification avec un planning prévisionnel de réalisation ;
- l'identification des besoins de réservations capacitaires (interceptions circulations, limitations temporaires de vitesse) en plages-travaux, à valider à « A – 2 ans » avant les travaux de l'année A ;
- l'identification des besoins en ressources SNCF pour l'organisation et l'encadrement des chantiers et établissement des pré Dossiers d'Organisation ;
- l'établissement des dossiers de demande d'autorisations administratives, le suivi et le pilotage de l'instruction des dossiers réglementaires ;
- l'organisation et le pilotage des enquêtes publiques ;
- la réalisation des études de dévoiement de réseaux et la préparation des conventions de travaux avec les concessionnaires ;
- le suivi des diagnostics et le pilotage des fouilles archéologiques ;

- l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (DCE) ;
- l'élaboration des stratégies marchés, l'établissement des avis de marchés publics et leur publication dans le respect des règles en vigueur ;
- l'organisation et le pilotage des consultations des entreprises ;
- l'analyse des offres et la proposition d'attribution des marchés.

La signature des marchés ne fait pas partie de la présente convention.

Les annexes suivantes détaillent les éléments liés aux études de la présente **Convention de financement** :

- Annexe 1.3 : Coûts des études PRO-ACT de Marseille surface.
- Annexe 1.4 : Planning prévisionnel des études PRO et de la phase ACT, et indication du planning prévisionnel des travaux de Marseille surface avec hypothèse de date de signature d'une convention de financement pour la phase de réalisation (REA).
- Annexe 1.6 : Analyse des risques de Marseille surface issue des études AVP.

ARTICLE 4. DUREE PREVISIONNELLE DES ETUDES OBJET DU FINANCEMENT

Les modalités de définition et de suivi du planning prévisionnel du projet sont régies par l'article 4.15 de la **Convention-cadre** : « Article 4.15 : Modalités de définition et du suivi du planning de réalisation physique ».

La durée prévisionnelle des études de niveau PRO et de la phase ACT objet du financement est de **48 mois** à compter de l'entrée en vigueur de la **Convention de financement**.

Les durées prévisionnelles sont détaillées dans l'annexe 1.4 « Planning de Marseille surface ».

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Signataires et prend fin au solde des flux financiers dus à son titre.

ARTICLE 6. MODALITES DE SUIVI DU PROJET

Le projet fait l'objet d'un suivi par les instances de gouvernance détaillées dans l'article 3 de la **Convention-cadre** : « Article 3 : Instances de gouvernance ».

ARTICLE 7. FINANCEMENT

Les modalités de financement du projet des phases 1 & 2 LNPCA sont régies par l'article 4 de la **Convention-cadre** : « Article 4 : Détermination des coûts d'opération, du Besoin de financement, du plan de financement et du planning ».

Le présent article précise les modalités de financement pour les éléments de programme objet de la présente **Convention de financement**.

7.1 Assiette de financement

7.1.1 Coût aux conditions économiques de référence

Le coût des éléments de programme décrits à l'article 3, dont le financement fait l'objet de la présente **Convention de financement**, est estimé **25 449 880 € HT** aux conditions économiques de juillet 2020, répartis comme suit :

Opérations	MOA	Montants en € constants de référence (CE 07/20)
PRO / ACT Marseille surface	SNCF RESEAU	18 353 256 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	7 096 624 €
TOTAL		25 449 880 €

Le détail de ce coût estimatif est présenté en **Annexe 1.3**.

Fongibilité des coûts

Comme prévu dans la **Convention-cadre**, les Parties ont convenu d'un principe de fongibilité des coûts (dont les Provisions pour Risques), de sorte que les Provisions pour Risques (portées par la Provision pour Risque commune de conception de la Phase 1 financée par la CFI PRO/ACT n°2 sur les opérations de la Navette toulonnaise) puissent constituer un outil d'optimisation permettant de mutualiser la gestion des risques sur le Projet et non aux bornes de chaque Opération. Cette fongibilité devra se faire en totale transparence avec les Financeurs, comme prévu par la Convention cadre, sous le contrôle du COPIL. Ainsi, le budget non consommé sera réaffecté aux conventions de financement suivantes, avec l'accord du COPIL.

Pour mémoire, les Provisions pour Risques et l'analyse de risque sont régies par l'article 4.3 de la **Convention-cadre** qui prévoit notamment que « les Provisions pour Risques sont suivies en transparence totale avec les Partenaires financiers ».

7.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

La **Convention-cadre** prévoit que les conventions de financement utilisent les indices de référence suivants pour déterminer le besoin de financement aux conditions économiques projetées de réalisation :

- indice TP01 et TP05b pour le coût du foncier, des travaux, des fournitures et de la provision pour risques : rubrique A (foncier), B1 (travaux), B2 (SLG), B3 (Fournitures), C (PR).
- indice BT01 : équivalent à TP01 en matière de rubrique.
- indice ING pour le coût des études et de maîtrise d'ouvrage : rubrique D (MOE), E (frais complémentaire de MOA) et F (MOA).

Concernant la présente **Convention de financement**, et compte tenu de la typologie des éléments de programme qui y sont intégrés, l'**indice ING** est utilisé pour la phase PRO-ACT de Marseille surface.

Les hypothèses d'actualisation sont les suivantes en application de la Convention-cadre :

- du calendrier prévisionnel de réalisation stipulé à l'article 4 ;
- de l'évolution de l'indice ING, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
 - indice de janvier 2024 : 132,3
 - + 2,5 % en 2024,
 - + 2,3 % en 2025,
 - + 2,2 % en 2026 et au-delà.

Ainsi, le Besoin de financement de la présente convention couvre notamment le coût des études du périmètre, défini à l'article 3, qui est estimé à **30 107 592 € HT courants** répartis comme suit :

Opérations	MOA	Montants à contractualiser en Euros courants
PRO / ACT Marseille surface	SNCF RESEAU	21 712 179 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	8 395 413 €
TOTAL		30 107 592 €

Ce montant en euros courants se décompose comme suit :

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau :

Missions	€ courants
Maitrise d'œuvre	14 733 706 €
Acquisitions de données et missions complémentaires	3 536 090 €
Maitrise d'ouvrage	3 442 383 €
TOTAL	21 712 179 €

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions :

Missions	€ courants
Maitrise d'œuvre	4 519 569 €
Acquisitions de données et missions complémentaires	2 624 597 €
Maitrise d'ouvrage	1 251 247 €
TOTAL	8 395 413 €

Les couts actualisés et le détail de leur estimation sont présentés en **annexe 1.5**.

Le Besoin de financement en euros courants sera régulièrement réactualisé selon les modalités prévues à l'article 4.7 de la **Convention-cadre**.

7.2 Plan de financement

Les **Co-financiers** s'engagent à participer au financement de la présente **Convention de financement** selon la clé de répartition suivante :

Plan de financement PRO-ACT Marseille surface	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants	
		Périmètre MOA SNCF Réseau	Périmètre MOA SNCF G&C
Etat	50,0000 %	10 856 089,50 € HT	4 197 706,50 € HT
SLNPCA	50,0000 %	10 856 089,50 € HT	4 197 706,50 € HT
TOTAL	100,0000 %	21 712 179,00 € HT	8 395 413,00 € HT

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Modalités d'appels de fonds

Conformément aux modalités d'appels de fonds régies par l'article 7 de la **Convention-cadre** : « Article 7 : Modalités d'appels de fonds et de versement », chaque maître d'ouvrage procèdera aux appels de fonds en euros courants sur son périmètre et sur la base des plans de financement de l'article 7.2, dont un premier appel de fonds de 20%.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 2**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

8.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Signataires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) Direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports Sous-direction des infrastructures ferroviaires Tour Séquoïa 92055 La Défense Cedex	Bureau du développement du réseau ferroviaire et des opérations contractualisées	if2.dtffp.dgitm@developpement-durable.gouv.fr Copie à : uppr.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
AFIT France	La Grande Arche Paroi Sud 92 055 LA DEFENSE CEDEX	Secrétariat général	Chorus Portail Pro - https://chorus-pro.gouv.fr

SLNPCA	27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE Cedex 20	Gestion administrative et financière	Chorus Pro - L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF Gares & Connexions	TSA 40818 69908 LYON Cedex 20	Direction Finances, Juridique et Régulation	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

8.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
AFIT France	180 092 255 300049	FR 83 180 092 255
SLNPCA	920 979 390 00019	FR 76 920 979 390
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR51507523801

8.4 Délais de caducité

Les délais de caducité sont régis par l'article 8 de la **Convention-cadre** : « Article 8 : Caducité ».

Pour la présente convention, les Signataires conviennent que les engagements financiers des Co-financeurs deviendront caducs dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention de financement, si SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions n'ont pas transmis l'attestation du démarrage ou du report des opérations concernées par un représentant du Maître d'ouvrage permettant de justifier soit d'un début de réalisation du projet ou de la phase du projet au titre duquel la subvention est accordée, soit d'une justification de son report.

Conformément à la Convention-cadre, les engagements financiers des Co-financeurs deviendront caducs dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la date estimée de fin des études couvertes par la présente **Convention de financement**, si les Maîtres d'ouvrage n'ont pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements.

ARTICLE 9. DECOMPOSITION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET GESTION DES ECARTS

Les Co-financeurs ne disposent pas à la date de signature de la présente **Convention de financement** des autorisations d'engagement permettant de couvrir les financements portant sur les phases PRO et REA complètes des opérations de Marseille surface. Contrairement à la décomposition des Conventions de financement présentée à titre indicatif à l'article 4.2 de la Convention-cadre, la présente **Convention de financement** ne porte que sur la phase PRO et la phase ACT des opérations de Marseille surface. Une Convention de financement portant sur la phase REA sera conclue ultérieurement.

Cette modification de la décomposition des Conventions de financement est de nature à priver les Maîtres d'ouvrage de leur capacité à s'engager sur un planning et des coûts dès la fin de la phase d'AVant Projet, tel que le prévoit explicitement l'article 4.1 de la **Convention-cadre**.

En application de l'« Article 5 : Suivi et gestion des écarts et des risques financiers » de cette Convention-cadre et plus particulièrement les dispositions de l'article 5.6, les Maîtres d'ouvrage ont informé les Co-financeurs, par courrier en date du 25 juin 2024, d'un risque sur la bonne réalisation de leurs obligations contractuelles.

En effet, afin de sécuriser le planning et optimiser le coût des opérations de Marseille surface, il est nécessaire de stabiliser les hypothèses nécessaires à la détermination du périmètre des prestations et travaux, et de l'ensemble des sujétions afférentes, qui feront l'objet de chacune des Conventions de financement à venir (planification et mobilisation des ressources des Maîtres d'ouvrage et des Maîtres d'œuvre et experts, programmation des interruptions de circulation, méthodologie de travaux compatibles, stratégie d'achats études et travaux et calendrier des appels d'offres associés, acquisition des fonciers nécessaires, autorisations administratives, ...) particulièrement dimensionnantes sur l'ensemble du projet et pouvant influencer substantiellement sur les coûts, sur les dates de livraison des ouvrages, sur les horizons de mise en exploitation des services multimodaux associés, et sur les autres projets concomitants, à l'instar du projet Haute Performance Marseille-Vintimille par exemple.

Le planning indicatif des opérations de Marseille surface et leur Coût Prévisionnel Provisoire de Réalisation (CPPR) seront conditionnés au fait que les MOA disposent du financement de l'intégralité des travaux des opérations de Marseille surface avant avril 2025, selon le calendrier suivant :

- au plus tard le 31 décembre 2024, les Financeurs devront confirmer par écrit aux maîtres d'ouvrage leur capacité financière à signer une Convention de financement portant sur l'intégralité des travaux des opérations de Marseille surface en 2025,
- au plus tard le 30 avril 2025, la convention de financement REA des opérations de Marseille surface devra avoir été signée par l'ensemble des Signataires,

(désignées ci-après « Conditions de calendrier »).

L'engagement écrit des Co-financeurs permettra d'engager la préparation de la convention de financement REA en vue de sa validation par les instances des financeurs, puis de sa signature avant le 30 avril 2025.

La signature de la convention de financement REA au plus tard le 30 avril 2025 permettra en particulier aux Maîtres d'ouvrage de confirmer les interruptions de circulation à programmer pour les travaux des opérations de Marseille surface (fermeture de ligne, limitations temporaires de vitesse, etc.). Cette confirmation des interruptions de circulations doit se faire deux années avant les travaux, et donc au plus tard en avril 2025 pour les travaux de l'année 2027 des opérations de Marseille surface, conformément au process en vigueur chez SNCF Réseau nommé « RP0 ».

Dans le cas où les deux Conditions de calendrier mentionnées au présent article ne seraient pas réalisées, les Signataires acceptent que les Maîtres d'ouvrage actualisent en fin d'études PRO le

planning et le coût prévisionnel des opérations de Marseille surface, en tenant compte notamment de la nouvelle date prévisionnelle de signature de la Convention de financement REA :

- Le coût de référence sera ajusté en fin d'études PRO en application de l'article 4.1 de la **Convention-cadre** afin d'utiliser le CPDR en tant que coût de référence de la Convention REA à venir en lieu et place du CPPR initial. Le CPDR intégrera notamment les conséquences directes et indirectes dudit report, avec notamment une modification du phasage des travaux liée au report des réservations capacitaires, et une reprise des études PRO pour tenir compte notamment de cette nouvelle hypothèse de démarrage de la phase REA.
- L'actualisation du planning de référence en fin de PRO sera réalisée via une adaptation du « planning de référence de phase », telle que prévue à l'article 6.2.2 de la **Convention-cadre**.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Conformément à l'article 14 de la **Convention-cadre** (Article 14 : Communication), la présente convention précise les moyens de communication et le calendrier prévisionnel des principaux événements de communication relatives aux éléments de programme listés à l'article 3.

Ces éléments sont décrits en annexe 1.7 Plan de communication PRO ACT Marseille surface.

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Signataires à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour l'ETAT

Nom : Jean-Baptiste DE CAGNY
Adresse : DGITM/DTFPP/IF/IF2 – Tour Séquoïa
1, place Carpeaux
La Défense 6 – 92055 LA DÉFENSE CEDEX 3
Tél : 0140811370
E-mail : jean-baptiste.de-cagny@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'AFIT France

Nom : Katrin MOOSBRUGGER, Secrétaire générale de l'AFIT France
Adresse : La Grande Arche Paroi Sud
92 055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 72 78
E-mail : conventions@afit-france.fr

Pour la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Nom : Folco LAVERDIERE
Adresse : 27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE
Tél : 0491454853
E-mail : folco.laverdiere@slnpca.fr

Pour SNCF Réseau

Nom : Jacques PAULET – Directeur d'agence LNPCA
Adresse : SNCF Réseau
Immeuble Le Triangle, 5 rue de Crimée Marseille
Tél :

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

E-mail : jacques.paulet@reseau.sncf.fr

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom : Stéphane COUGNON – Directeur du Projet LNPCA

Adresse : SNCF Gares & Connexions
4 rue Léon Gozlan- CS70014, 13331 Marseille Cedex 03

Tél :

E-mail : stephane.cougnon@sncf.fr

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

L'annexe 1.6 est confidentielle.

La confidentialité est régie par l'article 15.2 de la Convention Cadre.

ARTICLE 13. ANNEXES

La présente convention comporte deux annexes listées ci-après.

L'annexe « Caractéristiques des éléments de programme de la présente convention : Coûts, fonctionnalités, délais » est composée de 7 fiches annexes.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

La présente convention est établie en cinq (5) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le (Date à apposer par le dernier signataire)

**Visa du Contrôleur budgétaire
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France**

**Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,
Le Président du Conseil d'Administration**

Franck LEROY

**Pour l'État,
Le Directeur général des infrastructures,
des transports et des mobilités**

Rodolphe GINTZ

Convention de financement LNPCA PRO/ACT Marseille
surface

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour La Société de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,
Le Président du Conseil d'Administration**

Renaud MUSELIER

Convention de financement LNPCA PRO/ACT Marseille
surface

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour SNCF Réseau,
Le Président Directeur Général**

Matthieu CHABANEL

Convention de financement LNPCA PRO/ACT Marseille
surface

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour SNCF Gares & Connexions,
Le Directeur des Grands Projets**

Stéphane LERENDU

Convention de financement LNPCA PRO/ACT Marseille
surface

Convention de financement

Annexe 1

Caractéristiques des éléments de programme de la présente convention :

Coût, Fonctionnalités, Délais

7 Fiches annexes :

- Annexe 1.1 : Programme fonctionnel des opérations de Marseille surface
- Annexe 1.2 : Programme technique détaillé des opérations de Marseille surface
- Annexe 1.3 : Coûts des études PRO-ACT des opérations de Marseille surface
- Annexe 1.4 : Planning indicatif des opérations de Marseille surface
- Annexe 1.5 : Coûts PRO-ACT actualisés
- Annexe 1.6 : Analyse des risques des opérations de Marseille surface issue des études AVP – annexe confidentielle
- Annexe 1.7 : Plan de communication PRO ACT Marseille surface

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

ANNEXE 1.1 PROGRAMME FONCTIONNEL DES OPERATIONS DE MARSEILLE SURFACE

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et co-financeurs, les hypothèses formulées pour le programme fonctionnel des opérations, objet de la présente convention de financement, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU et/ou SNCF Gares & Connexions.

SOMMAIRE

1.	<u>CONTEXTE</u>	26
2.	<u>OBJECTIFS DES OPERATIONS DE MARSEILLE SURFACE</u>	29
3.	<u>LES SERVICES RENDUS POSSIBLES</u>	31
4.	<u>HYPOTHESES DU NOMBRE QUOTIDIEN DE TRAINS PAR SENS</u>	37
5.	<u>HYPOTHESES DIMENSIONNANTES EN MATIERE DE MATERIEL ROULANT</u>	39
6.	<u>LES TYPES D'AMENAGEMENTS</u>	40
7.	<u>PROGRAMME FONCTIONNEL</u>	42
	7.1 <u>LIBERATION DU SITE FERROVIAIRE DES ABEILLES PHASE 1 ET 2</u>	42
	7.2 <u>CREATION DU BLOC EST DE LA GARE SAINT-CHARLES PHASE 1</u>	42
	7.3 <u>CORRIDOR OUEST PHASE 1</u>	43
8.	<u>INTERFACES ENTRE LE PROJET LNPCA ET L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE DES TER PAR LA REGION</u>	46
9.	<u>INTERFACES ENTRE LE PROJET LNPCA ET DES PROJETS TIERS CONNEXES DU TERRITOIRE</u>	47
	9.1 <u>INTERFACES AVEC LES PROJETS DE TRAMWAY</u>	47
	9.2 <u>INTERFACES AVEC LE PROJET D'ELARGISSEMENT DU BD DES BASSINS DU RADOUB</u>	47
	9.3 <u>INTERFACES AVEC LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU FRET : REOUVERTURE MOUREPIANE ET VOIES LONGUES D'ARENC</u>	47

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

1. CONTEXTE

Les phases 1 & 2 du projet LNPCA, présentées à l'enquête d'utilité publique, répondent prioritairement, à travers ses 25 opérations situées dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, aux besoins d'amélioration des déplacements du quotidien, ce qui conduira à un report modal significatif avec l'ambition de :

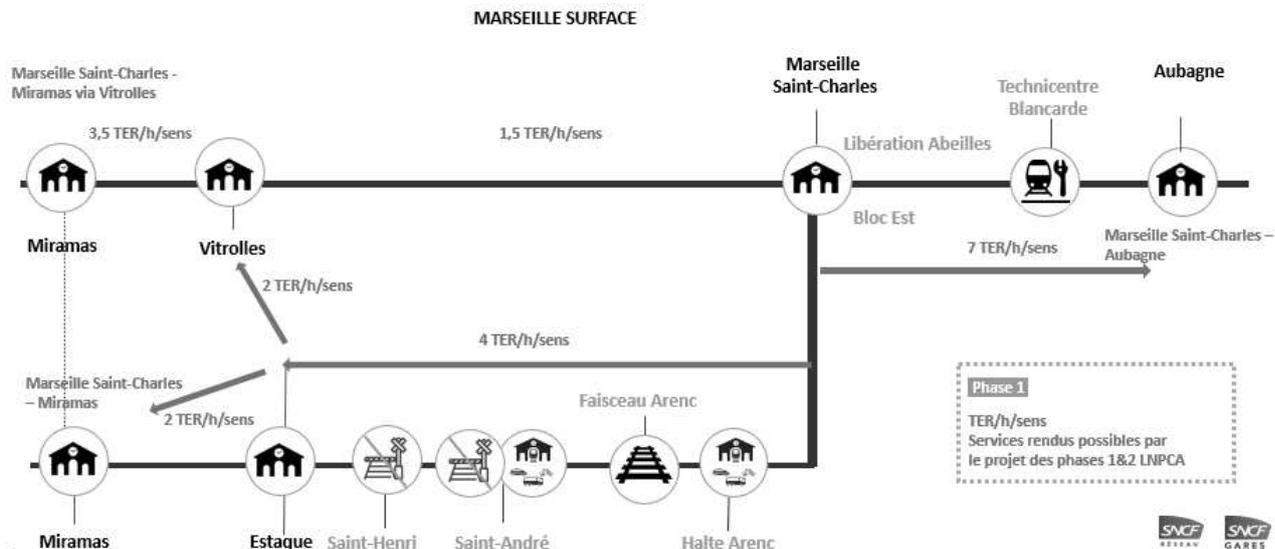
- créer trois réseaux express métropolitains sur les métropoles d'Aix-Marseille, de Toulon et de la Côte d'Azur ;
- améliorer les liaisons ferroviaires entre les 3 métropoles et l'accès à l'ensemble du territoire français depuis le Var et les Alpes-Maritimes conformément aux priorités de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;
- garantir un système fiable, robuste et résilient aux changements climatiques.

Le projet comprend, d'est en ouest, vingt-cinq (25) opérations, dont les opérations de Marseille Surface suivantes :

- les **opérations du plateau Saint-Charles** (phases 1 & 2) : Blocs est et ouest, libération du site des Abeilles, reconfiguration du technicentre de la Blancarde ;
- l'**opération du Corridor ouest** : doublement de la ligne entre Saint-Charles et Arenc, réaménagement de la halte d'Arenc, remaniement du faisceau d'Arenc et création d'un technicentre, suppression des passages à niveau de Saint-Henri et Saint-André, création d'une halte et d'un Pôle d'Echanges Multimodal à Saint-André et relèvements de vitesse entre Arenc et l'Estaque;

Ces opérations dites de « Marseille Surface » contribuent aux futurs Services Express Régional Métropolitain (SERM) au sein de la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP). Elles ont pour objectifs d'apporter une solution alternative à l'usage de la voiture et de répondre aux enjeux de déplacements et de congestion routière à Marseille.

2. OBJECTIFS DES OPERATIONS DE MARSEILLE SURFACE



Les opérations de Marseille Surface (ci-dessus identifiées en vert) n'ont pas vocation à améliorer les temps de parcours des circulations ferroviaires, toutefois, elles répondent aux 5 autres objectifs principaux poursuivis par la LNPCA :

Permettre d'augmenter l'offre ferroviaire

- L'opération du Corridor Ouest a pour objectif de mettre en place un service cadencé au quart d'heure entre L'Estaque et la gare Saint Charles, et de passer de 2 à 4 TER omnibus par heure et par sens (en heure de pointe)
- Les aménagements de l'opération du Corridor Ouest prévoient une nouvelle halte ferroviaire à Saint André et le doublement de la halte actuelle d'Arenc.

Ces aménagements contribuent par ailleurs à améliorer le système ferroviaire à l'échelle régionale et permettent l'augmentation des liaisons ferroviaires au sein de la Métropole Aix Marseille Provence.

Offrir un service plus fiable

Grâce à des aménagements permettant la suppression de conflits et une meilleure gestion des circulations ferroviaires, les opérations inscrites au sein de la présente convention de financement (dite Marseille Surface) amélioreront la qualité du service ferroviaire localement, et contribueront à son amélioration à l'échelle régionale.

Préserver le développement du fret

La coexistence de trains de vitesses différentes est une problématique centrale dans la conception du projet.

Les aménagements des opérations à l'issue du projet des phases 1&2 LNPCA contribueront à dégager de la capacité et apporteront de la robustesse qui bénéficiera aussi au fret.

En heures de pointe, la capacité dégagée sera en effet utilisée par le TER et en heures creuses, de nouveaux sillons fret pourront être proposés.

Ainsi, à l'issue de la phase 2 du projet (ne faisant pas l'objet de la présente convention), avec la libération des voies du raccordement des Chartreux par la majorité des trains de voyageurs au bénéfice du fret, la capacité supplémentaire dégagée pour l'insertion des trains de fret serait de :

- 1 à 2 sillons fret par jour Miramas-Vintimille (selon le sens) ;

- 2 à 3 sillons fret par jour Miramas-La Seyne (selon le sens).

Améliorer la desserte du territoire

Le projet améliorera la desserte des territoires grâce à l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux et éco-conçus.

Les partenaires du projet ont accompagné la définition de ces gares de manière à les faire bénéficier d'une intermodalité efficace : transports collectifs urbains, accessibilité en modes actifs (piéton et vélo), parkings relais, etc.

Une nouvelle halte ferroviaire sera construite dans le secteur de Saint André et la halte ferroviaire d'Arenc sera modifiée pour permettre le doublement de la fréquence des trains.

Développer les synergies avec les projets urbains structurants

Concernant les opérations du Corridor Ouest :

SAINT ANDRE :

La conception de la halte de Saint-André est réalisée en coordination avec le projet d'extension nord du tramway sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix Marseille Provence qui prévoit l'implantation d'un arrêt de tramway aux abords immédiats de la nouvelle halte. La mise en œuvre sur un même périmètre d'une gare et d'un arrêt de tramway combinés aux solutions de rabattement voitures et modes actifs, assurera la création d'un véritable pôle d'échanges multimodal.

La création de ce pôle d'échanges dans un quartier actuellement desservi principalement par des infrastructures routières génère des opportunités de repenser le développement urbain aux abords de la gare et de favoriser les connexions entre les quartiers environnants et le pôle d'échanges multimodal. Le projet de halte, associé au projet de tramway, permettra également un apaisement des espaces publics, en favorisant l'accessibilité des modes actifs et en offrant une végétalisation des espaces au niveau de la halte. L'opportunité de créer de nouvelles aménités et projets connexes urbains restent à définir par le territoire et la Métropole Aix Marseille Provence et ne font donc pas l'objet de la présente convention.

AREN C :

Le réaménagement de la gare d'Arenc s'accompagne d'un projet de création d'un pôle d'échanges multimodal sous maîtrise d'ouvrage Métropole Aix Marseille Provence. Elle prévoit l'aménagement d'une gare routière en lien direct avec la halte ferroviaire et la station de tramway existante. La création de la dalle qui permettra l'accès au quai central assurera la liaison entre la gare routière, l'arrêt de tramway et le parvis des tours de l'îlot 3E rue Jean-Gaspard Vence. Le projet de gare routière n'étant pas encore validé par le territoire, la coordination technique reste à réaliser dans le cas où le projet de la Métropole serait lancé.

Par ailleurs, la Métropole Aix Marseille Provence a sollicité L'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE pour réaliser une étude urbaine autour de la halte afin d'évaluer les compléments d'aménagement qui pourraient être apportés dans le but d'améliorer l'urbanité du site. Cette étude est en cours. Les résultats seront partagés en fin d'année 2024. Dès lors les impacts sur la conception et la réalisation de la halte ne sont pas encore connus et, de fait, non intégrés au titre de la présente convention tant au niveau technique et financier.

3. LES SERVICES RENDUS POSSIBLES

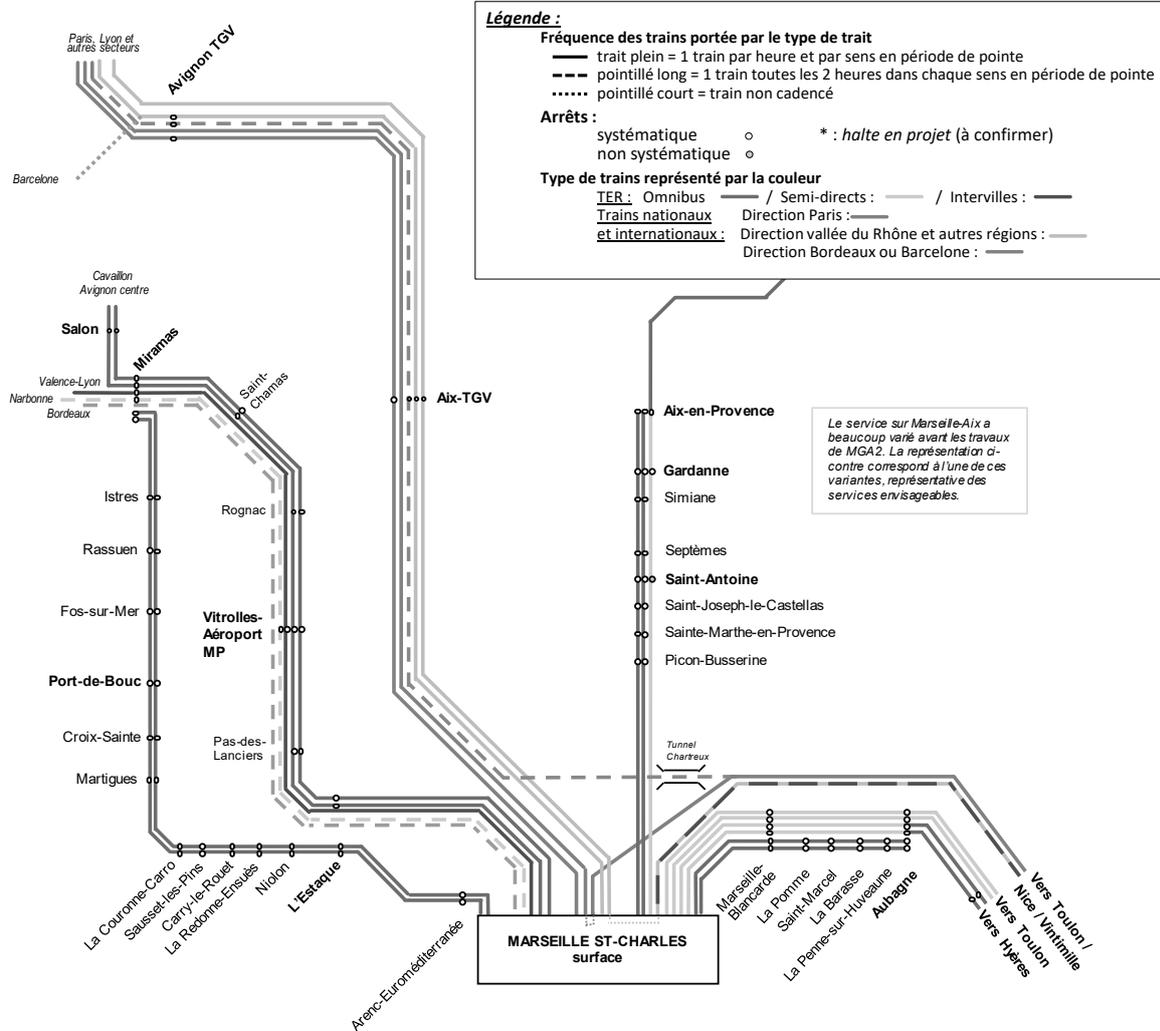
Les horaires des trains sont conçus au départ sur une trame régulière et répétitive. Cette trame dite « systématique », qui donne la structure de base du service, utilise au mieux la capacité disponible. Elle peut donc évoluer quand l'infrastructure et les équipements améliorent les performances du système.

Les schémas de desserte en heure de pointe reflètent cette trame systématique, c'est-à-dire en quelque sorte le potentiel de service maximal.

Situation actuelle (SA2020)

En gare de Marseille Saint-Charles se rejoignent 4 corridors qui accueillent chacun les services partant sur l'une des branches de l'étoile, soit d'est en ouest :

- le corridor Est : missions vers Aubagne, Toulon, Hyères, Nice et Vintimille ;
- le corridor Aix : missions vers Aix-en-Provence, Pertuis, Sisteron, Gap, Briançon ;
- le corridor Central : missions vers la ligne PLM d'une part, Miramas puis Avignon, et vers la LGV Méditerranée d'autre part, Aix TGV, Avignon TGV puis le réseau grande vitesse français ;
- et enfin le corridor Ouest : missions vers Arenc et l'Estaque par les voies du port, puis vers Miramas par la Côte bleue.



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

La trame horaire systématique actuelle de la gare de Marseille Saint Charles est composée des dessertes ci-dessous :

- **corridor Est :**
 - 2 TER / heure / sens Marseille – Aubagne omnibus cadencés aux 30 minutes
 - 2 TER / heure / sens Marseille – Hyères desservant Blancarde et toutes les gares d’Aubagne à Hyères cadencés aux 30 minutes
 - 2 TER / heure / sens Marseille – Toulon semi-directs desservant Blancarde, Aubagne, La Ciotat et Ollioules cadencés aux 30 minutes
 - 2 trains rapides (TGV ou TER IV) / heure / sens Marseille – Nice desservant Toulon, Les Arcs, St Raphaël, Cannes Centre et Antibes

- **corridor Aix (description de la desserte avant le démarrage des travaux MGA2) :**
 - 2 TER / heure / sens Marseille – Aix omnibus
 - 1 TER / heure / sens Marseille-Aix semi-direct desservant St Antoine, Simiane et Gardanne prolongé ponctuellement vers Pertuis, Gap ou Briançon

- **corridor Central :**
 - 2 TGV radiaux / heure / sens Marseille – Paris par la LGV Méditerranée (dont 1 est amorcé depuis Nice)
 - 2 TGV intersecteurs / heure / sens Marseille vers Lyon, Strasbourg, Lille ou Rennes
 - 1 TET / sens Marseille – Bordeaux cadencé aux 2 heures
 - 1 TER / sens Marseille – Narbonne par Tarascon cadencé aux 2h (complémentaire de l’offre TET Marseille – Bordeaux)
 - 2 TER / heure / sens Marseille – Avignon par la ligne PLM et Salon omnibus cadencés aux 30 minutes
 - 1 TER / heure / sens Marseille – Avignon par la ligne PLM et Arles semi-direct cadencé à l’heure (prolongé ponctuellement à Valence ou Lyon Part Dieu)

- **corridor Ouest :**
 - 2 TER / heure / sens Marseille – Miramas par Arenc et Côte Bleue cadencés aux 30 minutes.

Certains TGV Paris-Nice peuvent de plus emprunter le tunnel des Chartreux et ainsi éviter le rebroussement à St-Charles, sans desservir Marseille dans ce cas.

Fréquentation

En 2023, la fréquentation de la gare de Marseille Saint-Charles est 100 000 personne /JOB, parmi ces usagers de la gare les montées et descentes sont réparties quasi équitablement entre les usagers TER et Grandes lignes (TGV, Intercités).

Situation projet Phase 1 (après mise en service de Marseille surface phase 1)

Les objectifs de service de la phase 1 ont été définis avec les partenaires du projet, et en premier lieu avec la Région, autorité organisatrice des mobilités. Ces objectifs sont présentés dans le dossier d'enquête publique du projet.

Le schéma ci-dessous présente les objectifs de services pour la phase 1 du projet.

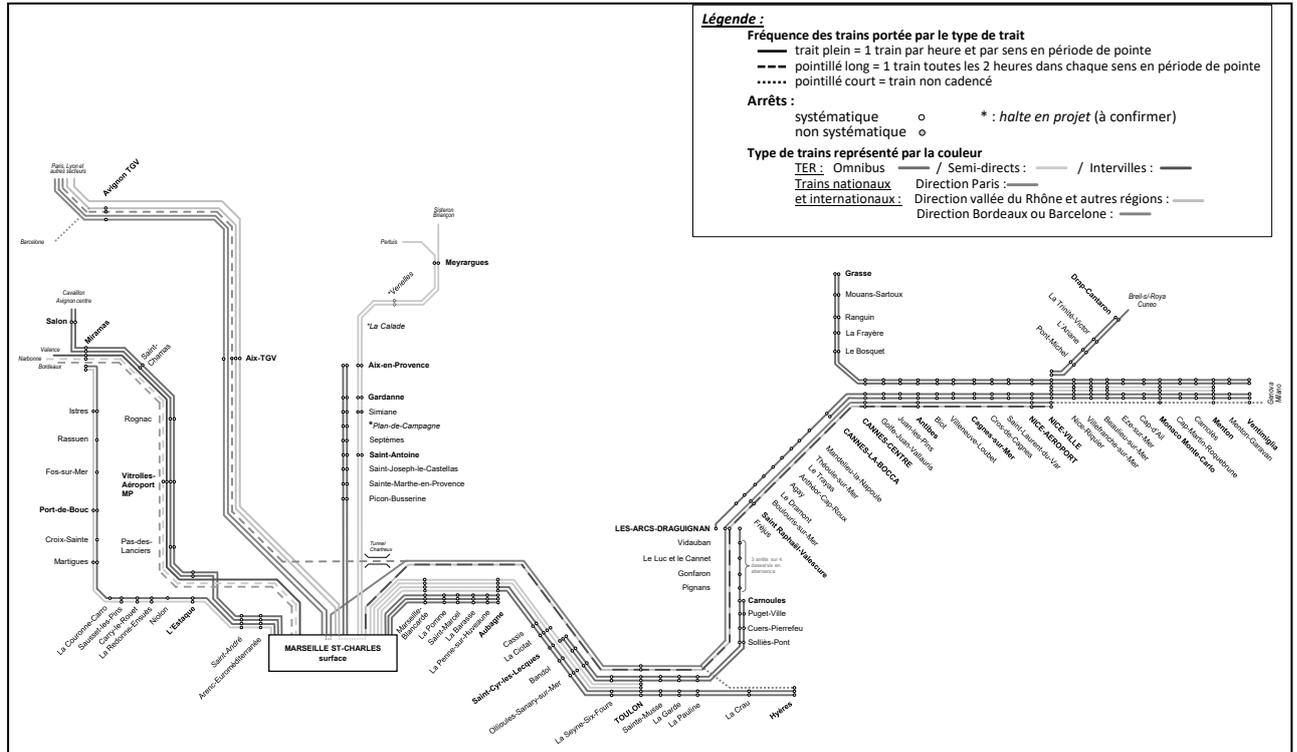


Figure 2 : Trame systématique en heure de pointe en phase 1 (Dossier d'enquête publique).

En outre, la Région et SNCF Réseau se sont engagés, au moyen du contrat-cadre pour la performance du réseau ferroviaire approuvé par l'Assemblée régionale le 9 octobre 2020 et signé le 12 avril 2021, sur un plan d'actions et sur un calendrier à 10 ans permettant d'atteindre un niveau de service de fiabilité et de performance du réseau ferré régional et de contribuer ainsi davantage à la qualité de service du TER Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux objectifs de transition énergétique et à la desserte du territoire.

La performance du réseau est évaluée annuellement sur la base de trois indicateurs : la maîtrise de l'irrégularité pour cause d'infrastructure provoquant retard ou suppression de trains, la gestion des modes dégradés après perturbations des circulations et la restitution du réseau après chantier à fort impact capacitaire.

De plus, pour chaque opération d'investissement, la maîtrise des délais est évaluée, de même que la maîtrise du programme fonctionnel, ce programme pouvant être notamment constitué d'objectifs pour l'amélioration des temps de parcours et/ou d'objectif de réduction de l'irrégularité et/ou d'objectifs de capacité et de fréquence sur l'axe considéré.

Le programme fonctionnel respecte les principes de performance.

Ainsi les études PRO, objet de la présente convention, qui ont pour objectif d'établir le programme d'opération fonctionnel définitif, seront cohérentes avec les objectifs de performance prévisionnels établis à dire d'expert, présentés dans l'annexe du contrat-cadre mentionné ci-dessus.

Les services rendus possibles en phase 1

La configuration du plan de voie actuel de Saint Charles résulte d'une accumulation successive de fonctionnalités ferroviaires depuis un siècle sans vision globale sur la performance utile future.

Les circulations commerciales TER et TGV qui convergent ou divergent vers les quais de la gare rentrent fréquemment en conflit au moindre retard ou aléa. Ces conflits sont en moyenne de 10 par heure. A ces conflits se rajoutent les cisaillements dus aux mouvements techniques issus du technicentre de Blancarde et des voies de services d'Abeilles.

Les études d'exploitation ont démontré qu'une séparation par 4 « tubes », sorte de sous-gares indépendantes, était indispensable pour limiter ces cisaillements et renforcer la robustesse du nœud ferroviaire marseillais.

En heure de pointe

A l'horizon du projet, l'offre de Marseille bénéficiera des développements suivants en heure de pointe (dans chaque sens) :

- **sur le corridor Est :**
 - les TER omnibus Marseille-Aubagne passeront d'une cadence aux 30 minutes à une cadence aux 20 minutes ;
 - les TER semi-directs St-Charles-Toulon, cadencés à la demi-heure;
- **sur le corridor Aix :**
 - les TER vers Aix et la ligne des Alpes passeront grâce au projet MGA2 de 3 actuellement à 4 par heure, dont 2 omnibus et 2 semi-directs ;
- **sur le corridor central :**
 - les TET de la transversale Sud (Bordeaux-Toulouse-Montpellier), sont maintenus par PLM avec terminus à St-Charles.
- **sur le corridor Ouest :**
 - une halte supplémentaire sera créée à St-André ;
 - la fréquence des TER doublera pour desservir les gares d'Arenc, St-André et l'Estaque, passant de 2 à 4 TER / heure / sens.

Fréquentation projetée :**Gare Saint Charles :****Bloc Est :**

Les fréquentations voyageurs à horizon 2035 issues de l'étude de la note de prédimensionnement réalisée par AREP Flux en 2024, sur la base des comptages 2023, portent à 22 900 le nombre de voyageurs journaliers prévus. En heure de pointe sont attendus environ 1200 voyageurs vers ou depuis Aubagne, 5000 vers ou depuis Toulon et 1500 vers ou depuis Nice. Cette nouvelle desserte du Bloc Est permet de porter le Pôle d'Echange Multimodal de Marseille Saint Charles à horizon de la phase 1 à 140 000 personnes/jour. Ces hypothèses ont permis de dimensionner les aménagements de quais notamment leur largeur et d'optimiser l'accessibilité et le confort des voyageurs.

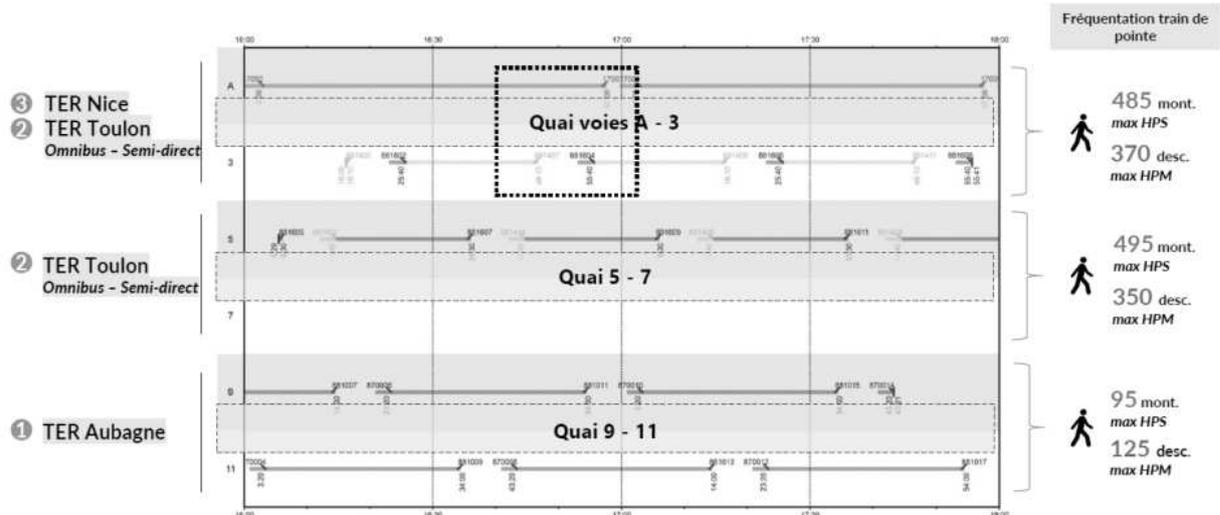
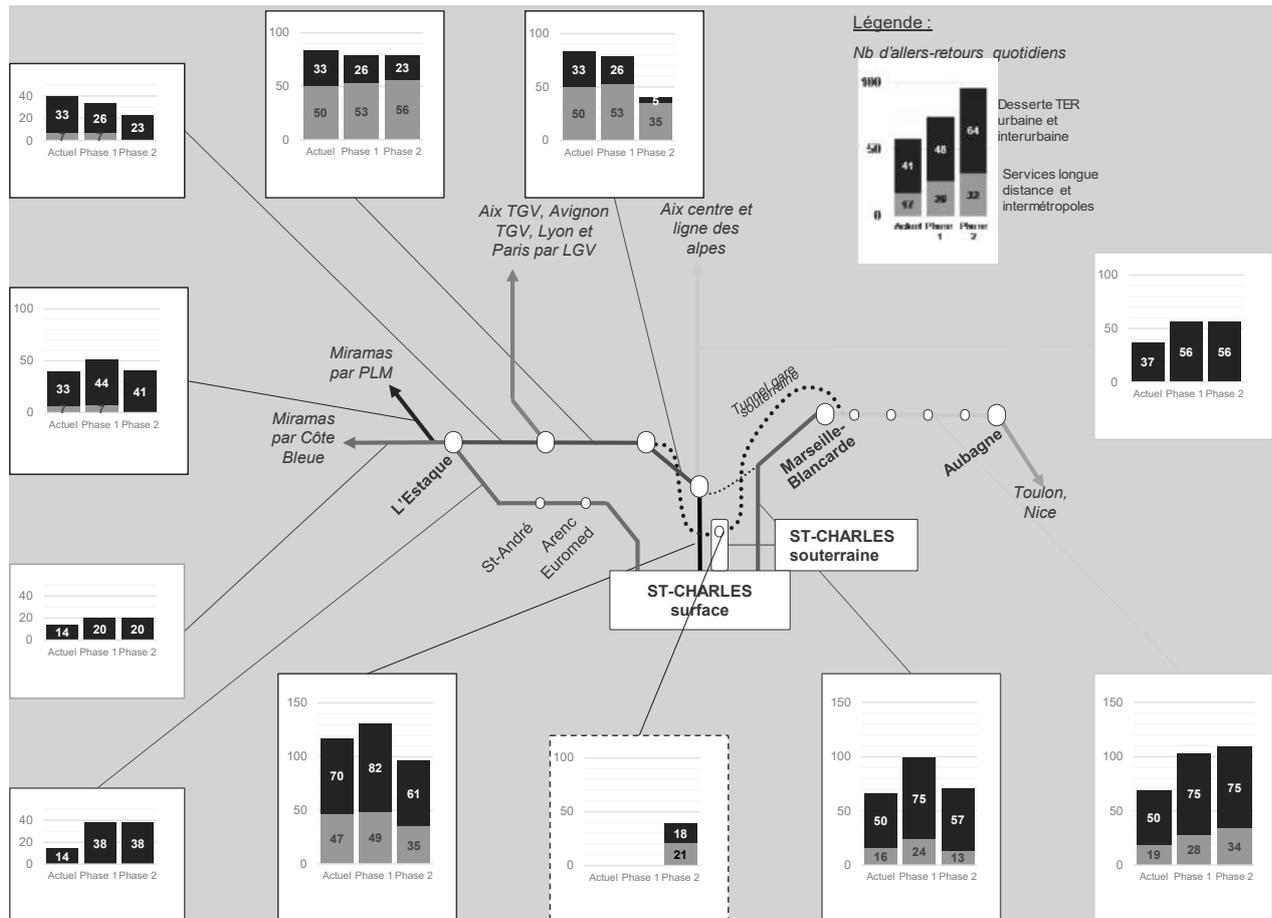


Figure 1 : Bloc Est, flux montants descendants au train de pointe

Corridor Ouest : La fréquentation projetée des haltes de Saint-André et Arenc en 2035 s'élève respectivement à 500 000 et 310 000 voyageurs annuels (1 900 et 550 voyageurs JOB respectivement). Ces projections correspondent à la mise en service de la phase 2 LNPCA, scénario AME. Elles ont permis le dimensionnement des aménagements des deux haltes.

4. HYPOTHESES DU NOMBRE QUOTIDIEN DE TRAINS PAR SENS



Fret : en hypothèse de base, il est considéré que le trafic fret ferroviaire actuel est maintenu : 3 trains fret par jour et par sens.

A l'issue de la phase 2 du projet, avec la libération des voies du raccordement des Chartreux par les trains de voyageurs au bénéfice du fret, la capacité supplémentaire dégagée pour l'insertion des trains de fret pourrait être de :

- 1 à 2 sillons fret Miramas-Vintimille (selon le sens) ;
- 2 à 3 sillons fret Miramas-La Seyne (selon le sens).

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

5. HYPOTHESES DIMENSIONNANTES EN MATIERE DE MATERIEL ROULANT

La synthèse du matériel roulant utilisé par type de mission se trouve dans le tableau suivant :

Type de mission	Matériel roulant	Matériel roulant modélisé
TAGV	TGV M UM2 ⁽¹⁾	TGV 2N2 UM2
IC Marseille – Bordeaux	CAF matériel Oxygène (Z26700)	CAF matériel Oxygène Ou BB26000 + Corail 10V
TER ACC Marseille – Narbonne	BGC UM2	BGC UM2
TER ACC Marseille – Avignon via Arles	BGC / Régiolis / TER 2N PG UM2	TER 2N PG UM2 ⁽²⁾
SLO Marseille – Avignon – Paris	BB26000 + Corail 10V	BB22000 + Corail 10V
TER ligne d'Aix	BGC / Régiolis	BGC ⁽²⁾
TER Marseille – Miramas (CB)	BGC (BEMU) / Régiolis	BGC ⁽²⁾
TER Marseille – Avignon via Salon	BGC / Régiolis / TER 2N PG UM2	BGC ⁽²⁾
TER IV Marseille – Nice	Régio 2N UM2	Régio 2N UM2
TER Navette Marseille – Aubagne	Régiolis US	Régio 2N US ⁽³⁾
TER Marseille – Toulon – Hyères	Régio 2N UM2	Régio 2N UM2
TER Navette toulonnaise	Régio 2N US	Régio 2N US
TER Azur	Régio 2N UM2	Régio 2N UM2
TER ligne de Breil	XGC 3 caisses	XGC 3 caisses

⁽¹⁾ le matériel TGV M UM2 est légèrement plus long que 400m, à prendre en compte dans le dimensionnement de l'infrastructure

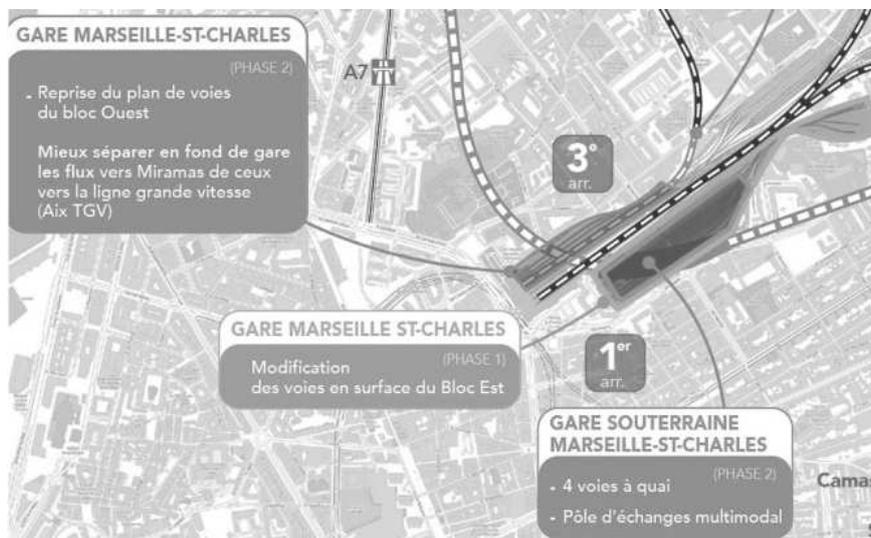
⁽²⁾ le matériel roulant péjorant a été pris en compte après analyse des performances

⁽³⁾ les caractéristiques ERTMS du Régiolis n'étant pas connues, il est remplacé par la composition Régio 2N la plus proche

6. LES TYPES D'AMENAGEMENTS

La séparation nécessaire en tubes ou blocs et prévue au programme LNPCA phases 1&2 implique les aménagements suivants :

- Bloc Ouest : 4 voies à quai
- Bloc Central : 6 voies à quai
- Bloc Aix : 3 voies à quai
- Bloc Est : 6 voies à quai



Cela porte le nombre de voies à 19 (voie N comprise) en fin de phase 1 contre 16 aujourd'hui. Cette nouvelle organisation permettra dès la phase 1 de diminuer de 30 à 40 000 les minutes perdues par an sur le plateau (soit 20%).

Pour le Bloc Est, aux côtés de ces fonctionnalités système, il a été préservé la possibilité de traverser la gare par une diagonale depuis le secteur Abeilles vers Vintimille pour garantir la faisabilité d'évacuer les déblais du projet, extraits au niveau de la boîte de la gare souterraine, par chemin de fer vers des carrières situées à l'Est de Marseille.

Cet aménagement est essentiel pour assurer la cohérence environnementale d'un projet axé sur le report modal et la diminution des modes de transports carbonés.

La configuration des quais du Bloc Est vise un double objectif :

- la lisibilité et le confort de l'accès à ces voies depuis le Bâtiment voyageur actuel malgré son relatif éloignement ;
- la prise en compte de la liaison avec la future gare souterraine et la galerie Crimée.

Les aménagements des Blocs Est et Ouest de Marseille Saint Charles font ainsi partie du système ferroviaire prévu par le projet pour le nœud ferroviaire marseillais, via l'aménagement de l'ensemble des voies situées à l'est et à l'ouest du plateau de voies.

Ce système vise tout à la fois à franchir un **cap majeur dans l'amélioration de la régularité des trains dans le nœud ferroviaire et à augmenter sa capacité** sur tous les axes qui y convergent.

- **Libération Abeilles (Phase 1 et 2)**

La libération partielle du site des Abeilles phase 1 est une opération **préalable indispensable** à l'aménagement des voies du Bloc Est.

Il est à noter que la libération complète du site doit se poursuivre et s'anticiper en vue de la phase 2, pour permettre la réalisation de la gare souterraine et des nombreux autres aménagements en surface (galerie Crimée, galerie d'accès métro, descendrière).

- **Bloc Est (phase 1)**

La réalisation des aménagements du Bloc Est permettra de rendre indépendants entre eux les flux de circulation provenant et à destination d'Aubagne, Toulon / Nice et Aix. Chaque tube (Marseille-Aix) ou sous-tube (Marseille-Aubagne et Marseille-Toulon) bénéficiera de 2 voies de circulations dédiées. Cela réduira les conflits d'itinéraires et donc les minutes perdues qui résultent de tous types d'incidents.

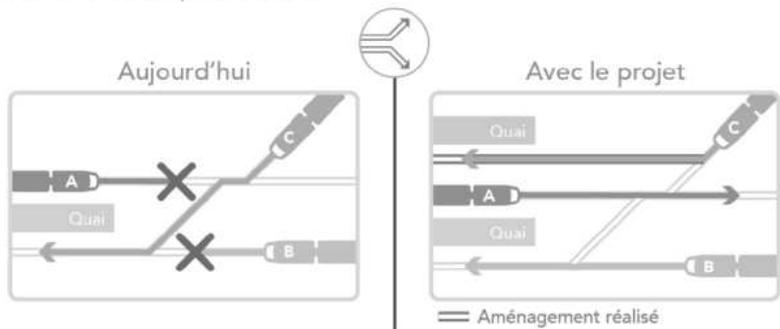
À ce stade des études, ce nouveau système devrait permettre de réduire de 20% les minutes perdues.

En ce qui concerne la capacité, la réalisation des aménagements du Bloc Est permettra de garantir la robustesse d'un train toutes les 20 minutes entre Marseille et Aubagne et d'un train toutes les 15 minutes entre Marseille et Aix-en-Provence.

La longueur des voies à quai sera de 230m ce qui permettra de garer des unités multiples de tous types de trains voyageurs TER. La voie A aura quant à elle une longueur utile de 400m.

L'ensemble de ces aménagements permettra d'accompagner l'augmentation de la demande pour laquelle une croissance de 25% est attendue à l'horizon de la phase 1 (2030). Celle-ci sera essentiellement portée par la croissance du TER (+ 35 %) ce qui traduit la priorité donnée aux trains du quotidien.

Blocs indépendants



➤ Aujourd'hui, l'arrivée des trains C pour desservir la gare bloque les trains A et B sur les autres voies

➤ Avec la création de blocs indépendants, une voie à quai est dédiée aux trains C pour un fonctionnement indépendant

7. PROGRAMME FONCTIONNEL

7.1 Libération du site ferroviaire des Abeilles phase 1 et 2

Les études PROjet concernent la libération, sur le site ferroviaire des Abeilles de Marseille Saint-Charles, des emprises nécessaires au réaménagement du Bloc Est et à l'anticipation des libérations nécessaires à la réalisation de la Traversée Souterraine de Marseille (TSM) en phase 2.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
 - détournement des réseaux ferroviaires ;
 - dépose des voies et des équipements ferroviaires ;
 - construction d'un bâtiment à la cour des pierres (hors périmètre de la présente CFI PRO-ACT) pour reloger des activités SNCF Réseau ;
 - modification des installations de signalisation dont le PRCI Poste 1 de Marseille ;
 - modification des installations de traction électrique ;

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF G&C :
 - Démolitions progressives des bâtiments présents sur l'emprise chantier des Abeilles pour permettre la réalisation du Bloc Est et le démarrage des travaux de la TSM prévus en phase 2 suivant le phasage de libération et de relogement des activités SNCF présentes sur le site ;
 - Relogement sur site et hors site des activités SNCF présentes actuellement sur le plateau des Abeilles (1000 agents, zones de stockage, de nettoyage, de logistique et d'avitaillement) (hors périmètre de la présente CFI PRO-ACT)
 - Construction, réhabilitations et mise en place de surfaces provisoires ou pérennes pour reconstituer les fonctionnalités nécessaires à l'exploitation de la gare en phase chantier :
 - Stationnements provisoires de surface et en ouvrage pour les stationnements publics, loueurs, activités SNCF, de l'ordre de 700 places,
 - Réhabilitation de bâtiments conservés pour reloger les activités déplacées en vue des démolitions
 - Mise en place de structures modulaires pour permettre le phasage des libérations
 - Relogement sur site des activités logistique, avitaillement, tertiaire dans un immeuble réversible.

7.2 Création du Bloc Est de la gare Saint-Charles phase 1

Les études PROjet concernent la création du Bloc Est de la gare Saint-Charles et le réaménagement de l'avant-gare.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
 - séparation des flux du Bloc Aix (auquel 2 voies de circulation en avant-gare seront donc consacrées) de ceux du Bloc Est (2 paires de voies, lentes et rapides) ;
 - création de 3 voies à quai (11,13 et 15) sur l'emprise Abeilles préalablement libérée de sorte à disposer de 5 voies de 230 m utiles et 1 voie de plus de 400m (soit 6 au total) pour le Bloc Est ;
 - maintien de la voie diagonale donnant accès à Vintimille depuis Abeilles ;
 - reprise de l'ensemble des installations de signalisation et caténaires ;

- création d'un poste de signalisation PAI pour l'accès à ces voies.
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
 - équipement information voyageur des quais (y compris quai de liaison et quai transversal), sonorisation éclairage et accessibilité PMR ;
 - Démolition des quais existants desservant les voies A-5 et 7 et adaptations des voies A, 3 et 5 (devenues respectivement 5, 7 et 9 à la suite de la renumérotation des voies). Les voies 7 et 9 de 230m de longueur utile seront alignées avec les trois nouvelles voies 11, 13 et 15. Elles seront raccourcies côté gare et prolongée du côté opposé. La voie A (renommée voie 5) sera maintenue à 415m de longueur utile.
 - Création d'un quai de liaison connectant la grande halle voyageurs aux quais du Bloc Est
 - Création d'un quai transversal de desserte des quais depuis le quai de liaison.
 - Création des quais supplémentaires nécessaires aux voies 5-7, 11- 13 et 15 et équipements d'accueil des voyageurs.

7.3 Corridor Ouest Phase 1

Les études d'avant-projet du Corridor Ouest concernent divers aménagements sur la ligne de Marseille à L'Estaque passant par Arenc :

- doublement des voies du port jusqu'au Bloc Ouest ;
- doublement en place de la halte Arenc ;
- Remaniement du plan de voies et création des installations de remisage TER sur le faisceau d'Arenc (Niveaux 1 et 2) - les coûts du protocole d'intention de financement d'avril 2021 ont provisionné ces aménagements ;
- suppression des PN des voies du port ;
- création d'une halte à Saint-André ;
- relèvement de vitesse entre Arenc et l'Estaque ;
- communications supplémentaires en gare de l'Estaque.

La mise en œuvre de l'offre TER projetée sur l'ouest des Bouches du Rhône nécessite la réalisation d'un Site de Maintenance et de Remisage (SMR) de niveau 3. Initialement projeté sur la zone d'Arenc, ce site sera implanté sur la commune d'Avignon. La maîtrise d'ouvrage des aménagements relatifs au SMR d'Avignon est assuré par la Région en qualité d'AOM.

❖ Corridor Ouest - Doublement des voies du port jusqu'au Bloc Ouest

Le doublement de la ligne entre le Nord du pont rail sur la rue Guibal et le faisceau d'Arenc avec un relèvement de vitesse à V60, nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
 - Le remplacement d'un pont-route (avenue Belle Vue) et d'un pont-rail métallique (rue de la Belle de mai) ;
 - La reprise des murs de soutènement.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- La création d'une voie verte le long de la ligne ferroviaire et travaux de modification de la plate-forme la permettant.

❖ Corridor Ouest - Doublement en place de la halte Arenc

Le doublement de la halte d'Arenc nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
 - L'élargissement de la tranchée ;
 - La création d'une seconde voie (doublement) ;
 - La modification de la commande de signalisation et de traction électrique, le nouveau poste de signalisation étant repris dans le chapitre " Remisage - maintenance TER sur faisceau d'Arenc".
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
 - La création d'un quai central de 220 mètres ;
 - La création d'une liaison verticale entre la dalle et le quai central.
 - La création et l'aménagement d'une dalle au-dessus des voies qui constitue l'entrée de la halte, supporte les services aux voyageurs et dessert le quai.

❖ Corridor Ouest - Remaniement du plan de voies et création d'un technicentre (Niveau 1 et 2) sur faisceau d'Arenc

Le remaniement du plan de voies du faisceau d'Arenc comprend la création des installations d'un technicentre et la reconstitution des fonctionnalités actuelles, notamment :

- création des installations de remisage avec cinq voies de 220 m ou plus, deux voies de maintenance fosse passerelle de 110m couvertes, une voie pour machine à laver, deux voies d'entretien logistique (vidange WC, sablage, refueling) de 220m, 1 voie de circulation

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme et doivent donc être traités comme des projets TIERS devant prendre en référence la situation projetée des aménagements LNPCA (d'autant que ces projets ne sont pas inscrits dans la situation de référence du projet LNPCA) :

- 2 voies de réception pour logistique urbaine pour l'ITE Sogaris ;
- 5 Voies fret longues (>=750 m) ;
- Passerelles nouvelles urbaines ;
- La libération d'emprises ferroviaires au Nord et au sud des modifications de voies en dehors du périmètre du projet LNPCA pour dégager un retrait de 15m permettant l'élargissement du boulevard du Radoub.
- La libération des besoins fonciers des projets TIERS tels que l'évolution de la zone de SOGARIS.

Le MOA SNCF RESEAU s'engage à travailler de manière coordonnée avec les MOA concernés par ces différents projets TIERS pour mettre en œuvre les meilleures synergies.

❖ Corridor Ouest - Suppression des PN des voies du port

La suppression des PN de Saint-Henri et de Saint-André pour la sécurisation des circulations nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
 - PN 1 : reconstitution d'une voirie d'accès selon la variante 2 (du chemin du Passet au chemin de la Pelouque le long de la voie ferrée de Marseille à l'Estaque par Arenc) ;
 - PN 2 :
 - création d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées, dans le prolongement du bd Cauvet (double sens, accessible aux bus de gabarit normal, piste cyclable et cheminement piétons, avec reprise du profil en long du chemin de St-Louis-au-Rove y compris sous le pont de l'A55, et reconstitution du bassin de rétention ;

- reprise du gabarit de l'ouvrage du Bd Barnier pour le rendre accessible aux bus de gabarit ordinaire;
- aménagement routier pour adapter les flux routiers en relation avec le désenclavement de Saint-André.

❖ Corridor Ouest - Halte à Saint André

La création, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, du pôle d'échange multimodal à l'intersection des avenues André Roussin et Fernand Sardou nécessitera :

- La création d'une halte à 2 voies à quai de longueur utile 220 mètres avec accès unique depuis le parvis et d'un bâtiment abritant les services aux voyageurs ;
- L'aménagement d'un pôle d'échange multimodal comprenant un parvis paysager, un parking aérien courte et longue durée de 80 places extensible à 150, un abri-vélos sécurisé de 103 places et un arrêt de bus.

❖ Corridor Ouest - Relèvement de vitesse entre Arenc et l'Estaque, et communications supplémentaires en gare de l'Estaque permettant l'offre de service phase 1

8. INTERFACES ENTRE LE PROJET LNPCA ET L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE DES TER PAR LA REGION

Les hypothèses de desserte et de trafic du projet LNPCA rappelées ci-dessus sont celles figurant dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique. Elles ont donc servi à l'élaboration du programme fonctionnel sur la base duquel les études d'exploitation, les études socio-économiques, les études acoustiques, les études air/santé, les études de dimensionnement de l'ensemble des espaces voyageurs dans les gares et haltes, ont notamment été menées pour conduire à l'élaboration du programme technique et donc des investissements et procédures à réaliser.

En parallèle du projet LNPCA, la consistance des objectifs de desserte inhérents à l'ouverture à la concurrence des TER par la Région se précise progressivement avec notamment une densification dans certains cas de l'offre TER dans les heures creuses.

Dans l'attente que les hypothèses se stabilisent en particulier sur l'amplitude des services attendus dans le cadre d'une grille 24h dimensionnante, une partie des risques a été prise en considération dans le dimensionnement de la PR Commune (voir annexe spécifique).

9. INTERFACES ENTRE LE PROJET LNPCA ET DES PROJETS TIERS CONNEXES DU TERRITOIRE

9.1 Interfaces avec les projets de Tramway

La réalisation du Corridor Ouest intercepte deux ouvrages ferroviaires que la Métropole Aix Marseille Provence entend élargir dans le cadre de la mise en œuvre des projets de tramway suivants :

- Le projet de tramway de la Belle de Mai prévoit notamment de relier Marseille St Charles et Arenc via le Boulevard National sur lequel l'élargissement d'un ouvrage ferroviaire franchissant la voie ferrée Arenc – St Charles est nécessaire (MES projetée 2029).
- Le projet d'extension nord entre Capitaine Gèze et La Castellane (MES 2029) nécessitera l'élargissement de l'ouvrage ferroviaire Ruisseau Mirabeau franchissant les voies ferrées principales (MM1/MM2) ;

Une coordination étroite entre les MOA SNCF Réseau et MAMP est mise en œuvre pour permettre la réalisation concomitante du projet LNPCA avec les deux ouvrages ferroviaires à financer par la MAMP au titre des projets de tramway. L'objectif étant que ces travaux TIERS puissent être réalisés de manière coordonnée avec les travaux du projet LNPCA pour limiter les impacts en matière de coût et délais.

Le MOA de ces opérations TIERS assure le pilotage de l'intégralité de ces deux projets de tramway et des procédures administratives concernées. SNCF Réseau assure la MOA sur le strict périmètre de la modification des ouvrages ferroviaires concernés dans le cadre de conventions spécifiques à établir avec la MAMP en matière de financement et de pilotage.

Le calendrier de ces deux opérations connexes, sous MOA MAMP, devront faire l'objet d'un engagement financier dans le même calendrier que le projet LNPCA pour permettre leur prise en compte dans les études des phases PRO/ACT du projet LNPCA.

9.2 Interfaces avec le projet d'élargissement du Bd des bassins du Radoub

Le remaniement du faisceau ferroviaire d'Arenc, nécessaire dans le cadre du projet LNPCA, est réalisé en tenant notamment compte d'un retrait des installations ferroviaires sur une bande de 15m au droit du boulevard des bassins du Radoub pour permettre à terme son élargissement.

Le retrait des installations ferroviaires se traduira par la dépose des composants ferroviaires (voie, ballast, caténaires, télécoms, signalisation) et la mise en œuvre d'une clôture.

La démolition du mur historique délimitant l'emprise ferroviaire n'est pas prévue dans le programme LNPCA.

La cession de l'emprise libérée et la démolition du mur devront faire l'objet d'une saisine de la direction territoriale SNCF PACA pour ce projet TIERS d'élargissement du Bd des bassins du Radoub.

9.3 Interfaces avec les projets de développement du Fret : Réouverture Mourepiane et voies longues d'Arenc

La réalisation de ces aménagements est faite de manière à être compatible avec les enjeux fonctionnels et techniques du projet LNPCA sur le site d'Arenc tout en préservant également la possibilité à terme d'une extension des voies Fret reconstituées dans le cadre des projets menées par le GPMM.

Pour rappel, le projet LNPCA ne prévoit pas le développement du transport de marchandises sur les voies ferrées littorales. Ce développement est porté au titre des projets suivants :

- La réouverture du raccordement de Mourepiane ;
- Le rallongement des voies Fret à 800m/1000m d'Arenc

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Les procédures administratives et réglementaires liées à ces projets TIERS, portées par leurs MOAs, devront prendre en compte dans leurs dossiers le projet LNPCA, dupé le 13 octobre 2022, comme référence.

ANNEXE 1.2 : PROGRAMME TECHNIQUE MARSEILLE SURFACE

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et co-financeurs, les hypothèses formulées pour le programme technique objet de la convention de financement.

SOMMAIRE

1	SITUATION DE REFERENCE ET SITUATION PROJETEE DE MARSEILLE SURFACE	50
1.1	SITUATION DE REFERENCE DE MARSEILLE SURFACE ET PROJETS EN INTERFACES, DONT HPMV	50
1.2	SITUATION PROJETEE.....	53
2	ELEMENTS DU PROGRAMME TECHNIQUE DU CORRIDOR OUEST.....	57
2.1	PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF RESEAU	57
2.2	PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF GARES & CONNEXIONS :.....	62
2.3	ELEMENTS DE PROGRAMME COMMUNS AUX MOA SNCF RESEAU ET SNCF GARES & CONNEXIONS.....	66
2.4	MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES LIEES A LA DEROGATION ESPECES PROTEGEES	68
3	ELEMENTS DE PROGRAMME TECHNIQUE DU BLOC EST.....	69
3.1	PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF RESEAU	69
3.2	PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF G&C	71
3.3	ELEMENTS DE PROGRAMME COMMUNS AUX MOA SNCF RESEAU ET SNCF GARES & CONNEXIONS.....	73
3.4	MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES LIEES A LA DEROGATION ESPECES PROTEGEES	75
4	ELEMENTS DE PROGRAMME TECHNIQUE LIBERATION ABEILLES	76
4.1	PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF RESEAU	76
4.2	PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF GARES & CONNEXIONS.....	78
4.3	ELEMENTS DE PROGRAMME COMMUNS AUX MOA SNCF RESEAU ET SNCF GARES & CONNEXIONS.....	81
4.4	MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES LIEES A LA DEROGATION ESPECES PROTEGEES	82
5	PISTES D'OPTIMISATION TECHNIQUES ET FINANCIERES	84
5.1	PERIMETRE RESEAU.....	84
5.2	PERIMETRE G&C	84

1. SITUATION DE REFERENCE ET SITUATION PROJETEE DE MARSEILLE SURFACE

1.1 Situation de référence de Marseille Surface et projets en interfaces, dont HPMV

Situation ferroviaire de référence

La situation de référence de l'infrastructure ferroviaire de Marseille surface correspond à la configuration actuelle de la gare soit celle du service annuel 2024.

En complément dans la continuité du Bloc Est on considère que la ligne Marseille-Vintimille est équipée de l'ERTMS sur l'ensemble du segment St Marcel-Vintimille.

La synthèse du matériel roulant utilisé par type de mission se trouve dans le tableau suivant :

Type de mission	Matériel roulant	Matériel roulant modélisé
TAGV	TGV M UM2 ⁽¹⁾	TGV 2N2 UM2
IC Marseille – Bordeaux	CAF matériel Oxygène (Z26700)	CAF matériel Oxygène Ou BB26000 + Corail 10V
TER ACC Marseille – Narbonne	BGC UM2	BGC UM2
TER ACC Marseille – Avignon via Arles	BGC / Régiolis / TER 2N PG UM2	TER 2N PG UM2 ⁽²⁾
SLO Marseille – Avignon – Paris	BB26000 + Corail 10V	BB22000 + Corail 10V
TER ligne d'Aix	BGC / Régiolis	BGC ⁽²⁾
TER Marseille – Miramas (CB)	BGC (BEMU) / Régiolis	BGC ⁽²⁾
TER Marseille – Avignon via Salon	BGC / Régiolis / TER 2N PG UM2	BGC ⁽²⁾
TER IV Marseille – Nice	Régio 2N UM2	Régio 2N UM2
TER Navette Marseille – Aubagne	Régiolis US	Régio 2N US ⁽³⁾
TER Marseille – Toulon – Hyères	Régio 2N UM2	Régio 2N UM2
TER Navette toulonnaise	Régio 2N US	Régio 2N US
TER Azur	Régio 2N UM2	Régio 2N UM2
TER ligne de Breil	XGC 3 caisses	XGC 3 caisses

⁽¹⁾ le matériel TGV M UM2 est légèrement plus long que 400m, à prendre en compte dans le dimensionnement de l'infrastructure

⁽²⁾ le matériel roulant péjorant a été pris en compte après analyse des performances

⁽³⁾ les caractéristiques ERTMS du Régiolis n'étant pas connues, il est remplacé par la composition Régio 2N la plus proche

Le projet LNPCA est en interface avec d'autres projets de développement ferroviaires, tels que la réouverture du raccordement ferroviaire de Mourepiane et voies longues d'Arcenc

Concernant la réouverture du raccordement de Mourepiane, les points d'interface sont de deux ordres :

- La mise en œuvre de protections acoustiques au droit du quartier de St André, aménagements induits par l'augmentation du trafic Fret dans la traversée de ce quartier sous financement du projet de réouverture du raccordement ferroviaire de Mourepiane ;
- La mise en œuvre d'un appareil de voie à l'entrée du raccordement de Mourepiane pour faciliter la réalisation des manœuvres entre l'accès à la zone de Mourepiane et les voies ferrées littorales, sous financement du projet de réouverture du raccordement ferroviaire de Mourepiane.

Concernant le rallongement des voies Fret d'Arenc, ce projet est inscrit au CPER et les études opérationnelles seront réalisées en 2025 pour déterminer les éléments de programme, les procédures, le coût et calendrier de cette opération ferroviaire

Projets connexes en interface

Le projet LNPCA a été pensé comme la colonne vertébrale du système de transport régional : son articulation avec les systèmes de transport collectifs métropolitains est essentielle pour qu'il joue pleinement son rôle.

Les projets listés ci-après font partie de la situation de référence du programme LNPCA de Marseille Surface :

- **Projet de développement de la gare routière à Marseille Saint-Charles**
 - La suppression des lignes urbaines qui ont leur terminus à Saint-Charles sur le square Narvik ;
 - La redistribution des dessertes des bus urbains issus de quartiers périphériques pour renforcer la polarité du PEM de Saint-Charles avec la création de points nodaux autour de la gare pour prioriser l'accès par les transports en commun et les modes actifs ;
 - La requalification des espaces urbains permettra de réduire les capacités d'accès en véhicule particulier au centre-ville au bénéfice des transports en commun.
 - Le développement de l'offre du Réseau Express Métropolitain au niveau de la gare routière existante.
 - La fiabilisation des itinéraires d'entrée / sortie de la gare routière impliquant l'étude d'un fonctionnement impliquant les bd Desplaces / Rue Gozlan / gare routière.
 - L'étude de l'implantation au niveau de la place Victor Hugo d'un quai de bus pour une ligne urbaine en lien avec l'actuelle voie d'accès à la gare routière.
- **Création d'un système de transport en commun en site propre (Type Tramway) sur le boulevard national**
 - La gare Saint-Charles sera desservie par le tramway depuis le boulevard National, avec un arrêt de part et d'autre du faisceau des voies ferrées.
La correspondance avec le futur tramway côté sud du plateau de voies constituera à l'issue de la phase 2 une composante majeure de l'offre intermodale de proximité avec la future gare souterraine.
La desserte cyclable associée à ce transport en commun fera partie intégrante du projet de tramway à configurer.
- **Extension nord et sud du tramway de Marseille**
 - La phase 1 de l'extension nord et sud du tramway de Marseille est en travaux (la mise en service prévue pour 2025) : elle n'a pas de relations directes avec le projet.
 - La phase 2 de l'extension (mise en service prévue à partir de 2029) a été validée sur la base du tracé dit 'littoral' qui prévoit un arrêt de tramway sur l'avenue André Roussin au niveau de la future halte de Saint-André. La modification du périmètre d'intervention LNPCA (Demande de Modification de Programme 01) offre la possibilité d'implanter un arrêt de tramway en latéral ou en axial avec les aménagements de voirie associés (piste cyclable, arrêts de bus, cheminement piéton et routier). Les modalités de transformations du rond-point à l'intersection des avenues F.Sardou et A.Roussin sont en cours d'étude dans le cadre du projet tramway.
Ces extensions figurent parmi les quinze projets prioritaires du volet mobilité du plan Marseille en Grand.

Est également à l'étude par la Métropole Aix Marseille Provence la composition et la programmation urbaine accompagnant le futur PEM Saint André.

▪ **Restructuration du réseau de bus marseillais**

- Une restructuration du réseau des bus marseillais est en cours. Le projet prévoit 81 lignes, dont 21 « principales » empruntant « les axes majeurs ». Ces dernières doivent circuler tous les jours de 4h30 à 1 heure du matin, et passer toutes les 6 à 10 minutes. Une cinquantaine de lignes « standard », compléteront l'offre et le maillage. Les évolutions de desserte autour des gares Saint-Charles, Arenc et Saint-André pourront être déployées en relation et de manière cohérente avec les opérations LNPCA.

▪ **Projet urbain du quartier de la Gare et son Schéma Directeur Marseille Saint-Charles à 360°**

- La Métropole Aix-Marseille-Provence porte le projet urbain du secteur Saint Charles Belle de Mai, intégrant la gare Saint Charles et englobant les deux rives du faisceau ferroviaire menant à la gare Saint Charles.
- Le projet urbain « Marseille Saint-Charles à 360° » est directement lié au projet LNPCA. Afin de garantir l'intégration urbaine de la gare « augmentée » dans son contexte urbain, un Schéma Directeur a été élaboré par la MAMP et approuvé lors du Conseil Métropolitain du 7 décembre 2023. Ce document a fait l'objet d'une synthèse appliquée à l'opération « plateau Saint-Charles » du projet LN PCA : Le programme des territoires.
- A l'échelle du quartier de la gare, ce schéma directeur exprime les ambitions suivantes :
 - La priorisation des transports collectifs et modes actifs pour accéder à la gare
 - L'ouverture de la gare à 360° et son articulation avec les quartiers environnants
 - La forte réduction de la présence de la voiture dans le quartier de la gare
 - La prise en considération de l'objectif national Plan Climat ainsi que la forte réduction des ilots de chaleur sur le secteur
 - La contribution du quartier de la gare à la création de richesses via par exemple un équipement public d'envergure métropolitain
 - L'aménagement de la gare comme espace et quartier urbain
 - La contribution à l'animation et à la vitalité des quartiers environnants
- Un projet de réaménagement de la place des Marseillaises est porté par la Métropole et aura des interfaces avec le Projet LNPCA ; ce projet de réaménagement intégrera également l'escalier monumental.

▪ **Elargissement du Boulevard des bassins du Radoub.**

▪ **Structuration du PEM d'ARENC**

La halte ferroviaire s'inscrit dans le Plan De Mobilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'action PEM01-42 portant sur le pôle d'échanges multimodal de Marseille-Arenc. Ce pôle d'échanges multimodal sera ainsi constitué :

- o de la halte ferroviaire réaménagée dans le cadre de la LNPCA
- o de deux stations de tramway (une existante et une projetée sur le boulevard Mirabeau)
- o d'une halte routière permettant l'accueil des services de transports en communs urbains et inter-urbains. Ce projet de halte routière piloté par la MAMP a fait l'objet d'une étude de faisabilité et devra poursuivre son processus pré-opérationnel par l'écriture de son programme qui sera délibéré dès validation en COPIL MAMP.

A la suite du comité de coordination métropolitaine de Marseille du 17 juin 2024, une étude urbaine sous le pilotage de la MAMP et de la ville de Marseille a été lancée et doit permettre de définir un schéma de cohérence urbaine de l'ensemble de ces équipements, de leur insertion dans le quartier et du programme de services urbains à développer.

La MAMP et la ville de Marseille souhaite que la dalle d'accès à la halte ferroviaire soit pleinement intégrée aux cheminements urbains et notamment permettre un accès est – ouest de part et d'autre de la « tranchée » ferroviaire et donc un usage mixte de la dalle. Le projet de halte ferroviaire prévu au programme LNPCA permet un accès des voyageurs par l'est et l'ouest de la dalle de franchissement.

Les besoins en services et les flux complémentaires mis en évidence par l'étude urbaine pourraient avoir un impact sur le dimensionnement de la dalle étudiée dans le cadre de la LNPCA. Ces besoins complémentaires restent à confirmer par la MAMP via une demande de modification de programme le cas échéant.

La Métropole s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaire aux Maitres d'ouvrage dans des délais compatibles avec la bonne réalisation du Projet LNPCA.

1.2 Situation projetée

Le projet améliorera l'offre de service ferroviaire (c'est la « capacité »), en augmentant la fréquence des TER et en les cadencant pour les rendre plus attractifs. L'offre de TER passera, avec le projet, de 2 à 3,5 TER par heure mal cadencés aujourd'hui à 4 à 6 TER par heure avec un cadencement attractif autour des métropoles.

Les objectifs du projet visent à dégager de la capacité au niveau de la gare de surface de Marseille Saint Charles pour accueillir des nouveaux services TER et TGV non traversants.

L'ensemble de ces aménagements permettra d'accompagner l'augmentation de la demande pour laquelle une croissance de 25% est attendue à l'horizon de la phase 1 (2030). Celle-ci sera essentiellement portée par la croissance du TER (+ 35 %) ce qui traduit la priorité donnée aux trains du quotidien.

Les études d'exploitation ont démontré qu'une séparation en 4 « tubes », sortes de sous-gares indépendantes, était indispensable pour limiter les cisaillements et renforcer la robustesse du nœud ferroviaire marseillais.

Parmi ces tubes, on retrouve **le tube du Bloc Est en phase 1** avec une configuration de 6 voies à quai. Cet aménagement permettra de rendre indépendants entre eux les flux de circulation provenant et à destination d'Aubagne, Toulon, Nice de ceux, voisins provenant et à destination d'Aix-en-Provence et Briançon.

Dans le cadre du projet, les opérations du **Corridor Ouest en phase 1 et du Bloc Ouest en phase 2** permettront de rendre indépendants entre eux les flux de circulation provenant et à destination de L'Estaque par les voies du port de ceux de la ligne Paris-Lyon-Marseille.

De même afin d'améliorer la régularité et la coexistence entre circulations commerciales et techniques chaque "tube" de circulation de Marseille disposera d'un site de remisage en tête de ligne. Ainsi pour le Corridor Ouest, il est prévu la création d'un remisage à Arenc. Celui-ci viendra se rajouter à ceux déjà existants pour les autres tubes (Guibal pour le bloc central, Pautrier pour le bloc Aix/ligne des Alpes,

Blancarde pour le Bloc Est). L'implantation de ce remisage à Arenc devra se réaliser en coordination avec le projet d'aménagement porté par la MAMP et l'EPAEM sur le site dit « Sogaris ».

La mise à jour de la trame horaire 2h en phase AVP confirme que les aménagements de la Phase 1 du projet LNPCA répondent à la demande de service exprimée pour cet horizon de temps :

- Le Corridor Ouest de Marseille est indispensable pour permettre le passage à 4 TER /h sur les voies littorales entre Marseille et L'Estaque, ainsi que le tracé de sillons techniques d'échanges entre Marseille Saint-Charles et le technicentre d'Arenc,
- Le Bloc Est de Marseille Saint-Charles est essentiel pour répondre à l'augmentation de service envisagée (3 navettes omnibus Marseille-Aubagne par heure) et aux contraintes d'attaches horaires grâce notamment à ses 6 voies à quai qui sont toutes systématiquement utilisées.

Conditions de réalisation de travaux

Les conditions de réalisation des travaux doivent être perçues à l'échelle des nœuds ferroviaires et des différents axes.

Lors de la planification des opérations de travaux sur un service annuel (SA), l'identification des chantiers à Fort Impact Clients (FIC) dont le projet des phases 1 & 2 LNPCA, a pour objectif de les mettre en exergue vis-à-vis des clients de SNCF Réseau et d'en anticiper la concertation capacitaire.

En effet, les chantiers dits FIC sont les plus impactants pour le service tel qu'il est imaginé sur la période considérée. Cette mise en exergue implique donc des échanges anticipés entre les porteurs du projet, l'AOM et les entreprises ferroviaires opérant sur la zone afin de minimiser les impacts sans mettre en péril la faisabilité technico-économique du chantier.

De tels échanges anticipés doivent s'appuyer sur des études horaires permettant de dégager des solutions d'ajustement pour le trafic ferroviaire et les chantiers tout en préservant en priorité la typologie de planification des travaux sur la zone.

Les conditions de réalisation des travaux sont un compromis entre :

- Les besoins en Limitation Temporaire de Vitesse (LTV), les opérations coup de poings (OCP) nécessitant l'arrêt des circulations, les modifications des plages de surveillance, etc. ;
- Le maintien des circulations ferroviaires pour les trains du quotidien ;

Les objectifs recherchés sont ainsi les suivants :

- Réduire le coût de réalisation des travaux en minimisant les ressources nécessaires pour encadrer et surveiller les travaux, en limitant le nombre de phases sur les différentes opérations et en bénéficiant de LTV et OCP pouvant être utilisées par différentes opérations ;
- Minimiser les impacts sur la circulation des trains.

La recherche de ce compromis passe par un travail itératif à mener en matière d'études d'exploitation sur la base des études techniques et des plans de phasage des différentes opérations à réaliser.

Ce travail nécessite également de tenir compte :

- Du cadrage du Plan d'Exploitation de Référence (PER) en matière de minutes perdues dues aux LTV ;
- Des autres travaux planifiés sur les différents axes et nœuds en matière de régénération et de développement du réseau.

Les durées prévisionnelles des travaux ainsi que les CPPR (coût prévisionnel provisoire de réalisation) correspondants à chaque opération dans le cadre de cette phase AVP ont été bâtis sur la base d'hypothèses macroscopiques visant à combiner plusieurs cas de figure :

- Des cumuls de LTV sur les différentes opérations ;
- Plusieurs OCP par an pouvant aller d'une durée de 24h à 120h selon les cas de figure ;
- Des possibilités de fermeture de ligne sur une certaine durée permettant une longue période pour réaliser les travaux de Génie Civil : Corridor Ouest
- Des possibilités de réduire les longueurs et/ou les temps de disponibilité de voie Fret ;

- Etc.

Les phasages-travaux étant construits de manière détaillée dans le cadre des études techniques de conception en phase AVP, des itérations ont été réalisées au travers d'une étude d'exploitation permettant de définir les meilleurs compromis et d'établir un macro-ordonnement des opérations de dans le nœud ferroviaire marseillais.

Planning prévisionnel des travaux

Les études phase PRO-ACT de Marseille Surface sont prévues pour démarrer début 2025 pour une durée de 18 mois (durée variable selon les opérations et leur allotissement).

Les conventions études et travaux sont prévues pour une signature avec les concessionnaires des réseaux à partir de mai 2025 dès la signature de la Convention de Financement REA en avril 2025.

Les 1ers travaux préparatoires et de libération d'emprises sont prévus de démarrer dès 2025 sur la base de la 1^{ère} convention de financement PRO/REA signée le 3 juillet 2024.

Les travaux principaux débiteront quant à eux :

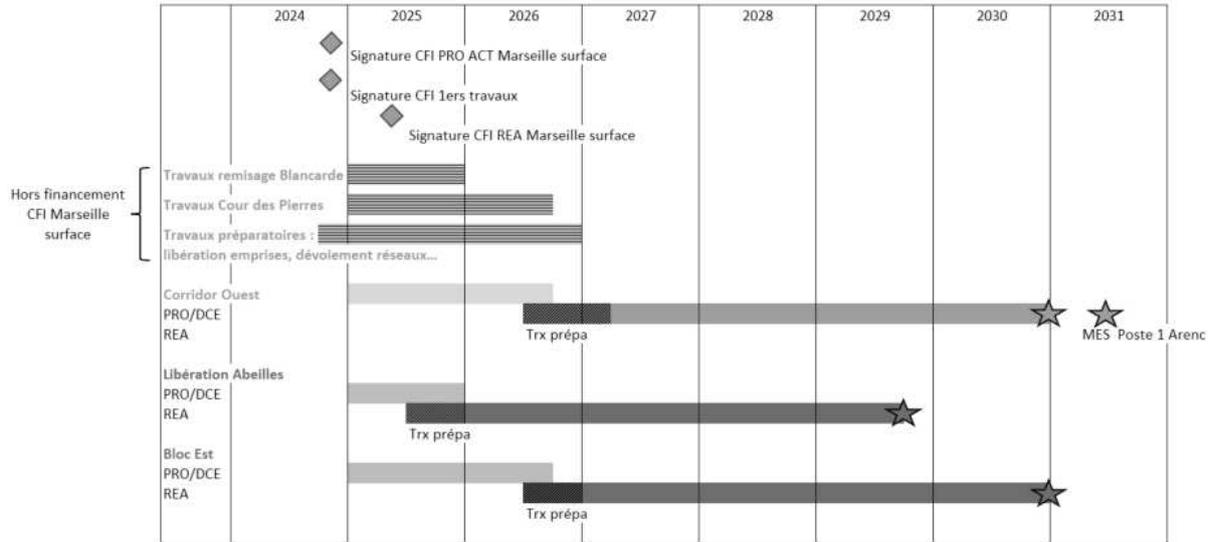
- Début 2025 pour la construction du bâtiment Cour des Pierres et de l'étape 1 du remisage Blancarde faisant l'objet de la Convention de Financement PRO/REA n°1 signée le 3 juillet 2024.
- Automne 2024 pour les travaux d'aménagement des Prises à Bail Externes permettant les premières opérations tiroirs de relogement du plateau des Abeilles et ayant fait l'objet de la Convention de Financement PRO/REA n°1 signée le 03 juillet 2024
- Début 2026 pour le Bloc Est pour une mise en service prévue fin 2030.
- Mi-2026 pour le Corridor Ouest pour une mise en service prévue fin 2030.

Ces grands jalons sont donnés à titre indicatif et dépendent de l'obtention des financements adéquats, de la signature de ces conventions de financement dans les délais afin de pouvoir notifier sans retard le démarrage des études puis des marchés de travaux ainsi que l'obtention des ressources capacitaires. Les expressions de besoins capacitaires s'effectuent à A-3 et permettent ainsi de réserver les interceptions de circulations, les opérations coup de poing (OCP) et les limitations temporaires de vitesse (LTV) nécessaires à la réalisation des travaux. En cas de retard dans le démarrage des travaux, l'impact sur le planning de réalisation peut atteindre une à deux années de décalage du fait du report des réservations capacitaires.

Planning directeur

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024



2. ELEMENTS DU PROGRAMME TECHNIQUE DU CORRIDOR OUEST

2.1 PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF RESEAU

Les études PROjet du Corridor Ouest concernent :

- Le relèvement de vitesse de 70 à 90 km/h entre l'Estaque et Arenc (faisceau) ;
- La suppression des PN1 et PN2 ;
- La création de la halte de St André ;
- Le remaniement complet du faisceau d'Arenc ;
- Le doublement de voie entre le faisceau d'Arenc et l'entrée de Marseille St Charles (au droit du Pra Guibal) y compris doublement de la halte d'Arenc ;
- Le relèvement de vitesse de 40 à 60 km/h entre Arenc et l'entrée de Marseille Saint Charles.

2.1.1 Présentation des ouvrages

L'opération nécessitera pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :

a) Relèvement de vitesse de 70 à 90 km/h entre l'Estaque et Arenc (faisceau) :

- Ripage de voie et éléments de voie ;
- Réimplanter la communication à 30KM/h (sortie de l'Estaque) permettant de passer de MM1 à MM2 en entrée des voies du port du fait du ripage de voie nécessaire au relèvement de vitesse (modification courbes...)
- Remplacement d'ouvrage d'art :
 - PRA Bernabo : tablier métallique ancien, remplacé par tablier poutrelles enrobés ;
 - PRA Mirabeau : tablier métallique ancien, remplacé par tablier poutrelles enrobé (sans modification de l'ouverture de l'ouvrage) ;

S'agissant de cet ouvrage tiers en interface avec les projets de tramway de la MAMP, le MOA SNCF Réseau, s'engage au titre de la présente convention dans ses futurs marchés de niveau PRO de prévoir en tranche optionnelle la réalisation des études de l'ouvrage tiers suivants : **remplacement par un ouvrage poutrelles enrobé ouverture portée 27,14 m – ouverture 26,24 m dans le cadre du projet d'extension Nord du Tramway piloté par la MAMP ;**

La levée de cette tranche optionnelle dans les marchés d'études pilotées par SNCF Réseau sera assujettie à contractualisation avec la MAMP avec l'objectif de pouvoir mener de manière coordonnée et optimisée la réalisation du programme LNPCA et de l'ouvrage tiers répondant aux projets majeurs du territoire en matière de mobilité.

 - Tunnel Consolat – longueur 165 m – reprise de la voute sur 50 ml pour dégager le gabarit ;

b) Suppression des PN1 et PN2

- Suppression du PN1:
 - Suppression des installations de signalisation du PN et modification de poste ;
 - Pose de clôtures de part et d'autre de la voie ferrée en lieu et place du PN supprimé ;
 - Création d'un barreau routier sur emprise SNCF et d'un bassin d'assainissement.
- Suppression du PN2:

Suppression des installations de signalisation du PN et modification de poste ;

Pose de clôtures de part et d'autre de la voie ferrée en lieu et place du PN supprimé ;

- Augmentation du gabarit de 3,20 à **3,80m** sous l'ouvrage **PRA Barnier**, permettant le passage de bus de gabarit ordinaire, induisant un abaissement de voirie et reprise des réseaux enterrés ; Une étude de faisabilité à dire d'expert sera menée par la Maitrise d'Ouvrage afin d'envisager les conséquences d'une augmentation du gabarit à 4m ;
- Création d'un ouvrage neuf **PRA Cauvet** avec assainissement : ouvrage de type RaPUM métallique ballasté, créé pour permettre la création d'un barreau routier en remplacement du PN2, 4m de haut 12m de portée, **soit 10,5m d'ouverture libre**.
 - **En tranche optionnelle, sera étudié (niveau PRO) un ouvrage de gabarit avec au minimum 4,10m de haut 12m d'ouverture libre, permettant le passage dans une voie à double sens de véhicules légers et bus ; des vélos dans une piste cyclable bidirectionnelle : la décision de prendre en considération dans le programme des travaux devra être actée et financée avant la fin de la phase PRO, pour que le DCE soit établi en conséquence.**

c) Remaniement complet du faisceau d'Arenc

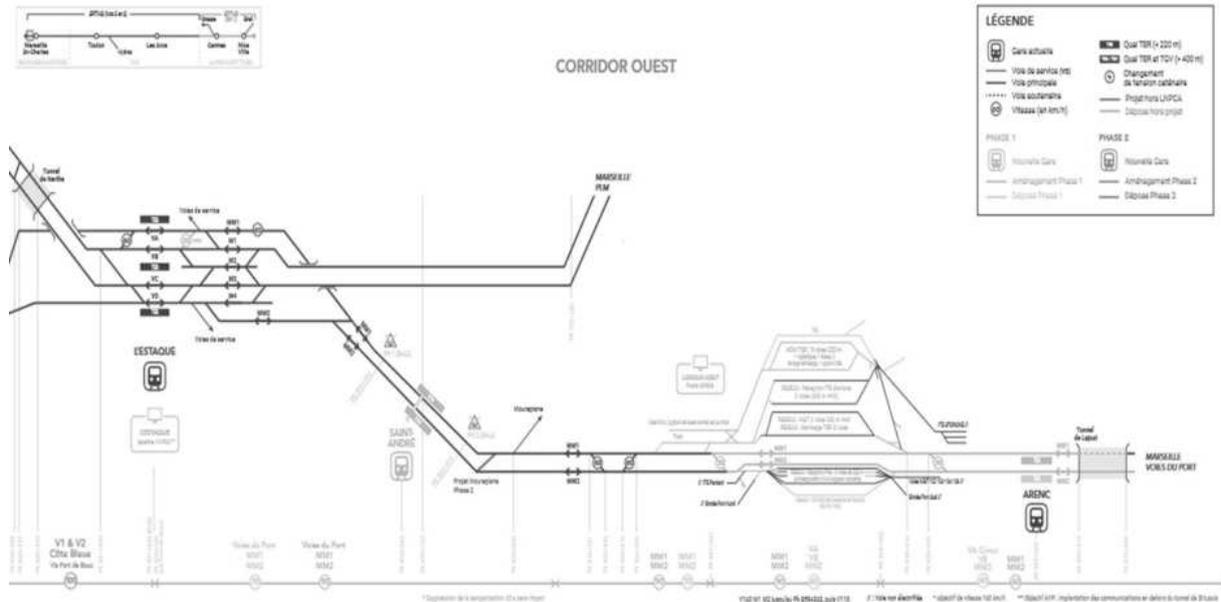


Schéma des installations ferroviaires (SIF) de Corridor Ouest

	Situation existante	Situation cible
Electrification	ligne électrifiée, 1500 V continu	Identique à l'existant, les zones renouvelées sont équipées de caténaire STI
Armement	Section Estaque – Halte d'Arenc : traverses M260, rail 50 kg, armement récent (2011) ; Halte d'Arenc + tunnel de Lajout : voie béton posée en 2001 ; Sortie tunnel de Lajout – Gare St Charles : traverses bibloc, rail U36, armement ancien (1978)	Section Estaque – Halte d'Arenc : armement globalement conservé, les zones remplacées sont équipées de traverses M240 ; Halte d'Arenc + tunnel de Lajout : voie béton renouvelée avec traverses type D430 et rail 50 kg Sortie tunnel de Lajout – Gare St Charles : RVB complet, traverses M240, rail 50 kg
Signalisation	Estaque : Satellite 12 type PRCI Arenc : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Poste 1 type PRS-PCI ▪ Poste 2 type EMU 	Estaque : Satellite 12 modifié pour intégrer le nouveau plan de voie (ajout d'une communication) et la suppression des PN1 et PN2 ; Arenc : remplacement des deux postes par un poste ARGOS, intégré à la CCR ;

Le programme de remaniement des voies d'Arenc comprend :

- la création d'un poste d'aiguillage intégré à la commande actuelle de Marseille (PCD) en remplacement des deux postes existants ;
- les modifications du plan de voies de service, avec :
 - basculement des 2 voies principales au centre du faisceau ;
 - création des installations de remisage avec cinq voies de 220 m ou plus, deux voies de maintenance fosse passerelle de 110m couvertes, une voie pour machine à laver, deux voies d'entretien logistique (vidange WC, sablage, refueling) de 220m, 1 voie de circulation ;
 - création de 2 voies pour la maintenance et les travaux de l'infrastructure ;
 - création des accès routiers nécessaires ;
- reconstitution des 2 voies de réception pour l'ITE Storione ;
- reconstitution côté mer de 4 voies fret de 565 m de longueur utile et maintien des accès aux ITE existantes avec fonctionnalités conservées tout en préservant les possibilités de développements ultérieurs ;
- dépose de voies côté mer pour le projet TIERS d'élargissement du Boulevard du Radoub.
- assainissement : création de bassins d'écroulement pour les assainissements créés dans la zone du faisceau d'Arenc.

Les éléments suivants, hors programme, seront étudiés au niveau PRO en tranches optionnelles au titre de la présente convention (la décision de prendre en considération dans le programme des travaux devra être actée et financée avant la fin de la phase PRO, pour que le DCE soit établi en conséquence) :

- construction d'un bâtiment pour l'exploitation et la maintenance de niveau 2;
- la couverture des 2 voies de maintenance fosse passerelle.

d) doublement de voie et relèvement de vitesse entre le faisceau d'Arenc et l'entrée de Marseille St Charles (au droit du Pra Guibal) y compris doublement de la halte d'Arenc

- Elargissement de la halte d'Arenc par déplacement et création de paroi moulée ;
- Aménagement ou remplacement de 3 Ponts Rail (PRA):
 - PRA Belle de Mai : tablier métallique ancien, **remplacé par tablier poutrelles enrobés** ;
 - PRA Levat : conception d'une passerelle métallique pour l'aménagement d'une piste de maintenance
 - PRA National : ouvrage maçonné remplacé par un ouvrage poutrelles enrobé ((sans modification de l'ouverture de l'ouvrage)
S'agissant de cet ouvrage tiers en interface avec les projets de tramway de la MAMP, le MOA SNCF Réseau, s'engage au titre de la présente convention dans ses futurs marchés de niveau PRO de prévoir en tranche optionnelle la réalisation des études de l'ouvrage tiers suivants : **remplacement par un ouvrage poutrelles enrobé ouverture 18 m (remplacement des culées) dans le cadre du projet Tramway Belle de Mai piloté par la MAMP ;**
La levée de cette tranche optionnelle dans les marchés d'études pilotées par SNCF Réseau sera assujettie à contractualisation avec la MAMP avec l'objectif de pouvoir mener de manière coordonnée et optimisée la réalisation du programme LNPCA et de l'ouvrage tiers répondant aux projets majeurs du territoire en matière de mobilité.
- Reprise de 2 Ponts Route (PRO):
 - PRO Mirabeau : remplacement du tablier du fait de l'élargissement de la tranchée halte d'Arenc
 - PRO Bellevue : ouvrage routier maçonné, remplacé par tablier poutrelles enrobés.
- Réfection de plateforme et structure d'assise sur la longueur de double voie.
- Pose de voie sur dalle dans la zone la halte d'Arenc et tunnel de Lajout.
- Assainissement :
 - Curage et reprise des assainissements dans les zones modifiées uniquement.
 - Création de bassins d'écrêtement pour les assainissements créés pour une petite zone du doublement et la halte d'Arenc.

2.1.2 Hypothèses dimensionnantes en matière de phasage

Les hypothèses dimensionnantes en matière de phasage sont les suivantes :

- Maintien au maximum des dessertes FRET de Storione et des voies du port pendant les travaux
- Plusieurs OCP de de 72 à 96 h pour la mise en place des Ouvrages d'Art (OA), du Passage souterrain (PASO), de communication de voies et de travaux en tête de faisceau d'Arenc
- Détournement de tous les TER passant par Arenc (Côte Bleue) par l'itinéraire alternatif via PLM (halte d'Arenc non desservie) pendant la fermeture du tronçon Arenc-Marseille pendant environ 15 mois.

- Linéaire de Voie Unique (VU) augmenté pendant certaines phases réduisant la capacité : nécessite le détournement par PLM des TER de renfort de pointe
- Objectif de minimiser les conséquences sur dessertes FRET (voir détail par phase)

Phase	Période temporelle	Conditions circulations LTV	de (hors	Travaux principaux	Besoins en ITC et LTV	Synthèse conditions d'exploitation		
						TER	Desserte Storione	ITE Desserte FRET
Phase 0	Octobre 2027 – mars 2028	Fret : Conditions normales – V40 TER : Conditions normales – V70		Mise en provisoire artère existante Pose de voie pour Storione provisoire	ITC de nuit sur le faisceau – 6 mois OCP pour pose ADV + mise en service nouvel accès – 72h	Nominal	Nominal	Nominal
Phase 1	Mars 2028 – novembre 2028	Fret : Conditions normales – V40 TER : Tronc commun sur VA, V70 puis V40		Dépose de voie sur le cœur de faisceau Terrassement faisceau Pose de voie cœur de faisceau Pose poteaux caténaux cœur de faisceau Déchargement LRS faisceau + doublement Réfection plateforme tête de faisceau Pose de voies à proximité de voies exploitées	Travaux en site propre, après mise en place de clôture défensive (Heras) sous annonce ITC de nuit – 2 semaines OCP – 72h ITC de nuit – 3 semaines	Tronc commun sur VA rallongé (commence au chapeau de gendarme)		
Phase 2	Décembre 2028	FRET : Conditions normales – V40 TER : coupure totale		Mise en service Storione nouveau Poussage ouvrage PASO St André Remplacement tablier PRA Bernabo	OCP 96 h	Interruption totale des circulations	Post OCP phase 2 : nominal	Post-OCP phase 3 : 3 voies électrifiées
Phase 3	Janvier 2029		Mise en service FRET nouveau Poussage ouvrage PRA Cauvet Remplacement tablier PRA Mirabeau	OCP 96 h				
Phase 4	Février 2029 – novembre 2029			<u>Relèvement de vitesse</u> Renouvellement / création comms Estaque Pose de quais St André Rectification voute tunnel Consolat Traitement chapeau de gendarme (RVB + plateforme) <u>Faisceau :</u> Dépose de voie sur ex-Storione et ex-FRET Terrassement Pose de voie Pose poteaux caténaux Finitions voie et caténaire Ballastage/bourrage (Entrées-sorties de TTX + bourreuse) Travaux d'artères câble Finitions shelters <u>Doublement :</u> Tous travaux terrassement + assainissement + EF Remplacement tablier PRA Belle de Mai + PRA National Remplacement PRO Bellevue	Comms Estaque : 3 OCP 72h Quais St André : ITC de nuit – 24 semaines Rectification voute tunnel Consolat : ITC de nuit – 10 semaines Chapeau de gendarme : 1 OCP 72h puis une OCP 96h			
Phase 5	Décembre 2029 – Décembre 2030	Fret : Conditions normales – V60 TER : Tronc commun sur VA, V70 puis V40		Travaux sur SMR (site propre) Essais d'intégration sur Poste 10 ARGOS Essais sur Satellite 12 PRCI Estaque	OCP 72h pour mise en service ARGOS + nouveau plan de voie Estaque	Tronc commun sur VA rallongé (commence au chapeau de gendarme)		
Phase 6	Janvier 2031 – Juillet 2031	Fret : Conditions normales – V40 TER : Conditions projet – V90		Travaux sur SMR (site propre) Essais d'intégration sur ARGOS pour mise en service SMR	OCP 72h pour intégration SMR	Nominal		

2.1.3 Besoins d'acquisition de données, dévoiement des réseaux

Des compléments d'acquisition de données sont nécessaires pour les phases suivantes, notamment :

- Topographie terrestre,
- Sondages et essais géotechniques, piézomètres,
- Réalisation d'essai d'infiltration
- Sondage et caractérisation de la plateforme
- Sondages pollution de sol (et études associées : historique et diagnostic, plan de gestion...), caractérisation des matériaux excavés
- Diagnostics du ballast
- Diagnostics amiante/plomb
- Relevés des fils d'eau des réseaux d'assainissement existants

- Etudes de dévoiement de réseaux
- Inventaires écologiques.

2.2 PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF GARES & CONNEXIONS :

2.2.1 Pour la création du pôle d'échanges multimodal de Saint-André :

Le pôle d'échanges multimodal de Saint-André a été dimensionné sur la base des éléments suivants :

- Des fréquentations voyageurs à horizon 2035 issues de l'étude de définition du potentiel et des pratiques d'accès à la halte réalisée par AREP Flux en 2022, portant à 500 000 le nombre de voyageurs annuel soit 1 900 voyageurs JOB.
- Des éléments de programme qui ont été précisés tout au long de la phase AVP par l'AOM et les maîtres d'ouvrage tiers, à savoir :
 - la modification de programme dont l'étude a été validée en COTEC du 20 mars 2024 et qui porte le nombre de places de stationnement vélo sécurisé à 103 places (15% des flux entrants en gare à horizon 2035 avec un palier possible à 9%) au lieu des 40 places identifiées initialement (DMP n°02).
 - De la modification de programme validée en COTEC du 20 mars 2024 qui porte sur l'adaptation du périmètre d'intervention LNPCA pour permettre la bonne gestion des interfaces avec le projet d'extension nord du tramway porté par la Métropole Aix Marseille Provence. (DMP n°01)

Ainsi le projet consiste en :

- La création de 2 quais latéraux de 220 ml desservis par un passage sous voies accessible de plain-pied depuis le parvis. Le quai côté parvis est prévu être accessible par un escalier et une rampe. Le quai côté AFTRAL est accessible par un escalier et un ascenseur. Le passage sous voies est large de 6,00m et sa hauteur varie de 4,00m à 6,00m
- La création d'un bâtiment abritant le stationnement vélo sécurisé de 103 places, les locaux techniques de la halte et une zone de services aux voyageurs.
- L'aménagement d'un parking aérien courte et longue durée de 80 places VL (extensible à 150 places) intégrant également 13 places de stationnement pour les 2 roues motorisées. Les 80 places VL comprennent 2 places PMR, 4 places équipées IRVE et 16 places pré-équipées IRVE.
- L'aménagement d'un parvis paysager, cœur de l'intermodalité, en relation directe avec l'arrêt de tramway (cheminements piétons) et assurant la liaison entre les différents modes de transports sur le périmètre du pôle d'échanges multimodal.
- L'aménagement d'un quai bus sur l'avenue Fernand Sardou.

Programme de services volet confort

- Les quais sont aménagés avec des espaces abrités : chaque quai comprend une vingtaine de places assises, réparties dans 1 abri ponctuel et sous une ombrière de 100m² environ. Des poubelles bi-flux sont positionnées sur chaque quai. Ils sont par ailleurs éclairés et sonorisés sur toute leur longueur.

- Le passage sous voies est une zone de transit, il n'y a pas de mobilier dans cet espace. Une poubelle tri-flux est positionnée à l'entrée du passage sous voies.
- La zone de services aux voyageurs située à l'entrée de la halte est abritée, elle comprend un point relais-colis, un distributeur de boissons/snackings, les bornes automatiques de billets des transporteurs et de l'exploitant du parking.
- Le parvis est végétalisé (20 arbres de hautes tiges), ombragé et aménagé pour assurer aux usagers une liaison confortable entre les différents modes de transports et proposer des espaces d'attente agréables au sein du pôle d'échanges multimodal.
- Une borne foraine est intégrée au parvis pour permettre de positionner un stand éphémère

Programme de services volet information des voyageurs

- Les quais sont équipés d'informations dynamiques (écrans TFT, horloge et sonorisation) et statiques (signalétique nom de gare et de jalonnement).
- Le passage sous voie est équipé d'informations statiques (signalétique de jalonnement) et dynamiques au pied des circulations verticales.
- L'entrée de la gare est équipée d'informations dynamiques (écrans TFT pour départs des trains, informations conjecturelles et informations intermodales) et statiques (signalétique de jalonnement, nom de gare en lettre à lettre, affichage 'bienvenue en gare', affichages réglementaires et informations intermodales).

Programme de services volet sûreté

- Les quais, accès aux quais, passage sous voies et l'entrée de gare sont vidéosurveillés.
- L'entrée de gare est équipée d'un système de fermeture automatique sur centre horaire permettant ainsi de fermer l'accès au domaine ferroviaire du dernier au premier train.
- Le local vélo est vidéosurveillé.
- Le parking courte et longue durée pourra être vidéosurveillé et fermé avec des barrières.
- Le domaine ferroviaire est clôturé.

Programme de services volet accessibilité

- Des balises sonores sont implantées sur le parcours voyageurs pour guider les PMR vers les services essentiels (distributeur de billet, et accès aux quais).
- Des bandes de guidage sont implantées entre les différents modes de transport du pôle d'échange, puis de l'entrée de gare vers les services essentiels pour orienter les PMR.
- Places de stationnement PMR : 2 places sont aménagées sur le parking aérien.

2.2.2 Equipements transporteurs et exploitant de parking

Les équipements seront fournis et posés par chaque transporteur ; le projet prévoit les fourreaux, les dalles ou massifs ainsi que les emplacements nécessaires.

Les équipements transporteurs sont les suivants :

- 1 billetterie automatique pour les transporteurs du réseau régional ZOU ! à l'entrée de la gare.
- 1 valideur ZOU ! à chaque accès au quai.
- 1 billetterie automatique pour la RTM.
- les portes d'embarquement (CAB)

Les équipements à fournir et poser par l'exploitant du parking sont les suivants :

- 1 caisse automatique

- 4 bornes IRVE
- Des caméras et supports de caméra de vidéosurveillance
- le cas échéant, un système de barriérage

Limites de prestation

Les limites de prestations sont décrites ci-après.

- Côté avenue Fernand Sardou, le trottoir (sur 85ml) et le quai bus, sous MOA Gares & Connexions dans le cadre du projet LNPCA, seront remis au gestionnaire compétent.

Les aménagements restant à prévoir par le futur gestionnaire et exploitant sont :

- La fourniture et pose des mobiliers suivants : abris bus, bancs, poubelles, cendriers le cas échéant,
- La fourniture des équipements d'information voyageur dynamique : mat + écran.
- Côté Avenue André Roussin, dans le cadre de la coordination avec le projet tramway, la limite d'intervention entre les deux projets sera affinée au moment des études AVP du projet tramway. Cette limite sera prise en compte pour le lancement des études PRO du pôle d'échanges multimodal de Saint André (LNPCA).

Les principes de délimitation des emprises d'intervention côté André Roussin sont les suivants :

- Tous les aménagements des futurs espaces publics en dehors du PEM SNCF (voirie, arrêt de tramway, trottoirs, aménagements paysagers, quais bus le cas échéant et pistes cyclables) sont dans le périmètre de MOA MAMP
- Les mobiliers et équipements (abri, information voyageur, éclairage public, vidéosurveillance) de voirie et des arrêts de bus et tramway sont réalisés sous périmètre MOA MAMP.
- Les modifications du rond-point, le réaménagement des trottoirs, des carrefours à feux le cas échéant et des passages piétons sont réalisés par la MAMP.

Phasage travaux

Les travaux seront réalisés hors site exploité :

- Les travaux consistant en la création d'une halte nouvelle, la desserte des voyageurs sera assurée à la mise en service du pôle d'échanges multimodal.
- La coactivité avec le centre de formation des poids lourds (AFTRAL) et le Lycée professionnel Saint-André devra être gérée pendant toute la phase chantier.
- L'objectif de la Métropole Aix Marseille Provence est de mettre en service l'extension nord du tramway en même temps que la halte ferroviaire. Les travaux se dérouleront potentiellement dans la même temporalité. Les études du tramway pilotées par la Métropole étant au stade des études préliminaires, la coordination des plannings travaux et des phasages sera l'objet des phases d'études à venir.

Des compléments d'acquisition de données sont nécessaires pour les phases suivantes, notamment :

- Topographie terrestre,
- Sondages et essais géotechniques, piézomètres,
- Etude hydrogéologique
- Réalisation d'essais de perméabilité complémentaires
- Diagnostics sites et sols pollués complémentaires.
- Diagnostic amiante / plomb/ HAP
- Etude de dévoiement de réseaux concessionnaires

2.2.3 Pour le réaménagement de la halte d'ARENC :

Le réaménagement de la halte d'ARENC a été dimensionné sur la base des éléments suivants :

- Des fréquentations voyageurs à horizon 2035 issues du Modèle Régional de Trafic (MRT) scénarios AMS/AME en tenant compte de la fourchette haute, soit 310 000 voyageurs annuel ou 550 voyageurs JOB (2035 phase 2 - scénario AME).
- Des comptages réalisés en 2019 précisant notamment les données de montées et descentes des trains en périodes de pointe.
- Des éléments de programme qui ont été précisés tout au long de la phase AVP par l'AOM et les maîtres d'ouvrage tiers.

Ainsi le projet consiste en :

- La création d'un quai central de 220 mètres ;
- La création d'une dalle en surplomb des voies de 240 m² environ : large de 18 mètres côté viaduc de Storione et de 13 mètres côté rue Jean-Gaspard Vence ;
- L'aménagement de la dalle qui constitue l'entrée de la halte, abrite les services aux voyageurs, les locaux techniques et dessert le quai central.

Programme de services volet confort

- Il est prévu la création d'une liaison verticale avec un escalier et un ascenseur pour permettre l'accès au quai. Le quai central est aménagé avec des espaces abrités : il comprend une vingtaine de places assises, réparties dans 2 abris ponctuels et sous le Pont Mirabeau.
- Le quai est éclairé et sonorisé sur toute sa longueur, des poubelles bi-flux y sont positionnés.
- La dalle est aménagée avec une ombrière qui marque l'entrée de gare et abrite les services aux voyageurs. Elle comprend un point relais-colis, un distributeur de boissons/snackings, la borne automatique de billets des transporteurs. La dalle est une zone de transit, il n'y a pas de mobilier dans cet espace. Une poubelle tri-flux et un cendrier sont positionnés à l'entrée de la halte.

Programme de services volet information des voyageurs

- Le quai central est équipé d'informations dynamiques (écrans TFT, horloge et sonorisation) et statiques (signalétique nom de gare et de jalonnement).
- La dalle est équipée d'informations dynamiques (écrans TFT pour départs des trains, informations conjecturelles et informations intermodales) et statiques (signalétique de jalonnement, nom de gare en lettre à lettre, affichage 'bienvenue en gare', affichages réglementaires et informations intermodales).

Programme de services volet sûreté

- Les quais et l'entrée de gare sont vidéosurveillés.
- L'entrée de gare est équipée d'un système de fermeture automatique sur centre horaire permettant ainsi de fermer l'accès au domaine ferroviaire du dernier au premier train.
- L'accès au quai est clôturé afin de permettre un usage mixte de la dalle.

Programme de services volet accessibilité

- Des balises sonores sont implantées sur le parcours voyageurs pour guider les PMR vers les services essentiels (billetterie automatique, et accès au quai).
- Une bande de guidage est implantée depuis le portail d'entrée vers l'escalier.

Equipements transporteurs et limites de prestations

Le projet prévoit les fourreaux, les dalles ou massifs ainsi que les emplacements nécessaires.

Les équipements seront fournis et posés par chaque transporteur :

- 1 billetterie automatique pour les transporteurs du réseau régional ZOU ! à l'entrée de la gare.
- 1 valideur ZOU ! à l'accès au quai.

Phasage travaux

Les travaux seront réalisés lors de la fermeture du tronçon Arenc-Marseille pendant laquelle la halte d'Arenc ne sera pas desservie.

Des compléments d'acquisition de données sont nécessaires pour les phases suivantes, notamment :

- Topographie terrestre,
- Etude hydrogéologique
- Diagnostic amiante / plomb/ HAP
- Etude de dévoiement de réseaux concessionnaires

2.3 ELEMENTS DE PROGRAMME COMMUNS AUX MOA SNCF RESEAU ET SNCF GARES & CONNEXIONS

2.3.1 Procédures foncières

Les acquisitions foncières définitives nécessaires à l'opération du Corridor Ouest ont été arrêtées après optimisation des études avant-projet (hors site complet Fraikin, dont une analyse détaillée et décision des partenaires financeurs restent à établir).

Les parcelles concernées sur les deux périmètres de MOA font l'objet d'un avis de valeur de la part de la DIE afin de démarrer des négociations foncières à l'amiable à l'automne 2024 et de préparer en parallèle l'enquête parcellaire.

Cette enquête parcellaire se déroulera début 2025 et permettra ainsi de déclencher, si nécessaire, la phase expropriation et de sécuriser le planning de démarrage des travaux au 2eme semestre 2026.

Des conventions de transfert de gestion et / ou de superposition seront également nécessaires pour les besoins tiers, les aménagements sur le domaine public. Les modalités juridiques de transfert de gestion ou de remise des ouvrages au gestionnaire compétent restent à définir.

Les éléments détaillés liés à la maîtrise foncière des opérations de Marseille Surface sont décrits dans la convention de financement Foncière de phase 1.

2.3.2 Conditions de réalisation de travaux

Sur l'opération du Corridor Ouest, le phasage et le calendrier prévisionnel des travaux à l'issu des études AVP nécessitent les besoins capacitaires suivants :

- Des limitations temporaires de vitesse à 40 km/h entre 2028 et 2030
- Des fenêtres génériques de nuit toute l'année entre septembre 2026 et décembre 2030
- Des opérations coup de poing (OCP) :
 - En 2028 : OCP de 72h en avril, 72h en septembre et 96h en décembre
 - En 2029 : OCP de 96h en janvier et OCP de 72h puis de 80h en février/mars, OCP de 72h en mai et une OCP de 72h en décembre
 - En 2030 : OCP de 96h en décembre

- En 2031 : OCP de 72 h en juin
- Une fermeture de ligne de décembre 2028 à mars 2030 entre Arenc et l'entrée de Marseille

Le planning de réalisation et les estimations associées sont fortement dépendants de l'obtention des financements afin d'utiliser ces capacités conformément au calendrier repris ci-dessus et de garantir une mise en service du Corridor Ouest fin 2030.

2.3.3 Principaux enjeux environnementaux et réglementaires :

Rappel des incidences affichés dans le dossier de DUP :

PHASE REALISATION									
Opération	Milieux naturels Zones humides	Eaux et-Risques	Economie Agriculture Tourisme	Bât / Foncier	Bruit / Vibration	Air Santé	Paysage Patrimoine	Circulation	Projets urbains Intermodalité
Secteur Arenc		Espaces travaux / zones faibles	Perturbations limitées X activités liées au chantier	projet dans les emprises ferroviaires	Gestion chantier			Coupe temporaire ligne Marseille- Estaque	Articulation travaux avec projet urbain
Secteur St-André				Pas d'impact bâti direct. Foncier multilat.	Gestion chantier	Pas d'incidence notable en phase chantier		Coupe temporaire ligne Marseille- Estaque	Articulation travaux avec projet urbain
PHASE EXPLOITATION									
Opération	Milieux naturels Zones humides	Eaux et-Risques	Economie Agriculture Tourisme	Bât / Foncier	Bruit / Vibration	Air Santé	Paysage Patrimoine	Circulation	Projets urbains Intermodalité
Secteur Arenc		Pas d'incidence	Attractivité accrue		Traitement anti- vibration.		Contributions à la restauration de l'usage aménagement Bt Radoub	Elargissement Bt Radoub	Sans incidence directe
Secteur St-André			Attractivité accrue	Pas d'incidence après travaux	Protections de façade locale sur traverse du chemin de Fer (bruit routier) et tapis anti-vibratile	Incidences non significatives à l'échelle du quartier.	Mise en service de côté d'échange	Sécurisation PN = suppression perte de temps. Nouveau schéma de circulation à préciser	Contribution à la desserte locale

Les principaux enjeux environnementaux pris en compte sont :

- Acoustique : traitement des impacts par l'isolation de 5 façades d'habitation à Saint-André ; Engagement de réaliser une étude acoustique pluri-exposition à Saint-André ;
- Vibrations : traitement des impacts par la pose de systèmes anti-vibratiles dans les zones de modification de la voie où la qualité de la plateforme n'est pas satisfaisante nécessitant la reprise de la sous-couche
- Eaux superficielles et souterraines : dans le secteur Arenc, risque inondation aux abords du ruisseau des Aygalades et nappe aquifère à faible profondeur ;
- Articulation avec les projets d'aménagement viaires/routiers à Saint-André pour accompagner la suppression de passages à niveau ;
- Incidence sur les circulations ferroviaires en phase travaux : grandes opérations de travaux regroupées en « opérations coup de poing ».

Concernant les volets réglementaires, sous réserve des retours des études urbaines diligentées sur Arenc et Saint-André par la MAMP et l'EPA EuroMediterranée, les principaux dossiers à déposer sont les suivants :

- Saisine au titre de l'archéologie préventive à déposer d'ici fin 2024, couvrant les périmètres SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ;
- Demande d'autorisation environnementale (DAE), à déposer à l'horizon fin 2024, couvrant les périmètres SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions de la phase 1 LNPCA, et comprenant les volets relatifs aux autorisations relatives au dossier loi sur l'eau et potentiellement coupe/abattage des arbres d'alignement ;
- Permis de construire à déposer début 2025 couvrant le périmètre SNCF Gares & Connexions ;
- Possible dossier ICPE sur maintenance-remisage Arenc / Rubriques potentiellement visées : 1435 (Stations-service), 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs).

2.4 MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES LIEES A LA DEROGATION ESPECES PROTEGEES

Cette opération ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires environnementales spécifiques aux habitats et espèces naturels.

3. ELEMENTS DE PROGRAMME TECHNIQUE DU BLOC EST

3.1 PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF RESEAU

3.1.1 Eléments de programme

L'opération de libération partielle du site des Abeilles Phase 1 ayant pour objectif de libérer les emprises nécessaires à la réalisation du Bloc Est, est une opération préalable indispensable à l'aménagement des voies du Bloc Est.

L'opération de réaménagement du Bloc Est a, quant à elle, pour objectifs fonctionnels de rendre indépendants entre eux les flux de circulation provenant et à destination d'Aubagne, Toulon, Nice de ceux d'Aix. La création d'un tube "Bloc Est" avec 6 voies à quais (V/5/7/9 pour les TER semi-directs et intervalles vers Toulon et Nice, V11 pour respiration commune, V13/15 pour la navette Marseille-Aubagne) réduira les conflits d'itinéraires et donc les minutes perdues qui en résultent, notamment en cas d'incidents.

Les études PROjet concernent la création de ce Bloc Est et le réaménagement de l'avant-gare :

- La création de trois voies à quai sur l'emprise préalablement libérée : voies 11,13 et 15 de 230 m de longueur utile.
- Adaptations des voies A, 3 et 5 (devenues respectivement 5, 7 et 9 à la suite de la renumérotation des voies). Les voies 7 et 9 de 230m de longueur utile seront alignées avec les trois nouvelles voies 11, 13 et 15. Elles seront raccourcies côté gare et prolongée du côté opposé. La voie A (renommée voie 5) sera maintenue à 415m de longueur utile.
- Le remaniement du faisceau de voie est nécessaire à la création du tube « est » et au passage de la vitesse de franchissement des aiguillages à 40 km/h minimum (et au moins 70 km/h au-delà du PK 0,950) pour diminuer les temps de parcours et garantir la robustesse d'un train toutes les 20 minutes entre Marseille et Aubagne et d'un train toutes les 15 minutes entre Marseille et Aix-en-Provence.
 - Les différents travaux de voies correspondent, sur les voies principales, à la dépose d'environ 4 500 m linéaires de voie, à la pose 3 250 mètres linéaires de voie et au ripage d'environ 450 m linéaires de voies. Le passage de la situation actuelle à la situation future entraîne la dépose de 29 appareils de voies et la pose de 20 nouveaux appareils de géométrie différentes pour permettre leur franchissement à des vitesses plus importantes.
- L'assise de la plateforme ferroviaire sera renforcée sur près de 30 000 m² pour soutenir l'augmentation du trafic.
- Les aménagements hydrauliques tels que quais drainants et infiltrants, collecteur drainant, bassin de rétention qui permettront d'assurer l'assainissement dans ce secteur du plateau Saint-Charles ;
- Les modifications de signalisation liées aux modifications du plan de voies qui seront commandées par un nouveau poste informatique de type PAI ARGOS.
 - Le pilotage des installations sera découpé en deux partie. Le nouveau poste sera piloté depuis la CCR Méditerranée par une IHM (Interface Homme Machine) de type Mistral-NG ; cette IHM mise en service par le projet HPMV contrôlera la ligne de Marseille à Vintimille. L'ensemble des autres voies de la gare de St Charles restera piloté par l'IHM du poste 1 de Marseille.
- Les modifications apportées aux caténaires concernent principalement la dépose des caténaires sur des voies supprimées et l'installation de caténaires pour l'électrification des voies créées. Le nouveau plan de voie implique un remaniement important des portiques souples et rigides qui traversent l'ensemble des voies de la gare de St Charles.

- Modification du Pont Rail (PRA) du Boulevard National : Ce pont-rail présente deux ouvertures en voute sous le quai 9/11 et sous les voies 15 et 17 qui doivent être comblées dans le cadre de l'opération. Les travaux consistent en la réalisation d'une rangée de pieux sécants de 15 m de profondeur environ de part et d'autre du Boulevard National à l'arrière des murs verticaux de la voûte et à la mise en place d'une dalle de recouvrement du Boulevard National par poutrelles métalliques enrobées.

Le Bloc Est comportera ainsi un total de 6 voies à quai : 5 voies de 230 m (V/7/9/11/13/15) et une voie de 400 m (V5). Une liaison double préservera, dans l'attente de la création de la gare souterraine de Marseille Saint-Charles en phase 2, la possibilité pour les TGV Paris-Lyon-Marseille à destination de Nice stationnés sur le bloc central de rejoindre les voies MV1 et MV2 et vice-versa.

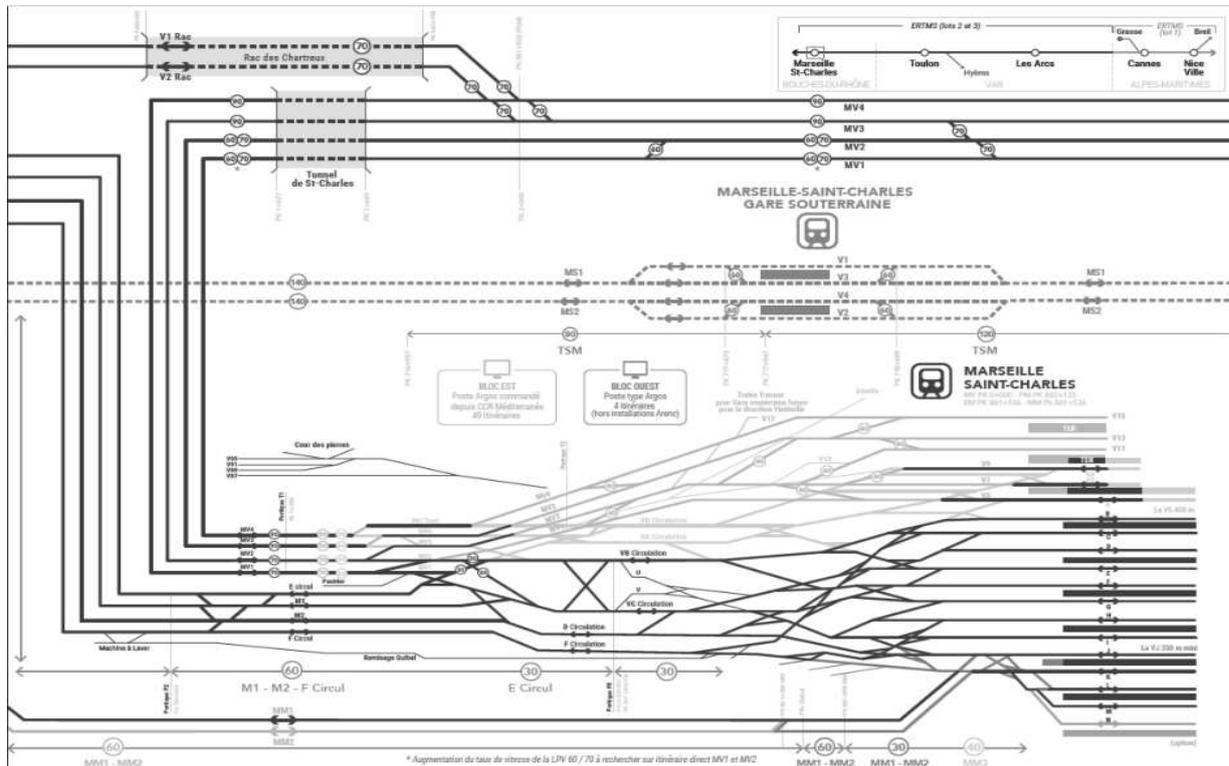


Schéma des installations ferroviaires (SIF) du Bloc Est

3.1.2 Phasage des travaux

Les hypothèses dimensionnantes en matière de phasage sont les suivantes :

- Objectif de minimiser les conséquences sur la liaison Marseille Vintimille et le fond de gare de St Charles.
- Objectif de maximiser la réalisation des travaux en chantier(s) clos et indépendant(s)
- Dessertes voyageurs de Marseille St Charles impossible depuis Hyères/Aubagne par TER Omnibus et Toulon par TER SD (origine/terminus reportés à Blancarde pendant période longue)
- Impact également sur le bloc Aix de Marseille St Charles par décalage pour la réception des TER Inter-Villes Marseille-Nice ainsi que les entrées / sorties du remisage de Pautrier
- Espacement des circulations restantes augmenté en sortie de St Charles vers Blancarde pouvant impacter le débit des entrées/sorties du Technicentre de Blancarde
- Pas de travaux sur poste de Blancarde durant les travaux de Bloc Est

- Risque fort de concomitance avec évacuation des trains de travaux des matériaux de la gare souterraine

3.1.3 Acquisition de données, dévoiement des réseaux

Des compléments d'acquisition de données sont nécessaires pour les phases suivantes, notamment :

- Topographie terrestre,
- Sondages et essais géotechniques, piézomètres,
- Réalisation d'essai d'infiltration
- Sondage et caractérisation de la plateforme
- Sondages pollution de sol (et études associées : historique et diagnostic, plan de gestion...), caractérisation des matériaux excavés
- Diagnostics amiante/plomb (sur quelques bâtiments, sur les supports et contre-poids caténaires, mâts et portiques de signalisation, pylônes d'éclairage ...)
- Relevés des fils d'eau des réseaux d'assainissement existants
- Etudes de dévoiement de réseaux
- Relevés de consommation et diagnostics énergie électrique de la caténaire et de installations ferroviaires

3.2 PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF G&C

Afin de prendre en compte les évolutions éventuelles de l'ordonnancement global du projet du PEM de Marseille Saint Charles, une variante a été étudiée. Le projet présente donc une version de base et une variante qui seront nommées comme tel dans la suite de ce document. La variante impacte notamment le volet confort.

Le Bloc Est se distribue en quatre zones dont trois sont particulièrement objet des travaux :

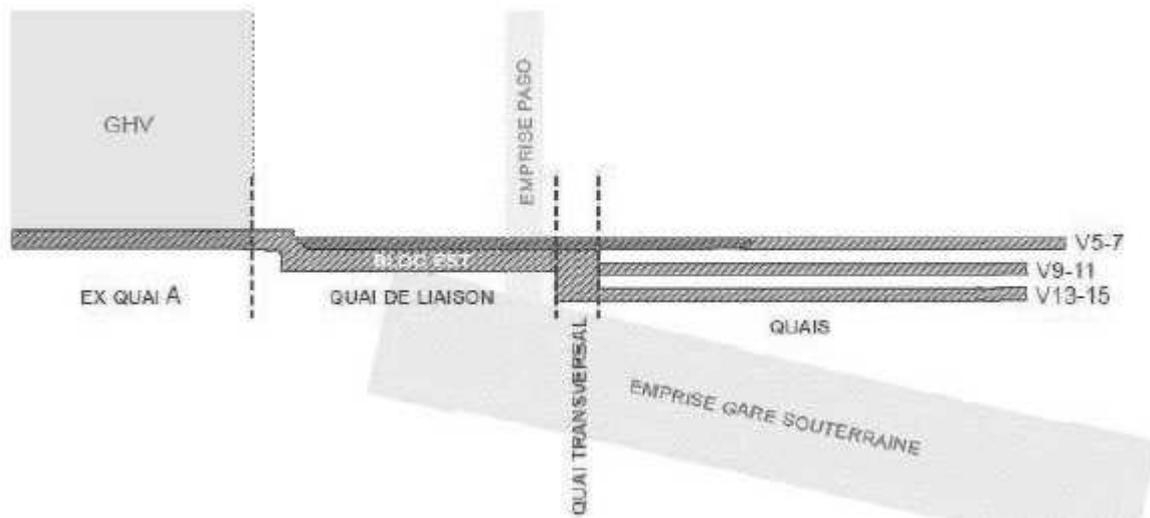


Schéma de la répartition en zones du Bloc Est

Hypothèses de dimensionnement des espaces

Le Bloc Est a été dimensionné sur la base des éléments suivants :

- a) Les fréquentations voyageurs à horizon 2035 issues de la note de prédimensionnement réalisée par AREP Flux en 2024, sur la base des comptages 2022 portant à 22 900 le nombre de voyageurs journaliers prévus.
- b) Des éléments de programme qui ont été précisés tout au long de la phase AVP par l'exploitant de la gare et par les maitrises d'ouvrage tierces.

Ainsi le projet consiste en :

- comblement de la voie A sous la Grande Halle Voyageurs (GHV) pour élargir le quai d'accès au Bloc Est (Ex quai A)
- déplacement des heurtoirs des ex voies A (suite à son comblement sous la GHV) ex voie 5 et ex voie 7.
- comblement de la voie 5 et 7 suite au déplacement des heurtoirs. La voie 5 est, sur sa partie comblée, transformée en fosse de plantation.
- l'aménagement du quai de liaison du quai transversal et des quais des voies 7,9,11,13,15.

Programme de services volet confort

Sur le quai de liaison :

- Espace végétalisé d'environ 6m de large de près de 650m² avec :
 - un alignement d'arbres de haute tige à environ 10 m du nez de quai et un espacement d'un peu plus de 15m d'entraxe
 - Un alignement de bornes lumineuses à l'axe des arbres
 - Un banc filant côté en bordure de l'espace végétalisé
- Largeur de passage d'environ 12m avec :
 - un alignement de candélabres à un peu plus de 3m du nez de quai et d'un espacement d'environ 15 m entraxe

Sur le quai Transversal :

Le quai transversal est un rectangle tronqué d'environ 700m². Il est composé de :

- Un îlot d'attente comprenant :
 - Des bancs
 - En nombre nécessaire : Distributeur de boissons, poubelle bi flux et fontaine à eau
 - Un totem fixe.
 - Des lampadaires dans la zone "tête de quais"
- Une ligne d'appareils de contrôle d'accès dont des appareils accessibles PMR
 - De portes doubles d'accès aux quais des engins d'avitaillement et d'entretien
 - De panneaux indicateur "ZABO" (zone à billets obligatoires)
 - De valideurs

Sur les quais :

- Des abris sur les quais, avec environ 140 m² couverts
- des poubelles bi flux
- des bancs MP4
- des candélabres munis chacun d'éclairages et de hauts parleurs pour sonorisation et éclairage complet des quais.

Programme de services volet information des voyageurs

Sur le quai de liaison :

- Informations voyageurs dynamiques
- Des hauts parleurs de sonorisation

Sur le quai transversal (base et variante) :

Au niveau de l'îlot d'attente nous prévoyons :

- Informations dynamiques voyageurs : écrans TFT (TA arrivées, TD départs, TIC info conjoncturelles)
- En tête de quais :
- Informations dynamiques : écrans TFT informations voyageurs
 - Haut-parleurs de sonorisation.

Sur les quais (base et variante) :

- Les quais sont équipés d'informations voyageurs dynamiques (écrans TFT, horloge et sonorisation) et statiques (jalonnement et nom de gare)
- Hauts parleurs de sonorisation.

Programme de services volet sûreté

Une clôture est prévue sur tout le périmètre Est du Bloc Est, à la fois sur le quai de liaison, sur le quai transversal et en bordure de la voie 15.

Toutes les installations de quais citées ici sont fondées avec des massifs bétons conformes aux normes en vigueur.

Equipements transporteurs

Sur le quai transversal :

- Distributeurs de billetterie régionale.

Programme de services volet accessibilité

Des bandes podotactiles en bordure de quai sont prévues, ainsi que tout dispositif nécessaire à l'accès aux quais par les PMR (contrôle des billets adaptés, parcours signalés, balise sonores etc...)

Les quais, quais transversal et quai de liaison sont sonorisés et éclairés.

3.3 ELEMENTS DE PROGRAMME COMMUNS AUX MOA SNCF RESEAU ET SNCF GARES & CONNEXIONS

3.3.1 Procédures foncières

Emprises définitives

Les acquisitions foncières définitives nécessaires à l'opération du Bloc Est seront arrêtées après la validation des études AVP prévue au 03 octobre 2024.

Le projet se développe sur des parcelles propriétés du Groupe SNCF : SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et SNCF Voyageurs. La propriété SNCF Voyageurs devra être acquise dans le cadre du projet pour la réalisation du projet Bloc Est.

Emprises occupations temporaires

Des conventions d'occupation pourront également être nécessaires pour la réalisation des travaux de chaque MOA sur des fonciers appartenant à une autre entité du groupe SNCF. Les conventions d'occupation sur des fonciers appartenant aux Maîtres d'Ouvrage seront à titre gracieux.

Les éléments détaillés liés à la maîtrise foncière des opérations de Marseille Surface sont décrits dans la CFI Foncière de phase 1.

3.3.2 Conditions de réalisation de travaux

Sur l'opération du Bloc Est, le phasage et le calendrier prévisionnel des travaux à l'issu des études AVP nécessitent les besoins capacitaires suivants :

- Des limitations temporaires de vitesse à 40 km/h entre 2028 et 2030
- Des fenêtres génériques de nuit toute l'année entre 2027 et décembre 2030
- Des opérations coup de poing :
 - En 2027 : OCP de 16h en mars, 96h en mai
 - En 2028 : OCP de 120h en octobre et 24h en novembre
 - En 2029 : OCP de 120h et de 48h en mars et 72h en mai
 - En 2030 : OCP de 60h novembre

La réalisation des travaux en chantier clos et indépendant amène les restrictions d'exploitation qui suivent :

- Suppression du faisceau Abeilles de janvier 2026 et définitivement
- Suspension de l'accès au faisceau Infra de la Cour des Pierres de janvier 2026 jusqu'à novembre 2030
- Suppression des voies à quais 3, 5 et des voies A circ et G circ d'avril 2027 jusqu'à novembre 2030
- Suppression de la voie à quai A et des voies MV3 et MV4 de mai 2027 jusqu'à novembre 2030

Le planning de réalisation et les estimations associées sont fortement dépendants de l'obtention des financements afin d'utiliser ces capacités conformément au calendrier repris ci-dessus et de garantir une mise en service du Bloc Est fin 2030.

3.3.3 Principaux enjeux environnementaux et règlementaires :

Les principaux enjeux concernent les impacts pendant la phase travaux au sein du site ferroviaire en termes de circulation, acoustique, vibration et qualité de l'air, ainsi que le risque pyrotechnique.

Les principaux enjeux réglementaires (autorisations, procédures nécessaires à la réalisation de l'opération relatifs aux codes de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme) sont les suivants :

- Saisine au titre de l'archéologie préventive déposée à l'horizon fin 2024, couvrant les périmètres SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions ;
- Demande d'autorisation environnementale (DAE), déposée à l'horizon fin 2024, couvrant les périmètres SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions de la phase 1 LNPCA.

3.4 MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES LIEES A LA DEROGATION ESPECES PROTEGEES

Cette opération ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires environnementales spécifiques aux habitats et espèces naturelles.

4. ELEMENTS DE PROGRAMME TECHNIQUE LIBERATION ABEILLES

Une modification de programme visant à fusionner les phases 1 et 2 de libération du plateau des Abeilles est en cours d'instruction en parallèle de la signature de la présente convention.

Le programme initial prévoyait en phase 1 les libérations nécessaires à la réalisation du Bloc Est seul. Et en phase 2 la suite des libérations nécessaire à la réalisation de la TSM et de la gare souterraine.

Cette libération phasée fonctionnellement ne permet cependant pas de créer des synergies pour reloger les activités et procéder aux déposes et démolitions nécessaires à l'échelle du plateau et par ailleurs en termes de séquence ces libérations doivent être menées dans le même calendrier pour respecter le calendrier des opérations de la phase 2 et plus spécifiquement de la TSM.

Le présent programme intègre donc cette modification de programme.

4.1 PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF RESEAU

Le faisceau Abeilles est relié au Réseau Ferré National (RFN) via l'aiguille 239. Les voies de service du site Abeilles sont utilisées pour :

- Les besoins du service gestionnaire des trafics et des circulations (SGC) - Voies n°11, 19 à 29 et 61 « tiroir » du chantier Abeilles ;
- Les besoins des entreprises ferroviaires (manœuvre, garage de courte durée ...) - Voies n° 37 et 87 du chantier Abeilles ;
- Les besoins de stationnement – Voie n°13 du chantier Abeilles ;
- Les besoins du Gestionnaire Infrastructure chargé de l'entretien - Voies n°89 à 95 et 57 du chantier des Pierres.

Le faisceau des Abeilles est géré depuis le Poste 1 de Marseille Saint-Charles.

Des câbles principaux télécoms ainsi que des câbles locaux sont présents sur le site des Abeilles dont certains sont liés à des services en gare. L'ensemble des voies du chantier Abeilles est électrifié en courant 1500V continu alimenté depuis le secteur caténaire Saint Charles 1.

Le site des Abeilles comprend :

- Un faisceau de remisage correspondant aux voies 19 à 29. Ce faisceau est découpé électriquement en 2 parties (sections élémentaires 105 et 107). Les caténaires sont suspendues sous des portiques souples.
- Un faisceau Train Auto Accompagné (chantier TAA, desserte à ce jour supprimée) correspondant aux voies 31 à 37. Ce faisceau est découpé électriquement en 2 parties. Les caténaires sont suspendues sous des portiques souples. La voie 37 est électrifiée jusqu'à son heurtoir alors que les voies 31 à 35 sont électrifiées uniquement en tête de faisceau.
- Un faisceau nettoyage correspondant aux voies 43 et 45. Ce faisceau est découpé électriquement en 2 parties (sections élémentaires 111 et 113). Les caténaires sont suspendues sous des supports avec console deux voies. Les voies 39 et 39bis qui entrent dans le hall B ne sont quant à elles pas électrifiées.

Concernant l'énergie, une boucle Haute tension de 20kV, qu'il faudra dévier et reconstituer, est présente sur la zone de la gare de Marseille Saint-Charles et sur le site à libérer des Abeilles.

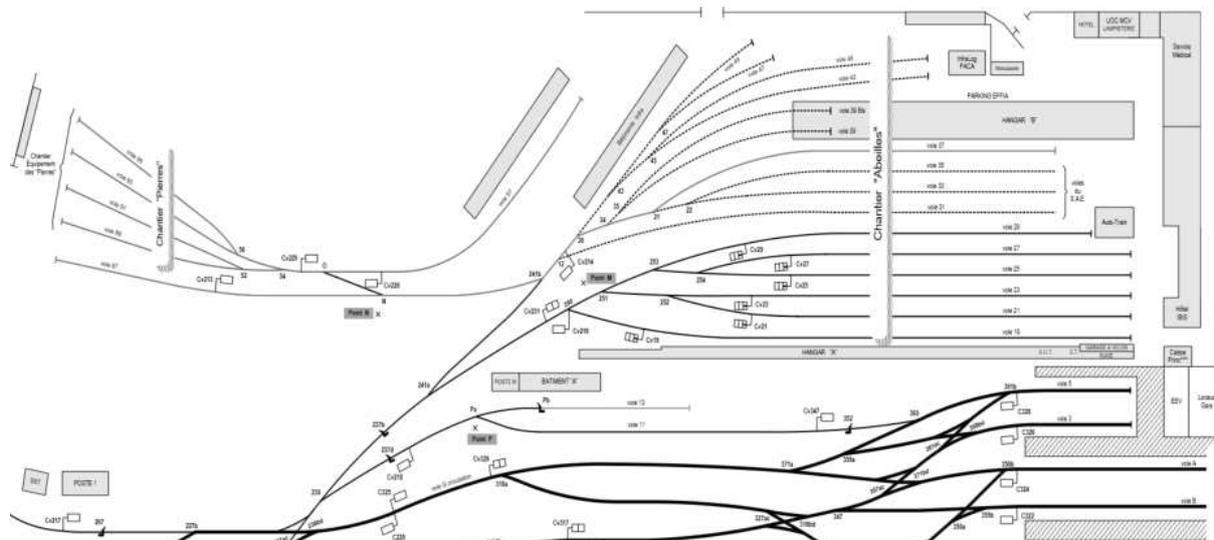


Schéma des installations ferroviaires (SIF)

La libération des emprises sur le site d'Abeilles nécessite des travaux suivants sous Maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :

- Scindement de la boucle HTA 20 kV en deux boucles desservant distinctement les infrastructures SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.
- Dépose des installations techniques : voies ferrées (voies 13/19/43/45/47/49) d'un linéaire total d'environ 1600m, appareils de voie, caténaires, postes électriques HT, réseaux télécom ;
- Construction d'un bâtiment en R+3 et d'un parking de plain-pied, au lieu-dit Cour des Pierres, (hors périmètre de la présente CFI PRO-ACT et intégrée dans la CFI PRO/ REA n°1) ;
- Dépose des installations techniques : voies ferrées (voies 21 à 39bis) d'un linéaire total d'environ 3900m, appareils de voie, caténaires, signalisation ;

Hypothèses dimensionnantes en matière de phasage

La libération du faisceau Abeilles est un préalable aux travaux des nouvelles infrastructures ferroviaires du Bloc Est puis de la gare souterraine.

- Plus de remisage au faisceau Abeilles à partir de janvier 2026
- Plus d'accès au faisceau Abeilles au service infra à partir de juin 2026
- Le Cœur de réseau Informatique situé dans la Halle A doit être déplacé et être opérationnel avant tout travaux de relogement et de démolition (hors périmètre de la présente CFI PRO-ACT et intégré dans la CFI PRO/ REA n°1). Ces travaux doivent être terminés avant mi-2026.
- Les travaux de dévoiement de réseau y compris la boucle HT 20kV doivent être terminés avant mi-2026 pour les travaux de démolition.

Acquisition de données, dévoiement des réseaux

Des compléments d'acquisition de données sont nécessaires pour les phases suivantes, notamment :

- Sondages pollution de sol (et études associées : historique et diagnostic, plan de gestion...), caractérisation des matériaux excavés
- Diagnostics amiante/plomb (sur quelques bâtiments, sur les supports et contre-poids caténaires, mâts et portiques de signalisation, pylônes d'éclairage ...)
- Relevés des fils d'eau des réseaux d'assainissement existants

4.2 PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE SNCF GARES & CONNEXIONS

La libération du foncier des Abeilles sous MOA SNCF Gares & Connexions consiste en la libération du plateau des Abeilles pour permettre la réalisation des travaux de phase 1 et 2 sur le PEM Marseille Saint Charles, cela se traduit par :

- La démolition de 26 bâtiments regroupés en 6 ensembles bâtementaires totalisant une surface utile d'environ 33 000 m². Ces bâtiments sont pour certains inoccupés, d'autres sont encore en usage par des activités et des fonctions en lien avec la gare. 1000 agents travaillent sur ce plateau.
- La suppression de 1 000 places de stationnement disséminés sur le plateau des Abeilles, à la fois sous des structures bâties et en parking de surface
- Le relogement des activités présentes sur le site des Abeilles ainsi que la reconstitution des places de stationnement dans la quantité nécessaire au bon fonctionnement de la gare et son exploitation. Il s'agira de :
 - Reconstituer les places de stationnement :
 - des agents situées le long et à l'intérieur de la Halle A afin de procéder à la démolition de cette partie de la Halle, 500 places actuellement réduite à 350 places.
 - du public et des loueurs situées dans la halle B, 500 places actuellement et réduite à environ 350 places dans la phase provisoire du chantier.
 - Sur les 1000 places de stationnement actuellement présentes sur le site des Abeilles, de l'ordre de 700 places seront reconstituées, en scénario n°1 dans un immeuble réversible, et en scénario n°2 dans une structure modulaire de type « decking ». Le choix du scénario retenu sera réalisé en phase d'étude AVP courant du S1 2025. La fonction de stationnement de l'immeuble réversible disparaîtra à l'issue du chantier, ainsi les rampes d'accès véhicules et les surlargeur de l'immeuble seront déposée pour accueillir des fonctions tertiaires, logistiques, intermodalités et services et commerces en version cible dans le projet de la gare.
 - Reloger les activités actuellement situées sur le plateau des Abeilles et n'ayant pas besoin d'être relocalisées à proximité immédiate de la gare de Marseille Saint Charles :
 - Le cabinet médical et le Centre Médico Psycho Pédagogique
 - Des activités supports telles que Optim's services (activités sociales et administratives du groupe SNCF), activités du Comité des Activités Sociales Interentreprises, activités syndicales, centre d'édition, les archives.
 - Le siège de l'Agence Bâtiment Energie
 - Des activités SNCF voyageurs (TGV et TER)
 - Reloger les activités dont la proximité avec la gare Saint-Charles est nécessaire. Ces relogements seront positionnés soit au sein d'un immeuble construit en avance de phase soit dans des bâtiments existants réhabilités (ancien cabinet médical et bâtiment « Pergola ») et plus temporairement dans des surfaces modulaires que le phasage pourra rendre nécessaire :
 - La SUGE
 - Les activités de TGV (UO traction, UO roulant et Siège)
 - Les activités TER
 - Des ateliers de l'ABE
 - Des ateliers de l'Unité Gare
 - Le nettoyage en gare

- Les locaux des loueurs
- Des locaux pour des prestataires TGV (nettoyage à bord, nettoyage matériel roulant) et gare (sureté)
- L'avitaillement
- Procéder aux libérations techniques nécessaires à la libération du plateau des Abeilles :
 - Déplacement des cœurs de réseaux télécom (hors scope de la présente convention de financement et intégré dans la CFI PRO/ REA n°1)
 - Scindement, dévoiement et mise en robustesse de la boucle 20 Kv

Programme des relogements

1. Stationnements

- Le stationnement actuel sur le site des Abeilles représente 1000 places. Environ 700 places seraient reconstituées, 150 places seront optimisées pour l'usage des activités SNCF, 150 places devront être optimisées pour l'usage public avec des impacts à préciser/quantifier sur le compte gare de Marseille Saint Charles. Ces reconstitutions de stationnement seront localisées :
 - Soit dans un immeuble réversible : solution n°1
 - Soit dans un ouvrage modulaire de type decking : solution n°2

2. Activités

2.a. Les activités ne nécessitant pas de proximité immédiate avec la gare de Marseille saint-Charles sont relogés en dehors du plateau des Abeilles. Ainsi :

- Une Prise à Bail Externe a été conclue pour les activités du cabinet médical et d'Optim's services. Des travaux d'aménagement des locaux seront réalisés. Le financement de cette opération a fait l'objet d'une précédente convention de financement. La superficie de cette PABE est de 1 800 m².
- Une Prise à bail Externe doit être conclue pour le CMPP, les activités du CASI, les activités syndicales et le centre d'édition. Des travaux d'aménagements doivent être réalisés pour l'installation des activités dans les locaux. La superficie de cette PABE est de 1 100 m²
- Une optimisation de locaux au sein d'une Prise à bail Externe actuelle doit être réalisée pour la Direction de l'Immobilier, la direction du marketing TER ainsi que Oui Académie (superficie :1000 m²).
- Une réhabilitation d'un bâtiment SNCF Gares et Connexions d'une superficie de 250 m² à Blancarde pour l'installation du siège de l'ABE est prévue. Des travaux de réaménagement de ce bâtiment sont nécessaires.
- Les locaux des loueurs seront reconstitués dans une coque en gare de Marseille Saint-Charles – halle Honnorat. Des travaux d'aménagement sont nécessaires.

2.b. Les activités dont la situation à proximité de la gare est un impératif seront relogés :

- dans l'actuel cabinet médical (bâtiment B10-B11 d'une superficie de 2 500 m²). Ce bâtiment accueillera les activités de TER ainsi que d'une partie des stockages de l'UG. Il doit être curé. Des travaux d'aménagement sont à prévoir (superficie 1160 m²)
- dans la Pergola a minima pendant la phase travaux seront relogés après travaux de réaménagement des prestataires TGV (nettoyage à bord, nettoyage matériel roulant) et gare (sureté)
- dans un bâtiment réversible ou temporaire, l'avitaillement, les activités de la SUGE, de TGV, de l'ABE, de l'UG, le nettoyage en gare.

Pour l'ensemble de ces relogements, le déménagement est pris en charge par le projet LNPCA.

Programme des démolitions

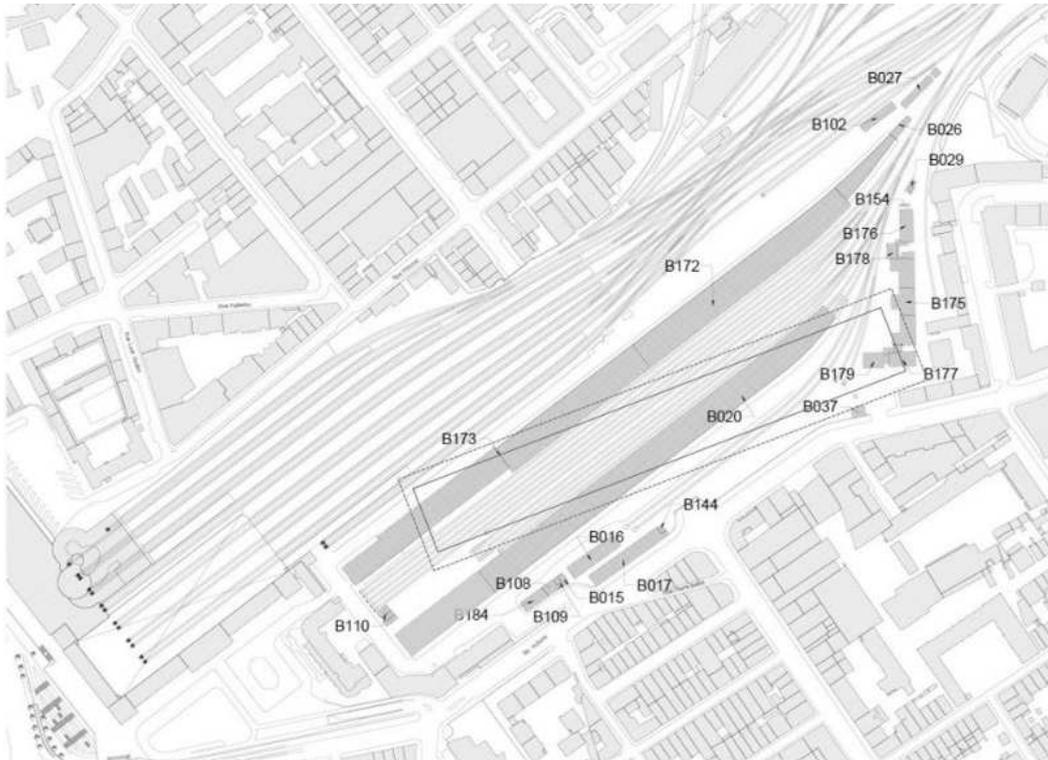
Les bâtiments du plateau des Abeilles voués à être démolis et leurs principales caractéristiques sont comme suit :

ensemble bâtiminaire	numéro bâti	surface au sol (m ²)	SHOB (m ²)	hauteur (m)	niveaux	occupation	typologie de bâti	pollution / risque	
zone voltaire	B016	400	1000	10,5	R+1 et sous-sol partiel	vide	structure en maçonnerie de pierre charpente bois et couverture tuiles	amiante, plomb, termite	
	B017	600	965	5m à 7,5m	RDC/R+1 partiel et sous-sol	occupé	structure en maçonnerie de pierre, béton, charpente et couverture tuiles	amiante, plomb avérés	
	B184 B108	250	250	6	RDC	stockage et ateliers	charpente métallique	amiante avéré	
	B109 B015	65	65	4,5	RDC		métallique	amiante	
	B144	20	20						-
									-
zone autotrain	B110	85	85	3,30m	RDC	inoccupé	béton + carport métallique	amiante, plomb	
	B110a	90	90	3m	RDC	logistique et stockage	modulaire	-	
	B110B			3m	RDC		modulaire	-	
	B110c			3m	RDC		modulaire	-	
halle a	B172	8620	10620	9 à 12m + ancien quai de 1m de haut	RDC		occupé - stationnements et stockage	béton poteau poutre avec toiture en fibrociment	diag avant démol en cours
	B173 béton			R+1	occupé par des activités	diag avant démol en cours			
	B173 tuilée	2800	5500	10m + réhausse 50cm de haut	R+1 et sous-sol	occupé par des activités	béton, poteau poutre, charpente bois, couverture en tuiles	diag avant démol en cours	
halle b	B020	8000	10500	9m + ancien quai de 1m de haut	RDC / R+1 partiel et sous-sol	occupé - stationnements, stockage et activités	béton poteau poutre avec toiture en fibrociment	amiante et HAP avérés	
S2FIT	B175	950	1550	7,7 à 10,6 m	R+1	inoccupé	structure métallique	amiante avéré	
	B176	290	790	8,5m	R+2	inoccupé	modulaire	-	
	B177	250	500	8,8m	R+1	inoccupé	structure métallique sur pilotis	-	
	B178	85	170	6m	R+1	inoccupé	modulaire	-	
	B179	200	400	11m	R+1	inoccupé	structure métallique sur pilotis	-	
	B029	35	50	6m	R+1	inoccupé	béton	plomb avéré	
	B037 B154	75 30	75 30	6m 2m	RDC RDC	inoccupé inoccupé	béton et charpente bois modulaire	amiante avéré amiante avéré	
zone à risque ferroviaire	B026	100	200	6m	R+1	occupé par des activités	béton	amiante, plomb avérés	
	B027	200	200	4,5m	RDC	occupé par des activités	parpaing, charpente bois et tuiles	amiante avéré	
	B102	200	200	3m	RDC	occupé par des activités	béton	en cours	

La démolition de l'ensemble bâtiminaire S2FIT ainsi que la démolition du bâtiment B016 ont été financés par la Convention de Financement PRO/REA n°1.

La dépollution pyrotechnique du site ainsi que la dépollution des sols seront quantifiées et caractérisées en phase d'études PRO.

La dépose des enrobés du site fait partie du périmètre de MOA de SNCF Gares & Connexions. Un diagnostic amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques a été réalisé et atteste l'absence d'amiante dans les couches d'enrobés prélevées, mais une pollution aux HAP avérée dans certains endroits.



Limites de prestation :

Pour l'ensemble de ces relogements, le mobilier n'est pas à la charge de l'opération LNPCA.

4.3 ELEMENTS DE PROGRAMME COMMUNS AUX MOA SNCF RESEAU ET SNCF GARES & CONNEXIONS

4.3.1 Procédures foncières

Emprises définitives

Les acquisitions foncières définitives nécessaires à l'opération Libérations d'Abeilles seront arrêtées après la validation des études AVP prévue au 3 octobre 2024.

Le projet se développe sur des parcelles propriétés du Groupe SNCF : SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et SNCF Voyageurs. La propriété SNCF Voyageurs devra être acquise dans le cadre du projet pour la réalisation du projet.

Emprises occupations temporaires

Des conventions d'occupation pourront également être nécessaires pour la réalisation des travaux de chaque MOA sur des fonciers appartenant à une autre entité du groupe SNCF. Les conventions d'occupation sur des fonciers appartenant aux Maîtres d'Ouvrage seront à titre gracieux.

Les éléments détaillés liés à la maîtrise foncière des opérations de Marseille Surface sont décrits dans la CFI Foncière de phase 1.

4.3.2 Conditions de réalisation de travaux :

La réalisation des travaux de libération technique en chantier clos et indépendant amène les restrictions d'exploitation qui suivent :

- Suppression du faisceau Abeilles de janvier 2026 et ce définitivement
- Suspension de l'accès au faisceau Infra de la Cour des Pierres de janvier 2026 jusqu'à novembre 2030

4.3.3 Principaux enjeux environnementaux et réglementaires :

Les principaux enjeux concernent les impacts pendant la phase travaux au sein du site ferroviaire en termes de circulation, acoustique, vibration et qualité de l'air, ainsi que le risque pyrotechnique.

Les principaux enjeux réglementaires (autorisations, procédures nécessaires à la réalisation de l'opération relatifs aux codes de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme) sont les suivants :

- Saisine au titre de l'archéologie préventive déposée à l'horizon fin 2024, couvrant les périmètres SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions ;
- Demande d'autorisation environnementale (DAE), déposée à l'horizon fin 2024, couvrant les périmètres SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions de la phase 1 LNPCA ;
- Permis de construire et permis de démolir déposés pour Cour des Pierres ;

4.4 MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES LIEES A LA DEROGATION ESPECES PROTEGEES

Cette opération ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires environnementales spécifiques aux habitats et espèces naturelles.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

5. PISTES D'OPTIMISATION TECHNIQUES ET FINANCIERES

Dans un souci de Réduction de Coût de Projet (RCP), les MOA entendent poursuivre en démarrage de phase PROJET plusieurs pistes d'optimisation identifiées dans le cadre des études AVP mais ne pouvant pas être fiabilisées par manque de diverses données d'entrée qui seront disponibles en démarrage de phase PROJET. La validation pour prise en considération de ces pistes d'optimisation sera soumise au Comité de Pilotage.

5.1 PERIMETRE RESEAU

Corridor Ouest :

- En phase travaux sur secteur du faisceau Arenc avec la non-électrification du faisceau durant le chantier. Cela permettrait d'économiser sur les besoins en consignations caténaïres (baisse du montant SLG) et rendrait plus simple la réalisation des travaux dans le faisceau (plus de mises en service partielle des installations électriques)
- Suppression de la communication à l'Estaque (à réimplanter par le projet LNPCA) si communication de Mourepiane, à créer dans la zone de Saint André, repositionnée vers le Pont rail Cauvet. Cette communication mutualisée serait située dans un alignement et potentiellement franchie à 60 km/h contre 30 km/h pour celle de l'Estaque.

Bloc Est :

- Optimisation du phasage travaux pour réduire les impacts d'exploitation du Graphique d'Occupation des Voies
- Fusionner la libération d'Abeilles phases 1&2 pour obtenir un espace de chantier moins contraint, pour intégrer dans les marchés les travaux de la diagonale et des voies d'évacuation des matériaux excavés (MATEX) de la gare souterraine et fusionner les mises en service du poste de signalisation et de l'Interface Homme Machine (IHM) Mistral.
- Faciliter la convergence avec le projet de SNCF Voyages de déconnection des postes HT de Guibal de la boucle HT Réseau

5.2 PERIMETRE G&C

Corridor Ouest

Réduction des hauteurs de mur de soutènement sur la halte de Saint-André. Une analyse est à mener :

- Au regard des enjeux foncier côté ITESA, l'objectif étant de ne pas avoir d'impact sur l'exploitation de l'entreprise ITESA.
- Au regard des enjeux d'accessibilité et d'exploitabilité du site avec la mise en place d'un ascenseur en remplacement de la rampe prévue actuellement pour l'accès au quai côté parvis.

ANNEXE 1.3 : COUTS DES ETUDES PRO-ACT DES OPERATIONS DE MARSEILLE SURFACE

CFI PRO-ACT Marseille Surface Périmètre SNCF Réseau (€ CE 07-2020)	PRO	ACT	TOTAL SNCF Réseau
MOE	10 378 641 €	2 075 728 €	12 454 369 €
Missions complémentaires / assurances / données	2 391 239 €	597 810 €	2 989 049 €
MOA	2 238 337 €	671 501 €	2 909 839 €
TOTAL	15 008 217 €	3 345 039 €	18 353 256 €

CFI PRO-ACT Marseille Surface Périmètre SNCF G&C (€ CE 07-2020)	PRO	ACT	TOTAL SNCF G&C
MOE	663 854 €	393 823 €	1 057 677 €
Missions complémentaires / assurances / données	2 906 179 €	914 202 €	3 820 381 €
MOA	1 783 291 €	435 275 €	2 218 566 €
TOTAL	5 353 324 €	1 743 300 €	7 096 624 €

ANNEXE 1.4 : PLANNING INDICATIF DES OPERATIONS DE MARSEILLE SURFACE**NOTE D'HYPOTHESE PLANNING**

L'objectif de cette note d'hypothèse est de répertorier l'ensemble des éléments qui ont permis d'établir le planning prévisionnel de réalisation de Marseille surface tenant compte du fait que la Convention de financement (CFI) serait strictement limitée aux phases PRO/ACT à la suite du cadrage transmis aux MOA SNCF RESEAU et SNCF G&C.

1. Financement

Le planning présenté en annexe, prévoit une négociation de la CFI PRO/ACT Marseille surface en août 2024 ainsi qu'une série de COTECs territoriaux et un COTEC LNPCA en septembre 2024. Cela permettra la finalisation de cette CFI par un Comité de Pilotage à programmer préalablement à la tenue du CA de la SNLNPCA le 16 octobre 2024 et du CA de l'AFIT France le 23 octobre 2024.

Le circuit de signature de la CFI PRO/ACT Marseille surface ne pourra être engagé qu'après le CA AFIT du 23 octobre 2024. Compte tenu des délais de signature par les financeurs sur lesquels SNCF n'a pas la main, l'hypothèse d'une signature courant novembre 2024 a été prise pour établir le planning de Marseille surface.

La signature de cette CFI permettra donc de consulter des bureaux d'études pour les études PRO/ACT et de démarrer les études PRO au premier trimestre 2025. Les consultations pour les marchés travaux pourront ainsi débuter au premier semestre 2025 mais ils ne pourront être attribués qu'à la signature de la CFI REA.

L'hypothèse centrale du calendrier prévisionnel objet de la présente annexe est la suivante :

- une CFI couvrant les 1ers travaux incluant notamment les dévoiements de réseaux, libération d'emprise et une partie des travaux de libération des abeilles devant être signée au plus tard fin 2024,
- et une CFI couvrant le reste des travaux de la phase REA et qui sera signée au plus tard le 30 avril 2025.

Un découpage entre CFI PRO/ACT et CFI REA introduit des jalons supplémentaires dans le planning de l'opération Marseille surface et nécessitera des validations en instance. Il est important de respecter le calendrier de signature de la CFI REA car un décalage du démarrage des travaux principaux ne permettrait pas d'utiliser les réservations capacitaires 2026 et 2027 (réservées en avril 2024) qui devraient alors être décalées.

La CFI REA sera établie sur la base des coûts établis en fin de phase AVP, soit début 2025 avec une signature de cette CFI attendue pour avril 2025.

Cette hypothèse est fondamentale pour sécuriser les réservations capacitaires 2026, 2027 et 2028 nécessaires aux travaux de Marseille surface et ainsi maintenir une mise en service à l'horizon fin 2030 du bloc est et corridor ouest.

Cette hypothèse nécessite d'obtenir en décembre 2024 au plus tard la confirmation des budgets respectifs AFIT France et SLNPCA permettant d'établir la CFI REA dont la signature est nécessaire en avril 2025 afin de :

- Conventionner à partir de mai 2025 avec les concessionnaires de réseaux tiers pour les études et travaux de dévoiement de réseaux
- Notifier à partir de début 2026, les premiers marchés de travaux nécessaires à la libération d'Abeilles.
- Notifier au deuxième semestre 2026, les marchés de travaux de libération d'emprises et de terrassement/voie/caténaire du Bloc Est
- Sécuriser les réservations capacitaires 2026, 2027 et 2028.

Les premières opérations coup de poing sont programmées en 2027 sur le Bloc Est, ce qui nécessite d'avoir préalablement réalisés en 2026 une partie des travaux de libération d'Abeilles.

2. Planification de Marseille surface

2.1. Etude PROJET et ACT

La durée des études PRO est de 18 mois.

La rédaction des premiers dossiers de consultation des entreprises devra être anticipée avant la fin des études PRO afin de lancer les consultations relatives à la Libération Abeilles, aux travaux préparatoires et aux libérations d'emprise. Les premiers marchés seront ainsi notifiés dès début 2026.

2.2. Procédures administratives et environnementales

La DUP du Projet LNPCA Phase 1&2 a été obtenue le 13 octobre 2022. Le planning joint en annexe n'intègre pas de DUP modificative qui pourrait remettre en question la date de mise en service des opérations de Marseille surface en 2030.

Un dossier d'autorisation environnementale pour l'ensemble des opérations de Marseille surface est prévu pour dépôt en décembre 2024. Les décrets Loi Industrie Verte viennent de paraître mais les modalités de mise en œuvre restent à discuter. Afin de sécuriser le calendrier de Marseille surface, le planning proposé est construit sur une hypothèse d'une durée de procédure d'autorisation environnementale d'un an. L'objectif est donc l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale en novembre 2025. Ainsi, les travaux préparatoires pourraient débuter au plus tôt au fin 2025.

La nature de la ou des procédure(s) à engager sur le volet environnemental pourra évoluer en fonction des échanges avec l'autorité administrative compétente.

Les permis d'aménager et les permis de construire seront déposés après avoir obtenu l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact actualisée. Les pièces PC 39 et PC 40, nécessaires à l'obtention de l'autorisation au titre du code de la construction et de l'habitation pour les Etablissements Recevant du Public et la mise en accessibilité des quais seront incluses dans le dossier permis de construire / d'aménager. L'enquête publique sera dématérialisée (Participation du Public par Voie Electronique) et réalisée pendant le délai d'instruction. Une durée minimale de 7 mois a été prise pour l'instruction des permis. L'exécution du permis d'aménager ou du permis de construire ne sera possible qu'après l'obtention de l'autorisation environnementale et si nécessaire de l'acquisition du foncier.

A ce jour, l'hypothèse prise est un dépôt et une instruction des permis de démolir en même temps que les permis de construire. Toutefois, leurs dépôts et leurs instructions pourront être dissociés en fonction des besoins du projet.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles sera saisie à l'automne 2024 sur l'ensemble des opérations de Marseille surface afin de déterminer si le projet peut donner lieu à des prescriptions archéologiques. A ce jour les premiers échanges avec la DRAC ne prévoient pas de diagnostic archéologique sur ces opérations.

2.3. Procédures foncières

Dans le planning présenté en annexe, les Mises En Compatibilités des Documents D'Urbanismes ne sont pas modifiées. Si tel était le cas, le planning devrait être revu et la mise en service de Marseille surface en 2030 pourrait être remise en question.

L'enjeu foncier pour la réalisation de la halte de St-André est fort. Il est donc primordial de sécuriser les acquisitions foncières et les occupations temporaires au plus tôt de manière à ne pas retarder le démarrage des travaux. A ce titre, les acquisitions foncières de Marseille surface sont planifiées dans la CFI Foncière qui devra être signée fin 2024 au plus tard en complément de la CFI Foncier anticipé de 6M€ déjà signée pour le périmètre SNCF Réseau.

De fait, les procédures d'acquisition foncières à l'amiable sont privilégiées et seront initiées dès le deuxième semestre 2024.

La saisine du Préfet des Bouches du Rhône pour préparer le dossier d'enquête parcellaire est prévue à l'automne 2024. L'enquête parcellaire sur le périmètre du Corridor Ouest est prévue au premier trimestre sur une durée d'un mois. Afin d'éviter toutes confusions avec l'enquête publique environnementale, elles auront lieu en amont de celle-ci.

2.4. Ordonnancement des opérations et besoins capacitaires de Marseille surface

L'ordonnancement des opérations de Marseille surface est le résultat de la concaténation de la durée nécessaires aux études PRO, à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises travaux ; des délais de contractualisation ; des contraintes administratives, environnementales et foncières ; de l'adéquation des phasages travaux et des études d'exploitation.

La consultation des premières entreprises de travaux sera lancée en cours de phase PRO via la CFI PRO / ACT mais les marchés ne seront attribués qu'à compter de la signature de la CFI REA et de l'engagement des budgets correspondants aux montants des marchés de travaux. La signature en mai 2025 des conventions études et travaux avec les concessionnaires de réseaux tiers est également conditionnée à la signature de la CFI REA en avril 2025.

Pour garantir une mise en service de la Marseille surface fin 2030, les travaux préparatoires de libération d'Abeilles doivent impérativement démarrer au premier trimestre 2026. C'est pourquoi les études PRO inhérentes au site des Abeilles sont prioritaires et débutent dès la contractualisation du marché des études PRO/ACT qui devra intervenir en mars 2025 au plus tard. Cette notification est conditionnée par la signature de la CFI PRO/ACT en novembre 2024.

Une partie de la libération du site des Abeilles est un pré requis au démarrage des travaux du Bloc Est situé sur cette emprise.

Les travaux du Corridor Ouest sont conditionnés par les possibilités d'interrompre le trafic TER entre Arenc et Saint-Charles (détournement des TER par PLM pendant 15 mois).

La réalisation de ces opérations nécessite des besoins capacitaires qui se réservent trois ans à l'avance pour être présentés aux entreprises ferroviaires. Ainsi un retard dans le calendrier des études et des travaux peut impacter le planning d'un à trois ans selon sa survenance si ce retard nécessite une reprogrammation de la capacité.

La mise en service des opérations du Corridor Ouest et du Bloc Est est soumise à la Commission de sécurité pour les ERP ainsi qu'à l'Autorisation de Mise en Service (AMS) délivrée par l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF). Cette dernière requiert un processus particulier qu'il est nécessaire d'anticiper et de planifier dès la fin des études AVP.

2.5. Interfaces avec le projet Haute Performance Marseille Vintimille (HPMV)

Le déploiement de la signalisation ERTMS sur l'axe Marseille-Vintimille avec le déploiement de poste de signalisation ARGOS est concomitant avec les travaux de la phase 1 LNPCA. Cette hypothèse est une donnée prépondérante dans la réalisation des études et des travaux de Marseille Surface. Le rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures (CO) prévoit une mise en service commune des projets HPMV et LNPCA à l'horizon 2030. Le calendrier des 2 projets est donc étroitement lié sur la partie Génie électrique que ce soit en phase études ou en phase travaux.

La synergie entre les projets HMPV et LNPCA permet d'optimiser dès le démarrage de la phase PRO le processus d'étude et de travaux et ainsi le planning de réalisation des travaux et de mutualiser les mises en services à l'horizon 2030. Cette optimisation permet de réduire la durée des travaux de LNPCA d'environ une année et évite ainsi une reprise des installations ERTMS mises en place par le projet HMPV. Un retard dans la réalisation de l'un des deux projets va se répercuter sur l'autre.

Les deux projets vont s'inscrire dans une démarche sécurité vis à vis de l'EPSF avec présentation d'un dossier de sécurité pour chacun des projets et une synergie à mettre en place dans le processus de mise en service. D'autre part, le calendrier des mises en service du projet HMPV est étroitement lié avec l'arrivée du matériel roulant à l'horizon fin 2028 pour le lot 2 et fin 2030 pour le lot 3.

3. Planification des opérations de Marseille surface

3.1. Corridor Ouest

L'opération du Corridor Ouest consiste à relever la vitesse de 70 à 90 km/h entre l'Estaque et Arenc, à supprimer les PN 1 et PN 2, à créer une halte à St-André, à remanier complètement le faisceau d'Arenc, à doubler la voie entre le faisceau d'Arenc et l'entrée de Marseille St-Charles (y compris au niveau de la halte d'Arenc) et de relever la vitesse de 40 à 60 km/h entre Arenc et l'entrée de Marseille Saint Charles. Le phasage travaux a été établi pour maintenir au maximum les dessertes FRET de Storione et des voies du port pendant les travaux. Il est également cohérent et dépendant des besoins capacitaires qui ont été identifiés lors des études AVP.

Afin de limiter les impacts des travaux sur les circulations ferroviaires, les travaux du Corridor Ouest nécessitant une fermeture de ligne (pour les TER) de décembre 2028 à mars 2030 sont planifiés en concomitance avec les travaux Côte bleue amenant ainsi une interception des circulations TER via Arenc. De même, les besoins en OCP sur l'ensemble des sous opérations du Corridor Ouest ont été mutualisés afin de limiter les impacts voyageurs et FRET.

Dans le planning annexé, l'ensemble de ces conditions permet d'aboutir à une mise en service du Corridor Ouest fin 2030. Le poste 1 d'Arenc se trouvant dans la zone du faisceau d'Arenc, il ne peut être démoli qu'à l'issue de travaux complémentaires après cette mise en service. Une seconde mise en service est donc prévue en juin 2031.

3.1.1. PEM de Saint-André

La création du pôle d'échange multimodal de Saint-André est soumise à un permis de construire. Le dépôt du PC est prévu au 1^{er} trimestre 2025 pour une obtention de l'arrêté en 4^{ème} trimestre 2025.

L'hypothèse d'expropriation étant la plus défavorable en termes de délais, c'est elle qui a été retenue pour l'établissement du calendrier des travaux. Ainsi, la libération des emprises foncières de Saint-André dans l'hypothèse d'une expropriation est prévue au 2^{ème} trimestre 2027. A ce jour, ne connaissant pas les modalités d'acquisition foncières (amiable ou expropriation) de chacune des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux, l'hypothèse retenue pour démarrer les travaux est l'acquisition du foncier par expropriation même si les négociations à l'amiable seront privilégiées. De plus l'immobilisation d'une piste poids lourd d'AFTRAL est nécessaire pendant la durée des travaux c'est-à-dire de juin 2028 à août 2029.

Une déviation du réseau de gaz situé sur l'emprise du PEM doit être effectuée par GRT gaz en amont des travaux de démolitions. C'est pourquoi la convention études et travaux de déviation des réseaux doit être établie au plus tard à la fin du premier semestre 2025.

Afin de garantir une mise en service du PEM fin 2030, il est nécessaire de démarrer les travaux de démolitions à l'automne 2027.

3.1.2. Relèvement de vitesse d'Arenc à l'Estaque et communications de l'Estaque

Le planning présenté en annexe prévoit des travaux de relèvement de vitesse entre Arenc et l'Estaque à partir de janvier 2028.

3.1.3. Suppression PN1 et PN2

Les travaux de suppression du PN2 sont prévus à partir du deuxième trimestre 2028 et ceux du PN1 à partir du deuxième trimestre 2029. Une occupation temporaire du foncier de l'entreprise FRAIKIN est nécessaire au bon déroulement du chantier pour la création du Pra Cauvet en remplacement du PN2. Une acquisition définitive succèdera pour partie à cette occupation temporaire.

3.1.4. Faisceau d'Arenc

Dès la phase d'études PRO, le groupement ARGOS sera sollicité pour la création du Poste 10 d'Arenc. Les travaux du faisceau d'Arenc démarrent à l'automne 2027 de manière à anticiper les travaux pouvant être fait en dehors de la coupure des circulations TER qui aura lieu de décembre 2028 à mars 2030.

3.1.5. Doublement de voie St-Charles Arenc et halte d'Arenc

Dans le planning annexé, les premiers travaux sur la zone de doublement de voie et la halte d'Arenc sont prévus à partir du troisième trimestre 2027, permettant ainsi une réouverture de la halte aux voyageurs au premier trimestre 2030.

3.2. Libération Abeilles

L'opération de libération du site des Abeilles consiste à libérer les emprises nécessaires à la réalisation du Bloc Est ainsi que la libération des emprises chantier nécessaire à la réalisation de la gare souterraine qui auront lieu en phase 2.

Ces travaux de libération des emprises nécessitent au préalable d'avoir relogées les différentes entités présentes dans les locaux qui seront démolis. Ainsi la construction du bâtiment Cour des Pierres et les prises à bail externes (financés par la CFI REA n°1) ainsi que les remises en état de bâtiments existants, sont un prérequis aux relogements des agents. En complément, la construction d'un bâtiment, dit bâtiment réversible, sur le site des Abeilles permettra d'une part de reloger des agents et d'autre part de reconstituer des places de parking, seule la solution de l'immeuble réversible est graphiqué dans le planning de la présente convention, la variante parking modulaire étant moins contraignante elle reste compatible avec les principaux jalons de l'opération.

Ces opérations de relogements et démolitions doivent commencer dès 2025 afin de libérer les emprises pour les travaux de terrassement relatifs au Bloc Est début 2027. Il est donc primordial de déclencher ces études PRO dès le premier trimestre 2025.

Le planning présenté en annexe, prévoit l'intégration des éléments du bâtiment réversible dans les modifications du Plan Local d'Urbanisme en novembre-décembre 2024 et une approbation de ce PLU en octobre 2025. Afin de garantir un démarrage des travaux du bâtiment réversible à l'automne 2026, le permis de construire sera déposé en juin 2025 tandis que la modification 4 du PLU sera en cours d'instruction.

L'obtention du PC fin 2025 permettra de fiabiliser le DCE de construction de ce bâtiment.

Les premiers permis de démolir pour les bâtiments s'inscrivant dans cette CFI seront déposés au premier trimestre 2025.

3.3. Bloc Est

L'opération du Bloc Est consiste à rendre indépendant le flux de circulation en provenance et à destination d'Aubagne/Toulon/Nice de ceux d'Aix-en-Provence. Pour cela, un tube « Bloc Est » avec 6 voies à quais sera créé permettant ainsi de réduire les conflits d'itinéraires.

L'ensemble des voies sera posé à leur emplacement définitif. Si les quais et leurs aménagements sont pérennes, c'est la couture avec la nouvelle gare souterraine qui est à l'étude sur le quai de liaison et le quai transversal. Ce projet permet d'améliorer les conditions de voyager et de renforcer l'offre de transport en avance de phase par rapport à la livraison de la gare souterraine.

Les études PRO relatives au Bloc Est doivent démarrer au premier trimestre 2025 afin de démarrer les libérations d'emprises signalisation et télécommunications dès le premier trimestre 2026.

Le calendrier des travaux du Bloc Est est étroitement lié à celui de Libération d'Abeilles. En effet, ce n'est qu'après avoir déposé en partie le faisceau d'Abeilles, démolir l'extrémité de la halle A et les bâtiments B102 et B027 que les premiers travaux de libération des emprises signalisation et télécommunications pourront avoir lieu. Les travaux de terrassement, voie, caténaire qui ne sont pas situés sur l'emprise de la halle A, pourront également débuter en 2027. En revanche, il faudra attendre que la halle A (partie béton) soit démolie pour poursuivre ces travaux, cette libération de la totalité de la halle A béton est prévue entre juin 2028 et décembre 2028.

Les travaux de réalisation des quais pourront se poursuivre dès la démolition totale de la halle A.

SNCF Réseau GARE à Confort		LNPCA Phase 1 & 2: Planning synthétique Marseille surface												Date : 05-sep-24						
#	Nom de l'activité	Date début	Date fin	2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031																
				Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4				
1	Planning CR PROACT CR REA Marseille surface	21/04	03-oct-22A																	
2	Phase REA	22/04	03-oct-22A																	
3	Etudes AIP SNCF Réseau, G&C, environnement et préparation des dossiers d'autorisation; assemblage des M&AC	27/04	03-oct-22A																	
4	Lancement des études AIP phase 1 (hors bâtiment réversible)																			
5	Réservation capacitaire : macroordonnement 2027																			
6	Réservation capacitaire : RPO 2026																			
7	CR Financ phase 1	02	15-sep-24																	
8	COTIC LNPCA																			
9	Signature CR financière phase 1																			
10	CR opérations tiers	5/18	19-sep-24																	
11	COTIC LNPCA																			
12	Signature CR opérations Tiers (Psa National, Psa Réseau Matériau...)																			
13	Etudes PRO opérations tiers	30/7	21-mar-25*																	
14	CR REA les travaux	44	19-sep-24																	
15	COTIC LNPCA																			
16	Signature CR REA les travaux																			
17	Obtention de la CR PROACT Marseille surface	76	05-aoû-24																	
18	Dossier CR PROACT Marseille surface																			
19	Négociation de la CR PROACT	21	05-aoû-24*																	
20	COTIC territorial préparatoire à la CR																			
21	COTIC territorial préparatoire à la CR																			
22	COTIC territorial préparatoire à la CR																			
23	COTIC LNPCA																			
24	CSEI																			
25	COR LNPCA																			
26	CAS LNPCA																			
27	CA ART																			
28	Signature CR PROACT Marseille surface																			
29	Phase PROACT	136	03-aoû-24																	
30	Rédaction du CTP et consultation des études PRO/DCE SNCF Réseau Marseille surface	107	23-oct-24*																	
31	Rédaction du CTP et consultation des études PRO/DCE SNCF G&C Marseille surface	137	21-nov-24																	
32	Etudes PRO Marseille surface	38/7	21-mar-25																	
33	Cad prévisionnel définitif de la relation de Marseille surface assemblée																			
34	Dossier PRO Marseille surface																			
35	Réservation capacitaire : macroordonnement 2028, RPO 2027																			
36	Réservation capacitaire : macroordonnement 2029, RPO 2028																			
37	Réservation capacitaire : macroordonnement 2030, RPO 2029																			
38	Réservation capacitaire : RPO 2030																			
39	Acquisitions forcées de frettes sur base AIP via expédition (phase admin. + judiciaire)	456	01-oct-24*																	
40	Instruction DDAE	290	02-déc-24*																	
41	Instructions des premiers permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir	230	17-fév-25*																	
42	DCE Marseille surface	110/1	25-avr-25*																	
43	Procédure marché travaux Marseille surface	117/3	25-juin-25*																	
44	Phase REA	10/4	03-aoû-24																	
45	Préparation de la CR REA Marseille surface	45	01-oct-24*																	
46	Confirmation du budget AFIT France et LNPCA pour la CR REA																			
47	Approbation de la CR REA Marseille surface par les CAS LNPCA/ART et signatures par les partenaires	93	03-déc-24																	
48	Signature CR REA Marseille surface																			
49	Signature convention études et travaux de divantorder à Réseau tiers																			
50	Itinéraires attributions des marchés travaux																			
51	Travaux Marseille surface	128/3	05-jan-26																	
52	MES de Marseille surface																			

Etudes communes
 Procédure marché
 Etudes SNCF G&C
 Travaux SNCF Réseau
 Travaux SNCF Réseau
 Procédures
 Délais procédures
 Etudes/procédures hors LNPCA
 Travaux hors LNPCA
 LTV
 ITC
 OCP
 ITC routière
 Réel
 Jalons Etudes
 Jalons procédures
 Jalons G&C
 Jalons SNCF Réseau
 Jalons procédure marché
 Jalons études/procédures hors LNPCA
 MES LNPCA
 MES hors LNPCA
 Jalons réels

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

#	Nom de l'activité	Durée initiale	Début	Fin	2023		2024		2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031	
					Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1												
129	MES du tronçon Estaque-Arenc (excl.)	0	0	08-déc-30*																		
130	CO: Tronçon de Marseille St-Charles (excl.) à Arcenc	1600	06-jan-25	29-juil-31																		
131	CO: Tronçon de Marseille St-Charles (excl.) à Arcenc: Besoins capacitaires	800	27-sep-27	29-juil-31																		
132	Interruption temporaire de circulation	855	27-sep-27	29-mar-30																		
133	ITC de nuit faisceau Arcenc	135	27-sep-27*	31-mar-28																		
134	Couverture du trafic TIR	340	11-déc-28*	29-mar-30																		
135	Copilation coussin pont	893	18-jan-29	29-juil-31																		
136	CO: Faisceau d'Arenc	1240	15-sep-26	27-juil-31																		
137	Faisceau d'Arenc: Phase DCE	575	15-sep-26	29-nov-28																		
138	Préparation du DCE libération des emprises et travaux préparatoires	132	15-sep-26*	17-mar-27																		
139	Préparation du DCE voie, terrassement, caténaire	160	15-sep-26*	26-avr-27																		
140	Préparation du DCE démolition, création du bâtiment et équipements de remisage niveau 2	130	01-juil-28*	29-nov-28																		
141	Faisceau d'Arenc: Phase TRAVAUX	1117	18-mar-27	27-juil-31																		
142	Procédure marché libération des emprises et travaux préparatoires SNCF Réseau (443M SMC hors pub)	75	18-mar-27	02-juil-27																		
143	Etudes d'exécution libération des emprises et travaux préparatoires SNCF Réseau	65	05-juil-27	01-oct-27																		
144	Libération des emprises et travaux préparatoires SNCF Réseau	140	04-oct-27	14-avr-28																		
145	Procédure marché travaux voie, terrassement, caténaire SNCF Réseau (15-60M hors pub)	157	27-avr-27	14-jan-28																		
146	Etudes d'exécution voie, terrassement, caténaire SNCF Réseau	65	17-jan-28	14-avr-28																		
147	Travaux voie, terrassement, caténaire SNCF Réseau	275	17-avr-28	04-Mai-29																		
148	Travaux signalisation, télécommunications SNCF Réseau	330	28-août-28*	30-nov-29																		
149	Essais SNCF Réseau	410	14-Mai-29*	06-déc-30																		
150	Procédure marché démolition, création du bâtiment et équipements de remisage niveau 2 SNCF Réseau (15-40M J.O.U.E)	163	30-nov-28	30-juil-29																		
151	Etudes d'exécution démolition, création du bâtiment et équipements de remisage niveau 2 SNCF Réseau	79	31-juil-29	16-nov-29																		
152	Travaux de démolition, création et équipements de remisage niveau 2	400	19-nov-29	27-juil-31																		
153	CO: Doublement voie St-Charles-Arenc et halte d'Arenc	1563	06-jan-25	31-déc-30																		
154	Doublement voie et halte d'Arenc: Phase DCE	882	02-Mai-25	18-sep-28																		
155	Convention études et travaux déviation des réseaux tiers	42	02-Mai-25*	30-juil-25																		
156	DCE libération d'emprises et travaux préparatoires	127	15-sep-26*	10-mar-27																		
157	DCE GC principal	242	11-mar-27	11-fév-28																		
158	DCE voie, caténaire	292	11-mar-27	21-avr-28																		
159	DCE aménagements halte d'Arenc	100	02-Mai-28*	18-sep-28																		
160	Doublement voie et halte d'Arenc: Phase TRAVAUX	1236	01-juil-25	29-mar-30																		
161	Etudes et travaux de déviation des réseaux tiers	353	01-juil-25	31-déc-26																		
162	Procédure marché libération des emprises et travaux préparatoires SNCF Réseau (443M SMC hors pub)	75	11-mar-27	25-juil-27																		
163	Etudes d'exécution libération des emprises et travaux préparatoires SNCF Réseau	65	28-juil-27	24-sep-27																		
164	Libération des emprises et travaux préparatoires SNCF Réseau	330	27-sep-27	29-déc-28																		
165	Procédure marché principal GC SNCF Réseau (5-15M JCUE)	147	14-fév-28	06-oct-28																		
166	Etudes d'exécution GC principal SNCF Réseau	65	09-oct-28	05-jan-29																		
167	TOARC doublement de voie	145	08-jan-29	27-juil-29																		
168	Travaux de quais de la halte d'Arenc	95	30-avr-29*	07-sep-29																		
169	Procédure marché aménagements halte d'Arenc SNCF G&C	194	13-sep-28	29-juil-29																		
170	Préparation de chantier aménagements halte d'Arenc	22	02-juil-29	31-juil-29																		
171	Travaux d'aménagements halte	173	01-août-29	29-mar-30																		
172	Procédure marché voie, caténaire SNCF Réseau (5-15M hors JCUE)	132	24-jan-28	24-nov-28																		
173	Etudes d'exécution voie, caténaire SNCF Réseau	65	27-nov-28	23-fév-29																		
174	Travaux voie, caténaire	135	26-fév-29	31-août-29																		
175	Travaux signalisation, télécommunications	130	02-avr-29*	28-sep-29																		
176	Essais	50	01-oct-29	07-déc-29																		
177	Réouverture de la halte d'Arenc aux voyageurs	0	0	29-mar-30*																		
178	Doublement voie et halte d'Arenc: Phase connexes	1562	06-jan-25	31-déc-30																		
179	SMR Arignon (Région): études AV/P/PRO	519	06-jan-25*	31-déc-26																		
180	SMR Arignon: BEA	521	01-jan-27	29-déc-28																		
181	Gare routière (Metropole Marseille Provence) - EN ATTENTE D'ATS DES TRAVAUX	327	01-oct-29*	31-déc-30																		
182	Etudes travaux connexes tramway à défilé	0	0	16-juil-26																		
183	Tramway - EN ATTENTE D'ATS DES TRAVAUX	327	01-oct-29*	31-déc-30																		
184	Mise en service du tronçon Marseille St-Charles (excl.) à Arcenc	145	06-déc-30	27-juil-31																		
185	Autorisation de mise en service du tronçon Marseille St-Charles (excl.) à Arcenc	0	0	06-déc-30																		
186	MES n°1 du tronçon Marseille St-Charles (excl.) à Arcenc	0	0	08-déc-30*																		
187	MES n°2 (SMR Arcenc) du tronçon Marseille St-Charles (excl.) à Arcenc	0	0	27-juil-31*																		
188	Libération Arignon	1653	02-sep-24	31-déc-30																		
189	AB: Procédures administratives et environnementales	348	30-sep-24	28-jan-26																		
190	AB: Permis de construire, permis de démolir	313	18-nov-24	28-jan-26																		
191	Dépôt PD	0	0	17-avr-25*																		
192	Instruction PD	138	17-avr-25	15-août-25																		
193	Modification du PLU pour intégration du bâtiment réversible	250	18-nov-24*	31-oct-25																		
194	Dépôt PC bâtiment réversible	0	0	02-juil-25*																		

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

#	Nom de l'activité	Durée initiale	Début	Fin	2023		2024		2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031	
					G4	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4	G1
262	Etudes d'exécution libération des emprises signalisation, télécoms SNCF Réseau	65j	02-oct-26	31-déc-26								02-oct-26										
263	Travaux de libération des emprises signalisation, télécoms	326j	01-jan-27	31-mar-28								01-jan-27										
264	Pré requis Libération Abelles : démolition progressive Halle A + Béton	130j	03-juil-28	29-déc-28									03-juil-28									
265	Procédure marché terrassement, voie, caténaire SNCF Réseau (15-40M€ hors JOLIE)	152j	27-jan-26	01-oct-26						27-jan-26												
266	Etudes d'exécution terrassement, voie, caténaire	65j	02-oct-26	31-déc-26								02-oct-26										
267	Travaux terrassement, voie, caténaire hors en prise Halle A	391j	01-jan-27	30-juil-28								01-jan-27										
268	Travaux terrassement, voie, caténaire	485j	03-juil-28	10-Mai-30									03-juil-28									
269	Procédure marché comblement boulevard National et quais SNCF Réseau (5-15M€ JOLIE)	147j	27-juil-27	31-mar-28								27-juil-27										
270	Etudes d'exécution comblement boulevard National et quais	65j	03-avr-28	30-juil-28									03-avr-28									
271	Travaux comblement boulevard National et quais	391j	03-juil-28	31-déc-29									03-juil-28									
272	Procédure marché aménagements et équipements des quais SNCF G&C	128j	01-fév-29	31-juil-29										01-fév-29								
273	Préparation de chantier aménagements et équipements des quais	23j	01-août-29	31-août-29											01-août-29							
274	Travaux d'aménagements et d'équipements des quais	215j	03-sep-29	29-juil-30											03-sep-29							
275	Travaux signalisation, télécoms, énergie, bâtiments techniques	375j	01-jan-29*	07-juil-30											01-jan-29*							
276	Essais sites	176j	01-mai-30	01-nov-30												01-mai-30						
277	Travaux de dépôt et finitions	150j	04-nov-30	30-Mai-31													04-nov-30					
278	Autorisation de mise en service du Bloc Est	0j		01-nov-30													01-nov-30					
279	MES du Bloc Est	0j		03-nov-30*													03-nov-30*					
280	BE - Projets connexes	76,5j	04-jan-27	31-déc-28																		
281	RAV/MV3-MV4 - DATES TRAVAUX À CONFIRMER	86j	01-jan-27*	30-avr-27								01-jan-27*										
282	RAV/PLM - DATES TRAVAUX À CONFIRMER	52j	03-jan-28*	31-déc-29									03-jan-28*									

ANNEXE 1.5 : COÛTS PRO-ACT ACTUALISÉS

Hypothèse d'inflation par indice	2024	2025	2026	2027
Inflation prévisionnelle ING	2,5%	2,3%	2,2%	2,2%

Indices utilisés (connus et projetés selon les hypothèses d'inflation)	juil.-20	janv.-24	janv.-25	janv.-26	janv.-27
Indice ING	117,10	132,30	135,61	138,73	141,78

SNCF Réseau Actualisation prévisionnelle des coûts de la convention	2024	2025	2026	2027	TOTAL
% prévisionnel d'affectation annuelle des coûts €constants	5%	32%	32%	32%	100%
Montants €constants CE07-2020	965 961 €	5 795 765 €	5 795 765 €	5 795 765 €	18 353 256 €
Montants €courant par application des indices projetés	560 421 €	6 893 178 €	7 051 721 €	7 206 859 €	21 712 179 €

SNCF G&C Actualisation prévisionnelle des coûts de la convention	2024	2025	2026	2027	TOTAL
% prévisionnel d'affectation annuelle des coûts €constants	5%	32%	32%	32%	100%
Montants €constants CE07-2020	373 507 €	2 241 039 €	2 241 039 €	2 241 039 €	7 096 624 €
Montants €courant par application des indices projetés	216 696 €	2 665 375 €	2 726 677 €	2 786 665 €	8 395 413 €

ANNEXE 1.6 : ANALYSE DES RISQUES DES OPERATIONS DE MARSEILLE SURFACE ISSUE DES ETUDES AVP

Marseille Surface – risques phase REA

1 Introduction

La convention cadre précise les conditions dans lesquelles sont fixées les provisions pour risques intégrées au budget du projet.

Elle précise que « les Provisions pour Risques sont suivies en transparence totale avec les Partenaires financiers. Elles résultent d'une analyse de risques qui fait l'objet d'un processus partagé entre les Maîtres d'ouvrage et les Partenaires financiers ».

C'est dans ce cadre, conformément aux orientations retenues lors du séminaire du comité technique de la LNPCA consacré à ce sujet le 15 février 2024, que les fiches ci-dessous ont été établies.

2 Répartition des provisions pour risques

La Convention Cadre qui lie les financeurs et les partenaires du projet LNPCA prévoit que les Provisions pour Risques globales des Maîtres d'ouvrage SNCF, donc hors périmètre des SMR, sont ventilées en deux composantes :

- Une composante qui affecte à chaque Maître d'ouvrage une Provision pour Risques spécifique pour la gestion des risques afférents à leur périmètre respectif de maîtrise d'ouvrage ;
- Une composante qui affecte une Provision pour Risques commune aux deux Maîtres d'ouvrage pour la gestion des risques communs. Cette Provision pour Risques commune est identifiée en cours d'AVP et proposée en transparence aux Partenaires financiers.

La Provision pour Risques commune couvre elle-même deux composantes :

- Des risques communs à toutes les Opérations d'une même Phase : la provision est débloquée sur proposition du Coordonnateur Général avec l'accord du COPIL. Cette provision commune à toutes les opérations d'une même phase est affectée à la première convention de financement de la phase.
- Des risques communs aux Maîtres d'ouvrage sur le périmètre de chaque Convention de financement : la provision correspondante est débloquée sur décision du Coordonnateur Général.

Décomposition des CFI	CFI PRO/REA (Travaux préparatoires)		CFI PRO/REA NAE		CFI PRO/REA Navette toulonnaise		CFI PRO/REA Marseille Surface		CPPR Phase 1
	Périmètre MOA	SNCF Réseau	SNCF G&C	SNCF Réseau	SNCF G&C	SNCF Réseau	SNCF G&C	SNCF Réseau	
PR	PR Commune sur l'intégralité de la phase 1								
			PR commune propre à l'ensemble fonctionnel		PR commune propre à l'ensemble fonctionnel		PR commune propre à l'ensemble fonctionnel		TOTAL PR
	PR Réseau spécifique	PR G&C spécifique	PR Réseau	PR G&C	PR Réseau	PR G&C	PR Réseau	PR G&C	

Le présent document présente les risques REA associés aux opérations de Marseille Surface (hors risques communs sur l'ensemble de la phase 1). L'évaluation de la PR telle qu'établie est donnée à titre d'indicatif et nécessitera d'être réactualisée en fonction des modalités de contractualisation des travaux à venir. Pour l'heure, l'hypothèse prise en référence est la signature d'une seule CFI couvrant l'intégralité des travaux des opérations de Marseille Surface en avril 2025.

3 Principes d'affectation de risques à l'échelle des opérations de Marseille Surface

Conformément à l'organisation prévue par la convention cadre, les provisions pour risques sont réparties de la manière suivante :

	PR commune phase 1
	PR commune à l'échelle de chaque CFI
	PR Réseau
	PR G&C
	PR Réseau et PR G&C sur le même thème (une seule fiche)

La PR commune de phase 1 est décrite dans le document qui lui est dédié. Elle couvre les risques qui ne peuvent pas être mieux gérés à l'échelle de chaque ensemble fonctionnel, et encore moins à l'échelle de chaque opération :

- Des risques de caractère général qui ne sont pas rattachables à une opération (complexité de la gouvernance, évolutions politiques, mouvement social, concurrence financière d'autres projets, etc.) ;
- Des risques trop difficiles à caractériser pour qu'il y ait un intérêt à les décliner plus localement (pénurie de matières premières, par exemple) ;
- Des risques qui portent sur l'ensemble de la ligne hors zones d'opération : nouveaux besoins de sécurisation (passages à niveau, traversées voies piétonnes), demandes de protections acoustiques hors zone de travaux en lien avec l'augmentation de trafic, etc.

Seuls des risques en phase REA ont été identifiés à l'échelle de l'unité fonctionnelle ou par opérations.

Sur les opérations de Marseille Surface, on distingue à l'échelle des conventions de financement PRO-ACT d'une part et REA d'autre part :

- Une provision pour risque sur l'ensemble des opérations de Marseille Surface, qui couvre des risques qu'il n'est pas possible ou pertinent de répartir par opération. La PR est dans ce cas commune aux deux maîtres d'ouvrage.
- Une provision pour risque par opération répartie entre les deux maîtres d'ouvrage. Lorsqu'il y a une provision pour risque SNCF Réseau et une provision SNCF G&C sur le même thème, une seule fiche a été rédigée sous la mention « PR répartie entre les deux maîtres d'ouvrage ».

4 Risques REA commun aux deux maîtres d'ouvrage à l'échelle des opérations de Marseille Surface

Il s'agit notamment des risques liés aux interfaces ferroviaires et à l'ordonnement des travaux :

- Remise en question des hypothèses de plages travaux retenues en AVP ;
- Interfaces avec le projet HPMV ;
- Les risques de reprise d'ordonnement des opérations sur le plateau St-Charles en raison de l'extrême intrication des différentes opérations de phase 1 et 2.

5 Risques REA par opération

Ils sont détaillés dans les fiches correspondantes (coûts aux conditions économiques de juillet 2020).

				Légende couleur = cf onglet légende																			
				Evaluation du risque						Evaluation du coût du risque													
Opération	Nature du risque	Code	Risque	Gravité						CE juillet 2020						PR commune	PR Rés	PR G&C					
				Impact coût	Impact délai	Programme perf/environnement	Page LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Loi de distribution d'impact	Coût du risque Minimum en M€	Coût du risque Maximum en M€	Coût du risque probable en M€				Valorisation du risque dans la PR				
Marseille surface	Phase travaux	MSF 01	Remise en question par l'AOM et les EF des hypothèses retenues pour les conditions de réalisation des travaux après les études AVP	3	4	4	1	12	4	30%	48	UNIF	17,5	17,5	17,50	5,25 M€	5,25 M€						
Marseille surface	Phase études	MSF 02	Reprise d'ordonnancement des opérations dans le nœud marseillais	4	4	3	3	14	4	50%	56	Non val											
Marseille surface	Interfaces ferroviaires	MSF 03	Difficultés liées aux interfaces avec HPMV	3	4	4	3	14	4	50%	56	UNIF	2,4	2,4	2,40	1,20 M€	1,20 M€						
Marseille surface	Phase travaux	MSF 04	Appel d'offre infructueux	3	2	1	0	6	3	20%	18	UNIF	13,0	13,0	13,00	2,60 M€	2,60 M€						
Marseille surface	Environnement	MSF 05	Exigences réglementaires au-delà de ce qui est prévu en AVP	1	2	0	3	6	3	25%	18	UNIF	6,4	6,4	6,40	1,60 M€	1,60 M€						

				Légende couleur = cf onglet légende																	
Opération	Nature du risque	Code	Risque	Evaluation du risque										Evaluation du coût du risque					PR commune	PR Rés	PR G&C
				Gravité										CE juillet 2020							
				Impact coût	Impact délai	Programme perf/enviro	Page LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Loi de distribution d'impact	Coût du risque Minimum en M€	Coût du risque Maximum en M€	Coût du risque probable en M€	Valorisation du risque dans la PR					
Bloc Est / Abeilles	Technique en Phase travaux	BEA 01	Bloc Est : Pollution des sols/ Bâtiments/Ouvrage/Matériaux... (Concerne Bloc Est, démolitions, Cour des Pierres)	2	3	3	3	11	4	50%	44	UNIF	2,20	2,20	2,20	1,1 M€	0,55 M€	0,55 M€			
Bloc Est / Abeilles	Technique en Phase travaux	BEA 02	Bloc Est : Usages des galeries techniques	3	3	1	2	9	4	50%	36	UNIF	0,10	0,20	0,15	0,08 M€	0,08 M€				
Bloc Est / Abeilles	Technique en Phase travaux	BEA 03	Risque pyrotechnique nécessitant mobilisation démineurs et arrêt de chantier	1	1	0	3	5	4	30%	20	UNIF	0,30	2,00	1,15	0,35 M€	0,17 M€	0,17 M€			
Bloc Est / Abeilles	Technique en Phase travaux	BEA 04	Les Abeilles : Risques sociaux du logement	1	2	2	2	7	4	50%	28	UNIF	1,37	3,38	2,37	1,19 M€		1,19 M€			
Bloc Est / Abeilles	Risque Planning	BEA 05	Cour des Pierres : Décalage important de la livraison du Bâtiment (PRO...) remettant en cause la date de livraison des ouvrages.	4	4	2	3	13	4	30%	52	UNIF	0,15	0,50	0,33	0,1 M€	0,10 M€				
Bloc Est / Abeilles	Risque technique en Phase travaux	BEA 06	Bloc Est : impacts sur l'exploitation ferroviaire	3	4	2	3	12	4	50%	48	UNIF	4,50	11,00	7,75	3,9 M€	3,88 M€				
Bloc Est / Abeilles	Risque technique en Phase travaux	BEA 08	Bloc Est : Impact des travaux sur l'exploitation de la gare, la gestion des flux voyageurs et logistiques, secours...(jonction entre PASO, gare souterraine, bloc Est).	3	4	2	3	12	4	50%	48	UNIF	1,00	3,00	2,00	1,0 M€	0,50 M€	0,50 M€			
Bloc Est / Abeilles	Technique Phase études/travaux	BEA 09	Bloc Est : Complexité de phasage des postes signalisation en gare Saint-Charles	3	3	2	1	9	4	30%	36	UNIF	0,50	2,00	1,25	0,4 M€	0,38 M€				
Bloc Est / Abeilles	Procédures administratives	BEA 10	Cour des Pierres : Recours sur le permis de construire	1	4	1	3	9	4	50%	36	UNIF	0,05	0,20	0,13	0,06 M€	0,06 M€				
Bloc Est / Abeilles	Technique en Phase travaux	BEA 12	Abeilles : difficultés de phasage travaux	2	2	1	1	6	4	30%	24	UNIF	1,37	3,38	2,37	0,71 M€		0,71 M€			
Bloc Est / Abeilles	Technique Phase Etudes	BEA 14	Risque pour reprises non prévues des études en lien avec : ARGOS ou les Etudes particulières SIG: nécessité de reprises	1	1	1	2	5	4	50%	20	UNIF	0,50	2,00	1,25	0,63 M€	0,63 M€				
Bloc Est / Abeilles	Risque en phase travaux	BEA 15	Risques avoisinants : nuisances chantiers, problèmes d'accès chantiers, plaintes riverain et tiers	1	2	1	3	7	4	50%	28	UNIF	6,90	6,90	6,90	3,5 M€	1,73 M€	1,73 M€			
Bloc Est / Abeilles	Technique en Phase travaux	BEA 16	Risque de découvertes de réseaux concessionnaires/tiers non identifiés	1	3	1	1	6	3	10%	18	UNIF	0,50	2,00	1,25	0,1 M€	0,09 M€	0,03 M€			
Bloc Est / Abeilles	Technique en Phase travaux	BEA 18	Les Abeilles : Risque Nombre de stationnement phase provisoire	3	0	0	3	6	4	50%	24	UNIF	0,50	2,00	1,25	0,625 M€		0,63 M€			
Bloc Est / Abeilles	Procédures administratives	BEA 19	Démolitions Abeilles : Besoin d'autorisations administratives complémentaires	1	4	1	1	7	4	30%	28	UNIF	1,65	3,50	2,58	0,77 M€		0,77 M€			
Bloc Est / Abeilles	Risque en phase travaux	BEA 20	Risque nuisances spécifiques activités hôtelières interne et privée	2	2	0	2	6	4	50%	24	UNIF	3,00	4,50	3,75	1,88 M€		1,88 M€			
Bloc Est / Abeilles	Risque en phase travaux	BEA 21	Risques techniques phase travaux infra	3	2	0	1	6	4	50%	24		4,20	4,20	4,20	2,10 M€	2,10 M€				

Légende couleur = cf onglet légende				Evaluation du risque								Evaluation du coût du risque							
Opération	Nature du risque	Code	Risque	Gravité								CE juillet 2020					PR commune	PR Rés	PR G&C
				Impact coût	Impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	Loi de distribution d'impact coût	Coût du risque Minimum en M€	Coût du risque Maximum en M€	Coût du risque probable en M€	Valorisation du risque dans la PR			
Corridor Ouest	Concertation	COO 01	St-André : demandes nouvelles par des tiers après fin AVP	2	4	0	3	9	4	30%	36	UNIF	2,20	2,20	2,20	0,66 M€		0,50 M€	0,17 M€
Corridor Ouest	Phase études	COO 02	Clarification insuffisante des limites de prestation SNCF / MAMP	1	2	1	2	6	4	50%	24	UNIF	2,5	2,5	2,50	1,25 M€		0,63 M€	0,63 M€
Corridor Ouest	Phase études	COO 03	Incertitudes géotechniques et hydrogéologiques	2	2	1	0	5	3	20%	15	UNIF	2,2	2,4	2,30	0,46 M€		0,41 M€	0,05 M€
Corridor Ouest	Phase travaux	COO 04	Difficulté de réalisation de la paroi moulée d'Arenc	2	2	1	0	5	3	25%	15	UNIF	1,0	1,0	1,00	0,25 M€		0,25 M€	
Corridor Ouest	Planning	COO 05	Retards de travaux aux causes diverses. Dont foncier, réseaux, ouvrages tiers, ...	2	3	1	2	8	3	25%	24	UNIF	12,0	12,00	12,00	3,00 M€		2,70 M€	0,30 M€
Corridor Ouest	Environnement	COO 06	Interface avec le projet Mourepiane	2	3	2	1	8	3	25%	24	UNIF	1,0	1,0	1,00	0,25 M€		0,25 M€	
Corridor Ouest	Environnement	COO 07	Découverte de problématiques de pollution des sols et bâtiments	2	3	3	3	11	4	50%	44	UNIF	2,6	2,6	2,60	1,30 M€		1,17 M€	0,13 M€
Corridor Ouest	Environnement	COO 08	Risques avoisinants : nuisances chantiers, problèmes d'accès, circulations, riverain, plaintes et autres...	1	2	1	3	7	4	30%	28	UNIF	2,9	2,9	2,90	0,87 M€		0,65 M€	0,22 M€
Corridor Ouest	Environnement	COO 09	Exigences supplémentaires sur les tapis antivibratiles	2	2	1	3	8	4	50%	32	UNIF	6,0	6,0	6,00	3,00 M€		3,00 M€	
Corridor Ouest	Phase travaux	COO 10	Evènements imprévus en OCP (purgés, réseaux inconnus, intempéries)	2	3	1	1	7	4	30%	28	UNIF	2,0	2,0	2,00	0,60 M€		0,56 M€	0,04 M€
Corridor Ouest	Interfaces externes	COO 11	Co-activité avec le site AFTRAL	1	1	1	2	5	4	50%	20	UNIF	1,00	1,00	1,00	0,50 M€			0,50 M€
Corridor Ouest	Environnement	COO 12	Risque pyrotechnique nécessitant mobilisation démineurs et arrêt de chantier	1	1	0	3	5	4	30%	20	UNIF	0,5	2,6	1,55	0,47 M€		0,31 M€	0,16 M€
Corridor Ouest	Phase travaux	COO 13	Vols et vandalisme	2	1	1	0	4	4	40%	16	UNIF	3,8	5,4	4,60	1,84 M€		1,38 M€	0,46 M€
Corridor Ouest	Phase études	COO 14	Difficulté de relogement de l'activité avec sûreté du site Fraikin	3	2	1	1	7	4	75%	28	UNIF	2,0	5,0	3,50	2,63 M€		2,63 M€	
Corridor Ouest	Phase travaux	COO 20	Coactivité longitudinale avec tiers non connue à date	2	2	1	0	5	4	30%	20	Non val				0,00 M€			

6 Synthèse à l'échelle des opérations de Marseille Surface

La provision pour risques de la phase REA identifiée s'établit comme suit :

en € 07/20

PR phase REA	PR	<i>PR commune</i>	<i>PR Réseau</i>	<i>PR G&C</i>
Total 13	46,1	10,7	24,7	10,8
Marseille surface	10,7	10,7		
Bloc Est / Abeilles	18,4		10,3	8,2
Corridor Ouest	17,1		14,4	2,6

A cela, il convient d'ajouter une provision pour risques non identifiés usuellement appliquée de 3% du montant brut en principal.

BEA 01

Bloc Est Abeilles

199 M€**Découvertes sur pollution sols et bâtiments**

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

MOA.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
2	3	3	3	11	4	50%	44

Actualisation de l'évaluation :

Causes

- Constat au moment des travaux de pollution des sols, des matériaux ou bâtiments non identifiée au préalable par les reconnaissances effectuées.
- Désamiantage supérieur à ce qui a été valorisé
- Dépollutions des sols suite à la dépose de la station essence
- Rencontre de pollutions historiques des sols et du ballast dues aux voies ferrées.
- Besoin de désamiantage des galeries techniques et des artères câbles en fibro-ciment

Description

Constat de pollution des sols et/ou des bâtiments supérieure à ce qui a été pris en compte en AVP

Conséquences

Surcoûts directs de traitement.

Actions de traitement

Actions engagées

- Campagnes de reconnaissance à ce stade : pollution ballast, pyrotechnique, etc.
- Diagnostics amiante et PEMD (produits équipements matériaux déchets) ont été réalisés sur les bâtis et voiries.

Actions à programmer

- Campagne de géotechnique des AVP de phase 2 intégreront elles aussi des analyses de pollution.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Provision pour risque

BEA 01**199 M€**

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Volet G&C :

A ce stade sont prévus 0,9M€ de désamiantage, soit 15 000m² de bâtiments concernés par des pollutions sur les 20 000m² diagnostiqués.

30% des surfaces de bâtiments (soit 10 000m²) n'ont pu être diagnostiquée en raison des activités présentes et du caractère destructif des prélèvements.

Considérant un ratio équivalent de coût de dépollutions sur les 60% de surfaces diagnostiquées, l'aléa de désamiantage complémentaires serait de l'ordre de 0,6k€.

La dépollution de sol lié à la dépose des cuves de la station essence est estimé à 0,5k€

Le cout total du risque sur périmètre G&C est estimé à 1,1M€

Volet SNCF-Réseau : pollution des terres :

Hypothèse de coût :

- Déblai ISDI : 30 € / m³ (on parle bien en m³ et non en tonne)
- Déblai ISDND : 120 € / m³ (on parle bien en m³ et non en tonne)

Scénario retenu pour les études :

- 66% en ISDI -> 51 709m³
- 34% en ISDND -> 26 788m³

Coût estimé total : 4,8M€

Le risque est que les volumes ISDND aient été sous-estimés à ce stade d'étude. En considérant une pollution en volume de 50%, les montants sont à modifier ainsi :

- 50% en ISDI -> 39 249m³
- 50% en ISDND -> 39 249m³

Coût estimé total : 5,9 M€ => surcout 1,1 M€

Total Réseau : 1,1 M€**1,1 M€**

Centre fourchette = 2,2 M€ * 50 %

50% Réseau

50% G&C

Compléments

Bloc Est : réutilisation de la galerie technique

Risque Réseau

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF Réseau

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d' apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
3	3	1	2	9	4	50%	36

Actualisation de l'évaluation :

Description

Objectif de réutiliser la galerie technique pour passage de câbles.

Risque = constat pendant la phase travaux de la dégradation des ouvrages enterrés, nécessitant des travaux de remise en état.

Causes

Présence de galeries techniques anciennes utilisées comme conduites de réseau secs. Ouvrage ancien possédant peu de documentation.
Résistance insuffisante aux nouvelles voies.

Conséquences

Besoin de mise en place de réparation corrective des ouvrages enterrés.

Actions de traitement :

Actions engagées :

Relevés complémentaires sur la localisation des ouvrages enterrés

Actions à programmer :

Production de coupe au droit des ouvrages enterrés interceptés

Diagnostic de la structure de l'ouvrage

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

0,1 à 0,2 M€

Provision pour risque

0,08 M€

Centre fourchette = 0,15 M€ * 50 %

Compléments

BEA 03**Bloc Est-Abeilles
199 M€****Risques pyrotechniques**

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 7 mai 2024

Porteur(s) du risque

Maîtres d'ouvrage.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 07/05/2024

Description

Confirmation d'un risque pyrotechnique, sur le site de Marseille.

Evaluation du risque

Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
1	1	0	3	5	4	30%	20

Actualisation de l'évaluation :

Causes

Présence signalée d'engins avec des forages et terrassements au-delà de 50cm de profondeur (historique de bombardements), mais impossibilité à ce stade d'en mesurer les incidences sur le projet.

Conséquences

Baisse de rendement sur les terrassements à prévoir. Si risque avéré, arrêt de chantier, intervention d'un démineur.

Actions de traitement

Actions engagées

Enquête historique.

Actions à programmer

Préconisations sur la préparation des travaux pour pallier les risques pyrotechniques avérés. Géodétection.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Hypothèse de 3 arrêts de chantier

0,3 à 2 M€

Provision pour risque (CE 07/2020)

0,35 M€

Centre fourchette = 1,15 M€ * 30 %

Répartition MOA : 50/50

Compléments

Risque G&C

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

Description

Groupe SNCF.

Risque social lié au relogements (opération Abeilles / déménagement d'activités SNCF)

Evaluation du risque

Risques absence de solution pour reloger l'ensemble des activités présentes.

Evaluation initiale : 15/02/2024

Risques liés à la réduction des stationnements offerts aux agents et au dégradations d'accès pendant les travaux et liés aux contraintes de phasage.

Evaluation du risque							
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF				
1	2	2	2	7	4	50%	28

L'objectif est le relogement fin 2025 et la reconstitution des stationnements en phase chantier permettant le démarrage des démolitions en 2026. Pour libérer le plateau pour le chantier de la gare courant 2028

Actualisation de l'évaluation :

Causes

Conséquences

Environ 1000 agents et 850 places de stationnement à reloger : risques de conflit social, de résistance sourde, ou simplement de difficulté à trouver les locaux ad hoc.

Décalage du démarrage des travaux.

Solution de relogements alternatives à trouver en urgence

Actions de traitement

Actions engagées

- Rencontres et présentations aux DET et instances sociales → réalisé le 12 février 2023
- Mise en place d'une comitologie ad'hoc entre les activités SNCF en charge de piloter ces activités : SNCF Réseau, SNCF G&C et SNCF Immobilier → en place
- Comité d'Engagement Immo 19 juillet 2023 pour Optim services et schéma global de relogements → fait
- Contractualisation de la prise à bail par Optim Services → réalisé
- Mise à jour du SDI car version DUP non fiabilisé sur certaines activités/occupations → finalisation en cours
- Etudes de faisabilité stationnement provisoires → finalisée fin janvier 2024
- Réalisation de comptage pour connaître les typologies d'usage du stationnement agent → réalisé

Actions à programmer

- Prise à bail Pole Emploi → à venir immeuble non disponible à date
- Mise en place d'une comitologie intra-groupe (COPIL+Comité d'engagement Groupe) pour valider le schéma directeur des relogements → à planifier T3 2024

Risque G&C

Version 1 du 15 février 2024

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Provision pour risque

Ce risque peut avoir deux incidences :

- des retards sur la mise en œuvre des relogements qui au-delà d'avoir des conséquences sur les autres opérations de phase 1 Bloc Est et de phase Gare Souterraine, Crimée TSM.

Indépendamment des impacts sur d'autres opérations, le retard de 6 mois, indexations réclamation des entreprises (5-6 lots travaux) est évalués à 1,37M€, 2,5% du montant MBP

- Risque de solution alternatives de relogement à mettre en place en urgence :

En complément, sur les 8 000m² d'activités à reloger sur site, il est pris comme hypothèse que 50% de ces surfaces pourrait devoir être reloger ailleurs prise à bail/modulaire créant ainsi un surcout de l'ordre de 2M€

1,2 M€

Centre fourchette = 2,4 M€ * 50 %

Compléments

Décalage de livraison du bâtiment Cour des Pierres

Risque SNCF Réseau

Version 1 du 12 juillet 2024

Porteur(s) du risque

Description

Groupe SNCF.

Cour des Pierres : Décalage important de la livraison du Bâtiment remettant en cause la date de livraison des ouvrages.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Le décalage de la date de livraison du bâtiment de la Cour des Pierre est susceptible d'engendrer un retard pour le relogement des entités (ASTI, UP – CAT, UP-SES, URT, VAS) et donc un effet en cascade sur le projet global.

Evaluation du risque

Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
4	4	2	3	13	4	30%	52

Actualisation de l'évaluation :

04/09/2024

Causes

Retard sur le lancement des marchés travaux
Interfaces fortes dues à l'exiguïté de la zone de chantier et la nécessité de maintenir les nombreuses activités sur le site
Appel d'offres marchés infructueux
Retard dans la réalisation des travaux : contraintes techniques

Conséquences

Retard sur la livraison du bâtiment et du parking
Retard sur le relogement des autres unités

Actions de traitement

Actions engagées

- Description fine des contraintes techniques liées à la phase chantier dans les marchés travaux pour éviter toute incompréhension du contexte chantier dans les réponses (mise en place de critères techniques sur ce sujet) -> en cours
- Travail les occupants du site pour garantir le fonctionnement de cette dernière durant la phase chantier -> en cours avec validation des acteurs
- Mise en place d'un OPC

Actions à programmer

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Entre 0,15 et 0,5 M€ d'incidence.

Provision pour risque

0,1 M€

Centre fourchette : 0,3 M€ x 30 %

Compléments

Risque Réseau

Version 1 du 20 juillet 2024

Porteur(s) du risque

SNCF Réseau, entreprises ferroviaires, Région.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 20/07/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d' apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
3	4	2	3	12	4	50%	48

Actualisation de l'évaluation :

Description

Bloc Est : Impact sur l'exploitation notamment au niveau de la gare pour cause travaux/essais : GOV + plan de transport
Les mouvements techniques, remisage
Difficulté technique du phasage travaux, notamment voies-caténaires

Causes

- réduction de la capacité d'accueil des rames en fond de gare
- réduction des possibilités de circulation
- perturbations imprévues des circulations lors du phasage des caténaires
- durée des essais supérieure aux prévisions

Conséquences

- perturbation du plan de transport avec indemnisation des entreprises ferroviaires
- travaux complémentaires

Actions de traitement

Actions engagées

- Affinement des phasages travaux.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

4,5 à 11 M€

- Remisage provisoire à Aubagne (2 à 4 M€)
- Adaptation de Blancarde (aménagement pour un terminus-origine provisoire, communication complémentaire, cheminement pour les conducteurs 2 à 5 M€)
- Substitution par cars (0.5 à 2 M€)

Provision pour risque

3,9 M€

Centre fourchette = 7,75 M€ * 50 %

Compléments

Difficultés d'exploitation de la gare
voyageurs pendant les travaux

Risque réparti entre les 2 MOA		Version 1 du 12 juillet 2024	
Porteur(s) du risque SNCF, Région Evaluation du risque Evaluation initiale : 12/07/2024		Description Difficultés d'exploitation de la gare par G&C (flux voyageurs) pendant les travaux (jonction entre PASO, gare souterraine, bloc Est)	
Evaluation du risque			
Gravité			
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF
			Gravité globale (sur 16)
			Vraisemblance Echelle 1 à 4
			Proba. d'apparition du risque en %
			Criticité = gravité* vraisemblance
3	4	2	3
			12
			4
			50%
			48
Actualisation de l'évaluation :			
Causes Difficultés d'exploitation de la gare		Conséquences <ul style="list-style-type: none"> Nécessité de modifier le phasage travaux, les cheminements chantier, les modes d'approvisionnement du chantier. Besoin d'installations supplémentaires. Perte de cadence. 	
Actions de traitement Actions engagées <ul style="list-style-type: none"> Phasage chantier affiné Communication accrue entre exploitant de la gare et équipe projet Communication, balisage, sécurisation des itinéraires Actions à programmer <ul style="list-style-type: none"> Mise en place de comité de coordination des travaux avec les équipes de l'Unité Gare Anticipation et caractérisation dans les marchés des entreprises travaux pour caractériser les contraintes et prévoir les cadences associées et prévoir des mesures spécifiques de balisage. 			
Evaluation de la provision pour risque par le MOA 1 à 3 M€ Mesures spécifiques de balisage et de communication pendant les travaux : 0,5-1M€ Doublement des équipes pour gérer co-activité et gestion des flux rue Pierre Séward : 0,5-1M€ Réclamation des entreprises : perte de cadences mesures d'accélération : 1M€		Provision pour risque 1,0 M€ Centre fourchette : 2 M€ x 50 %	
Compléments			

BEA 09**Bloc Est-Abeilles
199 M€****Bloc Est : Complexité de phasage
des postes signalisation en gare
Saint-Charles**

Risque Réseau

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF Réseau.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Description

Le poste actuel est de technologie PRCI, aujourd'hui, une pénurie de sachants en conception et travaux est avérée.

La technologie Argos est en cours de déploiement, l'ensemble des développements réalisés n'est pas exhaustif pour répondre à tous les cas d'interface avec les postes existants.

Evaluation du risque

Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d' apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
3	3	2	1	9	4	30%	36

Actualisation de l'évaluation :

Causes

Difficulté de réalisation des études de phasage sur le PRCI.
Difficulté de mises en œuvre de l'interface entre le poste actuel de type PRCI et le nouveau poste de type Argos

Conséquences

Reprises nombreuses des études PRCI
Essais plus nombreux que prévus
Mise en service décalée
Fonctionnement dégradé

Actions de traitement

Actions engagées

- analyse des phasages « système »

Actions à programmer :

- réserve de ressources études pour le PRCI
- réserve de matériel en réserve nationale

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

0,5 à 2

Provision pour risque

0,4 M€

Centre fourchette = 1,25 M€ * 30 %

Compléments

BEA 10**199 M€****Cour des Pierres : Problématiques liées au permis de construire**

Risque Réseau

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF Réseau.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Description

Impossibilité de prendre en compte des demandes de modification de programme liées à l'acceptation du PC une fois les procédures marchés travaux réalisées.

Blocage du projet suite à l'instruction de recours.

Evaluation du risque

Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d' apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
1	4	1	3	9	4	50%	36

Actualisation de l'évaluation :

03/09/2024

Causes

Hésitation à engager ou poursuivre les travaux en cas de recours qui semble solide

Permis annulé

Problématiques non traitées dans le permis de construire

Conséquences

Décalage de chantier : reprise d'études

Surcoûts d'ajustement

Actions de traitement

Actions engagées

- Sécurisation du PC.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

0,05 à 0,2

Provision pour risque

0,06 M€

Centre fourchette = 0,13 M€ * 50 %

Compléments

BEA 12**199 M€****Abeilles : difficultés de phasage travaux**

Risque Commun aux 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF G&C.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Description

Abeilles : phasage de déconstruction des bâtiments par G&C et besoin de bases travaux, évacuation des matières par G&C, accès, déposes préalables de voies, etc.

Evaluation du risque

Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d' apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
2	2	1	1	6	4	30%	24

Actualisation de l'évaluation :

Causes

Phasages de libérations du plateau des Abeilles laissant peu de place à des aléas et peu de marges spatiales et temporelles entre les activités de relogements/déménagements, de réhabilitations de bureaux et surfaces logistiques et pour la reconstitution de stationnement.

Conséquences

Changement de phasage, augmentation de solution temporaires : modulaires, parking de surfaces

Réclamations et mesures d'accélération des entreprises de travaux pour accélérer les cadences

Actions de traitement :

Actions engagées

Mise en place d'une mission d'OPC avec les deux MOA

Mise en place de réunions fréquentes de coordinations

Points réguliers mensuels/bimensuels avec les exploitants et les activités impactés par la libération du plateau des Abeilles

Actions à poursuivre :

- Poursuite en phase PRO des mesures d'échanges
- Anticipation et description des contraintes de réalisation dans les DCE des entreprises
- Mise en place d'une organisation en Mode projet G&C / Réseau / Immo afin de fluidifier la circulation de l'information et augmenter l'agilité en phase PRO/ACT

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Provision pour risque

BEA 12**199 M€**

Risque Commun aux 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Compris entre 1,37M€ et 3,38M€, valorisés comme
suit :

- des retards sur la mise en œuvre des relogements qui au-delà d'avoir des conséquences sur les autres opérations de phase 1 Bloc Est et de phase Gare Souterraine, Crimée TSM.

Indépendamment des impacts sur d'autres opérations, le retard de 6 mois, indexations réclamation des entreprises (5-6 lots travaux) est évalués à 1,37M€, 2,5% du montant MBP

- Risque de solution alternatives de relogement à mettre en place en urgence :
- En complément, sur les 8 000m2 d'activités à reloger sur site, il est pris comme hypothèse que 50% de ces surfaces pourrait devoir être reloger ailleurs prise à bail/modulaire créant ainsi un surcout de l'ordre de 2M€

0,71 M€

Centre fourchette = 2,37 M€ * 30 %

Compléments

Risque de reprises des études ARGOS et signalisation

Risque Réseau

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF Réseau.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d' apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
1	1	1	2	5	4	50%	20

Actualisation de l'évaluation :

Description

La technologie Argos des nouveaux postes d'aiguillage est en cours de déploiement, l'ensemble des développements réalisés n'est pas exhaustif pour répondre à tous les principes de signalisations. Les essais dynamiques attendus n'ont pas encore été réalisés sur le réseau.

Causes

Complexité de chiffrer une technologie nouvelle sans REX

Architecture matériel et logiciel non éprouvé

Conséquences

Surcoût

Reprise des études

Essais non concluants

Mise en service décalée

Fonctionnement dégradé

Actions de traitement

Actions engagées

- Veille sur les projets pilotes en cours de développement

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

0,5 à 2 M€

Provision pour risque

0,63 M€

Centre fourchette = 1,25 M€ * 50 %

Compléments

BEA 15

Bloc Est-Abeilles

199 M€

Risques avoisinants : nuisances chantiers, problèmes d'accès chantiers, plaintes riverain et tiers

Risque réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF, mairie, Métropole.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Description

Risques avoisinants : nuisances chantiers, problèmes d'accès chantiers, plaintes riverain et tiers y compris Cour des Pierres.

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
1	2	1	3	7	4	50%	28

Actualisation de l'évaluation :

Causes

Réalisation de travaux entraînant des nuisances dans un site contraints et occupés par des usagers de la gare et des riverains

Conséquences

Modification des méthodes de chantier pour réduire les nuisances avec pertes de cadences et retard de livraison

Mise en place de mesures d'atténuation et d'instrumentation initialement non prévues

Actions de traitement

Actions engagées

- Prise en compte dans les phasages de l'environnement immédiat : travaux essentiellement de jour et de semaine
- Analyse des méthodes travaux et des chantiers à nuisances : bruit/poussières

Actions à poursuivre

- Affiner les contraintes pour les qualifier dans les marchés travaux
- Engager le dialogue avec les partenaires impactés : trames viaire accès des camions pour anticiper les contraintes
- Mettre en place une instrumentation du chantier : bruit poussières vibration
- Définir les mesures d'atténuation à mettre en place auprès des entreprise : clôture antibruit, arrosage, ...

BEA 15

Bloc Est-Abeilles

199 M€Risques avoisinants : nuisances
chantiers, problèmes d'accès
chantiers, plaintes riverain et tiers

Risque réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Provision pour risque

Mise en place d'une instrumentation du chantier :
0,5M€**3,5 M€**Mise en place de mesures d'atténuation plus
conséquente :

Centre fourchette = 6,9 M€ * 50 %

- Clôtures chantier antibruit
- Arrosage systématique et continu des chantiers de démolition et de dépose
- Mise en œuvre de station de nettoyage systématique des engins sortant du site

2,5 M€

Réclamations et mesures d'accélération portées par
les entreprises liées aux contraintes non explicités
dans les marchés travaux :

- Perte de cadence liés au méthode chantier et aux amplitudes horaires limitées
- Perte de performance sur les approvisionnements et évacuations liées au typologie d'engins autorisé sur site

3,9 M€

Compléments

BEA 16**199 M€****Risque de découvertes de réseaux concessionnaires/tiers non identifiés**

Risque réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 25 juillet 2024

Porteur(s) du risque

SNCF

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 25/07/2024

Description

L'expérience montre qu'il est impossible d'anticiper et de désamorcer toutes les difficultés liées aux réseaux (détection jamais sûre à 100%, réseaux non identifiés ou mal positionnés, etc.)

Evaluation du risque

Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
1	3	1	1	6	3	10%	18

Actualisation de l'évaluation :

Causes

- Découverte de réseaux non identifiés au préalable

Conséquences

Retard de chantier

Surcoûts.

Actions de traitement

Actions engagées

Mobilisation d'un AMO Réseaux

Actions à programmer

Poursuite détection et rencontre gestionnaires.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

0,5 à 2 M€

Provision pour risque

0,1 M€

Centre fourchette = 1,25 M€ * 10 %

Compléments

BEA 18**199 M€****Risque Nombre de stationnements
phase provisoire**

Risque G&C

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF G&C.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
3	0	0	3	6	5	50%	24

Actualisation de l'évaluation :

Description

Actuellement le plateau des Abeilles offre 1000 places de stationnement dont 500 à usage interne : prestataires et activités SNCF et 500 à usage public gestion Effia et loueurs.

Le programme d'opération prévoit d'en reconstituer 850 places. Les 150 places en moins par rapport à l'offre actuelle intègre une optimisation des besoins de stationnement interne SNCF.

Cependant atteindre les 850 places est exclu en supprimant l'option de la DUP de création d'un parking souterrain au droit du bd Voltaire. En réalisant du stationnement provisoire en surface et en ouvrage via un immeuble réversible ou des solution modulaire seule une jauge de 700 places pourrait être atteinte au maximum.

Causes

Capacité à reconstituer un maximum de places en surfaces tout en maintenant la surface minimale nécessaire au chantier de la TSM

Conséquences

Manque à gagner financier pour le compte gare

Actions de traitement

Actions engagées

- Optimisation de la conception afin de maximiser le nombre de places de parking
- Optimisation du phasage et des durées de chantier.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

L'incapacité à reconstituer les 850 places du programme DUP étant avéré, une partie de la perte sur le compte de gare a été intégrer dans le budget d'opération (1 000 000€). Cependant, la valorisation définitive dépendra du nombre de places réellement maintenue et de la durée réelle de cette phase provisoire. Le coût de cet aléa est estimé entre 0,5M€ et 2M€.

Provision pour risque

0.6 M€

Centre fourchette = 1,25 M€ * 50 %

Compléments

BEA 19**Bloc Est-Abeilles
199 M€****Abeilles : besoin d'autorisations
administratives complémentaires**

Risque G&C

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF, Etat, Métropole.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Description

Démolitions Abeilles : autorisations administratives et leur enchaînement
Eventuel besoin de DP pour des restructurations de bâtiments : va probablement nécessiter l'étude d'impact mise à jour elle aussi (cabinet médical, halle B, etc.).

Actualisation du DDAE pour prendre en compte des ajustements du projet qui ne peut pas être totalement stabilisé à ce stade.

Evaluation du risque

Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
1	4	1	1	7	4	30%	28

Actualisation de l'évaluation :

Causes

Désynchronisation entre opérations de phase 1 et les libération Abeilles Phase 2

Conséquences

Niveau de conception insuffisant pour l'instruction du DDAE

Compléments à fournir en cours d'instruction et allongement des délais

Actions de traitement

Actions engagées

- Analyse du rétroplanning des opérations Marseille Surface pour définir le chemin critique et la date au plus tard de dépôt du DDAE
- Dissociation possible des blocs fonctionnelles Corridor Ouest et Saint Charles surface
- Echanges avec les services instructeur pour présenter, accompagner les instructions et faciliter et limiter les reprises et demandes complémentaires

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Dans l'hypothèse d'un retard de 6 mois de l'obtention administrative permettant le démarrage des travaux il est évalué les risques et couts associé suivants :

- Décalage du T0 : réclamations entreprises pour immobilisation : 0,5-1,5M€
- Mesures d'accélération pour compenser les retards au démarrage : 1-2M€

Provision pour risque

0,77 M€

Centre fourchette = 2,58 M€ * 0,3 %

Compléments

BEA 20**199 M€****Risque nuisances spécifiques
activités hôtelières interne et privée**

Risque G&C

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF G&C

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d' apparition du risque en %	Criticité* vraisemblance
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF				
2	2	0	2	6	4	50%	24

Actualisation de l'évaluation :

Description

Au droit du plateau des Abeilles se trouve deux offres hôtelières :

- L'IBIS offre publique
- La Résidence Hôtelière du Rail : offre hôtelière intra groupe.

Pour l'Ibis les nuisances de chantier pourraient être acceptable si elles n'ont pas d'impact sur le Chiffre d'affaire de l'établissement.

En revanche pour la RHR qui offre au personnel roulant une capacité à se reposer en journée lors de prise de services décalées et de découcher : un vrai risque social est présent.

Causes

Nuisances générées par le chantier induisant une perte de chiffre d'affaires ou un risque social du personnel SNCF

Conséquences

Communication, grèves, recours

Actions de traitement

Actions engagées

- Qualifier le risque avec l'obtention de l'occupation des chambres de la RHR en journée
- Compenser les impacts en prévoyant des activités à l'IBIS : séminaires, locations de salles réservation de chambres pour les roulants, etc.
- Anticiper et communiquer au bon moment avec ces activités impactées

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

- Réalisation d'un triple vitrage sur les 60 chambres exposées au nord de la RHR : 0,5M€
- Adaptation des méthodes travaux pour réduire le bruit et les vibrations : 5% du MBP structure de l'immeuble réversible : 0,5-1M€
- Réservation de 15-20 000 nuitées dans l'offre hôtelière à proximité pour compenser l'impossibilité d'occuper les chambres de la RHR, 1-1,5 M€
- Pertes d'exploitation Ibis ou RHR à compenser : 1-1,5 M€

Provision pour risque

1,88 M€

Centre fourchette = 3,75 M€ * 50 %

Compléments

BEA 21**199 M€****Risques techniques en phase travaux – infrastructures**

Risque SNCF Réseau

Version 1 du 30 août 2024

Porteur(s) du risque

SNCF Réseau.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 30/08/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d' apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
3	2	0	1	6	4	50%	24

Actualisation de l'évaluation :

Description

Surcoûts liés à des complexités non anticipables en AVP.

Reprise du phasage multi-métiers pour répondre aux demandes des commanditaires et des exploitants
Emplacements des installations de chantiers insuffisantes limitant la réalisation d'activités en parallèle

Causes

xxx

Limiter l'impact sur les circulations plus que prévu en phase AVP.

Bases travaux limités en surface

Stockage de matériel réduit

Limitation de la co-activités

Conséquences

- Surcoûts directs
- Baisses de cadences
- Allongements de délais

Actions de traitement

Actions engagées

- Affinement en phase PRO..

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

4,2 M€

Reprise des études Terrassement Voie, Caténaires, Signalisation (0,1 à 1 M€)

Blindage plus conséquent pour maintien de plus de linéaire de voie en exploitation (0,5 à 1,5 M€)

Terrassement en période plus nombreuses, plus complexe (0,5 à 1,2 M€)

Réduction du rendement des travaux de voie (0,5 à 1 M€)

Adaptation des travaux caténaires aux phasages Voie (0,5 à 1 M€)

Arrêt de chantier, puis reprise (0,2 à 0,6 M€)

Provision pour risque

2,1 M€

Centre fourchette = 4,2 M€ * 50 %

Compléments

COO 01

239,4 M€

Saint-André : demandes nouvelles par des tiers après fin AVP

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF, Métropole, Ville.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/ enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
2	4	0	3	9	4	30%	36

Description

Remise en cause du projet et demandes nouvelles exigées par les riverains ou les élus de secteur après validation des AVP, lors de l'enquête publique par exemple, notamment au niveau du PN n°2 et du pôle d'échange multimodal.

Demande d'ajustements ponctuelles difficiles à instruire dans le cadre officiel des demandes de modification de programme :

- Demande d'aménagements paysagers ou architecturaux (choix de matériaux par exemple) spécifiques
- Demande de traitement particulier des limites de propriété avec les avoisinants
- Demande de modification des modalités de réalisation des travaux (circulation des véhicules, périodes d'intervention, etc.)

Causes

La suppression du passage à niveau de Saint-André n'a jamais été accepté par le CIQ et la plupart des riverains ; les mesures proposées n'ont jamais pu être vraiment discutées.

On peut donc s'attendre à des demandes nouvelles ou des adaptations rendues indispensables par la force de l'opposition.

Le niveau de définition d'études AVP ne permet pas aux élus ou aux riverains de s'exprimer précisément sur les détails de conception du projet.

Conséquences

Reprises d'étude.

Surcoût du projet.

Retard de réalisation.

Actions de traitement

Actions engagées

Mise en place d'ateliers urbains

Concertation locale

Partage / sensibilisation avec Eric Taverni, nouveau contact formel de la Métropole

Actions à programmer

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Passage souterrain piéton supplémentaire : 1M€

Aménagements de voirie pour ralentir le trafic : feux, îlots de sécurité, trottoirs sur la Traverse du Chemin de fer, zones de retournement : 1 M€

Reprises d'études et travaux d'aménagements paysagers et architecturaux complémentaires : 0,2M€

Provision pour risque

0.66 M€

Centre fourchette = 2,2 M€ * 30 %

Compléments

COO 02

Corridor ouest

239,4 M€**Clarification insuffisante des limites de prestation SNCF / MAMP**

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

MOA.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF				
1	2	1	2	6	4	50%	24

Actualisation de l'évaluation :

Description

Difficulté à faire valider et respecter les hypothèses sur le programme strict du projet, les limites de prise en compte des projets connexes de la Métropole, les hypothèses d'entrée, les limites de prestation :

Plus généralement, enjeux d'interface avec les projets urbains : les phases de conception et de réalisation n'étant pas conduites sur les mêmes temporalités : évolution des attentes non clairement rapportée à une modification de programme.

Halte d'Arenc :

Surface et besoins de la dalle de la halte d'Arenc (lié à un usage mixte ferroviaire et urbain)

Etude de PEM Gare routière sur le site d'ARENC.

Projet de tram au droit de la halte de Saint-André non précisément défini.

Demandes sur l'élargissement du Bd du Radoub qui dépassent ce qui a été pris en compte en AVP.

Projet urbain du village et plan de circulation du quartier de Saint-André non encore défini

Causes

Phases d'études et temporalités d'études différentes.

Incompréhension ou ambiguïté dans les limites du programme LNPCA.

Discussions sur l'interprétation des programmes annexés aux différentes conventions de financement.

Demandes particulières pas toujours facile à instruire en tant que modifications de programmes.

Conséquences

Surcoûts émergeant lors des PRO, voire au-delà.

Reprise d'études.

Travaux provisoires/transitoires

Actions de traitement

Actions engagées

Ateliers et concertation avec la Métropole

- Désignation d'un interlocuteur référent côté métropole

Actions à programmer

Poursuite du dialogue dans le cadre des comités de coordination métropolitain.

Traçage strict des demandes et évolutions en comité de pilotage.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Provision pour risque

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Corridor ouest**COO 02****239,4 M€****Clarification insuffisante des limites
de prestation SNCF / MAMP**

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Les ouvrages principaux devront faire l'objet de la
procédure de modification de programme).5 Reprises d'étude (+ diag supp et acquisitions de
données supp): 5 x 300 k€ pour ouvrir sur des
modifications de programme.5 Surcoûts d'aménagements ponctuels ou provisoires
(phase REA) difficiles à faire remonter en
modifications de programme : 5 x 200
k€ (exemples : VRD / Paysage zone tampon
reprise de voiries sur un linéaire , etc.)**1,25 M€**

Centre fourchette = 2,5 M€ * 50 %

Répartition MOA: 50-50

Compléments

COO 03

239,4 M€

Incertitudes géotechniques et hydrogéologiques

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

MOA.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
2	2	1	0	5	3	20%	15

Actualisation de l'évaluation :

Description

Eléments apparaissant pendant les travaux qui n'ont pas été anticipés avec les reconnaissances réalisées, ou imprécision sur la donnée d'entrée.

Ouvrages concernés : haltes, Cauvet, localement doublement, PASO et bassins de rétention de Saint-André

Causes

- Mauvaise portance du sol à Cauvet
- Mauvaise portance dans secteur de doublement
- Mauvaises surprises sur arrivées d'eau et nature des terrains
- Pollution des eaux d'exhaure non-détectée avant les travaux
- Pollution du dispositif d'assainissement de la plateforme, et des abords

Proximité nappe phréatique au niveau du PASO de Saint-André

Conséquences

Mauvaise portance une fois le remblai Cauvet supprimé pour permettre la circulation des chariots supportant le nouvel OA : risque de perdre l'OCP (peu probable), restitution tardive, nécessité de renforcement du sol en urgence pendant les travaux.

Remise en cause des OCP, retards chantier, perturbation de l'exploitation ferroviaire

Retard travaux

Adaptation des fondations/conception des ouvrages

Actions de traitement

Actions engagées

- Sondages et diagnostics (géotechnique et hydrogéologique) complémentaires

Actions à programmer

- Purges de plateforme, renforcement de sol
- Reprise complète de plateforme sur la partie doublement (en plus de la structure d'assise qui est déjà prévue en base dans le programme) en cas de zones boueuses

COO 03

239,4 M€

Incertitudes géotechniques et hydrogéologiques

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Provision pour risque

Risque de difficulté lors de la mise en place du nouveau tablier de Cauvet :**0,46 M€**

Entre 100 k€ et 300 k€ suivant le type de renforcement de sol (purge, inclusions sur environ 150m²...). A noter que les conséquences sont plus limitées que dans d'autres cas où on serait dans la nappe (exemple : Maïcon à Nice) et donc les conséquences sont uniquement l'évacuation des eaux et du renforcement localisé du sol.

Centre fourchette = 2,3 M€ * 20 %

Cas du PASO de Saint-André:

Modification des fondations/GO, cuvelage, pompage : 100k€.

Ouvrages bassin de rétention: à estimer.

Répartition MOA : 10% G&C

Problèmes de plateforme ferroviaire pour les autres secteurs :

Zone de doublement : 2,5km * 10m de large * 0,4m d'épaisseur = 10 000 m³. 30€ de terrassement/mise en dépôt + 50€ de nouveau matériau = 80€/m³ yc MOE/MOA. Total 800k€ pour la partie doublement.

Zone du faisceau ferroviaire d'Arenc : scénario maximal : 10ha à renforcer. 100 000m² * 0,15m d'épaisseur = 15 000m³. Total 1,2 M€.

(le sujet halte d'Arenc fait l'objet d'une fiche spécifique)

Total 2,2M€ à 2,4M€

Compléments

COO 04

239,4 M€

Difficulté de réalisation de la paroi
moulée d'Arenc

Risque SNCF Réseau

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Description

Construction de la Paroi Moulée au niveau d'Arenc (niveau de la mer, exigüité du site)
Remblai hétérogène (présence d'anciens matériaux de construction bétons, ferrailage)

Evaluation du risque

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
2	2	1	0	5	3	25%	15

Actualisation de l'évaluation :

Causes

- Remontée de nappes et présence d'eau salée
 - Interfaces travaux métropole
- Méthodologie « paroi moulée » inadaptée

Conséquences

Retards chantier
Réduction des cadences, adaptations des cages d'armatures, changement de matériel
Impossibilité de réaliser la paroi moulée, changement de méthodologie en cours de chantier, retards

Actions de traitement

Actions engagées

- Sondages complémentaires pour le remblai et fondations autoroutes

Actions à programmer

- Béton spécial pouvant être coulé dans l'eau

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

200 k€ pour les sondages

Béton spécial : surcoût de 200€ par m3. Surcoût : 300m x 1m x 10m x 200 € = 600 k€

Reprises d'étude

Provision pour risque

0,25 M€

Centre fourchette = 1 M€ * 25 %

Compléments

COO 05

Corridor ouest

239,4 M€

Retards de travaux aux causes diverses

Risque SNCF Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

SNCF.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
2	3	1	2	8	3	25%	24

Actualisation de l'évaluation :

Description

Risque de décalage des travaux par cumul de causes diverses (hors risque pyrotechnique).

Causes

- Restrictions d'accès
- Refus d'occupation temporaire
- Retard dans le dévoiement des réseaux (exemple réseau de chaleur pont-route Mirabeau)
- Protestation des riverains
- Dégradation / perturbation du chantier

Conséquences

Immobilisation de compagnons, de matériel, réclamation d'entreprises

Reprise d'étude.

Actions de traitement

Actions engagées

- Concertation avec les services de la ville et de la métropole

Actions à programmer

- Communication et concertation avec les riverains

COO 05**239,4 M€**

Retards de travaux aux causes diverses

Risque SNCF Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 février 2024

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

En cas de suspension de tout ou partie du chantier (ou de très fort ralentissement), on considère qu'il faut 2 mois aux entreprises pour réorganiser leurs effectifs.

Hypothèse de 3 suspensions distinctes.

3 x hypothèse 150 compagnons / ETP immobilisés sur 2 mois (car certains chantiers sont indépendants). Coût de la masse salariale (600€/jour soit 130k€ par an) sur 6 à 12 mois → 10,8 M€

Arrêt de la centrale de paroi moulée d'Arenc : 100 k€/mois soit entre 600 k€ et 1,2 M€.

Arrêts de chantier liés aux interfaces avec les projets connexes, la co-activité avec les entreprises à proximité, les MOA Tiers (types concessionnaires de réseaux)...Etc. Hypothèse de 3 mois d'arrêt successifs ou non avec 10 compagnons concernés soit 325k€.

Provision pour risque

3 M€

Centre fourchette = 12 M€ * 25 %

répartition MOA: 90 Réseau – 10 G&C

Compléments

COO 06**239,4 M€**

Interface avec le projet Mourepiane

Risque SNCF Réseau

Version 1 du 15 mai 2024

Porteur(s) du risque

SNCF Réseau, GPMM.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/05/2024

Description

Interface avec le projet Mourepiane, qui devrait théoriquement intervenir avant le projet LNPCA, mais qui n'est pas encore précisément défini.

Evaluation du risque

Gravité							
Impact coût	Impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
2	2	2	2	8	3	25%	24

Actualisation de l'évaluation :

Causes

Contraintes liées aux écrans acoustiques qui seront posés pour Mourepiane lors de la phase travaux lié au projet Mourepiane

Interface avec Mourepiane Phase 2 (communication supplémentaire) : risque de financement

Conséquences

Reprises d'étude

Co-activité pendant les travaux

Actions de traitement

Actions engagées

- Echanges entre les deux projets

Actions à programmer

- Demande de suivi des travaux de Mourepiane

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

1 M€ : reprises d'étude

Provision pour risque

0,25 M€

Centre fourchette = 1 M€ * 25 %

Compléments

COO 07

239,4 M€

Découverte de problématiques de pollution des sols et bâtiments

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 mai 2024

Porteur(s) du risque

MOA.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/05/2024

Evaluation du risque							
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
Impact coût	impact délai	Programme peff/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF				
2	3	3	3	11	4	50%	44

Actualisation de l'évaluation :

Description

Découverte de problèmes de pollution (amiante, plomb, pollution des sols, etc.) non identifiés malgré les campagnes de reconnaissance et analyses bilbio réalisées.

Éléments potentiellement concernés : plateforme du faisceau d'Arenc, peinture des ouvrages métalliques, étanchéité, enrobés des chaussées, bâtiments...

PEM de Saint-andré: lié aux activités potentiellement polluantes dans les garage automobile (découvertes d'hydrocarbure) + lié à la qualité des remblais

Causes

- Manque de données d'entrée sur la nature des bâtiments à démolir
- Activité garage automobile sur Saint-André, difficultés d'accès au site occupé par Hyundai.
- Caractère nécessairement ponctuel des reconnaissances préalables
- Incidents historiques non référencés.
- Découverte en phase chantier sur les fondations, les terres pollués, amiante/plomb, HAP, etc.

Conséquences

Surcoûts de traitement et d'évacuation.
Interruptions de chantier.

Actions de traitement

Actions engagées

- Analyses spécifiques

Actions à programmer

- Poursuite des reconnaissances

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Ouvrages métalliques divers : 0,5 M€

Pollution des sols faisceau d'Arenc : 1,5 M€

Divers (chaussées, etc) : 0,5 M€

Gestion terres polluées: 100k€ (gestion de terres en filieres spécialisées ISDND + cout plan de gestion des terres)

Provision pour risque

1,3 M€

Centre fourchette = 2,6 M€ * 50 %

Répartition MOA: 90-10

Compléments

COO 08**239,4 M€**

Risques avoisinants : nuisances chantiers, problèmes d'accès, circulations, riverain, plaintes et autres...

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 mai 2024

Porteur(s) du risque

MOA.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/05/2024

Description

Demandes de riverains, relayés par les élus et/ou les médias, sur une réduction des nuisances de chantier, notamment à travers les comités de suivi des chantiers.

Décision en retour de compléter les dispositions déjà retenues, ou d'adapter les modalités de réalisation des travaux.

Evaluation du risque

Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité* = gravité* vraisemblance
1	2	1	3	7	4	30%	28

Actualisation de l'évaluation :

Causes

- Nuisances effectives ou ressenties qui suscitent la réaction des riverains : bruit, poussières, boue, vitesse des camions, horaires, etc.

Conséquences

- Complément de dispositifs de protection des engins ou des chantiers
- Lave-roues, arrosage plus fréquent
- Adaptation des horaires de chantier
- Modification des circuits des camions

Actions de traitement

Actions engagées

- Engagements pris dans les dossiers d'autorisation

Actions à programmer

- Travail étroit en amont avec les riverains, notamment à travers les comités de suivi.
- Charte d'engagement partagée avec les riverains et imposée strictement aux entreprises.
- Suivi strict des entreprises par un contrôle externe.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Baisse de cadence, modification des modalités de chantier, modification des horaires : 1% du montant des travaux (soit 2,4 M€)

Installations supplémentaires de protection des riverains, (bâches, etc.) : 0,5 M€

Provision pour risque

0,9 M€

Centre fourchette = 2,9 M€ * 30 % soit 900ke

Répartition MOA: 75 (Réseau) - 25 (G&C)

Compléments

COO 09	Corridor ouest 239,4 M€	Exigences supplémentaires sur les tapis antivibratiles																																
Risque SNCF Réseau		Version 1 du 15 mai 2024																																
Porteur(s) du risque SNCF Réseau. Evaluation du risque Evaluation initiale : 15/05/2024 <table border="1" data-bbox="204 591 836 976"> <thead> <tr> <th colspan="8">Evaluation du risque</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Gravité</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> <tr> <th>Impact coût</th> <th>impact délai</th> <th>Programme perf/enviro</th> <th>Image LNPCA, partenaires, SNCF</th> <th>Gravité globale (sur 16)</th> <th>Vraisemblance Echelle 1 à 4</th> <th>Proba. d'apparition du risque en %</th> <th>Criticité = gravité* vraisemblance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>3</td> <td>8</td> <td>4</td> <td>50%</td> <td>32</td> </tr> </tbody> </table> Actualisation de l'évaluation :		Evaluation du risque								Gravité								Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance	2	2	1	3	8	4	50%	32	Description La solution retenue en AVP ne prévoit des tapis antivibratiles que sur les tronçons où la sous-couche de plateforme doit être reprise pour les travaux, conformément à la réglementation. L'accroissement de vitesse de 70 à 90 km/h induit des risques de franchissement de seuils de vibration sur des bâtiments hors zones de travaux : des demandes complémentaires pourraient apparaître au terme de l'enquête publique.
Evaluation du risque																																		
Gravité																																		
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance																											
2	2	1	3	8	4	50%	32																											
Causes <ul style="list-style-type: none"> Extension du linéaire d'équipement en tapis antivibratile suite demande tiers ou sur des zones où la sous-couche de plateforme n'est pas reprise. 		Conséquences <ul style="list-style-type: none"> Délai de réalisation des travaux plus importants (plus de travaux + interruption des circulations camion sur ces zones) Surcoûts des travaux 																																
Actions de traitement Actions engagées <ul style="list-style-type: none"> Argumentation dans le dossier d'autorisation. Actions à programmer <ul style="list-style-type: none"> Sans objet 																																		
Evaluation de la provision pour risque par le MOA 6 M€		Provision pour risque 3 M€ Centre fourchette = 6 M€ * 50 %																																
Compléments																																		

COO 10

Corridor ouest

239,4 M€Evènements imprévus pendant une
opération coup de poing

Risque réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 mai 2024

Porteur(s) du risque

SNCF Réseau & G&C.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/05/2024

Evaluation du risque							
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF				
2	3	1	1	7	4	30%	28

Actualisation de l'évaluation :

Description

Evènement imprévu qui empêche d'aller au bout des
travaux programmés avant de rendre la ligne.

OCP nécessaires pour:

- PASO Saint-André
- Pra Cauvet
- La mise en place des OA,
- La pose de communication de voies et de
travaux en tête de faisceau d'Arenc

16 OCP au total

Causes

- Besoin de purge
- Intempéries / notamment mistral
- Présence de réseaux inconnus

Conséquences

Nécessité de reprogrammer une OCP

Actions de traitement

Actions engagées

- Pas à ce stade

Actions à programmer

- affiner la programmation des OCP

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

2 M€

Provision pour risque

0,6 M€

Centre fourchette = 2 M€ * 30 %

Part G&C 7% (car 1 OCP/16)

Compléments

COO 11

Corridor ouest

239,4 M€

Co-activité avec le site AFTRAL

Risque Gares&Connexions

Version 1 du 15 mai 2024

Porteur(s) du risque

G&C.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/05/2024

Evaluation du risque							
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF				
1	1	1	2	5	4	50%	20

Actualisation de l'évaluation :

Description

AFTRAL : chantier en co-activité avec l'exploitation du site AFTRAL (engins de chantier qui passent, détériorent le site) + sensibilité vis-à-vis du public > mineurs sur le site : risque d'intrusion et de sécurité du public

> risques vis-à-vis des biens et de la sécurité des personnes

Causes

- Proximité du chantier avec les activités d'AFTRAL (site de formation).

Conséquences

- Renforcement des mesures de sécurité et de protection

Adaptation des modalités d'accès chantier.

Aménagement provisoires (zone de giration des poids lourds avec relogement du bungalow...etc) , reconstitution d'une voie de formation in situ.

Actions de traitement

Actions engagées

- Rencontre AFTRAL

Actions à programmer

- rencontre AFTRAL pour échanger sur le phasage travaux et les solutions d'adaptation de l'exploitation.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Aménagement de la fin de piste (700ke travaux + MOE + MOA)

Travaux de reprise de voirie dans le site; barriérage provisoires, stationnements provisoires): 300k€

Perte d'activité évaluée à 1ME (fourchette haute)

Provision pour risque

0.8 M€

Centre fourchette = 1.5 M€ * 50 %

Compléments

COO 12

Corridor ouest

239,4 M€**Risques pyrotechniques**

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 7 mai 2024

Porteur(s) du risque

Maîtres d'ouvrage.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 07/05/2024

Description

Confirmation d'un risque pyrotechnique, sur le site de Marseille

Evaluation du risque

Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/ enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
1	1	0	3	5	4	30%	20

Actualisation de l'évaluation :

Causes

Présence signalée d'engins avec des forages et terrassements au-delà de 50cm de profondeur (historique de bombardements), mais impossibilité à ce stade d'en mesurer les incidences sur le projet.

Conséquences

Baisse de rendement sur les terrassements à prévoir. Si risque avéré, arrêt de chantier, intervention d'un démineur.

Actions de traitement

Actions engagées

Diagnostic pyrotechnique

Conception avec terrassements en remblai sur SAN

Actions à programmer

Préconisations sur la préparation des travaux pour pallier aux risques pyrotechniques avérés.
Géodétection

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

St-André : surtout pour le passage souterrain.

Intervention d'un démineur + baisse de cadence, voire arrêt de chantier (arrêt de 2 mois) : entre 0,2 M€ et 0.6 M€ en fonction du nombre d'arrêt (entre 1 et 3 arrêts de chantier)

Faisceau d'Arenc : en fonction des terrassements nécessaires en lien avec les sols pollués.

Tranchée d'Arenc : travaux profonds

Hypothèse de 3 arrêts de chantier

0,3 à 2 M€

Provision pour risque (CE 07/2020)

0,5 M€

Centre fourchette = 1,6 M€ * 30 %

Répartition 2/3 Réseau – 1/3 G&C

Compléments

COO 13

Corridor ouest

239,4 M€**Vol et vandalisme**

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 mai 2024

Porteur(s) du risque

SNCF.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/05/2024

Description

Multiples chantiers éparpillés dans des territoires sensibles en matière de dégradations et délinquance.

Chaque site de travaux sera difficile à sécuriser et/ou surveiller.

Evaluation du risque

Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
2	1	1	0	4	4	40%	16

Actualisation de l'évaluation :

Causes

- Vols, dégradations
- Menaces, chantage à l'embauche d'intérimaires
- Sureté / évacuation gare
- Incursions sur chantier
- Traversées de voie
- Squat des bâtiments vides, dégradations

Conséquences

- Accident de personne
- Nécessité d'un gardiennage renforcé.
- Interruptions de chantier.
- Remplacement de matériels.

Actions de traitement

Actions engagées

- Non traitable à ce stade.
- Rencontre Police Nationale

Actions à programmer

- Coordination avec les services de sécurité: bureau prévention partenariat DIPN notamment .
- Sensibilisation des acteurs sociaux locaux
- Gardiennage à prévoir.
- Limiter les stockages de matériels et d'engins sur chantier.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Gardiennage renforcé : 1 à 3 sites en parallèle 24h/24. Pour un site 365j x 3 ans = 0,8 M€

Rachat de matériels et d'engins : 3 M€

Provision pour risque

1,8 M€

Centre fourchette = 4,6 M€ * 40 %

Répartition entre MOA: 75 - 25

Compléments

COO 14

239,4 M€

Difficulté de relogement avec sûreté
de l'activité du site Fraikin

Risque SNCF Réseau

Version 1 du 15 février 2024

Porteur(s) du risque

Description

SNCF Réseau.

Le site Fraikin est impacté par les travaux du PRA Cauvet.

Evaluation du risque

Il s'agit d'un site de logistique où la circulation des camions est centrale : les conditions de travaux peuvent remettre en cause les adaptations prévues pour l'entreprise pendant la phase chantier, voire imposer une relocalisation du site.

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
Impact coût	impact délai	Programme perff/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF				
3	2	1	1	7	4	75%	28

Actualisation de l'évaluation :

Causes

- Emprises chantier gênant ou empêchant les entrées – sorties des camions sur le site.

Conséquences

Surcoût de travaux d'adaptation.
Indemnité de perte de chiffre d'affaire.

Actions de traitement

Actions engagées

- Travail étroit avec l'entreprise.

Actions à programmer

- Recherche de sites de repli à proximité (projet Actisud).

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

En cas de suspension de tout ou partie du chantier (ou de très fort ralentissement), on considère qu'il faut 2 mois aux entreprises pour réorganiser leurs effectifs.

Hypothèse de 3 suspensions distincts.

3 x hypothèse 150 compagnons / ETP immobilisés sur 2 mois (car certains chantiers sont indépendants). Coût de la masse salariale (600€/jour soit 130k€ par an) sur 6 à 12 mois → 10,8 M€

Arrêt de la centrale de paroi moulée d'Arenc : 100 k€/mois soit entre 600 k€ et 1,2 M€.

Provision pour risque

2,6 M€

Centre fourchette = 3,5 M€ * 75 %

Compléments

COO 20

239,4 M€

Coactivité longitudinale

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 15 mai 2024

Porteur(s) du risque

SNCF.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/05/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
2	2	1	0	5	4	30%	20

Actualisation de l'évaluation :

Causes

- Gêne entre les entreprises pour l'accès au chantier et l'intrication des travaux.

Conséquences

Baisse de cadences

Actions de traitement

Actions engagées

- Pas à ce stade

Actions à programmer

- Rechercher des accès supplémentaires, autres que les classiques .
- Produire un planning travaux avec un ordonnancement logique des travaux à accomplir sur chaque zone : travaux dits "sales" dans un premier temps (dépose de la voie, régénération des OA, sécurisation des OT, restitution des OH, etc.), puis enchaînement avec les travaux de pose de la voie ferrée nouvelle et des équipements ferroviaires.
- Désigner un CSPS suffisamment tôt, pour avis sur AVP
- Réflexion sur l'allotissement dès la phase AVP

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Non valorisé car présumé pris en compte dans l'estimation des travaux.

Provision pour risque

néant

Compléments

Fiche conservée pour instruction du risque.

MSF 01

Marseille Surface

Remise en question par l'AOM et les EF des hypothèses retenues pour les conditions de réalisation des travaux après les études AVP

Risque Commun aux 2 MOA

Version 1 du 10 juillet 2024

Porteur(s) du risque

SNCF Réseau.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF				
3	4	4	1	12	4	30%	48

Actualisation de l'évaluation :

Description

Remise en question par l'AOM et les EF des hypothèses retenues pour les conditions de réalisation des travaux après les études AVP alors que les MOA doivent s'engager sur les coûts à l'issue de celles-ci.

Problèmes d'obtention des ITC (interruptions temporaires de circulation) + CC (consignation catenaires) - qualité, durée – en réservation et en opérationnel.

Calendrier formel en matière de réservation capacitaire :

- Juin A-3 = macro-ordonnancement des chantiers avant les revues d'axe Automne A-3 (pré RP0)
- Avril A-2 (déclinaison du macro-ordonnancement) = présentation aux EF des dossiers de réservation capacitaires.

Concrètement : avril 2024 = présentation des besoins capacitaires pour 2026 avec visibilité nécessaire sur le reste des années jusqu'à 2030, les phasages étant liés.

Causes

- Enjeux capacitaires sur l'axe Marseille Vintimille : interactions avec d'autres projets, évènements exceptionnels
- Evènements externes : JO, etc.
- Changements par rapport aux circulations attendues :
 - o Un convoi militaire peut passer par la gare. Lorsque le train doit passer, il faut une interruption immédiate des travaux avec un préavis de 24h ou 48h => Un train toutes les 2 semaines environs
 - o Des trains transportant du carburant vers Petrogarde et vers l'Italie passent une fois par semaine : modification du calendrier de passage
 - o Passage de trains de pèlerins selon des modalités inhabituelles (cf. report sur la ligne des circulations entre 2023-2024 à la suite de la coupure de la ligne du Fréjus à Modane).

Conséquences

- Saucissonnage des opérations conduisant à des surcoûts supplémentaires à cause des reprises des phasages travaux en phase REA
- Reprise du phasage travaux
- Retard du planning travaux
- Retard sur lancement de la consultation si remise en cause avant AO
- Bouleversement de l'économie du marché et réclamation si remise en cause tardive ou mesures d'accélération si réduction de la période de fermeture

Actions de traitement

MSF 01**Marseille Surface**

Remise en question par l'AOM et les EF des hypothèses retenues pour les conditions de réalisation des travaux après les études AVP

Risque Commun aux 2 MOA

Version 1 du 10 juillet 2024

Actions engagées

Anticipation de la présentation aux EF (entreprises ferroviaires) des conditions de réalisation des travaux dès 2024 pour donner visibilité des besoins entre 2026 et 2030

Actions à programmer

Stabilisation nécessaire en phase AVP des conditions de réalisation des travaux qui seront présentées dans les instances de réservation capacitaire

Travail itératif et vision assemblée avec autres travaux par service annuel sur l'axe Marseille Vintimille

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

- Décalage d'opérations coup de poing (une année sur l'autre)
- Décalage d'opérations dans le temps en raison du cumul de LTV (Limitation Temporaire de Vitesse)
- Nécessité de rallonger la durée d'une opération

En moyenne, il est prévu entre 2026 et 2030 près de 70 M€ de travaux par an pour Marseille en phase 1. On prend l'hypothèse que les impacts cumulés des modifications des conditions de réalisation conduisent à devoir replanifier près de 25% des travaux annuels, soit un trimestre de travaux à replanifier / réorganiser (phasages à reprendre) et financer (15M€) : rallonger/décaler des opérations, réclamations des entreprises, frais supplémentaires sur les terrains occupés, réorganisation des chantiers, réorganisation de la logistique, reprises d'études EXE pour recoller aux nouvelles contraintes de réalisation, etc.

Provision pour risque (CE 07/2020)

5,3 M€

Centre fourchette = 17,5 M€ * 30 %

Compléments

MSF 02

Marseille Surface

Reprise d'ordonnancement des opérations dans le nœud marseillais

Risque SNCF Réseau

Version 1 du 5 septembre 2024

Porteur(s) du risque

SNCF Réseau.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité				Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF				
4	4	3	3	14	4	50%	56

Actualisation de l'évaluation :

Description

Le programme et le calendrier de référence inscrits dans le dossier DUP prévoient :

- La libération du plateau Abeilles en deux phases successives
- Une mise en service du Bloc Est avant 2030, à savoir durant les travaux de creusement de la gare souterraine et d'évacuation des matériaux par le fer ;
- Une mise en service du Bloc Ouest (phase 2) après 2030
- Une réalisation des travaux de la galerie Crimée traversant la globalité des voies existantes de Marseille St Charles (surface) en même temps que la réalisation de la boîte de la gare souterraine dans laquelle il débouche sans date d'engagement prévisionnel sur la MES de ce PASO : MES 2035

A l'issue de la phase 1 LNPCA (horizon 2030), l'exploitation en tube du nœud marseillais est alors possible mais fortement perturbée par les travaux de la phase 2.

Dans la configuration actuelle, les travaux de la phase 2 doivent démarrer à compter de 2028 avec :

- Les travaux de creusement et d'évacuation des matériaux de la gare souterraine puis des tunneliers par le FER depuis le site ABEILLES avec des impacts sur l'exploitabilité du BLOC EST ;
- Les travaux sur les zones de raccordement de PARETTE et DELORME qui nécessiteront des adaptations des plans de transports et notamment vis-à-vis du service offert par le BLOC EST ;
- Les travaux pour la réalisation de la galerie CRIMEE qui devra être creusée sous le plan de voie actuel qui serait préalablement élargi par le BLOC EST mis en service en phase 1.

Les calendriers des phases 1 & 2 se superposent de plus en plus du fait de nombreuses causes ne permettant d'évaluer sérieusement un montant de PR mais il convient d'avoir collectivement ce risque majeur en tête.

Causes

Conséquences

MSF 02

Marseille Surface

Reprise d'ordonnancement des opérations dans le nœud marseillais

Risque SNCF Réseau

Version 1 du 5 septembre 2024

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Des enjeux relatifs au financement du projet au-delà de 2024 nécessitant un travail de priorisation des opérations • Des demandes/besoins d'anticipation de certaines opérations (ou sous-opérations) de phase 2 • Des demandes de modification de programme à cheval phase 1 / phase 2 pouvant impacter l'ordonnancement des opérations • Des interfaces avec des projets externes à forts enjeux (Ex : Tramway Bd National) • Des difficultés techniques liées aux enjeux capacitaires : acceptabilité des conditions de réalisation cumulées entre les travaux de phase 1 et de phase 2 sur le réseau exploité • Des difficultés techniques liées à la réalisation de tous les travaux avec des fonciers potentiellement limités selon les logiques d'ordonnancement en matière de base-travaux pour gérer la globalité des travaux dans un environnement très restreint en surface et accès routiers. • Des difficultés techniques liées à des interfaces avec d'autres opérations ferroviaires dans le nœud ferroviaire Marseillais. | <ul style="list-style-type: none"> • Priorisation nécessaire entre les opérations avec des reprises d'études pour réordonner les travaux ; • Lissage des opérations dans le temps avec des délais plus longs de réalisation ; • Démultiplication des interfaces entre les opérations et les sous-opérations • Modification des phasages-travaux au sein du nœud ferroviaire • Impacts financiers |
|---|---|

Actions de traitement

- Vision d'ensemble de toutes les opérations LNPCA en matière d'ordonnancement des travaux
- Analyse des risques et opportunités à réévaluer au fil des évolutions fil
- Echanges réguliers avec les partenaires en COTEC, COCOMET, CSER

Actions engagées

- Mise en œuvre d'un planning global de toutes les opérations LNPCA dans le nœud marseillais pour les opérations de phase 1 : ce planning sera complété par les opérations de phase 2 à mesure de l'avancement des études AVP PH2
- Recherche d'optimisations et de synergies entre opération

Actions à programmer

- Mise à jour du planning global des opérations LNPCA dans le nœud marseillais pour les opérations de phase 1 à mesure de l'avancement des études AVP PH2
- Analyse des risques sur les difficultés identifiées précédemment évoquées dans les causes potentielles

MSF 02

Marseille Surface

Reprise d'ordonnancement des opérations dans le nœud marseillais

Risque SNCF Réseau

Version 1 du 5 septembre 2024

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Compte tenu du niveau d'incertitude sur la vision financière des engagements travaux sur les prochaines années d'une part et des multiples interfaces entre les opérations de phase 1 et de phase 2 ainsi que les opérations TIERS d'autre part au sein du nœud marseillais, il est impossible de peser avec sérieux les conséquences financières des multiples sujets identifiés. Il est proposé de conserver ce risque dans le registre pour en assurer un suivi régulier.

Provision pour risque

néant

Compléments

Ce risque nécessitera un suivi particulier en CSER et pourra conduire par la suite à une potentielle réévaluation de la PR ou mise en œuvre de FMP selon l'impact et l'origine des causes génératrices.

MSF 03

Marseille Surface

Difficultés liées aux interfaces avec HPMV

Risque Commun aux 2 MOA

Version 2 du 10 juillet 2024

Porteur(s) du risque

Ensemble des partenaires pour le respect des calendriers de financement.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/02/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
3	4	4	3	14	4	50%	56

Actualisation de l'évaluation :

Description

La mise en œuvre des services LNPCA utilisera la signalisation ERTMS niveau 2. Les travaux des deux projets se déroulent dans la même temporalité (2025-2030) et sur le même axe :

- La Côte d'Azur avec le Lot 1 HPMV et la gare de NAE sont traitées comme des projets successifs mais rapprochés en termes de phasage et d'organisation ;
- Les zones du Var et des Bouches du Rhône peuvent être traitées comme un projet global porté par des financements adaptés aux phasages.

Un retard dans l'obtention des financements PRO/REA du projet LNPCA ou du projet HPMV est susceptible de générer un décalage de mise en service et nécessiter des phasages supplémentaires (re paramétrage de postes informatiques et de l'Interface Homme/Machine Mistral)

De plus, le projet HPMV est un projet regroupant de nombreuses innovations pouvant générer certaines difficultés non connues à ce jour tant dans la mise en œuvre que dans les modifications ultérieures apportées sur les installations réalisées : ERTMS, ARGOS, MISTRAL NG, RBC, etc.

Causes

- Retard dans l'obtention des financements PRO/REA
- Difficultés d'homologation et de mise en œuvre ;
- Absence de recul sur la modification des nouvelles installations qui seront mises en œuvre

Conséquences

Retard de mise en service
Retard dans le déroulement des travaux
Phasages supplémentaires (paramétrages)

Actions de traitement prises en compte par le MOA

- Regroupement des deux projets au sein de l'Agence LNPCA avec une vision unifiée du pilotage des études et des travaux
- Alignement des objectifs de mise en service qui deviennent communs
- L'alignement des objectifs de mise en service (HPMV/LNPCA) nécessite une articulation indispensable du financement respectif des deux projets au niveau PRO/REA : sensibilisation des partenaires financiers des projets et des instances SNCF
- Synergie des calendriers de réalisation des études et paramétrages des postes et IHM Mistral sur les deux projets.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Exemple : 3 à 6 mois de retard de mise en service sur lot 3 de HPMV (prévu fin 2030)

Retard de mise en service → mobilisation essayeurs, industriels : 0,4 M€

2 M€ arrêt de chantier pendant la mise en service décalée

Provision pour risque (CE 07/2020)

1,2 M€

Centre fourchette = 2,4 M€ * 50 %

MSF 03

Marseille Surface

Difficultés liées aux interfaces avec HPMV

Risque Commun aux 2 MOA

Version 2 du 10 juillet 2024

Compléments

8 MSF 04

Marseille surface

9 Appels d'offre infructueux

Risque Réparti entre les 2 MOA

Version 1 du 24 avril 2024

Porteur(s) du risque

Maîtres d'ouvrage.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 07/05/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
3	2	1	0	6	3	20%	18

Actualisation de l'évaluation :

Description

Appels d'offre infructueux en raison d'un manque d'attractivité de ces travaux pour les entreprises (absence d'offre ou offre inappropriée ou offres très supérieures au budget.)

Causes

Complexité des interfaces et donc risques pour les entreprises.

Grand nombre de travaux dans la région.

Pénurie de main d'œuvre.

Conséquences

Décalage des travaux, décalage OCP

Augmentation des prix pour rendre le marché plus attractif

Actions de traitement

Actions engagées

Initiation de la stratégie marché pendant les phases études

Séminaire fournisseur en septembre 2023

Actions à programmer

Prise de contact avec la CCI pour informer du volume à venir

Animation du panel fournisseur en phase ACT

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

4% du montant des opérations → 13M€

Provision pour risque (CE 07/2020)

2,6 M€

Centre fourchette = 13 M€ * 20 %

Compléments

MSF 05

Marseille Surface

Exigences réglementaires au-delà de ce qui est prévu en AVP

Risque Commun aux 2 MOA

Version 1 du 15 mai 2024

Porteur(s) du risque

MOA, Etat, Collectivités.

Evaluation du risque

Evaluation initiale : 15/05/2024

Evaluation du risque							
Gravité							
Impact coût	impact délai	Programme perf/enviro	Image LNPCA, partenaires, SNCF	Gravité globale (sur 16)	Vraisemblance Echelle 1 à 4	Proba. d'apparition du risque en %	Criticité = gravité* vraisemblance
1	2	0	3	6	3	25%	18

Actualisation de l'évaluation :

Description

Exigences réglementaires au-delà de ce qui est prévu en AVP sur différentes thématiques.

Soit au travers de l'autorisation environnementale (gestion des eaux, bruit, paysage, etc.)

Soit au travers des autorisations de voirie (horaires, restrictions, circuits imposés).

Causes

- Gestion des restrictions de circulation routière et emprises travaux
- Demande de recalcul aéraulique des tunnels (lié au relèvement de vitesse)
- Prescriptions de rejet des eaux pluviales plus rigoureuses qu'anticipé
- Arenc : sujet d'inondabilité de la tranchée

Conséquences

Reprises d'études
Travaux supplémentaires.
Complexification des modalités de travaux.

Actions de traitement

Actions engagées

- Echanges avec les services (Etat, MAMP, etc.)

Actions à programmer

- Qualité de préparation des dossiers.

Evaluation de la provision pour risque par le MOA

Aéraulique du tunnel : risque important (20 M€) mais probabilité faible → valorisé à 2 M€

Restriction de circulation, circuits imposés, contraintes horaires (baisse de cadence) : 3 M€

Inondabilité tranchée : renforcement du système d'alerte = 0,4 M€

Eaux pluviales : 1 M€

Provision pour risque

1,6 M€

Centre fourchette = 6,4 M€ * 25 %

Compléments

Le plan de communication du projet Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur s'articule autour de trois grands types d'actions qui seront déclinées pour les opérations de Marseille Surface en phase PRO ACT.

1. Les actions relationnelles avec les parties prenantes locales

Ces initiatives, alignées sur le cadre réglementaire et les engagements des maîtres d'ouvrage (MOA), sont mises en œuvre progressivement par ces derniers.

Sur Marseille, depuis l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en octobre 2022, un dialogue continu est maintenu avec les parties prenantes. Ce dialogue se poursuivra pendant la phase PRO-ACT par des échanges réguliers avec notamment :

Les collectivités locales et leurs services

- Des réunions techniques de travail : ateliers gares, séquences territoriales etc.
- Des comités de coordination métropolitaine 13
- Des rencontres institutionnelles

Le public, les associations et les acteurs économiques locaux

- Des **rencontres individuelles** dans le cadre des démarches foncières ;
- Une réunion annuelle du **collège des acteurs** qui rassemble les associations de riverains, d'usagers et environnementales
- Des rencontres avec les acteurs économiques (principalement les entreprises travaux) pour présenter l'avancement du projet et les attentes des maîtres d'ouvrage.

2. La consultation du public

Dans les Bouches du Rhône, il est prévu l'organisation des consultations réglementaires suivantes :

- **Une enquête publique** commune à toutes les opérations de Marseille Surface en 2025 (sous réserve de l'application de la Loi Industrie Verte). Cette enquête publique sera menée par un ou plusieurs commissaires enquêteurs.
- Une enquête parcellaire
- Dans le cadre des demandes de permis de construire, des procédures de Participations du **Public par Voie Electronique (PPVE)**.

Le programme de ces consultations réglementaires pourra évoluer en fonction des échanges avec les services compétents.

3. Les actions d'information du public

Ces actions répondent également aux exigences réglementaires et aux engagements des maîtres d'ouvrage. Elles sont conçues et préparées par ces derniers, puis pour certaines validées par les partenaires.

En phase PRO-ACT, elles incluent notamment :

- **La conception de la maison du projet de Marseille en vue de sa réalisation en phase REA** : benchmark, échange avec les cofinanceurs, finalisation du cahier des charges.
- **La publication périodique d'une lettre d'actualité du projet**
- La diffusion « d'Info Travaux » aux riverains pendant les campagnes d'acquisitions de données (sondages géotechniques, mesures acoustiques et vibratoires par exemple).
- **La mise en place en 2024 d'un système de questions/réponses** au travers d'une Foire Aux Questions (FAQ) sur le site internet et via la boîte mail du projet contact-lnpca@sncf.fr.
- Une **FAQ** spécifique aux opérations marseillaises sera publiée sur le site internet en 2024.
- **L'organisation d'une réunion publique** par opération et par an.
- **La création de supports territorialisés** pédagogiques décrivant le projet, ses étapes et les différentes opérations sur le territoire marseillais.

4. Les actions de communication grand public

Ces actions répondent au besoin de donner de la visibilité au projet et aux partenaires cofinanceurs.

Elles doivent permettre de faire connaître largement les effets et les bénéfices du projet pour les territoires et le quotidien des habitants, des acteurs économiques et touristiques mais aussi des visiteurs. Elles doivent notamment concourir à atteindre les finalités des infrastructures de transport développées à savoir le report modal massif mais aussi mettre en valeur les effets induits sur la qualité de vie et la transformation des territoires par la bonne coordination avec les projets urbains portés par les collectivités.

Elles sont proposées par les maîtres d'ouvrage et/ou les co-financeurs et sont préparées et mises en œuvre en collaboration avec les partenaires.

La définition précise des actions de communication grand public sera réalisée en amont et au démarrage de la phase PRO ACT des ensembles fonctionnels du projet LNPCA.

Leur mise en œuvre sera déclenchée dès la sécurisation du financement des travaux de phase 1 et pourra s'inscrire dans les conventions REA à contractualiser en 2025 ou une convention spécifique.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Convention de financement

Annexe 2

**Calendrier prévisionnel et indicatif des
appels de fonds
et
Modèle d'état récapitulatif des dépenses**

PERIMETRE : SNCF RESEAU - PRO/ACT des opérations de Marseille surface

MONTANT GLOBAL HT : 21 712 179 € courants

Prévisions d'appels de fonds

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libératoire)	Justificatif
Nov-24	1 ^{ère} appel de fonds	4 342 436 €	20%	Prise d'effet de la convention de financement
Nov-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	4 342 436 €	20%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-26	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	4 342 436 €	20%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-27	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	3 256 827 €	15%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-28	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	3 256 827 €	15%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-29	Solde	2 171 218 €	10%	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		21 712 179 €	100%	

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS SNCF Gares & Connexions

PERIMETRE : SNCF G&C – PRO/ACT des opérations de Marseille surface
MONTANT GLOBAL HT : 8 395 413 € courants

Prévisions d'appels de fonds

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libératoire)	Justificatif
Nov-24	1 ^{ère} appel de fonds	1 679 083 €	20%	Prise d'effet de la convention de financement
Nov-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	2 518 624 €	30%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-26	Solde	4 197 707 €	50%	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		8 395 413 €	100,00%	

Chaque appel de fonds sera transmis à l'AFIT France et à la SLNPCA par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>, en indiquant les n° SIRET de l'AFIT France et de la SLNPCA respectivement suivants : 18009255300049 et 92097939000019 et leurs numéros d'EJ. Le dépôt doit être accompagné de toutes les pièces justificatives en format PDF nécessaires à l'instruction du dossier et notamment celles prévues par la convention.

Sur les appels de fonds les mentions obligatoires suivantes doivent être indiquées très précisément :

- La date d'émission de l'appel de fonds
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de l'appel de fonds
- La dénomination précise de la convention, sa date de signature et le cas échéant son numéro
- Le montant de la subvention
- Le montant versé au titre des précédents acomptes
- Le montant de l'appel de fonds
- L'objet de la facturation

Les appels de fonds qui ne seront pas transmis avec les mentions obligatoires via le portail CHORUS PRO seront rejetés [réputés non reçus] par l'établissement et ne pourront donc être pris en charge pour traitement ni être éligibles à une demande d'intérêts de retard ou moratoires pour défaut de paiement.

Modèle d'état récapitulatif des dépenses :

État récapitulatif des dépenses comptabilisées/acquittées – SNCF Réseau

Projet :
Période du :
Phases :

Exemple de principe

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Maitrise d'ouvrage					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

État récapitulatif des dépenses comptabilisées/acquittées – SNCF Gares & Connexions

Projet :
Période du :
Phases :

Exemple de principe

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Maitrise d'ouvrage					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

FIN DU DOCUMENT



**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention de financement en application de la convention-cadre relative à la « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur »

Convention n°5

relative au financement de la maîtrise foncière nécessaire à
la réalisation des opérations de la Phase 1 du projet
LNPCA.

COMPTES F :

ARCOLE

GCF

COMPTES J :

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat, ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, représenté par M. Rodolphe GINTZ, Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ;

Ci-après désigné « **L'Etat** »

L'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé La Grande Arche – Paroi Sud, 23ème étage - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Franck LEROY, autorisé pour ce faire par la délibération n°24-103-11 du conseil d'administration en date du 23 octobre 2024 ;

Ci-après désigné « **L'AFIT France** »

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé pour ce faire par la délibération n°2024-3-1 du conseil d'administration en date du 16 octobre 2024 ;

Ci-après désignée « **La SLNPCA** »

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621.773.700 euros, ayant son siège social 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représenté par Monsieur Matthieu CHABANEL, Président Directeur Général, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213.710.030 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 507.523.801, dont le siège est situé 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représenté par Monsieur Stéphane LERENDU, Directeur Exécutif des Grands Projets et des SERM, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Gares & Connexions** »

Ci-après dénommés ensemble « les Signataires » ou individuellement « un Signataire »,

VU :

- la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, modifiée par la directive 2016/2370/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, et notamment ses articles 1er, 2, 3, 13, 27 et 31, ainsi que son annexe II ;
- le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer ;
- le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code de la commande publique ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui fait de la région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports ;
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- l'ordonnance n°2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs ;
- l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;
- le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;
- le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares & Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le budget initial et ses budgets rectificatifs de l'AFIT France au titre de l'exercice 2024 approuvés respectivement par les délibérations n° 24-99-01 du 25 janvier 2024, n° 24-100-02 du 21 février 2024 et n°24-103-01 du 23 octobre 2024 de son conseil d'administration et leurs annexes relatives aux dépenses d'intervention comportant, en particulier, l'inscription de l'opération « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » ;
- le contrat de projets État-Région 2007-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, notamment l'article n°I.3.1 relatif à l'amélioration de l'accessibilité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- le contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé le 23 novembre 2015 et ses avenants ;
- le rapport de la commission Mobilité 21 et le courrier ministériel du 21 octobre 2013 ;
- le rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures publié le 1er février 2018 ;
- la décision du 29 juin 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la poursuite du projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la décision du 16 juillet 2009 du conseil d'administration de RFF relative à la poursuite des études de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la décision ministérielle du 7 mai 2014 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 1 ;
- la décision ministérielle du 13 avril 2015 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 2 ;
- la décision ministérielle du 18 avril 2017 relative à la validation des conclusions de la concertation de 2016 et aux modalités de poursuite des études ;
- la décision ministérielle du 4 mars 2019 relative au nouveau phasage du projet et à la demande d'engagement de la concertation sur les phases 1 et 2 ;
- la décision ministérielle du 23 juin 2020 relative à demande de poursuite des études et de la concertation pour préparer une enquête d'utilité publique sur les phases 1 et 2 ;
- la décision ministérielle du 07 juin 2021 relative à la validation définitive du programme d'opération et à la finalisation du dossier d'enquête d'utilité publique du projet des phases 1 & 2 ;
- le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021, son avenant n°1 relatif à l'intégration de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) signé le 3 juillet 2023, et son avenant n°2 signé le 15 décembre 2023 et relatif à la prise en compte de l'évolution du coût prévisionnel du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur à l'issue de l'enquête d'utilité publique, à la création de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur avec un périmètre de financement élargi aux études de niveau avant-projet des phases 1 & 2 ;
- la convention du 21 février 2005 relative au financement et aux modalités générales d'exécution des études et des actions en vue du débat public sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la convention du 27 novembre 2007 relative au financement des études complémentaires sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- la convention cadre du volet ferroviaire du contrat de projets Etat / Région entre l'Etat, la Région et RFF, signée le 3 décembre 2007, et les conventions départementales d'application ;
- la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010, son avenant n°1 signé le 8 décembre 2017, son avenant n°2 signé le 23 juillet 2019 et son avenant n°3 signé le 16 octobre 2020 ;
- le contrat-cadre pour la performance du réseau ferroviaire en Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 12 avril 2021 conclu entre la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et SNCF Réseau à la suite de la délibération du 9 octobre 2020 du Conseil régional ;
- la Convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées de la « Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur », signée le 17 décembre 2021 et son avenant signé le 15 décembre 2023 ;
- la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 04 octobre 2022 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023;
- la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 25 août 2023 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023 ;
- l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde , La Crau, Carnoules, Cannes du 13 octobre 2022 ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

- la Convention-cadre relative à la « Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur », signée le 21 mai 2024 (ci-après « Convention-cadre ») ;
- la Convention de financement PRO-REA n°1 relative à la « Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur », signée le 3 juillet 2024 (ci-après « CFI1 »)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET..... 7

ARTICLE 2. MAITRISE D’OUVRAGE 7

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU PERIMETRE FINANCE PAR LA PRESENTE CONVENTION 8

 3.1.1 Description des éléments fonciers financés par la présente convention.....8

 3.1.2 Description des éléments fonciers exclus de la présente convention8

 3.1.3 Nature des dépenses liées aux éléments fonciers 10

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION..... 10

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI..... 10

ARTICLE 6. FINANCEMENT..... 10

 6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT.....10

 6.1.1 Coût aux conditions économiques de référence 10

 6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation 11

 6.2 PLAN DE FINANCEMENT12

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 13

 7.1 MODALITES D’APPELS DE FONDS13

 7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION14

 7.3 IDENTIFICATION.....14

 7.4 DELAIS DE CADUCITE.....15

ARTICLE 8. DECOMPOSITION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET GESTION DES ECARTS 15

ARTICLE 9. COMMUNICATION 16

ARTICLE 10. NOTIFICATIONS – CONTACTS 16

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE 17

ARTICLE 12. ANNEXES..... 17

PREAMBULE

La **Convention-cadre** porte sur les phases postérieures aux études de niveau avant-projet (AVP) et définit en particulier la gouvernance du Projet et ses modalités de financement. En application de celle-ci et suite au Comité de Pilotage du 15 juillet 2024, les parties ont convenu de conclure les 6 conventions suivantes :

- **Convention n°1** couvrant les opérations suivantes : PRO/REA du bâtiment Cours des Pierres, 1^{ère} partie de relogements sur la zone Abeilles, REA remisage Blancarde étape 1, travaux anticipés de phase 1 ;
- **Convention n°2** couvrant les phases PRO/ACT pour les opérations de la Navette toulonnaise ainsi que la provision pour risques commune de conception de la phase 1 LNPCA ;
- **Convention n°3** couvrant les phases PRO/ACT pour l'opération Nice Aéroport ;
- **Convention n°4** couvrant les phases PRO/ACT pour les opérations de Marseille surface ;
- **Convention n°5** couvrant la réalisation des acquisitions foncières des opérations de phase 1 (hors fonciers ferroviaires) ;
- **Convention n°6** couvrant la réalisation des premiers travaux engagés.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET

La présente **Convention de financement** est une convention d'application de la Convention-cadre signée le 21 mai 2024 conclue en application de l'article 5.II de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Les termes définis à la Convention-Cadre ont la même signification dans la présente convention.

Cette convention fait suite à une première convention de financement des acquisitions foncières anticipées signée le 17 décembre 2021 et son avenant signé le 15 décembre 2023 et couvrant les acquisitions foncières de phase 1 et de phase 2 les plus urgentes à réaliser par le Maître d'ouvrage SNCF Réseau pour un total de 6 M€ avec un financement de l'Etat à hauteur de 2 M€ et des collectivités à hauteur de 4 M€. Ces acquisitions ne sont donc pas couvertes par la présente convention.

La présente convention (n°5) couvre la maîtrise foncière de la phase 1 du projet LNPCA. Par maîtrise foncière, les Signataires entendent à la fois les acquisitions foncières et transferts de gestion, les occupations temporaires de toutes natures et plus généralement toutes opérations et dépenses de nature à permettre aux Maîtres d'Ouvrages de disposer du foncier nécessaire à la réalisation du programme LNPCA en ce compris les servitudes.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités, la consistance, le calendrier prévisionnel des enjeux et des risques fonciers ainsi que des besoins d'occupation temporaire connus à date pour permettre la réalisation du programme LNPCA, ainsi que l'estimation des missions foncières.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

Les périmètres de maîtrise d'ouvrage du projet sont détaillés à l'article 2 de la **Convention-cadre** : « Article 2 : Maîtrise d'ouvrage ».

Au titre de la présente **Convention de financement**, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions sur leur périmètre respectif s'assurent de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Phase 1 du projet LNPCA.

A ce titre et conformément à l'article L.2111-20 du code des transports, ils procèdent aux acquisitions foncières objet de la présente convention au nom de l'Etat. Ils sont ainsi attributaires des biens acquis grâce aux financements mis en œuvre par la présente convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU PERIMETRE FINANCE PAR LA PRESENTE CONVENTION

3.1.1 Description des éléments fonciers financés par la présente convention

La présente convention porte sur une partie du foncier nécessaire à la réalisation du programme des opérations de la phase 1 dont les opérations sont rappelées par territoire ci-dessous :

- département des Bouches-du-Rhône (13) : Opération du corridor Ouest dont le Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-André,
- département du Var (83) : Navette toulonnaise comprenant les opérations St Cyr, La Pauline Hyères, Carnoules et les suppressions des Traversées des Voies par le Public de Puget - et Cuers ,
- département des Alpes-Maritimes (06) : Nice Aéroport (NAE).

La consistance détaillée des éléments fonciers nécessaires à la réalisation des opérations de la phase 1 du projet LNPCA figure en annexe 1 de la présente **Convention de financement** :

- Présentation et description des enjeux et des risques liés à la maîtrise foncière (acquisitions et occupations temporaires),
- Calendrier prévisionnel des procédures d'acquisitions foncières,
- Plans parcellaires avec répartition des surfaces sur les deux périmètres de MOA,
- Estimations financières des missions foncières sur les deux périmètres de MOA par thématique : acquisition, occupations temporaires, frais de notaires, avocat, opérateur foncier, etc.

Les Signataires sont informés que ces éléments établis sur la base des évaluations fournies par la DIE comportent une **marge d'incertitude** tant sur les coûts d'acquisition que sur les surfaces à acquérir ou à occuper, incertitude inhérente à la démarche de maîtrise foncière. De même, un certain nombre d'éléments techniques sont à date des hypothèses ; notamment : les dévoiements de réseaux qui s'avèreront nécessaires, les procédures administratives réglementaires et environnementales devant être mis en œuvre sur cette maîtrise foncière ou bien encore l'issue des négociations amiables d'expropriations.

A l'issue des études de niveau PRO, les évolutions par rapport aux prévisions exprimées au sein de la présente Convention feront l'objet d'un avenant.

3.1.2 Description des éléments fonciers exclus de la présente convention

3.1.2.1 Cas général

La présente convention n'intègre pas les dépenses suivantes :

- Acquisitions anticipées d'ores et déjà réalisées au titre de la Convention foncière « acquisitions anticipées » en date du 17 décembre 2021 et son avenant en date du 15 décembre 2023.
- Les besoins de financement relatifs aux enjeux fonciers de la phase 2 feront l'objet d'une convention foncière spécifique ultérieure ; les éventuelles acquisitions anticipées de cette phase 2 continueront de se faire au titre de la Convention foncière « acquisitions anticipées » précitée.

- Provision pour risque : aucun des 2 Maîtres d'Ouvrage SNCF n'intègre de provision pour risque (PR) au sein de la présente convention.
- Les frais de MOA et d'AMO Foncier associés à la maîtrise foncière des opérations de la phase 1; ils sont portés dans les conventions de financement PRO-ACT et les conventions de financement REA.
- Le financement des éléments de programme suivants déjà couverts par la CFI PRO/REA n°1 d'application de la convention-cadre dont l'acquisition et la démolition par anticipation du bâtiment B016 situé boulevard Voltaire et des bâtiments appartenant actuellement à S2FIT (filiale privée de la SNCF) situés dans le département des Bouches-du-Rhône.

3.1.2.2 Cas spécifique des acquisitions foncières et occupations temporaires entre les sociétés du groupe SNCF

Les Co-financeurs s'engagent dès à présent à financer les acquisitions foncières et occupations temporaires entre les sociétés du groupe SNCF.

A date de signature de la présente convention, ce périmètre n'a pas fait l'objet d'évaluation des Domaines (avis DIE).

A réception des évaluations des Domaines, une convention de financement dédiée au foncier ferroviaire de la phase 1 sera conclue, selon les mêmes modalités que la présente convention de financement.

Précision sur les modalités réglementaires régissant les acquisitions foncières entre les sociétés du groupe SNCF

La Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire (NPF) a prévu que le groupe public ferroviaire (GPF), crée par la loi n°2014-872 du 4 août 2014 devienne au 1er janvier 2020 le groupe public unifié (GPU) composé de cinq sociétés dont le capital social est inaccessibles : la société nationale SNCF, la société SNCF Réseau, la société SNCF Voyageurs, la société Fret SNCF. Elle crée aussi une filiale de SNCF Réseau chargée de la gestion unifiée des gares de voyageurs : SNCF Gares & Connexions.

L'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 « portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF » (dite ordonnance Gouvernance) fixe les conditions de création et de fonctionnement du GPU ainsi que le régime des biens dans le respect du caractère public des biens affectés à des missions de service public.

La plupart des dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020.

Ces SA disposent ou se voient transférer, dans le cadre d'une dévolution universelle de patrimoine ayant les effets d'un transfert universel de patrimoine, les biens notamment immobiliers, droits et obligations attachées à leurs missions respectives :

- Soit en pleine propriété, en ce qui concerne la Société nationale SNCF, SNCF Voyageurs et FRET SNCF (non dénommée ainsi dans l'ordonnance mais société ayant en charge des « activités relatives à la fourniture de services de transport de marchandises » - cf article 17- I- 2°- c) ;
- Soit en « attribution » (avec des droits presque équivalents à ceux d'un propriétaire) en ce qui concerne les SA SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, l'Etat étant propriétaire des biens en cause. Aussi, concernant l'impact du projet sur les biens relevant du domaine de SNCF Voyageurs et FRET SNCF.

Les ventes inter SA, ou intra-GPU, sont des ventes intervenant entre les sociétés du GPU : Société Nationale SNCF, SNCF Voyageurs, Fret SNCF, SNCF Réseau, SNCF G&C.

Précision faite qu'il s'agit dorénavant de ventes entre entités juridiques distinctes, et non plus de transferts simplement comptables. Elles doivent donc intervenir à la valeur vénale, et non pas à la Valeur Nette Comptable (VNC).

Concernant le cas spécifique de ventes entre SNCF Réseau et SNCF G&C :

- SNCF RESEAU et SNCF G&C ne sont qu'attributaires de leurs biens, qui appartiennent à l'Etat.
- En conséquence, SNCF RESEAU et SNCF G&C ne peuvent se céder réciproquement ce droit d'attribution.

Un transfert de gestion, qui est une procédure qui permet aux personnes publiques de modifier, entre elles, l'utilisation d'un immeuble relevant du domaine public lorsque cet immeuble change d'affectation, tout en continuant à relever du domaine public sous la main du nouvel affectataire sera conclu.

Cette procédure n'entraîne pas de transfert de propriété de l'immeuble au bénéfice de celle à laquelle la gestion de l'immeuble est temporairement transférée.

3.1.3 Nature des dépenses liées aux éléments fonciers

La présente convention a pour objet le financement des dépenses liées notamment aux :

- Acquisitions foncières,
- Occupations temporaires,
- Frais annexes : opérateurs foncier, frais d'avocat, frais de notaires, taxes et impôts ...

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Signataires et prend fin au solde des flux financiers dus à son titre.

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI

Les MOA rendent compte au COTEC et au COPIL une fois par an minimum ou à la demande des signataires de l'avancement de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des opérations de la phase 1.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

Les modalités de financement du projet des phases 1 & 2 LNPCA sont régies par l'article 4 de la **Convention-cadre** : « Article 4 : Détermination des coûts d'opération, du Besoin de financement, du plan de financement et du planning ».

Le présent article précise les modalités de financement de la maîtrise foncière objet de la présente **Convention de financement**.

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût aux conditions économiques de référence

Le coût des éléments de programme décrits à l'article 3, dont le financement fait l'objet de la présente **Convention de financement**, est estimé à **42 761 783 € HT** aux conditions économiques de juillet 2020, répartis comme suit :

Opérations	MOA	Montants en € constants de référence (CE 07/20)
Opérations du 13	SNCF RESEAU	3 175 312 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	15 052 294 €

Opérations du 83	SNCF RESEAU	9 235 947 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	6 279 622 €
Opérations du 06	SNCF RESEAU	1 209 344 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	7 809 263 €
TOTAL		42 761 783 €

Le détail de ce coût estimatif est présenté en Annexe 1 par département et par opération, et intègre l'évaluation financière couvrant la marge d'incertitude décrite à l'article 3 de la présente **Convention de financement**.

Fongibilité des coûts fonciers entre opérations de phase 1

L'article 4.4 de la **Convention-cadre** prévoit un principe de fongibilité des coûts, notamment entre Opérations du projet.

Ainsi, pour la présente **Convention de financement**, les Signataires conviennent du principe de fongibilité des coûts fonciers entre opérations de la phase 1, dans la limite du montant total présenté ci-dessus.

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

La **Convention-cadre** prévoit que les conventions de financement utilisent les indices de référence suivants pour déterminer le besoin de financement aux conditions économiques projetées de réalisation :

- indice TP01 et TP05b pour le coût du foncier, des travaux, des fournitures et de la provision pour risques : rubrique A (foncier), B1 (travaux), B2 (SLG), B3 (Fournitures), C (PR).
- indice BT01 : équivalent à TP01 en matière de rubrique.
- indice ING pour le coût des études et de maîtrise d'ouvrage : rubrique D (MOE), E (frais complémentaire de MOA) et F (MOA).

Compte tenu de la typologie des éléments de programme qui sont intégrés, l'indice TP01 sera utilisé pour la présente **Convention de financement**.

Les hypothèses d'actualisation sont les suivantes en application de la Convention-cadre :

- calendrier prévisionnel de réalisation stipulé à l'article 4 ;
- l'évolution de l'indice TP01, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
 - indice de janvier 2024 : 129,6
 - + 2,8 % en 2024,
 - + 2,5 % en 2025 et au-delà.

Ainsi, le besoin de financement de la présente convention est estimé à **52 227 746 € HT courants** répartis comme suit :

Opérations	MOA	Montants à contractualiser en Euros courants
Opérations du 13	SNCF RESEAU	3 878 214 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	18 384 346 €

Opérations du 83	SNCF RESEAU	11 280 464 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	7 669 710 €
Opérations du 06	SNCF RESEAU	1 477 051 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	9 537 961 €
TOTAL		52 227 746 €

Pour information, le besoin de financement se décompose comme suit :

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau :

Missions	€ courants
Acquisitions foncières	11 023 923 €
Occupations temporaires	4 310 950 €
Frais annexes – huissier, avocat, notaire, référés, opérateurs fonciers...	1 300 856 €
TOTAL	16 635 729 €

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions :

Missions	€ courants
Acquisitions foncières	33 172 117 €
Occupations temporaires	1 229 139 €
Frais annexes – huissier, avocat, notaire, référés, opérateurs fonciers...	1 190 761 €
TOTAL	35 592 017 €

Les coûts actualisés sont présentés en **annexe 1.4**.

Le besoin de financement en euros courants sera réactualisé selon les modalités prévues à l'article 4.7 de la **Convention-cadre**.

6.2 Plan de financement

Pour rappel, une convention de financement relative à la maîtrise foncière du projet Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, la Convention foncière « acquisitions anticipées », a déjà été signée en date du 17 décembre 2021 et son avenant en date du 15 décembre 2023.

Son plan de financement est établi comme suit :

Rappel : <i>Plan de financement de la convention de financement foncière « Acquisitions anticipées »</i>	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
		Périmètre MOA SNCF Réseau
Etat	33,3333 %	2 000 000,00 €
Collectivités puis SLNPCA	66,7777 %	4 000 000,00 €
TOTAL	100,0000 %	6 000 000,00 € HT

Les Co-financeurs s'engagent à participer au financement de la présente **Convention de financement** selon la clé de répartition suivante :

<u>Plan de financement de la présente Convention foncière</u>	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants	
		Périmètre MOA SNCF Réseau	Périmètre MOA SNCF G&C
Etat	51,9147%	8 636 387,32 €	18 477 485,68 €
SLNPCA	48,0853%	7 999 341,68 €	17 114 531,32 €
TOTAL	100,0000 %	16 635 729,00 € HT	35 592 017,00 € HT

Ce plan de financement, au titre duquel sont opérés les appels de fonds, prend en compte l'ajustement nécessaire pour le respect de la parité de financement entre l'Etat et les collectivités à la suite de la signature de la convention de financement des acquisitions foncières anticipées susmentionnée.

Pour mémoire, le plan de financement global de la maîtrise foncière des opérations de phase 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur contractualisé à la date de signature de la présente Convention de financement (*intégrant la convention de financement des « Acquisitions foncières anticipées » dédiée à une partie du foncier de la phase 2, et la présente convention de financement dédiée au foncier de la phase 1*) est le suivant :

<i>Pour mémoire :</i> <i>Plan de financement global des deux conventions de financement foncières signées à date pour le projet</i>	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
		Tous périmètres MOA
Etat	50,0000 %	29 113 873,00 €
Collectivités puis SLNPCA	50,0000 %	29 113 873,00 €
TOTAL	100,0000 %	58 227 746,00 € HT

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités d'appels de fonds

Conformément aux modalités d'appels de fonds et de versement régies par l'article 7 de la **Convention-cadre** : chaque maître d'ouvrage procède aux appels de fonds en euros courants sur son périmètre et sur la base du « Plan de financement de la présente convention foncière » de l'article 6.2, dont un premier appel de fonds de 20% à la signature de la convention par les Signataires.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 2**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Signataires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) Direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports Sous-direction des infrastructures ferroviaires Tour Séquoïa 92055 La Défense Cedex	Bureau du développement du réseau ferroviaire et des opérations contractualisées	if2.dtffp.dgitm@developpement-durable.gouv.fr Copie à : uppr.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
AFIT France	La Grande Arche Paroi Sud 92 055 LA DEFENSE CEDEX	Secrétariat général	Chorus Portail Pro - https://chorus-pro.gouv.fr
SLNPCA	27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE Cedex 20	Gestion administrative et financière	Chorus Pro - L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF Gares & Connexions	TSA 40818 69908 LYON Cedex 20	Secrétariat Général	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
AFIT France	180 092 255 300049	FR 83 180 092 255

SLNPCA	920 979 390 00019	FR 76 920 979 390
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR51507523801

7.4 Délais de caducité

Les délais de caducité sont régis par l'article 8 de la **Convention-cadre** : « Article 8 : Caducité ».

Conformément à la Convention-cadre, les engagements financiers des Co-financeurs deviendront caducs dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la date de fin de la maîtrise foncière couverte par la présente **Convention de financement**, si les Maîtres d'ouvrage n'ont pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements.

ARTICLE 8. DECOMPOSITION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET GESTION DES ECARTS

Les Co-financeurs ne disposent pas à la date de signature de la présente **Convention de financement** des autorisations d'engagement permettant de couvrir les financements portant sur les phases PRO et REA complètes des différentes opérations de la phase 1.

Cette modification de la décomposition des Conventions de financement est de nature à priver les Maîtres d'ouvrage de leur capacité à s'engager sur un planning et des coûts dès la fin de la phase d'AVant Projet, tel que le prévoit explicitement l'article 4.1 de la **Convention-cadre**.

En application de l'Article 5 « Suivi et gestion des écarts et des risques financiers » de cette Convention-cadre et plus particulièrement les dispositions de l'article 5.6, les Maîtres d'ouvrage ont informé les Co-financeurs, par courrier en date du 25 juin 2024, d'un risque sur la bonne réalisation de leurs obligations contractuelles.

En effet, afin de sécuriser le planning, il est nécessaire de stabiliser les hypothèses nécessaires à la détermination du périmètre des prestations et travaux, et de l'ensemble des sujétions afférentes, qui feront l'objet de chacune des Conventions de financement à venir (planification et mobilisation des ressources des Maîtres d'ouvrage et des Maîtres d'œuvre et experts, programmation des interruptions de circulation ferroviaire, méthodologie de travaux compatibles, stratégie d'achats études et travaux et calendrier des appels d'offres associés, acquisition des fonciers nécessaires, autorisations administratives, ...) particulièrement dimensionnantes sur l'ensemble du projet et pouvant influencer substantiellement sur les coûts, sur les dates de livraison des ouvrages, sur les horizons de mise en exploitation des services multimodaux associés, et sur les autres projets concomitants, à l'instar du projet Haute Performance Marseille-Vintimille par exemple.

Le planning indicatif des Opérations de la Phase 1 et leurs Coûts Prévisionnels Provisoires de Réalisation (CPPR) seront conditionnés au fait que les Maîtres d'ouvrage disposent du financement de l'intégralité des travaux avant avril 2025, selon le calendrier suivant :

- au plus tard le 31 décembre 2024, les Financeurs publics devront confirmer par écrit aux MOA leur capacité financière à signer une Convention de financement portant sur l'intégralité des travaux de chacun des opérations de la phase 1 en 2025,
- au plus tard le 30 avril 2025, la convention de financement REA de chacune des opérations de la phase 1 devra avoir été signée par l'ensemble des Signataires,

(désignées ci-après « Conditions de calendrier »).

L'engagement écrit des Co-financeurs permettra d'engager la préparation des conventions de financement REA en vue de sa validation par les instances des financeurs, puis de sa signature avant le 30 avril 2025.

La signature des conventions de financement REA au plus tard le 30 avril 2025 permettra en particulier aux Maîtres d'ouvrage de confirmer les interruptions de circulation à programmer sur l'axe Marseille-Vintimille (fermeture de ligne, limitations temporaires de vitesse, etc.). Cette confirmation des interruptions de circulations doit se faire deux années avant les travaux, et donc au plus tard en avril 2025 pour les travaux de l'année 2027 des opérations de phase 1, conformément au process en vigueur chez SNCF Réseau nommé « RP0 ».

Dans le cas où les deux Conditions de calendrier mentionnées au présent article ne seraient pas réalisées, les Signataires acceptent que les Maîtres d'ouvrage actualisent en fin d'études PRO le planning et le coût prévisionnel des opérations de la Phase 1 et par conséquent de la présente Convention, en tenant compte notamment de la nouvelle date prévisionnelle de signature de la Convention de financement REA :

- Le coût de référence sera ajusté en fin d'études PRO en application de l'article 4.1 de la **Convention-cadre** afin d'utiliser le CPDR en tant que coût de référence de la Convention REA à venir en lieu et place du CPPR initial. Le CPDR intégrera notamment les conséquences directes et indirectes dudit report, avec notamment une modification du phasage des travaux liée au report des réservations capacitaires, et une reprise des études PRO pour tenir compte notamment de cette nouvelle hypothèse de démarrage de la phase REA.
- L'actualisation du planning de référence en fin de PRO sera réalisée via une adaptation du « planning de référence de phase », telle que prévue à l'article 6.2.2 de la **Convention-cadre**.

Au cas d'espèce, le décalage du calendrier de réalisation des travaux pourrait induire des coûts supplémentaires tels que : sécurisation, gardiennage, frais d'entretien, toutes obligations relevant du propriétaire...

ARTICLE 9. COMMUNICATION

Les principaux évènements de communication relatives à la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des opérations de la Phase 1 sont comprises dans les Conventions de financement de chacune de opérations de la phase 1.

ARTICLE 10. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Signataires à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour l'ETAT

Nom : Jean-Baptiste DE CAGNY
Adresse : DGITM/DTFFP/IF/IF2 – Tour Séquoïa
1, place Carpeaux
La Défense 6 – 92055 LA DÉFENSE CEDEX 3
Tél : 0140811370
E-mail : jean-baptiste.de-cagny@developpement-durable.gouv.fr

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Pour l'AFIT France

Nom : Katrin MOOSBRUGGER, Secrétaire générale de l'AFIT France
Adresse : La Grande Arche Paroi Sud
92 055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 72 78
E-mail : conventions@afit-france.fr

Pour la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Nom : Folco LAVERDIERE
Adresse : 27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE
Tél : 0491454853
E-mail : folco.laverdiere@slnpca.fr

Pour SNCF RÉSEAU

Nom : Jacques PAULET – Directeur d'agence LNPCA
Adresse : SNCF Réseau
Immeuble Le Triangle, 5 rue de Crimée Marseille
Tél :
E-mail : jacques.paulet@reseau.sncf.fr

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom : Stéphane COUGNON – Directeur du Projet LNPCA
Adresse : SNCF Gares & Connexions
4 rue Léon Gozlan- CS70014, 13331 Marseille Cedex 03
Tél :
E-mail : stephane.cougnon@sncf.fr

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

La confidentialité est régie par l'article 15.2 de la Convention Cadre.

ARTICLE 12. ANNEXES

La présente convention comporte deux annexes listées ci-après.

L'annexe « Caractéristiques des éléments de programme de la présente convention : Programme foncier, coûts, délais » est composée de 4 fiches annexes.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

La présente convention est établie en cinq (5) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le (Date à apposer par le dernier signataire)

**Visa du Contrôleur budgétaire
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France**

**Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,
Le Président du Conseil d'Administration**

Franck LEROY

**Pour l'État,
Le Directeur général des infrastructures,
des transports et des mobilités**

Rodolphe GINTZ

Convention de financement LNPCA Foncier phase 1

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour La Société de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,
Le Président du Conseil d'Administration**

Renaud MUSELIER

Convention de financement LNPCA Foncier phase 1

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour SNCF Réseau,
Le Président Directeur Général**

Matthieu CHABANEL

Convention de financement LNPCA Foncier phase 1

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour SNCF Gares & Connexions,
Le Directeur des Grands Projets**

Stéphane LERENDU

Convention de financement LNPCA Foncier phase 1

Convention de financement

Annexe 1

Caractéristiques des éléments de programme de la présente convention :

Programme foncier, Coût, Délais

4 Fiches annexes :

- Annexe 1.1 : Coût, délais et programme foncier des opérations de phase 1 du département des Bouches-du-Rhône
- Annexe 1.2 : Coût, délais et programme foncier des opérations de phase 1 du département du Var
- Annexe 1.3 : Coût, délais et programme foncier des opérations de phase 1 du département des Alpes-Maritimes
- Annexe 1.4 : Actualisation des coûts fonciers

ANNEXE 1.1 : Coût, délais et programme foncier des opérations de phase 1 du département des Bouches-du-Rhône

1 - Présentation et description des enjeux et risques liés à la maîtrise foncière (acquisitions et occupations temporaires)

Les acquisitions foncières définitives nécessaires aux opérations de Marseille Surface ont été arrêtées après optimisation des études avant-projet.

Un dossier d'enquête parcellaire par maître d'ouvrage sera déposé afin que les éventuels recours contre l'arrêté préfectoral de cessibilité de l'un des maîtres d'ouvrage ne viennent pas impacter la procédure de l'autre maître d'ouvrage. Par ailleurs, les emprises à acquérir seront définies par document modificatif du parcellaire cadastral pour chacun des maîtres d'ouvrages.

Les parcelles concernées sur les deux périmètres de MOA font l'objet d'un avis de valeur de la part de la DIE afin de démarrer des négociations foncières à l'amiable à l'automne 2024 et de préparer en parallèle l'enquête parcellaire.

Ces enquêtes parcellaires se dérouleront au 1^{er} semestre 2025 et permettront ainsi de déclencher, si nécessaire, la phase expropriation et sécuriser le planning de démarrage des travaux au 2^{eme} semestre 2026.

Dans un objectif d'optimisation, les procédures administratives et judiciaires de fixation des indemnités pourront être menées en parallèle.

Des conventions de transfert de gestion et / ou de superposition seront également nécessaires pour les besoins tiers, les aménagements sur le domaine public. Les modalités juridiques de transfert de gestion ou de remise des ouvrages au gestionnaire compétent restent à définir.

L'ensemble des parcelles appartenant au domaine public et au domaine privé des personnes morales de droit public apparaissent sur les plans d'enquêtes parcellaires. Toutefois, l'ensemble des parcelles constituant les voiries n'ont pas été valorisées dans les estimations de la présente convention de financement, à l'exception des éventuelles régularisations foncières pour des voiries publiques assises sur des parcelles privées.

Des conventions d'occupation temporaire pourront également être nécessaires pour la réalisation des travaux de chaque MOA sur des fonciers publics, privés, ou appartenant à une autre entité du groupe SNCF. Les conventions d'occupation sur des fonciers appartenant aux Maîtres d'Ouvrage seront à titre gracieux.

Corridor Ouest :

Eléments de contexte et enjeux

L'opération du Corridor Ouest nécessite la réalisation d'aménagements routiers, d'extension ou de création de halte, de création ou modification d'installations ferroviaires. Ces réalisations sont réalisées au maximum dans les emprises ferroviaires ou publiques. Dans certains cas, des acquisitions privées sont nécessaires.

Les zones concernées par l'acquisition d'emprises et l'occupation temporaire, sont :

- Le long de la voie entre la gare de l'Estaque et la gare Saint Charles exclues
- Secteur Saint Henri et Saint-André
- Remaniement du faisceau d'Arenc
- Arenc
- Technicentre Guibal

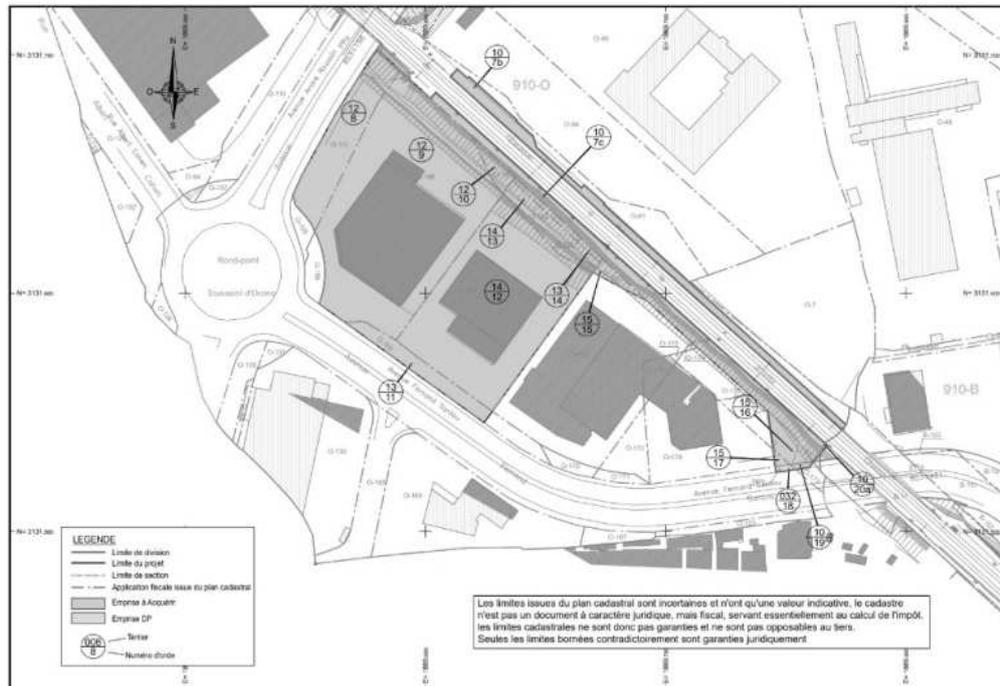
Pour les opérations le long de la voie entre la gare de l'Estaque et la gare Saint Charles exclues :

- Le relèvement de vitesse et la zone de doublement de la voie ferrée entre l'Estaque et Saint-Charles nécessitent la modification de l'emprise ferroviaire afin d'intégrer des éléments types plateforme ferroviaire comprenant les voies, les caténaires, la signalisation, l'hydraulique, les quais, l'assainissement et les ouvrages d'art.

Pour les opérations à Saint-Henri et Saint-André :

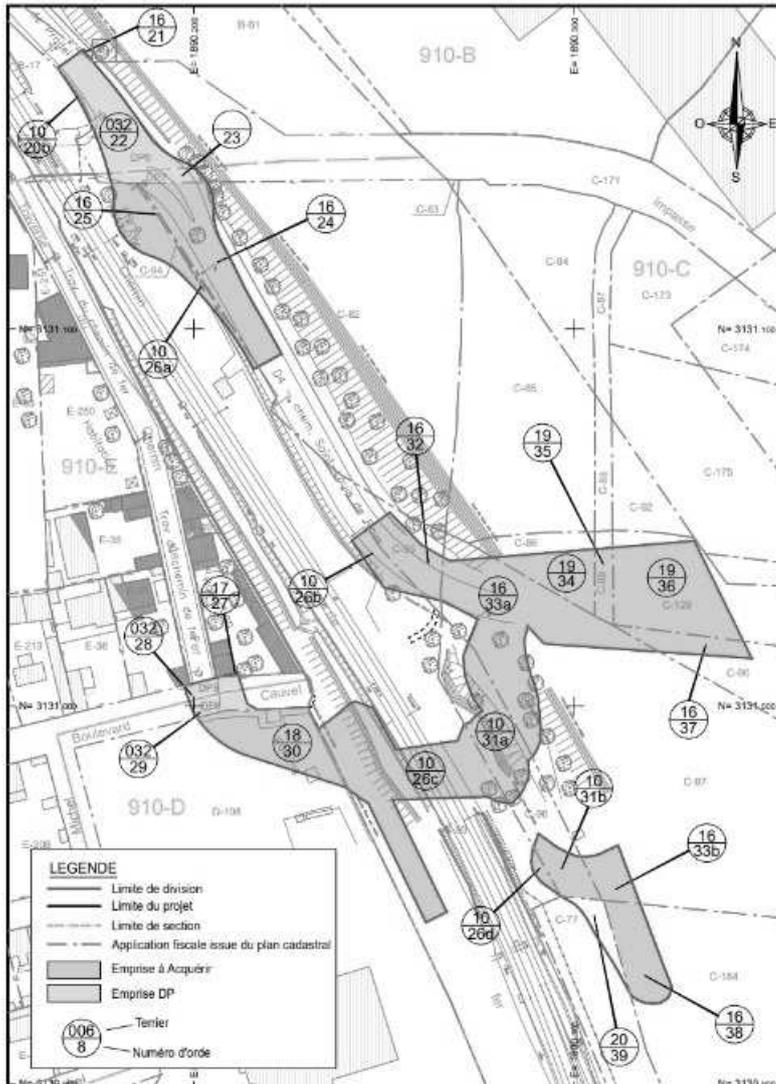
- A Saint-Henri, une emprise SNCF permettra la réalisation d'un barreau routier et la création d'une installation d'assainissement, en substitution à la suppression du PN1. Ce barreau routier sera réalisé en concertation avec la Métropole.
- A Saint-André, dans le cadre de la création du pôle d'échanges multimodal, plusieurs acquisitions sont à prévoir
 - Les sites en zones d'activité commerciale occupées par des concessions automobiles (concessions Nissan et Hyundai).
 - De petites emprises (fond de parcelle) côté ITESA. Les parcelles appartiennent à des propriétaires privés pour les occupants ITESA et Hyundai et à la Métropole Aix Marseille Provence pour l'occupant Nissan.

La halte de St André est réalisée sur ces deux parcelles en coordination avec le projet d'extension nord du tramway sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix Marseille Provence qui prévoit l'implantation d'un arrêt de tramway aux abords immédiats de la nouvelle halte.

LEGENDE

- Limite de division
- Limite du projet
- Limite de section
- Application fiscale issue du plan cadastral
- Emprise à Acquérir
- Emprise DP
- Terrier
- Numéro d'ordre

- A Saint-André, l'acquisition d'une parcelle de la société de transport « FRAIKIN » pour la création d'un passage inférieur, Pont-rail Cauvet, en substitution de la suppression du PN2. La création du nouvel ouvrage génère un besoin d'emprise et le remaniement de l'exploitation du site, voir son expropriation totale si les conditions d'exploitation finale et pendant la phase travaux ne sont pas viables. L'acquisition est proposée à minima, hors site complet Fraikin, dont une analyse détaillée comparative est en cours et nécessitera une décision des partenaires financeurs.



LEGENDE



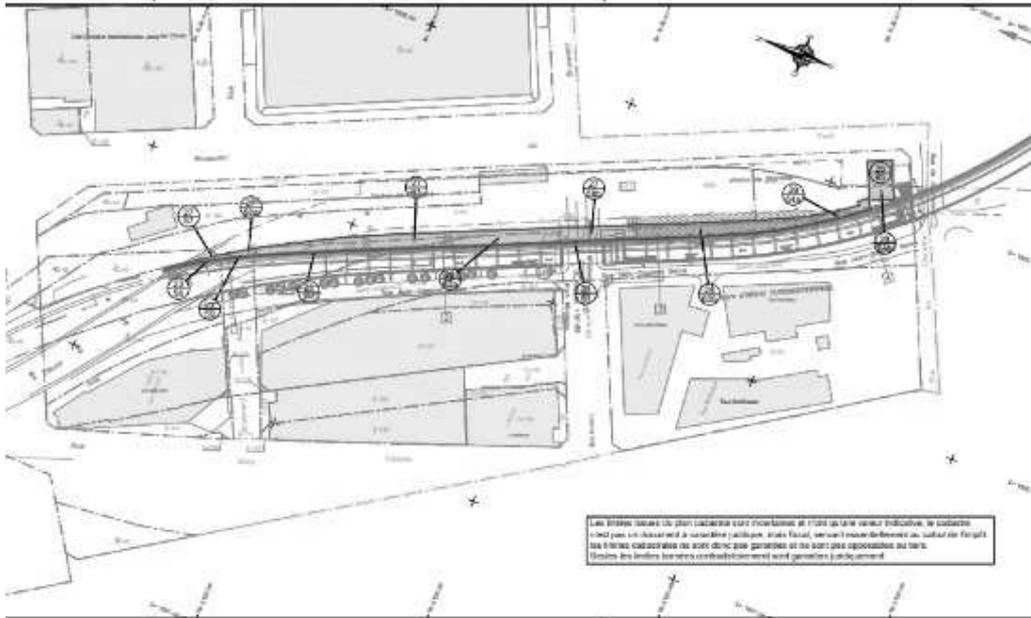
Les emprises du terrier 19, propriété de la Ville de Marseille, étant cadastrées relèvent de son domaine privé. Elles sont donc matérialisées au plan de l'enquête parcellaire mais ne feront pas l'objet d'acquisitions. Il reviendra à la Ville de faire le nécessaire pour l'intégrer dans son

domaine public après remise de l'ouvrage. Par ailleurs, cette emprise fera également l'objet d'une occupation temporaire pendant les travaux.

Pour les opérations d'Arenc

- Une emprise pour l'élargissement de la tranchée de la halte ferroviaire d'Arenc est nécessaire. Il s'agit de foncier public (Métropole, Euroméditerranée)

Le réaménagement de la gare d'Arenc s'accordera avec le projet d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal piloté par Euroméditerranée et la Métropole Aix Marseille Provence. Ce projet prévoit l'aménagement d'une gare routière en lien direct avec la halte ferroviaire et la station de tramway existante.



LEGENDE

- Limite de division
- Limite du projet
- Limite de section
- Application fiscale issue du plan cadastral
- Emprise à Acquérir
- Emprise DP
- Terrier
- Numéro d'ordre

Pour le doublement de voie entre Arenc et Marseille Saint Charles

Le doublement s'effectuera à priori dans l'emprise ferroviaire. Néanmoins, un risque sur certaines zones apparaît et pourrait nécessiter l'acquisition de quelques bandes privées à acquérir.

Analyse des éléments de contexte

Site de Saint-André

- Le pôle d'échanges multimodal de la halte de Saint-André impacte la quasi-totalité des emprises des concessions automobiles, une partie du foncier 'Nissan' actuellement propriété de la Métropole, sera utilisé pour les besoins du projet d'extension nord du tramway sous maîtrise d'ouvrage de la MAMP (comme le prévoit la FMP sur les limites d'interface avec le projet Tramway).
- Le centre de formation situé au nord des voies ferrées comprend 4 pistes de formation poids lourds situées en limite des voies ferrées. La piste au plus proche des voies ferrées,

aménagée en partie sur le domaine ferroviaire, est actuellement utilisée par le lycée professionnel.

Elément(s) à risque(s) :

- Il sera nécessaire de proposer des solutions de transfert d'activités aux concessionnaires. Il y aura deux types de négociations, avec le propriétaire des murs, d'une part, avec les exploitants commerciaux, d'autre part.
- L'exploitation des pistes de formation poids lourds nécessite des largeurs de circulation importantes pour pouvoir réaliser des manœuvres poids lourds en extrémité de piste.
- La société de transports FRAIKIN est impactée. L'impact du projet sur son activité risque de ne plus lui permettre l'exploitation du site en phase finale comme en phase travaux.
- L'impact sur les entreprises et leurs activités lors de la phase chantier seront pris en compte dans les solutions mises en œuvres et d'occupations temporaires.

Préconisations stratégiques

En l'état, le projet ferroviaire de suppression du PN2 touche le parking PL d'un loueur de transports routiers « Fraikin ». Il est possible que cet impact nécessite le transfert de l'activité. Une analyse plus poussée du projet est en cours. Une solution de reconfiguration du site a été étudiée et serait acceptable. Pour la phase travaux, un relogement temporaire reste à étudier et confirmer.

Si l'activité devait être impactée dans son intégralité, il conviendrait de provoquer une expertise afin d'évaluer le coût dans le cadre soit d'une cessation d'activité, soit d'un transfert d'activité.

Ces deux solutions seraient alors présentées à l'exploitant et au propriétaire, charge à eux de faire le choix de la bonne option en ce qui le concerne.

Concernant l'interface avec l'exploitation du centre de formation des poids lourds, le projet de Saint-André en situation cible a pour objectif de limiter son impact à la limite physique existante entre le centre de formation poids lourd et le domaine ferroviaire bien que les emprises SNCF permettent une implantation plus souple du projet. Par ailleurs, le chantier nécessite quant à lui des occupations temporaires du site AFTRAL pour la réalisation des quais et du PASO avec l'objectif de limiter l'impact du chantier sur l'exploitation du centre de formation.

La phase administrative de la procédure d'expropriation peut être menée conjointement avec l'opération. La phase judiciaire en fixation des indemnités peut être légèrement décalée de manière à suivre la procédure liée à Blancarde, et ce, pour des raisons de disponibilités du Juge de l'Expropriation. Ce dernier appréciera la mutualisation des dossiers afin d'éviter de perdre trop de temps et de charger trop lourdement son agenda.

Analyse des risques

Les enjeux liés aux activités économiques sont majeurs. Les obligations de moyens et de résultats quant aux relocalisations des sociétés impactées nécessitent un maximum d'anticipation.

Les risques sur cette opération sont de deux ordres :

- Le transfert d'activités commerciales
- La co-activité entre le chantier et le centre de formation des poids lourds.
- L'interface avec le projet du tramway de la Métropole

Emprises occupations temporaires

Des occupations temporaires sur tout le linéaire de l'opération sont à fiabiliser d'un point de vue faisabilité et acceptabilité par les propriétaires. Les estimations liées à ces occupations doivent prendre en compte l'état présumé des sites et l'impact sur leur usage actuel.

L'enjeu majeur pour les occupations temporaires sur le PEM de Saint-André est l'optimisation des besoins d'occupation sur le site AFTRAL afin de limiter l'impact sur l'exploitation des pistes de formations du centre poids lourds.

Bloc Est :

Emprises définitives

Le projet se développe sur des parcelles propriétés du Groupe SNCF : SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions et SNCF Voyageurs.

Emprises occupations temporaires

Des conventions d'occupation pourront également être nécessaires pour la réalisation des travaux de chaque MOA sur des fonciers appartenant à une autre entité du groupe SNCF. Les conventions d'occupation sur des fonciers appartenant aux Maîtres d'Ouvrage seront à titre gracieux.

Libération Abeilles :

Emprises définitives

Le projet se développe sur des parcelles propriétés du Groupe SNCF : SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions et SNCF Voyageurs.

Emprises occupations temporaires

Des conventions d'occupation pourront également être nécessaires pour la réalisation des travaux de chaque MOA sur des fonciers appartenant à une autre entité du groupe SNCF. Les conventions d'occupation sur des fonciers appartenant aux Maîtres d'Ouvrage seront à titre gracieux.

2 - Calendrier prévisionnel des procédures d'acquisitions foncières

Bien que le projet soit sous déclaration d'utilité publique, les deux MOAs SNCF Réseau et Gares et Connexions s'engagent à réaliser un maximum d'acquisitions foncières à l'amiable tout en respectant un calendrier des procédures administratives et judiciaire afin de libérer les terrains nécessaires aux démarrages des travaux des opérations du projet LNPCA.

Les enquêtes parcellaires : Le projet foncier comportera trois enquêtes parcellaires par maîtrise d'ouvrage :

- une enquête parcellaire initiale bâtie sur la base de l'avant-projet (AVP) technique et qui se déroulera premier semestre 2025 afin de sécuriser le planning des travaux ;
- une enquête parcellaire complémentaire qui couvrira les besoins supplémentaires issus des études Projet (phase PRO) projet ;
- une enquête parcellaire finale qui permettra d'acquérir les emprises foncières devenues nécessaires en phase réalisation et régulariser certaines situations administratives notamment des successions qui interviendraient pendant l'enquête parcellaire complémentaire.

Procédure Amiable : Sur la base des emprises d'acquisitions foncières issues des études des Maîtres d'Ouvrages et des avis de valeur produits par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), l'opérateur foncier engage les négociations foncières amiables qui pourront se poursuivre jusqu'au jour des audiences devant le juge de l'expropriation.

A noter que l'ensemble des ayants droits auront été rencontrés et auront donné un premier avis sur le dossier foncier avant leur convocation à l'enquête parcellaire (procédure administrative) et la notification des mémoires valant offre (procédure judiciaire de fixation des indemnités).

Cette procédure se conclura par la réitération devant notaire des actes de ventes et par la signature des conventions d'évictions ou de transferts des occupants non-proprétaires des biens expropriés.

Procédure administrative : Sur la base des emprises d'acquisitions foncières issues des études des Maîtres d'Ouvrages, les services instructeurs de la préfecture seront saisis pour la réalisation des enquêtes parcellaires.

Ces enquêtes, préparées à l'automne 2024 ont pour objectif de confirmer l'identité et le statut des ayants droits expropriés et de permettre aux propriétaires expropriés de s'exprimer sur l'emprise foncière impactant leurs biens.

A l'issue d'un avis du commissaire enquêteur, les services instructeurs de la préfecture prendront des arrêtés préfectoraux de cessibilité qui leur permettront de saisir le tribunal judiciaire afin que le juge de l'expropriation rende une ordonnance d'expropriation qui transfèrera aux bénéficiaires de la Déclaration d'Utilité Public la propriété du bien exproprié.

Procédure judiciaire de fixation des indemnités : à la suite du refus d'un ayant droit exproprié, le Maître d'Ouvrage fait notifier un mémoire valant offre, rédigé par son conseil, lui permettant de saisir le juge de l'expropriation afin que ce dernier puisse fixer les indemnités de dépossession dues aux ayants droits expropriés.

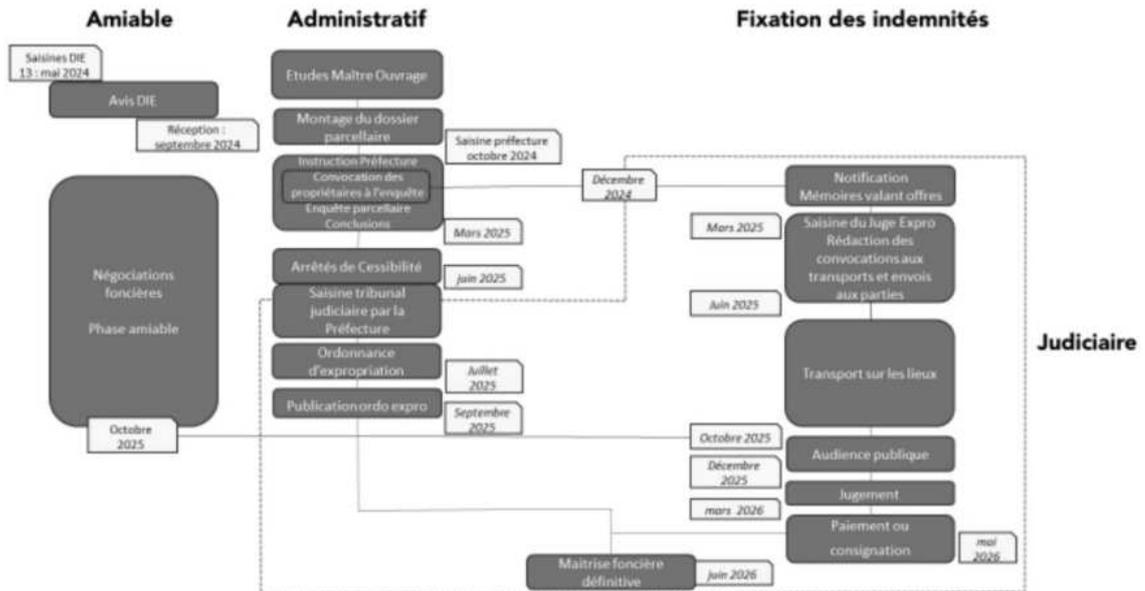
Après un transport sur les lieux et une audience publique, le juge de l'expropriation rend un jugement de première instance fixant les indemnités de dépossession et éventuellement les réquisitions

d'emprises totales sollicitées par les expropriés. Les parties ont la possibilité d'interjeter appel de la décision du juge de première instance.

Notas : en procédure d'expropriation l'appel n'est pas suspensif ; il est toujours possible de revenir à une solution amiable même après l'obtention de l'ordonnance d'expropriation. L'accord amiable sera alors acté par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation ou par un jugement de donné acte de l'accord passé entre les parties rendu par le juge de première instance.

La libération foncière est effective :

- pour la procédure amiable : suite à la réitération de l'acte de vente et la signature de conventions d'évictions ou de transfert ;
- pour la procédure d'administrative et judiciaire : suite à la publication de l'ordonnance d'expropriation auquel s'ajoute un délai d'un mois après paiement ou consignation des sommes dues au titre du jugement rendu par le magistrat judiciaire de première instance. (ou du paiement des indemnités présentes dans le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation).



3 - Plans parcellaires avec répartition des surfaces en acquisitions et en occupations temporaires sur les 2 périmètres de MOA

Surface totale en acquisition sur Corridor Ouest :

Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à acquérir
		32	12
Gares et Connexions	11	4	10931 m ²
SNCF Réseau	21	8	10915 m ²

*Un terrier représente un ou plusieurs ilots fonciers situés sur une même commune composée d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les plans parcellaires sont détaillés ci-dessous avec l'identification des acquisitions par maitre d'ouvrage et des emprises sur domaine public sous teintes suivantes :

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024



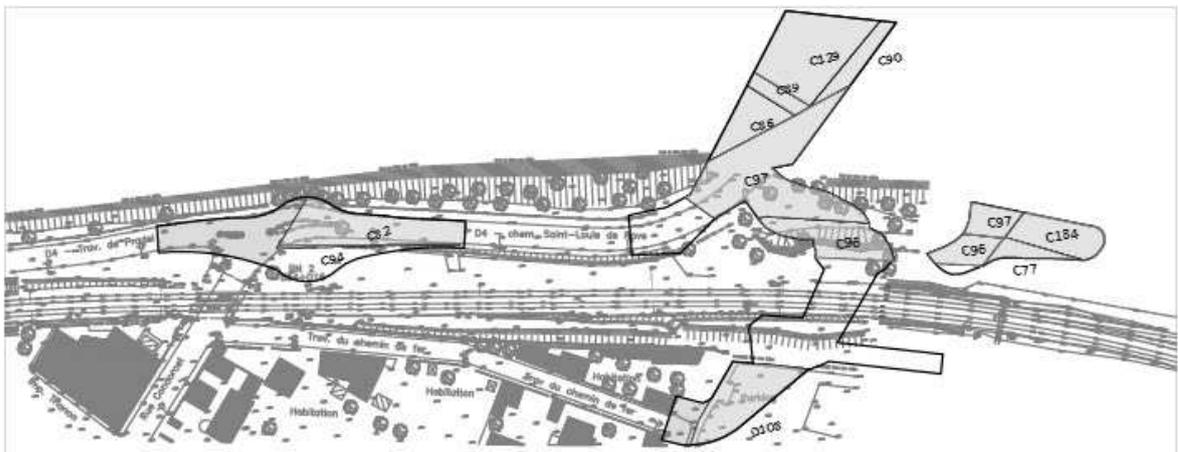
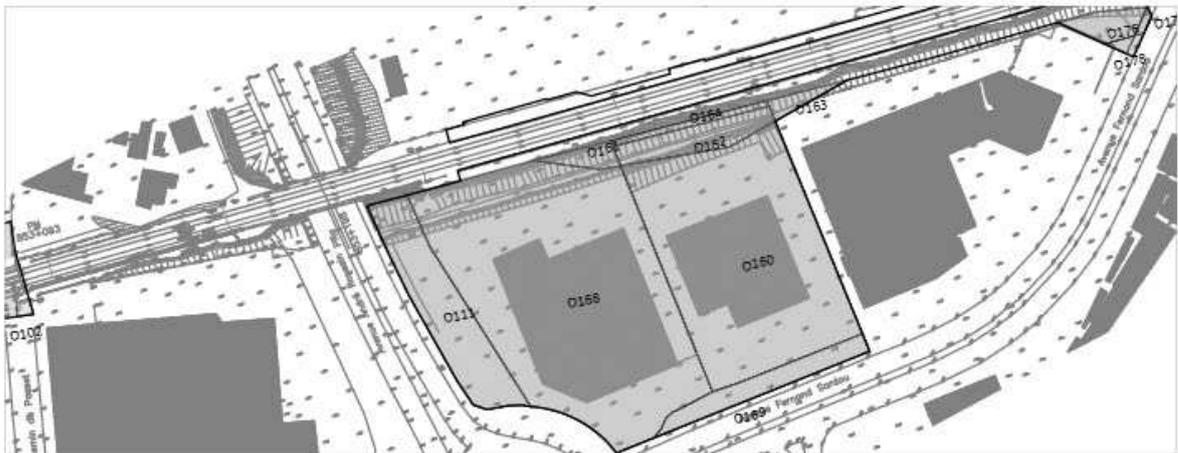
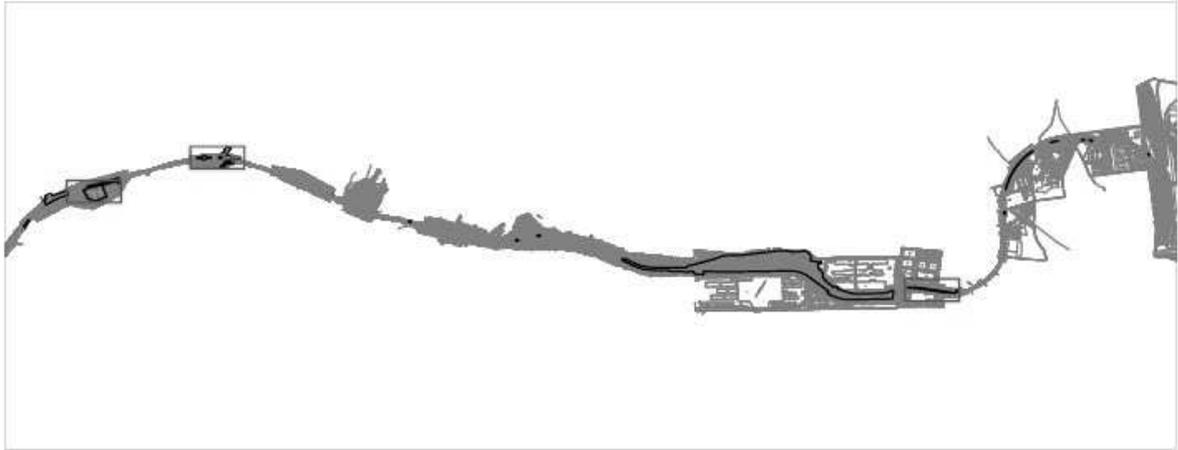
Acquisitions sous Maitrise d'Ouvrage SNCF Réseau

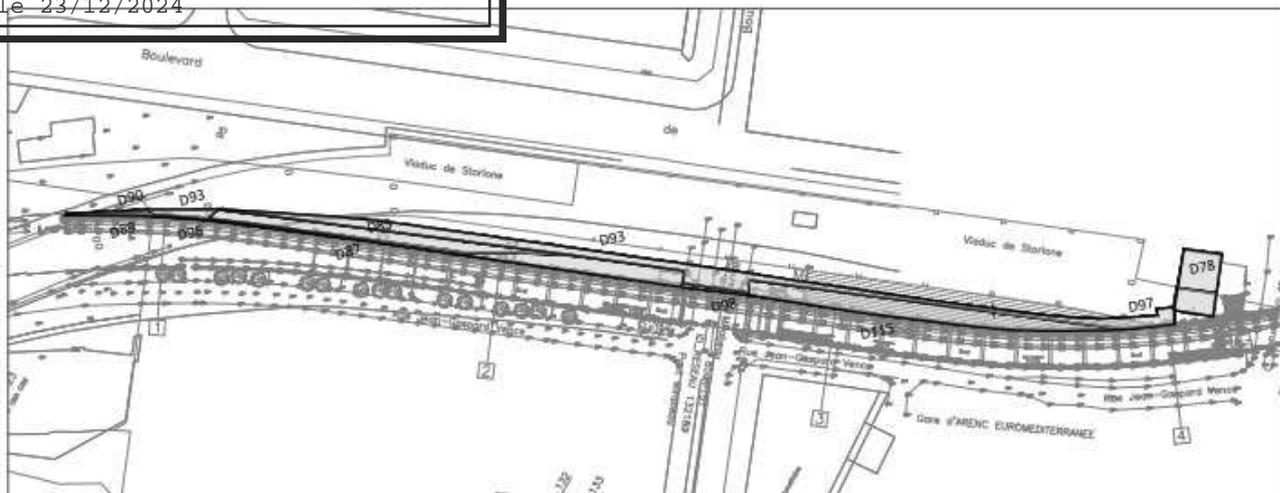


Acquisitions sous Maitrise d'Ouvrage Gares et Connexions



Domaines Publics impactés par les emprises du projet LNPCA



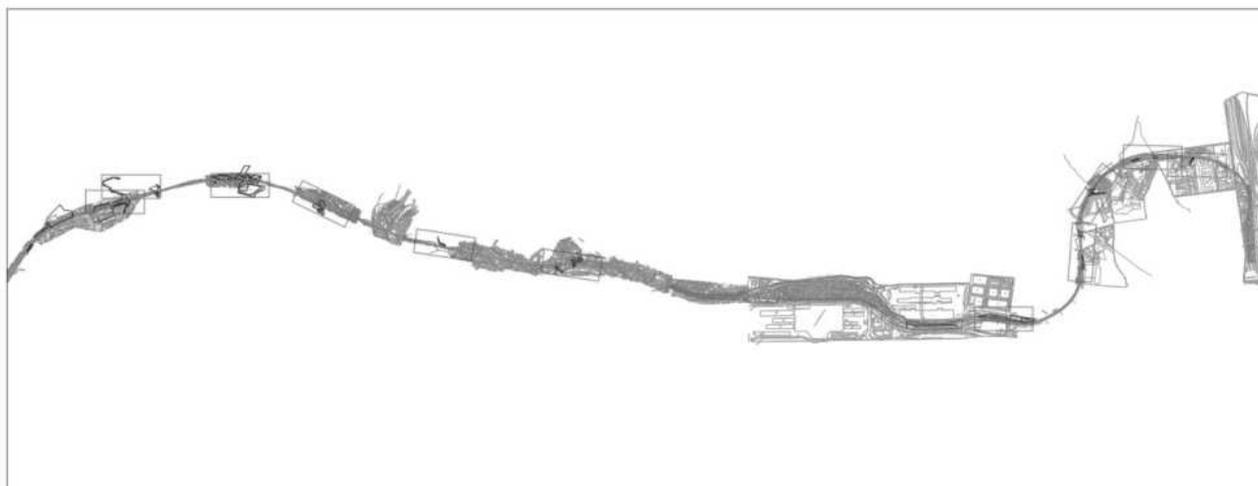


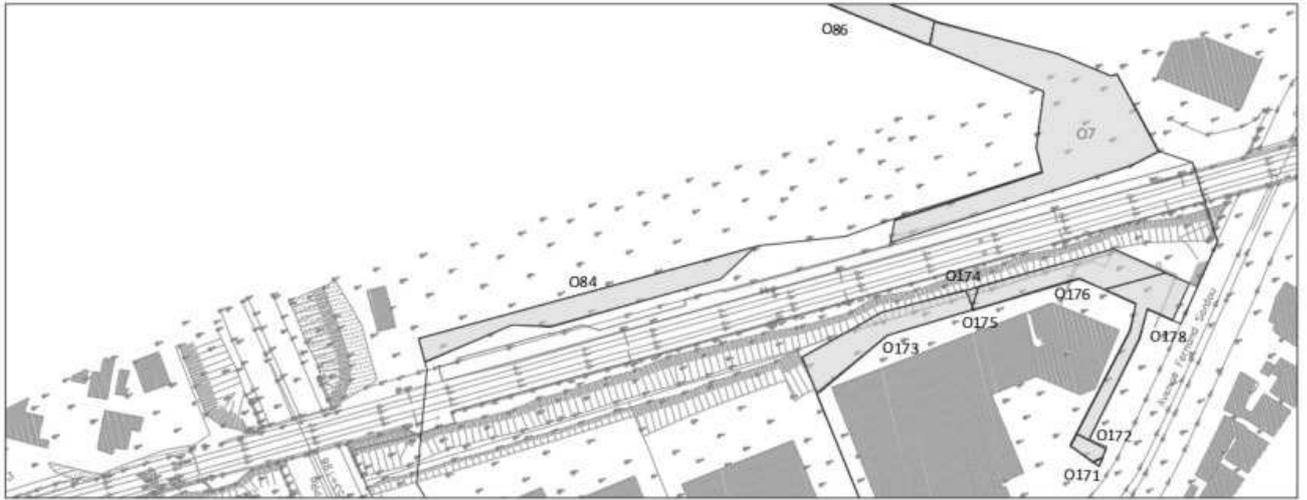
Surface en occupations temporaires :

Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à occuper
		44	18
Gares et Connexions	9	8	4303 m ²
SNCF Réseau	35	10	15850 m ²

Légende :

-  Occupations temporaires SNCF Réseau
-  Occupations temporaires Gares et Connexions
-  Domaine Public

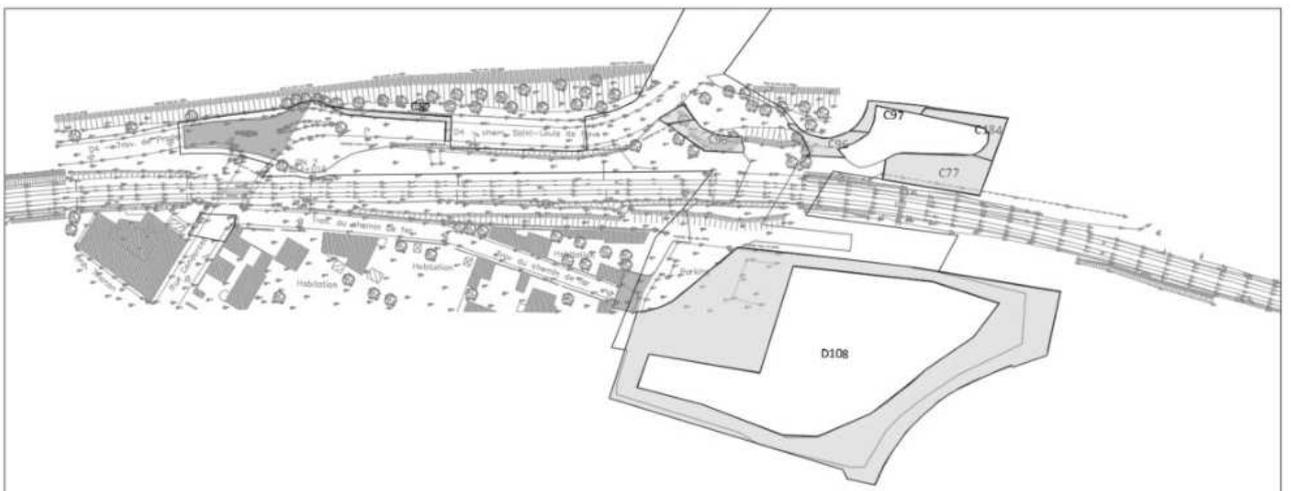




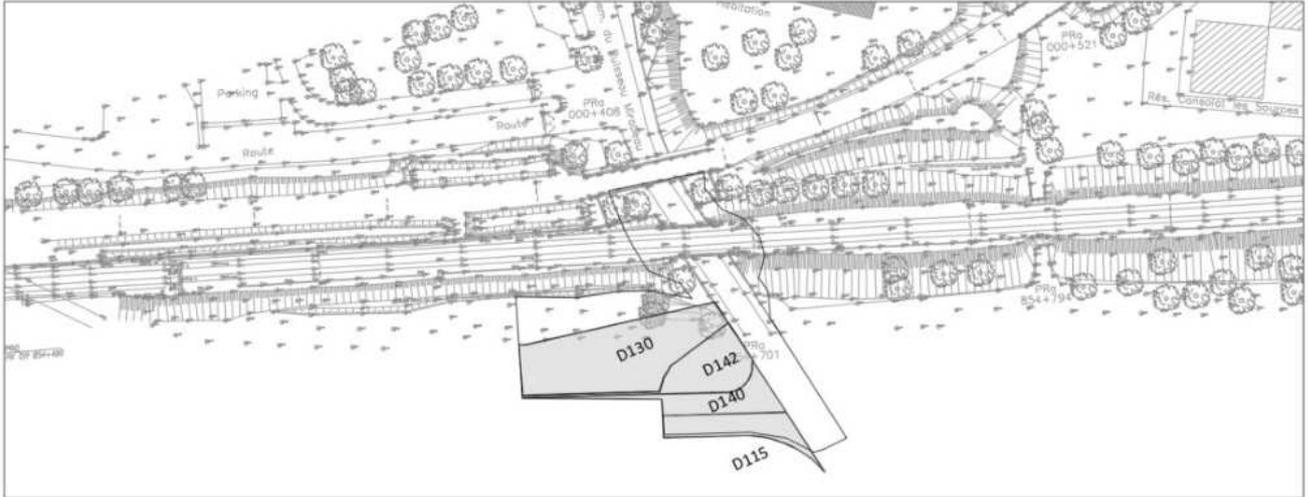
Zone PEM Saint André



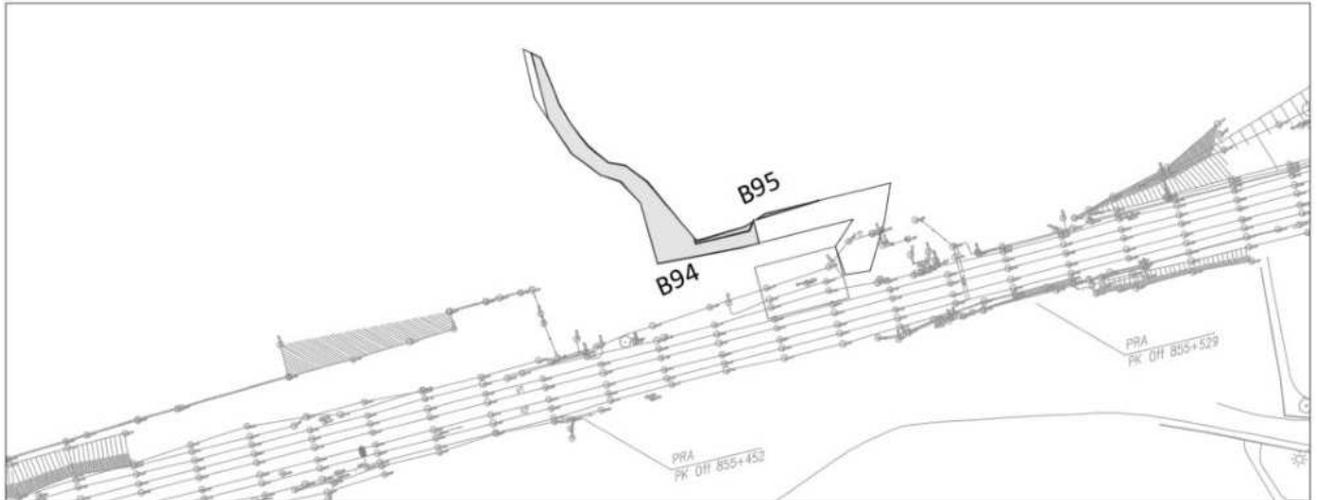
Zone PEM Saint André et zone Pra Barrier



Zone PN2 Cauvet



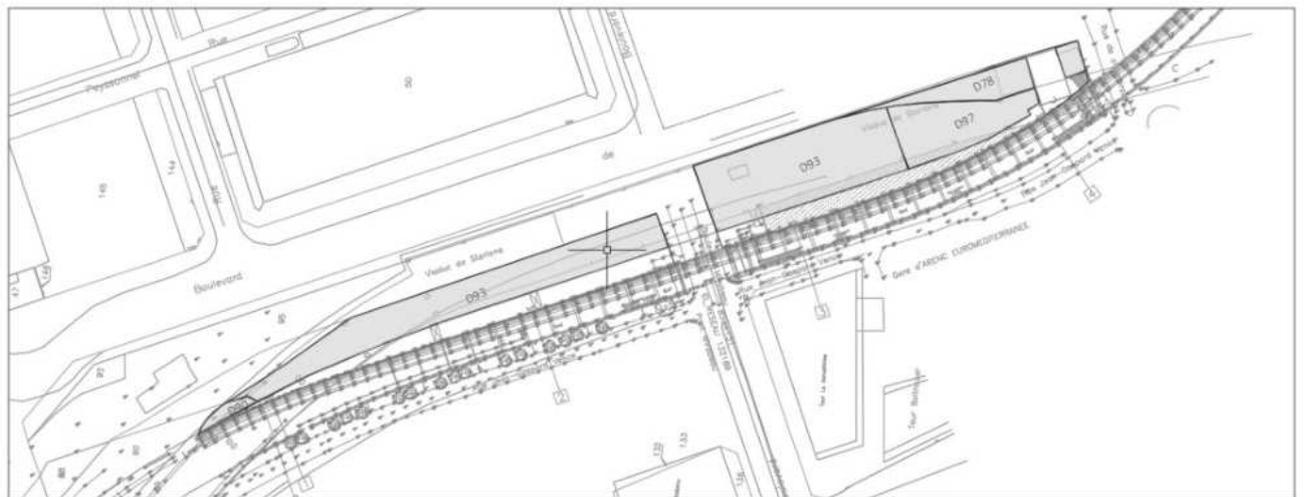
Zone Pra Mirabeau



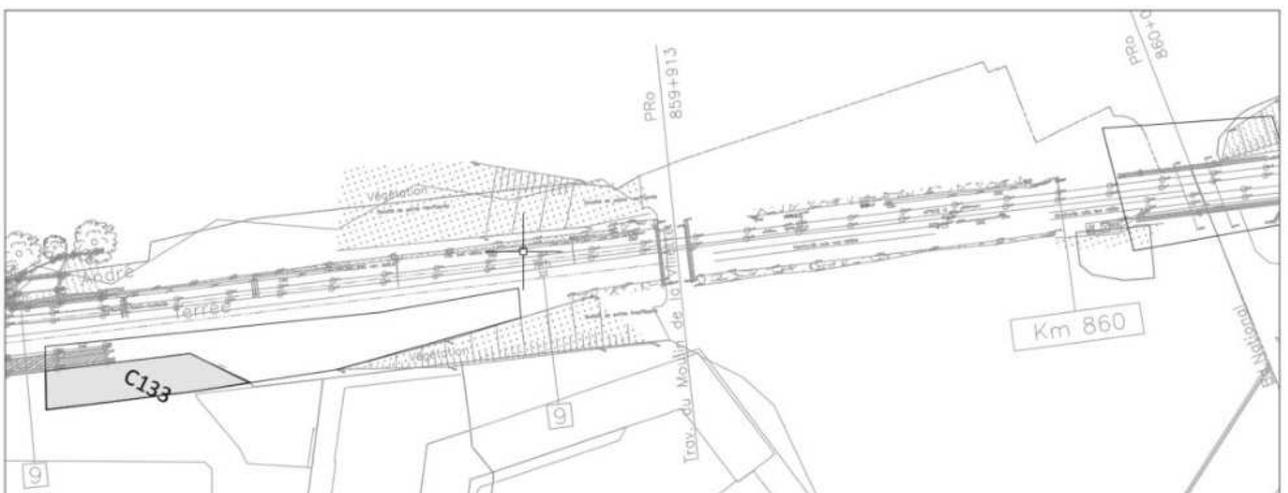
Zone Accès Tunnel de La Madrague



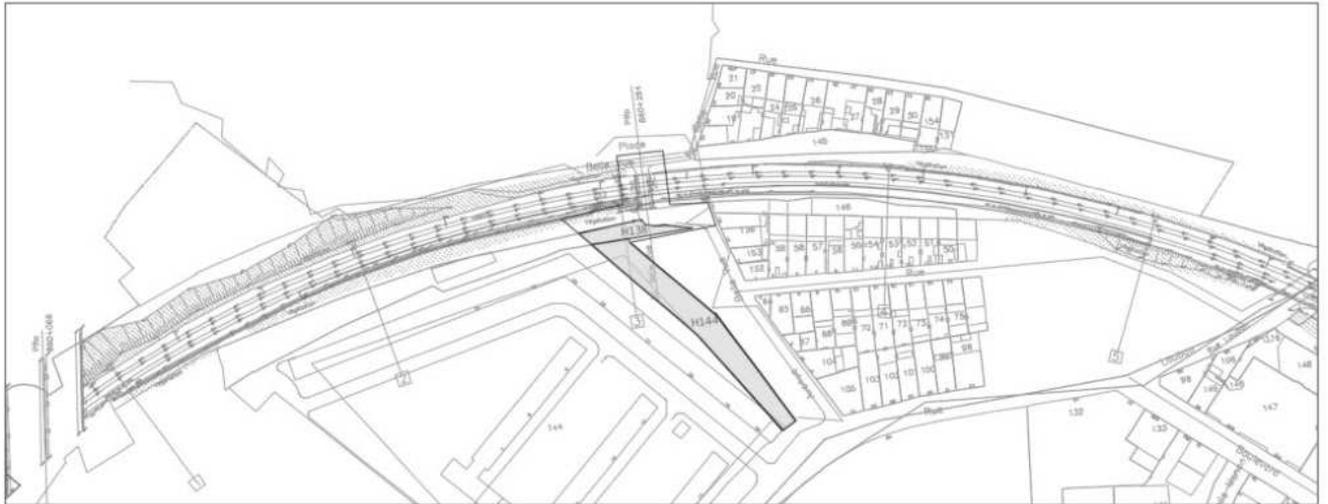
Zone Pra Bernabo



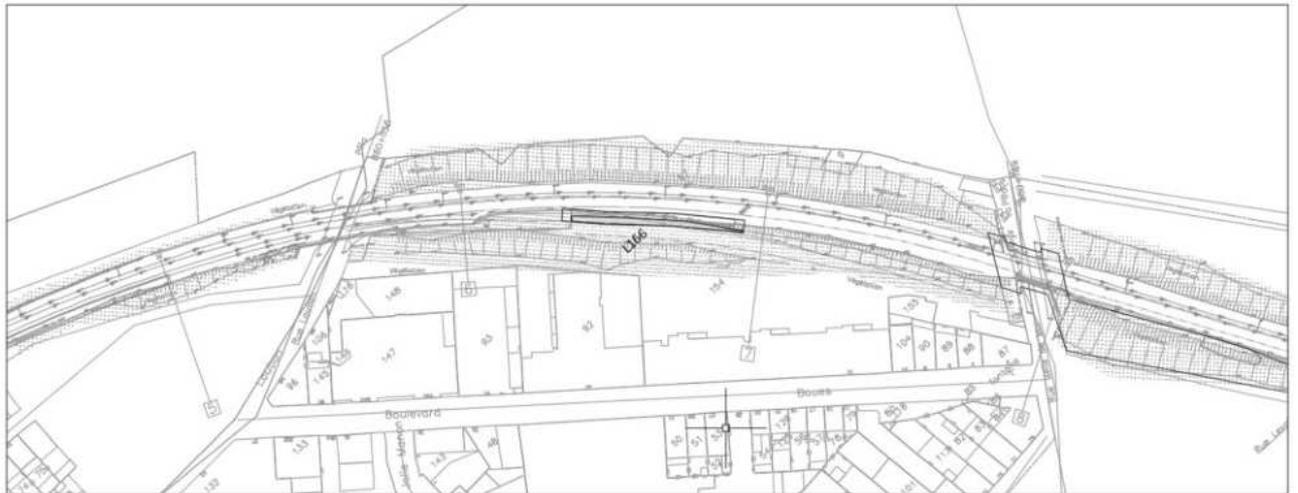
Zone Halte Arcen



Zone Accès pour doublement de voie



Zone Pra Bellevue



Zone Boulevard des Boues

4 – Estimations totales des missions foncières sur les 2 périmètres

Une somme à valoir de 5% est prévue pour couvrir les incertitudes sur les surfaces à acquérir ou à occuper, incertitude inhérente à la démarche de maîtrise foncière.

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau (07/2020) :

Missions	€ constants
Acquisitions	357 172 €
Occupations temporaires	2 510 477 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	143 382 €
Frais annexes – huissier avocat notaire référés opérateurs fonciers,...	164 281 €
TOTAL	3 175 312 €

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions (07/2020) :

Missions	€ constants
Acquisitions	13 398 146 €
Occupations temporaires	497 569 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	694 786 €
Frais annexes – huissier avocat notaire référés opérateurs fonciers, ...	461 794 €
TOTAL	15 052 294 €

ANNEXE 1.2 : Coût, délais et programme foncier des opérations de phase 1 du département du Var

1 - Présentation et description des enjeux et risques liés à la maîtrise foncière (acquisitions et occupations temporaires) :

Les acquisitions foncières définitives nécessaires aux opérations de la navette toulonnaise ont été arrêtées après optimisation des études avant-projet, ces emprises ne tiennent pas compte de l'impact des éventuelles modifications de programme qui ne sont pas validées à date par le COPIL LNPCA.

Un dossier d'enquête parcellaire par maître d'ouvrage sera déposé afin que les éventuels recours contre l'arrêté préfectoral de cessibilité de l'un des maîtres d'ouvrage ne viennent pas impacter la procédure de l'autre maître d'ouvrage. Par ailleurs, les emprises à acquérir seront définies par document modificatif du parcellaire cadastral pour chacun des maîtres d'ouvrages.

Les parcelles concernées sur les deux périmètres de MOA font l'objet d'un avis de valeur de la part de la DIE afin de démarrer des négociations foncières à l'amiable à l'automne 2024 et de préparer en parallèle l'enquête parcellaire

Ces enquêtes parcellaires se dérouleront début 2025 et permettront ainsi de déclencher, si nécessaire, la phase expropriation et sécuriser le planning de démarrage des travaux au 2ème semestre 2026.

Dans un objectif d'optimisation, les procédures administratives et judiciaires de fixation des indemnités pourront être menées en parallèle.

Des conventions de transfert de gestion et / ou de superposition devront également être mises en place dans le cadre des aménagements sur le domaine public (exemple doublement d'un ouvrage ferroviaire au-dessus d'une voie communale, départementale, etc.). Les modalités juridiques de transfert de gestion ou de rétrocessions et de remise des ouvrages au gestionnaire compétent restent à définir.

L'ensemble des parcelles appartenant aux Domaines Publics et au domaine privé des personnes morales de droit Public apparaissent sur les plans d'enquêtes parcellaires. Toutefois, l'ensemble des parcelles constituant les voiries n'ont pas été valorisées dans les estimations de la présente CFI, à l'exception des éventuelles régularisations foncières pour des voiries publiques assises sur des parcelles privées.

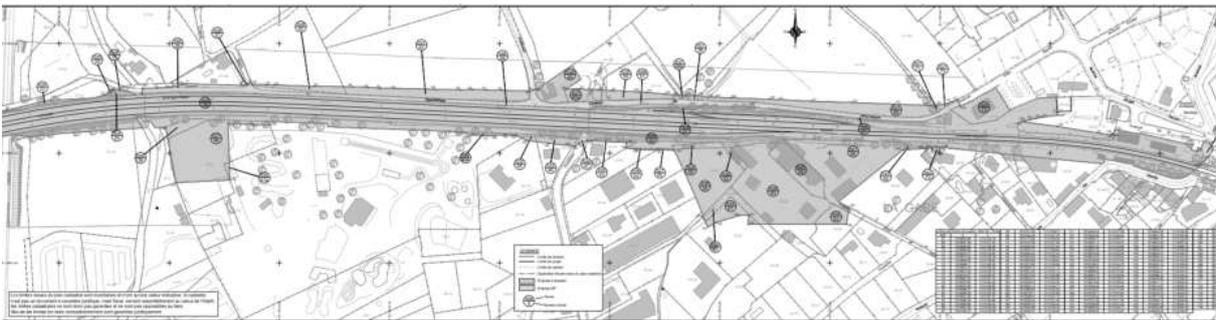
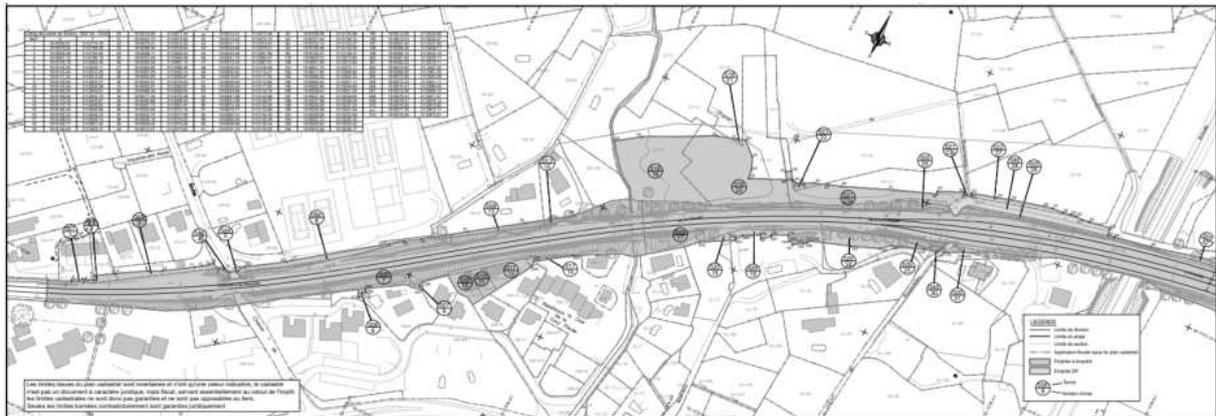
Des conventions d'occupation temporaire pourront également être nécessaires pour la réalisation des travaux de chaque MOA sur des fonciers publics, privés, ou appartenant à une autre entité du groupe SNCF. Les conventions d'occupation sur des fonciers appartenant aux Maîtres d'Ouvrage seront à titre gracieux.

Saint-Cyr**Eléments de contexte****Le projet ferroviaire**

L'opération de Saint-Cyr consiste à créer une gare origine/terminus ouest de la navette toulonnaise, comprenant le déplacement de la gare actuelle vers l'ouest, l'élargissement de la plateforme ferroviaire afin d'implanter le plan de voies composé de 4 voies à quai, et la reconstitution plus à l'ouest des 2 voies de garage FRET impactées par la nouvelle gare.

Ces aménagements nécessitent l'acquisition de :

- Une emprise longitudinale tout le long de la voie afin d'intégrer des éléments types plateforme ferroviaire comprenant les voies, les caténaires, la signalisation, l'hydraulique, les quais, l'assainissement et les ouvrages d'art.
- Une emprise pour la création d'un pôle d'échanges multimodal situé dans le secteur est de l'opération et au sud de la voie ferroviaire.



Emprises foncières de l'opération Saint-Cyr / secteurs ouest et est

LEGENDE

- Limite de division
- Limite du projet
- - - Limite de section
- - - Application fiscale issue du plan cadastral
- Emprise à Acquérir
- Emprise DP
- 006 — Terrier
- 8 — Numéro d'ordre

Les emprises d'acquisition portent sur :

- Des zones urbanisées (lotissements : acquisitions de maisons ou de fonds de jardins)
- Des zones d'activité en fond de cours : Aqualand, tennis club ;
- Concernant le pôle d'échanges multimodal :
 - o De sites en zones d'activité de stockage de bateaux, anciens garages et ateliers de maintenance
 - o De sites potentiellement pollués
 - o De résidences individuelles
- Des parcelles de vignes AOP (surfaces d'emprises limitées à 0.5ha)

Le projet d'emprise linéaire

Le travail sur le projet technique est fondamental pour limiter les interfaces avec les éléments de contexte présentés ci-dessus.

- Les acquisitions de fonds de jardins sur des maisons d'habitation risquent de générer des dépréciations de bâtis, voire des acquisitions sous le couvert de la réquisition d'emprise totale.
- Le traitement de l'acquisition de fond de cours pour les activités commerciales comme Aqualand, le tennis club, ou encore la société de réparations de bateaux, peut entraîner un impact sur l'activité de manière générale. Le projet à date ne les impacte pas suffisamment pour générer un trouble commercial majeur. Toutefois, les propriétaires pourraient demander une indemnisation de dépréciation de leur foncier du fait de l'emprise.

Le pôle d'échanges multimodal

La création du pôle d'échanges multimodal s'insère dans le projet « Pradeaux gare » porté par la commune de Saint-Cyr-sur-Mer avec intervention de l'Etablissement Public Foncier. Actuellement ce projet n'a pas été déclaré d'utilité public et devrait l'être à horizon 2026. A l'est, la limite entre les deux projets suit la limite foncière existante. Au sud, certaines parcelles sont communes aux deux projets. Les modalités d'acquisition de ces parcelles sont à coordonner entre les maîtres d'ouvrage.

L'aménagement d'une voirie et de cheminements cyclables au droit du pôle d'échanges nécessite des emprises qui devront être rétrocédées à l'entité compétente.

Des activités économiques sont présentes sur le site notamment côté chemin de Pradeaux. L'emprise du projet est définie afin de ne pas impacter ces activités

- Le projet nécessitera d'acquérir des parcelles complètes et des parties de parcelles. Trois unités foncières sont principalement touchées :
 - o Une indivision sur une parcelle de stockage de bateaux, de garages et d'une partie du chemin de Tacone,
 - o Un propriétaire vendeur
 - o Une indivision qui comporte une maison d'habitation avec plusieurs occupants.

Analyse des risques

Les risques sur cette opération sont de trois ordres :

- Le transfert éventuel d'activités commerciales
- Le relogement de particuliers
- L'interface avec le projet Pradeaux-Gare notamment pour la création de la voirie d'accès au PEM qui pourra nécessiter des aménagements provisoires.

Ces hypothèses nécessitent un maximum d'anticipation pour répondre aux exigences des textes, plus particulièrement par rapport aux propositions de relogement et diminuer le risque sur le planning de l'opération.

La Pauline

Eléments de contexte

L'opération consiste d'une part à créer 2 voies à quai supplémentaire en gare de la Pauline, de part et d'autre des 2 voies à quais existantes, de créer un pôle d'échanges multimodal composé d'une gare, d'un parking de surface, d'une gare routière et d'une voirie d'accès TC, et d'autre part à déniveler la bifurcation de la ligne de Hyères en créant une voie franchissant la ligne Marseille Vintimille en souterrain et se raccordant à la voie unique la Pauline Hyères.

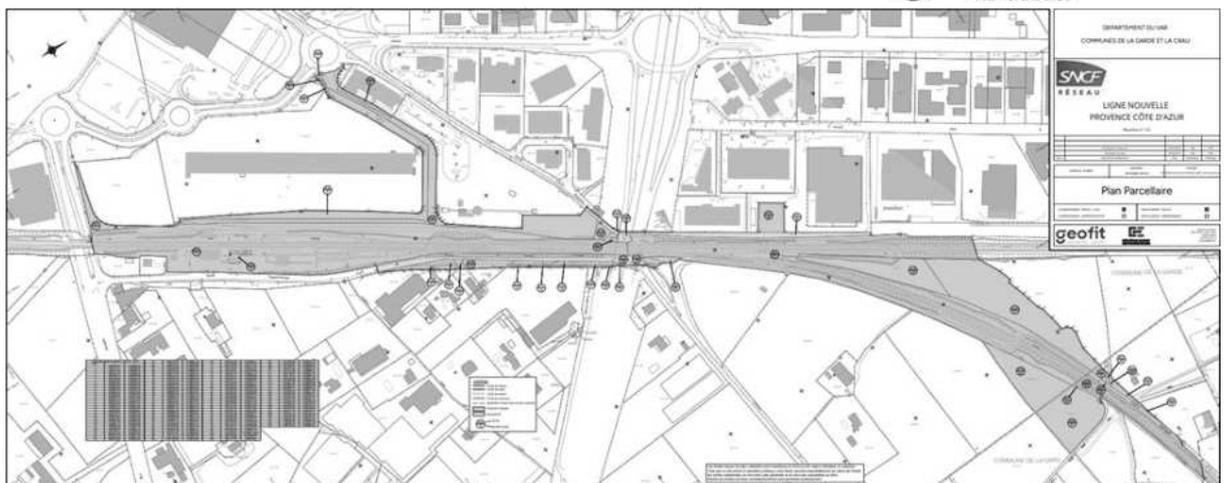
Le site est actuellement occupé par des activités industrielles et économiques importantes : FABEMI, CEMEX et SOMECA à l'ouest, le foncier appartient à un seul et même propriétaire.

Ces aménagements nécessitent l'acquisition de :

- Une emprise longitudinale tout le long de la voie afin d'intégrer des éléments types plateforme ferroviaire comprenant les voies, les caténaires, la signalisation, l'hydraulique, les quais, l'assainissement et les ouvrages d'art.
- Une emprise nécessaire à création de la gare routière du pôle d'échanges et de la voie d'accès bus au Nord-Ouest de l'opération.
- Une emprise au sud-est de raccordement traversant un bois pour y insérer l'ouvrage dénivelé dit du « terrier ».

LEGENDE

- Limite de division
- Limite du projet
- Limite de section
- Application fiscale issue du plan cadastral
- Emprise à Acquérir
- Emprise DP
- 006 — Terrier
- 8 — Numéro d'ordre



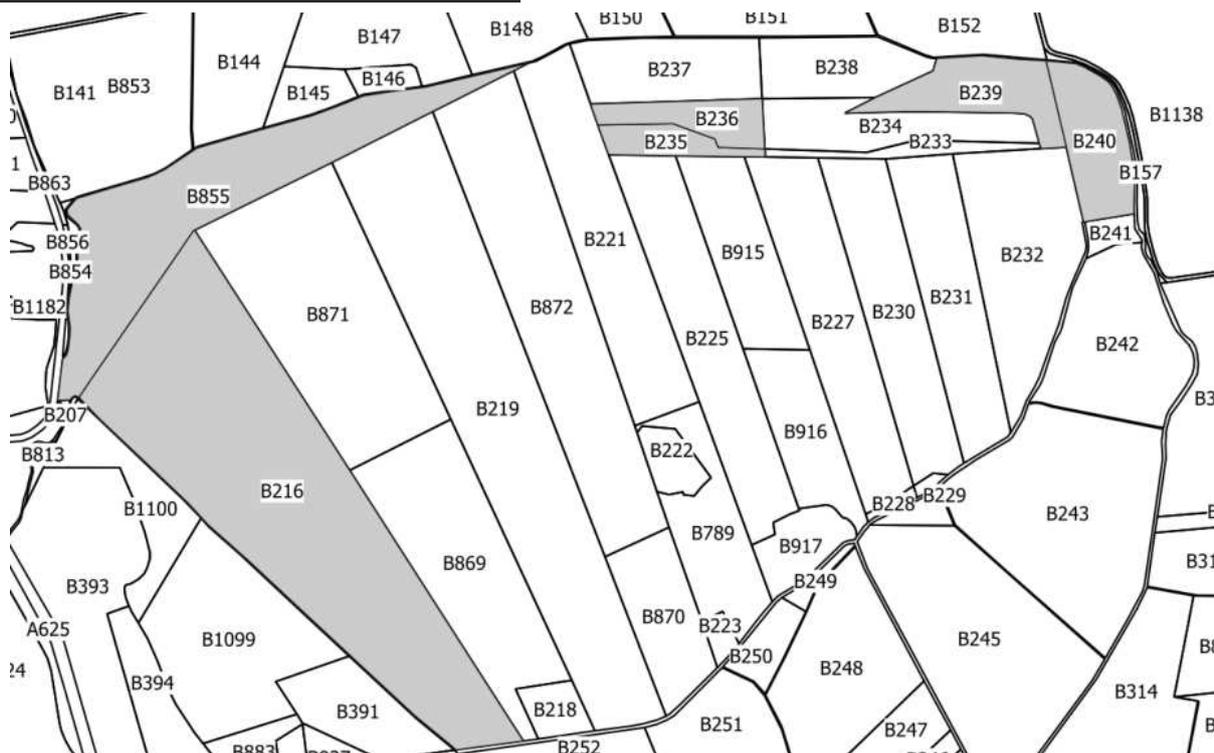
Emprises foncières de l'opération La Pauline

Le comité de coordination métropolitaine du Var en date du 4 avril 2024 a rappelé la nécessité que le pôle d'échanges multimodal de La Pauline soit accessible par l'ouest aux véhicules légers. Une demande de modification de programme a été instruite en ce sens et fait l'objet d'une étude de faisabilité qui permettra d'apprécier les conséquences en termes de coût et de besoins en acquisitions foncières complémentaires, car exclus de la présente convention.

A ce titre, le schéma d'emprise foncière ci-dessus ne prend pas en compte « à ce stade » les besoins fonciers associés à cette demande en cours d'instruction.

La mise en place des mesures compensatoires de La Pauline liées à la dérogation espèces protégées du bois des Touraches feront l'objet de négociation à l'amiable sur des parcelles identifiées à Pierrefeu du Var par le biais d'acquisition et/ou la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE).





Sous teinte orange les parcelles concernées par les mesures compensatoires

Les emprises d'acquisition portent sur :

- Ouest : Site 'FABEMI' : des échanges sont en cours entre SNCF Réseau / SNCF Gares et Connexions et le propriétaire pour gérer l'interface entre la zone d'activité et les aménagements prévus à l'ouest, gare routière, voirie TC et aménagement cyclable.
- Ouest : Site VDM : Création d'un bassin enterré sur une aire de circulation et de stockage
- Nord : bois des Tourraches pour la création du terrier
- Est : impact sur des fonds de cours (entreprises) et un fond de jardin.
- Parcelles de compensation du bois des Tourraches

Analyse des risques

Les risques majeurs sur cette opération sont :

- Risque sur le site FABEMI / CEMEX avec une incertitude sur les aménagements qui seront réalisés par le propriétaire et les possibilités de transférer les activités industrielles existantes.
- Risque sur l'acquisition à l'amiable des parcelles de compensation qui sont identifiées sur Pierrefeu et dont la maîtrise foncière sera nécessaire avant le démarrage des travaux principaux.

Carnoules :

Emprises définitives

Aucun_besoin d'acquisitions foncières (terrains privés) n'a été identifié à titre définitif. Les aménagements sont réalisés sur les emprises ferroviaires.

Emprises occupations temporaires

- En longitudinal au sud de la plateforme ferroviaire pour permettre de prolonger la voie de remisage sur un chemin et une bande de vigne (pour rétablir le chemin).
- L'emprise foncière supportant une station d'épuration (bois)

Analyse des éléments de contexte

- Zone agricole : L'impact nécessitera de reprendre les tournières. (Libération foncière à réaliser en période hivernale).
- STEP : partie boisée en bord de parcelle
- Analyse des risques : pas de risque majeur identifié sur le site de Carnoules.

TVP :

Emprises définitives

Le projet ne nécessite pas d'acquisition de terrains privés.

Emprises occupations temporaires

Une occupation temporaire d'un terrain privé est nécessaire sur le site de Puget pour les installations de chantier.

Electrification de deux voies en gare de Toulon :

Pas de besoins fonciers, les aménagements seront réalisés sur le domaine ferroviaire.

2 - Calendrier prévisionnel des procédures d'acquisitions foncières :

Bien que le projet soit sous déclaration d'utilité publique, les deux MOAs SNCF Réseau et Gares & Connexions s'engagent à réaliser un maximum d'acquisitions foncières à l'amiable tout en respectant un calendrier des procédures administratives et judiciaire afin de libérer les terrains nécessaires aux démarrages des travaux des opérations du projet LNPCA.

Les enquêtes parcellaires : Le projet foncier comportera trois enquêtes parcellaires par maîtrise d'ouvrage :

- une enquête parcellaire initiale bâtie sur la base de l'avant-projet (AVP) technique et qui se déroulera premier semestre 2025 afin de sécuriser le planning des travaux ;
- une enquête parcellaire complémentaire qui couvrira les besoins supplémentaires issus des études Projet (phase PRO) projet ;
- une enquête parcellaire finale qui permettra d'acquérir les emprises foncières devenues nécessaires en phase réalisation et régulariser certaines situations administratives notamment des successions qui interviendraient pendant l'enquête parcellaire complémentaire.

Procédure Amiable : Sur la base des emprises d'acquisitions foncières issues des études des Maitres d'Ouvrages et des avis de valeur produits par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), l'opérateur foncier engage les négociations foncières amiables qui pourront se poursuivre jusqu'au jour des audiences devant le juge de l'expropriation.

A noter que l'ensemble des ayants droits auront été rencontrés et auront donné un premier avis sur le dossier foncier avant leur convocation à l'enquête parcellaire (procédure administrative) et la notification des mémoires valant offre (procédure judiciaire de fixation des indemnités).

Cette procédure se conclura par la réitération devant notaire des actes de ventes et par la signature des conventions d'évictions ou de transferts des occupants non-proprétaires des biens expropriés.

Procédure administrative : Sur la base des emprises d'acquisitions foncières issues des études des Maitres d'Ouvrages, les services instructeurs de la préfecture seront saisis pour la réalisation des enquêtes parcellaires.

Ces enquêtes, préparées à l'automne 2024 ont pour objectif de confirmer l'identité et le statut des ayants droits expropriés et de permettre aux propriétaires expropriés de s'exprimer sur l'emprise foncière impactant leurs biens.

A l'issue d'un avis du commissaire enquêteur, les services instructeurs de la préfecture prendront des arrêtés préfectoraux de cessibilité qui leur permettront de saisir le tribunal judiciaire afin que le juge de l'expropriation rende une ordonnance d'expropriation qui transfèrera aux bénéficiaires de la Déclaration d'Utilité Public la propriété du bien exproprié.

Procédure judiciaire de fixation des indemnités : à la suite du refus d'un ayant droit exproprié, le Maitre d'Ouvrage fait notifier un mémoire valant offre, rédigé par son conseil, lui permettant de saisir le juge de l'expropriation afin que ce dernier puisse fixer les indemnités de dépossession dues aux ayants droits expropriés.

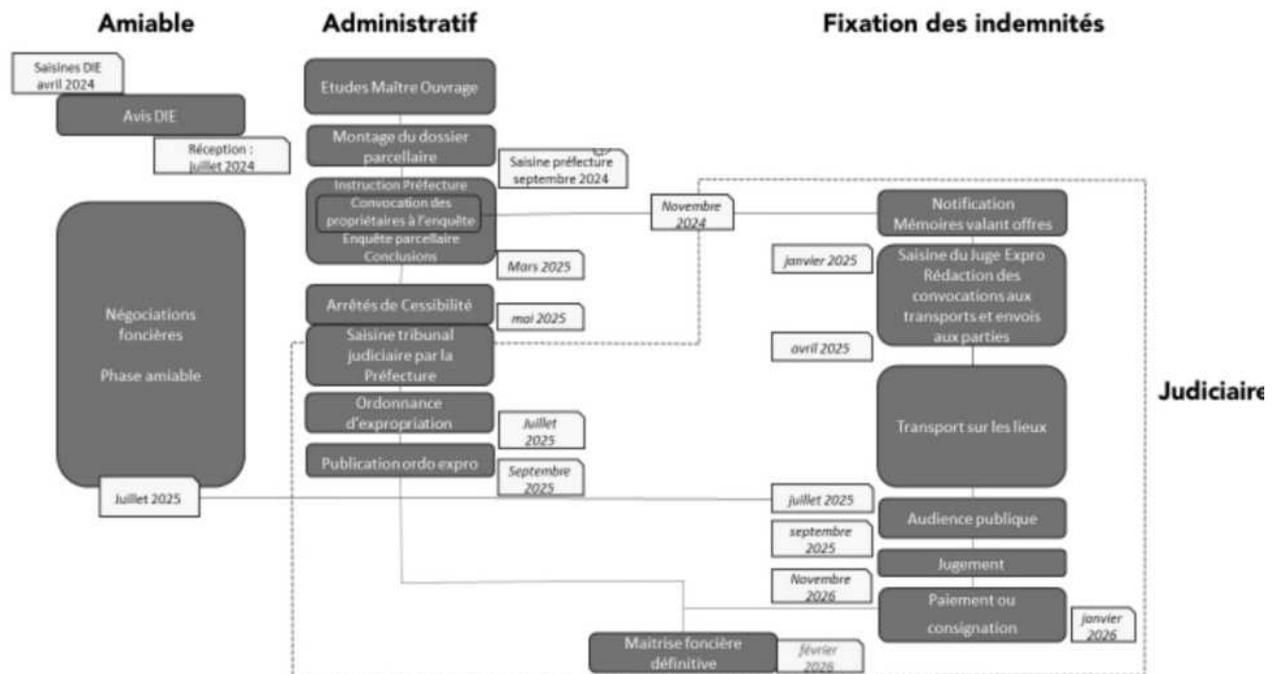
Après un transport sur les lieux et une audience publique, le juge de l'expropriation rend un jugement de première instance fixant les indemnités de dépossession et éventuellement les réquisitions d'emprises totales sollicitées par les expropriés. Les parties ont la possibilité d'interjeter appel de la décision du juge de première instance.

Notas : en procédure d'expropriation l'appel n'est pas suspensif ; il est toujours possible de revenir à une solution amiable même après l'obtention de l'ordonnance d'expropriation. L'accord amiable sera

alors acté par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation ou par un jugement de donné acte de l'accord passé entre les parties rendu par le juge de première instance.

La libération foncière est effective :

- pour la procédure amiable : suite à la réitération de l'acte de vente et la signature de conventions d'évictions ou de transfert ;
- pour la procédure d'administrative et judiciaire : suite à la publication de l'ordonnance d'expropriation auquel s'ajoute un délai d'un mois après paiement ou consignation des sommes dues au titre du jugement rendu par le magistrat judiciaire de première instance. (ou du paiement des indemnités présentes dans le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation).



3 - Plans parcellaires des acquisition foncières et occupations temporaires avec répartition des surfaces sur les 2 périmètres de MOA :

Département du Var

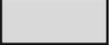
Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à acquérir
	112	58	73483 m²
Gares et Connexions	18	5	19473 m ²
SNCF Réseau	94	53	54010 m ²

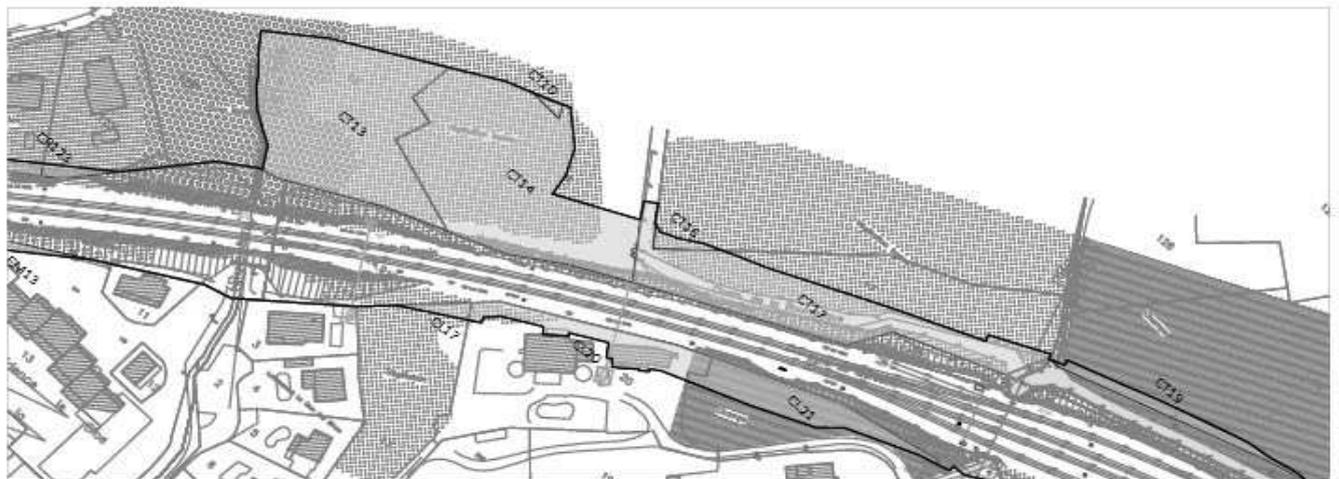
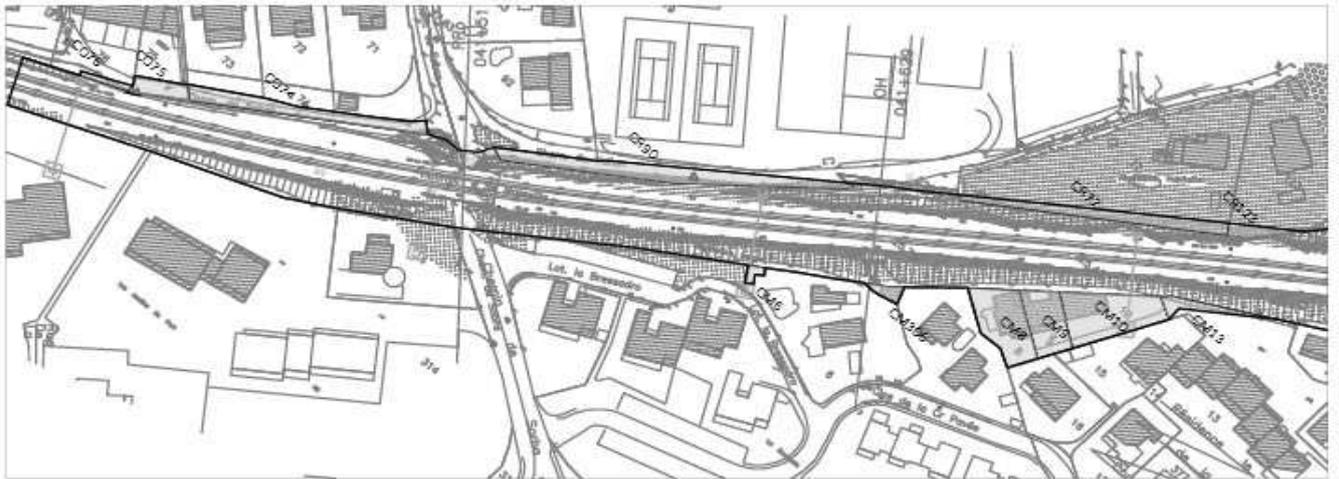
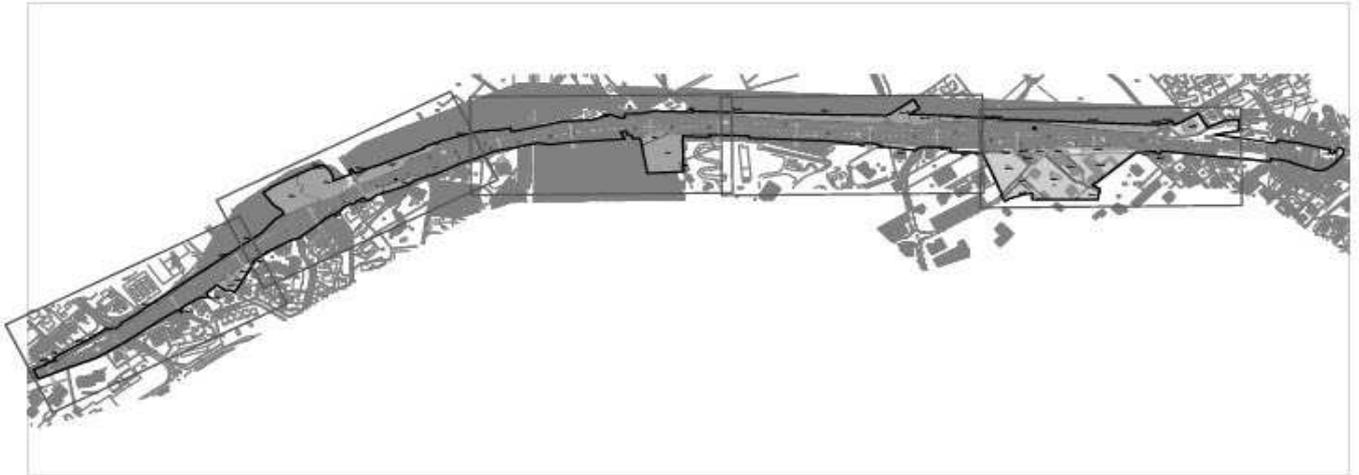
*Un terrier représente un ou plusieurs ilots fonciers situés sur une même commune composée d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Saint Cyr sur mer

Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à acquérir
	56	40	35427 m²
Gares et Connexions	9	4	10401 m ²
SNCF Réseau	47	36	25026 m ²

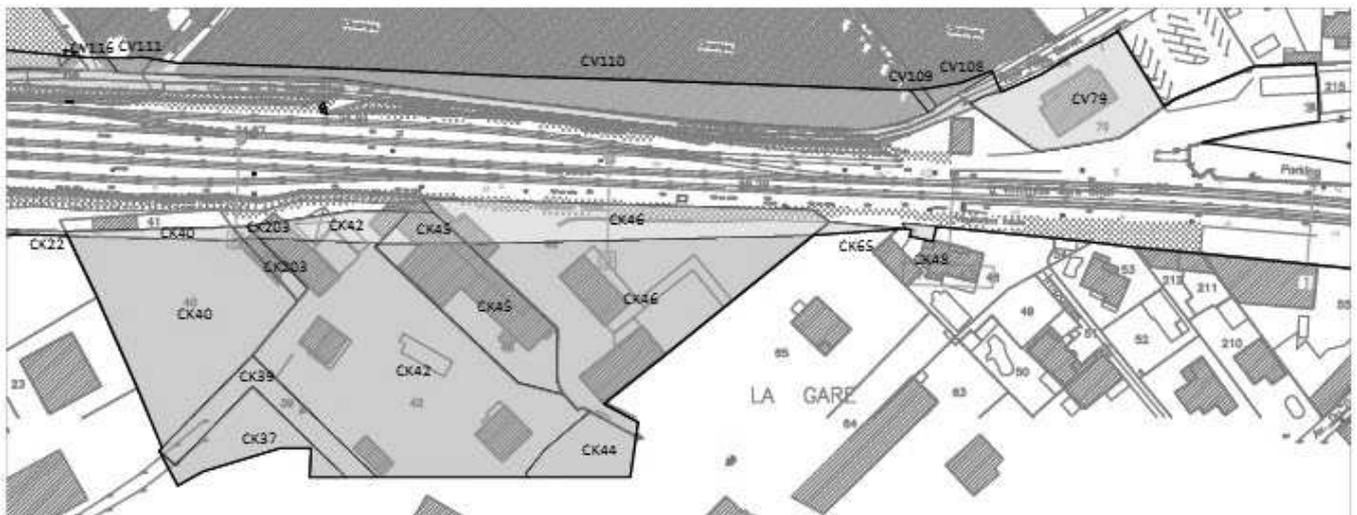
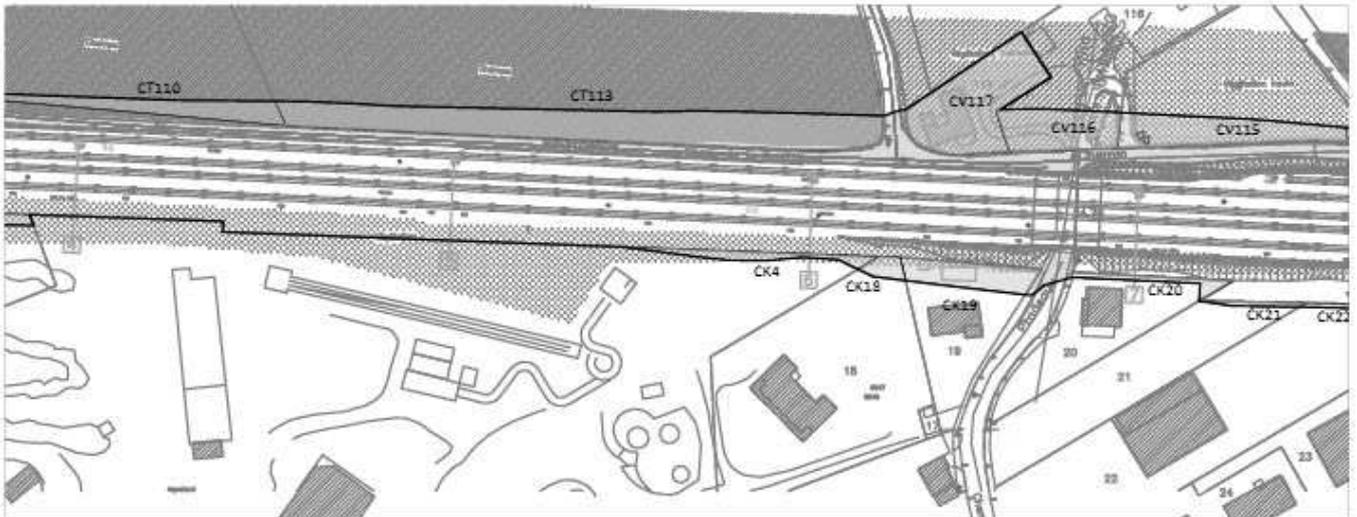
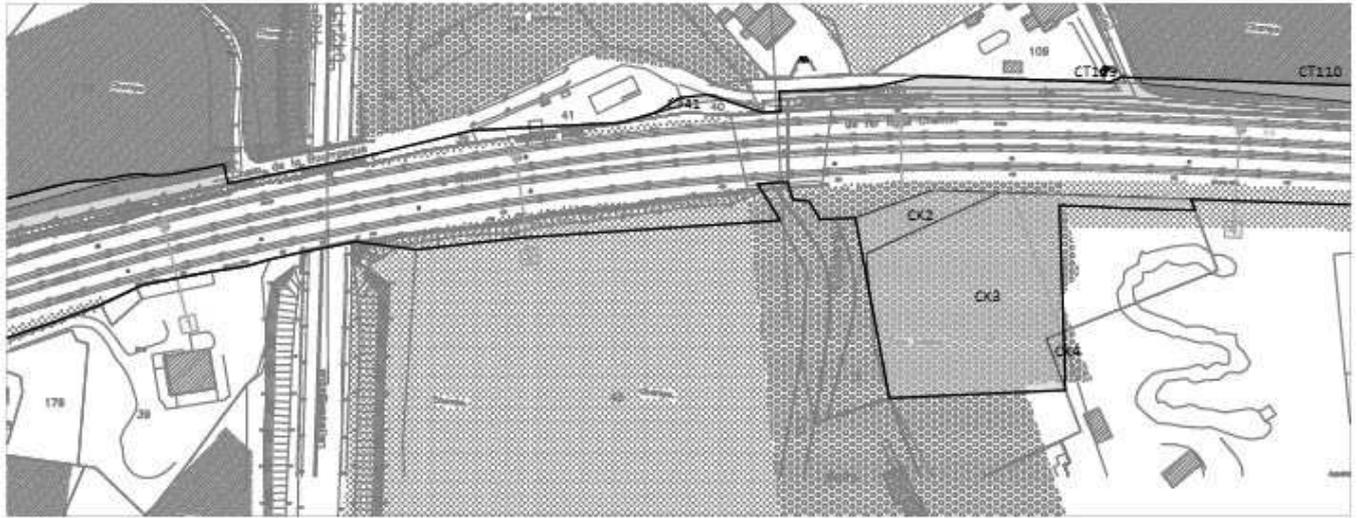
Les plans parcellaires sont détaillés ci-dessous avec l'identification des acquisitions par maitre d'ouvrage et des emprises sur domaine public sous teintes suivantes :

-  Acquisitions sous Maitrise d'Ouvrage SNCF Réseau
-  Acquisitions sous Maitrise d'Ouvrage Gares et Connexions
-  Domaines Publics impactés par les emprises du projet LNPCA



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024



La Pauline Hyères

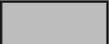
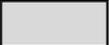
Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à acquérir
		56	18
Gares et Connexions	9	1	9072 m ²
SNCF Réseau	47	17	28984 m ²

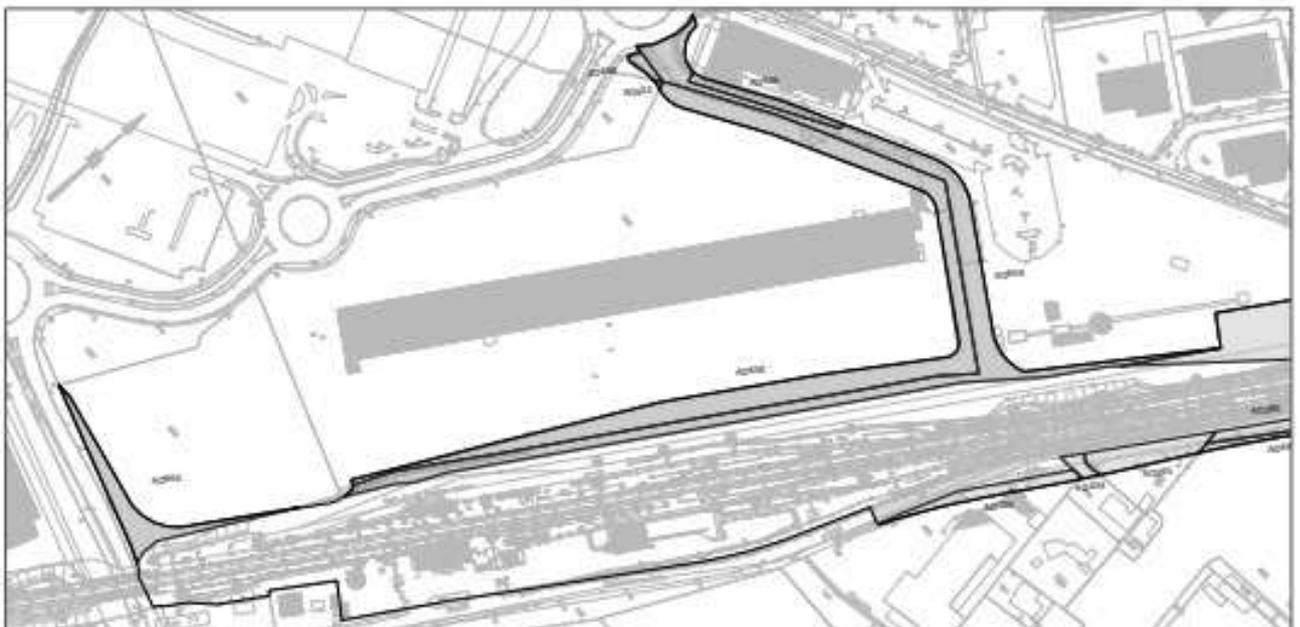
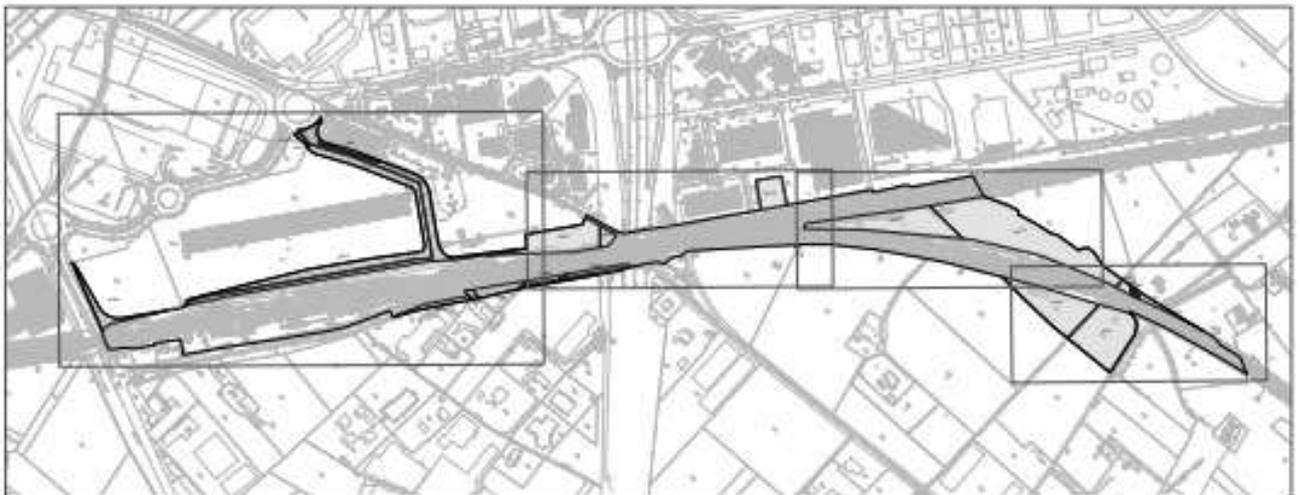
Hors mesures compensatoires

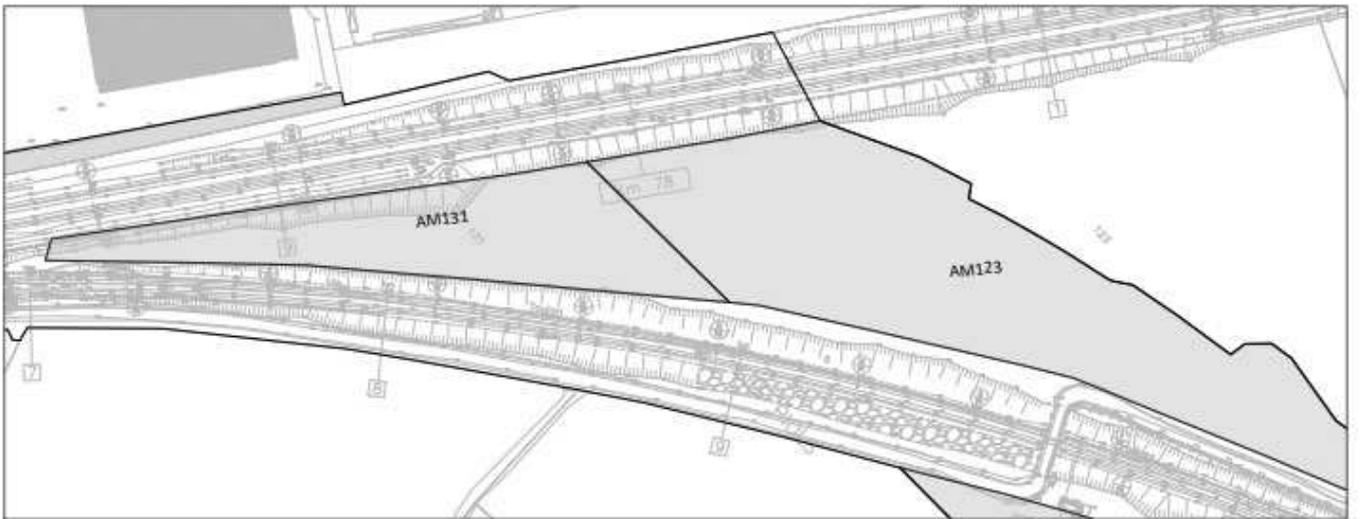
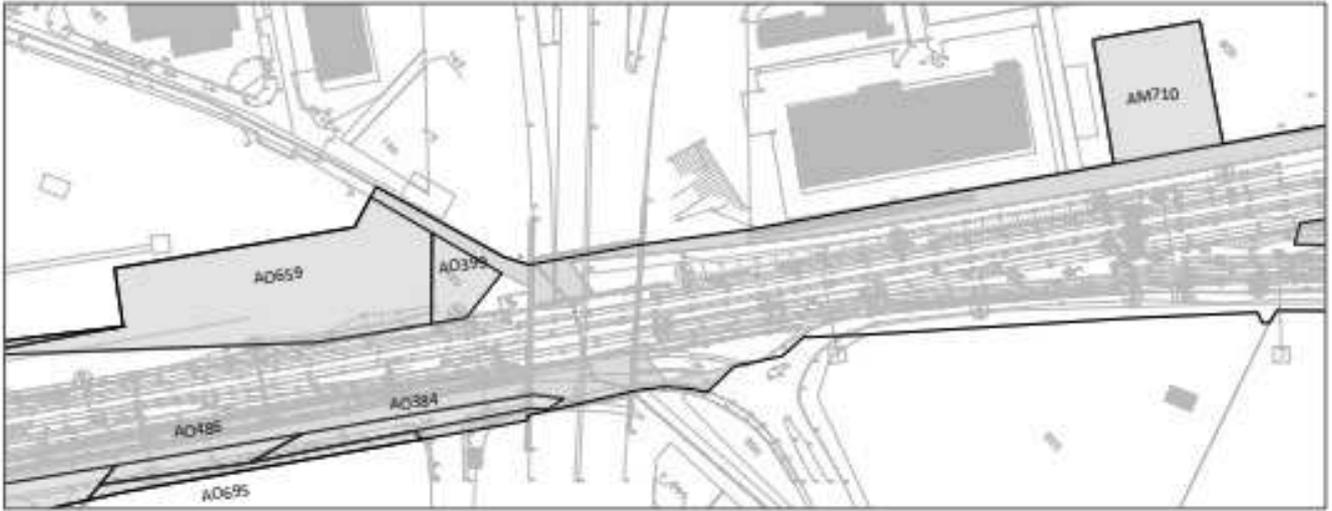
Mesures compensatoires :

Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à acquérir
		6	6
SNCF Réseau	6	6	108833 m ²

Les plans parcellaires sont détaillés ci-dessous avec l'identification des acquisitions par maitre d'ouvrage et des emprises sur domaine public sous teintes suivantes :

-  Acquisitions sous Maitrise d'Ouvrage SNCF Réseau
-  Acquisitions sous Maitrise d'Ouvrage Gares et Connexions
-  Domaines Publics impactés par les emprises du projet LNPCA





Répartition des emprises d'occupation temporaire :

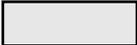
Général Département :

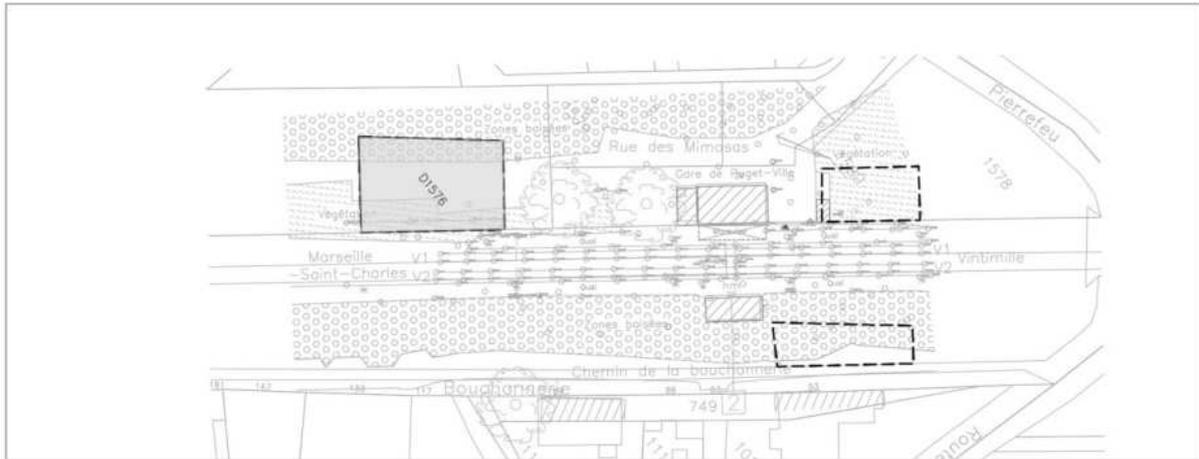
Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à Occuper
	36	34	29715 m ²
Gares et Connexions	9	8	5500 m ²
SNCF Réseau	27	26	24215 m ²

Puget Ville

Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à Occuper
	1	1	500 m ²
Gares et connexions	1	1	500 m ²

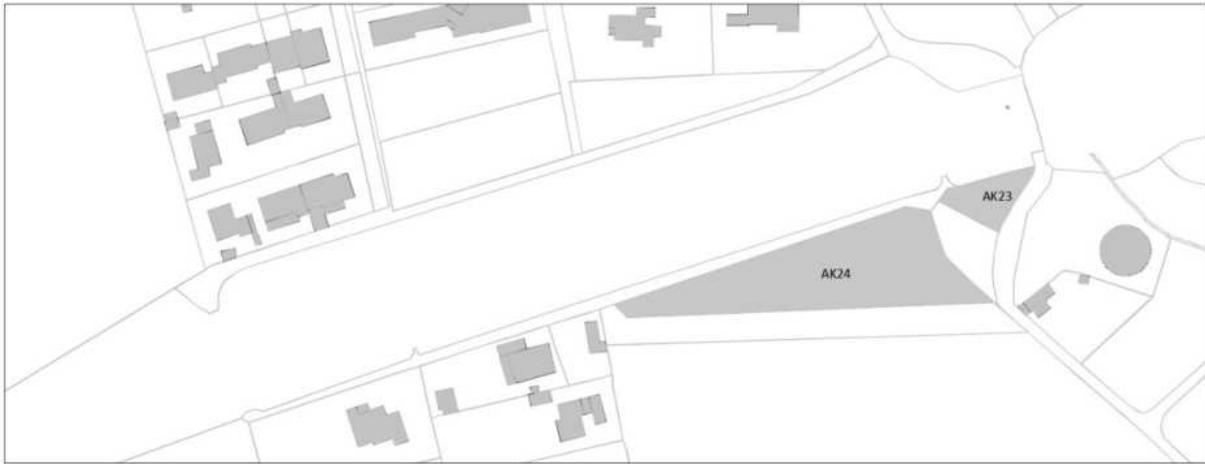
Légende :

-  Occupations temporaires SNCF Réseau
-  Occupations temporaires Gares et Connexions
-  Domaine Public



Carnoules

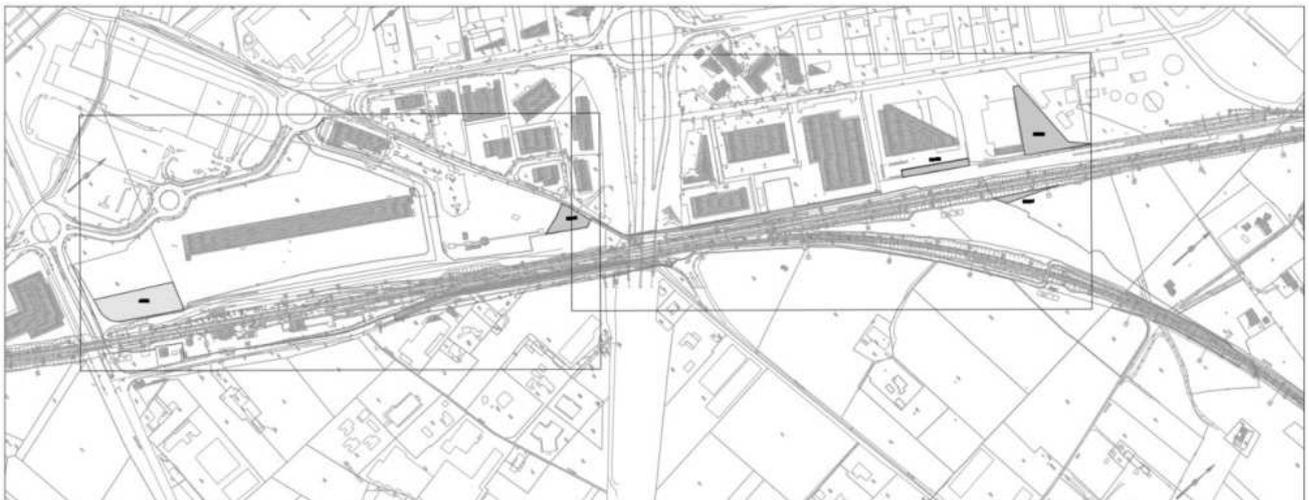
Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à Occuper
		2	2
SNCFR	2	2	2740 m ²

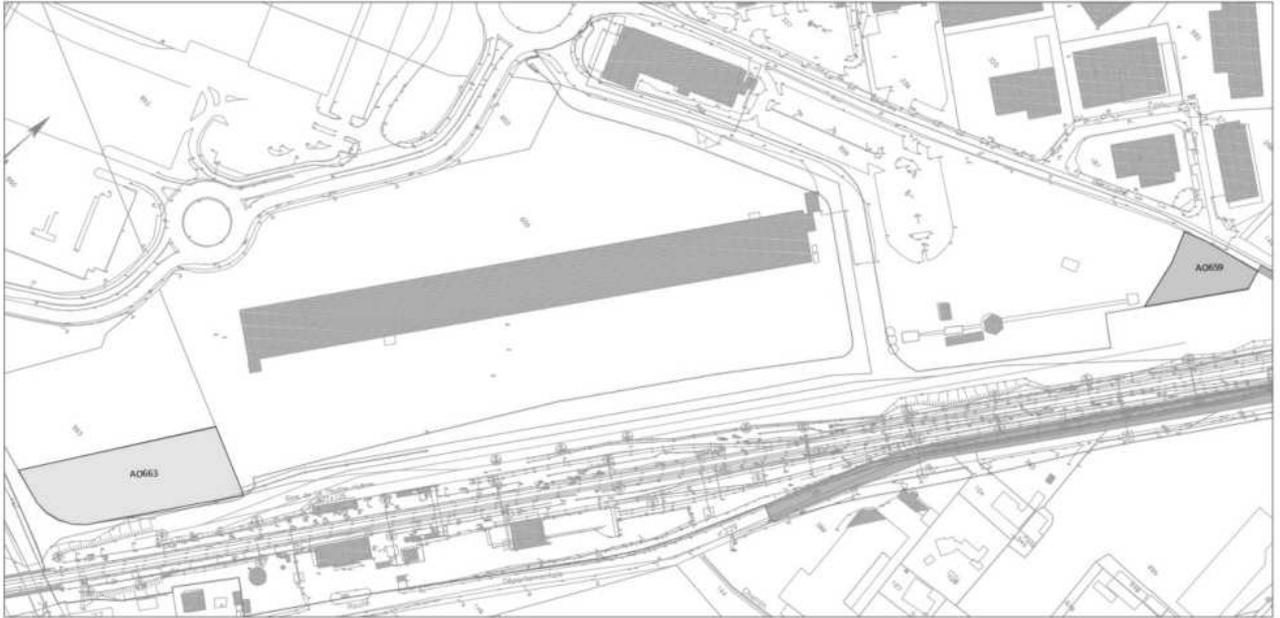


La Pauline

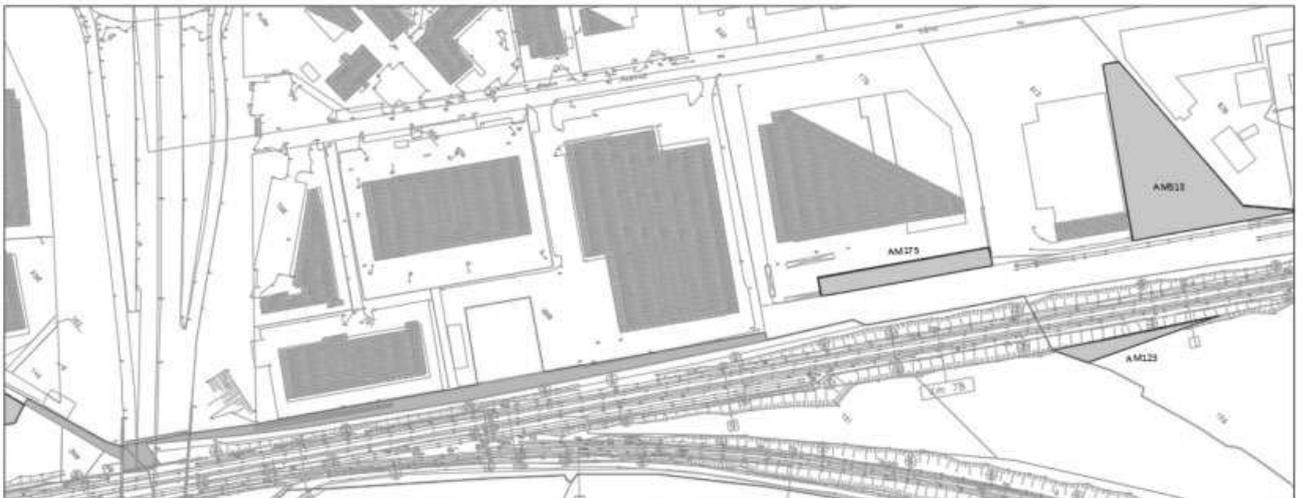
Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à Occuper
		5	5
Gares et Connexions	1	1	3000 m ²
SNCF Réseau	4	4	4761 m ²

-  Occupations temporaires SNCF Réseau
-  Occupations temporaires Gares et Connexions
-  Domaine Public
-  Emprises acquisitions





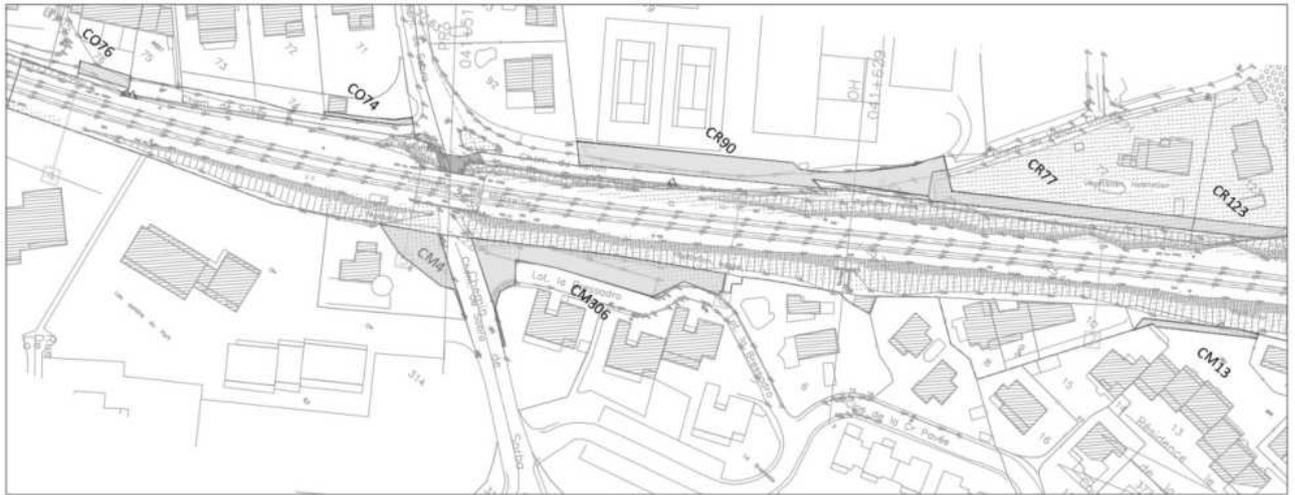
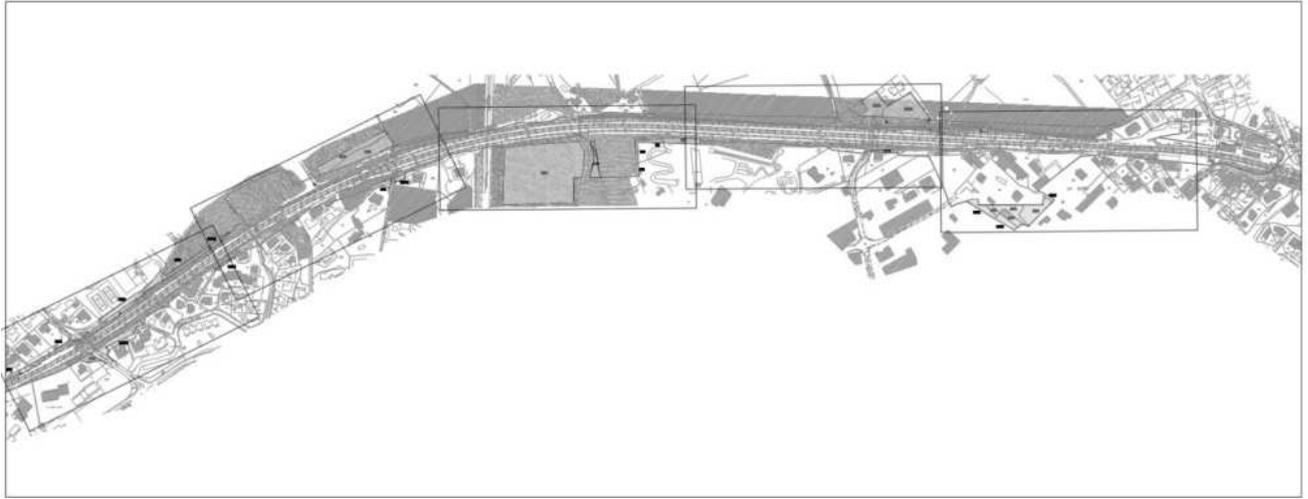
Zone du PEM



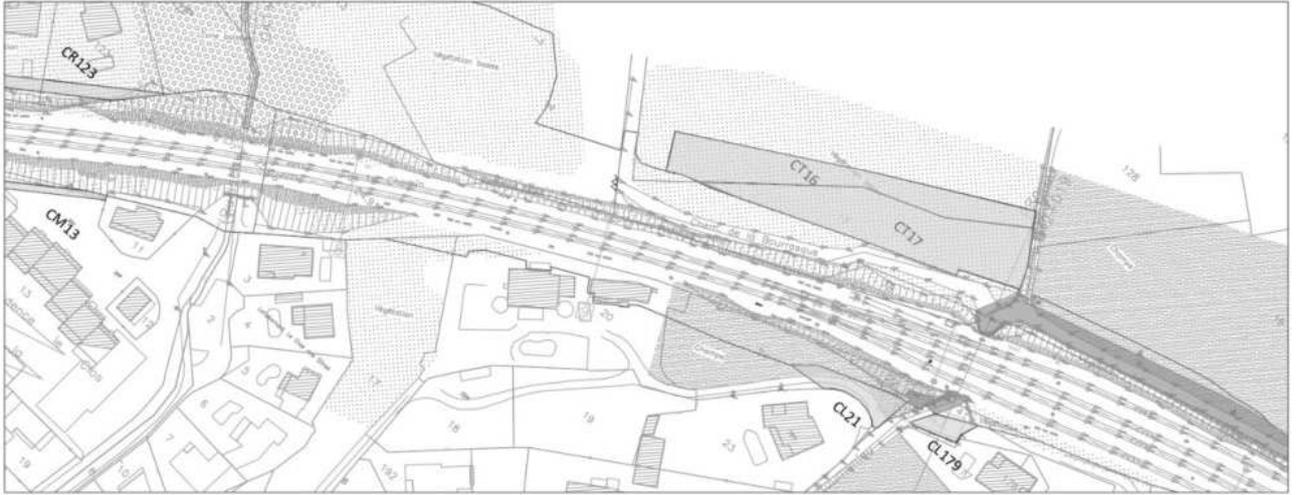
Zone du terrier

Saint Cyr sur mer

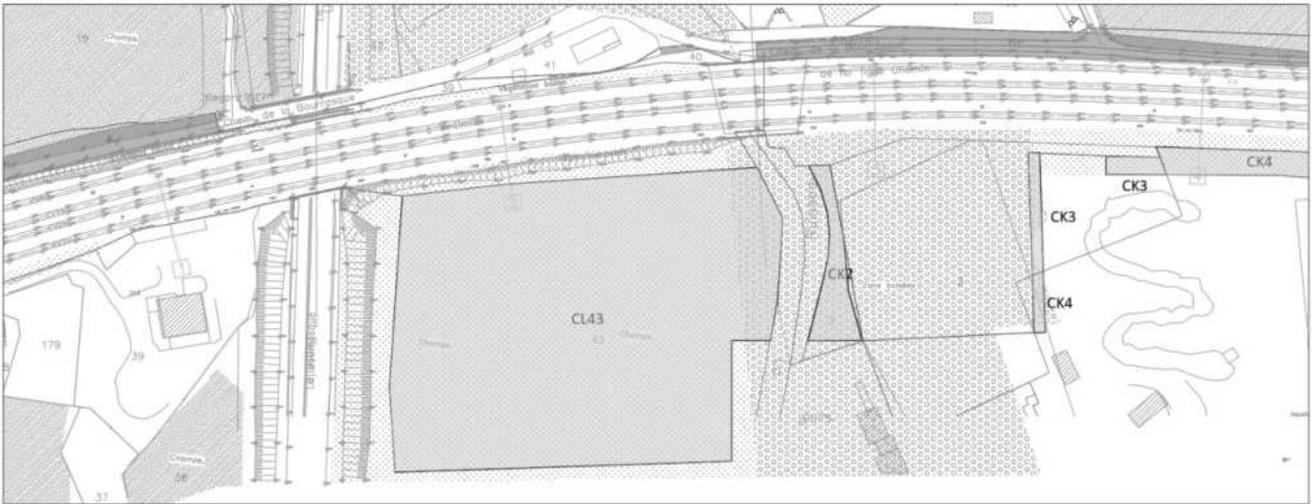
Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à Occuper
		28	26
Gares et Connexions	7	6	2000 m ²
SNCF Réseau	21	20	16714 m ²



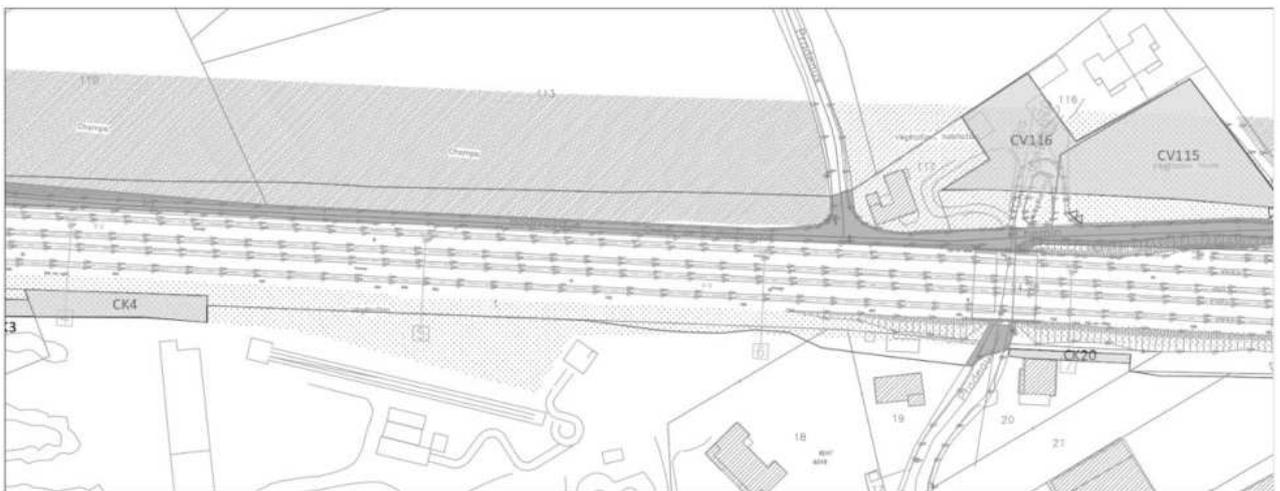
Zone Pra Sorba



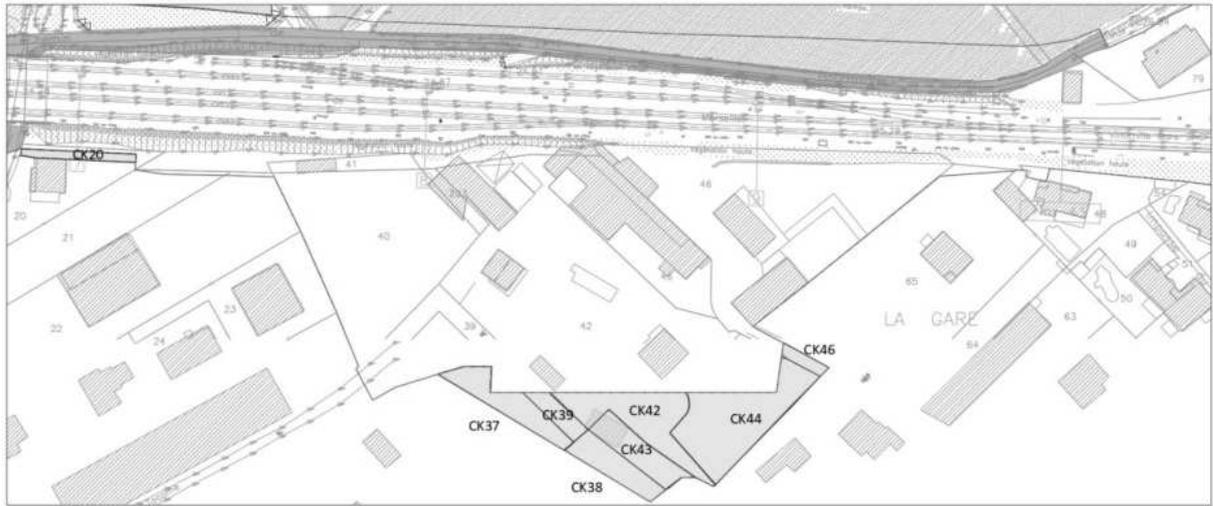
Zone chemin Bourrasque



Zone à proximité Aqualand



Zone des Pradeaux



Zone du PEM

4 - Estimations des missions foncières sur les 2 périmètres :

Une somme à valoir de 5% est prévue pour couvrir les incertitudes sur les surfaces à acquérir ou à occuper, incertitude inhérente à la démarche de maîtrise foncière.

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau (07/2020) :

Missions	€ constants
Acquisitions	7 053 258
Occupations temporaires	934 340 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	399 380 €
Frais annexes – huissier avocat notaire référés opérateurs fonciers,	848 969 €
TOTAL	9 235 947 €

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions (07/2020) :

Missions	€ constants
Acquisitions	5 127 730
Occupations temporaires	508 796 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	281 826 €
Frais annexes – huissier avocat notaire référés opérateurs fonciers, ...	361 270 €
TOTAL	6 279 622 €

Détail des coûts par opération**St Cyr sur Mer**

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau (07/2020) :

Missions	€ constants
Acquisitions	5 228 194 €
Occupations temporaires	540 321 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	288 426 €
Frais annexes – huissier avocat notaire référés opérateurs fonciers	559 403 €
TOTAL	6 616 344 €

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions (07/2020) :

Missions	€ constants
Acquisitions	3 699 162 €
Occupations temporaires	254 398 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	197 678 €
Frais annexes – huissier avocat notaire référés opérateurs fonciers, ...	245 043 €
TOTAL	4 396 281 €

La Pauline Hyères

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau (07/2020) :

Missions	€ constants
Acquisitions	1 358 668 €
Occupations temporaires	376 577 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	86 762 €
Frais annexes – huissier avocat notaire référés opérateurs fonciers,	276 088 €
TOTAL	2 098 095 €

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions (07/2020) :

Missions	€ constants
Acquisitions	1 428 568 €
Occupations temporaires	254 398 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	84 148 €
Frais annexes – huissier avocat notaire référés opérateurs fonciers, ...	114 594 €
TOTAL	1 881 709 €

Mesures compensatoires

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau (07/2020) :

Missions	€ constants
Acquisitions	466 397 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	23 320 €
Frais annexes – notaire référés opérateurs fonciers	9 328 €
TOTAL	499 044 €

Carnoules

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau (07/2020) :

Missions	€ constants
Occupations temporaires	17 442 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	872 €
Frais annexes – huissier avocat notaire référés opérateurs fonciers	4 150 €
TOTAL	22 464 €

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions (07/2020) :

Missions	€ constants
Frais annexes –référés	1 632 €
TOTAL	1 632 €

ANNEXE 1.3 : Coût, délais et programme foncier des opérations de phase 1 du département des Alpes Maritimes

1 - Présentation et description des enjeux et risques liés à la maîtrise foncière (acquisitions et occupations temporaires)

Les acquisitions foncières définitives nécessaires aux opérations de NAE ont été arrêtées après optimisation des études avant-projet.

Les parcelles concernées sur les deux périmètres de MOA font l'objet d'un avis de valeur de la part de la DIE afin de démarrer des négociations foncières à l'amiable à l'automne 2024 et de préparer en parallèle une possible enquête parcellaire sur les fonciers en ZAC et dans le périmètre du quartier de PEM.

Des conventions de transfert de gestion et / ou de superposition seront également nécessaires pour les besoins tiers, les aménagements sur le domaine public. Les modalités juridiques de transfert de gestion ou de remise des ouvrages au gestionnaire compétent restent à définir.

Sur l'opération de Nice Aéroport, les besoins en acquisitions foncières concernent les emprises du MIN au nord de la voie ferrée qui sont propriétés de la Métropole Nice Côte d'Azur et pour certaines qui ont vocation à être cédées à l'EPA Plaine du Var avant cession par l'EPA aux Maîtres d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Les MOAs n'ont pas prévu d'enquête parcellaire sur les fonciers n'ayant pas vocation à être acquis par l'EPA sur cette opération, les acquisitions étant prévues d'être réalisées à l'amiable sur ce périmètre. Une enquête parcellaire pourrait toutefois être envisagée sur les fonciers en ZAC si les négociations n'aboutissaient pas. L'hypothèse retenue à ce stade est de procéder à des acquisitions amiables pour l'ensemble des fonciers.

Cette enquête parcellaire se déroulerait début 2025 et permettrait ainsi de déclencher, si nécessaire, la phase expropriation et sécuriser le planning de démarrage des travaux au 1er semestre 2026.

Un foncier pourrait être à acquérir (volume) à l'amiable avec le propriétaire hôtelier sur le boulevard René Cassin pour un volume minime (surface projetée de 23m²). Si l'acquisition à l'amiable ne pouvait être envisagée dans les premières discussions avec l'hôtelier, les ouvrages seraient repris de manière à ne pas nécessiter l'acquisition du volume en question.

Des fonciers seront également à acquérir en volume au-dessus du domaine public routier dont MNCA est affectataire du fait du surplomb de la canopée au-dessus du boulevard René Cassin.

Eléments de contexte et enjeux

L'opération de PEM de Nice Aéroport requiert l'acquisition de fonciers des domaines public et privé de la Métropole de Nice Côte d'Azur. Elle est par ailleurs à cheval entre deux opérations d'aménagement conduites par l'EPA Plaine du Var (lot 3.4 de l'opération du Quartier de PEM, lot 2.6 de la ZAC du Grand Arénas).

Les acquisitions définitives des fonciers précités sont indispensables à l'horizon du démarrage des travaux de l'opération (début 2026).

S'agissant des discussions concernant le prix et les limites de prestation, conformément à la sollicitation de l'EPA Plaine du Var dans le cadre de la consultation inter services de l'été 2021, au courrier de confort produit en réponse par SNCF et aux discussions conduites sous l'égide de la DREAL PACA depuis mars 2024, l'hypothèse retenue est une acquisition des lots 3.4 et 2.6 au régime des charges foncières par le projet LNPCA de fonciers libres de toute occupation, déconstruits, purgés de réseaux et viabilisés (voirie et réseaux) des lots 2.6 et 3.4.

Préconisations stratégiques

La tenue du planning de l'opération et le respect du budget considéré au titre de la présente convention dépendent de l'aboutissement des discussions dans les conditions évoqués jusqu'alors. Les MOA préconisent la poursuite de ces discussions dans le schéma de base considéré sous l'égide de la DREAL et la concrétisation de ces termes dans le cadre de l'élaboration d'une promesse de vente à entériner avant la fin de l'année 2024.

Si les discussions avec l'EPA Plaine du Var sortaient du cadre considéré, les MOA préconiseraient le lancement d'une enquête parcellaire sur les fonciers censés être acquis par l'EPA dans le cadre du développement de la ZAC et sur l'emprise du lot 3.4 d'autre part (dont l'EPA est déjà propriétaire).

Analyse des risques

Le cadre des discussions avec l'EPA Plaine du Var est complexe, l'aboutissement des discussions en cours n'est pas acquis. Le risque que l'EPA Plaine du Var revienne sur le montant des charges foncières ou sur les limites de prestations évoquées existe.

La libération des fonciers (déménagement des occupants, démolitions des bâtis en superstructure et en infrastructure, dévoiement des réseaux, purge des réseaux) n'a pas été retenue dans le périmètre de maîtrise d'ouvrage du groupe SNCF. Le dérapage du calendrier lié à ces libérations existe et pourrait remettre en cause le calendrier de l'opération.

La procédure de réduction d'enceinte du MIN permettant à MNCA de concéder une occupation temporaire à titre gracieux à SNCF est longue. Il se pourrait qu'elle ne soit pas effective au moment du démarrage des travaux. La valorisation de cette occupation temporaire pourrait en conséquence faire augmenter le budget de l'opération.

Emprises occupations temporaires

Des occupations temporaires sont indispensables dans le cadre de la réalisation du projet. Elles correspondent au minimum indispensable pour permettre la réalisation du chantier et sont superposées avec une grande partie des bâtiments de la file Sud du MIN alimentaire et de la file de bâtiments correspondant au carreau des producteurs sur sa partie la plus à l'Est.

L'hypothèse considérée concernant les occupations temporaires est une occupation à titre gracieux pour tous les fonciers propriétés de MNCA. A ce titre il est nécessaire qu'un arrêté préfectoral de

réduction d'enceinte des emprises du MIN soit pris avant le démarrage des travaux, il devra être précédé d'une délibération de MNCA sollicitant cet arrêté.

2 - Calendrier prévisionnel des procédures d'acquisitions foncières

Les avis de valeurs émis par les domaines sont attendus avant la fin de l'année 2024. Leur réception devra permettre l'élaboration de promesses de vente pour les lots 2.6 et 3.4 à acquérir auprès de l'EPA Plaine du Var avant la fin de l'année 2024.

Les promesses de vente entre SNCF Réseau et MNCA d'une part et entre SNCF G&C et MNCA d'autre part devront être conclues à l'été 2025.

Les actes de vente permettant à SNCF d'être pleinement propriétaire de l'ensemble des fonciers à acquérir devront être conclus avant le démarrage des travaux soit janvier 2026 dans le calendrier actuel.

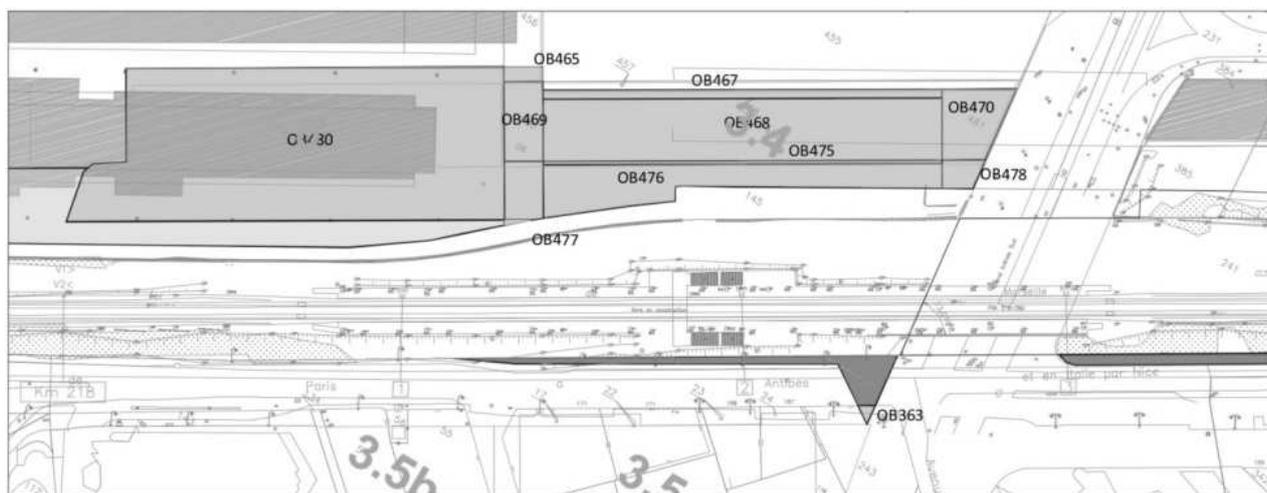
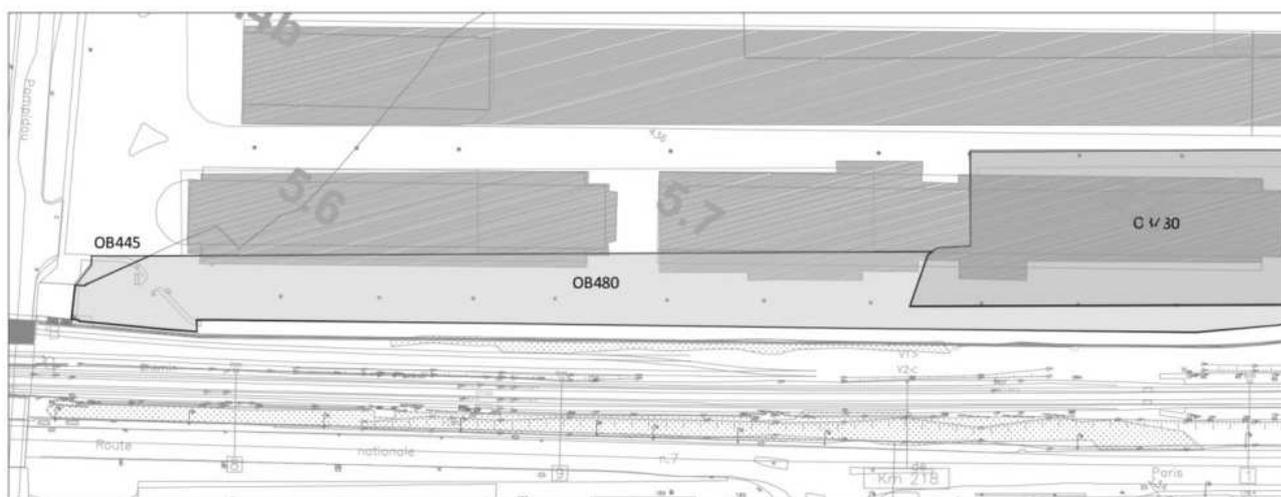
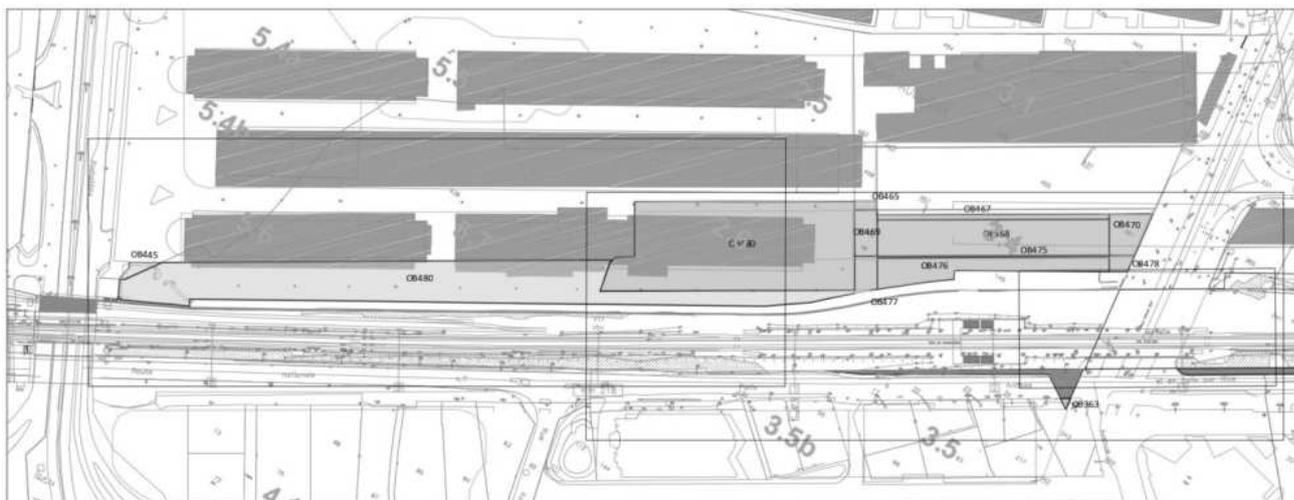
Une délibération de MNCA visant à solliciter l'arrêté préfectoral de réduction d'enceinte des terrains du MIN devra être prise dans le courant de l'année 2025 pour respecter l'hypothèse d'une occupation temporaire à titre gracieux.

L'arrêté préfectoral de réduction d'enceinte en application de la délibération de MNCA et du déménagement des occupants des bâtiments de la file Sud et du carreau des producteurs devra être effectif avant le démarrage des travaux pour respecter l'hypothèse d'une occupation temporaire à titre gracieux.

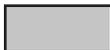
Les MOA du groupe SNCF ne maîtrisent pas le calendrier des procédures au titre du code de l'environnement ou au titre du code de l'urbanisme visant à délocaliser les occupants des fonciers, à reconstituer des bâtiments pour les accueillir, à démolir les bâtis des fonciers visés dans le périmètre des acquisitions ou à dévoyer/purger des réseaux sur ce périmètre. Ces procédures sont hors du cadre de leurs missions. Toutes ces procédures devront être instruites par les entités en charge de ses actions (MNCA pour la reconstitution d'un bâtiment provisoire sur les emprises du MIN, EPA pour le reste des actions décrites).

3 - Plans parcellaires avec répartition des surfaces en acquisitions et en occupations temporaires sur les 2 périmètres de MOA

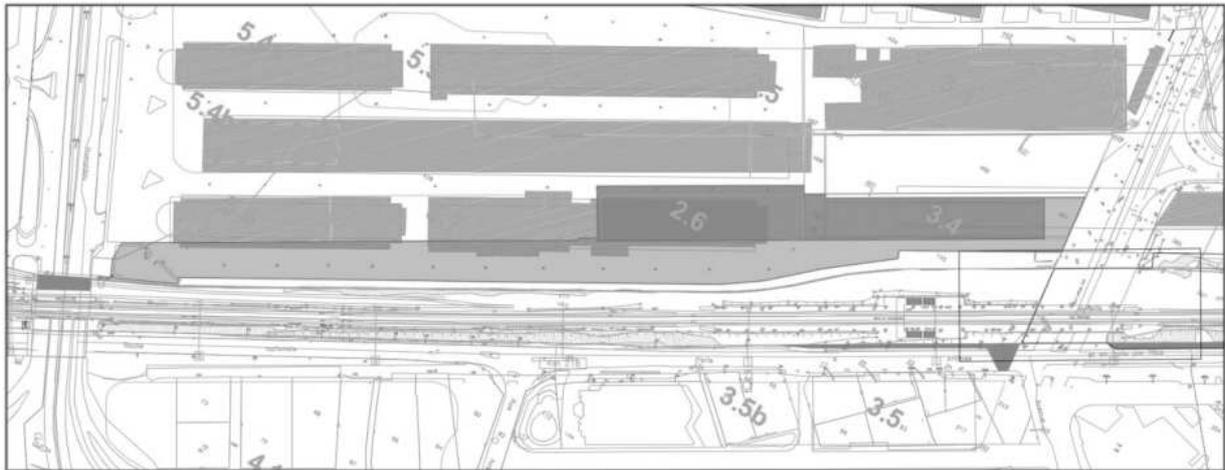
Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à acquérir
	16	7	21870 m ²
Gares et Connexions	12	4	10670 m ²
SNCF Réseau	4	3	11200 m ²



Les plans parcellaires sont détaillés ci-dessus avec l'identification des acquisitions par maitre d'ouvrage et des emprises sur domaine public sous teintes suivantes :

-  Acquisitions sous Maitrise d'Ouvrage SNCF Réseau
-  Acquisitions sous Maitrise d'Ouvrage Gares et Connexions
-  Domaines Publics impactés par les emprises du projet LNPCA

Répartition des propriétés MNCA et EPA Eco vallée Plaine du Var :



-  Propriété MNCA
-  Propriété EPA Ecovallée – Plaine du Var

Plan des Occupations temporaires SNCFR -G&C commun

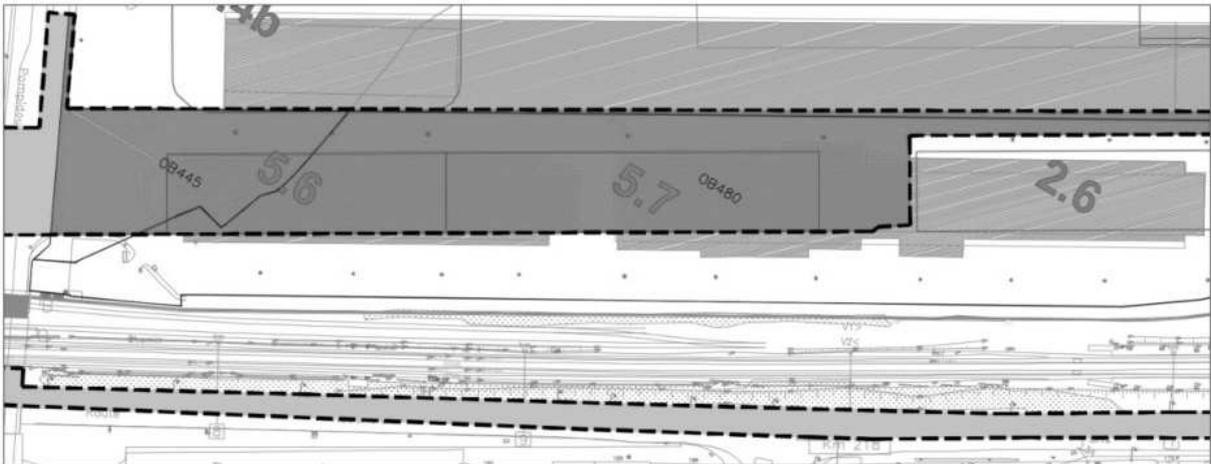
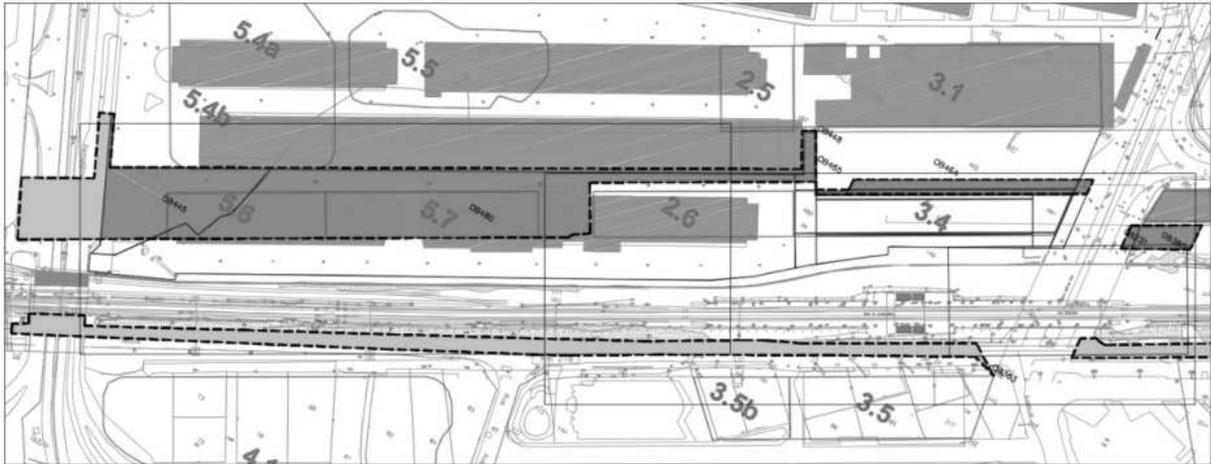
Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à occuper
	9	4	19600 m ²
SNCF Réseau - Gares et Connexions	9	4	19600 m ²

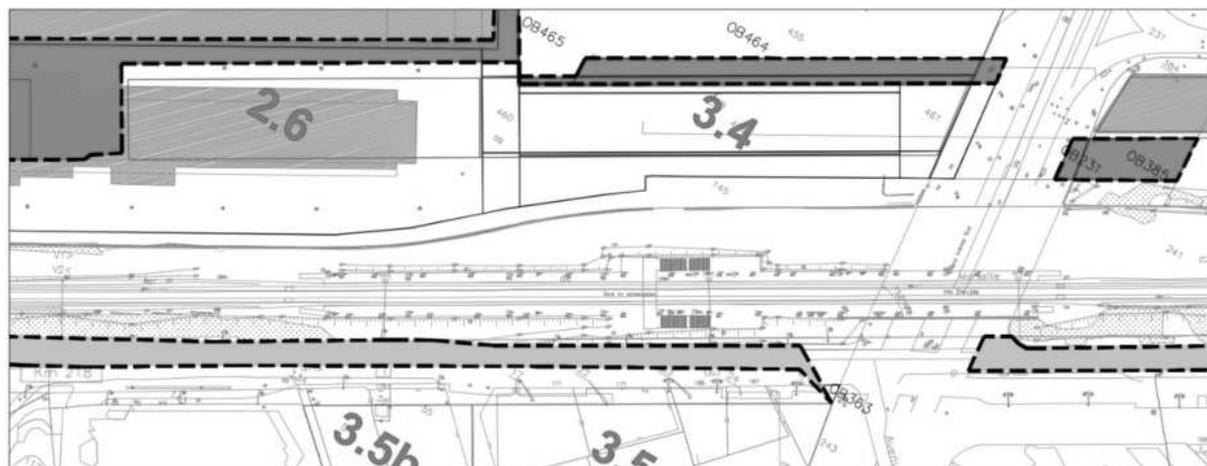
AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à occuper
		24	4
SNCF Réseau - Gares et Connexions	24	4	25554 m ²

Nota : nombre de parcelles : dont 4 parcelles à créer pour les ilots 5.6 - 5.7 - 2.6 - 3.4
le nombre total pourra varier suivant la quantité de reliquats suites aux DMPC MNCA EPA Ecovallée



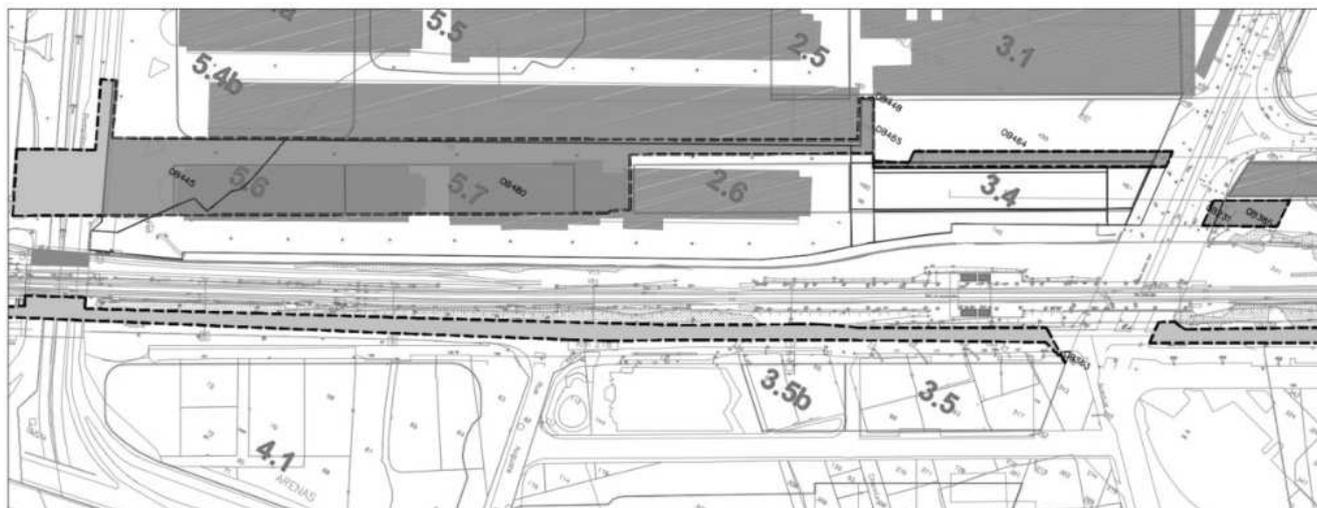


Parcelle Occupations temporaires Commun SNCF Réseaux
et Gares et Connexions sur parcelles du Domaine Privé.



Parcelle Occupations temporaires Commun SNCF Réseaux
et Gares et Connexions sur parcelles du Domaine Public.

Ventilation entre les OT EPA et MNCA



Légende :



Occupations temporaires dans le domaine Privé MNCA



Occupations temporaires Dans le domaine EPA Ecovallée

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

Maitre d'ouvrage	Nbre de parcelles	Nbre Terriers	Surfaces à occuper
		14	2
MNCA	11	1	13494 m ²
EPA	3	1	1100 m ²

4 - Estimations des missions foncières sur les 2 périmètres

Une somme à valoir de 5% est prévue pour couvrir les incertitudes sur les surfaces à acquérir ou à occuper, incertitude inhérente à la démarche de maîtrise foncière.

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau (07/2020) :

Missions	€ constants
Acquisitions	1 017 593 €
Occupations temporaires	84 799 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	55 120 €
Frais annexes – huissier avocat notaire référés opérateurs fonciers,...	51 833 €
TOTAL	1 209 344 €

Le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions (07/2020) :

Missions	€ constants
Acquisitions	7 292 747 €
Occupations temporaires	0 €
Marge d'incertitude sur surface (5%)	364 637 €
Frais annexes – huissier avocat notaire référés opérateurs fonciers, ...	151 879 €
TOTAL	7 809 263 €

ANNEXE 1.4 : Actualisation des coûts fonciers

Hypothèse d'inflation par indice	2024	2025	2026	2027
Inflation prévisionnelle TP01	2,8%	2,5%	2,5%	2,5%

Indices utilisés (connus et projetés selon les hypothèses d'inflation)	juil.-20	janv.-24	janv.-25	janv.-26	janv.-27
Indice TP01	109,90	129,60	133,23	136,56	139,97

SNCF Réseau Actualisation prévisionnelle des coûts de la convention	2024	2025	2026	2027	TOTAL
	% prévisionnel d'affectation annuelle des coûts €constants	0%	70%	30%	0%
Montants €constants CE07-2020	- €	9 534 422 €	4 086 181 €	- €	13 620 603 €
Montants €courant par application des indices projetés	- €	11 558 323 €	5 077 406 €	- €	16 635 729 €

SNCF G&C Actualisation prévisionnelle des coûts de la convention	2024	2025	2026	2027	TOTAL
	% prévisionnel d'affectation annuelle des coûts €constants	0%	70%	30%	0%
Montants €constants CE07-2020	- €	20 398 826 €	8 742 354 €	- €	29 141 179 €
Montants €courant par application des indices projetés	- €	24 728 944 €	10 863 073 €	- €	35 592 017 €

Convention de financement

Annexe 2

Calendrier prévisionnel et indicatif des appels de fonds et Modèle d'état récapitulatif des dépenses

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS SNCF Réseau**PERIMETRE : SNCF RESEAU – Foncier phase 1****MONTANT GLOBAL HT : 16 635 729 € courants****Prévisions d'appels de fonds**

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libératoire)	Justificatif
Nov-24	1 ^{ère} appel de fonds	3 327 146 €	20%	Prise d'effet de la convention de financement
Nov-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	8 317 865 €	50%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-26	Solde	4 990 719 €	30%	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		16 635 729 €	100%	

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS SNCF Gares & Connexions

PERIMETRE : SNCF G&C – Foncier phase 1
MONTANT GLOBAL HT : **35 592 017 € courants**

Prévisions d'appels de fonds

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libératoire)	Justificatif
Nov-24	1 ^{ère} appel de fonds	7 118 403 €	20%	Prise d'effet de la convention de financement
Nov-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	17 796 009 €	50%	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-26	Solde	10 677 605 €	30%	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		35 592 017 €	100,00%	

Chaque appel de fonds sera transmis à l'AFIT France et à la SLNPCA par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>, en indiquant les n° SIRET de l'AFIT France et de la SLNPCA respectivement suivants : 18009255300049 et 92097939000019 et leurs numéros d'EJ. Le dépôt doit être accompagné de toutes les pièces justificatives en format PDF nécessaires à l'instruction du dossier et notamment celles prévues par la convention.

Sur les appels de fonds les mentions obligatoires suivantes doivent être indiquées très précisément :

- La date d'émission de l'appel de fonds
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de l'appel de fonds
- La dénomination précise de la convention, sa date de signature et le cas échéant son numéro
- Le montant de la subvention
- Le montant versé au titre des précédents acomptes
- Le montant de l'appel de fonds
- L'objet de la facturation

Les appels de fonds qui ne seront pas transmis avec les mentions obligatoires via le portail CHORUS PRO seront rejetés [réputés non reçus] par l'établissement et ne pourront donc être pris en charge pour traitement ni être éligibles à une demande d'intérêts de retard ou moratoires pour défaut de paiement.

Modèle d'état récapitulatif des dépenses :

État récapitulatif des dépenses comptabilisées/acquittées – SNCF Réseau

Projet :
Période du :
Phases :

Exemple de principe

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Maitrise d'ouvrage					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

État récapitulatif des dépenses comptabilisées/acquittées – SNCF Gares & Connexions

Projet :
Période du :
Phases :

Exemple de principe

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Maitrise d'ouvrage					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

FIN DU DOCUMENT



**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention de financement en application de la convention-cadre relative à la « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur »

Convention REA n°6

relative au financement des premiers travaux
de la phase 1 du projet

COMPTES F :

ARCOLE

GCF

COMPTES J :

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat, ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, représenté par M. Rodolphe GINTZ, Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ;

Ci-après désigné « **L'Etat** »

L'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé La Grande Arche – Paroi Sud, 23ème étage - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Franck LEROY, autorisé pour ce faire par la délibération n°24-103-12 du conseil d'administration en date du 23 octobre 2024 ;

Ci-après désigné « **L'AFIT France** »

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé pour ce faire par la délibération n°2024-3-1 du conseil d'administration en date du 16 octobre 2024 ;

Ci-après désignée « **La SLNPCA** »

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621.773.700 euros, ayant son siège social 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représenté par Monsieur Matthieu CHABANEL, Président Directeur Général, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213.710.030 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 507.523.801, dont le siège est situé 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représenté par Monsieur Stéphane LERENDU, Directeur Exécutif des Grands Projets et des SERM, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Gares & Connexions** »

Ci-après dénommés ensemble « les Signataires » ou individuellement « un Signataire »,

VU :

- la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, modifiée par la directive 2016/2370/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, et notamment ses articles 1er, 2, 3, 13, 27 et 31, ainsi que son annexe II ;
- le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer ;
- le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code de la commande publique ;
- la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui fait de la région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports ;
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- l'ordonnance n°2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs ;
- l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;
- le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;
- le décret n°2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;
- le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares & Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le budget initial et ses budgets rectificatifs de l'AFIT France au titre de l'exercice 2024 approuvés respectivement par les délibérations n° 24-99-01 du 25 janvier 2024, n° 24-100-02 du 21 février 2024 et n°24-103-01 du 23 octobre 2024 de son conseil d'administration et leurs annexes relatives aux dépenses d'intervention comportant, en particulier, l'inscription de l'opération « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » ;
- le contrat de projets État-Région 2007-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, notamment l'article n°I.3.1 relatif à l'amélioration de l'accessibilité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé le 23 novembre 2015 et ses avenants ;

- le rapport de la commission Mobilité 21 et le courrier ministériel du 21 octobre 2013 ;
- le rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures publié le 1er février 2018 ;
- la décision du 29 juin 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la poursuite du projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la décision du 16 juillet 2009 du conseil d'administration de RFF relative à la poursuite des études de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la décision ministérielle du 7 mai 2014 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 1 ;
- la décision ministérielle du 13 avril 2015 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 2 ;
- la décision ministérielle du 18 avril 2017 relative à la validation des conclusions de la concertation de 2016 et aux modalités de poursuite des études ;
- la décision ministérielle du 4 mars 2019 relative au nouveau phasage du projet et à la demande d'engagement de la concertation sur les phases 1 et 2 ;
- la décision ministérielle du 23 juin 2020 relative à demande de poursuite des études et de la concertation pour préparer une enquête d'utilité publique sur les phases 1 et 2 ;
- la décision ministérielle du 07 juin 2021 relative à la validation définitive du programme d'opération et à la finalisation du dossier d'enquête d'utilité publique du projet des phases 1 & 2 ;
- le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021, son avenant n°1 relatif à l'intégration de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) signé le 3 juillet 2023, et son avenant n°2 signé le 15 décembre 2023 et relatif à la prise en compte de l'évolution du coût prévisionnel du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur à l'issue de l'enquête d'utilité publique, à la création de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur avec un périmètre de financement élargi aux études de niveau avant-projet des phases 1 & 2 ;
- la convention du 21 février 2005 relative au financement et aux modalités générales d'exécution des études et des actions en vue du débat public sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la convention du 27 novembre 2007 relative au financement des études complémentaires sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- la convention cadre du volet ferroviaire du contrat de projets Etat / Région entre l'Etat, la Région et RFF, signée le 3 décembre 2007, et les conventions départementales d'application ;
- la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010, son avenant n°1 signé le 8 décembre 2017, son avenant n°2 signé le 23 juillet 2019 et son avenant n°3 signé le 16 octobre 2020 ;
- le contrat-cadre pour la performance du réseau ferroviaire en Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 12 avril 2021 conclu entre la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et SNCF Réseau à la suite de la délibération du 9 octobre 2020 du Conseil régional ;
- la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 04 octobre 2022 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023;
- la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 25 août 2023 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023 ;
- l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde , La Crau, Carnoules, Cannes du 13 octobre 2022 ;
- la Convention-cadre relative à la « Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur », signée le 21 mai 2024 (ci-après « Convention-cadre ») ;
- la Convention de financement PRO-REA n°1 relative à la « Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur », signée le 3 juillet 2024 (ci-après « CFI1 ») ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

- l'avis du Comité de Suivi des Engagements et des Risques du 19 juin 2024.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET..... 7

ARTICLE 2. MAITRISE D’OUVRAGE 7

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES PREMIERS TRAVAUX FINANCES PAR LA PRESENTE CONVENTION 8

ARTICLE 4. DUREE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX OBJET DU FINANCEMENT 9

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION..... 9

ARTICLE 6. MODALITES DE SUIVI DU PROJET 9

ARTICLE 7. FINANCEMENT..... 9

7.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT.....9

7.1.1 Coût aux conditions économiques de référence9

7.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation 10

7.2 PLAN DE FINANCEMENT12

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS 12

8.1 MODALITES D’APPELS DE FONDS12

8.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION12

8.3 IDENTIFICATION.....13

8.4 DELAIS DE CADUCITE.....13

ARTICLE 9. DECOMPOSITION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET GESTION DES ECARTS 14

ARTICLE 10. COMMUNICATION..... 15

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS – CONTACTS 15

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE 16

ARTICLE 13. ANNEXES..... 16

PREAMBULE

La **Convention-cadre** porte sur les phases postérieures aux études de niveau avant-projet (AVP) et définit en particulier la gouvernance du Projet et ses modalités de financement. En application de celle-ci et suite au Comité de Pilotage du 15 juillet 2024, les parties ont convenu de conclure les 6 conventions suivantes :

- **Convention n°1** couvrant les opérations suivantes : PRO/REA du bâtiment Cours des Pierres, 1^{ère} partie de relogements sur la zone Abeilles, REA remisage Blancarde étape 1, travaux anticipés de phase 1 ;
- **Convention n°2** couvrant les phases PRO/ACT pour les opérations de la Navette toulonnaise ainsi que la provision pour risques commune de conception de la phase 1 LNPCA ;
- **Convention n°3** couvrant les phases PRO/ACT pour l'opération Nice Aéroport ;
- **Convention n°4** couvrant les phases PRO/ACT pour les opérations de Marseille surface ;
- **Convention n°5** couvrant la réalisation des acquisitions foncières des opérations de phase 1 (hors fonciers ferroviaires) ;
- **Convention n°6** couvrant la réalisation des premiers travaux engagés.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente **Convention de financement** est une convention d'application de la Convention-cadre signée le 21 mai 2024 conclue en application de l'article 5.II de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Les termes définis à la Convention-Cadre ont la même signification dans la présente convention.

La Convention-cadre porte sur les phases postérieures aux études de niveau avant-projet (AVP) et définit en particulier la gouvernance du Projet et ses modalités de financement.

La présente convention (n°6) couvre des premiers travaux de la phase 1 à engager en 2025 afin de maintenir les objectifs de mise en service de la phase 1 en 2030, comme validé par le Comité de Pilotage LNPCA du 15 juillet 2024, et dans la limite des autorisations d'engagement disponibles sur l'année 2024.

La présente convention de financement est commune aux 3 territoires du projet : Bouches du Rhône, Var, Alpes Maritimes.

La présente convention a pour objet de préciser la consistance, le coût et les délais prévisionnels de ces premiers travaux, ainsi que l'assiette de financement et le plan de financement associés en application de la Convention-cadre, hors Provision pour Risques de réalisation commune à la phase 1 prévue à l'article 4.3 de la Convention-cadre.

La présente convention couvre de premiers travaux « autoporteurs » qui sont complémentaires aux travaux anticipés prévus dans la convention de financement PRO/REA n°1 d'application de la convention-cadre signée le 3 juillet 2024. Pour rappel, les travaux anticipés déjà intégrés dans la convention de financement PRO/REA n°1 portaient sur un montant de 13 869 151 € constants aux conditions économiques de juillet 2020.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

Les périmètres de maîtrise d'ouvrage du projet sont détaillés à l'article 2 de la **Convention-cadre** : « Article 2 : Maîtrise d'ouvrage ».

Au titre de la présente **Convention de financement**, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions sur leur périmètre respectif assurent la maîtrise d'ouvrage (MOA) des éléments de programme décrits à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES PREMIERS TRAVAUX FINANCES PAR LA PRESENTE CONVENTION

La présente **Convention de financement** porte sur les premiers travaux listés ci-dessous (*le détail du programme des travaux est fourni en annexe*) avec les objectifs suivants :

- Prioriser les travaux devant être engagés en 2025 pour sécuriser les plannings prévisionnels de réalisation tels que présentés dans les CFI PRO/ACT des différents ensembles fonctionnels ;
- Prioriser les travaux à forts enjeux sécurité sur l'axe Marseille – Vintimille en supprimant au plus tôt les Traversées Voie Piétonne (TVP) pour les remplacer par des ouvrages dénivelés ;
- Anticiper la préparation des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les différents plannings ainsi que les premières réservations capacitaires en réalisant au plus tôt un certain nombre de travaux ayant des impacts sur l'enveloppe capacitaire (ralentissements) pouvant être disponible ;
- Répondre à la volonté des partenaires exprimée lors du Comité de Pilotage du 15 juillet 2024 de préserver dans la mesure du possible une équité territoriale dans la répartition de ces premiers travaux.

Opérations LNPCA concernées par la présente convention	Synthèse des premiers travaux par opération <i>(le détail du programme des travaux est fourni en annexe)</i>
Nice Aéroport (phase 1)	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des accès provisoires à la gare existante (MOA G&C) • Dévoisement de la canalisation de transport Gaz en dehors des emprises chantier (MOA GRT, périmètre G&C) • Création d'une dalle de protection de l'ouvrage hydraulique (MOA SNCF RESEAU) • Adaptation de l'ouvrage Pompidou au nouveau tracé ferroviaire (MOA SNCF RESEAU)
Navette toulonnaise (phase 1)	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des TVP de Cuers par création de passerelle (MOA G&C) • Suppression des TVP de Puget-Ville par création de passerelle (MOA G&C) • Suppression TVP Carnoules par création de passerelle (MOA G&C) • Electrification et remise en état de 2 voies de service sur Toulon pour la Navette toulonnaise (MOA SNCF RESEAU) • Carnoules - Dépose de l'aiguille traversant le quai V1 et d'accès au foncier où sera réalisé le futur parking + comblement bateau de quai (MOA SNCF RESEAU)
Marseille Corridor ouest (phase 1)	<ul style="list-style-type: none"> • Feeder d'alimentation électrique pour les futures installations de la future Double Voie du Corridor Ouest (MOA SNCF RESEAU) • Dévoisement de la canalisation Gaz (GRT) à l'aplomb du PEM de St André (MOA GRT, périmètre G&C)
Libération Abeilles et Bloc Est Marseille (phase 1)	<ul style="list-style-type: none"> • Libération/modification de la boucle 20KV sur le périmètre SNCF G&C et SNCF Réseau (MOA SNCF RESEAU et G&C) • Mise en œuvre de solutions modulaires, déplacement relogement de la coque des loueurs et du siège de l'ABE, et rafraichissement/aménagement Pergola et Halle A (MOA G&C) • Déconnexion électrique du faisceau Abeilles (MOA SNCF RESEAU) • Sous-station électrique SES et Sous-Station EALE de Guibal (MOA SNCF RESEAU)

La consistance détaillée de ces travaux financés par la présente convention figure en annexes de la présente convention :

- Annexe 1.1 : Programme des premiers travaux de phase 1
- Annexe 1.2 : Coûts des premiers travaux aux conditions économiques de juillet 2020

ARTICLE 4. DUREE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX OBJET DU FINANCEMENT

Les modalités de définition et de suivi du planning prévisionnel du projet sont régies par l'article 4.15 de la **Convention-cadre** : « Article 4.15 : Modalités de définition et du suivi du planning de réalisation physique ».

La durée prévisionnelle des travaux objet du financement est de **48 mois** à compter de l'entrée en vigueur de la **Convention de financement**, avec de premiers travaux engagés en 2025.

Les durées prévisionnelles des premiers travaux, par opération, sont détaillées en annexe 1.4.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Signataires et prend fin au solde des flux financiers dus à son titre.

ARTICLE 6. MODALITES DE SUIVI DU PROJET

Le projet fait l'objet d'un suivi par les instances de gouvernance détaillées dans l'article 3 de la **Convention-cadre** : « Article 3 : Instances de gouvernance ».

ARTICLE 7. FINANCEMENT

Les modalités de financement du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur sont régies par l'article 4 de la **Convention-cadre** : « Article 4 : Détermination des coûts d'opération, du Besoin de financement, du plan de financement et du planning ».

Le présent article précise les modalités de financement pour les éléments de programme objet de la présente **Convention de financement**.

7.1 Assiette de financement

7.1.1 Coût aux conditions économiques de référence

Le coût des travaux décrits à l'article 3, dont le financement fait l'objet de la présente **Convention de financement**, est estimé **26 112 697 € HT** aux conditions économiques de juillet 2020, répartis comme suit :

Opérations	MOA	Montants en € constants de référence (CE 07/20)
Premiers travaux Nice Aéroport phase 1	SNCF RESEAU	3 239 082 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	3 257 375 €

Premiers travaux Navette toulonnaise phase 1	SNCF RESEAU	1 704 780 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	7 484 400 €
Premiers travaux Marseille surface phase 1 (comprenant Corridor Ouest et Libération Abeilles)	SNCF RESEAU	3 662 120 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	6 764 940 €
TOTAL		26 112 697 €

Le détail de ce coût estimatif est présenté en **Annexe 1.2**.

Fongibilité des coûts

Comme prévu dans la **Convention-cadre**, les Parties ont convenu d'un principe de fongibilité des coûts (dont les Provisions pour Risques), de sorte que les Provisions pour Risques puissent constituer un outil d'optimisation permettant de mutualiser la gestion des risques sur le Projet et non aux bornes de chaque Opération. Cette fongibilité devra se faire en totale transparence avec les Financeurs, comme prévu par la Convention cadre, sous le contrôle du COPIL. Ainsi, le budget non consommé sera réaffecté aux conventions de financement suivantes, avec l'accord du COPIL.

Pour mémoire, les Provisions pour Risques et l'analyse de risque sont régies par l'article 4.3 de la **Convention-cadre** qui prévoit notamment que « les Provisions pour Risques sont suivies en transparence totale avec les Partenaires financiers ».

7.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

La **Convention-cadre** prévoit que les conventions de financement utilisent les indices de référence suivants pour déterminer le besoin de financement aux conditions économiques projetées de réalisation :

- indice TP01 et TP05b pour le coût du foncier, des travaux, des fournitures et de la provision pour risques : rubrique A (foncier), B1 (travaux), B2 (SLG), B3 (Fournitures), C (PR).
- indice BT01 : équivalent à TP01 en matière de rubrique.
- indice ING pour le coût des études et de maîtrise d'ouvrage : rubrique D (MOE), E (frais complémentaire de MOA) et F (MOA).

Concernant la présente **Convention de financement**, et compte tenu de la typologie des éléments de programme qui y sont intégrés, les indices TP01, BT01 et ING sont utilisés pour les premiers travaux de phase 1.

Les hypothèses d'actualisation sont les suivantes en application de la Convention-cadre :

- du calendrier prévisionnel de réalisation stipulé à l'article 4 ;
- de l'évolution de l'indice TP01, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
 - indice de janvier 2024 : 129,6
 - + 2,8 % en 2024,
 - + 2,5 % en 2025 et au-delà,
- de l'évolution de l'indice BT01, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
 - indice de janvier 2024 : 130,8
 - + 2,8 % en 2024,
 - + 2,5 % en 2025 et au-delà,
- de l'évolution de l'indice ING, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
 - indice de janvier 2024 : 132,3

- + 2,5 % en 2024,
- + 2,3 % en 2025,
- + 2,2 % en 2026 et au-delà.

Ainsi, le Besoin de financement de la présente convention couvre notamment le coût des travaux du périmètre, défini à l'article 3, qui est estimé à **32 536 874 € HT courants** répartis, à titre indicatif, comme suit :

Opérations	MOA	Montants à contractualiser en Euros courants
Premiers travaux Nice Aéroport phase 1	SNCF RESEAU	4 071 675 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	3 978 271 €
Premiers travaux Navette toulonnaise phase 1	SNCF RESEAU	2 117 738 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	9 442 898 €
Premiers travaux Marseille surface phase 1 (comprenant Corridor Ouest et Libération Abeilles)	SNCF RESEAU	4 486 128 €
	SNCF GARES & CONNEXIONS	8 440 164 €
TOTAL		32 536 874 €

Ce montant en euros courants se décompose comme suit :

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau en Euros courants :

Missions	Nice Aéroport	Navette toulonnaise	Marseille Surface	TOTAL
Travaux	3 360 351 €	1 684 472 €	3 571 101 €	8 615 924 €
Provision pour risques	271 032 €	171 942 €	360 348 €	803 322 €
Maitrise d'œuvre	345 327 €	211 885 €	449 740 €	1 006 952 €
Acquisitions données et missions complémentaires	0 €	0 €	0 €	0 €
Maitrise d'ouvrage	94 965 €	49 439 €	104 939 €	249 343 €
TOTAL	4 071 675 €	2 117 738 €	4 486 128 €	10 675 541 €

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions en Euros courants :

Missions	Nice Aéroport	Navette toulonnaise	Marseille Surface	TOTAL
Travaux	3 160 623 €	7 605 333 €	6 711 281 €	17 477 237 €
Provision pour risques	319 964 €	626 633 €	700 915 €	1 647 512 €
Maitrise d'œuvre	265 432 €	390 623 €	513 983 €	1 170 038 €
Acquisitions données et missions complémentaires	132 715 €	429 686 €	321 241 €	883 642 €
Maitrise d'ouvrage	99 537 €	390 623 €	192 744 €	682 904 €

TOTAL	3 978 271 €	9 442 898 €	8 440 164 €	21 861 333 €
--------------	--------------------	--------------------	--------------------	---------------------

Les couts actualisés sont présentés en **annexe 1.3**.

Le Besoin de financement en euros courants sera régulièrement réactualisé selon les modalités prévues à l'article 4.7 de la **Convention-cadre**.

7.2 Plan de financement

Les Co-financiers s'engagent à participer au financement de la présente **Convention de financement** selon la clé de répartition suivante :

Plan de financement	Clé de répartition %	Besoin de financement	
		Montant en Euros courants	
Premiers travaux phase 1		Périmètre MOA SNCF Réseau	Périmètre MOA SNCF G&C
Etat	50,0000 %	5 337 770,50 € HT	10 930 666,50 € HT
SLNPCA	50,0000 %	5 337 770,50 € HT	10 930 666,50 € HT
TOTAL	100,0000 %	10 675 541,00 € HT	21 861 333,00 € HT

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Modalités d'appels de fonds

Conformément aux modalités d'appels de fonds régies par l'article 7 de la **Convention-cadre** : « Article 7 : Modalités d'appels de fonds et de versement », chaque maître d'ouvrage procèdera aux appels de fonds en euros courants sur son périmètre et sur la base du plan de financement de l'article 7.2, dont un premier appel de fonds de 20%.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 2**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

8.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Signataires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
	Nom du service	N° téléphone / adresse électronique

Etat	Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) Direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports Sous-direction des infrastructures ferroviaires Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex	Bureau du développement du réseau ferroviaire et des opérations contractualisées	if2.dtffp.dgitm@developpement-durable.gouv.fr Copie à : uppr.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
AFIT France	La Grande Arche Paroi Sud 92 055 LA DEFENSE CEDEX	Secrétariat général	Chorus Portail Pro - https://chorus-pro.gouv.fr
SLNPCA	27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE Cedex 20	Gestion administrative et financière	Chorus Pro - L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF Gares & Connexions	TSA 40818 69908 LYON Cedex 20	Direction Finances, Juridique et Régulation	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

8.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
AFIT France	180 092 255 300049	FR 83 180 092 255
SLNPCA	920 979 390 00019	FR 76 920 979 390
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR51507523801

8.4 Délais de caducité

Les délais de caducité sont régis par l'article 8 de la **Convention-cadre** : « Article 8 : Caducité ».

Pour la présente convention, les Signataires conviennent que les engagements financiers des Co-financeurs deviendront caducs dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention de financement, si SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions n'ont pas transmis l'attestation du démarrage ou du report des opérations concernées par un représentant du Maître d'ouvrage permettant de justifier soit d'un début de réalisation du projet ou de la phase du projet au titre duquel la subvention est accordée, soit d'une justification de son report.

Conformément à la Convention-cadre, les engagements financiers des Co-financeurs deviendront caducs dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la date estimée de fin des travaux couverts par la présente **Convention de financement**, si les Maîtres d'ouvrage n'ont pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements.

ARTICLE 9. DECOMPOSITION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET GESTION DES ECARTS

Les Co-financeurs ne disposent pas à la date de signature de la présente **Convention de financement** des autorisations d'engagement permettant de couvrir les financements portant sur les phases PRO et REA complètes des opérations de phase 1. Contrairement à la décomposition des Conventions de financement présentée à titre indicatif à l'article 4.2 de la Convention-cadre, la présente **Convention de financement** ne porte que sur de premiers travaux de la phase 1. Des conventions de financement seront conclues ultérieurement pour financer le complément des travaux de la phase 1.

Cette modification de la décomposition des Conventions de financement est de nature à priver les Maîtres d'ouvrage de leur capacité à s'engager sur un planning et des coûts dès la fin de la phase d'AVant Projet, tel que le prévoit explicitement l'article 4.1 de la **Convention-cadre**.

En application de l'Article 5 « Suivi et gestion des écarts et des risques financiers » de cette Convention-cadre et plus particulièrement les dispositions de l'article 5.6, les Maîtres d'ouvrage ont informé les Co-financeurs, par courrier en date du 25 juin 2024, d'un risque sur la bonne réalisation de leurs obligations contractuelles.

En effet, afin de sécuriser le planning et optimiser le coût des opérations de phase 1, il est nécessaire de stabiliser les hypothèses nécessaires à la détermination du périmètre des prestations et travaux, et de l'ensemble des sujétions afférentes, qui feront l'objet de chacune des Conventions de financement à venir (planification et mobilisation des ressources des Maîtres d'ouvrage et des Maîtres d'œuvre et experts, programmation des interruptions de circulation, méthodologie de travaux compatibles, stratégie d'achats études et travaux et calendrier des appels d'offres associés, acquisition des fonciers nécessaires, autorisations administratives, ...) particulièrement dimensionnantes sur l'ensemble du projet et pouvant influencer substantiellement sur les coûts, sur les dates de livraison des ouvrages, sur les horizons de mise en exploitation des services multimodaux associés, et sur les autres projets concomitants, à l'instar du projet Haute Performance Marseille-Vintimille par exemple.

Les plannings indicatifs des Opérations de phase 1 et leurs Coûts Prévisionnels Provisoires de Réalisation (CPPR) seront conditionnés au fait que les Maîtres d'ouvrage disposent du financement de l'intégralité des travaux des opérations de phase 1 avant avril 2025, selon le calendrier suivant :

- au plus tard le 31 décembre 2024, les Financeurs devront confirmer par écrit aux maitres d'ouvrage leur capacité financière à signer les conventions de financement portant sur l'intégralité des travaux des opérations de phase 1 en 2025,
- au plus tard le 30 avril 2025, la conventions de financement REA des opérations de phase 1 devront avoir été signées par l'ensemble des Signataires,

(désignées ci-après « Conditions de calendrier »).

L'engagement écrit des Co-financeurs permettra d'engager la préparation des conventions de financement REA en vue de leur validation par les instances des financeurs, puis de leur signature avant le 30 avril 2025.

La signature des prochaines conventions de financement REA couvrant le reste du périmètre des travaux à financer au plus tard le 30 avril 2025 permettra en particulier aux Maîtres d'ouvrage de confirmer les interruptions de circulation à programmer sur l'axe Marseille-Vintimille pour les travaux des opérations de phase 1 (fermeture de ligne, limitations temporaires de vitesse, etc.). Cette confirmation des interruptions de circulations doit se faire deux années avant les travaux, et donc au plus tard en avril 2025 pour les travaux de l'année 2027 des opérations phase 1, conformément au process en vigueur chez SNCF Réseau nommé « RP0 ».

Dans le cas où les deux Conditions de calendrier mentionnées au présent article ne seraient pas réalisées, les Signataires acceptent que les Maîtres d'ouvrage actualisent en fin d'études PRO le planning et le coût prévisionnel des opérations de phase 1 et par conséquent de la présente Convention, en tenant compte notamment de la nouvelle date prévisionnelle de signature des Conventions de financement REA :

- Le coût de référence sera ajusté en fin d'études PRO en application de l'article 4.1 de la **Convention-cadre** afin d'utiliser le CPDR en tant que coût de référence des Conventions REA à venir en lieu et place du CPPR initial. Le CPDR intégrera notamment les conséquences directes et indirectes dudit report, avec notamment une modification du phasage des travaux liée au report des réservations capacitaires, et une reprise des études PRO pour tenir compte notamment de cette nouvelle hypothèse de démarrage de la phase REA.
- L'actualisation du planning de référence en fin de PRO sera réalisée via une adaptation du « planning de référence de phase », telle que prévue à l'article 6.2.2 de la **Convention-cadre**.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Les premiers travaux objet de la présente **Convention de financement** sont prévus en parallèle des phases PRO et ACT des opérations de phase 1. Ainsi, la liste des actions de communication figure en annexe des trois conventions de financement PRO-ACT de phase 1 :

- **Convention n°2** couvrant phases PRO/ACT pour les opérations de la Navette toulonnaise ainsi que la provision pour risques commune de conception de la phase 1 LNPCA ;
- **Convention n°3** couvrant les phases PRO/ACT pour l'opération Nice Aéroport ;
- **Convention n°4** couvrant les phases PRO/ACT pour les opérations de Marseille surface.

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Signataires à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour l'ETAT

Nom : Jean-Baptiste DE CAGNY
Adresse : DGITM/DTFFP/IF/IF2 – Tour Séquoïa
1, place Carpeaux
La Défense 6 – 92055 LA DÉFENSE CEDEX 3
Tél : 0140811370
E-mail : jean-baptiste.de-cagny@developpement-durable.gouv.fr

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Pour l'AFIT France

Nom : Katrin MOOSBRUGGER, Secrétaire générale de l'AFIT France
Adresse : La Grande Arche Paroi Sud
92 055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 72 78
E-mail : conventions@afit-france.fr

Pour la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Nom : Folco LAVERDIERE
Adresse : 27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE
Tél : 0491454853
E-mail : folco.laverdiere@slnpca.fr

Pour SNCF Réseau

Nom : Jacques PAULET – Directeur d'agence LNPCA
Adresse : SNCF Réseau
Immeuble Le Triangle, 5 rue de Crimée Marseille
Tél :
E-mail : jacques.paulet@reseau.sncf.fr

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom : Stéphane COUGNON – Directeur du Projet LNPCA
Adresse : SNCF Gares & Connexions
4 rue Léon Gozlan- CS70014, 13331 Marseille Cedex 03
Tél :
E-mail : stephane.cougnon@sncf.fr

ou à toute autres interlocuteurs, adresse, téléphone, email qui seraient ultérieurement notifiés par une Partie à l'autre Partie avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

La confidentialité est régie par l'article 15.2 de la Convention Cadre.

ARTICLE 13. ANNEXES

La présente convention comporte deux annexes listées ci-après.

L'annexe « Caractéristiques des éléments de programme de la présente convention : Coûts, fonctionnalités, délais » est composée de 4 fiches annexes.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

La présente convention est établie en cinq (5) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le (Date à apposer par le dernier signataire)

**Visa du Contrôleur budgétaire
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France**

**Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,
Le Président du Conseil d'Administration**

Franck LEROY

**Pour l'État,
Le Directeur général des infrastructures,
des transports et des mobilités**

Rodolphe GINTZ

Convention de financement LNPCA des premiers travaux
de la phase 1

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour La Société de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,
Le Président du Conseil d'Administration**

Renaud MUSELIER

**Convention de financement LNPCA des premiers travaux
de la phase 1**

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour SNCF Réseau,
Le Président Directeur Général**

Matthieu CHABANEL

Convention de financement LNPCA des premiers travaux
de la phase 1

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**Pour SNCF Gares & Connexions,
Le Directeur des Grands Projets**

Stéphane LERENDU

Convention de financement LNPCA des premiers travaux
de la phase 1

Convention de financement

Annexe 1

Caractéristiques des éléments de programme de la présente convention :

Coût, Fonctionnalités, Délais

4 Fiches annexes :

- Annexe 1.1 : Programme des premiers travaux de phase 1
- Annexe 1.2 : Coûts des premiers travaux de phase 1
- Annexe 1.3 : Actualisation des coûts des premiers travaux de phase 1
- Annexe 1.4 : Durées prévisionnelles des premiers travaux de phase 1

ANNEXE 1.1 : Programme des premiers travaux de phase 1

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et Co-financeurs, le programme des travaux objet de la présente convention de financement, portant sur 3 ensembles fonctionnels de la LNPCA : Gare de Nice Aéroport, Navette toulonnaise et Marseille Surface.

Le programme de travaux objet de la présente convention est constitué des premiers travaux sur chaque ensemble fonctionnel identifié, déduction faite des travaux anticipés déjà contractualisés au titre de la convention de financement PRO/REA n°1.

A/ GARE DE NICE AEROPORT

Liste des travaux	Périmètre MOA	Description synthétique des principaux travaux
Réalisation d'une dalle de protection de l'ouvrage hydraulique	RESEAU	Mise en place d'une dalle de 40cm sur 200m de longueur et 5m de large au-dessus de l'ouvrage existant (1m20 de large) entre le PRA Maicon et l'OH des égouts.
Modification Pont-Rails G.POMPIDOU	RESEAU	<p>A l'état futur, l'ouvrage doit supporter 3 voies ferrées : VC, VD (en lieu et place des voies V1 et V2) et VE (en lieu et place de l'ancienne V3G), et une voirie de maintenance de 3.00 m de large au nord de VE (en lieu et place de l'ancienne voie de service d'accès au MIN - VMIN).</p> <p>La solution proposée pour l'ouvrage Pompidou consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démolir les tabliers existants VMIN et V3G ; • Démolir la pile centrale sous VMIN et sous V3G ; • Remplacer les chevêtres des culées existantes (et mettre en œuvre des butées sismiques latérales, en béton armé, sur ces culées). • Reconstruire une nouvelle pile centrale qui servira d'appui fixe pour chacun des tabliers ; • Créer un tablier type poutrelles enrobées pour la voie VE ; • Créer un tablier dalle BA pour la piste routière le long des voies.
Réalisation des accès provisoires à la gare	G&C	Création des accès provisoires à la gare NSA à l'Est de l'avenue maître Maurice Slama pour permettre de commencer les travaux sur les emprises du futur projet <i>(hors réalisation d'un guichet de vente provisoire, faisant l'objet d'une demande de modification de programme)</i>
Dévoiemnt canalisation gaz sur le périmètre G&C	G&C	Dévoiemnt d'une canalisation d'adduction de gaz pour permettre de réaliser les travaux en sécurité

B/ NAVETTE TOULONNAISE

Liste des travaux	Périmètre MOA	Description synthétique des principaux travaux
Electrification des voies de service	RESEAU	Electrification et remise en état des voies Z et 62 en gare de Toulon pour permettre le remisage des TER de la Navette toulonnaise pour des longueurs de composition de 110m. Des modifications des protections vis-à-vis du risque électrique des ouvrages sont également prévues : PRO Ste Anne et passerelle Ville Ville
Carnoules	RESEAU	<ul style="list-style-type: none"> Dépose de l'aiguille traversant le quai V1 et le foncier où sera réalisé le futur parking + comblement bateau de quai résultant de cette dépose. Suppression TVP une fois la passerelle mise en service
Carnoules	G&C	Réalisation d'une passerelle pour assurer la traversée des voies entre le quai latéral et le quai central. La passerelle est équipée d'ascenseurs et d'escaliers fixes. Sa mise en œuvre nécessite notamment la dépose de l'abris filant du quai central.
TVP Cuers	G&C	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une passerelle pour assurer la traversée des voies entre les deux quais latéraux. La passerelle est équipée d'ascenseurs et d'escaliers fixes. Dépose de la TVP par SNCF Réseau
TVP Puget	G&C	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une passerelle pour assurer la traversée des voies entre les deux quais latéraux. La passerelle est équipée d'ascenseurs et d'escaliers fixes. Dépose de la TVP par SNCF Réseau

C/ MARSEILLE SURFACE

Liste des travaux	Périmètre MOA	Description synthétique des principaux travaux
Libération/modification de la boucle 20kV	RESEAU et G&C	<p>Modifications nécessaires préalablement aux travaux de démolition puis de construction du Bloc Est</p> <ul style="list-style-type: none"> Etape 1 : déplacement du poste Haute Tension (HT) de Flammarion, sis dans les emprises SNCF avec séparation des alimentations RESEAU et G&C. A cette étape, le poste HT du Hangar A et le poste HT Voltaire ne sont plus alimentés en boucle 20kV. Etape 2 : suppression du poste HT du Hangar A et suppression de l'ensemble des départs vers le site d'Abeilles y compris depuis le poste HT CT4 <p>Autres travaux en interaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'une sécurisation de l'alimentation de la gare St Charles avec la création d'un point de livraison 20kV au poste HT Voltaire. Le poste est à insérer dans la boucle « Gare ». Suppression du poste HT Bénédit qui ne sera plus accessible après la mise en œuvre du Bloc Est et donc à remplacer par plusieurs points de livraison
Déconnexion électrique du faisceau Abeilles	RESEAU	D'importants travaux de dépose des installations ferroviaires et de démolition des bâtiments sont prévus dans le cadre de la libération du site des Abeilles. Préalablement à la réalisation de ces travaux majeurs, il est prévu de supprimer l'alimentation électrique du site et ainsi supprimer tout risque électrique.
Sous-Station SES et Sous-Station EALE de GUIBAL	RESEAU	<p>Le Poste HT/BT 20kV/410V de Guibal de type boucle est transformé en Sous Station (SST) pour permettre l'alimentation en 3,2kV des centres de signalisation de la zone.</p> <p>Cette SST alimentera également le centre 861,4 qui sera créé lors du doublement de la voie partant vers Arenc.</p>
Feeder d'alimentation caténaire de la future double voie	RESEAU	<p>Un nouveau feeder d'alimentation en provenance de la sous station de Saint-Charles devra venir alimenter la nouvelle voie partant vers Arenc.</p> <p>Il est prévu d'implanter un nouveau support dans la sous station Saint Charles pour accueillir le nouvel appareil d'interruption "IT6"</p>
Mise en œuvre de solutions modulaires + déplacement relogement de la coque des loueurs et du siège de l'ABE + rafraichissement/aménagement Pergola et Halle A	G&C	Mise en œuvre d'une solution modulaire temporaire nécessaire dans le phasage des relogements des activités tertiaires et logistique/avitaillement. (guichets et back office des loueurs et siège de l'ABE). Travaux de rafraichissement et de réaménagement de la Pergola et de la Halle A pour y accueillir les activités de nettoyage des trains et de sécurité de la gare ainsi que

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

		pour permettre le relogement temporaire du siège de TGV en attendant que l'immeuble réversible soit livré.
Dévoiemnt canalisation gaz (GRT) à l'aplomb du PEM de St André	G&C	Dévoiemnt en relation avec le concessionnaire

ANNEXE 1.2 : Coûts des premiers travaux de phase 1

NICE AEROPORT (CE07/20)	
Périmètre RESEAU	
MBP / Travaux	2 660 000 €
Création d'une dalle de protection de l'ouvrage hydraulique	810 000 €
Adaptation de l'ouvrage Pompidou au nouveau tracé ferroviaire	1 850 000 €
PR	212 800 €
Maitrise d'œuvre	287 280 €
Acquisitions de données et missions complémentaires	0
Maitrise d'ouvrage	79 002 €
TOTAL	3 239 082 €

NICE AEROPORT (CE07/20)	
Périmètre G&C	
MBP / Travaux	2 575 000 €
Réalisation des accès provisoires à la gare	1 900 000 €
Dévoisement canalisation gaz sur le périmètre G&C	675 000 €
PR	257 500 €
Maitrise d'œuvre	226 600 €
Acquisitions de données et missions complémentaires	113 300 €
Maitrise d'ouvrage	84 975 €
TOTAL	3 257 375 €

NAVETTE TOULONNAISE (CE07/20) Périmètre RESEAU	
MBP / Travaux	1 350 000 €
Electrification et remise en état de 2 voies de service sur Toulon pour la Navette toulonnaise	1 000 000 €
Dépose de l'aiguille traversant le quai V1 et d'accès au foncier où sera réalisé le futur parking + comblement bateau de quai	350 000 €
PR	135 000 €
Maitrise d'œuvre	178 200 €
Acquisitions de données et missions complémentaires	0
Maitrise d'ouvrage	41 580 €
TOTAL	1 704 780 €

NAVETTE TOULONNAISE (CE07/20) Périmètre G&C	
MBP / Travaux	6 000 000 €
Suppression TVP Cuers par une passerelle	2 000 000 €
Suppression TVP Puget par une passerelle	2 000 000 €
Suppression TVP Carnoules par une passerelle	2 000 000 €
PR	480 000 €
Maitrise d'œuvre	324 000 €
Acquisitions de données et missions complémentaires	356 400 €
Maitrise d'ouvrage	324 000 €
TOTAL	7 484 400 €

MARSEILLE SURFACE (CE07/20)	
Périmètre RESEAU	
MBP / Travaux	2 900 000 €
Libération/modification de la boucle 20KV	1 400 000 €
Déconnexion électrique du faisceau Abeilles	500 000 €
Feeder d'alimentation électrique pour les futures installations de la future Double Voie du Corridor Ouest	300 000 €
Sous-station électrique SES Guibal	700 000 €
PR	290 000 €
Maitrise d'œuvre	382 800 €
Acquisitions de données et missions complémentaires	0
Maitrise d'ouvrage	89 320 €
TOTAL	3 662 120 €

MARSEILLE SURFACE (CE07/20)	
Périmètre G&C	
MBP / Travaux	5 369 000 €
Libération/modification de la boucle 20KV sur le périmètre G&C	1 210 000 €
Mise en œuvre de solutions modulaires + déplacement relogement de la coque des loueurs et du siège de l'ABE + rafraichissement/aménagement Pergola et Halle A	2 659 000 €
Dévoiemment du réseau GAZ au droit du PEM de Saint-André	1 500 000 €
PR	536 900 €
Maitrise d'œuvre	429 520 €
Acquisitions de données et missions complémentaires	268 450 €
Maitrise d'ouvrage	161 070 €
TOTAL	6 764 940 €

ANNEXE 1.3 : Actualisation des coûts des premiers travaux

Hypothèse d'inflation par indice	
Inflation prévisionnelle ING	2,5%
Inflation prévisionnelle TP01	2,8%
Inflation prévisionnelle BT01	2,8%

2024	2025	2026	2027	2028
2,5%	2,3%	2,2%	2,2%	2,2%
2,8%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%
2,8%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%

Indices utilisés (connus et projetés selon les hypothèses)	juil.-20	janv.-24	janv.-25	janv.-26	janv.-27	janv.-28
Indice ING	117,10	132,30	135,61	138,73	141,78	144,90
Indice TP01	109,90	129,60	133,23	136,56	139,97	143,47
Indice BT01	112,20	130,80	134,46	137,82	141,27	144,80

SNCF Réseau		
Actualisation prévisionnelle des coûts de la convention		
% prévisionnel d'affectation annuelle des coûts Éconstants	Premiers travaux 13	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
	Premiers travaux 83	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
	Premiers travaux 06	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
Montants Éconstants CE07 2020	Premiers travaux 13	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
	Premiers travaux 83	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
	Premiers travaux 06	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
Montants Écourant par application des indices projetés	Premiers travaux 13	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
	Premiers travaux 83	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
	Premiers travaux 06	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)

2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
0%	37%	63%	0%	0%	100%
0%	0%	100%	0%	0%	100%
0%	37%	63%	0%	0%	100%
0%	0%	83%	17%	0%	100%
0%	0%	0%	100%	0%	100%
0%	0%	83%	17%	0%	100%
0%	0%	33%	67%	0%	100%
0%	0%	0%	100%	0%	100%
0%	0%	33%	67%	0%	100%
- €	1 068 421 €	1 831 579 €	- €	- €	2 900 000 €
- €	- €	290 000 €	- €	- €	290 000 €
- €	173 939 €	298 181 €	- €	- €	472 120 €
- €	- €	1 125 000 €	225 000 €	- €	1 350 000 €
- €	- €	- €	135 000 €	- €	135 000 €
- €	- €	183 150 €	36 630 €	- €	219 780 €
- €	- €	886 667 €	1 773 333 €	- €	2 660 000 €
- €	- €	- €	212 800 €	- €	212 800 €
- €	- €	122 094 €	244 188 €	- €	366 282 €
- €	1 295 218 €	2 275 883 €	- €	- €	3 571 101 €
- €	- €	360 348 €	- €	- €	360 348 €
- €	201 429 €	353 250 €	- €	- €	554 679 €
- €	- €	1 397 902 €	286 570 €	- €	1 684 472 €
- €	- €	- €	171 942 €	- €	171 942 €
- €	- €	216 975 €	44 349 €	- €	261 324 €
- €	- €	1 101 755 €	2 258 596 €	- €	3 360 351 €
- €	- €	- €	271 032 €	- €	271 032 €
- €	- €	144 642 €	295 650 €	- €	440 292 €
Total courant					10 675 541 €

SNCF G&C		
Actualisation prévisionnelle des coûts de la convention		
% prévisionnel d'affectation annuelle des coûts Éconstants	Premiers travaux 13	Travaux (TP01)
		Travaux (BT01)
		Provision pour risques (TP01)
	Premiers travaux 83	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
	Premiers travaux 06	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
Montants Éconstants CE07 2020	Premiers travaux 13	Travaux (TP01)
		Travaux (BT01)
		Provision pour risques (TP01)
	Premiers travaux 83	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
	Premiers travaux 06	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
Montants Écourant par application des indices projetés	Premiers travaux 13	Travaux (TP01)
		Travaux (BT01)
		Provision pour risques (TP01)
	Premiers travaux 83	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)
	Premiers travaux 06	Travaux (TP01)
		Provision pour risques (TP01)
		MOE / MC / MOA (ING)

2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
0%	19%	32%	32%	16%	100%
0%	19%	32%	32%	16%	100%
0%	0%	0%	0%	100%	100%
0%	19%	32%	32%	16%	100%
0%	0%	36%	48%	16%	100%
0%	0%	0%	0%	100%	100%
0%	0%	36%	48%	16%	100%
0%	50%	50%	0%	0%	100%
0%	0%	100%	0%	0%	100%
0%	50%	50%	0%	0%	100%
- €	512 703 €	878 919 €	878 919 €	439 459 €	2 710 000 €
- €	503 054 €	862 378 €	862 378 €	431 189 €	2 659 000 €
- €	- €	- €	- €	536 900 €	536 900 €
- €	162 521 €	278 608 €	278 608 €	139 304 €	859 040 €
- €	- €	2 160 000 €	2 880 000 €	960 000 €	6 000 000 €
- €	- €	- €	- €	480 000 €	480 000 €
- €	- €	361 584 €	482 112 €	160 704 €	1 004 400 €
- €	1 287 500 €	1 287 500 €	- €	- €	2 575 000 €
- €	- €	257 500 €	- €	- €	257 500 €
- €	212 438 €	212 438 €	- €	- €	424 875 €
- €	621 535 €	1 092 127 €	1 119 430 €	573 708 €	3 406 800 €
- €	602 869 €	1 059 326 €	1 085 809 €	556 477 €	3 304 481 €
- €	- €	- €	- €	700 915 €	700 915 €
- €	188 208 €	330 063 €	337 324 €	172 373 €	1 027 968 €
- €	- €	2 683 971 €	3 668 097 €	1 253 265 €	7 605 333 €
- €	- €	- €	- €	626 633 €	626 633 €
- €	- €	428 364 €	583 715 €	198 853 €	1 210 932 €
- €	1 560 801 €	1 599 822 €	- €	- €	3 160 623 €
- €	- €	319 964 €	- €	- €	319 964 €
- €	246 013 €	251 671 €	- €	- €	497 684 €
Total courant					21 861 333 €

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

ANNEXE 1.4 : Durées prévisionnelles des premiers travaux de phase 1

Opérations LNPCA concernées par la présente convention	Synthèse des premiers travaux par opération <i>(le détail du programme des travaux est fourni en annexe)</i>	Durées prévisionnelles des travaux
Nice Aéroport (phase 1)	Réalisation des accès provisoires à la gare existante (MOA G&C)	8 mois
	Dévoisement par le concessionnaire de la canalisation de transport Gaz en dehors des emprises chantier (MOA GRT, périmètre G&C)	11 mois
	Création d'une dalle de protection de l'ouvrage hydraulique (MOA SNCF RESEAU)	2 mois
	Adaptation de l'ouvrage Pompidou au nouveau tracé ferroviaire (MOA SNCF RESEAU)	9 mois
Navette toulonnaise (phase 1)	Suppression des TVP de Cuers par création de passerelle (MOA G&C)	16 mois
	Suppression des TVP de Puget-Ville par création de passerelle (MOA G&C)	10 mois
	Suppression TVP Carnoules par création de passerelle (MOA G&C)	15 mois
	Electrification et remise en état de 2 voies de service sur Toulon pour la Navette toulonnaise (MOA SNCF RESEAU)	6 mois
	Carnoules - Dépose de l'aiguille traversant le quai V1 et d'accès au foncier où sera réalisé le futur parking + comblement bateau de quai (MOA SNCF RESEAU)	6 mois
Marseille Corridor ouest (phase 1)	Feeder d'alimentation électrique pour les futures installations de la future Double Voie du Corridor Ouest (MOA SNCF RESEAU)	18 mois
	Dévoisement de la canalisation Gaz (GRT) à l'aplomb du PEM de St André (MOA GRT, périmètre G&C)	33 mois
Libération Abeilles et Bloc Est Marseille	Libération/modification de la boucle 20KV sur le périmètre SNCF G&C et SNCF Réseau ((MOA SNCF RESEAU et G&C)	19 mois
	Mise en œuvre de solutions modulaires, déplacement relogement de la coque des loueurs et du siège de l'ABE, et rafraichissement/aménagement Pergola et Halle A (MOA G&C)	16 mois
	Déconnexion électrique du faisceau Abeilles (MOA SNCF RESEAU)	10 mois
	Sous-station électrique SES et Sous-Station EALE de Guibal (MOA SNCF RESEAU)	19 mois

Convention de financement

Annexe 2

Calendrier prévisionnel et indicatif des appels de fonds et Modèle d'état récapitulatif des dépenses

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS SNCF Réseau

PERIMETRE : SNCF RESEAU – Premiers travaux de la phase 1

MONTANT GLOBAL HT : 10 675 541 € courants

Prévisions d'appels de fonds

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libérateur)	Justificatif
Nov-24	1 ^{ère} appel de fonds	2 135 108 €	20 %	Prise d'effet de la convention de financement
Nov-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	2 135 108 €	20 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-26	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	3 202 662 €	30 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-27	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	2 135 108 €	20 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-28	Solde	1 067 554 €	10 %	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		10 675 541 €	100%	

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS SNCF Gares & Connexions

PERIMETRE : SNCF G&C – Premiers travaux de la phase 1
MONTANT GLOBAL HT : 21 861 333 € courants

Prévisions d'appels de fonds

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libératoire)	Justificatif
Nov-24	1 ^{ère} appel de fonds	4 372 267 €	20 %	Prise d'effet de la convention de financement
Nov-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	4 372 267 €	20 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-26	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	6 558 400 €	30 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-27	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	4 372 267 €	20 %	Selon les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention
Nov-28	Solde	2 186 133 €	10 %	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		21 861 333 €	100,00%	

Chaque appel de fonds sera transmis à l'AFIT France et à la SLNPCA par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>, en indiquant les n° SIRET de l'AFIT France et de la SLNPCA respectivement suivants : 18009255300049 et 92097939000019 et leurs numéros d'EJ. Le dépôt doit être accompagné de toutes les pièces justificatives en format PDF nécessaires à l'instruction du dossier et notamment celles prévues par la convention.

Sur les appels de fonds les mentions obligatoires suivantes doivent être indiquées très précisément :

- La date d'émission de l'appel de fonds
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de l'appel de fonds
- La dénomination précise de la convention, sa date de signature et le cas échéant son numéro
- Le montant de la subvention
- Le montant versé au titre des précédents acomptes
- Le montant de l'appel de fonds
- L'objet de la facturation

Les appels de fonds qui ne seront pas transmis avec les mentions obligatoires via le portail CHORUS PRO seront rejetés [réputés non reçus] par l'établissement et ne pourront donc être pris en charge pour traitement ni être éligibles à une demande d'intérêts de retard ou moratoires pour défaut de paiement.

Modèle d'état récapitulatif des dépenses :

État récapitulatif des dépenses comptabilisées/acquittées – SNCF Réseau

Projet :
Période du :
Phases :

Exemple de principe

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Maitrise d'ouvrage					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

État récapitulatif des dépenses comptabilisées/acquittées – SNCF Gares & Connexions

Projet :
Période du :
Phases :

Exemple de principe

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Maitrise d'ouvrage					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

FIN DU DOCUMENT

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_242-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024



DETAIL DES CONTRIBUTIONS PLURIANNUELLES ATTENDUES DES COLLECTIVITES MEMBRES

	% de la contribution de la SLNPCA	PRO ACT navette toulonnaise n°2 - délibération 2024-2-2 du 16 juillet 2024	PRO ACT NAE n°3	PRO ACT Marseille Surface n°4	Foncier phase 1	Premiers travaux phase 1	TOTAL AP
Région Provence Alpes Côte d'Azur	20,0000%	3 172 232,90 €	1 896 029,30 €	3 010 759,20 €	5 022 774,60 €	3 253 687,40 €	16 355 483,40 €
Département des Bouches du Rhône	7,1146%	1 128 458,41 €	674 474,50 €	1 071 017,37 €	1 786 751,61 €	1 157 434,22 €	5 818 136,11 €
Département du Var	2,7957%	443 430,58 €	265 036,46 €	420 858,97 €	702 108,55 €	454 816,69 €	2 286 251,25 €
Département des Alpes Maritimes	5,0327%	798 244,83 €	477 107,33 €	757 612,39 €	1 263 905,89 €	818 741,63 €	4 115 612,07 €
Métropole Aix-Marseille Provence	9,5345%	1 512 282,73 €	903 884,57 €	1 435 304,18 €	2 394 482,22 €	1 551 114,13 €	7 797 067,82 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1,3384%	212 285,83 €	126 882,28 €	201 480,01 €	336 124,08 €	217 736,76 €	1 094 508,95 €
Métropole Nice Côte d'Azur	2,6873%	426 237,07 €	254 759,98 €	404 540,66 €	674 885,11 €	437 181,71 €	2 197 604,53 €
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,2194%	34 799,39 €	20 799,44 €	33 028,03 €	55 099,84 €	35 692,95 €	179 419,65 €
Lérins	0,4818%	76 419,09 €	45 675,35 €	72 529,19 €	120 998,64 €	78 381,33 €	394 003,60 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,6351%	100 734,26 €	60 208,41 €	95 606,66 €	159 498,21 €	103 320,84 €	519 368,38 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,1605%	25 457,17 €	15 215,64 €	24 161,34 €	40 307,77 €	26 110,84 €	131 252,75 €
TOTAL	50,0000%	7 930 582,25 €	4 740 073,25 €	7 526 898,00 €	12 556 936,50 €	8 134 218,50 €	40 888 708,50 €
SLNPCA	100,00%	15 861 164,50 €	9 480 146,50 €	15 053 796,00 €	25 113 873,00 €	16 268 437,00 €	81 777 417,00 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_243 : Arrêt du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE)

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_243
RAPPORTEUR : Claude SERRA	
MOBILITE - TRANSPORTS	
Arrêt du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) portant sur les territoires des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse, de Sophia Antipolis, de Cannes-Pays de Lérins, d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et de la Communauté de Communes Alpes d'Azur pour la période 2024 – 2028. Ce SDIRVE prévoit la planification des nouveaux déploiements à intervenir sur le réseau WiiiZ qui sera renforcé avec plus de 350 bornes de recharge sur cette période sur le territoire de l'Ouest du Département des Alpes-Maritimes et de l'Est du Département du Var, dont 82 sur le territoire de la CAPG.</p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Loi LOM) créant la possibilité, pour les collectivités territoriales et les établissements publics titulaires de la compétence IRVE, d'élaborer un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge ouvertes au public pour les Véhicules Électriques et les véhicules hybrides rechargeables (S.D.I.R.V.E.) sur leur territoire, tel que prévu à l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2224-37 et L. 5216-5 II ;

Vu le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L. 121-15-1 à L. 121-18, L. 229-26 et R. 121-25 ;

Vu le Code de l'Énergie, notamment les articles L. 353-5 et R. 353-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables ;

Vu le décret n° 2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'informations d'usage des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables par les opérateurs concernés dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 pris en application des articles R. 353-5-4, R. 353-5-6 et R. 353-5-9 du Code de l'Énergie, définissant les modalités de publication des principales données de diagnostic et des objectifs opérationnels du schéma directeur ;

Vu la décision du bureau communautaire n°DB2021_034 en date du 29 avril 2021 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre la C.A.C.P.L., la C.A.S.A., la C.A.P.G., Esterel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) pour le déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (IRVE) afin d'assurer la cohérence du projet et d'optimiser les coûts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2022_075 en date du 07 avril 2022 approuvant la convention tripartite relative aux modalités de collaboration entre la CAPG, ENEDIS et le Groupement CITELUM - IZIVIA - POLITI pour l'élaboration du schéma directeur ;

Considérant que, dans le cadre du Plan Climat-Air-Energie Territorial (P.C.A.E.T.) Ouest 06, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) déploient, depuis 2018, un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides sur leur territoire ;

Considérant que ce déploiement, harmonisé à l'échelle de l'Ouest 06, a pour but de faciliter la mobilité électrique sur le bassin de vie, de répondre aux enjeux de qualité de l'air et de réduction des émissions des gaz à effet de serre du Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes et de participer à l'attractivité du territoire ;

Considérant que depuis 2021, deux nouveaux territoires ont souhaité intégrer le réseau WiiiZ en 2021 : Esterel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) ;

Considérant que 296 bornes ont pu être installées pour mailler le territoire de l'Ouest 06, dont 78 sur le territoire de la CASA et que le nombre de charges enregistrées sur ces infrastructures de recharge est en constante augmentation ;

Considérant que dans ce cadre et afin de planifier les nouveaux déploiements à intervenir, les cinq territoires membres du réseau WiiiZ, ont choisi d'élaborer un SDIRVE commun ; que ce schéma directeur permet d'avoir une vision à moyen terme du maillage à mettre en œuvre sur chaque territoire afin d'avoir une vue globale à moyen terme dans le développement de l'offre de recharge et définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et celui de transit ;

Considérant que ledit SDIRVE a été établi sur la période 2024-2028, soit 5 ans et se compose d'un diagnostic, d'une stratégie et d'objectifs opérationnels, d'un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation ;

Considérant que le réseau WiiiZ sera renforcé avec plus de 350 bornes de recharge sur la période 2024-2028 sur le territoire de l'Ouest du Département des Alpes-Maritimes et de l'Est du Département du Var, dont 82 sur le territoire de la CAPG ;

Considérant que la réalisation d'un SDIRVE implique des obligations de concertation, dont les modalités restent à la discrétion des E.P.C.I. et qu'une concertation préalable commune aux cinq E.P.C.I. a été organisée du 10 octobre au 8 novembre 2024 ;

Considérant que durant cette concertation, aucune intervention ou remarque n'a été formulée de façon à remettre en cause le SDIRVE ;

Considérant que le projet de schéma directeur doit être arrêté afin d'être soumis pour avis à chaque Préfet de département concerné, accompagné d'un fichier numérique

comprenant des indicateurs de diagnostic, ainsi que les objectifs opérationnels dudit schéma ;

Considérant qu'après une période réglementaire de 2 mois de consultation du Préfet de département concerné, il sera nécessaire que chacun des cinq E.P.C.I. adopte par délibération, lors d'un conseil communautaire, le schéma directeur ;

Considérant que l'adoption d'un SDIRVE permet l'obtention d'une réfaction à hauteur de 75 % du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE), qui correspond au coût de raccordement au réseau ENEDIS. Le dispositif de réfaction, en vigueur initialement jusqu'au 30 juin 2022 a été prolongée jusqu'à fin 2025 ;

Considérant qu'il est précisé que l'annexe 1 correspond au Rapport Final du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques de l'Ouest des Alpes-Maritimes et du Est-Var et l'annexe 2 liste les propositions d'implantation des infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur le territoire de la CAPG ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ARRETER** le projet du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) pour la période 2024-2028, tel que proposé en annexe 1 ;
- **DE PRENDRE ACTE** des propositions d'implantation des infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la période 2024-2028, tel que proposé en annexe 2 ;
- **DE PRENDRE ACTE** que le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques sera soumis à l'avis du Préfet de Département ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou document à intervenir en exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques de l'Ouest des Alpes-Maritimes et de l'Est-Var



CANNES
PAYS DE
LÉRINS



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS



Alpes
d'azur
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Est+érel
côte d'azur
AGGLOMÉRATION

Document réalisé
par l'équipe

Mobileese
Votre transition vers la mobilité électrique

MOBILEESE
2 Chemin de la Basse Roberdière
44320 Saint-Père-en-Retz

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CADRAGE ET DIAGNOSTIC	6
I. Etat des lieux mobilité électrique et utilisation des IRVE existantes ouvertes au public	6
I.i. Contexte	6
I.ii. Données relatives aux IRVE ouvertes au public existantes	7
I.iii. Les zones à équiper, conforter ou transformer	15
II. Evaluation de l'évolution des besoins en IRVE ouvertes au public.....	15
II.i. Définition des cas d'usage	16
II.ii. Estimation du parc de véhicules rechargeables et de son évolution	18
II.iii. Estimation du besoin en points de charge ouverts au public.....	19
III. Evaluation du développement de l'offre de recharge	21
III.i. Identification des projets portés par des investisseurs privés :	22
III.ii. Projets programmés portés par les communes :	22
IV. Evaluation des capacités d'accueil d'IRVE ouvertes au public par le réseau	23
STRATEGIE, OBJECTIFS, ET CALENDRIER	24
A. Priorités et objectifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en matière d'IRVE ouvertes au public	24
B. Evaluation des effets des nouvelles IRVE sur le réseau de distribution d'électricité	38
C. Cartographie	38
D. Calendrier	40
E. Dispositif d'évaluation et de suivi	40
DEPLOIEMENT ET EXPLOITATION	41
1. Aspects économiques	41
1.i. Coûts d'investissements	42
1.ii. Aides financières à l'investissement.....	43
1.iii. Coûts d'exploitation	45
1.iv. Soutien à l'exploitation.....	46
1.v. Recettes.....	47
I. Benchmark sur les autres collectivités pour mode de déploiement et tarification.....	50
2. Modalités de déploiement et de gestion des Infrastructures de Recharges publiques	56
2.i. Acteurs impliqués pour une gestion complète d'une infrastructure de recharge de VE et leurs rôles :	56
2.ii. Modèle technico-économique du déploiement IRVE :	56
3. Définition de matrice de gestion des risques	59
LEXIQUE	60
ANNEXE 1 – NOMBRE DE BORNES RESEAU WiiiZ (SEPT-2024)	61
ANNEXE 2 – EMBLEMES DES FUTURES BORNES	

TABLE DE FIGURES

Figure 1 - Répartition géographique des 5 EPCI	5
Figure 2 - Implantation des bornes existantes sur le territoire du réseau WiiiZ (2023).....	8
Figure 3 - Médiane du niveau de vie (INSEE 2021)	9
Figure 4 - Part des logements de type maisons individuelles (INSEE 2021)	10
Figure 5 - Part des logements avec stationnement (INSEE 2021)	11
Figure 6 - Parc des véhicules électriques sur le territoire et taux de pénétration (AAADData 2023) ..	12
Figure 7 - Evolution du nombre de charges réussies au réseau WiiiZ par mois et par année.....	
Figure 8 - Evolution du nombre de charges réussies au réseau WiiiZ par EPCI.....	13
Figure 9 - Evaluation du Réseau WiiiZ - 2023 (1/2)	14
Figure 10 - Evaluation du Réseau WiiiZ - 2023 (2/2)	14
Figure 11 - Puissance de charge selon la typologie d'usage	17
Figure 12 - Evolution du nombre de VE en circulation selon les 3 scénarios – Les 5 EPCI (le scénario médian Green Constraint a été choisi pour sa justesse)	18
Figure 13 - Destinations tourisme	20
Figure 14 - Identification des besoins en bornes de recharge.....	26
Figure 15 - Priorité aux citoyens sans parking	27
Figure 16 - Prioriser la population pouvant s'équiper en premier	29
Figure 17 - Plus d'attention aux zones fortement équipées en VE	31
Figure 18 - Ordre de priorité d'implantation	32
Figure 19 - Projection du besoin total de bornes de recharge pris en charge par WiiiZ à horizon 2028 sur les communes du territoire : Nombre de bornes par commune.....	39
Figure 20 - Aides ADVENIR destinées aux collectivités (Août-2024)	45
Figure 21 - Tarifs du réseau WiiiZ	48
Figure 22 - Matrice des risques.....	59



PREAMBULE

Le réseau WiiiZ est un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ouest des Alpes-Maritimes et l'Est-Var, déployé par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA), et Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA).

Il souhaite apporter aux habitants du territoire une alternative aux carburants pétroliers et pouvoir assurer un développement de l'offre en cohérence avec les besoins et les orientations prises en matière de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat.

Ainsi, le réseau WiiiZ porte l'établissement d'un schéma directeur pour l'implantation d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques (IRVE) qui permettra de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Le périmètre de la phase du diagnostic comprend l'ensemble des 91 communes des 5 EPCI.

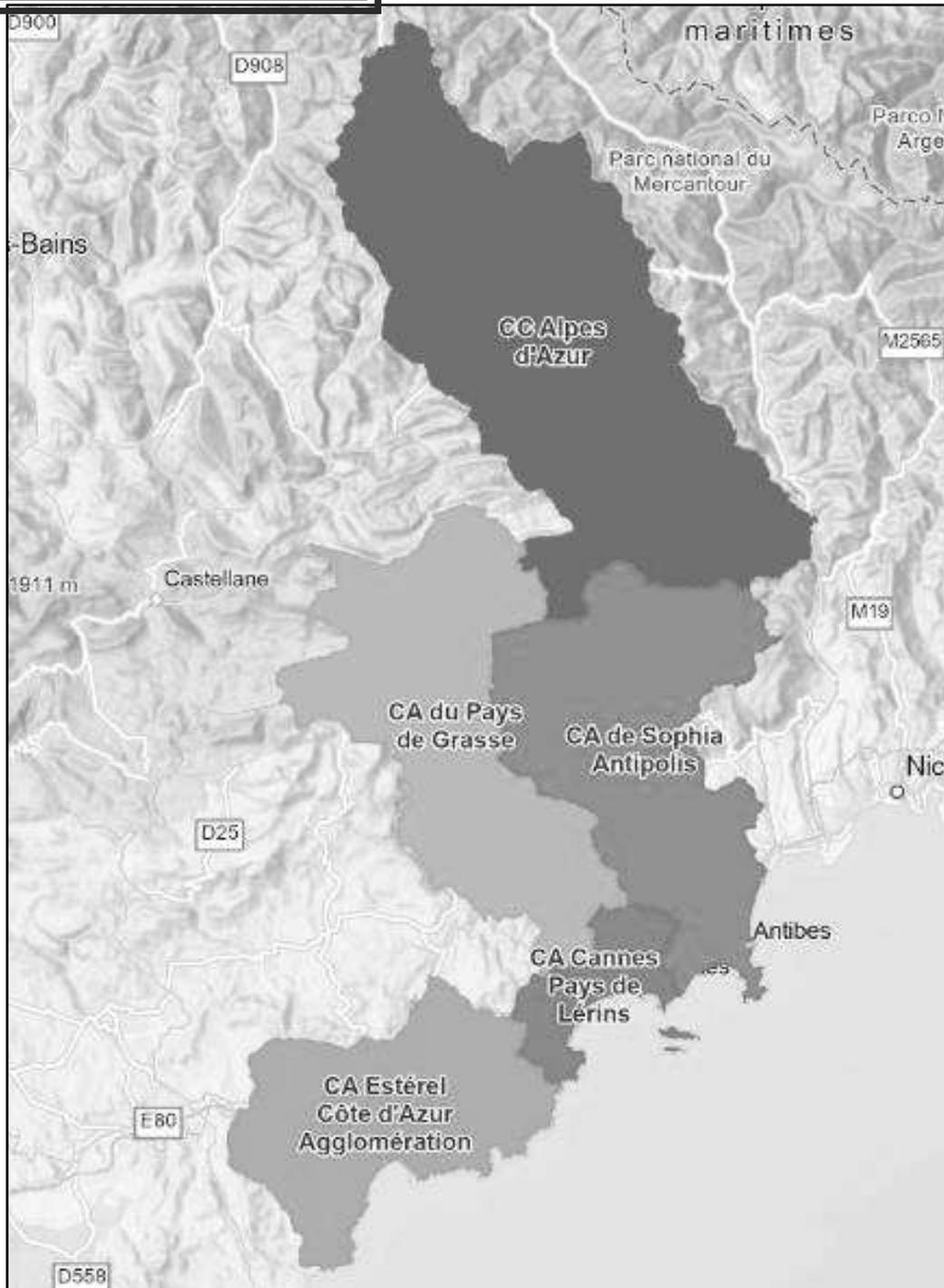


Figure 1 - Répartition géographique des 5 EPCI

Le présent rapport concrétise dans une première partie l'analyse du parc existant d'IRVE ouvertes au public, réparties sur les 91 communes du territoire, puis dans un second temps, en tenant compte de l'analyse portant sur les bornes de recharge déjà existantes, l'élaboration d'un schéma directeur permettant de poursuivre de manière économiquement viable, ce premier déploiement d'IRVE, aux fins de mailler utilement l'ensemble du territoire des 5 EPCI.

L'élaboration du SDIRVE a été menée en concertation avec les parties-prenantes du territoire, conformément à l'article R. 353- 5-2 du Code de l'énergie. Le besoin de densification du maillage existant de bornes de recharge a été évalué, entre les 91 communes, 51 ont présenté un besoin d'équipement et font donc partie du présent schéma directeur.

CADRAGE ET DIAGNOSTIC

I. Etat des lieux mobilité électrique et utilisation des IRVE existantes ouvertes au public

I.i. Contexte

Les Schémas Directeurs de développement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (SDIRVE) ont été créés par la Loi d'Orientation des Mobilités (2019). Le Ministère de la Transition Ecologique a publié en mai 2021 un Guide à l'attention des collectivités et établissements publics, qui sert de mode d'emploi de la mise en place d'un SDIRVE.

Le diagnostic prévu par l'article R. 353-5-3 du code de l'énergie comprend notamment, dans un premier temps, « un état des lieux de la mobilité électrique et de l'utilisation des infrastructures de recharge ouvertes au public existantes ».

Ce chapitre « Cadrage et Diagnostic » se concentre sur l'aspect infrastructures de recharge et couvre notamment l'usage des infrastructures existantes. L'état des lieux relatif aux parcs de VE et VHR en circulation à date trouve son intérêt dans le cadre des trajectoires de développement associées à l'échéance opérationnelle.

Pour élaborer cet état des lieux, il est fondamental de pouvoir dresser une cartographie de l'existant en utilisant les données relatives à la localisation géographique et aux caractéristiques techniques des stations et des points de recharge pour véhicules électriques ouverts au public.

L'analyse de ces données peut afficher des disparités importantes entre communes, certaines étant mieux dotées d'infrastructures de recharges que d'autres. Notamment en raison d'une hétérogénéité du territoire qui peut présenter une grande variété de typologie de communes ou encore par une stratégie disparate d'équipement en bornes de charge sur chaque région.

Cet état des lieux est donc de prime importance pour comprendre les spécificités originelles du territoire, de la demande de la population pour les IRVE et les orientations du schéma directeur pour répondre à ses besoins.

Dans un délai de deux mois suivant l'adoption du schéma directeur (Art. R. 353-5-6), toutes les données de diagnostic qui ont servi à l'évaluation des besoins en infrastructures de recharge ouvertes au public ainsi que les objectifs opérationnels seront publiés en open data à la maille communale a minima, sur l'ensemble du territoire concerné.

La réglementation n'oblige pas que le diagnostic inclue un état de lieux des points de charge non ouverts au public, cependant ceci doit être pris en compte dans la réflexion. En effet, une majeure partie des recharges aujourd'hui s'effectue sur des bornes privées, à domicile ou sur le lieu de travail : l'offre non ouverte au public est donc structurante pour évaluer le besoin complémentaire en points de charge ouverts au public.

Les données brutes concernant cette offre privée ne sont généralement pas disponibles. Néanmoins, Mobileese a obtenu ces informations par le biais des diverses sources.

Le chapitre suivant « Stratégie, objectifs et calendrier » viendra ensuite apporter les réponses apportées par les collectivités compétentes à l'état des lieux exposés. En identifiant des priorités d'action, de planification budgétaire et temporelle ainsi que le dispositif d'évaluation afférent.

En effet, un schéma directeur a pour vocation de suivre les évolutions d'usage année après année, il donne une tendance globale qui doit être réactualisée année après année. Mobileese a doté les 5 EPCI des outils adéquats permettant ces réactualisations.

I.ii. Données relatives aux IRVE ouvertes au public existantes

Pour cet état des lieux, Mobileese a procédé à un inventaire détaillé de l'ensemble des points de charge ouverts au public, à l'échelle de la commune et sur l'ensemble du territoire du réseau WiiiZ.

Pour réaliser cet inventaire, Mobileese a utilisé des données payantes et gratuites mentionnées ci-dessus. Néanmoins, certaines informations n'ont pas été déclarées et/ou mises à jour par les aménageurs. Nous avons donc porté une attention particulière au taux de couverture des données utilisées pour ce diagnostic.

Exemple de données utilisées dans ce schéma directeur :

- Le nombre de bornes et de points de charge ouverts au public
- Le code INSEE de la commune d'implantation
- L'adresse postale d'implantation
- Les coordonnées (X, Y) d'implantation
- Le type de lieu d'implantation : voirie, parking public, parking privé à usage public, parking privé réservé à la clientèle, station dédiée à la recharge rapide
- Le type de charge (normale, rapide)

Afin de définir le profil socio-démographique du territoire des 5 EPCI, nous avons projeté, à l'aide d'outils cartographiques, les Points de Charge (PDC) existants sur la carte du territoire en faisant varier les critères suivants :

- Population
- Nombre et taux d'insertion des VE dans le parc automobile de la région
- Le revenu médian de la population
- La distribution des types de logement

Ces derniers permettront de quantifier le besoin de recharge et de définir les puissances des bornes de recharge à choisir ainsi que leurs emplacements.

L'Etat des lieux pour le territoire des 5 EPCI

Voici tout d'abord une représentation de l'ensemble des points de charges ouverts au public sur le territoire des 5 EPCI en date du 1 Juillet 2023. On peut observer que la distribution des PDC sur le territoire est relativement hétérogène avec une concentration majoritairement près de la côte.

Les communes ne disposant d'aucun PDC ouvert au public, sont les communes moins denses démographiquement situées majoritairement au Centre et au Nord du territoire.

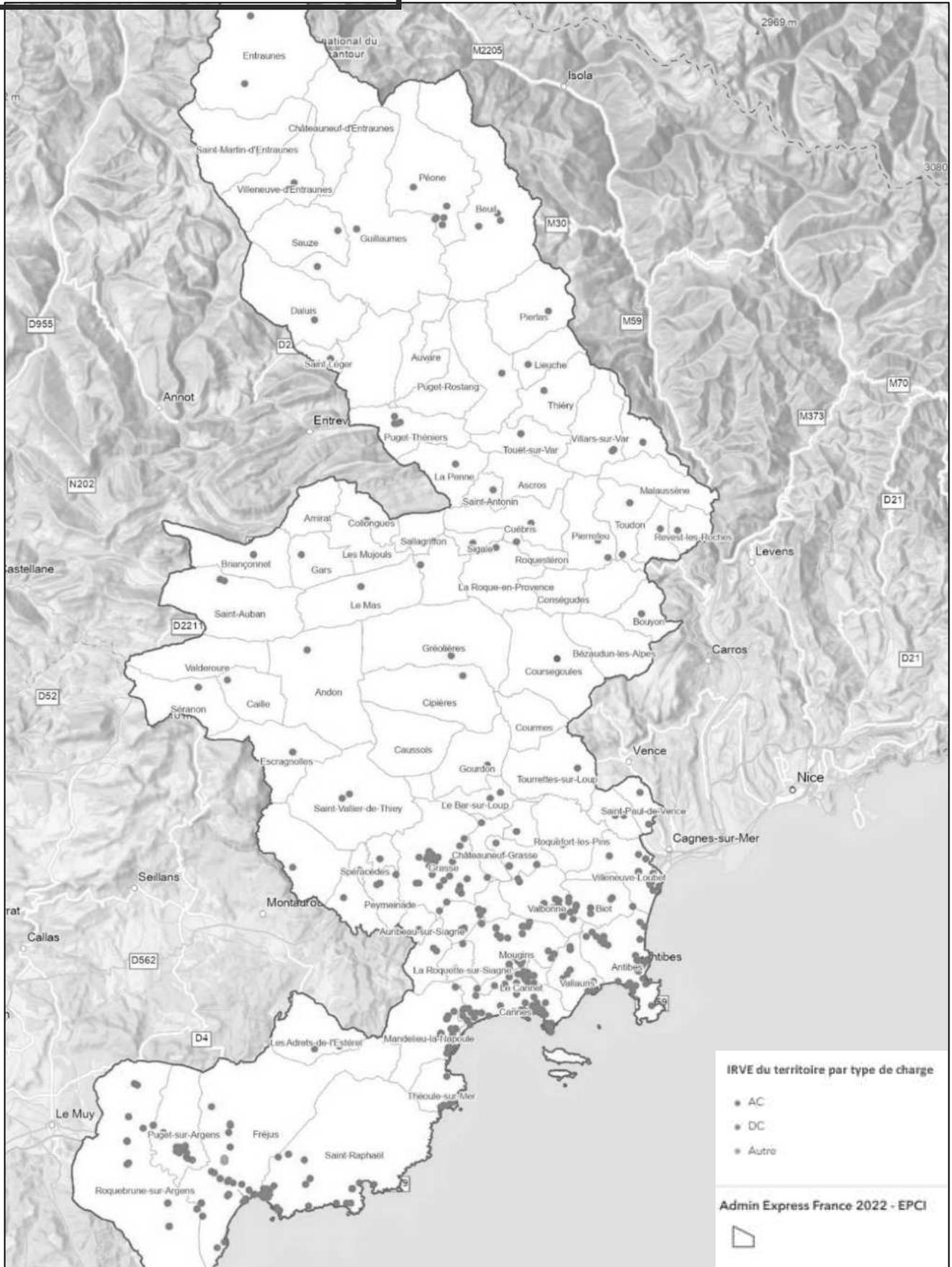


Figure 2 - Implantation des bornes existantes sur le territoire du réseau WiiiZ (2023)

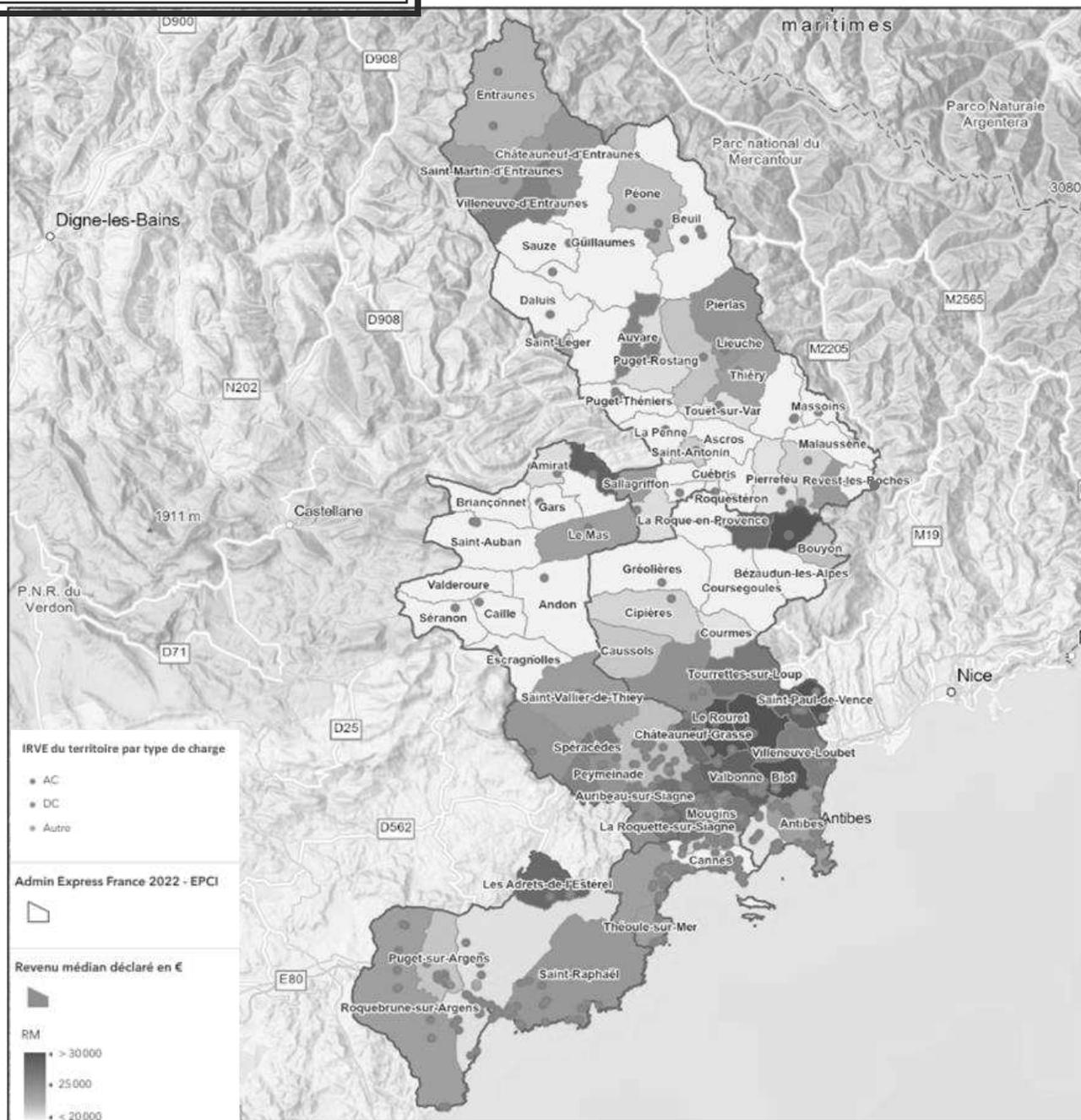


Figure 3 - Médiane du niveau de vie (INSEE 2021)

Sur cette seconde cartographie, nous reprenons les mêmes éléments et les croisons avec la médiane du niveau de vie de chaque commune du territoire. Cette information est importante, car à l'heure actuelle, le prix d'investissement des véhicules électrifiés et le niveau de vie sont fortement corrélés.

Pour étayer notre analyse, nous avons étudié la part des maisons individuelles sur chacune des communes du territoire des 5 EPCI. Les maisons individuelles sont très majoritaires sur les terres, avec une concentration moindre sur quelques communes du littoral. Nous pouvons identifier une corrélation entre l'implantation des bornes publiques et la part des logements de type « appartement ».

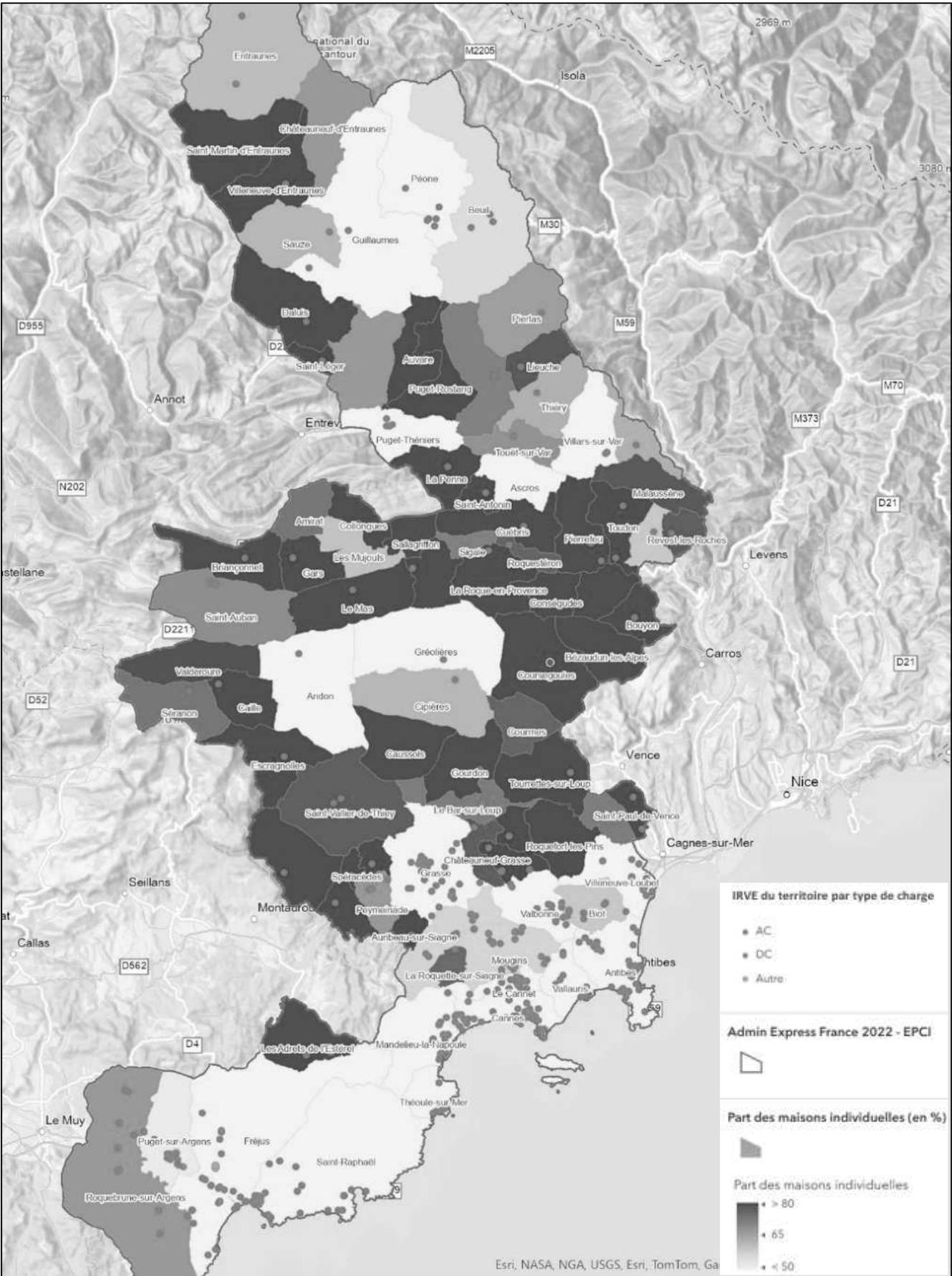


Figure 4 - Part des logements de type maisons individuelles (INSEE 2021)

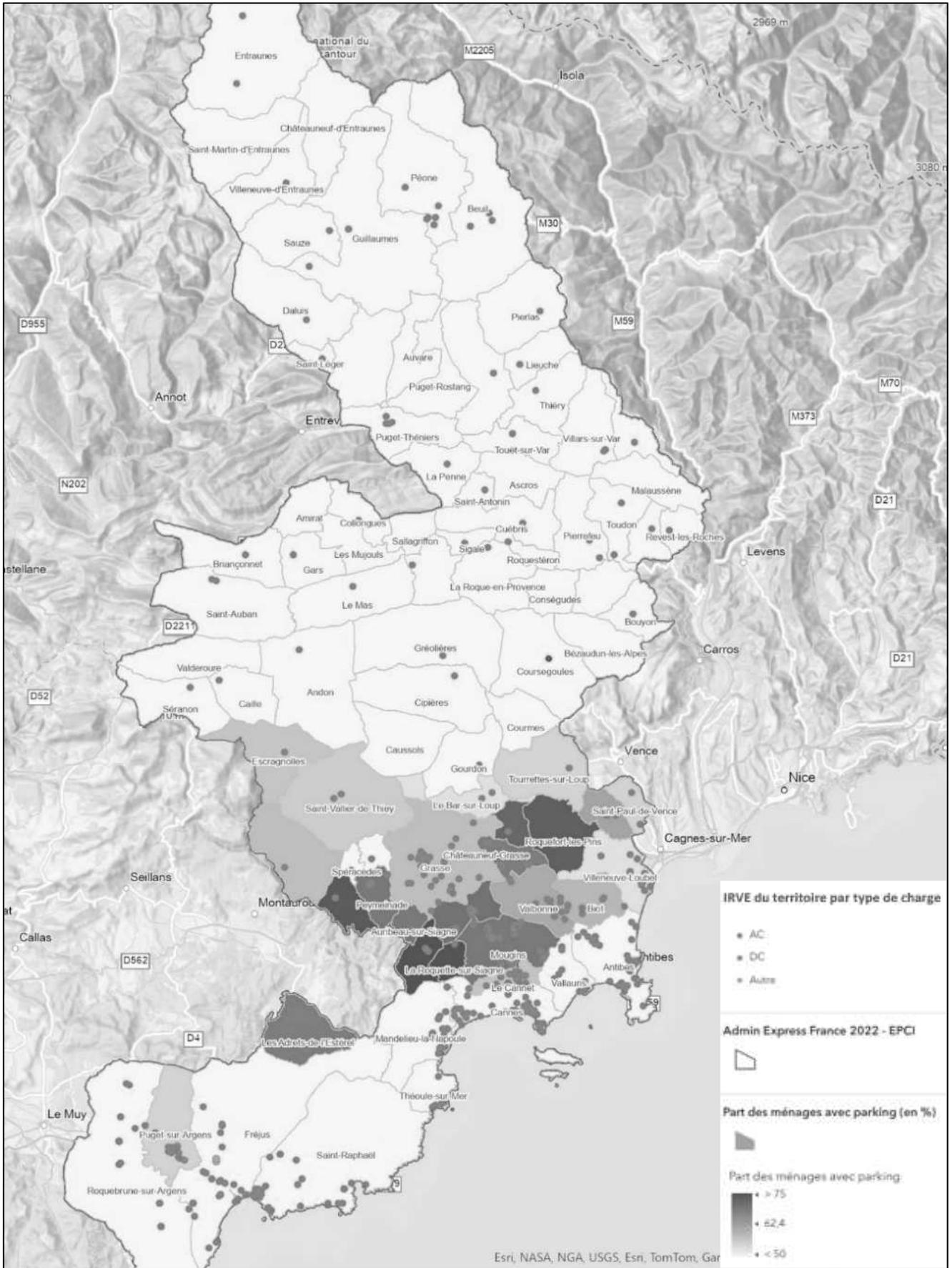


Figure 5 - Part des logements avec stationnement (INSEE 2021)

Une place de stationnement privée offre la possibilité de se charger à domicile en installant une borne de recharge à puissance normale (à courant alternatif-AC avec une puissance entre 3,7kW et 22kW). Cela explique l'intérêt de favoriser l'installation de bornes normales dans les zones où le taux d'équipement en place de parking est le plus faible. Dans les communes où le taux d'équipement en place de parking est élevé (> 80%), nous préconisons de favoriser l'installation de PDC rapides (à courant continu-DC avec une puissance supérieur à 22kW).

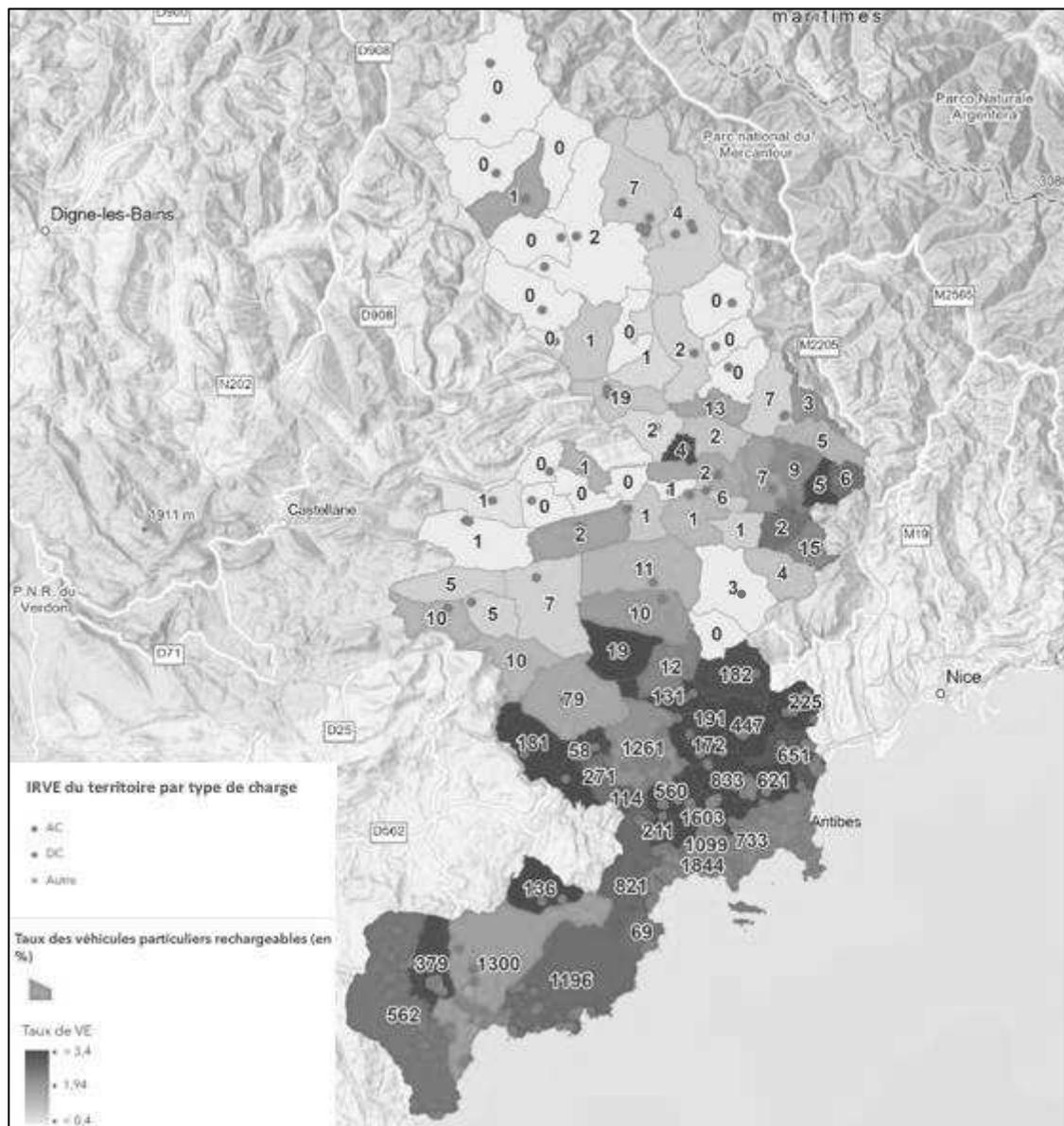


Figure 6 - Parc des véhicules électriques sur le territoire et taux de pénétration (AAAData 2023)

Afin d'être sûr de bien comprendre le besoin en points de charge accessibles au public de chaque commune, il était intéressant d'identifier les communes ayant le plus de véhicules électriques. En effet, ce critère est primordial.

Lorsqu'une commune présente un taux élevé de parkings individuels et/ou très peu de véhicules électriques, il n'est pas nécessaire d'installer un grand nombre de bornes dans l'immédiat, car elles seront sous utilisées.

En croisant toutes ces données socio-démographiques, d'équipements en bornes de recharge et d'usage de parkings, nous identifions des zones à équiper prioritairement. Nous détaillerons cette trajectoire d'équipement dans la partie dédiée à la stratégie territoriale des 5 EPCI.

Nous avons complété cet inventaire des infrastructures par des données relatives à leur fonctionnement. En effet, le diagnostic doit non seulement faire état des infrastructures de recharge existantes ouvertes au public et de leurs caractéristiques, mais également de la manière dont ces dernières sont effectivement utilisées.

Utilisation des IRVE existantes ouvertes au public pour le territoire des 5 EPCI

Conformément à l'article D. 353-6 du Code de l'énergie, Mobileese s'est donc rapproché de l'opérateur du territoire couvert par le schéma directeur, pour obtenir les informations suivantes :

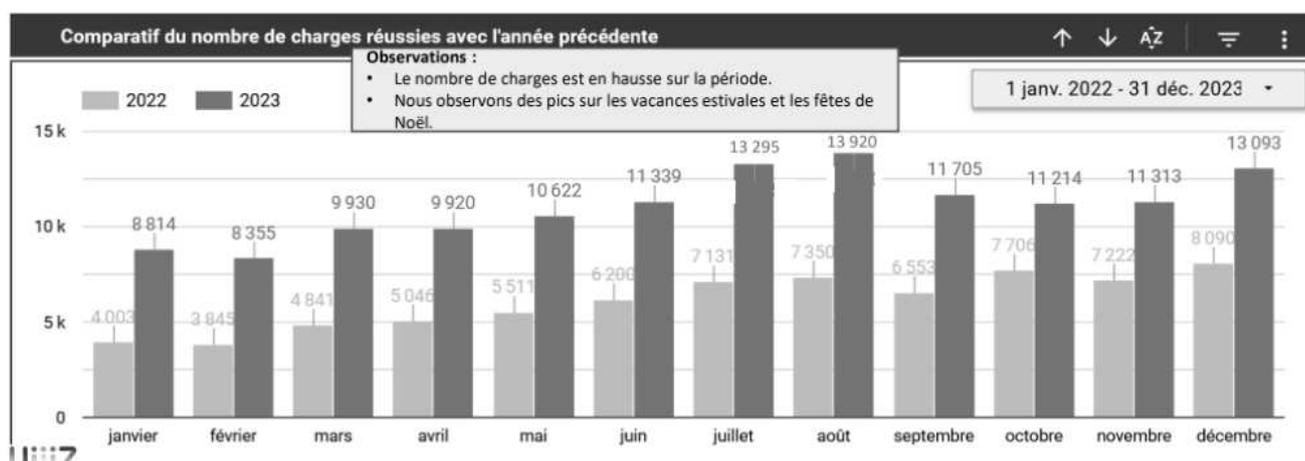


Figure 7 - Evolution du nombre de charges réussies au réseau WiiIZ par mois et par année

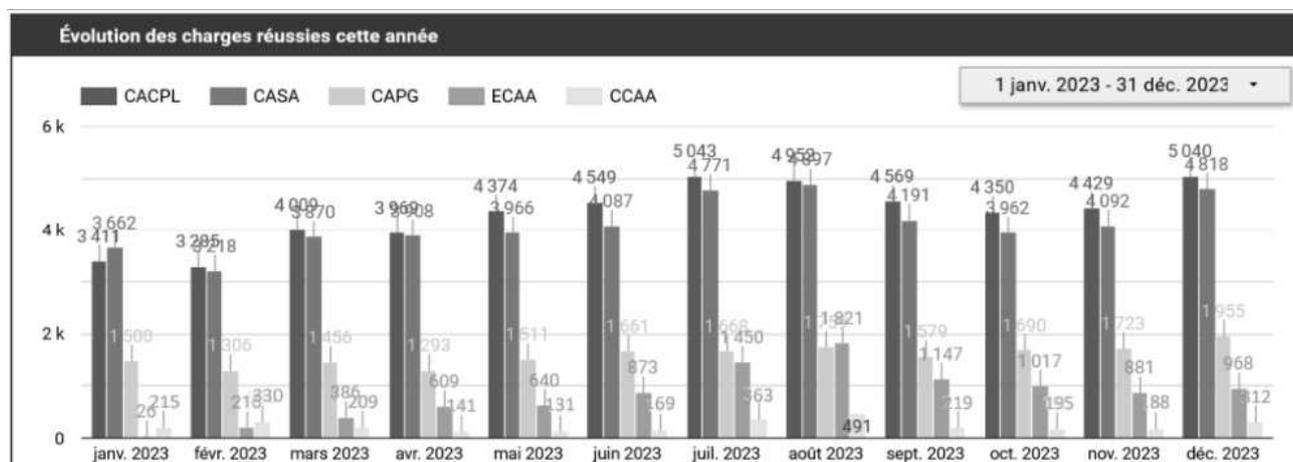


Figure 8 - Evolution du nombre de charges réussies au réseau WiiIZ par EPCI

De 2022 à 2023, le réseau a connu une augmentation substantielle des usages (+100% environ), principalement sur les zones côtières qui présentent une densité plus importante et un flux plus élevé de véhicules.

Il faudra donc prévoir de doubler le nombre de bornes sur ces emplacements à fort trafic selon l'évolution prévisible du nombre de connexions sur celles-ci durant les prochains mois.

Pour les bornes très faiblement utilisées (<50 charges par an), il faudra prévoir de les déplacer en l'absence d'alternatives pour augmenter leurs utilisations.

L'analyse de ces données permet de comprendre les usages et de dimensionner l'offre en infrastructures de recharge de façon adéquate au regard de ces usages. Les données, disponibles sur chacun des 24 mois précédant le diagnostic, permettent également d'apprécier les tendances d'évolution des besoins. Associées aux données statiques, elles nous ont permis d'identifier les éventuels secteurs à équiper, conforter ou transformer.

Obsolescence des bornes existantes : Réseau Wiiiz

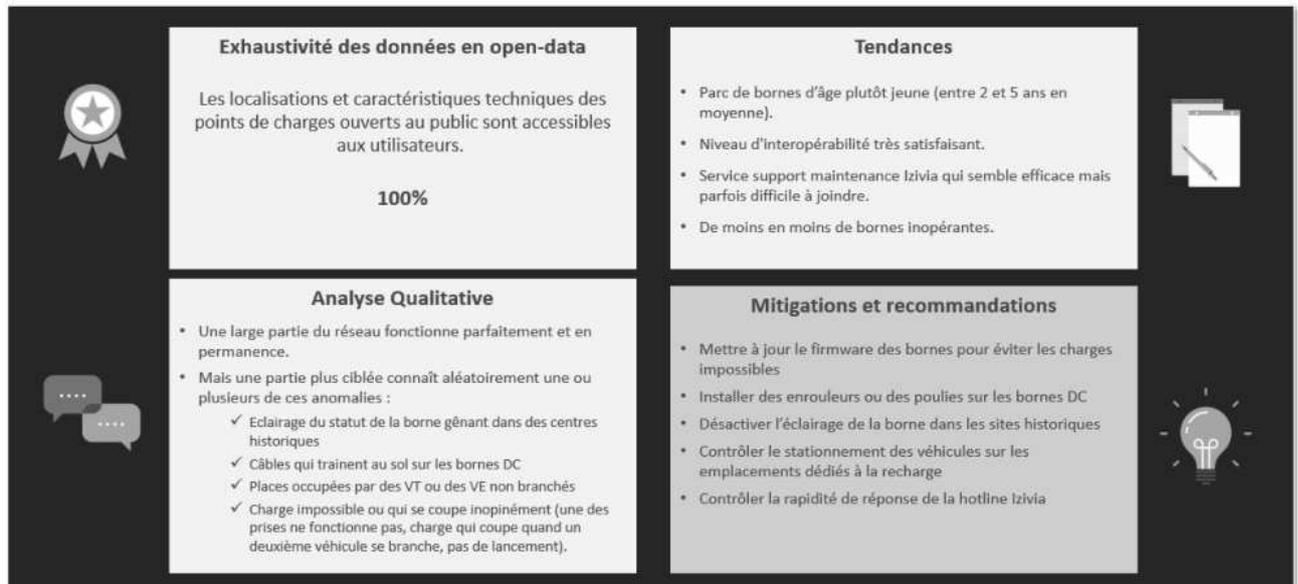


Figure 9 - Evaluation du Réseau Wiiiz - 2023 (1/2)

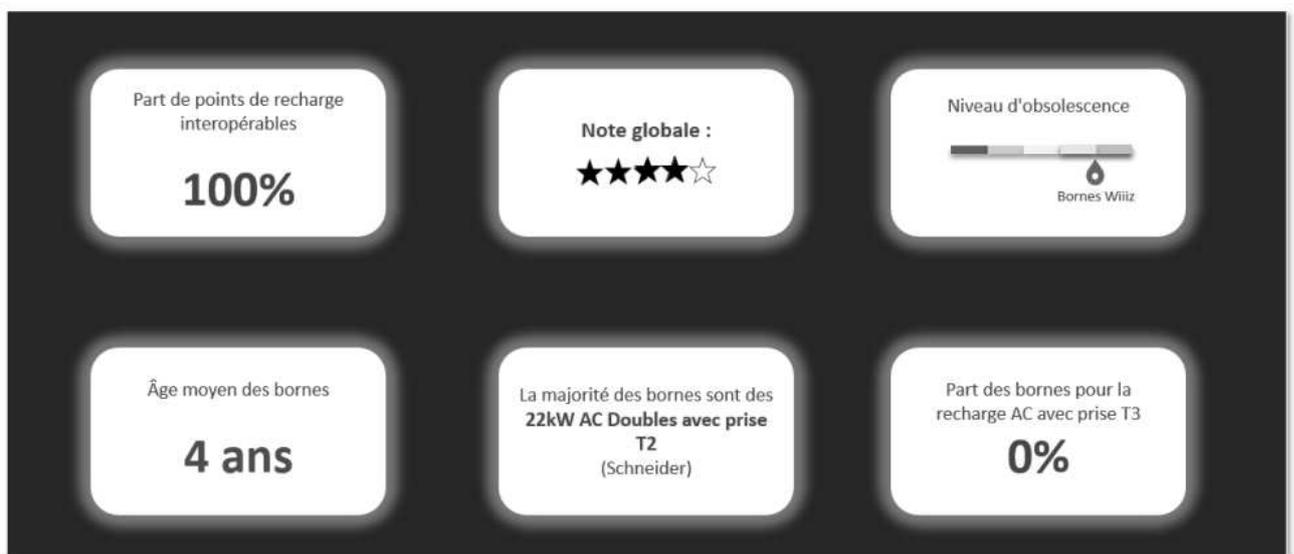


Figure 10 - Evaluation du Réseau Wiiiz - 2023 (2/2)

Nombre de points de charge dans les départements limitrophes des 5 EPCI :

La France s'est fixé un objectif de 400 000 PDC ouverts au public d'ici 2030, ce qui correspondra à un ratio de 588 PDC par 100 000 habitants. En juillet 2023, un peu plus de 101 600 PDC publics ont pu être installés.

Aujourd'hui, il n'y a pas d'objectifs à l'échelle régionale en termes d'équipement de bornes de recharge publiques.

Ci-dessous un tableau du nombre de points de charge par type et par département :

Tableau 1 -Nombre de points de charge par type et département (2023)

Département	Habitants	PDC privé à domicile	PDC privés en entreprise	PDC accessible au public	Nombres de PDC publics par 100 000 habitants
Alpes-Maritimes(06)	1 097 410	19 858	13 330	2 299	210
Var (83)	1 085 189	16 744	8816	1921	178
Alpes-de-Haute-Provence (04)	161 000	2 063	908	392	238
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 098 666	82 068	50 008	8 974	176

I.iii. Les zones à équiper, conforter ou transformer

Sur la base des éléments cartographiques et statiques collectés précédemment, nous avons étudié plus précisément les zones géographiques où l'absence / insuffisance d'offre de recharge est plus particulièrement marquée en regard de différents facteurs, au travers :

- D'une approche quantitative avec l'identification de « zones blanches » (zones sans une offre de bornes de recharge) (dépend du nombre d'habitants ou du nombre de véhicules en circulation)
- D'une approche qualitative avec l'analyse des retours terrains (usagers, élus, etc.)

Il est également possible que certains équipements soient mal implantés ou inadaptés au besoin, tant en termes de technologie, que d'emplacement géographique, ou de concurrence (plusieurs stations de plusieurs aménageurs à proximité immédiate).

Enfin, l'analyse de l'adéquation entre la technologie des bornes à déployer et les besoins est primordiale. En fonction de la diversité des véhicules électriques mis sur le marché, leurs chargeurs embarqués, les formats de connexion et les natures de déplacement sur le territoire, le type de bornes à déployer sera différent : technologie AC (courant alternatif) ou DC (courant continu), puissance disponible à la borne, charge normale ou rapide, etc.

L'objectif est de garantir un service de recharge équilibré pour l'ensemble des utilisateurs, tout en tenant compte du coût de déploiement de ces infrastructures.

II. Evaluation de l'évolution des besoins en IRVE ouvertes au public

L'évaluation des besoins en infrastructure de recharge publique est basée sur l'évolution de la mobilité électrique sur le territoire (liée à la trajectoire de vente de véhicules électriques), à l'échéance opérationnelle (3 ans) et à long terme (5 ans), pour les différents types de trafic et cas d'usage identifiés. Cette demande est elle-même influencée par les politiques de mobilité, locales ou régionales voire nationales.

Le schéma directeur traduit cette demande en besoin de points de recharge ouverts au public afin que le réseau réponde en temps voulu à la demande de la façon la plus efficiente. La demande en points de recharge dépend de la nature des infrastructures déployées (charge normale ou rapide, politiques tarifaires, taux d'utilisation possible, etc.), ainsi que de l'existence d'une offre de recharge privée (résidentielle ou tertiaire) plus ou moins développée.

Cette demande de recharge publique se traduit également en besoins de raccordements sur le réseau public de distribution (en nombre et en puissance), l'un des objets du dialogue avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour optimiser l'emplacement des stations et, le cas échéant, d'envisager les travaux de renforcement nécessaires des réseaux.

La traduction du besoin en nombre de points de charge fût au cœur de nos échanges, car c'est un pivot essentiel de l'analyse pour déployer une offre de recharge adaptée à la demande. Une sous-évaluation du besoin conduirait à contraindre l'usage du véhicule électrique tandis qu'une surestimation pourrait induire une fragilisation du modèle économique.

C'est à partir de cette estimation du besoin en nombre total de points de recharge (ce présent Chapitre), de l'état des lieux de l'existant (cf. L'Etat des lieux pour le le réseau WiiiZ), de l'estimation du développement de l'offre de recharge (cf. Evaluation du développement de l'offre de recharge), et de la stratégie territoriale, que seront construites les stratégies de déploiement (cf. Priorités et objectifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en matière d'IRVE ouvertes au public).

II.i. Définition des cas d'usage

Trois types principaux d'utilisateurs sont identifiés, chacun avec un scénario d'utilisation de la recharge ouverte au public :

Résidentiel : ce cas d'usage correspond aux usagers nécessitant de charger longuement et régulièrement leur véhicule à proximité du domicile. Il concerne notamment les résidents n'ayant pas de place de stationnement privée au domicile. Ceux disposant d'un stationnement sur leur lieu de travail peuvent y recharger leur véhicule en semaine et nécessiter un point de charge ouvert au public près de leur domicile en fin de semaine. À noter que les infrastructures d'autopartage peuvent contribuer à remplir ce besoin.

Professionnel : ce cas d'usage correspond à une recharge pour des véhicules à usage professionnel. Il concerne notamment les flottes à usage intensif telles que les taxis et VTC (Voiture de Transport avec Chauffeur) ; en fonction des besoins du territoire, il peut également concerner les flottes d'entreprise pour lesquelles la majeure partie des recharges se font sur le site de l'entreprise, par exemple les livraisons « dernier kilomètre ».

Occasionnel / transit : ceci couvre une variété de cas d'usage : trafic touristique avec séjour sur le territoire, trafic longue distance sur les grands axes traversant le territoire. À noter que les besoins touristiques seront en partie satisfaits par des points de charge dans les hôtels, campings, restaurants. Par ailleurs, certaines zones sont caractérisées par des flux de mobilité occasionnel / transit très spécifiques : par exemple, les zones touristiques, les zones transfrontalières, etc.

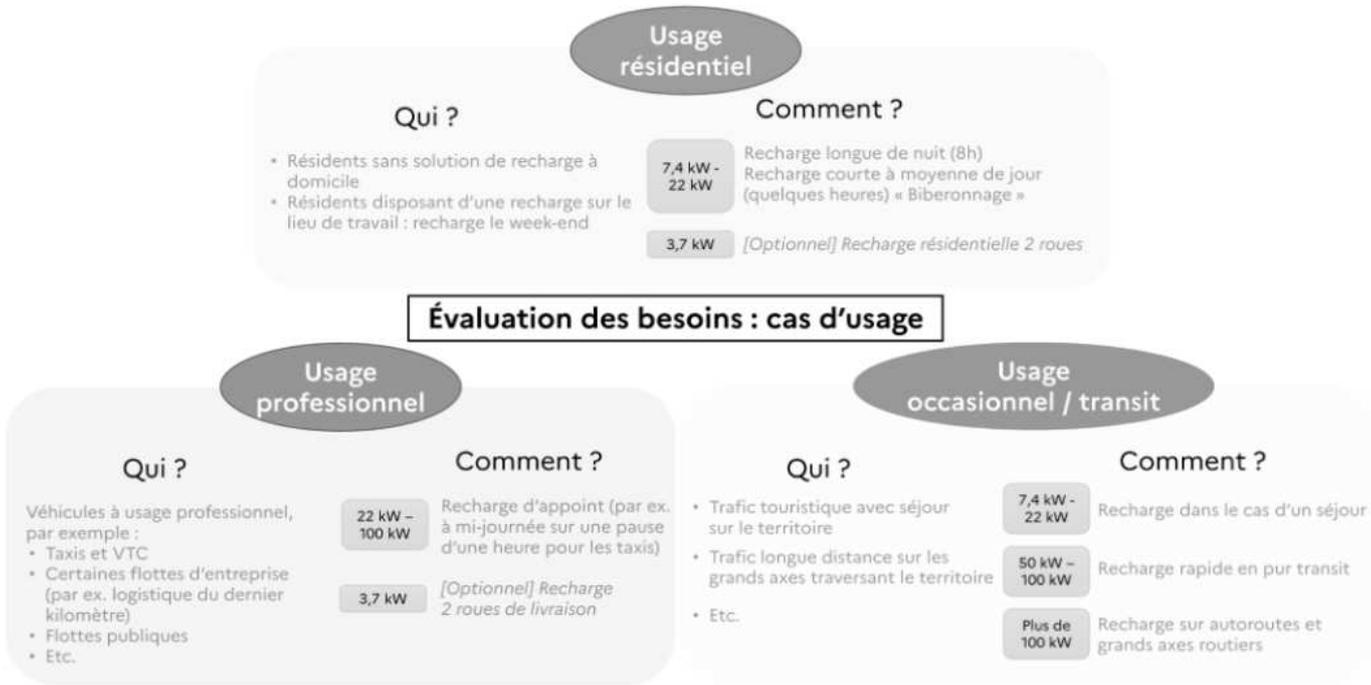


Figure 11 - Puissance de charge selon la typologie d'usage

Les cas d'usage de chacun de ces utilisateurs sont très différents et demandent des solutions d'infrastructures publiques de recharge différentes en termes de vitesse de recharge et donc de puissance.

Résidentiel : le scénario d'usage principal est la recharge en stationnement longue durée (en moyenne 8h, de nuit) ou courte ou moyenne durée (une à quelques heures de jour) : une recharge normale (entre 7 et 22kW) permet une recharge journalière (60 km en moyenne) en 30' à 1h30' ou une recharge complète en 2h30 à 8h.

Professionnel : dans le cas d'une flotte d'entreprise ou d'une flotte publique, la recharge a lieu principalement sur le site d'emploi, la nuit (exemple type : la Poste) ou en journée pendant les heures de bureau. La recharge publique est très peu utilisée dans ce cas. Pour des professionnels « indépendants », la recharge publique est une recharge d'appoint locale pendant un déplacement parce que l'autonomie du véhicule est insuffisante pour une journée complète. Un exemple de cas d'usage est la recharge à mi-journée profitant d'une pause d'une heure (cas des taxis par exemple) : cette recharge doit permettre de gagner une autonomie suffisante et donc offrir 22 kW au minimum, voire une recharge rapide (50 à 100 kW). Ces recharges doivent être déployées dans les lieux fréquentés par ces utilisateurs au moment de la pause.

Occasionnel / transit : soit en pur transit (le besoin est en général une recharge rapide 50 ou 100 kW, voire une recharge très haute puissance sur les autoroutes et les grands axes routiers, soit 150 kW ou plus) ou avec un séjour (zone touristique - une recharge 7 / 22 kW est en général adaptée, pour un stationnement de 2 à 3 heures). À noter que mis à part quelques cas particuliers, le besoin du trafic de transit sera adressé principalement par les stations de recharge sur les autoroutes et les autres routes nationales et non par le réseau WiiiZ.

II.II. Estimation du parc de véhicules rechargeables et de son évolution

La part des véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables (VHR) augmente dans les ventes de véhicules en France de manière significative. Nous nous sommes appuyés sur un scénario d'électrification du parc, en combinant l'évaluation du parc actuel et son évolution à moyen terme, il est possible de chiffrer la taille du parc de véhicules électriques sur le territoire des 5 EPCI.

Concernant les VHR, le poids est en constante diminution dans les immatriculations des mois passés (demandes client en baisse), et non souhaités par les pouvoirs publics. Si on calque le modèle norvégien par analogie et retour d'expérience concret, le VHR est en voie de disparaître dans les besoins de recharge. De plus, ce type de véhicule, doté de faible capacité de batterie, ne se recharge pas ou très peu (quand cela est fait par le conducteur) sur l'IRVE publique.

Les ventes des VHR étant donc amenées à diminuer fortement au profit des VE, leurs capacités techniques étant très faibles, et d'après notre expérience les utilisateurs de VHR n'utilisant que rarement les réseaux de recharges, nous ne les avons pas pris en compte dans nos projections.

Dans cette vision prospective, nous avons incorporé les évolutions technologiques liées à la mobilité électrique, notamment l'autonomie et la capacité des batteries.

La trajectoire d'évolution du parc que nous avons définie tient compte de plusieurs facteurs :

- Hypothèses d'évolution de la motorisation
- La trajectoire nationale de développement de la mobilité électrique
- Des politiques publiques locales menées par les différentes EPCI
- Des politiques locales de mobilité susceptibles d'avoir un impact sur l'évolution du trafic des véhicules particuliers (VP), notamment le développement des transports collectifs et des mobilités actives
- Des éventuels projets liés à une restriction de l'usage des VP, notamment les zones à faible émission (ZFE), zones limitées à 30 km/h, piétonisation
- De l'évolution même du territoire en termes de population et d'emploi et des projets de développement en cours

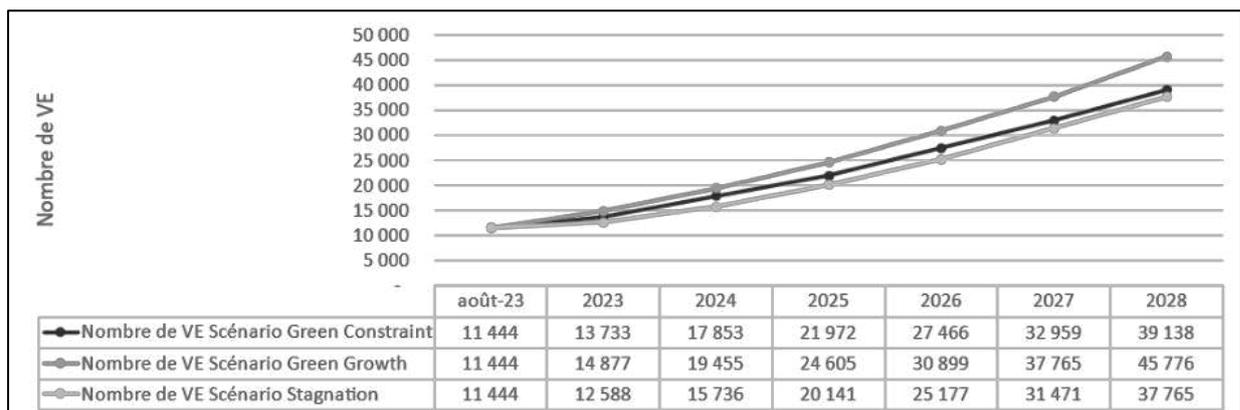


Figure 12 - Evolution du nombre de VE en circulation selon les 3 scénarios – Les 5 EPCI
(le scénario médian Green Constraint a été choisi pour sa justesse)

Il faut garder en mémoire que le schéma directeur est amené à évoluer dans le temps. Le déploiement est une discussion conjointe entre les différents acteurs du territoire, l'objectif étant d'être au plus proche des habitants et de leurs besoins.

II.III. Estimation du besoin en points de charge ouverts au public

L'estimation du besoin a été réalisée à court et long terme (horizon de 5 ans) via des estimations chiffrées précises permettant l'engagement d'un dialogue avec le gestionnaire de réseau électrique autour de l'optimisation de l'emplacement des stations, en fonction notamment de leur puissance. Le partage des hypothèses en amont avec le GRD permet de croiser ces éléments et d'anticiper efficacement les travaux sur le réseau public de distribution.

Nos estimations se basent notamment sur l'analyse de l'existant, de la croissance du parc de véhicule et des enseignements qu'il est possible de tirer de leur utilisation actuelle.

Mobileese estime le besoin en nouveaux points de charge ouverts au public sur le territoire des 5 EPCI à environ 2810 d'ici 2028.

Grâce à nos échanges avec les 5 EPCI, ces estimations tiennent compte des spécificités territoriales. En effet, les usages de la mobilité électrique sont variés et peuvent différer d'une commune à une autre. Les besoins en recharge publique dépendent des opportunités (zone de stationnement, centre d'attraction, axes de circulation) et des besoins de recharge publique sur chaque territoire (nombre de véhicules, longueur des trajets, autonomie des véhicules, disponibilité d'infrastructures de recharge privées).

Ainsi, les zones urbaines concentrent de forts flux de circulation, avec parfois une pression forte sur le foncier, qui limite les possibilités de disposer d'un parking pour faciliter la recharge des résidents. Elles sont souvent des zones d'attraction des flux de circulation (pour des loisirs ou pour le travail) et peuvent apparaître comme des zones pertinentes à équiper ou renforcer en infrastructures de recharge publique.

Les zones périurbaines et rurales ont également leurs besoins spécifiques : ce sont des zones dans lesquelles la mobilité électrique est susceptible de se développer avec des personnes qui disposent de peu d'alternatives de transport à l'usage de la voiture individuelle. A prendre en compte également, les déplacements domicile / travail pour lesquels l'utilisation d'un véhicule électrique peut présenter un intérêt économique. Les distances effectuées par les personnes qui se déplacent dans le cadre de leur travail (artisans, professions libérales, pour des services) dans ces zones sont souvent plus importantes et les besoins de recharge publique doivent être accrus. Cependant, la plus faible pression sur le foncier sur ces zones périurbaines et rurales peut limiter les besoins de recharge publique. Elle sera assurée par un usage résidentiel plus commode pour le propriétaire d'un véhicule électrique (plus de recharge à domicile de l'ordre de 7 kW). L'étude de ces zones, traversées par des grands axes de circulation, a été également prise en compte dans l'objectif d'assurer un maillage du territoire cohérent et de rassurer les utilisateurs.

Certaines zones rurales sont également des zones touristiques avec d'importantes variations saisonnières, des besoins concentrés sur une partie de l'année et avec des visiteurs qui changent d'une période à une autre. Dans ces zones, la mutualisation d'infrastructures de recharge ouvertes au public, entre acteurs privés et publics, peut être un moyen pour donner accès à la recharge à un maximum d'usagers tout en rationalisant les investissements effectués.

Pour finir, des besoins spécifiques de recharge peuvent venir de certaines initiatives locales comme le développement de services de mobilité, notamment de l'autopartage en véhicule électrique, du choix de certaines entreprises, la mise en place de zones à faibles émissions, etc.

Comme présenté dans le cadre de notre analyse de données, nous avons pris en compte plusieurs paramètres influant sur le besoin en fonction des catégories d'usage :

- Le nombre de points de charges existants (normaux et rapides)
- La population de chaque commune du périmètre
- Le revenu médian
- La part des résidences principales (maison ou appartement)
- La part des ménages ayant leur propre parking
- La répartition entre particuliers et professionnels
- Le nombre de véhicules
- Le nombre de véhicules électriques
- Le ratio VE/PDC et son évolution chaque année en tenant compte des hypothèses fixées.

Estimation du besoin dans les communes touristiques :

Les communes touristiques sont identifiées tel que défini par l'arrêté du 16 juin 2023.

18 communes touristiques/stations classées tourisme ont été recensées dans le territoire étudié :

- 5 communes à la CACPL
- 1 communes à la CAPG
- 6 communes à la CASA
- 3 communes à la CCAA
- 3 communes à la ECAA

Ces communes connaissent une augmentation considérable de la population (multiplication par 5 à 20 fois selon la commune en haute saison) et par conséquent du nombre de véhicules en circulation et nécessitant des bornes de recharge supplémentaires.

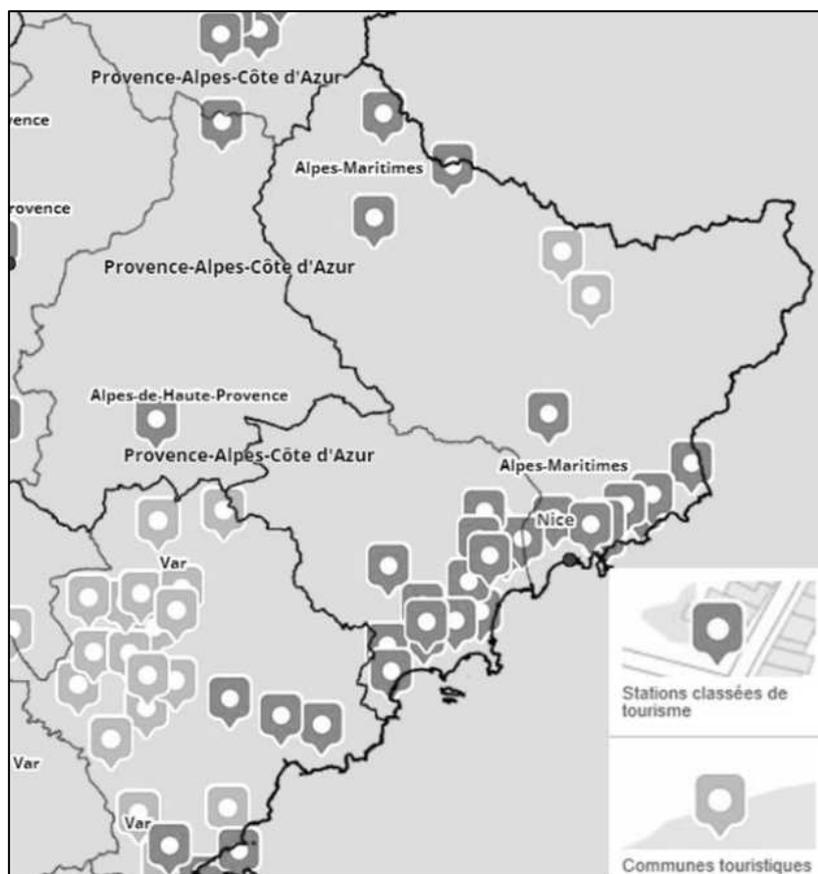


Figure 13 - Destinations tourisme

En fonction des usages au niveau des communes touristiques qui connaissent une forte affluence saisonnière ou durant toute l'année, impliquant une augmentation du besoin de charge, et en se basant sur la taille de la commune et les caractéristiques touristiques des sites fréquentés (station balnéaire, camping, sites historiques, zones randonnées et balades, etc.), nous avons défini des configurations types de stations de recharge de véhicules électriques.

Le nombre de PDC à installer par commune dépendra du nombre de VE des visiteurs en circulation. Étant donné qu'au niveau des zones touristiques, nous avons constaté une augmentation de la population pouvant atteindre +120 % (Var) et + 70% (Alpes-Maritimes) en moyenne en période estivale, nous allons réévaluer le nombre total de VE en circulation par commune en considérant 30% des VE des visiteurs (augmentation constatée aujourd'hui)

Pour les petites communes répondant à ces critères et dont le nombre d'habitants est inférieur à 5000, nous proposons de placer 2 PDC 7,4 ou 22 kW (ou un mixe des 2) au niveau des lieux d'attractivités principaux de ces communes.

III. Evaluation du développement de l'offre de recharge

L'article R. 353-5-3 du Code de l'énergie dispose que le diagnostic contient « une évaluation du développement de l'offre de recharge induit par la mise en œuvre de dispositions législatives et réglementaires, [...] ou par des projets éventuels d'implantation d'infrastructures de recharge ouvertes au public. »

Il convient donc de disposer d'éléments permettant d'apprécier les projets déjà planifiés, soit par les aménageurs publics, soit par les aménageurs privés, afin de mettre en cohérence les investissements à porter par les différents aménageurs :

- Nombre et emplacement des bornes (+ date de déploiement prévisionnelle) ;
- Estimations des futures stations de recharge

L'analyse de l'offre à venir du réseau WiiiZ, associée à l'analyse de l'offre existante (cf. Etat des lieux mobilité électrique et utilisation des IRVE existantes ouvertes au public), porte en particulier sur le taux d'implantation et les évolutions attendues sur le domaine privé tels que : le type d'habitat (maisons individuelles, copropriétés), parkings d'entreprises et de collectivités (flottes captives), les revenus moyens, etc.

Pour rappel, diverses obligations réglementaires issues de la Loi d'Orientation des Mobilités influent sur le taux d'équipement à prévoir :

- A compter du 1er janvier 2025, les parkings publics gérés en régie ou DSP, ou des bâtiments non résidentiels comportant plus de 20 places doivent être équipés d'un point de charge, et d'un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 places. Cette obligation seule a un impact majeur sur le développement de l'offre de recharge, ouverte au public (ex. commerces), ou non ;
(cf. Le nombre PDC à installer au niveau des parkings obligés par commune en annexe 2)
- Des taux de pré-équipement sont prévus dans les parkings des bâtiments (résidentiels et non résidentiels) neufs à compter de la promulgation de la loi ; cette mesure influe positivement sur le développement des infrastructures de recharge privées ;

- L'amélioration du droit à la prise et les équipements collectifs en cours de déploiement, grâce aux dispositifs récemment mis en place, permet également de revoir cette évolution à la hausse, notamment dans les résidences collectives.

III.i. Identification des projets portés par des investisseurs privés :

Voici la liste des projets IRVE publiques en cours et programmés par commune et par type de puissance. Ces projets sont intégrés dans le dimensionnement du besoin total de bornes de recharge par commune et lors du choix des emplacement des futures bornes :

Nom commune	Acteur	Adresse	Type de charge	Nombre total de PDC
Antibes	Electra	1699 Rte de Grasse, 06600 Antibes (Electra Peugeot – Antibes)	Rapide	N.A
Mougins	Electra	235 Rte du Cannet, 06250 Mougins (Electra Peugeot – Mougins)	Rapide	N.A
Mandelieu-la-Napoule	EVzen	Zi Les Tourrades, 06210 Mandelieu-la-Napoule (Cannes - Norauto)	Rapide	N.A
Biot	Dream Energy	Rue Des Amandiers - Biot, 06410	Rapide	8
Valbonne	Dream Energy	N.A (RD3)	Rapide	N.A
Puget-sur-Argens	Dream Energy	N.A (A8)	Rapide	N.A

III.ii. Projets programmés portés par les communes :

- **Ville de Cannes**
 - Installation de bornes de recharge dans les parkings gérés en régie par la ville de Cannes :



Objectif en 2025 : 222 bornes de recharge

2. Les propositions

2.1 Développement des bornes électriques – implantation

Parc	Total Places	IRVE en 2023 Tarif appliqué : gratuité pour l'utilisateur	IRVE prévues fin 2025
Lamy rue d'Antibes	412	17 dont 1 PMR	17 dont 1 PMR
Suquet Forville	993	6	50 (dont 10 réservées aux véhicules VDC)
Ferrage Meynadier	387	12 (dont 8 réservées aux véhicules VDC)	24 (dont 12 réservées aux véhicules VDC)
Roseaie	395	0	20
Vauban	286	0	16
Palais	924	10	49
Pantiero	560	28 dont 1 PMR	28 dont 1 PMR
République	126	pas éligible	pas éligible
TOTAL	4083	73	204
Roubaud	374	0	18 (pré-éqpt 187)
TOTAL	4457	73	222

Nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques au parking Lamy Rue d'Antibes



187 réservations d'IRVE (soit 50% de pré-équipement - taux légal 20 %) Ce parking en cours de construction (surcoût 100 k€) est équipé de sprinkler permettant d'installer des bornes électriques à tous les niveaux

- Installation de 14 bornes supplémentaires au parking du Port Canto ;
- Installation de 3 bornes au parking du port du Moure Rouge ;
- Installation d'1 borne au parking Verdun.

IV. Evaluation des capacités d'accueil d'IRVE ouvertes au public par le réseau

Le rôle du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) lors du diagnostic est d'évaluer les capacités d'accueil d'IRVE ouvertes au public par le réseau.

L'article R. 353-5-3 du Code de l'énergie prévoit que le gestionnaire de réseau fournit lors du diagnostic « une évaluation [...] des capacités d'accueil d'infrastructures de recharge ouvertes au public par le réseau » aux échéances opérationnelles et de long terme.

Cette évaluation a permis d'alimenter la stratégie de déploiement des bornes de recharge, en optimisant les emplacements afin notamment d'éviter les extensions et les renforcements de réseau inutiles. De plus, dans le cadre de ses missions de gestion du réseau public de distribution, afin de prendre en compte le développement de ce nouvel usage de l'électricité, le gestionnaire du réseau est susceptible d'avoir élaboré une prospective du développement de la mobilité électrique sur le territoire couvert par le schéma directeur.

Les échanges avec le GRD ont permis de partager les ordres de grandeur du développement de la mobilité électrique sur le territoire et des besoins de recharge associés, sur la base des travaux réalisés par le GRD pour ses propres besoins, et ont apporté une base de travail significative à notre dossier. Il a été pertinent d'engager un travail commun avec le gestionnaire du réseau de distribution dès le début de l'élaboration du schéma directeur.

STRATEGIE, OBJECTIFS, ET CALENDRIER

A. Priorités et objectifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en matière d'IRVE ouvertes au public

• **La stratégie territoriale des 5 EPCI**

La stratégie territoriale définit les priorités et objectifs de l'EPCI, en fonction du diagnostic réalisé, et tenant compte des politiques locales de mobilité et des partenariats engagés.

Elle est l'aboutissement des travaux menés dans le cadre de la réalisation de ce schéma directeur. Elle résulte notamment :

- Du diagnostic de l'offre de recharge existante et de son usage ;
- De l'analyse des besoins et de leurs évolutions ;
- Des éventuelles contraintes sur le réseau de distribution d'électricité ;
- De la ou les stratégies de mobilité sur le territoire couvert par le schéma directeur ;
- Des possibilités d'une collaboration plus ou moins approfondie avec les maîtres d'ouvrage privés sur le territoire ;
- Plus généralement, de la concertation menée avec les acteurs du territoire,
- Des contraintes économiques de l'établissement public.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la stratégie territoriale définit les priorités de déploiement des stations, l'articulation entre le développement de l'offre sous maîtrise d'ouvrage des 5 EPCI et celle sous maîtrise d'ouvrage d'acteurs privés de manière à « développer une offre de recharge lisible et coordonnée entre les différents maîtres d'ouvrage, notamment concernant les modalités d'accès et de tarification. »

Il s'agit à la fois de veiller à la complémentarité entre les offres des différents maîtres d'ouvrage en termes d'implantation et de service rendu, pour éviter les doublons et les zones blanches ; et lorsque c'est possible, à l'homogénéité concernant les conditions d'accès et la tarification afin que le service soit le plus lisible possible du point de vue des utilisateurs.

Afin de conduire un déploiement homogène sur l'ensemble du territoire du réseau WiiiZ, la stratégie territoriale des 5 EPCI a été construite sur la base d'une volonté de mailler l'ensemble du territoire. Par conséquent, ce chapitre décrit la stratégie globale pour l'ensemble du territoire des 5 EPCI.

En tenant compte de ces éléments globaux, et pour donner suite à l'état des lieux réalisé et présenté dans la 1^{ère} partie de ce rapport, nous avons identifié plusieurs zones dénuées de bornes de recharges publiques. Voici leurs localisations sur la carte ci-dessous.



006-200039857-20241212-DL2024_243-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

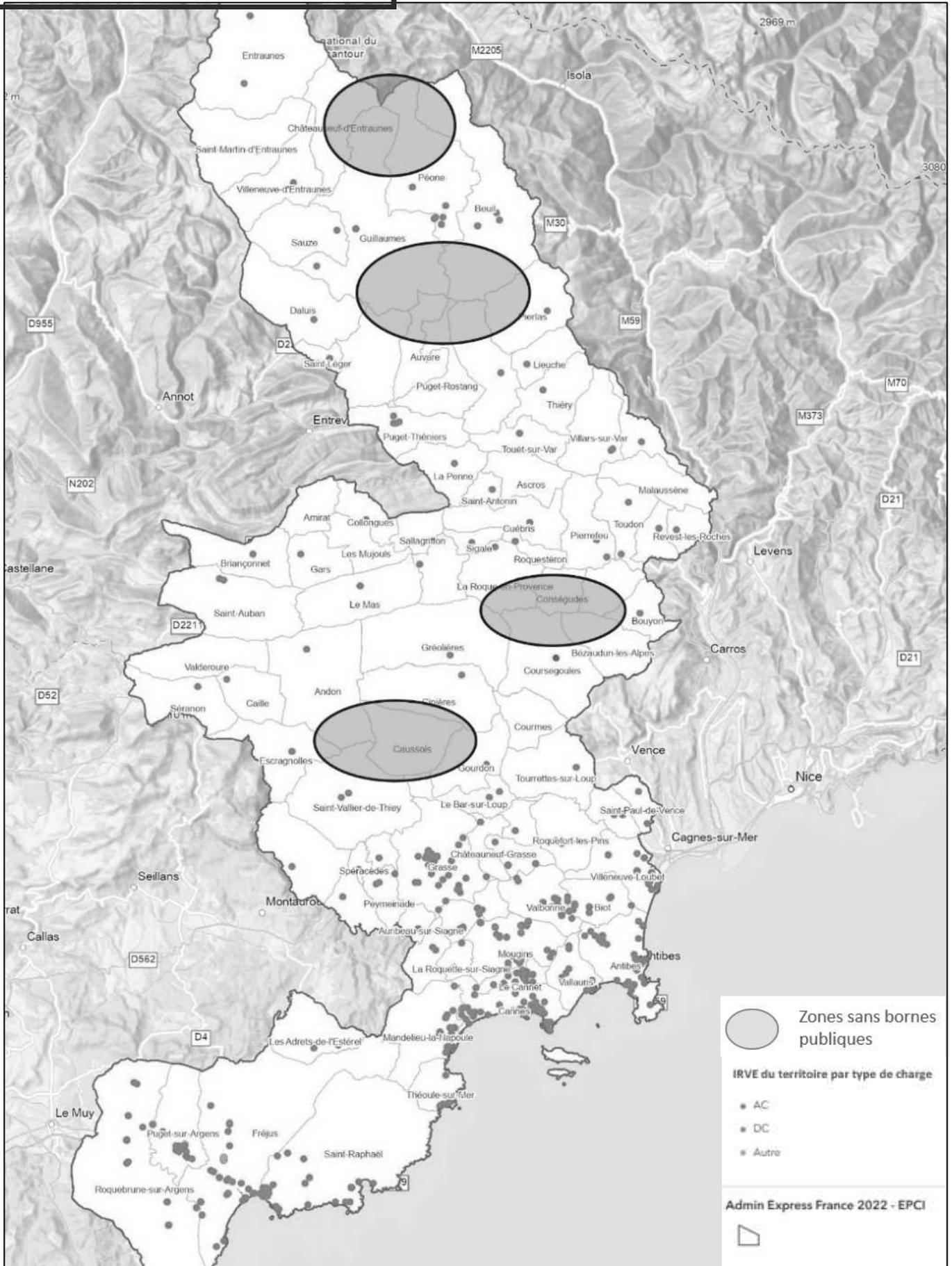


Figure 14 - Identification des besoins en bornes de recharge

Vu le nombre important de communes concernées par l'étude (91 communes), nous avons procédé à un regroupement de celles-ci par catégories, et ce en se basant sur les critères ci-dessous :

- Taux d'équipement en places de stationnement privée ;
- Pouvoir d'achat ;
- Taux d'insertion des VE.

Ces derniers nous ont permis de former les catégories souhaitées et ensuite les classer par ordre de priorité d'équipement en bornes de recharge.

Les cartes suivantes illustrent la trajectoire d'équipement en IRVE qui sera adoptée par les 5 EPCI sur les zones non équipées en bornes de recharge à ce jour.

La même trajectoire sera appliquée à l'ensemble des communes du territoire en équipant et/ou renforçant les zones au fur et à mesure selon l'évolution du besoin de charge.

En s'intéressant de manière plus approfondie à ces zones non équipées de bornes, nous avons identifié les zones où l'habitat individuel doté de stationnement est moins présent. En effet, l'installation de bornes privées est plus aisée pour les habitants de maisons individuelles dotées de parking.

Nous avons procédé par la suite à une première priorisation des communes selon leurs taux d'équipement en places de parking privé : les zones où ce taux est élevé sont moins prioritaires quant à l'équipement en bornes de charge publiques. Les habitants de ces communes ont la possibilité d'installer une borne de recharge chez eux et de se charger à leur domicile.

Dans les zones avec priorité de parking de niveaux 1 et 2 (Part de logements avec stationnement dédié < 80%), il serait nécessaire d'installer des bornes publiques de charge normale. Dans les communes avec une dominance des maisons individuelles, les bornes de charge rapide seront favorisées.

006-200039857-20241212-DL2024_243-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

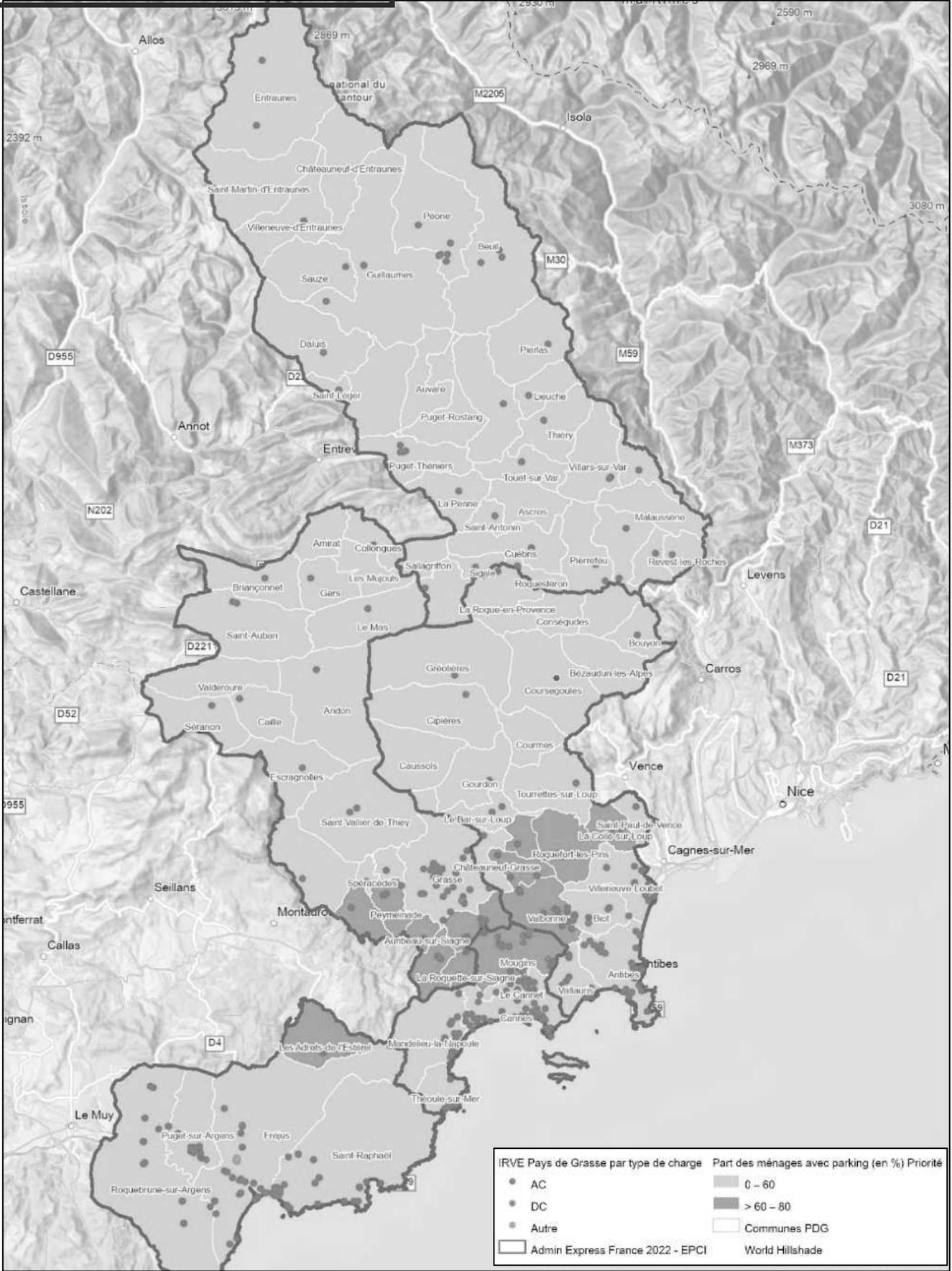


Figure 15 - Priorité aux citoyens sans parking

Les zones avec priorité de parking de niveau 3 (taux de logement avec parking > 80%) sont moins prioritaires. Elles seront équipées en dernier lieu selon l'évolution du besoin de charge.

Le deuxième critère pris en compte dans cette première logique de priorisation est le revenu médian déclaré. Il traduit la capacité des habitants des communes à s'équiper en véhicules électriques. Les habitants avec un revenu médian élevé s'équiperont potentiellement en VE dans les prochaines années. Ceci est confirmé par la forte corrélation constatée généralement entre le taux d'insertion des VE et le revenu médian déclaré par commune.

Nous avons ainsi analysé les zones priorité parking 1 et 2 selon le niveau du revenu médian annuel :

- Les communes dont le revenu médian est relativement élevé sont marquées en violet.
- Les communes dont le revenu médian est moyen sont marquées en rose.
- Les communes dont le revenu médian est faible sont marquées en rose clair.

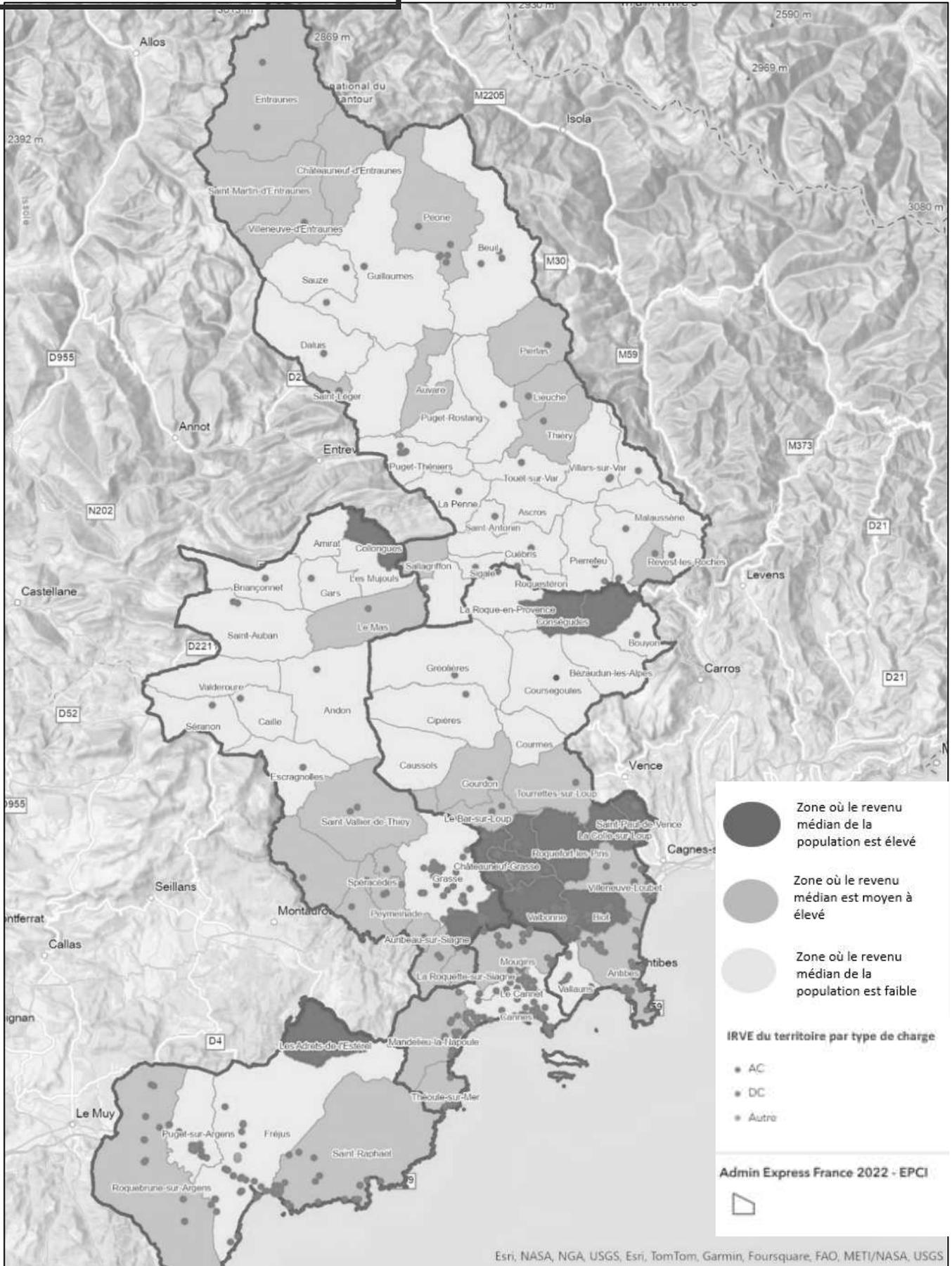


Figure 16 - Prioriser la population pouvant s'équiper en premier

Pour finaliser cette étape de priorisation, le dernier critère considéré est le taux d'équipement en véhicules électriques par commune. C'est un facteur primordial définissant le groupe de communes à équiper en urgence en bornes de recharge, surtout en cas de faible présence d'emplacements de stationnement privé permettant d'installer des bornes à domicile. Surtout si le nombre de bornes actuellement installées est insuffisant pour répondre au besoin de charge des véhicules présents.

Pour illustrer cela, nous avons marqué en bleu électrique, les zones où le taux d'insertion des VE dépasse déjà à ce jour 1,9% :

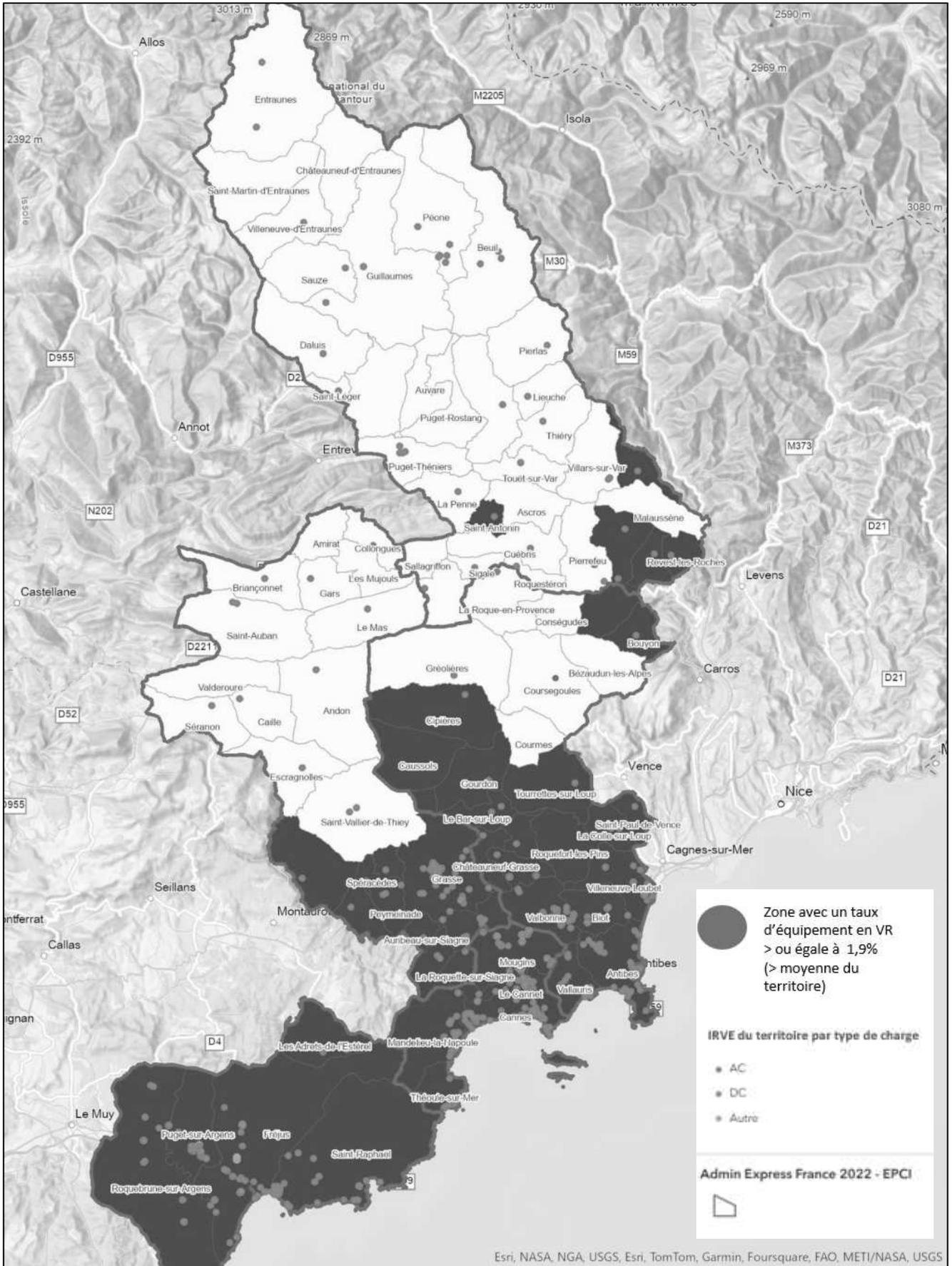
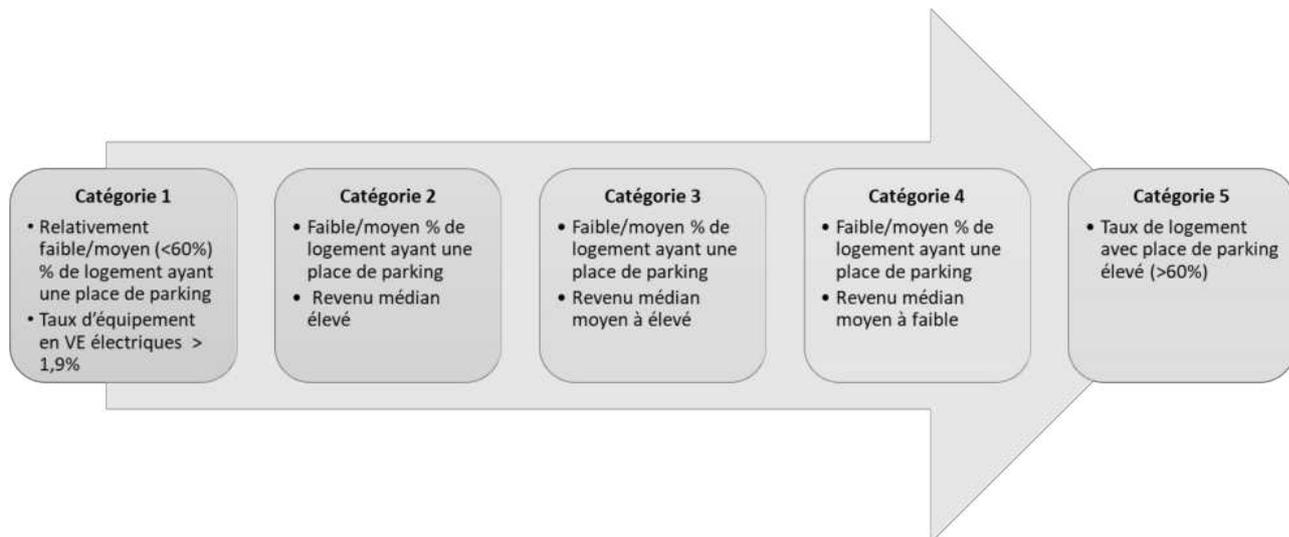


Figure 17 - Plus d'attention aux zones fortement équipées en VE

En suivant ces étapes, nous arrivons à définir les catégories souhaitées en les classant par ordre d'urgence d'équipement de 1 à 5, comme suit (1 le plus urgent et 5 le moins urgent) :



La carte suivante synthétise le résultat de ces étapes qui nous ont permis de catégoriser les communes puis les classer par ordre de priorité d'équipement en IRVE (pas en volume, mais en temporalité).

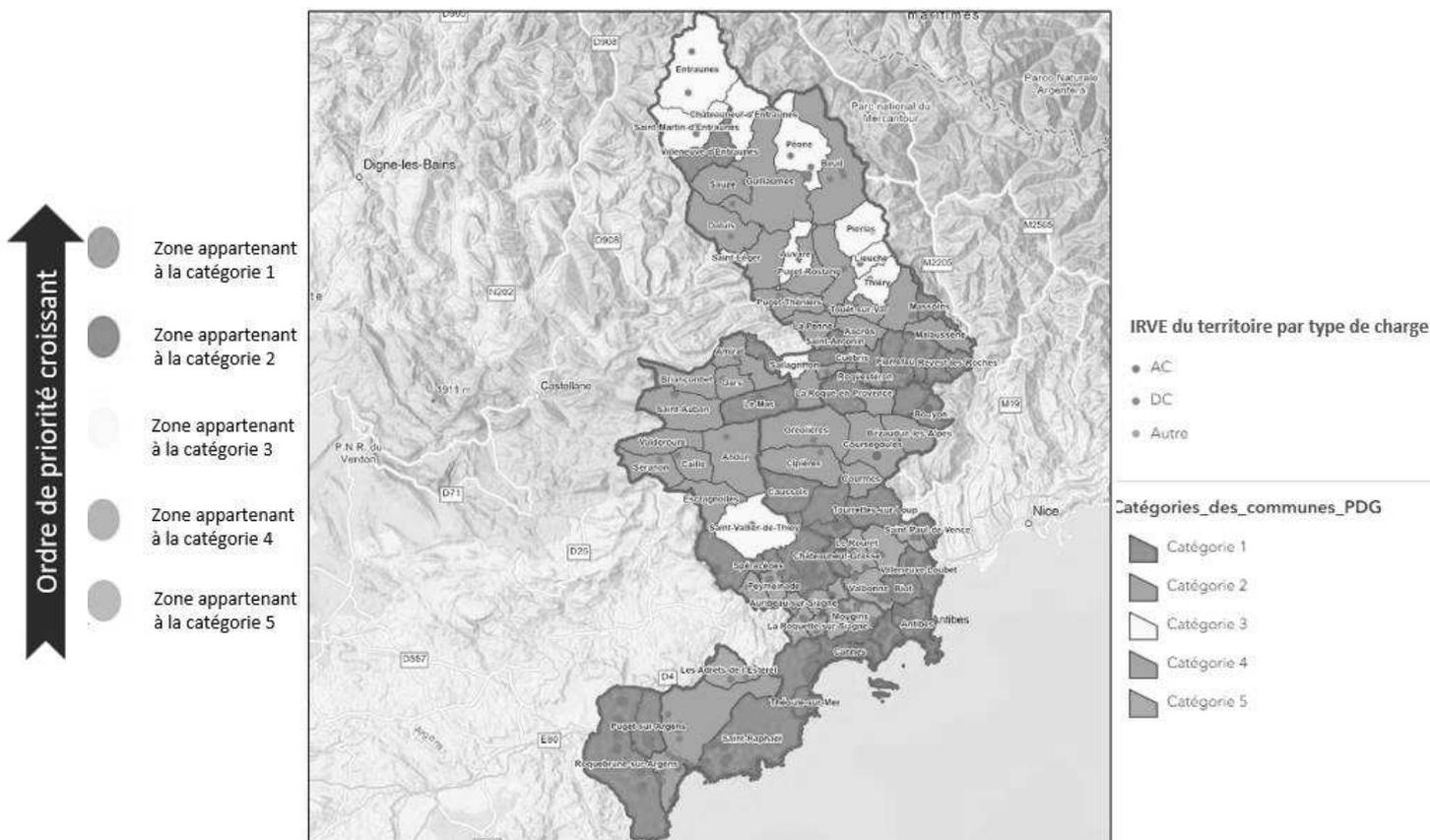


Figure 18 - Ordre de priorité d'implantation

Maintenant, il faut veiller à ce que la stratégie de déploiement des stations de recharge soit cohérente avec l'évolution du trafic de véhicules électriques dans le temps.

Pour cela, nous avons introduit à ce stade la dimension temporelle permettant de répondre au besoin de charge, de façon dynamique, année après année en appliquant à chaque commune la méthodologie suivante :

1. Estimation de l'évolution du nombre de VE entre 2024 et 2028 selon le scénario adopté. A l'issue de cette étape, nous obtenons le nombre de VE par an dans chaque commune.
2. Calcul, pour chaque commune, des ratios du nombre de VE par PDC et estimation du besoin en PDC par an et par commune.
3. Vérification de la présence ou non d'un ou plusieurs axes routiers majeurs afin de déterminer le besoin en bornes de charge rapide.
4. Reclassification des communes par ordre d'équipement en PDC selon les différents critères des 2 étapes de priorisation afin d'avoir un classement final des communes par ordre de priorité
5. Identification des phases d'équipements (communes concernées et nombre de PDC à installer par vague) en définissant les 5 phases du projet de déploiement d'IRVE.

Suite à nos préconisations, les 5 EPCI ont souhaité étudier une stratégie de déploiement avec l'implantation de bornes 22 kW et 50 kW selon la répartition détaillée dans le tableau suivant :

Catégorie	Description	Puissance du PDC		
		22 kW	50 kVA	
Communes non équipées/équipées en PDC	Catégorie 1-a	Faible/moyen % (<80%)de logement ayant une place de parking + taux d'équipement en VE >1,7% (avec axe routier*)	80%	20%
	Catégorie 1-b	Faible/moyen % de logement ayant une place de parking + taux d'équipement en VE >1% (sans axe routier)	95%	5%
	Catégorie 2-a	Faible/moyen % de logement ayant une place de parking + revenu médian élevé (avec axe routier)	85%	15%
	Catégorie 2-b	Faible/moyen % de logement ayant une place de parking + revenu médian élevé (sans axe routier)	95%	5%
	Catégorie 3-a	Faible/moyen % de logement ayant une place de parking + revenu médian moyen à élevé (avec axe routier)	95%	5%
	Catégorie 3-b	Faible/moyen % de logement ayant une place de parking + revenu médian moyen à élevé (sans axes routiers)	97%	3%
	Catégorie 4-a	Faible/moyen % de logement ayant une place de parking + revenu médian moyen à faible (avec axe routier)	98%	2%
	Catégorie 4-b	Faible/moyen % de logement ayant une place de parking + revenu médian moyen à faible (sans axe routier)	100%	0%
	Catégorie 5-a	Taux de logement avec place de parking élevé > 80 %(avec axe routier)	70%	30%
	Catégorie 5-b	Taux de logement avec place de parking élevé > 80 % (sans axe routier)	80%	20%

N.B : Sur certaines communes, la répartition selon les puissances a été définie par Mobileese en fonction des particularités territoriales et des retours des EPCI.

De manière prioritaire, certaines zones doivent impérativement et rapidement être équipées. Ce sont les zones que nous avons identifiées pour accueillir les premières bornes installées dans le cadre de ce schéma directeur, dès l'année 2024.

A cette vague de fin 2024 début 2025, des points de charge supplémentaires seraient à déployer où le service de recharge publique est déjà en saturation.

Pour répondre au besoin, le déploiement peut se dérouler progressivement au cours des années jusqu'en 2028 comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après ; ou plus rapidement si des solutions s'imposent.

- **Le scénario choisi pour le territoire du réseau WiiiZ**

- ✓ Prise en compte de l'offre de borne publique tous acteurs confondus.
- ✓ Répondre aux usages par commune, différents selon la localisation et la socio-démographie
- ✓ Répondre aux besoins de recharge d'un nombre croissant de Véhicules Electriques
- ✓ S'adapter localement et dans le temps aux types d'usage de recharge (privée, entreprise, commerciale, etc.)

L'objectif de ce déploiement est d'avoir une densification des infrastructures de recharge qui accompagne intelligemment le développement du véhicule électrique.

Il s'agira également d'adapter année après année une densification des futurs points de charge dans les zones identifiées comme prioritaires, c'est-à-dire où les points de charges déjà installés sont utilisés plus de 730 fois par an (soit 2 usages par jour).

C'est la raison pour laquelle **le schéma directeur du réseau WiiiZ est voué à évoluer régulièrement** pour s'adapter à l'utilisation des habitants de chaque commune du territoire.

Par ailleurs, la politique de tarification influe sur le taux d'usage des points de charge. Il conviendra donc de s'assurer que la politique tarifaire est cohérente avec l'ambition d'usage du réseau.

• **Plan d'actions opérationnel sur le territoire des 5 EPCI**

En s'appuyant sur l'évaluation précédente des besoins en points de recharge ouverts au public, à l'échéance opérationnelle et à long terme, ainsi qu'en tenant compte de la stratégie territoriale, nous avons travaillé avec les 5 EPCI, en concertation avec les communes concernées, pour proposer une trajectoire de déploiement opérationnel des points de recharge sur le territoire. Cette trajectoire est proposée pour répondre de manière adéquate à la demande. Elle peut parfaitement être accélérée opérationnellement en fonction du schéma de déploiement choisi.

La trajectoire mentionnée est décrite dans le tableau récapitulatif suivant sur l'ensemble des bornes à installer dans chacune des communes par chacune des EPCI et leur date de mise à disposition idéale prévue. Il détaille le nombre de bornes de recharge correspondant à ce besoin dans chaque commune et précise la puissance du PdC :

Nom	Code INSEE	EPCI	Nbr total de bornes à installer	Nombre de bornes AC 22 kW (doubles) à installer par année					Nombre de bornes DC 50 kVA (simples) à installer par année				
				2024	2025	2026	2027	2028	2024	2025	2026	2027	2028
Antibes	06004	CASA	37	9	9	5	5	0	2	3	3	1	0
Bézaudun-les-Alpes	06017	CASA	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biot	06018	CASA	12	2	2	2	0	3	1	0	2	0	0
Bouyon	06022	CASA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Caussols	06037	CASA	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Châteauneuf-Grasse	06038	CASA	4	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Cipières	06041	CASA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conségudes	06047	CASA	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Courmes	06049	CASA	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coursegoules	06050	CASA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gourdon	06068	CASA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gréolières	06070	CASA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Colle-sur-Loup	06044	CASA	4	1	1	0	0	2	0	0	0	0	0
La Roque-en-Provence	06107	CASA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Le Bar-sur-Loup	06010	CASA	4	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Le Rouret	06112	CASA	4	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Les Ferres	06061	CASA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Opio	06089	CASA	3	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Roquefort-les-Pins	06105	CASA	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Paul-de-Vence	06128	CASA	4	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
Tourrettes-sur-Loup	06148	CASA	3	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Valbonne	06152	CASA	17	4	5	1	2	1	0	1	2	1	0
Vallauris	06155	CASA	11	3	2	2	0	2	0	0	2	0	0
Villeneuve-Loubet	06161	CASA	9	2	3	1	0	1	1	0	0	0	1
Ascros	06005	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Auvare	06008	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Beuil	06016	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Châteauneuf-d'Entraunes	06040	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0

Nom	Code INSEE	EPCI	Nbr total de bornes à installer	Nombre de bornes AC 22 kW (doubles) à installer par année					Nombre de bornes DC 50 kVA (simples) à installer par année				
				2024	2025	2026	2027	2028	2024	2025	2026	2027	2028
Cuébris	06052	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Malaussène	06078	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Puget-Rostang	06098	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Puget-Théniers	06099	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Roquestéron	06106	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Sallagriffon	06131	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Léger	06124	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Valberg	06470	CCAA	5	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Villars-sur-Var	06158	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Villeneuve-d'Entraunes	06160	CCAA	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Auribeau-sur-Siagne	06007	CAPG	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Caille	06028	CAPG	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Cabris	06026	CAPG	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Grasse	06069	CAPG	30	6	4	5	6	5	0	1	1	1	1
La Roquette-sur-Siagne	06108	CAPG	9	2	2	1	2	1	0	0	1	0	0
Le Tignet	06140	CAPG	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Mouans-Sartoux	06084	CAPG	9	0	2	1	2	2	0	1	1	0	0
Pégomas	06090	CAPG	5	0	1	2	1	0	0	0	0	0	1
Peymeinade	06095	CAPG	5	0	0	1	1	2	0	0	0	0	1
Saint-Cézaire-sur-Siagne	06118	CAPG	4	1	2	0	0	1	0	0	0	0	0
Saint-Vallier-de-Thiery	06130	CAPG	6	1	0	3	1	0	0	0	0	1	0
Spéracèdes	06137	CAPG	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Andon	06003	CAPG	3	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0
Saint-Auban	06116	CAPG	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Valderoure	06154	CAPG	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Les Adrets-de-l'Estérel	83001	ECAA	2	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Fréjus	83061	ECAA	24	10	14	0	0	0	0	0	0	0	0
Puget-sur-Argens	83099	ECAA	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Roquebrune-sur-Argens	83107	ECAA	17	2	15	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Raphaël	83118	ECAA	37	12	25	0	0	0	0	0	0	0	0
Cannes	06029	CACPL	42	7	11	13	6	5	0	0	0	0	0
Le Cannet	06030	CACPL	12	3	4	3	1	1	0	0	0	0	0
Mandelieu-la Napoule	06079	CACPL	9	3	2	2	1	1	0	0	0	0	0
Mougins	06085	CACPL	9	3	3	1	1	1	0	0	0	0	0
Théoule-sur-Mer	06138	CACPL	3	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Total			374	84	139	51	37	31	5	6	12	4	5

EPCI	Nbr total de bornes à installer	Nombre de bornes AC 22 kW (doubles) à installer par année					Nombre de bornes DC 50 kVA (simples) à installer par année					Nombre total de bornes à installer par année				
		2024	2025	2026	2027	2028	2024	2025	2026	2027	2028	2024	2025	2026	2027	2028
CASA	119	32	30	16	11	10	4	4	9	2	1	36	34	25	13	11
CCAA	18	0	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0	0
CAPG	81	11	15	15	16	13	0	2	3	2	4	11	17	18	18	17
ECAA	81	25	55	0	0	0	1	0	0	0	0	26	55	0	0	0
CACPL	75	16	21	20	10	8	0	0	0	0	0	16	21	20	10	8

Stations déployées sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public

Conformément aux règles de cofinancement les EPCI veilleront à déployer les bornes uniquement sur la voirie et les parkings publics.

Le choix de répartition des points de charge est défini par la fréquentation des lieux, le maillage du territoire pour éviter les « zones blanches », les prévisions d'installations sur les parkings privés, et le coût des travaux. Suite à l'étude d'Enedis, la nécessité du possible renforcement du réseau électrique pourra avoir un impact sur cette répartition.

Stations déployées sous maîtrise d'ouvrage d'autres aménageurs

Les stations qui seront déployées par d'autres aménageurs que le réseau WiiiZ font également partie des objectifs opérationnels visés par ce schéma directeur. Pour celles-ci, nous nous sommes appuyés sur les informations dont nous disposons aujourd'hui (projets privés et réglementation). Les objectifs de déploiements opérationnels s'appuient ainsi sur un développement concerté de l'offre publique et privée.

C'est la raison pour laquelle, sur le territoire des 5 EPCI, 20% du besoin en bornes publiques sera adressé par le Territoire à l'horizon 2028. De nombreux autres acteurs, comme expliqué précédemment dans le document, vont largement contribuer à couvrir le besoin de recharge ouverte au public.

Des objectifs opérationnels qui intègrent les capacités du réseau de distribution

L'article R. 353-5-4 dispose que « les gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité fournissent à la collectivité ou l'établissement public qui élabore le schéma directeur une évaluation des effets des nouvelles infrastructures de recharge sur le réseau de distribution d'électricité à l'échéance de moyen terme et l'informent, le cas échéant, des adaptations nécessaires du réseau. »

De plus, selon l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, « le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émet un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant. »

B. Evaluation des effets des nouvelles IRVE sur le réseau de distribution d'électricité

Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fournit une évaluation des effets des nouvelles infrastructures de recharge sur le réseau de distribution d'électricité à l'échéance de moyen terme et définit si nécessaire, les adaptations du réseau.

Selon les choix d'implantation des stations de recharge et leur dimensionnement, les travaux d'extension du réseau électrique de distribution pourront le cas échéant s'avérer nécessaires et varier de façon très importante.

Le déploiement des nouvelles implantations de bornes de recharge des 5 EPCI a été étudié, point par point, entre le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) ENEDIS et les EPCI grâce au nouvel outil CAPTEN développé à cet effet, pour assurer une optimisation des coûts d'investissement de part et d'autre.

C. Cartographie

L'article R. 353-5-4, précisé par « l'arrêté données », introduit l'obligation de représentation cartographique des objectifs opérationnels « à une maille géographique appropriée dont la précision ne peut être inférieure à [l'IRIS] ».

Voici donc une cartographie résumant la localisation des IRVE ouvertes au public dont le déploiement est adapté au besoin des citoyens d'ici 2028. Concernant leurs caractéristiques techniques, il s'agit de 276 bornes 22 kW et 73 PDC 50 kVA.

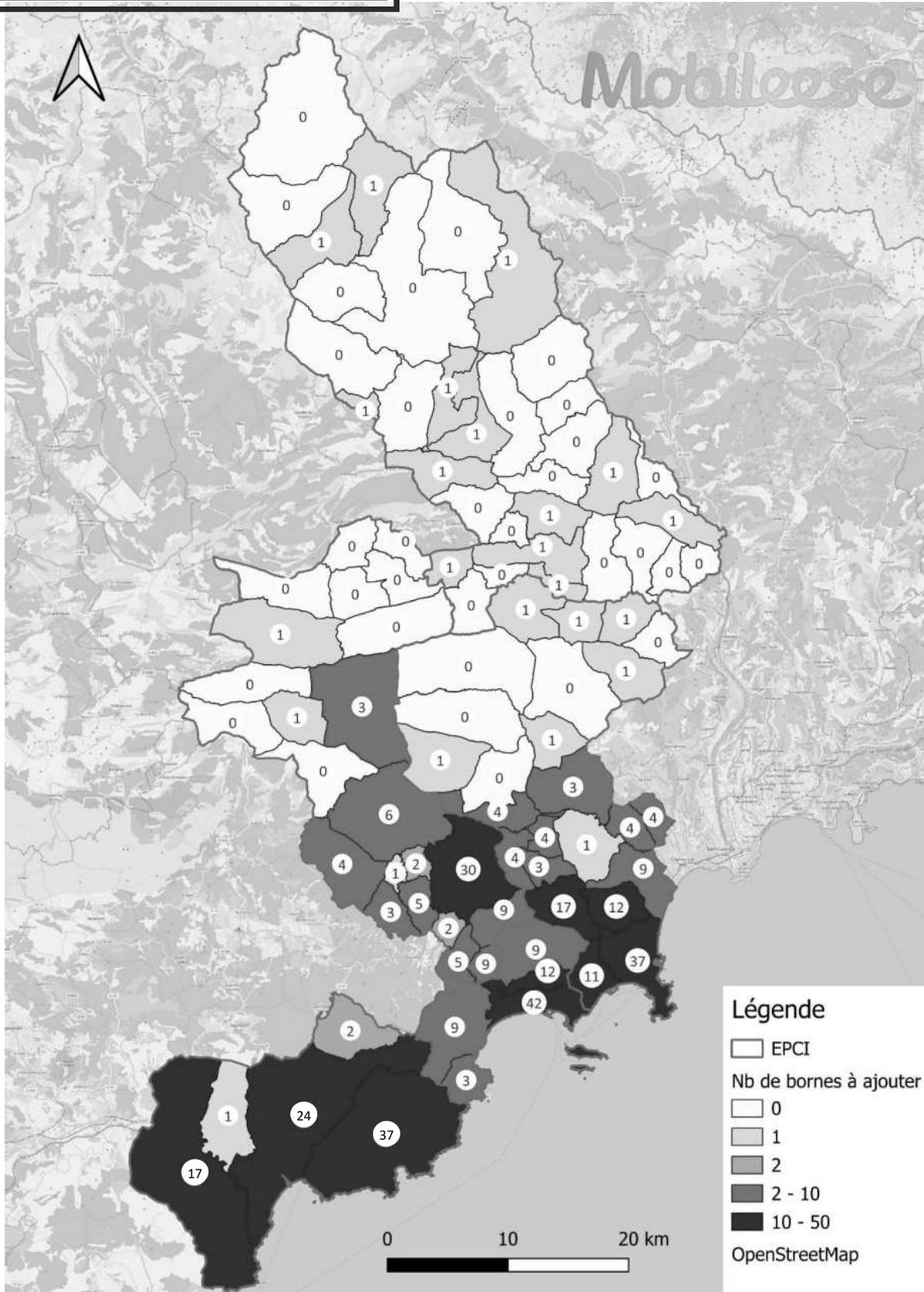


Figure 19 - Projection du besoin total de bornes de recharge pris en charge par Wiiiz à horizon 2028 sur les communes du territoire : Nombre de bornes par commune

D. Calendrier

L'article R. 353-5-5 du Code de l'énergie dispose que « le schéma directeur décrit le calendrier d'actions permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'échéance de moyen terme retenue, incluant le calendrier de déploiement des infrastructures de recharge ouvertes au public ».

« Il décline les actions engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public selon l'usage, les types d'aménageur envisagés et les partenariats prévus. »

« Il précise les moyens chiffrés, notamment financiers, à mettre en œuvre ou à mobiliser par la collectivité territoriale ou l'établissement public »

Le plan de déploiement opérationnel proposé ci-dessus définit précisément quels seront les moyens engagés par les 5 EPCI pour atteindre leurs objectifs opérationnels, aussi bien sous un rôle d'animateur et de facilitateur, en lien étroit avec ses communes membres, qu'en s'appuyant sur des partenariats.

E. Dispositif d'évaluation et de suivi

Afin d'assurer le bon déroulement du déploiement, il est préconisé de réunir annuellement les parties prenantes (élus, opérateurs, etc.) pour valider le bilan de chaque phase de déploiement préparé par l'AMO. Ce bilan portera sur les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs opérationnels puis de la phase exploitation (qualité de service) :

- Taux d'avancement de chacune des phases ;
- Taux d'avancement global par commune et par EPCI ;
- Taux d'avancement global ;
- Pourcentage de réalisation réelle du SDIRVE ;
- Données statiques des bornes (Emplacement, puissance, tarification, modes de paiement) ;
- Modes d'accès/paiement par borne (libre, carte/badge, carte bancaire sans contact, etc.) ;
- Energie récupérée par borne par jour/mois/trimestre/an ;
- Typologie d'utilisateur (abonné/itinérant/non abonné) ;
- Répartition typologie d'utilisateur par borne sur une période ;
- Nombre de sessions de charge par borne par jour/mois/trimestre/an ;
- Taux de recharges effectuées avec succès ;
- Disponibilité réelle ou communiquées des bornes ;
- Niveau de saturation de l'infrastructure ;
- Taux d'utilisation par borne ;
- Taux de disponibilité par borne ;
- Recettes par borne par mois/trimestre/an ;
- Rentabilité/amortissement par borne.

De plus, l'outil de suivi de la phase de déploiement (cf. annexe « Suivi de déploiement du SDIRVE_WIIIZ ») a été conçu pour permettre aux EPCI de relever et vérifier l'avancement de la réalisation du plan défini dans le cadre de ce SDIRVE.

A partir de l'évaluation du bilan annuel ainsi réalisée, les objectifs opérationnels du SDIRVE pourront être réévalués.

Par la suite, il est recommandé de réaliser une mise à jour du SDIRVE à l'échéance opérationnelle à mi-parcours, soit fin 2026/début 2027. Pour cette mise à jour, une analyse contextuelle du déploiement de bornes réalisé par l'ensemble des maitrises d'ouvrages devra être produite.

DEPLOIEMENT ET EXPLOITATION

1. Aspects économiques

L'article R.353-5-5 du Code de l'énergie dispose que le schéma directeur « précise les moyens chiffrés, notamment financiers, à mettre en œuvre ou à mobiliser par la collectivité territoriale ou l'établissement public ».

Contrairement au reste du schéma directeur qui traite des points de charge ouverts au public quel que soit leur lieu d'implantation (domaine public de la voirie, parking public, parking privé, etc.), ce chapitre se concentre uniquement sur les points de charge ouverts au public déployés sur le domaine public par les 5 EPCI.

Dans leurs approches budgétaires, les EPCI proposent de prendre à leur charge moyenne de 20% des points de charges (PdC) nécessaires à chaque territoire à horizon 2028 à la progression suivante :

Année	Taux des PdC pris en charge
2024	30%
2025	30%
2026	20%
2027	10%
2028	10%

Le reste des besoins sera assumé par des réseaux privés ouverts au public, comme les acteurs obligés gestionnaires de parkings commerciaux.

Les infrastructures de recharge ouvertes au public peuvent être déployées sur le domaine public selon deux modèles : le fonctionnement en régie, ou par le recours à une concession (ou délégation de service public).

Dans le cas de ce schéma directeur, les 5 EPCI, en lien étroit avec les communes, définissent la manière dont le fonctionnement du service de recharge sera réalisé, à la fois pour l'installation, et l'exploitation technique et commerciale des infrastructures.

Bornes existantes du réseau WiiiZ :

En se basant sur l'analyse des usages (nombre de sessions par borne en fonction de la date de mise en service), nous proposons d'identifier :

- Les stations de recharge surutilisées, nécessitant un renforcement (ajout de bornes supplémentaires sur la même station ou à proximité)
- Les stations de recharge rarement utilisées. Si ces bornes sont toujours fonctionnelles et conformes à la réglementation, nous recommandons de les déplacer vers des zones à forte demande (centre-ville, lieux d'attractivité, etc).
- Le taux d'utilisation réduit peut-être dû à plusieurs causes : bornes mal desservies, emplacement peu fréquenté ou inadapté, bornes non fonctionnelles, borne située dans une petite commune (<20k habitants), etc.
- Les caractéristiques de ces bornes sont définies comme suit :

- Bornes à renforcer : bornes dont le nombre de sessions de charge moyen journalier est supérieur à 2 en AC et 5 en DC ;
 - Bornes à déplacer : bornes installées avant 2022 et dont le nombre de sessions de charge moyen par semaine est inférieur à 2 (moins d'une session par semaine par PDC).
- L'estimation du besoin total par commune est ajustée en fonction du besoin de renforcement des bornes WiiiZ.

1.i. Coûts d'investissements

Les coûts d'investissements nécessaires au déploiement indiqué précédemment comprennent :

- Les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les coûts des matériels (bornes, équipements de la station, etc.) ;
- Les coûts de génie civil ;
- Les coûts d'installation et de mise en service des bornes ;
- Les coûts de raccordement au réseau électrique.

Coût des matériels

Le coût des bornes dépend essentiellement de la typologie de la borne (puissance et caractéristiques physiques) et de sa qualité.

Les ordres de grandeur ci-dessous sont donnés pour des bornes de qualité en termes de fiabilité et de durabilité, conçues pour être installées sur le domaine public et équipées pour les bornes AC d'un compteur MID par point de charge :

- Borne à deux points de charge 22kW AC 8 000 € HT
(Fourniture et mise en service)
- Borne 50kW (Fourniture et mise en service) 40 000 € HT

Ces coûts sont indicatifs et sont basés sur les éléments recueillis sur des projets d'installations d'IRVE en décembre 2023.

Coûts de génie civil

Les coûts de génie civil comprennent les fondations de la borne, les tranchées et l'accès à l'infrastructure (hors aménagement des places de stationnement et mise en accessibilité PMR).

En ordre de grandeur, ces coûts sont en général compris entre 1 000 € HT et 3 000 € HT par borne selon la typologie de la borne et de la configuration du site.

Pour l'aménagement des places de stationnement et leur mise en accessibilité PMR, les coûts supplémentaires peuvent s'élever à plus de 5 000 € HT par place de stationnement.

Là encore, ces coûts sont indicatifs.

Coûts d'installation

Les coûts d'installation comprennent les raccordements électriques (y compris protections électriques) et de télécommunication entre les bornes et le point de livraison, la pose de la borne (qui peut nécessiter un engin de levage) et les coûts de paramétrage et de mise en service.

Conformément au décret n°2017-26, l'installation de la borne doit être effectuée par un « professionnel habilité [...] titulaire d'une qualification pour l'installation des dites infrastructures de recharge délivrée par un organisme de qualification accrédité ».

En ordre de grandeur, ces coûts sont en général compris entre 2 000 € HT et 5 000 € HT selon la typologie de la borne et de la configuration du site.

Là encore, ces coûts sont indicatifs.

Coûts de raccordement au réseau public de distribution

Les IRVE implantées sur le domaine public sont raccordées au réseau public de distribution par un point de livraison dédié, sauf contrainte spécifique dû au site d'implantation de l'IRVE.

La moyenne des coûts de raccordement au réseau public de distribution s'élève à :

- Raccordement pour une puissance totale ≤ 36 kVA : 1 400 à 2 500 € avant réfaction, soit environ 500 € à 625 € après réfaction à 75%,
- Raccordement pour une puissance > 36 kVA et ≤ 250 kVA : 9 000 € avant réfaction, soit environ 2 250 € après réfaction à 75%.

Il est également possible de connecter la station à un point de livraison existant, le cas échéant, en augmentant la puissance souscrite de celui-ci. Dans ce cas, la réfaction ne s'applique pas, car il ne s'agit pas d'un nouveau raccordement.

1.ii. Aides financières à l'investissement

Prise en charge du raccordement au réseau public d'électricité (réfaction)

Le taux de réfaction est la part des coûts de raccordement au réseau public qui est prise en charge par le tarif d'utilisation du réseau public (TURPE). L'article L. 341-2 du Code de l'énergie fixe le niveau maximal de prise en charge à 40 % du coût du raccordement de tout site de consommation d'électricité. Toutefois, la Loi d'Orientation des Mobilités a autorisé, par dérogation, un rehaussement de cette prise en charge jusqu'à 75% pour les infrastructures de recharge ouvertes au public, sous condition de puissance.

Jusqu'au 31 décembre 2021, reporté au 30 juin 2022

L'arrêté du 12 mai 2020 prévoit la prise en charge à 75% par le TURPE des coûts de raccordement des infrastructures de recharge ouvertes au public sur tout le territoire national. La demande de raccordement doit être complète et réceptionnée par le gestionnaire de réseau avant le 31 décembre 2021. Elle doit être exclusivement dédiée à un usage IRVE.

Elle doit également être :

- D'une puissance inférieure ou égale à 5 000 kVA sur les aires de service des routes express et des autoroutes
- D'une puissance inférieure ou égale à 250 kVA dans les autres cas.

Un amendement au projet de loi climat et résilience, proposé par le gouvernement et adopté en première lecture, a permis de reporter l'échéance du 31 décembre 2021 au 30 juin 2022 pour donner suffisamment de temps aux collectivités et établissements publics pour réaliser leur schéma directeur.

De 2022 à fin 2025

Ce taux de réfaction bonifié pourra s'appliquer au-delà de 2022 pour les collectivités ayant mis en place un schéma directeur au sens de la LOM (Loi d'Orientation des Mobilités). Ainsi, le raccordement

aux réseaux publics de distribution d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un schéma directeur pourra être pris en charge à un maximum de 75% par le TURPE, si la demande complète est réceptionnée par le gestionnaire de réseau avant le 31 décembre 2025. Les conditions d'octroi exigent en outre que le raccordement alimente exclusivement les infrastructures de recharge. La demande complète de raccordement est réceptionnée par le gestionnaire de réseau après la date d'adoption ou de révision du schéma directeur et avant le 31 décembre 2025. Il est également précisé que l'implantation et les caractéristiques en puissance s'inscrivent dans les objectifs publiés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Programme ADVENIR

Créé en 2016 et piloté par l'Avere-France, le programme ADVENIR vise, grâce au mécanisme des CEE (Certificats d'Economie d'Energie), à compléter les initiatives publiques de soutien à l'électromobilité via le développement des infrastructures de recharge. Reconduit pour la période 2022-2025, le programme est doté d'une enveloppe de 320 millions d'euros.

La prime ADVENIR prend en charge la fourniture et l'installation des points de recharge. Elle intervient donc sur le raccordement en aval du point de livraison. Elle ne prend pas en compte les services liés à la recharge comme la supervision (hors pilotage) et la maintenance.

Le taux de prise en charge et le plafond de l'aide varie en fonction de la cible visée par le programme.

Les collectivités seront plus particulièrement concernées par les cibles suivantes :

- Points de recharge sur la voirie, y compris le financement additionnel pour des « bornes à la demande »
- Points de recharge sur parking privé d'une personne publique à destination de flottes ou ouverts au public (hors cible intermédiaire)
- Stations et hubs de recharge haute puissance.

Dans le cas des 5 EPCI cela donne donc en août 2024 :

CIBLE : VOIRIE

USAGE	PUISSANCE DE RECHARGE	TAUX D'AIDE	MONTANT MAXIMAL DE LA PRIME PAR POINT DE RECHARGE
Ouvert à tout public	Entre 3,7 et 11 KW AC	30%	1 000€ HT
Ouvert à tout public	Entre 12 et 43 KW AC	30%	1 300 € HT
Ouvert à tout public	Entre 20 et 40 KW DC	30%	2 700€ HT
Ouvert à tout public	Supérieur à 40 KW DC	30%	4 500 € HT
Ouvert à tout public	Supérieur à 140 KW DC	30%	9 000 € HT

CIBLE : SURPRIME ADDITIONNELLE AU FINANCEMENT VOIRIE POUR LES BORNES À LA DEMANDE

USAGE	PUISSANCE DE RECHARGE	MONTANT MAXIMAL DE LA PRIME PAR POINT DE RECHARGE
Ouvert à tout public	Entre 3,7 et 11 KW AC	Jusqu'à 1 000€ HT dans la limite de 30% + 300€ = 1 300€ HT
Ouvert à tout public	Entre 12 et 43 KW AC	Jusqu'à 1 300€ HT dans la limite de 30% + 300€ = 1 600€ HT

Figure 20 - Aides ADVENIR destinées aux collectivités (Août-2024)

Aides locales

Au-delà des aides nationales, des entités locales peuvent proposer des dispositifs complémentaires afin d'accompagner les collectivités dans l'installation de points de recharge. Elles sont très variables selon les régions et départements. Il convient donc de se renseigner auprès des entités locales concernées.

Cofinancement de l'élaboration des schémas directeurs (Banque des Territoires)

Pour les collectivités ou syndicats compétents en matière de déploiement d'IRVE, et qui ne disposent pas déjà d'un schéma directeur, la Banque des Territoires pourra cofinancer ledit schéma dès lors que sa réalisation est confiée à un cabinet externe comme Mobileese.

Pour bénéficier du cofinancement, Mobileese veille à ce que l'étude soit réalisée conformément aux articles R. 353-5-1 à R. 353-5-9 du Code de l'énergie.

1.iii. Coûts d'exploitation

Trois postes concourent à la formation des coûts d'exploitation d'un réseau de recharge pour véhicules électriques : le coût de l'électricité, le coût de supervision et d'exploitation commerciale, et le coût de maintenance (préventive et curative). Le cumul de ces trois postes aboutit à un coût fixe annuel de l'ordre de 1 000 € à 2 000 € par borne selon l'opérateur et le matériel choisi par l'Aménageur.

Electricité

Le prix de l'électricité est négocié avec le fournisseur choisi par l'exploitant des points de charge. Il comprend un abonnement qui varie en fonction de la puissance souscrite et une part variable dépendant de l'énergie consommée.

L'abonnement détermine la puissance maximale admissible sur un point de livraison et varie en fonction de la puissance cumulée des points de recharge qui y sont reliés.

Le coût de cet abonnement est dégressif, ce qui justifie l'installation d'un unique point de livraison par station. Il se situe typiquement entre 100 € et 150 € par an pour un point de charge normale en courant alternatif (AC) et autour de 3 500 € par an pour un point de charge rapide en courant continu (DC).

Une nouvelle fois, le caractère dégressif de cet abonnement entraîne un coût moindre rapporté au point de charge si une station compte plusieurs points de charge rapide.

La part variable est proportionnelle à la consommation d'électricité sur un point de livraison. Son coût est à négocier avec le fournisseur d'énergie retenu par l'exploitant.

Supervision et exploitation commerciale

Le fonctionnement des points de charge est suivi par des capteurs reliés à un centre de supervision via le réseau de télécommunications. Ce service de supervision technique nécessaire au bon fonctionnement des réseaux est généralement facturé de l'ordre de 100 € à 200 € par an et par point de charge. Là encore ce tarif est variable selon le prestataire et le matériel choisi.

Un aménageur peut également recourir à un service de supervision permettant l'exploitation commerciale des réseaux. Ce service, qui peut comprendre la facturation, la monétique, l'assistance aux utilisateurs et la mise en place d'outils numériques (application ou site internet), est facturé à un montant de l'ordre de 60 € à 80 € par an et par point de charge.

1.iv. Soutien à l'exploitation

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le mécanisme fiscal de la Taxe Incitative Relative à l'Utilisation d'Energies Renouvelables dans les Transports (TIRUERT) permet aux exploitants de points de recharge ouverts au public de valoriser l'électricité utilisée pour la recharge sous forme de certificats. Ces certificats peuvent être cédés sur un marché spécifique avec un prix fluctuant selon la demande. Le prix est plafonné par la valeur de la taxe imposé aux distributeurs de carburant (les acheteurs), en 2023 la taxe est autour de 0.16€/kWh.

Les exploitants souhaitant obtenir ces certificats doivent apporter la preuve de l'énergie consommée sur les points de recharge concernés. Ces derniers doivent être équipés de compteurs conformes aux exigences relatives à la métrologie légale, ce qui est notamment le cas des bornes et des réseaux facturant au kWh. Pour les autres points de recharge, il conviendra d'identifier les bornes à équiper en fonction des conditions d'application du mécanisme fiscal.

Afin de simplifier les déclarations, celles-ci reposent sur la transmission de certaines données de supervision à l'administration par voie électronique. Au besoin, les superviseurs et les plateformes d'interopérabilité peuvent assurer cette transmission pour le compte du demandeur.

I.v. Recettes

Les recettes d'exploitation dépendent de la fréquentation des bornes et du tarif appliqué.

La fréquentation des bornes

La fréquentation des bornes dépend :

- Du taux d'équipement du territoire en véhicules électriques et des véhicules électriques en transit sur le territoire ;
- Des possibilités de recharge alternatives à la recharge en voirie (à domicile, au travail, dans les commerces, en station-service) ;
- De l'attractivité de la zone d'implantation du point de charge (zone d'activité, commerciale, de transit) ;
- De la politique de stationnement et de la tarification appliquée au stationnement ;
- De la tarification appliquée au service de charge.

Les zones denses (en habitat ne disposant pas de stationnement et en zones commerciales et d'activités) seront naturellement plus fréquentées que les zones excentrées pour lesquelles l'installation d'une borne de charge répondra plus à un besoin de maillage du territoire et de réassurance.

La tarification du service de charge

Le prix du service de charge peut être calculé à partir d'une ou des plusieurs variables suivantes :

- Une part fixe (à l'acte ou à l'abonnement) ;
- Une part proportionnelle au temps (avec éventuellement une majoration au-delà d'un certain temps ou a contrario un montant maximal pour la nuit par exemple) ;
- Une part proportionnelle à l'énergie (kWh).

Le niveau de prix est à déterminer par la collectivité en fonction de ses objectifs :

- Favoriser le déploiement du véhicule électrique en appliquant des tarifs bas ;
- Viser l'équilibre des recettes et des coûts d'exploitation et la rentabilité des investissements.

Sur le réseau WiiiZ, la tarification au kWh est aujourd'hui de :

Tarifs abonnés :**Prix de la recharge accélérée**

Zone urbaine - Centres-bourgs (7 à 22 kVA)		
Coût 1ère heure de recharge journée (22 kVA)	Coût ½ heure suivante recharge journée (22 kVA)	Coût forfait recharge nuit (23h-7h) (22 kVA)
2 €	1 €	2 €

Zone de montagne - Parkings-relais - Aires de covoiturage - Stations de ski (7 à 22 kVA)			
Coût 1ère heure de recharge (22 kVA)	Coût 3 heures supplémentaires (22 kVA)	Coût ½ heure suivante au-delà des 4 heures (22 kVA)	Coût forfait recharge nuit (23h-7h) (22 kVA)
2 €	2 €	1 €	2 €

Prix de la recharge rapide

Zone urbaine & Zone de montagne
Prix pour 15 min de charge (50Kva)
3 €

Sans abonnement :**Prix de la recharge accélérée**

Zone urbaine - Centres-bourgs (7 à 22 kVA)		
Coût 1ère heure de recharge journée (22 kVA)	Coût ½ heure suivante recharge journée (22 kVA)	Coût forfait recharge nuit (23h-7h) (22 kVA)
3 €	2 €	3 €

Zone de montagne - Parkings-relais - Aires de covoiturage - Stations de ski (7 à 22 kVA)			
Coût 1ère heure de recharge (22 kVA)	Coût 3 heures supplémentaires (22 kVA)	Coût ½ heure suivante au-delà des 4 heures (22 kVA)	Coût forfait recharge nuit (23h-7h) (22 kVA)
3 €	3 €	2 €	3 €

Prix de la recharge rapide

Zone urbaine & Zone de montagne
Prix pour 15 min de charge (50Kva)
5 €

Figure 21 - Tarifs du réseau WiiiZ

Proposition de politique tarifaire adaptée aux usages :

Les tarifs de recharge appliqués par les opérateurs de bornes accessibles au public se caractérisent par 3 éléments principaux :

Une très grande disparité des tarifs entre les différents réseaux, et donc les différentes zones géographiques	Une inégalité de traitement entre les différents niveaux de puissance moyenne délivrée	Une complexité des tarifs
--	--	---------------------------

Ils existent différentes structures tarifaires de complexité variable :

<p>Prix variable en fonction du temps de connexion au service (€ / heure ou minute) $P = x0(t) * \text{temps de connexion}$</p>	<p>Prix fixe à la session de charge (€ / session) $P = P0$</p>	<p>Prix fixe à la session + prix variable en fonction du temps de connexion au service (€ / heure ou minute) $P = P0 + x0(t) * \text{temps de connexion}$</p>
<p>Prix variable calculé en fonction de la puissance réelle soutirée par le véhicule au cours de sa recharge (€ / kW), par paliers de temps discrets</p>	<p>Prix variable en fonction du temps de connexion au service (€ / heure ou minute) par palier de puissance réelle soutirée</p>	<p>Prix variable en fonction de l'énergie délivrée (€ / kWh) $P = x0(E) * \text{Energie récupérée}$</p>

Les structures tarifaires proposées peuvent également comporter des options du type :

- Tarifs de jour différents des tarifs de nuit
- Valeurs différenciées selon la période de la journée
- Valeurs maximum facturables
- Avec prix de connexion en sus quand la charge est terminée

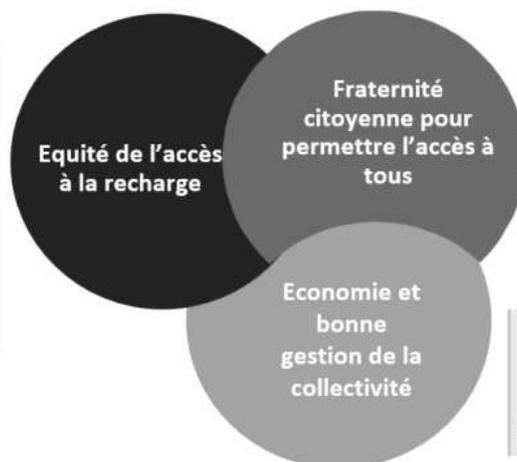
Afin de choisir la tarification la plus adaptée aux particularités d'un territoire, il est recommandé de se baser sur les éléments suivants :

Tarif au kWh

Exemple :

- 0,25 € / kWh recharge normale (équivalent à 4 € pour 100 km vs. 10 € en thermique)
- 0,35 € / kWh recharge rapide (équivalent à 5,6 € les 100 km)

Intérêt d'une pratique tarifaire compréhensible pour les citoyens du territoire (attention aux tarifs élevés des zones à proximité)



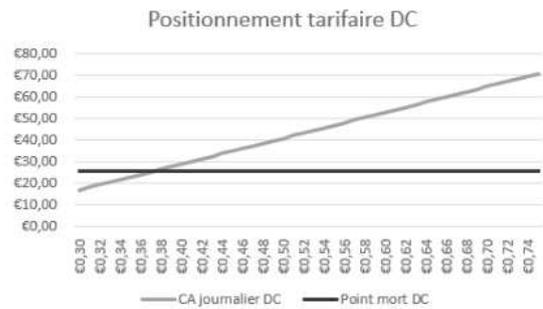
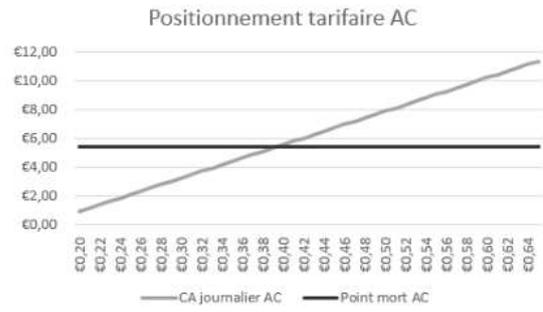
- Avec prix de connexion à la minute en sus quand la charge est terminée (ex : Une pénalité de x €/15 min appliquée pour les VE stationnant au-delà de y h de branchement)
- Au moins au même tarif que le prix du stationnement, voire un peu plus pour faciliter la rotation de véhicule électrique

- Tarifs de jour différents des tarifs de nuit sur kWh
- Valeurs différenciées selon la période de la journée
(car accès à l'énergie électrique plus économique)

En considérant les hypothèses de coûts et d'usage ci-dessous, les graphes suivants montrent la variation du chiffre d'affaires journalier en fonction du tarif proposé par kWh selon de type de charge (AC ou DC).



	Point charge AC	Point charge DC
Coût de mise en service	4 100 €	37 000 €
Coûts annuels		
Amortissement IRVE (5 ans)	820 €	7 400 €
Supervision - Exploitation	400 €	400 €
Maintenance (préventive et corrective)	500 €	1 200 €
Monétique	60 €	60 €
Abonnement électrique	200 €	200 €
TOTAL annuel	1 980 €	9 260 €
Coût journalier	5,43 €	25,4 €
Usages		
Hypothèses fréquentation	1,66 charges par jour	4 charges par jour
Energie par charge (durée 40 mn)	14 kWh	30 kWh



I. Benchmark sur les autres collectivités pour mode de déploiement et tarification

- Territoire Energie Pays-de-Loire :

Territoires Energie Pays-de-Loire



OPERATEUR : Bouygues Energies et Services / Engie Ineo

Nombre de PDC	Bornes normales	Bornes rapides
1200	509	63

- Nombre de charge: 4300 / mois
- 3 moyens d'accès et de paiement : badge, smartphone et carte bancaire sans contact



- Réseau eborn :



OPERATEUR : Vinci Easycharge

Nombre de bornes de recharge	Bornes normales	Bornes rapides
1200	560	90

Tarifs

Abonné eborn à la carte
Abonnement annuel 15€ TTC

Charge accélérée
0,371€ TTC / kWh
 Pénalité post-charge : 0,025 € TTC / min

Charge rapide
0,472€ TTC / kWh
 Pénalité post-charge : 0,06 € TTC / min

Charge ultra-rapide
0,620€ TTC / kWh
 Pénalité post-charge : 0,06 € TTC / min

Abonné eborn au forfait
Abonnement mensuel 59€ TTC

Charge accélérée
Charge gratuite
Jusqu'à 250 kWh / mois*
 Pénalité post-charge : 0,025 € TTC / min

Charge rapide
Charge gratuite
Jusqu'à 250 kWh / mois*
 Pénalité post-charge : 0,06 € TTC / min

Charge ultra-rapide
Charge gratuite
Jusqu'à 250 kWh / mois*
 Pénalité post-charge : 0,06 € TTC / min

Non abonné
Paiement CB ou smartphone

Charge accélérée
0,494€ TTC / kWh
 Pénalité post-charge : 0,05 € TTC / min

Charge rapide
0,580€ TTC / kWh**
 Pénalité post-charge : 0,12 € TTC / min

Charge ultra-rapide
0,686€ TTC / kWh
 Pénalité post-charge : 0,12 € TTC / min

- Réseau Ouest Charge :

Réseau Ouest Charge



OPERATEUR : Izivia



Nom du réseau	Nombre de PDC	Bornes normales	Bornes rapides
SYDELA	385	182	21
SIEML	382	186	10
TE53(Mayenne)	107	50	7
SYDEV	190	89	12
SDE35	194	91	12
SDE22	336	164	8
SDEF	405	196	13

Tarifs variables en fonction du réseau. A partir de :

BORNES NORMALES jusqu'à 24kW

Abonné :
0,33€ / kWh

Après la 1^{ère} heure de votre session de charge :
 majoration tarifaire de 0,30 €/min entre 2h et 23h

Non abonné :
 Tarif abonné + 1€ par recharge

*La majoration tarifaire est plafonnée à 50€ par session de charge.

BORNES RAPIDES jusqu'à 50kW

Abonné :
0,44€ / kWh

Après la 1^{ère} heure de votre session de charge :
 majoration tarifaire de 0,30 €/min

Non abonné :
 Tarif abonné + 1€ par recharge

*La majoration tarifaire est plafonnée à 50€ par session de charge.

BORNES ULTRA RAPIDES jusqu'à 180kW

Abonné :
0,55€ / kWh

Après la 1^{ère} heure de votre session de charge :
 majoration tarifaire de 0,20 €/min

Non abonné :
 Tarif abonné + 1€ par recharge

*La majoration tarifaire est plafonnée à 50€ par session de charge.

- Réseau Morbihan Energies :

Morbihan Energies (56)

OPERATEUR : Freshmile



Nombre de PDC	Bornes normales	Bornes rapides
428	200	28

	Charge normale	Charge rapide
Abonnement		20 €/an
Non abonnées ME : Frais d'utilisation (courent sur toute la durée de branchement de votre véhicule)	0,025€ / min	0,10€ / min
Prix recharge	0,40€ / kWh	0,55€ / kWh
Pénalités de temps	5 € / heure au-delà de 8 heures de branchement (sauf entre 20h et 8h sur les bornes sans câble attaché)	5 € / heure au-delà de 4 heures de branchement

- Réseau Modulo :

Réseau Modulo

OPERATEUR : Virta



Recharge sans inscription préalable : **30% plus chère** qu'avec inscription.

Frais de recharge minimum : **0,50 €**

- Points de charges jusqu'à 25kW en courant alternatif (Type 2, prise EF)*
0,40€ / kWh
+ 0,07€ / minute au-delà de 4h de session (4,20€/h)
- Points de charges jusqu'à 25kW en courant continu (CCS, Chademo)*
0,40€ / kWh
+ 0,07€ / minute au-delà de 2h de session (4,20€/h)
- Points de charges entre 26kW et 200kW en courant continu (CCS, Chademo)*
0,50€ / kWh
+ 0,20€ / minute au-delà de 1h de session (12,00€/h)
- Information : Les décomptes sont réalisés à la minute et au dixième de kWh. Les abonnés MODULO ne paient pas les €/min de dépassement de session la nuit lorsqu'ils se branchent entre 20h et 8h sur les points de charges jusqu'à 25kW.

Autres prestations : Carte et badge : 10 €

• Réseau Métropolis :

Réseau Métropolis



Slide à jour

Nombre de PDC	Bornes normales	Bornes rapides
3084	1416	252

Puissance de la charge	≤ 3,7 kW	3,7 > 22 kW	≥ 150 kW
Tarifs au kWh	0,44 €	0,53 €	0,69 €
Post charge tarif pour 30 min après 30 min sans charge	1,25 €*		3,00 €

* 3,00 € de 8h à 20h pour les stations situées sur la commune de Neuilly-sur-Seine



Inclus dans le Forfait			
Energie comprise	Réservation du point de charge	Post charge offerte hors station express	Forfait post charge de nuit de 20h à 8h hors station express
Forfait Métropolis Liberté 10,00 € par an	0 kWh	30 min avant la charge	2 heures par mois
			2,00 € par nuit

Inclus dans le Forfait				
Energie comprise	Au-delà des 100 kWh	Réservation du point de charge	Post charge offerte hors station express	Forfait post charge de nuit de 20h à 8h hors station express
Forfait Métropolis 53,00 € par mois	100 kWh par mois	Tarifs au kWh minorés de 20%	30 min avant la charge	2 heures par mois
				2,00 € par nuit

Metropolis met à disposition des utilisateurs de VE un formulaire permettant de proposer l'installation de bornes sur le territoire couvert par le réseau Metropolis

• Réseau Eco charge 77 :

Réseau Eco charge 77



Nombre de PDC	Bornes normales
350	175

	Tarif de recharge	Supplément au-delà de 3h de branchement
Tarif de jour 8h - 21h	0,36€ TTC par kWh	+ 0,036€ TTC la minute
Tarif de nuit 21h - 8h		pas de supplément

Puissances de charge maximale disponibles :

- Prise domestique E/F - 3 kVA
- Prise type 2 - 18 kVA Courant alternatif (AC)

Ces tarifs ne s'appliquent qu'aux usagers disposant du badge Ecocharge77 ou payant via l'application mobile Ecocharge77.



- Réseau MobiSDEC :

Réseau MobiSDEC (Calvados)



Nombre de bornes	Bornes normales	Bornes rapides
230	218	12

Tarifs

Ouverture d'un compte
MobiSDEC

10 € par badge

A partir du premier juin 2024, la tarification se fait au kWh par type de borne.

Type de borne	Coût à l'énergie
Borne lente 7 KVa	0,40 €/kWh
Borne normale 22 et 25 KVa	0,45 €/kWh
Borne rapide 50 Kva	0,50 €/kWh
Borne rapide 100 Kva	0,55 €/kWh
Borne rapide 150 Kva et plus	0,60 €/kWh
Majoration pour immobilisation du service (recharge terminée depuis 15min et véhicule encore branché)	0,20 €/min

25/06/2024

- Réseau MobiVE :

MobiVE



Utilisateurs

OPERATEUR : Izivia

PDC délivrant une puissance AC inférieure ou égale à 7kVA	Abonnés MobiVE		Non abonnés MobiVE (itinérants abonnés à d'autres opérateurs, usagers à l'acte)	
	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 10h de connexion (€/min)	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 10h de connexion (€/min)
● Tarif Jour (7h/23h)	0,35 € TTC/kWh	0,07 € TTC/minute	0,44 € TTC/kWh	0,09 € TTC/minute
○ Tarif Nuit (23h/7h)		Pas de plus-value de nuit		Pas de plus-value de nuit
PDC délivrant une puissance AC strictement supérieure à 7 kVA	0,44 € TTC/kWh	Plus-value horaire à partir de 3h de connexion (€/min)	0,55 € TTC/kWh	Plus-value horaire à partir de 3h de connexion (€/min)
● Tarif Jour (7h/23h)		0,07 € TTC/minute		0,09 € TTC/minute
○ Tarif Nuit (23h/7h)		Pas de plus-value de nuit		Pas de plus-value de nuit
PDC délivrant une puissance DC comprise entre 22kVA et 39kVA	0,48 € TTC/kWh	Plus-value horaire à partir de 1h de connexion (€/min)	0,59 € TTC/kWh	Plus-value horaire à partir de 1h de connexion (€/min)
Tarif unique		0,07 € TTC/minute		0,09 € TTC/minute
PDC délivrant une puissance DC comprise entre 40kVA et 60kVA	0,53 € TTC/kWh	Plus-value horaire à partir de 1h de connexion (€/min)	0,64 € TTC/kWh	Plus-value horaire à partir de 1h de connexion (€/min)
Tarif unique		0,07 € TTC/minute		0,09 € TTC/minute
PDC délivrant une puissance DC strictement supérieure à 60kVA	0,57 € TTC/kWh	Plus-value horaire à partir de 30 minutes de connexion (€/min)	0,68 € TTC/kWh	Plus-value horaire à partir de 30 minutes de connexion (€/min)
Tarif unique		0,07 € TTC/minute		0,09 € TTC/minute

Tarif maximal des transactions

Montant maximal de la transaction : 30 € TTC pour les abonnés MobiVE.

Montant maximal de la transaction : SDE TTC pour les usagers itinérants** et les usagers à l'acte (quel que soit le syndicat).

** Tarif itinérant : ne tient pas compte des coûts éventuels de service appliqués en sus par votre opérateur de mobilité.

Je m'abonne pour seulement 18€/an

• Réseau Révéo :

Révéo



OPERATEUR : Bouygues Energies et Services

Nombre de PDC	Bornes normales	Bornes rapides
1950	914	92

Abonnement : 1€/mois/badge
Tarifs de la recharge (abonnés) sur le réseau Révéo dans la zone B :
Bornes normales :
 1,5€ pour 1h puis
 * 7h-21h : 0,025€/min
 * 21h-7h : gratuit
 Plafond : 15,00€
Bornes rapides :
 2€ pour 15min puis 0,067€/min
 Plafond : 15,00

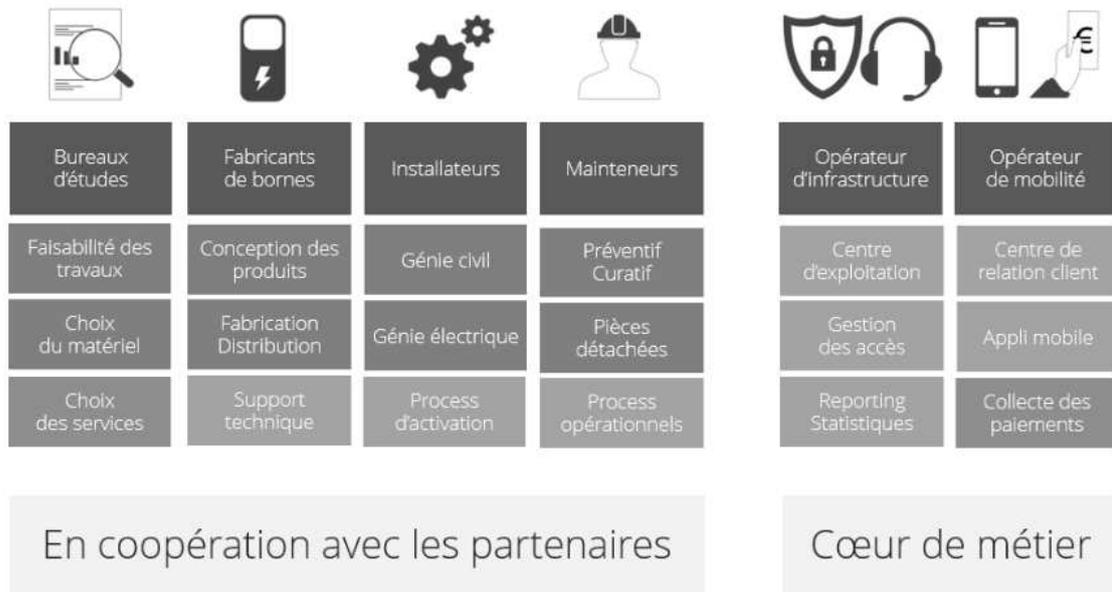


• Cartographie des réseaux de bornes publiques par territoire :



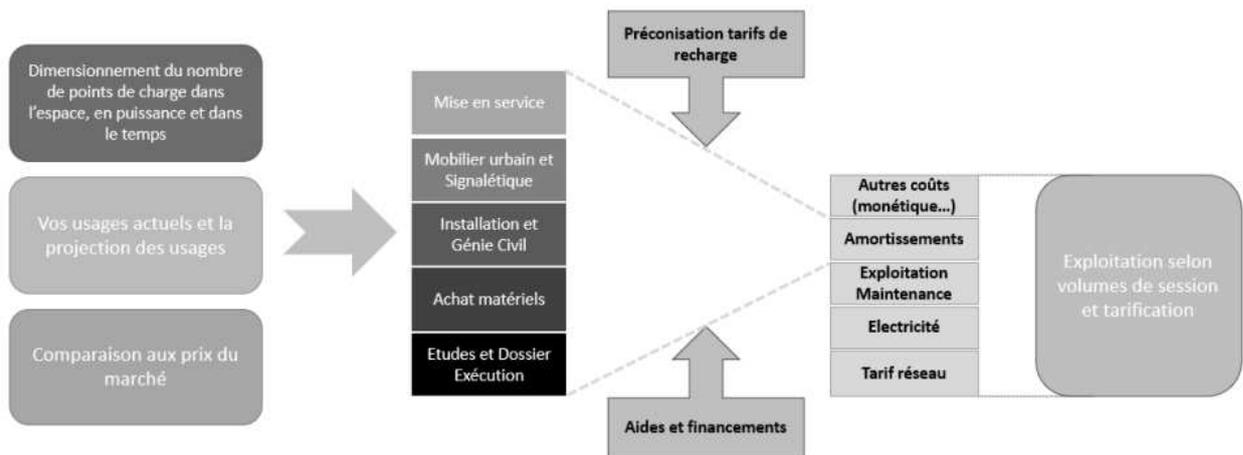
2. Modalités de déploiement et de gestion des Infrastructures de Recharges publiques

2.i. Acteurs impliqués pour une gestion complète d'une infrastructure de recharge de VE et leurs rôles :



2.ii. Modèle technico-économique du déploiement IRVE :

Modèles de déploiement des Infrastructures de Recharges publiques :

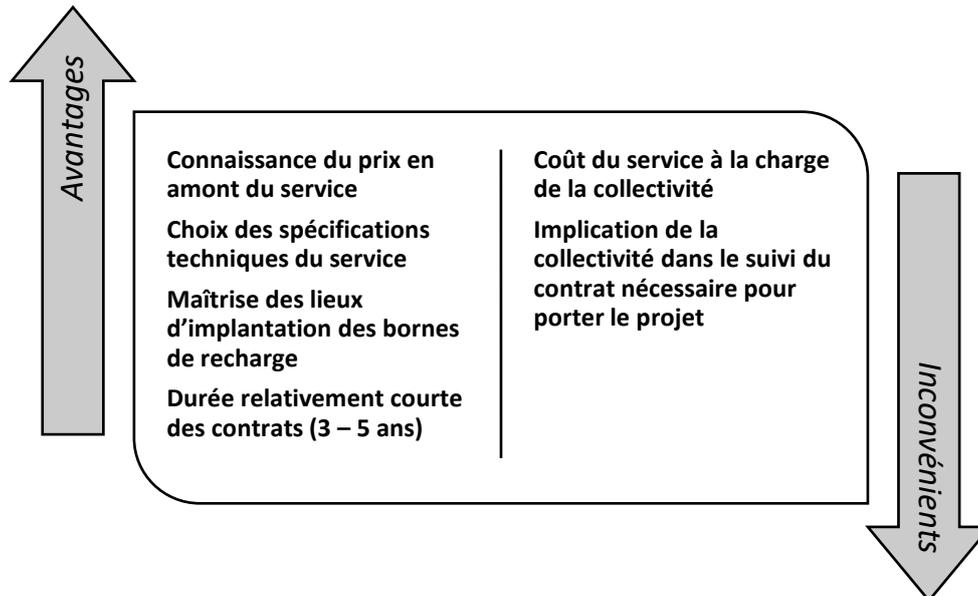


Il existe deux modèles pour le déploiement des IRVE pour les collectivités ou les établissements publics : les marchés publics (travaux) et les délégations de service public.

Marché public IRVE

Les retours des marchés passés sur le déploiement et le maintien en conditions opérationnelles des IRVE, la passation de marchés publics globaux est préférable à l'allotissement dans la mesure où elle garantit à l'aménageur un interlocuteur unique sur toutes les étapes du projet :

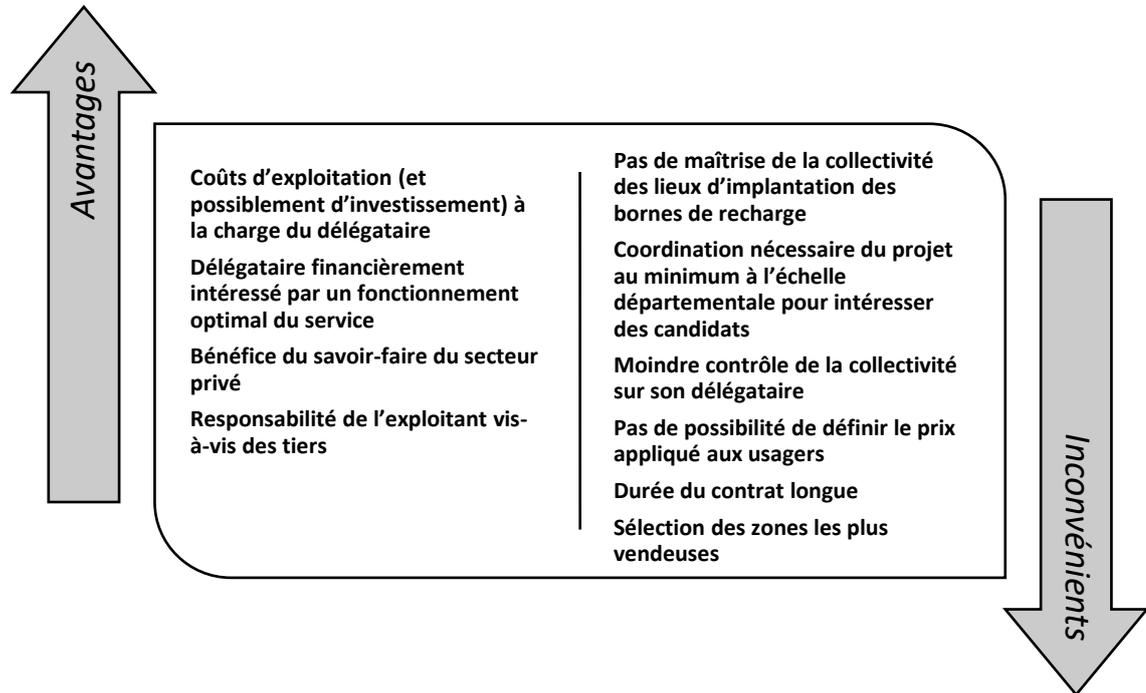
- Les collectivités passent le plus souvent soit des marchés de travaux et/ou à bons de commande lorsque le volume d'infrastructures de recharge à déployer n'est pas connu à la base
- Des formes de coopération entre établissements ou collectivités sont parfois mises en œuvre pour mutualiser les coûts et bénéficier d'effets de volume

Délégation de service public IRVE (DSP)

La délégation de service public confie à l'opérateur la prise en charge de l'exploitation d'un service. Celui-ci assure sa rémunération directement auprès de l'utilisateur par une redevance fixée dans le contrat.

- Plusieurs formes de DSP possibles :
 - **La concession** : c'est l'entreprise délégataire qui avance les frais de mise en place du service (fourniture et installation des équipements de l'IRVE) et du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation. Le concessionnaire exploite le service "à ses risques et périls" et se rémunère par la perception de redevances sur les usagers. Une commission d'environ 10% des recettes est rétrocédée à la collectivité. La durée du contrat est déterminée en fonction du temps d'amortissement des installations (~10-20 ans). En général à la fin du contrat les installations reviennent à la commune.
 - **L'affermage** : assez proche de la concession, sauf que le financement des ouvrages est à la charge de la personne publique et le "fermier" assure ensuite la gestion et l'exploitation du service. Il le fait également "à ses risques et périls" et se rémunère via des redevances prélevées sur les usagers. Afin d'amortir son investissement, le pouvoir public peut exiger une redevance plus importante que sur la concession. La durée de l'affermage est plutôt courte (~3 à 5 ans).

- **La regie interessee** : la collectivité construit l'ouvrage et le délégataire l'exploite et gère le service public moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires, laquelle peut être complétée par une prime de productivité. Dans ce cas, c'est la collectivité qui a la responsabilité financière du service public.
- Il y a deux conditions essentielles à la mise en place et à la solidité du montage :
 - Le territoire concédé doit être suffisamment vaste et cohérent pour attirer des soumissionnaires ;
 - La rémunération du délégataire doit être substantiellement assurée par le résultat d'exploitation du service.



3. Définition de matrice de gestion des risques

Le tableau suivant décrit les risques identifiés liés au déploiement d'IRVE, leurs effets, leur probabilité de survenance, gravité et criticité si réalisation, ainsi que les mesures de mitigation possibles :

Tableau 2 - Tableau d'évaluation des risques

Concerne Proposition X							
N	Risque identifié	Description	Probabilité	Gravité	Criticité %	Criticité	Mesure(s)
1.	Prix de l'énergie	Moins de risque que pour le carburant en France car on maîtrise mieux notre production	2 - Faible (improbable)	3 - Moyenne	24%	Moyen	Vigilance sur la stratégie d'achat de l'électricité
2.	IRVE mal positionnées (mauvais choix d'emplacement)	Proche de stations de charge déployées par des acteurs privés	3 - Moyenne (possible)	4 - Elevée	48%	Elevé	Maintenir à jour le schéma directeur
3.	Sous-dimensionnement des IRVE (insuffisance du nombre de bornes installée)		3 - Moyenne (possible)	2 - Faible	24%	Moyen	Maintenir à jour le schéma directeur
4.	Taux de disponibilité des bornes faible (inférieur à la valeur réglementaire)	Bornes mal entretenues/mal installées/	3 - Moyenne (possible)	3 - Moyenne	36%	Elevé	Appliquer un taux de disponibilité avec pénalité
5.	Mauvaise gestion opérationnelle	Mauvais sous-traitant / Matériel de mauvaise qualité	3 - Moyenne (possible)	5 - Très élevée	60%	Critique	Prendre un soin particulier à choisir les soumissionnaires
6.	Risque financier sur la pérennité du tiers investisseur faillite	Opérateur racheté ou faisant faillite	3 - Moyenne (possible)	5 - Très élevée	60%	Critique	Scoring sur la solidité financière de l'opérateur

Ce qui donne une matrice des risques répertoriant visuellement le risque global lié à ce projet :

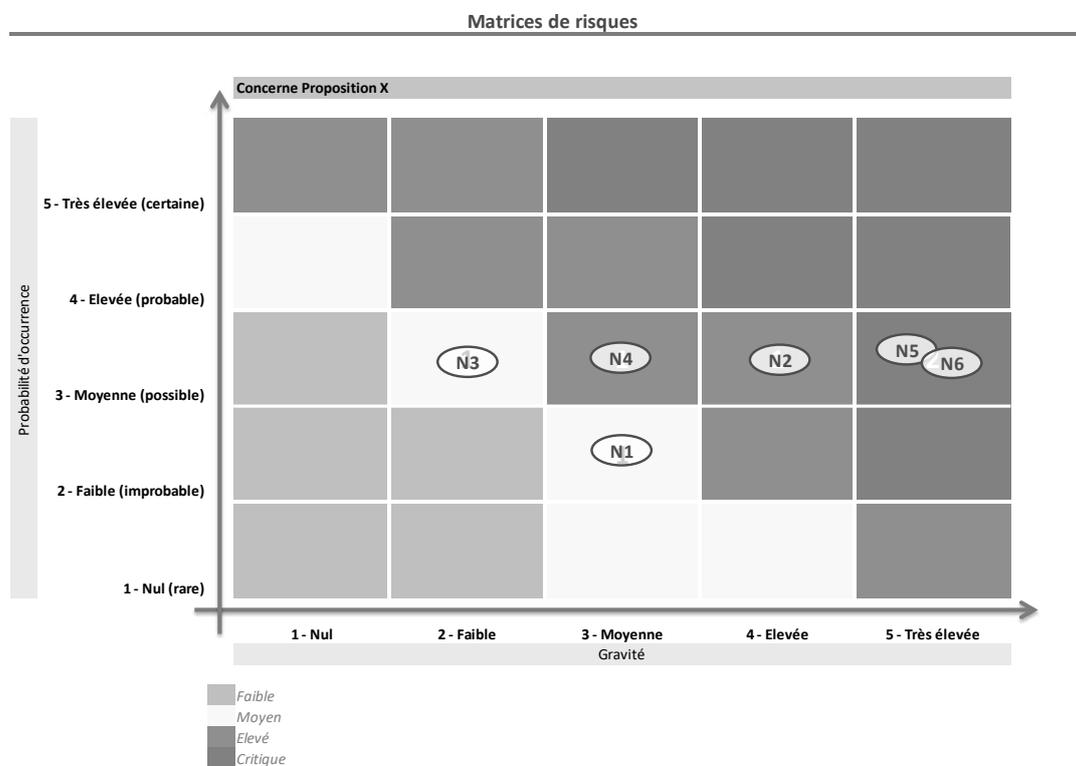


Figure 22 - Matrice des risques

LEXIQUE

Borne de recharge : [Décret n°2017-26] Un appareil fixe raccordé à un point d'alimentation électrique, comprenant un ou plusieurs points de recharge et pouvant intégrer notamment des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle ou de paiement.

CACPL : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

CASA : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

CAPG : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

CCAA : Communauté de Communes Alpes d'Azur

ECAA : Estérel Côte d'Azur Agglomération

Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique (IRVE) : Installation qui permet de recharger des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

kW (Kilowatt) : Utilisé pour indiquer la puissance de charge d'une borne IRVE.

Point de charge/ recharge (PdC) : [Décret n°2017-26] Une interface sur une borne de recharge associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois.

Taux de réfaction : Part moyenne des coûts de raccordement couvert par le tarif d'utilisation du réseau public (TURPE).

TIRUERT : Ce dispositif fiscal permet aux aménageurs ou aux opérateurs d'IRVE, dont l'accès aux bornes de recharge est public, d'obtenir de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) des certificats d'énergie renouvelable. Ensuite, les aménageurs/opérateurs peuvent revendre les certificats obtenus aux distributeurs de carburants.

Type de recharge :

- **Recharge normale** : Recharge à courant alternatif (AC) avec une puissance entre 3,7kW et 22kW. Le réseau WiiiZ donne l'attribution « recharge accélérée » à la charge à 22kW.
- **Recharge rapide** : Recharge à courant continu (CC) avec une puissance supérieure à 22kW.

Véhicule Electrique (VE) : Type de véhicule fonctionnant à l'électricité en exploitant la technologie d'une batterie ou d'une pile combustible.

ANNEXE 1 – NOMBRE DE BORNES RESEAU WIIIZ (SEPT-2024)

Ville Station	Nombre de Bornes	Ville Station	Nombre de Bornes
AIGLUN	1	MOUANS-SARTOUX	11
AMIRAT	1	MOUGINS	13
ANDON	1	OPIO	1
ANTIBES	22	PEGOMAS	3
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	3	PEONE	2
BEUIL	1	PEYMEINADE	4
BIOT	7	PIERLAS	1
BOUYON	1	PIERREFEU	2
BRIANCONNET	1	PUGET-SUR-ARGENS	5
CABRIS	1	PUGET-THENIERS	2
CAILLE	1	REVEST-LES-ROCHES	1
CANNES	27	RIGAUD	1
CHATEAUNEUF-GRASSE	1	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	6
CIPIERES	1	ROQUEFORT-LES-PINS	4
COLLONGUES	1	ROQUESTERON	1
COURSEGOULES	1	SAINT-ANTONIN	1
DALUIS	1	SAINT-AUBAN	2
ENTRAUNES	1	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	5
ESCRAGNOLLES	1	SAINT-MARTIN-DENTRAUNES	1
FREJUS	12	SAINT-PAUL-DE-VENCE	1
GARS	1	SAINT-RAPHAEL	25
GOURDON	1	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	2
GRASSE	22	SAUZE	1
GREOLIERES	2	SERANON	1
GUILLAUMES	2	SIGALE	1
LA COLLE-SUR-LOUP	2	SPERACEDES	1
LA PENNE	1	THEOULE-SUR-MER	3
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	4	THIERY	1
LE BAR-SUR-LOUP	1	TOUDON	1
LE CANNET	16	TOUET-SUR-VAR	2
LE MAS	1	TOURRETTES-SUR-LOUP	1
LE ROURET	1	VALBERG	4
LE TIGNET	2	VALBONNE	9
LES MUJOLS	1	VALDEROURE	1
LIEUCHE	1	VALLAURIS	6
MANDELIEU-LA NAPOULE	14	VILLARS-SUR-VAR	2
MASSOINS	1	VILLENEUVE-LOUBET	8

ANNEXE 2 – EMPLACEMENTS DES FUTURES BORNES

Commune	Code Postal	EPCI	Latitude	Longitude	Nombre de PDC	Puissance PDC	Année d'installation	Commentaires
Andon	6750	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.80463620999463	6.805275531155483	2	22	2026	Thorenc Village
Andon	6750	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.77344489697571	6.786227706542805	2	22	2028	Andon Village
Andon	6750	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.758183856793735	6.788751330398217	2	22	2028	Audibergue
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.597644	7.084655	2	22	2025	Voie LEBON
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis			2	22	2026	a définir
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.592768	7.095232048443916	2	22	2025	chemin des Ames du Purgatoire
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.592768	7.120410	2	22	2026	Avenue de nice
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.575883	7.109772	2	22	2026	Finances publiques
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.59834847459715	7.113486274981459	2	22	2025	Lycée horticole
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.568980	7.131133	2	22	2026	Salis
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.574132	7.119581	2	22	2025	Avenue de la Rostagne
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.584821	7.114159	2	22	2024 / 2025	avenue Reibaud
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.595834	7.091817	1	50	2024 / 2025	Boulevard de la mer
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.597179	7.088933	1	50	2024 / 2025	Parking Eco-mobilité
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43°36'11.3"N	7°07'18.0"E	1	22	2024 / 2025	Basses Bréguières
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.593940	7.098874	1	50	2024/2025	Square cernuti
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.577384	7.124061	1	50	2025	Albert 1er
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.589243	7.118127	1	50	2028	Stade nautique
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis			1	50	2026	a définir
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.607006	7.077145	1	50	2025	Parking Azurarena Antibes
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.568790	7.115214	1	50	2025	Boulevard de la Pinède
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.59000915090353	7.1059545704738065	2	22	2026	Avenue Philippe rochat
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.59258242735166	7.1059545704738065	2	22	2024 / 2025	Parking de la Sarrazine
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.601386	7.076173	1	50	2026	Animalis- nouvelle bretelle
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.593798	7.112192	2	22	2025	Maison des associations
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.573240	7.086982	2	22	2025	Avenue des Eucalyptus
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.5940101477110	7.07034506819875	2	22	2025	stade Léon Charpin Semboules
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.579504	7.123638	2	22	2027	Parking gendarmerie
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.571594	7.096985	2	22	2024	Dulys 2
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.58024932264413	7.118517987080467	2	22	2025	Parking Chaudon
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.598683	7.101536	2	22	2024	Chemin des terres blanches
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.583756	7.119653	1	50	2026	GARE SNCF Antibes
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis				22	2027	à définir
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.59862079873564	7.124324089827216	2	22	2024	Val Claret
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.565366	7.115738	2	22	2027	Juan les Pins - Provençal
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.553009266107914	7.135864132001965	2	22	2027	Garoupe
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.553009266107914	7.135864132001965	2	22	2027	Garoupe
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.607006	7.077145	2	22	2025	Parking Azurarena Antibes
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.589499714121686	7.12291157831337	2	22	2024	Parking Bouygues
Antibes	6004	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.589499714121686	7.12291157831337	1	50	2024	Parking Bouygues
Ascros	6260	Communauté de communes Alpes d'Azur	43.921042788320115	7.014514466265554	2	22	2024-2025	
Auribeau-sur-Siagne	6007	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.60782022395567	6.914499739229039	2	22	2025	Parking Adrien Rey
Auribeau-sur-Siagne	6007	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.605393858731986	6.913102696738455	2	22	2026	Place Joseph Raybaud
Auvère	6260	Communauté de communes Alpes d'Azur	43.987813	6.907065	2	22	2024-2025	
Beuil	6470	Communauté de communes Alpes d'Azur	44.09088532587433	6.969884575124175	2	22	2024-2025	
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.628654071761304	7.096314871556399	1	50	2026	Parking des Bâchettes
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.62343314987516	7.061786041050982	2	22	2025	Route du Pin Montard
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.618468357813526	7.074803364200475			2028	
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.62597440621484	7.096794476612679	1	50	2024	Parking Saint Jean
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.62597440621484	7.096794476612679	2	22	2024	Parking Saint Jean
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.62439789026757	7.099500465568438	2	22	2024	Parking De La Fontanette
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.62439789026757	7.099500465568438	2	22	2026	Parking De La Fontanette
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis					2028	
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.618521203819405	7.100925060579147	2	22	2026	Parking Ecole Moulin neuf
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.617882	7.070115	1	50	2026	Parking Département
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.616889	7.080371	2	22	2025	Avenue Saint Philippe
Biot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.616889	7.080371	2	22	2028	Avenue Saint Philippe

Commune	Code Postal	EPCI	Latitude	Longitude	Nombre de PDC	Puissance PDC	Année d'Installation	Commentaires
Blot	6410	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.616889, 7.080371		2	22	2028	Avenue Saint Philippe
Cabris	6026	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.65614348082318	6.876820185907875	2	22	2025	Parking Tennis
Cabris	6026	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.65654786215509	6.875809047865155	2	50	2028	Pré de Cabris
Caille	6750	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.7561211555978	6.762748551928648	2	22	2027	Station de la Moulière
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.563524	7.001963	2	22	2024	Boulevard du Riou
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.546760	7.037935	2	22	2024	Boulevard Tripet
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.565425	7.010509	2	22	2024	Parking Petit Juas
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.558445	7.006199	2	22	2024	Parking Platanes
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.550566	7.032936	2	22	2024	Rue Cirrode
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.557654	7.021384	2	22	2024	Rue du docteur Calmette
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.569013	6.965148	2	22	2024	Parking Ranguin Médiathèque
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.551696	7.017915	2	22	2025	Square Mérimée
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.548905	7.02776	20	22	2026/2027/2028	Boulevard de la Croisette
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.560167	7.016797	10	22	2025	Boulevard Carnot et ses abords
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.549574	6.975437	6	22	2025	Avenue Francis Tonner et ses abords
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.548174	7.041172	4	22	2025	Avenue du Maréchal Juin
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.553686	7.025539	2	22	2026	Boulevard Lorraine
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.56356	7.020989	2	22	2026	Haut boulevard République
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.552873	6.963568	4	22	2026	Parking Coubertin
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.543382	7.042625	2	22	2026	Parking Mouré Rouge
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.554817	7.022205	2	22	2026	Parking Braille
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.553526	7.033001	2	22	2026	Parking Montfleury
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.548947	6.98233	2	22	2026	Parking Bocca Parc
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.547691	6.972199	2	22	2026	Parking Roubine
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.558421	6.991721	2	22	2027	Parking Plate forme Haut Croix des Gardes
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.55198	6.977634	2	22	2027	Parking Jourdan
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.567173	6.95673	2	2	2027	Parking Cimetière Abadie 2
Cannes	6029	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.566183	6.964325	2	2	2028	Parking des Boutons d'Or
Cannes	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.552574	6.961022	2	2	2028	Parking Palais des Victoires
Caussols	6460	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.74141556285039	6.899917906530012	2	22	2024	Parking de la mairie
Châteauneuf d'Entraunes	6470	Communauté de communes Alpes d'Azur	44.12929896638431	6.832209900501626	2	22	2024-2025	
Châteauneuf-Grasse	6038	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.680862	6.972588	2	22	2025	Place des Pins
Châteauneuf-Grasse	6038	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.682094, 6.971333		2	22	2027	Parking route du bar
Châteauneuf-Grasse	6038	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.675486, 6.973993		2	22	2024	Parking plantier
Châteauneuf-Grasse	6038	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.680195, 6.974657		2	22	2026	Parking covotorage
Châteauneuf-Grasse	6038	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.67788121642606	6.974265270947547	2	22	2028	Parking stade
Cuebris	6910	Communauté de communes Alpes d'Azur	43.88762443373396	7.0182999478879715	2	22	2024-2025	
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43767	6.7362	2	22	2024	Pinelli
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.39036	6.72973	2	22	2024	Couliet
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43363	6.7276	2	22	2024	Arènes
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43299	6.74152	2	22	2024	Einaudi
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43124	6.75698	2	22	2024	Roumanille
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43157	6.73461	2	22	2024	Jésuites
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42328	6.74435	2	22	2024	Spariat
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42332	6.74422	2	22	2024	Spariat
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43769	6.73615	2	22	2024	Pinelli
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43667	6.74178	2	22	2024	Dolto
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.4237	6.75596	2	22	2025	Promenade des bains
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42713	6.75602	2	22	2025	Héliades
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42643	6.75849	2	22	2025	Victor Hugo
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42949	6.73309	2	22	2025	Villeneuve
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43436	6.73426	2	22	2025	Bel Air
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43107	6.73534	2	22	2025	Decuers/Blazy
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.38289	6.7223	2	22	2025	Lucien Boeuf
Fréjus	83061	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.4538	6.72621	2	22	2025	Ceis
La Colle-sur-Loup	6044	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.669967, 7.105365		2	22	2024	Piscine



Commune	Code Postal	EPCI	Latitude	Longitude	Nombre de PDC	Puissance PDC	Année d'installation	Commentaires
La Colle-sur-Loup	6044	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.686887678022416	7.100182088793788	2	22	2028	Piscine
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.5970460403584	6.9555386853724785	2	22	2024	Parking école primaire
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.57670638736781	6.940410525190676	2	22	2024	Parking ISCLE S
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.58105366335743	6.94935175254302	2	22	2025	Parking Marronniers
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.58344906180038	6.9413878240397455	2	22	2025	Parking Padel / parcours de santé
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.58024143754585	6.956043980017083	2	22	2026	Mairie
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.599039031293124	6.9571550737549	2	22	2026	Parking E Stable
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.58715446621264	6.938488470577143	4	22	2027	Parking ECSVS
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.58162369357256	6.944188672933365	2	22	2028	Parking Joseph Pallanca
La Roque en Provence	6107	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.871161, 7.005132		2	22	2025	centre village
Le Bar-sur-Loup	6010	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.702195671575545, 6.991671394917195		2	22	2024	Parking de la Jarrerie
Le Bar-sur-Loup	6010	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.69984264238409	6.986187190497382	2	22	2024	Parking Guintran
Le Bar-sur-Loup	6010	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.69984264238409	6.986187190497382	2	22	2025	Parking Guintran
Le Bar-sur-Loup	6010	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.698697, 6.986712		2	22	2028	Salle des fêtes
Le Cannet	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.569609922058476	6.995091588757372	4	22	2024	Place Sauvaigo
Le Cannet	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.56917803505016	7.0190323598634885	2	22	2024	Place Aubanel
Le Cannet	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.571116	7.002243	2	22	2025	Square de l'Étoile
Le Cannet	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.567423625931546	6.984235	2	22	2025	Mirandoles
Le Cannet	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.573127	7.009786	2	22	2025	Cougoussolles
Le Cannet	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.567852	7.019628	2	22	2025	Ormeson
Le Cannet	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.578699	7.001911	2	22	2026	Bertone
Le Cannet	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.575386	7.018548	2	22	2026	Parking des Orangers
Le Cannet	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.568945	6.983598	2	22	2026	Plateau Bonnard
Le Cannet	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.577247	6.999037	2	22	2027	Parking Drakkar
Le Cannet	6030	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.574724	6.998693	2	22	2028	Parking des Fades
Le Rouret	6112	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.67306531876752	7.00525004642843	2	22	2026	Parking gôlet en terre
Le Rouret	6112	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.673601	7.006085	2	22	2025	Parking poussa aig chemin des comtes de
Le Rouret	6112	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.673150, 6.993565		2	22	2027	RD / secteur cœur village
Le Rouret	6112	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.676294587025275, 7.012819216762251		2	22	2024	chemin du collet nord
Le Tignet	6140	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.64029214005804	6.845945123247147	2	22	2025	Pôle culturel
Le Tignet	6140	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.63130605860397	6.8615739095148385	2	22	2027	Flaquier Sud
Les Adrets-de-l'Estérel	83001	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.52570120551591	6.8143580305309035	2	50	2024	Parking de la mairie
Les Adrets-de-l'Estérel	83001	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.52627	6.83786	2	50	2024	Eglise
Les Adrets-de-l'Estérel	83001	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.52129	6.80793	2	50	2025	Stade de foot
Les Adrets-de-l'Estérel	83001	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.52722	6.81743	2	50	2025	Police Municipale
Les Adrets-de-l'Estérel	83001	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.52906	6.82043	2	50	2025	l'Escale
Les Adrets-de-l'Estérel	83001	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.52518	6.81544	2	50	2025	Médiathèque
Les Adrets-de-l'Estérel	83001	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.51736	6.81125	2	50	2025	Logis de Paris
Les Adrets-de-l'Estérel	83001	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.52655	6.82197	2	50	2025	Ehpad
Mandelieu-la-Napoule	6079	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.556489	6.938673	2	22	2024	Port de la Rague
Mandelieu-la-Napoule	6079	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.55651505307793	6.938696064452725	4	22	2024	Parking Boéri
Mandelieu-la-Napoule	6079	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.555760070657854	6.940942141502698	2	22	2025	Parking des Vanniers
Mandelieu-la-Napoule	6079	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.530372	6.946934	2	22	2025	Parking de la Siagne
Mandelieu-la-Napoule	6079	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.55512057306166	6.939486743389689	2	22	2026	Parking Sousterrain Jeanne d'Arc Capitou
Mandelieu-la-Napoule	6079	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.527289	6.945363	2	22	2026	Port du Riou
Mandelieu-la-Napoule	6079	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.552939	6.937947	2	22	2027	Parking Marie Curie
Mandelieu-la-Napoule	6085	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.526439	6.932662	2	22	2028	Parking Argentiére
Mougins	6085	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.60323026975504	6.98772704092919	4	22	2024	Parking Cœur de vie
Mougins	6085	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.5822526378412	7.02729259163807	2	22	2024	Voie Julia
Mougins	6085	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.58104568050062	7.009636789560316	4	22	2025	Parking Covotirage des Campelières
Mougins	6085	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	A définir	A définir	2	22	2025	Chemin de la Plaine
Mougins	6085	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.60154342651367	6.995779991149902	2	22	2026	Mougins Village Parking Sainte Anne
Mougins	6085	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.587911	6.998361	2	22	2027	Parking école des Cabrières
Mougins	6085	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	43.60323026975504	6.98772704092919	2	22	2028	Parking Cœur de vie
Pégomas	6090	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.59389054197326	6.925522730124746	2	50	2026	Parking salle Mistral
Pégomas	6090	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.58244217273002	6.926954233613854	2	22	2026	Place Roger Arneodo

Commune	Code Postal	EPCI	Latitude	Longitude	Nombre de PDC	Puissance PDC	Année d'Installation	Commentaires
Pégomas	6090	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.594046965701494	6.930872018747332	2	22	2027	Parking San Nicolo
Pégomas	6090	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.59712467955239	6.931122066604826	2	22	2028	Mourachonnone
Peymeinade	6095	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.624836829031345	6.88481514135282	2	22	2026	Parking école Peygros
Peymeinade	6095	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.63872913323806	6.8721821062870285	2	22	2027	Parking Chemin du stade
Peymeinade	6095	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.64224117355097	6.875389930250549	2	22	2028	Mairie
Peymeinade	6095	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.64091123286517	6.879479121781039	4	22	2028	Parking Lebon
Puget-Rostang	6260	Communauté de communes Alpes d'Azur	43.97449487323946	6.917967095105656	2	22	2024-2025	
Puget-sur-Argens	83099	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.45371	6.68347	2	22	2024	Parking Gabriel Péri
Puget-sur-Argens	83100	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.45614	6.68596	2	22	2024	Parking Paulin Jubert
Puget-Théniers	6260	Communauté de communes Alpes d'Azur	43.95279949177998	6.900503231924127	2	22	2024	
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.44199576178111	6.640372428263298	2	22	2024	Parking Gaston Porre
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.44538	6.64003	2	22	2025	Parking des Prés Cheveaux
Roquebrune-sur-Argens	83108	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.44535	6.64009	2	22	2025	Parking des Prés Cheveaux
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.44386	6.63978	1	22	2025	Jean Aicard
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.44244	6.63639	2	22	2025	Perrin
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.44	6.64176	2	22	2025	Complexe sportif Kennedy
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.44006	6.64176	2	22	2025	Complexe sportif Kennedy
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.49602	6.63864	2	22	2025	Médiathèque
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.49601	6.63873	2	22	2025	Médiathèque
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.34287	6.68799	2	22	2025	Cazelles
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.46236	6.68664	2	22	2025	Bouvreuil
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.36733	6.71203	2	22	2028	Gaillarde
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.35858	6.67312	2	22	2025	Chesnaie
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.34246	6.69122	2	22	2024	Murènes
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.44339	6.63546	2	22	2024	Castrum
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.44431	6.63639	2	22	2024	Jean Jaurès
Roquebrune-sur-Argens	83107	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.50107	6.64482	2	22	2024	Allée 15 août 1944
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43121	6.87032	2	22	2024	Bastide Agay
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42885	6.77716	2	22	2024	Ecole Jean Moulin
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42728	6.7878	2	22	2024	Boulevard Jean Moulin
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43234	6.76646	2	22	2024	Aurélienne
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42675	6.76654	2	22	2024	les Iscles
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42675	6.76654	2	22	2024	les Iscles
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42319	6.77018	2	22	2024	Landini
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43435	6.79047	2	22	2024	Epsilon 3
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43435	6.79047	2	22	2024	Epsilon 3
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.41465	6.80682	2	22	2024	Corniche
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43123	6.80386	2	22	2025	Centre aéré
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43125	6.80389	2	22	2025	Centre aéré
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42006	6.7718	2	22	2025	Chevrefeuille
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43379	6.8672	2	22	2025	Base Nautique Agay
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42787	6.79866	2	22	2025	Grand Défend
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43264	6.77497	2	22	2025	Tennis Baudino
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43757	6.81163	2	22	2025	Cimetière de l'Aspé
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43255	6.76823	2	22	2025	Rue du Stade
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.41483	6.77884	2	22	2025	Commerces Santa Lucia
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.41761	6.8449	2	22	2025	débarquement
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43451	6.85713	2	22	2025	Togo
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.43449	6.85718	2	22	2025	Togo
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42206	6.78	2	22	2025	Clémenceau
Saint-Raphaël	83700	Estérel Côte d'Azur Agglomération	43.42475	6.77438	2	22	2025	Ricci
Saint-Paul-de-Vence	6128	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.69581896139088	7.123257952203076	2	22	2024	Parking Village
Saint-Paul-de-Vence	6128	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.69581896139088	7.123257952203076	2	22	2024	Parking Village
Saint-Paul-de-Vence	6128	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.699064	7.119251	2	22	2024	salle polyvalente
Saint-Paul-de-Vence	6128	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.699300267044265	7.112026096187957	2	22	2024	Route de la Colle
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.698440	6.850512	2	22	2024	Parking du Stade

Commune	Code Postal	EPCI	Latitude	Longitude	Nombre de PDC	Puissance PDC	Année d'installation	Commentaires
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.700043493764645	6.847722395695838	2	22	2026	Aire de covoiturage
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.69918875829538	6.847493218352683	2	22	2026	Parking Avenue Nicolas Lombard
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.698177020182804	6.846698481209653	2	22	2026	Place du Pertus
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.69305055135827	6.814276969360062	2	22	2027	Parking de la grotte
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.69681409387095	6.852001063815703	2	22	2027	Secteur maison médicale
Sallagriffon	6910	Communauté de communes Alpes d'Azur	43.88337312897607	6.905704362197006	2	22	2024-2025	
Spéracèdes	6137	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.64667452	6.85682503	2	22	2025	Parking de covoiturage
St Léger	6260	Communauté de communes Alpes d'Azur	44.000799292048114	6.8276562862004875	2	22	2024-2025	
Théoule-sur-Mer	6138	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérens	43.505989	6.939531	2	22	2026	Place général Bertrand
Théoule-sur-Mer	6138	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérens	43.485077	6.934108	2	22	2027	Port de la Figuerette
Théoule-sur-Mer	6138	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérens	43.50199303336055	6.941018203214884	2	22	2025	Parking Notre Dame d'Afrique
Tourrettes-sur-Loup	6148	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.716444	7.058601	2	22	2027	Place de la libération
Tourrettes-sur-Loup	6148	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.717954, 7.055748		2	22	2024	Parking de la bastide
Tourrettes-sur-Loup	6148	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.718478, 7.062775		2	22	2025	Parking des écotes
Valberg	6470	Communauté de communes Alpes d'Azur	44.096333947711436	6.930481166679456	10	22	2024-2025	
Valderoure	6750	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	43.798110	6.733569	4	22	2024	Parking Espace Culturel et Sportif
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.633421, 7.000168		2	22	2025	Val Cuberte
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.640336, 7.006084		2	22	2024	Parking vignasses
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.640336, 7.006084		1	50	2026	Parking vignasses
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.641425, 7.010526		2	22	2024	Parking des anciens combattants
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.639033, 7.011287		2	22	2025	Parking avenue de Pierrefeu
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.621512, 7.044107		2	22	2025	Parking école élémentaire Haut Sartoux
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.615374, 7.054897		2	22	2027	Place Sophie Laffitte
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.615374, 7.054897		1	50	2027	Place Sophie Laffitte
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.641985, 7.049473		2	22	2026	Ile Verte
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.623424, 7.037950		1	50	2026	Place Bermond
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.61597827713137, 041547		1	50	2025	Parc de la Bouillides
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.642585, 7.027142		2	22	2025	Parking Léon Chabert
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.642819, 7.037037		2	22	2027	Parking de la Tourangelle
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.625896, 7.053917		2	22	2024	Nautipolis
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.625896, 7.053917		2	22	2024	Nautipolis
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.624501, 7.041728		2	22	2025	Allée de la Nertière
Valbonne	6142	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.623219, 7.049100		2	22	2028	Soutrane
Vallauris	6155	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.573448218701376, 7.060368884618983		2	22	2024	Route de Vallauris
Vallauris	6155	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.58938932539364, 7.05481310169317		2	22	2025	Chemin des tuilières
Vallauris	6155	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.57612386981779, 7.049645452808613		2	22	2024	Parking Langevin
Vallauris	6155	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.57645429625283, 7.052642425238689		2	22	2026	Parking sacchelli
Vallauris	6155	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.578929299091826, 7.0491928935782315		1	50	2026	Parking Jaubert
Vallauris	6155	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.578929299091826, 7.0491928935782315		2	22	2026	Parking Jaubert
Vallauris	6155	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.569550731842384, 7.083440388586918		2	22	2028	Place gode Juan
Vallauris	6155	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.568053965838985, 7.082560807404999		2	22	2024	Parking Jean Marais
Vallauris	6155	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.56764715581039, 7.07831278033165		2	22	2025	Parking Impasse Massier
Vallauris	6155	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.568590, 7.073108		2	22	2028	Parking de la Poste
Vallauris	6155	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis			1	50	2026	
Villars Sur Var	6710	Communauté de communes Alpes d'Azur	43.93795378125233	7.096384132089452	2	22	2025	
Villeneuve d'Entraunes	6470	Communauté de communes Alpes d'Azur	44.11948681174148	6.796747925584035	2	22	2024-2025	
Villeneuve-Loubet	6161	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.62941738827124	7.134744705205649	1	50	2024	Parking des Espères
Villeneuve-Loubet	6161	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.637203	7.139475	2	22	2024	Parking des Ferrayonnes-école
Villeneuve-Loubet	6161	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.637203	7.139476	1	50	2024	Parking De Gaulle
Villeneuve-Loubet	6161	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.628931	7.133592	2	22	2025	Parking Brigitte Bardot
Villeneuve-Loubet	6161	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.641144	7.142079	2	22	2025	Lefeuve/Cavalier/Castel
Villeneuve-Loubet	6161	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.62941738827124	7.134744705205649	2	22	2026	Lefeuve/Cavalier/Castel
Villeneuve-Loubet	6161	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.658474	7.120687	2	22	2026	Avenue Jean Marchand
Villeneuve-Loubet	6161	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.637203	7.139475	2	22	2027	Avenue des Baumettes
Villeneuve-Loubet	6161	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	43.628931	7.133592	2	22	2028	Avenue de la Mer

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_243-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Commune Code Postal EPCI

Andon	6750	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Andon	6750	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Andon	6750	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Auribeau-sur-Siagne	6007	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Auribeau-sur-Siagne	6007	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Cabris	6026	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Cabris	6026	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Caille	6750	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
La Roquette-sur-Siagne	6108	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Le Tignet	6140	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Le Tignet	6140	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Pégomas	6090	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Pégomas	6090	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Pégomas	6090	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Pégomas	6090	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Peymeinade	6095	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Peymeinade	6095	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Peymeinade	6095	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Peymeinade	6095	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Saint-Vallier-de-Thiery	6130	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Spéracèdes	6137	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Valderoure	6750	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_243-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Latitude	Longitude	Nombre de PDC	Puissance PDC	Année d'installation
43.80463620999463	6.805275531155483	2	22	2026
43.77344489697571	6.786227706542805	2	22	2028
43.758183856793735	6.788751330398217	2	22	2028
43.60782022395567	6.914499739229039	2	22	2025
43.605393858731986	6.913102696738455	2	22	2026
43.65614348082318	6.876820185907875	2	22	2025
43.65654786215509	6.875809047865155	2	50	2028
43.7561211555978	6.762748551928648	2	22	2027
43.5970460403584	6.9555386853724785	2	22	2024
43.57670638736781	6.940410525190676	2	22	2024
43.58105366335743	6.94935175254302	2	22	2025
43.58344906180038	6.9413878240397455	2	22	2025
43.58024143754585	6.956043980017083	2	22	2026
43.599039031293124	6.9571550737549	2	22	2026
43.58715446621264	6.938488470577143	4	22	2027
43.58162369357256	6.944188672933365	2	22	2028
43.64029214005804	6.845945123247147	2	22	2025
43.63130605860397	6.8615739095148385	2	22	2027
43.59389054197326	6.925522730124746	2	50	2026
43.58244217273002	6.926954233613854	2	22	2026
43.594046965701494	6.930872018747332	2	22	2027
43.59712467955239	6.931122066604826	2	22	2028
43.624836829031345	6.88481514135282	2	22	2026
43.63872913323806	6.8721821062870285	2	22	2027
43.64224117355097	6.875389930250549	2	22	2028
43.64091123286517	6.879479121781039	4	22	2028
43.698440	6.850512	2	22	2024
43.700043493764646	6.847722395695838	2	22	2026
43.69918875829538	6.847493218352683	2	22	2026
43.698177020182804	6.846698481209653	2	22	2026
43.69305055135827	6.814276969360062	2	22	2027
43.69681409387095	6.852001063815703	2	22	2027
43,64667452	6,85682503	2	22	2025
43.798110	6.733569	4	22	2024

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_243-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Commentaires

Thorenc Village
Andon Village
Audibergue
Parking Adrien Rey
Place Joseph Raybaud
Parking Tennis
Pré de Cabris
Station de la Moulière
Parking école primaire
Parking ISCLES
Parking Marronniers
Parking Padel / parcours de santé
Mairie
Parking Estable
Parking ECSVS
Parking Joseph Pallanca
Pôle culturel
Flaquier Sud
Parking salle Mistral
Place Roger Arneodo
Parking San Nicolo
Mourachonne
Parking école Peygros
Parking Chemin du stade
Mairie
Parking Lebon
Parking du Stade
Aire de covoiturage
Parking Avenue Nicolas Lombard
Place du Pertus
Parking de la grotte
Secteur maison médicale
Parking de covoiturage
Parking Espace Culturel et Sportif

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_244 : Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par BlaBlaCar Daily - Comuto SA, pour l'année 2025

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_244
RAPPORTEUR : Claude SERRA	
MOBILITES - TRANSPORTS	
Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par BlaBlaCar Daily - Comuto SA, pour l'année 2025	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par BlaBlaCar Daily - Comuto SA afin d'encourager la pratique du covoiturage sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le montant alloué par la CAPG pour faciliter le covoiturage sera de 110 000 € pour l'année 2025 (report de l'enveloppe non consommée pour l'année 2024).	

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices ;

Vu le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Vu la délibération n°DL2019_115 du 28 Juin 2019 approuvant la Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2023_022 en date du 9 février 2023 approuvant la convention relative à l'attribution d'aide financière aux covoitureurs par Klaxit/Comuto SA pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°DL2023_199 en date du 14 décembre 2023 approuvant la convention relative à l'attribution d'aide financière aux covoitureurs par Klaxit/Comuto SA pour l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport, compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n° 2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n° 2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant que la loi d'Orientation des Mobilités a mis en place un registre de preuve du covoiturage. Il s'agit d'un service public de l'Etat géré par un système d'information dématérialisé opéré par la direction interministérielle du numérique, permettant à l'ensemble des opérateurs de covoiturage labellisé d'y publier leurs données de covoiturage (le covoiturage repose entièrement sur des plateformes numériques téléchargées sur portable, par lesquelles les conducteurs et passagers sont mis en relations en ce qui permet d'archiver la preuve du trajet, jusqu'à sa trace GPS, évitant ainsi tout risque de fraude) ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2024, toutes les communautés d'agglomération et communautés de communes des Alpes-Maritimes ont intégré le dispositif de financement des covoitureurs à partir de l'application Klaxit puis BlaBlaCar Daily - Comuto SA ;

Considérant que, de fait, le coût de l'incitatif financier de la pratique du covoiturage pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse a significativement baissé car il est désormais supporté, en partie, par les différentes collectivités limitrophes ;

Considérant, que durant l'été 2024, la migration de l'application Klaxit vers l'application BlablaCar Daily a sensiblement impacté à la baisse le recours au covoiturage ;

Considérant que, compte-tenu de ces nouvelles données, l'enveloppe prévue en 2024 d'un montant de 152 000 € n'a pas été intégralement consommée et que le reliquat s'élève à 110 000 € ;

Considérant qu'il est nécessaire de reporter intégralement l'enveloppe non dépensée en 2024 pour conserver l'aide financière aux covoitureurs pour l'année 2025 ;

Considérant que l'engagement budgétaire de 110 000 euros constitue une enveloppe fermée jusqu'à épuisement des crédits. Dans l'hypothèse où cette enveloppe serait consommée, le dispositif prendrait fin. Une nouvelle convention affectant une enveloppe de crédits supplémentaire serait alors nécessaire afin de poursuivre cette action. Ce mécanisme garantit donc à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la maîtrise du dispositif ;

Considérant que la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par BlaBlaCar Daily - Comuto SA pour l'année 2025 est annexée à la présente délibération ;

Après avoir délibérée et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par BlaBlaCar Daily - Comuto SA pour l'année 2025, d'un montant total de 110 000 € qui constitue un report du reliquat de l'année 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la présente convention ;
- **DE DIRE** que le budget alloué à cette action sera prévu au budget 2025.

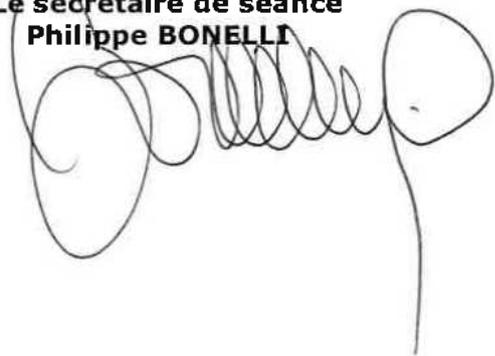
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



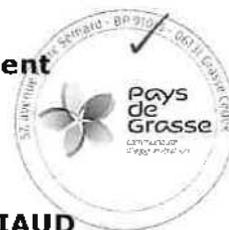
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_244-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024



**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE QUOTIDIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE**

-

Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_244-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, Communauté d'Agglomérations, dont le siège est situé au 57 Avenue Pierre Sépard, 06130 GRASSE, SIRET n° 20003985700012,

Représentée par M. Jérôme VIAUD, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une délibération [n° et date de la délibération autorisant le représentant à signer la convention],

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

La **société COMUTO SA**, société anonyme au capital de 161,152.43 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 904 546 et ayant son siège social sis 84, avenue de la République, 75011 à Paris,

Représentée par Monsieur Nicolas Brusson, Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et l'Opérateur étant ci-après dénommées, individuellement ou collectivement, la ou les « **Partie(s)** ».

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE GRASSE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« **DGITM** », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en Covoiturage ;

Considérant que l'Opérateur est implanté sur le Territoire de la Collectivité et qu'il :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des collectivités, des employeurs et de communication terrain auprès du grand public lui permettant ainsi de bénéficier d'une forte communauté de Covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre Covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérification d'identité des Covoitureurs, de confirmation de leurs trajets et de leur conformité afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux Covoitureurs.

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme BlaBlaCar Daily (ci-après, le « **Projet** »).

Il est ainsi décidé de conclure une convention afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux Covoitureurs dont le Trajet a été avéré (ci-après, la « **Convention** »).

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 DÉFINITIONS

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du Code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un Trajet entre un Conducteur et un Passager.

« **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de Covoiturage.

« **Covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

« **Montant de l'Opération** » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente Opération.

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

« **Opérateur** » désigne la société Comuto SA, personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

« **Opération** » désigne le dispositif de soutien financier mis en place par la Collectivité et détaillé à l'Article 2 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION. Cette Opération pourra faire l'objet de renouvellements.

« **Passager** » désigne la personne transportée par le conducteur à des fins de covoiturage.

« **Périmètre du Projet** » désigne la zone géographique sur laquelle se déroule le Projet, à savoir le Territoire de la Collectivité ainsi que tous les Trajets entrants et / ou sortants depuis ce Territoire.

« **Registre de preuve de covoiturage** » ou « **RPC** » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

« **Utilisateur** » désigne un covoitureur utilisant l'application BlaBlaCar Daily.

« **Territoire** » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

« **Trajet** » désigne le trajet en covoiturage d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

Article 2 OBJET, MONTANT, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de (i) l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du Covoiturage, (ii) de sa réactualisation ou (iii) du lancement d'une Nouvelle Opération.

Par la présente, l'Opérateur s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à l'Opérateur ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'un contrat dédié.

Les modalités de l'Opération sont les suivantes :

Le Montant de l'Opération est de :	110 000€
L'Opération ici subventionnée est mise en œuvre à compter du :	1er Janvier 2025 (ci-après, la « Date de démarrage de l'Opération »)
L'Opération ici subventionnée est mise en œuvre jusqu'au :	31 Décembre 2025 (ci-après, la « Date de fin de l'Opération »).

La Convention entre en vigueur à la Date de démarrage de l'Opération et prend fin le dernier jour du troisième mois complet suivant la Date de fin de l'Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison (i) de la consommation totale du Montant de l'Opération ou (ii) d'une résiliation anticipée, la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

En cas de non-renouvellement de l'Opération et de consommation totale du Montant de l'Opération avant la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur devra informer les Covoitureurs de la fin anticipée de l'Opération.

En cas de renouvellement de l'Opération, d'augmentation de son Montant ou de prolongation de sa durée, un avenant de prorogation à la présente Convention pourra être conclu. Les Parties pourront également décider de conclure une nouvelle Convention.

Article 3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1 Éligibilité à l'incitation

Les Trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- les Trajets dans le Périmètre du Projet ; et les
- Trajets inscrits dans le Registre de preuve de covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de preuve de covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80 km par Trajet ;
- Une incitation maximum mensuelle (du premier au dernier jour du mois) de 150€ pour les Conducteurs.

3.2 Modalités de l'incitation

Modalités de l'incitation :

	Trajets de 2 à 15 km	De 15 à 30 km	De 30 à 80 km
Gain Conducteur [GC]	1,50€ par Passager transporté	1,50€ + 0,10€ par km	3€ par Passager transporté
=			
Incitation de Collectivité [IC]	1,50€ par Passager transporté	1,50€ + 0,10€ par km par Passager transporté	3€ par Passager transporté
+			
Reste à charge pour le Passager [= GC - IC]	0€		

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de subventionnement devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

Article 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Appels de fonds intermédiaires

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération.

L'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée, à la fin de chaque période calendaire : Trimestrielle, soit fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre.

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- Le calcul du montant du versement.

Toutefois, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du Montant de l'Opération le cas échéant.

4.2 Solde

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement prolongée ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité, dans lequel il présentera un récapitulatif des sommes versées par la Collectivité comprenant (i) le total des sommes perçues par l'Opérateur sur la durée de l'Opération et (ii) le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles sur cette même période.

4.3 Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de l'Opérateur dès la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire aux coordonnées indiquées en Annexe 1 de la présente Convention.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.4 Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	François FANTIN	Directeur Régional	francois.fantin@blablacar.com	06 86 16 85 62
	Contact comptabilité	Deborah MOUTHON	Administration des ventes	billing@blablacar.com	01 84 17 64 49

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_244-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

	Responsable du service comptabilité	Antoine OLIVIER	Responsable comptabilité	olivier.antoine@blablacar.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Raphaël FLATOT	Responsable Service Mobilités Transports	rflatot@paysdegrasse.fr	04 89 35 91 37
	Contact comptabilité	Brigitte GUYONNET	Responsable Finances	bguyonnet@paysdegrasse.fr	
	Responsable du service comptabilité	Gérald MAIARELLI	Directeur Financier	gmaiarelli@paysdegrasse.fr	

Article 5 CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur.

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 9.

Article 6 MANDAT D'ATTRIBUTION D'ALLOCATION FINANCIÈRE

6.1 Nature des opérations et pouvoirs confiés au Mandataire

Dans le cadre de l'attribution d'une incitation financière aux covoitureurs, la Collectivité (le "Mandant") donne mandat à l'Opérateur (le "Mandataire") pour verser ces incitations financières aux covoitureurs selon les modalités définies à la présente Convention (le "Mandat" ou la "Convention de mandat").

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer l'incitation mise en place par le Mandant, selon la politique de soutien au covoiturage définie par ce dernier et convenue dans le cadre de l'attribution de l'incitation financière dont les modalités de versement sont notamment prévues à l'article 3. Conformément aux dispositions de l'article D. 1611-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, le mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Ce mandat est conclu conformément aux articles L. 1611-7-IV II et D. 1611-16 et suivants du CGCT et à la convention portant sur l'opération d'incitation financière conclue entre les Parties.

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations de versement des incitations financières calculées pour chaque covoitureur, dès validation du trajet effectué et éligible à l'incitation financière.

Il aura en charge :

- La vérification de l'éligibilité du trajet effectué par le covoitureur à l'incitation financière,

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE GRASSE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

- La vérification de la conformité des trajets effectués selon les critères du RPC et les classes de preuves définies comme éligibles par la présente convention,
- Le versement des incitations financières,
- La récupération des versements indus auprès de l'usager est réalisée par le mandataire dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable dont il est responsable. Dans le cadre d'une fraude du covoitureur, l'opérateur est tenu à la seule mise en œuvre des moyens nécessaires au recouvrement amiable de l'indus. Dans le cadre d'une erreur de l'opérateur seul, des éventuels indus relèvent de la responsabilité de l'opérateur et la collectivité peut en demander le recouvrement.

6.2 Durée et montant du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée de l'Opération.

La Convention de mandat entre en vigueur à compter de la Date de démarrage de l'Opération pour la durée de validité de la Convention et s'achève au plus tard à après le versement de la totalité des sommes qui seraient éventuellement dues par le mandant auprès du Mandataire.

L'exécution de la Convention de mandat est réalisée, sur la durée de la présente convention, par le Mandataire à titre gratuit.

6.3 Obligations à la charge du Mandataire

Établissement d'une comptabilité séparée : Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour le versement des dépenses engagées par le Mandataire visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles dépenses indûment versées conformément à l'article D. 1611-22 du CGCT.

Obligation de contrôles : Pour le versement des incitations aux covoitureurs, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité des trajets,
- Un contrôle de la régularité des versements,
- Un contrôle des demandes de paiement des covoitureurs.

Pour le remboursement d'éventuels versements indus effectués, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

Reddition annuelle des comptes : Une reddition des comptes et des pièces justificatives est réalisée annuellement conformément au modèle en Annexe 3. La date limite de transmission de la reddition annuelle est fixée de la façon suivante :

- Arrêt des comptes : 31/12
- Transmission : 15/02 année N+1

Les comptes produits par le Mandataire retraçant la totalité des opérations de dépenses (et de recettes le cas échéant) décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition,
- les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes,
- la situation de trésorerie de la période,
- pour les éventuelles dépenses à tort, un état précisant la nature de la dépense et les motifs de la restitution, le montant de la dépense à rembourser, les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Il est précisé que ne sont remises au moment de la reddition des comptes que les pièces qui n'auraient pas été transmises précédemment.

Les comptes seront transmis au contact comptabilité du Mandant tel qu'indiqué à l'article 4.4 ci-dessus.

6.4 Contrôles comptables du Mandataire par le Mandant

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

6.5 Assurance

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

L'attestation d'assurance devra être transmise au Mandant à première demande de ce dernier.

Article 7 COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération et d'exécuter ses engagements au titre des présentes.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés (la "Charte Graphique").

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos dont l'Opérateur est titulaire, ou d'une façon plus générale portant sur l'Opérateur sera préalablement soumise à l'accord de l'Opérateur qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, et à condition que la Charte Graphique de l'Opérateur soit respectée, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que l'Opérateur pourra librement utiliser les logos de la Collectivité (i) en tant que référence commerciale pour la durée de la Convention et (ii) aux fins d'exécution de l'Opération.

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

L'Opérateur s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

Article 8 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Article 9 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 3.2. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 10 RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 11 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: Les coordonnées bancaires de COMUTO SA ;
- en Annexe 2: La délibération autorisant à signer la présente Convention .
- en Annexe 3: Un Modèle d'Etat Comptable

Article 12 ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 13 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_244-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenés à signer.

La présente Convention est établie en un exemplaire électronique.

Fait le 22 Novembre 2024, à Paris

Pour la Collectivité,

Monsieur Jérôme VIAUD,
En qualité de Président

Pour L'Opérateur,

Monsieur Nicolas BRUSSON,
En qualité de Directeur Général

Avis conforme du comptable public
Date :

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_244-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

ANNEXE 1 – COORDONNÉES BANCAIRES DE L'OPÉRATEUR

-

CONFIDENTIEL

Article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration

Les Coordonnées bancaire de BlaBlaCar Daily sont les suivantes :

Établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
10207	00013	21213582415	02	CA RIVES INNOVATION (00333)

TITULAIRE DU COMPTE : **COMUTO, 84 avenue de la République, 75011 PARIS**

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_244-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

ANNEXE 2 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA COLLECTIVITÉ À SIGNER LA CONVENTION

ANNEXE 3 - MODÈLE D'ÉTAT COMPTABLE

AOM XX
Etat au 31/12/202509/11
19/06/2024
Page 9 of 9

Journal Entry	Journal Source	Transaction	Accounting Date	Book Code	Ledger Account	Transaction Currency	Debit Amount	Credit Amount	Translation Currency	Memo	Worktags	Exclude from Spend Report
0000135161 - COMUTO SA - 31/12/2023 - BBC Daily B2G Subsidies - 12/2023	Manual Journal		31/12/2023		4670003.AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	84 634,18		EUR	BBC Daily B2G Subsidies - 12/2023	Business Model: Daily excl. ESC Cost Center: Daily Customer: FR Function: Direct Costs - Ride Subsidies Region: France	No
0000136222 - COMUTO SA - 31/12/2023 - BBC Daily B2G Subsidies - 11/2023 reclass	Year-End Adjustments		31/12/2023		4670003.AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	91 601,08		EUR	BBC Daily B2G Subsidies - 11/2023	Business Model: Daily excl. ESC Cost Center: Daily Customer: FR Function: Direct Costs - Ride Subsidies Region: France	No
0000136223 - COMUTO SA - 31/12/2023 - BBC Daily B2G Subsidies - 10/2023 Rectass	Year-End Adjustments		31/12/2023		4670003.AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	87 517,17		EUR	BBC Daily B2G Subsidies - 10/2023	Business Model: Daily excl. ESC Cost Center: Daily Customer: FR Function: Direct Costs - Ride Subsidies Region: France	No
Total:							4 093 968,09	3 917 622,83				

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

Délibération n°DL2024_245 : Constitution d'une Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme – Prise de participation au capital social et adoption des statuts

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_245
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
TOURISME	
Constitution d'une Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme – Prise de participation au capital social et adoption des statuts	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de la politique touristique et plus particulièrement de la compétence partagée de l'animation et de l'action touristique, il est proposé de se doter d'un outil de mise en œuvre opérationnelle en créant une société publique locale (SPL) dénommée « Pays de Grasse Tourisme » dont l'actionnariat est détenu par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse.</p> <p>Conformément à son objet social défini par ses statuts, la SPL pourra assumer des missions d'accueil et d'information, de promotion, de communication, de médiation touristique, de commercialisation et de valorisation des intérêts du territoire ; de nouer des partenariats avec des acteurs du tourisme, locaux ou non, permettant de valoriser le territoire et de renforcer son activité touristique ; de gérer ou contribuer à la gestion des sites et des équipements touristiques ; d'organiser ou contribuer à l'organisation d'évènements, de fêtes ou de manifestations culturelles ; de coordonner les différents intervenants, partenaires et acteurs du tourisme local ; de concevoir, en concertation avec les collectivités compétentes, la politique locale du tourisme et la mettre en œuvre. Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières commerciales, industrielles ou civiles, présentant un intérêt pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.</p> <p>Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'entrée de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans l'actionnariat de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme à hauteur de 60 % de son capital social fixé à 37 000 € ; d'acquérir 7,2 actions pour un montant de 22 200 €, ainsi que d'adopter ses statuts.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 précisant les modalités de constitution d'une société Publique Locale (SPL) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2024_115 du 20 juin 2024 par laquelle le Conseil communautaire approuve l'évolution du mode de gestion de la compétence « Tourisme » et la création de principe d'une Société Publique Locale en matière de tourisme ;

Vu la délibération n° DL2024_116 du 20 juin 2024 par laquelle le Conseil communautaire approuve la définition de la compétence « animation et action touristique » dans le cadre de la création d'une Société Publique Locale en matière de tourisme ;

Vu le projet de statuts de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'importance de l'activité touristique sur le territoire intercommunal, et particulièrement sur la Ville de Grasse, seule station classée tourisme par l'Etat parmi les 23 communes du Pays de Grasse ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L1531-1 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent : « créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital ». Ces sociétés qui sont notamment compétente « pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général », revêtent la nature de société privée, mais leur capital est entièrement détenu par des actionnaires publics. En outre, ces sociétés n'exercent leurs activités que pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire de ces derniers ;

Considérant qu'une Société Publique Locale présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires au nombre minimum de deux ;
- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires ;

Considérant que l'outil de la Société Publique Locale apparaît être la structure la plus adaptée à la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique du territoire ;

Considérant que la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de la Commune de Grasse de constituer une Société Publique Locale en matière de tourisme ;

Considérant que les statuts de la Société Publique Locale devront être adoptés par les assemblées délibérantes de chacun des actionnaires ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite recourir à la SPL Pays de Grasse Tourisme, dès 2025, pour lui confier les missions dévolues aux Offices de tourisme, à savoir :

- Accueillir et informer les touristes ;
- Promouvoir le territoire touristique ;
- Coordonner les acteurs locaux du tourisme ;

- Commercialiser des prestations touristiques ;
- Observer l'activité touristique ;
- Contribuer aux opérations d'aménagement touristique ;
- Contribuer à la sensibilisation au développement durable du tourisme.

Considérant que les principales dispositions des statuts de la nouvelle Société Publique Locale, sont exposées ci-après :

▪ **Objet :**

La société a pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires, d'assumer la mission d'office de tourisme incluant l'ensemble des missions prévues à l'article L.133-3 du Code du tourisme, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique et d'assurer l'animation et l'action touristique du territoire.

À cet effet la Société pourra :

- Assumer des missions d'accueil et d'information, de promotion, de communication, de médiation touristique, de commercialisation et de valorisation des intérêts du territoire ;
- Nouer des partenariats avec des acteurs du tourisme, locaux ou non, permettant de valoriser le territoire et de renforcer son activité touristique ;
- Gérer ou contribuer à la gestion des sites et des équipements touristiques ;
- Organiser ou contribuer à l'organisation d'événements, de fêtes ou de manifestations culturelles ;
- Coordonner les différents intervenants, partenaires et acteurs du tourisme local ;
- Concevoir, en concertation avec les collectivités compétentes, la politique locale du tourisme et la mettre en œuvre ;
- Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières commerciales, industrielles ou civiles, présentant un intérêt pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

▪ **Dénomination sociale :**

La dénomination sociale de la société est : Pays de Grasse Tourisme.

▪ **Siège social :**

Le Siège Social est fixé au Palais des Congrès – 22 Cours Honoré Cresp – 06130 GRASSE.

▪ **Formation du capital :**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme de 37 000 € correspondant à la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social réparti comme suit :

Les soussignés apportent en numéraire à la Société :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : la somme de 22 200 € ;

La Commune de Grasse : la somme de 14 800 € ;

▪ **Capital social :**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de TRENTE-SEPT MILLE EUROS (37 000 €). Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en 12 actions d'un montant de 3 083,33 € chacune, réparties comme suit :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 60%, soit 7,2 actions ;

La Commune de Grasse : 40%, soit 4,8 actions ;

Les apports en numéraire seront intégralement libérés sur l'exercice 2025 sur décision du Conseil d'Administration.

▪ **Composition du Conseil d'Administration :**

À sa constitution, le Conseil d'Administration sera composé de douze membres désignés par les collectivités ou leurs groupements, répartis de la façon suivante :

- Sept membres pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- Cinq membres pour la Commune de Grasse.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code général des collectivités territoriales et notamment de son article L.1524-5.

La proportion des représentants de chacune des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration, désignés conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Toute Collectivité Territoriale ou groupement a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

▪ **Comité consultatif :**

Conformément aux dispositions de l'article R.133-19-1 du Code de tourisme, le comité consultatif de socioprofessionnels impliqués dans l'économie touristique du territoire et dont les membres sont représentatifs et en exercice dans leur secteur d'activité a pour mission d'aider le Conseil d'Administration dans ses choix et orientations.

Les membres de ce comité consultatif sont désignés par le Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat. Ils disposent chacun d'une voix consultative. Chaque membre peut être révoqué à tout instant par le Conseil d'Administration.

Le nombre de membres du comité consultatif est porté à 12.

Le mandat des membres du comité consultatif prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Le Président du Conseil d'Administration peut être amené, sans justification préalable, à demander aux membres du comité consultatif de se retirer, après avoir pu exprimer leurs positions en la matière, lors des votes à l'Ordre du jour. Un règlement intérieur sera établi, à l'initiative de la direction générale, afin d'organiser les règles de fonctionnement de ce comité.

▪ **Rapport annuel des élus :**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées au cours de l'exercice passé.

En outre, un rapport financier annuel est soumis par la société aux organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires en application des dispositions de l'article L. 133-3 du Code du tourisme.

▪ **Contrôle exercé par les actionnaires :**

Les Collectivités Territoriales ou leurs groupements doivent conjointement exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. À cet effet, et en complément des dispositions légales et statutaires portant sur la représentation des

Collectivités Territoriales et le contrôle qu'elles exercent sur la Société, des dispositions spécifiques pourront, le cas échéant, être définies dans un règlement intérieur, et ce, afin de permettre à chaque actionnaire d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.

Les contrats passés entre la Société et ses actionnaires prévoient également les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution contractuelle.

▪ **Assemblée Générale :**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités ou leurs groupements actionnaires de la société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Chaque délégué peut être désigné par les administrateurs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'entrée de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans l'actionnariat de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme aux côtés de la Commune de Grasse ainsi que d'adopter ses statuts.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'entrée de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans l'actionnariat de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme ;
- **D'APPROUVER** les statuts de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme joints en annexe ;
- **D'APPROUVER** le montant et la répartition du capital social de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme tels que prévus par ses statuts ;
- **DE SOUSCRIRE** une prise de participation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans l'actionnariat de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme à hauteur de 60% du capital social, soit 22 200 € représentant 7,2 actions de 3 083,33 € chacune, somme qui sera libérée en une seule fois ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants à la libération des actions, soit 22 200 €, sont inscrits au budget 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer le bordereau de souscription des actions pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- **DE DESIGNER** Jérôme VIAUD ; Michèle PAGANIN ; Jean-Marc DELIA ; Ludovic SANCHEZ ; Christian ZEDET ; Pierre ASCHIERI ; Jean-Marc MACARIO comme représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'Assemblée Générale, dont l'AG constitutive, de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme ;
- **DE DESIGNER** Jérôme VIAUD ; Michèle PAGANIN ; Jean-Marc DELIA ; Ludovic SANCHEZ ; Christian ZEDET ; Pierre ASCHIERI ; Jean-Marc MACARIO comme représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_245-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

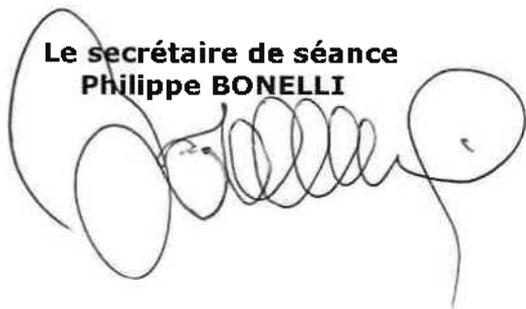
- **D'AUTORISER** ses représentants à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration ;
- **DE DIRE** que le comité consultatif prévu à l'article 19-1 des statuts sera composé de 12 membres ;
- **D'APPROUVER** la dissolution de l'association « Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse » qui, à ce jour, est en charge de l'exécution des missions dévolues aux offices de tourisme pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Ladite association cessera d'exercer toute activité opérationnelle à la date de la délivrance de l'extrait de Kbis de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme ;
- **DE DOTER** Monsieur Le Président de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

23 DEC. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_245-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_245-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Annexe DL2024_245

Société Publique Locale *Pays de Grasse Tourisme*

Siège Social : Palais des Congrès – 22, Cours Honoré Cresp – 06130 GRASSE

PROJET DE STATUTS

SOMMAIRE

TITRE PREMIER :	2
Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée	2
Article 1 - Forme	2
Article 2 - Objet.....	2
Article 3 - Dénomination sociale.....	2
Article 4 - Siège social	3
Article 5 - Durée.....	3
TITRE DEUXIÈME :	4
Capital social – Apports – Actions	4
Article 6 - Formation du capital	4
Article 7 - Capital social	4
Article 8 - Compte courant	4
Article 9 - Modifications du capital social.....	5
Article 10 - Forme et caractère des actions.....	6
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.....	6
Article 12 - Libération des actions	6
Article 13 - Cession des actions.....	7
TITRE TROISIEME	9
Administration et Contrôle de la société	9
Article 14 - Composition du Conseil d'Administration.....	9
Article 15 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge - Cumul de mandats	9
Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	10
Article 17 - Fonctionnement - Quorum - Majorité du Conseil d'Administration	11
Article 18 - Présidence du Conseil d'Administration	12
Article 19 - Comités	13
Article 20 - Censeurs.....	13
Article 21 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	14
Article 22 - Direction Générale	15
Article 23 - Signature sociale	16
Article 24 - Rémunération des dirigeants (administrateur, Président, directeur général, directeur général délégué)	16
Article 25 - Conventions réglementées.....	17
Article 26 - Commissaire aux comptes.....	17
Article 27 - Représentant de l'État - Information.....	17

Article 28 - Rapport annuel des élus.....	18
Article 29 - Contrôle exercé par les actionnaires	18
Article 30 – Garantie d’emprunt accordée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité territoriale	19
TITRE QUATRIÈME	20
Dispositions relatives aux Assemblées.....	20
Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales.....	20
Article 32 - Convocation et réunion des Assemblées Générales	20
Article 33 - Ordre du jour.....	20
Article 34 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs.....	21
Article 35 - Tenue de l’Assemblée - Bureau - Procès-Verbaux	21
Article 36 - Quorum - Vote - Effet des délibérations	22
Article 37 - Assemblée Générale Ordinaire	23
Article 38 - Assemblée Générale Extraordinaire.....	23
Article 39 - Modifications statutaires	24
TITRE CINQUIÈME	25
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats.....	25
Article 40 - Exercice social.....	25
Article 41 - Comptes sociaux.....	25
Article 42 - Bénéfices	25
Article 43 - Affectation et répartition des bénéfices.....	25
TITRE SIXIÈME	27
Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations	27
Article 44 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	27
Article 45 - Dissolution - Liquidation.....	27
Article 46 - Contestations	27
TITRE SEPTIÈME.....	28
Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale.....	28
Article 47 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce.....	28
Article 48 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société..	28
Article 49 - Formalités - Publicité de la constitution.....	28
Article 50 - Dispositions diverses	29

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_245-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Les soussignés :

1° La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président ou son représentant XXX habilitée aux termes de la délibération XXX en date du XX/XX/2024 ;

2° La commune de Grasse représentée par son Maire ou son représentant XXX habilitée aux termes de la délibération XXX en date du XX/XX/2024 ;

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société publique locale qu'ils ont convenu de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER :

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 - Forme

Il est institué entre les actionnaires ci-dessus mentionnés et de ceux qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale (SPL, ci- après « la Société »), régie par les articles L.1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économies mixte locales, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires, d'assumer la mission d'office de tourisme incluant l'ensemble des missions prévues à l'article L.133-3 du code du tourisme, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique et d'assurer l'animation et l'action touristique du territoire.

A cet effet, la Société peut, en particulier :

- Assumer des missions d'accueil et d'information, de promotion, de communication, de médiation touristique, de commercialisation et de valorisation des intérêts du territoire ;
- Nouer des partenariats avec des acteurs du tourisme, locaux ou non, permettant de valoriser le territoire et de renforcer son activité touristique ;
- Gérer ou contribuer à la gestion des sites et des équipements touristiques ;
- Organiser ou contribuer à l'organisation d'évènements, de fêtes ou de manifestations culturelles ;
- Coordonner les différents intervenants, partenaires et acteurs du tourisme local ;
- Concevoir, en concertation avec les collectivités compétentes, la politique locale du tourisme et la mettre en œuvre ;
- Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières commerciales, industrielles ou civiles présentant un intérêt pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : Pays de Grasse Tourisme.

Le nom commercial de la Société est : Pays de Grasse Tourisme.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_245-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé au Palais des Congrès – 22, Cours Honoré Cresp – 06130 GRASSE. La Société pourra transférer son siège social en tout autre endroit sur le territoire de ses actionnaires en application de la procédure prévue à l'article L. 225-36 du code de commerce pour le déplacement du siège social.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer les réunions et décisions ci-dessus prévues.

TITRE DEUXIÈME : Capital social – Apports – Actions

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme de TRENTE-SEPT MILLE EUROS (37 000 euros) correspondant à la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social réparti comme suit :

Les soussignés apportent en numéraire à la Société :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : la somme de 22 200 € (vingt-deux mille deux cents euros) ;
- La Commune de Grasse : la somme de 14 800 € (quatorze mille huit cents euros).

Article 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de TRENTE-SEPT MILLE EUROS (37 000 €). Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Il est divisé en 12 (douze) actions d'un montant de 3 083,33 € chacune, réparties comme suit :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 60%, soit 7,2 actions ;
- La Commune de Grasse : 40%, soit 4,8 actions ;

Les apports en numéraire seront intégralement libérés sur l'exercice 2025 sur décision du Conseil d'Administration.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

Article 8 - Compte courant

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Cet article prévoit notamment que l'apport en compte courant est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et la Société qui prévoit à peine de nullité :

- 1° La nature, l'objet et la durée de l'apport ;
- 2° Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de

transformation en augmentation de capital dudit apport.

Article 9 - Modifications du capital social

Article 9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant consenti par une Collectivité Territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée se prononçant sur l'opération et dans les conditions prévues à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales. Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L.2241-1, L.3213-2 et L.4221-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des Collectivités Territoriales ou leurs groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 10 - Forme et caractère des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement, la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres quel qu'en soit le détenteur.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports au capital.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 12 - Libération des actions

Article 12.1 - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée d'au moins la moitié de la valeur nominale.

Article 12.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 12.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins

avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant dans les conditions prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et Groupements de Collectivités territoriales que s'ils n'ont pas pris, lors de la dernière réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Toute cession d'action ne peut se faire qu'au profit d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, actionnaires ou non de la Société. Elle est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la Société dans les conditions de l'article L.228.24 du code de commerce.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale ou du Groupement de Collectivité territoriale concernée. Les mêmes règles sont applicables en cas de d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tout actionnaire qui souhaite céder ses actions à des tiers doit adresser par lettre recommandée avec AR, une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s) ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'agrément à la majorité des administrateurs présents ou représentés dans un délai de TROIS MOIS (3 mois) à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228.23 et suivant du code de commerce.

Si la Société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposée(s), le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de TROIS MOIS (3 mois) à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843.4 du code civil.

La décision du Conseil d'Administration d'accorder ou de refuser l'agrément, est notifiée au

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_245-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

cédant par Lettre Recommandée avec AR. Si à l'expiration du délai prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

La cession d'action s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvement ». Tous les frais résultants du transfert des actions sont à la charge du cessionnaire.

projet

TITRE TROISIEME Administration et Contrôle de la société

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit (18) membres au maximum.

A sa constitution, le Conseil d'Administration sera composé de douze (12) membres, répartis de la façon suivante :

- Sept (7) membres pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- Cinq (5) membres pour la Commune de Grasse.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de son article L.1524-5.

La proportion des représentants de chacune des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration, désignés conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Toute Collectivité Territoriale ou groupement a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités Territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale mentionnée à l'article 21 des présents statuts, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 15 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge - Cumul de mandats

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de soixante-quinze ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent pas être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L.225-94-1 du code de commerce, un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L.125-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration dans la limite de l'objet social dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Déterminer des orientations de l'activité de la société et suivi de leur mise en œuvre, arrêter les conditions générales d'intervention de la société au profit de ses actionnaires ;
- Etablir des comptes sociaux et du rapport de gestion ;
- Convoquer des assemblées générales ;
- Autoriser des signatures de contrat à conclure entre la société et l'un de ses actionnaires ;
- Se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'Administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil d'Administration se dote d'un règlement intérieur qui précise son fonctionnement et les différentes instances qu'il entend mettre en place pour la préparation et l'exécution de ses décisions.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale de la société tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut consentir à un mandataire de son choix, toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Article 17 - Fonctionnement - Quorum - Majorité du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou en son absence, par son Vice-Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur QUINZE JOURS (15 jours) au moins avant la réunion par courrier postal ou électronique.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par courrier électronique pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence, effective ou par un moyen de télécommunication, de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, la voix du président de la séance du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, et tenu au Siège Social conformément aux dispositions réglementaires.

Elles sont, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT, communiquées dans les QUINZE JOURS (15 jours) suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la société.

Article 18 - Présidence du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

Un Vice-Président, élu pour la durée de son mandat d'administrateur peut être désigné par le Conseil d'Administration. Ses fonctions consistent, notamment, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les Assemblées.

Le Président comme le Vice-président doivent respecter la limite d'âge de soixante-quinze ans au moment de leur désignation.

En l'absence du Président et du Vice-Président, un des administrateurs présents pourra être désigné par le Conseil d'Administration pour présider la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration

peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 19 - Comités

Article 19.1 - Le comité consultatif

Conformément aux dispositions de l'article R.133-19-1 du code de tourisme, le comité consultatif de socioprofessionnels impliqués dans l'économie touristique du territoire et dont les membres sont représentatifs et en exercice dans leur secteur d'activité a pour mission d'aider le Conseil d'Administration dans ses choix et orientations.

Les membres de ce comité consultatif sont désignés par le Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat. Ils disposent chacun d'une voix consultative.

Chaque membre peut être révoqué à tout instant par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'article R. 133-19-1 du code de tourisme, la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le nombre des membres de ce comité.

Le mandat des membres du comité consultatif prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le Président du Conseil d'Administration peut être amené, sans justification préalable, à demander aux membres du comité consultatif de se retirer, après avoir pu exprimer leurs positions en la matière, lors des votes à l'Ordre du jour.

Un règlement intérieur sera établi, à l'initiative de la direction générale, afin d'organiser les règles de fonctionnement de ce comité.

Article 19.2 - Création de comités

Conformément à l'article R. 225-29 du code de commerce, le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités d'études chargés d'analyser des questions que le conseil ou son Président soumet, pour avis, à l'examen de ces comités, notamment en ce qui concerne le développement et le fonctionnement de la Société.

Le Conseil d'Administration fixe librement leur composition et leurs attributions dans un règlement intérieur qu'il adopte.

Article 20 - Censeurs

L'Assemblée Générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de

laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 21 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Selon les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun, au moins.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les actionnaires concernés, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- Préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- Pour entendre le rapport de son ou ses représentants ;
- Elle se réunit sur convocation de son Président ;
- Soit à son initiative ;
- Soit à la demande de l'un de ses représentants, élu par elle au sein du Conseil d'Administration ;
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration.

Article 22 - Direction Générale

Article 22.1 - Choix dans les modalités d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice incombe au Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Dans le cas où le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité de ses membres présents ou représentés. Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale, qui peut intervenir à tout moment, n'entraîne pas de modification des statuts.

Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, de cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers si tel était le cas, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22.2 - Directeur général

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de SOIXANTE-DIX ANS (70 ans). S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date du prochain Conseil d'Administration. Il est alors procédé à la désignation du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment (sous réserve du respect d'un préavis tel que défini par le code du Travail) par le Conseil d'Administration lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration sa révocation donne lieu à des dommages et intérêts sauf cas de faute grave établie.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à en constituer la preuve.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter des fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Article 22.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 23 - Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial expressément désigné par le Conseil d'Administration, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 24 - Rémunération des dirigeants (administrateur, Président, directeur général, directeur général délégué)

Les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne percevront pas de rémunération, ni sous la forme de jetons de présence, ni sous aucune autre forme. De même, il ne sera pas versé de rémunération au Président et à l'éventuel Vice-Président.

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, le Conseil d'Administration peut allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 25 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233- 3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225- 38 et suivants du code de commerce.

Article 26 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

La nomination d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire en application de l'article L.1524-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 27 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les QUINZE JOURS (15 jours) suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du Siège Social de la société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du code général des collectivités territoriales, ainsi que, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, dans les conditions prévues par l'article L.1524-2 du CGCT et L.235-1 du code de commerce, il

est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Article 28 - Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées au cours de l'exercice passé.

En outre, un rapport financier annuel est soumis par la société aux organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires en application des dispositions de l'article L.133-3 du code du tourisme

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 29 - Contrôle exercé par les actionnaires

Les Collectivités Territoriales ou leurs groupements doivent conjointement exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

L'absence d'autonomie de la Société se caractérise ainsi par la mise en place d'un contrôle décisionnel et organique des actionnaires.

Les collectivités et groupements actionnaires ont la faculté d'influencer de manière déterminante tant les objectifs stratégiques que les décisions importantes de la Société par la désignation des membres des organes de direction de ladite société et d'un fonctionnaire de la collectivité chargé de contrôler et d'orienter l'action de celle-ci.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société mènera.

A cet effet, et en complément des dispositions légales et statutaires portant sur la représentation des Collectivités Territoriales et le contrôle qu'elles exercent sur la Société, des dispositions spécifiques pourront, le cas échéant, être définies dans un règlement intérieur, et ce, afin de permettre à chaque actionnaire d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.

Les contrats passés entre la Société et ses actionnaires prévoiront également les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution contractuelle.

Le contrôle analogue s'inscrit dans un lien de dépendance institutionnel très fort, « caractérisé », excluant l'autonomie du cocontractant.

La collectivité ou le groupement exerce un contrôle étroit et réel sur les activités de la Société.

Article 30 – Garantie d'emprunt accordée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité territoriale

Les Collectivités Territoriales ou leurs groupements peuvent accorder leur garantie d'emprunt ou leur cautionnement à la Société dans les conditions prévues aux articles L.2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.1524-6 du code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L.1524-5 du code précité.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions relatives aux Assemblées

Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et le règlement intérieur s'il en existe un.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les collectivités ou leurs groupements actionnaires de la société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Chaque délégué peut être désigné par les administrateurs.

Article 32 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du code de commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par courrier postal ou électronique, adressées à chacun des actionnaires QUINZE JOURS (15 jours) au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'Ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 33 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 34 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le code de commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 35 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-Verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau, composé du Président et des scrutateurs, désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 36 - Quorum - Vote - Effet des délibérations

Article 36.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Le vote ne peut pas s'exprimer au scrutin secret en cas de participation de l'un des actionnaires à la réunion de l'Assemblée par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication.

Article 36.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours (3) au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence, constaté par le Président, l'Assemblée peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 37 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, comprenant l'ensemble des informations obligatoires visées par les articles L. 225-100 et suivants du code de commerce, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

A cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve également, sur proposition du Conseil d'Administration :

- Le rapport présentant l'ensemble des activités opérationnelles réalisées par la Société au cours de l'exercice social clôturé ;
- Le rapport définissant les orientations stratégiques.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 38 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_245-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 39 - Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE CINQUIÈME

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 40 - Exercice social

L'exercice social a une durée de DOUZE MOIS (12 mois). Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 41 - Comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au Plan Comptable Général. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit les comptes annuels, qui comprend le bilan qui dresse les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes, dans les QUINZE JOURS (15 Jours) de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 42 - Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminués des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Article 43 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé, à peine de nullité de toute délibération contraire, 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_245-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE SIXIÈME

Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 44 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les QUATRE MOIS (4 mois) qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L224.2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 45 - Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 46 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale

Article 47 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter les actes déjà accomplis par le mandataire pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société prendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 48 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

Les soussignés, membres fondateurs de la SPL PAYS DE GRASSE TOURISME au capital de 37 000 € dont le siège social est situé Palais des Congrès – 22, Cours Honoré Cresp 06130 GRASSE donne mandat à Pascal BROCHIERO pour prendre au nom et pour le compte de la Société, entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

Il est autorisé notamment à effectuer les actes suivants dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société :

- Procéder à toutes les formalités d'immatriculation de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent ;
- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de la Société et généralement faire le nécessaire ;
- Prendre tout acte nécessaire à la gestion courante de la décision.

Article 49 - Formalités - Publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre de commerce et des sociétés ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_245-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

- Payer les frais de constitution ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 50 - Dispositions diverses

Déclarations des parties sur leur capacité :

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

Fait à Grasse, en deux exemplaires originaux.

Le XX/XX/2024.

**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
XXX**

SIGNATURE

**Pour la Commune de Grasse,
XXX**

SIGNATURE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_246 : Avis sur les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces en 2025

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_246
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Avis sur les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces en 2025	
<u>SYNTHESE</u>	
La commune de Grasse sollicite l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant la suppression du repos dominical selon le calendrier 2025 exposé dans la présente délibération.	
Il est proposé au conseil communautaire de rendre son avis sur la demande d'autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour l'exercice 2025.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article n°256 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que dans le cadre de la cohérence territoriale et aux fins de régulation, le conseil communautaire participe à la concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire intercommunal, le conseil communautaire est appelé à donner un avis nécessaire à l'entrée en vigueur des demandes introduites ;

Considérant que cette suppression du repos dominical est de nature à permettre l'attractivité des commerces de la ville à des périodes propices pour les consommateurs ;

Considérant la demande présentée par la Commune de Grasse qui souhaite excéder plus de cinq dimanches d'ouverture par an sur l'exercice 2025 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DONNER** un avis favorable à la demande de la commune de Grasse selon le calendrier ci-dessous :
 - **EQUIPEMENT DE LA PERSONNE** : les deux premiers dimanches des soldes d'hiver (défini à ce jour aux dimanches 12 et 19 janvier 2025), les deux premiers dimanches des soldes d'été (défini à ce jour aux dimanche 29 juin et 6 juillet 2025), dimanche 31 août 2025, dimanche 7 septembre 2025, les dimanches 23 et 30 novembre 2025, les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 ;
 - **EQUIPEMENT DE LA MAISON** : les deux premiers dimanches des soldes d'hiver (défini à ce jour aux dimanches 12 et 19 janvier 2025), le 1^{er} dimanche des soldes d'été (défini à ce jour au dimanche 29 juin 2025), les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 novembre 2025, les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 ;
 - **JOUETS ET ENFANTS** : le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver (défini à ce jour au dimanche 12 janvier 2025), le 1^{er} dimanche des soldes d'été (défini à ce jour au dimanche 29 juin 2025), dimanche 26 octobre 2025, les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 novembre 2025, les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 ;
 - **ANIMALERIE** : Dimanche 30 novembre 2025, les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 ;
 - **MAGASINS POPULAIRES** : Les dimanches 21 et 28 décembre 2025 ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Maire de la Ville de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_246-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_247 : Modification du règlement du service public
d'assainissement non collectif**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_247
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Modification du règlement du service public d'assainissement non collectif	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le chapitre IV, article 17 du règlement de la régie du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), portant sur les pénalités applicables, est modifié afin de tenir compte du nombre important de rendez-vous non honorés, générant une perte financière susceptible de déséquilibrer le budget annexe de la régie.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

VU les articles L2224-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1331-1 à L1331-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la décision du Président n° DP2020_047 du 10 juin 2020, portant création de la régie du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et les statuts annexés ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2022_232, approuvant le règlement du SPANC ;

Vu l'article 17 du règlement du SPANC, portant sur les pénalités financières pour refus caractérisé de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif ;

Considérant que les missions des agents du SPANC sont rémunérées par des redevances pour service rendu, en termes de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le budget annexe du SPANC est alimenté principalement par ces redevances ;

Considérant que sur l'ensemble des rendez-vous pris pour la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif, environ 30% ne sont pas honorés, c'est-à-dire que les agents se déplacent jusqu'au domicile dont le dispositif est à contrôler et trouvent porte close. Cela induit une perte de temps qui ne peut pas être compensée par un autre contrôle, donc une redevance qui ne peut pas être perçue. Or l'équilibre budgétaire du SPANC repose sur le nombre de contrôles effectués dans l'année ;

Considérant que l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique précise que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du même Code ;

Considérant que le règlement actuel, en son article 17, prévoit une pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC difficilement applicable, car trop peu détaillée ;

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire de remplacer l'article 17 du règlement du SPANC actuel :

« Le fait de faire obstacle au contrôle est réprimé par l'article L1312-2 du Code de Santé Publique et les articles L 1331-8 à L 1331-12 du Code Santé Publique.

Une facturation avec une majoration de 100% de la redevance de contrôle pourra être appliquée après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et à l'issue du délai accordé par celle-ci. »

Par :

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, majorée par délibération du Conseil Communautaire de 200%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle par le SPANC, en particulier :

- un refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif ;
- des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, dès le 2^{ème} rendez-vous non honoré ou après reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- a) Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- b) Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- c) Absence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC, rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la pénalité financière prévue en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalant à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après quatre reports ou deux reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, la pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sera mise en œuvre dès l'absence de l'utilisateur à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

Aucun nouveau report ou annulation de rendez-vous ne sera toléré. »

Considérant que le conseil d'exploitation a émis un avis favorable à cette modification lors de sa séance du 27 novembre 2024 ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_247-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

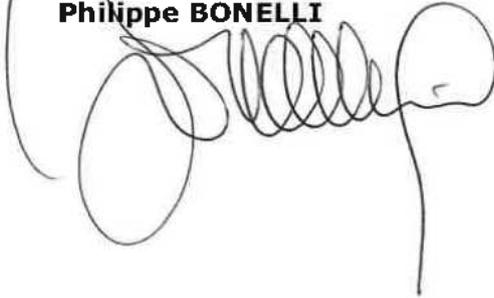
- **D'APPROUVER** la modification du règlement du service d'assainissement non collectif, telle que décrite ci-dessus.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

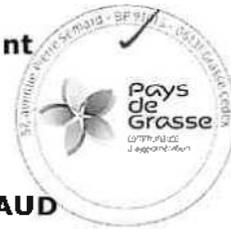
*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

23 DEC. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Article 3 – Droits et obligations de la collectivité

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif et détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations, ainsi que la périodicité des contrôles. La périodicité établie à 4 ans.

Le SPANC de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure le suivi de la réhabilitation des installations défectueuses.

Accès aux installations privées

Les agents du Service de l'Assainissement Non Collectif ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle de conception, exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

Cet accès, prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, doit être précédé d'un avis préalable de visite adressé aux intéressés dans un délai de 10 jours. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le SPANC dans un délai minimum de 3 jours avant la visite et prendra un nouveau rendez-vous pour une date ultérieure.

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, neuve ou réhabilitée, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Les frais de mise en œuvre et de réparation de l'installation sont à la charge du propriétaire. Les frais d'entretien de l'installation sont à la charge de l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement la collectivité et obtenu l'accord de celle-ci.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques rejetées dans une installation existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, complétées les cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- ✓ Les immeubles abandonnés,
- ✓ Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Autorisation de l'ARS dans les cas suivants (ou Service d'Hygiène de la Ville de Grasse) :

- ✓ Projets d'assainissements individuels situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.
- ✓ Projets d'assainissement autonome regroupé.
- ✓ Rejets traités au milieu hydraulique superficiel.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR LES COMMUNES D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE, GRASSE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ET PEGOMAS

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-dessous désignée par la « collectivité » est géré en régie dotée de l'autonomie financière, qui intervient pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette sur Siagne et Pégomas.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement :

-Définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le traitement des eaux usées domestiques rejetées par les immeubles équipés d'installations d'assainissement non collectif, sur les communes de Grasse, Auribeau sur Siagne, La Roquette sur Siagne et Pégomas.

-Fixe et rappelle les droits et obligations de la collectivité et des usagers du service d'assainissement non collectif, en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur remise en état éventuelle, leur contrôle par le SPANC, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et, enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Définitions

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. De tels systèmes seront désignés ci-dessous par « l'installation ».

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Usager du service de l'assainissement non collectif

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. La notion d'usager s'applique donc :

- Au propriétaire qui se soumet au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution un projet d'installation à construire, à modifier ou à réhabiliter ;
- À l'occupant, à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, ...), qui est soumis au contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de l'installation.

AR Prefecture

Annexe à la DL2024_247

006-200039857-20241212-DL2024_247-DE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à

n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement. Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble équipés d'une installation d'assainissement non collectif

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du Service de l'Assainissement Non Collectif et connaître l'emplacement des regards, des appareils, de la zone d'épandage ainsi que leur volume ou surface. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service, afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné par l'usager afin de rechercher l'origine exacte des dommages et en déterminer la responsabilité.

Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages (L 1331-4 du code de la Santé Publique)

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les rejets de filtration ou la vidange d'une piscine, bassin...,
- les ordures ménagères même après broyage, - les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout produit pouvant nuire au bon fonctionnement biologique de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de la zone d'épandage (notamment en s'abstenant de toute construction, revêtement étanche ou compacté).

Vidanges

Les vidanges de boues et de matières flottantes seront effectuées :

- Pour la fosse toutes eaux, en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- Pour les microstations, se référer au manuel technique remis à l'utilisateur lors de l'acquisition de l'appareil.
- L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes.

- a) un numéro de bordereau,
- b) la désignation (nom adresse) de la personne agréée,
- c) le n° départemental d'agrément,
- d) la date de fin de validité de l'agrément,
- e) l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- f) les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- g) les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- h) la date réalisation de la vidange
- i) la désignation des sous-produits vidangés.
- J) la quantité de matières vidangées
- k) le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document sera conservé par l'usager. Une copie devra être remise au Service de l'Assainissement Non Collectif dès la vidange effectuée ou lors du contrôle périodique.

L'usager aura la possibilité de faire vidanger les ouvrages de son installation par le service ou par l'entreprise de son choix à ses frais.

Entretien du bac à graisses

Dans le cas des installations disposant d'un bac à graisses, l'occupant des lieux doit retirer régulièrement les graisses qui s'accumulent en surface du bac, au minimum tous les 3 mois et effectuer des vidanges autant que nécessaire.

Entretien du préfiltre

Dans le cas des installations disposant d'un préfiltre indépendant de la fosse septique, l'occupant des lieux doit l'entretenir et en effectuer la vidange autant que nécessaire.

Entretien microstation

Dans le cas d'installation d'une microstation d'épuration, un contrat d'entretien annuel de celle-ci est obligatoire, par une société agréée.

Article 6 – Redevance d'assainissement non collectif

L'usager du service est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif, en application des articles R2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance est demandée après réalisation du contrôle de la conception, de la réalisation, de l'entretien et du fonctionnement.

Un avis est envoyé par le SPANC à l'usager, qui paye la redevance directement au Trésor Public, à réception du titre de recette émanant de la Trésorerie Municipale.

Les tarifs des différentes prestations sont révisés régulièrement.

Un coefficient d'actualisation de prix, basé sur l'indice ING Ingénierie, sera appliqué chaque année, au 1^{er} janvier, avec le dernier indice paru à cette date.

Article 7 – Dispositions techniques générales

Filière d'assainissement

Les filières d'assainissement doivent être conçues et réalisées dans le respect des exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations et les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, du DTU 64.1 ou tout nouveau Document Technique Unifié relatif à l'assainissement non collectif et du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 40, 42 et 83, et, le cas échéant, par la réglementation locale.

AR Prefecture

Annexe à la DL2024_247

006-200039857-20241212-DL2024_247-DE

Points particuliers 2/2024

Publié le 23/12/2024

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux, micro station ou tout dispositif agréé) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct, sans infiltration dans le sol, des eaux usées en sortie de la fosse toutes eaux, de la micro station, ou d'un dispositif agréé **est interdit**.

-Le traitement des effluents traités par le biais d'un « puits d'infiltration » (tel que défini dans l'Arrêté Interministériel) après utilisation d'une filière d'assainissement complète (prétraitement suivi d'une filière de traitement drainée), **est soumis à dérogation de l'autorité municipale**.

-Les rejets vers le milieu hydraulique superficiel **sont interdits**.

-Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus, **sont interdits**.

-Conformément à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental, l'installation de poste de relevage est **soumise à dérogation de l'autorité sanitaire**.

Evacuation des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Sanibroyeur

Les rejets des Sanibroyeurs seront obligatoirement traités par l'assainissement autonome.

Filtration piscine

Les rejets de lavage du filtre des piscines ne doivent, en aucun cas rejoindre le dispositif d'assainissement ; ils seront traités par un drain spécifique, par un système de filtration à cartouches en circuit fermé ou par tout système ne produisant pas d'eaux usées.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CONSTRUCTION OU A LA REHABILITATION D'UNE INSTALLATION

Article 8 - Conditions techniques pour l'établissement d'un assainissement autonome

Dimensionnement

Une filière d'assainissement est dimensionnée sur la base du nombre de pièces destinées ou pouvant être destinées au sommeil. Certaines pièces de service (bureaux, buanderies, salles de jeux, dressing ...) peuvent être considérées comme des pièces destinées au sommeil dans la mesure où leur surface est supérieure à 7 m², et qu'elles possèdent une ouverture sur l'extérieur ainsi qu'une possibilité de fermeture par une porte. Les pièces humides (salles de bain, cuisines...) ne peuvent pas être considérées comme des pièces de sommeil. Pour le calcul du volume d'effluents à traiter, il est considéré une occupation maximale de 1 équivalent habitant par pièce destinée au sommeil.

Implantation

Les dispositifs de traitement et d'infiltration doivent être situés à plus de 3 m des arbres, 5 m des limites de propriété et 5 m de toute construction sur fondation (habitation, piscine, garage..).

Dans le cadre de la réhabilitation d'installations existantes, il pourra être toléré que la distance soit ramenée à 3 m de la limite de propriété.

Ils seront aussi distants de plus de 35 m de toutes eaux destinées à la consommation humaine (puits, sources, rivières, canaux, forages..).

Leur implantation devra respecter une distance minimale de 15 mètres de l'axe central des vallons protégés (10 mètres pour le canal de Sainte Marguerite).

Bac à graisses

Le bac à graisses est conseillé lorsque la longueur de canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement (fosse) est supérieure à 10 mètres, ou lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de gêner le cheminement des eaux usées ou leur traitement. Son volume sera de 200 litres minimums pour la cuisine et de 500 litres minimums dans le cas où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses.

Celui-ci sera placé au plus près possible de leur émission.

La fosse toutes eaux

Son volume est de 3000 litres au minimum pour une habitation comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Le volume de la fosse doit être augmenté de 1 m³ par pièce habitable supplémentaire.

Les toilettes sèches

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées si elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Leur utilisation devra être conforme à arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012.

Le réservoir de chasse

Son volume sera de 50 litres au minimum et il sera placé à l'entrée des drains. La mise en place d'un réservoir de chasse est fortement conseillée pour une meilleure répartition des effluents dans la zone d'épandage.

Un dispositif d'assainissement autonome comprend un système de ventilation muni d'un extracteur, dont le débouché est situé en hauteur. Le diamètre doit être au moins de 100 mm (- Annexe 1).

La zone d'épandage

Elle est fonction de la nature du sol et du volume d'eau à traiter. Elle doit être alimentée par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution, et, doit être muni d'un regard de répartition au début et d'un regard de bouclage en bout des drains (arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012.- Annexe 1).

Article 9 – Etude de sol

Une étude de sol sera demandée en cas d'installation neuve ou à réhabiliter. Cette étude est à la charge du propriétaire de l'installation et obligatoire car la conception et l'implantation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes : aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'à la carte de zonage de la commune de Grasse approuvée le 15 décembre 2005. Le propriétaire aura la possibilité de faire réaliser par le cabinet d'hydrogéologie de son choix.

Article 10 – Modalité de contrôle des installations neuves

Contrôle de conception et d'exécution

Ce contrôle permet de vérifier si le projet respecte les exigences techniques imposées par la réglementation. L'autorisation de construire ne sera pas délivrée sans avis favorable du Service de l'Assainissement Non Collectif.

AR Prefecture

Annexe à la DL2024_247

006-200039857-20241212-DL2024_247-DE
Le pétitionnaire informe le Service de l'Assainissement Non Collectif avant la fin des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée dans les plus brefs délais avant le recouvrement des installations (une réunion entre le SPANC et les différents corps de métier est souhaitable avant le début des travaux).

Il est impératif que tous les organes de la filière soient visibles (bac à graisses, fosse toutes eaux, préfiltre, réservoir de chasse, drains d'épandage...). L'implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Conformité de l'installation

Une autorisation de mise en service et une attestation de conformité sont remises au pétitionnaire lorsque l'installation est jugée conforme aux règles techniques en vigueur.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

CHAPITRE III PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 11 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis des services concernés.

Article 12 – Modalités du contrôle de diagnostic, de bon fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 Avril 2012

Le Service de l'Assainissement Non Collectif procède au contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations avec une périodicité de 4 ans.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations (dégagement des regards de contrôle et ouverture de ceux-ci, ouverture des dalles béton des fosses anciennes lorsqu'elles ne sont pas équipées de regards, repérage des divers appareils en place, emplacement de la zone d'épandage, ...).

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1-1 du code de la santé publique,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il s'agira plus précisément de contrôler :

- 1) Les modifications de l'installation préconisées lors la dernière visite du SPANC,
- 2) La présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- 3) L'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- 4) Le bon fonctionnement de l'installation,
- 5) Les défauts d'accessibilité, d'entretien, d'usure.

Toilettes sèches

Le contrôle consiste à vérifier :

- L'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- L'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines,
- Le respect des règles d'épandage et de valorisation des sous produits,
- L'absence de nuisance et de pollution visible.

Article 13 – Conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Pour les installations d'assainissement non collectif récentes, un délai pouvant aller jusqu'à 10 ans peut être accordé par dérogation, pour tenir compte de la durée d'amortissement d'un tel dispositif. La dérogation sera établie par la collectivité, sur la base de l'année de mise en œuvre de l'installation.

Article 14– Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance

En cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Ils doivent être vidangés et curés, puis comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 15 – Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des Services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE IV DISPOSITONS D'APPLICATION

Pénalités financières

Article 16 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Dans le cas où un propriétaire, dont l'installation est reconnue polluante, ne s'engageait pas dans la démarche de réhabilitation, la collectivité se réserve la possibilité de se substituer à lui, conformément à la circulaire du 22 mai 1997, dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, au frais dudit propriétaire, pour la réalisation des travaux.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité a été majorée par décision du Conseil Communautaire de 400 %.

Article 17– Pénalités financières pour refus caractérisé de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

AR Prefecture

Annexe à la DL2024_247

006-200039857-20241212-DL2024_247-DE

Il s'agit d'un avis de montant de la redevance de contrôle de

publicité en 23/12/2024

publique en 23/12/2024

du Conseil Communautaire de 200%

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle par le SPANC, en particulier :

- un refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif ;
- des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, dès le 2^{ème} rendez-vous non honoré ou après reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- a) Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- b) Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- c) Absence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC, rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la pénalité financière prévue en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après quatre reports ou deux reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, la pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sera mise en œuvre dès l'absence de l'utilisateur à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage. Aucun nouveau report ou annulation de rendez-vous ne sera toléré.

Mesures de police générale

Article 18 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 19 – Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

Article 20 – Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 21 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire, dans sa séance du 12 décembre 2024.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_248 : Révision des tarifs des redevances Agence de l'Eau**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_248
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Révision des tarifs des redevances Agence de l'Eau	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Les redevances des agences de l'eau sont des outils de fiscalité environnementale, assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur". Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau. Celle-ci le redistribue aux collectivités, aux industriels, aux agriculteurs pour financer leurs projets qui améliorent la qualité des eaux et protègent les écosystèmes aquatiques et marins.</p> <p>Depuis plusieurs années, un projet de réforme des redevances, porté par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, vise à renforcer et rendre plus lisible les principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur".</p> <p>L'agence de l'eau cherche ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à rééquilibrer l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité sur les ménages, - à valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse, - à accroître ses capacités financières de 81 M€ par an pour accompagner plus vite et plus fortement les territoires et acteurs économiques dans le cadre du plan Eau. <p>Les taux des redevances issus de cette réforme ont été publiés dans le Journal Officiel du 24 octobre 2024 pour les années 2025-2030.</p> <p>Il convient d'approuver les tarifs en résultant, pour une mise en application dès le 1^{er} janvier 2025.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 portant sur le financement des services d'eau et d'assainissement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 ;

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu la délibération n° 2024-19 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 27 juin 2024 adoptant le projet de délibération relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la délibération n° 2024-08 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 4 octobre 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la publication au Journal Officiel du 24 octobre 2024 de l'avis relatif à la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et SUEZ EAU France entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et notamment son article 32 relatif à la facturation ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et SUEZ EAU France entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et notamment son chapitre XI relatif aux clauses financières ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement passé entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SEM « Eaux de Mouans » entré en vigueur le 01/10/2019 et notamment son article 54 – Rémunération des services, qui précise : « A la rémunération des services s'ajoutent la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que toutes taxes et redevances instituées au profit de tiers et devant être facturées avec les services eau et assainissement » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) exerce les compétences « eau potable » et « assainissement », regroupant l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées), l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la réforme des redevances des agences de l'eau rentre en vigueur à compter de l'année 2025, conformément au décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 susvisé ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la redevance « consommation d'eau potable » est créée et appliquée à partir du 1^{er} janvier 2025 dont :

- les taux suivants sont fixés par la publication au Journal Officiel du 24 octobre 2024 susvisée :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) en fonction du montant perçu.

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Considérant que la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » est créée et appliquée à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- les taux suivants sont fixés par la publication au Journal Officiel du 24 octobre 2024 susvisée :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) calculé chaque année en fonction des déclarations effectuées auprès de l'Observatoire de l'Eau;

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

Considérant que la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est créée et appliquée à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- les taux suivants sont fixés par la publication au Journal Officiel du 24 octobre 2024 susvisée :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,03	0,09	0,17	0,17	0,17	0,17

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système

de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

Considérant que la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que les coefficients de modulation pour les performances réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement pour l'année 2025 ils sont, respectivement, de 0,2 et de 0,3 ;

Considérant que les taux d'impayés pour le service d'eau potable et le service de l'assainissement du périmètre de la CAPG pour l'ensemble des gestionnaires et délégataires ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

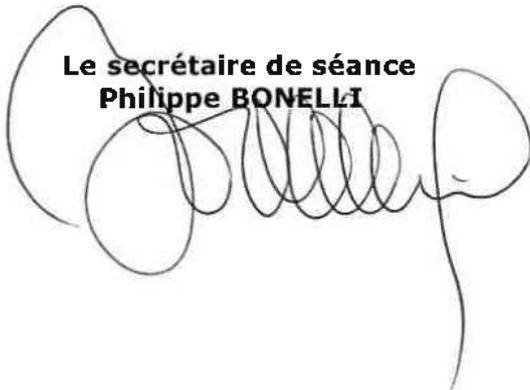
- **D'APPROUVER** une tarification à 0.43 € /m3 HT correspondant à la « redevance pour la consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'APPROUVER** une tarification à 0,01 € /m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'APPROUVER** une tarification à 0,009 € /m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération et à entamer toutes les démarches afférentes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_249 : Don en faveur de l'aménagement des espaces paysagers de l'unité de traitement de l'eau de la Foux à Grasse

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la donation de l'entreprise LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton à hauteur de 60 000 euros pour l'aménagement des espaces paysagers de l'Unité de traitement de l'eau de la Foux à Grasse ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de donation entre l'entreprise LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à venir dans la mesure où ces derniers ne seront pas de nature à dénaturer la convention initiale, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que cette recette sera encaissée par le budget annexe Eau Potable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

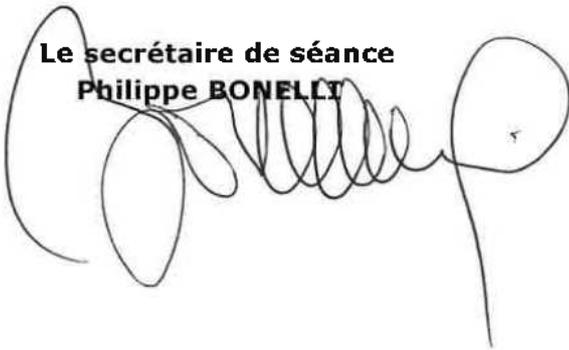
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Convention de donation entre

LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

**Pour la réalisation des travaux d'aménagements
paysagers dans le cadre de la construction de l'Unité
de traitement de l'eau de la Foux à Grasse**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'entreprise LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton, identifiée sous le numéro de SIRET XXX, dont le siège social est situé à XXX, représentée par Madame/Monsieur XXX, habilité à signer les présentes.

ci-après désigné sous le terme le « **Donateur** » d'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro de SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est situé au 57, avenue Pierre Sépard 06130 Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme Viaud, habilité à signer les présentes par la délibération du Conseil communautaire DL n°2024_XXX en date du 12 décembre 2024, visée en préfecture de Nice le XXXXXXXXXXXXXXXX

et désigné sous le terme le « **Bénéficiaire** », d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a engagé la construction d'une Unité de traitement de l'eau de la Foux sis Boulevard du Maréchal Juin à Grasse.

Ces travaux ont pour objet la création d'un nouveau bâtiment destiné à recevoir les équipements de traitement de l'eau, ainsi que l'aménagement d'espaces publics tels qu'une place, qu'une traversée piétonne et des espaces végétalisés.

Dans un souci d'harmonisation, l'entreprise LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton a souhiaté orienter les choix du paysagiste vers des plantations très qualitatives, colorées et particulièrement odorantes.

L'entreprise LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton étant propriétaire d'une parcelle cadastrée BD 293 et attenante à l'Unité de traitement, elle se propose de participer financièrement à cette opération, en prenant en charge les aménagements paysagers.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Donateur s'engage à apporter son soutien au Bénéficiaire par un don à hauteur de soixante mille euros (60 000 € euros) afin de participer au financement des travaux d'aménagements paysagers dans le cadre de la construction de l'Unité de traitement de l'eau de la Foux à Grasse.

ARTICLE 2: CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La Convention prend effet à la date de sa signature pour se terminer à la fin du mois d'avril 2025, date prévue de réception des travaux.

En cas de retard dans le déroulement des travaux, la convention perdura jusqu'à la date effective de la réception des travaux.

ARTICLE 3 : MONTANT DU DON

Le Donateur contribue financièrement pour un montant maximum de 60 000 € (soixante mille euros) afin que le Bénéficiaire puisse réaliser les actions nécessaires à la réalisation d'aménagements paysagers dans le cadre de la construction de l'Unité de traitement de l'eau de la Foux à Grasse.

Les travaux sont plus détaillés en annexe à la présente.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU DON

Le Donateur s'engage à verser au Bénéficiaire la totalité de la somme de 60 000 euros net de taxes dès réception du titre de perception.

Le Bénéficiaire remettra au Donateur dès réception un reçu fiscal correspondant au don.

ARTICLE 5 : ACCEPTATION PAR LA COLLECTIVITE

Par délibération en date du 12 décembre 2024, le Bénéficiaire déclare accepter le présent don.

Le Bénéficiaire déclare s'engager à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux d'aménagements paysagers jusqu'à leur parfait achèvement. Le Bénéficiaire s'engage à justifier de l'utilisation des fonds auprès du donateur.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Suivi technique

Le Bénéficiaire s'engage :

- à informer régulièrement le Donateur de l'état d'avancement du Projet.
- à transmettre un compte rendu de chantier hebdomadaire au Donateur.

6.2 Autres engagements

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser exclusivement et intégralement le soutien financier du Donateur dans le cadre du Projet défini à l'article 1.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de difficulté (matérielle, budgétaire, de délais, etc.) dans la mise en œuvre de la Convention, le Bénéficiaire en informe le Donateur sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la Convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Donateur, celui-ci peut ordonner la suspension du don ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication des documents mentionnés par le Bénéficiaire à l'article 5 entraîne la résiliation du don.

Le Donateur informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : AVENANT

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la Convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation pour non-respect du Bénéficiaire à l'une des obligations à sa charge au titre de la Convention, ce dernier sera tenu de restituer dans un délai d'un mois à compter de la résiliation les sommes reçues au titre du Projet qui n'auraient pas encore été utilisées.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Donateur à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux Parties ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLES ET LITIGES

L'interprétation de la Convention et de ses avenants éventuels sont soumis dans leur intégralité au droit interne français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, pendant une période d'un mois, les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_249-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

~~Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nice.~~

ARTICLE 12

La Convention comprend 12 articles et 1 annexe, faisant partie intégrante de la Convention et est établie en deux exemplaires originaux, un destiné au Donateur et l'autre au Bénéficiaire du don.

Fait à Grasse, le

Le Donateur,

**Le Bénéficiaire,
La CAPG**

LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe

*Construction de l'Unité de
traitement de l'eau de la Foux
à Grasse*

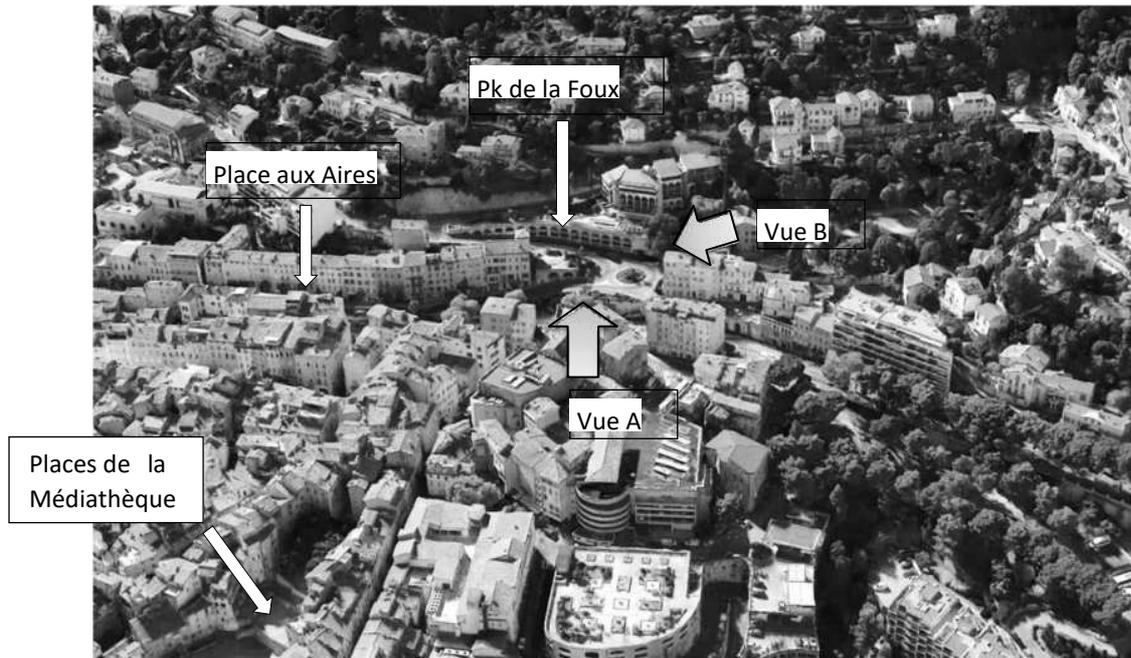
Présentation du projet paysager

VUES DE L'INSERTION DANS LE PAYSAGE

Les vues biaisées permettent de se rendre compte de l'impact du projet dans son environnement proches.

L'aménagement existant étant sans qualité, il est projeté de réaliser un projet paysager de grande facture pour contribuer à la revalorisation de ce quartier historique grassois.

Dans le cas de notre site, l'importance de ne pas construire d'avantage saute aux yeux, tellement ce petit vide ouvre l'angle et permet à la vue de se poser sur de nombreux étages.



Vue ci-dessous de l'existant depuis la ville (au-dessus du théâtre), vers le site



LE PAYSAGE

Le projet envisage de composer un seul jardin en quatre zones (cf également visuels ci-dessus) :

- 01. Le massif de la jardinière**
- 02. Le massif du canal**
- 03. Le massif du rond-point**
- 04. Le massif sous les arches**



01 - LE MASSIF DE LA JARDINIÈRE

Le volume de terre est conséquent pour les fosses d'arbres (21m²x1.2m de profondeur soit 25.2m³). Le projet prévoit de planter des arbres caducs qui portent l'ombre fraîche de leur feuillage l'été et l'ombre découpée de leurs bois l'hiver.

Ils seraient accompagnés de plantes arbustives en touffes coriaces pour éviter le cheminement en travers, et de couvre sols pour compléter et fermer la surface.

Ce massif couvre 39m².

Les plantes proposées sont les suivantes :

- 1 beau Mélia
- 2 Chitalpas
- des Pittosporum + Myrthe + Vitex en strate arbustive
- des Hebes en strate basse, avec des Agapanthes posées çà et là
- des Thyms divers en compléments en couvre-sols
- du *Dichondra repens* pour les zones les plus ombragées, en couvre sol.

02 - LE MASSIF DU CANAL

Nous appelons « canal », le petit canal qui conduit l'eau de lavage des filtres vers la zone des pierres disposées pour faire cascader l'eau cyclique, que nous appelons le « torrent ». Tout ceci est miniature.

Avec peu d'épaisseur de terre car posé sur le toit du bout du bâtiment enterré, partie arrondie, il est composé de plantes basses et de touffes. Il pourra recevoir un peu d'eau très régulièrement par quelques trous permettant des « fuites » d'eau du petit canal, lors du passage des eaux de lavage des filtres vers le « torrent ».

Avec 40cm de mélange assez caillouteux, sa surface est de 20m² + 1m² de trou en pleine terre pour 1 arbre. Pour l'ensemble, le projet prévoit les plantes suivantes :

- un rappel d'agapanthe, en mélange avec les ballotes
- des sauges, notamment officinales
- le plus loin des « fuites », des lavandes
- le plus près des « fuites » des géraniums et des fétuques
- si on arrive à trouver un petit spécimen tortueux, on placera un Arbousier dans la composition
- pour le trou d'arbre, un mélia bien fourni, avec des fétuques à son pied

03 - LE MASSIF DU ROND-POINT

Ce massif bénéficie de pleine terre et la santé des plantations actuelles laisse penser qu'elle est de bonne qualité. Le projet prévoit la déplantation des végétaux et leur remise au service chargé de leur entretien des espaces verts de la Ville pour une réutilisation. Le palmier de Chine (*Trachycarpus fortunei*), présent sur le site, sera conservé en place si possible, ou déplanté, mis en pot, et replanté dans le temps du chantier, à la bonne période pour lui.

Le projet prévoit des plantes des 4 strates (couvre-sol, touffes, arbustes, arbres), sachant que la statue doit rester visible et que la bonne visibilité des véhicules doit être assurée dans le virage.

La surface de ce jardin est de 92 m².

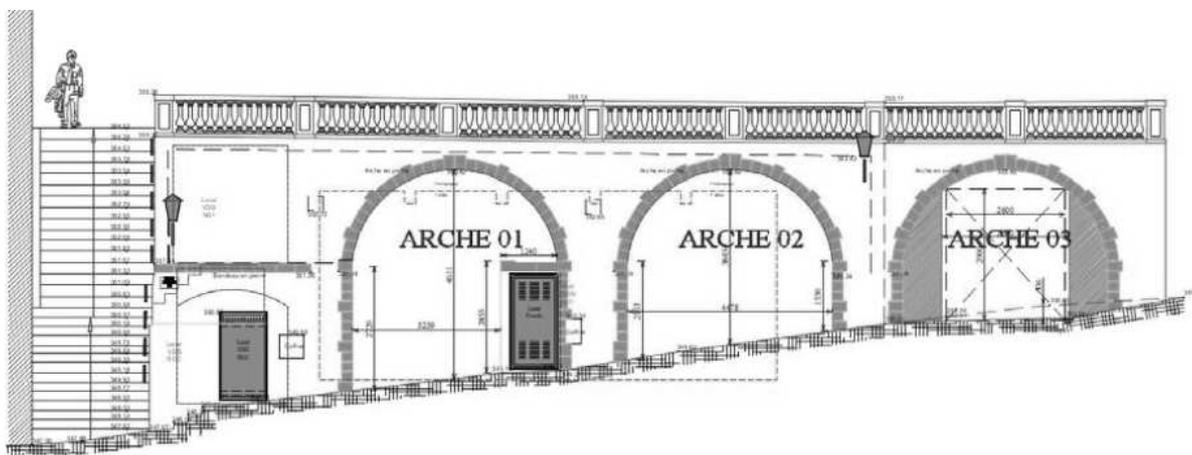
Les végétaux ne doivent pas trop empiéter sur le trottoir périphérique pour que leur fonctionnalité soit assurée : les plantes basses en touffes et couvre-sol seront plantées le long de cette bordure de délimitation. En revanche, nous permettrons que les végétaux viennent agrémenter le grand escalier en débordant sur les paliers et les marches ; les positions décalées de ces éléments minéraux doivent s'interpénétrer avec les plantes du massif.

Pour ce massif, le projet prévoit:

- 1 Arbousier de bonne dimension, 1 Mélia, 2 Pommiers d'ornement de petite dimension
- à leurs pieds, des Vitex, Pittosporum, Balottes, Phlomis
- sur la zone ouverte, un Azara dentata
- en bordure, des Fétuques, mélangées à des géraniums blancs et des belles boules de thym
- en complément pour couvrir le sol parfaitement, des thym rampants de type Thymus pseudolanuginosus, Thymus pseudolanuginosus, Thymus hirsutus, Thymus praecox : 'Minor', 'Coccineus' et 'Albiflorus'

04 - LE MASSIF SOUS LES ARCHES

La palette végétale proposée pour les arches en pleine terre du projet de l'unité de traitement des eaux de la Foux est la suivante.



Arche 1 comportant la porte du local Enedis « en saillie » et une grille de ventilation

Surface au sol 5m² de pleine terre

Arche 2

Surface au sol 6,7m² de pleine terre

Proposition de palette végétale :

Le mur est d'un jaune soutenu, les pierres calcaires encadrent l'arche d'origine et les pieds droits. Il se peut que les pierres neuves soient plus jaunes que la pierre froide actuelle.

Le projet prévoit une dominante de bleu et de feuillages plutôt foncés pour le contraste, l'ensemble ponctué de blanc. Un ensemble de plantes locales, assez courantes, mélangées à des roses faciles. Les deux alcôves seront légèrement différentes avec un rosier grimpant dans l'arche n°2, et un Ficus dans l'arche n°1.

Arbuste

Le projet prévoit de planter un Laurus nobilis pour éviter la présence de nuisibles dans l'alcôve et pour la structure, arbuste originaire du pourtour méditerranéen, symbole de victoire. Ses feuilles lancéolées, persistantes, sont très aromatiques, sol riches et légers, voire sec, exposition ensoleillée. Il peut se mener en topiaire, c'est-à-dire qu'avec l'âge, il pourra remplir entièrement l'alcôve, et y être maintenu.

Buisson / touffe / boule

Le projet prévoit de planter une *Eryngium tripartitum* ou Panicaut tripartite, plante vivace herbacée à racine pivotante mesurant 60 à 90cm de haut pour une largeur de 50cm, il forme une touffe compacte et buissonnante. Sol pauvre et caillouteux. Piquante, elle aura la lourde tâche de repousser les chiens et permettra d'éviter leurs déjections.

Sauge officinale Berggarten, arbrisseau buissonnant au port dressé, touffe généreuse arrondie et étalée, excellent couvre-sol. Il fleurit de juin à juillet bleu violacé. Le feuillage est persistant et aromatique. Sol léger, bien drainé, plutôt calcaire et sec. C'est une plante qui craint l'humidité hivernale.

Cistus purpureus Alan Fradd (mutation à fleurs blanches du ciste pourpre), bel arbrisseau méditerranéen persistant formant une large boule régulière. Il se couvre au printemps de fleurs éphémères semblables à de grandes églantines blanches, feuillage sombre et recroquevillé. Arbuste assez rustique, parfaitement adapté à la sécheresse. Craint l'humidité. Sol caillouteux pauvre et calcaire.

Couvre-sol

Le projet prévoit de planter un *Nepeta mussinii* (racemosa) qui est un buisson touffu, bas et ramifié (30cm), à petites feuilles aromatiques vert argenté (feuilles de menthe), qui se transforme tout l'été en une brassée de fleurs bleu-violacé. C'est une vivace tapissante, bien adaptée à la sécheresse, qui tolère les sols pauvres.

Grimpante

Le projet prévoit un *Ficus pumila*, à planter sur le côté de la porte Enedis. On comptera sur lui pour tapisser toute la porte et le fond de l'alcôve. A tailler 1 fois par an pour limiter son expansion sur la porte et sur la ventilation. On peut le laisser sortir de l'alcôve sur la façade principale.

Rosier grimpant Fée des neiges grimpant (Climbing Iceberg) pour l'alcove 2 : prévoir un treillis soudé à 20cm du mur pour lui permettre de grimper et de remplir la totalité de l'arrondi. Préfère les endroits ensoleillés, mais se conduit très bien à la mi-ombre, sol riche et léger, craint l'humidité.

LA D.P.G.F.



**CONCEPTION / REALISATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE
DE LA FOUX A GRASSE**

Sous détail du prix "VRD, espaces verts, mobiliers, aménagements extérieurs"

LOT N°	Désignation	Unité	Qté	P.U.	Montant Euros
	Construction d'une Unité de Traitement d'Eau Potable				
LOT	VRD - ESPACES VERTS - MOBILIERS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
1	Réseaux sous voirie				
1.1	Réseaux AEP compris tranchées : - canalisation PEHD Ø400 mm (liaison source de la foux - UTEP) - canalisation PEHD Ø315 mm (liaison sortie UTEP - réseau du foulon) - canalisation By-pass, PEHD Ø400 mm	ml ml ml	34,00 9,00 17,00	583,30 567,40 583,30	19 832,20 € 5 106,60 € 9 916,10 €
1.2	Regard	u	1,00	2 440,00	2 440,00 €
1.3	Réseaux d'évacuation eau brute en PVC Ø315 mm	ml	10,00	528,40	5 284,00 €
1.4	Réseaux d'évacuation eau brute en PVC Ø160 mm (réseau eau cascade trop plein)	ml	10,00	292,80	2 928,00 €
1.5	Regards	u	1,00	2 440,00	2 440,00 €
1.6	Raccordement	u	1,00	1 830,00	1 830,00 €
1.7	Réseaux d'évacuation EP en PVC	ml	10,00	292,80	2 928,00 €
1.8	Raccordement	u	2,00	1 830,00	3 660,00 €
1.9	Plantation dans les jardinières	u	2,00	488,00	976,00 €
1.10	Réseau électrique entre édicule de la Foux basse et local ENEDIS	ens	1,00	6 806,90	6 806,90 €
1.11	Réseaux d'évacuation EU en PVC	ml	23,00	292,80	6 734,40 €
1.12	Raccordement	u	1,00	1 830,00	1 830,00 €
	Sous-total 1 - Réseaux sous voirie :				72 712,20 €
2	Aménagement de la dalle de couverture				
2.1	Démolition de trottoir cis évacuation des gravats	m2	40,00	23,40	936,00 €
2.2	Réfection de trottoir cis couche de fondation	m2	40,00	128,70	5 148,00 €
2.3	Aménagement bateau devant l'entrée de l'unité	u	1,00	3 042,00	3 042,00 €
2.4	Fourniture et mise en œuvre de terres arables	m³	50,00	70,20	3 510,00 €
2.5	Aménagement de trous de plantation	u	3,00	23,40	70,20 €
2.6	Plantation : - arbres en 20/25 - arbustes en 100/125 - couvre sol en G8 - paillage - système d'arrosage automatique et sondes	u u u m² ens	3,00 13,00 8,00 6,00 1,00	468,00 117,00 234,00 46,80 1 918,80	1 404,00 € 1 521,00 € 1 872,00 € 280,80 € 1 918,80 €
2.7	Revêtements : - fourniture et pose de marches en pierre - dalles en béton désactivé - revêtement en stabilisé - couche de forme	ml m2 m2 m2	68,00 36,00 215,00 300,00	187,20 105,30 29,30 46,80	12 729,60 € 3 790,80 € 6 299,50 € 14 040,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_249-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

LOT N°	Désignation	Unité	Qté	P.U.	Montant Euros
2.8	Ouvrages divers :				
	- banc en béton	ml	13,00	257,40	3 346,20 €
	- grilles au pourtour des dômes	ml	66,00	374,40	24 710,40 €
	- aménagement du canal	ens	1,00	1 544,40	1 544,40 €
	- mâts d'éclairage	u	2,00	2 925,00	5 850,00 €
	- réseau d'éclairage	ft	1,00	1 462,50	1 462,50 €
	- Signalisations routières	ft	1,00	15 496,70	15 496,70 €
	Sous-total 2 - Aménagement dalle de couverture :				108 972,90 €
3	Aménagement grand escalier				
3.1	Démolition de chaussée et due terre plein cis évacuation des gravats	m2	60,00	23,40	1 404,00 €
3.2	Démolition de bordures cis évacuation des gravats	ml	20,00	11,70	234,00 €
3.3	Réfection de chaussée	m2	150,00	64,40	9 660,00 €
3.4	Bordures	ml	113,00	105,30	11 898,90 €
3.5	Aménagement de trottoir	m2	115,00	46,80	5 382,00 €
3.6	Peinture de signalisation	ens	1,00	351,00	351,00 €
3.7	Déplacement de la statue	ft	1,00	3 510,00	3 510,00 €
3.8	Remblais en terre de carrière pour reprofilage chaussée	m3	458,00	46,80	21 434,40 €
3.9	Fourniture et mise en œuvre de terres arables	m³	125,00	70,20	8 775,00 €
3.10	Aménagement de trous de plantation	u	6,00	23,40	140,40 €
3.11	Plantation :				
	- arbres en 20/25	u	6,00	468,00	2 808,00 €
	- buisson en C10	u	25,00	58,50	1 462,50 €
	- couvre sol en G8	u	585,00	11,70	6 844,50 €
	- paillage	m²	117,00	11,70	1 368,90 €
3.12	Ouvrages divers :				
	- reprise des blocs de pierre existants cis retaille et mise en place	ft	1,00	9 945,00	9 945,00 €
	- système de récupération des eaux	ft	1,00	2 340,00	2 340,00 €
	- raccordement réseau	ft	2,00	1 755,00	3 510,00 €
	- fourniture et pose de marches en pierre	ml	56,00	187,20	10 483,20 €
	- dalles en béton désactivé	m²	110,00	105,30	11 583,00 €
	- main courante en acier	ml	18,00	228,20	4 107,60 €
	- muret de fontaine	ml	10,00	175,50	1 755,00 €
	- système d'arrosage automatique et sondes	ft	1,00	3 890,30	3 890,30 €
	- mât d'éclairage, type Xéon d'Eclatec ou équivalent	u	3,00	2 925,00	8 775,00 €
	- réseau d'éclairage	ft	1,00	2 193,80	2 193,80 €
	- peinture de signalisation	ens	1,00	3 650,40	3 650,40 €
	- bac tampon pour l'arrosage	u	1,00	7 254,00	7 254,00 €
	Sous-total 2 - Aménagement grand escalier :				144 760,90 €
	Montant total HT				326 446,00 €
	TVA 20%				65 289,20 €
	Montant Total TTC				391 735,20 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_250 : Marché public - Conception - réalisation de l'unité de traitement de l'eau potable de la Foux à Grasse - Avenant n°1 au marché de travaux**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_250
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public - Conception - réalisation de l'unité de traitement de l'eau potable de la Foux à Grasse - Avenant n°1 au marché de travaux	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Par délibération n°DL2022-131 en date du 30 juin 2022, le Conseil communautaire a approuvé le lancement de la construction de l'unité de traitement de l'eau de la Foux à Grasse.</p> <p>Les travaux sont aujourd'hui en cours d'exécution et nécessitent divers ajustements techniques et architecturaux. Il est de fait proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 relatif au marché de conception - réalisation de l'unité de traitement de l'eau potable de la Foux ayant pour objet d'acter l'augmentation du montant du marché de 311 773.40 €HT, soit +8.48% du montant du marché initial.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2124-1 et R2323-4 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2022_131 du jeudi 30 juin 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la construction de l'unité de traitement de la source de la Foux, autoriser le recours à un marché de conception-réalisation, autoriser le lancement d'une procédure adaptée restreinte et autoriser le Président à prendre toutes dispositions et signer tout acte ou document rendu nécessaire ;

Vu la notification en date du 15 mai 2023 du marché 2023-08 relatif à la Conception / réalisation de l'unité de traitement de l'eau potable de la Foux à Grasse, avec le groupement Société du Canal de Provence mandataire du groupement Société du Canal de Provence / Mauro et Associés / STOA / TECNOFIL Industries, pour un montant total de 3 676 976.00 €HT ;

Considérant qu'à l'avancement des travaux, il s'avère nécessaire d'apporter les divers ajustements techniques et architecturaux suivants au marché initial :

- Modification de façade Est à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, pour un montant de 62 908.86 € HT,
- Modification des installations de chantier suite aux échanges avec le gestionnaire départemental de la voirie, pour un montant de 125 054.40 € HT,
- Travaux préparatoires au dévoiement Enedis pour un montant de 1 412.66 € HT,
- Découpe du mur du local Enedis à la suite de la découverte de la structure existante du local de transformation électrique, pour un montant de 65 963.67 € HT,

- Modification de la puissance des réacteurs UV afin de réduire les consommations électriques et changement du tracé by-pass pour faciliter les interventions ultérieures, pour un montant de 50 373.81 € HT,
- Mise en place d'un rail de manutention dans le réservoir Four neuf pour faciliter les opérations de maintenance, pour un montant de 6 060.00 € HT.

Considérant que la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le mercredi 11 décembre 2024 a émis un avis favorable sur l'avenant n°1 ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer divers ajustements techniques et architecturaux représentant une plus-value d'un montant total de 311 773.40 € HT, soit +8.48% du montant du marché initial ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à ce marché de conception-réalisation afin de le modifier ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

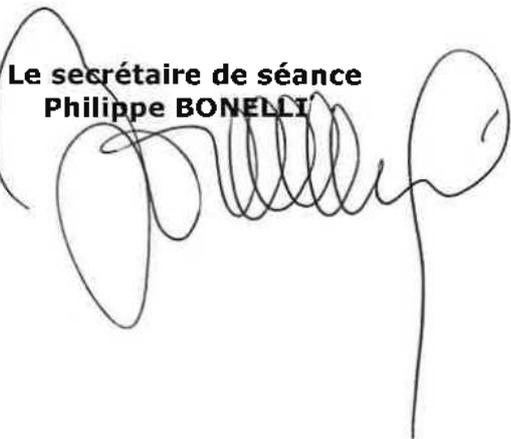
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 au marché de conception-réalisation n°2023_08 du 15 mai 2023, joint en annexe, ayant pour objet d'intégrer divers ajustements techniques et architecturaux au contrat initial ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant une incidence financière de +311 773.40 € HT soit 374 128.08 € TTC ;
- **DE PREVOIR** l'inscription budgétaire au budget annexe de l'eau potable 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

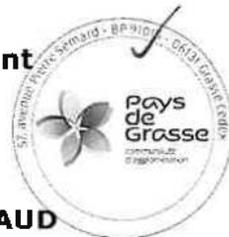


Le Président

u.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_250-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024



**CONCEPTION / REALISATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE LA
FOUX A GRASSE**

Avenant n°1

Titulaire : **Groupement Société du Canal de Provence / Mauro et associés / STOA /
Tecnofil Industrie**
Le Tholonet CS70064 – 13182 Aix en Provence Cedex 5

Marché N° : 2023/08 du 15 mai 2023

Notifié le : 15 mai 2023

MONTANT INITIAL DU MARCHE..... 3 676 976,00 €HT
MONTANT AVENANT N°1 311 773,40 €HT (+8,48%)
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE 3 988 749,40 €HT

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, 57, avenue Pierre Sépard, 06131 GRASSE CEDEX représentée par son Président, monsieur Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par délibération n°DL2024_XXX en date du 12 décembre 2024.

ET :

Le groupement Société du Canal de Provence / Mauro et associés / STOA / Tecnofil Industrie dont le mandataire est la Société du Canal de Provence sise Le Tholonet CS70064 – 13182 Aix en Provence Cedex 5.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le marché de conception-réalisation n°2023/08 du 15 mai 2023, a pour objet la construction de l'unité de traitement de l'eau potable de la Foux à Grasse pour un montant de travaux de 3 676 976.00 €HT soit 4 412 371.20 €TTC.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer diverses adaptations techniques et architecturales indispensables à la poursuite de la construction, indissociables à cette opération et imprévisibles.

Le détail de ces ajustements est le suivant :

- **Modification des façades avenue Maréchal Juin** (Fiche de demande modificative n°1 C)

Le projet initial prévoyait de conserver les arches en demi-lune sur le bâti existant et de réaliser une entrée rectangulaire pour l'accès à l'unité de traitement.



A la suite d'un rendez vous préliminaire avec l'Architecte des bâtiments de France, il est proposé de modifier la façade avec une intégration plus poussée des arches existantes.



- Enlever les végétaux et terres et démolition des jardinières existantes,
- Créer des fosses de plantation en pieds d'alcôves, au niveau trottoir, avec mise en place d'un arrosage automatique,
- Prolonger les arches en pierres de taille,
- Retravailler l'accès au local Enedis,
- Mettre en place des grilles de ventilation sur le local Enedis.

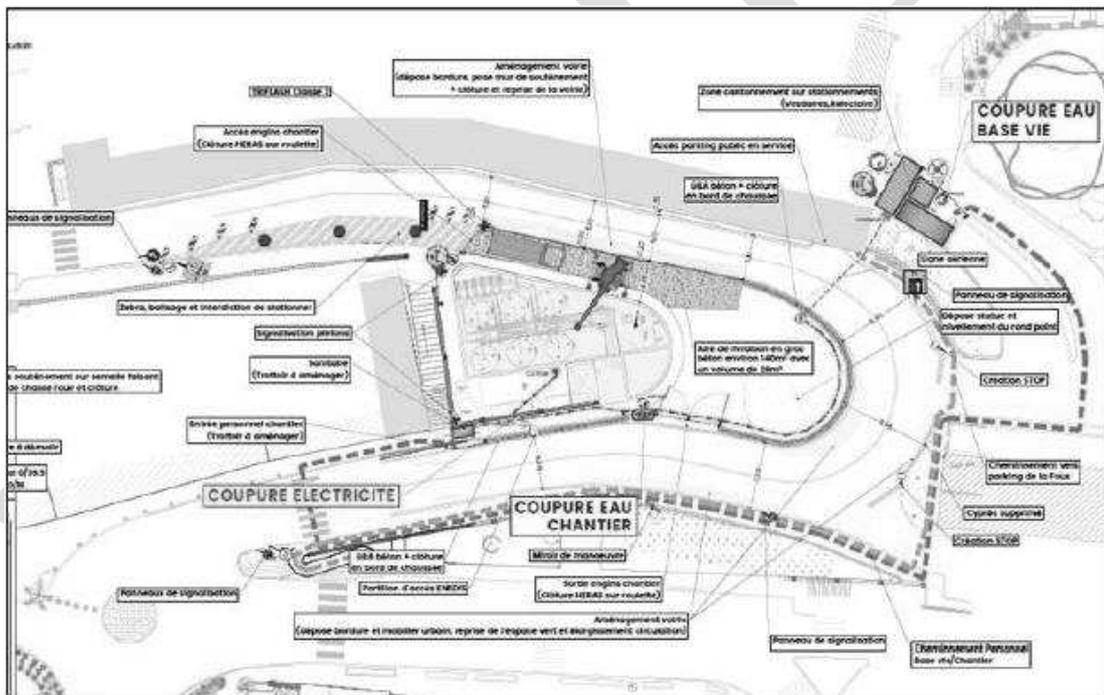
Le coût des travaux complémentaires s'élève à 62 908.86 €HT.

- **Modification des installations de chantier et des modalités de circulation** (Fiche de demande modificative n°2 C)

A l'issue des concertations avec le SDA, gestionnaire de la voirie, les riverains et la ville de Grasse, les dispositions prévues initialement et consistant à la mise en sens unique de l'avenue du Maréchal Juin avec une déviation via le boulevard Alice de Rothschild ne sont souhaitables.

Aussi, afin de maintenir une voie à double sens et conserver une voie d'accès au chantier, des aménagements lourds ont été nécessaires soit :

- La démolition d'un îlot central face au parking de la Foux,
- La reprise de l'altimétrie de la chaussée et la création d'un muret de confortement pour reprise des charges routières,
- L'élargissement de la voirie existante par la suppression d'un espace vert et la réduction temporaire d'un trottoir,
- La mise en œuvre du marquage provisoire au sol.



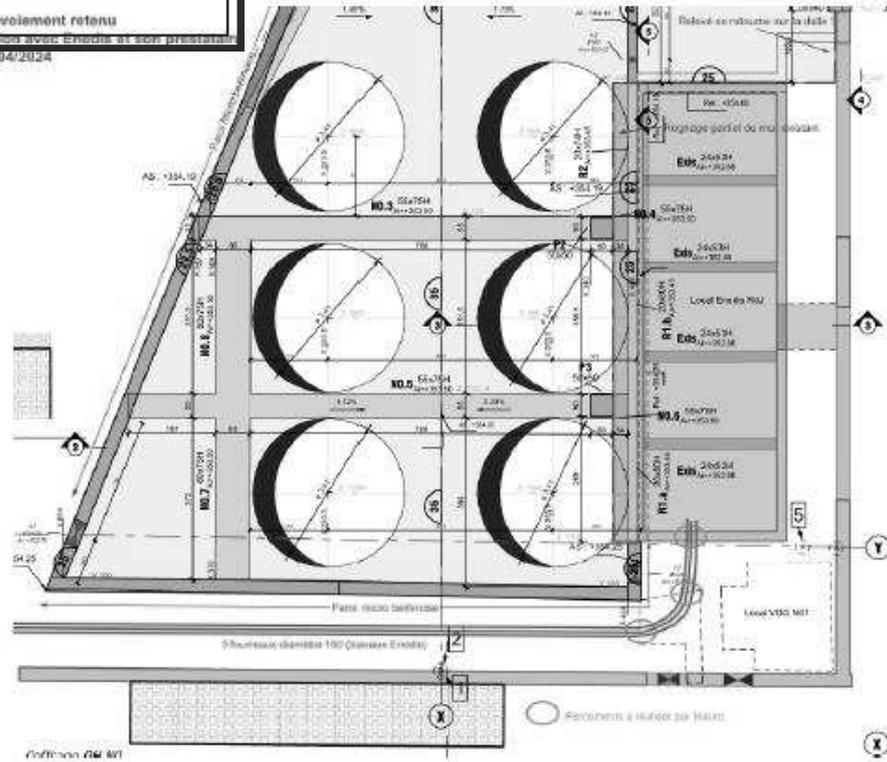
Le coût des travaux complémentaires s'élève à 125 054.40 €HT.

- **Dévoisement des réseaux Enedis** (Fiche de demande modificative n°3 B)

A la suite des réunions de préparation du dévoiement des câbles BT sortant du local Enedis sur la façade enterrée nord, la pose de fourreaux a été réalisée par l'entreprise Mauro dans l'enceinte des installations de chantier.

Il en résulte des travaux de fourniture et pose de 3 fourreaux TPC 160 et le remblai de la zone après dévoiement, soit 1 412.66 € HT.

Principe de dévolement retenu
suite à la réunion avec Enedis et son prestataire
en date du 05/04/2024

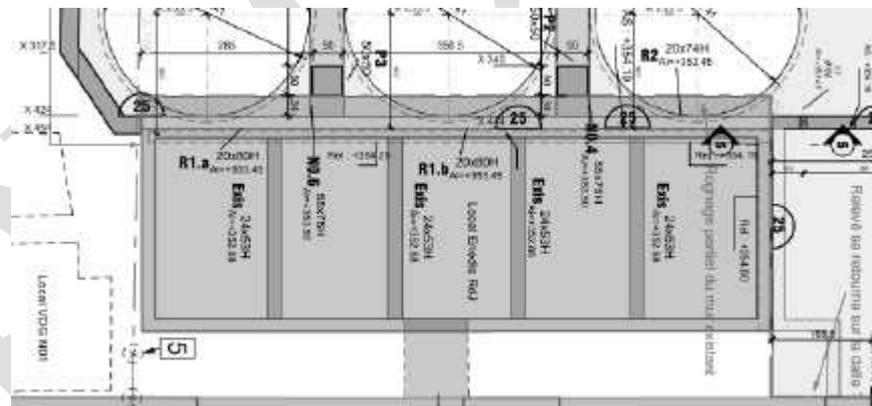


- **Découpes et purges du mur local Enedis** (Fiche de demande modificative n°4 A)

A la suite des différents sondages, puis lors des travaux de terrassements, il a été constaté que le mur du local Enedis était bien plus épais que prévu.

Le mur existant, de type cyclopéen, a en effet une épaisseur de 55 à 68 cm et impacte le volume nécessaire à l'implantation des filtres.

Par conséquent, il est nécessaire de réaliser des engravures au droit des implantations de filtres sur une épaisseur de 25 à 30cm.



Les travaux nécessaires consistent en la réalisation :

- De réglés pour fixation d'une scie murale,
- Du sciage puis de la démolition soignée du mur cyclopéen,
- De l'évacuation des gravats,
- Des travaux de finition par ferrillage et projection de béton.

Le coût des travaux complémentaire s'élève à 65 963.67 €HT.

- **Modification de puissance des réacteurs UltraVioletts et modification de l'implantation de la canalisation by-pass** (Fiche de demande modificative n°5 B)

Modification de la puissance des réacteurs UltraVioletts :

Cette demande émanant de la maîtrise d'ouvrage consiste à remplacer les réacteurs moyenne pression initialement prévus par des réacteurs basse pression.

Ces derniers ont une consommation électrique moindre, 3 kW contre 12 kW pour les réacteurs moyenne pression et ce avec une qualité de désinfection équivalente.

Sur une période de 10ans, la consommation électrique d'un réacteur UV basse pression est estimé à 15 424 €HT. Sur cette même période, la consommation électrique d'un réacteur UV moyenne pression est estimé à 61 694 €HT.

Les réacteurs basse pression, plus onéreux à l'investissement, sont également de plus grandes dimensions, des études de conception sont donc nécessaires afin de réagencer les équipements dans la zone concernée.

Modification de l'implantation de la canalisation by-pass :

L'implantation initialement prévue était sous chaussée, hors emprise de l'unité de traitement. Cette emprise rendait les interventions ultérieures difficiles compte tenu de la présence de nombreux réseaux, notamment une ligne HTA.

Il est donc proposé de rationaliser le tracé de cette canalisation en l'implantant dans le volume de l'unité de traitement et de revoir son tracé jusqu'au point de raccordement au droit du parking de la Foux afin de réduire le linéaire sous chaussée.

La décomposition financière des modifications est la suivante :

Désignation	Prix unitaire	Quantité	Prix total
UV basse pression			
Reprise des études. Contribution du chef de projet	800,00 €	3 jours	2 400 €
Reprise des études. Contribution chargé d'Etudes	640,00 €	2 jours	1 280 €
Modification des marchés. Contribution assistant de projet	640,00 €	1 jour	640 €
Plus-value équipement et intégration hydraulique (réacteurs UV)	41 000,00 €	1 Ft	41 000 €
Modification rétention : étude et impact structure suivant sous – détail transmis ci-après en annexe.	12 026,56 €	1 Ft	12 026,56 €
By pass intérieur			
. Contribution chargé d'Etudes	640,00 €	2 jours	1 280,00 €
Moins-value conduite enterré DN400 PEHD	583,30 €	-24	-13 999,20 €
Moins-value arrivée d'eau brute par l'angle bêche eau brute	4 403,24 €	-1	-4 403,24 €
Alimentation bêche eau brute : + 9 ml inox DN350 y compris fourniture et pose pièce à sceller spécifique	10 149,69 €	1	10 149,69 €

Soit des travaux modificatifs pour un montant total de 50 373.81 € HT

- **Mise en place d'un rail de manutention – Réservoir du Fourneuf** (Fiche de demande modificative n°6 A)

Afin de faciliter les opérations de maintenance sur les équipements de la chambre des vannes, il est proposé la mise en place d'un rail de manutention afin de pouvoir lever et déplacer les équipements actuels et futurs.

L'aménagement consiste en la mise en place d'un monorail fixé sur des entretoises acier disposées entre les poutres BA du local, la fourniture et pose d'un chariot mobile avec palan à chaîne, y compris les épreuves initiales de conformité.

Le coût des travaux complémentaires s'élèvent à 6 060.00€ HT

Le récapitulatif de l'incidence financière est le suivant :

Modifications	Incidence financière
Modification façade Est	62 908.86 €HT
Modification des installations de chantier	125 054.40 €HT
Travaux préparatoires au dévoiement Enedis	1 412.66 € HT
Découpe du mur du local Enedis	65 963.67 €HT
Modification de la puissance des réacteurs UV et du tracé by-pass	50 373.81 € HT
Mise en place d'un rail de manutention – Réservoir Fourneuf	6 060.00 € HT
Total	311 773 40 €HT

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le montant de l'avenant n°1 est arrêté à	311 773,40 € HT
TVA 20,0 %	62 354,68 €
	374 128,08 € TTC

En lettres : Trois cent soixante-quatorze mille cent vingt-huit euros et huit centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	3 676 976,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1	311 773,40 € HT
	<hr/>
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ	3 988 749,40 € HT (+8,48 %)
Nouveau montant TTC du marché.....	4 786 499,28 € TTC

Soit en lettres : Quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-huit centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, nécessitent la prolongation du délai global contractuel (19 mois) de 10 semaines.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

Le groupement Société du Canal de Provence / Mauro et associés / STOA / Tecnofil Industrie s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°1 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

A Grasse, le

Lu et approuvé, Le titulaire (signature, cachet, date)

Le Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_251 : Rapports d'activités 2023 du PNR des Préalpes
d'Azur, du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes et du SICTIAM**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DL2024_251
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RAPPORTS D'ACTIVITÉS	
Rapports d'activités 2023 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes et du SICTIAM	
<u>SYNTHESE</u>	
Présentation des rapports d'activités 2023 des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est membre.	
Il convient de prendre acte de ces rapports d'activités.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est membre de différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et qu'à ce titre, elle est destinataire de leurs rapports d'activités accompagnés du compte administratif pour l'exercice 2023 ;

Considérant que les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale énoncés ci-dessous :

- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur PNR,
- Le Syndicat en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes SCoT'Ouest,
- Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée SICTIAM,

ont transmis leurs rapports d'activités 2023 au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le Président propose au conseil communautaire de prendre connaissance de ces rapports d'activités 2023 présentés lors de la séance ;

Le conseil communautaire **PREND ACTE** des rapports d'activités 2023 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest et du SICTIAM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

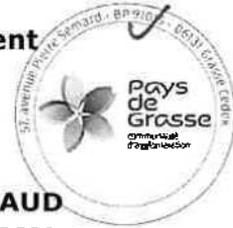
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Rapport d'activité 2023 – PNR Préalpes d'Azur – 6 pages

Actions phares par thématiques/missions... Incluant postes permanents ou non Cf Organigramme - Non exhaustif – En mauve les nouvelles actions par rapport à 2022. NB : Chaque mission intervient aussi dans le cadre de l'Education au Territoire sur ses thèmes	Subventions Cadre Contractuel*
Patrimoine naturel/Eau/biodiversité (1 ETP + 1 apprenti) 2 mois de vacance de poste suite à mobilité	
<p>Avis sur projets et documents d'urbanisme, et appui conseil aux collectivités (circulation motorisée, portés à connaissance, retours d'expériences...); contributions « biodiversité et milieux naturels » auprès de la commission « avis -cadre de vie ». Point particulier pour anticiper les enjeux du Plan National d'Action Vipère d'Orsini (une réunion multipartenariale + 1 document de synthèse).</p>	
<p>Accompagnement des manifestations sportives éco-responsables : 41 avis – Ralentissement avec la vacance de poste fin d'année et la montée en puissance de la Révision. Temps dédié à cette action à réévaluer.</p>	
<p>3e Journée de science participative Plaine de Caille – Préparation de la journée 2024 (Oliveraie Métropole)</p>	<p>Région (EET)</p>
<p>Encadrement d'un apprenti jusque sept 2023 sur 3 thématiques issues du plan d'action biodiversité 21-27 : consolidation de la réflexion sur les observatoires et indicateurs pour la biodiversité + état des lieux des 3 sites naturels remarquables de la Charte du Parc qui ne font pas l'objet de mesures de gestion + Recollement de la Trame Verte et Bleue détaillée par les documents intercommunaux (+ appui science participative).</p>	
<p>Liaisons entre acteurs du bassin versant de l'Estéron et suivi des 6 bassins versants (SMIAGE, SAGE) + liens au SDAGE – Accompagnement du plan d'action d'adaptation au risque de sécheresse ; suivi des études ressources (Cheiron, Vegay) – En lien avec le SMIAGE, actualisation du diagnostic Estéron pour renouvellement du label en 2024. Le COPIL annuel n'a pu se tenir en fin d'année pour des raisons d'agenda politique.</p>	
<p>Dans le cadre de la révision de la Charte de Parc, concertation sur les besoins d'études complémentaires > consultation lancée en Novembre pour une approche des causes d'érosion de la biodiversité (autres que les ruptures de continuité écologiques), et des enjeux de gestion différenciée selon les enjeux par sous secteurs. La mission doit également proposer, dans le cadre de la Charte actuelle, l'articulation des trames vertes et bleues des intercommunalités pour compléter les trames écologiques à l'échelle du Parc (inscrites dans la charte actuelle). Mise en œuvre en 2024</p>	
Paysage Aménagement Urbanisme (1ETP)	
<p>Suivi et pilotage des avis pluri-thématiques sur documents de planification de portée régionale à locale (SRADDET > SCOT > PLU), et appui conseils aux collectivités et porteurs de projets; consolidation et animation de la commission « avis - cadre de vie » (une trentaine d'avis)</p>	
<p>A noter : Tournage d'une vidéo sur le rôle de la commission avis (avec l'ARBE, à paraître en 2024) et la boîte à outils. 1ers échanges avec DDTM autour des solutions pour développer l'agritourisme sans risquer le changement de destination des bâtis à la cessation d'activité, y compris en site classé (piste de l'outil stecal en lien avec activité dans les PLU + équipements réversibles de type habitat insolite a proximité des fermes).</p>	
<p>Concertation intercommunale/définition d'un schéma d'accueil des Gorges du Loup – Maîtrise d'œuvre attribuée à ALTEA – 3 COPIL et 3 COTEC – A suivre</p>	<p>80 % DREAL / FNADT / Région</p>
<p>Aménagement et Signalétique : appui aux communes (rappel cadre réglementaire, transfert d'expérience entre les communes) : Schéma directeur Séranon, Règlement Local de Publicité St Vallier de Thiey</p>	
<p>Encadrement stagiaires architecture (2*1 mois) : travail sur les clôtures et les abreuvoirs sur le site classé en lien avec POPI Baous – proposition d'intégration</p>	
<p>Dans le cadre de la révision de la Charte de Parc, constitution d'un cahier des charges pour une mission d'évaluation des engagements pris pour la lisière sud et de concertation sur les freins et les leviers pour orienter les futures préconisations de la Charte Mise en œuvre en 2024</p>	

Actions phares par thématiques/missions... Incluant postes permanents ou non Cf Organigramme - Non exhaustif – En mauve les nouvelles actions par rapport à 2022. NB : Chaque mission intervient aussi dans le cadre de l'Education au Territoire sur ses thèmes		Subventions Cadre Contractuel*
Patrimoine Bâti (1ETP)		
Itinéraires du Patrimoine Roman : Diffusion des livrables de l'itinéraire du patrimoine Roman dans les Préalpes d'Azur – Journées internationales du Roman en lien avec SIVOM de Vence du 1 au 3 Juin 2023 + événements EET pour améliorer l'information accessibilité + appui aux communes (contrat de Parc pour armoire à reliques à Sigale et Caméra de surveillance à La Penne, suite pour la rénovation Chapelle à Gourdon avec l'appui du Département)		
Programme opérationnel Pierre Seche : subventions mobilisables à partir d'Octobre 2023 - Point sur les inventaires en lien avec les autres territoires impliqués, participation aux rencontres internationales de la pierre sèche (Luberon), suivi dossier et démarrage d'un plan d'actions inter espaces valléens sur 3 ans avec la CA Riviera Française et la participation technique de la Métropole, et des PNR Verdon, Luberon, Ventoux Ste Baumes – 3 Axes = connaissance, valorisation, professionnalisation	FEDER / Région – Inter Espace Valléen	
Programme LEADER (2,5 ETP dont 0,75 pour le compte la nouvelle programmation, transition vers chef de file CCAA)		
Programme 14-22 : 6 projets retenus au dernier appel à projet de la programmation en janvier 2023, dont 3 sur le territoire du Parc > conventionnement + 13 demandes de paiements instruites pour la programmation 2014-2022 Programme 23-27 conjoint à PNR Préalpes d'Azur, CC Alpes d'Azur – Vallée Ubaye Serre Ponçon (04) – Serre Ponçon (05) sélectionné > Animation et organisation/préparation du conventionnement - Enveloppe d'Aide Europe = 2 695 433 € (FEADER = Fonds européen agricole pour le développement rural) pour une nouvelle stratégie avec 3 axes de soutiens aux projets : Bien vivre ensemble sur le territoire, Entreprendre de manière écoresponsable pour et sur le territoire, Concevoir durablement les ressources du territoire	100% Région FEADER	
Mission Agriculture (0,8 ETP + renfort pendant la mission subventionnée Etat)		
Avis sur projets et documents d'urbanisme, et appui conseils aux collectivités		
Programme agro-environnemental et climatique : contractualisation suite à la sélection du programme agro-environnemental 2013-2027 (= aides aux agriculteurs) - 15 agriculteurs engagés sur un total de 1315 ha (589 972,5 €)	Subv Etat pour animation PNR et diags agriculture	
Marque Valeur Parc naturel régional – Agriculture : Renfort d'animation pour les socio-professionnels a démarré au 14 novembre – +1 éleveur (total 4) et + 1 apiculteur (tot 2) labellisés	Voir volet Tourisme Espace Valléen	
Animation de la démarche foncière : implication dans les travaux des EPCI et du Département concernant les Plans Alimentaires Territoriaux.		
Accompagnement « de l'idée aux projet » pour l'association des agriculteurs du Parc + enquête auprès des producteurs pour la mise à jour du guide des producteurs.		
Co-animation du Plan d'Orientation Pastoral Intercommunal des Baous (plan d'actions multi-acteurs) dans le cadre de la convention public/public PNR-SIVOM du Pays de Vence :		
Mission Tourisme / Mise en œuvre du Programme Espace Valléen (1ETP + 0,5 ETP d'appui aux porteurs de projets)		
Pilotage du programme Espace Valléen		
Marque Valeur Parc naturel régional (volet Activités de Pleine Nature) : poursuivre les audits – <i>Animation du réseau en lien avec Chargé d'accompagnement des socio-professionnels de l'éco-tourisme</i>		
Exploration de l'opportunité de mettre en œuvre une démarche biodiv sport – Pas concluante.		
Accompagner la médiation en lien avec les activités de pleine nature, suivi des manifestations sportives sur route (quinzaine d'avis du Parc) – Accompagnement de 3 collectivités (Bonson, le Broc, SMGA) pour déposer une demande de subvention « contrat de Parc » pour l'investissement dans les « toilettes sèches » (Suite à étude de faisabilité).		
40 jours de travail relatif à l'animation du réseau inter-parcs – Stratégie Ecotouristique /Chemin des Parcs..		

Actions phares par thématiques/missions... Incluant postes permanents ou non Cf Organigramme - Non exhaustif – En mauve les nouvelles actions par rapport à 2022. NB : Chaque mission intervient aussi dans le cadre de l'Education au Territoire sur ses thèmes	Subventions Cadre Contractuel*
Accompagnement et mise en réseau des socio-professionnels écotourisme (1 ETP)	Espace Valléen 80% FNADT Région
Accompagnement aux démarches de progrès : Cartographie des dispositifs d'accompagnement, de leur pilote et champs d'intervention - Conseils et mise en réseau des acteurs en fonction des besoins avec les partenaires compétents (consolidation du réseau partenarial tout au long de la mission) – Concertation sur l'opportunité de développement du réseau marque Valeurs Parc au référentiel hébergement-restauration	
Animations de réseaux de professionnels : Organisation et coordination de formations (l'eau dans les structures touristiques, atelier numérique) ; relai de formation (monde nocturne, tourisme ornithologique, consommations énergétiques, communication marque Valeurs Parc...) - Organisation d'animations dans le cadre de la marque : comités marque, journée de réseau - Evenements : festival Envie d'Ailleurs, forums, fêtes du Parc, Rdv du Parc, rencontre du Grand Parcours des Baous.	
Valorisation des acteurs écotouristiques et développement d'outils : Actualisation du kit pédagogique écotourisme pour les bénéficiaires de la marque Valeurs Parc - Création et réédition d'outils de promotion et de communication (diplômes de valorisation, brochures Maralpine) - Reportages photographiques de mise en situation des bénéficiaires de la marque Valeurs Parc - Création d'une boîte à outil pro' avec l'ensemble des ressources issues des formations et dispositifs des partenaires	
Transition énergétique et croissance verte (déchets, mobilités...) (0,8 ETP + 1 stagiaire)	
Animation et suivi Réserve internationale de Ciel étoilé : suivi de la qualité du ciel et suivi d'indicateurs d'activités pour le maintien du label - accompagnement des communes à la rénovation de l'éclairage public - sensibilisation des élus et du grand public par le biais des « Nocturnes du Parc » - appui au programme scolaire - production d'outils de communication et de sensibilisation : guide, dépliant, expositions, jeux pédagogiques, stands - Formation des socioprofessionnels - Animation d'un réseau d'acteurs engagées, Journées de la RICE locales, participation à la dynamique nationale - Mise en tourisme de la RICE : élaboration concertée du cahier des chartes	80% Transition LEADER / INTER Espace Valléen
Plan d'action zéro déchets plastiques (stagiaire) : 3 Comités des fêtes 0 déchet, concertation itinérance et panier-repas 0 déchet, 2 épicerie 0 déchet, bases d'un guide pour la prévention et la gestion des déchets sauvages pour les élus.	
Stratégie énergétique : Participation aux PCAET des intercommunalités, relai de leurs offres (interco, Département, Agence 06, SICTIAM) - Accompagnement de 3 communes sur le diagnostic de leurs bâtiments communaux - Contributions et avis pour la prise en compte des enjeux de protection des patrimoines : biodiversité, paysages, maintien de l'agriculture, ... (lors de projets locaux, de nouvelles réglementations, des S3REnR...) dans le développement des énergies renouvelables - Promotion d'outils pour faciliter la prise en compte des enjeux patrimoniaux : outil cartographique de foncier dérisqué pour les centrales PV au sol, guide d'intégration architecturale des panneaux solaires (porter à connaissance mi 2023 suite au courrier de la préfecture aux communes concernant les attendus de la loi d'accélération qui assigne un rôle aux PNR.	
Forêt (1 ETP pour anima la Stratégie Forestière Territoriale + 0,1 ETP saisonnier)	FEADER/Région
Campagne de mesures sur placettes terrain pour caler l'interprétation de la campagne de télédétection LIDAR par inventaire de placettes > information sur l'ensemble du couvert forestier des Préalpes d'Azur.	
Approbation de la Charte Forestière de Territoire – Signature le 12 avril 2023 sur la commune de le Mas	
Début du programme d'action – mise en œuvre de la Charte Forestière – COPIL/COTEC	
Pilotage de l'action MAIF Vivre avec le Feu qui vise à Utiliser la psychologie sociale environnementale et le design pour créer de nouveaux outils de communication innovants, afin d'améliorer et alimenter la compréhension sur les différents emplois du feu pour amener vers l'adoption des bonnes pratiques – le programme comprend une synthèse pédagogique des connaissances et du cadre réglementaire (OLD, brûlage dirigé, déchets verts, cigarette, feux de camp...). Les productions seront financées MAIF, hors programme FEADER.	

Actions phares par thématiques/missions... Incluant postes permanents ou non Cf Annexe 2b - Non exhaustif – En mauve les nouvelles actions par rapport à 2022. NB : Chaque mission intervient aussi dans le cadre de l'Education au Territoire sur ses thèmes	Subventions Cadre Contractuel*
Chargé de projet coopération laine (0,8 ETP>1ETP)	LEADER
Mobilisation des éleveurs autour des enjeux du tri en éclairant les différents circuits de valorisation (chaines de valeur pour différents circuits adaptés à la laine Préalpes et Mourerous) + mise à disposition de la coopérative lainière de curons produits par Résine Esterel Azur (à partir de sacs de jute recyclés)	
Mise en place d'essais de transformation : concertations et actualisation des choix en fonction des autres travaux en France, préparation de partenariats pour essais de paillage.	
Voyage d'étude en Lorraine (Filière isolants) et Pyrénées Ariègeoises (Valorisations artisanales et relocalisation des activités de tri, 1ere et seconde transformation)	
Ambassadeurs et Garde Régionale Forestière (2 à l'année et 2 saisonniers > 2,5 ETP + 1,2 ETP GRF)	
Sensibilisation des publics (consolidation et poursuite de la stratégie de communication engageante), rencontres acteurs du Parc, médiations 277 tournées, 9 229 personnes sensibilisées entre mai et octobre pour 25 767 personnes vues 3 journées de comptage dans les Gorges du Loup + questionnaire spécifique sur Gréolières les Neige 126 rencontres avec des socio-professionnels + 10 interventions qui ont permis de sensibiliser 190 personnes Amélioration et développement de la communication engageante sur le terrain (formation, outils sous forme de jeu de carte)	80% Région sur 0,25 ETP encadrement et 1,2 ETP sensibilis
A partir d'Octobre 2023, participation des ambassadeurs au programme « Vivre avec le Feu » : mise au point des enquêtes avec Warucene et l'université de Nimes	Fondation MAIF 90% de 0,5 ETP sur 3 mois
Education au Territoire et à l'Environnement (1+0,25 renfort saisonnier + 0,25 assistant Comm/EET)	
Cycle scolaire 22-23 : thèmes : karst, Forêt, Monde de la nuit - 4 thèmes, 34 classes, 716 élèves + 1 classe de collège	Région Subv EET et Transports + DRAC + LEADER
Mise en œuvre du programme lycées - 4 thèmes, 15 classes, 450 élèves	
8 Rendez-Vous du Parc	
En lien avec le patrimoine bâti, poser les réflexions pour le renouvellement d'une convention DRAC/PNR PA	
Veiller à la valorisation du Schéma d'Interprétation du Patrimoine par les acteurs locaux et à travers les actions du Parc	
Communication (1 ETP +0,7 assistant+1 stagiaire)	
Dossiers récurrents : événementiel, réseaux sociaux, réédition de supports/organisation des réassorts de documentation, appuis aux travaux de communication des CM ou de l'inter parcs PACA	
Poursuite de l'inflexion de la communication vers la démonstration de « à quoi sert le Parc » : que font les élus, que fait l'équipe + développement des relations avec les médias et avec les personnes ressources sur le sujet dans les communes et les offices de tourisme. Sans perdre les efforts qui portent leur fruit en terme d'identité du territoire	
Commande d'article web et réseaux dans cet esprit pour une programmation au long cours	
Cadrer la communication interne et externe dans le cadre de la révision de la Charte du Parc	
Fête du Parc (chef de projet fête 0,3 ETP + renfort saisonnier 0,25 ETP) Saint Vallier de Thiey Septembre 2023	

Maison du Parc – étude pré-opérationnelle et programmatique – (Directeur Adjoint) Ateliers de concertation pour mutualiser les fonctions et optimiser le budget de fonctionnement	
Fabrication et pose des Relais d'Information : Finalisation des implantations sur la route Métropolitaine (pas d'accord trouvé sur l'A8 et ni la pénétrante)	80 % FNADT +région
Système d'Information Territorial du réseau des Parcs de PACA (0,25 ETP – Mise à disposition PNR Queyras/mutualisation)	
Appui au Conseil de Développement (13 000 € pour les actions - 12 000 € pour l'animation – Lien Directrice)	
Animation du Conseil Scientifique (Environ 0,1 ETP – Chef de projet Charte du Parc)	
2 réunions de reprise de contact en collectif pendant l'été - 1 réunion du conseil scientifique en septembre pour présenter la Révision et introduire de nouveaux membres potentiels - Une dizaine d'entretiens avec des chercheurs/experts pour leur présenter le Parc et le Conseil scientifique	
Révision de la Charte du Parc (0,9 ETP Chef de Projet + 1 stagiaire + temps agents équipe technique et administrative)	
Concertation pour la délimitation du périmètre d'études et rédaction de la note d'opportunité. Organisation de la démarche, définition des besoins d'expertise aux différentes étapes (Evaluation, Diagnostic, Enjeu), Coordination avec le Conseil de Développement pour l'implication société civile Forum de mobilisation : +2° et après	Région

**La dotation annuelle de l'Etat passe de 100 000 à 130 000 €. Elle n'est pas affichée ici comme subvention ; elle s'inscrit en face de temps agents ou de prestations dédiés à une liste de missions relevant de la Biodiversité, des Sites et Paysages, de l'Aménagement Urbanisme et/ou de l'évaluation/gouvernance de la Charte du Parc*

Syndicat mixte - S.M. PNR Préalpes d'Azur (1)

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20001480100035

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GRASSE

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : Budget Principal (3)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	15
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	16
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	17
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	18

IV - Annexes (6)**A - Eléments du bilan**

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	19
A4 - Etat des provisions	20
A5 - Etalement des provisions	21
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	22
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	23
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3)	Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4)	Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4)	Sans Objet
A7.4.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	Sans Objet
A7.4.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	25
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	26
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	28
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	29
A10.3 - Opérations liées aux cessions	30
A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	31
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	32
A11 - Etat des travaux en régie	Sans Objet
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	33

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	34
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	35
B1.6 - Etat des engagements reçus	36
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	37

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

B.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents

B.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents

B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale

Sans Objet

Sans Objet

38

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel

39

C1.2 - Actions de formation des élus

43

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier

Sans Objet

C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement

Sans Objet

C3.2 - Liste des établissements publics créés

Sans Objet

C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe

Sans Objet

C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe

Sans Objet

C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes

Sans Objet

C3.6 - Identification des flux croisés

44

C4 - Suivi des opérations au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain

Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes

Sans Objet

D2 - Arrêté et signatures

45

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CCGT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES**I**
A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses d'exploitation / Dépenses réelles de fonctionnement	100,00 %	0,00 %
2	Produit d'exploitation domaine / Recettes réelles de fonctionnement	0,07 %	0,00 %
3	Transferts reçus / Recettes réelles de fonctionnement	96,83 %	0,00 %
4	Emprunts réalisés / Dépenses d'équipement brut	0,00 %	0,00 %
5	Encours de la dette	0,00	0

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

I – INFORMATIONS GENERALES**MODALITES DE VOTE DU BUDGET****I****B****POUR MEMOIRE(1)**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
 - avec (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
 - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****VUE D'ENSEMBLE****A1****EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 743 676,44	G	1 751 157,03
	Section d'investissement	B	60 761,83	H	70 276,89

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	469 158,38
			(si déficit)		(si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	37 684,89
			(si déficit)		(si excédent)

		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	1 804 438,27	= G+H+I+J	2 328 277,19

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	59 784,79	L	54 332,29
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	59 784,79	= K+L	54 332,29

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	1 743 676,44	= G+I+K	2 220 315,41
	Section d'investissement	= B+D+F	120 546,62	= H+J+L	162 294,07
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	1 864 223,06	= G+H+I+J+K+L	2 382 609,48

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général		0,00		
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00		
014	Atténuations de produits		0,00		
65	Autres charges de gestion courante		0,00		
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00		
66	Charges financières		0,00		
67	Charges exceptionnelles		0,00		
70	Produits services, domaine et ventes div				0,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	59 784,79	L	54 332,29
010	Stocks (4)		0,00		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00		43 572,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles		49 024,50		0,00

006-200039857-20241212-DI.2024_251-DE

Reçu Chap. 23 / 12 / 2024

Publié le 23 / 12 / 2024

	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
4581105	Opération pour compte de tiers n° 105 - PATRIMOINE ROMAN SIGALE (2)	4 326,37	0,00
4581106	Opération pour compte de tiers n° 106 - PATRIMOINE ROMAN LA PENNE (2)	6 433,92	0,00
4582105	Opération pour compte de tiers n° 105 - PATRIMOINE ROMAN SIGALE (2)	0,00	4 326,37
4582106	Opération pour compte de tiers n° 106 - PATRIMOINE ROMAN LA PENNE (2)	0,00	6 433,92

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	924 614,08	390 419,62	10 277,11	0,00	523 917,35
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 246 450,00	1 154 893,18	0,00	0,00	91 556,82
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	61 675,00	58 664,17	0,00	0,00	3 010,83
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		2 232 739,08	1 603 976,97	10 277,11	0,00	618 485,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	98 152,07	31 961,40	43 318,57	0,00	22 872,10
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	50 000,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 380 891,15	1 635 938,37	53 595,68	0,00	691 357,10
023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	54 143,39	54 142,39			1,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		54 143,39	54 142,39			1,00
TOTAL		2 435 034,54	1 690 080,76	53 595,68	0,00	691 358,10
Pour information		(3) 0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	12 768,00	31 455,89	0,00	0,00	-18 687,89
70	Produits services, domaine et ventes div	1 000,00	1 223,20	0,00	0,00	-223,20
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 852 806,31	1 349 991,50	325 749,84	0,00	177 064,97
75	Autres produits de gestion courante	0,00	1,74	0,00	0,00	-1,74
Total des recettes de gestion courante		1 866 574,31	1 382 672,33	325 749,84	0,00	158 152,14
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	78 724,61	22 157,62	0,00	0,00	56 566,99
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 945 298,92	1 404 829,95	325 749,84	0,00	214 719,13
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	20 577,24	20 577,24			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		20 577,24	20 577,24			0,00
TOTAL		1 965 876,16	1 425 407,19	325 749,84	0,00	214 719,13
Pour information		(3) 469 158,38				
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1						

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	207 409,16	21 500,50	49 024,50	136 884,16
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	65 389,48	18 684,09	0,00	46 705,39
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	272 798,64	40 184,59	49 024,50	183 589,55
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	19 000,00			
	Total des dépenses financières	19 000,00	0,00	0,00	19 000,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)	15 085,60	0,00	10 760,29	4 325,31
	Total des dépenses réelles d'investissement	306 884,24	40 184,59	59 784,79	206 914,86
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	20 577,24	20 577,24		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	20 577,24	20 577,24		0,00
	TOTAL	327 461,48	60 761,83	59 784,79	206 914,86
	Pour information	(2) 0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	217 583,10	13 170,00	43 572,00	160 841,10
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	217 583,10	13 170,00	43 572,00	160 841,10
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	2 964,50	2 964,50	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	2 964,50	2 964,50	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)	15 085,60	0,00	10 760,29	4 325,31
	Total des recettes réelles d'investissement	235 633,20	16 134,50	54 332,29	165 166,41
021	Virement de la sect° de fonctionnement (1)	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	54 143,39	54 142,39		1,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	54 143,39	54 142,39		1,00
	TOTAL	289 776,59	70 276,89	54 332,29	165 167,41

AR Prefecture S.M. PNR Préalpes d'Azur - Budget Principal - CA - 2023

006-200039857-20241212-DI.2024_251-DF

Chap	23/12/2024	Libellé	Crédits ouverts (BF+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
Publié le	23/12/2024					
Pour information			(2) 37 684,89			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1						

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	FUNCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	400 696,73		400 696,73
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 154 893,18		1 154 893,18
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	58 664,17		58 664,17
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	75 279,97	0,00	75 279,97
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	54 142,39	54 142,39
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		1 689 534,05	54 142,39	1 743 676,44
Pour information				0,00
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	20 577,24	20 577,24
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	<i>Neutral. et régul. d'opérations (5)</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	21 500,50	0,00	21 500,50
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	18 684,09	0,00	18 684,09
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		40 184,59	20 577,24	60 761,83
Pour information				0,00
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B2****2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	31 455,89		31 455,89
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 223,20		1 223,20
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	1 675 741,34		1 675 741,34
75	Autres produits de gestion courante	1,74	0,00	1,74
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	22 157,62	20 577,24	42 734,86
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	1 730 579,79	20 577,24	1 751 157,03
	Pour information			469 158,38
	R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	2 964,50	0,00	2 964,50
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	13 170,00	0,00	13 170,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		54 142,39	54 142,39
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	16 134,50	54 142,39	70 276,89
	Pour information			37 684,89
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	924 614,08	390 419,62	10 277,11	0,00	523 917,35
60612	Energie - Electricité	5 100,00	4 601,21	0,00	0,00	498,79
60622	Carburants	8 000,00	7 278,18	270,33	0,00	451,49
60623	Alimentation	900,00	910,77	0,00	0,00	-10,77
60631	Fournitures d'entretien	300,00	525,00	0,00	0,00	-225,00
60632	Fournitures de petit équipement	7 601,73	12 710,66	0,00	0,00	-5 108,93
60636	Vêtements de travail	1 783,00	1 506,83	0,00	0,00	276,17
6064	Fournitures administratives	1 400,00	1 241,05	0,00	0,00	158,95
6068	Autres matières et fournitures	0,00	66,00	0,00	0,00	-66,00
6132	Locations immobilières	30 600,00	31 675,31	0,00	0,00	-1 075,31
6135	Locations mobilières	16 303,46	17 167,59	0,00	0,00	-864,13
614	Charges locatives et de copropriété	698,33	698,33	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	5 000,00	5 017,87	0,00	0,00	-17,87
61558	Entretien autres biens mobiliers	700,00	571,76	0,00	0,00	128,24
6156	Maintenance	6 352,00	3 968,63	1 352,00	0,00	1 031,37
6161	Multirisques	700,00	683,80	0,00	0,00	16,20
6168	Autres primes d'assurance	6 700,00	6 028,74	0,00	0,00	671,26
617	Etudes et recherches	482 201,18	52 490,00	400,00	0,00	429 311,18
6182	Documentation générale et technique	740,00	833,16	183,78	0,00	-276,94
6184	Versements à des organismes de formation	30 125,42	20 463,93	0,00	0,00	9 661,49
6185	Frais de colloques et de séminaires	1 600,00	396,00	50,00	0,00	1 154,00
6228	Divers	128 793,00	81 233,63	1 000,00	0,00	46 559,37
6231	Annonces et insertions	864,00	864,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	25 000,00	13 395,71	600,00	0,00	11 004,29
6236	Catalogues et imprimés	30 693,60	12 026,22	102,00	0,00	18 565,38
6237	Publications	0,00	98,40	0,00	0,00	-98,40
6238	Divers	8 280,00	35 413,48	64,00	0,00	-27 197,48
6241	Transports de biens	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
6247	Transports collectifs	10 500,00	8 888,18	0,00	0,00	1 611,82
6251	Voyages et déplacements	14 020,00	10 879,25	0,00	0,00	3 140,75
6256	Missions	19 475,00	16 269,54	0,00	0,00	3 205,46
6257	Réceptions	10 423,80	5 811,69	255,00	0,00	4 357,11
6261	Frais d'affranchissement	2 500,00	2 874,36	0,00	0,00	-374,36
6262	Frais de télécommunications	4 704,56	3 727,16	0,00	0,00	977,40
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,18	0,00	0,00	-0,18
6281	Concours divers (cotisations)	23 890,00	24 343,00	1 000,00	0,00	-1 453,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	5 760,00	5 760,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	12 905,00	0,00	5 000,00	0,00	7 905,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 246 450,00	1 154 893,18	0,00	0,00	91 556,82
6218	Autre personnel extérieur	18 000,00	10 764,70	0,00	0,00	7 235,30
6331	Versement mobilité	13 100,00	12 375,39	0,00	0,00	724,61
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	2 120,00	699,98	0,00	0,00	1 420,02
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	17 470,00	16 971,85	0,00	0,00	498,15
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	2 260,00	2 121,42	0,00	0,00	138,58
64111	Rémunération principale titulaires	243 940,00	132 918,71	0,00	0,00	111 021,29
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	0,00	4 666,32	0,00	0,00	-4 666,32
64118	Autres indemnités titulaires	0,00	36 894,46	0,00	0,00	-36 894,46
64131	Rémunérations non tit.	563 530,00	577 739,76	0,00	0,00	-14 209,76
64138	Autres indemnités non tit.	9 980,00	14 193,87	0,00	0,00	-4 213,87
6417	Rémunérations des apprentis	23 320,00	16 207,16	0,00	0,00	7 112,84
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	195 220,00	195 522,90	0,00	0,00	-302,90
6453	Cotisations aux caisses de retraites	85 750,00	66 319,10	0,00	0,00	19 430,90
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	22 240,00	23 427,21	0,00	0,00	-1 187,21
6455	Cotisations pour assurance du personnel	14 200,00	14 924,24	0,00	0,00	-724,24
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	320,00	293,71	0,00	0,00	26,29
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	800,00	516,00	0,00	0,00	284,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	2 280,00	160,40	0,00	0,00	2 119,60
6478	Autres charges sociales diverses	31 920,00	28 176,00	0,00	0,00	3 744,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	61 675,00	58 664,17	0,00	0,00	3 010,83
6512	Droits d'utilisat° - informatique nuage	6 200,00	5 059,40	0,00	0,00	1 140,60
6531	Indemnités	23 660,00	23 878,74	0,00	0,00	-218,74
6532	Frais de mission	2 000,00	242,28	0,00	0,00	1 757,72
6533	Cotisations de retraite	1 390,00	1 244,14	0,00	0,00	145,86
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	125,00	0,00	0,00	0,00	125,00
65548	Autres contributions	3 300,00	3 238,73	0,00	0,00	61,27
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	25 000,00	25 000,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture S.M. PNR Préalpes d'Azur - Budget Principal - CA - 2023

006-200039857-20241212-DI.2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024 Libellé (1)
Publié le 23/12/2024

Chap art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
65888	Autres	0,00	0,88	0,00	0,00	-0,88
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		2 232 739,08	1 603 976,97	10 277,11	0,00	618 485,00
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	98 152,07	31 961,40	43 318,57	0,00	22 872,10
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	3 265,28	0,00	3 265,28	0,00	0,00
6748	Autres subventions exceptionnelles	94 886,79	31 961,40	40 053,29	0,00	22 872,10
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	50 000,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		2 380 891,15	1 635 938,37	53 595,68	0,00	691 357,10
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00			0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	54 143,39	54 142,39			1,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	54 143,39	54 142,39			1,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		54 143,39	54 142,39			1,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		54 143,39	54 142,39			1,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 435 034,54	1 690 080,76	53 595,68	0,00	691 358,10
Pour information		0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
 (2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
 (3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
 (4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.
 (5) Dont 675 et 676.
 (6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
 (7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	12 768,00	31 455,89	0,00	0,00	-18 687,89
6419	Remboursements rémunérations personnel	0,00	15 574,49	0,00	0,00	-15 574,49
6479	Rembours sur autres charges sociales	12 768,00	15 881,40	0,00	0,00	-3 113,40
70	Produits services, domaine et ventes div	1 000,00	1 223,20	0,00	0,00	-223,20
70688	Autres prestations de services	1 000,00	1 100,00	0,00	0,00	-100,00
7078	Autres marchandises	0,00	123,20	0,00	0,00	-123,20
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 852 806,31	1 349 991,50	325 749,84	0,00	177 064,97
74718	Autres participations Etat	207 714,53	247 650,00	0,00	0,00	-39 935,47
7472	Participat° Régions	671 900,84	558 504,60	126 092,76	0,00	-12 696,52
7473	Participat° Départements	225 000,00	225 000,00	0,00	0,00	0,00
74748	Participat° Autres communes	63 000,00	63 000,00	0,00	0,00	0,00
74758	Participat° Autres groupements	162 000,00	162 000,00	0,00	0,00	0,00
7477	Participat° Budget communautaire et FS	523 190,94	93 836,90	195 657,08	0,00	233 696,96
7478	Participat° Autres organismes	0,00	0,00	4 000,00	0,00	-4 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	1,74	0,00	0,00	-1,74
7588	Autres produits div. de gestion courante	0,00	1,74	0,00	0,00	-1,74
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		1 866 574,31	1 382 672,33	325 749,84	0,00	158 152,14
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	78 724,61	22 157,62	0,00	0,00	56 566,99
7713	Libéralités reçues	54 118,00	5 950,00	0,00	0,00	48 168,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0,00	4 084,50	0,00	0,00	-4 084,50
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	1 121,07	0,00	0,00	-1 121,07
7788	Produits exceptionnels divers	24 606,61	11 002,05	0,00	0,00	13 604,56
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		1 945 298,92	1 404 829,95	325 749,84	0,00	214 719,13
042	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	20 577,24	20 577,24			0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	20 577,24	20 577,24			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		20 577,24	20 577,24			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		1 965 876,16	1 425 407,19	325 749,84	0,00	214 719,13
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		469 158,38				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	207 409,16	21 500,50	49 024,50	136 884,16
2031	Frais d'études	207 409,16	21 500,50	49 024,50	136 884,16
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	65 389,48	18 684,09	0,00	46 705,39
2152	Installations de voirie	39 600,00	12 319,94	0,00	27 280,06
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	3 289,48	2 289,48	0,00	1 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	8 000,00	3 670,37	0,00	4 329,63
2184	Mobilier	3 500,00	227,90	0,00	3 272,10
2188	Autres immobilisations corporelles	11 000,00	176,40	0,00	10 823,60
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		272 798,64	40 184,59	49 024,50	183 589,55
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	19 000,00			
Total des dépenses financières		19 000,00	0,00	0,00	19 000,00
4581105	PATRIMOINE ROMAN SIGALE (3)	8 238,60	0,00	4 326,37	3 912,23
4581106	PATRIMOINE ROMAN LA PENNE (3)	6 847,00	0,00	6 433,92	413,08
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		15 085,60	0,00	10 760,29	4 325,31
TOTAL DEPENSES REELLES		306 884,24	40 184,59	59 784,79	206 914,86
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	20 577,24	20 577,24		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	20 577,24	20 577,24		0,00
13911	Etat et établissements nationaux	5 444,00	5 444,00		0,00
13912	Sub. transf. cpte résult. Régions	8 703,00	8 703,00		0,00
13917	Sub. transf. cpte résult. Budget communaut	1 080,00	1 080,00		0,00
13918	Autres subventions d'équipement	5 350,24	5 350,24		0,00
	Charges transférées (6)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		20 577,24	20 577,24		0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		327 461,48	60 761,83	59 784,79	206 914,86
Pour information		0,00			
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041=RI 041.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	217 583,10	13 170,00	43 572,00	160 841,10
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	57 200,00	9 600,00	9 664,00	37 936,00
1312	Subv. transf. Régions	156 813,10	0,00	33 908,00	122 905,10
1317	Subv. transf. Budget communautaire, FS	3 570,00	3 570,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		217 583,10	13 170,00	43 572,00	160 841,10
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 964,50	2 964,50	0,00	0,00
10222	FCTVA	2 964,50	2 964,50	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
Total des recettes financières		2 964,50	2 964,50	0,00	0,00
4582105	PATRIMOINE ROMAN SIGALE (2)	8 238,60	0,00	4 326,37	3 912,23
4582106	PATRIMOINE ROMAN LA PENNE (2)	6 847,00	0,00	6 433,92	413,08
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		15 085,60	0,00	10 760,29	4 325,31
TOTAL DES RECETTES REELLES		235 633,20	16 134,50	54 332,29	165 166,41
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)	54 143,39	54 142,39		1,00
28031	Frais d'études	10 702,00	10 702,00		0,00
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	23,00	23,00		0,00
28051	Concessions et droits similaires	6 483,00	6 483,00		0,00
28152	Installations de voirie	3 475,00	4 437,00		-962,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	2 923,93	1 961,93		962,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	306,00	305,00		1,00
28182	Matériel de transport	6 272,00	6 272,00		0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	15 767,53	15 767,53		0,00
28184	Mobilier	4 346,56	4 346,56		0,00
28188	Autres immo. corporelles	3 844,37	3 844,37		0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		54 143,39	54 142,39		1,00
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		54 143,39	54 142,39		1,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		289 776,59	70 276,89	54 332,29	165 167,41
Pour information		37 684,89			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

III – VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

Cet état ne contient pas d'information.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 150.00 €			01-10-2010
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	Autres immobilisations incorporelles	2	06/07/2023
L	Bornes de charge véhicules électriques	7	06/07/2023
L	Concessions et droits similaires (hors logiciels)	5	06/07/2023
L	Frais d'élaboration et révision documents d'urbanisme	10	06/07/2023
L	Frais d'études	5	06/07/2023
L	Installations de voirie 2152	25	06/07/2023
L	Logiciels et licences	2	06/07/2023
L	Matériel informatique	3	06/07/2023
L	Matériels classiques	5	06/07/2023
L	Mobilier	10	06/07/2023
L	Subventions d'équipements en nature	1	06/07/2023
L	Vélos électriques	3	06/07/2023
L	Voitures	7	06/07/2023

IV – ANNEXES

IV

**ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES PROVISIONS**

A4

A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00
Révision de la Charte du PNR 2027	0,00	14/06/2018	150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	0,00		150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES**IV****ELEMENTS DU BILAN
ETALEMENT DES PROVISIONS****A5****A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)**

Nature de la provision	Objet	Montant total de la provision à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 31/12/N	Provision constituée au cours de l'exercice	Montant restant à provisionner
Autres provisions pour risques	Révision de la Charte du PNR 2027	150 000,00	5	150 000,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		39 577,24	20 577,24
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		39 577,24	20 577,24
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	20 577,24	20 577,24
020	Dépenses imprévues	19 000,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	20 577,24	59 784,79	0,00	80 362,03

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		57 107,89	III 57 106,89
Ressources propres externes de l'année (a)		2 964,50	2 964,50
10222	FCTVA	2 964,50	2 964,50
10223	TLE	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (2)		54 143,39	54 142,39
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
28031	Frais d'études	10 702,00	10 702,00
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	23,00	23,00
28051	Concessions et droits similaires	6 483,00	6 483,00
28152	Installations de voirie	3 475,00	4 437,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	2 923,93	1 961,93
28158	Autres installat°, matériel et outillage	306,00	305,00
28182	Matériel de transport	6 272,00	6 272,00
28183	Matériel de bureau et informatique	15 767,53	15 767,53
28184	Mobilier	4 346,56	4 346,56
28188	Autres immo. corporelles	3 844,37	3 844,37
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations		
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices		
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers		
59...	Prov. dépréc. comptes financiers		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	57 106,89	54 332,29	37 684,89	0,00	149 124,07

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 80 362,03
Ressources propres disponibles	IV 149 124,07
Solde	V = IV – II (3) 68 762,04

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Revenir à la page 4

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

A8

A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A9

A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

N° opération : 458105		Intitulé de l'opération : PATRIMOINE ROMAN SIGALE				Date de la délibération : 09/02/2023	
	Cumul des réalisations avant l'exercice	Sur l'exercice				Cumul des réalisations au 31/12/N	
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Op. à annuler		
DEPENSES (a)	0,00	8 238,60	0,00	4 326,37	3 912,23	0,00	
4581105 Dépenses nouvelles (2)	0,00	8 238,60	0,00	0,00	8 238,60	0,00	
4581105 Restes à réaliser (2)	0,00	0,00	0,00	4 326,37	-4 326,37	0,00	
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses nettes (a – c)	0,00	8 238,60	0,00	4 326,37	3 912,23	0,00	
RECETTES (b)	0,00	8 238,60	0,00	0,00	8 238,60	0,00	
4582105 Financement par le mandant et par d'autres tiers (4)	0,00	8 238,60	0,00	0,00	8 238,60	0,00	
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur recettes (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Recettes nettes (b - d)	0,00	8 238,60	0,00	0,00	8 238,60	0,00	

N° opération : 458106		Intitulé de l'opération : PATRIMOINE ROMAN LA PENNE				Date de la délibération : 09/02/2023	
	Cumul des réalisations avant l'exercice	Sur l'exercice				Cumul des réalisations au 31/12/N	
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Op. à annuler		
DEPENSES (a)	0,00	6 847,00	0,00	6 433,92	413,08	0,00	
4581106 Dépenses nouvelles (2)	0,00	6 847,00	0,00	6 433,92	413,08	0,00	
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses nettes (a – c)	0,00	6 847,00	0,00	6 433,92	413,08	0,00	
RECETTES (b)	0,00	6 847,00	0,00	0,00	6 847,00	0,00	
4582106 Financement par le mandant et par d'autres tiers (4)	0,00	6 847,00	0,00	0,00	6 847,00	0,00	
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

N° opération : 458106		Intitulé de l'opération : PATRIMOINE ROMAN LA PENNE				Date de la délibération : 09/02/2023
	Cumul des réalisations avant l'exercice	Sur l'exercice				Cumul des réalisations au 31/12/N
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Op. à annuler	
Annulations sur recettes (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (b - d)	0,00	6 847,00	0,00	0,00	6 847,00	0,00

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(4) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – ENTREES

A10.1

A10.1 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
05/01/2023	ENSEMBLE DE MATERIELS POUR INVENTAIRE FORESTIER	2 289,48	0,00	7
02/03/2023	1 SMARTPHONE REDMI NOTE 11 DIRECTION	58,80	0,00	1
08/03/2023	1 FAUTEUIL DE BUREAU	205,00	0,00	10
08/03/2023	5 TAPIS DE SOURIS	44,95	0,00	1
08/03/2023	5 LAMPES DE BUREAU	165,00	0,00	2
08/03/2023	8 CASQUES AUDIO AVEC MICRO	319,92	0,00	2
08/03/2023	1 REPOSE-PIEDS	22,90	0,00	1
16/03/2023	13 BARRETTES MEMOIRE POUR ORDINATEURS PORTABLES	719,16	0,00	2
21/03/2023	1 DISQUE DUR EXTERNE USB 4TO PUR SAUVEGARDE	109,99	0,00	1
27/03/2023	7 ENSEMBLES CLAVIER ET SOURIS	44,06	0,00	1
03/04/2023	ETUDE FAISABILITE TOILETTES SECHES	10 825,00	0,00	5
04/04/2023	3 ECRANS POUR ORDINATEURS	150,00	0,00	1
12/04/2023	1 MALLETE TRANSPORT EQUIPEMENT VISIOCONFERENCE	88,11	0,00	1
12/04/2023	1 MALLETE TRANSPORT EQUIPEMENT VISIOCONFERENCE	88,11	0,00	1
28/04/2023	1 SMARTPHONE XIAOMI REDMI NOTE 12	58,80	0,00	1
28/04/2023	1 SMARTPHONE XIAOMI REDMI NOTE 12	58,80	0,00	1
03/05/2023	1 BATTERIE DE REMPLACEMENT POUR ORDINATEUR PORTABLE AM	99,43	0,00	1
05/05/2023	1 ORDINATEUR FIXE	250,00	0,00	2
05/05/2023	1 ORDINATEUR FIXE	250,00	0,00	2
05/05/2023	1 ORDINATEUR FIXE	250,00	0,00	2
05/05/2023	1 ORDINATEUR FIXE	250,00	0,00	2
05/05/2023	1 ORDINATEUR FIXE	250,00	0,00	2
05/05/2023	1 ORDINATEUR PORTABLE	498,98	0,00	2
12/05/2023	1 BATTERIE DE REMPLACEMENT POUR ORDINATEUR JB	92,66	0,00	1
09/11/2023	ETUDE SCHEMA D'ACCUEIL GORGES DU LOUP TRANCHE FERME ACOMPTE 1	10 675,50	0,00	5
28/11/2023	PANNEAU TOURISTIQUE METROPOLE RM6202BIS ET RM 901	7 999,22	0,00	25
28/11/2023	PANNEAU ITINERAIRE METROPOLE RM 6202 BISS LA GAUDE	4 320,72	0,00	25
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
TOTAL GENERAL		40 184,59	0,00	

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – SORTIES

A10.2

A10.2 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
TOTAL GENERAL		0,00					0,00

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS

A10.3

A10.3 – OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS

Pour mémoire		Crédits ouverts (BP + DM)
Chapitre 024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00

Produit des cessions		Réalisations
Compte 775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
Compte 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – ENTREES

A10.4

A10.4 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
Acquisitions à titre gratuit				
		0,00	0,00	0
Mise à disposition				
		0,00	0,00	0
Affectation				
		0,00	0,00	0
Mises en concession ou affermage				
		0,00	0,00	0
Divers				
		0,00	0,00	0
TOTAL GENERAL		0,00	0,00	

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – SORTIES

A10.5

A10.5 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Cessions à titre gratuit		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mise à disposition		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Affectation		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mises en concession ou affermage		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mise à la réforme		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Divers		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00					0,00

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

EMPLOI DES CREDITS COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION GLOBALE

A12

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

B1.1 – 8015 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
TOTAL GENERAL					0,00	0,00										0,00	0,00	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES

IV

~~ENGAGEMENTS HORS BILAN~~ – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

B1.5

B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 31/12/N	Annuité versée au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 31/12/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 31/12/N ;
- la colonne « Annuité versée au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

B1.6

B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8026	Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)			0,00	0,00	0,00
	8027	Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)			0,00	0,00	0,00
	8028	Autres engagements reçus			0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES

IV

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS**

B1.7

**B1.7 – LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS
(Article L. 2313-1 du CGCT)**

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
Personnes de droit privé <u>Associations</u> <u>Entreprises</u> <u>Personnes physiques</u> <u>Autres</u>		
Personnes de droit public <u>Etat</u> SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GRASSE <u>Régions</u> <u>Départements</u> <u>Communes</u> <u>Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC,...)</u> <u>Autres</u>	-33 184,69	
TOTAL GENERAL	-33 184,69	

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN

ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

B3

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :		0,00	
TOTAL Recettes	0,00	Total Dépenses	0,00
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :		0,00	

S.M. PNR Préalpes d'Azur - Budget Principal - CA - 2023

%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT ($0,8 * 6 / 12$).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Alternant (apprenti administratif RH)		OTR		0,00	A A	A apprentissage
Chargé de Projet biodiversité (alternant)		OTR		0,00	A A	A apprentissage
Directrice	A	TECH		0,00	A	A
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
Ambassadeur 2	C	TECH		0,00	A 332-24	CDD Contrat de projet
Assistante Finances	C	ADM		0,00	A 332-23	CDD Accroissement temporaire d'activité
Assistante administrative remplacement	C	ADM		0,00	A 332-23	CDD Accroissement temporaire d'activité
Assistante gestionnaire LEADER	B	ADM		0,00	A 332-24	CDD Contrat de projet
Attaché territorial (CP Education culture)	A	TECH		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Attaché territorial (CP Tourisme)	A	ADM		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Attaché territorial (CP communication Evenementiel)	A	TECH		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Attaché territorial (gestionnaire Leader)	A	ADM		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Chargée de projet révision de la Charte	A	TECH		0,00	A 332-24	CDD Contrat de projet
Ingénieur territorial (CM agriculture)	A	TECH		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Ingénieur territorial (CP Energie)	A	TECH		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Ingénieur territorial (CP Forêt)	A	TECH		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Ingénieur territorial (CP Paysage aménagement)	A	TECH		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Ingénieur territorial (CP Valorisation filière laine)	A	TECH		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Ingénieur territorial (CP accompagn. acteurs ecotouristiques)	A	TECH		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Ingénieur territorial (CP patrimoine bâti)	A	TECH		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Renfort agriculture	A	TECH		0,00	A 332-23	CDD Accroissement temporaire d'activité
Rédacteur territorial (CM Espace Valléen)	B	ADM		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Rédacteur territorial (CP assistant comm événementiel)	B	ADM		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
Technicien territorial (Ambassadeur coordinateur)	B	TECH		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
ingénieur territorial (Animateur Leader)	A	TECH		0,00	A 332-24	CDD contrat de projet
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CULT : Culturel

ANIM : Animation.

PM : Police.

OTR : Missions non rattachables à une filière.

S.M. PNR Préalpes d'Azur - Budget Principal - CA - 2023

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION

ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N

C1.2

C1.2 – ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N (1)

(1) Articles L. 2123-12 et L. 2123-14-1 du CGCT.

IV – ANNEXES

IV

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION
IDENTIFICATION DES FLUX CROISES**

C3.6

C3.6 – IDENTIFICATION DES FLUX CROISES

1 – FLUX RECIPROQUES ENTRE LE GROUPEMENT A FISCALITE PROPRE ET LES COMMUNES (cf. liste des opérations en annexe de la M14)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM dont RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00

2 – PRESENTATION CONSOLIDEE DU GROUPEMENT A FISCALITE PROPRE ET DES COMMUNES (après la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM dont RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Cet état doit être rempli uniquement par les groupements à fiscalité propre.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV

D2

Nombre de membres en exercice : 63
Nombre de membres présents : 36
Nombre de suffrages exprimés : 72
VOTES :
Pour : 71
Contre : 0
Abstentions : 1

Date de convocation : 02/02/2024

Présenté par (1) Le Monsieur le Président.
A Bar-sur-Loup, le 15/02/2024
Le Monsieur le Président

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire.
A Bar-sur-Loup, le 15/02/2024
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

--	--

Certifié exécutoire par (1) Le Monsieur le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

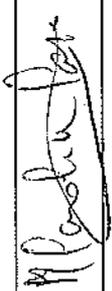
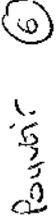
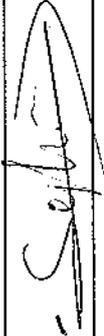
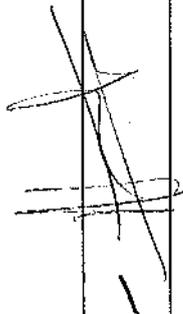
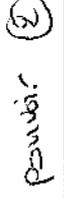
- (1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
- (2) L'assemblée délibérante étant : le Comité syndical.
- (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

collectivités	Délegués Titulaires	Signature	Délegués suppléants	Signature
REGION SUD - PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Georges BOTELLA	Pouvoir (5)	Sandra PAIRE	
	Jean-Marc DELIA	Pouvoir (7)	Laurence BOETTI-FORESTIER	
	Colette FABRON		Noëlle PALAZETTI	
	Jean-Paul DAVID	visio (A)	Roger ROUX	
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES	Délegués Titulaires	Signature	Délegués	Signature
	Charles-Ange GINESY		Yannick BERNARD	
	Gérald LOMBARDO		Anne SATTONNET	
collectivités	Jérôme VIAUD		Michèle OLIVIER	visio (8)
	Délegués Titulaires	Signature	Délegués suppléants	Signature
	Claude CEPPI	Pouvoir (1)	Christian ZEDET	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE (CAPG)	Ludovic SANCHEZ		Jean-Marc MACARIO	
	Jean-Bernard MION		Gilbert TAULANE	visio (2)
	Marc Malfatto		Gilbert HUGUES	
CASA	Vincent GIOBERGIA + pouvoir c/c délib coll (12)		Anthony SALOMONE	
	Arnaud PRIGENT		Gilbert MARTINELLI	
METROPOLE NICE COTE D'AZUR	Dominique ESTROSI-SASSONE		Jean-Claude MARTIN	
	Philippe HEURA		Anna GUAY	

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DI-2024_251-DE
 Recu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

FEUILLE EMARGEMENT - DES DELEGUES DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR du 15 février 2024

COMMUNES	Délégués Titulaires	Signature	Délégués suppléants	Signature
AIGLUN	Anthony SALOMONE		Irene MONTIGLIO	
AMIRAT	Alain BARBAGLI	 (3)	Patrick TOSELLO	
ANDON	Caroline CAPE		Caroline SCHEMBRI-CINTRE	
ASCROS	Nicole HAMÈS	 (13)	Henri DILMI	
BEAUDUN LES ALPES	Joëlle CECCARINI		Virginie LEWICKI	
BONSON	Sandrine GAIDON	 (6)		
BOUYON	Renée-Paule GACHET		Anne-Marie HOURCADE	
BRIANCONNET	Martine SEGHI		Delphine SAINT-MARTIN	
CABRIS	Bénédicte BEDEL	 (4)	Gérard DEVAUX	
CAILLE	Marie-Christine PEYROUTOU-BAGNIS		Marie AZIHARI	
CARROS	Alain SERVELLA		Paul MITZNER	
CAUSSOLS	Gilbert HUGUES	 (2)	Jean-Luc ARMANDI	
CIPIERES	Monique CURE		Christian PICQ	
COLLONGUES	Nicole CIMBE			

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Recu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

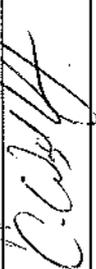
FEUILLE EMARGEMENT - DES DELEGUES DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR du 15 février 2024

COMMUNES	Délégués Titulaires	Signature	Délégués suppléants	Signature
COURMES	Bruno ROUGANNE		Barbara EUZIERE	
COURSEGOULES	Serge MAUREL		Alain BEGNA	
CUEBRIS	Michèle BELLERY	Vigio (3)	Brigitte AGOSTI	
ESCRAGNOLLES	Martine SILVANO		Damien PALTRINIERI	
GARS	Myriam NOCERA	Pouvoir (3)	Sébastien DUVAL	
GATTIERES	Anne GIUJUZZA		Alain DERENNE	
GILETTE	Sandrine MOSCONI		Mélanie THEUNIS	
GOURDON	Eric MELE		Julien NEGRO	
GRASSE	Annie DUVAL		Murièle CHABERT	
GREOLIERES	Marc Malfatto		Alain CHIN MEUN	
LA PENNE	Liliane CASTAGNOLI	Pouvoir (10)	Marjorie BREMOND	
LA ROQUE EN PROVENCE	Joël BARRIERE	Vigio (5)	Scylia NEDELEC-CORSO	
LE MAS	Julien DO SOUTO	Vigio + Pouvoir n°6 à T. Sanchez	Joëlle GHIBAUT	
LE BAR SUR LOUP	Maxime FERRERO		Georges CAUVIN	

COMMUNES	Délegés Titulaires	Signature	Délegés suppléants	Signature
LE BROC	Brigitte SION		Michèle BERNARD	
LES FERRES	Serge BERENGER	pouvoit (2)	Guy PAPERETTI	
LES MUJOLS	Joëlle BOLOT		Gérard BOUCHARD	
PIERREFEU	Christian ZAETTA		Christine FONTAINE	
REVEST LES ROCHES	Denis FISSORE		Laurie COURIERE	
ROQUESTERON	Patrick CALEGARI	pouvoit (3)	Hélène REGNIER	
SAINTE ANTONIN	Didier GASTAUD		Laurent GUSTALONA	
SAINTE AUBAN	Yves PASCAL		Jean-Pierre PASCAL	
SAINTE CEZAIRE SUR SIAGNE	Christian ZEDET		Michèle OTTOMBRE-BORSONI	
SAINTE JEANNET	Céline LEGAL-ROUGER		François RANDAZZO	
SAINTE VALLIER DE THIEY	Jean-Marc DELIA	pouvoit (4)	Pierre COURRON	
SALLAGRIFFON	Florence BONNARD			
SERANON	Florence DALMASSO		Sarah SPATARO-GHIGLIONE	
SIGALE	Arnaud PRIGENT		Patricia MALQUARTI	

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

COMMUNES	Délégués Titulaires	Signature	Délégués suppléants	Signature
SPERACEDES	Jean-Marc MACARIO		Serge COMPIANI	
TOUDON	Jean-Pierre LAUGIER		Pascal GIAVINA	
TOURETTE DU CHÂTEAU			Sonia SARTORI	
TOURRETTES SUR LOUP	Geneviève PIERRAT		Géraldine SKRABO	
VALDEROURE	Stéphane MAILLARD		Alain MARINO	
VENCE	Claudia WOLFF		Michel MAQUESTIAUX	

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

RE: Comité syndical du 15 février 2024 - validation présence visio-conférence

DAVID Jean-Paul <jp david@maregionsud.fr>

Lun 19/02/2024 17:50

À : Contact - PNR des Préalpes d'Azur <contact@pnr-prealpesdazur.fr>



📎 5 pièces jointes (25 Ko)

Outlook-bjfq0eu; Outlook-rpsjotd0; Outlook-eclz1pg; Outlook-yxh4asti; Outlook-0ciavz2w;

Je soussigné **DAVID Jean-Paul**, délégué au PNR pour la collectivité suivante : **Région Sud atteste avoir participé au Comité syndical** du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui s'est tenu le **15 février 2024** à 14h à Le Bar sur Loup.

Je confirme que j'ai **participé à cette séance à distance en visio-conférence**, conformément aux statuts du PNR.

Je confirme, par ailleurs, que j'ai participé aux votes des délibérations à l'aide des outils mis en place à cet effet.

Bien cordialement.

Jean-Paul DAVID
Conseiller Régional
Président de la Commission Agriculture
Ruralité, Élevage et Forêts
Maire de GUILLAUMES

De : Contact - PNR des Préalpes d'Azur <contact@pnr-prealpesdazur.fr>

Envoyé : lundi 19 février 2024 10:16

Objet : Comité syndical du 15 février 2024 - validation présence visio-conférence

ATTENTION: Cet e-mail provient de l'extérieur de la Région. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes sauf si vous connaissez l'expéditeur et savez que le contenu est sûr. Si le message vous semble être malveillant veuillez le signaler avec le bouton "Alerte phishing"

Madame, Monsieur,

Vous avez participé, le **15 février 2024**, au Comité Syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en **visio-conférence**.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir nous adresser, en faisant « répondre à ce mail », le document ci-dessous complété qui nous permettra de prendre en compte votre présence à cette séance.

Ce retour nous est **indispensable** afin de pouvoir valider les délibérations prises en séance.

Je soussigné (e) (nom-prénom), délégué au PNR pour la collectivité suivante : **atteste avoir participé au Comité syndical** du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui s'est tenu le **15 février 2024** à 14h à Le Bar sur Loup.

Je confirme que j'ai **participé à cette séance à distance en visio-conférence**, conformément aux statuts du PNR.

Je confirme, par ailleurs, que j'ai participé aux votes des délibérations à l'aide des outils mis en place à cet effet.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Re: Comité syndical du 15 février 2024 - validation présence visio-conférence

Gilbert Taulane <gtaulane@gmail.com>
Lun 19/02/2024 18:24
À: Contact - PNR des Préalpes d'Azur <contact@pnr-prealpesdazur.fr>



📎 5 pièces jointes (25 Ko)
Outlook-rpsjotd0; Outlook-0ciavz2w; Outlook-bjfq0eu; Outlook-eclz1pg; Outlook-yxh4asti;

Le lun, 19 févr. 2024 à 10:16, Contact - PNR des Préalpes d'Azur <contact@pnr-prealpesdazur.fr> a écrit :

Madame, Monsieur,

Vous avez participé, le **15 février 2024**, au Comité Syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en **visio-conférence**.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir nous adresser, en faisant « répondre à ce mail », le document ci-dessous complété qui nous permettra de prendre en compte votre présence à cette séance.

Ce retour nous est **indispensable** afin de pouvoir valider les délibérations prises en séance.

Je soussigné (e)**Taulane Gilbert** (nom-prénom), délégué au PNR pour la collectivité suivante :**Cipieres 06 620**..... **atteste avoir participé au Comité syndical** du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui s'est tenu le **15 février 2024** à 14h à Le Bar sur Loup.

Je confirme que j'ai **participé à cette séance à distance en visio-conférence**, conformément aux statuts du PNR.

Je confirme, par ailleurs, que j'ai participé aux votes des délibérations à l'aide des outils mis en place à cet effet.

Bien cordialement,

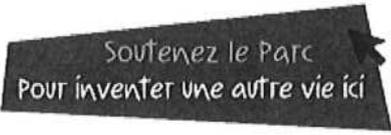


Eric MÈLE,
Maire de Gourdon (06)
Président du Parc

1, avenue François Goby - 06460 Saint Vallier-de-Thiery

Tél : 04 92 42 39 36

Rejoignez-nous sur :



006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Re: Comité syndical du 15 février 2024 - validation présence visio-conférence

mbellery <mbellery@numericable.fr>

Lun 19/02/2024 16:57

À : Contact - PNR des Préalpes d'Azur <contact@pnr-prealpesdazur.fr>

📎 5 pièces jointes (25 Ko)

Outlook-bjfqu0eu; Outlook-rpsjotd0; Outlook-eclz1lpg; Outlook-yxh4asti; Outlook-0ciavz2w;

3

De : Contact - PNR des Préalpes d'Azur**Date :** lundi 19 février 2024 à 10:16**À :****Cc :****Objet :** Comité syndical du 15 février 2024 - validation présence visio-conférence

Madame, Monsieur,

Vous avez participé, le **15 février 2024**, au Comité Syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en **visio-conférence**.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir nous adresser, en faisant « répondre à ce mail », le document ci-dessous complété qui nous permettra de prendre en compte votre présence à cette séance.

Ce retour nous est **indispensable** afin de pouvoir valider les délibérations prises en séance.

Je soussigné (e)bellery Michele déléguée commune de

cuebris..... (nom-prénom), délégué au PNR pour la collectivité suivante :

..... **atteste avoir participé au Comité syndical** du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui s'est tenu le **15 février 2024** à 14h à Le Bar sur Loup.

Je confirme que j'ai **participé à cette séance à distance en visio-conférence**, conformément aux statuts du PNR.

Je confirme, par ailleurs, que j'ai participé aux votes des délibérations à l'aide des outils mis en place à cet effet.

Bien cordialement
Michele Bellery



Eric MÈLE,
Maire de Gourdon (06)
Président du Parc

1, avenue François Goby - 06460 Saint Vallier-de-Thiery

Tél : 04 92 42 39 36

Rejoignez-nous sur :

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

RE: Comité syndical du 15 février 2024 - validation présence visio-conférence

4

bénédicte <benedicte-bedel@wanadoo.fr>

Lun 19/02/2024 16:22

À: Contact - PNR des Préalpes d'Azur <contact@pnr-prealpesdazur.fr>

Je soussignée BEDEL Bénédicte délégué au PNR pour la collectivité suivante : commune de Cabris atteste avoir participé au Comité syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui s'est tenu le 15 février 2024 à 14h à Le Bar sur Loup.

Je confirme que j'ai participé à cette séance à distance en visio-conférence, conformément aux statuts du PNR.

Je confirme, par ailleurs, que j'ai participé aux votes des délibérations à l'aide des outils mis en place à cet effet.

Bénédicte BEDEL

Envoyé depuis l'application Mail Orange

De: "Contact - PNR des Préalpes d'Azur" <contact@pnr-prealpesdazur.fr>
Envoyé: lundi, 19 février 2024, 10:16
À:
Objet: Comité syndical du 15 février 2024 - validation présence visio-conférence

Madame, Monsieur,

Vous avez participé, le **15 février 2024**, au Comité Syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en **visio-conférence**.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir nous adresser, en faisant « répondre à ce mail », le document ci-dessous complété qui nous permettra de prendre en compte votre présence à cette séance.

Ce retour nous est **indispensable** afin de pouvoir valider les délibérations prises en séance.

Je soussigné (e) (nom-prénom), délégué au PNR pour la collectivité suivante : atteste avoir participé au Comité syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui s'est tenu le **15 février 2024** à 14h à Le Bar sur Loup.

Je confirme que j'ai **participé à cette séance à distance en visio-conférence**, conformément aux statuts du PNR.

Je confirme, par ailleurs, que j'ai participé aux votes des délibérations à l'aide des outils mis en place à cet effet.

Bien cordialement,

Eric MÈLE,
Maire de Gourdon (06)
Président du Parc
1, avenue François Goby - 06460 Saint Vallier-de-Thiery

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Re: Comité syndical du 15 février 2024 - validation présence visio-conférence

Joël BARRIERE <joel.barriere@orange.fr>

Lun 19/02/2024 10:39

À : Contact - PNR des Préalpes d'Azur <contact@pnr-prealpesdazur.fr>

5

Le 19 févr. 2024 à 10:16, Contact - PNR des Préalpes d'Azur <contact@pnr-prealpesdazur.fr> a écrit :

Madame, Monsieur,

Vous avez participé, le **15 février 2024**, au Comité Syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en **visio-conférence**.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir nous adresser, en faisant « *répondre à ce mail* », le document ci-dessous complété qui nous permettra de prendre en compte votre présence à cette séance.

Ce retour nous est **indispensable** afin de pouvoir valider les délibérations prises en séance.

Je soussigné (e) **BARRIERE Joël**, délégué au PNR pour la collectivité suivante : **LA ROQUE EN PROVENCE** atteste avoir participé au Comité syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui s'est tenu le 15 février **2024** à 14h à Le Bar sur Loup.

Je confirme que j'ai **participé à cette séance à distance en visio-conférence**, conformément aux statuts du PNR.

Je confirme, par ailleurs, que j'ai participé aux votes des délibérations à l'aide des outils mis en place à cet effet.

Bien cordialement,

<Outlook-bjqqu0eu>

Eric MÈLE,
Maire de Gourdon (06)
Président du Parc

1, avenue François Goby - 06460 Saint Vallier-de-Thiery

Tél : 04 92 42 39 36

Rejoignez-nous sur :

<Outlook-rpsjotd0> <Outlook-eclz1lpg> <Outlook-yxh4asti>

<Outlook-0ciavz2w>

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Re: Comité syndical du 15 février 2024 - validation présence visio-conférence

6

Julien Do Souto <juliendosouto@gmail.com>

Jeu 22/02/2024 18:49

À : Contact - PNR des Préalpes d'Azur <contact@pnr-prealpesdazur.fr>

5 pièces jointes (25 Ko)

Outlook-bjfq0eu; Outlook-rpsjotd0; Outlook-eclz1lpg; Outlook-yxh4asti; Outlook-0ciavz2w;

[+ visio des délib 004
pouvoir a/c délib 005]

Je soussigné (e) **Monsieur DO SOUTO Julien** (nom-prénom), délégué au PNR pour la collectivité suivante : **LE MAS** atteste avoir participé au **Comité syndical** du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui s'est tenu le **15 février 2024** à 14h à Le Bar sur Loup.

Je confirme que j'ai participé à cette séance à distance en visio-conférence, conformément aux statuts du PNR.

Je confirme, par ailleurs, que j'ai participé aux votes des délibérations à l'aide des outils mis en place à cet effet.

Bien cordialement.

Le lun. 19 févr. 2024 à 10:16, Contact - PNR des Préalpes d'Azur <contact@pnr-prealpesdazur.fr> a écrit :

Madame, Monsieur,

Vous avez participé, le **15 février 2024**, au Comité Syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en **visio-conférence**.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir nous adresser, en faisant « répondre à ce mail », le document ci-dessous complété qui nous permettra de prendre en compte votre présence à cette séance.

Ce retour nous est **indispensable** afin de pouvoir valider les délibérations prises en séance.

Je soussigné (e) (nom-prénom), délégué au PNR pour la collectivité suivante : atteste avoir participé au **Comité syndical** du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui s'est tenu le **15 février 2024** à 14h à Le Bar sur Loup.

Je confirme que j'ai participé à cette séance à distance en visio-conférence, conformément aux statuts du PNR.

Je confirme, par ailleurs, que j'ai participé aux votes des délibérations à l'aide des outils mis en place à cet effet.

Bien cordialement,



Eric MÈLE,
Maire de Gourdon (06)
Président du Parc

1, avenue François Goby - 06460 Saint Vallier-de-Thiery

Tél : 04 92 42 39 36

Rejoignez-nous sur :



006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Estelle AMAVET - PNR des Préalpes d'Azur

De: Alain Barbagli <lafermadaqui@aol.com>
Envoyé: vendredi 23 février 2024 18:01
À: Contact - PNR des Préalpes d'Azur
Objet: Re: TR: Comité syndical du 15 février 2024 - validation présence visio-conférence

Madame, Monsieur,

Je soussigné **BARBAGLI ALAIN**, délégué au PNR pour la collectivité suivante : **AMIRAT** atteste avoir participé au **Comité syndical** du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui s'est tenu le **15 février 2024** à 14h à Le Bar sur Loup.

Je confirme que j'ai **participé à cette séance à distance en visio-conférence**, conformément aux statuts du PNR.

Je confirme, par ailleurs, que j'ai participé aux votes des délibérations à l'aide des outils mis en place à cet effet.

Bien cordialement,

ALAIN BARBAGLI

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

8

Validation présence visio-conférence

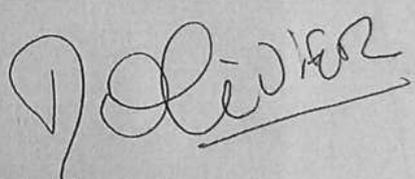
Env...

Je soussigné (e) OLIVIER Michel (nom-prénom), délégué au PNR pour la collectivité suivante :
Département atteste avoir participé au **Comité syndical** du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui s'est tenu le **15 février 2024** à 14h à Le Bar sur Loup.

Je confirme que j'ai **participé à cette séance à distance en visio-conférence**, conformément aux statuts du PNR.

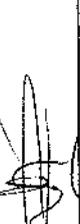
Je confirme, par ailleurs, que j'ai participé aux votes des délibérations à l'aide des outils mis en place à cet effet.

Bien cordialement,



Eric MÈLE,
Maire de Gourdon (06)
Président du Parc

POUVOIRS COMITE SYNDICAL DU 15 FEVRIER 2024

Nom du Délégué	Collectivité	pouvoir transmis à	Signature
1) Etienne CEPI	CAPG	Yves PASCAL	
2) Gilbert HUGUES	Commune de Courmoulin	Marc MACFATTO	
3) Myriam NACCIA	Commune de Bass	Denis FISSERE	
4) Jean-Marc DELIA	Commune de ST Vallier	Alain SERVELUA.	
5) Georges BOTELLA	Région Sud	Jean-Paul DAVID	VIDIO
6) Sandrine GAIDON	Commune de Bonson	Anthony SALOMONÉ	
7) Jean-Marc DELIA	Région Sud	Jean-Paul DAVID	VIDIO
8) Patrick CALEGARI	Roquestéron	Anthony SALOMONÉ	
9) Serge BERENGER	Commune les Ferres	Marc MACFATTO	
10) Liliane CASTAGNOLI	Commune La Penne	Denis FISSERE	
11) Julia DO SOUTO	Commune Le Nas	LUDOVIC SANCHEZ	 à partir dielib. 004
12) Vincent GIOBERGIA	C.C.A.A.	Arnaud PRIGENT	 à partir dielib. 004
13) Nicole HAMES	Commune Aseros	Arnaud PRIGENT	

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

1



Syndicat Mixte du Parc naturel régional
des Préalpes d'Azur

POUVOIR

Je soussigné(e) CEPPI Cécile

Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,

Représentant la collectivité St Auban

Donne pouvoir à M. PARCAL Yves

Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,

Représentant la collectivité St Auban

*Sera présent à partir de 14h peut être
avant merci*

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures

Salle du Conseil Municipal – Le Bar sur Loup

Fait à St Auban

Le : 13.02.2024

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

Bon pour pouvoir

Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :

Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.

Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.

Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
1 av. François Goby - 06460 Saint-Vallier-de-Thiery
Tél. 04 92 42 08 63 - Fax. 04 92 42 39 29
contact@pnr-prealpesdazur.fr
Site Internet : www.pnr-prealpesdazur.fr

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

2



Syndicat Mixte du Parc naturel régional
des Préalpes d'Azur

POUVOIR

Je soussigné(e) *Hugues Gilbert*
Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité *Cavarnos*
Donne pouvoir à *M. Malfatta Marc*
Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité *CASA*

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures

Salle du Conseil Municipal – Le Bar sur Loup

Fait à *Cavarnos*

Le : *12/2/24*

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

[Signature]
[Stamp]

Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :
Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.
Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.
Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
1 av. François Goby - 06460 Saint-Vallier-de-Thiery
Tél. 04 92 42 08 63 - Fax. 04 92 42 39 29
contact@pnr-prealpesdazur.fr
Site Internet : www.pnr-prealpesdazur.fr

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024



*Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional
des Préalpes d'Azur*

POUVOIR

(3)

Je soussigné(e) Myriam NOCERA
 Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
 Représentant la collectivité Commune de Gass
 Donne pouvoir à Denis FISSORE
 Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
 Représentant la collectivité de Revet - les Roches

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du 15/02/24

Fait à Cannes

Le : 13/02/24

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

" Bon pour pouvoir "

M. Nocera

Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :

Dans le cas, où le délégué titulaire d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son délégué suppléant pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.

Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, seul le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un délégué.

Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.



Syndicat Mixte du Parc naturel régional
des Préalpes d'Azur

(4)

POUVOIR

Je soussigné(e) Jean-Jac Déléa

Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,

Représentant la collectivité Saint Vallier de Thiéry

Donne pouvoir à Alain Berveilla

Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,

Représentant la collectivité CARROS

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures

Salle du Conseil Municipal – Le Bar sur Loup

Fait à Saint Vallier de Thiéry

Le : 5 février 2024

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :

Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.

Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.

Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024



Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

POUVOIR

(5)

Je soussigné(e) BOTELLA georges

Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité..... region sud

Donne pouvoir à jean.paul.DAVID

Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité..... region sud

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures

Salle du Conseil Municipal – Le Bar sur Loup

Fait à theoule

Le : 9 fev. 2024

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

Bon pour pouvoir

Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :

Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.

Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.

Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
1 av. François Goby - 06460 Saint-Vallier-de-Thiery
Tél. 04 92 42 08 63 - Fax. 04 92 42 39 29
contact@pnr-prealpesdazur.fr
Site Internet : www.pnr-prealpesdazur.fr

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024



**Syndicat Mixte du Parc naturel régional
des Préalpes d'Azur**

6

POUVOIR

Je soussigné(e) Sandra GARDON
Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité Buson
Donne pouvoir à Anthony SALOMONE
Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité Aiglun

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures
Salle du Conseil Municipal – Le Bar sur Loup

Fait à Buson

Le : 13/02/2024

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

Bon pour pouvoir
Sandra Gardon

Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :
Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.
Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.
Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
1 av. François Goby - 06460 Saint-Vallier-de-Thiery
Tél. 04 92 42 08 63 - Fax. 04 92 42 39 29
contact@pnr-prealpesdazur.fr
Site Internet : www.pnr-prealpesdazur.fr

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024



Parc
naturel
régional
des Préalpes d'Azur

*Syndicat Mixte du Parc naturel régional
des Préalpes d'Azur*

POUVOIR

7

Je soussigné(e) Jean-Jac Dölin, Conseiller Régional

Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité Région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Donne pouvoir à Jean-Paul DAVID

Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures

Salle du Conseil Municipal – Le Bar sur Loup

Fait à St Vallier de Thiéry

Le : 8 février 2024

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :

Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.

Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.

Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
 1 av. François Goby - 06460 Saint-Vallier-de-Thiéry
 Tél. 04 92 42 08 63 - Fax. 04 92 42 39 29
 contact@pnr-prealpesdazur.fr
 Site Internet : www.pnr-prealpesdazur.fr

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024



Syndicat Mixte du Parc naturel régional
des Préalpes d'Azur

POUVOIR

8

Je soussigné(e) Monsieur Colegari Patrick
Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité Roquesteron
Donne pouvoir à Anthony SALOMONE
Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité Aigles

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures

Salle du Conseil Municipal – Le Bar sur Loup

Fait à Roquesteron

Le : 08 janvier 2024

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

Bon pour pouvoir

Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :
Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCL n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.
Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.
Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
1 av. François Goby - 06460 Saint-Vallier-de-Thièry
Tél. 04 92 42 08 63 - Fax. 04 92 42 39 29
contact@pnr-prealpesdazur.fr
Site Internet : www.pnr-prealpesdazur.fr

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024



*Syndicat Mixte du Parc naturel régional
des Préalpes d'Azur*

POUVOIR

⑤

Je soussigné(e) BERENGER Serge
 Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
 Représentant la collectivité..... COMMUNE DE LES FERRES
 Donne pouvoir à MARC MALFATTO
 Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
 Représentant la collectivité..... CASA

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures

Salle du Conseil Municipal – Le Bar sur Loup

Fait à NICE

Le : 02/02/2024

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

Bon Pour Pouvoir

Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :

Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.

Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.

Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
 1 av. François Goby - 06460 Saint-Vallier-de-Thiery
 Tél. 04 92 42 08 63 - Fax. 04 92 42 39 29
 contact@pnr-prealpesdazur.fr
 Site Internet : www.pnr-prealpesdazur.fr

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024



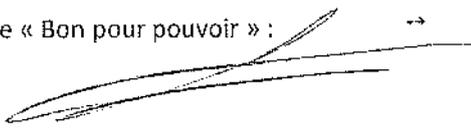
**Syndicat Mixte du Parc naturel régional
des Préalpes d'Azur**

POUVOIR

10

Je soussigné(e) ... CASTAGNOLI Lilian
Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité ... de Vennoz
Donne pouvoir à ... Denis FISSORE
Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité ... Revest les Roches

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :
Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures
Salle du Conseil Municipal – Le Bar sur Loup

Fait à ... de Vennoz
Le : 9.02.2024
Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :


Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :
Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.
Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.
Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
1 av. François Goby - 06460 Saint-Vallier-de-Thiey
Tél. 04 92 42 08 63 - Fax. 04 92 42 39 29
contact@pnr-prealpesdazur.fr
Site Internet : www.pnr-prealpesdazur.fr

AR Prefecture
 006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024



Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

(11)

POUVOIR

[A partir de la délibération 004]

Je soussigné(e) Monsieur DO SOUTO Julien
 Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
 Représentant la collectivité de Le Mas.
Donne pouvoir à Monsieur Ludovic SANCHEZ...
 Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
 Représentant la collectivité de Le Mas.

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures
 Salle du Conseil Municipal – Le Bar sur Loup

Fait à Le Mas.

Le : 15/02/2024.

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

Bon pour pouvoir

Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :
 Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.
 Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.
 Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
 1 av. François Goby - 06460 Saint-Vallier-de-Thiery
 Tél. 04 92 42 08 63 - Fax. 04 92 42 39 29
 contact@pnr-prealpesdazur.fr
 Site Internet : www.pnr-prealpesdazur.fr



**Syndicat Mixte du Parc naturel régional
des Préalpes d'Azur**

POUVOIR

Je soussigné(e) M. GIOBERGIA Vincent - Maire d'ASCROS

Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,

Représentant la collectivité CCAA

Donne pouvoir à M. BRIGENT Armand

Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,

Représentant la collectivité.....

à partir de 15h 30

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures

Salle du Conseil Municipal - Le Bar sur Loup

Fait à ASCROS

Le : 23/02/24

Le Maire,
Vincent GIOBERGIA

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

Bon pour pouvoir



Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs :

Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.

Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.

Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.



**Syndicat Mixte du Parc naturel régional
des Préalpes d'Azur**

POUVOIR

Je soussigné(e) PO/HAMES NIOLE
Délégué(e) titulaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité de ASURS
Donne pouvoir à M. Prigent Arnaud
Délégué(e) du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Représentant la collectivité.....

Pour me représenter et voter en mon nom lors du :

Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14 heures

Salle du Conseil Municipal – Le Bar sur Loup

Fait à ASURS

Le : 24/02/24

Signature précédée de « Bon pour pouvoir » :

Bon pour pouvoir

I/o

Vincent GILBERT



Rappel du fonctionnement de la représentation et des pouvoirs

Dans le cas, où le **délégué titulaire** d'une commune ou d'un EPCI n'est pas disponible pour assister au Comité syndical, il doit contacter son **délégué suppléant** pour que celui-ci assure la représentation de leur collectivité. Il est alors inutile d'utiliser un pouvoir.

Dans le cas où le suppléant serait également indisponible, **seul le délégué titulaire** pourra donner un pouvoir à un délégué.

Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

De: Nicole Hames <nicole.hames@hotmail.fr>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 13:29
À: Contact - PNR des Préalpes d'Azur
Cc: Estelle AMAVET - PNR des Préalpes d'Azur
Objet: Re: COMITE SYNDICAL 15 février 2024 - Mme HAMES

Bonjour Madame,

Suite à notre discussion ce mercredi 28 février, veuillez trouver mon pouvoir.

Je, soussignée, Madame Nicole Hames 3ème adjointe de la mairie d'ASCROS, Déléguée titulaire du Syndicat Mixte du Parc Régional des Préalpes d'Azur, représentant la Collectivité d'ASCROS.

Donne pouvoir à Monsieur PRIGENT pour me représenter et voter en mon nom lors du Comité Syndical du jeudi 15 février 2024 à 14h :
Salle du Conseil Municipal : Le Bar/Loup.

Fait à Ascros le 15 février 2024

Bon pour pouvoir.

Nicole HAMES 3ème adjointe de la mairie d'ASCROS.

Envoyé de mon Galaxy A40 Orange

Télécharger [Outlook pour Android](#)

From: Contact - PNR des Préalpes d'Azur <contact@pnr-prealpesdazur.fr>
Sent: Wednesday, February 28, 2024 11:25:35 AM
To: nicole.hames@hotmail.fr <nicole.hames@hotmail.fr>
Cc: Estelle AMAVET - PNR des Préalpes d'Azur <eamavet@pnr-prealpesdazur.fr>
Subject: TR: COMITE SYNDICAL 15 février 2024 - Mme HAMES

Bonjour Madame,

Comme convenu je vous fais suivre le mail pour confirmer le pouvoir transmis à M PRIGENT.

Bonne réception,



Estelle AMAVET
Responsable finances
1, avenue François Goby
06460 Saint-Vallier-de-Thiery
Tél : 04 92 42 08 63
Rejoignez-nous sur :

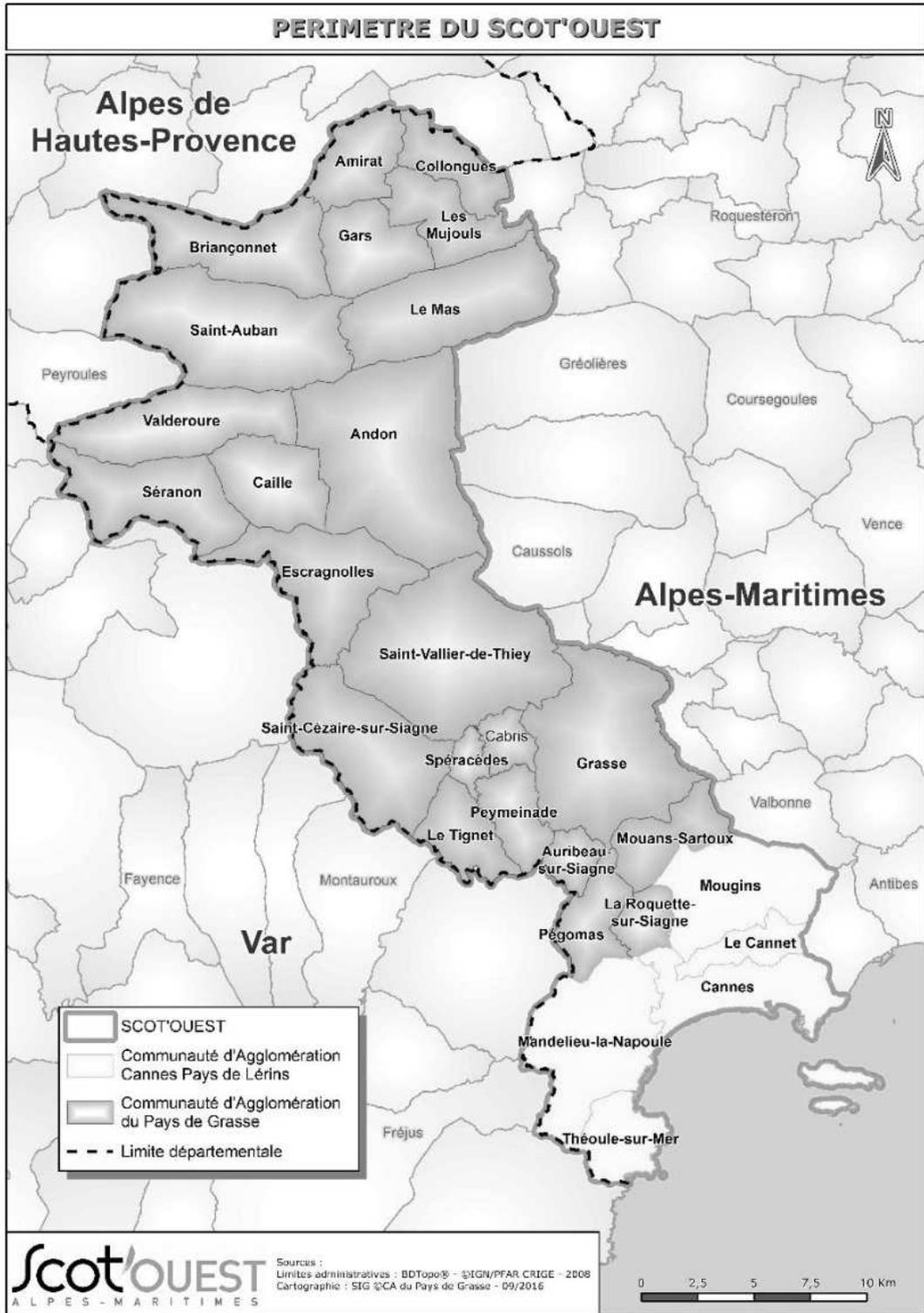


RAPPORT ANNUEL 2023



CONSTRUIRE UN TERRITOIRE
RICHE DE SES DIFFÉRENCES





SOMMAIRE

Année 2023

- I LA GOUVERNANCE
- II LES MISSIONS TECHNIQUES
- III LES MOYENS GENERAUX
- IV LES AVIS OBLIGATOIRES
- V LES DELIBERATIONS

Le Syndicat Mixte du SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes

I – Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest) – Sa gouvernance

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest), constitue le principal document de référence pour les 28 communes des deux Communautés d'Agglomérations du Pays de Grasse et de Cannes Pays de Lérins qui le composent.

A ce titre, il est un document **stratégique** qui définit des orientations cadres et générales en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et touristique ou encore de protection de l'environnement, pour l'ensemble du territoire. Il est également un document **réglementaire** opposable juridiquement aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes communales (CC) qui doivent y répondre selon un principe de **compatibilité**.

Le Syndicat du SCoT'Ouest est composé de 56 membres titulaires et 56 membres suppléants, soit 112 membres. Ses élus sont désignés parmi les conseillers communautaires des deux structures intercommunales adhérentes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

La répartition des sièges se fait à part égale, chaque EPCI disposant de 28 sièges au sein du Comité syndical.

Le Comité syndical gère les affaires courantes : vote du budget, mise en œuvre du document de planification intercommunale, suivi des documents d'urbanisme, avis sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation... Il se réunit en séance une fois par trimestre.

Lors du Comité Syndical du 6 juillet 2016, un nouveau contrat de gouvernance a été acté sous la forme d'une charte représentant un engagement moral et politique des deux Communautés d'Agglomération.

Le 18 Septembre 2020, les instances du Syndicat ont été renouvelées à l'issue des élections municipales et Monsieur Jérôme VIAUD, candidat à sa succession, a été réélu Président à l'unanimité.

Au cours de cette même instance, ont été également élus à l'unanimité :

Les Vice-Présidents :

- Monsieur Yves PIGRENET - *1^{er} Vice-Président*
- Monsieur Jean-Marc DELIA
- Monsieur Christophe FIORENTINO
- Madame Michèle PAGANIN
- Monsieur Sébastien LEROY
- Monsieur Marino CASSEZ
- Monsieur Richard GALY
- Monsieur Christian ORTEGA
- Monsieur Georges BOTELLA
- Monsieur Claude SERRA

Le Bureau syndical :

- **6 membres titulaires pour la C.A. du Pays de Grasse (CAPG)**

Jérôme VIAUD (*Président SCOT et CAPG*)
Jean-Marc DELIA
Michèle PAGANIN
Marino CASSEZ
Christian ORTEGA
Claude SERRA

- **6 membres titulaires pour la C.A des Pays de Lérins (CACPL)**

David LISNARD (*Président CACPL*)
Yves PIGRENET (*1^{er} Vice-Président SCOT*)
Christophe FIORENTINO
Sébastien LEROY
Richard GALY
Georges BOLTELLA

Lors de la séance du 27 Octobre 2022 du Comité syndical, le **Règlement intérieur** dressé et adopté en séance du 17 Décembre 2020, a fait l'objet de modifications :

Ont été prises en compte :

- L'Ordonnance N° 2021-1210 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité de la conservation des actes, entrée en vigueur en date du 1^{er} Juillet 2022 – L'obligation d'affichage n'est plus obligatoire et remplacée par la publicité sous forme électronique.

Désormais, les actes administratifs sont disponibles sur le site internet du Scot :

<https://www.scotouest.com/publications-des-actes>

- Loi N° 2022-217 du 21 Février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant aux Etablissements publics de mettre en œuvre, à compter du 1^{er} Août 2022, un dispositif de visioconférence à l'occasion de la réunion de leur organe délibérant.



L'année 2023 en un clin d'œil !

- Lancement de la procédure de Modification simplifiée N°3 du SCoT ;
- Organisation d'une Table ronde sur la thématique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en partenariat avec le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA) ;
- Participation aux Instances de Gouvernance organisées par la Région ainsi qu'aux échanges techniques avec les services dans le cadre de la procédure d'évolution du SRADDET ;
- Points d'actualités réguliers sur le ZAN, le SRADDET et les dernières évolutions législatives auprès des élus ;
- Mobilisation de l'équipe du SCOT dans le cadre de différents projets : Inventaire des ZAE, Ateliers ZAN et Sobriété Foncière organisés par l'Association GADSECA, Programme d'études préalables à l'établissement du Programme d'Actions du PAPI Siagne, etc.

II - Les missions techniques de 2023

A) Lancement de la procédure de Modification simplifiée N°3

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes a été approuvé le 20 mai 2021 et rendu exécutoire depuis le 11 août 2021.

Une première modification simplifiée portant notamment sur les retours du contrôle de légalité a été approuvée le 27 janvier 2022.

Une deuxième procédure de modification simplifiée n°2, permettant le développement des projets communaux en faveur des énergies renouvelables sur son territoire, a été approuvée le 27 octobre 2022.

Par arrêté en date du 09 février 2023, Monsieur Le Président a prescrit une troisième procédure de modification simplifiée n°3 portant sur la correction d'erreurs matérielles et d'incohérences entre les documents du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Les modalités de concertation de cette procédure ont été fixées par délibération du Comité Syndical en date du 23 février 2023. Les travaux liés à cette procédure se sont poursuivis tout au long de l'année 2023.

B) Organisation d'une Table ronde sur la thématique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en partenariat avec le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA) - 17 avril 2023

L'aménagement du territoire et plus particulièrement l'artificialisation des sols constitue une préoccupation majeure pour le territoire du SCoT'Ouest. Pour maintenir du dynamisme et de l'attractivité, le développement des villes doit se poursuivre tout en assurant un cadre de vie de qualité aux administrés. Aussi, la réduction des consommations foncières est apparue comme une priorité inscrite dans le premier Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle des agglomérations du Pays de Grasse et de Cannes Pays de Lérins, unanimement approuvé en Mai 2021.

Au prix d'efforts largement consentis par les 28 communes du territoire, le SCoT aujourd'hui en vigueur se veut un document de planification ambitieux, vertueux et d'ores et déjà cohérent avec les premiers objectifs de la Loi Climat & Résilience pour la période 2021-2031.

Dès la publication de la loi Climat et Résilience en août 2021 et les premières réflexions engagées dans le cadre de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) nécessaire à la territorialisation des objectifs ZAN, l'équipe du SCoT'Ouest s'est mobilisée sur ce sujet.

D'une part, à l'échelle locale, dans la mise en œuvre du document, en accompagnant les communes en vue de la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les orientations en vigueur, particulièrement sur le sujet de la consommation foncière. D'autre part, aux côtés de la Région et de l'InterSCoT, dans la définition et la territorialisation, à une échelle pertinente et adaptée des objectifs ZAN dans le SRADDET. Enfin, auprès des élus et parlementaires afin de faire évoluer les textes.

Dans ce contexte et face aux nombreuses difficultés rencontrées dans le cadre de la traduction de la Loi, l'organisation d'une Table Ronde sur le ZAN, en partenariat avec le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA) et le Syndicat des Architectes de la Côte d'Azur (SACA), est apparue comme une opportunité afin de rassembler l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire et ainsi échanger, partager, et débattre ensemble de la mise en œuvre de la Loi.

C) Participation aux Instances de Gouvernance organisées par la Région ainsi qu'aux échanges techniques avec les services dans le cadre de la procédure d'évolution du SRADDET

Suite à la promulgation de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience, et pour se conformer à cette nouvelle législation, la Région Sud a engagé la modification de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 26 juin 2019.

Les évolutions proposées dans cette procédure portent notamment sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols avec la territorialisation des objectifs de sobriété foncière et leur déclinaison à l'échelle, d'une part, des espaces régionaux – l'espace azuréen en ce qui nous concerne – et d'autre part, des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Lors de l'Instance Territoriale de Dialogue (ITD) du 12 mai 2023 qui s'est tenue au Centre International de Valbonne (CIV), les services régionaux ont présenté les objectifs de réduction de consommation de l'espace, déclinés par territoire.

Ainsi, la Région Sud demande un taux de réduction de 50 % pour chacun des quatre espaces régionaux avec une déclinaison différenciée par SCoT et Intercommunalité selon les trajectoires de développement poursuivies par chacun d'entre eux et caractérisées par des indicateurs d'efficacité foncière (nombre d'hectares par habitant, logement et emploi supplémentaires) définis par leurs soins.

Les échanges sur le SRADDET se sont poursuivis au cours de l'année 2023 avec une réunion technique avec les Services Régionaux le 4 Juillet 2023 relative aux objectifs territorialisés de consommation foncière assignés au SCoT'Ouest dans le projet de SRADDET modifié.

L'équipe du SCoT a également pu participer à la Journée « Connaissance et Avenir des Territoires » organisée par la Région le 1er décembre 2023 à Marseille. Les évolutions apportées au SRADDET ainsi que le planning prévisionnel de la procédure y ont été évoquées.

D) Points d'actualité réguliers sur le ZAN, le SRADDET et les dernières évolutions législatives auprès des élus

L'équipe technique du SCoT assure une veille juridique et d'information régulière, particulièrement sur les sujets en lien avec les dernières évolutions législatives du ZAN.

Le 20 juillet 2023, une nouvelle loi visant à « faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » a été promulguée. Elle a pour objet d'assouplir le cadre juridique mis en place par la Loi Climat & Résilience.

Deux nouveaux décrets ont fait l'objet de consultation en juin 2023 :

- L'évaluation et le suivi de l'artificialisation des sols (décret « nomenclature » actualisé)
- La mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

Afin de tenir informés les élus du territoire des dernières actualités législatives et réglementaires, des réunions d'information ont été organisées dans les territoires du SCoT :

- Le 12 Septembre 2023 pour les communes de Grasse, Mouans-Sartoux et la Basse Vallée de la Siagne,
- Le 15 Septembre 2023 pour les communes de la CACPL,
- Le 20 Septembre 2023 pour les communes du Moyen et du Haut-Pays.

Ces réunions sont complétées par la diffusion de notes techniques, juridiques et d'information toute l'année auprès des Communes membres.

E) Mobilisation de l'équipe du SCOT dans le cadre de différents projets : Inventaire des ZAE, Ateliers ZAN et Sobriété Foncière organisés par l'Association GADSECA, Programme d'études préalables à l'établissement du Programme d'Actions du PAPI Siagne, etc.

Tout au long de l'année, le SCoT participe également à plusieurs événements et/ou collabore à la réalisation de différentes études en lien avec les thématiques qu'il porte :

- Participation aux boucles de correction de l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCS GE) des Alpes-Maritimes – Millésime 2020 produite par l'IGN dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Climat et Résilience (Juin 2023). Cette donnée d'occupation du sol, dont la couverture nationale devrait être effective en 2025, constituera la donnée de référence dans le cadre des études sur la consommation foncière et l'artificialisation des sols à terme ;
- Collaboration avec les EPCI dans le cadre de l'élaboration des Inventaires sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE), obligation de la Loi Climat et Résilience ;
- Participation aux ateliers ZAN et Sobriété foncière organisés par l'Association GADSECA ;
- Participation aux ateliers et Comités Techniques organisés dans le cadre du Programme d'études préalables à l'établissement du Programme d'Actions du futur Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bassin Versant (BV) de la Siagne ;
- Participation aux Rencontres Nationales des SCoT organisées par la Fédération Nationale des SCoT du 14 au 16 juin 2023 à Nîmes sur la thématique « Planifier dans l'incertitude » ;
- Dépôt d'une candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) – Volet Spatial de France 2030 – Besoins du secteur public en données spatiales et services associées porté par le CNES (Mai 2023) ;

Parallèlement, le SCoT a poursuivi, tout au long de l'année, le suivi et la production des bilans de compatibilité des documents d'urbanisme des communes avec les orientations du SCoT. Dans ce cadre, l'équipe technique a pu produire et partager avec les communes, les analyses de comptabilité. Les résultats de ces travaux ont pu faire l'objet de réunions techniques afin d'accompagner au mieux les communes dans l'évolution requise de leur document de planification (PLU ou Carte communale).

III - Les moyens généraux en 2023

Les Ressources humaines

Les mouvements de personnel et l'évolution des effectifs du Syndicat en 2023

- Renouvellement des activités à titre accessoire pour N. CAMPANA, L. CHEVALIER et L. TAROCCHI pour deux ans (2024-2025)
- Cette année 2023 n'a pas caractérisée de changement en matière de personnel. On peut toutefois relever la revalorisation du point d'indice en Juillet 2023.

Ainsi, l'équipe du SCOT se compose de :

3 agents au titre d'une activité accessoire :

1 Conseillère du Président et référente de la CAPG, Directrice du Syndicat,
1 Conseiller et Référent de la CACPL,
1 Chargée de mission sur le suivi des dossiers techniques (*7 heures hebdomadaires*)

1 agent contractuel à temps complet :

En charge du suivi des études, des travaux engagés et de l'accompagnement des communes dans la conduite des procédures

1 agent titulaire à temps complet :

En charge de la gestion administrative et financière

L'objectif, pour l'équipe du Syndicat étant toujours d'accompagner le Président et les élus dans leurs prises de décisions, d'assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'animation du SCoT, défini comme un relais entre le Syndicat, les partenaires et les acteurs locaux.

En 2023, en matière de ressources humaines, il est à noter les actions suivantes :

- ✓ Transmission du Bilan Social 2022, validé par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en date du 5 Septembre 2023,
- ✓ Versement du CIA (*Complément du régime indemnitaire RIFSEEP*) à l'agent titulaire, sur la base de 100 €/an brut sur la paie de Septembre 2023,
- ✓ Par ailleurs, la mise en place du télétravail a été officialisée par des conventions individuelles et nominatives, renouvelables chaque année et qui définissent les modalités d'application.

Les Finances

Comme relevé dans le chapitre précédent, les dépenses liées aux mouvements de personnel ont eu un impact sur le budget 2023 et notamment sur la section de fonctionnement, Chapitre 012 Charge de personnel.

Par ailleurs, il faut à nouveau souligner le jeu des écritures d'immobilisations (amortissements) qui représentent une part importante des dépenses de fonctionnement par le biais des opérations d'ordre entre la section d'investissement et la section de fonctionnement.

LES DEPENSES EN 2023

Il est rappelé que les dépenses du SCoT sont principalement affectées aux activités du Syndicat, à la réalisation des études, aux journées de rencontres, de réunions, de déplacements des techniciens, des charges de personnel et des charges liées au fonctionnement de la structure.

1. En matière de dépenses d'investissement

Le Syndicat a engagé en 2023 un montant de **18 359.54 €** sur Chapitre 20, relatif aux frais de réalisation des études du document du SCOT.

Sur le Chapitre 21, une somme de **3 662.76 €** a également été engagée, comprenant l'achat de matériel informatique ainsi que du petit mobilier.

Chapitre 20

Immobilisations incorporelles 18 359.54 €

Chapitre 21

Acquisition matériel informatique et de petits mobiliers de bureau 3 662.76 €

2. Concernant les dépenses de fonctionnement

Les Charges à caractère général **compte 011** s'établissent pour un montant total de **11 392.79 €** et comprennent :

- Les dépenses liées au véhicule représentent un coût annuel de 1 089,72 € pour le leasing, 780,82 € pour les frais de carburant et 1 089.72€ pour les frais d'entretien,
- Les contrats annuels d'assurance GROUPAMA relatifs aux garanties multirisques pour un montant de 804.61 € et 739.79 € pour le véhicule,
- L'adhésion à la Fédération des SCoT dont le montant annuel de la cotisation s'est élevé à 2 841 € (*calculée sur la strate démographique des deux EPCI*),
- Les frais de réception comprenant la petite alimentation (café, boissons, biscuits...) ainsi que les cocktails déjeunatoires pour un montant annuel de 2 035.70 €

Quant aux dépenses inscrites au compte 012 relatives à la gestion du personnel, le montant total annuel s'est élevé à 137 642.71 €.

En ce qui concerne les opérations d'ordre de transfert entre sections, le montant à prendre en compte pour les dépenses de fonctionnement 2023 s'élève à **54 066.74 €**. Cette dépense a été inscrite au Chapitre 042 compte 6811, immobilisations incorporelles et corporelles.

LES RECETTES EN 2023

1. En matière de recettes d'investissement :

La démarche de récupération du FCTVA engagée en 2023 correspondant à la TVA des dépenses inscrites au compte 202 (études) de l'année 2021 (N-2) a bien fait l'objet d'une prise en charge des services de l'Etat pour un montant de 11 534,40 €.

Pour l'exercice 2023, ce crédit apparaît donc sur compte 10222 Chapitre 10.

2. En matière des recettes de fonctionnement:

En 2023, le Syndicat a sollicité auprès de ses membres, CA Pays de Grasse et CA Cannes Pays de Lérins, une contribution à hauteur de **204 000 €**, soit 102 000 € par EPCI, qui a été versée en section de recettes de fonctionnement au chapitre dotations 74.

IV : Les avis obligatoires dans le cadre des procédures administratives et réglementaires en 2023

⇒ Demande(s) d'ouverture à l'urbanisation

En application de l'article L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, un plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. Toutefois, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du syndicat en charge du SCOT.

Mars 2023

Demandes d'ouvertures à l'urbanisation de la Commune du TIGNET dans le cadre de la révision générale de son PLU : La Commune du TIGNET procède à des ajustements à la marge de la délimitation de ses zones urbaines conduisant techniquement à des ouvertures à l'urbanisation pour une superficie totale inférieure à 1 hectare.

Il s'agit simplement de l'intégration, en zone urbaine du PLU, de constructions ou d'aménagements légalement édifiés et sans impacts significatifs sur les espaces protégés du SCoT (réservoirs de biodiversité), dans un souci de cohérence et d'équité entre les administrés.

En aucun cas, ces demandes n'ont pour vocation d'étendre l'enveloppe urbaine de la commune. Le PLU arrêté par le Conseil Municipal se veut au contraire restrictif à ce sujet, en parfaite compatibilité avec les orientations du SCoT en vigueur.

⇒ Au regard de ces éléments, le Bureau Syndical du SCoT réuni en séance du 09 Mars 2023 a pu proposer un avis favorable. Cet avis a pu être confirmé par délibération du Comité Syndical réuni en séance plénière le 23 Mars 2023.

⇒ Demande(s) d'avis CDAC

Au cours de l'année 2023, le SCoT a été saisi sur un dossier de CDAC relatif à l'extension du magasin Intersport de la Zone Commerciale des Tourrades à Mandelieu-la-Napoule. Après analyse du dossier, un avis favorable a pu être donné.

⇒ Les avis PPA du SCOT

Janvier 2023

- LE TIGNET – RLP arrêté - Avis favorable

Février 2023

- AURIBEAU-SUR-SIAGNE – RLP arrêté – Avis favorable
- SCoT Estérel Côte d’Azur Agglomération – Modification Simplifiée n°2 – Avis favorable
- SERANON – Permis de construire du Parc Solaire – Avis favorable

Mars 2023

- LE TIGNET – Révision du PLU - Avis favorable sur le PLU arrêté
- CANNES – Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cannes relative au projet de requalification urbaine du secteur Nouvelle Frayère – Avis favorable
- CANNES – Modification Simplifiée n°1 du PLU – Avis favorable

Juin 2023

- PEYMEINADE – RLP arrêté – Avis favorable
- SERANON – Modification simplifiée n°1 du PLU – Avis favorable
- CANNES – Modification n°3 du PLU – Avis favorable

Juillet 2023

- SCoT Alpes Provence Verdon – Projet arrêté – Avis favorable
- PEYMEINADE – RLP arrêté – Avis favorable
- SAINT-RAPHAËL – Consultation sur le diagnostic du PLU révisé – Avis favorable

Septembre 2023

- Bilan du Schéma Régional de Développement de l’Aquaculture Marine (SRDAM) : Avis informatif
- GRASSE – Modification n°1 du PLU – Avis favorable
- PEYMEINADE – Modification Simplifiée n°1 – Avis favorable
- LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE – RLP arrêté – Avis favorable

Octobre 2023

- GRASSE – Révision Allégée n°2 du PLU – Avis favorable
- SAINT-RAPHAËL – Consultation sur le PADD du PLU révisé – Avis favorable

Novembre 2023

- CALLIAN – Révision du PLU – Protection des espaces boisés en frange avec Saint-Cézaire-sur-Siagne

V : Les délibérations de l'année 2023

Les actes sont publiés et consultables sur le site internet www.scotouest.com

Délibérations du Comité syndical du 23 février 2023

2023-01	Fixation des modalités de la mise à disposition du public relatives à la modification simplifiée n°3 du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes
2023-02	Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2023
2023-03	Inventaire comptable - Sortie des biens de faible valeur

Délibérations du Comité syndical du 23 Mars 2023

2023-04	Approbation du Compte de Gestion 2022
2023-05	Examen et vote du Compte Administratif 2022
2023-06	Affectation des résultats
2023-07	Vote du Budget Primitif 2023
2023-08	Demande d'ouverture à l'urbanisation Commune du TIGNET

Délibération du Comité syndical du 7 Septembre 2023

2023-09	Mise en place de la nomenclature M57 et adoption du Règlement Budgétaire et financier (RBF) du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes au 1er Janvier 2024
2023-10	Fixation des durées d'amortissement des immobilisations

Délibérations du Comité syndical du 30 novembre 2023

2023-11	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la CAPG et le SCoT
2023-12	Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024
2023-13	Mise à jour des remboursements de frais de déplacement et de mission à compter du 22 Septembre 2023
2023-14	Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant aux agents de SCoT'Ouest
2023-15	Emplois en activité à titre accessoire



Syndicat Mixte du SCOT
de l'Ouest des Alpes-Maritimes

57, avenue Pierre Sébard

06130 GRASSE Cedex

☎ 04 97 01 11 06

www.scotouest.com

contact@scotouest.com

Construire un territoire riche de ses différences

SYNTHESE DU RAPPORT ANNUEL 2023

DU SCOT'OUEST DES ALPES MARITIMES

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes constitue le principal document de référence pour les 28 communes des deux Communautés d'Agglomérations du Pays de Grasse et de Cannes Pays de Lérins qui le composent.

Le Syndicat du SCOT'Ouest est composé de 56 membres titulaires et 56 membres suppléants, soit 112 membres. Ses élus sont désignés parmi les conseillers communautaires des deux structures intercommunales adhérentes. Monsieur Jérôme VIAUD, Président du SCOT'Ouest, a été réélu lors du renouvellement des instances en date du 18 septembre 2020.

Le Comité syndical gère les affaires courantes : vote du budget, mise en œuvre du document de planification intercommunale, suivi des documents d'urbanisme, avis sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation... Il se réunit en séance une fois par trimestre.

Les points forts de l'année 2023

- Lancement de la procédure de Modification simplifiée N°3 du SCOT ;
- Organisation d'une Table ronde sur la thématique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en partenariat avec le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA) ;
- Participation aux Instances de Gouvernance organisées par la Région ainsi qu'aux échanges techniques avec les services dans le cadre de la procédure d'évolution du SRADDET ;
- Points d'actualités réguliers sur le ZAN, le SRADDET et les dernières évolutions législatives auprès des élus ;
- Mobilisation de l'équipe du SCOT dans le cadre de différents projets : Inventaire des ZAE, Ateliers ZAN et Sobriété Foncière organisés par l'Association GADSECA, Programme d'études préalables à l'établissement du Programme d'Actions du PAPI Siagne, etc.

Les finances en 2023

Pour la **section d'investissement**, les dépenses se sont élevées à 18 359,54€ relatives au frais de réalisation des études du document du SCOT et les recettes correspondent au versement du FCTVA pour un montant de 11 534,40€.

Pour la **section de fonctionnement**, le compte 011-charges à caractère général, totalise une dépense de 11 392,79 € et le compte 012-charges de personnel, un montant de 137 642,71 €. Quant aux recettes de fonctionnement, elles proviennent principalement de la contribution des deux EPCI Grasse et Cannes et ont représenté pour 2023 un appel de fonds de 204 000 €.

Il est également à noter le jeu des écritures d'immobilisation (amortissements) qui constitue une part importante des recettes d'investissement et des

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

depenses de fonctionnement , par le biais d'opérations d'ordre entre les deux sections.

EPCI - S.C.O.T. (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20001631900010

POSTE COMPTABLE : Service de Gestion Comptable de Grasse

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : SCOT (3)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	15
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	16
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	17
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	18

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	19
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	20
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	24
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	25
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	26
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	27
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	28
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	29
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3)	Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4)	Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4)	Sans Objet
A7.4.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	Sans Objet
A7.4.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	30
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	Sans Objet
A10.3 - Opérations liées aux cessions	Sans Objet
A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	Sans Objet
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	Sans Objet
A11 - Etat des travaux en régie	Sans Objet
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	Sans Objet

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

B1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents

B2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents

B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel

31

C1.2 - Actions de formation des élus

Sans Objet

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier

Sans Objet

C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement

Sans Objet

C3.2 - Liste des établissements publics créés

Sans Objet

C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe

Sans Objet

C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe

Sans Objet

C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes

Sans Objet

C3.6 - Identification des flux croisés

Sans Objet

C4 - Suivi des opérations au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain

Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes

Sans Objet

D2 - Arrêté et signatures

33

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CGCT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES**INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES****I****A**

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0.00	0.00	0.00	0.00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses d'exploitation / Dépenses réelles de fonctionnement		
2	Produit d'exploitation domaine / Recettes réelles de fonctionnement		
3	Transferts reçus / Recettes réelles de fonctionnement		
4	Emprunts réalisés / Dépenses d'équipement brut		
5	Encours de la dette		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

I – INFORMATIONS GENERALES**MODALITES DE VOTE DU BUDGET****I****B****POUR MEMOIRE⁽¹⁾**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
 - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****VUE D'ENSEMBLE****A1****EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	204 595,27	G	206 996,46
	Section d'investissement	B	23 402,46	H	65 601,14

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	41 830,56 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	421 452,59 (si excédent)

TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	227 997,73	= G+H+I+J	735 880,75
---------------------------------------	--	-----------	------------	-----------	------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	204 595,27	= G+I+K	248 827,02
	Section d'investissement	= B+D+F	23 402,46	= H+J+L	487 053,73
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	227 997,73	= G+H+I+J+K+L	735 880,75

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre		
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général		0,00		
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00		
014	Atténuations de produits		0,00		
65	Autres charges de gestion courante		0,00		
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00		
66	Charges financières		0,00		
67	Charges exceptionnelles		0,00		
70	Produits services, domaine et ventes div				0,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00	L	0,00
010	Stocks (4)		0,00		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles		0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00		0,00

006-200039857-20241212-DI.2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	47 230,56	11 392,79	0,00	0,00	35 837,77
012	Charges de personnel, frais assimilés	144 900,00	137 642,71	0,00	0,00	7 257,29
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 710,00	1 493,03	0,00	0,00	1 216,97
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		194 840,56	150 528,53	0,00	0,00	44 312,03
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		194 840,56	150 528,53	0,00	0,00	44 312,03
023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	54 100,00	54 066,74			33,26
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		54 100,00	54 066,74			33,26
TOTAL		248 940,56	204 595,27	0,00	0,00	44 345,29
Pour information		(3) 0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	1 650,00	1 612,50	0,00	0,00	37,50
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	204 000,00	204 000,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	10,00	3,80	0,00	0,00	6,20
Total des recettes de gestion courante		205 660,00	205 616,30	0,00	0,00	43,70
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		205 710,00	205 616,30	0,00	0,00	93,70
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	1 400,00	1 380,16			19,84
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 400,00	1 380,16			19,84
TOTAL		207 110,00	206 996,46	0,00	0,00	113,54
Pour information		(3) 41 830,56				
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1						

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	364 152,59	18 359,54	0,00	345 793,05
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	110 000,00	3 662,76	0,00	106 337,24
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	474 152,59	22 022,30	0,00	452 130,29
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	474 152,59	22 022,30	0,00	452 130,29
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	1 400,00	1 380,16		19,84
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 400,00	1 380,16		19,84
	TOTAL	475 552,59	23 402,46	0,00	452 150,13
	Pour information	(2) 0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	11 534,40	0,00	-11 534,40
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	0,00	11 534,40	0,00	-11 534,40
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	11 534,40	0,00	-11 534,40
021	Virement de la sect° de fonctionnement (1)	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	54 100,00	54 066,74		33,26
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	54 100,00	54 066,74		33,26
	TOTAL	54 100,00	65 601,14	0,00	-11 501,14

006-200039857-20241212-DI.2024_251-DF

Chap	23/12/2024	Libellé	Crédits ouverts (BF+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
Pour information			(2) 421 452,59			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1						

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	11 392,79		11 392,79
012	Charges de personnel, frais assimilés	137 642,71		137 642,71
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 493,03		1 493,03
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	54 066,74	54 066,74
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		150 528,53	54 066,74	204 595,27
Pour information				0,00
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 380,16	1 380,16
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations (5)		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	18 359,54	0,00	18 359,54
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	3 662,76	0,00	3 662,76
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		22 022,30	1 380,16	23 402,46
Pour information				0,00
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	1 612,50		1 612,50
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	204 000,00		204 000,00
75	Autres produits de gestion courante	3,80	0,00	3,80
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	1 380,16	1 380,16
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		205 616,30	1 380,16	206 996,46
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1				41 830,56

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	11 534,40	0,00	11 534,40
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		54 066,74	54 066,74
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		11 534,40	54 066,74	65 601,14
Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				421 452,59

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	47 230,56	11 392,79	0,00	0,00	35 837,77
60622	Carburants	1 100,00	780,82	0,00	0,00	319,18
60632	Fournitures de petit équipement	150,00	0,00	0,00	0,00	150,00
6064	Fournitures administratives	400,00	141,97	0,00	0,00	258,03
611	Contrats de prestations de services	400,00	363,00	0,00	0,00	37,00
6132	Locations immobilières	4 500,00	0,00	0,00	0,00	4 500,00
6135	Locations mobilières	2 000,00	975,47	0,00	0,00	1 024,53
61551	Entretien matériel roulant	1 400,00	1 089,72	0,00	0,00	310,28
6156	Maintenance	350,00	0,00	0,00	0,00	350,00
6161	Multirisques	850,00	804,61	0,00	0,00	45,39
6168	Autres primes d'assurance	750,00	739,79	0,00	0,00	10,21
617	Etudes et recherches	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
6182	Documentation générale et technique	200,00	50,00	0,00	0,00	150,00
6184	Versements à des organismes de formation	1 830,56	1 150,00	0,00	0,00	680,56
6226	Honoraires	7 000,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
6231	Annonces et insertions	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
6236	Catalogues et imprimés	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
6251	Voyages et déplacements	800,00	133,42	0,00	0,00	666,58
6256	Missions	500,00	287,00	0,00	0,00	213,00
6257	Réceptions	2 500,00	2 035,70	0,00	0,00	464,30
6281	Concours divers (cotisations)	3 000,00	2 841,29	0,00	0,00	158,71
62878	Remb. frais à d'autres organismes	4 500,00	0,00	0,00	0,00	4 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	144 900,00	137 642,71	0,00	0,00	7 257,29
6218	Autre personnel extérieur	27 000,00	25 886,28	0,00	0,00	1 113,72
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	500,00	68,63	0,00	0,00	431,37
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	1 600,00	1 647,31	0,00	0,00	-47,31
64111	Rémunération principale titulaires	30 000,00	27 683,87	0,00	0,00	2 316,13
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	1 100,00	868,93	0,00	0,00	231,07
64118	Autres indemnités titulaires	9 500,00	8 410,04	0,00	0,00	1 089,96
64131	Rémunérations non tit.	37 000,00	40 367,10	0,00	0,00	-3 367,10
64138	Autres indemnités non tit.	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	17 000,00	16 800,29	0,00	0,00	199,71
6453	Cotisations aux caisses de retraites	15 000,00	10 598,06	0,00	0,00	4 401,94
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	1 700,00	1 634,91	0,00	0,00	65,09
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	250,00	110,73	0,00	0,00	139,27
6475	Médecine du travail, pharmacie	250,00	0,00	0,00	0,00	250,00
6478	Autres charges sociales diverses	3 500,00	3 566,56	0,00	0,00	-66,56
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 710,00	1 493,03	0,00	0,00	1 216,97
6518	Autres	500,00	312,66	0,00	0,00	187,34
6532	Frais de mission	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6535	Formation	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
65548	Autres contributions	1 500,00	700,00	0,00	0,00	800,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	500,00	480,00	0,00	0,00	20,00
65888	Autres	10,00	0,37	0,00	0,00	9,63
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		194 840,56	150 528,53	0,00	0,00	44 312,03
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		194 840,56	150 528,53	0,00	0,00	44 312,03
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00			0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	54 100,00	54 066,74			33,26
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	54 100,00	54 066,74			33,26
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		54 100,00	54 066,74			33,26
043	Opérat° ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		54 100,00	54 066,74			33,26

006-200039857-20241212-DI-2024_251-DE

Recueil
Publié le 23/12/2024

Chap
art (1)

23/12/2024 Libellé (1)

Chap art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		248 940,56	204 595,27	0,00	0,00	44 345,29
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.
- (5) Dont 675 et 676.
- (6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

III – VOTE DU BUDGET**III****SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES****A2**

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	1 650,00	1 612,50	0,00	0,00	37,50
6479	Rembours sur autres charges sociales	1 650,00	1 612,50	0,00	0,00	37,50
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	204 000,00	204 000,00	0,00	0,00	0,00
74758	Participat° Autres groupements	204 000,00	204 000,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	10,00	3,80	0,00	0,00	6,20
7588	Autres produits div. de gestion courante	10,00	3,80	0,00	0,00	6,20
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		205 660,00	205 616,30	0,00	0,00	43,70
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		205 710,00	205 616,30	0,00	0,00	93,70
042	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	1 400,00	1 380,16			19,84
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	1 400,00	1 380,16			19,84
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 400,00	1 380,16			19,84
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		207 110,00	206 996,46	0,00	0,00	113,54
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		41 830,56				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	364 152,59	18 359,54	0,00	345 793,05
202	Frais réalisat° documents urbanisme	264 152,59	18 020,00	0,00	246 132,59
2031	Frais d'études	40 000,00	0,00	0,00	40 000,00
2033	Frais d'insertion	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00
2051	Concessions, droits similaires	30 000,00	339,54	0,00	29 660,46
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	110 000,00	3 662,76	0,00	106 337,24
2182	Matériel de transport	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	35 000,00	3 279,97	0,00	31 720,03
2184	Mobilier	25 000,00	382,79	0,00	24 617,21
2188	Autres immobilisations corporelles	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		474 152,59	22 022,30	0,00	452 130,29
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		474 152,59	22 022,30	0,00	452 130,29
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 400,00	1 380,16		19,84
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	1 400,00	1 380,16		19,84
13911	Etat et établissements nationaux	1 400,00	1 380,16		19,84
	Charges transférées (6)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		1 400,00	1 380,16		19,84
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		475 552,59	23 402,46	0,00	452 150,13
Pour information		0,00			
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	11 534,40	0,00	-11 534,40
10222	FCTVA	0,00	11 534,40	0,00	-11 534,40
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
Total des recettes financières		0,00	11 534,40	0,00	-11 534,40
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		0,00	11 534,40	0,00	-11 534,40
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)	54 100,00	54 066,74		33,26
2802	Frais liés à la réalisation des document	51 670,00	51 658,07		11,93
28051	Concessions et droits similaires	2 060,00	2 052,67		7,33
28183	Matériel de bureau et informatique	120,00	114,00		6,00
28184	Mobilier	250,00	242,00		8,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		54 100,00	54 066,74		33,26
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		54 100,00	54 066,74		33,26
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		54 100,00	65 601,14	0,00	-11 501,14
Pour information		421 452,59			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A2.1

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N	Montant des remboursements N		Encours restant dû au 31/12/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					0,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux au 31/12/N (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure						
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(F) Autres types de structures	Nombre de produits					0
	% de l'encours					0,00
	Montant en euros					0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES**IV****ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – AUTRES DETTES****A2.9****A2.9 – AUTRES DETTES**

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €			2017-12-08
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	LOGICIEL	2	08/12/2017
L	VOITURE	7	08/12/2017
L	MOBILIER	10	08/12/2017
L	MATERIEL DE BUREAU ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE	5	08/12/2017
L	MATERIEL INFORMATIQUE	5	08/12/2017
L	MATERIEL CLASSIQUE	6	08/12/2017
L	INSTALLATION ET APPAREIL DE CHAUFFAGE	10	08/12/2017
L	AUTRE AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DE TERRAIN	15	08/12/2017
L	FRAIS D'ETUDES ELABORATION MODIFICATION ET REVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME	10	08/12/2017
L	FRAIS D'ETUDES NON SUIVIES DE REALISATION	5	08/12/2017
L	FRAIS D'INSERTION	3	08/12/2017

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		1 400,00	1 380,16
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		1 400,00	1 380,16
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	1 400,00	1 380,16
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	1 380,16	0,00	0,00	1 380,16

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		54 100,00	III 65 601,14
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	11 534,40
10222	FCTVA	0,00	11 534,40
10223	TLE	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (2)		54 100,00	54 066,74
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
2802	Frais liés à la réalisation des document	51 670,00	51 658,07
28051	Concessions et droits similaires	2 060,00	2 052,67
28183	Matériel de bureau et informatique	120,00	114,00
28184	Mobilier	250,00	242,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations		
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices		
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers		
59...	Prov. dépréc. comptes financiers		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	65 601,14	0,00	421 452,59	0,00	487 053,73

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 1 380,16
Ressources propres disponibles	IV 487 053,73
Solde	V = IV – II (3) 485 673,57

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(3) Indiquer le signe algébrique.

A10.1 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
16/03/2023	FACTURE N° 2023-1-0001 DU 18/01/2023	5 600,00	0,00	10
27/04/2023	CERTIFICAT RGS CERTINOMIS PARAPHEUR ÉLECTRONIQUE-A	87,54	0,00	2
09/10/2023	ACHAT MOBILIER BUREAU	382,79	0,00	10
30/10/2023	LOGICIEL MICROSOFT 365 BUSINESS BASIC	117,79	0,00	6
30/10/2023	ACHAT PC POUR SIG	3 162,18	0,00	6
14/12/2023	CERTIFICAT RGS CERTINOMIS - RENOUELEMENT	252,00	0,00	2
18/12/2023	ETUDE ANALYSE CONSO FONCIÈRE	12 420,00	0,00	10
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
TOTAL GENERAL		22 022,30	0,00	

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
ATTACHE	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
REDACTEUR PRINCIPAL	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
ATTACHE	A	ADM	567	0,00	3-3-2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation.
 PM : Police.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
 3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
 3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
 3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
 3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
 3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
 3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
 38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
 47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
 110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
 A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) .

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session .

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

1 - ALEND A Bernard	
1 - ALMES Michèle	
1 - ASCHIERI Pierre	
1 - BAREGE Charles	
1 - BERGUA Muriel	
1 - BERNARDI Serge	
1 - BOISSY Mireille	
1 - BOMPAR Claude	
1 - BORNET Pierre	
1 - BOTELLA Georges	
1 - BRUNETEAUX Françoise	
1 - CARRETERO Didier	
1 - CASSEZ Marino	
1 - CASTEL Raoul	
1 - CEPPI Claude	
1 - CHAUMIER Eric	
1 - CHELPI-DEN-HAMER Magali	
1 - CHIRIS Henri	
1 - CIMA Gilles	
1 - COMBE Marc	
1 - CONIL Jean-Louis	

006-200039857-20241212-DI2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES
IV
D2

1 - DELIA Jean-Marc	
1 - DI BARI Muriel	
1 - DOURLENS Isabelle	
1 - FIORENTINO Christophe	
1 - FLAMBARD Julie	
1 - FRANÇOIS Jean-Luc	
1 - FRISON-ROCHE Fleur	
1 - GALY Richard	
1 - GHIBAUDO Jean	
1 - LEQUILLIEC Christine	
1 - LEROY Sébastien	
1 - LISNARD David	
1 - LOPINTO Guy	
1 - MACARIO Jean-Marc	
1 - MOREL Christophe	
1 - OGEZ Ismaël	
1 - ORTEGA Christian	
1 - PAGANIN Michèle	
1 - PELTIER Maxime	
1 - PETITHUGUENIN Jean-Pierre	
1 - PEYROUTOU Marie-Christine	
1 - PIGRENET Yves	
1 - POURREYRON Marie	
1 - RANC Jean-Michel	
1 - RICHARD Jean-Luc	
1 - SANCHEZ Ludovic	
1 - SERRA Claude	
1 - STE ROSE FANCHINE Philippe	
1 - TABAROT Michèle	

006-200039857-20241212-DI2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES
IV
D2

1 - TARICCO Christian	
1 - ULIVIERI Christophe	
1 - VARRONE David	
1 - VERAN Emma	
1 - VIAUD Jérôme	
1 - ZEDET Christian	
2 - BARDEY Philippe	
2 - BERGERE MORANT Sandrine	
2 - BLANC Emmanuel	
2 - BLONDEAU-MENACHE Suzanne	
2 - BONELLI Philippe	
2 - BONETTO Grégori	
2 - BOULE Mireille	
2 - BUTTY Catherine	
2 - CARLIN Raymond	
2 - CHARABOT Michel	
2 - CHIAPPINI Jean-Marc	
2 - CHOLLET François	
2 - DAROIT Marie-Thérèse	
2 - DE TONI Sylvie	
2 - DELOBETTE Jacques-Edouard	
2 - DEOUS Pierre	
2 - DEVAUX Gérard	
2 - DEWAVRIN Noémie	
2 - DISSAUX Michel	
2 - DONNET ANDRIVON Stéphanie	
2 - FUNEL Yves	
2 - GARRIOU Monique	
2 - GAUCI Gilles	

006-200039857-20241212-DI2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES
IV
D2

2 - GIBELIN Béatrice	
2 - GOURDON Marie-Louise	
2 - KARAULIC Yves	
2 - LAUMONT Didier	
2 - LAURENT Denise	
2 - LE BLAY Daniel	
2 - LERDA Jean-Claude	
2 - LEROY Marie-Danièle	
2 - MAMAN-BENICHOUS Sophie	
2 - MARTINS DE OLIVEIRA Ana-Paula	
2 - MAUBERT-REY Martine	
2 - MOLINES Gérard	
2 - NESA Jacques	
2 - NOVELLI Robert	
2 - OCCELLI Marc	
2 - PEIRETTI Patrick	
2 - PELLESCI Rémy	
2 - PIEL Véronique	
2 - PISCITELLI Geneviève	
2 - POUVILLON Christine	
2 - ROHFRITSCH Sophie	
2 - ROMIUM Florence	
2 - ROUX Bernard	
2 - RUF Fabrice	
2 - SAUVAGE Jean-Michel	
2 - SEGUIN Catherine	
2 - SIMON Catherine	
2 - SOBRIE Didier	
2 - SPAENS Francis	

006-200039857-20241212-DI2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

IV – ANNEXES**ARRETE ET SIGNATURES****IV****D2**

2 - TARDIEU Marie	
2 - TOSELLO Patrick	
2 - TRENTIN Gisèle	
2 - VOGEL Dominique	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024



sictiam

Rapport d'activité

2023

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

ÉDITO DU PRÉSIDENT

05

LES MOMENTS FORTS

06

RESSOURCES ET MOYENS

09

RELATIONS ET
SERVICES AUX ADHERENTS

17

TRANSFORMATION
NUMÉRIQUE

23

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
INTELLIGENT ET DES ÉNERGIES

29

SOMMAIRE



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

Conception, rédaction, graphisme
DIRECTION GÉNÉRALE

SICTIAM
125 Rue des Amandiers
06410 Biot

Date de publication
SEPTEMBRE 2024

Le SICTIAM est le partenaire public pour répondre aux besoins de toutes les collectivités

Chers Adhérents,

L'année 2023 représente un tournant majeur pour le SICTIAM. Avec une ambition renouvelée et une vision collective, nous avons engagé une réorganisation interne en profondeur de nos équipes. Cette démarche a pour seul objectif de vous offrir un meilleur accompagnement, spécifiquement adapté à vos besoins, afin que chaque collectivité puisse pleinement tirer parti des outils numériques et des solutions énergétiques.

Conscients des défis posés par l'évolution constante des technologies et des attentes croissantes en matière de services numériques, nous avons fait de cette année une opportunité de repenser notre manière de fonctionner. Cela a impliqué une refonte de notre organisation interne, l'optimisation de nos ressources, et une réévaluation de nos processus pour gagner en agilité et en efficacité.

Ce changement structurel a aussi été pensé en lien étroit avec vous, nos adhérents. Vous êtes au cœur de notre réflexion, car c'est en prenant en compte vos attentes, vos contraintes, et vos réalités que nous pouvons bâtir des solutions sur mesure et offrir un accompagnement à la hauteur de vos enjeux. Cette démarche participative a déjà montré ses premiers résultats positifs, et je suis convaincu que les années à venir en seront le témoignage éclatant.

Par ailleurs, notre projet de déploiement de la fibre optique dans le département des Alpes-Maritimes progresse à grands pas. Ce chantier d'envergure nous permettra de connecter les territoires avec un accès très haut débit. Cela bénéficiera tant aux habitants qu'aux entreprises et aux infrastructures publiques, tout en favorisant le développement des territoires.



Nous continuerons, avec cette nouvelle dynamique, à renforcer notre rôle de facilitateur et d'accompagnateur des transitions numériques et énergétiques au service des collectivités. Le SICTIAM évolue, mais sa mission reste inchangée : être votre partenaire de confiance pour l'innovation et l'efficacité.

Charles Ange Ginésy
Président du Département des Alpes-Maritimes
Président du SICTIAM

LES MOMENTS

FORTS EN 2023



#JUS2023

FÉVRIER - Le SICTIAM a organisé avec succès sa 20^e Journée des Utilisateurs le jeudi 2 février 2023. Couplé à l'Assemblée Générale, cet événement a rassemblé plus de 400 collectivités, établissements publics, fournisseurs et experts pour discuter de l'avenir de l'écosystème numérique et énergétique des territoires.

École Numérique

MARS - Mise en service de 16 écrans numériques interactifs au collège Auguste-Blanqui. Du conseil à la gestion de projet, de la formation des équipes à l'achat du matériel, du déploiement à la maintenance, le SICTIAM offre un accompagnement global pour équiper les établissements scolaires.



World Artificial Intelligence Cannes Festival

FÉVRIER - Pendant trois jours, le SICTIAM a été aux côtés du Département des Alpes-Maritimes, de la Maison de l'Intelligence Artificielle, de nos startups locales et de plus de 230 exposants venus du monde entier pour présenter les dernières solutions en matière d'IA.

Réorganisation



MARS - Lancement des ateliers collectifs pour travailler sur la nouvelle organisation, tout en renforçant la place de l'adhérent au cœur de la stratégie. Les propositions d'actions seront approfondies dans une démarche de co-construction, afin de continuer à offrir un service performant aux territoires et de répondre à leurs besoins en constante évolution.

Rencontre Proximité

Entre avril et décembre, les Rencontres Proximité ont rassemblé plus de 100 adhérents. Leur objectif : aller à la rencontre des collectivités pour présenter nos services, accompagner vos projets ou répondre à vos problématiques liées au numérique, aux énergies et à la fibre optique. Ces rencontres ont également permis de sensibiliser les participants aux risques cyber.



Événements

Tout au long de l'année, le SICTIAM a organisé des petits-déjeuners, des webinaires et des matinées technologiques, offrant des occasions privilégiées de rencontre. Ces moments ont été essentiels pour mutualiser les connaissances et favoriser les échanges entre les équipes du SICTIAM, les collectivités et nos partenaires fournisseurs.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

RESSOURCES ET MOYENS



Le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, régi par les articles L5721-2 et suivants du CGCT. Chaque adhérent y est représenté à l'Assemblée générale par un délégué titulaire et un suppléant, sauf pour les EPCI à fiscalité propre, qui doivent désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.



5 COMITÉ SYNDICAUX



108 DÉLIBÉRATIONS

ont été approuvées par le Comité Syndical durant l'année 2023, soit un nombre constant par rapport à l'année précédente, ce qui conforte l'accroissement de l'activité du SICTIAM depuis 2022 par rapport aux années précédentes.

L'Assemblée Générale du SICTIAM s'est tenue le 2 février 2023, pour la première fois depuis 2020, et sera désormais reconduite annuellement, conformément aux statuts modifiés en 2022. Cette réunion a permis aux adhérents d'échanger sur les projets et l'avenir du SICTIAM. En 2023, elle a été couplée avec la Journée Utilisateur, rassemblant de nombreux adhérents et partenaires.

Le SICTIAM a fait l'objet en 2023 d'une modification de ses statuts et de son règlement des assemblées :

- ✓ **MODIFICATION DES STATUTS DU SICTIAM** approuvée par délibération du comité syndical en date du 12 décembre 2023 et par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2024.
- ✓ **Le règlement intérieur des assemblées a été adopté par délibération du comité syndical le 12 décembre 2023. Les principales modifications sont :**
 - La formalisation de la nouvelle adresse du siège social à Sophia Antipolis (commune de Biot),
 - L'élargissement de l'offre de services aux personnes morales de droit privé sous certaines conditions,
 - L'ajustement de la compétence « éclairage public » avec trois modalités d'intervention,
 - La clarification des conditions d'utilisation de la visioconférence pour les assemblées.



En 2023, les premiers projets d'énergies renouvelables de la SEM GREEN ENERGY 06 ont émergé. Le SICTIAM a approuvé la participation de la SEM dans des sociétés de projets visant la production d'hydrogène bas carbone et le développement de projets photovoltaïques.

LES EFFECTIFS

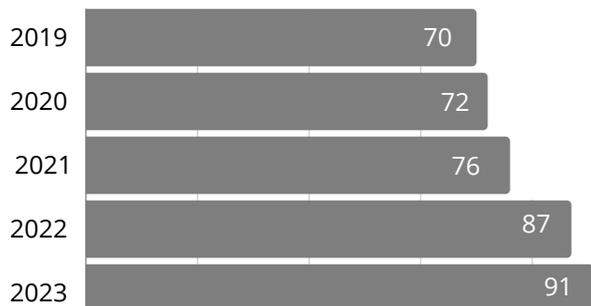
Depuis 2019, les effectifs du SICTIAM évoluent pour s'adapter aux besoins des adhérents et innover en matière de transformation numérique et énergies.

Les projets menés en 2023 :

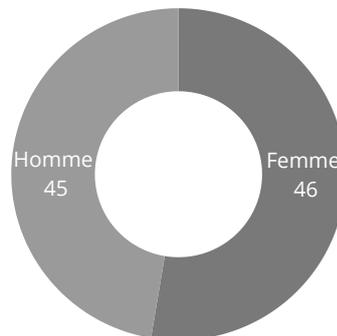
- Co-construction de la nouvelle organisation des services à travers des ateliers collaboratifs, la redéfinition des métiers et des séances de « skills dating »,
- Deuxième session d'intégration des nouveaux arrivants,
- Préparation du déménagement vers les nouveaux locaux,
- Vote du règlement relatif au temps de travail.



Évolution des effectifs



Répartition des effectifs par sexe au 31 décembre 2023



Évolution de la masse salariale

La masse salariale du SICTIAM évolue depuis 2018 du fait des embauches nécessaires au développement des services proposés aux adhérents ainsi qu'à la croissance de la Direction de l'aménagement du Territoire Intelligent et des Energies (ex SDEG 06 en 2022).



OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT

En 2023, le SICTIAM a mis en place diverses actions pour rationaliser et optimiser son fonctionnement interne, tout en réduisant les dépenses de fonctionnement. Ces démarches ont permis de réaliser des économies significatives.

- ✓ En 2023, le SICTIAM a mené une politique de rationalisation de ses locaux, incluant la vente de ses locaux inadaptés à Nice, l'occupation de bureaux fournis par le Département des Alpes-Maritimes, la résiliation du bail de ses anciens locaux à Sophia-Antipolis, et l'acquisition de nouveaux locaux à Biot, au cœur de la technopole de Sophia-Antipolis, afin d'optimiser la gestion patrimoniale.
- ✓ Le renouvellement de plusieurs marchés et contrats liés aux moyens généraux a permis au SICTIAM de mieux évaluer ses besoins, d'optimiser sa gestion interne et de rationaliser ses dépenses.
- ✓ La mise en place d'une gestion centralisée des moyens généraux pour les sites de Sophia-Antipolis et Nice a permis d'assurer une plus grande homogénéité et un meilleur contrôle des dépenses de fonctionnement du Syndicat.
- ✓ La résiliation ou la non-reconduction de certains marchés et contrats en cours a été effectuée en raison du déménagement du site de Nice et de la préparation de celui de Sophia-Antipolis.
- ✓ L'acquisition de trois voitures électriques et de deux voitures hybrides rechargeables a été réalisée, accompagnée de la vente de six anciens véhicules thermiques jugés peu respectueux de l'environnement.
- ✓ L'obtention de subventions pour l'acquisition de véhicules électriques et l'acquisition foncière des nouveaux locaux du SICTIAM.
- ✓ La préparation du déménagement des anciens locaux vers les nouveaux locaux du SICTIAM à Sophia-Antipolis a impliqué la mise en œuvre de diverses démarches, notamment :
 - Organisation du déménagement et sélection du déménageur,
 - Gestion des archives,
 - Assurance des nouveaux locaux,
 - Changement de siège du Syndicat, modification des statuts et mise à jour du numéro SIRET
 - Gestion des fluides (électricité, eau),
 - Entretien des espaces intérieurs et extérieurs,
 - Suivi des aménagements pour accueillir les agents en février 2024.

LES ÉLÉMENTS FINANCIERS

Malgré l'impact significatif de la crise économique et de l'inflation, le SICTIAM a continué de s'engager à stabiliser et pérenniser sa section de fonctionnement tout en développant ses investissements, en veillant à adapter au mieux les services numériques offerts aux collectivités adhérentes.



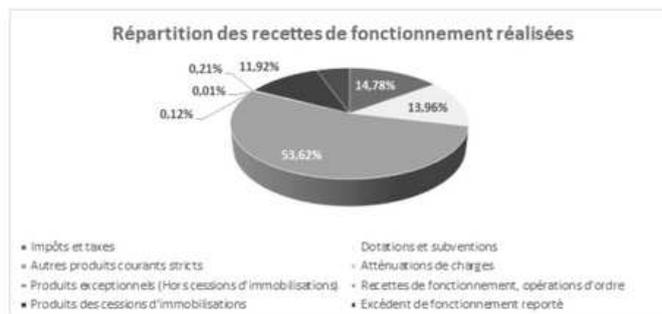
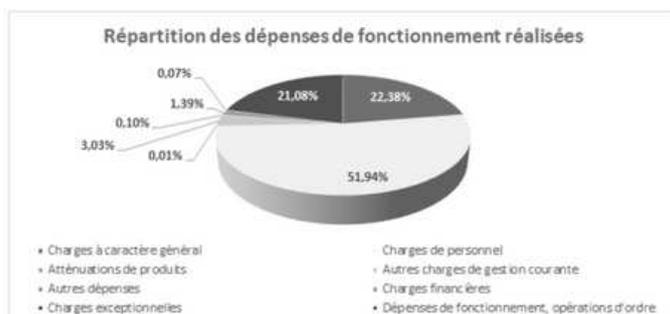
L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

- Stabilité des cotisations,
- Maîtrise de la masse salariale en relation avec l'augmentation de l'activité et l'amélioration des services dans les trois domaines d'intervention du SICTIAM,
- Gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement, avec une couverture des dépenses réelles par les recettes réelles,
- Acquisition de nouveaux locaux au 125, rue des Amandiers à Sophia Antipolis, soutenue financièrement par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, créant ainsi un espace dédié à la transformation numérique, à l'innovation et à la transition énergétique,
- Investissements dans des équipements informatiques, des systèmes de téléphonie et des logiciels, tant pour le bénéfice des adhérents que pour renforcer l'infrastructure et la sécurité des données.

Balance générale au 31/12/2023

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des Sections
Recettes nettes	7 842 817,32 €	9 907 528,00 €	17 750 345,32 €
Résultats antérieurs reportés	2 025 208,68 €	563 623,51 €	2 588 832,19 €
Total des Recettes	9 868 026,00 €	10 471 151,51 €	20 339 177,51 €
Dépenses nettes	6 364 938,41 €	9 698 492,83 €	16 063 431,24 €
Total des Dépenses	6 364 938,41 €	9 698 492,83 €	16 063 431,24 €
Résultat de l'exercice 2023	1 477 878,91 €	209 035,17 €	1 686 914,08 €
Résultats cumulés	3 503 087,59 €	772 658,68 €	4 275 746,27 €
Restes à réaliser au 31/12/2023	727 697,11 €	0,00 €	727 697,11 €
Résultats cumulés (avec RAR)	2 775 390,48 €	772 658,68 €	3 548 049,16 €

Le bilan de l'exercice 2023 conduit à un résultat excédentaire global de + 3 548 049.16€ (résultats cumulés et RAR en dépenses d'investissement inclus).



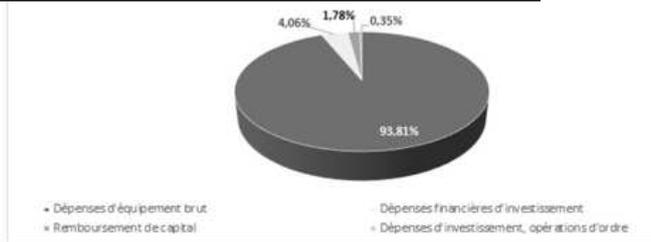
AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

Répartition des dépenses d'investissement réalisées



Répartition des recettes d'investissement réalisées



L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2023 DU BUDGET ANNEXE "AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE"

Le déploiement de la fibre optique dans les Alpes-Maritimes, lancé en 2015, vise à raccorder 80 000 prises au réseau d'initiative publique d'ici 2025. Malgré les défis rencontrés, l'année 2023 a permis de dépasser les 50 000 prises déployées, représentant plus de 60 % de l'objectif total.

Globalement, les investissements prévus jusqu'à l'achèvement total du plan s'élèvent à plus de 165,3 M€. 104 933 433 euros ont été réalisés dans le cadre de ce projet entre 2016 à 2023.

Autorisation de Programme	Montants en euros			
	CP antérieurs	Crédits de Paiement		
		2023	2024	2025
165 300 000 €	78 364 263 €	26 569 170 €	33 850 000 €	26 516 567 €

En 2023, un investissement de 26,6 M€ a été réalisé pour la construction du RIP, représentant 97,5 % des dépenses d'investissement. Parallèlement, 12 M€ de subventions ont été reçus pour ce projet, couvrant 45 % des investissements de l'année.

Balance générale au 31/12/2023

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des Sections
Recettes nettes	19 368 604,88 €	2 380 153,45 €	21 748 758,33 €
Résultats antérieurs reportés	17 124 166,11 €	3 712 454,99 €	20 836 621,10 €
Total des Recettes	36 492 770,99 €	6 092 608,44 €	42 585 379,43 €
Dépenses nettes	28 989 991,20 €	3 337 880,61 €	32 327 871,81 €
Total des Dépenses	28 989 991,20 €	3 337 880,61 €	32 327 871,81 €
Résultat de l'exercice 2023	-9 621 386,32 €	-957 727,16 €	-10 579 113,48 €
Résultats cumulés	7 502 779,79 €	2 754 727,83 €	10 257 507,62 €
Restes à réaliser au 31/12/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultats cumulés (avec RAR)	7 502 779,79 €	2 754 727,83 €	10 257 507,62 €

Le bilan de l'exercice 2023 conduit à un résultat excédentaire global de + 10257507.62€ (résultats cumulés).



L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2023 DU BUDGET ANNEXE "ÉNERGIES"

Le SICTIAM a considérablement investi en 2023 dans ses missions liées aux énergies. Cette année a permis de poursuivre ses activités, notamment en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, avec 3,8 M€ de travaux réalisés. De plus, 816,6 k€ ont été consacrés à des travaux d'éclairage public pour les communes adhérentes, le SICTIAM agissant en tant que délégataire de maîtrise d'ouvrage. En tout, 1,2 M€ d'investissements supplémentaires ont été réalisés, financés par 4,2 M€ de subventions, dont 2,4 M€ en restes à réaliser.

Le bilan de l'exercice 2023 affiche un résultat excédentaire global de + 4924070,72€.

Balance générale au 31/12/2023

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des Sections
Recettes nettes	4 306 949,89 €	7 206 108,11 €	11 513 058,00 €
Résultats antérieurs reportés	0,00 €	4 058 286,07 €	4 058 286,07 €
Total des Recettes	4 306 949,89 €	11 264 394,18 €	15 571 344,07 €
Dépenses nettes	6 432 377,69 €	4 474 483,89 €	10 906 861,58 €
Résultats antérieurs reportés	1 962 412,55 €	0,00 €	1 962 412,55 €
Total des Dépenses	8 394 790,24 €	4 474 483,89 €	12 869 274,13 €
Résultat de l'exercice 2023	-2 125 427,80 €	2 731 624,22 €	606 196,42 €
Résultats cumulés	-4 087 840,35 €	6 789 910,29 €	2 702 069,94 €
Restes à réaliser au 31/12/2023	201 567,32 €	2 423 568,10 €	2 222 000,78 €
Résultats cumulés (y compris RAR)	-4 289 407,67 €	9 213 478,39 €	4 924 070,72 €

LES MARCHÉS PUBLICS

Le Service de la Commande Publique gère le suivi des marchés pour le SICTIAM et ses adhérents, en conformité avec le Code de la Commande Publique et en respectant les principes d'accès libre, d'égalité de traitement et de transparence. Cette mission, principalement réglementaire, évolue constamment et intègre de plus en plus de pratiques numériques et d'échanges électroniques, nécessitant un suivi rigoureux tant de la consultation que de l'exécution des marchés.

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2023



L'adoption du guide interne des achats

En 2023, le SICTIAM a achevé la réorganisation de son processus d'achat public interne. Le guide interne des achats publics a été approuvé par la délibération n°DEL_2023_60 du comité syndical, en date du 29 juin 2023. Ce guide vise à répondre efficacement aux besoins des adhérents du SICTIAM ainsi qu'à ceux des autres bénéficiaires de la centrale d'achat.



La mise à jour du Règlement Intérieur des commissions relatives à la commande publique

Pour prendre en compte l'évolution biannuelle des seuils de procédure et garantir l'efficacité des achats de travaux de la Direction de l'Aménagement du Territoire Intelligent et des Énergies, le règlement intérieur des commissions de la commande publique a été mis à jour en 2023. Les compétences facultatives de la Commission d'Appels d'Offres ont été ajustées afin de favoriser une réactivité adéquate pour certains travaux urgents de la DATIE.



Le suivi des marchés ayant pour objet la bonne installation des agents dans les nouveaux locaux

Le SICTIAM a veillé à la mise en œuvre des procédures de passation de différents marchés visant à améliorer les conditions de travail de ses agents, tels que l'ameublement de la cuisine et l'acquisition d'équipements sportifs pour la salle de sport.

L'ANNÉE 2023 RÉSUMÉE EN CHIFFRES

Nombre de consultations publiées en 2023

145 offres reçues
49 consultations
7 CAO

Moyenne est de 2,96 offres
par consultation en 2023.

Répartition par catégorie de titulaires

27 PME
9 non PME
36 au total

En 2023, 75% des marchés notifiés, l'ont
été au profit de Petites et Moyennes
Entreprises (PME).

RELATIONS ET SERVICES AUX **ADHÉRENTS**



LA RELATION ADHÉRENTS

En 2023, le Service DRA a renforcé ses équipes avec l'ajout d'un nouvel agent, portant à trois le nombre de chargés de relations adhérents : deux dans les Alpes-Maritimes et un dans les Hautes-Alpes. L'arrivée d'un nouveau Directeur de la Relation Adhérents a également apporté une nouvelle vision et une dynamique accrue, favorisant une proximité renforcée avec les adhérents.

Les chargés de relations adhérents ont pour missions de :

- Réaliser des revues de site ou des points d'exploitation pour les collectivités et établissements adhérents du SICTIAM,
- Assurer le suivi des adhérents,
- Répondre à toutes les sollicitations,
- Servir de lien entre les collectivités adhérentes et les 90 agents du SICTIAM (direction incluse),
- Gérer la partie administrative de la relation avec les adhérents,
- Être les garants des valeurs du SICTIAM (promotion et garantie) : réactivité, proximité, disponibilité,
- Organiser des réunions de présentation du SICTIAM pour les collectivités non adhérentes.

456 ADHÉRENTS

collectivités, départements, établissements

27 NOUVEAUX ADHÉRENTS

pour un montant d'adhésions de 85 441 €.

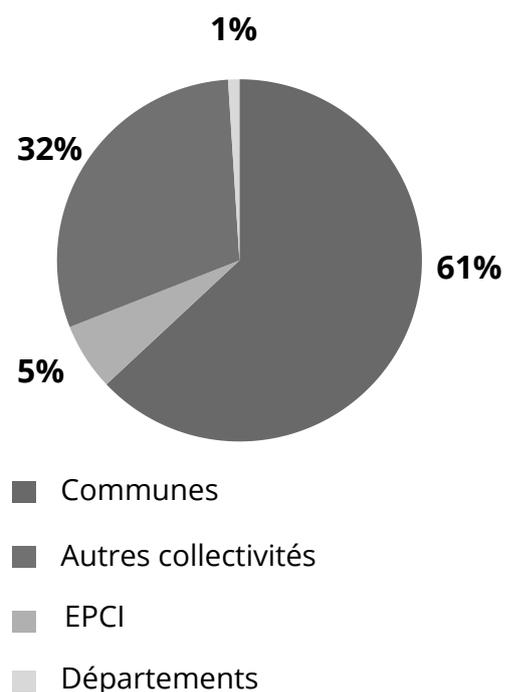
7 DÉPARTEMENTS

Les départements couverts sont au nombre de 7 principalement dans la région Sud (04, 05, 06, 13, 83, 84) et le département du Gard (30). Il existe également pour l'utilisation du tiers de télétransmission STELA (Système de TELétransmission Avancé : développé en interne au SICTIAM) un adhérent dans les départements suivants : 07, 09, 27, 38 et 87.

230 POINTS D'EXPLOITATION

ont été réalisés auprès des collectivités adhérentes SICTIAM, soit une augmentation de 177% par rapport à 2022.

Les Adhérents par typologie de structures :





Convention avec le Département des Hautes-Alpes

La mise en œuvre de services numériques dans le département des Hautes-Alpes a été renforcée par une nouvelle convention de partenariat entre le SICTIAM, le Département des Hautes-Alpes et l'Agence Technique Départementale IT05.

Signée le 13 décembre 2017, l'ancienne convention a été révisée après six ans d'application pour mieux répondre aux besoins des collectivités. Le Département a renouvelé sa confiance au SICTIAM pour offrir un catalogue de services commun, incluant des solutions de e-administration, de protection des données, de centrale d'achats, d'infogérance du parc informatique, de vidéo protection, ainsi que des logiciels de gestion des ressources humaines et financières.

LES RENCONTRES PROXIMITÉ

Dans la lignée des souhaits formulés en début d'année 2023 par notre Président, Charles Ange Ginésy, pour un SICTIAM plus proche et réactif, le SICTIAM a initié les Rencontres Proximité. Ces rencontres, destinées aux élus et aux agents administratifs des collectivités, ont offert l'occasion de présenter les divers services du SICTIAM tout en accompagnant les adhérents dans leurs projets et problématiques courantes liés au numérique, aux énergies, à l'éclairage public et à la fibre. Au total, 10 Rencontres Proximité ont été organisées dans les Alpes-Maritimes et le Var, rassemblant plus de 100 agents et élus.

LES MATINALES TECHNOLOGIQUES

En 2023, la DRA a lancé les Matinales Technologiques, qui visent à explorer des thèmes spécifiques tels que l'École Numérique ou la Cybersécurité lors de sessions d'une demi-journée dans les locaux du SICTIAM. Organisées en partenariat avec les titulaires de marché du SICTIAM, ces rencontres permettent de rassembler les adhérents autour d'un sujet commun, de les sensibiliser à des enjeux actuels liés aux Services Numériques, à l'Énergie ou à l'Aménagement du Territoire, tout en favorisant les échanges sur des problématiques partagées. Deux Matinales Technologiques ont eu lieu en 2023, et en raison de leur succès, ce format sera reconduit en 2024.

LANCEMENT DE CONSULTATIONS SUR DES NOUVEAUX SERVICES À VALEUR AJOUTÉE

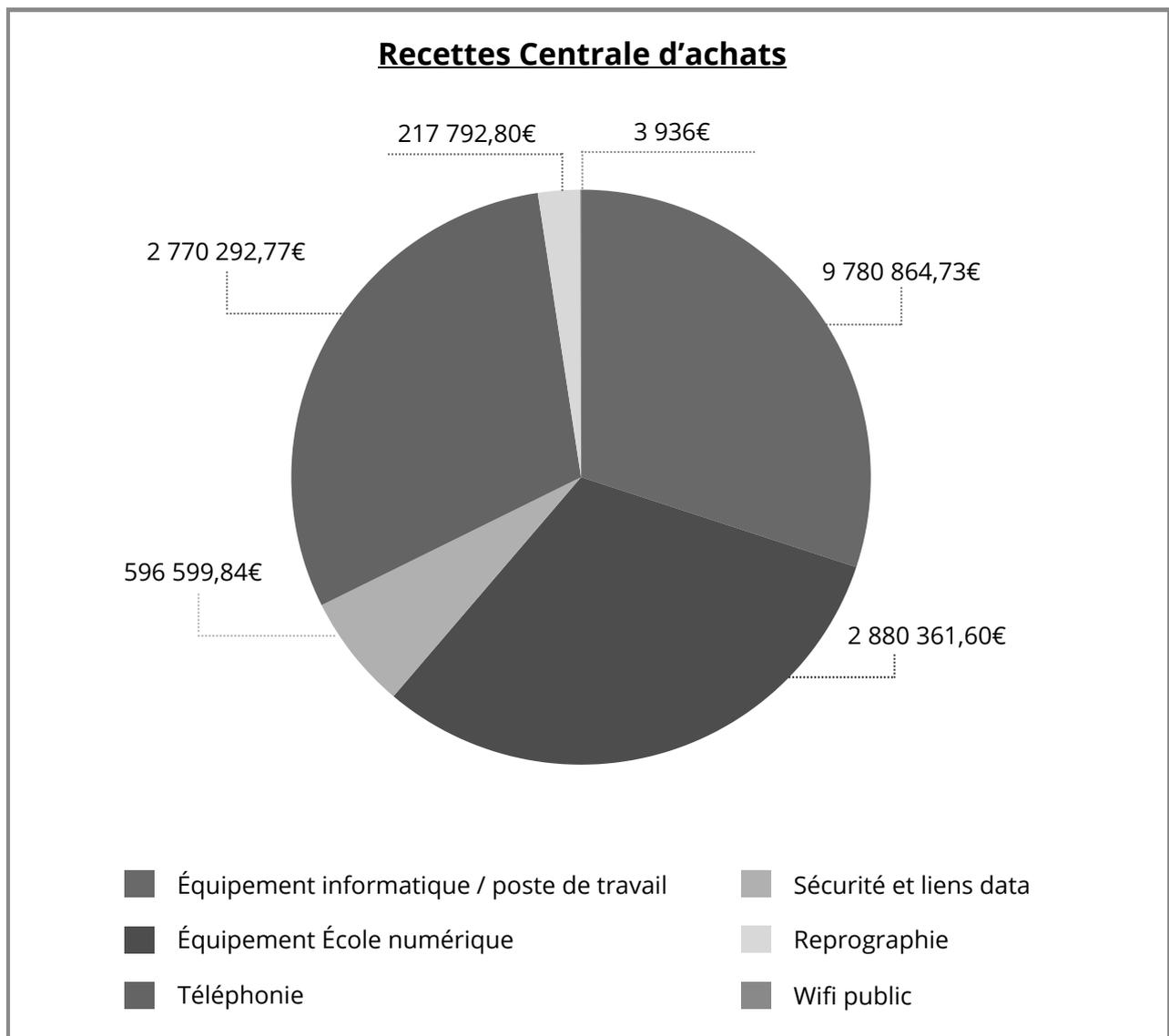
Grâce à sa proximité avec les adhérents, la DRA a joué un rôle actif en 2023 en proposant le lancement de consultations sur de nouveaux services à valeur ajoutée. Cela a permis d'enrichir le catalogue de services du SICTIAM et de mieux répondre aux besoins en constante évolution de ses adhérents.



LA CENTRALE D'ACHATS

- ✓ En 2023, deux nouveaux agents ont rejoint l'équipe de la Centrale d'achats pour mieux répondre aux demandes des adhérents.
- ✓ Relance de marchés :
 - Une consultation a été lancée pour le renouvellement du marché des Télécommunications,
 - Avec l'aide d'un AMO, le SICTIAM a élaboré cette nouvelle consultation en collaboration avec ses adhérents, via des ateliers de travail, afin que l'offre soit parfaitement alignée avec leurs attentes en matière d'étendue technique et de performance financière,
 - Le marché Cloud a été attribué à FreePro, permettant ainsi aux adhérents d'accéder à de nouveaux services, notamment les sauvegardes externalisées.

Plus de 16 millions d'euros de chiffre d'affaires généré en 2023 pour près de 200 adhérents utilisant au moins un marché du SICTIAM.



CENTRE DE RELATION ADHÉRENTS & SUPPORT

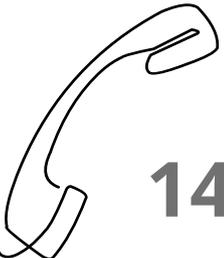
20 700 sollicitations

Téléphone 20% / Formulaire Internet 77 % / Courriels 3%

Le SICTIAM a établi des objectifs initiaux dans le cadre de sa restructuration en cours. Sa mission consiste à améliorer la communication et à favoriser une relation de proximité avec ses interlocuteurs. L'objectif principal est de pouvoir recevoir et traiter rapidement toutes les demandes dès leur formulation.

- Des sollicitations stables mais plus techniques
- Arrivée de l'espace adhérent en octobre 2023
- Baisse de sollicitations (Élections) due à l'absence de scrutin (-20%)

70 % des sollicitations
Finances (exécution budgétaire)
Ressources humaines (dsn, paie)
Services à la population (Enfance, état-civil)
Urbanisme (Plateforme échange dossier instruction)



14274 appels

94 % aboutis
5 % d'abandons
1 % hors ouverture
ou rejetés



Recentrage du lien contact-utilisateur



Attente moyenne : 16 secondes



96 % des appels décrochés en moins de 4 sonneries

LE CENTRE DE FORMATION

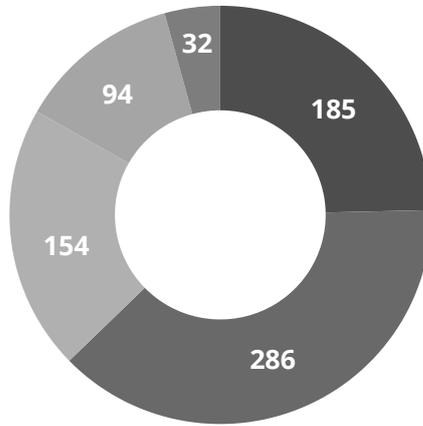
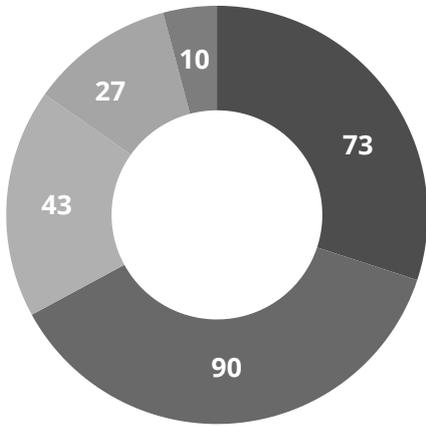
Le SICTIAM s'engage à dynamiser la formation des agents de toutes les collectivités adhérentes, en se concentrant sur les thématiques liées au numérique et à la maîtrise des applications métiers.

212

JOURS DE FORMATION

751

PARTICIPANTS



- Ressources Humaines
- Gestion financière
- Bureautique
- Gestion de l'enfance, État-Civil, Élection, Facturation
- Urbanisme

Maintien de l'activité de formation (nombre d'apprenants)

FORMATIONS RECONNUES ★★★★★★☆☆

70% des formations évaluées
653 retours d'expériences



AVIS DES STAGIAIRES

ORGANISATION
(heures / pauses)



RESPECT DU PROGRAMME



DIFFICULTÉS
(rythme et niveaux)



ANIMATION
(déroulé formation)



ÉCHANGES
(entre participants)



TRANSFORMATION NUMÉRIQUE



LES SERVICES NUMÉRIQUES-MÉTIERS



GESTION FINANCIÈRE

+de **100**

collectivités accompagnées dans
le passage à la **M57**

+de **6500**

demandes d'**assistance**

286

utilisateurs **formés**

36

collectivités ont expérimenté le
Compte Financier Unique

2

webinaires sur le
passage en M57

11

audits pour la mise en
place des circuits de
validation dématérialisée



RESSOURCES HUMAINES

- **Renforcement** de l'équipe
- **181 agents** formés lors de 47 sessions
- Plus de **4 500 demandes** d'assistance
- Migration de **5 collectivités** vers CIVIL NET RH
- Accompagnement de 6 collectivités pour des "paies à façon", soit l'équivalent de **37 interventions**



POPULATION

94 adhérents bénéficient actuellement du service population

- **Quatre démarrages** sur le nouvel outil enfance de l'éditeur Mushroom
- **Déploiement de dix projets** cimetière
- **Trois prestations** pour réaliser les montées pédagogiques
- **Déploiement** de l'outil GREA pour la gestion de l'eau et de l'assainissement
- **Paramétrage** dans CIRIL ENFANCE du nouveau mode de paiement « En prélèvement »



SERVICES TECHNIQUES

33 Adhérents aux services techniques

- 17 projets terminés
- 5 projets en cours
- 1 Projet SIG avec la mise à jour du PLU et du cadastre pour une collectivité en difficulté
- 1 Projet sur l'observatoire fiscale

Les différents types de projets :

Gestion de l'économat, gestion des stocks habillement, gestion de l'inventaire des biens meubles, gestion des locations/baux logements des collèges, gestion parc auto, gestion des ports, gestion des radios, gestion des petits matériels (tronçonneuse, mousqueton, cordes, etc.), gestion de projets transversaux « Tempête Alex » et Open Data.



INTERNET

- 20 projets terminés
- 10 projets en cours, dont : 3 offres « Sur-mesure », 5 offres « Confort », 8 offres « Essentiel »



2023



DÉMATÉRIALISATION

- Nouveau portail de commande et de suivi Chambersign VISEO 3 (processus 100% démat)
- Sourcing pour la GED permettant de préparer le marché prévu en 2024
- Finalisation des migrations Maarch

349
certificats délivrés

55 513
Actes déposés à l'attention des préfectures

143 165
Flux PES transmis sur HELIOS

508
Convocations envoyées

172 727
classeurs signés sous SESILE

GESTION DE L'INFORMATION & CYBERSÉCURITÉ

INFRASTRUCTURES

En 2023, le SICTIAM a poursuivi la sécurisation de ses infrastructures conformément aux recommandations de l'ANSSI. Des investissements significatifs ont été réalisés pour renforcer la sécurité des infrastructures SaaS hébergeant des applications pour les adhérents, notamment avec la mise en place d'une nouvelle plateforme Berger Levraut full flash et le déploiement de nouveaux pare-feux certifiés par l'ANSSI.

Le SICTIAM a également amélioré ses compétences en cybersécurité, notamment par le durcissement des postes de travail. En matière de R&D, des efforts ont été déployés pour simplifier la signature électronique dans SESILE et développer un connecteur pour signer des courriers issus de NEXTADS.

Par ailleurs, un Espace Adhérent a été mis en production, offrant divers services, tels que la déclaration d'incidents et le suivi de leur évolution, ainsi qu'une communication ciblée et une authentification unique des applications.

En 2023, le nombre total de tickets de maintenance de l'infrastructure s'est élevé à 1 940, soit une moyenne de 161 tickets par mois, incluant des résolutions à distance et des interventions physiques dans le cadre des contrats de maintenance.



Le top 5 des incidents :

Interventions poste de travail	524
Messagerie Office 365	264
Utilisation d'Office 365	237
Intervention serveur	184
Périphériques poste de travail	125

1940

tickets MCO
Infrastructure

73%

des tickets sont
des assistances
techniques

60%

des tickets sont résolus
en niveau 1

Le service de Délégué à la Protection des Données (DPO) externalisé propose aux adhérents un accompagnement à la conformité RGPD à travers un processus structuré. Nos consultants interviennent au sein des collectivités pour réaliser des prestations de sensibilisation, d'audit et de conseil, afin de vous aider à répondre concrètement aux obligations du RGPD. À l'issue de la mission, le SICTIAM est désigné comme DPO de votre collectivité.

L'abonnement annuel inclut :

- Une assistance,
- Un accès à nos ressources,
- Un accès à notre MOOC de sensibilisation au RGPD,
- L'abonnement à la newsletter DPO,
- L'accès à la plateforme de pilotage du RGPD (Madis),
- La réalisation d'un point d'étape annuel pour suivre l'évolution de votre conformité.

Quelques chiffres :

195

collectivités ont fait appel aux DPO externalisés du SICTIAM

570

personnes sensibilisées au RGPD

324

tickets traités

CYBERSÉCURITÉ

- ✓ La création d'une offre d'accompagnement en cybersécurité pour nos adhérents. Cette prestation propose un diagnostic cyber pour identifier les dangers cyber les plus importants pour la collectivité, analyser les mesures de sécurité existantes et définir un plan d'action pour améliorer le niveau de maturité cyber.
- ✓ Plus de 100 personnes ont été sensibilisées à la cybersécurité.



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

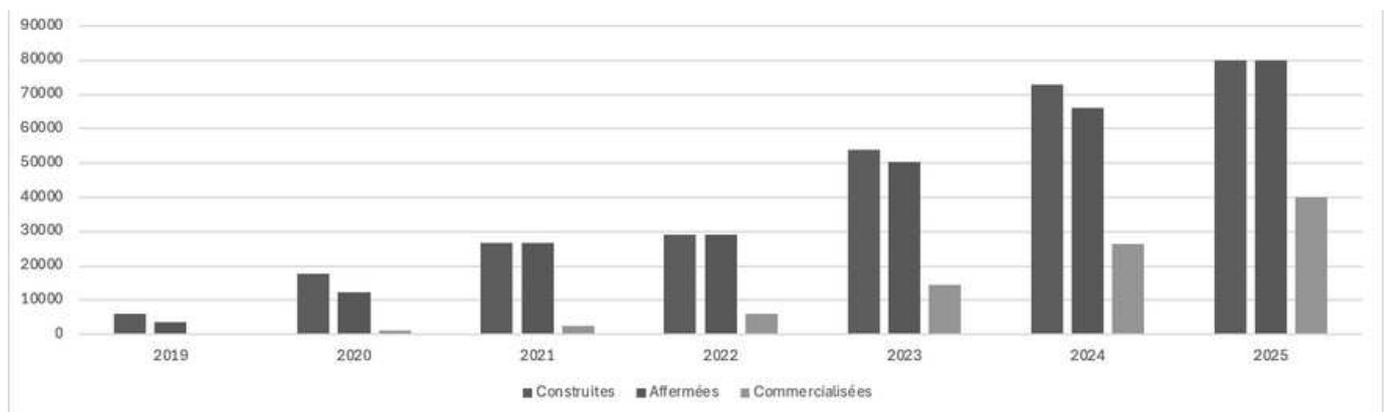
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE **INTELLIGENT** ET DES **ÉNERGIES**



DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

AVANCEMENT CONSTRUCTION DU RIP

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Construites	6179	17845	26629	29190	53817	73000	80000
Affermées	3653	12349	26603	29176	50400	66000	80000
Commercialisées		1280	2512	6174	14393	26400	40000
	8%	22%	33%	36%	67%	91%	100%



TAUX DE COUVERTURE ET COMMERCIALISATION DE LA FIBRE AU 31/12/2023

EPCI	Total prises à déployer	Prises déployées	Taux de déploiement	Prises commercialisables	Taux d'accès à la fibre (RIP)	Prises commercialisées	Taux de pénétration commerciale
CCA ALPES D'AZUR	12886	8582	66,60%	7983	62%	1616	20%
CC PAYS DES PAILLONS	14024	7351	52,41%	7037	50%	3334	47%
CA RIVIERA FRANCAISE	6897	641	9,29%	637	9%	207	32%
CA PAYS DE GRASSE	18597	13009	69,95%	11511	62%	4602	40%
CA SOPHIA ANTIPOLIS	3057	1618	52,92%	1572	51%	552	35%
METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR	25631	22617	88,24%	21660	85%	4083	19%
TOTAL GÉNÉRAL	81092	53817	66,37%	50400	62%	14393	29%



LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Le SICTIAM est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité (AODE) sur le territoire de la concession, qui couvre 111 communes du Département des Alpes-Maritimes, dont 85 au régime rural d'électrification et 26 communes urbaines.

Le SICTIAM intervient, sous délégation de maîtrise d'ouvrage, sur le territoire des régies d'électricité de Gattières et de Roquebillière. Dans le cadre du contrat de concession pour le service public de développement et d'exploitation du réseau de distribution d'électricité, ainsi que pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, signé avec ENEDIS et EDF, le SICTIAM exerce les missions suivantes :

- Contrôle de la bonne application du cahier des charges de concession,
- Contrôle des obligations de service public du concessionnaire,
- Suivi du dispositif réglementaire de la qualité de l'électricité fournie sur les réseaux publics de distribution,
- Maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

Les faits marquants de 2023 :

➤➤➤ **La conférence annuelle Loi NOME** a réuni, le 10 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, les acteurs de la distribution publique d'électricité du Département des Alpes-Maritimes, dans un objectif commun visant à assurer la qualité du service public.

➤➤➤ **La Mission FACÉ** a conduit, du 5 au 7 décembre 2023, une opération de contrôle de l'utilisation des aides de l'Etat sur une sélection d'opérations soldées dans diverses communes du territoire de compétence du SICTIAM.

Les principaux investissements dédiés aux réseaux publics de distribution d'électricité, réalisés au bénéfice des communes adhérentes sur l'exercice 2023, ont permis la création de 16,5 kilomètres de réseaux dont 28 % en technique discrète et portent sur les secteurs suivants :

- L'intégration des réseaux dans l'environnement et les adaptations nécessaires à la transition énergétique,
- Les renforcements de réseaux en zones rurales pour assurer la sécurisation de ces réseaux et la continuité du service public de distribution,
- Les extensions de réseaux en zones rurales pour répondre aux besoins d'urbanisation des communes,
- Les extensions de réseaux dédiées aux raccordements en zones rurales, en réponse aux besoins des administrés,

Type de travaux réceptionnés	Nb de chantiers	Investissements HT	Participation SICTIAM
Extension	1	41 545,50 €	20%
Extension pour raccordement	47	1 158 286,98 €	
Renforcement	35	2 228 347,80 €	20%
Enfouissement en zone rurale	1	195 931,22 €	20%
Enfouissement en zone urbaine	1	191 696,77 €	10%
Total	85	3 815 808,27 €	

Le financement de ces travaux s'établit comme suit :

- Versement par le concessionnaire ENEDIS de la part couverte par le tarif, représentant 40 % du coût hors taxes des travaux d'extension de réseaux pour raccordement,
- Versement par la collectivité en charge de l'urbanisme ou par le pétitionnaire des 60 % restants à financer sur les travaux d'extension de réseaux pour raccordement,
- Aides à l'électrification rurale allouées annuellement par l'État via le CAS FACE (80 % du coût hors taxes des travaux éligibles),
- Subventions du Département des Alpes-Maritimes pour l'enfouissement des réseaux,
- Participation du concessionnaire ENEDIS aux opérations d'esthétique des réseaux (40 % du coût hors taxes des travaux éligibles).

Les principales ressources liées à la mission d'AODE :

La redevance de fonctionnement R1, destinée à financer les dépenses annuelles de structure liées à l'accomplissement des missions de contrôle, de conseil et de coordination des travaux, versée par le concessionnaire ENEDIS au SICTIAM, s'élève à 372 808 euros pour l'exercice 2023.

La redevance d'investissement R2, destinée à financer certaines dépenses d'investissement effectuées par l'autorité concédante sur les réseaux électriques, versée par le concessionnaire ENEDIS au SICTIAM, s'élève à 177 001 euros pour l'exercice 2023.

La part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) s'élève à 1,9 million d'euros en 2023, dont 47,06 % sont reversés aux communes au régime rural d'électrification.



LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

Le SICTIAM est l'autorité organisatrice de la distribution de gaz dans le cadre d'un contrat de concession signé avec GRDF, pour développer, exploiter et commercialiser la distribution de gaz sur le territoire de cette concession.

La concession pour le service public de distribution de gaz couvre le territoire de 6 communes :

- 18 125 habitants,
- 65 kilomètres de réseaux publics au 31/12/2023.

Actuellement, il n'y a pas de projets visant à faire évoluer le périmètre de la concession. À ce titre, seul un contrôle de la concession est effectué par le SICTIAM à travers le Compte Rendu d'Activité Annuel (CRAC).

La redevance de fonctionnement R1, destinée à financer les dépenses annuelles de structure liées à l'accomplissement des missions de contrôle, de conseil et de coordination des travaux, versée par le concessionnaire GRDF au SICTIAM, s'élève à 11 169 euros pour l'exercice 2023.



Le SICTIAM est porteur de la compétence « éclairage public » et intervient, directement ou indirectement, sous la maîtrise d'ouvrage de nombreuses communes, dans la modernisation des parcs d'éclairage public.

Exercice 2023		
Type de travaux réceptionnés	Nb de chantiers réceptionnés	Investissements
Eclairage public	3	816 602,15 €

En matière d'entretien et de réparation des installations d'éclairage public, le SICTIAM a mis en œuvre la nouvelle offre « éclairage public », adoptée par le Comité syndical le 23 février 2023, dans le cadre d'un nouvel accord-cadre alloti.

La principale nouveauté consiste à proposer une offre au forfait, correspondant à un montant par type de point lumineux, qui intègre la maintenance préventive et curative courante de l'ensemble des points lumineux, ainsi que les options suivantes :

- Une délégation de maîtrise d'ouvrage sur les travaux d'investissements,
- Un audit complet avec géoréférencement des points lumineux,
- Le géoréférencement réglementaire des réseaux,
- La mise à disposition d'un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO),
- La gestion des réponses aux DT/DICT,
- La mise en place d'une astreinte dédiée à la maintenance.

Le programme de rénovation du parc d'éclairage public a également été lancé en 2023, avec pour objectif, à l'horizon 2028, le remplacement de 100 % des équipements par des LED.

Cette opération de renouvellement de 20000 points lumineux, sur le territoire des communes adhérentes, s'étendra sur une période de cinq ans, pour un montant global d'investissement de 20 M€ et bénéficiera du soutien financier du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à hauteur de 12 M€.



LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La compétence à la carte « Énergies » offre aux collectivités adhérentes l'opportunité de bénéficier de l'expertise du SICTIAM pour la coordination et le financement de projets opérationnels dédiés à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables.

En 2023, 13 nouvelles communes ont adhéré à cette compétence à la carte.

Pour répondre aux besoins des collectivités, le SICTIAM souhaite diversifier ses missions et élabore une offre de services détaillés, comprenant :

- Un accompagnement des services du SICTIAM pour la mise en œuvre effective de la sobriété énergétique et numérique,
- Une aide à la décision de premier niveau pour définir un plan d'action,
- Des visites d'inspection sur site en vue de fournir des préconisations énergétiques,
- La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, obligatoire notamment pour certains établissements recevant du public.



Le SICTIAM continue sa participation au capital de la SEM « GREEN ENERGY 06 » pour la réalisation de projets d'intérêt général visant à maîtriser la demande d'énergie, tout en bénéficiant de nouvelles opportunités de mutualisation en termes d'ingénierie, de subventions et de mise en œuvre des opérations.

La participation au capital s'élève à 373 711,20 € en 2023 et sera complétée par 326 997,30 € en 2024. Une synergie s'est établie avec l'Agence 06, qui porte certains projets, ainsi qu'avec la SEM Green Energy 06, la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, et la mission innovation du Département. Cela se traduit par des échanges réguliers d'informations et une répartition privilégiée des domaines d'intervention, dans le but d'apporter le meilleur soutien aux collectivités locales du Département.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024



sictiam

LE NUMÉRIQUE ET LES ÉNERGIES AU SERVICE DE VOTRE TERRITOIRE



SICTIAM, 125 rue des Amandiers, 06410 Biot
04 92 96 92 92 - contact@sictiam.fr - www.sictiam.fr

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

sictiam

Séance du Comité Syndical du 29 mars 2024

DEL_2024_013 : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - PRESENTATION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

L'an deux mille vingt-quatre le 29 mars à 10h00, les membres du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), créé par arrêtés inter-préfectoraux des 1^{er} septembre 1989, 11 septembre 1989 et 02 octobre 1989, se sont réunis en visioconférence et au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, à NICE (06200), dûment convoqués le jeudi 14 mars 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY, Président.

Séance du Comité Syndical du 29 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 264 **Date de la convocation : 14/03/2024**
Nombre de membres comptabilisés pour le quorum : 44
Nombre de membres présents comptabilisés pour le quorum : 25
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations tous collègues : 99
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Aménagement numérique : 349
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Electricité : 75
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Eclairage public : 48
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Gaz : 3
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Energies : 24

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024


Étaient présents Mesdames et Messieurs les membres du Comité Syndical :**AU TITRE DU COLLEGE DES « MEMBRES DE DROIT » :**

Délégué titulaire		Déléguée suppléante	
ROSSI	Michel	BENASSAYAG	Marie

AU TITRE DU COLLEGE DES « ADHERENTS » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
BENASSAYAG	Marie	DEGUS	Patricia
BERNARD	Solange	ESPINASSE	Frédéric
BERNARD	Alexandre	LAURENT	Denise
BRIQUETTI	René	MASCARELLI	Jean-Pierre
BUSNEL	Jérôme	OCCELLI	Marc
COMBE	Marc	PIEFFORT	Nicole
DEMAS	Patricia	ROLAND-SOBRA	Danièle
FONTENY	André		
GINESY	Charles Ange		
LE COZ	Guillaume		
REVE-SERVETTAZ	Pierre		
ROMANO	Hervé		
RUSSO	Jean-Claude		
SERRA	Claude		
SIMPLOT	David		
ZEDET	Christian		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE » :

Délégués titulaires		Délégué suppléant	
DEMAS	Patricia	ROSSI	Michel
GINESY	Charles Ange		
KONOPNICKI	David		
MASCARELLI	Jean-Pierre		

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024

sictiam**AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE »:**

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
AMMIRATI	Guy	BRUSA	Daniel
ARSENTO	Adrien	DANY	Gilles
BONIFASSI	Bernard	DAVID	Jean-Pierre
BOUCHARD	Gérard	LUPOTTO	Gérard
BRIQUETTI	René	MARTIN	Christian
CASTIGLIA	Jean-Pierre	MEHR	Yves
CAVALLO	Marcel	OCCELLI	Marc
COMBE	Marc	ROMEO	René
CORVEC	Christophe	SPAENS	Francis
DOSOUTO	Julien		
FABRIZIO	André		
FREU	Alexandre		
GIOBERGIA	Vincent		
LAVIGNE	Patricia		
MASCARELLI	Jean-Pierre		
MILLO	Corinne		
RAIBAUDI	Roland		
ROMANO	Hervé		
ROPP	Jean-Marc		
THOMAS	Didier		
TOSELLO	Patrick		
TOSSAN	Georges		
TRASTOUR	René		
VAN BOXEM	Daniel		
VENNINK	Frederik		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
AMMIRATI	Guy	DAVID	Jean-Pierre
BONIFASSI	Bernard	LUPOTTO	Gérard
BOUCHARD	Gérard	MEHR	Yves
COMBE	Marc	ROMEO	René
CORVEC	Christophe	SPAENS	Francis

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024

sictiam

DOSOUTO	Julien		
FABRIZIO	André		
FREU	Alexandre		
GINESY	Charles Ange		
GIOBERGIA	Vincent		
MASCARELLI	Jean-Pierre		
MILLO	Corinne		
ROMANO	Hervé		
ROPP	Jean-Marc		
THOMAS	Didier		
TOSELLO	Patrick		
TOSSAN	Georges		
TRASTOUR	René		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL » :

Délégué suppléant	
LUPOTTO	Gérard

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ENERGIES » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
COMBE	Marc	FABRIZIO	André
FREU	Alexandre	SIMPLOT	David

Etaient représentés :**AU TITRE DU COLLEGE DES « ADHERENTS » :**

Délégués titulaires
Martine DUPUY donne pouvoir à Jean-Claude RUSSO Guy HERMITTE donne pouvoir à Charles Ange GINESY

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE » :

Délégués titulaires
Roger CIAIS donne pouvoir à René BRIQUETTI

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024



Yann DE MARIA donne pouvoir à Marc COMBE

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » :**Délégués titulaires**

Jean-Marc DELIA donne pouvoir à Vincent GIOBERGIA
Yann DE MARIA donne pouvoir à Marc COMBE
Francis MOYA donne pouvoir à Charles Ange GINESY

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ENERGIES » :**Délégués titulaires**

Roger CIAIS donne pouvoir à René BRIQUETTI
Gilles DUDOUIT donne pouvoir à David SIMPLOT
Xavier WIJK donne pouvoir à David SIMPLOT

Etaient excusés :**AU TITRE DU COLLEGE DES « MEMBRES DE DROIT » :****Délégués titulaires**

QUILICI	Laetitia
SARDELLA	Laurie
TENOUX	Gérard

AU TITRE DU COLLEGE DES « ADHERENTS » :**Délégués titulaires**

AMAR	Serge
AUBERT	Gérard
BARBEY	Franck
BERTRAND	Huguette
BERVARD	Eugénie
BOMPAR	Claude
BONETTO	Grégori
CHIKLI	Franck
CLUET	Frédéric
COLSON	Richard

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024



DESSUS	Michel
D'INTORNI	Christelle
JARDINET	Alain
LEIBOFF	Denise
LOTTIER	Michel
PIAZZA	Cyril
POMA	Frédéric
SALLE	Emeric
VALLON	Christiane
VEROLA	Auguste
WYSZKOWSKI	François

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE » :

Délégués titulaires	
BOMPAR	Claude
JACQUOT	Stéphanie

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE »:

Délégués titulaires			
AGNEL VARIN	Jean-François	OLHARAN	Sébastien
ARGENTI	Alexis	ORBAN	Patrice
ARSENTO-CURTI	Anne-Marie	ORTEGA	Christian
AUTHEMAN	Jean-Claude	PAGANIN	Michèle
BARUFFA	Jocelyne	PEIRETTI	Patrick
BAUDOIN	Laurent	PETIT	Gérard
BEILLE-TOURSCHER	Christine	PHILIP	Albert
BERTIN	Marc	PONS	Eric
BERTOLOTTI	Nicole	POU	Jean-Pierre
BIANCHERI	Pierre-Antoine	PRADIER	Christian
BODIN	Eric	ROSSO	Gérald
BOMPAR	Claude	ROUSTAN	Marcel
BONNET VAUCHEZ	Danielle	ROUX	Bernard
BONVALLET	Guy	SAINTE-ROSE FANCHINE	Philippe
BOTELLA	Georges	SALMON	Marie-Claude

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

sictiam

BOUVARD	Fabrice	SPINELLI	Gérard
BRANCATO	Pierre	STOERKEL	Gérard
BRUNET	Philippe	TAGGIASCO	Gilles
CAMILLA	Jean-Pierre	THIERY	Richard
CASSEZ	Marino	TREAL	Edgar
CAUVIN	Georges	VERRECCHIA	Rafael
CESARO	Joseph		
CHANTREAU	Olivier		
CHIARAVIGLIO	André		
CHIRIS	Henri		
CIRIO	Patrice		
CORPORANDY	Pierre		
COSTE	Philippe		
COUFFET	Paul		
DALMASSO	Pierre-Dominique		
DA-ROIT	Marie-Thé		
DAVID	Jean-Paul		
DEDIEU	Jean-Louis		
DOMEREGO	Monique		
DONAHEY	Pierre		
DONGE	David		
DROGOUL	Bernadette		
FILIPPI	Albert		
GASTAUD	Patrice		
GIRAUD	Roland		
HUGHES	Gilbert		
JERIBI	Slah		
JUHEL	Yves		
LAMBERT	Didier		
LEIBOFF	Denise		
LERDA	Jean-Claude		
LOMBARDO	Gérard		
LORENZI	Jean-Mario		
LUCIANO	Kévin		
MACIOTA	Eric		
MALFATTO	Marc		
MANFREDI	Gérard		
MANSONS	Jérôme		

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024

sictiam

MAUNIER	Guy		
MOLINES	Gérard		
NESA	Jacques		
OGEZ	Ismaël		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » :

Délégués titulaires			
AGNEL VARIN	Jean-François	MANSONS	Jérôme
ARGENTI	Alexis	MAUNIER	Guy
ARSENTO-CURTI	Anne-Marie	MOLINES	Gérard
AUTHEMAN	Jean-Claude	OGEZ	Ismaël
BAUDOIN	Laurent	OLHARAN	Sébastien
BERGEON	Stéphan	OLIVIER	Franck
BERTOLOTTI	Nicole	ORTEGA	Christian
BODIN	Eric	PAGANIN	Michèle
BONNET VAUCHEZ	Danielle	PETIT	Gérard
BOTELLA	Georges	PIGNON	Céline
BOUVARD	Fabrice	PONS	Eric
BRUNET	Philippe	POU	Jean-Pierre
BUSELLI	Alain	ROSSO	Gérald
CALMET	Michel	ROUX	Bernard
CASSEZ	Marino	SALMON	Marie-Claude
CASTAN	Serge	TAGGIASCO	Gilles
CHANTREAU	Olivier	THIERY	Richard
CHIARAVIGLIO	André	TREAL	Edgar
CHRIS	Henri	VALLAURI	Jean-Claude
CIRIO	Patrice		
CONTET	Michel		
CORPORANDY	Pierre		
COUFFET	Paul		
DA-ROIT	Marie-Thé		
DAVID	Jean-Paul		
DONADEY	Pierre		
FILIPPI	Albert		
GASTAUD	Patrice		
GIRAUD	Roland		
JERIBI	Slah		

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024

sictiam

LERDA	Jean-Claude		
LORENZI	Jean-Mario		
MALFATTO	Marc		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL » :

Délégués titulaires	
BOUVARD	Fabrice
COUFFET	Paul
JERIBI	Slah
ORTEGA	Christian
PAGANIN	Michèle
SALMON	Marie-Claude
VALLAURI	Jean-Claude

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ENERGIES » :

Délégués titulaires	
AGNEL VARIN	Jean-François
BEILLE-TOURSCHER	Christine
CASCIANI	Maurice
CHIRIS	Henri
CONTET	Michel
DALMASSO	Pierre-Dominique
LISNARD	David
NOVELLI	Robert
PIOVESANA	Jean-François
POMA	Frédéric
SAINTE-ROSE FANCHINE	Philippe
SALMON	Marie-Claude

Le quorum ayant été atteint, le Comité peut valablement délibérer.

M. Hervé ROMANO, délégué titulaire du Comité Syndical, est nommé secrétaire de séance.

sictiam

SICTIAM

COMITE SYNDICAL DU 29 MARS 2024

DEL_2024_013 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - PRESENTATION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

SYNTHESE

Le compte administratif 2023 clôture l'exercice avec un résultat excédentaire global de + 3 548 049,16 € (résultat cumulé avec RAR).

Il est proposé au Comité Syndical de voter et d'arrêter les résultats définitifs de l'exercice 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le comptable public,

Vu le compte administratif du budget principal de l'exercice 2023 annexé à la présente délibération,

Monsieur le Jean-Claude RUSSO expose au Comité Syndical :

Considérant que le compte administratif 2023 du budget principal du SICTIAM présente :

- une exécution du budget de fonctionnement :
 - o de 87,52% du budget en cours concernant les dépenses,
 - o de 94,49% du budget en cours concernant les recettes,
- une exécution du budget d'investissement :
 - o de 64,68% du budget en cours concernant les dépenses,
 - o de 100,28% du budget en cours concernant les recettes,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, et annexé à la présente délibération, peut se résumer en un tableau reprenant les totaux de chaque section en dépenses et en recettes ainsi que le solde qui en résulte, tel que présenté ci-dessous,

Considérant que le compte administratif 2023 clôture l'exercice avec un résultat excédentaire global de + 3 548 049,16 € (résultat cumulé avec RAR),

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de prendre acte de la présentation du compte administratif, de le voter et d'arrêter les résultats définitifs de l'exercice 2023 du budget principal,



C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de prendre acte de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2023, de reconnaître la sincérité des restes à réaliser au 31 décembre 2023, de voter le compte administratif et d'arrêter les résultats définitifs de l'exercice 2023 du budget principal, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux résultats de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE LA SINCERITE** des restes à réaliser au 31 décembre 2023,
- **VOTER LE COMPTE ADMINISTRATIF ET ARRETER** les résultats définitifs de l'exercice 2023 du budget principal, tels que présentés ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DES SECTIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Résultat de l'exercice 2023	9 698 492,83	9 907 528,00	209 035,17 €
	Résultats antérieurs reportés	-	563 623,51 €	563 623,51 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		9 698 492,83	10 471 151,51	772 658,68
SECTION D'INVESTISSEMENT	Résultat de l'exercice 2023	6 364 938,41 €	7 842 817,32 €	1 477 878,91 €
	Résultats antérieurs reportés	-	2 025 208,68	2 025 208,68 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT		6 364 938,41 €	9 868 026,00 €	3 503 087,59 €
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2023		16 063 431,24 €	20 339 177,51 €	4 275 746,27 €
Restes à réaliser au 31/12/2023	<i>Investissement</i>	727 697,11 €	-	727 697,11 €
Résultats cumulés 2023 avec RAR		16 791 128,35 €	20 339 177,51 €	3 548 049,16 €

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

sictiam

Fait en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Charles Ange GINESY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit dans le délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06359 Nice Cedex 1 par voie postale ou par voie électronique via l'application « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

ANNEXE 1 DEL_2024_013

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024



Note de présentation du Compte Administratif



Budget Principal 2023

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DI,2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

ANNEXE 1 DEL_2024_013

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

SOMMAIRE

I. LE BILAN FINANCIER 2023	3
II. LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023	3
1. LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 : SECTION DE FONCTIONNEMENT	4
1.1. Les recettes de fonctionnement 2023	4
1.2. Les dépenses de fonctionnement 2023	6
1.3. Les niveaux d'épargne	11
1. LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 : SECTION D'INVESTISSEMENT	13
2. L'ENDETTEMENT DU SICTIAM	17
3. LES PRINCIPAUX RATIOS	22
III. LE COMPTE ADMINISTRATIF CONSOLIDE : BUDGET PRINCIPAL - BUDGETS ANNEXES « AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE » ET « ENERGIES »	23
1. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	23
2. LA SECTION D'INVESTISSEMENT	24

I. LE BILAN FINANCIER 2023

Le SICTIAM, en dépit de l'impact fort lié à la crise économique et l'inflation qui s'est poursuivie en 2023, a maintenu sa volonté de poursuivre des efforts en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Les grandes orientations budgétaires du SICTIAM pour ses missions d'ingénieries numériques en 2023 portaient sur :

- Le renforcement de la proximité avec les Adhérents
- La poursuite de la démarche de qualité des services délivrés
- Le déploiement de la sécurité des systèmes d'information
- L'engagement du SICTIAM dans la sobriété numérique et énergétique

Le bilan de l'année 2023 reflète les efforts réalisés dans un contexte si particulier, par des résultats 2023 excédentaires en fonctionnement ainsi qu'en investissement.

La comparaison du bilan 2023 aux Comptes Administratifs des années précédentes donne les renseignements suivants.

II. LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Compte Administratif 2023 clôture l'exercice avec un résultat excédentaire global de + 3 548 049.16 € (résultats cumulés et RAR en dépenses d'investissement inclus (727 697.11 €)).

Résultats d'exécution du budget principal

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des Sections
Recettes nettes	7 842 817,32 €	9 907 528,00 €	17 750 345,32 €
Résultats antérieurs reportés	2 025 208,68 €	563 623,51 €	2 588 832,19 €
Total des Recettes	9 868 026,00 €	10 471 151,51 €	20 339 177,51 €
Dépenses nettes	6 364 938,41 €	9 698 492,83 €	16 063 431,24 €
Résultats antérieurs reportés	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des Dépenses	6 364 938,41 €	9 698 492,83 €	16 063 431,24 €
Résultat de l'exercice 2023	1 477 878,91 €	209 035,17 €	1 686 914,08 €
Résultats cumulés	3 503 087,59 €	772 658,68 €	4 275 746,27 €
Restes à réaliser au 31/12/2023	727 697,11 €	0,00 €	727 697,11 €
Résultats cumulés avec RAR	2 775 390,48 €	772 658,68 €	3 548 049,16 €

1. Le compte administratif 2023 : section de fonctionnement

1.1. Les recettes de fonctionnement 2023

Analyse	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Evolution 2022- 2023
Impôts et taxes	1 584 123,00	1 568 755,00	1 574 135,00	1 547 885,00	-1,67%
Dotations et subventions	1 474 259,00	1 526 281,38	1 470 900,28	1 461 262,57	-0,66%
Autres produits courants stricts	3 534 643,23	4 298 633,81	5 083 428,30	5 614 297,93	10,44%
Atténuations de charges	9 503,54	17 118,15	46 320,60	12 294,33	-73,46%
Total des recettes de gestion courante	6 602 528,77	7 410 788,34	8 174 784,18	8 635 739,83	5,64%
Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	-
Produits exceptionnels (Hors cessions d'immobilisations)	99 412,16	130 281,25	40 621,08	1 507,17	-96,29%
Total des recettes réelles de fonctionnement	6 701 940,93	7 541 069,59	8 215 405,26	8 637 247,00	5,13%
Recettes de fonctionnement, opérations d'ordre	2 014 763,00	22 160,00	22 160,00	22 160,00	0%
Produits des cessions d'immobilisations	6 416,67	12 770,00	0,00	1 248 121,00	-
Excédent de fonctionnement reporté	0,00	260 368,17	496 559,59	563 623,51	13,51%
=== TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT ===	8 723 120,60	7 836 367,76	8 734 124,85	10 471 151,51	19,89%

Le total des recettes de fonctionnement s'élevé à 10 471 151.51 €, et enregistre une augmentation de +20% (+1.7 M€) par rapport à l'exercice 2022 permettant au SICTIAM d'atteindre un niveau important de recettes.

L'analyse des recettes de fonctionnement nécessite la prise en compte des cessions en 2023. En effet, la vente des locaux de rue de Châteauneuf à Nice ainsi que celle de 6 véhicules du parc automobile du SICTIAM ont généré un produit des cessions d'immobilisations de plus de 1.2 M€.

Néanmoins, indépendamment des cessions réalisées (locaux, véhicules), le niveau des recettes de fonctionnement, , demeure plus important en 2023, leur total atteignant 9.2 M€ soit +5.6%, comparativement à 8.7 M€ en 2022.

L'analyse des recettes de fonctionnement sur 2023, fait apparaître :

- Le maintien du montant des cotisations : elles comprennent les contributions fiscales (« Impôts et taxes », Chap. 73) et budgétaires (« Dotations », Chap. 74), et demeurent globalement stables entre 2022 et 2023 (+1%). Elles s'élevé en 2023 à 3 M€.
- Des subventions de fonctionnement (Chap. 74) : elles totalisent 36 k€, 20.3 k€ ont été versés par l'Etat, à l'instar de 2022, en vue du versement de la dotation de compensation de l'Etat des taxes additionnelles de TFPB et de CFE 2023 ; 15 k€ ont été versés par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la Journée Utilisateurs 2023 organisée par le SICTIAM.
- Des "Autres produits courants stricts" regroupant les produits issus des services délivrés auprès des adhérents, ainsi que la refacturation aux budgets annexes. Ils s'élevé à 5.6 M€ et enregistrent une hausse globale de +10.5% (soit +531 k€).

- ✓ La refacturation des budgets annexes concerne, d'une part, la refacturation de la masse salariale du budget principal vers les budgets annexes respectifs telle qu'elle est réalisée au chapitre 012 du budget principal, d'autre part celle des loyers et charges supportés par le budget principal, refacturés selon le taux prévu par délibération n°092-2022 du Comité Syndical du 6 décembre 2022 aux budgets annexes Aménagement Numérique et Energies. En hausse de 17.6% en 2023, la refacturation globale s'élève à 2 M€ en 2023, dont 90% concernent la refacturation des charges de personnel (Chap. 70).
- ✓ Les produits des services fournis auprès des adhérents s'élèvent en 2023 à 3.6 M€ et enregistrent une hausse de +7.6% (soit +254 k€). Ce poste représente 34% des recettes de fonctionnement (Chap. 70 et 75).
- Des atténuations de charges (Chap. 013) en nette diminution. Elles s'élèvent en 2023 à 12.3 k€ (46.3 k€ en 2022) et concernent les versements perçus dans le cadre des contrats aidés, le remboursement des indemnités journalières, etc.
- Des recettes exceptionnelles (hors cessions d'immobilisations, Chap. 77) en diminution de -39.1 k€ du fait d'une nette baisse des régularisations comptables survenues sur 2023. Il s'agit essentiellement d'avoirs reçus sur des factures antérieures, des annulations de rattachements...
- Des produits des cessions d'immobilisations (Chap. 77) : Elles concernent la vente des locaux situés rue de Châteauneuf à Nice, les équipes de la Direction Energies ayant déménagé en 2023 afin de s'installer dans les locaux du Conseil Départemental 06 situés à Nice, Boulevard Paul Montel, ainsi que la vente de 6 véhicules du parc automobile du SICTIAM. Le montant global s'élève à 1.2 M€. Aucune cession n'avait été enregistrée en 2022.
- Des opérations d'ordre (Chap. 042) : Il s'agit des amortissements des subventions reçues (en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement) pour un montant de 22.1 k€.
- Un excédent de fonctionnement reporté en augmentation ; il correspond au cumul de 3 années consécutives de résultats excédentaires, permettant ainsi d'inscrire en 2023 une hausse de +13.5% (+67 k€).

Globalement, les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 8.6 M€ et affichent une augmentation de +5 % représentant +422 k€ de recettes réalisées entre 2022 et 2023. Ces dernières permettent de couvrir des dépenses réelles de fonctionnement.

1.2. Les dépenses de fonctionnement 2023

Analyse	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Évolution 2022-2023
Charges à caractère général	2 389 058,62	2 138 375,52	2 028 251,64	2 170 694,15	7,02%
Charges de personnel	3 759 117,76	4 124 104,00	4 884 698,15	5 037 332,76	3,12%
Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	1 093,17	-
Autres charges de gestion courante	32 556,10	205 602,91	259 772,60	293 940,08	13,15%
Autres dépenses	0,00	36 923,41	22 672,45	9 455,31	-58,30%
Total des dépenses de gestion courante	6 180 732,48	6 505 005,84	7 195 394,84	7 512 515,47	4,41%
Charges financières	52 185,12	44 728,20	43 582,00	134 668,71	209,00%
Charges exceptionnelles	40 095,24	34 863,30	105 456,22	6 982,33	-93,38%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	6 273 012,84	6 584 597,34	7 344 433,06	7 654 166,51	4,22%
Dépenses de fonctionnement, opérations d'ordre	1 125 684,80	755 210,83	826 068,28	2 044 326,32	147,48%
Déficit de fonctionnement reporté	1 064 054,79	0,00	0,00	0,00	-
=== TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ===	8 462 752,43	7 339 808,17	8 170 501,34	9 698 492,83	18,70%

Le total des dépenses de fonctionnement réalisées s'élève à 9 698 492.83 €. Il présente une augmentation de près de +19 % (+1.5 M€) par rapport à 2023. Cette augmentation s'explique par la réalisation des cessions d'immobilisations d'un montant de 1.2 M€.

Ainsi, indépendamment des cessions réalisées en 2023 et après retraitement, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 8.4 M€, présentant une augmentation de +280 k€. Cette augmentation est le résultat de l'augmentation de la masse salariale (+153 k€, Chap. 012) ainsi que des charges à caractère général (+142 k€).

Analyse des dépenses de fonctionnement

L'analyse des dépenses de fonctionnement sur 2023, fait apparaître :

- Les postes en augmentation sont :
 - Des charges à caractère général (Chap. 011) : elles sont en hausse de +7%, (+142 k€), en raison de l'augmentation des prix, mais aussi des charges nouvelles liées à l'acquisition des nouveaux locaux (+41 k€). De plus, le SICTIAM a développé en 2023 des actions de communication et de promotion auprès des adhérents, dont le montant total en 2023 s'élève à 52.5 k€.
 - Des charges de personnel (Chap. 012) : elles ont progressé de +3% (153 k€) et atteignent 5 M€ en 2023, en raison des recrutements réalisés tout au long de l'année, permettant d'assurer un meilleur service aux Adhérents dans les trois domaines d'activités du SICTIAM, ainsi que la mise en œuvre de différentes mesures réglementaires (augmentation du point d'indice, revalorisation des grilles indiciaires et du SMIC...). La masse salariale représente 52% des dépenses de fonctionnement (contre près de 60% en 2022). Une partie dédiée à l'activité liée à l'aménagement numérique et aux énergies est refacturée sur les budgets annexes respectivement concernés.
Les éléments complémentaires sont présentés ci-dessous.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DI,2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

ANNEXE 1 DEL_2024_013

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

- Des “Autres charges de gestion courantes” (+13% Chap. 65, +34 k€), en raison d’une augmentation des demandes issues des adhérents (redevances logiciels, noms de domaines, hébergement...) conjuguée à la hausse des prix des fournisseurs.
 - Des charges financières (Chap. 66) s’élevant à près de 135 k€ (soit +91 k€) en raison de l’impact de l’augmentation du Livret A (3% au 01/02/2023) ainsi que la comptabilisation des ICNEs relatifs au nouvel emprunt contracté à l’occasion de l’acquisition des nouveaux locaux et amortissable dès 2024.
 - Des dépenses d’ordre totalisant 2 M€ et dont la hausse de 1.2 M€ a pour origine la cession des locaux, rue de Châteauneuf à Nice, ainsi que 6 véhicules du parc automobile du SICTIAM. Ces dépenses comprennent par ailleurs les dotations aux amortissements, en baisse en 2023, et dont le montant s’élève à 796.2 k€ (826 k€ en 2022).
- Les postes en diminution sont :
- Des charges exceptionnelles (Chap. 67), pour un montant de 7 k€, et dont la baisse est essentiellement issue d’un apurement en 2022 des restes à recouvrer (7 k€ en 2023 contre 105.5 k€ en 2022).
 - Des “Autres dépenses” (Chap.68) : Il s’agit des provisions ; celles-ci enregistrent une diminution globale de -13.2 k€ en raison d’une baisse des provisions pour créances présentant un risque d’irrecouvrabilité, résultat d’une gestion améliorée des restes à recouvrer (9.5 k€ en 2023, 12.7 k€ en 2022). Aucune provision pour contentieux n’a été réalisée en 2023 (10 K€ en 2022).

La structuration des effectifs du SICTIAM et dépenses de personnel

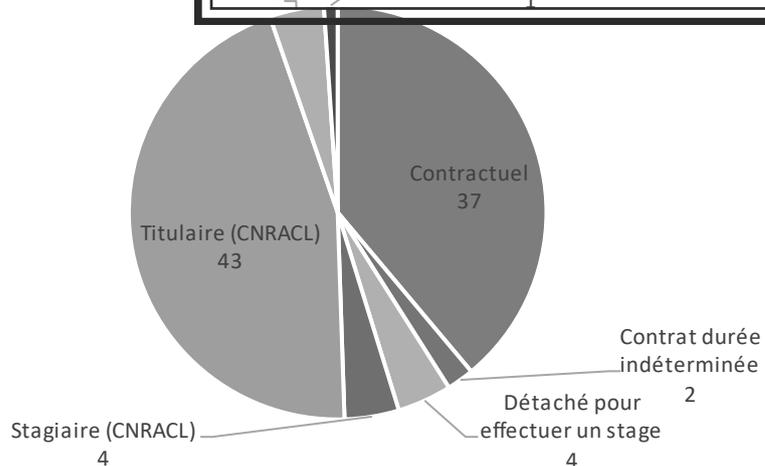
Les effectifs au 31 décembre 2023

Postes permanents	Postes non permanents	Apprentis	TOTAL
87	4	4	95

Les effectifs sont répartis de manière assez équilibrée entre les statuts fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels. Cet état se justifie par la spécificité technique des métiers exercés au SICTIAM (énergies, services numériques, aménagement numérique...) nécessitant le recrutement de ressources disposant des compétences souvent issues du secteur privé.

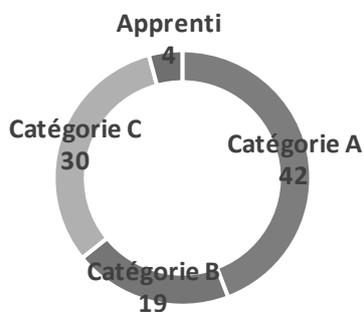
Une légère surreprésentation des fonctionnaires peut être constatée du fait des recrutements par voie de mutation et la nomination des agents ayant été lauréats de concours de la fonction publique territoriale.

Répartition des effectifs par qualité au 31.12.2023



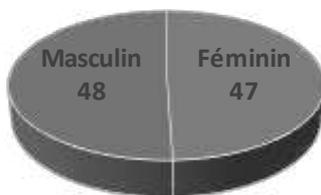
La répartition des effectifs par catégorie se présente de la façon suivante :

Répartition des effectifs par catégorie hiérarchique au 31.12.2023



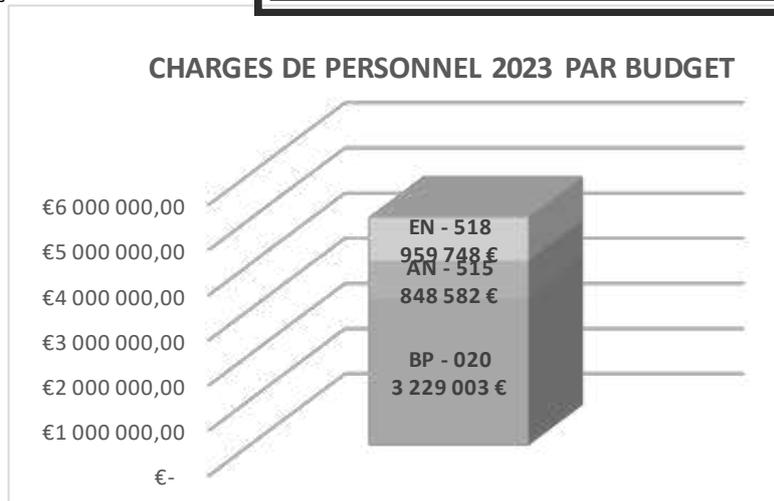
La répartition hommes / femmes se présente équitablement de la façon suivante :

Répartition des effectifs par sexe au 31.12.2023

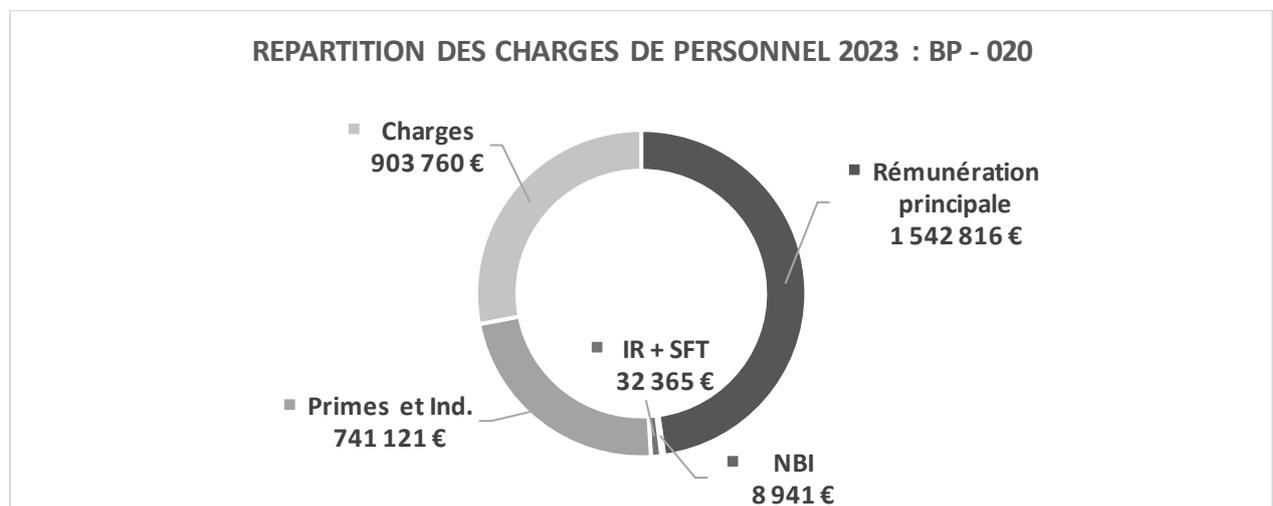


Les rémunérations et charges

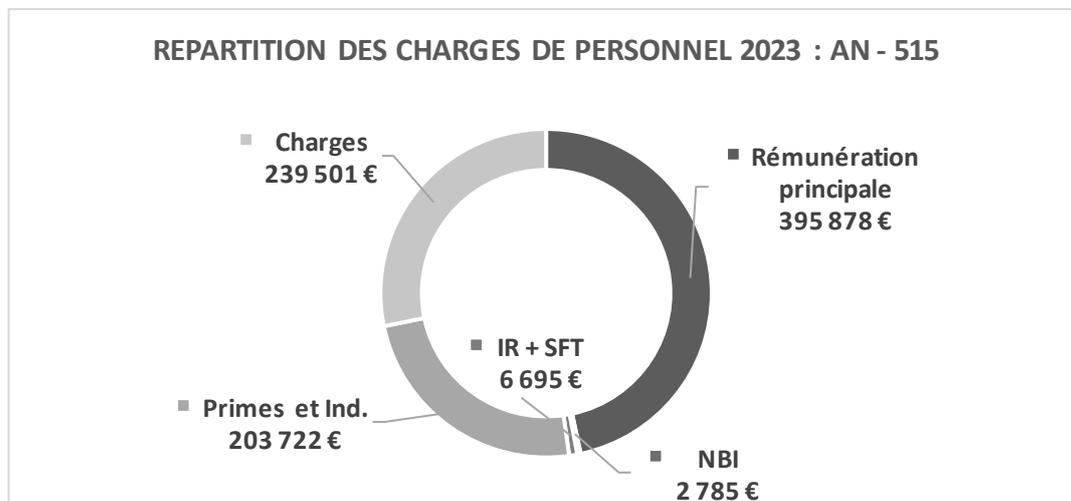
Les rémunérations et charges pour l'année 2023 représentent le montant de 5 037 333 euros réparties de la façon suivante :

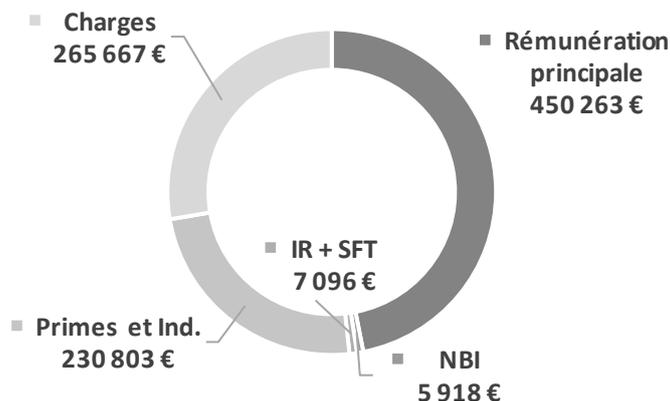


Pour le budget principal (020) : 3 229 003 euros



Pour le budget de l'aménagement numérique (515) : 848 582 euros



REPARTITION DES CHARGES DE PERSONNEL 2023 :
EN - 518

Le temps de travail

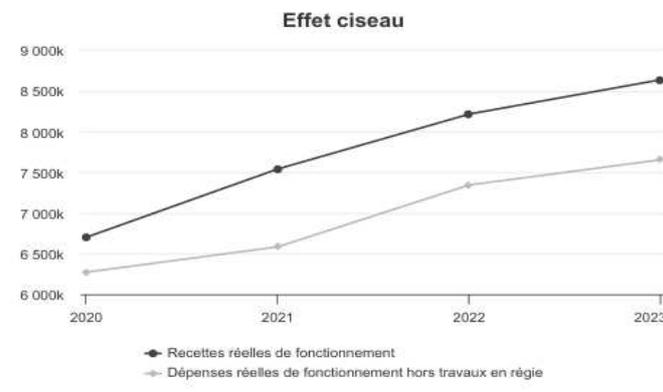
Le temps de travail au SICTIAM est fixé, pour un temps complet, à 37h30 par semaine avec l'attribution de 15 ARTT dont 1 réservé à la journée de solidarité.

Le temps de travail des 95 agents au 31 décembre 2023 :

	Temps non complet	Temps partiel 80 %	Temps partiel 90 %	Temps complet
Contractuel	1 (17h30/sem)	1	1	40
Titulaire	0	2	2	48
TOTAL	1	3	3	88

Effet ciseau

Les recettes réelles de fonctionnement réalisées en 2023 couvrent les dépenses réelles de fonctionnement réalisées s'élevant à 7.6 M€.



L'effet ciseau marque l'évolution de l'écart entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement (hors cessions d'immobilisations).

L'objectif du SICTIAM visant à maîtriser ses dépenses réelles de fonctionnement tout en répondant aux besoins des adhérents permet de conserver ces dernières en dessous du niveau des recettes réelles de fonctionnement, assurant ainsi la poursuite de la couverture des dépenses réelles par les recettes réelles réalisées.

En 2023, les recettes de fonctionnement demeurent supérieures aux dépenses de fonctionnement permettant ainsi de dégager un excédent de fonctionnement.

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Analyse	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Evolution 2022-2023
=== TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ===	8 462 752,43	7 339 808,17	8 170 501,34	9 698 492,83	18,70%
=== TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT ===	8 723 120,60	7 836 367,76	8 734 124,85	10 471 151,51	19,89%
Résultat global de clôture en fonctionnement	260 368,17	496 559,59	563 623,51	772 658,68	37,09%

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il en ressort un résultat excédentaire de fonctionnement 2023 de 209 035,17 € témoignant de la volonté du SICTIAM de poursuivre la maîtrise des dépenses et du développement de ses activités dans un contexte actuel si particulier.

Le résultat cumulé s'élève à 772 658,68 €.

1.3. Les niveaux d'épargne

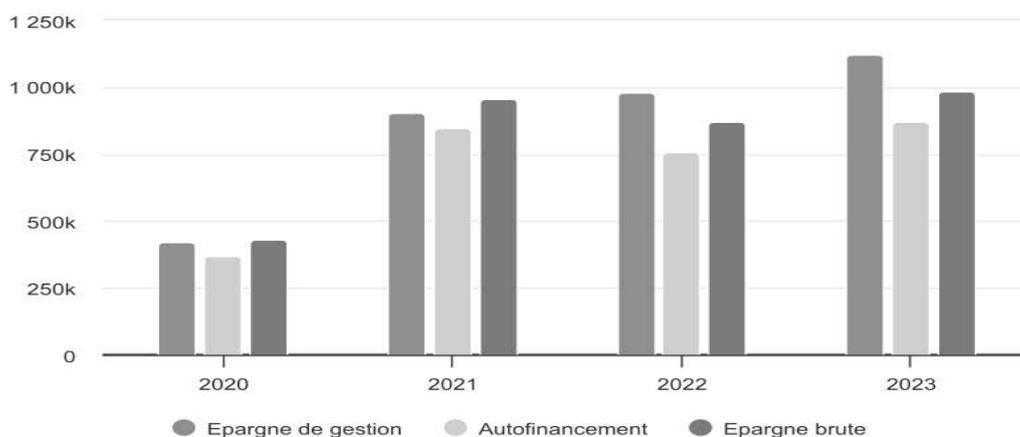
Analyse	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Recettes de fonctionnement courant	6 602 528,77	7 410 788,34	8 174 784,18	8 635 739,83
Dépenses de fonctionnement courant (Hors travaux en régie)	6 180 732,48	6 505 005,84	7 195 394,84	7 512 515,47
Epargne de gestion	421 796,29	905 782,50	979 389,34	1 123 224,36
Résultats financiers	-52 185,12	-44 728,20	-43 582,00	-134 668,71
Résultats exceptionnels	59 316,92	95 417,95	-64 835,14	-5 475,16
Epargne brute	428 928,09	956 472,25	870 972,20	983 080,49
Remboursement courant du capital de la dette (hors RA)	61 615,44	109 623,90	111 527,82	113 488,85
Créances sur des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00
Epargne Disponible (Autofinancement net)	367 312,65	846 848,35	759 444,38	869 591,64

L'épargne brute représente le solde de la section de fonctionnement, autrement dit la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Il s'agit du reliquat de ressources qui permet de financer la dette et les nouveaux investissements. Ainsi, sur le principe, le montant de l'épargne brute doit toujours être supérieur au montant du capital de la dette à rembourser sur l'année car une collectivité ne peut s'endetter pour rembourser ses dettes.

L'épargne nette correspond à l'épargne brute après remboursement de la dette. Elle permet de financer de nouvelles dépenses d'équipement.

Ces deux soldes sont très importants : ils traduisent la bonne santé financière d'une collectivité, car plus leur montant progresse, plus la collectivité a la capacité de financer ses investissements sans recourir à l'emprunt.

Evolution des niveaux d'épargne



En 2023, l'augmentation du niveau d'épargne de gestion a permis d'atteindre un niveau d'épargne brute supérieur à 2022 et ainsi augmenter l'épargne disponible (autofinancement net) en dépit de l'augmentation des annuités d'emprunt (due à la souscription d'un nouvel emprunt en 2023).

2. Le compte administratif 2023 : Section d'investissement

2.1. Les dépenses d'investissement 2023

Analyse	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Evolution 2022- 2023
Dépenses d'équipement brut	479 243,89	306 162,65	269 375,61	5 971 088,79	2116,64%
Dépenses financières d'investissement	20 683,74	1 101,40	0,00	258 200,77	-
Total des dépenses réelles d'investissement (hors annuité en capital)	499 927,63	307 264,05	269 375,61	6 229 289,56	2212,49%
Remboursement de capital	61 615,44	109 623,90	111 527,82	113 488,85	1,76%
Dépenses d'investissement, opérations d'ordre	2 014 763,00	22 160,00	62 145,10	22 160,00	-64,34%
Excédent capitalisé 1068	0,00	0,00	0,00	0,00	-
Déficit d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	-
=== TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ===	2 576 306,07	439 047,95	443 048,53	6 364 938,41	1336,62%

Les dépenses réalisées d'investissement s'élèvent en 2023 à 6 364 938.41€, et enregistrent une augmentation de +5.9 M€, comparativement à l'exercice 2022.

L'année 2023 marque en effet le démarrage de nouveaux investissements, pour près de 6 M€ :

- L'acquisition, pour 5.1 M€, et l'aménagement de nouveaux locaux dont près de 400 k€ de restes à réaliser (510 k€).
- L'acquisition de logiciels (Chap. 20) pour un montant de 289 k€ (131.5 k€ en 2022), dont des nouvelles licences Serveur CITRIX (185 k€), des logiciels métiers acquis pour le compte des adhérents, pour un montant de 88.2 k€ (contre 52.5 k€ en 2022), ainsi que divers logiciels (15.6 k€).
- Des acquisitions/renouvellements de matériel informatique (250 k€ en 2023, contre 137.8 k€ en 2022, Chap. 21) en vue de l'amélioration de l'infrastructure et de la sécurité des données.
- L'acquisition de 4 nouveaux véhicules électriques et hybrides, afin de poursuivre sa démarche écoresponsable, pour un montant de 144.3 k€, en vue du renouvellement de la flotte automobile du SICTIAM (Chap. 21).

Les dépenses d'investissement réalisées comprennent par ailleurs :

- Le remboursement du capital (Chap.16), qui s'élève à 113.5 k€ (111.5 k€ en 2022).
- Les dépenses financières (Chap. 27) dont le montant avoisine 260 k€, et qui sont composées de l'indemnité d'immobilisation versée à l'occasion de la promesse de vente des locaux pour 255 k€, en dépenses et recettes, ainsi que du dépôt de garantie versé au Syndic pour les anciens locaux (3.2 k€).
- Les opérations d'ordre (Chap. 040) qui concernent les amortissements des subventions reçues (en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement), pour un montant de 22.1 k€.

2.2. Les recettes d'investissement 2023

Analyse	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Evolution 2022- 2023
Dotations et subventions	377 467,40	78 615,00	0,00	3 043 491,00	-
Réduction réelle des dépenses d'investissement	0	0	0	0	-
Autres recettes réelles d'investissement	18 264,95	0	0	255 000,00	-
Total des recettes réelles d'investissement hors emprunt	395 732,35	78 615,00	0,00	3 298 491,00	-
Recettes liées à l'emprunt	0	0	0	2 500 000,00	-
Recettes d'investissement, opérations d'ordre	1 125 684,80	755 210,83	866 053,38	2 044 326,32	136,05%
Excédent d'investissement reporté	2 262 314,87	1 207 425,95	1 602 203,83	2 025 208,68	26,40%
Excédent capitalisé 1068	0	0	0	0	-
=== TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT ===	3 783 732,02	2 041 251,78	2 468 257,21	9 868 026,00	299,80%

Les recettes réalisées d'investissement sont en hausse de +7.4 M€ entre 2022 et 2023. Elles s'élèvent à 9 868 026 €.

Afin de financer ses investissements, le SICTIAM a enregistré au cours de l'exercice 2023 :

- Une subvention du Conseil Départemental 06 de 3M€ en vue de l'acquisition de nouveaux locaux ainsi que 43.5 k€ dans le cadre du projet portail adhérents (Smart Deal), (Chap. 13)
- Un emprunt de 2.5 M€, (Chap. 16)
- La cession des locaux rue de Châteauneuf à Nice ainsi que de 6 véhicules de son parc automobile (1.2 M€, Chap. 040).
- La reprise de l'indemnité d'immobilisation versée, à l'occasion de la promesse de vente des locaux des Oréades, pour un montant de 255 k€ (en dépenses et recettes, Chap. 27).

A cela s'ajoutent :

- Des dotations aux amortissements pour un montant de 796.2 k€ (826 k€ en 2022, Chap. 040).
- Un excédent d'investissement reporté de 2 M€ (soit +423 k€ entre 2022 et 2023).

RESULTAT D'INVESTISSEMENT

Analyse	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Evolution 2022- 2023
=== TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ===	2 576 306,07	439 047,95	443 048,53	6 364 938,41	1336,62%
=== TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT ===	3 783 732,02	2 041 251,78	2 468 257,21	9 868 026,00	299,80%
Résultat global de clôture en investissement	1 207 425,95	1 602 203,83	2 025 208,68	3 503 087,59	72,97%

Le résultat 2023 d'investissement est excédentaire et s'élève à 1 477 878,91 €.

AR Prefecture

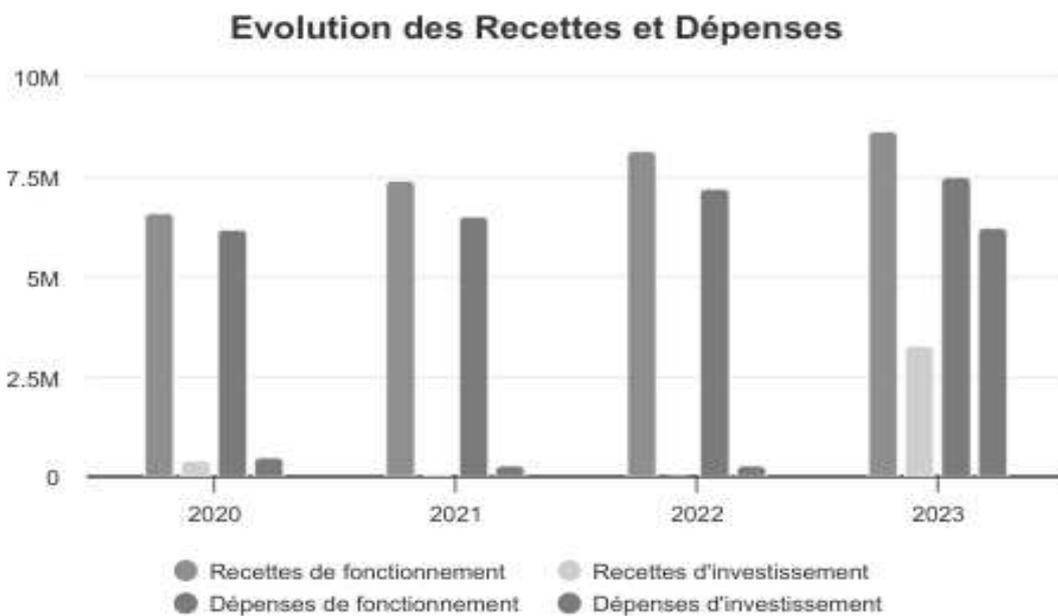
006-200039857-20241212-DI,2024_251-DE
ANNEXE 1 DEL_2024_013
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

Ce résultat cumulé à l'excédent d'investissement reporté permet d'atteindre
- Un excédent d'investissement cumulé de 3 503 087,99 €
- Les restes à réaliser s'élèvent à 727 697,11 k€ et concernent les dépenses.

Conduisant à un résultat d'investissement 2023 excédentaire de 2 775 390,48 € (avec RAR).

Ce montant permettra d'autofinancer de nouveaux investissements sur 2024 et éviter ainsi le recours à l'emprunt.



Le graphique ci-dessus présente l'évolution des recettes et dépenses de fonctionnement courant ainsi que des recettes et dépenses réelles d'investissement.

2.3. LES OUTILS D'ANALYSE DE GESTION

L'évolution du besoin de financement annuel se mesure en section d'investissement. Il est égal à l'excédent des dépenses "définitives" sur les recettes "définitives" réalisées au cours de l'exercice. Le calcul intègre la capacité d'autofinancement parmi les ressources d'investissement.

Les opérations définitives sont celles qui ne feront pas l'objet d'un remboursement ultérieur ou qui ne sont pas elles-mêmes le remboursement d'un versement antérieur. Elles excluent tous les flux qui font varier la dette : remboursements en capital, versements correspondant à des engagements inscrits au passif de l'organisme.

Le besoin de financement est couvert par la variation de la dette (les emprunts nouveaux étant d'un montant supérieur aux remboursements d'emprunts) et/ou par les « réserves » internes à la collectivité que constitue le fonds de roulement.

Analyse	2020	2021	2022	2023
Dépenses réelles d'investissement	499 927,63	307 264,05	269 375,61	6 229 289,56
Recettes réelles d'investissement	395 732,35	78 615,00	0,00	3 298 491,00
Besoin de financement	104 195,28	228 649,05	269 375,61	2 930 798,56

Lorsque les ressources (hors emprunts) sont supérieures aux dépenses (hors remboursements d'emprunts), le besoin de financement est négatif. Il constitue alors une capacité de financement.

L'année 2023 est marquée par les efforts d'investissement opérés sur le budget principal. Le besoin de financement est couvert par l'emprunt à hauteur de 2.5M€, le solde par l'autofinancement.

Cet indicateur marque globalement la difficulté du SICTIAM à financer ses investissements autrement que par l'emprunt. En effet, compte tenu des activités dévolues au budget principal, il est parfois difficile pour le SICTIAM de trouver des subventions permettant de financer ses investissements. En 2024, de nouvelles opportunités de financements seront recherchées notamment pour l'amélioration de la sécurité de son système d'information, l'acquisition de véhicules électriques, etc.

CONCLUSION :

Les efforts menés pour améliorer la maîtrise des dépenses de fonctionnement se sont poursuivis en 2023, tout en développant ses investissements, avec le souci permanent d'améliorer la qualité de services à ses adhérents.

C'est ainsi que le SICTIAM, dans un objectif de rationalisation, a acquis un bien immobilier, dénommé « Les Oréades », situé au cœur de Sophia-Antipolis, particulièrement adapté pour accueillir le nouveau siège du SICTIAM. Cette acquisition, grâce au soutien financier du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, permet ainsi d'enrichir le patrimoine du Syndicat et de dispenser à l'avenir du paiement d'un loyer onéreux et en constante augmentation.

Cependant, les recettes réelles d'investissement ne couvrent pas la totalité des dépenses réelles d'investissement, le SICTIAM devra poursuivre durablement ses recherches de subventions afin de financer ses dépenses d'équipements.

3. L'endettement du SICTIAM AR Prefecture

Etat de la dette consolidée, tous budgets confondus

- Historique de la dette du SICTIAM consolidée

Après avoir remboursé par anticipation les emprunts en cours du budget principal, le SICTIAM a contracté un emprunt de 32 308 000 €, en 2017, auprès de la Caisse d'Épargne et de la Caisse des Dépôts et Consignation, dont 4 000 000 € ont été affectés au budget principal en vue de financer les différents projets de construction et déploiement de la Plateforme Pédagogique (Sainte Tulle), de développement de la plateforme numérique, de la GRC (gestion de la relation citoyen), de l'infrastructure... Le solde de 28 308 000€ a été affecté au financement du déploiement du Réseau d'Initiative Publique (RIP) et intégré dans le budget annexe « Aménagement Numérique » du SICTIAM.

En décembre 2021, le SICTIAM a signé un nouvel emprunt de 9 000 000 € auprès du Crédit Agricole. En 2022, 2 nouveaux emprunts de 5 000 000€ et 14 000 000 € ont été contractés respectivement auprès de la Banque Postale et de la Banque des Territoires. Ces 3 emprunts s'inscrivent dans la seconde phase de financement des travaux liés au RIP lié au budget annexe « Aménagement Numérique ».

Au 1^{er} janvier 2022, le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM a conduit au transfert de l'ensemble des emprunts sur le budget annexe Energies, dont l'encours de la dette, à cette date, s'élevait à 9 552 986,31€ avec 37 contrats en cours.

Au cours de l'exercice 2023, un nouvel emprunt de 2.5 M€ a été contracté sur le budget principal afin de financer l'acquisition des nouveaux locaux et leur aménagement.

- Encours de la dette consolidée

L'encours total de la dette, arrêté au 31/12/2023, s'établit à 51 M€, tous budgets confondus.

Caractéristiques de la dette au 31/12/2023			
Encours	51 040 285,92	Nombre d'emprunts *	30
Taux actuariel *	2,93%	Taux moyen de l'exercice	2,43%
<i>* tirages futurs compris</i>			

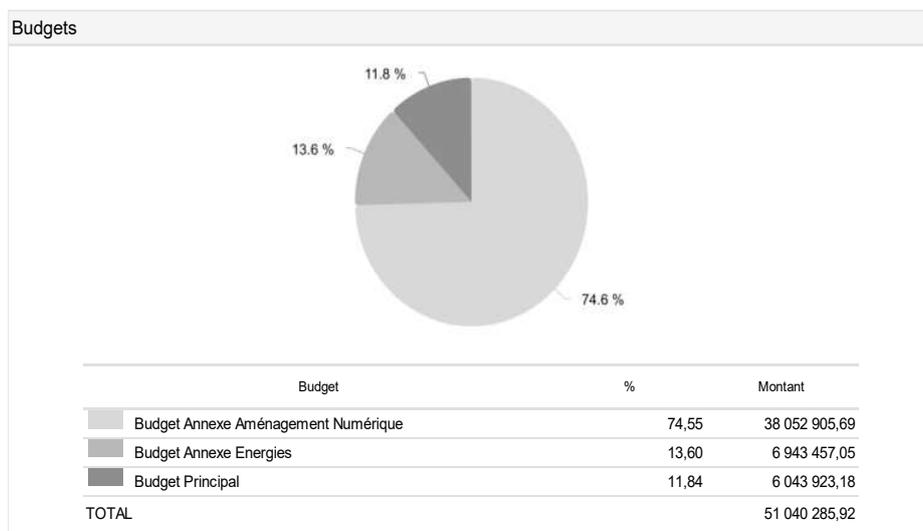
Charges financières en 2023			
Annuité	3 984 372,97	Amortissement	2 957 742,52
Remboursement anticipé avec flux	0,00	Remboursement anticipé sans flux	0,00
Intérêts emprunts	1 024 130,45	ICNE	507 072,50

Cet état ne tient pas compte de l'emprunt de 14 M€ sur le budget annexe «Aménagement Numérique» souscrit avec une phase de préfinancement de 5 ans, à compter de décembre 2022, qui sera mobilisé au cours de l'exercice 2024.

- Affectation de la dette consolidée par Budget (au 31/12/2023)

L'encours de la dette se décompose sur Budgets

- Le budget annexe « Aménagement Numérique » représente 74.6% de l'encours au 31/12/2023.
- Le budget annexe Energies représente 13.6%
- Le budget principal du SICTIAM représente 11.8%



Etat de la dette du budget principal

L'encours de la dette du budget principal s'établit, au 31/12/2023, à 6 043 923,18 €.

Ex.	Encours début	Tirage	Annuité	Frais	Intérêts	Taux moy.	Taux act.	Amort.	Solde
2023	3 657 412,04	2 500 000,00	174 157,09	2 500,00	58 168,24	2,91%	3,44%	113 488,85	174 157,09
2024	6 043 923,18	0,00	417 506,41	0,00	201 997,69	3,84%	3,77%	215 508,72	417 506,41

Un nouvel emprunt de 2.5 M€ a été contracté en 2023 ; l'amortissement débutera en 2024.

- Les caractéristiques générales de la dette du budget principal au 31 décembre 2023

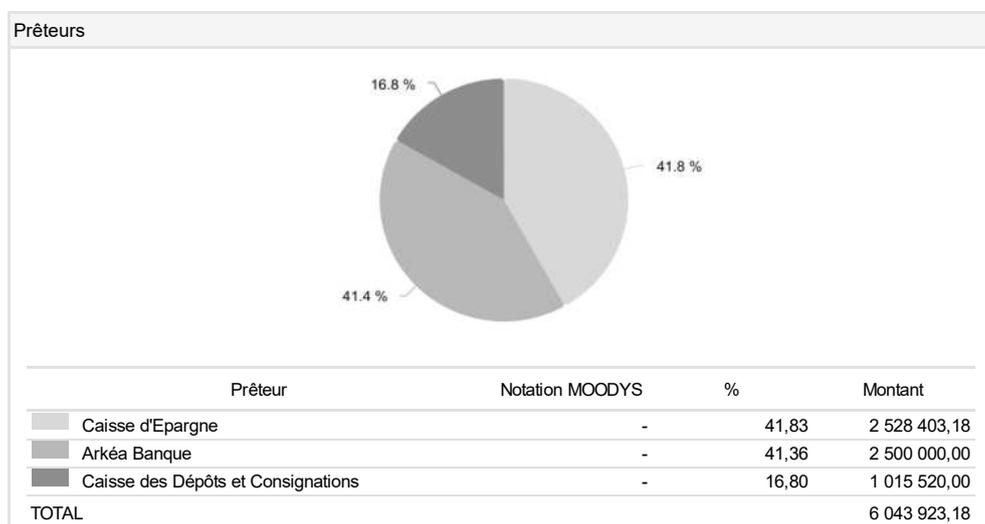
Caractéristiques de la dette au 31/12/2023	
Encours 6 043 923,18	Nombre d'emprunts * 3
Taux actuariel * 3,67%	Taux moyen de l'exercice 2,91%
* tirages futurs compris	
Charges financières en 2023	
Annuité 174 157,09	Amortissement 113 488,85
Remboursement anticipé avec flux 0,00	Remboursement anticipé sans flux 0,00
Intérêts emprunts 58 168,24	ICNE 103 102,16

Le SICTIAM, dans le cadre de son budget principal, dispose en 2023 de emprunts souscrits auprès des organismes suivants :

- La Caisse d'Épargne à hauteur de 41.8% de l'encours de la dette,
- Arkéa Banque à hauteur de 41.4%,
- La Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 16.8%.

La totalité des emprunts souscrits auprès de la CDC ont été basculés sur le budget annexe «Aménagement Numérique», au 01/01/2024, en contrepartie d'une diminution de la part affectée au contrat souscrit auprès de la Caisse d'Épargne, afin de conserver le montant initial du capital emprunté en 2017.

Répartition de l'encours de la dette par prêteur au 31/12/2023



Synthèse de la dette (du 01/01/2023 au 31/12/2023)

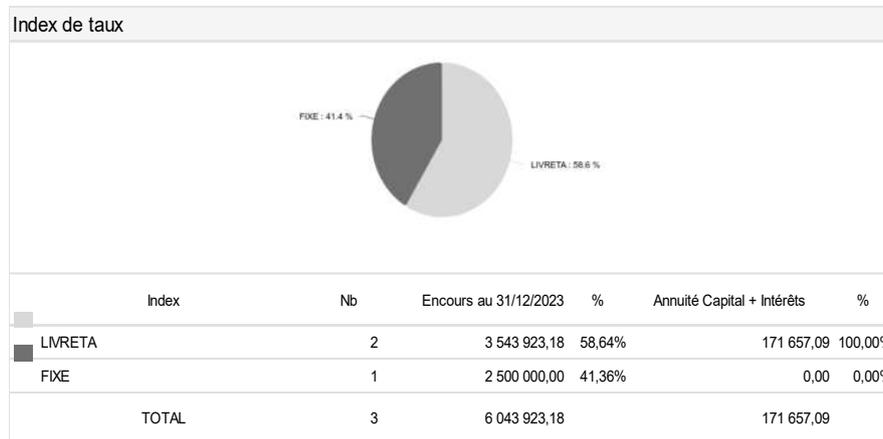
DATE DE REALISATION	PRETEUR	DUREE INITIALE	INDEX DE TAUX	DATE 1ERE ECHEANCE INTERETS	DATE DERNIERE ECHEANCE	DUREE RESIDUELLE	MONTANT INITIAL	DETTE EN CAPITAL AU 31/12/N	INTERETS	CAPITAL	ANNUITE
2017	Caisse d'Épargne	30 ans	LIVRETA	25/01/2019	25/01/2048	24 ans	2 846 000,00	2 528 403,18	26 317,84	67 328,85	93 646,69
2017	Caisse des Dépôts et Consignation	25 ans	LIVRETA	01/12/2021	01/12/2045	21 ans, 11 mois	1 154 000,00	1 015 520,00	31 850,40	46 160,00	78 010,40
2023	Arkéa Banque	25 ans	FIXE	30/07/2024	30/07/2048	24 ans, 6 mois	2 500 000,00	2 500 000,00	0,00	0,00	2 500,00
TOTAL: Budget Principal							6 500 000,00	6 043 923,18	58 168,24	113 488,85	174 157,09

Structure de la dette

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat								
	Organisme prêteur ou chef de file	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)
						Niveau de Taux (5)	Taux actuariel		
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)				6 500 000,00					
1641 Emprunts en euros (total)				6 500 000,00					
A1018000 (A1018000)	Caisse d'Épargne	24/10/2017	25/01/2019	2 846 000,00	LIVRETA	1,250	2,696	EURO	A
5195984 (CDC01)	Caisse des Dépôts et Consignation	01/12/2017	01/12/2021	1 154 000,00	LIVRETA	1,750	3,044	EURO	A
90438504 (EMPLOCAUX)	Arkéa Banque	08/08/2023	30/07/2024	2 500 000,00	FIXE	3,980	3,992	EURO	A
Total général				6 500 000,00					

2 contrats d'emprunts ont été souscrits et mobilisés sur le budget principal, 41,4 % de l'encours de la dette est à taux fixe, 58,6 % est à taux variable.

Répartition de l'encours de dette au 31/12/2023 par index



Le budget principal dispose ainsi d'un contrat à taux fixe (3,98%) et de deux contrats à taux variable (Livret A, au taux de 3%, pour la Caisse d'Épargne, ainsi que pour la Caisse des Dépôts et Consignations, en 2023).

En 2022, le Livret A a connu une révision de son taux porté à 1 % en février 2022, puis, en raison d'une forte augmentation du taux de l'inflation, il a été porté à 2 % le 1er août 2022 puis à 3% le 01/02/2023.

Dès lors, le taux du Livret A est maintenu à 3 % et fixé jusqu'en janvier 2025, conformément à l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée

L'augmentation du livret A a pour conséquence une hausse du taux d'intérêts pour le contrat souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (+1.5% entre 2023 et 2024), impactant la charge d'intérêts en 2023.

Taux de financement après couverture					
Famille d'indice	Encours avant couverture	Durée de vie moyenne	Taux actuariel après couverture	Durée de résiduelle moyenne	Taux actuariel après couverture (Index initial)
Fixe	2 500 000,00	12 ans, 6 mois	3,99	24 ans, 6 mois	3,99
Livret A	3 543 923,18	12 ans, 11 mois	3,43	23 ans, 5 mois	3,43
TOTAL	6 043 923,18	12 ans, 9 mois	3,67	23 ans, 11 mois	3,67

Le contexte économique actuel mouvant et incertain induit une envolée des taux fixes et variables, des charges financières... Les taux variables indexés sur le Livret A exposés à la hausse des taux suivent une formule de révision spécifique, encadrée par les pouvoirs publics.

La totalité de l'encours de la dette du SICTIAM est classée 1A selon la charte de Gissler (1) soit le degré le plus sécurisé.

AR Prefecture

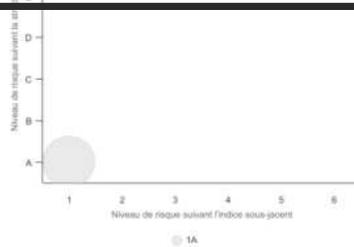
006-200039857-20241212-DI,2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

ANNEXE 1 DEL_2024_013

Charte Gissler

AR Prefecture

Classification de l'encours au 31/12/2023 en fin de journée selon
 006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024



Catégorie	Encours au 31/12/2023	%
1-A	6 043 923,18	100,00%
TOTAL	6 043 923,18	100 %

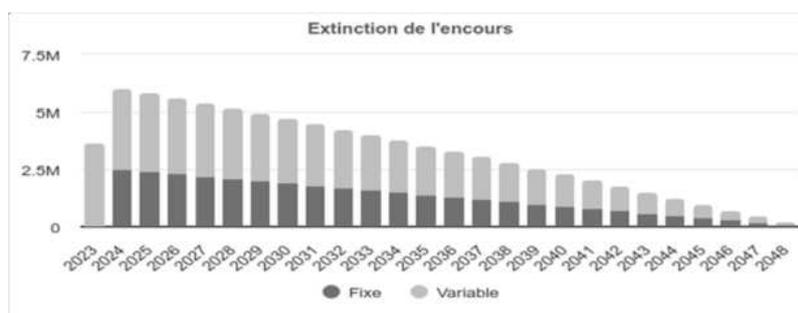
(1) La charte Gissler est une charte de bonne conduite signée fin 2009 et destinée à régir les rapports mutuels entre collectivités territoriales et établissements bancaires. Dans ce cadre, une classification des produits a été définie. La classification retient deux dimensions :

- Le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents (classement 1 à 5) : les indices de la zone euro comme l'Euribor sont considérés de risque minimum (risque 1) alors que les indices hors zone euro comme le Libor (taux du marché interbancaire de Londres) sont classés risque 4.
- Le risque de structure allant de A à E : les prêts à taux fixe ou à taux variables sont classés risque A. Les prêts structurés assortis d'une barrière sont classés B.

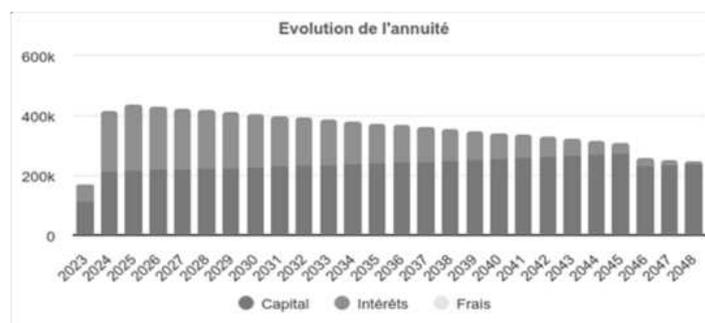
L'encours de la dette est relativement peu risqué. Autrement dit, le risque de variation de la charge d'intérêt de la dette directe est uniquement lié aux variations de marché des indices monétaires en France.

Il n'y a donc aucun produit à risque sur le budget principal du SICTIAM. Cette gestion raisonnée a été menée tout en conservant une performance financière tout à fait acceptable.

Extinction de la dette, établie au 31/12/2023, par année



La dette s'étend jusqu'en 2048. L'emprunt à taux fixe démarrera son amortissement en 2024. La durée de vie résiduelle de la dette du budget principal s'élève à 24 ans et 6 mois, elle concerne le contrat à taux fixe Arkéa, contracté en 2023. En 2037, l'encours de la dette sera diminué de moitié par rapport à l'encours au 31/12/2023 (6 M€) ; il sera de l'ordre de 1.5 M€ en 2043 en atteignant 1/4 de l'encours actuel.



S'agissant de l'évolution des annuités d'emprunt, l'amortissement du contrat d'emprunt souscrit auprès d'Arkéa débutera, en 2024. Celles-ci atteindront leur pic en 2025 puis diminueront progressivement jusqu'à atteindre un pallier en 2046 ; l'annuité sera alors inférieure à 260 k€. Les intérêts d'emprunt atteindront leur niveau maximum en 2025 pour ensuite diminuer jusqu'à l'extinction de la dette. En 2039, ils seront inférieurs à 100 k€.

- **La capacité de désendettement (encours de dette/épargne brute)**

Elle définit la capacité de la structure à dégager un autofinancement suffisant pour rembourser sa dette. Cet indicateur compare le niveau de l'épargne brute – qui sert à couvrir en priorité les remboursements de dette – à celui de l'encours, qui mesure les futurs remboursements. Il permet de savoir en combien d'années une commune pourrait rembourser sa dette si elle y consacrait toute son épargne brute.

Exprimée en années, elle s'élève à fin 2023 à 6.1 ans (4.2 en 2022) en raison du nouvel emprunt contracté en 2023 dans le cadre de l'acquisition et l'aménagement des nouveaux locaux.

Analyse	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Epargne brute	428 928,09	956 472,25	870 972,20	983 535,05
Dette au 31 12	3 878 563,75	3 768 938,85	3 657 412,04	6 043 923,19
Capacité de désendettement	9,04	3,94	4,20	6,15

Il est généralement admis que le seuil critique, révélateur de tensions futures, est entre 10 et 12 ans. Une capacité de désendettement inférieure à 7 ans est considérée comme raisonnable.

4. Les principaux ratios

Analyse	Ratio national	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Autres charges de gestion courante / dépenses réelles de fonctionnement	,	,52	3,12	3,54	3,84
Charges de gestion générale / dépenses réelles de fonctionnement	,	38,08	32,48	27,62	28,36
Intérêts payés de la dette / dépenses réelles de fonctionnement	,	,83	,68	,59	1,76
Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement	55,9	59,93	62,63	66,51	65,81
Impôts et taxes / recettes réelles de fonctionnement	,	23,64	20,8	19,16	17,92
Dotations, participations / recettes réelles de fonctionnement	,	22,	20,24	17,9	16,92
Taux équipement brut : Dépenses équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	26,8	7,15	4,06	3,28	69,13
Ventes de produits, prestations de services, marchandises / recettes réelles de fonctionnement	,	47,87	50,93	55,46	58,19
Dotations et subventions d'investissement / dépenses d'équipement brut	,	78,76	25,68	,	50,97
Capacité de désendettement	,	9,04	3,94	4,2	6,15

III. LE COMPTE ADMINISTRATIF CONSOLIDÉ

budget principal - budgets annexes « Aménagement numérique » et
« Energies »

1. La section de fonctionnement

Analyse	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Charges à caractère général	3 122 230,54	3 023 717,47	4 877 730,05	6 058 697,89
Charges de personnel	4 519 327,90	5 024 095,34	6 392 377,28	6 846 452,57
Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	1 093,17
Autres charges de gestion courante	57 309,10	211 302,91	312 035,53	384 623,98
Autres dépenses	0,00	554 592,70	229 677,19	67 497,51
Total des dépenses de gestion courante	7 698 867,54	8 813 708,42	11 811 820,05	13 358 365,12
Charges financières	441 919,53	408 553,46	861 789,21	1 242 049,04
Charges exceptionnelles	150 265,44	68 642,72	150 482,62	134 533,39
Total des dépenses réelles de fonctionnement	8 291 052,51	9 290 904,60	12 824 091,88	14 734 947,55
Dépenses de fonctionnement, opérations d'ordre	1 217 167,30	970 400,64	977 426,01	2 775 909,78
Déficit de fonctionnement reporté	1 064 054,79	0,00	0,00	0,00
=== TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ===	10 572 274,60	10 261 305,24	13 801 517,89	17 510 857,33
Impôts et taxes	1 584 123,00	1 568 755,00	3 603 364,48	4 665 177,74
Dotations et subventions	2 120 763,00	2 146 281,38	4 205 273,06	4 856 332,43
Autres produits courants stricts	4 690 348,58	6 343 708,48	7 983 031,19	7 756 285,62
Atténuations de charges	9 503,54	17 118,15	46 320,60	12 294,33
Total des recettes de gestion courante	8 404 738,12	10 075 863,01	15 837 989,33	17 290 090,12
Produits financiers	0,00	0,00	52 689,15	24 455,84
Produits exceptionnels (Hors cessions d'immobilisations)	126 632,00	2 591 729,76	105 614,53	113 440,60
Total des recettes réelles de fonctionnement	8 531 370,12	12 667 592,77	15 996 293,01	17 427 986,56
Recettes de fonctionnement, opérations d'ordre	2 014 763,00	24 332,00	22 160,00	27 682,00
Produits des cessions d'immobilisations	6 416,67	12 770,00	3 000,00	2 038 121,00
Excédent de fonctionnement reporté	1 199 326,33	1 179 601,52	7 671 608,59	8 334 364,57
=== TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT ===	11 751 876,12	13 884 296,29	23 693 061,60	27 828 154,13
Résultat global de clôture en fonctionnement	1 179 601,52	3 622 991,05	9 891 543,71	10 317 296,80

NB : Intégration du budget annexe Energies le 01/01/2022

Le montant des recettes réelles de fonctionnement réalisées en 2023 (17.4 M€) permet de couvrir les dépenses réelles de fonctionnement (14.7 M€)

Le résultat cumulé consolidé de fonctionnement est excédentaire ; il s'élève à **+10 317 296,80 €**.

2. La section d'investissement AR Prefecture

Analyse	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Dépenses d'équipement brut	7 065 012,08	11 846 926,71	19 947 506,61	37 327 498,94
Dépenses financières d'investissement	38 783,74	235 201,40	233 569,50	1 247 471,27
Total des dépenses réelles d'investissement (hors annuité en capital)	7 103 795,82	12 082 128,11	20 181 076,11	38 574 970,21
Remboursement de capital	349 731,47	1 010 342,06	2 740 630,43	2 957 742,52
Dépenses d'investissement, opérations d'ordre	5 310 813,59	765 091,30	322 345,10	254 594,57
Excédent capitalisé 1068	0,00	0,00	0,00	0,00
Déficit d'investissement reporté	0,00	0,00	13 161 942,94	1 962 412,55
=== TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ===	12 764 340,88	13 857 561,47	36 405 994,58	43 749 719,85
Dotations et subventions	9 485 684,40	8 665 818,86	15 075 419,50	16 821 961,51
Réduction réelle des dépenses d'investissement	261 838,93	106 649,00	371 063,30	6 783 456,76
Autres recettes réelles d'investissement	18 264,95	0,00	461 712,71	852 952,33
Total des recettes réelles d'investissement hors emprunt	9 765 788,28	8 772 467,86	15 908 195,51	24 458 370,60
Recettes liées à l'emprunt	0,00	9 000 000,00	5 000 000,00	2 500 000,00
Recettes d'investissement, opérations d'ordre	4 513 217,89	1 711 159,94	1 277 611,11	3 002 822,35
Excédent d'investissement reporté	11 104 475,64	12 619 140,93	18 245 207,26	19 149 374,79
Excédent capitalisé 1068	0,00	0,00	13 161 942,94	1 557 179,14
=== TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT ===	25 383 481,81	32 102 768,73	53 592 956,82	50 667 746,88
Résultat global de clôture en investissement	12 619 140,93	18 245 207,26	17 186 962,24	6 918 027,03

NB : Intégration du budget annexe Energies le 01/01/2022

Le résultat cumulé consolidé d'investissement s'élève à + 6 918 027,03 €.

3. Le résultat consolidé 2023

Analyse	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Résultat global de clôture	13 798 742,45	21 868 198,31	27 078 505,95	17 235 323,83

Le compte administratif 2023 consolidé présente :

- un résultat de fonctionnement cumulé de : + 10 317 926,80 €
- un résultat d'investissement cumulé de : + 6 918 027,03 €

Conduisant à un résultat global excédentaire de + 17 235 323,83 €

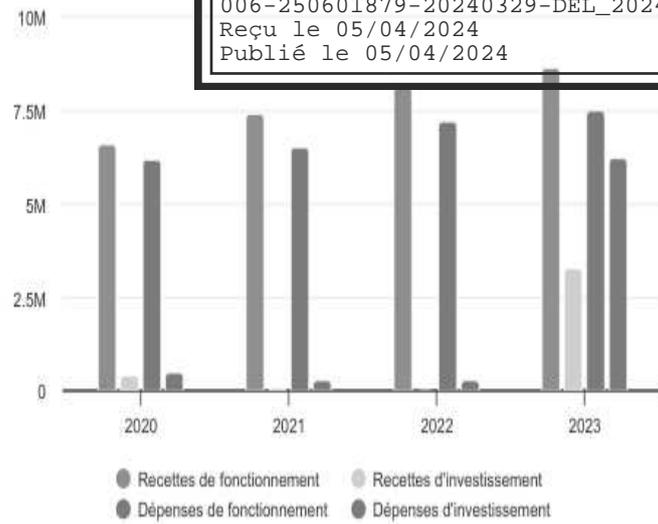
Le solde des restes à réaliser en 2023 s'élève à + 1 494 303,67 €, conduisant à un résultat de + 18 729 627,50€

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DI,2024_251-DE
ANNEXE 1 DEL_2024_013
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

AR Prefecture
Evolution des Recettes et Dépenses

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024



Le graphique ci-dessus présente l'évolution des recettes et dépenses de fonctionnement consolidées courant ainsi que des recettes et dépenses réelles consolidées d'investissement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF

Reçu le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - SM ING COLL & TERRI INNOV ALP MED (1)

(2) AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE

Numéro SIRET : 25060187900043

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE ANTIBES MUNICIPALE

M. 57

Compte administratif

Voté par nature

BUDGET : PRINCIPAL SM ING COLL&TERRI INNOV ALP (3)

ANNEE 2023

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	5
B - Pour mémoire : Modalités de vote du budget	6
C1 - Exécution du budget - Résultats	7
C2 - Exécution du budget - RAR Dépenses	8
C3 - Exécution du budget - RAR Recettes	9

II - Présentation générale

A - Vue d'ensemble - Exécution du budget	10
B1 - Equilibre financier - Investissement	11
B2 - Equilibre financier - Fonctionnement	12
C1 - Balance générale - Dépenses	13
C2 - Balance générale - Recettes	14

III - Adoption du CA

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	16
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	19
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	21
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	22
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	23
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	24
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	26
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	29
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	33

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	35
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	37
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	40
A2.01 - Opérations non ventilables	42
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	43
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	52
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	55
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	58
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	62
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	63
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
B1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'emprunts avec refinancement	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Sans Objet

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024

B1.8 - Etat de la dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.9 - Etat de la dette Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	64
B3.1 - Etat des provisions constituées	65
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8.1.1 - Concours attribués à des tiers	67
B8.1.2 - Liste des subventions versées aux communes	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	68
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
B12.1 - Variation du patrimoine - Entrées	73
B12.2 - Variation du patrimoine - Sorties	75
B13 - Opérations liées aux cessions	80
B14 - Etat des travaux en régie	Sans Objet
B15.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	Sans Objet
B15.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	Sans Objet

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_0137BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire - Dépenses	81
C1.2 - Equilibre budgétaire - Recettes	82
C2.1 - Situation des AP	Sans Objet
C2.2 - Situation des AE	Sans Objet

D - Autres éléments d'information

D1.1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D1.2.1 - Services assujettis à la TVA - Vue d'ensemble	Sans Objet
D1.2.2 - Services assujettis à la TVA - Détail investissement	Sans Objet
D1.2.3 - Services assujettis à la TVA - Détail fonctionnement	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D2.3 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 3 : Patrimoine	Sans Objet
D3.1 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 CU) - Entrées	Sans Objet
D3.2 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 CU) - Sorties	Sans Objet
D4 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
D5 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	Sans Objet
D6 - Actions de formation des élus	Sans Objet
D7 - Etat relatif aux ressources et dépenses de la formation professionnelle des jeunes	Sans Objet
D8 - Compte d'emploi du fonds commun des services d'hébergement	Sans Objet
D9 - Identification des flux croisés	Sans Objet
D10 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	84
D11 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D12.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D12.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D13.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D13.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
D14 - Suivi des opérations au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain	Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures	87
--------------------------	----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 05/04/2024

Publié le 23/12/2024

les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également pour les collectivités de moins de 3500 habitants qui opteraient pour le régime des AP-AE de l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9 et avant l'adoption de son budget primitif. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.3 et C2.4 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF

Reçu le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

I – INFORMATIONS GENERALES		I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES		A
006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF Reçu le 05/04/2024 Publié le 05/04/2024 Informations statistiques		
		Valeurs
Population totale		0

Informations fiscales (N-2)		Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)		0.00

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	0.00
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	0.00
3	Dépenses d'équipement brut / population	0.00
4	Encours de dette / population (2) (3)	0.00
5	DGF / population	0.00
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	65.81%
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	89.93%
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	69.13%
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	69.98%
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	11.38%

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 31 décembre N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
POUR MEMOIRE : MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;"> 006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF Reçu le 05/04/2024 Publié le 05/04/2024 </div> <p>I – L'assemblée délibérante a voté le budget :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ; - au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ; - sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ; - sans (2) vote formel sur chacun des chapitres. <p>La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :</p> <p>II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement, et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».</p> <p>III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement : 7.50% - Investissement : 11% <p>IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.</p> <p>V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).</p>	

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :

- semi budgétaire ;

- budgétaire par délibération N°... du ...

I – INFORMATIONS GENERALES		I		
EXECUTION DU BUDGET – RESULTATS		C1		
		006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF		
		Reçu le 05/04/2024		
		Publié le 05/04/2024		
RESULTAT DE L'EXERCICE				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	16 063 431,24	17 750 345,32	2 588 832,19	A1 4 275 746,27
Investissement	6 364 938,41	7 842 817,32	(2) 2 025 208,68	A2 3 503 087,59
Dont 1068		0,00		
Fonctionnement	9 698 492,83	9 907 528,00	(3) 563 623,51	A3 772 658,68

RESTES A REALISER (4)					
	Dépenses		Recettes		Solde (B) (5)
TOTAL des RAR	I + II 727 697,11		III + IV 0,00	B1	-727 697,11
Investissement	I 727 697,11		III 0,00	B2	-727 697,11
Fonctionnement	II 0,00		IV 0,00	B3	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)		
TOTAL	A1 + B1	3 548 049,16
Investissement	A2 + B2	2 775 390,48
Fonctionnement	A3 + B3	772 658,68

(1) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(2) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(4) A reporter au budget primitif ou au budget supplémentaire N+1.

(5) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(6) Indiquer le signe : – si déficit ou besoin de financement, + si excédent.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

I – INFORMATIONS GENERALES**EXECUTION DU BUDGET – RAR DEPENSES****I****C2****DETAIL DES RESTES A REALISER N EN DEPENSES (1)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 727 697,11
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	274 615,57
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	448 949,59
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	4 131,95
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

AR Prefecture

006 250601879 20240329 DEL_2024_013-1 F

Reçu le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

I – INFORMATIONS GENERALES**EXECUTION DU BUDGET – RAR RECETTES****I****C3****DETAIL DES RESTES A REALISER N EN RECETTES (1)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III)	0,00
018	RSA		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV)	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
731	Fiscalité locale		0,00
74	Dotations et participations (4)		0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)		0,00
013	Atténuations de charges (4)		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits spécifiques (4)		0,00

AR Préfecture

006-250601879-20240329-DEL 2024 01,00

Reçu le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE				II	
VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET				A	
		<small>006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF</small> <small>Reçu le 05/04/2024</small> <small>Publié le 05/04/2024</small>			
		DEPENSES	RECETTES		
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	9 698 492,83	G	9 907 528,00
	Section d'investissement	B	6 364 938,41	H	7 842 817,32
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	563 623,51
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	2 025 208,68
		=		=	
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A + B + C + D	16 063 431,24	= G + H + I + J	20 339 177,51
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	727 697,11	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F	727 697,11	= K + L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E	9 698 492,83	= G + I + K	10 471 151,51
	Section d'investissement	= B + D + F	7 092 635,52	= H + J + L	9 868 026,00
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F	16 791 128,35	= G + H + I + J + K + L	20 339 177,51

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

II - PRESENTATION GENERALE**II****EQUILIBRE FINANCIER - INVESTISSEMENT****B1****SECTION D'INVESTISSEMENT - REALISATIONS**

(y compris les restes à réaliser N-1)

Chap.	Libellé	Mandats	Titres
018	RSA	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (1)		3 043 491,00
16	Emprunts et dettes assimilées (2)		2 500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (1)	307 631,98	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (1) (11)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (1)	5 663 456,81	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (1) (3)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (1)	0,00	0,00
Total des réalisations d'équipement		5 971 088,79	5 543 491,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (4)	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (1) (5)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (1)	258 200,77	255 000,00
Total des réalisations financières		371 689,62	255 000,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00
Total des réalisations réelles en investissement		6 342 778,41	5 798 491,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (8) (9)	22 160,00	2 044 326,32
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00
Total des réalisations d'ordre en investissement		22 160,00	2 044 326,32

TOTAL DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE

TOTAL	I + III	6 364 938,41	II + IV	7 842 817,32
-------	---------	--------------	---------	--------------

RESULTATS ANTERIEURS

001 Solde d'exécution de la section d'investissement N-1 reporté	V	0,00	VI	2 025 208,68
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés			VII	0,00

TOTAL CUMULE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

TOTAL DE LA SECTION	I + III + V	6 364 938,41	II + IV + VI + VII	9 868 026,00
SOLDE D'EXECUTION (recettes - dépenses) (10)		3 503 087,59		

(1) Hors dépenses et recettes imputées au chapitre 018.

(2) Sauf 165, 166 et 16449.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) En recettes, sauf 1068.

(5) En recettes, détail du 138.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(10) Mettre le signe (-) en cas de déficit ou (+) en cas d'excédent.

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Recu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

II – PRESENTATION GENERALE
EQUILIBRE FINANCIER – FONCTIONNEMENT

II
B2

SECTION DE FONCTIONNEMENT – REALISATIONS
(y compris les restes à réaliser et rattachements N-1)

MANDATS EMIS		TITRES EMIS	
OPERATIONS REELLES ET MIXTES			
011 Charges à caractère général (1)	2 170 694,15	70 Prod. services, domaine, ventes diverses	5 025 619,92
012 Charges de personnel et frais assimilés (1)	5 037 332,76	73 Impôts et taxes (sauf 731)	0,00
		731 Fiscalité locale	1 547 885,00
		74 Dotations et participations (1)	1 461 262,57
65 Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (1)	293 940,08	75 Autres produits de gestion courante (1)	576 005,56
6586 Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		
014 Atténuations de produits	1 093,17	013 Atténuations de charges (1)	12 294,33
016 APA	0,00	016 APA	0,00
017 RSA / Régularisations de RMI	0,00	017 RSA / Régularisations de RMI	0,00
Total dépenses de gestion des services	7 503 060,16	Total recettes de gestion des services	8 629 607,98
66 Charges financières	134 668,71	76 Produits financiers	0,00
67 Charges spécifiques (1)	6 982,33	77 Produits spécifiques (1)	1 249 628,17
68 Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (1)	9 455,31	78 Reprises amortissements, dépréciations prov. (semi-budgétaires) (1)	12 672,45
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	I 7 654 166,51	TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	II 9 885 368,00

OPERATIONS D'ORDRE (2)			
042 Opérations ordre transf. entre sections (3)	2 044 326,32	042 Opérations ordre transf. entre sections (3)	22 160,00
043 Opérations ordre intérieur de la section	0,00	043 Opérations ordre intérieur de la section	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	III 2 044 326,32	TOTAL RECETTES D'ORDRE	IV 22 160,00

TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	I + III 9 698 492,83	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	II + IV 9 907 528,00
---	-----------------------------	---	-----------------------------

RESULTAT REPORTE DE N-1			
002 Résultat de fonctionnement reporté	V 0,00	002 Résultat de fonctionnement reporté	VI 563 623,51

TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	I + III + V 9 698 492,83	TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	II + IV + VI 10 471 151,51
---	---------------------------------	---	-----------------------------------

SOLDE D'EXECUTION (recettes – dépenses) (4)	772 658,68
--	-------------------

(1) Hors dépenses et recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(2) DF 042 = RI 040 ; RF 042 = DI 040 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les comptes 68 et 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(4) Mettre le signe (-) en cas de déficit ou (+) en cas d'excédent.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

II – PRESENTATION GENERALE**II****BALANCE GENERALE – DEPENSES****C1****MANDATS EMIS (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	22 160,00	22 160,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	113 488,85	0,00	113 488,85
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	307 631,98	0,00	307 631,98
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	5 663 456,81	0,00	5 663 456,81
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	258 200,77	0,00	258 200,77
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		6 342 778,41	22 160,00	6 364 938,41

AR Préfecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_015-DE

Reçu le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté

0,00

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
011	Charges à caractère général (9)	2 170 694,15		2 170 694,15
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	5 037 332,76		5 037 332,76
014	Atténuations de produits	1 093,17		1 093,17
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	293 940,08	0,00	293 940,08
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	134 668,71	0,00	134 668,71
67	Charges spécifiques (9)	6 982,33	1 248 121,00	1 255 103,33
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	9 455,31	796 205,32	805 660,63
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		7 654 166,51	2 044 326,32	9 698 492,83

Pour information D 002 Résultat négatif reporté

0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024**II – PRESENTATION GENERALE**
BALANCE GENERALE – RECETTES**II**
C2**TITRES EMIS (y compris les restes à réaliser sur N-1)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	3 043 491,00	0,00	3 043 491,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	2 500 000,00	0,00	2 500 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		745 354,68	745 354,68
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	502 766,32	502 766,32
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	255 000,00	0,00	255 000,00
28	Amortissement des immobilisations		796 205,32	796 205,32
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		5 798 491,00	2 044 326,32	7 842 817,32

AR Préfecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-DF

Reçu le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

1068 Excédent de fonctionnement capitalisé N-1**0,00****Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté****2 025 208,68**

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
013	Atténuations de charges (8)	12 294,33		12 294,33
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	5 025 619,92		5 025 619,92
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	1 547 885,00		1 547 885,00
74	Dotations et participations (8)	1 461 262,57		1 461 262,57
75	Autres produits de gestion courante (8)	576 005,56	0,00	576 005,56
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	1 249 628,17	22 160,00	1 271 788,17
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	12 672,45	0,00	12 672,45
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		9 885 368,00	22 160,00	9 907 528,00

Pour information R002 Résultat positif reporté**563 623,51**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE

Reçu hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

Publié le 03/04/2024
Le chapitre 203 Subvention d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF

Reçu le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

III – ADOPTION DU CA							III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES							A
006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF Rég. le 05/04/2024							
Chapitre		Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi (2)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, réalisations gérées hors AP
TOTAL		9 840 709,00	6 364 938,41	727 697,11	2 748 073,48	0,00	6 364 938,41
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	950 238,00	307 631,98	274 615,57	367 990,45	0,00	307 631,98
204	Subventions d'équipement versées (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	7 710 141,00	5 663 456,81	448 949,59	1 597 734,60	0,00	5 663 456,81
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	550 000,00	0,00	0,00	550 000,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		9 210 379,00	5 971 088,79	723 565,16	2 515 725,05	0,00	5 971 088,79
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	190 000,00	113 488,85	0,00	76 511,15		113 488,85
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	262 500,00	258 200,77	4 131,95	167,28	0,00	258 200,77
Total des dépenses financières		452 500,00	371 689,62	4 131,95	76 678,43	0,00	371 689,62
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		9 662 879,00	6 342 778,41	727 697,11	2 592 403,48	0,00	6 342 778,41
040	Opérations ordre transf. entre sections (5)	177 830,00	22 160,00		155 670,00		22 160,00
041	Opérations patrimoniales (6)	0,00	0,00		0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre		177 830,00	22 160,00		155 670,00		22 160,00
Pour information : D001 Solde d'exécution négatif reporté		0,00					
Total des dépenses d'investissement cumulées		9 840 709,00	6 364 938,41	727 697,11	2 748 073,48	0,00	6 364 938,41

(1) Dépenses engagées non mandatées.

(2) Crédits sans emploi = crédits ouverts - réalisations - RAR au 31/12.

(3) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(4) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(7) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 234.

AR Prefecture

2046-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

III – ADOPTION DU CA				III	
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES				A	
AR Prefecture					
Reçu le 05/04/2024					
Publié le 05/04/2024					
Chapitre		Crédits ouverts	Réalisations	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
TOTAL		(BP + DM + RAR N-1)	Titres émis	(1)	(2)
		7 815 500,00	7 842 817,32	0,00	-27 317,32
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 000 000,00	3 043 491,00	0,00	-43 491,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	2 500 000,00	2 500 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		5 500 000,00	5 543 491,00	0,00	-43 491,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	255 000,00	255 000,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	-60 121,00		0,00	
Total des recettes financières		194 879,00	255 000,00	0,00	-60 121,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		5 694 879,00	5 798 491,00	0,00	-103 612,00
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	0,00			
040	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	2 120 621,00	2 044 326,32		76 294,68
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'ordre		2 120 621,00	2 044 326,32		76 294,68
Pour information : R001 Solde d'exécution positif reporté		2 025 209,00			
Total des recettes d'investissement cumulées		9 840 709,00	9 868 026,00	0,00	-27 317,00

(1) Recettes justifiées non titrées.

(2) Crédits sans emploi = crédits ouverts - réalisations - RAR au 31/12.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de titres (opérations sans réalisation).

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(6) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – ADOPTION DU CA		III					
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE		A1					
Chap. / art. (1)		Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12/24	Crédits sans emploi (2)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, réalisations gérées hors AP
TOTAL		9 840 709,00	6 364 938,41	727 697,11	2 748 073,48	0,00	6 364 938,41
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	950 238,00	307 631,98	274 615,57	367 990,45	0,00	307 631,98
202	Frais réalisation documents urbanisme	13 350,00	0,00	0,00	13 350,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	32 150,00	18 972,00	2 040,00	11 138,00	0,00	18 972,00
2051	Concessions, droits similaires	904 738,00	288 659,98	272 575,57	343 502,45	0,00	288 659,98
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	7 710 141,00	5 663 456,81	448 949,59	1 597 734,60	0,00	5 663 456,81
21311	Bâtiments administratifs	5 454 800,00	5 156 000,00	0,00	298 800,00	0,00	5 156 000,00
21351	Bâtiments publics	1 700 000,00	110 743,98	397 497,10	1 191 743,92	0,00	110 743,98
21828	Autres matériels de transport	145 200,00	144 280,74	0,00	919,26	0,00	144 280,74
21838	Autre matériel informatique	382 676,20	244 472,93	51 452,49	86 750,78	0,00	244 472,93
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	11 500,00	2 465,56	0,00	9 034,44	0,00	2 465,56
2185	Matériel de téléphonie	15 964,80	5 493,60	0,00	10 471,20	0,00	5 493,60
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	550 000,00	0,00	0,00	550 000,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	550 000,00	0,00	0,00	550 000,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		9 210 379,00	5 971 088,79	723 565,16	2 515 725,05	0,00	5 971 088,79
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	190 000,00	113 488,85	0,00	76 511,15		113 488,85
1641	Emprunts en euros	190 000,00	113 488,85	0,00	76 511,15		113 488,85
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	262 500,00	258 200,77	4 131,95	167,28	0,00	258 200,77
275	Dépôts et cautionnements versés	262 500,00	258 200,77	4 131,95	167,28	0,00	258 200,77
Total des dépenses financières		452 500,00	371 689,62	4 131,95	76 678,43	0,00	371 689,62
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		9 662 879,00	6 342 778,41	727 697,11	2 592 403,48	0,00	6 342 778,41
040	Opérations ordre transf. entre sections (6)	177 830,00	22 160,00		155 670,00		22 160,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	27 830,00	22 160,00		5 670,00		22 160,00
13911	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	9 650,00	9 632,00		18,00		9 632,00
13912	Subv. transf. Régions	6 750,00	6 706,00		44,00		6 706,00

SM ING COLL&TERRI INNOV ALP MED - PRINCIPAL SM ING COLL&TERRI INNOV ALP - CA - 2023

Chap. / art. (1)		Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis AR	Restes à réaliser au 31/12/2023 Préfecture	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, réalisations gérées hors AP
13918	Autres subventions d'équipement transf.	5 900,00	5 822,00	78,00	78,00		5 822,00
281828	Autres matériels de transport	5 530,00	0,00		5 530,00		0,00
	Charges transférées (7)	150 000,00	0,00		150 000,00		0,00
2051	Concessions, droits similaires	150 000,00	0,00		150 000,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00		0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre		177 830,00	22 160,00		155 670,00		22 160,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Dépenses engagées non mandatées.

(3) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.

(4) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – ADOPTION DU CA								III	
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT								A2.1	
Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement									
N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Mandats émis	31/12 (2)	(3)	Cumul des réalisations	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, réalisations gérées hors AP
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

(2) Dépenses engagées non mandatées.

(3) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.

<p>III – ADOPTION DU CA</p>	<p>III</p>
<p>SECTION D'INVESTISSEMENT -</p>	<p>DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</p>

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024

Cet état ne contient pas d'information.

III – ADOPTION DU CA	III		III
SECTION D'INVESTISSEMENT -	DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT		A2.3
006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF Reçu le 05/04/2024 Publié le 05/04/2024			

Cet état ne contient pas d'information.

III – ADOPTION DU CA		Préfecture		III	
SECTION D'INVESTISSEMENT – REGETTES – DETAIL PAR ARTICLE		Publié le 05/04/2024		A3	
Chap. / art. (1)		Crédits ouverts (PP - DM - PAR N4)	Réalisations Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
TOTAL		7 815 500,00	7 842 817,32	0,00	-27 317,32
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 000 000,00	3 043 491,00	0,00	-43 491,00
1313	Subv. transf. Départements	0,00	43 491,00	0,00	-43 491,00
1323	Subv. non transf. Départements	3 000 000,00	3 000 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	2 500 000,00	2 500 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	2 500 000,00	2 500 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		5 500 000,00	5 543 491,00	0,00	-43 491,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	255 000,00	255 000,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	255 000,00	255 000,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	-60 121,00		0,00	
Total des recettes financières		194 879,00	255 000,00	0,00	-60 121,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		5 694 879,00	5 798 491,00	0,00	-103 612,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00		
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	2 120 621,00	2 044 326,32		76 294,68
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	745 354,68	745 354,68		0,00
21311	Bâtiments administratifs	472 591,95	472 591,95		0,00
21351	Bâtiments publics	16 579,23	16 579,23		0,00
2138	Autres constructions	2 188,64	2 188,64		0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	3 609,20	3 609,20		0,00
21828	Autres matériels de transport	7 797,30	7 797,30		0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	528 000,00	494 448,21		33 551,79
281351	Bâtiments publics	28 000,00	27 874,00		126,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° généré.	20 000,00	19 311,00		689,00
281828	Autres matériels de transport	60 000,00	53 135,25		6 864,75
281838	Autre matériel informatique	209 000,00	175 214,38		33 785,62
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 500,00	9 957,00		543,00
28185	Matériel de téléphonie	3 000,00	2 680,20		319,80

SM ING COLL&TERRI INNOV ALP MED - PRINCIPAL SM ING COLL&TERRI INNOV ALP - CA - 2023

Chap. / art. (1)		Credits ouverts (BP + DM + RAR N°)	Realisations Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
28188	Autres immo. corporelles	006-250601879-20240329-14.000,00	DEL_2024_013-13.585,28		414,72
041	Opérations patrimoniales (10)	Reçu le 05/04/2024 0,00	0,00		0,00
		Publié le 05/04/2024			
Total des recettes d'ordre		2 120 621,00	2 044 326,32		76 294,68

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Recettes justifiées non titrées.

(3) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – ADOPTION DU CA	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE	B

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisation Mandats émis	Charges rattachées	Postes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi (2)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
TOTAL		11 081 922,00	9 523 222,67	175 270,16	0,00	1 383 429,17	0,00	9 698 492,83
011	Charges à caractère général (3)	2 779 098,00	2 099 159,15	71 535,00	0,00	608 403,85	0,00	2 170 694,15
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	5 395 000,00	5 037 332,76	0,00	0,00	357 667,24		5 037 332,76
014	Atténuations de produits	29 232,00	1 093,17	0,00	0,00	28 138,83		1 093,17
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	537 241,00	293 307,08	633,00	0,00	243 300,92	0,00	293 940,08
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total des dépenses de gestion des services		8 740 571,00	7 430 892,16	72 168,00	0,00	1 237 510,84	0,00	7 503 060,16
66	Charges financières	179 400,00	31 566,55	103 102,16	0,00	44 731,29		134 668,71
67	Charges spécifiques (3)	26 000,00	6 982,33	0,00	0,00	19 017,67		6 982,33
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	15 330,00	9 455,31			5 874,69		9 455,31
Total des dépenses financières		220 730,00	48 004,19	103 102,16	0,00	69 623,65		151 106,35
Total des dépenses réelles		8 961 301,00	7 478 896,35	175 270,16	0,00	1 307 134,49	0,00	7 654 166,51
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00					
042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	2 120 621,00	2 044 326,32			76 294,68		2 044 326,32
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre		2 120 621,00	2 044 326,32			76 294,68		2 044 326,32

Pour information : 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	0,00							
--	-------------	--	--	--	--	--	--	--

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	11 081 922,00	9 523 222,67	175 270,16	0,00	1 383 429,17	0,00	9 698 492,83
--	----------------------	---------------------	-------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

(1) Dépenses engagées non mandatées.

(2) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

III – ADOPTION DU CA	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT VUE D'ENSEMBLE	B

Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi (2)
TOTAL		10 518 298,00	9 907 528,00	0,00	0,00	610 770,00
013	Atténuations de charges (3)	10 481,00	12 294,33	0,00	0,00	-1 813,33
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	5 415 905,00	5 025 619,92	0,00	0,00	390 285,08
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	1 561 270,00	1 547 885,00	0,00	0,00	13 385,00
74	Dotations et participations (3)	1 414 972,00	1 461 262,57	0,00	0,00	-46 290,57
75	Autres produits de gestion courante (3)	677 046,00	576 005,56	0,00	0,00	101 040,44
Total des recettes de gestion des services		9 079 674,00	8 623 067,38	0,00	0,00	456 606,62
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	1 248 121,00	1 249 628,17	0,00	0,00	-1 507,17
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	12 673,00	12 672,45			0,55
Total des recettes financières		1 260 794,00	1 262 300,62	0,00	0,00	-1 506,62
Total des recettes réelles		10 340 468,00	9 885 368,00	0,00	0,00	455 100,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	177 830,00	22 160,00			155 670,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre		177 830,00	22 160,00			155 670,00

Pour information : 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	563 624,00					
---	-------------------	--	--	--	--	--

Total des recettes de fonctionnement cumulées	11 081 922,00	10 471 151,51	0,00	0,00	610 770,49
--	----------------------	----------------------	-------------	-------------	-------------------

(1) Recettes justifiées non titrées.

(2) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

III – ADOPTION DU CA							III	
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE							B1	
Chap. / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Realisations Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
TOTAL		11 081 922,00	9 523 222,67	175 270,16	0,00	1 383 429,17	0,00	9 698 492,83
011	Charges à caractère général (4)	2 779 098,00	2 099 159,15	71 535,00	0,00	608 403,85	0,00	2 170 694,15
60611	Eau et assainissement	1 000,00	159,24	0,00	0,00	840,76	0,00	159,24
60612	Energie - Electricité	49 250,48	22 993,04	2 230,00	0,00	24 027,44	0,00	25 223,04
60622	Carburants	39 896,00	35 444,14	3 154,97	0,00	1 296,89	0,00	38 599,11
60623	Alimentation	12 184,88	9 604,80	653,40	0,00	1 926,68	0,00	10 258,20
60631	Fournitures d'entretien	1 000,00	221,45	0,00	0,00	778,55	0,00	221,45
60632	Fournitures de petit équipement	11 058,53	4 854,14	0,00	0,00	6 204,39	0,00	4 854,14
60636	Habillement et vêtements de travail	1 250,00	654,00	0,00	0,00	596,00	0,00	654,00
6064	Fournitures administratives	4 906,42	2 234,02	565,42	0,00	2 106,98	0,00	2 799,44
60668	Autres produits pharmaceutiques	300,00	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	1 483,74	47,14	0,00	0,00	1 436,60	0,00	47,14
6078	Autres marchandises	150 089,00	118 681,68	9 000,00	0,00	22 407,32	0,00	127 681,68
611	Contrats de prestations de services	247 352,63	89 723,71	7 734,00	0,00	149 894,92	0,00	97 457,71
6132	Locations immobilières	316 936,00	306 398,35	9 915,67	0,00	621,98	0,00	316 314,02
61358	Autres	11 528,00	9 022,68	0,00	0,00	2 505,32	0,00	9 022,68
614	Charges locatives et de copropriété	82 964,00	82 881,81	0,00	0,00	82,19	0,00	82 881,81
61521	Entretien terrains	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 200,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	2 000,00	741,60	0,00	0,00	1 258,40	0,00	741,60
61551	Entretien matériel roulant	20 140,26	13 622,23	1 133,80	0,00	5 384,23	0,00	14 756,03
6156	Maintenance	983 304,56	772 346,20	7 605,95	0,00	203 352,41	0,00	779 952,15
6161	Multirisques	47 830,00	46 962,61	0,00	0,00	867,39	0,00	46 962,61
6168	Autres primes d'assurance	7 000,00	6 544,36	0,00	0,00	455,64	0,00	6 544,36
6182	Documentation générale et technique	17 373,44	13 473,28	0,00	0,00	3 900,16	0,00	13 473,28
6184	Versements à des organismes de formation	193 551,70	78 945,53	13 336,92	0,00	101 269,25	0,00	92 282,45
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	110,00	110,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110,00
62268	Autres honoraires, conseils	44 558,00	25 874,74	2 400,00	0,00	16 283,26	0,00	28 274,74
6228	Divers	912,00	0,00	912,00	0,00	0,00	0,00	912,00
6232	Fêtes et cérémonies	8 380,26	6 137,52	837,46	0,00	1 405,28	0,00	6 974,98
6233	Foires et expositions	6 200,00	6 198,93	0,00	0,00	1,07	0,00	6 198,93
6234	Réceptions	12 976,00	8 508,11	0,00	0,00	4 467,89	0,00	8 508,11
6236	Catalogues et imprimés	39 146,00	31 951,54	3 000,00	0,00	4 194,46	0,00	34 951,54
6238	Divers	6 404,00	6 402,00	0,00	0,00	2,00	0,00	6 402,00
6251	Voyages, déplacements et missions	59 592,00	49 600,02	2 700,41	0,00	7 291,57	0,00	52 300,43
6255	Frais de déménagement	21 240,00	2 616,20	0,00	0,00	18 623,80	0,00	2 616,20
6261	Frais d'affranchissement	10 082,00	7 395,83	800,00	0,00	1 886,17	0,00	8 195,83

SM ING COLL&TERRI INNOV ALP MED - PRINCIPAL SM ING COLL&TERRI INNOV ALP - CA - 2023

Chap. / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Realisations	Charges	Restes à réaliser	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
			Mandats émis	attachées	au 31/12 (2)			
			006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF Reçu le 05/04/2024					
6262	Frais de télécommunications	292 584,00	282 416,90	200,00	0,00	7 968,10	0,00	284 615,90
627	Services bancaires et assimilés	5 376,40	2 073,20	165,00	0,00	2 592,20	0,00	2 784,20
6281	Concours divers (cotisations)	16 900,00	6 710,00	1 850,00	0,00	8 340,00	0,00	8 560,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	19 657,70	15 538,05	1 400,00	0,00	2 719,65	0,00	16 938,05
6288	Autres services extérieurs	1 114,00	29,37	0,00	0,00	1 084,63	0,00	29,37
63512	Taxes foncières	30 166,00	30 165,81	0,00	0,00	0,19	0,00	30 165,81
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	100,00	69,92	0,00	0,00	30,08	0,00	69,92
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	5 395 000,00	5 037 332,76	0,00	0,00	357 667,24		5 037 332,76
6218	Autre personnel extérieur	14 564,36	0,00	0,00	0,00	14 564,36		0,00
6331	Versement mobilité	46 255,00	43 603,78	0,00	0,00	2 651,22		43 603,78
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	15 420,00	14 534,32	0,00	0,00	885,68		14 534,32
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	73 824,00	69 576,37	0,00	0,00	4 247,63		69 576,37
64111	Rémunération principale titulaires	1 359 290,00	1 313 196,59	0,00	0,00	46 093,41		1 313 196,59
64112	SFT, indemnité de résidence	31 055,00	30 388,21	0,00	0,00	666,79		30 388,21
64113	NBI	18 414,00	17 644,02	0,00	0,00	769,98		17 644,02
64118	Autres indemnités	676 758,00	637 822,98	0,00	0,00	38 935,02		637 822,98
64131	Rémunérations	1 719 037,79	1 558 275,04	0,00	0,00	160 762,75		1 558 275,04
64132	SFT, indemnité de résidence	16 732,00	15 768,57	0,00	0,00	963,43		15 768,57
6415	Congés payés	5 652,85	5 650,53	0,00	0,00	2,32		5 650,53
64168	Autres emplois aidés	12 623,00	12 622,75	0,00	0,00	0,25		12 622,75
6417	Rémunérations des apprentis	41 193,00	37 035,97	0,00	0,00	4 157,03		37 035,97
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	722 112,00	671 802,32	0,00	0,00	50 309,68		671 802,32
6453	Cotisations aux caisses de retraites	525 745,00	505 155,89	0,00	0,00	20 589,11		505 155,89
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	69 831,00	63 884,04	0,00	0,00	5 946,96		63 884,04
6455	Cotisations pour assurance du personnel	33 100,00	30 260,77	0,00	0,00	2 839,23		30 260,77
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	1 400,00	0,00	0,00	0,00	1 400,00		0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	5 393,00	5 250,61	0,00	0,00	142,39		5 250,61
6475	Médecine du travail, pharmacie	6 600,00	4 860,00	0,00	0,00	1 740,00		4 860,00
014	Atténuations de produits	29 232,00	1 093,17	0,00	0,00	28 138,83		1 093,17
7498	Autres revers./dotations, participations	29 232,00	1 093,17	0,00	0,00	28 138,83		1 093,17
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	537 241,00	293 307,08	633,00	0,00	243 300,92	0,00	293 940,08
6568	Autres participations	1 000,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	5 384,00	5 000,00	0,00	0,00	384,00	0,00	5 000,00
65811	Droits d'utilisat° - informatique nuage	204 725,00	153 066,12	174,96	0,00	51 483,92	0,00	153 241,08
65818	Autres	325 256,00	133 789,13	458,04	0,00	191 008,83	0,00	134 247,17
6584	Amendes fiscales et pénales	870,00	450,00	0,00	0,00	420,00	0,00	450,00

SM ING COLL&TERRI INNOV ALP MED - PRINCIPAL SM ING COLL&TERRI INNOV ALP - CA - 2023

Chap. / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Charges Rattachées AR Prefecture	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
			006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF Reçu le 05/04/2024					
65888	Autres	6,00	Publié le 05/04/2024	4,83	0,00	4,17	0,00	1,83
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total des dépenses de gestion des services		8 740 571,00	7 430 892,16	72 168,00	0,00	1 237 510,84	0,00	7 503 060,16
66	Charges financières	179 400,00	31 566,55	103 102,16	0,00	44 731,29		134 668,71
66111	Intérêts réglés à l'échéance	101 000,00	58 168,24	0,00	0,00	42 831,76		58 168,24
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	78 400,00	-26 601,69	103 102,16	0,00	1 899,53		76 500,47
67	Charges spécifiques (4)	26 000,00	6 982,33	0,00	0,00	19 017,67		6 982,33
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	26 000,00	6 982,33	0,00	0,00	19 017,67		6 982,33
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	15 330,00	9 455,31			5 874,69		9 455,31
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	15 330,00	9 455,31			5 874,69		9 455,31
Total des charges financières et spécifiques		220 730,00	48 004,19	103 102,16	0,00	69 623,65		151 106,35
Total des dépenses réelles		8 961 301,00	7 478 896,35	175 270,16	0,00	1 307 134,49	0,00	7 654 166,51
023	Virement à la section d'investissement	0,00						
042	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	2 120 621,00	2 044 326,32			76 294,68		2 044 326,32
675	Valeurs comptables immobilisations cédée	502 766,32	502 766,32			0,00		502 766,32
6761	Différences sur réalisations (positives)	745 354,68	745 354,68			0,00		745 354,68
6811	Dot. amort. immos incorporelles	872 500,00	796 205,32			76 294,68		796 205,32
043	Opérations ordre intérieur de la section (7) (8)	0,00	0,00			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre		2 120 621,00	2 044 326,32			76 294,68		2 044 326,32

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (9)

Montant des ICNE de l'exercice	103 102,16
Montant des ICNE de l'exercice N-1	26 601,69
= Différence ICNE N – ICNE N-1	76 500,47

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Dépenses engagées non mandatées.

(3) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

III – ADOPTION DU CA					III	
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE					B2	
Chap / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (PP - DM - PAR.N.4)	Réalisations Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
TOTAL		10 518 298,00	9 907 528,00	0,00	0,00	610 770,00
013	Atténuations de charges (4)	10 481,00	12 294,33	0,00	0,00	-1 813,33
6419	Remboursements rémunérations personnel	10 481,00	10 824,27	0,00	0,00	-343,27
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	0,00	1 470,06	0,00	0,00	-1 470,06
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	5 415 905,00	5 025 619,92	0,00	0,00	390 285,08
706888	Autres	2 996 905,00	2 863 578,28	0,00	0,00	133 326,72
7078	Autres marchandises	208 000,00	153 446,46	0,00	0,00	54 553,54
70841	Mise à dispo personnel BA,régie	2 075 000,00	1 808 329,30	0,00	0,00	266 670,70
70872	Remb.frais par budgets annexes et régies	136 000,00	200 265,88	0,00	0,00	-64 265,88
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	1 561 270,00	1 547 885,00	0,00	0,00	13 385,00
73111	Impôts directs locaux	1 553 670,00	1 542 272,00	0,00	0,00	11 398,00
73118	Autres contributions directes	7 600,00	5 613,00	0,00	0,00	1 987,00
74	Dotations et participations (4)	1 414 972,00	1 461 262,57	0,00	0,00	-46 290,57
74718	Autres participations Etat	27 440,00	35 365,00	0,00	0,00	-7 925,00
74748	Participation autres communes	1 387 532,00	1 425 117,57	0,00	0,00	-37 585,57
747888	Autres	0,00	780,00	0,00	0,00	-780,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	677 046,00	576 005,56	0,00	0,00	101 040,44
755	Dédits et pénalités perçus	53,00	52,49	0,00	0,00	0,51
75811	Redev. concessions, brevets, licences...	314 340,00	189 622,16	0,00	0,00	124 717,84
75888	Autres	362 653,00	386 330,91	0,00	0,00	-23 677,91
Total des recettes de gestion des services		9 079 674,00	8 623 067,38	0,00	0,00	456 606,62
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	1 248 121,00	1 249 628,17	0,00	0,00	-1 507,17
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	1 507,17	0,00	0,00	-1 507,17
775	Produits des cessions d'immobilisations	1 248 121,00	1 248 121,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	12 673,00	12 672,45			0,55
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	12 673,00	12 672,45			0,55
Total des recettes réelles		10 340 468,00	9 885 368,00	0,00	0,00	455 100,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	177 830,00	22 160,00			155 670,00
722	Immobilisations corporelles	150 000,00	0,00			150 000,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résultat	22 300,00	22 160,00			140,00
7811	Rep. amort. immos corpo. et incorp.	5 530,00	0,00			5 530,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (7)	0,00	0,00			0,00

Chap / art. (1)	Libellé	Credits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
Total des recettes d'ordre		177 830,00	22 160,00			155 670,00

006-250601879-20240329-DEL_2024_013

BF

Reçu le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (8)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (9)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Recettes justifiées non titrées.

(3) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

		IV - ANNEXES AR Prefecture							IV	
A - PRESENTATION CROISEE - SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE									A1	
Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	Gestion des fonds européens	Sécurité	Enseign., formation prof., apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA	
DEPENSES		0,00	6 342 778,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	113 488,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	307 631,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0,00	5 663 456,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	258 200,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
RECETTES		0,00	5 798 491,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	3 043 491,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	2 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	255 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

AR Prefecture

IV ANNEXES

008-255601879-20240329-DEL-2024-013-BF

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)

IV

A1

Publié le 05/04/2024

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00		6 342 778,41
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		113 488,85
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		307 631,98
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		5 663 456,81
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		258 200,77
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00		5 798 491,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		3 043 491,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		2 500 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		255 000,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900
AR Prefecture 000-250001875-20240329-DEL_2024_015-DF Reçu le 05/04/2024 FONCTION 0 Services généraux	

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		6 342 778,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	113 488,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	18 972,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	288 659,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21311	Bâtiments administratifs	5 156 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	110 743,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	144 280,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	244 472,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 465,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2185	Matériel de téléphonie	5 493,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	258 200,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		5 798 491,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1313	Subv. transf. Départements	43 491,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	2 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	255 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

AR Prefecture
IV – ANNEXES
 006-250511879-20240329-DEL-2024-013-BF
 Publiée le 05/04/2024

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	IV
	A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., édu., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21311	Bâtiments administratifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2185	Matériel de téléphonie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1313	Subv. transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

AR Prefecture

IV – ANNEXES

006-250611879-20240329-DEL_2024_013-BF

Publié le 05/04/2024

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.act° interrég.eur.intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 342 778,41
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 488,85
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 972,00
2051	Concessions, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	288 659,98
21311	Bâtiments administratifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 156 000,00
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 743,98
21828	Autres matériels de transport	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	144 280,74
21838	Autre matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	244 472,93
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 465,56
2185	Matériel de téléphonie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 493,60
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	258 200,77
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 798 491,00
1313	Subv. transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 491,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 500 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	255 000,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES							IV	
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE							A2	

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	AR Prefecture				3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
			02 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	03 Gestion des fonds européens	04 Sécurité	05 Enseign., formation prof.,apprentissage			
DEPENSES		0,00	5 837 976,98	0,00	0,00	219,29	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	2 162 873,18	0,00	0,00	180,03	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	3 229 003,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	1 093,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	293 900,82	0,00	0,00	39,26	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	134 668,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	0,00	6 982,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	9 455,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	7 676 747,82	0,00	0,00	200 025,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	12 294,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	2 816 999,74	0,00	0,00	200 025,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	1 547 885,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	1 461 262,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	576 005,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	1 249 628,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	12 672,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture

IV ANNEXES

008-250601679-20240329-DEL-2024-013-PF

Publié le 05/04/2024

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)

IV

A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		0,00	1 815 970,24	0,00	0,00	0,00		7 654 166,51
011	Charges à caractère général	0,00	7 640,94	0,00	0,00	0,00		2 170 694,15
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	1 808 329,30	0,00	0,00	0,00		5 037 332,76
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1 093,17
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		293 940,08
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		134 668,71
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		6 982,33
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		9 455,31
RECETTES		0,00	2 008 595,18	0,00	0,00	0,00		9 885 368,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		12 294,33
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	2 008 595,18	0,00	0,00	0,00		5 025 619,92
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1 547 885,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1 461 262,57
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		576 005,56
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1 249 628,17
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		12 672,45

		IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE		01 – OPERATIONS NON VENTILABLES	A2.01
		006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF Recu le 05/04/2024 Publie le 05/04/2024	
Article / compte nature (1)	Libellé	01	
DEPENSES		Opérations non ventilables	
			1 248 121,00
675	Valeurs comptables immobilisations cédée		502 766,32
6761	Différences sur réalisations (positives)		745 354,68
RECETTES			0,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES
AR Prefecture

A - PRESENTATION CROISEE - SECTION DE FONCTIONNEMENT - PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.930

000-250001879-20240329-DEL_2024_015-DF

Reçu le 05/04/2024

FONCTION 0 Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		5 837 976,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	159,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	25 223,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	38 599,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	10 078,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	221,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	4 854,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	654,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	2 799,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	47,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6078	Autres marchandises	127 681,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	97 457,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	316 314,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61358	Autres	9 022,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	82 881,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	1 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	741,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	14 756,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	779 952,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	46 962,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	6 544,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	13 473,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	92 282,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	55,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	28 274,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	912,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	6 974,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	6 198,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	8 508,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	34 951,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	6 402,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	44 714,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménagement	2 616,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	02 AR Prefecture Administration générale					025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non vestiblé	022 Information communication publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations			
6261	Frais d'affranchissement	8 195,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6262	Frais de télécommunications	284 615,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
627	Services bancaires et assimilés	2 784,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6281	Concours divers (cotisations)	8 560,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	16 938,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6288	Autres services extérieurs	29,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6331	Versement mobilité	27 756,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	9 251,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	44 220,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
63512	Taxes foncières	30 165,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	69,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
64111	Rémunération principale titulaires	850 745,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
64112	SFT, indemnité de résidence	20 761,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
64113	NBI	8 940,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
64118	Autres indemnités	402 497,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
64131	Rémunérations	976 338,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
64132	SFT, indemnité de résidence	11 603,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6415	Congés payés	4 696,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
64168	Autres emplois aidés	12 622,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6417	Rémunérations des apprentis	37 035,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	425 751,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	324 548,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	40 141,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	23 828,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	3 401,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6475	Médecine du travail, pharmacie	4 860,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6568	Autres participations	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65811	Droits d"utilisat" - informatique nuage	153 241,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65818	Autres	134 207,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6584	Amendes fiscales et pénales	450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65888	Autres	1,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	58 168,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	76 500,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	6 982,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	9 455,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
7498	Autres revers./dotations, participations	1 093,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
RECETTES		7 676 747,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6419	Remboursements rémunérations personnel	10 824,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Article / compte nature (1)	Libellé	02					025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non vestiblé	022 Information communication publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations			
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	1 470,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
706888	Autres	2 663 553,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
7078	Autres marchandises	153 446,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73111	Impôts directs locaux	1 542 272,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73118	Autres contributions directes	5 613,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74718	Autres participations Etat	35 365,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74748	Participation autres communes	1 425 117,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
747888	Autres	780,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
755	Dédits et pénalités perçus	52,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
75811	Redev. concessions, brevets, licences...	189 622,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
75888	Autres	386 330,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	1 507,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
775	Produits des cessions d'immobilisations	1 248 121,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	12 672,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

AR Prefecture

IV – ANNEXES

006-25061879-20240329-DEL-2024-013-BF

Publié le 05/04/2024

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6078	Autres marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61358	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	03 AR Prefecture Conseils					035 Conseil de territoire	038 Autres instances
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco. social Publié le 05/04/2024	033 Conseil cult., éduc., env. Publié le 05/04/2024	034 Conseil éco. soc. environn. culture.éduc. 0341 Section éco., sociale et environnem.	034 Conseil éco. soc. environn. culture.éduc. 0342 Section culture, éducation et sports		
6251	Voyages, déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménagement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64112	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64113	NBI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64132	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6415	Congés payés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois aidés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6568	Autres participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65811	Droits d'utilisat° - informatique nuage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65818	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6584	Amendes fiscales et pénales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	03 AR Prefecture Conseils						035 Conseil de territoire	038 Autres instances
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco. social Publié le 05/04/2024	033 Conseil cult., éducat., région/Conseil dév. Publié le 05/04/2024	034 Conseil éco. soc. environn. culture éducat. 0341 Section éco., sociale et environnem.	034 Conseil éco. soc. environn. culture éducat. 0342 Section culture, éducation et sports			
7498	Autres revers./dotations, participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6419	Remboursements rémunérations personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
706888	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
7078	Autres marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73111	Impôts directs locaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73118	Autres contributions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74718	Autres participations Etat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74748	Participation autres communes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
747888	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
75811	Redev. concessions, brevets, licences...	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
75888	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

AR Prefecture

IV - ANNEXES

M 006 - 250601879 - 20240329 - DEL - 2024 - 013 - BF

Publié le 05/04/2024

A - PRESENTATION CROISEE - SECTION DE FONCTIONNEMENT - PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.930

FONCTION 0 - Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décant.act° interrég.eur.intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 837 976,98
60611	Eau et assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	159,24
60612	Energie - Electricité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 223,04
60622	Carburants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 599,11
60623	Alimentation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 078,17
60631	Fournitures d'entretien	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	221,45
60632	Fournitures de petit équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 854,14
60636	Habillement et vêtements de travail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	654,00
6064	Fournitures administratives	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 799,44
6068	Autres matières et fournitures	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,14
6078	Autres marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	127 681,68
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97 457,71
6132	Locations immobilières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	316 314,02
61358	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 022,68
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 881,81
61521	Entretien terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 200,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	741,60
61551	Entretien matériel roulant	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 756,03
6156	Maintenance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	779 952,15
6161	Multirisques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 962,61
6168	Autres primes d'assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 544,36
6182	Documentation générale et technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 473,28
6184	Versements à des organismes de formation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 282,45
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,00
62268	Autres honoraires, conseils	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 274,74
6228	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	912,00
6232	Fêtes et cérémonies	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 974,98
6233	Foires et expositions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 198,93
6234	Réceptions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 508,11
6236	Catalogues et imprimés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 951,54
6238	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 402,00
6251	Voyages, déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 714,49
6255	Frais de déménagement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 616,20

Article / compte nature (1)	Libellé	04					044	048	TOTAL DU CHAPITRE
		041	042	043	040				
		006-2506018-2024-013-BF-Action relevant de la subvention globale	79-20240329-DEL-Actions interregionales	2024-013-BF-Actions européennes	Recent.act* interrég.eur.inter	Aide publique au développement	Autres actions		
6261	Frais d'affranchissement	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	8 195,83	
6262	Frais de télécommunications	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	284 615,90	
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	2 784,20	
6281	Concours divers (cotisations)	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	8 560,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	16 938,05	
6288	Autres services extérieurs	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	29,37	
6331	Versement mobilité	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	27 756,12	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	9 251,97	
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	44 220,47	
63512	Taxes foncières	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	30 165,81	
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	69,92	
64111	Rémunération principale titulaires	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	850 745,96	
64112	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	20 761,44	
64113	NBI	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	8 940,83	
64118	Autres indemnités	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	402 497,45	
64131	Rémunérations	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	976 338,52	
64132	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	11 603,84	
6415	Congés payés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	4 696,82	
64168	Autres emplois aidés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	12 622,75	
6417	Rémunérations des apprentis	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	37 035,97	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	425 751,66	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	324 548,78	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	40 141,56	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	23 828,17	
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	3 401,15	
6475	Médecine du travail, pharmacie	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	4 860,00	
6568	Autres participations	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	1 000,00	
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	5 000,00	
65811	Droits d'utilisat° - informatique nuage	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	153 241,08	
65818	Autres	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	134 207,91	
6584	Amendes fiscales et pénales	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	450,00	
65888	Autres	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	1,83	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	58 168,24	
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	76 500,47	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	6 982,33	
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	9 455,31	
7498	Autres revers./dotations, participations	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	1 093,17	
	RECETTES	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	7 676 747,82	
6419	Remboursements rémunérations personnel	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	10 824,27	
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	1 470,06	

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.932

000-250001879-20240329-DEL-2024_015-BF
Reçu le 05/04/2024

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20	21			22		
		Services communs	Enseignement du premier degré			Enseignement du second degré		
		201	211	212	213	221	222	223
		Services communs	Ecoles maternelles	Ecoles primaires	Classes regroupées	Collèges	Lycées publics	Lycées privés
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65818	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706888	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

AR Prefecture

IV - ANNEXES

M 006 - 250601879 - 20240329 - DEL 2024_013 - BF

Publié le 05/04/2024

A - PRESENTATION CROISEE - SECTION DE FONCTIONNEMENT - PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.932

FONCTION 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires	25 Formation professionnelle						26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale
				251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 Autres		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	219,29	0,00	0,00
60623	Alimentation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	180,03	0,00	0,00
65818	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39,26	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 025,00	0,00	0,00
706888	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 025,00	0,00	0,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

AR Prefecture

IV - ANNEXES

006-25061879-20240329-DEL_2024_013-BF

Publié le 05/04/2024

A - PRESENTATION CROISEE - SECTION DE FONCTIONNEMENT - PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.932

FONCTION 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	219,29
60623	Alimentation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	180,03
65818	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39,26
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 025,00
706888	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 025,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES
AR Prefecture

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.935

000-250001879-20240329-DEL_2024_013-DF

Reçu le 05/04/2024

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50	51						
		Services communs	Aménagement et services urbains						
		501	510	511	512	513	514	515	518
		Services communs	Services communs	Espaces verts urbains	Eclairage public	Art public	Electrification	Opérations d'aménagement	Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	854 698,18	961 272,06
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33,00	22,00
6251	Voyages, déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 083,60	1 502,34
6331	Versement mobilité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 576,89	8 270,77
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 525,55	2 756,80
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 123,22	13 232,68
64111	Rémunération principale titulaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	199 094,51	263 356,12
64112	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 567,19	5 059,58
64113	NBI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 785,49	5 917,70
64118	Autres indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 328,63	135 996,90
64131	Rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 835,78	281 100,74
64132	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 127,88	2 036,85
6415	Congés payés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	341,17	612,54
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 384,51	125 666,15
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 763,39	99 843,72
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 281,96	11 460,52
6455	Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 049,01	3 383,59
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	796,40	1 053,06
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 014 821,96	993 773,22
70841	Mise à dispo personnel BA,régie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	848 581,58	959 747,72
70872	Remb.frais par budgets annexes et régies	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	166 240,38	34 025,50

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

AR Prefecture

IV - ANNEXES

006-250601879-20240329-DEL-2024-013-BF

Publié le 05/04/2024

A - PRESENTATION CROISEE - SECTION DE FONCTIONNEMENT - PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.935

FONCTION 5 - Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64112	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64113	NBI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64132	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6415	Congés payés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel BA,régie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70872	Remb.frais par budgets annexes et régies	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

AR Prefecture

IV – ANNEXES

M 006 - 25061879 - 20240329 - DEL 2024_013 - BF

Publié le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 815 970,24
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,00
6251	Voyages, déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 585,94
6331	Versement mobilité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 847,66
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 282,35
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 355,90
64111	Rémunération principale titulaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	462 450,63
64112	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 626,77
64113	NBI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 703,19
64118	Autres indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	235 325,53
64131	Rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	581 936,52
64132	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 164,73
6415	Congés payés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	953,71
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	246 050,66
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	180 607,11
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 742,48
6455	Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 432,60
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 849,46
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 008 595,18
70841	Mise à dispo personnel BA,régie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 808 329,30
70872	Remb.frais par budgets annexes et régies	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 265,88

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE											IV B1.2			
REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)														
Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					6 500 000,00									
1641 Emprunts en euros (total)					6 500 000,00									
5195984 (CDC01)	Caisse des Dépôts et Consignation	20/10/2017	01/12/2017	01/12/2021	1 154 000,00	V	LIVRETA	1,750	3,044		A	C	O	A-1
90438504 (EMPLOCAUX)	Arkéa Banque	01/08/2023	08/08/2023	30/07/2024	2 500 000,00	F	FIXE	3,980	3,992		A	C	N	A-1
A1018000 (A1018000)	Caisse d'Epargne	19/10/2017	24/10/2017	25/01/2019	2 846 000,00	V	LIVRETA	1,250	2,696		A	P	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									

SM ING COLL&TERRI INNOV ALP MED - PRINCIPAL SM ING COLL&TERRI INNOV ALP - CA - 2023

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat				Taux initial	Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)	
				AR Prefecture		Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)							Niveau de taux (5)
				Date du premier remboursement	Nominal (2)									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total) (9)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					6 500 000,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle, B : bimestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(9) Y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

AR Prefecture

IV ANNEXES

B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

B1.2

Publié le 05/04/2024

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		6 043 923,18					113 488,85	58 168,24	0,00	103 102,16
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		6 043 923,18					113 488,85	58 168,24	0,00	103 102,16
5195984 (CDC01)	N	0,00	A-1	1 015 520,00	21,92	V	LIVRETA	3,000	46 160,00	31 850,40	0,00	3 440,56
90438504 (EMPLOCAUX)	N	0,00	A-1	2 500 000,00	24,58	F	FIXE	3,980	0,00	0,00	0,00	39 787,61
A1018000 (A1018000)	N	0,00	A-1	2 528 403,18	24,07	V	LIVRETA	1,000	67 328,85	26 317,84	0,00	59 873,99
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (10)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		6 043 923,18					113 488,85	58 168,24	0,00	103 102,16

(10) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital et la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(11) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(12) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCE 015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

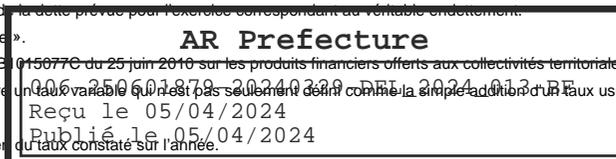
(13) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(14) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.

(15) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(16) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(17) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.



IV – ANNEXES	IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	B1.3

REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux au 31/12/N (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

- (1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.
- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.
- (3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.
- (4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.
- (5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
- (6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
- (7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.
- (8) Montant, index ou formule.
- (9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.
- (10) Indiquer les intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.
- (11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV - ANNEXES	IV
B - ANNEXES PATRIMONIALES - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	B1.4

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF

Base le 05/04/2024

Page 12 sur 18

TYPLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	3	0	0	0	0	
	% de l'encours	99,99	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	6 043 923,18	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE	Délibération du
	Biens de faible valeur - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 600.00 €	2022-12-07
	Catégories de biens amortis	Durée (en années)
L	TELEPHONIE	5
L	21351 - BATIMENTS PUBLICS	20
L	AGENCEMENT, AMENAGEMENT, INSTALLATION DIVERS	5
L	AUTRES INSTAL, MATERIELS, OUTILLAGES TECH (2158)	15
L	CONSTRUCTIONS SUR SOL D AUTRUI (214)	15
L	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (2188)	5
L	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (208)	2
L	LOGICIEL (205)	6
L	MATERIEL INFORMATIQUE, RESEAUX ET TELECOMS (2183)	5
L	MOBILIER (2184)	12
L	MATERIEL DE TRANSPORT (2182)	6
		07/12/2022

IV - ANNEXES		AR Prefecture			IV	
B - ANNEXES PATRIMONIALES		ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES			B3.1	
PROVISIONS CONSTITUEES AU 31/12/N						
Nature de la provision	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions de l'exercice (1)	Montant des reprises de l'exercice	Montant des provisions constituées au 31/12/N	
		A	B	C	D = A + B - C	
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)		22 672,45	9 455,31	12 672,45	19 455,31	
Provisions pour litiges		22 672,45	9 455,31	12 672,45	19 455,31	
Provision pour litiges et contentieux	29/03/2022	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00	
Provision pour créances présentant un risque d'irrécouvrabilité	29/03/2022	12 672,45	0,00	12 672,45	0,00	
Provision pour créances présentant un risque d'irrécouvrabilité	28/03/2023	0,00	9 455,31	0,00	9 455,31	
Provisions pour pertes de change		0,00	0,00	0,00	0,00	
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions		0,00	0,00	0,00	0,00	
Provisions pour garanties d'emprunt		0,00	0,00	0,00	0,00	
Autres provisions pour risques		0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépréciations (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	
- des immobilisations		0,00	0,00	0,00	0,00	
- des stocks et encours		0,00	0,00	0,00	0,00	
- des comptes de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	
- des comptes financiers		0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des provisions semi-budgétaires		22 672,45	9 455,31	12 672,45	19 455,31	
PROVISIONS BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	
Provisions pour litiges		0,00	0,00	0,00	0,00	
Provisions pour pertes de change		0,00	0,00	0,00	0,00	
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions		0,00	0,00	0,00	0,00	
Provisions pour garanties d'emprunt		0,00	0,00	0,00	0,00	
Autres provisions pour risques		0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépréciations (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	
- des immobilisations		0,00	0,00	0,00	0,00	
- des stocks et encours		0,00	0,00	0,00	0,00	
- des comptes de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	
- des comptes financiers		0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des provisions budgétaires		0,00	0,00	0,00	0,00	

Nature de la provision	Date de constitution de la provision	Montant des provisions	Montant total des	Montant des reprises de l'exercice	Montant des provisions constituées au 31/12/N
		Abondement	provisions de l'exercice		
		A	B	C	D = A + B - C
	06/02/2024	22 672,45	9 455,31	12 672,45	19 455,31
TOTAL PROVISIONS					

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) A renseigner selon que la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ou budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(3) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

IV – ANNEXES AR Prefecture		IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS		B8.1.1
LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS		
Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
TOTAL GENERAL	5 000,00	
Personnes de droit privé	5 000,00	
Associations	5 000,00	
CASCS DU SICTIAM	5 000,00	
Entreprises	0,00	
Personnes physiques	0,00	
Autres	0,00	
Personnes de droit public	0,00	
Etat	0,00	
Régions	0,00	
Départements	0,00	
Communes	0,00	
Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC,...)	0,00	
Autres	0,00	

IV – ANNEXES	AR Prefecture	IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES –	ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	B9

000-250601079-20240329-DML-2024_013-BF

Recu le 05/04/2024

Etat de l'Emploi 2024

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		58,00	0,50	58,50	31,29	15,06	46,35
Adjoint administratif pal 1 cl	C	6,00	0,00	6,00	4,13	0,80	4,93
Adjoint administratif pal 2 cl	C	8,00	0,00	8,00	6,00	1,00	7,00
Adjoint administratif terr.	C	12,00	0,00	12,00	9,16	1,00	10,16
Attaché	A	18,00	0,00	18,00	6,00	10,43	16,43
Attaché principal	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Rédacteur	B	5,00	0,50	5,50	1,00	1,83	2,83
Rédacteur principal 1 cl	B	4,00	0,00	4,00	2,00	0,00	2,00
Rédacteur principal 2 cl	B	4,00	0,00	4,00	3,00	0,00	3,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		53,00	0,00	53,00	18,40	17,33	35,73
Adjoint technique pal 1 cl	C	2,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint technique pal 2 cl	C	5,00	0,00	5,00	2,00	2,00	4,00
Adjoint technique territorial	C	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Ingénieur	A	18,00	0,00	18,00	0,90	11,33	12,23
Ingénieur en chef	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur en chef hors classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Ingénieur hors classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur principal	A	11,00	0,00	11,00	7,00	2,00	9,00
Technicien	B	6,00	0,00	6,00	5,00	0,00	5,00
Technicien principal de 1 cl	B	5,00	0,00	5,00	1,00	0,00	1,00
Technicien principal de 2 cl	B	2,00	0,00	2,00	0,50	0,00	0,50
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3) AR Prefecture			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (l) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		111,00	0,50	111,50	49,69	32,39	82,08

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

IV – ANNEXES	AR Prefecture	IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	0300-2024_013-BF Reçu le 05/04/2024 Publié le 05/04/2024	B9

B9 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Adjoint administratif pal 1 cl	C	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Adjoint administratif pal 2 cl	C	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Adjoint administratif terr.	C	ADM	0	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique pal 2 cl	C	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Adjoint technique pal 2 cl	C	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	0	0,00	332-14	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-10	CDI
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-10	CDI
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur en chef hors classe	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur principal	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur principal	A	TECH	0	0,00	332-8-2°	CDD
Rédacteur	B	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Rédacteur	B	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Rédacteur	B	ADM	0	0,00	332-8-2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
Adjoint technique territorial	C	TECH	0	0,00	332-23-1°	CDD
Apprenti		OTR	0	0,00	A	A
Apprenti		OTR	0	0,00	A	A
Apprenti		OTR	0	0,00	A	A
Apprenti		OTR	0	0,00	A	A

SM ING COLL&TERRI INNOV ALP MED - PRINCIPAL SM ING COLL&TERRI INNOV ALP - CA - 2023

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (4)	Montant (5)	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Technicien	B	TECH	0	0,00	332-23-1°	CDD
Technicien	B	TECH	601879-2024	0,00	332-23-1°	CDD
Technicien	B	TECH	0	0,00	332-23-1°	CDD
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation.
 POL : Police.
 POMP : Sapeurs-pompiers.
 X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :

332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
 332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
 332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
 332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
 332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.
 332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
 332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
 332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
 332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
 332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
 327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
 332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
 332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.
 326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).
 343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
 333-1_333-10 : Collaborateurs de cabinet.
 333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.
 A : Autres.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP , ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV - ANNEXES	IV
B - ANNEXES PATRIMONIALES - LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	B11.3

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Recu le 05/04/2024
 LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

Catégorie de services (1)	Intitulé / objet du service	Date de	Date de	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
		création	délibération			
Service individualisé dans un budget annexe	Aménagement Numérique	01/01/2014	22/11/2013	20560187900035	Aménagement du territoire	oui
Distribution électricité et gaz	Energies	01/01/2022	15/12/2021	20560187900068	SPIC	oui

(1) Exemples de catégories : régie à seule autonomie financière, opérations d'aménagement, service social et médico-social.

IV – ANNEXES	IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES – VARIATION DU PATRIMOINE – ENTREES	B12.1

1006-250601879-20240329-DEL 2024_013-BF

Reçu le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (1)

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	N° d'inventaire	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements au 31/12/N	Durée d'amortissement en années (2)
TOTAL GENERAL			6 210 767,56	57 652,20	
Acquisitions à titre onéreux			6 210 767,56	57 652,20	
06/01/2023	FAC. 0011370-23000125 DEPOT DE GARANTIE 01/07/2022	202302-00001	3 200,77	0,00	0
06/01/2023	SM220140 LICENCE OFFICE LTSC 2021	202302-00002	4 045,50	664,00	6
30/01/2023	SI220075 TEL SAMSUNG S21 P.SGRO	202302-00003	664,80	631,00	1
14/02/2023	SM220144 (2 LICENCES VEEAM BACKUP)	202302-00004	3 413,98	501,00	6
10/03/2023	SM230024 LICENCE CIRIL RH ST SYR S/M	202302-00005	11 298,00	1 522,00	6
10/05/2023	FAC. FV1742855 LICENCE ATAL 4 CHATEAUNEUF GRASSE	202302-00006	3 000,00	320,00	6
15/05/2023	REPRISE INDEMNITÉ IMMO NOUVEAU LOCAUX LES OREADES	202302-00008	255 000,00	0,00	0
22/05/2023	SERVEUR VXRAIL P670F, ALL FLASH	202302-00009	137 098,80	16 680,00	5
23/05/2023	FAC.FAM2302737-1*PC PRECISION 3581 SÉRIE 8RFZLS3	202302-00010	1 191,06	144,00	5
23/05/2023	FAC. FAM2302737 -1*PC PRECISION 3581 SÉRIE BRZLS3	202302-00011	1 191,06	144,00	5
23/05/2023	FAC. FAM2302737 -1*PC PRECISION 3581 SÉRIE DRZLS3	202302-00012	1 191,06	144,00	5
23/05/2023	FAC. FAM2302737-1*PC PRECISION 3571 SÉRIE 46T7FS3	202302-00013	1 191,06	144,00	5
23/05/2023	FAC. FAM2302737-1*PC PRECISION 3571 SÉRIE J5T7FS3	202302-00014	1 191,05	144,00	5
23/05/2023	FAC. FAM2302737-2*PC LATITUDE 3520 19X7FS3.29X7FS3	202302-00015	1 860,00	225,00	5
23/05/2023	FAC. FAM2302737-2*PC LATITUDE 3520_39X7FS3_49X7FS3	202302-00016	1 860,00	225,00	5
23/05/2023	FAC. FAM2302737-2*PC LATITUDE 3520_59X7FS3_69X7FS3	202302-00017	1 860,00	225,00	5
23/05/2023	FAC. FAM2302737-2*PC LATITUDE 3520_79X7FS3_89X7FS3	202302-00018	1 860,00	225,00	5
23/05/2023	FAC. FAM2302737-2*PC LATITUDE 3520_99X7FS3_J8X7FS3	202302-00019	1 860,00	225,00	5
23/05/2023	FAC. FAM2302737-2*PC LATITUDE 3520_3KP7GS3_BMP7GS3	202302-00020	1 271,32	153,00	5
23/05/2023	FAC. FAM2302737-2*PC LATITUDE 3520 D7Q7GS3_GHP7GS3	202302-00021	1 271,47	153,00	5
25/05/2023	FAC. F005243 SM230088 LICENCE FIXE FME DESKTOP PRO	202302-00022	2 400,00	240,00	6
25/05/2023	SM230019 INFRASTRUCTURE EMAGNUS INSTALLATION	202302-00023	31 500,00	6 300,00	5
09/06/2023	VISIOCONF 1*ACCESS CONFERENCE & 1*CONTROLEUR	202302-00024	1 946,84	218,00	5
09/06/2023	VISIOCONF 1*PC OPTIPLEX 7080 1*CAMERA LOGITECH	202302-00025	1 834,97	205,00	5
09/06/2023	VISIOCONF 2*CAMERA LOGITECH FAC. FAM 2209542	202302-00026	1 733,38	194,00	5
16/06/2023	1*TEL APPLE IPHONE 13 128GO NOIR ROMANO	202302-00027	850,80	460,00	1
21/06/2023	4*LICENCE WINDOWS SERVER 16CORE FACT FAM2304556	202302-00028	32 544,00	2 862,00	6
21/06/2023	250*LICENCE MICROSOFT WINDOWS SERVER -FAM2304556	202302-00029	11 250,00	989,00	6
21/06/2023	250*LICENCE REMOTE DESKTOP SERVER -FAM2304556	202302-00030	25 200,00	2 216,00	6
21/06/2023	4*LICENCE SQL SERVER STANDARD CAL -FAM2304556	202302-00031	25 128,00	2 210,00	6
21/06/2023	250*LICENCE CITRIX VIRTUAL APPS - FAM2304556	202302-00032	57 825,00	5 086,00	6
21/06/2023	2*LICENCE ADC VPX/BLX SOFTWARE - FAM2304556	202302-00033	7 488,00	658,00	6
27/06/2023	1*DESTRUCTEUR 225CI CC -FAC. 4140126490	202302-00034	973,96	42,00	12
27/06/2023	1*PC LATITUDE 9440 NS FBS6RV3 JOSE + 1*ECRAN	202302-00035	3 585,83	225,00	5
03/07/2023	LICENCE PACK ATAL 4 REGIE EAU AZUR-FAC. FV1752533	202302-00036	7 200,00	593,00	6
04/07/2023	SM230019 INFRASTRUCTURE EMAGNUS INSTALLATION	202302-00037	36 720,00	0,00	5
17/07/2023	FAC. FV1752705 LICENCE BL SOCIAL AURIBEAU S/S	202302-00038	450,00	450,00	1
17/07/2023	FAC. FV1752705 LICENCE BL SOCIAL AURIBEAU S/S	202302-00071	450,00	0,00	1
20/07/2023	1*IPHONE 14 / 128 GO M.RUSSO -FAC. 20000469320723	202302-00039	898,80	404,00	1

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	AR Prefecture		Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements au 31/12/N	Durée d'amortissement en années (2)
		N° d'inventaire				
		006-250601879-20240329-DEL 2024 013-BF				
20/07/2023	25*MANCHETTES D'ACCOUDOIR HAWORTH-LIVELY	Reçu le 2023020004024		1 491,60	55,00	12
20/07/2023	20*LICENCES ODOO NOUVELLES -FAC. 2023/07/006780	Publié le 202302000412024		6 420,00	478,00	6
21/07/2023	ACQUISITION LOCAUX LES OREADES	202302-00042		5 156 000,00	0,00	0
07/08/2023	SM230109 LICENCES CITYFAMILY POUR 4*ADHERENTES	202302-00043		13 200,00	880,00	6
09/08/2023	1*ECRAN Iiyama 24" FAC. FAM2305103 NS1215631564044	202302-00044		173,15	0,00	1
24/08/2023	6*TEL SAMSUNG A14 64GO 4G -FAC. 20000474680823	202302-00045		1 324,80	264,00	5
08/09/2023	1*LICENCE API CONNECTEUR DSN FACT 2308-ABO-000431	202302-00050		4 920,00	257,00	6
08/09/2023	5* UBIQUITI UNIFI ACCES POINT WI-FI -FAM2304441	202302-00051		1 057,50	66,00	5
13/09/2023	FAC. FAM2304686 SM220143 NOUVEAUX SERVEURS	202302-00052		7 662,12	459,00	5
21/09/2023	4*TEL SAMSUNG GALAXY A14 -FAC. 20000480690923	202302-00053		883,20	50,00	5
25/09/2023	1*TEL GOOGLE PIXEL 7 + 1 TEL SAMSUNG A14	202302-00054		871,20	871,20	1
25/09/2023	LICENCE CIRIL RH ST CAP FERRAT -2309-ABO-000038	202302-00055		11 298,00	502,00	6
25/09/2023	LICENCE CIRIL RH SIVOM BANQUIERE 2309-ABO-000037	202302-00056		11 298,00	502,00	6
02/10/2023	FAC. FNC005969B KONA ELECTRIC GQ-989-VR	202302-00061		29 938,36	1 233,00	6
02/10/2023	FAC. FNC005968A KONA ELECTRIC GQ-060-VS	202302-00062		29 938,36	1 233,00	6
02/10/2023	FAC. FNC006497 KIA SPORTAGE GR-381-GE	202302-00063		42 202,01	1 738,00	6
02/10/2023	FAC. FNC006496 KIA SPORTAGE GR-742-DQ	202302-00064		42 202,01	1 738,00	6
10/10/2023	FAC. FAM2308272 3*SWITCH CISCO CDS250	202302-00065		2 525,26	113,00	5
10/10/2023	FAC. FAM2308253 RI230071 2*LICENCES TEAMVIEWER	202302-00066		1 710,00	64,00	6
11/10/2023	FAC. FV1760672-1 DEVELOPPEMENT STELA 3-EMAGNUS	202302-00067		7 200,00	266,00	6
15/11/2023	5*TP-LINK ROUTEUR WIFI - FAC. FAM2309150	202302-00068		837,00	106,00	1
21/11/2023	FAC. FA231543 LICENCE CONNECTEUR	202302-00069		3 000,00	55,00	6
24/11/2023	FAC. FA231565 CONNECTEUR LRE DANS NEXT'ADS	202302-00070		3 960,00	67,00	6
30/11/2023	FAC. FV1775435 LICENCE BL SOCIAL BANDOL	202302-00072		4 032,00	57,00	6
05/12/2023	FAC. FV1777069 LICENCE ATAL INTERFACE GF ADH	202302-00073		675,00	48,00	1
05/12/2023	FAC. 202311006 HOMOLOGATION MODULE STELA	202302-00074		4 320,00	52,00	6
06/12/2023	FAC. FAM2310590 97*LICENCES CITRIX ET 5*CAL RDS	202302-00075		25 384,50	293,00	6
07/12/2023	LES OREADES: AMENAGEMENT BUREAUX R+2	202302-00076		110 743,98	384,00	20
Acquisitions à titre gratuit				0,00	0,00	
Mise à disposition				0,00	0,00	
Affectation				0,00	0,00	
Mises en concession ou affermage				0,00	0,00	
Divers				0,00	0,00	

(1) Selon les dispositions du code général des collectivités locales applicables à la collectivité.

(2) Si le bien acquis est amortissable, indiquer la durée d'amortissement.

IV – ANNEXES

LES – VARIATION DU PATRIMOINE – SORTIES

1006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF

Reçu le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (1)

			IV – ANNEXES				IV		
B – ANNEXES PATRIMONIALES			LES – VARIATION DU PATRIMOINE – SORTIES				B12.2		
			1006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF						
			Reçu le 05/04/2024						
			Publié le 05/04/2024						
			ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (1)						
Modalités et date de sortie (2)	Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée amortissement en années	Cumul amortissements antérieurs à l'exercice	VNC le jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values (3)	VNC au 31/12 de l'exercice pour les cessions partielles (4)
TOTAL GENERAL							1 258 361,75	-243 878,55	
Cessions à titre onéreux							1 256 983,60	-242 499,56	
03/07/2023	NOUVEAUX LOCAUX 16 CHATEAUNEUF (202204-00131)	01/07/1998	193 183,39	20	193 183,39	0,00	1 000,00	1 000,00	0,00
03/07/2023	AMENAGEMENT LOCAUX 16 CHATEAUNEUF (202204-00134)	18/01/2001	45 685,27	21	45 685,27	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	ELECTRICITE LOCAUX 16 CHATEAUNEUF (202204-00135)	31/12/2001	20 832,91	21	20 832,91	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	PEINTURE LOCAUX 16 CHATEAUNEUF (202204-00136)	08/02/2002	16 985,58	20	16 985,58	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	CARRELAGE LOCAUX 16 CHATEAUNEUF (202204-00137)	21/05/2002	1 375,40	20	1 375,40	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	CABLAGE INFORMATIQUE (202204-00138)	31/12/2003	18 194,75	20	18 194,75	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	AJOUT D'1 CARTE 2 ANALOGIQU PRO (202204-00143)	03/11/2009	681,72	5	681,72	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	ECLAIRAGE ARCHIVES SOUS SOL (202204-00145)	24/11/2009	2 627,61	10	2 627,61	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	BUREAU AGENCEMENT 1 D+S 250X60L125/1 D+S 200X40L (202204-00146)	31/12/2010	695,23	5	695,23	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	PORTE METALLIQUE CAVE 16 CHATEAUNEUF (202204-00147)	31/12/2010	526,24	1	526,24	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	LIGNE INFORMATIQUE COMPLEMENT (202204-00150)	04/08/2014	2 326,80	5	2 326,80	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	AMENAGEMENT ELECTRICITE (202204-00151)	01/12/2014	984,00	5	984,00	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	PRESTATION D'INSTALLATION MATERIEL (202204-00156)	15/09/2016	240,00	1	240,00	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	INSTALLATION CABLAGE FIBRE MIGRATION T (202204-00157)	23/12/2016	675,60	6	675,60	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	INSTALLATION FIBLE COMPLEMENT (202204-00158)	20/06/2017	318,00	5	318,00	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	EXTINCTEURS (202204-00185)	01/01/2008	664,14	5	664,14	0,00	1 000,00	1 000,00	0,00
03/07/2023	ALARME AVEC TRANSMETTEUR TELEPHONE ZONE OUEST (202204-00189)	15/07/2009	1 172,08	13	1 172,08	0,00	2 000,00	2 000,00	0,00
03/07/2023	RESEAU INFORMATIQUE SERVEUR FICHIERS (202204-00197)	22/11/2017	1 416,00	5	1 416,00	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	écran mural électrique 200 X 200 cm (202204-00204)	14/08/2013	773,21	5	773,21	0,00	100,00	100,00	0,00

Modalités et date de sortie (2)	Désignation du bien	Date d'entrée	Préfecture				Prix de cession	Plus ou moins values (3)	VNC au 31/12 de l'exercice pour les cessions partielles (4)
			Valeur d'acquisition (coût historique) Publié le	Durée amortissement en années	amortissements antérieurs à l'exercice	VNC le jour de la cession			
03/07/2023	FOURNITURE RESEAU SEPARÉ INTERNET (202204-00213)	11/09/2008	7 004,17	5	7 004,17	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	EXT. AUTOCOMMUTATEUR TELEPHONIQUE (202204-00226)	20/09/2004	940,41	5	940,41	0,00	100,00	100,00	0,00
03/07/2023	Switch 8 ports Cisco Small business (202204-00313)	24/11/2009	94,48	1	94,48	0,00	100,00	100,00	0,00
21/07/2023	LOCAUX 18 CHATEAUNEUF (202204-00133)	31/12/1995	472 591,95	0	0,00	472 591,95	1 154 300,00	681 708,05	0,00
21/07/2023	CABLAGE INFORMATIQUE (202204-00139)	10/08/2005	950,82	20	855,72	95,10	100,00	4,90	0,00
21/07/2023	SORTIE CLIM, VOLET ROULANT, AJ (202204-00140)	11/03/2006	1 064,44	20	904,52	159,92	200,00	40,08	0,00
21/07/2023	ACHAT RACCORDEMENT STANDARD (202204-00141)	31/03/2008	9 558,43	20	7 168,80	2 389,63	3 000,00	610,37	0,00
21/07/2023	AJOUT 2 POSTES BUREAU (202204-00148)	05/04/2013	2 077,45	20	1 731,16	346,29	500,00	153,71	0,00
21/07/2023	CLIM REVERSIBLE (202204-00149)	02/08/2013	10 218,62	20	8 515,50	1 703,12	2 000,00	296,88	0,00
21/07/2023	CLIM REVERSIBLE PHASE 2 (202204-00155)	27/05/2016	11 601,00	15	5 411,00	6 190,00	7 000,00	810,00	0,00
21/07/2023	3 CLIMATISEURS (202204-00165)	27/09/2018	5 800,00	20	3 752,94	2 047,06	3 000,00	952,94	0,00
21/07/2023	TVX LOCAUX ADMINISTRATIFS (202204-00184)	31/12/1995	2 188,64	0	0,00	2 188,64	3 000,00	811,36	0,00
21/07/2023	FOURNITURE CLIMATISEURS (202204-00188)	23/10/2015	11 601,00	15	7 991,80	3 609,20	5 000,00	1 390,80	0,00
21/07/2023	AG220096 CLIM REMPLACEMENT CARTE COMPRES	12/09/2022	3 840,11	20	192,00	3 648,11	4 000,00	351,89	0,00
27/07/2023	C3 PURETECH IMMAT EK-834-XZ FXM	29/03/2017	13 155,00	6	13 155,00	0,00	8 300,00	8 300,00	0,00
25/08/2023	LOCAUX 18 CHATEAUNEUF (202204-00133)	31/12/1995	472 591,95	0	0,00	472 591,95	472 591,95	0,00	0,00
25/08/2023	LOCAUX 18 CHATEAUNEUF (202204-00133) [P]	31/12/1995	472 591,95	0	0,00	472 591,95	-472 591,95	-945 183,90	0,00
25/08/2023	CABLAGE INFORMATIQUE (202204-00139)	10/08/2005	950,82	20	855,72	95,10	95,10	0,00	0,00
25/08/2023	CABLAGE INFORMATIQUE (202204-00139) [P]	10/08/2005	950,82	20	855,72	95,10	-95,10	-190,20	0,00
25/08/2023	SORTIE CLIM, VOLET ROULANT, AJ (202204-00140)	11/03/2006	1 064,44	20	904,52	159,92	159,92	0,00	0,00
25/08/2023	SORTIE CLIM, VOLET ROULANT, AJ (202204-00140) [P]	11/03/2006	1 064,44	20	904,52	159,92	-159,92	-319,84	0,00
25/08/2023	ACHAT RACCORDEMENT STANDARD (202204-00141) [P]	31/03/2008	9 558,43	20	7 168,80	2 389,63	-2 389,63	-4 779,26	0,00
25/08/2023	ACHAT RACCORDEMENT STANDARD (202204-00141)	31/03/2008	9 558,43	20	7 168,80	2 389,63	2 389,63	0,00	0,00
25/08/2023	AJOUT 2 POSTES BUREAU (202204-00148) [P]	05/04/2013	2 077,45	20	1 731,16	346,29	-346,29	-692,58	0,00
25/08/2023	AJOUT 2 POSTES BUREAU (202204-00148)	05/04/2013	2 077,45	20	1 731,16	346,29	346,29	0,00	0,00
25/08/2023	CLIM REVERSIBLE (202204-00149)	02/08/2013	10 218,62	20	8 515,50	1 703,12	1 703,12	0,00	0,00
25/08/2023	CLIM REVERSIBLE (202204-00149) [P]	02/08/2013	10 218,62	20	8 515,50	1 703,12	-1 703,12	-3 406,24	0,00
25/08/2023	CLIM REVERSIBLE PHASE 2 (202204-00155)	27/05/2016	11 601,00	15	5 411,00	6 190,00	6 190,00	0,00	0,00
25/08/2023	CLIM REVERSIBLE PHASE 2 (202204-00155) [P]	27/05/2016	11 601,00	15	5 411,00	6 190,00	-6 190,00	-12 380,00	0,00
25/08/2023	3 CLIMATISEURS (202204-00165) [P]	27/09/2018	5 800,00	20	3 752,94	2 047,06	-2 047,06	-4 094,12	0,00

Modalités et date de sortie (2)	Désignation du bien	Date d'entrée	Préfecture				Prix de cession	Plus ou moins values (3)	VNC au 31/12 de l'exercice pour les cessions partielles (4)
			Valeur d'acquisition (coût historique) Publié le 05/09/2024	Durée amortissement en années 2024	amortissements antérieurs à l'exercice	VNC le jour de la cession			
25/08/2023	3 CLIMATISEURS (202204-00165)	27/09/2018	3 800,00	20	3 732,94	2 047,00	2 047,06	0,00	0,00
25/08/2023	TVX LOCAUX ADMINISTRATIFS (202204-00184) [P]	31/12/1995	2 188,64	0	0,00	2 188,64	-2 188,64	-4 377,28	0,00
25/08/2023	TVX LOCAUX ADMINISTRATIFS (202204-00184)	31/12/1995	2 188,64	0	0,00	2 188,64	2 188,64	0,00	0,00
25/08/2023	FOURNITURE CLIMATISEURS (202204-00188)	23/10/2015	11 601,00	15	7 991,80	3 609,20	3 609,20	0,00	0,00
25/08/2023	FOURNITURE CLIMATISEURS (202204-00188) [P]	23/10/2015	11 601,00	15	7 991,80	3 609,20	-3 609,20	-7 218,40	0,00
25/08/2023	AG220096 CLIM REMPLACEMENT CARTE COMPRES	12/09/2022	3 840,11	20	192,00	3 648,11	3 648,11	0,00	0,00
25/08/2023	AG220096 CLIM REMPLACEMENT CARTE COMPRES [P]	12/09/2022	3 840,11	20	192,00	3 648,11	-3 648,11	-7 296,22	0,00
18/10/2023	Renault CLIO DR521DE BC (765)	10/06/2015	12 942,61	6	12 942,61	0,00	6 571,00	6 571,00	0,00
24/10/2023	FIAT DOBLO IMMAT EW-217-RW PM	26/04/2018	12 837,90	6	11 230,00	1 607,90	8 700,00	7 092,10	0,00
24/10/2023	RENAULT MÉGANE IMMAT EV-771-YZ SV	27/04/2018	22 400,00	6	19 600,00	2 800,00	11 750,00	8 950,00	0,00
22/12/2023	PICASSO C4 IMM EK-435-EQ FKUHN	29/03/2017	24 371,85	6	24 371,85	0,00	12 548,00	12 548,00	0,00
31/12/2023	AD18-00086 VEHICULE S.HOUZET IMMAT EX-256-XB CITRO	25/10/2018	27 091,40	6	23 702,00	3 389,40	12 252,00	8 862,60	0,00
31/12/2023	AD18-00086 VEHICULE S.HOUZET IMMAT EX-256-XB CITRO [P]	25/10/2018	27 091,40	6	23 702,00	3 389,40	-3 389,40	-6 778,80	0,00
03/01/2024	AD18-00086 VEHICULE S.HOUZET IMMAT EX-256-XB CITRO	25/10/2018	27 091,40	6	23 702,00	3 389,40	12 252,00	8 862,60	0,00
Cessions à titre gratuit							0,00	0,00	
08/12/2023	1 Pc Port Inspiron + 2 sations + 1 adaptateur + 1	08/02/2016	2 118,54	5	2 118,54	0,00	0,00	0,00	0,00
Mise à disposition							0,00	0,00	
Affectation							0,00	0,00	
Mises en concession ou affermage							0,00	0,00	
Mise à la réforme							1 378,15	-1 378,99	
01/10/2023	1 PC portable Valérie Deville NS 2WVYK72	11/10/2016	1 347,84	5	1 347,84	0,00	0,00	0,00	0,00
01/10/2023	1 Pc port + PME + sac à dos Karin URBAIN	11/10/2016	1 347,84	5	1 347,84	0,00	0,00	0,00	0,00
01/10/2023	1 pc pour Abdel Ali bouhajine	07/11/2016	1 320,00	5	1 320,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01/10/2023	AD17-00065 3* PC OPTIPLEX 3040 SALLES DE RÉUNIONS [P]	22/02/2017	2 988,00	5	2 988,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01/10/2023	SA17-00009 1*PC INSPIRON NS BCXHZF2 C.ANTONIOTTI	20/04/2017	1 269,60	5	1 269,60	0,00	0,00	0,00	0,00
01/10/2023	SA17-00029 1*PC LATITUDE NS 3QCY5H2 P.ARDISSON	20/07/2017	1 188,00	5	1 188,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01/10/2023	AD17-00141 1*PC LATITUDE 5580 NS G F1T27H2MANDREDI	16/08/2017	1 188,00	5	1 188,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Modalités et date de sortie (2)	Désignation du bien	Date d'entrée	Préfecture				Prix de cession	Plus ou moins values (3)	VNC au 31/12 de l'exercice pour les cessions partielles (4)
			Valeur d'acquisition (coût historique) Publié le	Durée amortissement en années	amortissements antérieurs à l'exercice	VNC le jour de la cession			
01/10/2023	SA17-00091 1*PC XPS 13 NS D0MMM2 S.HOUZET	08/11/2017	2 338,00	5	2 338,00	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	3*PC LATITUDE 48FMMH2 & 4LJNMH2 & 83FMMH2FORMATION	08/11/2017	4 214,16	5	4 214,16	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1*PC LATITUDE 5580 NS 31P3QH2	07/12/2017	1 404,72	5	1 404,72	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	SA18-00013 1 * PC INSPIRONT 15 7000 PC J.LEROYER	26/02/2018	1 441,58	5	1 441,58	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	SA18-00022 8* PC LATITUDE 5580 FORMATION	22/03/2018	12 528,00	5	12 528,00	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	SA18-00021 1*PC XPS 15 J.VERLANDE	04/04/2018	1 874,36	5	1 874,36	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	SA18-00035 1*PC LATITUDE 5580+1*STATION DALLEMAGNE	06/04/2018	1 604,04	5	1 604,04	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	SA18-00060 1*PC +1*STATION + 1*ECRAN+1*SAC L.LYCKE	02/05/2018	1 700,58	5	1 700,58	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	3*PC G3 15-3590 NS HWGQKW2-GWGQKW2-DWGQKW2 [P]	19/03/2020	5 164,48	5	3 096,00	2 068,48	689,49	-1 378,99	
01/10/2023	1*PC G3 3590 SERIE N° FWGQKW2 BC 19 PO03181	19/03/2020	1 720,66	5	1 032,00	688,66	688,66	0,00	
01/10/2023	Latitude 15 5000 Mylene RIPPLA (680)	09/09/2014	1 284,00	5	1 284,00	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	ORDINATEUR CP RELAT.ADHERENTS (709)	07/11/2014	1 284,00	5	1 284,00	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	Portable Latitude MHOURTAL (715)	31/12/2014	1 284,00	5	1 284,00	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	Portable H SOUFIANI (717)	31/12/2014	1 350,00	5	1 350,00	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	Inspiron 5748 JYL (721)	02/01/2014	1 272,00	5	1 272,00	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	LATITUDE 15 5000S GDARMANIN (722)	02/01/2014	1 194,00	5	1 194,00	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	Station de travail mobile AV (740)	03/03/2015	2 188,13	5	2 188,13	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	Latitude 15 5000s ALB (741)	03/03/2015	1 194,00	5	1 194,00	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	Latitude portable KAZNAG (742)	03/03/2015	822,00	5	822,00	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	2X Serv. Precision M6800 Bas B (743) [P]	03/03/2015	5 737,06	4	5 737,06	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	Latitude E5550 JSOBRERO (772)	21/07/2015	898,80	5	898,80	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	ORDINATEUR D.VOVAN LATITUDE E5550	24/09/2015	1 011,60	5	1 011,60	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1 PORTABLE CONFIG 2 + PME + SAC A DOS S.LESAINT	24/12/2015	1 011,60	5	1 011,60	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1 portable latitude E5550 pour R.MICHELAS service	24/12/2015	1 011,60	5	1 011,60	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1 Pc portable pour Annie DALLEMAGNE	28/01/2016	1 004,88	5	1 004,88	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1 PC port + station d'accueil + PME Calixte	28/01/2016	1 932,09	5	1 932,09	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1 PC port + station d'accueil + PME Gael	28/01/2016	1 932,08	5	1 932,08	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	PC port + station d'accueil + PME Patrick	28/01/2016	1 932,08	5	1 932,08	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1 Pc portable S.VANCON	16/03/2016	1 195,85	5	1 195,85	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1 inspiron + 1 station +sacoche +1souris +1 clavie	16/03/2016	1 765,87	5	1 765,87	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1 inspiron + 1 station +sacoche +1souris +1 clavie	16/03/2016	1 765,88	5	1 765,88	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1 portable config 1 Latitude E5550 + PACK OFF PRO	06/04/2016	1 312,74	5	1 312,74	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1 PC ALIENWARE 17 pour P.PINTARIC	25/04/2016	4 167,73	5	4 167,73	0,00	0,00	0,00	

Modalités et date de sortie (2)	Désignation du bien	Date d'entrée	AR Prefecture				Prix de cession	Plus ou moins values (3)	VNC au 31/12 de l'exercice pour les cessions partielles (4)
			Valeur d'acquisition (coût historique) Publié le 05/04/2024	Durée amortissement en années	amortissements antérieurs à l'exercice	VNC le jour de la cession			
01/10/2023	1 PC PORTABLE POUR C.SCHULTZ,	14/06/2016	900,00	5	900,00	0,00	0,00	0,00	
01/10/2023	1 PC pour M GINESY	14/06/2016	1 554,00	5	1 554,00	0,00	0,00	0,00	
Divers						0,00	0,00		

- (1) Selon les dispositions du code général des collectivités locales applicables à la collectivité.
- (2) Afficher une ligne par cession, qu'elle soit totale ou partielle.
- (3) Plus ou moins value = prix de cession - VNC (valeur nette comptable) le jour de la cession.
- (4) La VNC au 31/12 est différente de 0 s'il s'agit de cessions partielles.

IV – ANNEXES	AR Prefecture	IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS		B13

1006-250601879-20240329-DM-2024-013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024

Pour mémoire

Crédits ouverts (BP + DM)

Chapitre 024	Produits des cessions d'immobilisations	-60 121,00
--------------	---	------------

Produit des cessions

Réalisations

Compte 775	Produits des cessions d'immobilisations	1 248 121,00
Compte 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	502 766,32

IV – ANNEXES	AR Prefecture	IV
C – ANNEXES BUDGETAIRES –	EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.1

Reçu le 05/04/2024

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Credits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		212 300,00	I 135 648,85
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		190 000,00	113 488,85
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	190 000,00	113 488,85
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		22 300,00	22 160,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	22 300,00	22 160,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	135 648,85	727 697,11	0,00	863 345,96

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	AR Prefecture	IV
C – ANNEXES BUDGETAIRES – EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES		C1.2

Reçu le 05/04/2024

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Credits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		1 067 379,00	1 051 205,32
Ressources propres externes de l'année (a)		255 000,00	255 000,00
10221	TLE	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (2)	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
275	Dépôts et cautionnements versés	255 000,00	255 000,00
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		812 379,00	796 205,32
15...	<i>Provisions pour risques et charges</i>		
169	<i>Primes de remboursement des obligations</i>	0,00	0,00
26...	<i>Participations et créances rattachées</i>		
27...	<i>Autres immobilisations financières</i>		
28...	<i>Amortissement des immobilisations</i>		
2805	<i>Licences, logiciels, droits similaires</i>	528 000,00	494 448,21
281351	<i>Bâtiments publics</i>	28 000,00	27 874,00
28145	<i>Construct° sol autrui - Installat° généré.</i>	20 000,00	19 311,00
281828	<i>Autres matériels de transport</i>	60 000,00	53 135,25
281838	<i>Autre matériel informatique</i>	209 000,00	175 214,38
281848	<i>Autres matériels de bureau et mobiliers</i>	10 500,00	9 957,00
28185	<i>Matériel de téléphonie</i>	3 000,00	2 680,20
28188	<i>Autres immo. corporelles</i>	14 000,00	13 585,28
29...	<i>Dépréciations des immobilisations</i>		
31...	<i>Matières premières (et fournitures) (4)</i>		
33...	<i>En-cours de production de biens (4)</i>		
35...	<i>Stocks de produits (4)</i>		
39...	<i>Dépréciation des stocks et en-cours</i>		
481...	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice		Réalizations
		AR Propres	AR RAR N-1	
49...	Dépréciation des comptes de tiers	006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF		
59...	Dépréciation des comptes financiers	Reçu le 05/04/2024		
		Publié le 05/04/2024		
024	Produits des cessions d'immobilisations		-60 12,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	1 051 205,32	0,00	2 025 208,68	0,00	3 076 414,00

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 863 345,96
Ressources propres disponibles	IV 3 076 414,00
Solde	V = IV - II (5) 2 213 068,04

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES				IV
D – AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES				D10
006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF Recu le 05/04/2024 Préfecture 1 – BUDGET PRINCIPAL				
SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	9 840 709,00	6 364 938,41	727 697,11	2 748 073,48
RECETTES	9 840 709,00	7 842 817,32	0,00	1 997 891,68
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	11 081 922,00	9 698 492,83	0,00	1 383 429,17
RECETTES	11 081 922,00	9 907 528,00	0,00	1 174 394,00

(1) Y compris les rattachements.

2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget)

BUDGET BUDGET ANNEXE ENERGIES/ N°SIRET : 25060187900068				
SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	17 445 797,00	6 432 377,69	201 567,32	10 811 851,99
RECETTES	17 445 797,00	4 306 949,89	2 423 568,10	10 715 279,01
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	11 852 811,00	4 474 483,89	0,00	7 378 327,11
RECETTES	11 852 811,00	7 206 108,11	0,00	4 646 702,89

BUDGET BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT NUMERIQUE/ N°SIRET : 25060187900035				
SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	52 164 476,00	28 989 991,20	0,00	23 174 484,80
RECETTES	52 608 708,00	19 368 604,88	0,00	33 240 103,12
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	7 370 487,00	3 337 880,61	0,00	4 032 606,39
RECETTES	7 370 487,00	2 380 153,45	0,00	4 990 333,55

(1) Y compris les rattachements.

3 – PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES (avant la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres AR Préfecture	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	79 450 982,00	006-250601879-20240329-DEL_2024 Recu le 05/04/2024 Publié le 05/04/2024 41 787 307,30	013-BF 929 264,43	36 734 410,27
RECETTES	79 894 214,00	31 518 372,09	2 423 568,10	45 953 273,81
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	30 305 220,00	17 510 857,33	0,00	12 794 362,67
RECETTES	30 305 220,00	19 493 789,56	0,00	10 811 430,44

(1) Y compris les rattachements.

AR Prefecture

IV - ANNEXES

IV

D - AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION - PRESENTATION AGREEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

D10

Publié le 05/04/2024

4 - FLUX RECIPROQUES ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES (cf. liste des principales opérations en annexe de l'instruction budgétaire et comptable) (1)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La présentation de ce tableau des flux réciproques est facultative.

(2) Y compris les rattachements.

5 - PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES (après la neutralisation des flux réciproques) (1)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	79 450 982,00	41 787 307,30	929 264,43	36 734 410,27
RECETTES	79 895 214,00	31 518 372,09	2 423 568,10	45 953 273,81
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	30 305 220,00	17 510 857,33	0,00	12 794 362,67
RECETTES	30 305 220,00	19 493 789,56	0,00	10 811 430,44
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	109 756 202,00	59 298 164,63	929 264,43	49 528 772,94
TOTAL GENERAL DES RECETTES	110 200 434,00	51 012 161,65	2 423 568,10	56 764 704,25

(1) La présentation de ce tableau est obligatoire si celui des flux réciproques est produit.

(2) Y compris les rattachements.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DR_2024_251-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

SMING COLL&TERRI INNOV ALP MED - PRINCIPAL SM ING COLL&TERRI INNOV ALP - CA - 2023

V - ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 264

Nombre de membres présents : 99

Nombre de suffrages exprimés : 99

VOTES :

Pour : 99

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 14 mars 2024

Présenté par (1), Le Président

A, le

Nice, le 29 mars 2024

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A, le Nice, le 29/3/24

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3), du Comité Syndical du SICTIAM

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF

Reçu le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication

Le Président

Nice, le 29/3/24

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE

TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE : BUDGET 02 DE L'EXERCICE : 2023 VERS L'EXERCICE 2024 EN INVESTISSEMENT

Reste à réaliser S : C T : A T

Exercice	Nature	Sous-Rubrique	Opération	Gestionnaire	Service	Articlé	Dep/Rec	Libellé	Etape	Montant
2023	2051	020		DIRGENERAL	FTRA	VIRTUA	D	Commande 2 modules VR (sobriété et cybersécu	RAR	126 540.00
2023	21838	020		DIRGENERAL	FTRA	VIRTUA	D	Casques VR (sobriété et cybersécurité) Devs	RAR	2 520.00
2023	21351	020		DAG_MOYENG	FRES	OREADES	D	AMENAGEMENT BUREAUX R+2 CONSTAT 26 10 2023	RAR	135 096.43
2023	21351	020		DAG_MOYENG	FRES	OREADES	D	AMENAGEMENT BUREAUX R+2 CONSTATS 18 11 2023	RAR	180 421.81
2023	21351	020		DAG_MOYENG	FRES	OREADES	D	AMENAGEMENT BUREAUX R+2 CONSTAT 1 24 11 2023	RAR	702.75
2023	21351	020		DAG_MOYENG	FRES	OREADES	D	AMENAGEMENT BUREAUX R+2 ETANCHETTE CONSTAT 2	RAR	67 673.11
2023	21351	020		DAG_MOYENG	FRES	OREADES	D	* AMENAGEMENT BUREAUX R+2 ETANCHETTE Constat	RAR	13 563.00
2023	21838	020		SM_DEVOPS	FTRA	SERVEUR	D	SM220023 MATERIEL FIREWALL STORMSHIELD R1720	RAR	1 007.80
2023	275	020		DAG_MOYENG	FRES	LOCAUX	D	DEPOT DE GARANTIE AU 0:10712023	RAR	4 191.95
2023	21351	020		DAG_MOYENG	FRES	OREADES	D	ETUDE DE CONFORTMENT DE DEUX PLANCHERS - P4	RAR	5 040.00
2023	2051	020		RA_OFFRE	FTRA	ODDO	D	ANALYSE ET ETUDES DES BESOINS D'AJUSTEMENT	RAR	6 264.00
2023	2051	020		DIR_OPFRAT	FTRA	ODDO	D	NOUVEAU PROJET ODOO DEVIS N°S01673	RAR	59 989.75
2023	2031	020		DIRGENSI	FRES	DATA CENTE	D	TRANSCHE FERME ETUDE - PRESTATION D'ANALYSE	RAR	2 040.00
2023	21838	020		DIRGENSI	FRES	POSTESTRAV	D	Serviceur physique Cigale	RAR	948.00
2023	2051	020		IS_MCO	INFR	BUREAUTIQU	D	Licence SMC Stormshield pour Fwaas pour adhé	RAR	3 959.90
2023	2051	020		DIRGENSI	FRES	RESEAU	D	Commande Licences WALLIX BASTION Davis PTF-F	RAR	48 943.92
2023	2051	020		DIRGENSI	FRES	RESEAU	D	Infrastructure réseau OREADES - Firewall	RAR	5 913.00
2023	21838	020		DIRGENSI	FRES	RESEAU	D	Infrastructure réseau OREADES Switches	RAR	30 236.69
2023	2051	020		SM_ST	ST	GST	D	LICENCE ATAL UNIVALOM	RAR	3 000.00
2023	2051	020		SM_ST	ST	GST	D	Licence Open Data C006	RAR	2 025.00

- Le 02-01-2024 10:05 - buveg00 - demandé par GOVERNOROVA Julia - civl@f

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
 Reçu le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
 Reçu le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024

TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE

TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE : BUDGET 02 DE L'EXERCICE : 2023 VERS L'EXERCICE 2024 EN INVESTISSEMENT
Reste à réaliser

Exercice	Nature	Sous- Rubrique	Opération	Gestionnaire	Service	Antenne	Regl/ Rec	Libellé	Etape	Montant
2023	2051	020		SM_POP	POP	GFACTURATI	D	LICENCE Projet SILCEN - GREA Eau et Assainis	RAR	8 400,00
2023	21838	020		SM_DEVOPS	FTRA	SERVEUR	D	Installation Nouvelle Infrastructure Emagnus	RAR	16 740,00
2023	2051	020		SM_GF	GF	GGF	D	Interface MARCO - CIRIL CCMPM Davis n° 2023-	RAR	2 400,00
2023	2051	020		SM_DEMAT	DEMA	GTELETRAMS	D	HOMOLOGATION MODULE STELACTES	RAR	5 180,00
									TOTAL	727 897,11

AR Prefecture

006-250601879-20240329-DEL_2024_013-BF
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_251-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

- Le 02-01-2024 10:05 - buvegda - demandé par GOVORUNOVA Julia - civilgf



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_252 : Retrait de la délibération n° DL2024_168
concernant « l'avenant n°1 pour la convention de partenariat relative au fonds
régional COVID RESISTANCE conclue avec l'association Initiative Terres d'Azur »**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Nicolas DOYEN après le vote de délibération n°209.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de délibération n°224, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°244.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Claude ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Marie CHABAUD, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Marc COMBE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Roger MISSENTI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO à Gilles RONDONI, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Ali AMRANE (excusé), Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Annie FRECHE, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD.

A ÉTÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 12 DECEMBRE 2024****N°DL2024_252****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Retrait de la délibération n° DL2024_168 concernant « l'avenant n°1 pour la convention de partenariat relative au fonds régional COVID RESISTANCE conclue avec l'association Initiative Terres d'Azur »

SYNTHESE

Suite à la pandémie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a décidé d'abonder le fonds régional COVID RESISTANCE à hauteur de 207 182 € en soutien aux acteurs économiques du territoire. Une convention a été conclue à cet effet le 7 mai 2020 avec l'association Initiative Terres d'Azur (ITA), gestionnaire dudit fonds.

Lors du conseil communautaire du 19 septembre 2024, le droit de reprise de l'apport restant de la CAPG qui était prévu dans la convention initiale a été abandonné. Cette décision a été approuvée par la délibération n° DL2024_168. Or un recours devant le tribunal administratif a été introduit afin d'obtenir son annulation.

Ainsi, afin de ne pas s'engager dans une procédure contentieuse longue et coûteuse, il est proposé au conseil communautaire que cette délibération soit retirée et que la CAPG puisse recouvrer son apport tel qu'initialement convenu.

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121_12;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L.242_1 ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DP2020_029 du 30 avril 2020 relative à la participation de la CAPG au fonds d'urgence régional COVID RESISTANCE à hauteur de 207 182 € et la signature d'une convention de partenariat en date du 07 mai 2020 avec l'association Initiative Terres d'Azur, gestionnaire dudit fonds de soutien aux entreprises contraintes d'arrêter totalement ou partiellement leur activité ;

Vu la délibération n°DL2024_168 du 19 septembre 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative au fonds régional COVID RESISTANCE conclue avec l'association Initiative Terres d'Azur ;

Vu le recours en date du 15 novembre 2024 introduit par Monsieur VARRONE devant le tribunal administratif sollicitant l'annulation de la délibération n°DL2024_168 en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant qu'à la suite de la pandémie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé d'abonder au fonds régional COVID RESISTANCE à hauteur de 207 182 € en soutien aux acteurs économiques du territoire dont l'activité a été partiellement ou

totalement arrêtée en 2020 et qu'une convention avait été conclue à cet effet le 7 mai 2020 avec l'association Initiative Terres d'Azur, gestionnaire dudit fonds ;

Considérant que cet apport prévoyait qu'il soit opéré avec un droit de reprise de la CAPG sur l'apport restant à l'issue d'un délai de sept ans à compter de la signature de la convention ;

Considérant que par délibération du 19 septembre 2024 n° DL2024_168, la CAPG a finalement renoncé à ce droit de reprise ;

Considérant qu'un recours a été ensuite introduit à l'encontre de cette décision, et qu'afin de ne pas s'engager dans une procédure contentieuse longue et coûteuse, Monsieur le Vice-Président propose au conseil communautaire de retirer la délibération n° DL2024_168 du 19 septembre 2024, conformément l'article L.242_1 du Code des relations du public avec l'administration.

Ne prend pas part au vote et quitte la salle : Jérôme VIAUD

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RETIRER** la délibération n°DL2024_168 du conseil communautaire du 19 septembre 2024 approuvant l'avenant n°1 pour la convention de partenariat relative au fonds régional COVID RESISTANCE conclue avec l'association Initiative Terres d'Azur ;
- **DE CONSTATER** la caducité de l'avenant n°1 à la convention du 7 mai 2020 conclue avec l'association Initiative Terre d'Azur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

23 DEC. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



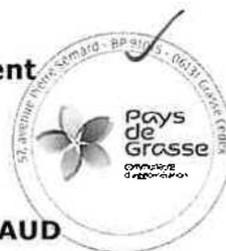
Le Président

h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DL2024_252-DE

Reçu le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024